



I.

EUSS

CORPUS REFORMATORUM.

VOLUMEN XLIX.

IOANNIS CALVINI

OPERA QUAE SUPERSUNT OMNIA.

EDIDERUNT

GUILIELMUS BAUM EDUARDUS CUNITZ EDUARDUS REUSS

THEOLOGI ARGENTORATENSES.

VOLUMEN XXI.

BRUNSVIGAE

APUD C. A. SCHWETSCHKE ET FILIUM.

(M. BRUHN.)

1879.

IOANNIS CALVINI

OPERA QUAE SUPERSUNT OMNIA.

AD FIDEM

EDITIONUM PRINCIPUM ET AUTHENTICARUM

EX PARTE ETIAM

CODICUM MANU SCRIPTORUM

ADDITIS PROLEGOMENIS LITERARIIS

ANNOTATIONIBUS CRITICIS, ANNALIBUS CALVINIANIS

INDICIBUSQUE NOVIS ET COPIOSISSIMIS

EDIDERUNT

GUILIELMUS BAUM EDUARDUS CUNITZ EDUARDUS REUSS

THEOLOGI ARGENTORATENSES.

VOLUMEN XXI.

BRUNSVIGAE

APUD C. A. SCHWETSCHKE ET FILIUM.

(M. BRUHN.)

1879.


STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY



THESAURI

EPISTOLICI CALVINIANI

TOMUS XII.

VIE DE CALVIN

PAR

THÉODORE DE BÈZE ET NICOLAS COLLADON.

NOTICE LITTÉRAIRE.

L'esquisse de la Vie de Calvin écrite par Théodore de Bèze a été publiée successivement dans trois rédactions différentes. La première parut peu de semaines après la mort du réformateur, la seconde l'année suivante, la dernière après un intervalle de dix ans. Comme elles sont toutes les trois par leur origine et par leur diversité même des documents indispensables pour la biographie du grand homme, nous les réimprimons toutes, l'une à la suite de l'autre.

I.

Calvin avait laissé un commentaire sur le livre de Josué, dont il s'était encore occupé dans les derniers jours de sa vie. Quoiqu'il fût resté inachevé, Bèze crut de son devoir de livrer immédiatement à l'impression ce dernier écrit sorti de la plume de son maître, et d'y joindre, à titre de Préface, une notice retraçant à grands traits les travaux du fidèle serviteur de Dieu qui avait tant fait pour l'avancement de l'Évangile. Mais il se proposa dès lors de reprendre cette tâche sous une forme plus appropriée au sujet et avec des matériaux plus complets. Car cette première ébauche, qui était inspirée par le sentiment de la perte immense que venait d'éprouver la cause de la vérité et l'Église tout entière, ne pouvait être qu'une simple énumération des événements qui avaient signalé la vie de celui dont l'auteur avait été le plus fervent ami et disciple. Elle devint ainsi naturellement un résumé éloquent et un tableau plein de vie des luttes incessantes et des éminentes qualités d'un homme qui avait été l'un des instruments les plus puissants de la Providence dans la grande oeuvre du seizième siècle. Placé au premier rang dans les conflits religieux de son époque, Calvin, par l'énergie indomptable de son caractère, par la passion même qu'il avait mise à défendre la cause qu'il regardait comme celle de Dieu, avait vu l'opposition la plus violente attaquer tous les actes de sa vie publique et privée. Les Libertins exilés de Genève, les Bolsec, les Baudouin et tant d'autres n'avaient cessé de lancer contre lui les traits empoisonnés de leur haine mortelle, et n'avaient pas hésité à répandre sur son compte les calomnies les plus odieuses. C'est dans cette situation que le portrait du héros, tracé au vol, pour ainsi dire, par la main d'un ami, qui lui était attaché par les liens de la reconnaissance et de la vénération, qui avait combattu à ses côtés, qui avait partagé toutes les avanies auxquelles il s'était vu exposé, mais aussi toutes les colères qui l'avaient animé, ce portrait, disons-nous devait prendre les couleurs d'une apologie éloquente, d'un panégyrique. Tel est le caractère de cette première notice biographique sur Calvin qui est datée du 19. Août 1564, moins de trois mois après qu'il eut terminé sa carrière. [1])

L'édition originale, d'après laquelle nous réimprimons cette première esquisse d'une Vie de Calvin, porte le titre suivant: *Commentaires de M. Iean Calvin, sur le livre de Iosué. Avec une preface de Theo-*

---

1) La réimpression qu'en publièrent MM. Cimber et Danjou dans leurs Archives curieuses de l'Histoire de France, Première série T. V. p. 255, présente la date: Juillet 1564. Nous n'avons pas vu d'exemplaire original portant cette date. L'extrait de la Préface de Bèze, mis en tête de la traduction latine du Commentaire sur Josué, publiée dès 1564 par le même éditeur que le texte français, porte la date: Genevae 17. Augusti anno Domini 1564. La variante ne peut provenir que d'une faute d'impression. Toutes les éditions françaises indiquent le 19.

dore de Besze, contenant en brief l'histoire de la vie et mort d'iceluy. Il y a aussi deux tables: l'une des matieres singulieres contenues esdits Commentaires, l'autre des tesmoignages de l'Escriture saincte alleguez et proprement appliquez par l'autheur. A Geneve, de l'Imprimerie de François Perrin. M. D. LXIIII. La moitié de la page est occupée par l'emblème de l'imprimeur, qui représente, l'une à côté de l'autre, la porte large et la porte étroite, avec des légendes tirées de Matth. VII et de Jean X. Le format est in-folio. La préface elle-même, avec le Catalogue des oeuvres de Calvin qui y est joint, remplit 12 feuillets.

On cite une édition in-8°: Commentaires de M. Iean Calvin sur le livre de Iosué, avec une Preface de Theodore de Beze contenant en brief l'histoire de la vie et mort d'iceluy, avec le testament et derniere volonté dudit Calvin, et le catalogue des livres par luy composez. Geneve. François Perrin 1564. Nous n'avons pas réussi à nous la procurer. Nous devons en dire autant d'une édition de 1565 fol. si tant est qu'il n'y ait pas ici confusion avec celle qui sera mentionnée plus bas.

La Préface fut en même temps publiée séparément sous ce titre: *Discours de M. Theodore de Besze contenant en bref l'histoire de la vie et mort de Maistre Iean Calvin avec le testament et derniere volonté dudit Calvin et le catalogue des livres par luy composez. A Geneve de l'imprimerie de François Perrin 1564.* 63 pages 8°. L'éditeur s'explique lui-même sur cette réimpression dans la note suivante qui se trouve au verso du titre:

L'imprimeur au Lecteur. Amy Lecteur, ie t'offre ce present sommaire contenant la vie et mort du fidele serviteur de Dieu M. Iean Calvin, par lequel tu verras de merveilleux exemples des assaulx qu'il a soustenus pour deffendre la doctrine du Fils de Dieu, et aussi quelle assistance Dieu fait aux siens quand il est question de son honneur et gloire. Cependant ne trouve estrange si ce discours ne commence par la forme accoustumee aux hystoriographes, car l'intention de l'autheur, qui est M. Theodore de Besze, semblablement bon serviteur de Dieu et compagnon de M. Iean Calvin en l'oeuvre du Seigneur, n'a esté de le publier comme hystoire: ains seulement pour une preface aux Commentaires dudit Calvin sur le livre de Iosué, mis en lumiere depuis son trespas. Ie t'ay bien voulu advertir de ce affin que tu ne pensasses que la memoire d'un si grand personnage se peust contenter d'un si petit discours (combien qu'il soit diligemment et veritablement fait) lequel te servira seulement de te donner esperance d'attendre une belle et ample hystoire de ses faits et gestes, qui proffitera grandement à l'advancement de l'Eglise de Dieu, auquel soit gloire et honneur eternellement. Ainsi soit-il.

Une dernière édition contemporaine du Discours parut en 1565, jointe à la traduction de trois autres biographies de réformateurs, sous le titre suivant: *Histoire des vies et faicts de quatre excellens personnages, premiers restaurateurs de l'Evangile en ces derniers temps: Assavoir, de Martin Luther, par Philippe Melancthon. De Iean Ecolampade, par Wolfgang Faber Capito et Simon Grynee. De Huldrich Zuingle, par Osualdus Myconius. Traduites de Latin en François. De Iean Calvin, par Theodore de Besze: Avec son Testament et le Catalogue de ses livres et escrits. M. D. LXV.* La pagination à part du Discours de Bèze montre que ce n'était qu'un tirage séparé de l'édition du Commentaire. [1])

Enfin le même texte a été reproduit dans les Opuscules français de Calvin publiés par M. P. Lacroix (le bibliophile Jacob) P. 1842. L'éditeur paraît supposer que le texte français n'est qu'une traduction.

Perrin s'empressa aussi de livrer au public une édition latine du Commentaire, précédée d'un extrait du Discours traduit par Garnier. *Ioannis Caluini in librum Iosve breuis Commentarius quem paulo ante mortem absoluit. Addita sunt quaedam de eiusdem morbo et obitu. Cum indice* [*Emblema*] *Genevae. Ex officina Francisci Perrini M. D. LXIIII. 8.* L'esquisse biographique a pour titre: *De incomparabilis viri D. Io. Caluini morbo et obitu, excerpta quaedam ex Gallica Theod. Bezae Vezelii in hunc eundem Commentarium praefatione, P. Garnero interprete.*

On peut ici soulever la question relative à la priorité de l'un des textes sur l'autre. Calvin avait l'habitude de rédiger ses Commentaires en latin: aurait-on jugé convenable de faire paraître d'abord une traduction française pour la répandre sans délai dans le grand public à cause de la Préface de Bèze, qui en était bien la partie la plus mportante pour le moment, sauf à la faire suivre par le texte original? Il est assez difficile de croire qu'on eût remis la publication de l'original, tel que l'auteur l'avait laissé, pour le faire précéder d'une traduction qui devait ne pas être prête encore, rien n'empêchant l'impression de celle-ci quelque peu de temps plus tard. Garnier rapporte lui-même que Calvin était occupé à traduire en français ses Commentaires sur les quatre derniers livres de Moïse et à revoir la traduction de

1) Dans notre réimpression nous marquons à la fois la pagination de l'édition de 1564 fol. et celle de l'édition in-8° dont il est ici question.

la Genèse: ne serait-il pas possible qu'il se soit décidé à rédiger tout de suite dans la même langue son commentaire sur Josué, qu'il composait à cette même époque? Malheureusement Garnier ne touche pas à ce détail, et il n'est dit nulle part que l'un ou l'autre texte soit une traduction faite par une main étrangère.

II.

La courte notice biographique, ou plutôt le panégyrique publié par Bèze immédiatement après la mort de Calvin dut paraître bien insuffisant, et faire sentir le besoin d'une relation plus détaillée et plus méthodique. D'ailleurs l'éditeur Perrin, comme nous venons de voir, en avait promis une écrite d'après *la forme accoustumee aux hystoriographes.* Cette promesse ne tarda pas à être remplie. Dès 1565 il parut une nouvelle édition du Commentaire sur Josué, avec une Préface considérablement changée et remaniée d'après un nouveau plan. Cependant on se garda bien d'en éliminer l'élément pathétique qui faisait le fond de la première rédaction, l'expression éloquente de l'admiration et des regrets, qui certes n'avaient pas diminué dans l'intervalle. Mais ce ne fut pas Bèze lui-même qui se chargea de cette nouvelle tâche. Il la confia à son ami et collègue Nicolas Colladon, qui avait partagé avec lui l'intimité de Calvin. Néanmoins, soit par la négligence de l'éditeur, soit plutôt avec intention (ce qui paraît bien plus probable) le nom de Bèze figure encore en tête de la Préface. Aussi bien est-ce lui qui parle, non seulement dans les premières phrases, mais encore dans un grand nombre d'autres passages, ce qui a été cause que cette seconde rédaction passe généralement pour son oeuvre, tout comme la première. Le titre aussi dit simplement: *Commentaires de M. Iean Calvin sur le livre de Iosué. Avec une Preface de Theodore de Besze, contenant en brief l'histoire de la vie et mort d'iceluy: augmentee depuis la premiere edition, et deduite selon l'ordre du temps, quasi d'an en an. Il y a aussi deux tables . . . .* etc. comme ci-dessus, avec l'emblème des deux portes. *A Geneve, de l'Imprimerie de François Perrin M.D.LXV. Nombres XXIII. Que ie meure de la mort des iustes et que mon dernier departement soit semblable au leur. Hebr. XIII. Ayez souvenance de vos conducteurs qui vous ont porté la parole de Dieu, desquels ensuivez la foy, considerans quelle a esté l'issue de leur conversation.* Cette édition parut à la fois in-folio et in-8°.

En même temps l'éditeur publia un tirage à part de la Préface sous ce titre: *L'Histoire de la vie et mort de feu M. Iean Calvin, fidele serviteur de Iesus Christ: prinse de la Preface de Theodore de Besze aux Commentaires dudit Calvin sur Iosué, ainsi qu'elle est maintenant augmentee de nouveau, et deduite selon l'ordre du temps quasi d'an en an.* Suivent les textes cités des Nombres et des Hébreux et l'emblème des deux portes. *A Geneve, De l'Imprimerie de François Perrin. M.D.LXV. 8.* (1) Onze feuilles (a—l) sans pagination. Le mot *Preface* est imprimé en tête de chaque page de la biographie. La date du 19. Août 1564 est conservée également à la fin. Au verso du titre on lit l'avertissement suivant: AVX LECTEVRS S. *Pour ce qu'il a pleu à Dieu que le Commentaire de M. Iean Calvin sur Iosué ait esté le dernier de ses oeuvres, cela a baillé occasion de faire que l'histoire de sa vie et sa mort servist de preface audit Commentaire. Mais neantmoins d'autant que plusieurs desireroyent de lire le discours de sa vie sans acheter tout le livre: afin de contenter chacun, entant que faire se peut on l'a imprimé à part. Cependant ne trouverez estrange, si pour cela on n'a rien changé au commencement dudit recit: car vous ne laisserez de vous en aider: et il est bon qu'on sache comment il travailloit en ses derniers iours, mesmes au profit de l'Eglise: comme de fait aussi il a escrit une partie dudit Commentaire de sa propre main.* La biographie elle-même se termine au feuillet *l iii* recto. Suit le Catalogue des oeuvres en huit pages. Les trois dernières contiennent deux lettres, précédées de cette note: *Afin que quelques pages ne demeurassent blanches, nous avons ici adiousté deux lettres familieres du serviteur de Dieu, à ses deux grands amis M. Guillaume Farel et Pierre Viret.* Toutes les deux sont des traductions. Nous les avons publiées sous les N. 219 et 774, la seconde d'après l'original latin.

Nous sommes en mesure de constater que Bèze ne s'est pas reconnu auteur de cette nouvelle rédaction. Mais ce ne fut qu'accidentellement qu'il saisit l'occasion d'en faire connaître le véritable auteur. Voici ce qu'il dit dans son *Apologia altera ad F. Claudium de Xaintes* insérée dans le second volume de ses Traités théologiques (page 356): *Ego historiam illam, quod omnes hic norunt, neque scripsi neque edidi, sed qui tum erat mihi collega Nicolaus Colladonius: quamvis in eam sit translatum quod de Calvini vita et obitu quadam in Iosuam praefatione Gallica fueram praefatus.* On remarquera que Bèze confirme ici ce

(1) *Haag et Cellerier mettent* 1563, *mais ce ne peut être que par suite d'une faute d'impression. Voyez aussi la Catalogue de la Bibliothèque de Zurich* I. 364.

que du reste Garnier avait déjà dit expressément, savoir que la Préface avait été écrite en français. On perdit de vue, dans la suite, cette indication de Bèze au sujet de la part qui revenait à Colladon dans la seconde rédaction du Discours, et les réimpressions qui parurent encore dans la suite continnèrent à désigner Bèze comme auteur.

Il y en eut une de Lyon par Cercia 1565. 8. dont nous avons vu des exemplaires à Gotha et à Paris (Bibl. nationale et Mazarine). Une autre a paru sous ce titre: *L'Histoire de la vie et mort de feu M. Jean Calvin fidele serviteur de Jesus Christ par Theodore de Beze. Augmentée de diverses pieces considerables, et sur tout de plusieurs Tesmoignages authentiques de ses Adversaires qui servent à sa justification. Hebr. XIII. Ayez souvenance* etc. *A Geneve, Pour Pierre Chouët.* M. DC. LVII. 8. A la fin on trouve les deux lettres sus-mentionnées, puis un extrait de la Préface de Calvin sur les Psaumes, et ensuite encore ce que le titre annonce sous le nom de *Tesmoignages authentiques.* Quant à cette dernière partie nous croyons devoir l'insérer ici en son entier.

Quoi que par la description qui a este faite ci-dessus de la vie et de la mort de ce grand serviteur de Dieu, et par ce qu'il en dit lui-mesmes dans l'extrait precedent, il ne soit pas malaisé de reconnoistre la fausseté de tout ce que le diable a vomi par ses supposts contre la memoire de ce sainct homme que nostre Seigneur a receu dans sa gloire: neantmoins, afin de fermer encores mieux la bouche à la calomnie, nous avons bien voulu adjouster la confession de plusieurs de nos adversaires, qui ont esté contraints de rendre tesmoignage en ce point à la verité, apres l'exacte perquisition qu'ils en ont faite, et de declarer hautement que tous les pretendus crimes dont on l'a voulu accuser ne sont qu'imaginaires et sans aucun fondement.

Le premier sera celui de Florimond Remond, conseiller au Parlement de Bordeaux, qui parle en des termes de Calvin, tout ennemi qu'il en est, qui sont capables de faire rougir tous les Jesuites de honte s'ils ne l'avoyent perdue il y a long temps: sur tout si ce que Pierre Matthieu rapporte en son *histoire de la paix* est vray, que le jesuite Richeome s'estoit servi du nom de Florimond pour la defense de l'Antechrist. *Calvin*, dit-il en son livre *de la naissance de l'hérésie* livre 7 chap. x, *eut les moeurs mieux reglées et composées que N., et fit monstre dès l'entrée de sa jeunesse qu'il ne se laissoit emporter aux plaisirs de la chair et du ventre. Sous un petit corps sec et attenué, il eut toujours un esprit vert et vigoureux, prompt aux repars, hardi aux attaques. Grand jeusneur mesmes en son jeune age, soit qu'il le fit pour sa santé, et arrester les fumees de la migraine qui l'affligeoit continuellement, soit pour avoir l'esprit plus a delivre, afin d'escrire, estudier et ameliorer sa memoire. A peine eut Calvin son pareil: car, pendant vingt trois ans qu'il s'est maintenu en possession de l'evesché de Geneve, il preschoit tous les jours, et bien souvent deux fois les dimanches, lisoit la theologie trois fois la semaine, et tous les vendredis en conference, qu'il nomme la Congregation. Ses autres heures estoyent pour composer et respondre aux lettres qui arrivoyent à lui de tous costés etc.* Ce n'est pas là la vie d'un homme voluptueux et addonné à ses plaisirs.

Papirius Masson, personnage illustre, et à la louange duquel feu Monsieur le president de Thou a dressé un monument plein de gloire, a fait des eloges de plusieurs hommes celebres, [1]) entre lesquels il a mis celui de Calvin. Il le purge des principaux blasmes dont on l'a voulu noircir, et en parle en ces termes en sa vie: *Il ne se passoit presque jour qu'il ne fist quelque sermon au peuple des choses sacrees. Tandis qu'il a vescu, il lisoit trois fois la semaine en theologie; fort laborieux, qui escrivoit toujours ou meditoit quelque chose.* Item, *son corps estoit foible veritablement, mais parce qu'il estoit attenué par les veilles et la lecture, les escrits, les meditations et les presches, les maladies et les affaires. Il dormoit fort peu, et a dicté la plus grande partie de ses oeuvres la nuict de son lict à un sien domestique qui lui servoit d'escrivain. Il ne prenoit qu'une fois le jour son repas, et confessoit qu'il n'y avoit point de plus efficacieux remede contre les foiblesses d'estomach et les douleurs de teste. Son habit estoit de peu de prix, pour couvrir et non pas pour orner son corps.*

En troisieme lieu, nous pouvons adjouster le tesmoignage que lui rend monsieur le Président de Thou au livre 36 de son histoire. *Jean Calvin*, dit-il, *natif de Noyon en Vermandois, personnage d'un grand esprit et merveilleusement eloquent, celebre theologien entre les protestans, apres avoir esté travaillé durant sept annees entieres de diverses maladies, et n'ayant pas esté pourtant moins assidu dans l'exercice de sa charge, et dans l'occupation qu'il avoit continuellement à escrire; finalement il mourut d'un asthme à Geneve où il avoit enseigné vingt-trois ans, ayant a peine achevé la cinquante sixième année de sa vie.* D'où nous pouvons recueillir un argument bien fort pour l'innocence de Calvin; car s'il y eust eu quelque verité dans tout ce qu'on lui a reproché, il ne faut pas douter que monsieur le president de Thou, qui

---

1) Elogia, Paris, 1638, deux Vol. in-8°. P. Masson a aussi publié en latin une vie de Calvin, qui est parfois attribuée à J. Gillot.

avoit eu des memoires tresparticulieres et tresfideles de toutes choses, n'en eust esté informé; et s'il en eust eu la connoissance, il est à presumer qu'il n'eust pas manqué de le rapporter dans son histoire, puis qu'outre l'obligation qu'il y avoit, comme un historien fidele et veritable, dont on ne lui peut pas oster la louange, il eust fait un si grand plaisir à tous ceux de son parti. Puis donc qu'il n'en a fait aucune mention, et qu'au contraire il a estimé digne de le mettre entre les hommes illustres dont il a consacré les noms à la posterité: c'est un signe tres-evident qu'il a esté bien persuadé de son innocence, et que tout ce qu'on disoit contre lui, n'avoit point d'autre fondement que dans la passion de ses adversaires.

Mais ce seroit encore peu de chose si ce n'estoit que des particuliers qui deposassent en sa faveur, ou des gens tout à fait estrangers qui en parlassent sans le bien cognoistre; mais si on fait voir des pieces publiques de la ville mesmes de Noyon dont il est sorti, qui le justifient de ces pretendus crimes, quel lieu y aura-il apres cela de douter que ce ne soyent des calomnies diaboliques dont on a voulu flestrir la memoire de ce grand personnage? Or nous en pouvons alleguer deux.

La premiere est une enqueste qui fut faite autrefois à Noyon, que monsieur Rivet dans son livre intitulé *Jesuita vapulans*, tesmoigne d'avoir veu entre les mains de monsieur Wandremyle, qu'il avoit euë, estant a Noyon, du notaire même qui l'avoit faite. En voici les propres termes.

Le pere de Jean Cauvin qui depuis se fit appeler maistre Jean Calvin fut Gerard Cauvin, qui durant sa vie demeuroit à Noyon, et avoit la charge de procureur dans la cour ecclesiastique de ce même lieu; il estoit natif d'un bourg qu'on appelle le Pont-l'Evesque. Sa mere, de laquelle nous ignorons le nom, estoit de Cambray. L'un et l'autre sont morts bons catholiques.

„Ils eurent quatre fils et deux filles. L'aisné des fils se nommoit Charles Cauvin, qui mourut prestre et chapelain de l'eglise de la bienheureuse Vierge de Noyon l'an 1536. On le soupçonnoit d'heresie, car il ne voulut pas recevoir les sacremens devant sa mort, d'où vien qu'on enterra son corps entre les quatre colonnes de la potence de Noyon; ce qui fut fait de nuict pour eviter le scandale, parce que son heresie n'estoit pas notoire. Son second fils fut le predict Jean Calvin. Le troisieme, Anthoine Cauvin, qui fut chappelain de la chappelle ditte Tournerolle dans le bourg de Traches de la paroisse de Noyon. Mais apres que celui qui s'appeloit Calvin se fut establi à Geneve, son frere Anthoine s'y transfera aussi, et là s'y maria et y mourut. Le quatrieme fils mourut jeune, et nous en ignorons le nom. Les deux filles de ce mesme Gerard Cauvin se marierent en l'eglise catholique de cette mesme ville; l'une mourut sans enfans, l'autre eut un fils qui vit encores à present à Noyon, et exerce le mestier de polisseur d'armes. Le predit Jean Calvin nasquit et receut le baptesme à Noyon, où il s'addonna aux lettres estant encores jeune garçon. Il ne fut pas du nombre de ceux qui chantent dans le choeur; mais il eut la chapelle appelée de la Gesine, fondée dans l'eglise cathedrale. De plus, il fut curé du bourg dit Pont-l'Evesque, duquel il a esté parlé ci dessus. Estant encores jeune, il quitta Noyon et s'en alla à Paris pour y faire ses estudes. De là à Orleans où il quitta la religion catholique, estant devenu apostat. D'orleans, il s'en alla en Italie, et sejourna quelque temps, sur tout à Rome, à Venise et à Padouë.

„De là à quelque temps s'en retourna à Paris, où secrettement il divulguoit ses dogmes. Mais comme pour cette affaire-là, celui qui estoit pour prendre garde sur les crimes capitaux faisoit inquisition de lui au college du cardinal Le Moine, où il avoit sa demeure, on le devala avec les linceuls de son lict par la fenestre qui respondoit sur la rue des Bernardins. Ce qui l'obligea de s'en venir à cette dite ville de Noyon, où il vendit sa chapelle, et resigna à un sien cousin, qui avoit este sur nommé Cain, le revenu du Pont l'Evesque. Lequel Cain, encores qu'il fust prestre, ne laissa pas d'avoir la compagnie de sa belle mere, laquelle il emmena avec lui, et nous ne scavons ce qu'ils sont devenus.

„Apres que Calvin eut ainsi mis ordre à ses biens, il s'en alla en Gascogne et Bearn en l'an 1533, où il ne s'arresta pas long temps, parce qu'estant sacramentaire et que ceux ausquels il vouloit insinuer sa doctrine estoyent lutheriens, ils ne lui firent pas bon accueil. De là donc il s'en alla à Geneve, où il s'en fallut peu qu'ils ne le precipitassent du haut en bas, lequel genre de supplice est en usage parmi eux, parce qu'il divulguoit ses dogmes. Mais s'estant eschappé il s'enfuit à Lausanne, d'où peu de temps apres il s'en retourna à Geneve, où plusieurs estans desja corrompus en matiere de religion, il y habita avec liberté. Nous ne scavons rien touchant ses ayeuls, si ce n'est qu'on dit que son ayeul estoit tonnelier dans le Pont l'Evesque, où il y a encores quelques uns de ses parens, mais qui ne sont pas de ses proches, et il n'y en a point qui se nomme Cauvin."

Ces paroles ont esté traduites de mot à mot du registre de ce notaire public, dans lesquelles encores qu'il se rencontre diverses choses, particulierement où il parle des voyages de M. Calvin, qui ne sont pas conformes à la verité, il appert pourtant que cette information a esté faite dans la ville mesme

de Noyon, et par ceux qui ne lui estoyent point favorables, qui n'eussent eu garde de dissimuler l'accusation des crimes qu'on lui a imposés, s'il y en eust eu le moindre soupçon.

L'autre piece est encor plus autentique, c'est celle de Jaques Le Vasseur, doyen de Noyon, dans les *Annales de l'eglise cathedrale de Noyon* qu'il a mis en lumière à Paris l'année 1633. Cet autheur qui tesmoigne d'estre passionné au dernier point contre Calvin et tous ceux de sa parenté, a recherché tout ce qui s'est peu trouver dans les archives et registres, tant du chapitre de Noyon que des notaires de cette ville, qui fit quelque mention de Gerard, pere de Calvin, de ses freres Charles et Anthoine, et sur tout de Jean Calvin lui mesme. Mais apres toute cette recherche il n'a rien peu lui reprocher, excepté les changemens ou les resignations de quelques benefices ecclesiastiques lors qu'il estudioit à Paris, et qu'il ne pouvoit resider dans la ville de Noyon, dans la cathedrale de laquelle il avoit une chapelle, ou au Pont l'Evesque où il avoit esté fait curé. Or, il descrit fort exactement, à ce qu'il dit, tout ce qu'il y a dans ces actes publics de Calvin. Qu'il est né l'an 1509, qu'il a esté fait chappelain le 29 may 1521. Que le 5 d'aoust 1523, lorsque la peste y estoit violente, il obtint du chapitre à l'instance de son pere la liberté de sortir de Noyon, qui lui fut donnée jusqu'au jour de la Saint Remy. Que depuis cette année il n'est fait aucune mention de lui jusqu'à l'année 1526, dans laquelle, à l'instance du promoteur du chapitre general qui se tint le 6 de may 1526, il fut condamné par contumace, parce qu'il ne comparoissoit pas ou en sa propre personne ou par procureur: au lieu qu'estudiant à Paris alors, il devoit justifier son absence, envoyant un tesmoignage du recteur de l'Université. En suite, le 24 de juillet 1527, son pere Gerard stipulant, la cause fut debatue dans le chapitre à l'instance de Jean Calvin contre maistre Jean de Vic, prestre chanoine, defendeur, laquelle cause fut reiterée huict jours apres et depuis il n'en est plus parlé. Le 27. septembre 1527, Jean Calvin fut fait curé de Marteville, aâgé de 18 ans. Le 25 juillet 1529, il changea sa cure avec celle qui est au Pont-l'Evesque. Le dernier jour d'avril de la mesme année, il resigna sa chapelle de la Gesine à son frere Antoine; et, le mercredi 26 febvrier 1531, ledit Anthoine la rendit à son frere par retrocession. En l'année 1532, et le 4 d'avril, il dedia à Claude d'Angest, abbé de S. Eloy de Noyon, ses commentaires sur le livre de Seneque *de Clementia.* Le lundi 4 may 1534, il resigna sa chapelle à Anthoine Marliere et sa cure de Pont-l'Evesque à Caime. De là, apres quelques voyages, il vint à Geneve, là où s'en alla aussi son frere Anthoine.

Toutes ces choses constent par l'information de feu Anthoine de Mesle, docteur ès droicts, thresorier et chanoine de l'eglise de Noyon, et juge ordinaire dans l'audience episcopale. C'est tout ce qu'en rapporte l'annaliste.

Que la calomnie cherche maintenant [*dans*] cette exacte chronologie l'accusation des crimes dont on l'a voulu charger: qu'elle montre la conviction, la sentence et le supplice dont on l'a puni: qu'elle face voir en quel jour, en quelle année tout cela a esté fait. J'espere qu'apres avoir leu cette deposition, tous ceux qui voudroyent encor adjouster foy à cette imposture demeureront dans la confusion, et sur tout quand ils auront sceu que ce mesme autheur declare qu'on ne doit plus rien rechercher autre que ce qu'il en a dit. *Car,* dit-il au chapitre 9, *Mre Jaques Desmay, docteur en theologie, qui preschoit au temps de l'Advent et du Caresme, en l'année 1614 et 1615, ayant fait une exacte perquisition de la vie et des moeurs de ce personnage, n'en a rien descouvert davantage. Voila pourquoi je n'en dirai rien de plus expres, puisque je n'ay point pris d'autre charge que d'escrire ce que j'en ai peu apprendre dans les lieux mesmes où il est né et où il a conversé.*

Et certes c'est une chose bien notable qu'apres une recherche si exacte et faite par de telles personnes si peu affectionnées à Calvin, et dans la ville de Noyon mesmes, où tous les registres publics et particuliers leur estoyent ouverts sans difficulté, ils n'ayent rien peu trouver à mordre sur sa vie et sur ses deportemens, et n'ayent peu lui objecter que le changement et la resignation de quelques benefices, lors qu'il ne pouvoit, à cause de son absence, s'acquitter des fonctions esquelles semblables charges l'obligeoyent.

Apres cela je me persuade que s'il se rencontre encor quelque personne assez impudente et malicieuse pour jetter de nouveau contre la memoire de ce sainct personnage les infames calomnies qu'un Bolsec, un Campian, un Prateolus et semblables bouches d'enfer ont vomi autresfois contre lui, et qui ont esté si souvent refutées je me persuade, di je, que tous ceux qui en voudront juger sans passion en reconnoistront aisément la fausseté, et ne s'estonneront pas si les fideles serviteurs de Dieu reçoivent un si mauvais traictement, puis que leur Seigneur et leur maistre n'en a pas reçeu un meilleur.

Ils maudiront, mais tu beniras Seigneur.

Cette édition de 1657 a été réimprimée à Paris 1864 (Nouveau titre 1869) par les soins de M. Alfred Franklin, de la Bibliothèque Mazarine, avec une introduction historique et bibliographique de 61 pages. Cette introduction contient quelques inexactitudes relativement à l'origine du texte, mais qui sont très-excusables quand on prend en considération l'extrême rareté des exemplaires du 16[e] siècle. Comme le savant éditeur, auquel nous sommes redevables nous-mêmes de précieuses communications sur les éditions de diverses oeuvres de Calvin conservées dans les bibliothèques de Paris, n'a pas même réussi, malgré toutes les peines qu'il s'est données, à découvrir un seul exemplaire du Colladon de 1565, il n'est pas étonnant qu'il ait dû laisser planer des doutes sur le véritable rapport des différentes récensions de la Vie de Calvin.

III.

Lorsque vers 1575 Théodore de Bèze eut enfin trouvé le loisir nécessaire pour s'occuper de la publication de la correspondance de Calvin, il reprit la plume pour retracer à son tour la Vie de son regretté ami. Cette troisième et dernière rédaction fut mise en tête de toutes les éditions des *Epistolae et Responsa*, au sujet desquelles nous renvoyons nos lecteurs aux Prolégomènes du Tome X. 2[e] partie de notre édition. On la trouve aussi dans le Tome III. des Oeuvres de Bèze 1582, ainsi que dans les *Vitae quatuor reformatorum Lutheri a Melanchthone, Melanchthonis a Camerario, Zwinglii a Myconio, Calvini a Th. Beza conscriptae, nunc iunctim editae. Praefatus est A. F. Neander. Berol.* 1841. 8. Elle a encore éte rééditée dans l'édition du Commentaire sur l'Harmonie évangélique avec une préface de Tholuck. Berl. 1838, et en dernier lieu, avec les variantes des diverses éditions à lui connues par le Dr. Th. Nickel. Gustr. 1862. 4, lequel cependant n'a eu entre les mains que celles de Genève 1575, celle de l'Institution des Elzevirs 1654, celle de Tholuck, celle de Neander, et celle dans les Oeuvres de Bèze.

Comme ces diverses récensions du travail de Th. de Bèze sont plutôt des panégyriques que des biographies dans le sens actuel de ce mot, nous avons pensé qu'il ne sera pas hors de propos d'énumérer ici les principaux ouvrages qui sont aujourd'hui à la disposition de ceux qui veulent s'instruire à fond au sujet de l'histoire de la réformation en tant que Genève et Calvin seraient à mettre sur le premier rang; nous nous bornons cependant aux publications de notre siècle.

Turretini et Grivel, les Archives de Genève de 1528 à 1541. Gen. 1877.
Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève.
Herminjard, Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française. Gen. 1860 suiv. t. I—V.
Cramer, Extraits des registres du Consistoire (authographiés).
(Grenus) Fragments biographiques et historiques extraits des registres de Genève. Gen. 1815.

Bonivard, Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève. Gen. 1865.
Ant. Froment, les actes et gestes merveilleux de la cité de Genève, mis en lumière par G. Revilliod G. 1854.
Journal du syndic J. Balard, ou relation des événements qui se sont passés à Genève de 1524 à 1531 par le Dr. Chaponnière. Gen. 1854.
Mémoires de Pierrefleur grand banderet d'Orbe, où sont contenus les commencements de la réforme de la ville d'Orbe etc. par Verdeil. Laus. 1856.
Jeanne de Jussie, le levain du Calvinisme ou commencement de l'heresie de Geneve. Chambéry 1611. Gen. 1853 par A. C. Grivel. Gen. 1865.
Procès de Baudichon de la Maison neuve accusé d'hérésie à Lyon 1534 par Baum. Gen. 1873.

Abr. Ruchat, Histoire de la réformation de la Suisse (1727. 6 voll.) nouvelle édition par Vulliemin Nyon. 1835. 7 voll.
J. A. Galiffe, Notices généalogiques sur les familles genevoises. Gen. 1829. 4 t.
P. Henry, das Leben Calvins. Hamb. 1835. 3 t.

L. Vulliemin, le Chroniqueur, recueil historique et journal de l'Helvétie romande, renfermant le récit de la réformation de ce pays 1535 et 1536. Laus. 1836. 2 t.
G. Weber, geschichtliche Darstellung des Calvinismus im Verhältniss zum Staate. Hdlb. 1836.
Mignet, Mémoire sur l'établissement de la réforme à Genève. Auch deutsch v. Stolz. L. 1843.
Tho. A. Dyer, the life of John Calvin, compiled from authentic sources. Lond. 1850.
Dupont, Froment ou les commencements de la réforme à Genève. Str. 1857.
Polenz, Geschichte des französischen Calvinismus. Goth. 1857. 5 t.
J. Gaberel, Histoire de l'Eglise de Genève depuis le commencement de la réformation. Gen. 1858. 3 t.
J. B. C. Galiffe, Bezanson Hugues, le libérateur de Genève. G. 1859.
Le même, Quelques pages d'histoire exacte, soit les procès criminels intentés à Genève contre A. Perrin et Laurent Maigret. Gen. 1862. 4.
Le même, Nouvelles pages d'histoire exacte, soit le procès de P. Ameaux. Gen. 1863. 4.
Le même, Genève historique et archéologique. Gen. 1869.
Charpenne, Histoire de la réformation et des réformateurs de Genève. P. 1861.
Merle d'Aubigné, Histoire de la réformation en Europe au temps de Calvin. P. 1863 suiv. 7 t.
E. Staehelin, Joh. Calvins Leben und ausgewählte Schriften. Elbf. 1863. 2 t.
Am. Roget, les Suisses et Genève, ou l'émancipation de la communité genevoise. G. 1864. 2 t.
Le même, Histoire du peuple de Genève depuis la réforme jusqu'à l'escalade G. 1870 suiv. t. 1—5.
Albert Rilliet, Bibliographie de la vie de Calvin. (Corresp. littéraire P. 1864. N. 5.)
Jules Bonnet, Récits du seizième siècle. P. 1864. Nouveaux récits 1870. Derniers récits 1876.
Mönckeberg, Joachim Westphal u. Jo. Calvin. Hamb. 1865.
F. W. Kampschulte, Jo. Calvin, seine Kirche und sein Staat in Genf. L. 1869. tome 1r.
Albert Rilliet, Notice sur le premier séjour de Calvin à Genève pour servir d'introduction historique au catéchisme et à la confession de foi de 1537. Gen. 1878.

I.

THEODORE DE BESZE AU LECTEUR CHRESTIEN

salut et paix en nostre Seigneur.

S'ils eust pleu à Dieu nous garder plus long temps son fidele serviteur M. Iean Calvin, ou plustost si la perversité du monde n'eust esmeu le Seigneur à le retirer si tost à soy, ce ne seroit ici le dernier de ses travaux esquels il s'est tant fidelement et tant heureusement employé pour l'advancement de la gloire d'iceluy et pour l'edification de l'Eglise. Et mesmes maintenant ce Commentaire ne sortiroit point sans estre comme couronné de quelque excellente Preface, ainsi que les autres. Mais il luy en prend comme aux povres orphelins, qui sont moins advantagez que leurs freres, d'autant que leur pere leur est failli trop tost. Cependant ie voy cest orphelin sorti de si bonne maison, graces à Dieu, et si fort representant son pere, que sans autre tesmoignage il se rendra de soy-mesmes non seulement agreable mais aussi treshonorable à tous ceux qui le verront. Et pourtant aussi n'a ce pas esté mon intention [page 2] de le recommander par ce mien tesmoignage (car quel besoin en est-il?) mais plustost me lamenter avec luy de la mort de celuy qui nous a esté un commun pere, et à luy et à moy, pource que ie ne le puis ni doy moins estimer mon pere en ce que Dieu m'a enseigné par luy, que ce livre, et tant d'autres, d'avoir esté escrits par luy-mesmes. Ie me lamenteray donc, mais ce ne sera sans consolation.

Car ayant esgard à celuy duquel ie parle, ie l'auroye trop peu aimé vivant ici bas, si la felicité en laquelle il est maintenant recueilli ne changeoit la tristesse de sa perte en esiouissance de son gain: et aurois mal fait mon profit de sa doctrine tant saincte et admirable, de sa vie tant bonne et entiere, de sa mort tant heureuse et Chrestienne, si ie n'avois aprins par tous ces moyens à me soubmettre à la providence de Dieu avec toute satisfaction et contentement.[1])

Or quant à sa doctrine, de laquelle ie veux parler en premier lieu, tant s'en faut que la multitude de ceux qui luy ont contredit la doive rendre suspecte envers toutes gens de bon iugement, qu'au contraire cela seul pourroit servir de certain argument pour l'approuver: d'autant que nul ne s'y est iamais opposé qui n'ait experimenté qu'il s'adressoit non point contre un homme mais contre un vray serviteur de [page 3] Dieu. Aussi se peut il affermer (et tous ceux qui l'ont cognu en seront bons et suffisans tesmoins) que iamais il n'a eu ennemi qui en l'assaillant n'ait fait la guerre à Dieu. Car depuis que Dieu a fait entrer son champion en ceste lice, il se peut bien dire que Satan l'a choisi comme s'il avoit oublié tous les autres tenans, pour l'assaillir et du tout atterrer, s'il eust peu. Mais d'autre part Dieu luy a fait ceste grace qu'il l'a orné d'autant de trophees, qu'il luy a opposé de ses ennemis. S'il est donc question de combats qu'il a soustenus par dedans pour la doctrine, rien ne les peut faire sembler legers que la diligence de laquelle il a usé pour ne donner loisir à ses ennemis de reprendre haleine: et la constance que Dieu luy avoit donnee pour iamais ne flechir tant soit peu en la querelle du Seigneur.

Les Anabaptistes en feront foy, lesquels peu apres le commencement de son ministere en ceste

1) *Jusqu'ici le texte de la première édition a passé dans la seconde, comme on le verra ci-après. La suite a été complètement remaniée.*

Eglise, c'est assavoir l'an 1536, il peut si bien et heureusement manier en publique dispute, sans que le Magistrat y ait mis la main, que dés lors la race en fut perdue en ceste Eglise: ce qui est d'autant plus admirable que la plus part des Eglises d'Allemagne en sont encores bien fort empeschees: et s'il y en a qui en soyent delivrees, ç'a esté plustost par rigueur de justice que autrement.

[page 4] Il eut un autre combat à soustenir contre un apostat nommé Caroli sur plusieurs calomnies, lequel estant semblablement abbatu, tant par escrit que de bouche, et dechassé de l'Eglise de Dieu, est mort miserablement à Rome dedans un hospital, pour servir d'exemple à ceux qui se revoltent de Iesus Christ pour suivre un maistre qui recompense si mal ses serviteurs, et en ce monde et en l'autre.

En un autre temps, c'est assavoir l'an 1553, Michel Servet Espagnol de maudite memoire survint, non pas homme, mais plustost un monstre horrible, composé de toutes les heresies anciennes et nouvelles, et surtout execrable blasphemateur contre la Trinité et nommement contre l'eternité du Fils de Dieu. Cestuy-ci estant arrivé en ceste ville, et saisi par le Magistrat à cause de ses blasphemes, y fut tellement et si vivement combattu, que pour toute defense il ne luy demeura qu'une opiniastreté indontable, à raison de laquelle, par iuste iugement de Dieu et des hommes, il fina* par le supplice de feu sa malheureuse vie et ses blasphemes qu'il avoit desgorgez de bouche et par escrit par l'espace de trente ans et plus.

Environ deux ans auparavant s'estoit presenté un certain Triacleur Carme et soudain devenu de Theologien Medecin, nommé Hierosme Bolsec de [page 5] Paris, lequel pour se faire valoir, pensant estre arrivé en son Cloistre et non en une Eglise de Dieu, de laquelle il n'avoit iamais rien sceu que par ouyr dire: et puis aussi solicité par quelques garnemens, desquels il sera parlé ci apres, commença en pleine Congregation de reprendre la doctrine de la Providence et Predestination eternelle: comme si nous faisions Dieu autheur de peché et coulpable de la condamnation des meschans. Calvin s'opposa sur le champ à ce loup desguisé et luy respondit tellement de bouche en public et en particulier, et puis aussi par escrit, que rien ne demeura à l'adversaire de verité qu'une seule impudence Monachale qui l'a rendu et rend encores auiourd'huy puant à tout homme qui a quelque bon sentiment: voire par son propre iugement, comme il se monstrera par tesmoignage de sa main, toutes fois et quantes que besoin sera. Car ce mal-heureux qui avoit merité punition pour un acte seditieux, estant traité par le Magistrat en toute douceur, à cause qu'on estimoit qu'il y auroit ci apres quelque remede à son ignorance sophistique, apres avoir fait autant de scandales et de maux qu'il a peu és Eglises circonvoisines, se voyant par trois fois dechassé des terres des Seigneurs de Berne, à la fin estant intolerable à chacun, a donné gloire [page 6] à Dieu recognoissant ses erreurs, et surtout sa mauvaise conscience à Orleans en plein Synode general des Eglises Françoises l'an 1562, tellement qu'on en esperoit quelque chose. Mais depuis estant reprins d'un mesme mauvais esprit est retourné à ses premieres erres, et dechassé de tous, comme il en est digne, sert encores aujourd'huy par tous les lieux où il se pourmene de tesmoignage de l'ire de Dieu contre ceux qui resistent à Verité.

Peu de temps apres se declarerent quelques demeurans [fol. 2] de Servetistes, comme un certain Iurisconsulte de ces quartiers qui depuis pour mesme cause fut chassé de l'Université de Tubingue par le tresillustre Duc de Wirtemberg, et pour avoir continué en ses blasphemes chastié par prison, et receu à se desdire par iugement desdits Seigneurs de Berne. Avec cestuy-la s'estoit ligué un certain Calabrois nommé Valentin Gentil, un autre de Sardaigne, un Piemontois nommé Iean Paule Alciat, un medecin de Saluces nommé George Blandrata. Ceux-ci besongnoyent sous terre comme ils pouvoyent, semans leurs blasphemes contre les trois Personnes en une Essence divine, iusques à ce que ce fidele serviteur de Dieu s'y estant opposé, les uns s'esvanouirent, les autres ayans recognu leurs blasphemes [page 7] en ont demandé merci à Dieu et à la Seigneurie. Mais peu apres les malheureux contre leur serment retournez à leurs blasphemes se sont avec leurs complices en la fin retrouvez en Pologne, là où ils ont fait et font encores auiourd'huy infinis troubles. Si ontils iusques au lieu où ils sont senti et aperceu que valoit la force du fidele serviteur de Dieu dont nous parlons, par les escrits duquel les Eglises de Pologne ont esté tellement fortifiees que les fideles en ont esté grandement affermis et les ennemis de verité tellement affoiblis qu'avec l'aide de Dieu leur ruine en est prochaine.

Voila les principaux combats qu'il a endurez par dedans pour la doctrine, beaucoup plus difficiles à soustenir qu'à les dire: comme les livres en feront foy à la posterité. Car quant aux autres ennemis ils l'ont tousiours assailli de loin mais non pas de si loin qu'il ne les ait atteints de plus pres qu'ils n'eussent voulu. Ses doctes escrits contre les Anabaptistes et Libertins en peuvent faire suffisante preuve,

Quant à ce grand Goliath Pighius, qui est ce qui l'a abbatu luy et son Pelagianisme que la puissance du Seigneur en la main de Calvin? Qui a

clos la bouche à ce glorieux Cardinal Sadolet que cestuy la mesmes? Qui a plus heureusement combattu et desfait [page 8] cest amas de sangliers assemblez pour degaster la vigne du Seigneur? Qui a mieux ne plus droit navré l'Antechrist à la mort? Qui a plus courageusement et plus pertinemment respondu à ce malheureux INTERIM qui a tant troublé l'Allemagne? Ce n'est pas tout. Car qui a esté plus clair-voyant à cognoistre et redarguer l'impieté des faux Evangeliques s'accommodans à toutes gens? Qui a plus vivement maintenu la pureté de la doctrine contre les plus dangereux ennemis, c'est assavoir ceux qui sous ombre de paix et union pretendent de corrompre la pureté d'icelle?

Quant à la miserable contention esmeue pour le faict de la Cene, voyant le feu tant allumé, tout son desir fut de l'esteindre par une claire exposition de la matiere, sans s'attacher à personne: ce qu'il a fait si bien et si dextrement que qui voudra bien considerer ses escrits confessera que c'est à luy apres Dieu qu'appartient l'honneur de la resolution depuis suivie par toutes gens de bon iugement. Ce neantmoins Satan s'efforça tant qu'il luy fut possible de l'attirer en ceste contention: voire mesmes avec l'Eglise de Zurich, laquelle entre autres il a tousiours estimee et honoree. Mais ce fut en vain. Car au contraire ayans en presence conferé ensemble, ils demeurerent entierement [page 9] d'accord: et fut le consentement de toutes les Eglises de Suisse et des Grisons dressé et imprimé en plusieurs langues avec grande edification parmi tout le monde. Cela despleut à certains opiniastres, entre lesquels un nommé Ioach. Westphale, l'autre Tileman Heshusius ont esté les plus ardens ennemis de verité et de concorde. Force luy fut alors d'entrer au combat par lequel il a tellement maintenu la verité et combattu l'ignorance et impudence de tels personnages qu'il en a acquis louange et les dessusdits toute vergongne: voire mesmes entre ceux de leur secte et nation, et l'Eglise de Dieu en a esté tant plus confermee en la vraye et saine doctrine.

Bref ie croy qu'il ne se trouvera heresie ancienne ni renouvellee, ni nouvellement forgee de nostre temps, laquelle il n'ait destruite iusques aux fondemens. Car entre autres graces excellentes il y en a deux qui reluisoyent en luy, c'est assavoir une singuliere vivacité à descouvrir là où gist la difficulté des matieres: et puis aussi une dexterité merveilleuse à coucher ses responses sans perdre une seule parole comme tous ceux-la confesseront, voire mesmes les ennemis de l'Evangile, qui voudront attentivement lire ses escrits.

I'ay omis un autre monstre qu'il a semblablement desfait encores quen c'est endroit [page 10] i'aye combattu avec luy: c'est un nommé Sebastian Chasteillon, lequel d'autant qu'il avoit cognoissance des langues et mesmes avoit quelque dextérité en la langue Latine, fut ici receu pour conduire l'escole. Mais cest esprit estant naturellement enclin à se plaire en soy-mesmes, se plongea tellement en sa vanité qu'à la fin il s'y est noyé, pource que iamais on n'a peu gagner ce poinct sur luy qu'il print la peine de lire les Commentaires et autres escrits pour se resoudre. Cela fut cause que de plein saut il condamna le Cantique des Cantiques comme un livre sale et impudique, ce que luy estant remonstré il desgorgea publiquement mille iniures contre les Pasteurs de de ceste Eglise. Surquoy luy estant commandé par le Magistrat de verifier son dire, et convaincu de manifeste malice et calomnie, la iustice luy ordonna de sortir apres avoir recognu sa faute. Estant donc en fin retiré à Basle, il y a vescu depuis iusques à ce que s'estant eslevé le trouble de Hierosme Bolsec sur la Predestination, cestuy-ci qui avoit tousiours tenu de la perfection Anabaptisticque, mais secretement et entre les siens, ne faisant ausurplus difficulté de s'accommoder à chacun, estant aussi grandement irrité de la mort de Servet, se descouvrit ouvertement, premierement en [page 11] un livre qu'il fit imprimer en Latin et en François sous un faux nom de Martin Bellie, aux erreurs et blasphemes duquel i'ay respondu. Il adiousta un autre traitté qu'il appelle en Latin Theologia Germanica sous le nom de Theophile, et en François Traité du vieil et nouvel homme. Enfin il tourna ou renversa plustost toute la Bible en Latin et en François avec une impudence et ignorance si vilaine que ce seroit merveilles comme il se peut trouver des hommes qui s'y delectent, n'estoit que la nouveauté est tousiours agreable à tous esprits ambitieux, desquels auiourd'huy il est aussi grande saison qu'il fut oncques. Il mit au devant de sa traduction une epistre adressee au feu bon Roy Eduard d'Angleterre, par laquelle sous ombre de prescher charité il renverse l'authorité des Escritures comme obscures et imparfaites pour nous renvoyer aux revelations particulieres, c'est à dire, aux songes du premier resveur qui voudra se monstrer. Il avoit fait aussi certaines annotations sur le neufieme chapitre de l'epistre aux Romains, par lesquelles il establit manifestement le Pelagianisme, et ne recognoist aucun decret de Dieu sinon [fol. 3] és choses qui sont bonnes de leur nature, forgeant en Dieu une permission contraire à sa [page 12] volonté, et nous imposant faussement que nous faisons Dieu autheur de peché.

Tout cela n'esmeut aucunement le fidele serviteur de Dieu, d'autant que desia on avoit mille fois respondu à toutes telles calomnies et erreurs, ius-

ques à ce qu'iceluy-mesmes fit un recueil Latin de certains articles et argumens, qu'aucuns disoyent avoir extraits des livres de M. Iean Calvin, y adioustant certaines repliques: et fut ce livre envoyé sous main à Paris, pour y estre imprimé. Mais Dieu y pourveut faisant tomber l'original entre mes mains, tellement que nous-mesmes le fismes imprimer ici avec telles responses qu'il meritoit. Luy apres avoir sceu le tout ne sceut que respondre aux Pasteurs et Ministres de Basle, sinon qu'il n'estoit autheur desdits articles. Estant peu apres appelé sur la doctrine du franc arbitre et de la providence de Dieu, en pleine dispute à Basle, sa doctrine fut condamnee. Et d'autant que quelques annees auparavant il avoit esté receu à la profession de la langue Grecque, par ceux qui ne cognoissoyent ses erreurs, il luy fut commandé de ne se mesler de bouche ni par escrit que de sa lecture, ce qu'il promit et observa tresmal, ayant tousiours continué à semer ses resveries comme il a peu. Et mesmes de haine qu'il avoit contre moy (qui pour [page 13] lors estois en France bien empesché à mon grand regret aux guerres civiles) ou pour le moins esmeu d'une ambition desmesuree, il escrivit un livret intitulé Conseil à la France desolee, sans y mettre son nom ni le lieu de l'impression, combien qu'il fust en ville libre. Là il condamne de rebellion et sedition toutes les Eglises Françoises et conseille qu'un chacun croye ce qu'il voudra, ouvrant la porte par mesme moyen à toutes heresies et fausses doctrines. Ie ne daignay luy respondre à ce beau conseil qui sentoit par trop son homme bien fort lourd et ignorant de ce qu'il traittoit, et tresmal experimenté en telles affaires. Mais au lieu de cela ie respondi à plusieurs poincts desquels il m'avoit taxé, y entremeslant des erreurs fort vileins et intolerables, sous ombre de defendre ce que i'avois repris en sa translation Latine. Ceste mienne response dediee aux Pasteurs de l'Eglise de Basle fut cause qu'iceluy Chasteillon fut appelé par l'Eglise et puis par la Seigneurie, et luy fut enioint de respondre à ce dont ie le chargeois, et que ie m'offrois luy prouver par ses escrits: mais peu de iours apres la mort le delivra de ceste peine. Ie sçay bien que ce long discours sera trouvé mauvais par aucuns [page 14] comme si i'en parlois en homme passionné et ne povois mesmes souffrir les morts se reposer en leur sepulchre. Mais ie puis protester devant Dieu que iamais ie n'ay hay le personnage vivant, avec lequel aussi ie n'eus iamais affaire particulier en bien ni en mal: tant s'en faut que maintenant ie voulusse hayr et pourchasser les morts qui sont remis au iugement du Seigneur. Mais il a falu que ceci fust entendu afin que chacun se garde de ses livres et disciples qu'il a laissez apres luy.

En ces entrefaites un certain Pedante se mit en avant, c'est François Balduin, lequel ne povant non plus demeurer en une religion qu'en une place a changé de demeure et condition plus souvent que tous les iours, et de religion pour le moins trois fois. A la parfin n'ayant plus de conscience à perdre, s'est rangé d'une certaine religion pareille à celle des chanoines reguliers, lesquels estans en general semblables à tous les autres de leur rang, toutesfois quand il est question de leur particulier se font moynes en ce qui est avantageux pour les moynes, et tout au contraire se font seculiers quand la moynerie leur est peu favorable: ainsi ce bon personnage baise la pantoufle comme les autres, et afin qu'on ne fist doute que ce ne fust à bon [page 15] escient, en a prins une bonne et belle remission de son roy, pour rentrer en grace de sa saincteté et des Cardinaux, desquels pour son dernier malheur il est devenu esclave. S'il est donc question d'escrire contre nous voila le meilleur catholique du monde. Mais si d'autre costé il faut s'accommoder à ceux qui sont comme entre deux fers et se vantent de tenir le milieu, adonc le bon homme crache les reformations de l'eglise Romaine, et parle vaillamment de certains abus: mais c'est sans toucher au principal, et tellement toutesfois que toute homme qui ne le cognoistroit penseroit qu'il parlast à bon escient et non point pour se faire valoir. Ce galant pour son entree ne faillit pas l'an 1561 de mettre en avant un livre de telle matiere sans aucun nom, à l'heure mesmes qu'on estoit au colloque de Poissy. Calvin cognoissant l'intention de ce malheureux respondit brievement comme il avoit accoustumé, mais fort peremptoirement, et donnant quelques atteintes à celuy qui estoit principalement coulpable de ce mal. Balduin sur cela s'eschauffe et depuis n'a cessé d'escumer sa rage contre celuy qu'il avoit tant de fois appelé pere et precepteur, le tout pour faire cognoistre qu'il s'estoit revolté à bon escient. [page 16] Sur cela Calvin l'a combatu et ruiné par un seul silence. Car quant aux iniures et outrages contre sa personne, il les a tousiours estimees honorables pour le nom du Seigneur auquel il servoit: ioint qu'estre blasmé par un meschant emporte certain tesmoignage de vertu. Et quant aux reprehensions concernantes la doctrine, les unes luy ont semblé si legeres et impertinentes qu'elles ne meritoyent response, les autres ne sont que redites empruntees d'ailleurs et mille et mille fois refutees. Toutesfois pource que c'est à moy aussi que cest apostat s'est attaché pour gratifier ses maistres, i'ay prins la charge de luy respondre pour la deuxieme fois: dont i'espere aussi m'acquitter avec la grace de nostre Dieu.

Voila les principaux combats que ce bon personnage a soustenus heureusement pour la verité

du Seigneur. Au reste par ce discours ie pense avoir traitté la pluspart de sa vie. Car qu'a ce esté autre chose de sa vie qu'une perpetuelle doctrine, tant par paroles que par escrit et par toutes ses meurs et façons de vivre? Ce que toutesfois il est tres bon d'exposer par le menu, afin que chacun entende les merveilles de Dieu à l'endroit de cest excellent personnage.

Il nasquit à Noyon ville ancienne et celebre [page 17] de Picardie l'an 1509 le 10 de Iuillet, d'une maison honneste et de moyennes facultez. Son pere s'appeloit Girard Calvin, homme de bon entendement et conseil et pour cela fort requis és maisons des seigneurs circonvoisins: à raison de quoy sondit fils des son ieune aage fut tant mieux et liberalement nourri, aux despens de son pere toutesfois, en compagnie des enfans de la maison de Mommor, ausquels aussi il fit compagnie aux estudes à Paris. Il estoit deslors d'un singulier esprit et sur tout fort consciencieux, ennemi des vices et fort adonné au service de Dieu qu'on appeloit pour lors: tellement que son coeur tendoit entierement à la Theologie qui fut aussi cause qu'on le pourveut d'un benefice en l'eglise cathedrale de Noyon. Toutesfois son pere se resolut de le faire estudier aux loix et luy aussi de sa part ayant desia [fol. 4] par le moyen d'un sien parent et ami nommé maistre Pierre Robert, autrement Olivetanus, qui depuis a traduit la Bible d'Hebrieu en François imprimee à Neufchastel, gousté quelque chose de la pure religion, commençoit à se distraire des superstitions Papales: qui fut cause qu'outre la singuliere reverence qu'il portoit à son pere il s'accorda d'aller à Orleans [page 18], pour cest effect, là où lisoit pour lors un excellent homme nommé Pierre de l'Estoille, depuis President en la cour de parlement à Paris: sous lequel il profita tellement en peu de temps qu'on ne le tenoit pour escolier mais comme l'un des docteurs ordinaires: comme aussi il estoit plus souvent enseigneur qu'auditeur, et luy fut offert de le passer docteur pour rien, ce que toutesfois il refusa. Et pource que lors l'université de Bourges estoit aussi en bruit à cause de cest excellent Iurisconsulte André Alciat qui lors y enseignoit, il le voulut bien voir et ouir aussi.

Cependant il ne laissoit de vaquer aux sainctes lettres avec tel fruict et si heureusement que tous ceux ausquels il plaisoit à Dieu de toucher le coeur pour entendre que c'estoit des differents esmeus pour le faict de la religion, non seulement luy portoyent affection singuliere mais l'avoyent desia en admiration pour l'erudition et zele qui estoit en luy. Entre autres qu'il hantoit pour lors à Bourges il y avoit un excellent personnage Aleman, professeur de lettres Grecques, nommé Melchior Volmar, duquel ie me souvien d'autant plus volontiers que c'est celuy mesmes qui a esté mon fidele precepteur et gouverneur de toute ma ieunesse [page 19] dont ie loueray Dieu toute ma vie. Ce bon personnage voyant que Calvin avoit faute des lettres Grecques fit tant qu'il s'appliqua à les apprendre, à quoy aussi il luy servit beaucoup, comme luy-mesme en a rendu tesmoignage en luy dediant ses commentaires sur la seconde epistre de S. Paul aux Corinthiens, et luy faisant ceste recognoissance de l'appeler son maistre et enseigneur.

Sur ces entrefaites son pere va mourir qui fut cause qu'abandonnant ses etudes de loix il retourna à Noyon et depuis à Paris: là où nonobstant sa ieunesse il ne fut gueres sans estre cognu et honoré de tous ceux qui avoyent quelque sentiment de verité. Luy de sa part, prenant dés lors resolution de se dedier du tout à Dieu, travailloit avec grand fruict, tellement qu'estant advenue esmeute à Paris, du temps d'un Recteur nommé monsieur Copus, il fut envoyé en Cour pourchasser quelque provision: là où il fut cognu et tresbien recueilli de ceux qui avoyent quelque droite affection et iugement en ces affaires. En fin voyant le povre estat du royaume de France il delibera de s'en absenter pour vivre plus paisiblement et selon sa conscience. Il partit donques de France l'an 1534 et ceste mesme annee fit [page 20] imprimer à Basle sa premiere Institution comme un Apologetique addressé au feu Roy François premier de ce nom pour les povres fideles persecutez, ausquels à tort on imposoit le nom d'Anabaptistes, pour s'excuser envers les princes Protestans des persecutions qu'on leur faisoit. Il fit aussi un voyage en Italie où il vid Madame la Duchesse de Ferrare encores aujourd'huy vivante, graces à Dieu: laquelle l'ayant veu et ouy dés lors iugea ce qui en estoit et tousiours depuis iusques à sa mort l'a aimé et honoré comme un excellent organe du Seigneur.

A son retour d'Italie, laquelle il ne fit que voir, il passa à la bonne heure par ceste ville de Geneve, qui peu de temps auparavant avoit receu l'Evangile par la predication de maistre Guillaume Farel: et ne pretendoit rien moins que d'y faire sa demeure: mais seulement d'y passer pour tirer à Basle, et peut estre à Strasbourg. Mais le Seigneur, voulant dés lors se preparer chemin à tant de bien qu'il vouloit departir à son Eglise par le moyen d'iceluy, mit au coeur dudit Farel de le retenir, ce qu'il luy fut tres-difficile: tellement qu'apres les prieres il en falut venir iusques aux adiurations. Adonc il accorda de demeurer non pas pour prescher [page 21] mais pour lire en Theologie: et advint tout ceci l'an 1536 au commencement de Septembre. Estant ainsi declaré docteur en ceste Eglise avec legitime election et approbation, il dressa un bref formulaire de Confession et discipline pour donner

quelque forme à ceste Eglise nouvellement dressée. Il fit aussi le Catechisme qu'on peut bien appeler l'un de ses excellens ouvrages, et qui a fait un merveilleux fruict: estant si bien recueilli que de François il a esté depuis traduit en Hebrieu pour gagner les Iuifs, en Grec et en Latin pour les escoles, mesmes en Italien, Allemand, Anglois, Escossois, Flamand et Hespagnol, pour toutes ces nations.

Ces heureux commencemens despleurent grandement à Satan et aux siens, qui ne faillirent pas, comme il n'estoit malaisé sur les premiers changemens d'estat et de religion, de s'opposer à la pratique de l'Evangile, combien qu'elle eust esté iuree par tous ceux de ceste ville. M. Calvin d'autrepart, comme il avoit un esprit vrayement heroique, s'opposa fort et ferme aux seditieux avec ledit M. Farel, et un autre bon personnage nommé Couraut, aussi Ministre de ceste Eglise, aveugle des yeux corporels, mais clair-voyant des yeux de l'Esprit [page 22] lequel aussi ledit Calvin avoit attiré de Basle, là où il s'estoit retiré à cause des ardentes persecutions de la France. L'issue fut telle que le Seigneur, voulant tout d'un coup retirer ses serviteurs de la presse, purger ceste ville de certains mutins qui abusoyent du nom de l'Evangile, planter son nom ailleurs et finalement façonner son serviteur par une experience des choses qui depuis luy ont grandement servi, il fut ordonné, la plus grand part du Conseil surmontant la meilleure, que les dessusdits sortiroyent dans 24 heures, pour n'avoir pas voulu administer la Cene en une cité ainsi troublee et meslee. Cela estant annoncé audit Calvin, sa response fut que s'il eust servi aux hommes il seroit mal recompensé: mais qu'il avoit servi à celuy qui au lieu de mal recompenser ses serviteurs payoit ce qu'il ne devoit point, Et c'estoit à bon droit qu'il parloit ainsi, car il avoit ensuyvi l'exemple de S. Paul en servant à l'Eglise à ses propres cousts et despens.

Il se retira donc au grand regret de tous les bons, premierement à Basle, puis à Strasbourg: là où estant recueilli comme un thresor par ces excellens hommes M. Martin Bucer, Capito, Hedio et autres qui pour lors reluisoyent comme perles precieuses [page 23] en l'Eglise de Dieu, il y dressa une Eglise Françoise, y establissant mesmes la discipline Ecclesiastique, ce que iamais toutesfois les Allemans n'ont peu obtenir iusques à present pour leur Eglise. Il lisoit aussi en Theologie avec grande admiration d'un chacun: et lors il commença d'escrire sur S. Paul, dediant son Commentaire sur l'Epistre aux Romains à M. Simon Grinee tenu le plus docte des Allemans et son grand ami. Il eut aussi cest heur entre autres qu'il ramena à la foy un fort grand nombre d'Anabaptistes qu'on luy adressoit de toutes parts, et entre autres un nommé Iean Stordeur du liege, lequel estant decedé de peste à Strasbourg quelque temps apres [fol. 5] il print sa vefve à femme nommee Idellette de Bure, femme grave et honneste, avec laquelle il a depuis paisiblement vescu iusques à ce que nostre Seigneur la retira à soy l'an 1548* sans avoir eu aucuns enfans. En ce mesme temps furent tenues en Allemagne quelques iournees Imperiales sur le faict de la religion, à Wormes et à Ratisbone, esquelles Calvin fut esleu des premiers par l'advis de tous les Theologiens Allemans, où il se porta tellement que sa renommee se fit grande parmi les adversaires [page 24] mesmes, et Philippes Melancthon entre autres le print dés lors en singuliere amitié qui a tousiours duré depuis, et dés lors l'appeloit ordinairement Le Theologien par un singulier honneur.

Cependant le Seigneur exerçoit ses iugemens à Geneve, punissant expressement ceux lesquels estans en estat de Syndique 1538 avoyent esté cause de dechasser Calvin et Farel, tellement que l'un d'iceux estant coulpable d'une sedition et se voulant sauver par une fenestre se creva soy-mesmes, un autre ayant commis un meurtre fut decapité par iustice, les deux autres convaincus de certaine desloyauté contre l'estat de la ville, s'enfuirent et furent condamnez en leur absence. Cest escume estant vuidee de la ville Calvin commença d'être regretté et fut redemandé par plusieurs ambassades de Geneve et par l'intercession des Seigneurs de Zurich aux Seigneurs de Strasbourg qui en firent difficulté. Calvin d'autre part voyant le fruict qu'il faisoit à Strasbourg n'y vouloit nullement consentir, combien que pour tesmoigner l'affection qu'il portoit à la ville, dés l'an 1539, un an apres son bannissement il avoit maintenu la cause d'icelle, ou plustost de la verité de Dieu, contre le Cardinal Sadolet par une longue [page 25] et docte epistre qui se trouve imprimee parmi ses oeuvres. En fin il falut venir iusques aux menaces du iugement de Dieu s'il n'obeissoit à ceste vocation, de sorte qu'au grand regret desdits Seigneurs de Strasbourg, et surtout de M. Bucer et de ses autres compagnons, il fut accordé à Geneve pour quelque temps. Mais y estant arrivé et receu de singuliere affection par ce povre peuple recognoissant sa faute et affamé d'ouir son fidele Pasteur, y fut retenu pour tousiours. A quoy s'accorderent en fin lesdits Seigneurs de Strasbourg, à la charge toutesfois qu'ils le tenoyent tousiours pour leur bourgeois. Ils vouloyent aussi qu'il retinst le revenu d'une prebende qu'ils luy avoyent assignee pour ses gages de Professeur. Mais comme il estoit un homme du tout eslongné de cupidité des biens de ce monde iamais ils ne peurent tant faire qu'il en retint la valeur d'un denier.

Par ainsi il fut restabli derechef à Geneve l'an 1541 le 13 de Septembre, là où incontinent il dressa

l'ordre et la discipline Ecclesiastique qui y est tousiours demeuree ferme depuis, nonobstant que Satan et ses adherans ayent fait tous leurs efforts pour l'abolir. Or qui voudroit ici declarer par le menu tous les travaux [page 26] que cest excellent personnage a depuis soustenus par l'espace de vingt et trois ans, et par dedans et par dehors, il y auroit matiere d'un bien gros volume. Car s'il y eut iamais ville rudement assaillie de Satan et courageusement defendue durant ce temps ç'a esté Geneve: l'honneur en appartient à un Dieu seul: mais il se peut et doit bien dire que Calvin a esté l'instrument de la force et vertu d'iceluy. S'il est question de vigilance, iamais Satan et les siens ne le prindrent à despourveu et qu'il n'en ait ou adverti le troupeau devant le coup ou preservé sur le champ. S'il faut parler d'integrité, il est encores à naistre qui luy a veu faire faute en son office, flechir tant soit peu pour homme vivant, avoir varié en doctrine ni en vie, ni iamais calomnié personne. S'il faut mettre en avant le travail, ie ne croy point qu'il se puisse trouver son pareil. Outre ce qu'il preschoit tous les iours de sepmaine en sepmaine, le plus souvent et tant qu'il a peu il a presché deux fois tous les Dimanches, il lisoit trois fois la sepmaine en Theologie, il faisoit les remonstrances au Consistoire, et comme une leçon entiere tous les Vendredris en la conference de l'Escriture que nous [page 27] appelons Congregation, et a tellement continué ce train sans interruption iusques à la mort, que iamais il n'y a failli une seule fois si ce n'a esté en extreme maladie. Au reste qui pourroit raconter ses autres travaux ordinaires et extraordinaires? Ie ne sçay si homme de nostre temps a eu plus à ouir, à respondre et à escrire, ni de choses de plus grande importance. La seule multitude et qualité de ses escrits suffit pour estonner tout homme qui les verra, et plus encores tous ceux qui les liront. Et ce qui rend ces labeurs plus admirables, c'est qu'il avoit un corps si debile de nature, tant attenué de veilles et de sobrieté par trop grande, et qui plus est suiet à tant de maladies, que tout homme qui le voyoit n'eust peu penser qu'il eust peu vivre, tant soit peu: et toutesfois pour tout cela iamais n'a cessé de travailler iour et nuict apres l'oeuvre du Seigneur, et n'oyoit rien moins volontiers de ses amis que les prieres et exhortations qu'on luy faisoit iournellement afin qu'il se donnast quelque repos. I'en allegueray seulement deux exemples.

L'an 1559 estant assailli et merveilleusement pressé d'une fievre quarte, il a ce nonobstant basti sa derniere Institution Chrestienne [page 28] au plus fort de ceste maladie et qui plus est traduite en François d'un bout à l'autre. Pareillement en ses dernieres maladies, qui estoyent la pierre, la goutte, les hemorrhoides, une fievre phthysicque, difficulté d'haleine, outre son mal ordinaire de la migraine, il a traduit luy-mesmes de bout en bout ce gros volume de ses Commentaires sur les quatre derniers livres de Moyse, reconferé la translation du premier, fait ce livre sur Iosué, et reveu la plus grand part de la traduction et des annotations du Nouveau Testament, de sorte qu'il n'a iamais cessé de dicter que huict iours devant sa mort, la voix mesme luy defaillant.

Outre les peines innumerables et propres à sa charge, en toutes les difficultez et perils où s'est trouvee ceste povre Cité, assaillie par dedans par plusieurs mutins et desesperez citoyens, tormentee par dehors en cent mille sortes, menacee des plus grands rois et princes de la Chrestienté, d'autant qu'elle a tousiours esté le refuge et la defense de tous les povres enfans de Dieu affligez en France, Italie, Espagne, Angleterre ou ailleurs, il a falu que Calvin ait soustenu le plus pesant fardeau. Brief il pouvoit bien dire avec S. Paul: Qui est celuy qui est [page 29] troublé que ie n'en brusle? Et n'estoit point sans cause que chacun avoit son refuge à luy: car Dieu luy avoit tant departi de prudent et bon conseil que iamais homme ne se trouva mal de l'avoir suivi, mais bien en ay-ie trop veu qui sont tombez en extremes inconveniens pour ne l'avoir voulu croire. Cela s'est ainsi trouvé par infinies experiences, mais sur tout ès seditions advenues l'an 48, 54 et 55 pour rompre la discipline de l'Eglise, esquelles s'estant mis tout nud au travers des espees desgainees, par sa seule presence et parole il a tellement effrayé les plus [fol. 6] desesperez mutins qu'ils estoyent contraints de donner gloire à Dieu. Le pareil se monstra en la conspiration Catilinaire qui fut faite la mesme annee 55, pour meurtrir en une nuict tous les François, par le capitaine de la ville nommé Amied Perrin et ses complices, laquelle coniuration ayant attiré une infinité de dangers et travaux, à la fin le Seigneur par sa grande grace et par la prudence de son serviteur a conduite à telle issue qu'on la voit: c'est à dire en la plus grande tranquillité et felicité qui* ait iamais sentie ceste Cité.

Quant à son vivre ordinaire, chacun sera tesmoin qu'il a esté tellement temperé que d'exces il n'y en eut iamais, de chicheté aussi peu, mais une mediocrité louable [page 30], hors mis qu'il avoit par trop peu d'esgard à sa santé, s'estant contenté par plusieurs années d'un seul repas pour le plus en vingtquatre heures, et iamais ne prenant rien entredeux: tellement que tout ce que les Medecins luy ont peu persuader quant à ce poinct, a esté qu'environ demi an durant sa derniere maladie il prenoit par fois quelque petit de vin et humoit un oeuf environ le Midi. Ses raisons estoyent l'imbecillité de son estomach et la migraine à laquelle il

disoit avoir experimenté ne pouvoir remedier que par une diete continuelle, de sorte que quelquefois ie l'ay veu faire entiere abstinence iusqu'au deuxieme iour. Estant de si petite vie il dormoit fort peu: et la pluspart du temps estoit contraint de s'eschauffer sur son lict, duquel aussi il a dicté la pluspart de ses livres, estant en continuel et tresheureux travail d'esprit. Voila le train que cest excellent serviteur de Dieu a suyvi d'une continuelle teneur, s'oubliant soy-mesmes pour servir à Dieu et au prochain en sa charge et vocation.

Cependant il n'a sceu tant faire que Satan ne luy ait dressé toutes les calomnies les plus effrontees du monde, mais ce n'est point chose nouvelle. Car c'est le salaire que le monde a rendu de tout temps à ceux qui l'ont voulu retirer de perdition. Ie ne respondray [page 31] point à ceux qui l'appellent heretique et pire qu'heretique, duquel ils ont forgé un nouveau nom de Calvinistes: car sa doctrine fournit de responses au contraire plus que suffisantes. Aucuns l'ont chargé d'ambition, mais s'ils en peuvent alleguer un seul argument ie suis content de passer condamnation. Y a il homme qui ait suivi plus grande simplicité en exposition d'Escriture? et toutesfois qui a plus eu dequoy se faire valoir, s'il eust voulu profaner l'Escriture par subtilitez et vaines ostentations? Il vouloit tout gouverner, disent-ils. O vilaine et fausse impudence! quelle preemience a-il iamais cerchee? et s'il en eust cerché qui l'eust empesché d'en avoir? avec qui eut il iamais debat du premier ou second lieu? quand on luy a deferé ce qui appartenoit aux dons et graces que Dieu avoit mises en luy, quand a-il esté veu changé tant soit peu? quand se trouvera-il avoir iamais abusé de sa charge et authorité envers le moindre du monde? quand a-il entrepris ne fait chose sans l'avis ou contre l'opinion de ses compagnons? Brief, quelle difference avons nous iamais veue entre luy et nous sinon qu'il nous surpassoit tous en toute humilité entre autres vertus, et en ce qu'il prenoit seul plus de peine que nous tous? Y avoit-il homme plus simplement [page 32] habillé, ni plus modeste en toute contenance? Y avoit-il maison pour la qualité d'un tel homme, ie ne di point moins somptueusement, mais plus povrement meublee? Si on ne m'en croit et dix mille tesmoins avec moy, au moins que les petites facultez de son frere et seul heritier et l'inventaire de tous ses biens en soient creus, et il se trouvera que toute sa succession (y comprins mesmes ses livres qui ont esté cherement vendus à cause de sa memoire tresprecieuse à toutes gens doctes) ne passe point deux cens escus.

Ce sera aussi pour respondre à ces effrontez calomniateurs qui se sont desbordez iusques à le faire les uns un usurier les autres un banquier, chose si ridicule et si faussement controuvee que tout homme qui l'a iamais tant soit peu cognu ne demandera iamais defense contre une telle mensonge. Il a esté si fort avaricieux qu'ayant en somme toute six cens florins de gage, qui ne reviennent iusques à trois cens livres tournois, il a mesmes pourchassé d'en avoir moins, et les contes de ceste Seigneurie en feront foy. Il a esté si convoiteux des biens de ce monde qu'estant prisé, voire mesmes honoré et de rois et de princes et de seigneurs de plusieurs nations, et mesmes leur ayant dedié ses ouvrages, ie ne sçache (et le sçaurais à mon advis [page 33] s'il estoit autrement) que iamais il en ait receu à son profit la valeur de vingt escus. Aussi avoit-il la sacree parole de Dieu en telle reverence qu'il eust mieux aimé mourir que de s'en servir d'apast en ambition ou avarice. Il a dedié ses livres ou à quelques personnes privees en recognoissance de quelque bienfaict ou d'amitié, comme un docte et singulierement beau Commentaire sur le livre de Senecque touchant la vertu de clemence, lequel il fit à Paris à l'aage de 24 ans, et le dedia à l'un des seigneurs de Mommor, avec lesquels il avoit eu ce bien d'estre nourri, non pas toutesfois à leurs despens. Le semblable est de ses Commentaires sur l'epistre aux Romains dediee à Simon Grinee: sur la premiere aux Corinthiens, au Seigneur Marquis Caraciol: sur la seconde, à Melchior Volmar son precepteur en Grec: sur la premiere aux Thessaloniciens, à Mathurin Cordier son regent au college de Saincte Barbe à Paris en sa premiere ieunesse: sur la seconde, à Benoist Textor son medecin: sur l'Epistre à Tite, à ses deux singuliers amis et compagnons en l'oeuvre du Seigneur, M. Guillaume Farel et M. Pierre Viret: et le livre des Scandales à Laurent de Normandie son ancien et perpetuel ami. Quant aux autres dediez à quelques rois ou princes ou republiques [page 34], son but estoit d'encourager les uns par ce moyen à perseverer en la protection des enfans de Dieu et y inciter les autres. Parquoy aussi quand il a veu que tels personnages faisoyent tout le contraire, il n'a pas fait difficulté d'oster leurs noms pour y en mettre d'autres: ce qui est toutesfois seulement advenu en deux prefaces. Voila quant à ce crime d'avarice.

Autres tout au contraire l'ont fait prodigue et ioueur, mais aussi à propos que ceux qui l'ont chargé de paillardise. Quant à la prodigalité et ce qui s'en ensuit, aumoins ses livres feront foy iusques à la fin du monde de ses passetemps et de l'impudence de tels menteurs. Quant à la paillardise ce seroit merveilles qu'homme ait osé se desborder iusques à forger ceste calomnie, n'estoit que c'est une chose toute accoustumee contre les plus excellens serviteurs de Dieu. Mais il est à naistre qui iamais en ait mesmes soupsonné celuy dont nous parlons en

lieu où il ait conversé. Il a vescu environ neuf ans en mariage en toute chasteté. Sa femme estant decedee il a demeuré en viduité l'espace d'environ seize ans et iusques à la mort. En tout ce temps-là qui a iamais apperceu le moindre signe du monde d'une telle et si indigne tache? Et qui eust esté la vilaine si effrontee qui eust osé penser à [f. 7. page 35] regarder sans vergongne un tel front si venerable, et tesmoignant aux hommes qui le regardoyent toute pureté et gravité? qui a esté plus rigoureux ennemi de toute paillardise? Il est vray que le Seigneur l'a exercé sur ce faict en des personnes qui le touchoyent de pres. Il est encores pis advenu en la maison de Iacob et de David qu'à celuy dont nous parlons, et d'une façon trop plus estrange. Mais qu'a gagné Satan en cest endroit sur ce fidele serviteur de Dieu, sinon honte et vergongne contre soy-mesmes au dernier iour devant le siege du fils de Dieu, et des maintenant contre ceux qu'il a attirez pour en tirer occasion de scandale? Les paillardises, adulteres et incestes sont choses tenues pour passe-temps et exercices de ces malheureux, tellement que l'un des plus grands scandales qu'ils trouvent és Eglises reformees, c'est qu'on y punit les paillards et adulteres. Cependant s'il s'est trouvé quelque tel scandale au milieu de nous, encores qu'il soit rigoureusement puni, ils ont la gorge ouverte pour nous accuser: en quoy faisant, s'ils disoyent vray, que feroyent-ils autre chose que nous blasmer de ce que nous leur ressemblerions? Mais sans entrer en ces discours il faut, vueillent ou non, qu'ils confessent que les larrons ne s'assemblent point là où sont les [page 36] potences, et que pour vaquer à telles choses il faudroit plustost demeurer avec ceux-la où tel crime est vertu. Pour revenir à mon propos, il se trouvera que ce fidele serviteur de Dieu a monstré un singulier exemple à tous les hommes du monde de condamner ce vilain et puant vice tant en eux-mesmes qu'en autruy, attendu que quand il s'en est trouvé de coulpables il n'a eu sans aucune acception de personnes esgard quelconques qu'à Dieu et à son Eglise, et ne di rien en ceci dequoy tout le monde ne porte un vray tesmoignage devant Dieu.

Il y en a eu d'autres qui l'ont appelé irreconciliable, cruel, et mesmes sanguinaire, ce qu'aucuns ont voulu moderer en l'appelant seulement trop severe. La defense est bien aisee, Dieu merci, et ne seroit necessaire n'estoit qu'il est bon que les uns soyent reprins de leur perversité et les autres advertis de leur ingratitude envers Dieu. I'ay dit au commencement ce que ie di encores, c'est qu'il n'eut iamais ennemi que ceux qui ne l'ont pas cognu ou qui ont fait guerre ouverte à Dieu. I'allegueray pour tesmoignage de cela une preuve plus que suffisante, c'est qu'à grand peine se trouvera-il homme de nostre temps et de sa qualité auquel Satan ait fait plus rude guerre en toutes sortes d'outrages [page 37] mais il ne se trouvera point qu'il en ait iamais occuppé ne courts ne plaids, encores moins qu'il en ait poursuivi vengeance aucune: aussi n'eut iamais maison ni heritage, ni ne se mesla de trafique ni negotiation quelconques. Bien est vray que quand on s'est bandé contre la doctrine de Dieu qu'il annonçoit, il n'en a iamais rien quitté, et a pourchassé selon les sainctes loix ici establies que les moqueurs de Dieu fussent traittez selon leurs demerites. Mais qui seront ceux qui reprendront cela, sinon ceux qui transforment l'une des vertus les plus rares et exquises en un vice par trop commun et dommageable?

Cependant que sera-ce si ie di, et ie le puis dire en verité, qu'une partie de ceux-la mesmes ausquels il luy a esté forcé de s'opposer pour ce que dessus, ont honoré sa constance par leur propre tesmoignage? I'en pourrois nommer trois pour le moins, que ie ne nommeray toutesfois, deux desquels estans menez au supplice pour leurs crimes ne se pouvoyent saouler, à la veue de tout le peuple, de l'honorer et remercier iusques à la derniere issue, l'appellans leur pere, de la presence, advertissement et prieres duquel ils se crioyent estre indignes, pour n'avoir escouté ses remonstrances paternelles. Le tiers estant en son lict malade à la mort, apres [page 38] avoir esté durant sa vie le conseil de tous les desbauchez, ne se povoit iamais persuader que Dieu luy eust pardonné si son fidele serviteur, qu'il avoit tant offensé, ne luy avoit aussi pardonné: tant s'en faut que ceux-ci l'ayent argué, ie ne di pas de cruauté, mais de severité trop grande. Ie confesse qu'il a tousiours remonstré aux Magistrats combien l'acception de personnes estoit detestable devant Dieu: qu'il falloit tenir la balance egale: que Dieu avoit en abomination non seulement ceux qui condamnoyent l'innocent, mais aussi ceux qui absolvoyent le coupable. Mais si c'est vice de parler ainsi et le pratiquer, il faudra donc condamner le sainct Esprit qui en a donné la sentence: ou si c'est le contraire, il faut que tels blasphemateurs, qui appellent l'ordonnance de Dieu cruauté, ayent la bouche close.

Mais, disent-ils, il a été trop rigoureux aux adulteres et aux heretiques. Ie pourrois bien respondre, ce qui est vray comme toute la ville le sçait, qu'il ne iugea iamais personne, car ce n'estoit pas son estat et il n'y pensa onques: et si on luy a demandé advis non point pour confondre les estats que Dieu a distinguez, mais pour estre reglez selon la parole du Seigneur, ie sçay bien que ie seray advoué quand ie diray qu'on n'a pas tousiours suivi son conseil. Mais laissant [page 39] cela, que pourront alleguer tels misericordieux censeurs quand

ie leur diray ce qui est vray, c'est qu'il n'y eut iamais republique bien policee en laquelle l'adultere n'ait esté iugé digne de mort, et que cependant il ne se trouvera point qu'un simple adultere ait esté puni en ceste cité de peine capitale? Quant aux heretiques, où est, ie vous prie, ceste grande rigueur? où est-ce que ce sanguinaire a monstré un sanglant naturel? Il y a peu de villes de Suisse et d'Allemagne où l'on n'ait fait mourir des Anabaptistes et à bon droict: ici on s'est contenté de bannissement. Bolsec y a blasphemé contre la Providence de Dieu: Sebastian Chasteillon y a blasonné les livres mesmes de la saincte Escriture: Valentin y a blasphemé contre l'essence divine. Nul de ceux-la n'y est mort, les deux ont esté simplement bannis, le tiers en a esté quitte pour une amende honorable à Dieu et à la seigneurie. Où est ceste cruauté? Un seul Servet y a esté mis au feu. Et qui en fut iamais plus digne que ce malheureux, ayant par l'espace de trente ans en tant et tant de sortes blasphemé contre l'Eternité du Fils de Dieu, attribué le nom de Cerberus à la Trinité des trois personnes en une seule essence divine, aneanti le baptesme des petis enfans, [page 40] accumulé la plus part de toutes les puantises que iamais Satan vomit contre la verité de Dieu, seduit une infinité de personnes, et pour le comble de malediction n'ayant iamais voulu ni se repentir en donnant lieu à verité par laquelle tant de fois il avoit esté convaincu, ni donner esperance de conversion? Et s'il en faut venir aux iugemens des Eglises, qui ne doit plustost approuver ce que les Eglises de toute l'Allemagne, et nommément Philippes Melancton, renommé pour sa douceur, en a non seulement dit mais aussi publié par escrit à la louange d'une telle et si iuste execution? Pour la fin de ce propos, ceux qui trouvent un tel acte mauvais ne sçauroyent mieux monstrer ni leur ignorance en blasmant ce qui merite singuliere louange: ni leur temerité [fol. 8] quand ils s'en attachent a celuy qui n'a fait office que de Pasteur fidele, advertissant le Magistrat de son devoir, s'efforçant par tous moyens de ramener un tel malheureux à quelque amendement: et finalement n'oubliant rien pour empescher qu'une telle peste n'infectast son troupeau.

Il y en a d'autres qui l'ont trouvé par trop cholere. Ie ne veux point faire d'un homme un Ange. Ce nonobstant pource que ie sçay combien Dieu s'est merveilleusement servi mesmes de ceste vehemence, ie ne doy taire [page 41] ce qui en est et ce que i'en sçay. Outre son naturel enclin de soy-mesmes à colere, l'esprit merveilleusement prompt, l'indiscretion de plusieurs, la multitude et varieté infinie d'affaires pour l'Eglise de Dieu, et sur la fin de sa vie les maladies grandes et ordinaires l'avoyent rendu chagrin et difficile. Mais tant s'en faloit qu'il se pleust en ce defaut que au contraire nul ne l'a mieux aperceu ne l'a trouvé si grand que luy. Cela soit dit quant à sa vie et conversation domestique, en laquelle ce seul defaut que iamais i'aye cognu en luy estoit temperé de si grandes et tant aimables vertus, et si peu ou point du tout accompagné des autres vices qui ont accoustumé de le suyvre, que nul ami n'en demeura onques offensé ni de faict ni de paroles. Mais quant au public concernant la charge que Dieu luy avoit commise, c'est là où il faut que i'admire la grande sagesse de Dieu tournant toutes choses à sa gloire, sur tout en ses organes et instrumens plus singuliers. Ceux qui ont veu et cognu à quelles gens il a eu affaire le plus souvent, les choses que Dieu a declarees et faites par luy, les circonstances des temps et des lieux, ceux-la peuvent iuger de quoy une telle vehemence, vehemence, di-ie, vrayement prophetique, a servi et servira à toute la posterité. Et ce qui [page 42] le rendoit plus admirable estoit que, n'ayant et ne cerchant rien moins que ce qui est tant requis par ceux qui se veulent faire craindre par une apparence exterieure, il faloit que les plus obstinez et pervers flechissent sous la grande vertu de Dieu environnant son fidele et irreprehensible serviteur. Ceux qui liront ses escrits et cercheront droitement la gloire de Dieu y verront reluire ceste maiesté dont ie parle. Quant à ceux qui traittent auiourd'huy la religion comme les affaires politiques, plus froids que glace aux affaires de Dieu, plus enflambez que feu en ce qui concerne leur particulier, et qui appellent colere tout ce qui est dit plus franchement qu'il ne leur plaist: comme il n'a iamais tasché de plaire à telles gens, aussi feroye-ie conscience de m'amuser à leur respondre. Que diroyent donc ces sages gens et si attrempez (pourveu qu'il ne soit question que de Dieu) s'ils avoyent senti de plus pres une telle colere? Ie m'asseure qu'ils s'en fussent aussi mescontentez, comme ie m'estime et estimeray heureux tout le temps de ma vie d'avoir iouy d'une si grande et si rare vertu, en public et en particulier. Ie ne pourrois iamais estre las de me consoler en l'absence d'un tel et si excellent personnage en le me representant par le discours de [page 43] ses vertus tant rares et exquises.

Mais si ne puis-ie sans merveilleux regret parachever ce qui reste, et qui ne peut toutesfois nullement estre laissé, attendu que c'est comme la couronne et l'ornement de toute sa vie. Outre [1]) ce que Dieu avoit logé ce grand esprit en un corps imbecille et disposé de soy-mesmes au mal de pthisie, duquel aussi il est mort, les estudes de sa

1) *Ici commence l'extrait de Garnier, mis en tête de l'édition latine du Commentaire sur Josué.*

ieunesse l'avoyent fort attenué, et quand il est venu aux affaires, il s'est tousiours si peu respecté quant au travail de son esprit, que sans une grace speciale de Dieu voulant bastir son Eglise par cest instrument, il luy eust esté impossible de parvenir seulement iusques à l'aage que les Medecins appelent declinant. L'an 1558 estant requis par les Seigneurs de Francfort de faire un voyage vers eux pour remedier à quelques troubles survenus en l'Eglise Françoise, recueillie un peu auparavant en ladite ville, au retour de ce voyage bien long et fascheux il eut une fievre tierce fort aspre qui fut comme le premier heurt de sa santé: tellement que l'an 1559 il fut assailli d'une longue et fascheuse fievre quarte durant laquelle force luy fut à son grand regret de s'abstenir de lire et de prescher. Mais il ne laissoit de travailler à la maison quelque remonstrance [page 44] qu'on luy fist, tellement que durant ce temps il commença et paracheva sa derniere Institution Chrestienne Latine et Françoise, de laquelle nous parlerons en la conclusion. Ceste maladie le laissa tellement debilité que iamais depuis il n'a peu revenir en une pleine santé. Il traina tousiours depuis la iambe droite qui par fois luy faisoit grandes douleurs. Ses anciennes infirmitez se rengregeoyent aussi, c'est assavoir ses douleurs de teste et grandes cruditez qui luy causoyent une defluxion perpetuelle. Il estoit assailli des hemorroides d'autant plus fascheuses qu'autrefois par un accident ceste partie avoit esté fort debilitee. La cause estoit qu'en ne donnant nul repos à son esprit il estoit en perpetuelle indigestion, à laquelle mesmes il ne pensa iamais qu'estant contraint par la douleur. Les coliques s'ensuyvirent et puis à la fin la goutte et le calcul. Outre cela pour s'estre efforcé et par une defluxion erodente il tomba en crachement de sang qui le debilitoit à l'extremité. Parmi tant de maladies c'est une chose estrange que ceste vivacité d'esprit estoit plustost empeschee que diminuee, et ceste dexterité de iugement nullement alteree. Il y avoit seulement ce mal que le corps ne povoit suyvre l'esprit, encores qu'il [page 45] s'efforçast par fois iusques à ce qu'il fut tellement pressé d'une courte halaine qu'à grand peine pouvoit-il porter le mouvement de deux ou trois pas. Les medecins faisoyent tout devoir et luy de sa part suyvoit leur consail à toute rigueur, nonobstant ses douleurs et tant de maladies impliquees. Mais c'estoit en vain comme tousiours aussi il le disoit, regardant le ciel et disant souvent ces mots: Seigneur iusques à quand? A la fin donques il demeura tout plat, ayant bien l'usage de parler mais ne pouvant poursuivre un propos longuement à cause de sa courte halaine: ce nonobstant encores ne cessoit-il de travailler. Car en ceste derniere maladie, comme il a esté dit ci dessus, il a entierement traduit de Latin en François son Harmonie sur Moyse, reveu la traduction de Genese, escrit sur ce present livre de Iosué, et finalement reveu et corrigé la pluspart des annotations Françoises sur le Nouveau Testament, qu'autres avoyent auparavant recueillies.

Outre cela iamais il ne s'est espargné aux affaires des Eglises, respondant et de bouche et par escrit quand il en estoit besoin: encores que de nostre part nous luy fissions remonstrances d'avoir plus d'esgard à soy. Mais sa replique ordinaire estoit [page 46] qu'il ne faisoit comme rien, que nous souffrissions que Dieu le trouvast tousiours veillant et travaillant à son oeuvre comme il pourroit iusques au dernier souspir. Le 25 d'Avril il fit un testament fort brief, comme iamais il n'a abusé mesmes de paroles en tant qu'en luy a esté, mais contenant un singulier et excellent tesmoignage à [fol. 9] iamais qu'il a parlé comme il a creu: qui a esté cause que volontiers ie l'ay inseré de mot à mot par le consentement de son frere et seul heritier Antoine Calvin, afin que cest acte demeure à perpetuité, comme il a pleu à Dieu que quelques testamens de ses plus excellens serviteurs ayent esté enregistrez, pour estre perpetuels tesmoignages qu'un mesme Esprit de Dieu les a gouvernez en la vie et en la mort: et puis aussi pour faire mieux cognoistre l'impudence extreme de ceux qui feroyent volontiers croire que sa mort a dementi sa vie. Et si quelqu'un estime qu'en ceci il y ait rien de contrefait, ie ne m'amuseray point à le contredire. Seulement ie l'admoneste quiconques il soit, de bien penser que c'est qu'il y aura de ferme en la société humaine s'il est loisible de revoquer en doute ce qui a esté fait en une ville au veu et sceu de qui l'a voulu ouir et sçavoir. [1])

— — — — — — — — — — — — — — —

[fol. 10. page 52] Voyant que la courte haleine le pressoit de plus en plus, il pria Messieurs les quatre Syndiques et tout le petit Conseil ordinaire, qu'on appelle, de le venir veoir tous ensemble. Estans venus il leur fit une remonstrance excellente des singulieres graces qu'ils avoyent receues de Dieu et des grans et extremes dangers desquels ils avoyent esté preservez, ce qu'il povoit bien leur reciter de poinct en poinct, comme celuy qui sçavoit le tout à meilleures enseignes qu'homme du monde: et les admonesta de plusieurs [page 53] choses necessaires selon Dieu au gouvernement de la Seigneurie: brief il fit office de vray Prophete et serviteur de Dieu: protestant de la syncerité de la doctrine qu'il leur avoit annoncee, les asseurant contre les tempestes prochaines, pouveu qu'ils

1) *Suit le texte du testament, tel que nous l'avons inseré dans le tome XX. page* 298 *sous le N.* 4103.

suyvissent un mesme train de bien en mieux. Et sur cela les ayant priez en general et en particulier luy pardonner tous ses defauts, lesquels nul n'a iamais trouvez si grans que luy, il leur tendit la main. Ie ne sçay s'il eust pu advenir un plus triste spectacle à ses* Seigneurs qui le tenoyent tous, et à bon droict, quant à sa charge comme la bouche du Seigneur: et quant à l'affection comme leur propre pere, comme aussi il en avoit cognu et dressé une partie dés leur ieunesse.

Le Vendredi 20 [1]) d'Apvril tous les freres Ministres, et de la ville et des champs, ayans esté advertis à sa requeste, s'assemblerent en sa chambre, ausquels il fit une longue remonstrance: de laquelle la substance estoit qu'ils eussent à perseverer de bien faire leur devoir apres sa mort et qu'ils ne perdissent point courage: que Dieu maintiendroit et la ville et l'Eglise, combien qu'elles fussent menacees de plusieurs endroits. [page 54] Aussi qu'ils n'eussent point de piques entre eux, mais que charité y regnast et qu'ils fussent bien unis ensemble. Qu'ils recognussent combien ils sont obligez à ceste Eglise en laquelle Dieu les a appellez: qu'il n'y eust rien qui les en detournast: que ceux qui en seroyent desgoustez et la voudroyent laisser, pourroyent bien par dessous terre trouver des excuses, mais que Dieu ne se laisseroit point moquer. A ce propos il adiousta un recit de son entree en ceste Eglise et de sa conversation en icelle: disant que quand il y vint l'Evangile s'y preschoit, mais que les choses y estoient fort desbordees et que l'Evangile estoit à la pluspart d'avoir abbatu les idoles, qu'il y avoit beaucoup de meschantes gens, et luy avoit falu recevoir beaucoup d'indignitez, mais que Dieu l'avoit fortifié pour tousiours tenir bon, combien que de sa nature il fust craintif. Et repeta par deux ou trois fois ces mots: Ie vous asseure que de ma nature ie suis timide et craintif. Aussi il rememora que quand il revint de Strasbourg ici il suyvit ceste vocation comme estant contraint, et ne voyant pas qu'il en deust venir grand fruict, aussi ne sçachant ce que Dieu vouloit faire. Et de faict qu'il y avoit eu beaucoup [page 55] de difficultez: mais qu'avec le temps en continuant il avoit veu la benediction de Dieu sur son labeur. Que donc chacun se fortifiast en sa vocation et à tenir bon ordre, qu'on prinst garde au peuple pour le tenir tousiours en l'obeissance de la doctrine: qu'il y avoit de gens de bien, mais que ce n'estoit pas qu'il n'y en eust aussi de malins et rebelles. Que ce seroit pour nous rendre bien coulpables devant Dieu si les choses estans avancees iusques ici venoyent apres en desordre par nostre negligence. Au reste il protesta que tousiours il avoit esté conioint de vraye affection avec la compagnie des freres, et pria qu'on luy pardonnast si quelques fois on avoit veu en luy quelque chagrin durant la maladie: et remercia, comme souvent il avoit fait, de ce qu'on avoit soustenu sa charge quant à prescher. Finalement il bailla la main à tous l'un apres l'autre: ce qui fut avec telle angoisse et amertume de coeur d'un chacun, que ie ne sçaurois mesmes le me ramentevoir sans une extreme tristesse.

Le second de May ayant receu lettres de M. Guillaume Farel, ministre à Neufchastel, duquel il a souvent esté parlé ci dessus, et [page 56] sçachant qu'il deliberoit de le visiter estant octogenaire ou plus, il luy rescrivit ceste lettre: Bien vous soit, tresbon et trescher frere, et puis qu'il plaist à Dieu que demeuriez apres moy, vivez vous souvenant de nostre union de laquelle le fruict nous attend au ciel comme elle a esté profitable à l'Eglise de Dieu. Ie ne veux point que vous-vous travailliez pour moy. Ie respire à fort grand' peine, et attends d'heure un heure que l'haleine me faille. C'est assez que ie vi et meurs à Christ qui est gain pour les siens en la vie et en la mort. Ie vous recommande à Dieu avec les freres de par delà. De Geneve ce 2. de May 1564. Le tout vostre Iean Calvin.

De là en avant sa maladie iusques à la mort ne fut qu'une continuelle priere, nonobstant qu'il fust en douleurs continuelles, ayant souvent en sa bouche ces mots du Pseaume 39: *Tacui Domine quia fecisti*, Ie me tay Seigneur, pource que c'est toy qui l'as faict. Une autre fois il disoit du chapitre 38 d'Isaie: *Gemebam sicut columba*, Ie gemi comme la colombe. Une autre fois parlant à moy il s'escria et dit: Seigneur, tu me piles, mais il me suffit que c'est ta main.

Plusieurs desiroyent le venir voir, et eust [page 57] falu tenir la porte ouverte iour et nuict qui eust voulu obtemperer au desir d'un chacun. Mais luy prevoyant cela et cognoissant que sa courte halaine ne luy eust permis de faire ce qu'il eust voulu: d'avantage aussi n'ayant pour agreable la curiosité de plusieurs, avoit requis qu'on se contentast de prier Dieu pour luy et qu'on le laissast en quelque repos. Mesmes quand ie le venois voir, encores qu'il me vist bien volontiers, si est-ce que sçachant les charges que i'avois il me donnoit assez à entendre qu'il ne vouloit point que son particulier m'occupast en façon quelconques, tellement qu'en prenant congé de moy il m'a dit quelque fois qu'il faisoit [fol. 11] conscience de m'occuper tant soit peu, encores qu'il fust resiouy de me voir. Mais son naturel avoit tousiours esté tel, de craindre de retarder tant soit peu le profit de l'Eglise et de donner peine quelle qu'elle fust à ses amis, encores

1) *sic!*

que ce leur fust le plus grand plaisir qu'ils eussent au monde de se povoir employer pour luy. Il continua en ceste façon se consolant et tous ses amis, iusques au vendredi 19 de May, precedant la Cene de la Pentecoste, auquel iour, pource que selon la coustume de ceste Eglise tous les Ministres [page 58] s'assemblent pour se censurer en leur vie et doctrine, et puis en signe d'amitié prenent leur repas ensemble, il accorda que le soupper se fist en sa maison, là où s'estant fait porter en une chaire il dit ces mots en entrant: Mes freres, ie vous viens voir pour la derniere fois, car hors mis ce coup ie n'entreray iamais à table. Ce nous fut une pitoyable entree, combien que luy-mesmes fist la priere comme il pouvoit et s'efforçast de nous resiouir, sans qu'il peust manger que bien peu. Toutesfois avant la fin du soupper il print congé et se feit remporter en sa chambre qui estoit prochaine, disant ces mots avec une face la plus ioyeuse qu'il povoit: Une paroy entredeux n'empeschera point que ie ne sois conioint d'esprit avec vous.

Il en advint comme il avoit predit: car iusques à ce iour, quelque infirmité qu'il eust, il se faisoit lever et conduire iusques en une chaire au devant de sa petite table. Mais depuis ce soir il ne bougea onques de dessus ses reins, tellement attenué, outre ce qu'il estoit fort maigre de soy-mesmes, qu'il n'avoit que le seul esprit, hors mis que du visage il estoit assez peu changé. Mais sur tout l'haleine courte le pressoit, qui estoit cause que ces prieres [page 59] et consolations assiduelles estoyent plustost souspirs que paroles intelligibles, mais accompagnees d'un tel oeil et d'une face tellement composee que le seul regard tesmoignoit de quelle foy et esperance il estoit muni.

Le iour qu'il trespassa il sembla qu'il parloit plus fort et plus à son aise, mais c'estoit un dernier effort de nature. Car sur le soir environ huict heures tout soudain les signes de la mort toute presente apparurent: ce que m'estant soudain signifié, d'autant qu'un peu auparavant i'en estois parti, estant accouru avec quelqu'autre de mes freres, ie trouvay qu'il avoit desia rendu l'esprit si paisiblement que iamais n'ayant raallé, ayant peu parler intelligiblement iusques à l'article de la mort, en plein sens et iugement, sans avoir iamais remué pied ne main, il sembloit plustost endormi que mort. Voila comme en un mesme instant ce iour la le soleil se coucha et la plus grand' lumiere qui fust en ce monde, pour l'adresse de l'Eglise de Dieu fut retiree au ciel. Et povons bien dire qu'en un seul homme il a pleu à Dieu de nostre temps nous apprendre la maniere de bien vivre et bien mourir.

La nuict suyvant et le iour aussi il y eut de grands pleurs par la ville. Car le corps [page 60] d'icelle regretoit le Prophete du Seigneur, le povre troupeau de l'Eglise pleuroit le departement de son fidele Pasteur, l'escole se lamentoit de son vray docteur et maistre, et tous en general pleuroyent leur vray pere et consolateur apres Dieu. Plusieurs desiroyent de voir encore une fois sa face, comme ne le povans laisser ne vif ne mort. Il y avoit aussi plusieurs estrangers venus auparavant de bien loin pour le voir: ce que n'ayans peu pource qu'on ne povait encores penser qu'il deust mourir si tost, desiroyent merveilleusement de le voir tout mort qu'il estoit, et en firent instance. Mais pour obvier à toutes calomnies il fut enseveli environ les huict heures au matin, et sur les deux heures apres midi porté à la maniere accoustumee, comme aussi il l'avoit ordonné, au cemetiere commun appelé Plein palais sans pompe ni appareil quelconques: là où il gist auiourd'huy attendant la resurrection qu'il nous a enseignee et a si constamment esperee. Le corps fut suyvi de la plus part de la ville et de gens de tous estats qui le regretteront d'autant plus longuement qu'il y a peu d'apparence de recouvrer, au moins de long temps, une telle et si dommageable perte. Il a vescu quant à ceste vie mortelle l'espace [page 61] de cinquantesix [1]) ans moins un mois et treize iours, desquels il en a passé iustement la moitié au sainct ministere, parlant et escrivant, sans avoir iamais rien changé, diminué ni adiousté à la doctrine qu'il a annoncee dés le premier iour de son ministere, avec telle force de l'Esprit de Dieu que iamais meschant ne le peut ouir sans trembler, ni homme de bien sans l'aimer ni honorer. Il reste qu'ainsi qu'il a pleu à Dieu le faire parler encores par ses tant doctes et saincts escrits, il soit aussi escouté par la posterité iusques à la fin du monde, quand nous verrons nostre Dieu tel qu'il est, pour vivre et regner eternellement avec luy. Ainsi soit-il. De Geneve ce 19 d'Aoust 1564.

[fol. 12. page 62 suiv.]

ADVERTISSEMENT.

D'autant qu'il n'y a celui des fideles qui ne soit bien aise d'entendre au vray le nombre des livres et escrits de feu M. Iean Calvin, afin que par ci apres on ne puisse point estre abusé, comme chacun sçait que souvent ils est advenu aux escrits des grans et excellens personnages qu'on en a mis

1) *sic! Le texte latin porte:* ann. LV. men. XI. dies XVII. *Les deux calculs sont erronés. Le texte français met une année de trop, le texte latin un mois.*

en avant d'autres sous leur nom à fausses enseignes: il a semblé bon d'adiouster ici un Catalogue tant de ses livres et escrits Latins et François desia imprimez que de ceux qui ne le sont pas encores, pour le moins de tous ceux dont on s'est peu souvenir. Ceux qui ne sont point encores en François sont marquez ainsi *

CATALOGUE DES LIVRES ET ESCRITS DE M. IEAN CALVIN. [1])

Sur le vieil Testament desia imprimez.

Commentaires et Leçons en Latin et François.

Sur Genese.
Sur les quatre autres livres de Moyse en forme d'Harmonie.
Sur le livre de Iosué.
Sur tous les Pseaumes.
Sur Isaie.
*Sur Ieremie. [2])
Sur Daniel.
Sur les douze petis Prophetes qu'on appelle.

Sur le nouveau Testament, imprimez aussi.

Sur les trois Evangelistes en forme d'Harmonie.
Sur sainct Iean.
Sur les Actes des Apostres.
Sur toutes les Epistres de S. Paul.
Sur l'Epistre aux Hebrieux.
Sur les Epistres Canoniques de sainct Pierre, sainct Iean, sainct Iaques et sainct Iude.

Catalogue des Sermons imprimez et qu'on a recueillis quand il preschoit.

Sur Iob. [3])
Sur les commandemens.
Sur les Octonaires du Pseaume 119.
Sur le Cantique d'Ezechias du 38. d'Isaie.
Sur le commencement de l'Harmonie des trois Evangelistes.
Sur les 10. et 11. chapitres de la 1. aux Corinth.
Sur l'Epistre aux Galates.
Sur l'Epistre aux Ephesiens.
Sur les Epistres à Timothee et à Tite.
Item plusieurs sermons de la Nativité, Passion, Mort, Resurrection et Ascension de nostre Seigneur Iesus Christ.
Quatre sermons traittans de matieres fort utiles pour nostre temps.
Une congregation faite en l'Eglise de Geneve de la Providence et Election eternelle de Dieu. [4])

Sermons sur le vieil Testament non imprimez.

Sur Genese.
Sur le Deuteronome. [5])
Sur les deux livres de Samuel.
Sur le premier livre des Rois. [6])
Sur plusieurs Pseaumes.
Quelques sommaires des congregations faites sur Iosué, recueillis comme il traittoit les passages.
Sur Isaie.
Sur Ieremie.
Sur Ezechiel.
Sur les huict derniers chapitres de Daniel. [7])
Sur sept des douze petis Prophetes.

Sur le nouveau Testament. [8])

Quelques sermons encores sur l'Harmonie des trois Evangelistes.
Sur les Actes.
Sur les deux Epistres aux Corinthiens.
Sur l'Epistre aux Thessaloniciens. [9])
Sur quelques chapitres de la fin de l'Epistre aux Hebrieux.

Leçons non imprimees encores en François.

Sur les Pseaumes depuis le 37 iusqu'à la fin.
Sur Ieremie. [10])
Sur les 20 premiers chapitres d'Ezechiel tant en Latin qu'en François.

Catalogue des autres livres et traittez qu'il a faits à part en divers temps.

*Commentaire sur le livre de Seneque touchant la vertu de clemence.
Institution Chrestienne. [11])
Traitté contre l'erreur de ceux qui pensent que les ames dorment apres le trespas du corps iusques au dernier iugement.
Deux epistres, l'une de fuyr les Idolatries, l'autre du devoir de l'homme Chrestien etc.
Response à la lettre que le Cardinal Sadolet escrivit aux Seigneurs et peuple de Geneve.
Traitté de la Cene du Seigneur.
*Quelques vers Latins de la victoire de Iesus Christ. [12])
Catechisme pour instruire les enfans.
La forme d'administrer les Sacremens avec les prieres publiques et la maniere de celebrer le Mariage.
Defense de la pure doctrine touchant le Franc arbitre contre les calomnies d'Albert Pighius.
Annotations sur l'advertissement paternel fait par le Pape Paul 3. à l'Empereur Charles 5.
Antidote aux articles de la Faculté Sorbonique de Paris.
Traitté de la necessité de reformer l'Eglise ou supplication à l'Empereur.

---

1) *Nous réservons les notes critiques et littéraires à faire sur ce Catalogue pour les futurs Prolégomènes.*

2) *La seconde édition insère ici:* Sur les vingt premiers chapitres d'Ezechiel.

3) *Avant ce titre on lit dans la seconde édition, mais non dans le latin:* Trois sur le sacrifice d'Abraham. *Dans le latin les Sermons sur le Deutéronome sont insérés ici en tête de la liste.*

4) *Le texte latin de* 1575 *ajoute:* Item concio in congregatione ad certum locum epistolae ad Galatas cum conciuncula vel exegesi particulae Catechismi ad extremum articulum dominicae orationis.

5) *Voir à la note* 3.

6) In prioris regum 18 capita circiter.

7) *Insérés dans la rubrique précédente avec cette note:* sed Rupellae tantum editae.

8) *La seconde édition ajoute:* non imprimez.

9) In duas ad Thessal. epistolas.

10) *Ce titre et le suivant sont omis dans la seconde édition, et dans le latin.*

11) *add.* latine et gallice.

12) *L'astérisque est omis dans la seconde édition.*

Contre les Anabaptistes et Libertins avec une Epistre aux fideles de Rouan contre un Cordelier Libertin.
Advertissement sur le faict des corps et reliques des Saincts et le profit qui reviendroit si on en faisoit inventaire.
Traitté de fuyr les superstitions: avec une excuse aux faux Nicodemites, ensemble la response des Ministres de Zurich.
Antidote aux actes du Concile de Trente.
Le vray moyen de pacifier les troubles et de reformer l'Eglise, contre l'Interim.
Advertissement contre l'Astrologie Iudiciaire et telles curiositez qui ont auiourd'huy la vogue quasi par tout le monde.
Accord touchant les Sacremens. [13])
Traitté des Scandales.
De la Providence eternelle de Dieu.
Contre les erreurs detestables de Michel Servet Espagnol.
*Trois advertissemens à Westphalus.
*Contre Heshussius et l'erreur de Stancarus.
*Contre Valentin Gentil.
*Response aux calomnies semees par Sebastian Chastillon.
*Autre response brieve à d'autres calomnies de cestuy-la mesme.
Congratulation à venerable prestre, messire Gabriel de Saconnay precenteur de l'Eglise de Lion.
*Response à un certain Moyenneur rusé.
*Response aux outrages de François Baudouin apostat.

13) Eiusdem Consensionis defensio (*add.* 1575).

*Brief advertissement aux fideles de Pologne.
*Une Epistre pour confirmation de cest advertissement, aux mesmes.
Response à un certain Holandois faite aux fideles des pays bas.
Reformation pour imposer silence à un certain belistre nommé Authoine Cathalan.
Confession de foy au nom des Eglises reformees du royaume de France, faite durant la guerre pour presenter à l'Empereur etc. [14])

Item grand nombre de lettres, conseils, advertissemens et responses, tant en Latin qu'en François, à diverses personnes de toute qualité: où il est traitté de diverses matieres, et dont (s'il plaist à Dieu qu'on les mette un iour en lumiere) on pourra encores mieux veoir quel estoit l'esprit, dexterité, iugement singulier et graces divines et admirables qui ont esté en ce fidele serviteur de Dieu.

14) *Ce dernier Article manque dans le latin; il y est précédé d'une rubrique spéciale:* Quae gallice tantum exstant opuscula, *laquelle comprend seulement Saconnay, le Hollandais et Cathalan. Cette édition n'emploie pas d'astérisques.*

II.

THEODORE DE BESZE AU LECTEUR CHRESTIEN,

salut et paix en nostre Seigneur.[1])

S'il eust pleu à Dieu nous garder plus long temps son fidele serviteur M. Iean Calvin, ou plustost si la perversité du monde n'eust esmeu le Seigneur de le retirer si tost à soy, ce ne seroit ici le dernier de ses travaux, esquels il s'est tant fidelement et tant heureusement employé pour l'avancement de la gloire d'iceluy et pour l'edification de l'Eglise. Et mesmes maintenant ce Commentaire ne sortiroit point sans estre comme couronné de quelque excellente preface, ainsi que les autres. Mais il luy en prend comme aux povres orphelins, qui sont moins avantagez que leurs freres, d'autant que leur pere est failli trop tost. Cependant ie voy cest orphelin sorti de si bonne maison, graces à Dieu, et si fort representant son pere, que sans autre tesmoignage il se rendra soy-mesmes non seulement agreable, mais aussi treshonorable à tous ceux qui le verront. Et pourtant aussi ce n'a pas esté mon intention de le recommander par ce mien tesmoignage (car quel besoin en est-il?), mais plustost de me lamenter avec luy de la mort de celuy qui nous a esté un commun pere, et à luy et à moy: pource que ie ne le puis ne doy moins estimer mon pere en ce que Dieu m'a enseigné par luy, que ce livre et tant d'autres, d'avoir esté escrits par luy-mesmes. Ie me lamenteray donc, mais ce ne sera sans consolation.

Car ayant esgard à celuy duquel ie parle, ie l'auroye trop peu aimé vivant ici bas, si la felicité en laquelle il est maintenant recueilli, ne changeoit la tristesse de ma perte en esiouissance de son gain: et auroye mal fait mon proffit de sa doctrine tant saincte et admirable, de sa vie tant bonne et entiere, de sa mort tant heureuse et Chrestienne, si ie n'avoye apprins par tous ces moyens à me soubmettre à la providence de Dieu avec toute satisfaction et contentement. Cependant afin que toutes gens de bien qui luy ont porté amour et honneur, ou l'ayans veu, ou seulement leu de ses escrits et ouy parler de luy, ayent de quoy se consoler avec moy en Dieu de ceste perte, ie leur ay ici mis par escrit en [a 3] premier lieu quasi tout nuement et simplement l'histoire de sa vie et de sa mort, desquelles l'une et l'autre leur rafraischiront quant et quant la memoire de sa doctrine: et puis i'ay adiousté quelque brief discours sur certains poincts desquels on a tasché de le diffamer. Or le tout servira par mesme moyen à fermer la bouche aux malins et mesdisans, qui abbreuvent de faux bruits et calomnies en cest endroit le simple peuple. Il est vray que les escrits dudit Calvin, et la reputation qu'il a acquise par l'espace de trente ans ença ou environ, sont choses qui parlent assez d'ellesmesmes pour donner crainte aux meschans, voulans inventer faux blasmes contre luy, et mesmes pour leur faire honte, s'ils en avoyent quelque peu de reste. Mais nous savons la malignité desbordee qui se monstre auiourd'huy en plusieurs, voire de ceux mesmes qui ont gousté la cognoissance de l'Evangile: assavoir qu'ils ne font nulle conscience de calomnier les fideles, et blasonner les serviteurs de Dieu: pource qu'ils trouvent gens qui font semblant de croire le tout, encore qu'ils sachent bien que ce n'est que mensonge. Finalement ce sera aussi pour armer de response les simples qui sont abusez par faux rapports estans trop faciles à croire, et par-cela sont destournez de lire les livres dudit Calvin. En somme, tous verront ici clairement que la vie d'iceluy monstre que ç'a esté un per-

---

1) *Nous mettons dans le texte la signature des feuillets, et en marge les pages de la première rédaction, éd. in-8°, ainsi que les variantes du texte de M. Franklin, en tant que nous pouvons supposer qu'elles proviennent de son original de* 1657.

sonnage que Dieu avoit suscité et marqué, pour estre par sa grande misericorde excellent serviteur en son Eglise: lequel, quand bon luy a semblé, par le moyen qu'il luy a pleu, et au lieu qu'il a voulu choisir de sa pure et seule grace, il a appelé: et puis conduit, fortifié et armé d'une saincte perseverance iusques au iour de sa mort, pour edifier les siens pax sa bouche et ses escrits, avec la vie conforme.

Or, pour plus grande facilité, ie suyvray l'ordre du temps, touchant là où faire se pourra, les personnes et les lieux, sans lesquels les choses ne pourroyent estre entendues. Ie commenceray donc par la nativité d'iceluy, qui fut le 10. iour de Iuillet l'an 1509. ce que ie note, non pas afin de cercher en son horoscope les causes des evenemens de sa vie, et beaucoup moins des vertus excellentes qui ont esté en luy, mais simplement pour le [*a* 4] regard de l'histoire. Et de fait, veu que luy-mesme a eu en telle horreur les abus qui sont en l'Astrologie qu'on appelle Iudiciaire, qu'il a fait un livre expres, auquel il a monstré vivement par bonnes raisons, mais principalement par la parole de Dieu, que ce n'est chose à supporter en une Eglise Chrestienne ou Republique sagement ordonnee, d'autant que ce n'est que vanité et mensonge: ce seroit luy faire tort, de lascher la bride à telles speculations quant à sa personne. Seulement contentons-nous que Dieu, se voulant servir de luy au temps determiné, l'a mis au monde le iour susdit. ce fut à Noyon, ville ancienne et celebre de Picardie.[1]) Il a eu quatre freres, assavoir Charles son aisné, lequel mourut en aage d'homme apres la mort du pere: Antoine son puisnay qui est encores auiourd'huy vivant, et l'a tousiours accompagné depuis vingt et huit ans en ça: et deux autres, dont l'un se nommoit aussi Antoine, l'autre François, lesquels moururent ieunes. Quant à luy, il fut nommé Iean, estant presenté au sainct Baptesme par un chanoine de Noyon, dit Iean des Vatines. A ce propos parlant de son Baptesme, et monstrant qu'il faloit distinguer et separer ce qui estoit là de la tradition des hommes, d'avec ce qui est de l'ordonnance de Dieu et de nostre Seigneur Iesus Christ, il disoit volontiers: Ie renonce le cresme et retien mon Baptesme. Leur pere avoit nom Girard Calvin, et estoit natif d'un lieu pres de Noyon, nommé le Pont l'Evesque, mais avoit tousiours fait sa residence en la ville de Noyon: la mere s'appelloit Ianne le Franc. La maison estoit honneste et de moyennes facultez, et le pere estant homme de bon entendement et bon conseil, estoit fort requis és maisons des seigneurs circonvoisins. A raison dequoy son-dit fils fut tant mieux et liberalement nourri, aux despens toutesfois de son pere, en la compagnie des enfans de la maison de Mommor: ausquels aussi il fit compagnie aux estudes à Paris.

Là entre autres precepteurs il eut pour son commencement au college de la Marche, M. Maturin Cordier, un fort bon personnage, de grande simplicité, et fort soigneux en son estat: lequel depuis a usé sa vie enseignant les enfans tant à Paris, qu'à Nevers, Bordeaux, Geneve, Neufchastel, Lausanne, et finalement [*a* 5] derechef à Geneve, où il est mort ceste annee 1564 en l'aage de 85 ans, instruisant la ieunesse en la sixieme classe, trois ou quatre iours devant sa mort, qui fut le 8. de Septembre. Depuis ledit Calvin demeura aussi au college de Mont-aigu sous un precepteur en classe, Espagnol de nation: et aussi en chambre sous un precepteur Espagnol qui depuis a esté Docteur en Medecine. Il estoit dés lors d'un singulier esprit: et proffita si bien, qu'en peu d'annees il fut avancé à l'estude de Philosophie. Quant à ses moeurs, il estoit sur tout fort consciencieux, ennemi des vices, et fort adonné au service de Dieu qu'on appelloit pour lors: tellement que son coeur tendoit entierement à la Theologie, et son pere pretendoit de l'y faire employer: ce qui fut cause qu'on le pourveut d'un benefice en l'Eglise Cathedrale de Noyon, comme il eut aussi une cure au Pont l'Evesque, qui estoit le lieu de la naissance de son pere, comme il a esté dit: en laquelle cure il a depuis presché par fois, avant qu'il se retirast de France.

Telle donc estoit l'intention du pere pour lors: toutesfois puis apres il se resolut de le faire estudier aux loix, voyant que c'estoit meilleur moyen pour parvenir aux biens et aux honneurs. Luy aussi de sa part, ayant desia par le moyen d'un sien parent et ami, nommé Pierre Robert, autrement Olivetanus, qui depuis a traduit la Bible d'Hebrieu en François imprimee à Neufchastel, gousté quelque chose de la pure religion, commençoit à se distraire des superstitions Papales: qui fut cause, outre la singuliere reverence qu'il portoit à son pere, qu'il s'accorda de suivre plustost l'estude des loix que de la Theologie, comme elle estoit lors és escoles toute corrompue, et d'aller à Orleans pour cest effect: là où lisoit pour lors un excellent homme, nommé Pierre de l'Estoille, depuis President en la cour de Parlement à Paris: sous lequel il profita tellement en peu de temps, qu'on ne le tenoit pour escolier, mais comme l'un des Docteurs ordinaires: comme aussi il estoit plus souvent enseigneur qu'auditeur: et luy fut offert de le passer Docteur pour rien, ce que toutesfois il refusa.

1) *Pour ce qui va suivre comp. la première rédaction. p. 17 suiv.*

Or pource que lors l'université de Bourges estoit aussi en bruit,[1]) à cause de cest excellent Iurisconsulte André Alciat qui pour lors y enseignoit, il voulut bien [a 6] aussi le voir et ouir. Cependant il ne laissoit de vaquer aux sainctes lettres avec tel fruict et si heureusement, que tous ceux ausquels il plaisoit à Dieu de toucher le coeur pour entendre que c'estoit des differens esmeus pour le faict de la religion, non seulement luy portoyent affection singuliere, mais l'avoyent desia en admiration, pour l'erudition et zele qui estoit en luy. Quant a departir le temps de ses estudes, il y a encore gens dignes de foy qui l'ont cognu familierement a Orleans, qui disent que deslors bien souvent il estudioit iusques à la minuict, et pour ce faire, mangeoit bien peu au souper. Puis le matin estant reveillé, il se tenoit encore quelque temps au lict, en rememorant et ruminant tout ce qu'il avoit estudié le soir. Il n'y a point de doute que telles veilles ne lui ayent bien offensé sa santé. Mais il prenoit ces heures-la pour ses principales estudes, afin d'y pouvoir continuer plus librement et sans estre interpellé. Et ie croy que ces estudes-la ont esté le fondement du grand savoir qu'il avoit des sainctes lettres, et une aide de la singuliere memoire qu'on a puis apres veuë en luy. Entre autres qu'il hantoit pour lors à Bourges, il y avoit un excellent personnage Alleman, professeur des lettres Grecques, aux gages de la feu roine de Navarre, lors duchesse de Berry: c'estoit Melchior Volmar, duquel ie me souvien d'autant plus volontiers, que c'est celuy mesme qui a esté mon fidele precepteur et gouverneur de toute ma ieunesse, dont ie loueray Dieu toute ma vie. Ce bon personnage voyant que Calvin avoit faute des lettres Grecques, fit tant qu'il s'appliqua à les apprendre: à quoy aussi il luy servit beaucoup, comme luy-mesme en a rendu tesmoignage, en luy dediant ses Commentaires sur la seconde Epistre de Sainct Paul aux Corinthiens, et luy faisant ceste recognoissance de l'appeler son maistre et enseigneur.[2]) Du mesme temps il prescha quelquefois en une petite ville du pays de Berry, nommée Lignieres, et eut entree en la maison du seigneur du lieu qui estoit pour lors: lequel n'apprehendant pas autrement les choses, disoit seulement en general, qu'il lui sembloit que M. Iean Calvin preschoit mieux que les moines, et qu'il alloit rondement en besongne. car ledit seigneur n'estant pas de son naturel des [a 7] plus superstitieux, s'appercevoit bien que les moines qui venoyent chacun an prescher là, contrefaisoyent les marmiteux pour acquerir reputation et pour le gain.

Or cependant que Calvin demeuroit à Bourges, advint que son pere va mourir; qui fut cause qu'abandonnant ses estudes de loix, il retourna à Noyon, et depuis vint de là à Paris. Et lors estant à Paris, il composa un docte et singulierement beau Commentaire sur le livre de Seneque touchant la vertu de Clemence. Il avoit adonc 24 ans seulement: mais nonobstant sa ieunesse, il ne fut gueres sans estre cognu et honoré de tous ceux qui avoyent quelque sentiment de verité. Entre autres ausquels il avoit cognoissance à Paris, il lui souvenoit tousiours d'un marchant, homme riche, et craignant Dieu, nommé Estienne de la Forge, qui depuis aussi fut buslé pour l'Evangile, et duquel il fait mention au 4. chap. de son livre contre les Libertins. Quand il parloit de ce personnage-la, c'estoit tousiours en luy rendant tesmoignage de grande pieté, de bonne simplicité, et sans feintise; que c'estoit un marchant bien prudent et diligent, mais neantmoins de fort bonne conscience et vray Chrestien.

Calvin donc de sa part prenant dés lors resolution de se dedier du tout à Dieu, travailloit avec grand fruict: tellement qu'estant advenue esmeute à Paris du temps d'un Recteur nommé M. Nicolas Cop, il fut envoyé en Cour pourchasser quelque provision: là où il fut recognu et tresbien recueilli de ceux qui avoyent quelque droite affection et iugement en ces affaires. L'occasion de l'esmeute fut que ledit Cop Recteur, en l'oraison qu'il avoit faite (comme la coustume estoit) environ la feste de Toussaincts qu'on appelle, avoit parlé des affaires de la religion plus avant et purement que la Sorbonne et le Parlement ne trouvoyent bon: tellement que la Cour de Parlement l'envoya querir, et luy se mit en chemin pour y aller avec ses bedeaux: mais estant adverti que c'estoit pour l'emprisonner n'alla iusques au palais, et s'en retourna; et depuis se absenta du Royaume, se retirant à Basle dont estoit natif son pere M. Guillaume Cop, medecin du Roy, et homme fort renommé. Calvin aussi, pour la familiarité qu'il avoit eu avec ledit Cop, fut contreint [a 8] de sortir de Paris, estant recherché iusques là que le Bailly Morin alla en sa chambre au college de Fortret, où il se tenoit, pensant le constituer prisonnier: mais ne le trouvant pas, saisit tout ce que il peut de ses livres et papiers: entre lesquels estans plusieurs lettres de ses amis tant d'Orleans que d'ailleurs, on tascha de leur en faire fascherie: toutesfois Dieu voulut que cela ne vint à effect.

De Paris Calvin adonc s'en vint demeurer en Xantonge: et estant avec un ieune homme de riche maison qui avoit là un benefice, advint qu'iceluy ieune homme le pria de coucher par escrit quelques formulaires de sermons et remonstrances Chrestiennes: lesquelles il faisoit reciter au prosne par cer-

1) reputation *F.*
2) et enseigneur *om. F.*

tains Curez en ces quartiers-la, afin de donner au peuple quelque goust de la vraye et pure cognoissance de son salut par Iesus Christ. Cependant qu'il estoit en Xantonge, il fit un voyage à Nerac, pour voir le bon homme Iaques Faber d'Estaples, qui estoit fort ancien [1]) et avoit esté precepteur des enfans du roy François: mais estant persecuté par la Sorbonne, s'estoit retiré en ce pays-la. Le bon vieillard fut fort aisé de voir Calvin, et conferer avec luy.

Quelque temps apres, de Xantonge Calvin s'en vint encore à Paris, ne se monstrant pas toutesfois trop communement, pource qu'il n'y faisoit seur pour luy. Tant y a que Michel Servet dés lors commençant à semer de ses erreurs, Calvin ne refusa point de conferer avec luy pour essayer de le reduire, ou bien pour le conveincre et redarguer par la parole de Dieu. Pour ce faict fut accordé qu'ils se trouveroyent tous deux à heure nommee en une certaine maison en la rue S. Antoine, ce que Calvin fit, combien qu'il y eust du danger pour sa personne: mais ledit Servet ne comparut, quoy qu'on l'attendist long temps.

Or en fin, voyant le povre estat du royaume de France quant à la religion, il delibera de s'en absenter, pour vivre plus paisiblement et selon sa conscience. Il partit donc de France l'an 1534, et avec luy ledit ieune homme avec lequel nous avons dit qu'il demeuroit en Xantonge. Mais devant que sortir de France, estant ceste annee-la à Orleans, il composa un livre intitulé Psychopannychia, c'est à dire Le dormir et comme la nuict des ames: pource que là il refute l'erreur qu'aucuns [*b* 1] semoyent, que les ames apres la mort des corps dorment iusqu'au iour du dernier iugement. Ledit livre monstre comment dés lors il estoit bien exercé és Escritures.

Au partir de France, luy et son compagnon prindrent le chemin de Lorraine pour venir à Basle. Audit voyage leur advint un destourbier par la lascheté de l'un des deux serviteurs qu'ils avoyent avec eux. C'est qu'iceluy serviteur, en un lieu pres de Mets nommé Desme, desroba la bougette où estoit tout leur argent, et emmena un des chevaux: tellement qu'ils eussent esté en grande necessité, sans ce que l'autre serviteur, qui est encore vivant auiourd'huy, avoit dix escus siens, qui fournirent pour les mener à Strasbourg, dont ils vindrent à Basle. Là Calvin ayant demeuré quelque temps fit imprimer sa premiere Institution, comme un Apologetique adressé au roy François premier de ce nom, pour les povres fideles persecutez, ausquels à tort on imposoit le nom d'Anabaptistes, pour excuser envers les princes protestans les persecutions qu'on faisoit contre l'Evangile: comme luy-mesme l'a escrit en la Preface de son Commentaire sur les Pseaumes.

De Basle Calvin avec sondit compagnon vint en Italie, et demeurerent quelque temps à Ferrare. Là il vit madame la duchesse de Ferrare, qui est encores auiourd'huy vivante, graces à Dieu: laquelle l'ayant veut et ouy, deslors iugea ce qui en estoit, et tousiours depuis tant qu'il a vescu, l'a aimé et honoré comme un excellent organe du Seigneur. D'Italie ils revindrent derechef à Basle. Une chose n'est à omettre, que comme il estoit songneux à bien departir ses estudes, durant le temps qu'il fut tant à Basle qu'à Strasbourg, il s'adonna entre autres choses à la cognoissance de la langue Hebraique: où il profita tellement, que ce luy fut depuis grande aide pour l'intelligence de l'Escriture, comme ses livres en rendent tesmoignage.

Or quelque temps apres, de Basle il s'en alla en France, et son dit compagnon s'en vint à Neufchastel et à Geneve. Mais Calvin apres avoir donné quelque ordre à ses affaires, se voulant derechef retirer à Basle et à Strasbourg, print avec soy son frere Antoine, duquel il a esté parlé. Et pource qu'à cause des guerres le droit chemin estoit fermé, s'en vint passer à la bonne- [*b* 2] heure par ceste ville de Geneve, qui peu de temps auparavant avoit receu l'Evangile par la predication de deux excellens serviteurs de Dieu, M. Guillaume Farel et Pierre Viret. Il ne pretendoit rien moins que d'y faire sa demeure, mais seulement d'y passer, sans se donner autrement à cognoistre. Toutesfois celuy que nous avons dit qui luy avoit tenu compagnie à Basle et en Italie, fit qu'il fut cognu: car il s'estoit lors retiré à Geneve, comme aussi y estoit demeurant monsieur Morlet, qui depuis a esté ambassadeur du Roy vers les ligues, et est mort plusieurs ans apres à Basle, ayant tousiours souvenance de sa demeure ancienne en la ville de Geneve, tellement que iamais il ne passoit par Lausanne et Geneve, qu'il ne voulust voir Calvin et Viret, et deviser [1]) avec eux. Le Seigneur donc, voulant deslors se preparer chemin à tant de bien qu'il vouloit departir à son Eglise par le moyen de Calvin, mit au coeur de Farel de le retenir, ce qui luy fut tresdifficile: tellement qu'apres les prieres il en falut venir iusqu'aux adiurations, que s'il refusoit de s'employer en ceste Eglise en l'oeuvre du Seigneur, Dieu maudist le repos qu'il cherchoit pour la commodité de ses estudes. Adonc il accorda de demeurer, non pas pour prescher mais pour lire en Theologie. Et advint tout ceci l'an 1536 au commencement de Septembre: mais un peu apres il fut aussi esleu Pasteur. Estant ainsi declaré Pasteur et

1) aagé *F.*

1) discourir *F.*

Docteur en ceste Eglise avec legitime election et approbation, il dressa un brief formulaire de confession et de discipline, pour donner quelque forme à ceste Eglise nouvellement dressee. Il fit aussi un Catechisme, non pas celuy que nous avons auiourd'huy, composé par demandes et responses, mais un autre contenant seulement par briefs sommaires les principaux poincts de la religion. Et d'autant que luy et ses compagnons Ministres voyoyent que c'estoit un mespris des Sacremens, de recevoir les gens à la Cene, qu'on ne seust s'ils avoyent renoncé aux idolatries et superstitions Papistiques, ils requirent les Magistrats de procurer que le peuple estant appellé par dixaines iurast la confession de foy. Ce qui fut trouvé bon, et estant ordonné par le Conseil, le peuple y obeit alaigrement: comme luy-mesme l'a escrit en une Preface [*b* 3] qu'il mit audit Catechisme, le faisant puis apres imprimer en Latin à Basle l'an 1538 au mois de Mars.

Ces heureux commencemens despleurent grandement à Satan et aux siens, qui ne faillirent pas, comme il n'estoit mal-aisé sur les premiers changemens d'estat et de religion, de luy faire fascherie. Car à grand'peine se passerent quatre mois, que d'un costé les Anabaptistes le vindrent assaillir (desquels estoit un certain Iean Stordeur[1]) dont il sera parlé ci apres), et de l'autre un meschant Apostat nommé M. Pierre Caroli, Docteur de Paris: lequel estant secretement soustenu et appuyé du credit d'aucuns des principaux, lui pouvoit beaucoup donner de peine. Mais quant aux Anabaptistes, il les seut si bien et heureusement manier en dispute publique, combien que le Magistrat n'y mit pas la main, que dés lors la race en fut perdue en ceste Eglise. Ce qui est d'autant plus admirable, que la pluspart des Eglises d'Allemagne en sont encore bien fort empeschees; et s'il y en a qui en soyent delivrees, ç'a esté plustost par la simple rigueur de iustice qu'autrement. Quant au combat qu'il eut à soustenir contre ledit Caroli sur plusieurs calomnies où aussi estoyent meslez M. Guillaume Farel et Pierre Viret, l'histoire seroit longue qui voudroit reciter tout le discours. Ie laisse donc qu'il fut conveincu en deux Synodes, assavoir à Lausanne et à Berne: et que s'estant retiré en ces pays, et ayant charge de Pasteur en une Eglise, ayant aussi espousé femme, il s'en alla vers le cardinal de Tournon, et par son moyen obtint du pape lettres de pardon: et par plusieurs fois est ainsi passé de la Papauté à lEvangile et de l'Evangile à la Papauté. Mais la fin fut que ce malheureux-la, ayant esté plusieurs fois abbatu par Calvin, tant par escrit que de bouche; et puis estant dechassé de l'Eglise de Dieu, est mort

1) Stordeau *F.*

miserablement à Rome dedans un hospital, pour servir d'exemple à ceux qui se revoltent de Iesus Christ pour suivre un maistre qui recompense si mal ses serviteurs et en ce monde et en l'autre.

En ce temps-la, assavoir l'an 1537, Calvin fit imprimer deux Epistres, lesquelles il avoit escrites d'Italie, au voyage que nous avons dit qu'il y fit, à certains de ses amis en France. L'une est, de fuir les idolatries et de garder la pureté [*b* 4] de la Religion Chrestienne; l'autre, du devoir de l'homme Chrestien à tenir ou quiter des benefices en l'Eglise Papale.

Cependant[1]) survindrent en la ville des seditions les unes sur les autres, qui l'affligerent et pourmenerent d'une façon qui n'estoit point lasche.[2]) Mesmes on se vint opposer à la pratique de l'Evangile, combien qu'elle eust esté iuree par tous ceux de la ville. Mais lors Calvin, comme il avoit un esprit vrayement heroique, s'opposa fort et ferme aux seditieux, avec ledit Farel et un autre bon personnage nommé Couraut, aussi Ministre de cette Eglise, aveugle des yeux corporels, mais clairvoyant des yeux de l'esprit; lequel aussi ledit Calvin avoit attiré de Basle, là où il s'estoit retiré à cause des ardentes persecutions de la France, comme dit a esté. L'issue fut telle, que le Seigneur voulant tout d'un coup retirer ses serviteurs de la presse, purger ceste ville de certains mutins qui abusoyent du nom de l'Evangile, planter son Nom ailleurs, et finalement façonner son serviteur par une experience des choses qui depuis luy ont grandement servi: il fut ordonné, la plus grande part du Conseil surmontant la meilleure, que les dessusdits sortiroyent de la ville dans trois iours, pour n'avoir voulu administrer la Cene en une cité ainsi troublee et meslee. Cela estant annoncé audit Calvin, sa response fut, que s'il eust servi aux hommes il seroit mal recompensé; mais qu'il avoit servi à celui, qui au lieu de mal recompenser ses serviteurs, payoit ce qu'il ne devoit point. Et c'estoit à bon droit qu'il parloit ainsi; car il avoit ensuivi l'exemple de S. Paul, en servant à l'Eglise à ses propres cousts et despens. Il[3]) se retira donc au grand regret de tous les bons, et vint premierement à Basle: puis il fut appellé à Strasbourg, là ou estant recueilli comme un thresor par ces excellens hommes M. Martin Bucer, Capito, Hedio, et autres qui pour lors reluisoyent comme perles precieuses en l'Eglise de Dieu, il y dressa, par le congé des Magnifiques Seigneurs et Gouverneurs de Strasbourg, une Eglise Françoise, y establissant mesmes la discipline Ecclesiastique: ce que iamais toutesfois les Allemans

1) *Pour ce qui suit comp. la première rédaction p.* 22.
2) d'une façon qui n'estoit point lasche *om. F.*
3) *Première rédaction p.* 23 *suiv.*

n'ont peu obtenir iusques à present pour leur Eglise. Il lisoit aussi en Theologie avec grande admiration d'un chacun, et avoit pour cette profession de [b 5] Theologie gages honnestes de la seigneurie de Strasbourg.

Apres son depart de la ville de Geneve, comme ainsi fust que selon le premier usage on eust accoustumé en cest Eglise de faire la Cene avec pain commun, aucuns sans cause mirent en avant des oublies. Ce qui bailla occasion à quelques uns des bons de se fascher, iusques à s'abstenir de la Cene, et faire plaintes d'un tel changement: dont mesmes aucuns furent contraints de s'absenter de la ville. Mais Calvin estant adverti de la chose, comme il ne trouvoit pas bon le changement fait sans raison, aussi il tança bien vivement l'imprudence de ces bonnes gens, qui pour si peu de chose se scandalisoyent, et laissoyent de participer à la saincte Cene. Et de fait, estant depuis Pasteur en ceste Eglise l'espace de vingt et trois ans, et iusques à la mort, vray-est qu'il a souvent declairé, quand le propos s'y est addonné, [1]) que le meilleur seroit de suivre ce qui est le plus simple, assavoir d'user du pain commun: mais neantmoins il n'a point combatu sur le changement, sachant que la chose estoit indifferente en soy, et qu'il y avoit d'autres poincts de plus grande importance, à l'observation desquels il faloit insister.

Or pour revenir à la suitte de l'histoire, en ce temps-la, assavoir l'an 1539, le Cardinal Sadolet escrivit aux Syndiques, Conseil et citoyens de la ville de Geneve une longue epistre, en datte du 18 de Mars, les amadouant de belles paroles pour les destourner de Iesus Christ, et blasmant les Ministres desquels Dieu s'estoit servi a y reformer l'estat de la religion. Il pensoit bien avoir trouvé occasion de gaster quelque chose, à cause de l'absence de Calvin; car c'estoit un an apres qu'il avoit esté chassé de Geneve. Mais iceluy quelque temps apres, en ayant eu les nouvelles à Strasbourg, tesmoigna l'affection qu'il portoit à la ville de Geneve, et maintint la cause d'icelle, ou plustost la verité de Dieu contre ce renard, par une longue et docte epistre qu'il luy rescrivit, laquelle se trouve imprimee parmi ses oeuvres tant en François qu'en Latin, datee de Strasbourg le premier iour de Septembre 1539. Lors aussi, il revit et augmenta son Institution Chrestienne, qu'il fit reimprimer, et fut mise en lumiere le 1 d'Aoust audit an. Davantage il commença à escrire [b 6] sur sainct Paul, dediant son Commentaire de l'Epistre aux Romains à M. Simon Grynee, le plus docte des Allemans, et son grand ami. La datte dudit Commentaire est de l'an 1539, le 18 d'Octobre. Aussi il escrivit en François

1) quand l'occasion l'a porté *F*.

un petit Traitté et bien familier, de la Cene du Seigneur, pour l'usage de ceux de la langue Françoise; afin que chacun peust estre resolu de ce qu'il nous faut croire, cercher et recevoir en la Cene, et que mesmes les plus simples n'eussent occasion de douter. Lequel livre cinq ans apres, assavoir l'an 1545, pour l'usage de ceux qui n'entendent nostre langue Françoise, fut traduit en Latin par M. Nicolas des Gallars, lors Ministre de ceste Eglise, et depuis de l'Eglise Françoise de Londres, qui encores auiourd'huy est Ministre de l'Eglise d'Orleans. Une chose est à noter, comment ledit Calvin se porta prudemment à traitter ceste matiere, tant en son Institution qu'audit petit livret; car voyant [1]) que la miserable contention esmeue pour le fait de la Cene, avoit allumé un feu qui estoit pour mettre division entre les Eglises, tout son desir fut de l'esteindre par une claire exposition de la matiere, sans s'attacher à personne: ce qu'il a fait si bien et dextrement, que qui voudra bien considerer ses escrits, confessera que c'est à luy, apres Dieu, qu'appartient l'honneur de la resolution depuis suyvie par toutes gens de bon iugement. Il eut aussi lors cest heur, qu'il ramena à la foy un fort grand nombre d'Anabaptistes qu'on luy addressoit de toutes parts; et entre autres un iadis Abbé nommé Paul Volse, auquel Erasme avoit dedié son Chevalier Chrestien l'an 1518; et lequel estant converti de l'Anabaptisme, est mort Ministre en l'Eglise de Strasbourg. Il y eut aussi de ce nombre un nommé Iean Stordeur natif du Liege, lequel estant decedé de peste à Strasbourg, quelque temps apres il print sa vefve à femme, nommee Odillete ou bien Idellete de Bure, femme grave et honneste, (ce que il fit par le moyen et conseil de M. Bucer) et avec icelle a tousiours vescu paisiblement, iusqu'à ce que nostre Seigneur la retira à soy sans aucuns enfans, car combien qu'elle eut un fils de luy, il mourut incontinent.

En ce mesme temps, assavoir l'an 1541, furent tenues en Allemagne [b 7] quelques iournees Imperiales sur le fait de la religion, à Wormes et à Ratisbone, esquelles Calvin fut esleu des premiers par l'advis de tous les Theologiens Allemans; où il se porta tellement que sa renommee se fit grande parmi les adversaires mesmes. Aussi Philippes Melanchthon entre autres le prit dés lors en singuliere amitié, qui a tousiours duré depuis; et dés lors l'appelloit ordinairement le Theologien, par un singulier honneur. Semblablement Gaspar Cruciger qui estoit excellent personnage, et l'un des Pasteurs de l'Eglise de Wittemberg, le print à part pour conferer à loisir privément avec luy, le priant de luy deduire au long la doctrine de la Cene du

1) *Première rédaction p.* 8.

Seigneur et ce qu'il en sentoit. Ce que Calvin fit volontiers: et apres la fin de tout le propos, le bon personnage Cruciger, comme il estoit homme fort humain, l'en remercia bien fort, luy declarant que de sa part il en sentoit aussi tout de mesme. Alors Calvin composa à Wormes, le premier iour de l'an, un chant de victoire en vers Latins à l'honneur de Iesus Christ: lequel depuis a esté mis en lumiere par l'importunité d'un moine Inquisiteur de Tholose, qui le condamnoit avant qu'il fust imprimé; et finalement a esté traduit en rime Françoise par feu M. Conrad Badius, qui est mort Ministre de l'Eglise de Orleans.

Cependant le Seigneur exerçoit ses iugemens à Geneve, punissant expressement ceux lesquels estans en estat de Syndique l'an 1538, avoyent esté cause de dechasser Farel et Calvin: tellement que l'un d'iceux, estant coulpable d'une sedition et se voulant sauver par une fenestre, se creva soy-mesme; un autre ayant commis un meurtre fut decapité par iustice; les deux autres, conveincus de certaine desloyauté contre l'estat de la ville, s'enfuirent et furent condamnez en leur absence. Ceste escume estant vuidee de la ville, Calvin commença d'estre regretté, et fut redemandé par plusieurs ambassades de Geneve, et par l'intercession des seigneurs de Zurich aux seigneurs de Strasbourg, qui en firent difficulté. Calvin d'autrepart, voyant le fruict qu'il faisoit à Strasbourg, n'y vouloit nullement consentir, combien qu'il portast affection à la ville de Geneve et aux gens de bien qui y estoyent. Enfin il falut venir iusqu'aux menaces du iugement de [*b* 8] Dieu, s'il n'obeissoit à ceste vocation, lesquelles luy proposa M. Bucer, allegant l'exemple de Ionas. Ainsi au grand regret desdits seigneurs de Strasbourg, et mesmes de M. Bucer et de ses autres compagnons, il fut accordé à la ville de Geneve pour quelque temps. Or ces propos furent mis sus [1]) lors que ledit Calvin avoit esté esleu avec M. Bucer pour aller à la iournee Imperiale à Ratisbone. Ce qui fit qu'il ne peut si tost retourner à Geneve: mais cependant fut advisé [2]) par ceux qui avoyent soin de ladite Eglise, qu'on prieroit les seigneurs de Berne de permettre que M. Viret, qui estoit Ministre de l'Eglise de Lausanne, vint pour un temps demeurer à Geneve: afin qu'en attendant le retour de Calvin, cette povre Eglise n'allast du tout en dissipation. Dont il fut fort ioyeux, sachant bien, comme il estoit vray, que ce luy seroit grand aide d'avoir Viret pour compagnon au gouvernement d'icelle Eglise. Cependant s'escoulerent quelques mois. Mais finalement Calvin estant retourné de Ratisbone arriva à Geneve, où il fut tellement receu de singuliere affection par ce povre peuple recognoissant sa faute, et qui estoit affamé d'ouir son fidele Pasteur, qu'on ne cessa point qu'il ne fust arresté pour tousiours. A quoy aussi s'accorderent en fin lesdits seigneurs de Strasbourg, a la charge toutesfois qu'ils le tenoyent tousiours pour leur bourgeois. Ils vouloyent aussi qu'il retinst le revenu d'une prebende qu'ils lui avoyent assigné pour ses gages de Professeur de Theologie. Mais, comme il estoit un homme du tout eslongné de cupidité des biens de ce monde, iamais ils ne peurent tant faire qu'il en retinst la valeur d'un denier. Par ainsi, il fut restabli derechef à Geneve, l'an 1541, le 13 de Septembre, trouvant là pour son compagnon M. Viret. Et en cest endroit se monstra merveilleuse la misericorde de Dieu envers le peuple de Geneve. Car si le peuple ancien reiettant Moyse, la delivrance fut retardee quarante ans, le peuple de Geneve n'estoit-il pas bien digne d'estre à iamais asservi sous la tyrannie du diable et de l Antechrist Romain, quand il avoit reietté Calvin et ses compagnons, fideles et excellens serviteurs du Seigneur? Et toutesfois Dieu n'a permis que pour cela ait esté differé l'edifice de ceste Eglise [*c* 1] que trois ans seulement.

Or afin que on entende comment Calvin s'y est porté, premierement d'entree il protesta de n'accepter point la charge de ceste Eglise, sinon qu'il y eust Consistoire ordonné et discipline Ecclesiastique convenable: pour ce qu'il voyoit que telles brides estoyent necessaires et qu'il n'estoit point question de delayer. Ainsi par le commandement des Magistrats incontinent il dressa l'ordre et la discipline Ecclesiastique qui y est tousjours demeuree ferme depuis, nonobstant que Satan et ses adherens ayent fait tous leurs efforts pour l'abolir, comme il en sera parlé ci apres. Il fit aussi en peu de iours le Catechisme, tel que nous l'avons maintenant; non pas qu'il y ait rien changé du premier quant à la doctrine, mais la reduisant en bonne methode par demandes et responses, pour estre plus aisee aux enfans, au lieu qu'en l'autre les choses estoyent traittees par sommaires et briefs chapitres. Or c'est un livre qu'on peut bien appeler l'un de ses excellens ouvrages, et qui a fait un merveilleux fruict, estant si bien recueilli, que de François il a depuis esté traduit en diverses langues, assavoir par l'autheur mesme, en Latin, de dediant aux Ministres de l'Evangile en la Frise Orientale, comme aussi aucuns d'iceux l'avoyent requis; et puis en Grec par Henri Estienne, et en Hebrieu par Emanuel Tremellius, Iuif de nation et lecteur en Theologie en l'université de Heidelbergue, tous deux fort savans personnages et bien exercez esdites langues, comme chacun sait: finalement en Italien, Allemand, Anglois, Escossois, Flamand, et Espagnol pour toutes

1) en avant *F.*
2) trouvé bon *F.*

ces nations-la:[1]) comme quant aux trois langues premieres et principales, il peut servir tant pour l'usage des escoles, que pour gagner les Iuifs à Christ, et y enseigner les Grecs.

Au reste, pource que M. Viret n'estoit que presté à ceste Eglise pour un temps, Calvin comme il estoit de sa part fort vigilant et songneux à procurer tout ce qu'il pensoit propre pour l'avancement d'icelle, fit tous ses efforts pour obtenir qu'il fust accordé à tousiours: et à ceste fin escrivit lettres à plusieurs personnages qu'il estimoit y pouvoir aider, et lui mesme alla en personne solliciter l'affaire en un synode à Vevay. Mais la consideration de l'Eglise [c 2] de Lausanne, comme la chose estoit bien à peser, empescha d'obtenir ce que on demandoit. Toutesfois ledit Viret n'y fut pas rappellé si tost, mais fut laissé encores à Geneve plusieurs mois, iusqu'à ce que les affaires y fussent un peu mieux asseurees. Ce qui fut un grand soulagement à Calvin, et luy-mesme le recognoissoit ainsi. A cause de quoy aussi depuis il lui escrivoit souvent de l'estat de ceste Eglise, comme semblablement à M. Farel: et les prioit tous deux de la visiter le plus souvent qu'ils pourroyent à leur commodité. Et eux de leur costé s'y sont tousiours monstrez merveilleusement affectionnez, accourans ici pour aider à leur frere et compagnon quand leur presence y pouvoit servir, comme souvent il est advenu qu'elle y a beaucoup fait, Dieu merci. Le peuple aussi pour son regard s'esiouyssoit du bon accord de ces trois excellens personnages, toutes les fois qu'il les pouvoit revoir ensemble et les ouir prescher, se souvenant du temps premier qu'ils avoyent esté conioincts ici en la conduite de ceste Eglise. Il est vray qu'il y avoit bien tousiours quelques malins, lesquels la presence de Calvin faschoit, et beaucoup plus quand ils le voyoyent en la compagnie des deux autres: tellement que par moquerie ils appelloyent entre eux l'union de ces trois serviteurs de Dieu, le Trepied. Mais tout conté et rabbatu, ou tels galands[2]) estoyent contraincts de faire bonne mine, ou s'ils brassoyent quelque chose, il faloit malgré qu'ils en eussent qu'ils sentissent que Dieu avoit mis au coeur du peuple un amour de ses bons Pasteurs.

Or Calvin un peu de temps apres son retour, assavoir au mois de Novembre, eut les nouvelles de la mort de Capito, lesquelles le contristerent fort plusieurs iours: comme aussi il n'y a point de doute que ce fut une bien grande perte pour l'Eglise de Dieu: ioint qu'en mesme temps on disoit que Bucer estoit malade de peste. Calvin donc estant demeuré à Geneve, seul des trois qui y eussent bien esté requis, se conduisit toutesfois tellement au gouvernement de l'Eglise, qu'il mit peine que rien ne demeurast en arriere.

1) *Comp. la première rédaction p.* 21.
2) profanes *F.*

Il y avoit lors en la ville d'autres Ministres, qui y ayans esté mis quand Calvin fut chassé, y estoyent demeurez; desquels aucuns nuisoyent quasi plus par leurs [c 3] moeurs je ne say quelles, qu'ils ne pouvoyent proffiter par leur doctrine. Toutesfois Calvin, sachant qu'il faut tousiours en l'Eglise eviter divisions et entretenir la paix entant que faire se peut, mit peine de se comporter avec eux, les admonnestant comme il faloit, redarguant leurs vices en privé,[1]) et leur proposant de regarder à faire le devoir de leur charge autrement que par acquit. Mais à la parfin Dieu y remedia, purgeant par divers moyens ceste Eglise de ceux qui ne valoyent rien, tellement qu'on a peu appercevoir le iugement de Dieu sur eux.

Calvin de sa part ne s'espargnoit nullement, travaillant beaucoup plus que son pouvoir et l'esgard de sa santé ne portoit. Car il preschoit d'ordinaire de deux sepmaines l'une tous les iours: il lisoit chacune sepmaine trois fois en Theologie: il estoit au Consistoire le iour ordonné, et faisoit toutes les remonstrances: tous les vendredis en la conference de l'Escriture, que nous appellons la Congregation, ce qu'il adioustoit apres le proposant pour la declaration, estoit comme une leçon: il ne defailloit point en la visitation des malades, aux remonstrances particulieres, et autres infinis affaires, concernans l'exercice ordinaire de son ministere. Mais outre ces travaux ordinaires, il avoit un grand soin des fideles de France, tant en les enseignant, exhortant, conseillant et consolant par lettres en leurs persecutions, qu'en intercedant pour eux, ou procurant qu'on intercedast, quand il pensoit voir quelque moyen.

Cependant tout cela ne l'empeschoit point qu'encores il ne travaillast en son estude particulier, et composast plusieurs beaux livres et fort utiles; comme i'en toucheray maintenant aucuns, qu'il fit en ces premieres annees: et puis par ci par là en la deduction de l'histoire noteray le temps qu'il fit les autres, selon le loisir qu'il avoit, ou qu'il voyoit la necessité le requerir.

Ainsi donc l'an 1543, pource que la Sorbonne de Paris s'estoit desbordee[2]) iusques là, de faire des articles de foy à sa fantasie sans rien prouver, il composa un livre, où il met de bien plaisantes probations de leur dire (et ils n'en eussent pas sceu trouver de meilleures, comme ils l'ont bien monstré en se taisant) et adiouste quant et quant à bon escient le vray contrepoison qu'il faut [c 4] opposer par

1) particulier *F.*
2) portee *F.*

la parole de Dieu à leurs erreurs et determinations magistrales. Il recueillit aussi en ceste mesme annee pour l'usage de l'Eglise de Geneve, la forme des prieres Ecclesiastiques, avec la maniere d'administrer les Sacremens et celebrer le Mariage, et un advertissement de la visitation des malades: comme auiourd'huy le tout se met avec les Pseaumes, accompagné d'une belle preface faite par luy-mesme, où il est parlé de l'usage de chanter en l'assemblee publique de l'Eglise. Il mit semblablement en lumiere un livre qu'il dedia à M. Philippes Melanchthon, l'ayant composé en peu de iours pour maintenir la pure doctrine de l'Escriture à l'encontre des calomnies d'un qui estoit estimé estre des plus grands supposts de la Papauté: assavoir Albert Pighius, qui faisoit rage [1]) de soustenir le Francarbitre des hommes. L'an 1544, il composa un traitté De la necessité de reformer l'Eglise, faict par forme de supplication à l'Empereur Charles cinquieme, ensemble aux Princes et Estats de l'Empire, assemblez lors en la ville de Spire. Aussi, pource que le pape Paul 3. s'estoit aigri par une epistre, et avoit ietté son venin contre l'Empereur, de ce que voulant tenir les Allemagnes en paix durant la guerre entre luy et le Roy de France, il avoit ordonné à Spire que cependant les Protestans demeureroyent en leur estat, et qu'on n'innoveroit rien contre eux: mais qu'à la premiere commodité il feroit tenir un Concile pour resoudre des affaires de la Religion: Calvin composa certaines Annotations sur l'advertissement paternel du Pape à l'Empereur, esquelles il monstre le grand zele du Pape, et comment il ne demande que confusions contraires à la parole de Dieu et d'oster toute bonne tranquillité d'entre les hommes, mesprisant l'autorité que Dieu donne au Magistrat, et laissant cependant Rome estre tousiours Rome, et sa cour Apostolique plongee en tout desbordement de vices. La mesme annee, il escrivit en François contre les Anabaptistes et Libertins, lesquels livres depuis ont esté traduits en Latin par M. Nicolas des Gallars. L'an 1545, il fit un traitté comment l'homme fidele se doit gouverner entre les Papistes, sans communiquer à leurs superstitions: auquel est adioustee une excuse [c 5] contre les repliques de ceux qui se couvroyent faussement du titre d'estre Nicodemites, et l'advis de M. Philippe Melanchthon, Martin Bucer et Pierre Martyr: item deux epistres dudit Calvin escrites l'an 1546, et l'advis des Ministres de l'Eglise de Zurich sus ceste matiere, faict l'an 1549. Ce livre-la esmeut beaucoup de gens en France, qui auparavant estoyant endormis és idolatries. Au reste Calvin traduisit aussi en Latin son Catechisme; afin que les autres Eglises qui n'ont la cognoissance de la langue Françoise, sceussent la substance et forme de doctrine qu'on enseigne mesme aux enfans en ceste Eglise.

1) effort *F.*

L'an 1546, il escrivit son commentaire sur les deux Epistres aux Corinthiens: et au mesme temps preschoit le Prophete Isaie. Au-dict an il composa en François un petit livre d'advertissement, que ce seroit un grand proffit de faire un inventaire de toutes les reliques, desquelles les Papistes font cas tant en France, qu'Italie, Allemagne, Espagne et autres pays. Là il descouvre non seulement l'abus et l'idolatrie qui s'y commet, mais aussi les mensonges toutes patentes [1]) des Prestres, quand en divers temples, villes et pays, les uns et les autres se disent avoir une mesme chose. Or il n'a pas comprins le tout, mais seulement amené quelques exemples, combien que ce soit en assez bon nombre, et des choses qu'on ne peut nier. Cependant son intention estoit d'augmenter ledit livre, si des-dits pays il eust peu estre adverti d'autres semblables pieces, comme il y en a infinies outre celles dont il fait mention. Et de faict, souvent en se riant il tensoit aucuns de ses familiers et amis, de ce qu'ils n'avoyent procuré de recouvrer plus amples memoires de telles choses. Toutesfois quant à la France, il n'y a pas plus gueres à craindre en cest endroit-la, Dieu merci. Car la guerre a esté tellement occasion d'oster, arracher et briser tant de ces fatras, qu'il ne reste plus sinon de prier Dieu, qu'il luy plaise par un moyen plus doux aux peuples de la terre, oster ce qui en est encores demeuré ou en France, ou aux autres pays. Ledit livret fut traduit en latin par M. Nicolas des Gallars, l'an 1548.

L'an 1547, il mit en lumiere son livre, nommé Le contrepoison à l'encontre des Actes du Concile de Trente: où il frotte bien [2]) ces Reverends [c 6] Peres, et conferme les fideles en la simplicité de la doctrine de l'Escriture. Tant y a que Messieurs du Concile sont demeurez muets, et n'ont sceu maintenir les Decrets de leurs Sessions: car ce n'est que foin et paille, qui sont consumez si tost que le feu vif de la saincte Escriture y est apporté. Il escrivit aussi l'epistre aux fideles de Rouen, imprimee entre ses Opuscules, par laquelle il les advertissoit de ne se laisser tromper par les erreurs d'un certain cordelier, prisonnier pour la parole de Dieu, comme aucuns d'entre eux pensoyent; mais qui à la verité estoit un libertin, plein de resveries pernicieuses.

L'an 1548, il fit ses Commentaires sur les Epistres de S. Paul aux Galates, Ephesiens, Philippiens, Colossiens. Item sur les deux Epistres à

1) tout evidents *F.*
2) où il traitte comme il faut *F.*

Timothee. Il composa aussi son livre contre l'Interim, où il monstre le vray moyen d'une bonne paix Chrestienne et de reformer l'Eglise, estre de demeurer en la parole de Dieu, qui est la doctrine des Prophetes et Apostres, et non pas de forger une religion de diverses pieces à la fantasie des hommes. Davantage il escrivit contre l'Astrologie Iudiciaire, pour monstrer que telle curiosité n'est nullement convenable aux Chrestiens; comme là il deduit la chose bien pertinemment, combien que ce soit sans prolixité ennuyeuse.

Or i'ay compris iusques ici les livres composez par luy depuis son retour iusques au commencement de l'an 1549. lesquels qui considereroit ne se pourroit tenir d'entrer en admiration, comment ayant les empeschemens ordinaires du ministere, il pouvoit trouver le loisir de dicter tout cela, ou mettre la main à la plume pour l'escrire. Mais encore y a il plus grand'matiere de s'esmerveiller, veu que cependant il n'estoit pas sans plusieurs autres grands destourbiers. Ie laisse ses maladies quasi ordinaires, et aussi qu'il a veu sa femme souvent malade quelques annees avant qu'elle mourust (comme outre son enfantement bien dangereux à elle) depuis aussi, et l'an 1545, elle fut griefvement malade, et traina plusieurs mois avant que revenir à quelque convalescence: environ lequel temps aussi la femme de Viret tomba en une longue maladie dont finalement elle mourut. Ie laisse aussi que l'an 1546, il fut long temps persecuté des hemorroides, iusques [c 7] à avoir un bien mauvais ulcere en ceste partie-la, et lequel depuis luy est revenu par fois. Ie laisse semblablement, que quand ses deux fideles compagnons Farel et Viret ont eu de ce temps-la des affaires fascheuses en leur ministere, il a tousiours tasché de porter une partie du fardeau, comme aussi eux ont faict le pareil devoir de fraternité envers luy. Mais mesmes en ces annees-la, il a eu souvent affaire pour empescher que la discipline ne fust enfreinte par des particuliers; et a souvent veu les choses prestes à aller en grand desarroy [1]) par la malignité, ou pour le moins dissimulation de ceux qui y devoyent remedier: ce qui le navroit merveilleusement. Mesmes les choses en vindrent iusques-la, que le 16 de Decembre 1547, un tumulte tendant à sedition civile s'estant esmeu en Conseil des deux cens, il y entra à despourveu se iettant tout au travers des coups, et par sa presence appaisa les troubles. Or tout cela estoit pour le rendre inutile à ses estudes, n'eust esté qu'il reprenoit tousiours courage au Seigneur, et esperoit contre esperance de voir quelque fruict plus paisible et plus grand de ses labeurs mesme en ceste Eglise. Ce qu'aussi Dieu par sa misericorde luy a donné à la parfin, quelques annees avant que le retirer de ce monde.

Cependant les annees prochaines suivantes il eut encore beaucoup de difficultez, et grandes: mais en continuant tousiours son train, faisant ce que Dieu luy donnoit, et luy en remettant l'issue en bonne simplicité, il les surmontoit les unes apres les autres. Or combien qu'il eust desia suffisamment monstré qu'il ne dependoit pas des hommes ne du grand nombre, toutesfois ie ne doute pas que Dieu ne l'ait voulu soustenir et accourager par la multiplication de ceste Eglise. Car en peu de temps il a veu ici accourir de plusieurs pays, gens de diverses conditions, les uns pour l'ouir comme à la desrobbee: les autres, et en grand nombre, pour demeurer mesmes en ceste Eglise: voire en sorte qu'on y preschoit non seulement en François et Italien, comme encore cela dure auiourd'huy, Dieu merci: mais aussi en Anglois et Espagnol. Cest accroissement si grand de l'Eglise fut cause que les estrangiers venans ici demeurer dresserent un ordre pour subvenir aux necessitez [c 8] de leurs povres, afin que la ville n'en fust par trop chargee. Mais outre cela, ceux de la langue Françoise, voyans le grand proffit que feroyent les sermons de Calvin estans fidelement recueillis et mis par escrit, tascherent de trouver homme qui eust ceste dexterité avec la promptitude d'escrire, auquel selon leur pouvoir ils baillassent gages suffisans. En quoy Dieu benit tellement leur saincte affection, que depuis quasi tous ses sermons ont esté escrits et sont bien enregistrez.

Environ ce temps-la aussi, on commença à faire estat de recueillir ses leçons, et les escrire ainsi qu'il les prononçoit. Vray est que plusieurs auparavant s'estoyent efforcez de ce faire, et és leçons et és sermons; mais ils n'avoyent peu encore atteindre là que de recueillir le tout mot à mot: tellement que ce qu'ils avoyent fait estoit plustost pour en retirer quelques principaux poincts, que non pas pour suivre les propos d'un fil continuel. Neantmoins ce que ces premiers-la avoyent fait est bien digne de louange (desquels sont M. Nicolas des Gallars, François Bourgoing, et Iean Cousin, tous trois Ministres du sainct Evangile), veu que c'est ce qui a donné occasion aux autres de plus avancer, et par maniere de dire amener la chose à sa perfection: comme on peut bien dire que ç'a esté un grand don de Dieu en M. Jean Budé, Charles de Ionviller et Denis Raguenier, de ce que par le moyen des deux premiers et de leur labeur gratuit, nous avons les leçons de ce bon serviteur de Dieu: et par le moyen du troisiesme, estant aux gages de la compagnie des estrangers, ses sermons. Ce qui sera cause que ci apres ie toucheray selon l'ordre des temps quels livres il exposoit en leçons ou

1) desordre *F.*

sermons, outre ce qu'il composoit, tant par forme de Commentaire qu'autrement, et aussi ce qui estoit traitté en la congregation les vendredis: lequel recit sera paraventure trouvé long, mais non superflu, comme ie croy: car par là on cognoistra mieux comment le bon homme ne s'est donné nulle relasche, que tousiours il ne s'employast à cultiver la vigne du Seigneur, et de diverses façons en mesme temps: tellement qu'à bon droit et de fort bonne grace, Wolphangue Muscule, autresfois Ministre en l'Eglise d'Auspourg, et depuis lecteur en Theologie à Berne, disoit de [*d* 1] Calvin, en usant d'une autre similitude, que c'estoit un arc tousjours tendu.

Ainsi donc, en revenant au fil de l'histoire, l'an 1549 mourut sa femme au mois de Mars. Au mois de May, luy et M. Guillaume Farel firent de compagnie un voyage à Zurich, afin de coucher par escrit un bon accord entre les Ministres, Pasteurs et Docteurs de l'Eglise de Zurich, et ceux des Eglises de Geneve et Neufchastel, touchant la nature, vertu, fin, usage et fruict des Sacremens. Car combien que (comme il a esté dit) il eust traitté de la matiere de la Cene en telle sorte que nul n'avoit occasion de s'offenser contre luy: ce neantmoins Satan s'efforça tant qu'il luy fut possible, de l'attirer en ceste contention, voire mesmes avec l'Eglise de Zurich, laquelle entre autres il a tousiours estimee et honoree. Mais ce fut en vain. Car aucontraire ayans en presence conferé ensemble, ils demeurerent entierement d'accord, et avec eux aussi toutes les Eglises de Suisse et des Grisons. Lequel accord un peu apres fut imprimé en Latin et François, assavoir le premier jour d'Aoust; et depuis en d'autres langues aussi, avec grande edification parmi tout le monde.

A son retour de Zurich, il se trouva mal d'une defluxion sur l'espaule, qui le fascha long temps: sans toutesfois qu'il delaissast aucune partie de son ministere, ou des escrits qu'il avoit commencez. Ceste annee-la il preschoit les Dimanches au matin l'Epistre aux Hebrieux, et l'ayant achevee il print les Actes des Apostres, lesquels il commença à prescher à la mesme heure le Dimanche 25 d'Aoust audit an. Au sermon du soir les Dimanches il preschoit les Pseaumes, prenant seulement ceux qui n'estoyent pas encore traduits en rythme (car desia auparavant il avoit presché les autres), et en estoit au 40. Les autres iours de la sepmaine il preschoit le Prophete Ieremie: en leçons de Theologie il exposoit aux escoliers, Ministres et autres auditeurs le Prophete Isaie, qu'il avoit commencé de plus long temps. Les vendredis en la Congregation, on proposoit l'Epistre aux Hebrieux, apres laquelle on print les Canoniques.[1]) Quant à ses escrits, la mesme annee il mit en lumiere son commentaire sur l'Espitre à Tite, et sur l'Epistre aux Hebrieux.

L'an 1550, au mois d'Aoust, un prince et avec luy certains [*d* 2] seigneurs du pays de France revenans de Rome passerent par Geneve, et ouirent tout au long un sermon de Calvin, qui lors avoit un fort beau texte au 51. chapitre de Ieremie, verset 38: Secheresse sera sur les eaues de Babylone: car c'est la terre des images taillees, et se glorifient en superstitions: lequel il deduisit d'une grande grace, vehemence et simplicité, à sa maniere accoustumee, sans ostentation. Si tous ceux qui l'ouirent alors en eussent fait leur proffit, les choses iroyent mieux et plus paisiblement qu'elles ne font. Dieu leur face la grace d'y penser plustost tard que iamais. Le mesme an, ayant achevé de prescher Ieremie, il print les Lamentations du mesme Prophete pour les sermons ordinaires de sa sepmaine. Ce qu'ayant despesché, il commença Michee le 12 de Novembre. Au reste il exposoit en l'escole le livre de Genese, ayant achevé le Prophete Isaie: et les vendredis en la Congregation estoit exposé l'Evangile selon sainct Iean. Ceste annee-la aussi fut imprimé son Commentaire sur les Epistres aux Thessaloniciens. Item ce beau livre intitulé Des scandales, où il monstre que rien ne nous doit destourner de nous ranger à Iesus Christ et à son Evangile, et d'y perseverer iusques à la fin selon nostre vocation: et que ceux qui font autrement, c'est par faute de vouloir bien cognoistre Iesus Christ.

Environ l'an 1551, fut mis en lumiere pour la premiere edition, le Commentaire sur Isaie, recueilli soigneusement des leçons et sermons dudit Calvin par M. Nicolas des Gallars, lors Ministre de ceste Eglise. Item, il fit imprimer son Commentaire sur les Epistres Canoniques qu'on appelle. Quant à ses sermons ordinaires de sa sepmaine, il prescha quatre des petis Prophetes, commençant Sophonie le 6 de Fevrier: Osee, le second d'Avril: Ioel, le 5 de Septembre: Amos, le 28 d'Octobre. Ceste annee-la il receut une grande affliction des nouvelles de la mort de Bucer, qui deceda en Angleterre.

Audit[1]) an vint en ceste ville un certain, nommé Ierosme Bolsec, un peu auparavant Carme de Paris, et puis soudain devenu de Theologien, medecin ou plustost Triacleur: lequel pour se faire valoir, pensant estre arrivé en son Cloistre et non en une Eglise de Dieu, de laquelle il n'avoit iamais rien sceu que par ouir dire, commença [*d* 3] à tenir par ci par là et aussi en pleine Congregation, mauvais propos touchant la doctrine de la Providence et Predestination eternelle de Dieu. Contre lequel

1) catholiques *F.* (*et plus bas de même.*)

1) *Première rédaction p.* 5.

Calvin d'entree proceda en telle sorte que c'estoit seulement pour le ramener au droict chemin, sans luy donner matiere de s'aigrir. Car il se contenta de luy respondre tellement en public, que le peuple qui estoit là assemblé ne s'en retournast point abbruvé d'aucun erreur: et c'estoit plustost pour redresser ce que l'autre avoit dit, que pour s'attacher à la personne d'iceluy, comme aussi il se contenta de rabatre les coups sans le marquer. Davantage, il fut appellé en conference particuliere avec le-dit Calvin et ses compagnons Ministres de l'Eglise: là où on luy remonstra assez longuement et par divers passages de l'Escriture, comment il s'abusoit. Cela fut environ le 15. iour de May. Mais il se monstra fort obstiné neantmoins, combien qu'il ne respondist rien pertinemment, et que luy-mesme confessast qu'il ne savoit que repliquer à un passage d'Ezechiel qu'on luy mit en avant. Depuis, il se contenta d'espandre couvertement son venin: mais comme Dieu ne le vouloit laisser gaster le troupeau, il se descouvrit encore. Car il advint qu'estant en partie solicité par quelques garnemens, il recommença plus fort que iamais à remettre sus ses erreurs en pleine Congregation. Ce fut le 16. iour d'Octobre que le passage du 8. de S. Iean avoit esté exposé, Qui est de Dieu, il oit les paroles de Dieu, et pourtant vous ne les oyez point, à cause que vous n'estes point de Dieu. Là ce galant [1]) se va enfler, et babille long temps, disant que nous faisions Dieu autheur de peché et coulpable de la condamnation des meschans: que c'estoit en faire un Tyran ou un Iuppiter: item, qu'on faisoit accroire à S. Augustin qu'il estoit de ceste opinion: mais que luy ne tous les anciens Docteurs ne la tenoyent. Pour conclusion il exhorte le peuple de se donner garde de ceste nouvelle doctrine, que tenoyent plusieurs auiourd'huy, disans qu'elle estoit venue de Laurens Valle. Or pensoit cest effronté avoir trouvé occasion de seduire le peuple, pource que Calvin n'avoit assisté à ladite Congregation, cependant que le proposant parloit. Mais combien que tant les autres [*d* 4] Ministres que M. Guillaume Farel, qui estoit lors venu de Neufchastel ici voir l'Eglise et visiter ses amis, ne fussent pas demeurez court: [2]) Dieu voulut toutesfois que Calvin survint un peu apres les premiers propos de Ierosme, qui ne l'apperceut point. Il eut donc la patience de le laisser tout dire, et puis il s'opposa vivement à ce loup desguisé, et sus le champ luy respondit de point en point quasi l'espace d'une heure entiere: allegant outre tant de tesmoignages de l'Escriture, si nommément infinis passages de S. Augustin, qu'il sembloit qu'il les eust leus et estudiez le jour mesme. Et pour

1) cet homme *F.*
2) muets *F.*

conclusion, afin de monstrer le babil effronté de ce vilain, [1]) il adiousta: Et pleust à Dieu que celuy qui a ici voulu alleguer sainct Augustin, en eust veu à bon escient quelque chose plus que la couverture. Apres Calvin, ledit Farel fit encore à la compagnie une brieve remonstrance, pleine de zele et maiesté, afin qu'aucun n'eust à se destourner de la saine doctrine. Monsieur [2]) le moine ne seut que repliquer: mais partant de là, un des seigneurs de la iustice, homme de bon zele, le fit mettre en prison. Où derechef par plusieurs fois et à divers iours, Calvin avec ses compagnons estant appelé par la Iustice, le conveinquit et de bouche et par escrit bien au long: ioint qu'encore on eut sur cest affaire l'advis des Eglises de Suisse: tellement que rien ne demeura à cest adversaire de verité qu'une seule impudence Monachale: laquelle il monstra mesme devant le siege Iudicial le 23. de Decembre, quand sentence de bannissement luy fut prononcee à son de trompe, à la maniere accoustumee. Mais ce n'est pas de merveille: car tousiours depuis elle l'a rendu, et rend encores auiourd'huy puant à tout homme qui a quelque bon sentiment: veu qu'il est condamné par son propre iugement comme il sera monstré par tesmoignage de sa main, toutes fois et quantes que besoin sera. Car ce malheureux, qui avoit merité punition pour un acte seditieux, estant traitté par le Magistrat en toute douceur, à cause qu'on estimoit qu'il y auroit ci apres quelque remede à son ignorance sophistique, apres avoir fait tant de scandales et de maux ès Eglises circonvoisines, se voyant par trois fois dechassé des terres des Seigneurs de Berne: à la fin estant intolerable [*d* 5] à chacun a donné gloire à Dieu recognoissant ses fautes, et sur tout sa mauvaise conscience, à Orleans en plein Synode general des Eglises Françoises, l'an 1562 tellement qu'on esperoit quelque chose. Mais depuis estant derechef saisi d'un mesme mauvais esprit, est retourné à ses premieres erres: et dechassé de tous, comme il en est digne, sert encores aujourd'huy par tous les lieux où il se pourmene, de tesmoignage de l'ire de Dieu contre ceux qui resistent à Verité. Au reste, lors qu'il fit ce scandale en ceste Eglise de Geneve, il n'y a point de doute que sans le remede que Dieu y mit par son serviteur, c'estoit un commencement de grande dissipation: car aucuns des simples y estoyent abusez, et les malins estoyent bien aises d'avoir quelque occasion de s'escarmouscher. De fait, on vit un tesmoignage de ce que dit sainct Paul en la 1. aux Corinthiens, chap. II, que quand il survient des heresies, on cognoit ceux qui ont suivi la parole de Dieu sans feintise. Car combien que ceux qui se mesprenoyent apres ce trompeur

1) de Bolsec *F.*
2) Monsieur *om. F.*

se reduirent quand ils furent advertis, si y en eut-il qui demeurerent opiniastres, et nommément un seigneur de renom [1]) et homme d'apparence au monde, voire qui plusieurs annees avoit fait bonne mine en l'Eglise, assavoir Iaques de Bourgoigne, seigneur de Falaix. Car tant luy que sa femme prindrent là leur occasion de se destourner de la doctrine de ceste Eglise, quoy que leurs amis, leurs domestiques et les Ministres aussi leur remonstrassent. Cependant, entre autres moyens qu'on suivit de reunir tout en un sainct accord de la Foy, pource que lors la Cene de Decembre approchoit, il fut advisé [2]) par la compagnie des Ministres, que le vendredi 18. iour dudit mois Calvin traitteroit tout le discours de ce poinct de la Predestination en la Congregation publique, et qu'apres luy tous les autres Ministres, tant de la ville que des champs, diroyent ce que Dieu leur avoit donné pour protester de leur consentement expres en cest article: ce qui fut fait, et mesmes outre les ministres, y eut encore quelques gens de bien et de savoir qui declarerent avec grande edification ce qu'ils en croyoyent. L'acte de ladite Congregation a esté imprimé depuis, là où la chose se peut voir.

[*d* 6] Un peu apres, assavoir au commencement de l'an 1552, fut imprimé le livre de la Predestination et de la Providence de Dieu, où Calvin a deduit ceste saincte doctrine d'une telle façon, qu'il est impossible de mieux. En quoy il a comprins ce que croyent touchant ce poinct selon les Escritures toutes Eglises fideles, et nommément les Ministres de l'Eglise de Geneve. Il mit aussi en lumiere son premier livre des Commentaires sur les Actes des Apostres, qui est sur les treize premiers chapitres. Pour ses sermons ordinaires de sa sepmaine il commença Abdias le 5 de Fevrier, apres lequel il prescha Ionas, Nahum, Daniel: et le 21 de novembre print Ezechiel. Ceste annee-la il commença à exposer en l'escole les Pseaumes, ayant achevé le livre de Genese.

L'an 1553, environ le mois de Mars, ayant eu nouvelles que M. Guillaume Farel estoit bien malade, combien que le temps fust fort incommode, à cause des pluyes et froidures, il se mit en chemin pour l'aller voir. Ce qui fut une grande consolation audit Farel, d'ouir encore sur la fin de sa vie, comme il pensoit, Calvin son ancien compagnon en l'oeuvre du Seigneur, et lequel il avoit tousiours en admiration et reverence comme un vray organe de l'Esprit de Dieu. Or Calvin y ayant demeuré quelques iours, voyant que c'en estoit fait, et que sa presence n'y servoit plus de rien, le laissa comme tirant à la mort, et ne parlant plus, en sorte que le medecin mesmes, assavoir M. Philibert Sarazin, estimoit la fin en estre prochaine. Toutesfois Dieu le restaura un peu apres contre toute esperance. Ainsi furent bien trompez aucuns malins gaudisseurs, qui suivant leur façon de parler que nous avons touchee ci dessus, disoyent alors: Il s'en faudra un pied du trepied. La mesme annee il dedia aux Seigneurs Syndiques et Conseil de Geneve, son Commentaire sur l'Evangile selon sainct Iean. Lors aussi on commença à exposer en la Congregation les vendredis, les trois Evangelistes conioints ensemble par maniere de Concordance.

En [1]) ce temps-la Michel Servet (dont il a desia esté parlé ci dessus) Espagnol, de maudite memoire, survint, non pas homme, mais plustost un monstre horrible composé de toutes les heresies anciennes et nouvelles, condamnant le Baptesme [*d* 7] des petis enfans: et sur tout execrable blasphemateur contre la Trinité, et nommément contre l'Eternité du Fils de Dieu. Cestuy-ci estant arrivé en ceste ville, et recognu par aucuns qui l'avoyent veu ailleurs, fut saisi par le Magistrat le 13. iour d'Aoust, à cause de ses blasphemes. Et là dessus, fut tellement et si vivement combatu par Calvin en la vertu de Dieu et de sa parole, que pour toute defense il ne luy demeura qu'une opiniastreté indomtable: à raison de laquelle, par iuste iugement de Dieu et des hommes, le 27. iour d'Octobre il fut condamné au supplice de feu: et ainsi finit sa malheureuse vie et ses blasphemes qu'il avoit desgorgez de bouche et par escrit, l'espace de trente ans et plus. Or il n'est ia besoin d'en parler davantage, veu qu'il y a un fort beau livre, que Calvin en composa expressement un peu apres, assavoir l'an 1554, où il monstre que la vraye et droite foy porte, de croire trois personnes en une seule essence Divine, refute les erreurs detestables de ce mal-heureux Servet, et prouve que l'office du Magistrat s'estend iusques à reprimer les heretiques, et que pourtant à bon droict ce meschant-la a esté puni de mort à Geneve: brief, qu'il portoit des marques bien certaines de reprobation.

Audit an 1554, il print pour les sermons ordinaires de sa sepmaine le livre de Iob, qu'il commença le 26. iour de Fevrier. Et quant aux sermons des Dimanches, tant du matin que du soir, ayant lors achevé les Actes des Apostres, il commença les Epistres aux Thessaloniciens le 25. iour de Mars. Apres lesquelles il print la premiere Epistre à Timothee, le 16. iour de Septembre. En la mesme annee aussi, il mit en lumiere au mois de Ianvier son Commentaire sur la 2. partie des Actes des Apostres, depuis le 14. chap. iusques à la fin: et au mois d'Aoust son Commentaire sur le livre de

1) consideration *F.*
2) trouvé bon *F.*

1) *Première rédaction p.* 4.

Genese. Davantage, pour ce qu'un certain brouillon avoit calomnié par escrit l'accord de l'Eglise de Zurich avec celle de Geneve, touchant les Sacremens, qui avoit esté imprimé l'an 1549, comme il a esté dit: pour respondre à cest escervellé, il composa tant en Latin qu'en François une declaration des articles contenus audit Accord: laquelle il dedia le 28 de Novembre aux Pasteurs des Eglises de la ville et territoire de Zurich, Berne, Basle, Schaffouse, Court [1]), et de [*d* 8] tous les pays des Grisons, de Saingalle, Bienne, Milhout et Neuf-chastel.

Au mesme temps qu'il avoit à combatre contre les heresies de Servet, se couva en la ville une menee bien dangereuse, et qui tendoit à faire dissipation de l'Eglise, en ostant d'icelle l'exercice de la discipline. Car aucuns des plus grands, et qui avoyent ou usurpoyent lors plus de puissance au gouvernement des affaires, n'aimoyent gueres que la parole de Dieu fust preschee avec vertu et efficace. A iceux avoyent recours certains desbauchez et gens incorrigibles, ausquels à bon droit le Consistoire avoit defendu la Cene, iusqu'à ce qu'ils eussent protesté de leur repentance, et monstré amendement. Ils avoyent bien desia de long temps machiné de rompre le bon ordre (comme il a esté dit), et Dieu avoit tousiours rabattu les coups: mais lors la chose en vint là, que ne pouvans, et mesme n'osans du tout abolir le Consistoire, c'est à dire, l'exercice de la Iurisdiction spirituelle que Iesus Christ a ordonnee en son Eglise, ils mirent en avant, que quand le Consistoire auroit defendu la Cene à quelques uns, le Conseil les pourroit absoudre, et leur donner permission de la recevoir. Et pour colorer un tel changement, ils disoyent qu'on pourroit faire venir en Conseil l'un des Ministres, en la presence duquel les Magistrats absoudroyent celuy qui auroit esté excommunié par le Consistoire. Mais Calvin descouvrit si bien les choses en Consistoire, qu'il fut ordonné qu'on les iroit remonstrer en plein Conseil au nom de tout le Consistoire. Davantage un autre iour, Calvin et tous les autres Ministres, tant de la ville que des villages, furent en personne aussi au Conseil se plaindre à Messieurs de ceux d'entre eux qui machinoyent telles choses (sans toutesfois exprimer leurs noms), et protester chacun pour son regard qu'ils ne pourroyent dissimuler une telle corruption, et seroyent contraints de quitter leur ministere en ceste Eglise. Or combien que tant le Consistoire que les Ministres s'opposassent au mal par bonnes remonstrances, toutesfois afin de commencer par la pratique, un certain Amied Perrin, lors premier Syndique, duquel il sera parlé ci apres, bailla lettres de recevoir la Cene à un certain garnement de ses favoris, auquel elle estoit interdite. Ils pensoyent, [*e* 1] ou que Calvin et les autres Ministres ne la luy oseroyent refuser quand il s'y presenteroit en pleine assemblee: ou qu'en cas qu'ils en fissent refus, ce seroit pour esmouvoir une sedition, dont lesdits Ministres s'en trouveroyent mal les premiers. Mais Dieu monstra que la constance qu'il baille à ses serviteurs est bien mieux fondee que l'obstination des meschans. Car Calvin, combien qu'il ne fust adverti du complot que deux iours avant le premier Dimanche de Septembre, qui estoit le iour de la Cene prochaine, se resolut toutesfois de faire son devoir (à laquelle resolution tous ses compagnons se conformerent) c'est assavoir, de ne permettre que par sa coüardise le sainct Sacrement de la Cene fust profané, en le baillant à un scandaleux, et qui vouloit rompre le sainct ordre receu de long temps en ceste Eglise. Le Dimanche sur la fin de son sermon, en exhortant l'Eglise à recevoir la Cene en telle reverence qu'il appartient, il protesta que sa vie en respondroit presentement, plustost que de bailler la Cene à ceux à qui elle estoit defendue: et que pourtant si quelqu'un d'iceux s'y ingeroit, qu'il advisast bien ce qui en adviendroit. Ce qui estonna tellement ces meschans, qu'ils n'oserent s'y presenter. Et au sermon d'apres disner le mesme iour, suivant son texte des Actes des Apostres, chap. 20, qui est le sermon de sainct Paul aux Anciens de l'Eglise d'Ephese, il fit une belle remonstrance à toute l'Eglise sur ces mots de l'Apostre: Parquoy veillez, ayans souvenance que par trois ans nuict et iour ie n'ay cessé d'admonnester avec larmes un chacun. Et maintenant, freres, ie vous recommande à Dieu et à la parole de sa grace, etc. Car il remonstra qu'il estoit tousiours prest de servir à toute l'Eglise, et en public et en particulier: mais que toutesfois il voyoit les choses tellement disposees, qu'il ne savoit si ce seroit point son dernier sermon à Geneve, puis que ceux qui avoyent la puissance, le vouloyent contreindre de faire une chose qui ne luy estoit point licite selon Dieu. Aussi il exhorta le peuple de ne s'arrester point à sa personne, mais de bien retenir la parole de Dieu qui leur avoit esté preschee. Il faut donc (disoit-il) que ie parle à vous d'un mesme stile qu'a parlé sainct Paul: Freres, ie vous recommande à Dieu et à [*e* 2] la parole de sa grace. La poursuite depuis fut longue au Conseil, pour rompre le coup à telle entreprinse (car elle dura environ un an) mais Dieu benit tellement la saincte fermeté de son serviteur Calvin, qu'il fut dit finalement, apres avoir eu sur cest affaire l'advis des Eglises de Suisse, assavoir Zurich, Basle, Berne et Schaffouze, que le Consistoire demeureroit en son estat, sans rien deroguer à la iurisdiction spirituelle qui y avoit esté auparavant deuëment exercee.

1) Coire *F.*

L'an 1555, les meschans, desquels le susdit Amied Perrin et autres ses complices s'estoyent constituez comme chefs, voyans qu'ils n'avoyent peu l'an passé abbattre l'authorité du Consistoire, se delibererent de proceder par violence et executer leur entreprinse. Ils prenoyent leur couleur sur ce que plusieurs François estoyent venus habiter en la ville, et qu'il estoit à craindre qu'ils ne la trahissent. Cependant leur intention estoit d'oster tous les bons, qui estans en quelque partie du gouvernement leur nuisoyent, ensemble plusieurs des François, et de changer l'estat de la ville et de l'Eglise à leur plaisir. Mais Dieu voulut qu'ils se mirent apres, un soir, et commencerent ceste esmotion: dont lesdits chefs se trouverent bien mal, et n'eurent meilleur expedient, que bien tost apres gagner au pied, laissans leur honneur en gage, et se doutans bien que leur vie y pendoit. Dieu sait si Calvin pour un tel dangier (car il estoit bien pour le moins des premiers à qui en vouloyent lesdits coniurateurs) ne devant qu'il fust descouvert ni apres, fut en rien refroidi de faire courageusement et prudemment son office[1]). Or la descouverte de ceste conspiration vint à un grand avancement de l'Eglise de Dieu. Car le peuple en fut rendu plus obeissant à la parole de Dieu, la saincte reformation en fut mieux observee, et les scandales deuëment punis et reprimez. Dont le bon homme s'esiouissoit au Seigneur. Et de fait, on s'apperceut bien que l'alaigresse que il concevoit de voir les choses mieux reiglees, faisoit qu'il se portoit mieux quant à sa santé, et luy augmentoit tousiours le courage de servir songneusement l'Eglise. Vray est que ladite conspiration et coniuration attira avec soy une infinité de dangers et travaux: mais à la fin le Seigneur par sa grande misericorde et [e 3] par la prudence de son serviteur amena la chose à telle issue qu'on la voit, c'est à dire à la plus grande tranquilité et felicité qu'ait iamais sentie ceste Cité.

En ceste annee-la, le 20. de Mars, il commença le livre du Deuteronome aux sermons ordinaires de sa sepmaine: et pour les Dimanches print la 2. à Thimothee, le 21 d'Avril: et puis suivit l'Epistre à Tite: et apres ceste-la, commença l'Epistre premiere aux Corinthiens, le 20. d'Octobre. Il fit aussi imprimer son Commentaire sur les trois Evangelistes conioincts ensemble pour monstrer le bon accord qu'ils ont entrer eux. Au reste pour les vendredis en la Congregation, on print le livre des Pseaumes.

De ce temps-la fut descouvert un certain Iurisconsulte de ces quartiers, nommé Matthieu Gripalde, seigneur de Farges, tenant des erreurs de Servet et en semant çà et là couvertement. Iceluy lors se trouvant en ceste ville fut appellé en la compagnie des Ministres, où estoyent aussi aucuns des Seigneurs du Conseil, Anciens du Consistoire: et c'estoit afin qu'on conferast avec luy, et pour essayer de le destourner de ses erreurs. Là entra ledit Iurisconsulte, accompagné d'aucuns Italiens, pource (comme ie croy) qu'il avoit autres fois demeuré en ce pays-la: et en entrant demanda en Latin: Où est Calvin? tendant la main comme pour la luy presenter. Mais Calvin ayant respondu: Me voici, ne lui voulut toucher en main disant: Ce n'est pas raison[1]) que ie vous baille la main iusqu'à ce que nous soyons d'accord en la doctrine: il ne faut point commencer par ceremonies. Sur quoy sans autre chose ledit Iurisconsulte s'en alla, disant: Adieu Messieurs. Apres il fut appellé en la maison de la ville devant Messieurs au Conseil, pour respondre pourquoy il n'avoit voulu conferer de la doctrine en l'assemblee des Ministres. Là il fit de grandes plaintes, de ce qu'estant allé au logis de Calvin, iceluy n'avoit voulu parler à luy, et adioustoit avec bravade: I'ay bien parlé à des Princes, des Rois et des Empereurs. A quoy Calvin respondit: Monsieur de Farges se vante d'avoir parlé à des Princes et des Rois, et que toutesfois ie n'ay voulu parler à luy: Or quant à moy, ie ne me vanteray point d'avoir parlé à de grans seigneurs: seulement ie diray que ie parle chacun iour à tous ceux qui ont affaire à moy, iusques aux plus petis et povres, mais de Monsieur [e 4] de Farges, pource que i'avoye bon tesmoignage de sa main, que c'est un homme soustenant des erreurs contre des principaux poincts de nostre foy, ie n'ay point voulu entrer en propos avec luy sans tesmoins: car c'eust esté temps perdu, je say la coustume de telles gens. Mais quant à luy, il a refusé de conferer avec moy en bonne compagnie. Neantmoins lors Calvin refuta ses erreurs, et quant à luy, il deslogea un peu apres. Depuis, pour mesme cause, ledit de Farges fut chassé de l'université de Tubingue par le Tresillustre Duc de Wirtemberg: et pour avoir continué en ses blasphemes, chastié par prison et receu à se desdire par iugement des seigneurs de Berne, és terres desquels il a temporisé[2]) jusqu'au mois de Septembre l'an 1564, qu'il est mort de peste, estant tousiours semblable à soy-mesme.

L'an 1556, au mois de May Calvin eut une fievre tierce, de laquelle il n'apperceut pas bien asseurément le premier accez, mais seulement s'en doutoit: et pourtant, combien qu'on voulust pour le soulager pourvoir d'un autre à faire son sermon,

---

1) sa charge *F.*

1) Il n'est pas raisonnable *F.*
2) demeuré *F.*

il estima qu'il n'estoit pas besoin. Le second accez venoit au Dimanche 10. iour de May, et lors en son sermon devoyent estre presentez au peuple deux nouveaux Pasteurs, au lieu de deux autres, dont l'un estoit mort, et l'autre avoit esté deposé pour malversation. Or luy ne pensant point à sa fievre, ou n'y voulant point penser (tant il prenoit grand plaisir de servir l'Eglise) un bien peu devant qu'il sortist de sa maison pour aller au temple, on apperceut à ses doigts quelque signe de l'accez venant. Mais il dissimula cela, et monta en chaire, et apres la priere et le chant du Pseaume, commença son sermon, et s'efforça de continuer, faisant apporter pour son soulagement une selle [1]) dedans la chaire, afin de s'assoir. Mais la force des frissons le pressant tousiours, il fut contreint finalement de s'excuser envers l'assemblee, et se retirer en sa maison, n'ayant fait qu'une partie de son sermon. Pour suppleer au defaut, et afin que l'acte ne demeurast imparfait, un des autres ministres là presens, assavoir M. Nicolas des Gallars, acheva le sermon, poursuivant fort bien à propos le texte qu'avoit commencé à exposer ledit Calvin.

Ceste annee-la pour les sermons ordinaires de sa sepmaine, il print le Ieudi 16. iour de Iuillet le Prophete [e 5] Isaie: lequel quelques annees auparavant il avoit presché en l'Eglise, et depuis leu en l'escole, comme il a esté dit. Le 26 iour d'Aoust il partit, accompagné d'aucuns de ses amis, pour aller à Francfort, en estant requis par les Seigneurs de ladite ville, afin d'appaiser quelques troubles esmeus en l'Eglise Françoise que lesdits Seigneurs y avoyent recueillie bien humainement. Auquel affaire il se porta tellement, que son voyage fut profitable à icelle Eglise Françoise, et agreable aussi à la Seigneurie dudit Francfort. Au retour dudit voyage, tant pour le labeur que la longueur du chemin, il eut ses hemorroides, et l'ulcere dont il a esté parlé luy revint: mais pour cela il ne s'en mit au lict, et ne laissa rien de sa charge.

Ceste annee-la, il composa le petit livret intitulé Reformation pour imposer silence à un certain belistre, nommé Antoine Cathelan, iadis cordelier d'Albigeois. L'occasion fut, que ce galandla [2]) avec une sienne putain estant ici venu, fut incontinent cognu tel qu'il estoit, un affronteur, et pourtant contreint de desloger. Et puis s'estant retiré à Lausanne et aux terres de Berne, fit tant par ses beaux actes, qu'il en fut banni sur peine du fouët. Or cela le despita tellement, que s'en estant retourné en France, il fit imprimer une certaine epistre, intitulee à Messeigneurs les Syndiques de Geneve: en laquelle il detractoit de la doctrine de Calvin, aussi de l'Eglise et escole de Lausanne. Mais Dieu merci il ne s'en alla pas sans response, laquelle l'a tellement contenté, ou plustost mal contenté, qu'il s'est teu depuis. Car aussi il n'eust rien sceu dire qui vaille. Davantage, en la mesme annee Calvin revit ses Commentaires sur toutes les Epistres de sainct Paul, et celle des Hebrieux, et les Canoniques. [1]) Et en ce faisant, il dedia le Commentaire sur la premiere aux Corinthiens au seigneur Galeace Caracciole, Marquis de Vic: ostant le nom de Monsieur de Falaix, pource qu'il s'estoit revolté, ayant suivi l'heresie de Ierosme Bolsec, comme il a esté dit.

L'an 1557, il mit en lumiere son Commentaire sur les Pseaumes: aussi furent imprimees ses leçons sur Osée. La mesme annee, il composa en Latin trois responses ou advertissemens à un certain Ioachim Westphale, [2]) qui taschoit de renverser la saine doctrine touchant la matiere [e 6] de la Cene: et luy denonça en la troisiesme, que s'il n'acquiesçoit à la verité, il le laisseroit puis apres comme un homme obstiné. Toutesfois ledit Westphale se estant puis apres encore plus fort opiniastré, l'an 1558 ie luy respondi derechef et refutay tous ses argumens. Pour ses sermons du Dimanche, il commença le dernier iour de Fevrier, la 2. aux Corinthiens: et apres icelle print l'Epistre aux Galates, le 14. iour de Novembre.

L'an 1558, le 15. iour de May, il commença à exposer en sermon l'Epistre aux Ephesiens, les iours de Dimanche. Quant à ses escrits, outre ce qu'il fit en sa fievre quarte (comme il sera dit ci apres), il composa au commencement de l'annee une response aux calomnies d'un certain brouillon, [3]) qui sans se nommer (cependant c'estoit Sebastien Chastillon) taschoit de rendre odieuse la doctrine saincte de la Providence secrete de Dieu: ausquelles calomnies aussi i'ay respondu encore plus au long. Or d'autant que ledit Chastillon s'est couvert de quelque apparence de douceur, et a voulu diffamer Calvin comme homme plein d'aigreur et amertume, il sera bon d'en toucher plus amplement, afin qu'un chacun entende quel homme ou plustost monstre estoit M. Sebastien Chastillon: et que neantmoins Calvin a bien monstré qu'il eust esté content de le laisser sans parler de luy, sinon qu'il l'eust contreint en mesdisant de la saine doctrine. Ainsi donc ledit Chastillon, d'autant qu'il avoit cognoissance des langues, et mesmes avoit quelque dexterité en la langue Latine, fut ici receu pour conduire l'escole. Mais cest esprit estant naturellement enclin

1) un siege *F.*
2) cet homme-la *F.*

1) catholiques *F.*
2) *Première rédaction p.* 9.
3) *Comp. la première rédaction p.* 10 *suiv.*

à se plaire en soy-mesme, se plongea tellement en sa vanité, qu'à la fin il s'y est noyé: pource que iamais on n'a peu gagner ce poinct sur luy, qu'il print la peine de lire les Commentaires et autres escrits pour se resoudre. Cela fut cause que de plein saut il condamna un des livres Canoniques de la saincte Escriture, comme livre sale et impudique: c'est assavoir le Cantique des Cantiques de Salomon: comme ainsi soit qu'un mystere excellent nous y soit proposé sous façons de parler communes de ce monde, ainsi qu'ont monstré des Docteurs anciens S. Gregoire et S. Bernard. Ce que luy estant remonstré, il desgorgea publiquement mille iniures [*e* 7] contre les Pasteurs de ceste Eglise. Sur quoy luy estant commandé par le Magistrat de verifier son dire, et conveincu de manifeste malice et calomnie, la Iustice luy ordonna de sortir de la ville, apres avoir recognu sa faute. Estant donc en fin retiré à Basle, il y a vescu depuis sans faire semblant de rien, iusqu'à ce que s'estant eslevé le trouble de Ierosme Bolsec sur la doctrine de la Predestination, duquel nous avons parlé ci dessus, cestuy-ci qui avoit tousiours tenu de la perfection Anabaptistique, mais secretement et entre les siens, ne faisant au surplus difficulté de se accommoder à chacun, estant aussi grandement irrité de la mort de Servet, se descouvrit ouvertement, premierement en un livre qu'il fit imprimer en Latin et en François, sous un faux nom de Martin Bellie: aux erreurs et blasphemes duquel ie respondi lors. Il adiousta un autre traitté, qu'il appelle en Latin Theologia Germanica, sous le nom de Theophile, et en François, Traitté du Vieil de Nouvel homme. En fin il tourna ou renversa plustost toute la Bible en Latin et en François, avec une impudence et ignorance si vilaine,[1]) que ce seroit merveille comme il se peut trouver des hommes qui s'y delectent, n'estoit que la nouveauté est tousiours agreable à tous esprits ambitieux, desquels auiourd'huy il est aussi grande saison qu'il fut onques[2]). Et afin qu'on sache que les fautes qu'il a commises, nommément en ladite translation Françoise, c'est par opiniastreté et pour ne vouloir croire bon conseil, i'insereray ce que Calvin en escrivoit dés l'an 1542, à un sien ami familier: Ie vous prie d'entendre la plaisante maniere de faire de M. Sebastien, qui sera pour vous despiter et faire rire aussi. Il vint l'autre iour à moy, me demandant si ie ne trouveroye pas bon qu'on imprimast sa translation du Nouveau Testament. Ie luy respondi qu'elle avoit bien besoin d'estre corrigee en beaucoup d'endroits. Il me demanda pourquoy. Ie luy monstray en ces deux ou trois chapitres, lesquels il m'avoit baillez de long temps pour espreuve. Il me dit qu'il avoit esté plus diligent au reste. Et toutesfois pour vous faire entendre combien il y est fidele expositeur, en s'estudiant à changer les mots communs il a corrompu plusieurs passages. I'en allegueray un. Là où il y a: L'esprit de Dieu qui habite [*e* 8] en nous, il a mis, Qui hante. Or Hanter signifie frequenter et venir par fois, non pas avoir demeurance. Ceste seule faute si puerile seroit pour deshonorer toute la translation. Toutesfois, quant à moy, il me faut passer toutes ses niaiseries sans m'attacher à luy. Or pour revenir au propos, quand il fit imprimer sadite traduction Latine à Basle, il mit au-devant une epistre addressee au feu bon Roy Eduard d'Angletere: par laquelle sous ombre de prescher charité, il renverse l'authorité des Escritures, comme obscures et imparfaites, pour nous renvoyer aux revelations particulieres, c'est à dire aux songes du premier resveur qui voudra se monstrer. Il avoit faict aussi certaines annotations sur le neufieme chapitre de l'Epistre aux Romains, par lesquelles il establit manifestement le Pelagianisme: et ne recognoist aucun decret de Dieu, sinon és choses qui sont bonnes de leur nature, forgeant en Dieu une permission contraire à sa volonté, et nous imposant faussement que nous faisons Dieu autheur de peché. Tout cela n'esmeut aucunement le fidele serviteur de Dieu, d'autant que desia on avoit mille fois respondu à toutes telles calomnis et erreurs, iusques à ce qu'iceluy-mesmes fit un recueil Latin de certains articles et argumens qu'aucuns disoyent avoir extraits des livres de M. Iean Calvin, y adioustant certaines repliques: et fut ce livret envoyé sous main à Paris, pour y estre imprimé. Mais Dieu y pourveut, faisant tomber l'original entre mes mains, tellement que nous-mesmes le fismes imprimer ici, avec telles responses qu'il meritoit. Luy apres avoir sceu le tout, ne sceut que respondre aux Pasteurs et Ministres de Basle, sinon qu'il n'estoit autheur desdits articles. Estant peu apres appellé sur la doctrine du Franc-arbitre et de la Providence de Dieu en pleine dispute à Basle, sa doctrine fut condamnee. Et d'autant que quelques annees auparavant il avoit esté receu à la profession de la langue Grecque, par ceux qui ne cognoissoyent ses erreurs, il luy fut commandé de ne se mesler de bouche ni par escrit que de sa lecture: ce qu'il promit et observa tresmal, ayant tousjours continué à semer ses resveries comme il a peu. Et mesmes esmeu de haine qu'il avoit contre moy, qui pour lors estois en [*f* 1] France bien empesché, à mon grand regret, aux guerres civiles, ou pour le moins d'une ambition desmesuree, il escrivit un livret in-

1) estrange *F.*
2) il y a aussi grand nombre qu'il fut iamais *F.*

titulé Conseil à la France desolee, sans y mettre son nom, ni le lieu de l'impression, combien qu'il fust en ville libre. Là il condamne de rebellion et sedition toutes les Eglises Françoises, et conseille qu'un chacun croye ce qu'il voudra: ouvrant la porte par mesme moyen à toutes heresies et fausses doctrines. Ie ne daignay luy respondre à ce beau conseil, qui sentoit par trop son homme bien fort lourd et ignorant de ce qu'il traittoit, et tresmal experimenté en telles affaires. Mais au lieu de cela, ie respondi à plusieurs poincts desquels il m'avoit taxé, y entremeslant des erreurs fort vilains [1]) et intolerables sous ombre de defendre ce que i'avoye repris en sa translation Latine. Ceste mienne response dediee aux Pasteurs de l'Eglise de Basle, fut cause qu'iceluy Chastillon fut appelé par l'Eglise, et puis par la Seigneurie: et luy fut enioint de respondre à ce dont ie le chargeois, et que ie m'offrois luy prouver par ses escrits: mais peu de iours apres, la mort de delivra de ceste peine. Ie sçay bien que ce long discours sera trouvé mauvais par aucuns, comme si i'en parlois en homme passionné, et ne pouvois mesmes souffrir les morts se reposer en leur sepulchre. Mais ie puis protester devant Dieu que iamais ie n'ay hay le personnage vivant, avec lequel aussi ie n'eu iamais affaire particulier en bien ni en mal: tant s'en faut que maintenant ie voulusse hayr et pourchasser [2]) les morts qui sont remis au iugement de Seigneur. Mais il a falu que ceci fust entendu, afin que chacun se garde de ses livres et disciples qu'il a laissez apres luy.

En [3]) ceste annee-la, parmi le bon nombre de gens de bien, craignans Dieu et fideles de l'Eglise Italienne qui est en ceste ville, se trouverent certains galans: lesquels comme par dessous terre selon qu'ils pouvoyent, commencerent à renouveler quelques heresies de ce malheureux Servet, et semer blasphemes contre les trois personnes en une essence Divine, ostans à Iesus Christ, quelques fois obliquement, quelques fois apertement sa divinité. Il y avoit de ceste ligue-la un certain Calabrois, nommé Valentin Gentil, un autre de Sardaigne, [*f* 2] un Piedmontois nommé Iean Paule Alciat, un Medecin de Saluces nommé George Blandrata. Le Ministre de l'Eglise Italienne ayant senti [4]) ce venin qui couvoit, en demanda conseil à Calvin: et par l'advis d'iceluy fut dressee une confession de Foy touchant cest article, laquelle estant proposee en leur assemblee chacun signeroit: et que premierement il seroit permis à ceux qui en feroyent quelque difficulté, d'alleguer leurs doutes, et que on leur en bailleroit la resolution. Cela fut fait le 18. de May, en la presence du Ministre, des Anciens, et de toute l'Eglise Italienne, ensemble dudit Calvin et autres Ministres de ceste Eglise, et mesmes de certains des Seigneurs deputez à cela par l'advis du Conseil. Là se leverent aucuns, qui gazouillerent tout ce qu'ils peurent au contraire l'espace de trois heures, et nommément ce fantastique ci dessus nommé, Jean Paule Alciat. Mais Calvin, par la grace de Dieu leur respondit si bien, et tellement esclaircit ces matieres, que tous ceux de l'Eglise Italienne signerent ladite Confession, excepté six desquels estoit le susdit Valentin Gentil: qui toutesfois estans puis apres appellez à part, l'approuverent. Or quelque peu apres neantmoins ledit Valentin ne cessoit d'espandre son venin secretement, iettant à la traverse des propos de ses erreurs, pour attirer d'autres à sa ligue, et seduire les simples. Ce qu'estant sceu, il fut appelé par Messieurs, et estant conveincu de periure, et n'ayant aucune eschappatoire, il allega que ce qu'il en avoit encore de nouveau tenu propos, c'estoit pource que sa conscience l'en pressoit. Tant y a qu'il fut ouy derechef en toutes ses allegations, present un bon nombre de gens apparens et de sçavoir: et fut tellement pressé du fidele serviteur de Dieu par raisons de l'Escriture, qu'il ne sceut que dire, sinon qu'il n'entendoit pas l'art de disputer. Depuis il bailla par escrit à Messieurs le contenu de son opinion, et derechef en fit un autre discours par escrit, addressé à trois des Ministres de l'Eglise de ceste ville, où aussi il s'armoit de quelques passages de certains Docteurs anciens. Mais Calvin y respondit aussi par escrit le lendemain fort peremptoirement, monstrant que ledit Valentin abusoit bien impudemment du dire des Anciens. Finalement craignant [*f* 3] l'exemple de Servet, il fit bonne mine, et protesta d'acquiescer à la verité et recognoistre ses erreurs, escrivant bien au long le tesmoignage de sa repentance. A cause de laquelle (combien qu'aucuns iugeassent qu'elle estoit feinte) il fut condamné seulement à demander pardon la teste descouverte, tout en chemise, tenant une torche en sa main, et brusler ses escrits tout presentement, et estre ainsi mené par les quarrefours de la ville à son de trompe. Ce qu'il fit. Il luy fut aussi faite defense de sortir de la ville sans congé, et commandement de tenir prison iusqu'à ce qu'il eust baillé caution: afin que il n'eust le moyen de semer ses heresies ailleurs, et qu'on peust mieux avec le temps cognoistre sa repentance. Mais, le 5. de Septembre suivant, il presenta supplication à Messieurs, afin d'estre quitte de bailler ladite caution, allegant qu'il n'avoit le moyen estant estrangier.

1) erreurs infames *F.*
2) poursuivre *F.*
3) *Première rédaction p.* 6.
4) apercеu *F.*

Ainsi on se contenta de sa promesse, laquelle toutesfois il faussa incontinent apres, s'enfuyant secretement, et se retirant vers ce fantastique Matthieu Gribald, dont il a esté parlé ci devant. Quant à Georges Blandrata, il estoit souvent allé en privé [1]) parler à Calvin touchant les doutes qu'il faisoit en la susdite matiere de la Trinité: lequel à chaque fois luy respondoit amiablement, l'enseignant en sorte que ledit Blandrata se disoit satisfait et bien resolu. Mais neantmoins quelque temps apres il recommençoit tousiours à faire ses repliques, comme ceux qui ne savent acquiescer à la parole de Dieu sont ainsi transportez par leurs fantasies, estans pleins d'orgueil et obstination. Ce que voyant Calvin luy dit à la derniere fois, ayant appellé quelques tesmoins, qu'il valoit mieux mettre par articles en escrit le sommaire de leur conference et ce dont ils demeuroyent d'accord, afin que ce ne fust point tousiours à refaire. Ainsi fut fait, et ledit Blandrata signa lesdits articles couchez par escrit. Mais un peu apres, advint qu'estant à la leçon de Calvin, il vit entrer un huissier (qu'on appelle ici Guet) qui attendoit un des Syndiques qui lors oyoit la leçon: là dessus il imagina (comme une mauvaise conscience tremble au bruit d'une fueille) qu'on le venoit prendre: et de ce pas s'en fuit de la ville. Ainsi le meschant s'en fuit sans qu'on le poursuivit. En fin les trois susdits [f 4] complices se sont trouvez en Poloigne, là où ils ont fait et font encores auiourd'huy infinis troubles. Si ont-ils iusques au lieu où ils sont, senti et apperceu la force du fidele serviteur de Dieu dont nous parlons, par les escrits duquel, comme il sera dit ci apres en son lieu, les Eglises de Poloigne ont esté tellement fortifiees, que les fideles en ont esté grandement affermis, et les ennemis de verité tellement affoiblis, qu'avec l'aide de Dieu leur ruine en est prochaine. [2])

Audit an 1558, sur les vendanges, ce bon personnage Alleman, nommé Melchior Volmar, lequel Calvin avoit cognu en sa jeunesse à Bourges, vint à Geneve tout exprez pour le voir, ayant bien desiré auparavant de faire ledit voyage, tant pour l'amitié qu'il portoit audit Calvin, que pour contempler de ses yeux la grande benediction de Dieu sur les labeurs d'iceluy, assavoir l'Eglise de Geneve.

Environ [3]) le mois de Septembre, il fut assailli d'une longue et fascheuse fievre quarte, durant laquelle force luy fut à son grand regret de s'abstenir de lire et de prescher. Mais il ne laissoit de travailler en la maison, quelque remonstrance qu'on luy fist de s'espargner: tellement que durant ce temps-là, outre infinies lettres qu'il escrivoit à diverses personnes, et les responses qu'il donnoit de bouche de plusieurs affaires dont on luy demandoit conseil, il commença et paracheva sa derniere Institution Chrestienne, Latine et Françoise, de laquelle nous parlerons en la conclusion. Cependant ainsi qu'on imprimoit la preface dudit livre, il receut nouvelles certaines d'Auspourg, où les estats de l'Empire se tenoyent, que là avoit couru un grand bruit qu'ils s'estoit revolté à la Papauté: lequel avoit esté recueilli par les cours des Princes avec trop grande facilité. Ce qui toutesfois ne le peut descourager de tousiours persister vertueusement en sa vocation. Car de ce temps-la mesme, il revit et racoustra [1]) son Commentaire sur Isaie, qui avoit desia esté imprimé l'an 1551. Davantage lors furent imprimees ses leçons sur tous les petis Prophetes, car auparavant on avoit seulement imprimé les leçons sur Osée à part. Or avoit-il leu tous les petis Prophetes quand la fievre quarte le print; il s'en faloit seulement deux ou trois dernieres leçons sur Malachie. Pourtant [f 5] quand l'Imprimeur fut pres de cest endroit-la, afin que l'oeuvre ne demeurast imparfaicte, Calvin fit lesdictes leçons en sa chambre, à quelque nombre de personnes qui s'y peurent trouver (pource qu'à cause de sa fievre et mesmement de l'hyver, il ne luy estoit pas bon de sortir à l'air) et furent icelles leçons recueillies de sa bouche ainsi que les autres, et comme elles sont imprimees. Ladite fievre quarte avoit longs accez et grande ardeur, et encores apres qu'elle l'avoit laissé, mesmement si c'estoit sur le soir, il estoit sans manger iusques au lendemain à disner, tellement que quelques fois il estoit 48 heures sans manger ne boire, et cependant il sentoit au dedans une merveilleuse secheresse toute la nuict: mais il s'estoit si bien accoustumé de longue main à sobrieté et temperance, et à tenir en bride ses appetis, que c'estoit une chose incroyable. Vray est que quelques fois les medecins luy ayans remonstré qu'à faire ainsi il s'assechoit par trop, il essaya de prendre un potage le soir apres l'accez terminé: mais quelques heures apres sa migraine le prenoit, qui lui donnoit quasi autant de peine que la fievre. Dont il fut contraint d'observer ceste longue abstinence, ou en approcher de pres.

En ce temps-la, assavoir au mois de Mars 1559, M. Pierre Viret pour bonnes raisons, avec certains autres, sortit du lieu où ils estoyent, et se retira à Geneve: où il fut prié tant par les Magistrats que par Calvin et les autres Ministres, de faire office de Pasteur de l'Eglise. Ce qui fut pour suppleer aucunement au defaut advenu par la longue mala-

1) particulier *F.*
2) *Première redaction p. 7.*
3) *Ici on retrouve des traces de la première rédaction p. 43 suiv.*

1) mit en meilleure forme *F.*

die de Calvin. Mais finalement Dieu voulut que la fievre le laissa audit an 1559, au mois de May:[1]) toutesfois tellement debilité que iamais depuis il n'a peu revenir en une pleine santé. Tousiours depuis il traina la iambe droitte, qui par intervalles luy faisoit douleurs: mais il ne s'arrestoit pas pourtant en la maison, sinon par fois que lesdites douleurs estoyent grandes et par trop pressantes: ains venoit au temple faire ses sermons, et en l'auditoire faire ses leçons: quelques fois marchant seul, quelques fois estant appuyé et aidé de quelqu'un: ou quand il ne pouvoit autrement, se faisant porter en une petite chaire, ou montant à cheval. Or ce fut une grande ioye à toute l'Eglise la premiere [*f* 6] fois qu'il monta en chaire pour prescher apres sa maladie. Il me souvient que ce fut un iour de Dimanche, et qu'on chantoit le Pseaume 30, qui estoit bien propre pour rendre action de graces pour sa convalescence. Là on pouvoit appercevoir en son visage, comment il rendoit graces à Dieu d'une vraye affection de pietè; car il n'y avoit rien d'affectation (comme on sait qu'il a tousiours fuy cela merveilleusement), mais en sa simplicité reluisoit naifvement ce que ie di. Ainsi estant aucunement restabli en l'exercice de sa charge, il acheva ce qui luy restoit à exposer d'Isaie aux sermons ordinaires de sa sepmaine; et puis commença esdits sermons le livre de Genese le 4 iour de Septembre. Quant à ses leçons, il commença le Prophete Daniel le 12 de Iuin audit an: et pour ses sermons du Dimanche, il se mit à prescher l'harmonie des trois Evangelistes au mois de Iuillet: et de ces sermons il y en a 65 imprimez. Sur la fin du mois de Decembre, il tomba en un crachement de sang par une defluxion erodente, et pour s'estre trop efforcé: comme il ne se donnoit aucune relasche, que il ne mist tousiours peine de s'acquitter de toutes les parties de son office.[2]) Ce fut un accident qui estoit bien pour l'estonner: toutesfois apres y avoir remedié par le conseil des medecins, et s'estre tenu coy bien peu de iours, il se monstra tel que de coustume, et retourna derechef à prescher: combien que tant les medecins que ses mais familiers luy conseilloyent et le prioyent qu'il se reposast pour le moins un mois, afin de mieux remedier au mal commencé. De fait le peu de repos qu'il se donnoit fut cause que encores depuis aux annees ensuivantes il eut le mesme accident deux ou trois fois: où il fut semblablement secouru par les medecins le mieux qu'il leur estoit possible en un tel corps.

Ie ne veux omettre que ce ne luy fut pas une petite ioye, de ce que Dieu luy fit la grace que les Magistrats et Gouverneurs de la ville par son conseil prindrent courage lors à dresser ici quelque commencement d'escole et profession publique des principales langues, ayans recouvré d'excellens personnages, de ceux qui s'estoyent ici retirez avec M. Pierre Viret. C'estoit en un temps, ainsi qu'on sait, que ceste ville estoit fort menacee [*f* 7] à cause de l'Evangile, et qu'il y avoit apparence qu'on y auroit de grands affaires. Mais comme il savoit dependre de Dieu, et non pas des hommes, il apprenoit aux autres la mesme leçon en tous affaires.

Ceste annee-la sur la fin on commença à exposer en la Congregation les Vendredis les quatre derniers livres de Moyse par forme d'harmonie, ainsi que Calvin l'a comprinse en son Commentaire qu'il fit imprimer depuis. L'an 1560, au mois d'Avril, il acheva en ses leçons le prophete Daniel, et commença Ieremie le 15. dudit mois. Au mois de Iuin, il fut adverti par les freres de Poloigne, qu'un certain Stancarus troubloit leurs Eglises, disant que Iesus Christ estoit nostre Moyenneur, seulement en sa nature humaine, sans aucun regard de la Divinité. Lesquels aussi luy envoyans sommairement les argumens dudit Stancarus, le requirent d'y respondre: ce qu'il fit briefvement et bien peremptoirement par une epistre qu'il leur envoya. Mais depuis, à leur requeste, il leur fit derechef une seconde response sur ceste matiere, pource que ledit Stancarus ne desistoit de publier ses fantasies et resveries pernicieuses.

Ceste mesme annee, il revit ses commentaires sur les Actes des Apostres, et y adiousta en quelques endroits. Il eut aussi lors les nouvelles de la mort de M. Philippes Melanchthon, qui luy avoit escrit quelque an auparavant qu'il desiroit de venir en ceste Eglise, pour le voir encore et se consoler avec luy.

L'an 1561 certaines lettres du roy de France ayans esté apportees par un heraut aux Syndiques et Conseil de la ville de Geneve, où il estoit fait mention qu'on avoit donné à entendre au Roy que les troubles de son Royaume venoyent de ceux de Geneve et de leurs Ministres, il fut appellé en Conseil et ses compagnons aussi, pour rendre raison sur ce poinct. Là où il monstra qu'il servoit à Dieu sans s'espargner. Car sa response fut, que tant s'en faloit qu'il fust cause des confusions qui estoyent audit Royaume, qu'il les avoit empeschees entant qu'en luy estoit: et de fait, que s'il plaisoit au Roy il estoit prest de rendre raison en sa presence sur ce poinct et tous autres, et respondre à toutes accusations: tant il se sentoit de bonne conscience. Ce qui fut escrit aussi en propres termes [*f* 8] au Roy par lesdits Seigneurs de Geneve. Or cela n'estoit pas sans danger evident de sa vie. Car on sait

1) mars *F.*
2) sa charge *F.*

combien les Papistes, et grands et petis en ce Royaume-la estoyent acharnez contre luy. Mais il ne luy chaloit de sa personne, pourveau que le regne de Iesus Christ fust avancé.

Ceste année, le Vendredi 3. iour de Fevrier, il print pour les sermons ordinaires de sa sepmaine le livre des Iuges: apres lequel il commença les livres de Samuel le Vendredi 8. iour d'Aoust. Quant à ses escrits, il respondit aux calomnies d'un certain nommé Tielmann Heshuse,[1]) qui avoit barbouillé le papier pour le blasmer et renverser la pure doctrine touchant la matiere de la Cene. Ce Tielman Heshuse s'est si fort desbordé[2]) en cest endroit, que M. Philippes Melanchthon à esté contraint de le taxer nommément comme un opiniastre, en respondant au Conte Palatin Frederich qui desiroit de savoir sa doctrine touchant la Cene, laquelle response a esté imprimee à Heydelbergue. Au reste pource que ceste annee-la Valentin Gentil, duquel il a esté parlé ci dessus, ou un autre en son nom avoit fait imprimer à Lion un petit livret en Latin contenant plusieurs propositions heretiques et blasphemes contre la saincte Trinité: Calvin fit imprimer une response à iceluy livre, et par mesme moyen aussi mit en lumiere la procedure qui avoit esté tenue contre ledit Valentin Gentil en ceste ville, tant en l'Eglise Italienne, qu'en la prison devant Messieurs: et comment ayant ici fait protestation publique de renoncer à tous ses erreurs, il y estoit neantmoins retourné depuis, comme malheureux blasphemateur et periure. Lors aussi furent imprimees ses leçons sur Daniel, lesquelles il dedia à tous les fideles de France qui desiroyent l'avancement du regne de Christ en ce Royaume-la. En l'epistre qu'il leur escrit à ceste fin, on peut dire qu'il a esté vrayement Prophete. Car combien qu'il y eust lors grande apparence que la vraye Eglise auroit quelque tranquilité en France, et qu'il y auroit grande liberté de prescher la pure doctrine de l'Evangile (c'estoit au mois d'Aoust, et environ le temps de l'assemblee de Poissi) toutesfois apres leur avoir baillé divers enseignemens en ladite epistre, sur la fin il dit ces propres mots: Que s'il vous [*g* 1] faut combatre plus long temps (comme ie vous adverti et denonce qu'il vous faudra soustenir encore des combats beaucoup plus rudes que vous ne pensez) quoy que la rage des meschans se desborde, etc. En ce temps-la aussi, il fit imprimer un livre Latin, intitulé Response à un certain Moyenneur rusé, qui, sous couleur de bailler moyens de pacification, s'efforce d'empescher et rompre le droit cours de l'Evangile au Royaume de France[1]) L'occasion qu'il eut de composer ledit livret, fut que lors un certain Pedante se mit en avant,[2]) c'est François Balduin lequel ne pouvant non plus demeurer en une religion qu'en une place, a changé de demeure et condition plus souvent que tous les iours, et de religion pour le moins trois fois. A la parfin n'ayant plus de conscience à perdre, s'est rangé d'une certaine religion pareille à celle des chanoines reguliers: lesquels estans en general semblables à tous les autres de leur rang, toutesfois quand il est question de leur particulier, se font moines en ce qui est avantageux pour les moines: et tout au contraire se font seculiers, quand la moinerie leur est peu favorable: ainsi ce personnage baise la pantoufle comme les autres: et afin qu'on ne fist doute que ce ne fust à bon escient, en a prins une bonne et belle remission de son roy, pour rentrer en grace de sa saincteté et des Cardinaux, desquels pour son dernier malheur il est devenu esclave. Si il est donc question d'escrire contre nous, voila le meilleur catholique du monde. Mais si d'autre costé il faut s'accommoder à ceux qui sont comme entre deux fers, et se vantent de tenir le milieu, alors il crache les reformations de l'eglise Romaine, et parle vaillamment de certains abus: mais c'est sans toucher au principal, et tellement toutesfois que tout homme qui ne le cognoistroit, penseroit qu'il parlast à bon escient, et non point pour se faire valoir. Ce galant pour son entree ne faillit pas, l'an 1561, de mettre en avant un livre de telle matiere, sans aucun nom, à l'heure mesmes qu'on estoit au colloque de Poissy. Calvin cognoissant l'intention de ce malheureux, respondit brievement comme il avoit accoustumé, mais fort peremptoirement, et donnant quelques atteintes à celuy qui estoit principalement [*g* 2] coulpable de ce mal. Balduin sur cela s'eschauffe, et depuis n'a cessé d'escumer sa rage contre celuy qu'il avoit tant de fois appelé pere et precepteur: le tout pour faire cognoistre qu'il s'estoit revolté à bon escient. Sur cela Calvin l'a combatu et ruiné par un seul silence. Car quant aux iniures et outrages contre sa personne, il les a tousiours estimees honorables pour le nom du Seigneur auquel il servoit: ioint qu'estre blasmé par un meschant, emporte certain tesmoignage de vertu. Et quant aux reprehensions concernantes la doctrine, les unes luy ont semblé si legeres et impertinentes qu'elles ne meritoyent response: les autres ne sont que redites empruntees d'ailleurs, et mille et mille fois refutees. Toutesfois pource que c'est à moy aussi que cest apostat s'est attaché pour gratifier ses maistres, i'ay prins la

1) *Première rédaction p.* 9.
2) emporté *F.*

1) *Comp. la première rédaction p.* 14 *suiv.*
2) un certain F. Balduin se mit en avant *F.*

charge de luy respondre pour la deuxieme fois: dont aussi ie m'acquitteray, avec la grace de nostre Dieu.

Au reste, Calvin la mesme annee composa, par maniere de passe-temps, le petit livret intitulé: Congratulation à venerable Prestre Messire Gabriel de Saconnay, Precenteur de l'Eglise de Lion, touchant la belle Preface et mignonne, dont il a remparé le livre du Roy d'Angleterre. C'est le livre qui trente ans auparavant avoit esté fait sous le nom du Roy d'Angleterre, Henri huictieme, contre Luther: lequel ce vaillant prestre fit reimprimer à Lion avec sa Preface. Ie croy qu'il s'en est mors la langue: car Calvin en sa Congratulation, luy gratta bien sa rongne.

L'an 1562, oyant et comme voyant les troubles qui estoyent par toute la France, c'est une chose incroyable combien grande et continuelle compassion il avoit de la desolation des Eglises et des horribles massacres faits contre les povres fideles, et comment il estoit en grande solicitude que tous moyens licites fussent employez pour les garentir de la violence extreme de ennemis de Dieu, et les remettre en quelque tranquilité, à l'honneur de Dieu et soulagement de tout le Royaume. Et de fait, outre ses prieres particulieres et qu'il faisoit en son privé [1]) en ses sermons il n'oublioit d'exhorter le peuple à prier Dieu pour les grandes necessitez desdites Eglises de France: et par son conseil les Syndiques [*g* 3] et Seigneurs de la ville firent crier à son de trompe, que chacun eust à s'humilier devant Dieu, frequenter mieux les sermons, nommément les iours de Dimanche et de Mecredi, pour requerir Dieu tant plus affectueusement pour tous les freres fideles espars par le Royaume de France, et mesmes pour la prosperité de tout l'estat desdits pays.

Environ ce temps-la un Seigneur de renom au pays de France,[2]) et sa femme ayans prins leur chemin par l'Allemagne pour aller à Lion et en Languedoc, à cause des guerres et troubles passerent par ici, le virent et parlerent à luy: ce ne fut pas sans ouir de luy bonne instruction. Ceste anneela ayant achevé en ses leçons le Prophete Ieremie le 9. de Septembre, il commença les Lamentations dudit Prophete le 20. du mesme mois. Et sur ce propos discourant familierement avec les autres Ministres, il pourroit sembler, disoit-il, que ce seroit un mauvais presage pour les affaires des Eglises, de ce qu'il me faut lire les Lamentations: mais le tout est en la main de Dieu. Au mois de Novembre, on commença à exposer en la Congregation l'Epistre aux Galates. Au mois de Decembre il eut la goutte plusieurs iours, tellement que le 18 dudit mois, qui estoit le iour des Censures des Ministres pour la Cene de Noel, ils firent leur assemblee en sa chambre, luy estant au lict. Il y avoit eu la nuict une merveilleuse Bise, qui se renforça de plus en plus tout ce iour-la et le lendemain qui estoit iour de Samedi, et s'appaisa seulement le Dimanche. Lors Calvin en la presence de plusieurs des Ministres, parlant de la vehemence de ceste Bise, dit un mot qui peu de iours apres fut trouvé veritable: Ie ne scay, disoit-il, que c'est: mais toute ceste nuict, oyant ce grand bruit, il me sembloit que c'est Dieu qui sonne le tambourin en l'air: ie ne pouvoye oster cela de mon esprit, il se fait quelque grand'chose. Or dix ou douze iours apres, vindrent les nouvelles que ce iour-la de Samedi 19 du mois avoit esté la bataille de Dreux, où pour certain Dieu besoigna [1]) contre les ennemis de son Eglise, quoy qu'on vueille dire.

Audit an, il composa le petit livret intitulé: Response à un certain Hollandois, lequel sous ombre de faire les Chrestiens tous spirituels, leur permet de polluer leurs corps en [*g* 4] toutes idolatries, laquelle response il adressoit aux fideles du pays bas. Lors aussi il dressa la Confession de foy au nom des Eglises reformees du Royaume de France, pour presenter à l'Empereur et aux Princes et Estats d'Allemagne, en la iournee de Francfort. Mais ladite Confession ne peut venir iusques-la, pource que les passages estoyent clos: depuis elle fut imprimee lan 1564.

L'an 1563, il se trouva fort souvent mal disposé. Et ne s'en faut esbahir: car desia deux ou trois ans auparavant on voyoit bien que ses anciennes infirmitez se rengregeoyent, c'est-assavoir ses douleurs de teste, et grandes cruditez qui luy causoyent une defluxion perpetuelle. Il estoit aussi assailli des hemorroides, qui luy estoyent plus fascheuses à raison de l'accident qu'il avoit eu en ceste partie la dix-sept ans auparavant, comme il a esté dit, dont aussi il s'estoit senti quelques fois depuis. La cause de si grande indisposition estoit, qu'en ne donnant nul repos à son esprit, il estoit en perpetuelle indigestion, à laquelle mesmes il ne pensa iamais, qu'estant contreint par la douleur. Les coliques s'ensuivirent, et puis à la fin la goutte. Parmi tant de maladies, c'est une chose estrange que ceste vivacité d'esprit en estoit plustost empeschee que diminuee, et ceste dexterité de iugement nullement alteree. Il y avoit seulement ce mal, que le corps ne pouvoit suivre l'esprit, encore qu'il s'y efforçast par fois. Ce qu'on cognoistra par le recit qui s'ensuit iusques au jour de sa mort.

---

1) à part soy *F.*
2) de consideration en France *F.*

1) opera *F.*

Ceste annee-la donc, ayant achevé les Lamentations de Ieremie en ses leçons le 19 de Janvier, il commença le lendemain le Prophete Ezechiel. Et ayant achevé és sermons ordinaires de sa sepmaine le premier livre de Samuel, il commença le second livre le 3. iour de Fevrier. Un peu apres il fut adverti de Poloigne, que depuis que l'erreur de Stancarus avoit esté cognu et reietté, là encore certains fantastiques, desquels estoit George Blandrata, troubloyent les fideles, en renversant le poinct de nostre foy touchant la Trinité des personnes en une seule essence divine, et faisant trois essences: comme de fait ils avoyent esté impudens jusques-là, que de faire une Table, pour monstrer que le Fils et le sainct Esprit ne sont pas le mesme Dieu que le Pere [g 5]. Ce qui fut cause qu'il fit imprimer une brieve remonstrance ausdits freres de Poloigne, qu'ils se donnassent garde de se forger trois dieux, en imaginant trois essences au lieu de trois Personnes. Là sur ce propos il taxe nommément Matthieu Gripald et Valentin Gentil. Depuis ayant sceu qu'icelle remonstrance avoit proffité envers plusieurs, pour leur faire cognoistre les ruses de tels galans, [1]) il escrivit ausdits freres de Poloigne une seconde epistre, datee du dernier d'Avril, pour les confirmer davantage en ce principal article de nostre religion. Il mit aussi en lumiere son Commentaire sur les quatre derniers livres de Moyse, redigez en forme de Concordance. Davantage furent imprimees ses leçons sur Ieremie, qu'il avoit exposé en lescole comme il a esté dit. En Iuin on commença à exposer en la Congregation le livre de Iosué. En la fin d'Aoust ou environ il se trouva fort pressé de sa goutte et longuement, avec certains intervalles, qui toutesfois n'estoyent pas sans douleur. Nonobstant il ne laissoit de s'efforcer de faire son devoir en privé, [2]) estant marri que la maladie l'empeschoit de le faire en public. Mais quand tout est dit, lors qu'on eust pensé qu'il se reposast, il faisoit beaucoup: comme aucuns freres Ministres des Eglises de France, qui lors le vindrent voir pour luy communiquer de certains poincts et doutes survenans en l'exercice de leur charge, en peuvent bien avoir souvenance, ayans ouy ses responses. Il les receut humainement, et combien que la goutte le rendist moins alaigre, si est-ce qu'en signe de fraternité il voulut soupper avec eux en son logis, où estoyent aussi ses compagnons les autres Ministres de l'Eglise de Geneve, tant ceux des champs que de la ville. Au reste, il traduisoit lors en François ses Commentaires sur les quatre derniers livres de Moyse, reconferoit la Translation du premier, et faisoit aussi son Commentaire sur Iosué. Il ne peut estre à la Cene de Septembre; car la maladie le contreignit de demeurer bien environ deux mois en la maison. Finalement, sa goutte commença à luy donner quelque relasche: adonc il se parforçoit [1]) quelquesfois de sortir dehors pour se resiouir avec ses amis, mais principalement pour lire, et mesmes prescher, se faisant porter en une [g 6] chaire iusques au Temple. Il presenta aussi quelques enfans au Baptesme, en estant requis. Mesmes environ la mi Ianvier, il proposa le commencement du prophete Isaie en la Congregation, estant requis par les autres Ministres, qui par son conseil avoyent prins ce livre-la à exposer apres Iosué. Ainsi il continuoit à faire le plus qu'il pouvoit de sa charge en public, trainant tousiours son povre corps jusques au commencement de Fevrier 1564. Car le Mecredi, 2. iour dudit mois, il fit son dernier sermon du livre des Rois, et à deux heures apres Midi sa derniere leçon en l'escole, assavoir sur Ezechiel; et le Dimanche, 6. iour dudit mois, son dernier sermon sur l'harmonie des trois Evangelistes. Onques [2]) depuis il ne monta en chaire; ains fut contraint de se tenir en la maison, sans faire leçon ne sermon; sinon qu'encore quelquesfois il venoit au Temple le iour du Vendredi à la Congregation, qu'on appelle: et le faisoit, comme il est vray-semblable, pource que là il ne luy estoit pas besoin de parler une heure entiere, comme en sermon ou leçon. Seulement donc, apres le proposant, il adioustoit ce que Dieu luy avoit donné à dire sur le texte qui avoit esté exposé, et faisoit l'exhortation à la priere pour la fin de l'acte. Ce que les auditeurs voyans, se resiouissoyent de sa presence, plusieurs estimans que c'en seroit de ceste maladie comme de certaines autres precedentes, dont on l'avoit veu eschapper quasi contre toute esperance. Vray est que non seulement les Ministres, mais aussi autres ses familiers le prioyent de se deporter de se venir travailler-là; mais il s'excusoit, disant qu'il y prenoit plaisir, et que le temps lui duroit trop se tenant tousiours en la maison. Cependant son mal augmentoit tousiours, en sorte que quelquesfois il se trouvoit tellement pressé, qu'à grand'peine pouvoit-il porter le mouvement de deux ou trois pas: par intervalles neantmoins il avoit quelque peu d'allegement. Tant y a que, quoy que les medecins fissent tout devoir, et lui de sa part suivist leur conseil à toute rigueur, nonobstant ses douleurs et tant de maladies impliquees: c'estoit toutesfois en vain, comme tousiours il le disoit, regardant vers le ciel, et disant souvent ces mots: Seigneur, iusques à quand? qui estoit la sentence qu'il avoit prinse [g 7] de long temps pour

---

1) de ces esprits *F.*
2) particulier *F.*

1) alors il se forçoit *F*
2) Jamais *F.*

sa devise. A la fin donques il demeura tout à plat, ayant bien l'usage de parler, mais ne pouvant pas bien poursuivre un propos longuement, à cause de sa courte halaine: mais encore ne cessoit-il de travailler pour parachever les ouvrages par luy commencez auparavant, ainsi qu'il a esté dit. Outre cela, il ne s'espargnoit aux affaires des Eglises, respondant et de bouche et par escrit quand il en estoit besoin: encores que de nostre part nous lui fissions remonstrances d'avoir plus d'esgard à soy. Mais sa replique ordinaire estoit, qu'il ne faisoit comme rien, que nous souffrissions que Dieu le trouvast tousiours veillant et travaillant à son oeuvre comme il pourroit, iusques au dernier souspir.

Le Vendredi 10 de Mars il fut visité apres disner par aucuns des freres Ministres de ceste Eglise, les uns demeurans en la ville, les autres aux champs. Ils le trouverent vestu et assis en sa chaire aupres de sa table, et furent tous biens esbahis, le voyans merveilleusement pressé de sa courte halaine. De sa part aussi, il fut quelque temps avant que leur rien dire, appuyant son front sur une de ses mains, comme de tout temps il avoit ceste façon assez commune. A la parfin se redressant et leur monstrant un visage doux, il les remercia en peu de paroles de leur visite et de la peine qu'ils avoyent pour luy: et leur dit qu'il esperoit voir toute la compagnie de là à quinze iours, qui estoit le iour assigné pour les Censures avant Pasques: et que ce seroit pour la derniere fois. Car (disoit-il) i'espere que lors Dieu declairera ce qu'il veut faire de moy: ie croy que ce sera ma fin, et que lors il me retirera. Le Vendredi 24 dudit mois, il se trouva beaucoup mieux, et furent tous les freres assemblez en sa chambre pour les Censures, lesquelles (comme ç'avoit tousiours esté la coustume) il prononça à chacun la sienne par ordre, suivant l'advis des freres, ayant premierement luy-mesme esté censuré par la compagnie. Les Censures achevees en deux heures et demie ou environ, il declaira aux freres qu'il sentoit bien que Dieu luy avoit encores un peu prolongé son terme, et iusques à une autre fois. Il leur communiqua aussi quelques doutes qu'il faisoit sur des Annotations mises en marge du Nouveau Testament, lesquelles [*g* 8] il revoyoit. Et lors ayant demandé ses papiers, et les prenant luy-mesme, en leut à la compagnie des freres plusieurs endroits bien au long, les priant de luy en dire leur advis, ce qu'aussi ils firent. Or on s'appercevoit bien qu'en lisant il s'alteroit: mais pource qu'il prenoit plaisir à en deviser, [1]) nul des freres n'osoit le prier qu'il se deportast de lire, d'autant qu'on craignoit de le fascher. Toutesfois le lendemain on vit bien que cela luy avoit fait mal, car il se trouva fort abbatu, et sa santé empiree. Le lundi 27. dudit mois il se fit porter en la maison de ville, iusques à la porte d'icelle, et de là, ayant deux à costé sur lesquels il s'appuyoit, monta de son pied iusques en la chambre du Conseil, pour presenter à Messieurs celuy qui avoit de nouveau esté esleu Recteur en l'escole, afin qu'en leur presence ledit Recteur fist le serment, selon le formulaire contenu ès loix de l'escole. Ce qu'estant fait, ledit Calvin se leva d'un siege bas où il estoit, et prenant son bonnet en la main, remercia mesdits Seigneurs de la bonne souvenance qu'ils avoyent tousiours eu de luy, et mesmement des biens qu'ils luy avoyent fait en ses dernieres maladies. Davantage il leur dit que quelques iours auparavant il avoit senti quelque apparence de meilleure disposition, mais que depuis deux iours il avoit apperceu que nature n'en pouvoit plus. Et leur tint ces propos avec grande difficulté de respiration, et une merveilleuse debonnaireté: ce qui faisoit quasi venir les larmes aux yeux ausdits Seigneurs. Et ceste fut la derniere fois qu'il vint au Conseil. Le Dimanche, second iour d'Avril, iour de la Cene de Pasques, combien qu'il fust fort debilité, il se fit toutesfois porter en une chaire au Temple, et assista au presche tout du long, print la Cene, et mesmes nonobstant sa courte halaine chanta le Pseaume avec les autres, son visage mesmes monstrant bien qu'il se resiouissoit en Dieu avec toute l'assemblee. Le mardi 25 d'Avril [1]) il fit un testament fort brief, comme jamais il n'a abusé mesmes des paroles, entant qu'en lui a esté: mais contenant un singulier et excellent tesmoignage à iamais qu'il a parlé comme il a creu: qui a esté causé que volontiers ie l'ay inseré de mot à mot, par le consentement de son frere et seul heritier Antoine Calvin, afin que [*h* 1] cest acte demeure à perpetuité, comme il a pleu à Dieu que quelques testamens de ses plus excellens serviteurs ayent esté enregistrez, pour estre perpetuels tesmoignages qu'un mesme Esprit de Dieu les a gouvernez en la vie et en la mort: et puis aussi pour faire mieux cognoistre l'impudence extreme de ceux qui feroyent volontiers croire que sa mort a desmenti sa vie. Et si quelqu'un estime qu'en ceci il y ait rien de contrefait, ie ne m'amuseray point à le contredire. Seulement ie l'admoneste quiconques il soit, de bien penser que c'est qu'il y aura de ferme en la societé humaine, s'il est loisible de revoquer en doute ce qui a esté fait en une ville, au veu et sceu de qui l'a voulu ouir et sçavoir. [2])

— — — — — — — — — — — — — — — —

1) discourir *F.*

1) *Première rédaction p.* 46.
2) *Suit de texte du Testament.*

[*h* 4] Adonc[1]) voyant que la courte halaine le pressoit de plus en plus, il envoya vers Messieurs les quatre Syndiques et tout le petit Conseil ordinaire qu'on appelle, pour les advertir qu'il desiroit fort de parler encores une fois à eux en leur Conseil, et qu'à ceste fin il s'y feroit porter le ieudi suivant, qui estoit le 27 dudit mois, pour les voir là tous ensemble. Les bons Seigneurs firent response, qu'à cause de la debilité et indisposition si grande, ils le prioyent bien fort de ne prendre point ceste peine, mais qu'eux-mesmes tous ensemble l'iroyent voir. Ce qu'ils firent aussi le ieudi matin, partans de leur chambre du Conseil, et allans selon leur ordre accoustumé iusques en son logis. Eux donc estans entrez en sa chambre, et s'estans assis apres l'avoir salué, et luy eux mutuellement: en premier lieu il les remercia de la peine qu'il leur avoit pleu prendre de se transporter vers luy, combien que son desir eust esté de se faire porter en leur maison de ville. Puis il leur declara, qu'il avoit tousiours desiré de parler à eux encore une fois, et combien que par ci devant il se fust trouvé souvent bien bas, toutesfois il ne s'estoit point voulu haster, d'autant que Dieu ne lui donnoit pas advertissemens de son departement[2]) si precisement qu'il fait maintenant. Apres ceste preface, il les remercia de ce qu'il leur avoit pleu lui faire plus d'honneur qu'il ne lui appartenoit, et le supporter en plusieurs endroits, Comme (disoit-il) ie scay bien que i'en ay eu besoin: protestant qu'en cela il se tenoit d'autant plus obligé à eux de ce que tousiours ils lui avoyent monstré tel signe d'amitié, que ils ne pouvoyent mieux faire. Et combien que cependant qu'il avoit esté ici il [*h* 5] eust eu plusieurs combats et fascheries, comme aussi il faut que toutes gens de bien soyent exercez, que toutesfois cela n'estoit pas venu desdits Seigneurs. Outreplus il les pria, que s'il n'avoit fait ce qu'il devoit, il leur pleust de prendre le vouloir pour l'effect: car il avoit desiré le bien de ceste ville, et l'avoit procuré, mais qu'il s'en faloit beaucoup qu'il s'en fust acquitté. Vray est qu'il ne nioit pas que en ce peu qu'il avoit fait, Dieu s'estoit servi de luy, et que s'il disoit autrement, il seroit hypocrite. Et pria derechef d'estre excusé de ce qu'il avoit fait si peu au pris de ce qu'il devoit, tant en public que en particulier: estimant que lesdits Seigneurs l'avoyent supporté en ses affections trop vehementes esquelles il se desplaist, s'asseurant que Dieu aussi les lui a pardonnees. Il dit aussi qu'il protestoit devant Dieu et eux, qu'il avoit porté purement la parole que Dieu luy avoit commise, s'asseurant de n'avoir point cheminé à l'aventure, ni en erreur, et qu'autrement il attendroit une condemnation sur sa teste, au lieu de ce qu'il est certain que Dieu advouë et a agreable le labeur qu'il a prins à enseigner. Et qu'il protestoit ainsi notamment de la syncerité de la doctrine qu'il leur avoit annoncee, pource qu'il ne doutoit pas que le Diable, comme on voit qu'il ne tend qu'à pervertir la parole de l'Evangile ou la desguiser, ne suscite au monde de meschantes gens[1]) ayans esprits volages et phrenetiques, qui tendront à mesme fin. Au reste, il leur fit aussi une remonstrance excellente des singulieres graces qu'ils avoyent reçeuës de Dieu, et des grands et extremes dangers desquels ils avoyent esté preservez: ce qu'il pouvoit bien leur reciter de poinct en poinct, comme celuy qui sçavoit le tout à meilleures enseignes qu'homme du monde: et les admonnesta de plusieurs choses necessaires selon Dieu au gouvernement de la Seigneurie: brief, il fit office de vray Prophete et serviteur de Dieu, les asseurant contre les tempestes prochaines, pourveu qu'ils suivissent un mesme train de bien en mieux. Vous voyez, disoit-il, l'estat où vous estes: soit qu'il advienne que vous pensiez estre bien asseurez, soit que on vous menace, il vous faut tousiours considerer que Dieu veut estre honoré de vous, et qu'il se reserve ceste louange: que [*h* 6] c'est à luy de maintenir les estats publics de toutes Seigneuries, et qu'il veut que on luy en face hommage, en recognoissant qu'on depend entierement de luy. A ce propos il allegoit l'exemple de David, qui confesse que quand il a esté paisible en son Royaume, il s'est oublié iusques à trebuscher mortellement, si Dieu n'eust eu pitié de lui. Que si un homme tant excellent, riche et redouté est trebusché, que sera-ce de nous (disoit-il) qui ne sommes rien? Nous avons donc bien occasion de nous humilier, et de cheminer en crainte et solicitude, nous tenans cachez sous les ailes de Dieu, auquel toute nostre asseurance doit estre: estans cependant bien certains, que combien que nous soyons comme pendans d'un filet, il continuera toutesfois à nous garder, ainsi que desia nous avons experimenté qu'il nous a sauvez en plusieurs sortes. Si nostre Seigneur nous donne prosperité, nous-nous esgayons selon le monde, et par trop: il s'en faut donner garde, et plustost lui rendre graces en toute humilité. Mais au contraire, quand nous sommes assaillis de tout costez, et qu'il semble que nous soyons menacez d'une centaine de morts tous à l'entour, nous ne devons pas laisser de nous asseurer en luy. Ainsi toutes fois et quantes que quelque danger ou affaire surviendra, sachez que c'est Dieu qui vous veut resveiller, afin que vous-vous humiliez, et teniez cachez sous ses ailes. Cependant si vous voulez

1) *Première rédaction p.* 52.
2) depart *F.*

1) des meschans *F.*

estre maintenus en vostre estat, il ne faut point que le Siege auquel Dieu vous a mis soit deshonoré. Il n'y a superiorité que de Dieu, qui est Roy des rois et Seigneur des seigneurs. Il declare que il honorera ceux qui l'honoreront, et au contraire qu'il mettra en opprobre ceux qui le mespriseront. Or ceci est dit, afin que vous le serviez purement selon sa parole, et y pensiez plus que iamais. Car il s'en faut tousiours beaucoup que nous-nous en aquittions pleinement, et en telle integrité comme il appartient. Finalement, il leur fit encore des advertissemens plus particuliers, disant qu'il avoit cognu à peu pres toutes leurs moeurs et façons de faire, et qu'il savoit qu'ils avoyent besoin d'estre exhortez. Il n'ya si bon (disoit-il) qui soit parfait, mais chacun a ses imperfections: c'est à vous de les considerer; pourtant que chacun regarde [*h* 7] à soy, et les combate. Les uns sont froids, adonnez à leurs negoces [1]), ne se soucians gueres du public, les autres sont adonnez à leurs passions, les autres, quand Dieu leur aura donné esprit et prudence, ne l'employeront pas: les autres sont adonnez à leurs opinions, voulans apparoistre, et estre en credit et reputation, et qu'on les croye de tout. Or il faut que les vieux ne portent point d'envie aux ieunes des graces qu'ils auront receuës, mais qu'ils en soyent aises, et louent Dieu qui les y a mises. Que les ieunes se contiennent en modestie, sans se vouloir trop avancer. Car il y a tousiours de la vanterie en ieunesse, qui ne se peut tenir de s'avancer en mesprisant les autres. Qu'on ne se descourage point, et qu'on ne s'empesche point les uns les autres: qu'on ne se rende point odieux. Car quand on est piqué, on se desbauche. [2]) Pour eviter ces inconveniens, que chacun chemine selon son degré, et qu'il employe fidelement ce que Dieu lui aura donné pour maintenir ceste Republique. Quant aux procez civils ou criminels, qu'on reiette toute faveur, haine, traverses et recommandations; et qu'on renonce à soy, tenant droiture et equalité. Et si vous estes tentez de decliner, resistez, et soyez constans, regardans à celuy qui vous a establis, le priant de vous conduire par son sainct Esprit, et il ne vous defaudra point. Apres tout cela, il les pria derechef de l'excuser et supporter en ses infirmitez, (lequelles, disoit-il, ie ne vueil pas nier: car puis que Dieu et ses Anges les savent, ie n'ay pas honte de les confesser devant les hommes) et de prendre en gré son petit labeur; adioustant pour la fin ces propres mots: Or ie prie ce bon Dieu, qu'il vous conduise et gouverne tousiours, et augmente ses graces sur vous, et les face valoir à vostre salut et de tout ce povre peuple.

1) affaires *F.*
2) on s'emporte *F.*

Le [1]) vendredi 28. d'Avril, tout les freres Ministres, et de la ville et des champs, ayans esté advertis à sa requeste s'assemblerent en sa chambre, ausquels il fit une longue remonstrance: de laquelle la substance estoit, Qu'ils eussent à perseverer de bien faire leur devoir apres sa mort, et qu'ils ne perdissent point courage: que Dieu maintiendroit et la ville et l'Eglise, combien qu'elles fussent menacees de plusieurs endroits. Aussi qu'ils n'eussent [*h* 8] point de piques entre eux, mais que charité y regnast, et qu'ils fussent bien unis ensemble. Qu'ils recognussent combien ils sont obligez à ceste Eglise, en laquelle Dieu les a appelez: qu'il n'y eust rien qui les en destournast: que ceux qui en seroyent desgoustez et la voudroyent laisser, pourroyent bien par dessons terre [2]) trouver des excuses, mais que Dieu ne se laisseroit point moquer. A ce propos il adiousta un recit de son entree en ceste Eglise, et de sa conversation en icelle: disant que quand il y vint, l'Evangile se preschoit, mais que les choses y estoyent fort desbordees [3]) et que l'Evangile estoit à la pluspart d'avoir abbatu les idoles: qu'il y avoit beaucoup de meschantes gens, [4]) et luy avoit falu recevoir beaucoup d'indignitez: mais que Dieu l'avoit fortifié pour tousiours tenir bon, combien que de sa nature il fust craintif. Et repeta par deux ou trois fois ces mots: Ie vous asseure que de ma nature ie suis timide et craintif. Aussi il rememora, que quand il revint de Strasbourg ici, il suivit ceste vocation comme estant contraint, et ne voyant pas qu'il en deust venir grand fruict, aussi ne sachant ce que Dieu vouloit faire. Et de faict, qu'il y avoit eu beaucoup de difficultez: mais qu'avec le temps, en continuant, il avoit veu la benediction de Dieu sur son labeur. Que donc chacun se fortifiast en sa vocation et à tenir bon ordre: qu'on prinst garde au peuple pour le tenir tousiours en l'obeissance de la doctrine: qu'il y avoit des gens de bien, mais que ce n'estoit pas qu'il n'y en eust aussi de malins et rebelles. Que ce seroit pour nous rendre bien coulpables devant Dieu, si les choses estans avancees iusques ici, venoyent apres en desordre par nostre negligence. Au reste, il protesta que tousiours il avoit esté conioint de vraye affection avec la compagnie des freres, et pria que on luy pardonnast si quelques fois on avoit veu en lui quelque chagrin durant la maladie: et remercia, comme souvent il avoit fait, de ce qu'on avoit soustenu sa charge quant à prescher. Finalement il bailla la main à tous l'un apres l'autre: ce qui fut avec telle angoisse et amertume de coeur

1) *Première redaction p.* 53 *suiv.*
2) par dessous terre *om. F.*
3) dereglees *F.*
4 de meschants *F.*

d'un chacun, que ie ne sçaurois mesmes le me ramentevoir sans une extreme tristesse.

Environ ce temps-la, une femme honorable [i 1] et vertueuse, d'une bonne ville de France, vint expres à Geneve pour le voir, pource qu'elle l'avoit autresfois ouy en France parlant de Dieu, et avoit profité en la cognoissance de la verité par son moyen, il y avoit bien trente ans ou environ. Il fut bien aise de la voir apres un si long temps, et elle eust fort desiré de l'ouir prescher ici: mais voyant bien qu'il luy estoit impossible, elle se contenta de l'ouir parler en privé,[1]) selon que la debilité de son corps le permettoit. De la mesme ville aussi, se retira lors ici un homme ancien, qui de son ieune aage lui avoit esté fort familier aux estudes, et lequel il n'avoit reveu depuis qu'il estoit sorti de France. Ce luy fut aussi une resiouissance de voir ce personnage-là. Cependant il n'oublioit d'admonnester l'un et l'autre de leur devoir envers Dieu et son Evangile: mais le tout faisoit-il en merveilleuse simplicité et sans ostentation, tellement toutesfois que ce n'estoit point froidement, ains avec zele et efficace. Au reste, pour se resiouir honnestement en attendant la volonté de Dieu, il faisoit prier aucunes fois à souper certains de ses amis, tant de ceux du pays, que de ceux qui s'estoyent ici retirez pour l'Evangile: et nommément une fois il eut à souper ces deux, dont ie vien de parler dernierement. Ie ne vueil oublier qu'un certain Seigneur du pays de France, qui lors seiournoit en ceste ville, le vint voir plusieurs fois, et mesmes un iour fit apporter son souper en la chambre dudit Calvin.

Le second de May, ayant receu lettres de M. Guillaume Farel, ministre à Neuf-chastel, duquel il a souvent esté parlé ci dessus, et sachant qu'il deliberoit de le visiter, estant octogenaire, ou plus, il lui rescrivit en Latin la lettre qui s'ensuit: Bien vous soit, tresbon et trescher frere: et puis qu'il plaist à Dieu que demeuriez apres moy, vivez: vous souvenant de nostre union, de laquelle le fruict nous attend au ciel, comme elle a esté profitable à l'Eglise de Dieu. Ie ne veux point que vous-vous travailliez pour moy. Ie respire à fort grand'peine, et atten d'heure en heure que l'haleine me faille. C'est assez que ie vi et meurs à Christ, qui est gain pour les siens en la vie et en la mort. Ie vous recommande à Dieu, avec les freres de par de-là. De Geneve ce second de May 1564. Le tout [i 2] vostre, Iean Calvin. Toutesfois le bon homme Farel ne tarda gueres apres à se mettre en chemin, pour voir son ancien compagnon et ami. Estant venu ils deviserent et souperent ensemble, en souvenance de la continuation de leur amitié et union en l'oeuvre du Seigneur. Le lendemain ledit Farel prescha en l'assemblee. Ainsi ayant dit le dernier Adieu audit Calvin, se retira en son eglise de Neuf-chastel.

De là en avant sa maladie iusques à la mort ne fut qu'une continuelle priere, nonobstant qu'il fust en douleurs continuelles, ayant souvent en sa bouche ces mots du Pseaume 39: *Tacui, Domine, quia fecisti*, Ie me tay, Seigneur, pource que c'est toy qui l'as fait. Une autre fois il disoit, du chapitre 38 d'Isaie: *Gemebam sicut columba*, ie gemi comme la colombe. Une autre fois en parlant à moy, il s'escria à Dieu, et dit: Seigneur, tu me piles, mais il me suffit que c'est ta main. Plusieurs desiroyent de le venir voir, et eust fallu tenir la porte ouverte iour et nuict qui eust voulu obtemperer[1]) au desir d'un chacun. Mais lui, prevoyant cela, et cognoissant que sa courte halaine ne lui eust permis de faire ce qu'il eust voulu: davantage aussi n'ayant pour agreable la curiosité de plusieurs, avoit requis qu'on se contentast de prier Dieu pour luy, et qu'on le laissast en quelque repos. Mesmes quand ie le venoye voir, encore qu'il me vist bien volontiers, si est-ce que sachant les charges que i'avoye, il me donnoit assez à entendre, qu'il ne vouloit point que son particulier m'occupast en façon quelconques: tellement, qu'en prenant congé de moy, il m'a dit quelque fois qu'il faisoit conscience de m'occuper tant soit peu, encores qu'il fust resiouy de me voir. Mais son naturel avoit tousiours esté tel, de craindre de retarder tant soit peu le profit de l'Eglise, et de donner peine quelle qu'elle fust à ses amis, encores que ce leur fust le plus grand plaisir que ils eussent au monde, de se pouvoir employer pour luy. Il continua en ceste façon, se consolant et tous ses amis, iusques au vendredi 19. de May, precedant la Cene de la Pentecoste: auquel iour, pource que selon la coustume de ceste Eglise, tous les Ministres s'assemblent pour se censurer en leur vie et doctrine, et puis en signe d'amitié prenent leur repas ensemble, [i 3] il accorda que le soupper se fist en la salle de sa maison: la où s'estant fait porter de sa chambre en une chaire, il dit ces mots en entrant: Mes freres, ie vous vien voir pour la derniere fois; car, hors mis ce coup, ie n'entreray iamais à table. Ce nous fut une pitoyable entree, combien que luy-mesmes fist la priere comme il pouvoit, et s'efforçast de nous resiouir, sans qu'il peust manger que bien peu. Toutesfois avant la fin du soupper il print congé, et se fit remporter en sa chambre, qui estoit prochaine, disant ces mots avec une face la plus ioyeuse

1) particulier *F.*

1) satisfaire *F.*

qu'il pouvoit: Une paroy entredeux n'empeschera point que ie ne soye conioint d'esprit avec vous. Il en advint comme il avoit predit: car iusques à ce iour quelque infirmité qu'il eust, il se faisoit lever et conduire iusques en une chaire au devant de sa petite table. Mais depuis ce soir, il ne bougea onques [1]) de dessus ses reins, tellement attenué, outre ce qu'il estoit fort maigre de soy-mesmes, qu'il n'avoit que le seul esprit, hors mis que du visage il estoit assez peu changé. Mais sur tout l'haleine courte le pressoit, qui estoit cause que ses prieres et consolations assiduelles estoyent plustost souspirs que paroles intelligibles, mais accompagnees d'un tel oeil, et d'une face tellement composee, que le seul regard tesmoignoit de quelle foy et esperance il estoit muni.

Le iour qu'il trespassa, qui fut le samedi 27. iour de May 1564, il sembla qu'il parloit plus fort et plus à son aise, mais c'estoit un dernier effort de nature. Car sur le soir environ huict heures, tout soudain les signes de la mort toute presente apparurent: ce qui m'estant soudain signifié, d'autant qu'un peu auparavant i'en estois parti, estant accouru avec quelqu'autre de mes freres, ie trouvay qu'il avoit desia rendu l'esprit si paisiblement, que iamais n'ayant raallé, ayant peu parler intelligiblement iusques à l'article de la mort, en plein sens et iugement, sans avoir iamais remué pied ne main, il sembloit plustost endormi que mort. Voila comme en un mesme instant ce iour-la le soleil se coucha; et la plus grand' lumiere qui fust en ce monde pour l'adresse de l'Eglise de Dieu, fut retiree au ciel. Et pouvons bien dire qu'en un seul homme il a pleu à Dieu de nostre temps apprendre la maniere de bien vivre et bien [*i* 4] mourir.

La nuict suivante et le iour aussi, il y eut de grands pleurs par la ville. Car le corps d'icelle regrettoit le Prophete du Seigneur, le povre troupeau de l'Eglise pleuroit le despartement [2]) de son fidele Pasteur, l'escole se lamentoit de son vray docteur et maistre, et tous en general pleuroyent leur vray pere et consolateur apres Dieu. Plusieurs desiroyent de voir encore une fois sa face, comme ne le pouvans laisser ne vif ne mort. Il y avoit aussi plusieurs estrangers venus auparavaut de bien loin pour le voir: ce que n'ayans peu, pource qu'on ne pouvoit encores penser qu'il deust mourir si tost, desiroyent merveilleusement de le voir, tout mort qu'il estoit, et en firent instance. Mais pour obvier à toutes calomnies, il fut enseveli le lendemain, qui estoit iour de Dimanche, environ les huict heures: c'est à dire son corps fut cousu en un linceul, et mis en

1) jamais *F.*
2) depart *F.*

un sarcueil [1]) de bois tout simplement: puis sur les deux heures apres midi fut porté à la maniere accoustumee, comme aussi il l'avoit ordonné, au cemetiere commun appelé Plein palais, sans pompe ni appareil quelconques: là où il gist auiound'huy, attendant la Resurrection qu'il nous a enseignee, et a si constamment esperee. Ie di notamment qu'il lui fut fait tout simplement, comme la maniere est [2]) en ceste Eglise de faire en la sepulture d'un chacun: tellement que quelques mois apres, certains escoliers estans venus de nouveau ici estudier, se trouverent trompez un iour que ils allerent tout expres au cemetiere pour voir le sepulcre de Calvin, car ils pensoyent y voir quelque tombeau eslevé et magnifique, et il n'y a rien que la terre simplement non plus qu'aux autres: ce qui doit pour le moins nous servir contre ceux qui de long temps nous ont accusez que nous faisions de luy une idole. Au reste, en l'enterrement le corps fut suivi non seulement des Syndiques et Conseillers avec les Pasteurs de l'Eglise et Françoise et Italienne, les Professeurs publics et grand nombre d'escoliers, mais aussi de la pluspart de la ville, et d'hommes et de femmes, et de gens de tous estats, qui le regretteront d'autant plus longuement qu'il y a peu d'apparence de reparer, au moins de long temps, une si grande et si dommageable perte. Toutesfois ie laisse en doute si [*i* 5] nous avons plus à nous plaindre de la perte, qu'à remercier Dieu de ce qu'il a fait vivre pour nous son serviteur iusqu'à ceste heure. Car outre ce que Dieu avoit logé ce grand esprit en un corps imbecille, et disposé de soy-mesmes au mal de phthisie, duquel aussi il est mort, les estudes de sa ieunesse l'avoyent fort attenué: et quand il est venu aux affaires, il s'est tousjours si peu respecté [3]) quant au travail de son esprit que, sans une grace speciale de Dieu voulant bastir son Eglise par cest instrument, il lui eust esté impossible de parvenir seulement iusques à l'aage que les Medecins appellent declinant. Le iour mesme qu'il fut enterré, l'Ambassadeur de la Roine d'Angleterre vers le Roy de France arriva à Geneve, ayant prins occasion de le venir voir (comme il pensoit) pource que lors la Cour, lapuelle il suivoit, n'estoit pas trop loin d'ici, assavoir à Digeon: et fut fort marri de se voir frustré de son esperance. I'adiousteray que mesmes une grande Princesse de France faisoit son conte de venir iusques ici le voir, la Cour venant à Lion: mais il mourut avant que le Roy departist des quartiers de Digeon. Il a vescu quant à ceste vie mortelle, l'espace de cinquante cinq ans moins un

1) cercueil *F.*
2) comme c'est la coustume *F.*
3) considéré *F.*

mois et treize iours, desquels il en a passé iustement la moitié au sainct ministere, parlant et escrivant, sans avoir iamais rien changé, diminué, ni adiousté à la doctrine qu'il a annoncee dés le premier iour de son ministere: avec telle force de l'esprit de Dieu, que iamais meschant ne le peut ouir sans trembler, ni homme de bien sans l'aimer et honorer.

Voila donc le recit de sa vie et de sa mort, lequel aucuns paraventure trouveront long: mais ie puis dire à la verité, qu'il est brief en comparaison de la matiere que le personnage a fournie de parler de ses vertus. Et de fait, [1]) qui eust voulu declarer par le menu la grandeur des affaires que cest excellent personnage a soustenus par l'espace de vingt trois ans et par dedans et par dehors, il y eust eu matiere d'un bien gros volume. Car s'il y eut iamais ville et Eglise rudement assaillie de Satan, et courageusement defendue durant ce temps, ça esté Geneve. L'honneur en appartient à un Dieu seul: mais il se peut et doit bien dire, que Calvin a esté l'instrument de la force et vertu [*i* 6] d'iceluy. S'il est question de vigilance en son estat, il est certain que iamais Satan et les siens ne le prindrent à despourvu, et qu'il n'en ait adverti le troupeau devant le coup, ou preservé sur le champ. S'il est question d'integrité, il est encores à naistre qui luy a veu faire faute en son office, [2]) flechir tant soit peu pour homme vivant, avoir varié en doctrine ni en vie, ni iamais calomnié personne. S'il faut mettre en avant le travail, ie ne croy point qu'il se puisse trouver son pareil. Car qui pourroit raconter ses travaux ordinaires et extraordinaires? Je ne sçay si homme de nostre temps a eu plus à ouir, à respondre, et à escrire, ni de choses de plus grande importance. La seule multitude et qualité de ses escrits suffit pour estonner tout homme qui les verra, et plus encore tous ceux qui les liront. Et ce qui rend ses labeurs plus admirables, c'est qu'il avoit un corps si debile de nature, tant attenué de veilles et de sobrieté par trop grande, et qui plus est suiet à tant de maladies, que tout homme qui le voyoit n'eust peu penser qu'il eust peu vivre tant soit peu: et toutesfois pour tout cela iamais n'a cessé de travailler iour et nuict apres l'oeuvre du Seigneur: et n'oyoit rien moins volontiers de ses amis, que les prieres et exhortations qu'on lui faisoit iournellement, afin qu'il se donnast quelque repos. Mesmes en ses dernieres maladies, il n'a point desisté de dicter qu'environ huict iours devant sa mort, la voix mesme lui defaillant. Outre les peines innombrables et propres à sa charge, en toutes les difficultez et perils où s'est trouvee ceste povre Cité, assaillie par dedans par plusieurs mutins et desesperez citoyens, tormentee par dehors en cent mille sortes, menacee des plus grands Rois et Princes de la Chrestienté, d'autant qu'elle a tousiours esté le refuge et la defense de tous les povres enfans de Dieux affligez en France, Italie, Espagne, Angleterre, ou ailleurs: il a fallu que Calvin ait soustenu le plus pesant fardeau. Brief, il pouvoit bien dire avec sainct Paul: Qui est celuy qui est troublé que ie n'en brusle? Et n'estoit point sans cause que chacun avoit son refuge à luy: car Dieu lui avoit tant departi de prudence et bon conseil, que iamais homme ne se trouva mal de l'avoir suivi, mais bien en ay-ie trop veu qui sont [*i* 7] tombez en extremes inconveniens pour ne l'avoir voulu croire. Or ie laisse à parler de la grandeur de son sçavoir, du merveilleux iugement qui estoit en luy, de la singuliere debonnaireté qu'il avoit pour s'accommoder iusques aux plus petits entant qu'il estoit besoin, de la douceur à supporter les infirmitez et imperfections des autres: car ce seroit un propos quasi sans fin. Ie toucheray seulement de sa memoire qui estoit excellente à merveilles, non pas qu'il en fist bravade, [1]) comme il s'est trouvé des fols de ce temps ici, qui se sont tant estudiez à avoir bonne memoire, qu'ils ne se sont point souciez de former leur iugement. Mais Calvin avoit l'un et l'autre bien compassez, et le tout accompagné d'une simplicité fort honneste. S'il estoit donc question des choses qu'il avoit veuës autresfois tant en France qu'en Italie et Allemagne, quand cela venoit à propos il en savoit parler, nommant les lieux et les personnes, et en faire son profit. Quant aux affaires de ceste Eglise, et mesme de la Republique, entant que sa vocation le pouvoit porter, il savoit cela sur le doigt, iusques à des particularitez bien petites. En Consistoire mesmes, il s'est trouvé des personnes qu'on y a fait venir pour quelque nouvelle faute, lesquelles il conveinquoit d'y avoir esté appellees autre-fois, leur baillant les enseignes et rememorant les causes: et combien que ce fussent choses passees, il y avoit sept, et dix, et douze ans, neantmoins en regardant les registres du Consistoire, on trouvoit qu'il estoit ainsi comme il le recitoit. En matiere de doctrine ou d'histoire, en somme de ce qu'il avoit leu autre-fois, c'estoit le pareil: [2]) comme savent bien ceux qui l'ont ouy attentivement, et mesmes cognu familierement. En faisant ses leçons iamais n'avoit que le simple texte de l'Escriture, et toutesfois on voit comment ce sont choses couchees par bon ordre. Mesmes quand il leut Daniel, quelques

---

1) *A partir d'ici on retrouve la substance et en grande partie le texte de la première rédaction p. 26—43.*

2) il n'y a aucun qui lui ait veu faire faute en sa charge *F.*

1) parade *F.*

2) mesme *F.*

annees avant sa mort, combien qu'il y eust en certains endroits beaucoup d'histoires à amener, [1]) comme on voit qu'il l'a fait, iamais n'a eu aucun papier devant luy pour aide de sa memoire. Et ce n'estoit pas qu'il eust pris grand temps à prevoir [2]) ses leçons: car aussi quand il l'eust voulu faire, il n'avoit pas le loisir. Et pour vray, le plus souvent il n'avoit pas [*i* 8] une bonne heure pour se preparer: mais il avoit un esprit si heureux, et estoit de si grand iugement, qu'il concevoit du premier coup ce qu'il lisoit, et quant et quant en iugeoit fort bien: la memoire puis apres gardoit le tout fidelement. I'adiousteray encore un autre tesmoignage de sa memoire, qui se voyoit tous les iours; c'est que si lors qu'il dictoit, quelqu'un fust survenu pour parler à luy, ou demie heure ou une heure, le plus souvent il luy souvenoit de l'endroit où il estoit demeuré, et continuoit fort bien le propos sans regarder le precedent, soit qu'il dictast quelques lettres ou Commentaire ou autre chose.

Quant à son vivre ordinaire, chacun sera tesmoin qu'il a esté tellement temperé, que d'excez il n'y en eut iamais; de chicheté aussi peu, mais une mediocrité louable. Vray est qu'à cause de son estomach il s'abstenoit de certaines viandes communes, et qu'il eust bien aimees: mais c'estoit sans faire du delicat, ni estre fascheux en compagnie. Une faute y a eu, c'est qu'en l'abstinence il a eu trop peu d'esgard à sa santé, se contentant par plusieurs annees d'un seul repas pour le plus en vingt quatre heures, et iamais ne prenant rien entre deux: tellement que tout ce que les Medecins lui ont peu persuader quant à ce poinct, a esté que environ demi an devant sa derniere maladie, il prenoit par fois quelque petit de vin, et humoit un oeuf environ le midi. Ses raisons estoyent l'imbecillité de son estomach, et la migraine, à laquelle il disoit avoir experimenté ne pouvoir remedier que par une diete continuelle: de sorte que quelques fois ie l'ay veu faire entiere abstinence iusqu'au deuxieme iour. Estant de si petite vie il dormoit aussi fort peu: mais pour cela quelque lassitude qui s'en ensuivist, il ne laissoit pas d'estre tousiours prest au travail et à l'exercice de son office. [3]) Car les iours que ce n'estoit pas à luy à prescher, estant au lict, il se faisoit apporter dés les cinq ou six heures quelques livres, afin de composer, ayant quelqu'un qui escrivoit sous luy. Si c'estoit sa semaine, il se trouvoit tousiours prest à l'heure de monter en chaire: et apres, estant retourné en sa maison, se remettoit dedans le lict, ou se couchoit seulement dessus tout vestu, et ayant quelque livre

1) proposer *F.*
2) premeditez *F.*
3) sa charge *F.*

poursuivoit son labeur. Or ce qu'il se tenoit au lict, estoit pour aider à son estomach, [*k* 1] comme aussi, pour ceste mesme fin, il y faisoit appliquer par plusieurs fois tous les matins quelque linge chaut. Voila comment il a dicté les matins la pluspart de ses livres, estant en continuel et tres-heureux travail d'esprit.

On voit en somme par tout ce discours, le train que cest excellent serviteur de Dieu a suivi d'une continuelle teneur, s'oubliant soy-mesme pour servir à Dieu et au prochain en sa charge et vocation. Cependent ie ne vueil pas dissimuler qu'il n'a sceu tant faire, que Satan ne lui ait dressé toutes les calomnies les plus effrontees du monde: mais ce n'est point chose nouvelle. Car c'est le beau salaire que le monde a rendu de tout temps à ceux qui l'ont voulu retirer de perdition. Tant y a que la simple lecture de sa vie suffit pour refuter tout ce dont on l'a blasmé. Et de fait, il sera aisé de le cognoistre et voir à l'oeil par quelques exemples que ie toucheray. Il s'en est trouvé qui l'ont appellé Heretique, et pire qu'heretique, duquel ils ont forgé un nouveau nom de Calvinistes. Mais, ie vous prie, sa doctrine, de laquelle il a rendu bon tesmoignage longues annees et iusques à la mort, tant par escrits que de bouche et par oeuvres, ne fournit-elle point de responses au contraire plus que suffisantes? A-on leu en ses escrits, ouy en ses sermons, ou veu en aucun de ses actes, rien qui tende à heresie? Ains, au contraire, tous les trois ne monstrent-ils point que c'est un homme qui n'a point parlé de la parole de Dieu qu'en toute pureté, et comme parole de Dieu? brief, on peut dire qu'il a enseigné aux autres la vraye pieté, comme il en avoit aussi la substance en son coeur et le goust naif. Ambition a esté de long temps nommee, à bon droict, la mere des heresies: mais si on peut alleguer un seul argument d'esprit ambitieux en luy, ie suis content de passer condamnation. Y a-il homme qui ait suivi plus grande simplicité en exposition de l'Escriture, et toutesfois qui ait plus eu de quoy se faire valoir, s'il eust voulu profaner l'Escriture par subtilitez et vaines ostentations? Vray est qu'il y a eu beaucoup de gens qui ont contredit à sa doctrine: [1]) mais tant s'en faut que cela la doive rendre suspecte envers toutes personnss de bon iugement, que au contraire ce poinct seul pourroit servir [*k* 2] de certain argument pour l'approuver, d'autant que nul ne s'y est iamais opposé, qu'il n'ait experimenté qu'il s'adressoit non point contre un homme, mais contre un vray serviteur de Dieu. Aussi se peut-il affermer (et tous ceux quil l'ont cognu en seront bons et suffisans tesmoins) que iamais il n'a eu ennemi, qui en l'assaillant n'ait fait la guerre à Dieu. Car depuis

1) *Comp. pour ce qui suit la première rédaction page 2 suiv.*

que Dieu a fait entrer son champion en ceste lice, il se peut bien dire que Satan l'a choisi comme s'il avoit oublié tous les autres pour l'assaillir, et du tout atterrer, s'il eust peu: mais d'autre-part Dieu luy a fait ceste grace, qu'il l'a orné d'autant de trophees qu'il luy a opposé d'ennemis. Ie di donc que sa doctrine a esté bonne, pure et saincte: sa façon d'enseigner syncere, simple, et neantmoins pleine de maiesté et efficace. Ie di en second lieu, que tous ceux qui ont pensé la descrier ou diffamer, n'ont autre chose fait, que servir d'occasion de la mieux confermer et deduire plus au long: soit de ceux qui s'y sont opposez en presence, soit de ceux qui l'ont assailli de loing: car ils ne l'ont seu faire de si loing, qu'il ne les ait attaints de plus pres que ils n'eussent voulu. Ce que chacun pourra cognoistre, en prenant seulement les principaux combats qu'il a eu à soustenir pour la doctrine, ainsi qu'ils ont esté marquez suivant l'ordre du temps. De faict, les Anabaptistes en feront foy, lesquels un peu apres le commencement de son ministere en ceste Eglise, le vindrent assaillir: aussi fera cest Apostat Caroli, quand il accusa de l'heresie d'Arrius ledit Calvin et ses deux compagnons Farel et Viret. Qu'y a gagné aussi ce glorieux Cardinal Sadolet,[1]) sinon que Calvin luy a clos la bouche? Et ce grand Goliath Pighius, lequel avec son Pelagianisme a esté abbatu par la puissance du Seigneur en la main de Calvin? Que diray-ie de ses doctes escrits contre les Anabaptistes et Libertins? Et puis, y a-il eu personne plus clair voyant à cognoistre et redarguer l'impieté des faux Evangeliques, s'accommodans à toutes gens sous couleur du titre des Nicodemites? Qui a plus heureusement combatu et desfait cest amas de sangliers, assemblez pour degaster la vigne du Seigneur? Qui a mieux ne plus droict navré l'Antechrist à la mort? Qui a plus courageusement [*k* 3] et plus pertinemment respondu à ce malheureux Interim qui a tant troublé l'Allemagne? Est-il possible de mieux respondre à tous les argumens des adversaires de la saincte doctrine de la Predestination et Providence eternelle de Dieu que ce vilain Bolsec avoit reschauffez de mauvaise grace en son cerveau de moine? Que diray-ie des combats qu'il a eu pour maintenir la Divinité et eternité du fils de Dieu contre Servet, Valentin Gentil, et les autres demeurans de Servetistes[2]) qui se declarerent environ le mesme temps? Qui a aussi plus vivement maintenu la pureté de la doctrine contre les plus dangereux ennemis, c'est assavoir ces sages moyenneurs, qui sous ombre de paix et union pretendent de la corrompre, cerchans leurs avantages en complaisant

1) *Première rédaction p.* 7.
2) le reste des Servetistes *F.*

aux hommes? Finalement qu'ont raporté de leurs efforts ces opiniastres Ioachim Westphale et Tileman Heshusius, sinon qu'ils se sont monstrez les plus ardens ennemis de verité et de concorde, qui fussent en tous leurs quartiers? Car, quand il luy a esté force d'entrer au combat, il a tellement maintenu la verité, et combatu l'ignorance et impudence de tels personnages, qu'il en a acquis louange, et les dessusdits toute vergongne, voire mesme entre ceux de leur secte et nation, et l'Eglise de Dieu en a esté tant plus confermee en la vraye et saine doctrine. Brief, ie croy qu'il ne se trouvera heresie ancienne ni renouvellee, ni nouvellement forgee de nostre temps, laquelle il n'ait destruite iusques aux fondemens. Car entre autres graces excellentes, il y en a deux qui reluisoyent en lui: c'est assavoir une singuliere vivacité à descouvrir là où gist la difficulté des matieres: et puis aussi une dexterité merveilleuse à coucher ses responses, sans perdre une seule parole: comme tous ceux le confesseront, voire mesmes les ennemis de l'Evangile, qui voudront attentivement lire ses escrits.

Tant y a, disent les autres, qu'il vouloit tout gouverner. O vilaine et fausse impudence! quelle preeminence a-il iamais cerchee? et s'il en eust cerché, qui l'eust empesché d'en avoir? avec qui eut-il iamais debat du premier ou second lieu? Quand on luy a deferé ce qui appartenoit aux dons et graces que Dieu avoit mises en luy, quand a-il esté veu [*k* 4] changé tant soit peu? quand se trouvera-il avoir iamais abusé de sa charge et authorité envers le moindre du monde? quand a-il entreprins ne fait chose sans l'advis ou contre l'opinion de ses compagnons? Quand mesmes il avoit achevé un livre de l'Escriture en ses leçons ou sermons, combien qu'il seust mieux que pas un, quel texte seroit le plus propre pour l'edification de l'Eglise, il n'a iamais toutesfois commencé autre livre, qu'il n'en demandast l'advis de ses compagnons. Brief, quelle difference avons-nous iamais veuë entre luy et nous, sinon qu'il nous surpassoit tous en toute humilité entre autres vertus, et en ce qu'il prenoit seul plus de peine que nous tous, et s'en acquittoit non seulement fidelement, mais aussi d'un grand courage et vertueusement, sans ostentation toutesfois, ni mesme apparence externe? Car on peut bien dire de luy, que Dieu y avoit tellement besongné,[1]) qu'entant que la condition des fideles en ce monde le peut porter, c'estoit un homme qui avoit humilité sans pusillanimité, et magnanimité sans orgueil.

Il y en a aussi qui l'ont fait prodigue et ioueur: mais c'est du tout sans propos.[2]) Car, ie vous prie,

1) operé *F.*
2) raison *F.*

y avoit-il homme plus simplement habillé, ni plus modeste en toute contenance? y avoit-il maison, pour la qualité d'un tel homme, ie ne di point moins somptueusement, mais plus povrement meublee? Si on ne m'en croit et dix mille tesmoins avec moy, au moins que les petites facultez de son frere et seul heritier, et l'inventaire de tous ses biens en soyent creus. Quant au ieu, il est bien vray que quelque fois, quand cela venoit à propos et ne compagnie familiere, il se recreoit au palet, à la clef, ou autre tel ieu licite par les loix et non defendu en ceste Republique: mais encore c'estoit bien peu souvent, et plustost à l'incitation de ses familiers amis, que de son propre mouvement. Car d'ordinaire, outre ce que tout le reste du iour il s'occupoit du tout à escrire ou estudier, apres le repas mesmes il se pourmenoit en sa chambre quelque petit quart d'heure seulement, ou au plus une demi heure s'il y avoit quelqu'un qui lui tinst compagnie, et puis se retiroit à l'estude. Quant à ceux donc qui l'ont blasmé de prodigalité et de ce qui s'en ensuit, ie di qu'au moins ses livres feront foy iusqu'à la fin du monde, [*k* 5] de ses passe-temps et de l'impudence de tels menteurs.

D'autres tout au contraire l'ont taxé d'avarice, et il y en a eu de si effrontez calomniateurs, qu'ils se sont desbordez [1]) iusques à le faire un usurier: les autres un banquier: chose si ridicule, et si faussement controuvee, que tout homme qui l'a iamais tant soit peu cognu, ne demandera iamais defense contre une telle mensonge. Mais comme luymesme l'a escrit en quelque endroit, s'il y en a eu qui ne se soyent peu persuader qu'il ne fust riche et abondant en argent, à tout le moins qu'ils le croyent finalement apres sa mort, quand tout est descouvert. Car il se trouvera, que toute sa succession (y comprins mesmes ses livres, qui ont esté cherement vendus, à cause de sa memoire tresprecieuse à toutes gens doctes) ne passe point deux cens escus. Vray est que comme il a fort bien escrit au mesme passage, d'autant qu'il n'appetoit rien plus que ce qu'il avoit, il n'estoit point povre. S'il est donc question d'avarice, il estoit si fort avaricieux, qu'ayant en somme toute six cens florins de gages, qui ne reviennent iusques à trois cens livres tournois, il a mesmes pourchassé d'en avoir moins, et les contes de ceste Seigneurie en feront foy. Il a esté si convoiteux des biens de ce monde, qu'estant prisé, voire mesmes honoré et de Rois et de Princes et Seigneurs de plusieurs nations, et mesmes leur ayant dedié ses ouvrages: ie ne sache (et le sauroye à mon advis s'il estoit autrement) que iamais il en ait receu à son profit la valeur de vingt escus. Aussi avoit-il la sacree parole de Dieu en telle reverence, qu'il eust mieux aimé mourir que de s'en servir d'appast en ambition ou avarice. Il a dedié plusieurs de ses livres à quelques personnes privees [1]), en recognoissance de quelque bien-fait ou d'amitié: comme son Commentaire sur le livre de Seneque, dont il a esté parlé, à un des seigneurs de Mommor, en la compagnie desquels il avoit esté entretenu à Paris aux escoles, non pas toutesfois à leurs despens: son Commentaire sur l'Epistre aux Romains, à Simon Grinee: sur la premiere aux Corinthiens, au seigneur Marquis Caracciole: sur la seconde, à Melchior Volmar son precepteur en Grec: sur la premiere aux Thessaloniciens, à Maturin Cordier son regent au [*k* 6] college à Paris en sa premiere ieunesse: sur la seconde, à Benoist Textor son medecin: sur l'Epistre à Tite, à ses deux singuliers amis et compagnons en l'oeuvre du Seigneur M. Guillaume Farel et M. Pierre Viret: et le livre des scandales, à son ancien et perpetuel ami Laurent de Normandie. Quant aux autres, dediez à quelques Rois, ou Princes, ou Republiques, son but estoit d'encourager les uns par ce moyen à perseverer en la protection des enfans de Dieu, et y inciter les autres. Parquoy aussi, quand il a veu que tels personnages faisoyent tout le contraire, ou ne prenoyent pas en bonne part son labeur, il n'a point fait difficulté d'oster leurs noms pour y en mettre d'autres: ce qui est toutesfois advenu seulement en deux ou trois prefaces.

Il y en a eu aussi qui ont bien osé se desborder iusques là, de le calomnier de paillardise. Et ce seroit merveille qu'un telle mensonge ait peu estre forgee, n'estoit que c'est ainsi que le monde a accoustumé de faire contre les plus excellens serviteurs de Dieu. Mais il est à naistre qui iamais en ait mesmes soupçonné celuy dont nous parlons en lieu où il ait conversé. Il a vescu environ neuf ans en mariage, en toute chasteté. Sa femme estant decedee, il a demeuré en viduité l'espace d'environ seize ans, et iusques à la mort. En tout ce temps-la, qui a iamais apperceu le moindre signe du monde d'une telle et si indigne tache? Et qui eust esté la vilaine si effrontee qui eust osé penser à regarder sans vergongne un tel front, si venerable, et si bien tesmoignant aux hommes qui le regardoyent toute pureté et gravité? qui a esté plus rigoureux ennemi de toute paillardise? Il est vray que le Seigneur l'a exercé sur ce faict en des personnes qui le touchoyent de pres. Il est encores pis advenu en la maison de Iacob et de David qu'à celuy dont nous parlons, et d'une façon bien estrange. Mais qu'a gagné Satan en cest endroit sur ce fidele serviteur de Dieu, sinon honte et vergongne contre

1) emportez *F.*

1) particulieres *F.*

soy-mesmes, au dernier iour devant le siege du Fils de Dieu, et dés maintenant contre ceux qu'il a attitrez pour en tirer occasion de scandale? Les paillardises, adulteres et incestes sont choses tenues pour passe-temps et exercices de ces malheureux, tellement que l'un des plus grands [*k* 7] scandales qu'ils trouvent és Eglises reformees, c'est qu'on y punit les paillards et adulteres. Cependant s'il s'est trouvé quelque tel scandale au milieu de nous, encores qu'il soit rigoureusement puni, ils ont la gorge ouverte pour nous accuser: en quoy faisant, s'ils disoyent vray, que feroyent-ils autre chose que nous blasmer de ce que nous leur ressemblerions? Mais sans entrer en ces discours, il faut, vueillent ou non, qu'ils confessent que les larrons ne s'assemblent point là où sont les potences, et que pour vaquer à telles choses il faudroit plustost demeurer avec ceux-là où tel crime est vertu. Pour revenir à mon propos, il se trouvera que ce fidele serviteur de Dieu a monstré un singulier exemple à tous les hommes du monde, de condamner ce vilain et puant vice, tant en eux-mesmes qu'en autruy: attendu que quand il s'en est trouvé de coulpables, il n'a eu, sans aucune acception de personnes, esgard quelconques qu'à Dieu et à son Eglise: et ne di rien en ceci dequoy tout le monde ne porte un vray tesmoignage devant Dieu.

Il y en a eu d'autres qui l'ont appelé irreconciliable, cruel, et mesmes sanguinaire: ce qu'aucuns ont voulu moderer, l'appelant seulement trop severe. La defense est bien aisee, Dieu merci, et ne seroit necessaire, n'estoit qu'il est bon que les uns soyent repris de leur perversité, et les autres advertis de leur ingratitude envers Dieu. I'ay dit au commencement ce que ie di encores, c'est qu'il n'eut iamais ennemis que ceux qui ne l'ont pas cognu, ou qui ont fait guerre ouverte à Dieu. I'allegueray pour tesmoignage de cela une preuve plus que suffisante: c'est qu'à grand peine se trouvera-il homme de nostre temps et de sa qualité, auquel Satan ait fait plus rude guerre en toutes sortes d'outrages: mais il ne se trouvera point qu'il en ait pourtant iamais occupé ne courts ne plaids, encores moins qu'il en ait poursuivi vengeance aucune: aussi n'eut-il iamais maison ni heritage, ni ne se mesla de traffique ni negotiation quelconques. Bien est vray que quand on s'est bandé contre la doctrine de Dieu qu'il annonçoit, il n'en a iamais rien quitté, et a pourchassé, selon les sainctes loix ici establies, que les moqueurs de Dieu fussent traittez selon leurs demerites. Mais qui seront ceux qui reprendront cela, [*k* 8] sinon ceux qui transforment l'une des vertus les plus rares et exquises, en un vice par trop commun et dommageable? Cependant que sera-ce si ie di, et ie le puis dire en verité, qu'une partie de ceux la mesmes ausquels il lui a esté force de s'opposer pour ce que dessus, ont honoré sa constance par leur propre tesmoignage? I'en pourrois nommer trois pour le moins, que ie ne nommeray toutesfois, deux desquels estans menez au supplice pour leurs crimes, ne se pouvoyent saouler, à la veuë de tout le peuple, de le honorer et remercier iusques à la derniere issue, l'appellans leur pere: de la presence, advertissemens, et prieres duquel ils se crioyent estre indignes, pour n'avoir escouté ses remonstrances paternelles. Le tiers, estant en son lict malade à la mort, apres avoir esté durant sa vie le conseil de tous les desbauchez, ne se pouvoit iamais persuader que Dieu luy eust pardonné, si son fidele serviteur qu'il avoit tant offensé ne lui avoit aussi pardonné: tant s'en faut que ceux-ci l'ayent argué, ie ne di pas de cruauté, mais de severité trop grande. Ie confesse qu'il a tousiours remonstré aux Magistrats, combien l'acception de personnes estoit detestable devant Dieu: qu'il faloit tenir la balance egale: que Dieu avoit en abomination non seulement ceux qui condamnoyent l'innocent, mais aussi ceux qui absolvoyent le coulpable. Mais si c'est vice de parler ainsi, et le pratiquer, il faudra donc condamner le sainct Esprit qui en a donné la sentence: ou si c'est le contraire, il faut que tels blasphemateurs, qui appellent l'ordonnance de Dieu cruauté, ayent la bouche close. Mais, disent-ils, il a esté trop rigoureux aux adulteres et aux heretiques. Ie pourrois bien respondre ce qui est vray, comme toute la ville le sçait, qu'il ne iugea iamais personne: car ce n'estoit pas son estat, et il n'y pensa onques:[1]) et si on luy a demandé advis, non point pour confondre les estats que Dieu a distinguez, mais pour estre reglez selon la parole du Seigneur, ie sçay bien que ie seray advoué, quand ie diray que on n'a pas tousiours suivi son conseil. Mais laissant cela, que pourront alleguer tels misericordieux censeurs, quand ie leur diray ce qui est vray: c'est qu'il n'y eut iamais republique bien policee, en laquelle l'adultere n'ait esté iugé digne [*l* 1] de mort: et que cependant il ne se trouvera point qu'un simple adultere ait esté puni en ceste cité de peine capitale? Quant aux heretiques, où est, ie vous prie, ceste grande rigueur? où est-ce que ce sanguinaire a monstré un sanglant naturel? Il y a bien peu de villes de Suisse et de Allemagne où l'on n'ait fait mourir des Anabaptistes, et à bon droit: ici on s'est contenté de bannissement. Bolsec y a blasphemé contre la Providence de Dieu: Sebastian Chastillon y a blasonné les livres mesmes de la saincte Escriture: Valentin y a blasphemé contre l'essence Divine. Nul de ceux-la n'y est mort: les deux ont esté simplement bannis, le tiers

1) jamais *F.*

en à esté quitte pour une amende honorable à Dieu et à la seigneurie. Où est ceste cruauté? Un seul Servet a esté mis au feu. Et qui en fut iamais plus digne que ce malheureux, ayant par l'espace de trente ans, en tant et tant de sortes blasphemé contre l'Eternité du Fils de Dieu, attribré le nom de Cerberus à la Trinité des trois Personnes en une seule essence Divine, aneanti le baptesme des petis enfans, accumulé la pluspart de toutes les puantises que iamais Satan vosmit contre la verité de Dieu, seduit une infinité de personnes, et pour le comble de malediction, n'ayant iamais voulu ni se repentir en donnant lieu à la verité, par laquelle tant de fois il avoit esté conveincu, ni donner esperance de conversion? Et s'il en faut venir aux iugemens des Eglises, qui ne doit plustost approuver ce que les Eglises de toute l'Allemagne, et nommément Philippes Melanchthon renommé pour sa douceur, en a non seulement dict, mais aussi publié par escrit, à la louange d'une telle et si iuste execution? Pour la fin de ce propos, ceux qui trouvent un tel acte mauvais, ne sçauroyent mieux monstrer ni leur ignorance, en blasmant ce qui merite singuliere louange, ni leur temerité quand ils s'en attachent à celuy qui n'a fait office que de pasteur fidele, advertissant le Magistrat de son devoir, s'efforçant par tous moyens de ramener un tel malheureux à quelque amendement, et finalement n'oubliant rien pour empescher qu'une telle peste n'infectast son troupeau.

Il y en a d'autres qui l'ont trouvé par trop cholere. Ie ne veux point faire d'un homme un Ange. Ce non obstant, pource que ie sçay combien Dieu s'est [*l* 2] merveilleusement servi mesmes de ceste vehemence, ie ne doy taire ce qui en est et que i'en sçay. Outre son naturel enclin de soymesmes à colere, l'esprit merveilleusement prompt, l'indiscretion de plusieurs, la multitude et varieté infinie d'affaires pour l'Eglise de Dieu, et sur la fin de sa vie, les maladies grandes et ordinaires, l'avoyent rendu chagrin et difficile. Mais tant s'en faloit qu'il se pleust en ce defaut, qu'au contraire nul ne l'a mieux apperceu, ne l'a trouvé si grand que luy. Cela soit dict quant à sa vie et conversation domestique, en laquelle ce seul defaut que iamais i'aye cognu en luy, estoit temperé de si grandes et tant aimables vertus, et si peu ou point du tout accompagné des autres vices qui ont accoustumé de le suivre, que nul ami n'en demeura onques [1]) offensé ni de faict ni de paroles. Mais quant au public, concernant la charge que Dieu luy avoit commise, c'est là où il faut que i'admire la grande sagesse de Dieu tournant toutes choses à sa gloire, surtout en ses organes et instrumens plus singuliers. Ceux qui ont veu et cognu à quelles gens il a eu affaire le plus souvent, les choses que Dieu a declarees et faites par luy, les circonstances des temps et des lieux: ceux-la peuvent iuger de quoy une telle vehemence, vehemence, di-ie, vrayement prophétique, a servi et servira à toute la posterité. Et ce qui le rendoit plus admirable, estoit que n'ayant et ne cerchant rien moins que ce qui est tant requis par ceux qui se veulent faire craindre par une apparence exterieure, il faloit que les plus obstinez et pervers flechissent sous la grande vertu de Dieu, environnant son fidele et irreprehensible serviteur. Ceux qui liront ses escrits et cercheront droitement la gloire de Dieu, y verront reluire ceste maiesté dont ie parle. Quant à ceux qui traittent auiourd'huy la religion comme les affaires politiques, plus froids que glace aux affaires de Dieu, plus enflambez que feu en ce qui concerne leur particulier, et qui appellent colere tout ce qui est dit plus franchement qu'il ne leur plaist: comme il n'a iamais tasché de plaire à telles gens, aussi feroye-ie conscience de m'amuser à leur respondre. Que diroyent donc ces sages gens et si attrempez (pourveu qu'il ne soit question que de Dieu), s'ils avoyent senti [*l* 3] de plus pres une telle colere? Ie m'asseure qu'ils s'en fussent aussi mescontentez, comme ie m'estime et estimeray heureux tout le temps de ma vie d'avoir iouy d'une si grande et rare vertu en public et en particulier.

Pour la fin, ie puis protester en verité que iamais ie ne me sauroye lasser de me consoler en l'absence d'un tel et si excellent personnage, en le me representant par le discours de ses vertus tant rares et exquises. Et combien que ie ne puisse sans merveilleux regret penser à sa mort, icelle mesmes toutesfois me console merveilleusement, quand ie considere qu'elle a esté telle que c'est comme la couronne et l'ornement de toute sa vie. Il reste que ainsi qu'il a pleu à Dieu le faire parler encore par ses tant doctes et saincts escrits, il soit aussi escouté par la posterité iusques à la fin du monde, quand nous verrons nostre Dieu tel qu'il est, pour vivre et regner eternellement avec luy.

Ainsi soit-il.

De Geneve, ce 19. d'Aoust 1564.

2 Rois Chap. 2. et 13.
Mon pere, mon pere, chariot d'Israel et sa chevalerie.

1) iamais *F.*

III.

IOANNIS CALVINI VITA

A Theodoro Beza Genevensis ecclesiae ministro accurate descripta. [1])

Si quis erit qui me alio quam tuendae veritatis studio existimet ad hanc Ioannis Calvini vitam describendam accessisse, facile me ut spero ab hac calumnia praesens rerum humanarum status vindicabit. Vix enim ullum est brevius ad omnem calamitatem compendium, quam virtutem laudasse: extremae vero dementiae fuerit, quod malum possis vel uno silentio redimere, id ultro tibi accersere. Quod si ne virtutem quidem ullam impune praedicare patiuntur scelerati, quid iis exspectandum est, quibus pietatem, id est quiddam ipsa virtute superius, praedicare propositum est? cui non improbi tantum homines adversantur, sed etiam plerumque ii ipsi bellum indixerunt, qui maxime probi videri ac interdum esse student. Nec enim ullos habet pietas acriores inimicos, quam eos ipsos, qui falsam religionem pro vera serio sunt amplexi. Sed ista me quantumvis in speciem terribilia minime tamen perculerunt. Turpe enim fuerit, malorum metu bonos silere et superstitiosorum clamoribus oppressam religionis vocem conticescere. Quod si quis excipiat, longe aliud esse Calvini vitam scribere, quam veritatem defendere, fatebor equidem ego, longe aliud esse hominem quam veritatem: sed hoc tamen dicere non erubescam, haud temere dictum esse ab eo, qui est *αὐταλήθεια* (Ioan. 20 v. 21): Sicut misit me pater, ita et ego mitto vos, et (Luc. 10. v. 16.) Qui vos audit, me audit. Clamitent igitur homines, tum qui id sibi per ignorantiam persuaserunt, tum qui per improbitatem sic loquuntur, Lutherum, Zwinglium, Calvinum a nobis pro diis haberi, qui tamen quoties libet Sanctorum cultores ut idololatras reprehendamus. Clamant, inquam, isti quantum et quamdiu volent. Habemus quod illis regeramus: nempe longe aliud esse vere sanctorum hominum labores pro religione susceptos, dicta denique et facta commemorare, (quarum rerum cognitione boni meliores evadant, improbi vero redarguantur, qui nobis unus est scopus in hoc scriptorum genere), quam, ut ipsi faciunt, partim vere sanctorum hominum vitam non minus impiis quam ineptis narrationibus (ut quod Abdias ille nescio quis in Apostolorum historia fecit) dedecorare, partim ex putidissimis mendaciis fabulosas historias (quas vulgo Legendas aureas barbaro vocabulo, ego Ablegandas stercoreas appello) conflare, ac tandem etiam veterum deorum idola mutatis tantum nominibus in usum revocare. Tam igitur absumus ab istis mortuorum cultoribus, quam tenebrae luci repugnant. Illud enim severissimis additis comminationibus prohibet Dominus: nos Deo iubenti in ipsius opera corporis et mentis oculos intendere obsequimur. Nemo enim est, opinor, qui non homines inter omnia Dei opera, et rursum inter caeteros mortales eos, qui sanctitate simul ac doctrina pollent, maxime nobis cognoscendos et observandos esse fateatur. Non temere certe Daniel stellis comparat sanctos Dei homines, (Dan. 12. v. 3) qui felicitatis iter suo splendore caeteris commonstrent: quorum fulgorem qui totum exstingui morte patiuntur, digni sunt quos tenebrae rursum multo quam antea densiores invadant. Caeterum ne illos quidem placuit imitari, qui dum *ἐπιδεικτικὸν* et *πανηγυρικὸν* illud dicendi genus sectantur, veritatem non tam exornarunt, quam suspectam nonnullis reddiderunt. Itaque non quam ornate, sed quam vere scriberem laborans, simplici potius narratione utendum putavi.

1) *Paginas notamus ed. Genevensis* 1575 (1576) *fol. et ed. Lausannensis* 1576. 8. *Lectionem in textu exprimimus veterem et authenticam Bezanam, in margine passim selectiores variantes quas editiones recentiores praebent, maxime ad Amstelodamensem expressae. Nickelius modo has modo illam recepit.*

Natus est Ioannes Calvinus Novioduni Veromanduorum aut certe proximorum Veromanduis finium oppido celebri, anno a D. nativitate MDIX, VI Idus Iulii, patre Gerardo Calvino, matre Ioanna Franca, utroque honestae famae et mediocribus facultatibus parente. Erat is Gerardus non pauci [1]) iudicii et consilii homo, ideoque nobilibus eius regionis plerisque carus: quod in causa fuit, ut inter Mommorios, quae familia illic fuit nobilitate praecipua insignis, liberaliter admodum, paterno tamen sumptu Calvinus filius a prima pueritia educaretur. Eos deinde Lutetiam studiorum gratia sequutus, praeceptorem habuit in Gymnasio Marchiano Maturinum Corderium, spectatae tum probitatis tum eruditionis virum, et insignem semper habitum in omnibus fere Galliae scholis iuventutis erudiendae magistrum, Genevae demum eo ipso anno quo Calvinus, VI. Nonas Septembris mortuum: quum annum agens octuagesimum quintum eo docendi munere in hoc Gymnasio Genevensi fungeretur. Translatus deinde in Gymnasium ab Acuto Monte cognominatum Hispanum habuit doctorem non indoctum: a quo exculto ipsius ingenio, quod ei iam tum erat acerrimum, ita profecit ut caeteris sodalibus in grammatices curriculo [*A.* 6] relictis ad dialectices et aliarum quas vocant artium studium promoveretur. Destinarat autem eum pater ab initio theologiae studiis, ad quae ultro illum inclinare ex eo colligebat, quod in illa etiam tenera aetate mirum in modum religiosus esset et severus omnium in suis sodalibus vitiorum censor: quod ex nonnullis etiam catholicis idoneis testibus multis post annis, celebri iam eius nomine, audire me memini. Itaque quasi rebus sacris destinato pater beneficium ab episcopo Noviodunensi impetravit in ecclesia cathedrali, quam appellant, ac deinceps etiam parochiae curationem in pago urbi vicino, qui Pons episcopi dicitur, ex quo ortus ipse Gerardus Calvinus pater in urbem ipsam postea transierat: quo loco constat Ioannem ipsum Calvinum, antequam Gallia excederet, nullis alioqui pontificiis ordinibus [2]) initiatum aliquot ad populum conciones habuisse.

Sed hoc consilium interrupit utriusque mutatus animus. Patris quidem quod iurisprudentiam certius iter esse ad opes et honores videret: filii vero, quod a cognato quodam suo Petro Roberto Olivetano, cui Gallicae ecclesiae conversa ex Hebraeo Biblia Neocomi impressa debent), de vera religione admonitus legendis sacris libris se tradere, a superstitionibus vero abhorrere, ac proinde sese ab illis sacris seiungere coepisset. Profectus ergo iuris civilis audiendi causa Aureliam, ubi tunc iurisconsultorum Gallorum facile princeps Petrus Stella docebat, mirum quantopere brevi tempore profecerit: adeo quidem ut, quum saepissime obiret ipsorum doctorum vices, doctor potius quam auditor haberetur, eique discedenti doctoratus insignia absque ullo pretio, summo docentium omnium consensu quasi optime de Academia merito offerrentur. Interea tamen ille sacrarum literarum studium simul diligenter excolere, in quo tantum etiam promoverat ut quicunque in ea urbe aliquo purioris religionis cognoscendae studio tangebantur ad eum etiam percontandum ventitarent, eiusque tum eruditionem tum ardorem magnopere admirarentur. Testantur autem nonnulli adhuc superstites, qui tum ei familiares et contubernales fuerunt, consuevisse illum per id tempus, postquam frugaliter admodum coenasset, ad mediam usque noctem lucubrare, mane vero experrectum, quae legisset in lecto aliquamdiu meditari velutique concoquere, nec facile in ea meditatione passum interpellari. Quibus continuatis vigiliis ille quidem solidam eruditionem et excellentem memoriam est consequutus, sed illam vicissim, ut verisimile est, ventriculi imbecillitatem contraxit, quae varios ipsi morbos et tandem etiam intempestivam mortem attulit.

Erat tum Academiae Bituricensis magna celebritas, quod eo evocatus ex Italia iurisconsultus aetatis suae facile princeps Andreas Alciatus venisset, quem sibi quoque Ioannes noster audiendum putavit. Itaque quum eo migrasset, amicitiam iniit et religionis et literarum nomine cum Melchiore Wolmaro Germano Rotvillensi, Graecarum literarum publico tum illic professore: cuius maxime viri eo libentius memini, quod eundem ego a prima pueritia ad pubertatem usque praeceptorem unicum habui, cuius doctrinam, pietatem caeterasque virtutes admirabilem denique in erudienda iuventute dexteritatem nunquam satis possim praedicare. Hoc autore et adiutore Calvinus Graecas literas didicit, cuius beneficii memoriam omnibus postea testatam esse voluit, consecratis ipsius nomini commentariis quos in alteram ad Corinthios epistolam edidit.

In his igitur studiis versantem, ita tamen ut sacras literas assidue [fol. II. 2.] tereret, adeoque nonnullas interim conciones in agro Biturigum, in oppidulo quod Linerias vocant, praesente et probante illius domino haberet, repentina mors patris nunciata in patriam revocavit. Inde paulo post Lutetia transiens, quum annum ageret vigesimum quartum, egregium illum commentarium scripsit in Senecae libellum de Clementia: quo scriptore gravissimo et ipsius Calvini moribus plane conveniente valde delectatum eum fuisse constat. Ibi paucis mensibus innotuit omnibus purioris religionis studiosis, inter quos frequenter postea non sine insigni pietatis testimonio commemorantem eum audivimus Stephanum For-

1) *Edd. recentt.* parvi.
2) *Edd. recentt. add.* unquam.

geum celebrem mercatorem, postea pro Christi nomine crematum, cuius etiam nomen edito postea contra Libertinos libro celebravit. Ab eo tempore sese Calvinus abiectis reliquis studiis Deo[1]) consecravit summa piorum omnium, qui tum Lutetiae occultos coetus habebant, voluntate, nec ei mox defuit in quo sese strenue exerceret.

Erat tum Academiae Parisiensis rector, ita ut illic fit, designatus Nicolaus Copus, Guilielmi Copi Basiliensis regii medici filius: cui quum de more habenda esset Cal. Novembris oratio, quo die a pontificiis Panagia celebrantur, suggessit eam Calvinus, in qua purius et apertius, quam antea consuevissent, de religione disserebatur. Hoc vero Sorbona ferre non potuit, nec probavit senatus, quem Parlamentum appellant: a quo citatus rector sese quidem in viam cum suis apparitoribus dedit, sed ab amicis in itinere admonitus, ut sibi ab adversariis caveret, domum reversus ex ipso postea regno excedens Basileam se contulit. Itum est etiam in Gymnasium quod Fortretum vocant, ubi tum Calvinus sibi domicilium delegerat: quo forte domi non reperto, deprehensis inter schedas multis amicorum literis, nil propius factum, quam ut plurimi in maximum vitae discrimen incurrerent: ita tum erant acres illi admodum adversus ecclesiam iudices, et in his quidem praecipue Ioannes quidam Morinus, cuius adhuc nomen [*A* 7] ab insigni saevitia celebratur. Sed hanc tempestatem Dominus Reginae Navarrensis, unicae Regis Francisci sororis, admirabili ingenio praeditae mulieris, et piis tunc admodum faventis intercessione dissipavit, misso in aulam ibique perhonorifice ab ea accepto et audito Calvino.

Inde ille Lutetia relicta in agrum Santonicum demigrans, amico cuidam operam dedit, cuius rogatu breves quasdam admonitiones christianas scripsit, quas parochis nonnullis inter sacra recitandas tradebant, ut paulatim populi ad veritatis indagandae studium allicerentur. Eodem tempore Neracum Aquitaniae urbem venit, Iacobum illum Fabrum Stapulensem senem salutaturus, quem eadem illa Navarrena regina a Sorbonistis mataeologis ob mathematices et alia philosophiae recta studia Parisiensi Academiae non sine diutino acerrimoque certamine restituta, et scholasticam Theologiam exagitatam in vitae discrimen adductum liberarat et in illa suae ditionis urbe collocarat. Excepit autem iuvenem bonus senex et libenter vidit, futurum augurans insigne coelestis in Gallia instaurandi regni instrumentum. Rediit aliquanto post Lutetiam Calvinus, eo quasi Dei ipsius manu evocatus. Venerat enim illuc impius ille Servetus, iam tum suum adversus sacram triadem virus dispergens: quem sese nihil magis appetere quam eius colloquium simulantem condicto loco et tempore Calvinus, (idque non citra magnum vitae periculum, quod tum latere propter accensam adversariorum rabiem cogeretur), diutius quidem sed frustra exspectavit, illo ne Calvini quidem conspectum ferente.

Fuit autem is annus XXXIV supra sesquimillesimum horrenda in multos pios saevitia insignis, Gerardo Ruffo, Sorbonico Magistro, sed pietatis studia magnopere tunc adiuvante, itemque Coraldo Augustiniani ordinis (qui unum et alterum iam annum favore Navarrenae adiuti negotium Christi in urbe plurimum promoverant) non modo ex pulpito deturbatis, sed etiam in carcerem coniectis: et eousque inflammata fascinati Francisci Regis ira ob schedas quasdam adversus missam per urbem sparsas ipsiusque regii cubiculi foribus adfixas, ut publica decreta supplicatione, cui una cum liberis suis tribus nudo capite ardentem facem quasi expiationis causa gestans interfuit, quatuor urbis celebrioribus locis octonos martyres vivos ustulari iuberet, atque adeo solenni iurerando testaretur, se ne liberis quidem suis parsurum, si forte teterrimis illis, ut vocabat, haeresibus essent infecti.

Eiusmodi rerum statum intuens Calvinus, paulo postquam Aureliae insignem illum libellum edidisset quem Psychopannychian inscripsit, adversus illorum errorem qui dormire seiunctas a corporibus animas errore a vetustissimis usque saeculis repetito docebant, secedere ex Gallia statuit, eoque consilio una cum illo, quicum eum apud Santonas aliquamdiu vixisse diximus, iter Basileam versus per Lotharingiam ingressus, non procul urbe Metensi in maximam difficultatem incidit, alterius ex servis perfidia pecunia utrique subrepta, qui altero ex equis validiore strato tam repente se in fugam dedit, ut deprehendi nullo pacto potuerit, herisque ipsis ab omni viatico relictis imparatissimis, adeo ut ab altero demum servulo decem mutuo sumptis coronatis vix Argentinam, indeque Basileam pervenerint. Ibi praecipuos habuit amicos summos illos homines Simonem Grynaeum et Wolfgangum Capitonem, seseque Hebraicis literis dedit: et quamvis latere modis omnibus studeret, id quod ex epistola quadam Buceri ad eum altero post anno data liquet, tamen edere coactus est Christianae religionis Institutionem, quam vocavit, operis longe maximi rudimentum. Quum enim illam Francisci Regis carnificinam aegre ferrent Germani principes, qui evangelio nomen dederant, et quorum ille tum amicitiam ambiebat, hoc unum ille σοφὸν φάρμακον autore Guilielmo Bellaio Langaeo repererat, ut sese nonnisi in Anabaptistas, pro verbo divino suum tantum spiritum iactantes, et omnium magistratuum

1) *Edd. recentt. add.* totum.

contemptores animadvertisse diceret. Quod dedecus verae religioni inustum non ferens Calvinus eius edendi libri occasionem arripuit, meo quidem iudicio incomparabilis: addita excellenti ad Regem ipsum praefatione, quam si forte legisset ille, aut ego vehementer fallor, aut magnum esset illi meretrici Babylonicae iam tum vulnus illatum. Erat enim ille Rex non quales eum sunt consequuti postea: sed acerrimus rerum aestimator, iudicii ad dignoscendum verum non parvi, eruditorum fautor, neque per se a nobis alienus. Sed illum haec audire, nedum legere, neque populi Gallici neque ipsius regis peccata passa sunt, quibus ira Dei iam tum propinqua imminebat.

Edito hoc libro suaque veluti praestita patriae fide, Calvinum visendae Ferrariensis Ducissae, Ludovici XII. Francorum Regis filiae, cuius tum pietas celebrabatur, simulque Italiae veluti procul salutandae desiderium incessit. Illam igitur vidit, simulque quantum id illum facere praesens rerum status sinebat, in vero pietatis studio confirmavit, ut eum postea vivum semper unice dilexerit, ac nunc quoque superstes gratae in defunctum memoriae specimen edat luculentum. Caeterum ex Italia, in cuius fines se ingressum esse dicere solebat, ut inde exiret, in Galliam regressus, rebus suis omnibus ibi compositis, abductoque quem unicum superstitem habebat Antonio Calvino fratre, Basileam vel Argentinam reverti cogitantem, interclusis aliis finibus [1]) per Allobrogum [*A* 8] fines iter institutum prosequi bella coegerunt. Ita factum ut Genevam veniret, nihil ipse quidem de illa urbe cogitans, sed ut mox apparuit divinitus eo perductus. Erat enim in illam urbem paulo ante mirabiliter introductum Christi evangelium duorum summorum virorum opera, Gulielmi Farelli Delphinatis, non ut quidam commenti sunt ex coenobio sed ex schola Iacobi Fabri Stapulensis prodeuntis, et Petri Vireti Orbensis ex agro Bernensi ac Friburgensis ditionis [2]) quorum postea laboribus copiosissime Dominus benedixit. Eos igitur quum, ut inter bonos fieri solet, Calvinus transiens invisisset, tum Farellus, ut erat plane vir ille spiritu quodam heroico afflatus, multis eum verbis frustra obtestatus, ut secum potius Genevae laboraret quam longius excurreret, nec ei facile Calvinus assentiretur: At ego tibi, inquit, studia tua praetexenti denuncio omnipotentis Dei nomine futurum ut, nisi in opus istud Domini nobiscum incumbas, tibi non tam Christum quam te ipsum quaerenti Dominus maledicat. Hac terribili denunciatione territus Calvinus sese presbyterii et magistratus voluntati permisit, quorum suffragiis,

1) *Edd. recentt.* itineribus.
2) ac Friburgensis ditionis *om. Edd. recentt.*

accedente plebis consensu, delectus non concionator tantum (hoc autem primum recusarat), sed etiam sacrarum literarum doctor, quod unum admittebat, est designatus anno Domini MDXXXVI mense Augusto.

Atque idem hic annus inito inter duas civitates Bernam et Genevam arctiori foedere et Lausannae ad Christum accessione, habita adversus pontificios libera disputatione, cui Calvinus quoque interfuit, celebratus est. Tunc edita est a Calvino Christianae doctrinae quaedam veluti formula, vixdum emergenti e papatus sordibus Genevensi ecclesiae accommodata. Addidit etiam Catechismum, non illum in quaestiones et responsiones distributum, quem nunc habemus, sed alium multo breviorem, praecipua religionis capita complexum. Aggressus deinde cum Farello et Coraldo, plerisque ex collegis timiditate [1]) turbas fugientibus, nonnullis etiam, quae maxima Calvini sollicitudo fuit, clam opus Domini impedientibus, ecclesiam componere, a civibus primum omnium contendit, ut [fol. II. 3] coactus populus universus, eiurato palam papatu, in christianam religionem ac disciplinam paucis capitibus comprehensam iuraret. Quod etsi non pauci recusarent, ut in urbe vixdum ex Sabaudi Ducis retibus et Antichristi iugo liberata et multis adhuc factionibus aestuante, dedit tamen Dominus XX. Iulii anno MDXXXVII, ut palam praeeunte publico scriba, a Senatu Populoque Genevensi in christianae religionis ac disciplinae simul capita iuraretur. Istis vero exacerbatus Satan, et frustra, quod per externos hostes infinitis modis tentarat, efficere sese pietatis obtentu ratus primum omnium Anabaptistas, deinde Petrum Caroli, de quo mox dicemus, opposuit, qui opus istud Domini, sive quod illud qualecunque iam erat ei magnopere ingratum esset, sive quod ea quae postea consequuta sunt prospiceret, non interturbarent modo, verum etiam destruerent prorsus atque subverterent.

Sed anteverterat Satanam Dominus, quod ipse rei eventus docuit. Anabaptistas enim Calvinus et collegae publica liberaque disputatione convocatos ea gravitate ex uno Dei verbo confutarunt XVIII. Martii anno MDXXXVII ut, quod rarae cuiusdam fuit felicitatis, ab eo tempore vix unus aut alter in hac ecclesia adparuerit. Alter ecclesiae turbator Petrus Caroli nomine maiores et diuturniores turbas dedit, quarum duntaxat summam recensebo, quod tota huius certaminis historia exstet et ex quadam Calvini ad Grynaeum epistola colligi possit. Istum gnaviter impudentem sophistam mater Sorbona, quae pepererat, postea tanquam haereticum non ita de ipsa meritum eiecit. Venit igitur ille primum

1) *Edd. recc.* prae timiditate.

quidem Genevam, inde Lausannam, postea Neocomum: Satanae spiritu usque adeo ubique comite, ut quocunque venisset certa suae turpitudinis impressa vestigia relinqueret. Ubi se videbat a nostris argui, ad adversarios transibat: ab illis rursum ad nostros, uti illius artes aperte descriptae exstant prolixa quadum Farelli ad Calvinum epistola. Tandem igitur aperte coepit optimum quemque et quidem imprimis Farellum, Calvinum, Viretum quasi de sacra triade minus recte sentientes criminari. Habita est ea de re synodus Bernae valde frequens, in qua damnatus calumniae Petrus Caroli paulatim postea defecit, tandemque Mediomatrices subornatus venit, ut opus Domini, quod feliciter illic Farellus inchoarat, impediret. Inde scripta epistola pios aperte lacessivit, ut apostasiae suae plena spe facta beneficium aliquod canis famelicus obtineret. Romam autem nihilominus remissus, ut coram ipsi bestiae satisfaceret, ibique cum ludibrio exceptus, premente inopia et Gallica scabie, vix in xenodochium receptus stipendium tandem peccati, mortem videlicet a filio peccati [1]) retulit. Et hic quidem fuit illius infelicis exitus.

Interea Calvinus anno videlicet MDXXXVII, quod multos in Gallia videret veritatem quidem intus probe noscentes, sibi tamen indulgentes, quasi Christum animo colere satis esset, etiamsi papisticis sacris interessent, duas elegantissimas epistolas edidit: unam de fugienda idololatria Nicolao Chemino, quo amico et hospite usus Aureliae plurimum fuerat, officiali postea Cenomanensi designato: alteram de papisticis sacerdotiis, Gerardo illi Ruffo [2]) cuius antea memini, quique abbatia quadam ac deinceps episcopatu post editum illum [*B* 1] Parisiensem tumultum donatus, non modo postea satis rectum cursum non tenuit, verum etiam heram suam Navarrenam reginam paulatim pessumdedit.

Caeterum haec illum agentem gravissimae domesticae seditiones exceperunt. Admissum fuerat in urbe, sicut antea diximus, evangelium et papatus eiuratus. Sed extrusa simul a plerisque non fuerant indigna multa flagitia, quae in ea urbe canonicis et impuro illi clero tot annos addicta diu viguerant, et veteres inter quasdam primarias familias inimicitiae bello Sabaudico susceptae adhuc exercebantur. Quibus leni primum admonitione, deinde graviori adversus refractarios increpatione tollendis quum nihil proficeretur, et eo usque malum processisset, ut civitas privatorum quorundam factione in diversas partes scinderetur et non pauci sese in ordinem iuratum redigi nullo modo paterentur: eo tandem deveniendum fuit, ut magno heroicoque spiritu praediti Farellus et Calvinus cum Coraldo collega (quem quum ut antea diximus strenue Lutetiae pro veritate depugnasset Calvinus Basileam indeque Genevam, postquam illic ipse constitisset, perduxerat) aperte testarentur, sese coenam Domini tam inter se discordibus, et ab omni ecclesiastica disciplina alienis civibus rite celebrare non posse.

Accedebat et aliud malum, quod videlicet in quibusdam ritibus ecclesia Genevensis a Bernensi discreparet. Utebantur enim Genevenses pane communi, et baptisteria illa quae vocant tanquam ad baptismi ministerium minus necessaria, itemque dies festos excepto die dominico sustulerant. Quibus de rebus quum synodus Lausannae a Bernensibus coacta sic decidisset, ut azymum panem illaque restitui Genevae postularet, collegium autem ministrorum Genevensium se prius audiri aequum duceret, eamque ob causam altera Tigurum synodus esset indicta: his oblatis occasionibus, qui tum fuerant creati syndici (annuus hic est summusque in republica Genevensi magistratus) factionum ac discordiarum duces populum convocant, eoque rem perducunt, frustra sese Calvino cum eiusdem sententiae collegis ad reddendum omnium rationem offerente, ut maiore parte meliorem superante tres isti fidi Dei servi intra biduum excedere urbe iuberentur, quod coenam Domini celebrare recusassent.

Hoc decretum quum esset Calvino renunciatum: Certe, inquit, si hominibus servivissem, mala mihi merces persolveretur, sed bene est quod ei inservivi qui nunquam non servis suis rependit quod semel promisit. Et quis ista non existimasset certam perniciem ecclesiae Genevensi allatura? Eventus tamen contra ostendit divina providentia id factum, partim ut alibi opera fidelis servi sui usus variis eum experimentis ad res maiores instrueret, partim ut seditiosis illis suo ipsorum impetu subversis ecclesiam Genevensem a multis sordibus repurgaret. Usque adeo sese Dominus in cunctis suis operibus ac praesertim in ecclesiae suae gubernatione admirandum praebet. Sed haec omnia postea res ipsa patefecit. Tum vero magno cum bonorum omnium dolore tres illi edicto parentes quum Tigurum primum venissent ibique coacta Helveticarum ecclesiarum aliquot synodo, atque ex synodi decreto per Bernensium intercessionem tentatis, sed frustra, Genevensium animis Calvinus quidem Basileam inde sese ac mox Argentinam contulit. Illic igitur ex illius urbis senatus voluntate a summis illis viris, quibus tanquam lucidis gemmis illa tum ecclesia fulgebat, Bucero, Capitone, Hedione, Nigro et aliis eorum collegis ad theologicam professionem proposito honesto stipendio evocatus, non modo theologiam illic docuit magna cum doctorum omnium applausu,

1) a filio peccati *om. edd. recentt.*
2) *Edd. recentt. add.* dicatam. *Incaute Nickelius Staehelinum reprehendit quod* Ruffum *in* Rousselum *mutaverit. Hoc enim verum viri nomen erat.*

sed etiam ex senatus consensu Gallicam ecclesiam, constituta etiam ecclesiastica disciplina, plantavit.

Sic exspectatione sua frustratus Satan pro Genevensi ecclesia Calvinum alibi exceptum et aliam mox alibi natam ecclesiam conspexit: nihilo interea segnius laborans, ut aedificium Genevense prorsus concussum penitus everteret. Itaque mox reperit male feriatos nonnullos qui, ut pietatis nescio cuius obtentu iniquissimum illud decretum tegerent, panem communem, quo antea in coena utebantur, in azymum censerent converti oportere, scilicet ut novis dissidiis ansam praeberent. Neque hoc consilium Satanam fefellisset, nisi Calvinus bonos nonnullos ista mutatione usque adeo offensos, ut etiam a coena sibi abstinendum putarent, serio monuisset, ne ob istud *ἀδιάφορον* litem moverent. Sic obtinuit panis azymi usus: de quo etiam postea restitutus Calvinus nunquam contendendum putavit, minime tamen dissimulans, quid alioqui magis esset probaturus.

At ecce longe mox aliud periculosius malum anno videlicet MDXXXIX. exortum, simulque Calvini diligentia exstinctum. Erat tum episcopus Carpentoratensis Iacobus Sadoletus magna eloquentia homo, sed qua inprimis ad opprimendam veritatis lucem abuteretur: nec aliam ob causam in cardinalium numerum adscitus, quam ut vir alioqui vitae non flagitiosae quos posset colores falsae religioni induceret. Is observata eius temporis occasione destitutum tantis pastoribus gregem facile se intercepturum arbitratus, viciniam quoque praetexens (est enim Carpentoratensis civitas Delphinatui, et hic rursus Sabaudiae contiguus) literas dedit desideratissimis, quos vocat, senatui, consilio populoque Genevatium inscriptas, in quibus nihil eorum praetermisit quae ad eos in Romanae illius meretricis gremium revocandos pertinerent. Illis nemo tum erat Genevae qui responsum opponeret: adeo ut nisi peregrino sermone scriptae fuissent, [*B* 2] magnum civitati in eo rerum statu damnum daturae fuisse videantur. At illas Calvinus Argentinae quum legisset, omnium iniuriarum oblitus sic statim et vere et eloquenter respondit, ut ille mox totum istud negotium tanquam desperatum omiserit. Sed neque tamdiu exspectavit Calvinus, ut legitimum illum pastoris affectum testaretur, quem adversus Genevenses ipsos [1]) tum apud suos gravissime pro communi pietatis causa laborantes retinebat: cuius demum affectus luculentum testimonium exhibent insignes epistolae, quas ad illos anno ipso quo reiectus est ac proxime consequuto Argentinae dedit: quibus [2]) nimirum hoc unum agit, [fol. II. 4] ut et ad resipiscentiam coram Deo et ad tolerantiam adversus improbos et ad pacem cum suis pastoribus fovendam et ad Dei invocationem inprimis exhortetur: atque ita illos comparat ad optatam illam lucem ex suis illis funestissimis tenebris iterum exspectandam: uti etiam eventus mirifice comprobavit. Tum quoque Institutionem christianam multo auctiorem, commentarios in Epistolam ad Romanos Simoni Grynaeo amicissimo suo dicatos, aureolum denique libellum edidit de Coena Domini in Gallorum suorum usum, quem deinde latinum fecit Galasius: quod argumentum ita dextre simul ac erudite videtur explicasse, ut ea tot infelicissimarum controversiarum decisio, in qua doctissimus ac optimus quisque merito acquievit, illi potissimum secundum Deum accepta feratur. Nec minor fuit eius felicitas in multis in viam revocandis Anabaptistis, inter quos duo praecipui fuerant, unus Paulus Volsius, cui iam olim Erasmus suum illud Enchiridium militis christiani dicaverat: quo pastore postea usa est Argentinensis ecclesia: alter Ioannes quidam Storder Leodiensis, cuius postea peste exstincti viduam Idelletam nomine, gravem honestamque feminam, Calvinus ex Buceri consilio uxorem duxit.

Haec tum Calvini studia fuerunt Argentinae ad annum usque MDXLI, quo anno fuerunt a Caesare Wormatiam primum, deinde Ratisbonam comitia componendis religionis dissidiis convocata. Iis, quod ita theologorum Argentinensium collegio placuisset, Calvinus adfuit, minime [1]) quod constat ecclesiis ac suae praesertim Galliae inutilis, et Domino Philippo Melanchthoni et Gaspari Crucigero beatae memoriae inprimis gratus, adeo ut eum ille saepe Theologum cognominarit, hic vero privatum de coena cum eo colloquium habuerit eiusque cognitam sententiam diserte comprobarit.

Iam autem advenerat illud tempus, quo constituerat Dominus Genevensis ecclesiae misereri. Itaque eorum syndicorum unus, quorum opera factum fuerat decretum ut fidi pastores eiicerentur, ita sese in reipublicae administratione gessit, ut seditionis reus, dum per fenestram proripere se conatur, praeceps ruens, ut erat ingenti corporis mole, ita sese adtriverit, ut intra paucos dies ex illo casu sit exstinctus. Alter homicidio perpetrato capite multatus est. Reliqui duo malae etiam administratae in quadam legatione reipublicae accusati solum verterint sintque [2]) absentes damnati. His veluti spumae sordibus eiectis civitas Farellum suum et Calvinum coepit requirere. Ac quum de Farello recuperando a Neocomensibus minimum spei affulgeret, enixe

1) erga sanioris iudicii Genevenses (*Edd. recentt.*).
2) quibus — comprobavit *om. edd. recentiores.*

1) ecclesiis ac suae praesertim Galliae minime inutilem operam navans. *Ed. recentt.*
2) *sic.*

demum in Calvinum intenta Argentinam legati adiuncta etiam Tigurinorum intercessione mittuntur [1]), qui ab Argentinensibus Calvinum repetant. Argentinenses praebent se difficiles. Calvinus ipse quamvis quae improborum quorundam culpa sustinuerat ipsius in Genevenses animum nihil immutassent, tamen a turbis abhorrens, et quod Dominum videret ministerio suo in Argentinensi ecclesia benedicere, plane se rediturum negare. Bucerus quoque et caeteri aegerrime se illum dimissuros testari. Perstantibus tamen Genevensibus, censuit tandem Bucerus illorum precibus esse ad tempus concedendum: quod tamen a Calvino nonnisi interposita gravi divini iudicii denunciatione et proposito Ionae exemplo fuit impetratum. Sed quoniam in id tempus haec inciderant, quo Calvino Ratisbonam ad comitia (sic enim fuerat decretum) cum Bucero proficiscendum erat, [2]) dilata fuit eius discessio, et tantisper a Bernensibus impetrarunt Genevenses, ut Petrus Viretus Lausanna Genevam iret. Quo libentius in urbem rediit Calvinus, eum videlicet habiturus collegam, cuius opera et consilio in instauranda ecclesia plurimum adiuvari posset.

Sic aliquot menses praeteriere: quibus tandem elapsis Calvinus XIII. Septembris anno Domini MDXLI Genevam regressus est, summa cum universi populi ac senatus inprimis singulare Dei erga se beneficium serio tum agnoscentis congratulatione, ut Argentinenses urgere nunquam destiterit, ut quod de certo illo temporis spatio cautum fuerat expungeretur. Concesserunt id quoque tandem Argentinenses, ea tamen conditione ut ius civitatis honorarium, quod in Calvinum contulerant, salvum esset, et praebendae quam vocant annuos reditus retineret. Quorum illud probavit Calvinus, istud vero ut acciperet nunquam ab eo extorqueri potuit, ut qui nihil minus quam opes curaret. Restitutus autem ecclesiae suae flagitanti Calvinus hanc in illius instauratione rationem tenuit, ut, quod eam urbem videret omnino his fraenis indigere, testaretur inprimis se non posse ministerio suo rite fungi, nisi una cum doctrina christiana presbyterium quoque legitimum cum εὐταξίᾳ ecclesiastica reciperetur. Tum igitur (qua de re mox plenius dicemus) et presbyterorum deligendorum et totius illius ordinis leges perlatae sunt verbo Dei consentaneae et civibus ipsis gratae, quas postea miris modis Satan abrogare frustra est conatus. Scripsit quoque [*B* 3] Catechismum gallice et latine, ab illo priore minime discrepantem, sed multo auctiorem et in quaestiones ac responsiones distributum: quem merito nobis liceat admirandum quoddam opus vocare, tantopere plurimis etiam exteris populis probatum, ut non modo vernaculis plurimis linguis, utpote Germanica, Anglica, Scotica, Belgica, Hispanica, sed etiam hebraice ab Immanuele Tremelio Iudaeo christiano, et graece ab Henrico Stephano legatur elegantissime conversùs. Qui deinceps fuerint ordinarii eius labores, ex re ipsa diiudicari potest. Alternis hebdomadibus totis concionabatur, triduo vero docebat: singulis diebus Iovis presbyterii cognitionem regebat, diebus Veneris in communi collatione scripturae, quam Congregationem vocamus, iustam paene lectionem habebat: varios sacros libros doctissimis commentariis illustrabat, modo religionis hostibus respondebat, modo necessariis de rebus undiquaque scribebat. Quae quisquis attente legerit, mirabitur tot tantisque laboribus unicum homunculum sufficere potuisse. Utebatur autem plurimum Farello et Vireto, quibus tamen ipse multo plus conferebat. Sed eorum amicitia et coniunctione non minus improbis invisa quam piis omnibus iucunda mirabiliter delectabatur. Et sane iucundissimum erat spectaculum, tres istos tantos in ecclesia Dei viros usque adeo in opere divino consentientes, eosque diversis donis florentes cernere et audire. Excellebat quadam animi magnitudine Farellus, cuius vel audire absque tremore tonitrua, vel ardentissimas preces percipere nemo posset, quin in ipsum paene coelum subveheretur. Viretus facundiae suavitate sic excellebat, ut auditores ab ipsius ore necessario penderent. Calvinus quot sonabat verba, tot gravissimis sententiis auditoris mentem explebat, ut saepe mihi in mentem venerit, perfectum quodammodo videri posse pastorem, qui ex tribus illis esset conflatus.

Ut ad Calvinum redeam, non his modo curis, sed domesticis etiam externisque aliis multis exercebatur. Sic enim Dominus benedicebat eius ministerio, ut ex omnibus orbis christiani partibus partim eius consilium in causa religionis efflagitarent, partim ad eum audiendum concurrerent, adeo ut Italicam, Anglicam, Hispanicam denique ecclesiam Genevae viderimus, neque tot capiendis hospitibus sufficere posse una civitas videretur. Domi vero etsi a bonis colebatur, ab improbis metuebatur, et optime res erant constitutae, non deerant tamen qui strenue illum exercerent. Quae certamina sigillatim explicabimus, ut habeant posteri singulare fortitudinis exemplum quod pro viribus imitentur.

Igitur ut ad historiam redeamus, simul atque in urbem rediit, memor illius sententiae (Matth. 6, v. 33) quaerendum esse primum regnum Dei ut caetera adiiciantur, nihil habuit antiquius, quam ut ecclesiasticae politiae leges verbo Dei consentaneae senatus consensu perscriberentur: a quibus postea discedere neque ministris ipsis neque civibus liceret. Id vero adeo ante proba-

---

1) legatos . . . . . mittit. *Edd. recc.*

2) quo ex magistratus decreto tenebatur C. Ratisbonam ad comitia . . . . cum Bucero proficisci. (*Edd. recc.*)

tum [1]) nonnullis sensim ex vulgo atque ex primariis civibus, qui papam quidem exuerant Christum vero nomine tenus induerant, odiosum fuit. Nonnulli quoque ex iis ministris, qui bonis illis eiectis in urbe manserant (quorum tamen praecipui postea flagitiorum rei turpiter stationem deseruerant), etsi testimonio conscientiae convicti repugnare non audebant, clanculum tamen obsistebant seque in ordinem cogi non facile patiebantur. Neque vero deerat quod huic suae improbitati praetexerent, aliarum videlicet ecclesiarum exemplum, in quibus nullus esset excommunicationi locus. Non deerant denique, qui papisticam tyrannidem sic revocari clamitarent. Sed has difficultates vicit Calvini constantia cum insigni moderatione coniuncta: qui quum ex sacris literis non doctrinae modo verum etiam administrationis ecclesiasticae petendam esse rationem demonstrasset, et doctissimorum eius saeculi hominum, veluti Oecolampadii, Zuinglii, Zuichii, Philippi, Buceri, Capitonis, Myconii sententiam ex ipsorum scriptis ostendisset, nec propterea damnari ecclesias ipsas tanquam non christianas, quae eousque nondum promovissent [2]) vel eos pastores qui suos greges eo fraeno non indigere existimarent: denique demonstrasset quantum inter papisticam tyrannidem et iugum Domini [fol. II. 5] interesset, obtinuit [3]) facile ut ecclesiasticae politiae leges, quibus etiamnum utitur haec ecclesia, summo consensu conscriptae perlectae populique suffragiis probatae [4]) XX. Novembris reciperentur. Haec etsi feliciter erant coepta, tamen quum non sine difficultate re ipsa usurpari posse consideraret Calvinus, totus in eo erat ut et Viretum, quem ad tempus duntaxat aliquod concesserant Bernenses, et Farellum, quem Neocomenses [5]) eiectum exceperant, collegas perpetuos haberet: sed hoc frustra tentavit, Vireto mox Lausannam reverso, Farello vero Neocomi permanente, ut restitutae huius ecclesiae laudem [6]) paene solus reportaret.

Anno sequente [7]) Calvinum non pauca exercuerunt. Ut enim quae domi urgebant praeteream, instabat tum foris etiam inflammatus hostium evangelii furor, multos ex Gallia et Italia in vicinam et celebris iam nominis urbem extrudens, quibus consolandis omnisque officii genere reficiendis mirum quanto studio sese iam tum impenderit: ut eos omittam, quos in ipsis leonum faucibus versantes undiquaque missis literis solabatur. Accessit eo anno duplex aliud maximum malum, annonae videlicet caritas et pestis plerumque illius comes. Erat autem haec iam tum Genevae consuetudo, ut peste laborantes suum extra urbem nosocomium haberent: ubi quum pastoris constantis ac seduli opera requireretur, plerisque contagionis periculum detrectantibus, tres sese obtulerunt, Calvinus videlicet, Sebastianus Castellio (de quo postea plura [*B* 4] dicturi sumus), et Petrus quidam Blanchetus: inter quos sortitione facta, quum Castellio, cui sors obtigerat, mutata nihilominus sententia subire hoc onus impudenter detrectaret, Calvinum invitum [1]) senatus ipseque adeo Blanchetus, hoc onus in se recipiens, amplius sortiri prohibuerunt.

Tum quoque alia gravia inciderunt. Nam et Petrum Tossanum Monsbelgardensem pastorem exercebat controversia de coena Domini, et Basileae quoque non deerant, qui ecclesiasticae disciplinae vix iacta fundamenta, frustra in contrarium laborante Myconio, subruerent, qui duo consilia cum Calvino conferebant. Apud Mediomatrices autem sive Metenses etsi Farellus eo evocatus feliciter laborabat, opus tamen Domini partim aperta vi, partim per apostatam Petrum Caroli, cuius antea meminimus, valde impediebatur. Quibus in rebus quantum scribendo, monendo, hortando, modis omnibus denique laborarit Calvinus, partim ex eius editis literis intelligi potest, partim vero qui sunt adhuc superstites testificantur. Sed et audacior quam unquam antea Sorbona Petri Liseti, tum in Parlamento Parisiensi principis, infaustae infelicisque memoriae hominis favore, ausa fuit facinus, quod mirum videri posset episcopos aut ipsum saltem pontificem pati potuisse, nisi iampridem ecclesiarum opibus inter se, ut inter praedones fieri solet, dispertiendis occupati suo praecipuo munere, quod in administratione verbi positum esset, ultro bonis istis quos vocant doctoribus cessissent: ea tamen conditione, ut tanquam canes dominis illis suis subserviant, ex quorum mensis ossa tandem millies abligurita corrodunt. Ausa fuerat igitur Sorbona, nullo neque divino neque humano iure fulta, fidei christianae articulos praescribere, eiusmodi quidem, ut tum sua falsitate, tum illis summis ineptiis, quae sunt illi sodalitati familiares, omnem sibi ipsis autoritatem apud homines non prorsus amentes merito derogare potuerint: quibus tamen alii metu, alii per imperitiam ultro subscripserant. Itaque respondit iis Calvinus, ita ut et errores solidis rationibus pererudite refutaret, et eorundem stultitiam omnibus non penitus insulsis suaviter deridendam propinaret.

---

1) adeo ante probatum *om. recentt.*
2) quae alia non multum diversa ratione rebelles coercerent *edd. recc.*
3) *Ed. princeps male:* abstinuit.
4) probatae *om. recc.*
5) *eaedem add.* uti diximus.
6) *add.* Calvinus.
7) MDXLII.

1) licet ultro se offerentem. *Edd. recentt.*

Sic est annus ille exactus, quem alius nihilo mitior excepit,[1]) iisdem malis, caritate videlicet ac peste, Sabaudiam infestantibus, et pergente vicissim Calvino domi quidem suos confirmare, foris vero ecclesiarum hostes fortiter reprimere, editis praesertim libris quatuor de liberi arbitrii controversia, quos Philippo Melanchthoni dicavit, adversus Albertum Pighium Campensem, sophistam illius aetatis facile principem, a quo etiam fuerat pro antagonista delectus, ex quo videlicet reportata insigni victoria galerum mox a pontifice consequeretur. At ille hoc suo labore frustratus id unum adsequutus est, quod merentur veritatis hostes, nempe ut et doctis sanisque hominibus foeteret et ab ipso Satana deciperetur. Eos autem libros quanti faceret testatus est suis literis Philippus, quas idcirco etiam edendas putavimus, ut habeat posteritas certum luculentumque testimonium, quod adversus utriusque calumniatores opponat. Sed et ex eiusdem Calvini literis eodem anno ecclesiae Monsbelgardensi scriptis, quid sit iis respondendum quivis cognoscet, qui de nimia ipsius severitate in exercendis ecclesiasticae politiae legibus queruntur.

Sequutus est annus supra sesquimillesimum quadragesimus quartus, in quo Calvinus de Neocomensium in ecclesiasticis censuris instituto suam sententiam aperuit. Domi vero Sebastianus ille Castellio, cuius antea levitatem notavimus, ut erat quadam *ταπεινοφροσύνης* specie ineptissime ambitiosus, ac plane ex eorum genere quos Graeci *ἰδιογνώμονας* appellant, indignatus quod suas ineptias in Gallica Novi Testamenti versione Calvino non probasset, eousque efferbuit ut exotica quaedam docere non contentus palam etiam Canticum Solomonis, tanquam impuram et obscoenam cantionem, ex canone expungi iuberet et repugnantes ministros atrocissimis conviciis proscinderet. Id illi vero sibi non ferendum merito rati hominem ad senatum vocant: ubi pridie Calend. Iunii patientissime auditus, cognitaque causa calumniae damnatus, ex urbe excedere iussus est. Inde Basileam quum venisset tandem ibi admissus qualem se praestiterit alibi a nobis dicetur. Caeterum anno superiore quum Carolus quintus adversus Gallum totis viribus movens Germanis sic cavisset, ut tantisper, dum concilium universale cogeretur quod sese curaturum promittebat, neutri partium praeiudicio facto, inter quas de religione disceptabatur, utrinque pari inter se iure uterentur: plurimum ea re commotus pontifex Romanus Paulus III. gravissimam in ipsum Caesarem expostulationem edidit, quod catholicis haereticos scilicet exaequasset et in alienam messem iniecisse falcem videretur. Respondit Caesar, quod aequum censuit.

1) MDXLIII.

Calvinus autem, quod in iis literis graviter laesa erat evangelii veritas piorumque innocentia, pontificis audaciam repressit. Fuerunt tum Spirae coacta imperii comitia: qua accepta occasione Calvinus libellum edidit de Necessitate reformandae ecclesiae, quo haud satis scio an aut nervosius aut gravius eius argumenti scriptum nostro saeculo editum fuerit. Eodem anno Calvinus tum Anabaptistas tum Libertinos (in quibus veteres omnes quantumvis portentosae renovatae sunt haereses) duobus libellis ita refutavit, ut neminem iis attente lectis arbitrer exstitisse qui vel ab istis nisi sciens et prudens decipi potuerit, vel si antea deceptus erat, non ultro in rectam viam redierit. Offensa est tamen isto libro in Libertinos edito Navarrena, quod ab illius horrendae sectae antesignanis duobus Quintino et Pocqueto, quos nominatim Calvinus arguerat (rem paene incredibilem), eousque fuisset fascinata ut, quum alioquin illorum mysterium non [*B* 5] teneret, pro bonis viris illos haberet, ac proinde sese quodammodo per eorum latus confossam arbitraretur. Quod quum intellexisset Calvinus, sic illi mira quadam moderatione respondit, ut et dignitatis et collatorum ab hac Regina in ecclesiam Christi beneficiorum memor, ingenue tamen et cordate, ut fortem Dei servum oportuit, nimiam illius in admittendis istiusmodi hominibus imprudentiam reprehenderit et ministerii sui autoritatem adseruerit, effecerit denique, ut horrendae Libertinorum sectae homines, qui in Galliam usque sese effundere coeperant, postea sese intra Hollandiae et proximarum regionum fines continuerint.

Tot autem illius anni laboribus defunctum nova rursum certamina sequentis anni,[1]) eaque longe gravissima exceperunt. Nam quasi pestis divinitus immissa exhauriendae civitati totique viciniae non sufficeret, usque adeo apud pauperculos nonnullos avaritia tum valuit, quorum opera ditiores in curandis aegrotis ac repurgandis aedibus uterentur, ut et horrenda[2]) coniuratione pestifero unguine domorum postes ac limina atque alia quaevis obvia inficerent, unde mox dira pestis sequebatur, et horrendo[3]) iureiurando solenniter concepto inter se Satanae se manciparent, si sceleris conscios ullis tormentis adacti prodidissent. Non pauci tamen partim in urbe, partim in vicinis regionibus deprehensi iustisque suppliciis sunt affecti. Sed incredibile dictu est, quantam Genevae et ipsi inprimis Calvino invidiam Satan hoc artificio conflarit, quasi scilicet ibi plane ille regnaret, ubi quam maxime oppugnabatur.

1) MDXLV.
2) *Recentiones add.* inita.
3) terribili *eaedem.*

Fuit hic idem annus infamis illa plus quam immani carnificina, quam Aquense Parlamentum in fratres Waldenses Merindolae et Cabrieris totoque illo tractu, non in unum aut alterum quempiam, sed in populos ipsos, nullo nec aetatis nec sexus discrimine, incensis etiam vicis exercuit. Haec autem mala Calvinum refugientes Genevam pauculos solantem ac reficientem eo vehementius premebant, quod eos antea literis submissisque pastoribus pure in evangelio instituendos curarat suaque apud Germaniae Principes et Helveticas civitates intercessione periclitantes antea servarat.

Gliscebat tum quoque rursum infelix illa de coena Domini decertatio, Osiandro homine superbo monstrosique ingenii sopitam flammam fodiente*: quod incendium quominus [fol. II. 6] sopiretur, per Calvinum certe non stetit, cuius ea de re ad Philippum unam et alteram epistolam edendam curavimus. Sed utriusque sanis consiliis nullum locum tribuit eius hominis intemperies, quem uterque Periclem vocabat.

Interea pestis in urbe desaeviens multos bonos tollebat. Calvinus autem ex suggestu in nonnullorum flagitia ac praesertim adversus scortationes, quae ne tum quidem desinere poterant, pro viribus detonabat, bonis quidem adsentientibus, sed paucis quibusdam δημαγωγοῖς bonorum conatus infringentibus, donec ipsi sese ultro, sicuti suo loco dicetur, praecipites dederunt. Accedebat denique ad haec mala, quod tum quoque non deessent parum illae quidem tempestivae de iure civitatis disceptationis: [1]) nec pati possent aliunde fideles pastores ecclesiastica bona pontificiis erepta non sic ut oportuit plerisque locis administrari. Multi tunc [2]) clamores, multae querelae, multi denique scribendo ac loquendo labores, sed frustra plerumque suscepti, aperte quidem profitente Calvino, se quidem tot sacrilegiis [3]) minime favere, quae divinitus tandem sciret severissime vindicanda, sed in eo tamen iustum Dei iudicium agnoscere, quod bona tam male prius a sacrificis acquisita non sineret Dominus ecclesiarum aerariis inferri.

Alia praeterea duplex sollicitudo Calvinum eodem hoc anno domi simul et foris exercuit. Redierat tum Genevam patriam suam veterator quidam quamvis adhuc iuvenis, postquam aliquamdiu eremitam in Galliis simulasset. Eum pietatis speciem initio prae se ferentem Calvinus (homo si quisquam alius in deprehendendis aliorum ingeniis sagacis solertisque iudicii), quum mox agnovisset, admonere primum ac mox liberius etiam, postea ambitiose nimium in congregationis coetu sese efferentem increpare coepit. Hoc ille non ferens reperit facile ex iis, in quorum scelera invehi solitus erat Calvinus, quorum favore et studio adiuvaretur, adeo ut, quum forte ageretur de pastore in mortui locum subrogando, palam ille cum suis sacrum ministerium ambiret. Quid multis? interposita sua autoritate iubet senatus istius rationem haberi. Obstitit cum suis collegis Calvinus, et quantopere hic ambitus verbo Dei repugnaret ostendit: obtinuitque bona cum senatus venia, ut scriptis ecclesiasticis legibus staretur.

Erant tunc quoque in Galliis nonnulli, qui persequutionum metu initio lapsi eousque postea sibi placere coeperant, ut eos negarent peccare, qui in veram religionem intenti corpore duntaxat pontificiis sacris interessent. Hunc igitur perniciosissimum errorem iam olim a patribus damnatum Calvinus, cuius illi severitatem nimiam esse causabantur, et scripto luculento refutavit, et adiunctis doctissimorum theologorum, Philippi Melanchthonis, Buceri, Petri Martyris et ecclesiae Tigurinae sententiis ita coercuit, ut ab eo tempore piis omnibus foetuerit Nicodemitarum nomen. Ita enim illi vocabantur, qui errori suo sanctissimi viri illius exemplum praetexerent.

Hunc annum alius [1]) nihilo mitior excepit. Praeterquam enim quod adversus frequentes nuncios de Caesaris adversus religionem molitionibus et pontificis fraudes, a quo submissos incendiarios ferebant, confirmandus erat civium animus: deplorandus erat in eo praecipue civitatus status, quod tantum abesset ut improborum petulantia tot ferulis domari se pateretur, [*B* 6] ut contra magis efferretur adeoque prorsus erumperet. Erant enim ducem nacti vanissimum quidem, sed audacem et ambitiosum inprimis (quem idcirco Calvinus comici Caesaris nomine in suis epistolis designat), Amedeum Perrinum nomine, hoc etiam iampridem consequutum, ut generalis Capitaneus populi suffragiis crearetur. Is ratus id quod res erat, stare se suique similes vigentibus legibus ac praesertim Calvino assidue adversus eorum lasciviam detonante non posse, tandem quid una cum suis meditaretur aperte hoc anno prodere coepit: quod quum animadversum simul ac repressum fuisset senatorum autoritate, tacuit ipse quidem, sed ita ut mox apertius improbitas sese proderet. Ecce enim paulo post ex ipso senatu quidam in hominum coetu satis frequenti Calvinum ut falsa docentem corripit, a duobus ex pastorum collegio (ut existimatur) clanculum impulsus, ebrioso utroque, nec minus quam caeteri severitatem legum metuente. Et hunc quidem la-

1) quod tum quoque parum certe tempestive disceptari de propriis reip. Genevensis facultatibus coepit. (*Edd. recc.*)
2) hinc igitur (*eaedem*).
3) isti confessioni (*eaedem*).

1) MDXLVI.

tratum Calvinus nihil est moratus. Vocatur tamen ille in ius, cognitaque causa ex senatusconsulto infamiae damnatur, coniunctique duo illi falsi pastores exauctorantur, ipsaque adeo oenopolia interdicuntur: tantum abest ut malorum improbitas quidquam valuerit.

Quod autem incendium hoc anno repressum fuerat eo qui proxime sequutus est, nempe quadragesimo septimo supra sesquimillesimum, prorsus erupit, nec aliud tempus eo saeculo magis calamitosum incidit, Germaniae ecclesiis eo redactis, ut una cum proceribus et urbibus partim sese ultro dedentibus, partim vi captis, uno momento eversum videretur quidquid tot annis tantisque laboribus exstructum fuerat, eique demum beati a plerisque haberentur, quos istis tumultibus tempestiva mors eripuisset. His publicis tot ecclesiarum calamitatibus quantopere pium illud pectus cruciatum existimabimus, non aliter etiam in media pace in ecclesias quantumvis remotas affectum, quam si omnes illas humeris impositas gestaret? Quid vero? Quum summos illos viros quos amicissimos habuit Philippum dico, Bucerum, Martyrem, videret ita periclitantes, ut morti quam vitae propiores essent, quantis eum doloribus conflictatum putabimus? Fortissimo tamen animo Calvinum tempestates istas superasse, tum ipsius scripta testantur, tum etiam res ipsa comprobavit, quum domi multo acrius ab improbis vexatus suo tamen ex illo gradu ipsis ne tantillum quidem cesserit.

Itaque, ut ad domestica certamina redeam, quum in eo totus esset, ut evangelium quod annunciabat ostenderet non in speculatione quadam, sed in ipsa christiana vita positum esse, hostes eos necessario expertus est, qui omni pietati ac honestati, ipsi denique patriae bellum indixerant. Eorum ut ante diximus facile princeps erat Perrinus ille, quum ea tum esset et illius et suorum conditio ut et ab ipsis extrema quaevis tentanda constaret, et improbi aperte instarent ut istorum omnium cognitio [1]) a presbyterio ad senatum transferretur. Presbyterium ex adverso urgere sancitas de ecclesiastica disciplina leges verbo Dei consentaneas, ipsiusque adeo senatus opem implorare, ne quid detrimenti acciperet ecclesia. Iudicavit senatus ratas esse ecclesiasticas leges oportere, illudque re ipsa confirmavit. Ac tandem quum ille sua audacia sese in extremum discrimen coniecisset, exitus totius rei is tum quidem fuit, ut senatu motus abrogatoque capitanei nomine privatus viveret. Haec autem omnia, etsi coram magistratu agebantur, dici tamen non potest quantopere Calvinum exercuerint: siquidem eousque semel in ipsa curia coactis Diacosiis deventum est, ut paene exsertis iam ensibus parum abfuerit quin mutuis caedibus curiam ipsam cruentarent: quam seditionem Calvinus cum collegis superveniens opposito inprimis suo ipsius capite inhibuit, quanquam sceleratorum factio in illum praecipue ferretur, ipso nihilominus eorum scelera pergente gravissime detestari eosque gravissime prout merebantur increpare.

Neque vero vana fuit iudiciorum Dei denunciatio. Siquidem per id tempus quidam [1]) famosum libellum scripsisse et sacro pulpito adfixisse deprehensus, in quo tum alia multa nefaria in sacrum ministerium, tum etiam illud scriptum erat, Calvinum esse in Rhodanum praecipitandum, causa dicta infinitarum aliarum blasphemiarum praeter exspectationem convictus capitis supplicio affectus est. Quin etiam post eius interitum inventus est libellus ipsius manu adversus Mosen ipsumque adeo Christum professo scriptus, quo impietatis scelere dubium non erat, quin alios etiam aliquot infecisset. Scripsit autem hoc ipso anno in mediis illis certaminibus Calvinus Antidotum adversus Tridentini conciliabuli sessiones septem: itemque Rotomagensem ecclesiam missis literis adversus Franciscani cuiusdam fraudes renovatorum a Libertinis Carpocratis errorum venenum ibi spargentis [2]) confirmavit.

Anno sequente, id est quadragesimo octavo supra sesquimillesimum, erupit eiusdem illius factionis malum, iis (quod paene incredibile est) maxime abutente Satana, qui tamen praecipue mederi malis istis studebant, Farello nempe et Vireto. Qui ineunte statim anno quum Genevam venissent et orationem in senatu gravissimam de componendis dissidiis habuissent, Calvino quidem nihil aliud quam emendationem morum postulante, Perrino vero cum suis nihil non simulante, ut pristinum locum reciperet, tum quidem visa sunt omnia composita, sed bonis viris impositum potius fuisse res ipsa mox comprobavit. Perrino siquidem restituto eousque sese extulit sceleratorum improbitas, ut thoracibus etiam quibusdam in crucis modum dissectis, quibus sese mutuo agnoscerent, palam uterentur, et alii suis canibus [*B* 7] Calvini nomen imponerent, alii Calvinum in Cainum transformarent, non pauci denique illius odio abstinere se a coena Domini testarentur. Quae omnia quum fortiter ille et collegae ipsius reprehenderent, vocatis in senatum vicit quidem facile bonorum innocentia, tandemque XVIII. Decembr. solenni iureiurando

1) de ipsorum flagitiis cognitio (*Edd. recc.*)

1) *Recentiores addunt:* Gruetus civis Genevensis.
2) *Princeps male:* spargentem.

sancita rursum est ἀμνηστία: sed haec omnia per simulationem facta fuisse, nec aliud tum quaesivisse Perrinum, quam ut syndicatum adeptus aditum sibi et suis ad omnia perdenda magis ac magis patefaceret, eventus comprobavit. Calvinus autem istis concertationibus non modo non cessit, verum etiam quasi in otio sex Epistolas Pauli doctissimis commentariis illustravit, et Interim illud quod vocant, pessumdandis Germanicis [fol. III. 1] ecclesiis editum, gravissimo scripto refutavit veramque instaurandae ecclesiae rationem ostendit: Astrologiae denique quam iudiciariam vocant, cui plusculum tribuere non pauci videbantur, falsitatem atque vanitatem elegantissimo libello patefecit. Tum quoque a Brentio Basileae exsulante literis salutatus amicissime illum consolatus est, in qua coniunctione utinam perstare Brentius institisset. Bucerum in Anglia exsulantem tunc quoque ingenue monuit, ut magis perspicue de coena Domini scriberet ac loqueretur, et amicissime solatus est. Simulque Sommersetum Ducem, Angliae protectorem, indignissima postea morte affectum, accurate scriptis literis eorum admonuit quae si tum essent in illo regno animadversa multas fortasse tempestates ecclesiae Anglicanae devitassent. Crescebat in istis certaminibus mirabiliter ecclesia Genevensis, quod ut mirum in modum Satanam et malos angebat ita Calvini excipiendis pro Christi nomine exsulibus intenti studium vehementer acuebat: cui sollicitudini sic favit anno consequente MDXLIX Dominus, ut etsi non exstincta prorsus, attamen ad tempus sopita furiosorum improbitas videretur. Et sane induciis egebat ille, praesertim casu domestico graviter afflictus, amissa videlicet uxore lectissima femina: quem tamen casum ita constanter tulit, ut hac etiam in re singulare fortitudinis exemplum toti ecclesiae praebuerit.

Eodem hoc anno exorta in Saxonicis ecclesiis contentione de rebus adiaphoris, quum a Calvino quoque consilium peteretur, sententiam hac de re suam libere exposuit, Philippo etiam officii admonito, quem nonnulli ut in eo molliorem accusabant immerito id quidem, ut accuratius postea Calvinus cognovit. Tum enim erat ignotum quo animo malus ille genius et tota Flaccianorum cohors impelleretur, quae tot postea turbas dedit, et nunc quoque opus Domini labefactat: non aliter sane, nec minus impudenter ac furiose, quam si ab ipso Romano pontifice magnis stipendiis esset conducta. Caeterum hoc ecclesiis Germanicis inflictum vulnus contrario beneficio Dominus apud Helvetios compensavit, Farello simul ac Calvino Tigurum profectis ut, quum visus esset quibusdam Calvinus consubstantiationi nonnihil favere, de communi in ea re omnium Helveticarum ecclesiarum consensum omnibus liqueret. Neque vero difficile factu fuit ut inter bonos et veritatis amantes conveniret. Scripta est igitur summa omnium Helveticarum et Rhaeticarum ecclesiarum approbatione consensio, quae praesertim Henricum Bullingerum cum Calvino Tigurinamque ecclesiam cum Genevensi arctissimo vinculo magis ac magis colligavit, in qua etiam omnes adhuc perstamus et ad extremum usque favente Deo perstituros nos speramus.

Sic annus ille felix nobis exactus est, si cum caeteris conferatur: cuius eo libentius memini, quod is mihi primae ad ecclesiasticas functiones vocationis meae, vocante me Lausannensi ecclesia impellente vero Calvino, initium fuerit. Scripsit quoque per id tempus binas eruditissimas epistolas Laelio Socino Senensi, Tiguri diu versato ac tandem etiam mortuo. Ex iis vero quod fuerit illius ingenium, nempe plane Academicum, facile quivis dignoscet, res autem ipsa sero ac nonnisi post eius obitum patefecit, quum ecclesias peragrans ac doctissimum quemque ac in iis inprimis Philippum, Calvinum, Ioachimum denique Camerarium (a quo in Philippi vita perhonorifico testimonio contra quam mereretur ornatus est) fefellisset. Siquidem illum postea Bellianae, de qua suo loco dicemus, farraginis maxima ex parte autorem fuisse, et Serveti, Castellionis, Ochini denique furoribus favisse compertum est, exstante etiam illius in illud illustre primum caput Ioannis commentario, in quo facile omnium qui unquam illum locum longe divinissimum corruperunt haereticorum impietatem superavit.

Qui hunc excepit annus, nempe quinquagesimus supra sesquimillesimum, satis quod ad ecclesiam [1]) attinet tranquillus fuit, eoque decretum est, ut ministri non tantum in concionibus, quas alii negligebant, alii non magno cum fructu audiebant, sed etiam sigillatim per domos et familias certo anni tempore, adhibito cuiusque regionis urbis decurione itemque presbytero plebem [2]) instituerent, et ab unoquoque fidei rationem summatim exposcerent: qua ex re [3]) vix credibile est quantus sit fructus consequutus. Alterum decretum, ut in proximum diem [4]) referretur Natalium Domini celebratio, nec ulli alii festi dies essent praeter septimum quemque, quem Dominicum vocamus, factum plurimos offendit, adeo quidem ut non deessent, qui dies ipsos dominicos a Calvino sublatos confingerent, ut eum in invidiam vocarent: quum tamen non postulante, sed etiam ignorante ministrorum collegio actum ea de re apud populum decretumque fuisse

1) Genevensem *add. recc.*
2) singulas *Recc.*
3) quod senatus edictum (*eaedem*).
4) *add.* dominicum.

constaret, cuius tamen causa litem non esse movendam Calvinus existimavit. Offendiculum autem inde a nonnullis acceptum Calvino [*B* 8] praebuit libelli de Scandalis scribendi occasionem, Laurentio Normendio [1]) integerrimo veterique amico inscripti.

Huius autem biennii tranquillitatem dissidia sequentis, quinquagesimi primi nempe supra sesquimillesimum, facile compensarunt. Nam praeterquam quod toti ecclesiae ac Calvino nominatim luctuosus fuit Buceri morte, quem virum summe dilexerat, itemque Ioachimi Vadiani consulis Sangallensis, viri singulari tum pietate tum eruditione praediti interitu, efferbuit factiosorum improbitas eo ardentius, quo diutius sopita delituerat: adeo ut palam negarent cum adventantibus exsulibus ius civitatis communicandum, nec eo contenti Calvinum ipsum ex concione trans Rhodanum habita redeuntem per ludibrium pulsarint, et Raymundum eius collegam nocte forte [2]) pontem Rhodani transeuntem exempta furtim sublica paene in subiectum fluvium praecipitarint: denique in ipso Divi Gervasii templo tumultum non parvum eo praetextu excitarint, quod minister infanti ad baptismum oblato indere Balthasaris nomen, (quoniam id diserte leges [3]) scriptae ob certam causam prohibebant) recusaret. Neque tum adversus haec mala quidquam erat, quod Calvinus opponeret, praeter fortem invictamque patientiam. Sed et aliud novum malum Genevensem ecclesiam per id tempus invasit. Dedit autem occasionem [4]) Hieronymus quidam Bolsecus ex Carmelitarum societate Lutetiae monachus: qui quum aliquot ante annos cuculla quidem abiecta sed monachismo retento [5]) profugisset, idem etiam decepta Ferrariensi Ducissa ab ea [6]) pulsus ac tandem triduo medicus factus Genevam venerat: ubi quum inter eruditos medicos nullo loco esset ut sese theologum esse ostenderet, falsum et absurdum [7]) quiddam de praedestinatione inter aliquos [8]) ac tandem etiam in congregationis coetu blateravit. Eum Calvinus primum moderata reprehensione contentus [9]) refutaverat, deinde ad se vocatum docere meliora fuerat conatus. At ille, sive ambitione monastica percitus, sive ab illis factiosis iampridem quaerentibus, per

1) *Nomen Nickelius* e provincia Normannia *interpretatur, quod fortasse de viri atavis valet.*
2) *Recentiores add.* ad invisendum aegrotum.
3) *Eaedem add.* iampridem.
4) Huius causa fuit. (*Recc.*)
5) *Eaedem add.* in Italiam.
6) *om.* ab ea.
7) mere Pelagianum (*eaedem*).
8) *add.* privatim primum *et om.* ac tandem in congregationis coetu.
9) *add.* domi.

quem Calvinum lacesserent, incitatus, palam [1]) ausus est in ipso congregationis coetu XVI. Octobr., quum ille Ioannis locus (8 v. 47) explicaretur: Qui ex Deo est, verba Dei audit, et quia non auditis ex Deo non estis, liberum arbitrium et operum praevisionem ad aeternae praedestinationis decretum causis omnibus etiam ordine superius [2]) evertendum, adiectis etiam in veram doctrinam contumeliis fastuque mere seditioso proferre: idque eo ut existimatur audacius quod forte Calvinum suo loco non sedentem abesse crederet. Et aberat quidem ille initio. Sed eo sermonem ingresso superveniens pone alios nonnullos sese continuerat. Finita monachi oratione Calvinus repente apparens, quamvis plane nihil antea tale meditatus, tum certe si unquam alias qui vir esset ostendit. Siquidem illum tot verbi divini testimoniis, tot Augustini praesertim locis, tot denique tamque gravibus argumentis confutavit, perculit, obruit, ut omnes praeter ipsummet perfrictae frontis monachum ipsius vehementer puderet. Aderat in ipso audientium coetu assessorum praetoris unus, quorum in urbe ius prehensionis est. Is illum dimisso coetu tanquam seditiosum in custodiam tradit. Quid plura? Causa multis disputionibus agitata senatus Helveticarum etiam ecclesiarum sententiam percontatus illum tum ut seditiosum, tum ut mere Pelagianum XXIII. Decembr. publice damnatum urbe expulit, fustuariam poenam minatus, si vel in urbe vel in urbis territorio esset deprehensus. Ipse postea in vicinum oppidum demigrans multas magnasque turbas dedit, donec Bernensi quoque ditione bis expulsus, ministerium in Gallicis ecclesiis ambiens, quas tum pacificas fore putabat, Lutetiam primum indeque Aureliam veniret, poenitentiam miris artibus simulans ultroque cum Genevensi ecclesia reconciliationem petens: quod quum re ipsa praestiturus videretur, ubi contra quam sperarat ecclesias affligi animadvertit, repetita medicina ad hostes evangelii manifesta defectione (uxore quoque canonicis Augustodunensibus prostituta) transivit, unde nunc etiam quibus potest maledictis veritatem proscindit. At Genevae interea collegium ministrorum in publico coetu veram de praedestinatione doctrinam adseruit, publicoque scripto deinceps a Calvino comprehensam comprobavit: hoc unum istis dissidiis consequuto Satana, ut caput hoc christianae religionis antea obscurissimum dilucidum perspicuumque cunctis non contentiosis evaserit.

Anno vero deinceps sequuto [3]) magis apparuit quantam flammam accendisset impurus ille, licet

1) *add.* tandem.
2) causis . . . . . superius *om.*
3) MCLII.

communi tot ecclesiarum iudicio damnatus. Etenim tum ipsa quaestionis nondum antea satis a plerisque veteribus explicatae nec eodem semper exitu agitatae difficultas curiosa praesertim ingenia ad hoc ipsum disquirendum accendebat, tum factiosi praeclaram sibi oblatam occasionem ad omnia Calvino eiecto subvertenda putabant. Itaque dici non potest, quae non in urbe tantum, verum etiam ultro citroque [fol. III. 2] veluti si classicum ipse Satan cecinisset, contentiones sint consequutae. Etsi enim pulchre inter praecipuarum ecclesiarum pastores conveniebat, non deerant tamen qui in vicinis Bernensis ditionis ecclesiis Calvino litem intenderent, quasi Deum faceret peccati autorem: parum certe memores, hoc ipsum pestilentissimum dogma fuisse a Calvino iampridem ex professo adversus Libertinos refutatum. Basileae vero Castellio bonus ille et simplex homo, etsi clanculum fere agebat omnia, tamen non obscure Pelagianismum tuebatur. Quin etiam his de rebus ita scribere coeperat Philippus, ut quamvis antea Calvini adversus Pighium libro diserte subscripsisset, tamen Genevenses quasi [*C* 1] Stoicum fatum invehentes notare quibusdam videretur. Pontificios omitto, easdem calumnias millies refutatas nunc quoque repetentes. Pungebant ista gravissime sicuti par erat illius animum, et eo quidem acerbius, quod ea fuit interdum per id tempus erroris efficacia, ut publica etiam autoritate alicubi obstructum os veritati videretur. Neque haec fuit paucorum annorum controversia, sed hoc anno inprimis bonus ille eremita, quem supra diximus, cum Calvino disputaturus prodiit, qui aliquot ante annis quum ministerium ambiret repulsam passus iurisconsultus et factiosorum patronus evaserat. Causa coram senatu agitata est magna utrinque contentione: illo quidem impudentia et malorum favore depugnante, Calvino vero sola veritatis autoritate doctrinam suam tuente. Vicit ergo veritas, et Calvini scripta ipsorum etiam, quod mirum est, adversariorum suffragiis ut pia et orthodoxa rursum comprobata. Sed neque istius adversarii aliquot post annis morientis reticenda est resipiscentia, cuius etiam testem Calvinum tanto studio adhibuit, ut non aliter sibi pacem conscientiae constare diceret, quam si Calvinum sibi conciliatum moribundus agnosceret, quem antea tam indigne a se impetitum fateretur: cui etiam Calvinus tum non modo non defuit, sed benignissime consolatum erexit et ad extremum usque confirmavit.

Annus autem alter a superiore, nempe quinquagesimus tertius supra sesquimillesimum, ad exitum festinante factiosorum malitia tam fuit turbulentus, ut non ecclesia modo, verum etiam respublica extremum discrimen adierit. Siquidem eousque illi progressi sunt clamoribus et minis, numero denique oppressa bonorum libertate, ut vetera de constituendis senatoribus edicta (quo tamen argumento boni etiam sibi tanto melius deinde consuluerunt, ita illis etiam favente Domino [1]) refixerint, nonnullos senatu moverint, peregrinis exsulibus a quibus se metuere dicebant arma omnia, exceptis si quando urbe egrederentur ensibus, ademerint, adeo ut nihil aliud superesse videretur, quam ut, quum omnia in potestate haberent, quae toties agitaverant facile exsequerentur. Occasionem autem turbarum alteram quoque Satan tunc obiecit. Vetus enim ille sacrae triadis, id est omnis verae deitatis hostis, adeoque monstrum ex omnibus quantumvis rancidis et portentosis haeresibus conflatum, Michael Servetus, postquam aliquot annis huc et illuc medicinam faciens oberrasset, tectusque Michaelis Villanovani nomine illas [2]) blasphemias sparsisset, edito tandem Viennae Allobrogum spisso volumine[3]) (cuius excusor fuit Arnolletus quidam Lugdunensis typographus, corrector autem, ut in illis officinis vocant, Gulielmus quidam Guerotius, factiosis Genevensibus pridem deditus, sed paucis ante mensibus ut scortationis et aliorum flagitiorum poenas vitaret Geneva Lugdunum profectus): eo inquam edito blasphemiarum pleno volumine Servetus, eoque nomine [4]) in carcerem Viennae coniectus, ac inde mox nescio quibus artibus elapsus Genevam fato quodam venerat, alio procul transiturus, nisi Dei providentia factum esset, ut mox [5]) agnitus Calvino (cui ille iampridem bene notus erat),[6]) magistratum admonente, carceri fuisset mancipatus. Quae certamina ,tum quantisque de rebus suscepta fuerint, ex edito libro percipi plenissime potest. Fuit autem horum omnium iste exitus, ut tandem perditus ille (cui etiam factiosorum unus tum praetoris assessor in aurem insusurrasse quiddam credebatur, quo malum perdito homini animum obfirmaret) a vana illa sua confidentia proditus, impietatis et infinitarum blasphemiarum ex omnium etiam Helveticarum ecclesiarum sententia damnatus, XXVII. Octobr. nullo edito poenitentiae signo [7]) infelix vivus cremaretur. Sed et Farellus eodem anno eousque vi morbi fractus ut a Calvino, qui Neocomum ad eum visendum venerat, pro mortuo relinqueretur, vitae postea praeter spem omnem restitutus ecclesiam mox recreavit.

Ita plane inter spem et metum, terminante tamen dolorem laetitia, annum hunc eatenus exegimus. Ecce enim, dum haec in Serveti causa agun-

1) *Verba parenthesi inclusa om. recentt.*
2) horrendas multas *eaedem.*
3) *titulum add. recentt.*
4) eoque nomine *om.*
5) *add.* a quodam.
6) *verba parenthesi inclusa om. recc.*
7) *add.* frustra supplicii gravitatem deprecante pastorum collegio.

tur, quidam ex factiosis Bertelerius nomine, homo proiectae penitus impudentiae, cui ob multa flagitia presbyterium mensa Domini interdixerat, in senatum venit postulatque ex autoritate senatus absolvi: quod si factum esset, ambigi non poterat quin mox solutis ecclesiasticae disciplinae vinculis omnia statim diffluerent. Itaque obstat [1]) sedulo fortiterque presbyterii nomine Calvinus ostenditque magistratum sacrarum legum vindicem, non destructorem esse oportere: nihil denique eorum praetermittit, quae tanti momenti contentio flagitabat. Vincebant tamen eorum falsi clamores, qui presbyterium aiebant sibi in quibusdam magistratus imperium arrogare, adeo ut in diacosiorum consilio statueretur, ultimum excommunicationis iudicium ad senatus cognitionem pertinere, ut quos vellet absolveret. In quam sententiam a senatu, parum tum ad eam rem adtento, obreptitie absolutorias literas sigillo reipublicae communitas Bertelerius obtinuit. Ac sperabat tum Perrinus cum suis alterum sequuturum: nempe ut vel Calvinum, nisi mandato senatus pareret, per tumultum opprimeret, vel si pareret nullo postea negotio presbyterii autoritatem omnem, id est nequitiae ipsorum fraenum abrumperet. At Calvinus, quamvis biduo duntaxat ante coenam Domini mense Septembri de more celebrandam de hoc facto commonefactus, inter concionandum elata voce ac manu multa de sacris mysteriis in eorum contemptores loquutus: At ego (inquit) Chrysostomum sequutus [2]) occidi me potius patiar, quam haec manus Dei [*C* 2] contemptoribus [3]) iudicatis sancta Domini porrigat. Haec vox, mirum dictu, tantum potuit apud illos quantumvis effraenes, ut Perrinus statim clanculum Bertelerio mandaret, ne ad mensam accederet, sintque mysteria non sine tremore quodam, quasi numen ipsum in conspectu adesset, miro silentio celebrata. A prandio vero Calvinus locum illum insignem Actorum Apostolicorum forte tractans, in quo Paulus ecclesiae Ephesinae valedicit, testatus se eum non esse, qui adversus magistratum pugnare sciret aut doceret, coetumque multis verbis cohortatus ut in ea quam audivisset doctrina perseveraret, tandem veluti postremam hanc concionem Genevae habiturus, et quandoquidem (inquit) ita se res habent, liceat mihi quoque, fratres, apud vos haec Apostoli verba usurpare: Commendo vos Deo et sermoni gratiae ipsius (Act. 20, v. 32). Quae voces tum sceleratos illos mirifice perculerunt, tum bonos etiam tanto magis serio officii admonuerunt. Postridie Calvinus cum collegis et presbyterio a senatu, tum etiam a diacosiis constanter postulavit,

1) Intercedit igitur (*recc.*)
2) *add.* vim quidem non opponam, sed ultro me potius occidi *caett.*
3) *add.* rite.

ut apud populum ipsum audirentur, quum de lege a populo lata abroganda ageretur. Quamobrem in eam sententiam animis non mediocriter commutatis itum est, ut suspenso illo diacosiorum decreto staturetur, petendum esse a quatuor civitatibus Helveticis iudicium, nec interea praeiudicium ullum fieri receptis legibus oportere.

Sic discussa potius quam sedata fuit haec tempestas, quam illi praeter spem omnem a Calvini capite aversam in Farelli caput e re nata convertere tentarunt. Farellus enim mense Martio morbo illo tam gravi conflictatus, simulatque per valetudinem licuerat Genevam properans, peracerbe factiosos pro concione partim causa ipsa, partim aetate et vetere sua quadam apud illos [1]) autoritate fretus increparat. Ipsi vero factam sibi iniuriam querentes diem illi Neocomum reverso dixerunt, impetratis a senatu ad Neocomenses literis, ut Farellum ad diem condictam adesse paterentur. Venit igitur Farellus, nec a periculo aberat, clamitantibus factiosis dignum esse qui in Rhodanum abiiceretur, quum ab uno ex civibus cordato iuvene admonito primum Perrino videret etiam atque etiam, ne quid detrimenti communis veluti civium parens Farellus acciperet, tum adiuncto sibi altero etiam integro iuvene et socio, commonefactis caeteris quos bene affectos noverant, [2]) sese in curia Farello sistente ibique concurrente magna urbis parte, attoniti ac de se ipsis iam solliciti accusatores audito Farello culpam ipsi sunt deprecati.

Ita paene totus hic annus adversus improbos tum pro doctrina, tum pro disciplina concertando consumptus fuit: prospero tamen ubique exitu, si vulnus excipias, quod non Anglia modo, sed Christianae omnes ecclesiae Eduardi religiosissimi Regis intempestiva morte acceperunt. Et tamen eo ipso [3]) Calvinus scribendo etiam intentus egregios illos in Ioannem commentarios emisit. Liceat hic nobis et utinam immerito testari de Serveto, quod de gemino monstro, Paulo Samosateno videlicet et Ario Alexandrino, veteres illi patres experientia ipsa edocti scripserunt, ab iis nimirum primum orta incendia, quibus omnes orbis christiani ecclesiae postea paene deflagrarunt. Sumptum enim optimo iure Genevae de Serveto supplicium, non ut de sectario quodam, sed tanquam [fol. III. 3] de monstro ex mera impietate horrendisque blasphemiis conflato, quibus totos annos triginta tum voce tum scripto coelum ac terram infecerat, ne nunc quidem dici potest quantopere Satanae rabiem exacerbarit exorta flamma quae Poloniam primum, inde Transsylvaniam et Ungariam corripuit, et utinam non longius perva-

1) apud Genevensem civitatem (*recc.*)
2) tum adiuncto . . . . noverant *om.*
3) *add.* tempore.

serit. Quod et ipse Satanico plane spiritu praedixisse merito videri potest, quum hanc ex Apocalypsi sententiam ea qua caetera consueverat conscientia descriptam illi suo libro praescriberet: Factum est in coelo proelium magnum, Michael et angeli eius pugnantes cum dracone. Vere id quidem, si Cum non pro κατά, sed pro σὺν accipias. Vix igitur desierant calere infelicis illius cineres, quum de poenis haereticorum quaeri coepit: quibusdam coercendos quidem, sed ultimo supplicio affici iure non posse opinantibus, aliis, quasi de haeresi satis ex Dei verbo liquere non posset et de religionis capitibus omnibus in utramque partem sentire Academicorum more liceat, existimantibus unius Dei esse iudicio relinquendos. Illam opinionem boni etiam nonnulli tuebantur, veriti nimirum ne si aliter sentirent tyrannorum in pios saevitiam accendere viderentur. Istius autem praecipui autores erant Sebastianus Castellio et Laelius Socinus, suam ipsorum causam agentes: iste quidem occultius, ille vero apertius, ut qui sua quadam in sacrorum Bibliorum perversionem praefatione palam verbi divini satis perspicuam autoritatem convellere studuisset, suisque in priorem ad Corinthios Epistolam annotationibus, ut a verbo scripto tanquam imperfecto nos abduceret, diserte scripsisset, Paulum quandam theologiam ea, quam scriptis tradidisset, reconditiorem perfectos nescio quos suos discipulos docuisse.

Itaque quum anno MDLIV ineunte Calvinus subscribentibus collegis omnibus copiosam Servetanae doctrinae refutationem edidisset, adiectis etiam rationibus, cur et quatenus a magistratu quoque legitima praeeunte cognitione puniri haereticos oporteret, opposuerunt isti farraginem, partim ex scriptis piorum doctorum depravatis, partim ex fanaticorum quorundam ignoti alioquin nominis schedis consarcinatam, Martini cuiusdam Bellii nomine (is ipse fuit Castellio, quamvis id postea eiurarit) praefationi inscripto, et ementito civitatis [C 3] nomine, in qua editam fuisse hanc farraginem mentiębantur. Huic autem non tantum illo errore, sed multis etiam blasphemiis scatenti libello postea respondi ut ea molestia Calvinum longe melioribus curis, scribendis nimirum eruditissimis in Genesim commentariis intentum, et aliis itidem de quibus dicemus ecclesiae suae depellendis periculis occupatum liberarem. Pergebant enim rebus novandis intenti factiosi: et quamvis rursum secunda Februarii coram senatu solenni promisso sancita esset ἀμνηστία, tamen se ipsis quotidie deteriores evadebant, utrinque valde occupato Calvino, dum et illos pro suo more increpando ad meliorem frugem revocare, et bonos adversus illorum improbitatem confirmare studeret. Nam eo usque processerunt improbi, ut verbum Dei in obscoenas cantiones transformarent, et obvios vespere peregrinos pulsarent ac interdum etiam spoliarent. Privatim vero ac proprie Bolseci, Castellionis et aliorum quorundam de veritate scilicet valde sollicitorum hominum, opera utebantur controversiae de praedestinatione renovandae, adeo ut famosum libellum conviciorum plenum eumque anonymon sparsisse non contenti, quo fidum illum Dei servum miris modis lacerabant, miserit Castellio latinum alterum Lutetiae clam excudendum: cui postea respondi, sicut et ipse Calvinus quasdam eiusdem argumenti ineptias certis capitibus comprehensas refutavit.

Incumbebat etiam ei tum temporis ex Anglia profugorum cura, quorum alii [1]) Vezaliae, alii Emdae alii denique Francofurti consederant, omnes a Calvino consilium subinde flagitantes: nec parum etiam angebatur quorundam in Gallicae Argentinensis ecclesiae ab ipso olim plantatae pastorum audacia aliorum occulto favore adiuta. Denique quantopere hoc anno pro variis ecclesiis laborarit, testis est insignis literarum copia, quibus et magnates multos ad amplectendum evangelium excitavit, et fratres plurimos, alios non procul ab extremis periculis, alios in vinculis positos maximo cum fructu confirmavit. Diximus antea de doctrinae sacramentorum inter omnes Helveticas et Rhaeticas ecclesias consensu edito, maxima doctorum et bonorum omnium gratulatione. Displicuit haec concordia spiritui erroris, cuius iampridem ea est quam cernimus efficacia. Itaque facile reperit qui sopitum ignem foderet* Ioachimum nimirum quendam Westphalum: cui classicum canenti succinuit postea Heshusius, tunc [2]) verbi minister, nunc etiam episcopus, de quibus mox dicendum nobis erit. Ac tunc quidem Calvinus consensionis illius explicationem edidit, quae quo magis rabiem istorum exacuit eo magis omnibus veritatis amantibus profuit.

Annus vero proxime consequutus [3]) mirifico Dei beneficio reipublicae ac ecclesiae Genevensi optatam quietem a domesticis certaminibus attulit, factiosis autem sua ipsorum opera perditis horrenda coniuratione peropportune per ebriosorum quorundam ex consciorum numero petulantem audaciam [4]) detecta: et aliis quidem capitis supplicio affectis, aliis vero solum vertentibus, qui etsi aliquamdiu postea civitatem vexarunt turpiter tamen omnes postea intereuntes singulare seri quidem sed iusti divini iudicii exemplum praebuerunt. Sic liberata fuit ab his pestibus [5]) respublica, quum altero Dei beneficio

1) in Frisia Wesaliae et Emdae (*recc.*)
2) *add. recentt.* Heidelbergae.
3) MDLV.
4) *add.* intempesta nocte.
5) *add.* Genevensis.

paulo ante allato quatuor Helveticarum civitatum responso (quarum sententiam diximus ad annum superiorem visum senatui fuisse super ecclesiastica Genevensi disciplina percontari) vetera omnia ecclesiasticae politiae edicta contra factiosorum exspectationem communibus civium suffragiis rogata perlataque fuissent.

Non defuit tamen, in quo tum quoque Calvinus strenue exerceretur. Nam foris quidem tum de Polonicis ecclesiis voluntate regis constituendis, tum de furiosa illa tempestate commutatis in Anglia rebus excitata, quae tres illos incomparabilis pietatis episcopos et martyres, Ioannem Hopperum, Nicolaum Ridlaeum et Hugonem Latimerum inter tot alios fere innumerabiles, ac tandem etiam magnum illum Cranmerum Cantuariensem archiepiscopum in coelum usque expulit, consolandis denique fratribus in Gallia vinctis, ac praesertim quinque fortissimis martyribus hoc ipso anno Cameraci [1]) crudelissime crematis plurimum laboravit. Domi vero Serveti cineres pullulare coeperunt: cuius blasphemiis favere deprehensus Matthaeus Gribaldus, non incelebris iurisconsultus, quum Genevam forte venisset (erat enim Fargiarum dominus, qui pagus est in Genevae vicinia) deductus ad Calvinum a quibusdam Italis, apud quos ille Patavii docuerat, recusante Calvino dextram illi porrigere, nisi prius de primario christianae fidei articulo, id est de sacra triade et deitate Christi inter eos conveniret, nullum postea locum ullis admonitionibus vel argumentis reliquit. Itaque, quod ei iam tum praedixit Calvinus, grave nimirum Dei iudicium pertinaci ipsius impietati imminere, hoc re ipsa postea expertus est: Tubinga primum profugus, quo fuerat Vergerii favore introductus, Bernae postea captus simulataque abnegatione liberatus, ad ingenium postea rediens Gentilis, de quo mox dicemus, fautor et hospes, superveniente demum peste correptus paratum sibi [2]) supplicium praevenit. [3])

Aliud denique Calvinum huius anni solidum gaudium gaudere prohibuit. Paucorum videlicet vicinorum pastorum factio, qui sponte alioqui currentes, Bolseco praeterea instigante, ut sibi nomen aliquod ex tanti viri reprehensione quaererent, homines alioqui multis iam notis aspersi non aliter in eum debacchabantur, quam si Deum idcirco faceret malorum autorem quod ab [*C* 4] aeterna Dei providentia et ordinatione nihil excluderet. His calumniis, de quibus antea nos quoque aliquid diximus, etsi nihil ille movebatur, tandem tamen illorum maledicentia coactus impetravit a senatu, ut una cum legatis Bernam profectus veritatis causam coram Bernensibus ipsis ageret. Acta igitur illic causa est, et Sebastianus quidam infamia et exsilio multatus, Bolsecus excedere finibus tum quidem iussus: neque tamen tum quidquam illis de re ipsa definire visum est, ita Domino ecclesiae suae consulente. Visus enim fuisset Calvinus autoritate vel gratia obtinuisse, quod ultro postea contigit. Nam et illae omnes calumniae non ita multo post in fumos abierunt, et Andreas Zebedaeus, accusator acerrimus, Calvino iam mortuo, quum et ipse iam esset moriturus Neviduni oppido quatuor milliaribus Geneva distante, accitis praecipuis civibus, ultro agnita quam oppugnarat veritate et acta illa sua detestans, schedas omnes suas spectante se concremari iussit, iudicio certe meliore quam si haec fuissent mille senatusconsultis imperata.

1) *Chambéry, non Cambrai, quod Nickelius adscripsit.*
2) *add. recc.* in terris.
3) antevertit *eaedem.*

Anno deinceps altero [1]) Calvinum imprudentem tertiana in concione invasit, ac tandem invitum ex suggesto coegit descendere, multis inde falsis sequutis rumoribus iisque usque adeo pontificiis gratis, ut de Calvini morte solenni supplicatione Novioduni, Calvini patria, canonici suis idolis gratias egerint. Sed vicerunt bonorum preces, tantumque abfuit ut Calvinus ex eo morbo interiret ut contra veluti novis auctus viribus longum iter praeter morem Francofurtum usque videlicet ingrederetur, quo fuerat pacandis ecclesiae Gallicae, quae iam tum illic erat, dissidiis evocatus. Hinc demum ille rediens licet afflicta nonnihil valetudine, nihil tamen de quotidianis laboribus remisit, editis anno consequente[2]) in omnes [fol. III. 4] Psalmos commentariis longe doctissimis, quibus praefationem vere pretiosam adiunxit. Annum autem istum alioqui ob tumultus a ministris illis factiosis nonnullis excitatos valde turbulentum et tritici caritate infamem consumpsit partim tuendae advertus Ioachimum Westphalum veritati, quumque Westphalo postremum respondisset, nec ille tamen garriendi finem faceret, has partes in me recepi, eo per Dei gratiam cuius minime poenitere me possit eventu. Tunc quoque tum ab illo, tum etiam a me refutatae sunt Castellionis adversus aeternam Dei praedestinationem calumniae, quas ille suppresso nomine spargendas curarat. Graviter autem illum inprimis excruciavit saevissima praesertim Lutetiae orta piorum persequutio, intercepto illorum coetu in vico Iacobaeo, quo ad celebrandam coenam Domini convenerant. Ex eorum numero caeteris per noctis tenebras elapsis capti sunt circiter octoginta, multisque cum opprobriis ac conviciis prima luce in carceres pertracti,

1) MDLVI.
2) MDLVII.

quamvis aliquot etiam primae nobilitatis mulieres in iis cernerentur. Accendebant Regis iram non modo qui illum circumstabant, verum etiam ipsa temporum occasio. Haec enim tum inciderunt, quum insignis illa clades ad Sanquintinum esset accepta: et nocte convenerant pii, quod illis interdiu nullo modo licebat. Itaque vetustae illae et rancidae calumniae in Christianos olim excogitatae tunc quoque autore quodam[1]) Demochare Sorbonico doctore, repositae sunt, quasi videlicet omnium malorum causa unis vere christianis[2]) esset tribuenda. Subornati etiam qui λυχνομοιχείαν confirmarent, quibus creduli plerique assentiebantur. Producti sunt igitur ad flammas ad septem, ter repetito exemplo: in quorum primo accensita est[3]) nobilis quaedam mulier, cuius demum ut et sex aliorum atque in his novissimorum duorum[4]) adolescentum constantia plane fuit admirabilis. Verum partim detecta quidem, sed minime tamen coercita Sorbonicorum calumnia, matre nempe captivas secum filias, quae constupratae dicebantur, ad inspectionem iudicibus offerente, et optimo quodam doctissimoque viro, pastorem aliquot ante mensibus ibi agente, egregio libello cuncta illa mendacia facile revincente, partim intervenientium Germanorum Principum legatione, quam summa celeritate Calvinus procuravit, tempestas illa nonnihil conquievit.

Annus hunc consequutus[5]) reipublicae Genevensi felix illuxit perpetua inter Bernenses et Genevenses inita confoederatione, contra exsulum illorum[6]) exspectationem.[7]) Sed hanc felicitatem multa quoque adversa aliunde comitata sunt[8]) praeter etiam exsulum irritos ultimos conatus, de quibus plura dicere non constitui. Nam foris quidem recrudescebat in Gallia persequutio, domi vero ex Serveti cineribus, autore quodam Valentino Gentili Cosentino, teterrima Tritheitarum haeresis pullulabat. Itaque ut illis malis occurreretur missi sunt ad Germaniae Principes cum Calvini literis, qui tot ecclesiarum calamitatibus expositis intercessionem eorum postularent, dum assiduis literis interea laborantes Calvinus confirmabat. Cum Gentili vero quid actum sit, quis denique fuerit istius monstri exitus paucis commemorabo. Exstat enim tota haec historia partim ab ipso Calvino ex actis publicis, partim a Benedicto Aretio Bernensi theologo pastore fideliter descripta, adiectaque blasphemiarum ipsius refutatio: quae quidem omnia aliaque eodem congesta, quae ad illud argumentum pertinent, edita sunt in hac civitate anno Domini LXVII supra sesquimillesimum. Ergo infelix iste sagaci quidem, sed vafro sophisticoque ingenio praeditus, aliquanto post sumptum de Serveto supplicium nactus illius librum itemque Calvini refutationem facile animadvertit, neque illius spectra et ideas, quibus Samosateni haeresim ille coloraverat, neque invectam a Sabellio personarum cum essentia confusionem [*C* 5] deitatem denique Christi, qualem impurus Arius factitiam[1]) esse docuit, cum verbo Dei conciliari posse. Et quum rursus, quae in scripturis de una Dei essentia et tribus inter se re ipsa distinctis hypostasibus traduntur, intelligentiae nostrae minime quadrare videret, fecit quod eiusmodi ingenia consueverunt, id est, non sese Dei sapientiae submisit, sed id demum verum esse sibi persuasit, quod cum humana ratione consentiret. Itaque monarchia ad unicam patris personam translata, quem solum illum et unicum αὐτόθεον esse voluit, essentiationem, id est, essentiae propagationem tresque numero ut personas sic etiam essentias, id est, tres numero deos, tres aeternos, omnipotentes, immensos aperte profiteri coepit, eoque non modo sacrum Dei verbum, sed ipsius etiam synodi Nicaenae, repudiato tamen Athanasii symbolo, et vetustiorum scriptorum, videlicet Ignatii, Tertulliani, Irenaei et Lactantii autoritatem inaudita quadam impudentia detorquere. Alios enim omnes orthodoxos scriptores Nicaenam synodum sequutos non tantum repudiabat, sed etiam ut impios sugillabat. Hanc autem blasphemiam aliae quoque de hypostatica unione sequebantur. Haec clanculum initio inter paucos quasi disputationis causa agitata, quorum praecipui fuerunt Ioannes Paulus Alciatus, Mediolanensis miles, et Georgius Blandrata Saluciensis, professione medicus, tandemque Italico presbyterio nunciata causam cogendo extra ordinem coetui praebuerunt, ubi coram delectis senatoribus omnibusque ministris ac presbyteris, patienter auditis ac ex Dei verbo per Calvinum refutatis quaecunque illi proferre voluerunt, ita res est composita, ut scriptae orthodoxae fidei omnes Itali statim subscriberent, sex duntaxat exceptis, qui tamen et ipsi postea seorsim vocati manu quidem, ac[2]) corde non item, ut postea apparuit, subscripserunt. Rodiens igitur ad ingenium Gentilis eandemque blasphemiam rursum spargere deprehensus capitur, captus nihil dissimulat, auditus quam-

---

1) *add.* quodam homine nec bono nec erudito.
2) nostris unis *recc.*
3) singulare praebuit christianae fortitudinis exemplum *recc.*
4) *add.* penitus.
5) MDLVIII.
6) *add.* perditissimam.
7) *add.* qui detecta coniuratione ex urbe elapsi nihil non erant experti ut has inter se civitates committerent.
8) Sed hanc tranquillitatem multa vicissim adversa conturbarunt (*recc.*)

---

1) *lege:* fictitiam *cum ed.* 1576 *et aliis.*
2) *sic sola princeps. Lege:* at.

diu et quantum voluit. Tandem veluti victus (nec enim aliud habebat quam pertinaciam quod Calvino regereret), resipiscentiam incredibilem simulat, cuius etiam exemplum propria ipsius manu scriptum exstat. Quid plura? abnegatione per compita civitatis facta, dimittitur praestito iureiurando, sese portas urbis non excessurum: mox tamen violata fide ad Matthaeum Gribaldum in Sabaudiam profugit. Sequuti sunt aliquanto post Alciatus et Blandrata, Transsylvaniae et vicinarum regionum vastatores futuri. Gentilis autem iam tum imminente illi Dei iudicio apud Gribaldum manens (nam uterque illos alios et [1]) imperitos et indoctos homines contemnebat) ibique libellum adversus Athanasium et Calvinum cudens, indeque Lugdunum transiens, ubi excudendum illum (inscripta Gaiensi praefecto [2]) istorum scelerum prorsus inscio, praefatione) curavit, deinde Lugduni nescio quo modo a pontificiis captus, quum sese in Calvinum scribere dixisset, tanquam bene de ecclesia catholica meritus dimittitur. Inde in Moraviam ad Blandratam et Alciatum aliosque nihilo meliores discedit: ubi quum satis inter eos convenire non posset, quod a tritheismo ad Samosatenum plerique transivissent, veluti trahente illum ad poenam ipsius Christi manu in Sabaudiam ad suum Gribaldum redit. At illam pestem altera iam pestis sustulerat. Ereptus etiam nobis iam erat Calvinus. Tum ille sive penitus amens, sive quod mortuo Calvino neminem superesse confideret, a quo revinceretur, recta ad Gaiensem ipsum praefectum ipsi merito infestum venit: a quo mox agnitus et Bernam iusto Dei iudicio ex superiori illa fluctuatione ad dicendum causam missus, tum periuriorum tum improbitatis manifestae convictus, frustra tentatis omnibus quibus in rectam viam revocaretur, capite multatus dignas tandem tot sceleribus poenas persolvit.

Hic igitur postea fuit illius causae exitus. Et tamen ne nunc quidem desunt egregii scilicet christianismi assertores, tum ex catholicis, tum ex bonis illis ubiquitariis, qui Calvinum audeant tanquam earum blasphemiarum autorem, imo etiam ut qui atheismo sive Mahumetismo aditum aperuerit calumniari: quibus tamen altum stertentibus eas ipsas blasphemias primus Calvinus, ac paene unus nostro tempore tanto labore coarguit. Lutetiae vero [3]) Cardinalis [4]) ex cuius nutu Rex cuncta administrabat, criminis haereseos cognitionem a iudicibus ordinariis et laicis, quos vocant, ad triumviros Cardinales traducere conatus, repugnante divinitus potius quam humanitus Parisiensi parlamento, utpote quod suam

1) ut *recc.*
2) *add.* Bernensi.
3) *add.* ut ad historiam nostram revertar.
4) *add.* ille Lotharingus.

ipsius non Christi causam ageret, totum illud nefarium consilium omisit. Sed extremus hic annus initium nobis maioris luctus attulit, correpto quartana Calvino mense Octobri, quem morbum experti tandem sumus nimium vere dicere medicos senibus letalem [1]) esse. Etsi enim morbus ille Calvino octimestris tantum fuit, sic tamen corpusculum illud macilentum et laboribus ac viribus attritum confecit, ut nunquam postea penitus convaluerit. Interim ille, quantumvis monentibus medicis et obtestantibus nobis ut sese tandem aliquando respiceret, abstinere quidem necessario a concionibus et praelectionibus, interea vero literis undiquaque dictandis et variis scribendis dies ac noctes impendere, nec aliud habere frequentius in ore, quam sibi acerbam esse vitam ut ipse aiebat otiosam, quum nos interim valentes prae illo otiosi videri possemus. Cuius rei testes sunt Christianae Institutionis ultima editio tum latina tum gallica, et commentarii in Iesaiam ab eo non tam emendati (quales illos Galasius ex ore praelegentis exceptos ediderat); quam novi prorsus emissi.

Insignis fuit annus consequens [2]) duorum potentissimorum regum pace arctissimaque contracta affinitate, [*C* 6] extremus idem fortasse Genevensi civitati futurus nisi pontificiorum consilia, qui Regis Henrici simplicitate abutebantur, divinitus fuissent impedita. Constat enim Henricum, severissimis positis edictis, adeoque in carcerem coniectis aliquot [3]) senatoribus (qui tantisper [fol. III. 5] dum concilium universale cogeretur, mitius in causa religionis agendum censebant), hoc unum inprimis sibi propositum habuisse, ut restituta suo Duci Sabaudia Genevam funditus everteret: Genevae contra laborante inprimis Calvino quantumvis valetudinario, atque tum gravissime afflictas ecclesias cunctosque fratres confirmante, tum etiam precibus assiduis opem a Domino flagitante. Ecce vero in medio illo eminus iuxta ac cominus vigente [4]) terrore Rex ipse in ipso celebrandarum nuptiarum apparatu, quibus pacem firmabat, ludicro hastarum concursu letale vulnus accepit, atque illud etiam eiusdem unius hominis manu, cui regiorum stipatorum tunc praefecto, [5]) senatores illos comprehendendos paulo ante Rex ipse mandarat: quam eadem postea Cardinalis Lotharingus xxi. Decemb. doctissimi Iurisconsulti ac integerrimi senatoris, sanctissimi denique Christi martyris, Annae Burgii morte iniquissima videri voluit expiasse. Geneva

1) mortiferum *recc.*
2) MDLIX.
3) *add.* Parisiensibus.
4) tum procul tum ex proximo Genevam urgente (*recc.*)
5) idque eiusdem illius hominis, comitis videlicet Mongomerii manu, cui regiis stipatoribus tunc praefecto (*recc.*)

autem singulari Dei beneficio in eam confidentiam illis, quod vix credibile sit, temporibus erecta fuit, tanquam Domino ex densissimis tenebris limpidissimam lucem iterum atque iterum excitante, ut quo anno et momento fere in ipsius exitium tam potentes principes coniurarent magnificis aedibus Gymnasii a fundamento hortatore Calvino exstructis, scholam octo puerorum praeceptoribus et publicis hebraicae et graecae linguae ac philosophiae, theologiae denique professoribus ornatam Deo Optimo Maximo, solenni ritu honorato et frequenti coetu in primario templo perlectis tum primum atque expressis, quae ad utilissimae ac sanctissimae institutionis usum et confirmationem perpetuam pertinerent, solenni quodammodo ritu consecraret.

Anno proximo [1]) gravatus est invidia Calvinus a nonnullis, quasi quosdam adversus Franciscum II. paterni regni haeredem concitasset, eos videlicet a quorum casu Ambosiani tumultus nomen auditum est, quum Calvinus ipse, quod certo scio [2]) quidquid hoc fuit nunquam intellexerit, adeoque palam ore et scriptis ad amicos literis improbarit. Eodem anno Stancarus quidam Mantuanus (fatali videlicet Polonis Italia) asserere coepit Christum non esse nisi secundum carnem mediatorem: Arianismi insimulans quotcunque illum dicerent, quatenus etiam Deus est, mediatorem esse, quasi filium facerent patre minorem. Hanc calumniam et totum hoc dogma, quum alii ut Philippus et Martyr solide refutarunt, tum etiam Calvinus rogantibus Polonis perbreviter quidem sed nervose admodum coarguit: simulque prospiciens quod mox evenit, futurum videlicet ut Stancari refutandi studio nonnulli imperitiores, nisi sibi caverent, in errorem Tritheitarum inciderent, diserte praemonuit, ut a Blandrata et aliis eum sequutis sibi caventes sic adsererent, Christum esse secundum utramque naturam mediatorem, ut interea deitatem [3]) non multiplicarent. Sed frustra id factum, quod ad eos attinet, quibus pereundum erat [4]). Tum quoque Waldenses Boemi, quos vocant, duobus fratribus ad Calvinum missis, quaedam ab eo sunt de religione percontati quibus ille sicut par erat benigne satisfecit, eos etiam cohortatus ut cum reliquis ecclesiis sese prorsus coniungerent. Eodem tempore quum non pauci pii Galli, post Mariae Reginae mortem, singulari serenissimae Reginae Elizabethae pietate et humanitate freti in Angliam refugerent, peterentque reverendi viri Edmundi Grindalli episcopi Londinensis assensu ut Geneva mitteretur qui ecclesiam Gallicam illic constitueret, missus est eo Galasius. [1])

Caeterum extremo anno MDLX Francisci II. Regis obitu plane repentino et quidem eo ipso momento quo iam erant ita desperata omnia ut eis Deus unus mederi posset, vix inierat regnum Carolus IX. adhuc puer, quum Genevam per caduceatorem allatae sunt eius nomine scriptae literae, quibus missos inde querebatur, qui regnum Galliae turbarent, petebatque ut mox revocarentur, alioqui se iustissimas ulciscendae iniuriae causas non praetermissurum. Vocatus a Senatu Calvinus suo collegarumque nomine respondit, se petentibus Gallicis ecclesiis, spectatae fidei et integrae vitae hominibus, quos eam ad rem idoneos fore sperabant, autores hortatoresque fuisse, ne patriae opem suorum in causa tam sancta, ecclesiae videlicet pure instituendae flagitanti deessent, [2]) hoc illos praestitisse non ut regnum turbarent, sed ut evangelium pacis docerent: quod si quid praeterea fecisse arguerentur, sese paratos esse coram ipso Rege accusatoribus respondere. Neque longius ista processerunt. Eodem anno Calvinus et ego Tilemanni Heshusii importunissimi hominis libro respondimus. Calvinus deinde Valentini Gentilis blasphemias Lugduni tum adversus Athanasii symbolum excusas refutavit. Edidit quoque suas in Danielem praelectiones Gallicis ecclesiis inscriptas, ac in illis quidem prophetae interpretem, in ipsa vero inscriptione prophetam egit [3]) imminentes [4]) tempestates praedicens, quo tempore coacto Possiaci episcoporum conventu, et Regi in amplissimo regni consessu a me exhibita probataque Galliarum [5]) ecclesiarum confessione, plerique sibi papatus profligationem quasi instantem pollicebantur. Tum quoque inter caeteros Franciscus Balduinus, Ecebolius postea propter religionem ter minimum aut etiam quater mutatam cognominatus, (nam [6]) et ante novissimum ecclesiarum Gallicarum casum ad XXIV. August MDLXXII nescio quo [C 7] ut nobis aliquando etiam tum adiungeretur affectu mirifice duci ab optimis ac sanctissimis viris testatum, exhibitis ad eam rem boni ipsius Balduini ad synodum literis habuimus) ille inquam

1) MDLX.
2) quod omnibus constare voluit *recc.*
3) *add.* inaequalitate quoque inducta.
4) qui se ultro perditum iverunt (*recc.*)

1) Nicolaus Galasius familiarissimus a multis iam annis Calvino collega, et cuius plurimum opera in excipiendis dictatis utebatur. Sed Calvino nihil antiquius ecclesiarum aedificatione fuit (*sic recc.*)
2) ne patriae in tam sancto, ecclesiae videlicet pure instituendae, negotio suorum opem postulanti deessent (*recc.*)
3) visus est egisse (*recc.*)
4) *add.* longe gravissimas.
5) *lege:* Gallicarum *cum recc.*
6) nam . . . . inquam *om. recc.* *Locus corruptus videtur.*

a Cardinali[1]) subornatus, et Navarreno[2]) malis artibus conciliatus, libellum quendam, sive a se, sive potius a Cassandro quodam editum, qui sese pium et moderatum virum nuncupabat, in aula venditabat, Interimistico illo Caesaris V. edicto eo etiam deteriorem, quod moderatae cuiusdam instaurationis specie omnes[3]) papatus corruptelas tueretur. Huius rei a me commonefactus Calvinus refutationem libelli edidit, cui mox alia sunt adiuncta quae Balduini ingenium et institutum quibusvis patefacerent. Hoc vero concoquere non potuit rabula, neque magis alterum meum responsum: nec ab eo tempore Calvinum et me meretriciis conviciis impetere destitit, donec anno superiore[4]) Deo hominibusque alterutrius religionis, quos toties fefellerat, invisus Lutetiae litem nescio quam persequens, sive livore tabescens, quod alium sibi praelatum videret, qui Henricum III. in Poloniae regnum proficiscentem comitaretur, vivere simul ac maledicere desiit.

Anno vero LXII non modo pace, sed etiam libertate Gallicis ecclesiis solenni regio edicto certis conditionibus concessa, mox autem Navarreno pontificiis artibus subornato, quum Guisius edita illa immani Vassiacena strage classicum cecinisset et bellum illud civile his auspiciis coepisset quo nunc totos XII annos misera Gallia deflagrat, quot quantaeque curae Calvinum confecerint dici non potest: sic etiam ingravescentibus eius morbis ut iam tum illum divinare liceret ad meliorem vitam citato gradu progredi. Nec tamen consolari et hortari unumquemque, imo ne concionari quidem et theologiam in schola profiteri destitit: emisitque eo anno pulcherrimam Fidei Confessionem ad status Imperii Francofurti tunc congregatos nomine Principis Condensis et piorum omnium, quos praeter belli ipsis iniustissime illati iniuriam indignissime etiam apud Germanos tunc falsorum dogmatum nomine traductos auditum esset.[5]) Neque hic pigebit quiddam animadversione non indignum commemorare. Iacebat ex podagra Calvinus in lecto XIX. Dec., qui dies erat Sabbati et Boreas iam totum biduum flabat quam vehementissime. Tum Calvinus multis audientibus: Equidem, inquit, nescio quid hoc rei sit, videbar mihi hac nocte audire tympana bellica quam fortissime personantia, nec poteram mihi persuadere, quin ita se res haberet. Precemur, obsecro, nam omnino magni aliquid geritur. Atqui hoc ipso die accidit ille apud Druydas acerrimus conflictus, de quo aliquot post diebus Genevae fuit renunciatum.

Anno consequente, nempe LXIII, sic exacerbati sunt eius morbi iique multiplices,[1]) ut plane sit incredibile in corpusculo tam imbecillo, tot laboribus exhausto, tot denique morbis attrito, tam fortem ac generosum animum contineri diutius potuisse, siquidem ne tunc quidem adduci potuit, ut sibi parceret. Imo si quando (quod nunquam nisi penitus invitus fecit), publico suo munere abstinebat, domi interea vel consulentibus respondebat, vel amanuenses dictando indefessus ipse fatigabat. Atque eius rei fidem faciunt tum binae illae maxime seriae ad Polonos admonitiones adversus blasphemos illos sacrae triadis hostes: tum etiam quod fratribus ex synodo Lugdunensi ad se missis abunde tum voce tum scriptis respondit, quod commentarios in quatuor Mosis libros latinos edidit, quod gallicos ex latinis ipsosmet fecit, quod denique commentarium in librum Iosuae, qui fuit ultimus ipsius labor, iam tum inchoavit, quem tandem moribundus absolvit.

Annus autem LXIV supra sesquimillesimum ipsi quidem perpetuae felicitatis, nobis autem longe maximi iustissimique doloris initium fuit. Siquidem VI. Febr. asthmate vocem eius praepediente ultimam habuit concionem, et ab eo tempore, eo excepto quod aliquoties ad congregationis coetum deportatus (quod illi ultimo Martii novissimum accidit paucula verba fecit, omni docendi munere abstinuit. Ipsius morbi incredibilibus animi corporisque laboribus contracti varii multiplicesque fuerunt, uti sua quadam ad medicos Monspessulanus epistola edita eos ipse percenset. Praeterquam enim quod corpore fuit natura imbecillo, macilento et ad tabem ultro inclinante, dormiens paene vigilabat, magnam anni partem concionando [fol. III. 6] docendo dictando consumebat. Per decem minimum annos prandio abstinuit, ut nullum omnino cibum extra statam coenae horam sumeret, ut eum mirum sit phthisim effugere tam diu potuisse. Fuit autem ei hemicranea familiaris, cui sola illa inedia medebatur, adeo ut nonnunquam totas XXXVI horas cibo abstineret. Sed et partim ex vocis contentione, partim, quod sero nimis animadversum est, ex immodico aloës usu, primum in haemorrhoidas easque tandem ulcerosas, deinde quinque ante mortem annis in sanguinis excreationem aliquoties incidit. Quartana vero ipsum deserente, successerunt in dextro crure podagra, colici subinde recurrentes dolores, calculus denique, quem alioqui nunquam nisi aliquot ante mortem mensibus senserat. Medici quaecunque re-

1) *add.* Lotharingo.
2) *add.* paulatim iam tum a recta via ver certos homines abducto.
3) *add.* paene.
4) anno superiore *om. recc.*
5) quasi falsorum dogmatum autores audierat insimulari (*recc.*).

1) iique multiplices *om. recc.*

media poterant adhibebant, nec quisquam hominum fuit qui medicorum praecepta accuratius observaret: caeteroquin, quod ad animi labores attinet, valetudinis negligentissimus, adeo ut illum ne acerrimi quidem hemicraneae dolores a concionando unquam prohibuerint. Tot autem morbis oppressum nemo ne voculam quidem audivit emittentem forti, nedum christiano, viro indignam. Tantum oculos in coelum [C 8] attollens: Usquequo, inquiebat, Domine! hoc enim etiam valens tanquam symbolum in ore habebat, agens de fratrum calamitatibus, quibus noctes ac dies magis etiam quam suis ullis malis afficiebatur. Admonentibus et obtestantibus nobis, ut saltem aegrotus ab omni dictandi aut saltem scribendi labore abstineret: Quid ergo, inquiebat, vultis me otiosum a Domino deprehendi? Die Martii X., quum ut saepe consueveramus ad eum una venissemus, deprehendimus illum vestitum et suae mensulae ad quam scribere aut meditari solebat assidentem, unde conspectis nobis, postquam aliquamdiu fronte in alteram manum, ut meditans consueverat, inclinata conticuisset, tandem, voce subinde interrupta, sed blando et renidente vultu: At ego, inquit, vobis, carissimi fratres, magnas gratias ago de vestra pro me sollicitudine, et spero me intra quindecim dies (is autem morum censuris de more destinatus erat) vestro coetui postremum interfuturum. Tum enim opinor Dominum patefacturum, quid de me statuerit, et fore ut me ad se recipiat. Interfuit igitur censuris, ut ante consueverat, eiusdem mensis XXIV., iisque pacifice peractis sentire se dixit, nonnihil dilationis sibi a Domino concessum: acceptoque in manus novo Testamento gallico, quaedam nobis in subiectis adnotationibus legit ipsemet, et de iis fratres consuluit, quod eas quoque emendandas suscepisset. Postridie peius habuit quasi pridiano labore fatigatus. XXVII. vero ad curiae fores delatus, pedibus in senatoriam usque aulam comitibus duobus innixus ascendit, ibique novo rectore scholae senatui oblato, aperto capite gratias egit pro acceptis ante beneficiis, ac nominatim quod in hoc suo ultimo morbo tantam sui rationem senatus habuisset. Nam sentio, inquit, me postremum in hunc locum venisse. Quae vix deficiente voce effatus moestis ac lacrimantibus vale dixit. Secunda die Aprilis, qui dies erat Paschae, quamvis postratis viribus tamen sellula in templum delatus toti concioni interfuit, coenam Domini ex mea manu accepit, eoque vultu hymnum cum aliis quanquam tremula voce cecinit, ut non obscura laetitiae signa in moribundi vultu elucerent. XXV. Aprilis Testamentum totidem verbis, [1]) condidit.

1) hisce verbis sed gallice dictatis (*recc.*)

IOANNIS CALVINI TESTAMENTUM.

In nomine Domini, Amen. Anno MDLXIV die Aprilis XXV. Ego Petrus Chenalatus, civis et notarius Genevensis, testor ac profiteor me evocatum fuisse a spectato viro Ioanne Calvino, ministro verbi Dei in hac ecclesia Genevensi, et eiusdem civitatis adscripto cive, qui tum corpore quidem aegro sed mente integra dixit sibi esse in animo testamentum suum conficere et extremae voluntatis iudicium exponere, a meque petiit ut illud exciperem et uti lingua nuncuparet ac dictaret ita conscriberem, quod confestim fecisse me profiteor, atque ad verbum, ut nuncupare et dictare voluit, conscripsisse, neque quidquam ad illius verba adiecisse vel de iis detraxisse, sed hanc ab illo dictatam formulam sequutum esse.

In nomine Domini, Amen. Ego Ioannes Calvinus, minister verbi Dei in ecclesia Genevensi, variis morbis oppressus et afflictus, ut facile animum inducam, Dominum Deum statuisse me propediem ex hoc mundo educere, constitui facere meum testamentum meamque ultimam voluntatem literis mandare, ea forma quae subsequitur. Primum omnium gratias ago Deo, quod misertus mei, quem crearet, et in hoc mundo collocaret, non solum me e profundis idololatriae tenebris, in quas demersus eram, eripuit, ut me in evangelii sui lucem adduceret, et doctrinae salutis participem faceret, cuius [1]) eram indignissimus: neque solum eadem misericordia et benignitate multa mea vitia et peccata benigne et clementer toleravit, pro quibus tamen merebar ab illo reiici et exterminari: verum etiam tanta erga me clementia et mansuetudine est usus, ut opera mea dignatus sit uti in praedicanda et promulganda veritate sui evangelii: testorque ac profiteor, mihi esse in animo, quod reliquum est vitae in eadem fide et religione transigere, quam mihi per evangelium suum tradidit: neque aliud praesidium aut perfugium salutis habere, quam gratuitam ipsius adoptionem, qua una salus mea nititur: ac toto pectore amplector misericordiam, qua propter Iesum Christum erga me est usus compensans mea crimina cum merito mortis et passionis ipsius, ut hac ratione pro criminibus et delectis meis omnibus satisfiat, eorumque memoria deleatur. Testor etiam ac profiteor, me suppliciter ab eo petere, ut ita me ablutum et mundatum velit sanguine summi illius redemptoris effuso pro humani generis peccatis, ut mihi [D 1] liceat apud tribunal ipsius consistere sub ipsius redemptoris imagine. Item profiteor, me sedulo pro modo gratiae et benignitatis, qua Deus erga me usus est, operam dedisse, ut quum in concionibus, tum etiam in scriptis et commen-

1) *Edd. recentt. emendant:* qua.

tariis pure et caste verbum ipsius praedicarem, et fideliter sacram ipsius scripturam interpretarer. Testor etiam ac profiteor, me in contentionibus et disputationibus omnibus, quae mihi cum hostibus evangelii habendae fuerunt, nullis praestigiis, nullis malis artibus et sophisticis usum esse, sed candide ac sincere in veritate propugnanda versatum esse. Verum, hei mihi, studium illud meum et zelus (si hoc nomine dignus est) adeo remissus et languidus fuit, ut innumera mihi ad munus meum praeclare fungendum defuisse fatear, ac, nisi immensa Dei benignitas adfuisset, totum illud studium meum inane atque evanidum futurum fuisse, quin etiam agnosco, nisi mihi eadem benignitas adfuisset, animi bona, quae mihi Deus largitus est, magis ac magis me culpae atque ignaviae reum apud eius tribunal factura fuisse: quas ob res testor ac profiteor, nullum me aliud praesidium salutis sperare, nisi hoc unum, quum Deus pater misericordiae sit, ut sese mihi, qui me miserum peccatorem agnosco, patrem ostendat. Quod reliquum est, volo post meum ex hac vita discessum, corpus meum terrae mandari eo ritu ac modo, qui in hac ecclesia et civitate usitatus est, dum beatae resurrectionis dies adveniat. Quantum ad tenue patrimonium,[1]) quod mihi Deus largitus est de quo in hoc testamento disponere statui, haeres meus esto Antonius Calvinus, frater meus [fol. IIII. 1] carissimus, sed honoris causa duntaxat: praecipitoque ac sibi habeto pateram argenteam, quae mihi a Varannio dono data est, qua eum contentum esse cupio. Nam quaecunque in haereditate mea reliqua sunt, peto ab eo eiusque fidei committo, ut ea suis liberis, quum morietur, restituat. Ab eodem fratre et haerede meo lego scholae puerili decem aureos scutatos: tantundem pauperibus peregrinis: tantundem pariter Ioannae Caroli Costani et affinis meae filiae. Samueli vero et Ioanni eiusdem fratris mei filiis restitui volo ab haerede meo, quum morietur, quadragenos aureos scutatos: Annae vero et Susannae et Dorotheae, eiusdem filiabus aureos scutatos tricenos: Davidi ipsorum fratri ad notam levitatis et petulantiae iuvenilis scutatos aureos quinque et viginti. Haec summa est totius patrimonii et bonorum, quae[2]) mihi Deus largitus est, quantum quidem existimare possum, pretium statuens et bibliothecae et mobilium et universi instrumenti domestici rerumque ac facultatum mearum omnium. Quod si quid forte amplius reperiatur, volo id pro rata illis omnibus fratris mei filiis ac filiabus distribui, neque Davidem illum excludo, si pro Dei benignitate ad bonam frugem redierit. Sed si quid erit, quod suprascriptam summam excurret, credo non magnum in eo negotium futurum, praesertim ubi aeri alieno satisfactum erit, cuius rei negotium diligenter mandavi eidem fratri meo, cuius fidei et benevolentiae confido: qua de causa illum esse volo ac statuo huius mei testamenti exsequutorem, unaque cum ipso spectatum virum Laurentium Normendium potestatem illis permittens conficiendi bonorum meorum inventarium sine accuratiore forensi diligentia ac solennitate: permitto etiam ipsis vendere mea mobilia, ut ex pecunia redacta suprascriptam meam voluntatem exsequantur, quam exposui et dictavi hoc XXV. Aprilis die, Anno MDLXIV. Ioannes Calvinus.

1) tenues facultates quas *recc.*
2) omnium facultatum quas mihi Deus in terris (*eaedem*).

Posteaquam ego supradictus notarius superius testamentum scripsi, continuo idem Calvinus usitata subscriptione sua et chirographo illud confirmavit. Postero die, qui fuit XXVI Aprilis eiusdem anni, idem spectatus vir Calvinus me ad se vocari iussit, unaque mecum Theodorum Bezam, Raymundum Calvetum, Michaelem Copum, Ludovicum Enocum, Nicolaum Coladonium, Iacobum Bordesium, ministros et concionatores verbi Domini in hac ecclesia Genevensi, itemque spectatum virum Henricum Scrimgerum professorem artium, cives Genevenses, et coram iis omnibus professus ac testatus est, sese mihi testamentum illud suum ea forma qua supra conscriptum est dictasse, simulque me iussit illud ipsis audientibus et ea de causa advocatis recitare: quod me clara voce et articulate fecisse profiteor: Et post illam recitationem testatus est ac professus eam esse suam ultimam voluntatem quam ratam esse cupiat, in cuius rei testimonium et confirmationem petiit ab illis omnibus ut eidem testamento manu sua subscriberent: quod continuo ab illis factum est anno et mense suprascriptis Genevae in vico vulgo dicto Canonicorum, et in eiusdem testatoris domicilio. In cuius rei fidem et testimonium supradictum testamentum scripsi, et manu mea subscripsi et usitato sigillo supremi Magistratus nostri obsignavi.

Petrus Chenalatus.

Hoc condito testamento misit qui quatuor syndicis cunctisque senatoribus significarent, cupere se, antequam e vivis excederet, adhuc semel eos omnes in curia compellare, quo postridie se deportandum speraret. Responderunt senatores, se potius ad eum venturos, rogaruntque ut suae valetudinis rationem haberet. Postridie quum ad eum omnes e curia venissent mutuo data acceptaque salute, postquam veniam petiisset [*D* 2] quod ad ipsum usque venissent, quum sibi potius ad eos accedendum esset, et praefatus iam pridem hoc cum ipsis colloquium expetivisse, quod tamen eousque distulisset, dum paulo certius exitum suum praesentiret: Ego vero, inquit, honorandi Domini, ingentes vobis gratias

ago, quod me plane nihil eiusmodi promeritum tantis affecistis honoribus, measque plurimas infirmitates tam patienter saepe tolerastis, quod maximum semper apud me fuit vestrae in me singularis benevolentiae argumentum. Et quamvis mihi munere meo defungenti varia subeunda certamina variique sustinendi fuerint insultus, quod sic oporteat optimum etiam quemque exerceri, scio tamen et agnosco nihil istorum vestra culpa accidisse. Precor autem vos vehementer ut, si quaecunque oportuit non praestiti, voluntatis meae potius quam facultatis habeatis rationem. Illud enim vere possum testari fuisse me reipublicae vestrae ex animo studiosum et, ut officio meo plene non sim defunctus, publicis quidem certe commodis pro virili studuisse. Quod ni agnoscerem, Dominum vicissim opera interdum uti mea non inutiliter voluisse, dissimulationis crimen non effugerem. Sed hoc a vobis etiam atque etiam peto, ut excusationem apud vos inveniam, quod tam exigua sint quaecunque publice vel privatim praestiti, prae iis quae a me fieri oportuit. Ultro certe agnosco, me vobis hoc quoque nomine plurimum debere, quod vehementiam illam meam interdum immoderatam aequo animo tulistis: quae peccata mea confido mihi a Deo quoque ipso condonata. Caeterum quod ad doctrinam attinet, quam ex me audistis, testor me non temere neque incerto sed pure ac sincere verbum Dei mihi concreditum docuisse, cuius iram alioqui tam scirem huic capiti meo iamiam imminere, quam certus sum meos in docendo labores ei non displicuisse. Idque coram Deo et vobis eo libentius testificor, quod minime dubitem Satanam prout consuevit improbos, leves, vertiginosos denique homines corrumpendae, quam ex me audivistis, sincerae doctrinae excitaturum. Inde delapsus ad immensa illa beneficia, quibus a Domino affecti fuerant: Ego, ego, inquit, optimus sum testis, quot quantisque periculis Optimi Maximi Dei manus vos exemerit. Videtis porro, quo loco sitis. Sive igitur secundae res vestrae fuerint sive adversae, illud quaeso vobis ob oculos semper obversetur, illum unum esse qui regna et civitates stabiliat eoque nomine coli a mortalibus velit. Memineritis magnum illum Davidem testari se tum prolapsum esse, quum alta iam pace frueretur, nunquam certe surrecturum, nisi Dominus bonitate singulari sua manum ei porrexisset. Quid igitur tantillis homunculis fiet, quum ille tam potens et fortis ceciderit? Nempe magna vobis animi demissione opus est, ut magna cum Dei reverentia sollicite incedatis, illiusque unius praesidio nitamini, certi nimirum ita futurum ut, quod tam saepe re ipsa sensistis, firmi illius ope perstetis, etiamsi velut ex tenui filo suspensa vestra salus et incolumitas fuerit. Itaque si prospera vobis evenerint, cavete quaeso ne profanorum instar efferamini, sed Deo potius cum animi demissione gratias agite. Sin adversa vobis acciderint, adeoque vos undique mortes circumsteterint, sperate tamen in eo qui mortuos etiam excitat. Imo tunc maxime cogitate sic vos a Deo expergefieri ut in eum unum respicere magis ac magis discatis. Quod si firmam hanc rempublicam conservari cupitis, videte etiam atque etiam, ne solium istud sanctum in quo vos ille collocavit, sordibus conspurcetur. Hic enim unus est summus Deus, rex regum, et dominorum omnium dominus, eos a quibus honorabitur honoribus actuturus * et sui vicissim contemptores abiecturus. Hunc igitur ex ipsius praeceptis colite, et hac de re magis ac magis cogitate. Semper enim ab eo plurimum absumus quod a nobis perfici decuit. Novi ego singulorum ingenia et mores, et scio vos exhortatione egere. Nemo est ex iis etiam qui excellunt cui multa non desint. Hic unusquisque se ipsum circumspiciat, et quae sibi deesse intelligit a Domino requirat. Videmus quot vitia in plerisque orbis terrarum conciliis regnent. Alii frigent publicoque neglecto rebus suis curandis incumbunt, alii privatis affectibus indulgent, alii praeclaris Dei donis non utuntur ut par erat, alii sese ostentant et confidentia quadam [fol. IIII. 2] quidquid censuerint a reliquis probari postulant. Senes commonefacio, ne iunioribus invideant, quos a Domino compererint aliquibus donis esse exornatos. Iuniores moneo, ut procul ab omni elatione sese modestos praebeant. Alius alium ne interturbato. Vitate simultates et omnes illas animi acerbitates, quae multos in gerenda republica a recto instituto averterunt. Haec autem vitabitis, si singuli quidem intra suum modulum sese continuerint, omnes vero bona fide commissam sibi reipublicae partem administrent. In causarum civilium vero iudiciis ne quis sit, obsecro, favori vel inimicitiis locus: nemo obliquis artibus ius pervetito, nemo suis commendationibus quo minus leges valeant obsistito, nemo ab aequo et bono discedito. Si quem affectus sinister titillaverit, constanter ei resistito, et in eum respicito a quo fuit in eo solio collocatus, et ab eodem sanctum spiritum postulato. Quod superest iterum precor ut meas mihi infirmitates condonetis quas ego coram Deo et angelis adeoque coram vobis, venerandi Domini, profiteor et agnosco. Haec ubi dixisset, Deum Optimum Maximum precatus, ut eos suis donis magis ac magis cumulatos sancto suo spiritu ad totius reipublicae salutem gubernaret, praebita singulis dextra moestos omnes illos, nec aliter ab eo quam a communi parente cum lacrymis discedentes dimisit.

Die XXVIII [*D* 3] Aprilis quum omnes ipsius rogatu Genevensis ditionis ministri convenissemus: At vos, inquit, fratres, post obitum meum perstate

in hoc opere, nec animo frangimini: Dominus enim hanc rempublicam et ecclesiam adversus hostium minas servabit. Absint a vobis dissidia, mutuaque caritate vos complectimini. Cogitate etiam atque etiam quid huic ecclesiae debeatis, in qua vos Dominus collocavit, neque vos quidquam hinc abducat. Sin minus, facile quidem fuerit nonnullis eius pertaesis quasi per cuniculos evadere: sed experientur illi Dominum decipi non posse. Quum primum in hanc urbem venirem, annunciabatur quidem evangelium, sed perturbatissimae res erant, quasi nihil aliud esset christianismus quam statuarum eversio, nec pauci erant scelerati a quibus indignissima multa sum perpessus. Sed Dominus ille Deus noster me, me inquam, natura (dico quod res est) minime audentem ita confirmavit, ut nullis illorum conatibus cesserim. Argentina postea huc redii, vocationem hanc invito animo sequutus, quod infructuosa mihi fore videretur. Ignorabam enim quid statuisset Dominus, et res erat plurimarum maximarumque difficultatum plena. Sed pergens in hoc opere sensi tandem re ipsa Dominum labori meo benedixisse. Perstate igitur et vos in hac vocatione, institutum ordinem retinete, date simul operam, ut populus in obsequio doctrinae contineatur. Sunt enim nonnulli improbi et contumaces. Res, ut videtis, non male sunt constitutae: quo magis coram Deo nocentes eritis si vestra ignavia labefactentur. Testor vero me vobiscum, fratres, vera sinceraque caritate coniunctissimum vixisse et nunc a vobis discedere. Quod si quando me in hoc morbo morosiorem estis experti, veniam a vobis peto, et ingentes vobis gratias ago, quod aegrotante me onus mihi impositum sustinueritis. Haec loquutus dextram singulis porrexit. Nos moestissimis animis ac minime siccis oculis ab eo tum discessimus.

II. Maii quum ex Farelli literis cognovisset (Viretus enim longius aberat), statuisse illum iam octuagenarium et valetudinarium senem iter ad se ingredi, sic ei latine rescripsit: Vale, mi optime et integerrime frater, et quando te Deus superstitem manere vult in mundo, vive memor nostrae coniunctionis, quae ut ecclesiae Dei fuit utilis, ita nos eius fructus in coelo manet. Nolo te fatiges mea causa. Aegre spiritum traho et assidue exspecto, dum me anhelitus deficiat. Satis est quod Christo vivo et morior, qui suis lucrum est in vita et morte. Iterum vale cum fratribus. Genevae II. Maii MDLXIV. Venit tamen Genevam bonus ille senex, et quum una inter se loquuti essent postridie Neocomum rediit.

Reliquos ad obitum usque dies in perpetuis paene precibus consumpsit, voce quidem propter asthma suspiriosa, sed oculis quales ad extremum usque clare micantes habuit in coelum sublatis, et ita composito vultu, ut sese precantis ardor totum proderet, saepe Davidis illud ingeminans in doloribus (Ps. 39, v. 10), Tacui, Domine, quia fecisti, et interdum illud Iesaiae (Ies. 38, v. 14), Gemebam sicut columba. Audivi quoque quum diceret: Tu me conteris, Domine, sed abunde mihi sufficit quod tua haec sit manus. Patere diem et noctem ipsius fores oportuisset, si admissi fuissent quotcunque officii causa illum adire cupiebant: quos quum voce, ut diximus, praepedita compellare se non posse videret, petierat ut unusquisque potius pro ipso precaretur, quam de eo invisendo laboraret. Saepe quoque mihi, cuius conspectum alioqui nunquam iniucundum ei fuisse sum expertus, significavit, sibi religionem esse vel tantillum occupationes meas remorari: adeo fuit ille temporis parcus, quod ecclesiae impendi sciret, et in eo plus etiam aequo religiosus, ne amicos vel tantillum gravaret.

Ita igitur se ipsum et amicos consolans vixit usque ad XIX. Maii, quo die censuram inter nos ministros exercere et una cibum capere amicitiae testandae causa consuevimus, biduo post videlicet Pentecoste et coena Domini sequuturis. Eo die igitur quum nobis concessisset, ut apud ipsum coena communis instrueretur, et e lectulo collectis utcunque viribus in proximum conclave esset delatus: Postremum, inquit, ad vos accedo, fratres, nunquam posthac ad mensam adcubiturus, quod nobis tristissimae coenae initium fuit. Concepit tamen preces et paululum cibi sumpsit sermone quantum licuit inter coenandum ad hilaritatem composito. Inde coena nondum plane exacta, quum in contiguum cubiculum reportari se iussisset, renidenti plane vulto coetum compellans: Paries hic, inquit, interiectus non impediet quo minus corpore absens vestro tamen coetui spiritu intersim. Contigit quod praedixerat: siquidem ab eo die supinus semper iacuit, corpusculo (si vultum parum admodum immutatum excipias) ita emaciato ut solus illi spiritus superesset.

Die quo decessit, nempe XXVII. Maii, visus est fortius et minore difficultate loqui. Sed hic erat extremus naturae conatus. Nam vesperi circiter octavam repente praesentis mortis certa signa apparuerunt: quod quum mihi paulo ante ab ipso digresso et cuidam alii ex fratribus esset a domesticis significatum, protinus accurrens illum reperi usque adeo tranquille mortuum, nulloque pedum vel manuum concussu, ut neque graviorem spiritum antea duxerit, neque sensu et iudicio, imo ne voce quidem penitus ad extremum usque halitum fuerit destitutus, et dormienti quam mortuo multo similior videretur. Sic igitur eo die cum occidente sole splendida etiam haec lux nobis erepta est. Sequente nocte ac postero die in urbe tota ingens fuit comploratio. Requirebat enim universa civitas [*D* 4]

sapientissimum civem, ecclesia deplorabat fidi sui pastoris decessum, schola ereptum sibi talem doctorem lugebat, omnes denique ut communi secundum Deum parente ac consolatore orbati lamentabantur. Optabant multi cives eum spectare mortuum, quod ab eo ne mortuo quidem avelli possent. Quidam etiam peregrini, qui videndi et audiendi ipsius causa procul venerant, inter quos etiam adfuit clarissimus vir, reginae Angliae in Gallia legatus, avide admodum intueri saltem defunctum petebant. Ac initio quidem admittebantur. Sed quod haec nimia esset curiositas, ut calumniis adversariorum occurreretur, placuit amicis ut postridie mane, qui dies erat dominicus, linteo de more involutum corpus ligneo loculo includeretur. Pomeridiana vero secunda, sequentibus funus patriciis, una cum pastoribus professoribusque scholae omnibus totaque paene civitate non sine uberibus lacrymis prosequente elatus est, communique coemiterio, quod Planum Palatium vocant, nulla penitus extraordinaria pompa nulloque addito cippo (sic enim mandarat) conditus, cui propterea, his versiculis parentavi.

Romae ruentis terror ille maximus,
Quem mortuum lugent boni, horrescunt mali,
Ipsa a quo potuit virtutem discere virtus,
Cur adeo exiguo ignotoque in cespite clausus
Calvinus lateat, rogas?

Calvinum adsidue comitata modestia vivum,
Hoc tumulo manibus condidit ipsa suis.

O te beatum cespitem tanto hospite!
O cui invidere cuncta possint marmora!

Vixit annos quinquaginta quatuor, menses decem, dies decem et septem, cuius spatii dimidium in sancto evangelii ministerio consumpsit. Statura fuit mediocri, colore subpallido et nigricante, oculis ad mortem usque limpidis, quique ingenii sagacitatem [fol. IIII. 3] testarentur: cultu corporis neque culto neque sordido, sed qui singularem modestiam deceret: victu sic temperato, ut a sordibus et ab omni luxu longissime abesset: cibi parcissimi, ut qui multos annos semel quotidie cibum sumpserit, ventriculi imbecillitatem causatus: somni paene nullius, memoriae incredibilis, ut quos semel adspexisset multis post annis statim agnosceret, et inter dictandum saepe aliquot horas interturbatus statim ad dictata nullo commonefaciente rediret, et eorum, quae ipsum nosse muneris sui causa interesset, quantumvis multiplicibus et infinitis negotiis oppressus, nunquam tamen oblivisceretur. Iudicii, quibuscunque de rebus consuleretur, tam puri et exacti, ut paene vaticinari saepe sit visus, nec aberrasse meminerim, qui consilium ipsius esset sequutus. Facundiae contemptor et verborum parcus, sed minime ineptus scriptor, et quo nullus ad hunc diem theologus (absit verbo invidia) purius, gravius, iudiciosius denique scripsit, quum tamen tam multa scripserit, quam nemo vel nostra vel patrum memoria. Erat enim hoc consequutus vigiliis iuventutis, et quadam iudicii acrimonia dictandi exercitatione confirmata, ut neque illi deesset unquam quod apposite et graviter diceret, neque multo aliter scriberet quam loqueretur. In doctrina, quam initio tradidit, ad extremum constans nihil prorsus immutavit, quod paucis nostra memoria theologis contigit. Quod ad ipsius mores attinet, quamvis illum natura ad gravitatem finxisset, nemo tamen in illo in communi convictu fuit suavior: in ferendis hominum vitiis, quae infirmitatis erant, mire fuit prudens, ut neque importuna obiurgatione pudefaceret aut perterrefaceret imbecillos fratres, neque vitia connivendo vel adulando foveret. Adulatione autem et simulationis, improbitatis denique, praesertim si de religione agebatur, tam fuit hostis acer et vehemens, quam veritatis simplicitatis et candoris amans. Fuit omnino naturae ipsius temperamento ὀξύχολος, quod vitium etiam auxerat laboriosissimum illud vitae genus: irae tamen sic eum docuerat spiritus Domini moderari, ut ne verbum quidem sit ex eo auditum quod viro bono indignum esset, nedum ut longius progrederetur, nec temere nisi tum commoveretur, quum de religionis causa agebatur, aut adversus praefractos homines ipsi negotium erat.

Tot tantasque virtutes domi et foris tam multos adversarios habuisse nemo mirabitur, qui vel eorum inter profanas gentes hominum historiam legerit, qui prae aliis aliquam virtutis speciem adamarint, tantum abest ut mirum cuiquam videri debeat fortissimum tum sanae doctrinae defensorem, tum purae vitae sectatorem domi et foris tam acriter oppugnatum fuisse. Sed hoc potius admiratione dignum est, unicum hominem tanquam Herculem quendam christianum tot domandis monstris sufficere potuisse, nempe fortissima illa clava, id est Dei verbo utentem. Itaque quot ei adversarios Satan excitavit (nullos enim in tam multis hostes alios habuit, quam si pietati et honestati bellum indixissent), tot servo suo Dominus victoriarum trophaea defixit. Haereticum isti faciunt Calvinum: quasi vero non sit hoc etiam nomine damnatus Christus ipse, et quidem ab ipsis sacerdotibus. Expulsus est Geneva, adde et ab eadem revocatus. Et quid Apostolis, quid Athanasio, quid Chrysostomo contigit? Exprobrant illi multa nonnulli alii, sed cuiusmodi? Ambitiosus fuit scilicet, imo etiam novum papatum ambivit, qui hoc vitae genus, hanc rempublicam, hanc denique ecclesiam, quam vere possum paupertatis officinam appellare, rebus omnibus anteposuit. Accumulandis [*D* 5] scilicet opibus studuit, cuius bona omnia, care etiam divendita ipsius bibliotheca, vix trecentos aureos aequarant, ut non

minus scite quam vere calumniam istam longe impudentissimam refellens (in praefat. in Comment. in Psalmos)[1]) haec verba usurparit: Me non esse pecuniosum, si quibusdam vivus non persuadeo, mors tamen ostendet. Testari certe potest senatus, quum perexigua essent eius stipendia, tantum abfuisse ut in eis non acquiesceret, ut ampliora etiam oblata pertinaciter recusarit. Exprobrant ei alii, quod illius frater Antonius Calvinus priorem uxorem suam ob adulterium cognita causa repudiarit. Quid ergo dicerent illi, si adulteram fovisset? Quod si in eum redundat hoc impudicae mulieris dedecus, quid fiet Iacobi, Davidis, ipsius denique filii Dei familiae, in qua ipsemet diabolum ex suis unum diserte notavit? Delitiis scilicet illum et luxui indulsisse tot ipsius laborum testes demonstrant. Quid? quod nonnullos etiam dicere et scribere non pudet, regnasse illum Genevae tum in ecclesia tum in republica, atque adeo pro tribunali sedisse? Alii etiam illum nescio quem vivum pro mortuo cadavere excitando, universo etiam teste populo, supposuisse fabulantur, quod non minus putidum mendacium, quam si Romae papa fuisse diceretur, ausus est rapsodus ille Sorbonicus, Claudius Spensa, maledicentissimo quodam libro inculcare. Quid enim istos pudeat? Sed ista neque apud eos qui tantum hunc virum norunt, neque apud posteros sani iudicii homines, qui mores hominis ex ipsius scriptis aestimabunt, rèfutatione indigent. Ego historiam vitae et obitus ipsius, cuius spectator sedecim annos fui, bona fide persequutus testari mihi optimo iure posse videor, longe pulcherrimum vere christianae tum vitae tum mortis exemplum in hoc homine cunctis propositum fuisse, quod tam facile sit calumniari quam difficile fuerit aemulari.[2])

1) *Haec in margine.*

1) *Sequitur Catalogus librorum a Calvino conscriptorum cuius variantes lectiones supra notavimus.*

EPITAPHIA

in Io. Calvinum scripta.

(Decem priora subiecit P. Garnerius Excerptis suis ex Bezae Apologia a. 1564 editis et Commentario in Iosuam praemissis.) [1]

I.

ANT. CEVALLERII.

הקינה הזאת במות הרב יוחנן קלוינוס
קונן תלמידו הצעיר המכנה קולריאוס

הכנים בן נון הנגיד בימיו
כבש חלק הזהיר בטרם סף
כאל עשה קלוינוס לעמיו
וכן רוחו אל אל רוחות נאסף

II.

ΦΡΑΓΚΙΣΚΟΥ ΤΟΥ ΠΟΡΤΟΥ ΕΙΣ ΙΩΑΝΝΗΝ ΤΟΝ ΚΑΛΒΙΝΟΝ.

Οὐκ ἔσβης ἱερὸν μερόπων φῶς, δῖε Ἰαννε,
Ἀνπτάμενος φέγγεις δ' ἄντυγ' ἐς αἰθερίην.
Ἠελίους δὲ τόσους γαίης ἔπι κάλλιπες, ὅσσαι
Καλβῖν' ὦ καμάτων εἰσὶ τεῶν σελίδες.
Κεῖνό γε μὴν στοναχεῦσι λεὼ ἅμα. εἰ γὰρ ἔτ' ἔζης
Βαιὸν, ἀπὸ χθονίοις πᾶν σκότος ἐσκέδασας.

III.

Τοῦ αὐτοῦ.

Καλβῖν' ὅσσος ἔης, πόντου πόροι αἶά τ' ἀπείρων
Μάρτυρες, ἀκτίνων σῶν ἵκετ' ἔνθα σέλας.
Μάρτυς δ' ἑπταλόφοιο δράκων Ῥώμης τρικάρηνος,
Ὁ στυγὸς αἰνοβαρὴς ταρταρέοιο γόνος.
Ὃν σὺ δάμνας πληγαῖσιν ἀεικέσιν, ὁππότ' ἀέθλους
Ζώων παντοδαποὺς ἀν' χθόνα γ' ἐξετέλεις.
Νῦν δ' ὅ σε' οἰχομένου σμερδνὸν λόφον ὑψόσ' ἀείρει,
Φωλεοῦ ἐξαναδύς. εὐρὺ δ' ἔχηνε φάρυγξ
Ποιμνίῳ ἀμφὶ τεῷ ὀλοὸν τέρας, ἀλλὰ μέμνησο,
Ἴλιον Ἡρακλέους ὡς ἑάλω βέλεσιν.

IV.

Τοῦ αὐτοῦ.

Τίς δὴ ποιμανέει λαοὺς ἔτι; τίς ποτὶ κράναν
Ἀξεῖ νῦν καθαροῦ νάματος ἀενάου;
Τίς δέ κε θυμοβόρων ἀπαλάλκοι κήδεα νούσων;
Αὐλῆς ἠὲ λύκους εἶρξετ' ἀπ' ὠμοβόρους;
Ὤιχετο δὴ λαμπρὸν γαίης φάος, ᾤχετο ποιμὴν
Καλβῖνος, ψυχὰς βόσκεν ὃς ἀμβροσίῃ.
Τοιγὰρ δακρυχέει ῥοδανοῦ κάρα, καὶ στοναχεῦσιν
Ἔθνεα πάνθ' ἁγνῆς οἷς μέλει εὐσεβίης.
Οὐρανὸς ἀλλὰ μέγας πολυδαίδαλος, ᾧ ἔνι λάμπει,
Τέρπετ' ἄγαλμα τοσόνδ' ὀψὲ κομισσάμενος.

V.

ΕΡΡΙΚΟΥ ΤΟΥ ΣΤΕΦΑΝΟΥ ΕΙΣ ΤΟΝ ΑΥΤΟΝ.

Ὃς δηρὸν Χριστοῦ σταδιοδρόμος ἦν ἐν ἀγῶνι,
Καλβῖνος, κεῖται τῇδε βραβεῖον ἑλών.

VI.

Τοῦ αὐτοῦ.

Ἕκτον ἔτος θνήσκει καὶ πεντηκοστὸν ἀνύσας
Καλβῖνος, πλεόνων ἄξιος ὢν ἐτέων.
Ἄξιος ἦν πλεόνων, τούτου δὲ θεοσδότου ἀνδρὸς
Ἀξία οὐχ ἡμῶν ἦν ἀχαριστοσύνη.

VII.

Τοῦ αὐτοῦ.

Παππολάτραι, τί τόσον τούτου μόρῳ εὐχετάασθε,
Ὡς προφυγόντες ἅπαξ τοῦδε παλαισμοσύνην;
Κεῖται ὅς πληγαῖς ὑμᾶς κατέκοψε παλαιστὴς
Πολλάκι παμπόλλαις, παππολάτραι σκύλακες.
Ἀλλ' οὔπω τούτου σθενόεντα παλαίσματα κεῖται,
Οἷς ἐπὶ τόσσ' ὑμῖν ἀντεπάλαισεν ἔτη.
Ὅπλα μένει τούτου καὶ ἀπνόου ἔμπνοα ἔμπης,
Αἴδιόν τε μενεῖ ἔμπνοα ὄντα χρόνον.

1) N. I. VII. et IX. exstant etiam in Th. Bezae Vezelii Poematibus variis Gen. 1597. 4. p. 128 ss.

VIII.

Τοῦ αὐτοῦ.

Ὤιχετο Καλβῖνος, σὺν δ' αὐτῷ ᾤχετο ἀχλὺς
Ἡ πρὶν Χριστιανῶν ὄμμασιν ἀμφεχύθη.
Ὤιχετο Καλβῖνος, συναπῴχετο ψεύδεα λυγρὰ,
Ἃ πρὶν Χριστιανῶν οὔασιν ἐγκατέδυ.
Ὤιχετο κεῖνος ἀνὴρ, ᾤχοντο δὲ καὶ λύκοι αἰνοὶ,
Ἐνθάδε δειλαίας οἳ ἐλάφυσσον ὄϊς.
Ἀλλ' οὐκ οἰχομένοις ἀτραπὸς μία ἔπλετο τούτοις,
Εἰς γὰρ ὄλυμπον ὁ μέν, τοὶ δ' ἀΐδόςδε ἔβαν.

IX.

IN EUNDEM TH. BEZA.

Te vivo, Calvine, fuit mihi vivere dulce:
Hei cur non licuit te moriente mori.
Et tamen est, fateor, grata hoc mihi nomine vita,
Quod tibi quas fundam sufficiat lacrymas.
Vive igitur, Beza, in luctus, tibi ut usque perennes
Calvini in tumulum vita ministret aquas.
Iunctura absenti donec te rursus amico
Mors pariter vitam finiat et lacrymas.

X.

A. CEVALLERII IN EUNDEM.

Cara quibus fuerit Calvini vita, laborum
Gratior eiusdem vita perennis erit.
Hac siquidem vivit morti tumuloque superstes,
Et sacrum Christo pascit ut ante gregem.

XI.

ΦΛΩΡΕΝΤΙΝΟΥ ΧΡΙΣΤΙΑΝΟΥ ΩιΔΗ ΕΠΙΤΑΦΙΟΣ.

(Bezae poemata ed. 1597. p. 130.)

Στροφὴ α΄.

Πολυκάμπτου Πινδάροιο
Ποικίλων ὕμνων ὀπαδὲ,
Σύνδικον μοισᾶν κτέανον
Στεφάνων χλιδαῖς καλῶν
Ἐμπρεπὲς ὦ χρυσέα φόρμιγξ ἀοιδὲ,
Ἦ ῥά σ' ἐγὼ κατελέγξω, εἰ μιματὴς
Δαιδαλοπτύχων γένωμαι
Σεῦ ὀάρων, θεοδινὲς ὕδωρ
Ἀντλέων ἱρᾶς ἐκ Δίρκης,
Ἄφθιτον κωμάσαι ἄνδρα.

Ἀντιστροφὴ α΄.

Ἄξιος δ' ἀνὴρ μεμίχθαι
Εὐλόγοις εὐδοξίαισι,
Εὐκλεὴς ὡς ἀθλοφόρος
Ἐν ἀγῶσιν ἅρματος.
Ἀλλά γ' ἀμηχανία κῦδος κλεῖξειν
Λαμπροτάτων ἀνέρων. γῆρυν δ' ἔοικα
Ὀρνέων κακοῖς ἐρίζειν
Πρὸς μελίφωνον ἀηδονίδα.
Ἀλλ' ὅμως ἀρκεῖ θέλημα
(Φασὶν) ἐν τοῖσιν μεγίστοις.

Ἐπῳδὸς α΄.

Καλβῖνε, τὸ μεῦ δυνατὸν
Μὴ νεμέσα,
Μικροθρόου δέ τε φωνᾶς
Δέχνυσ' εὐμενὴς χάριν.
Τὰ πρῶτα γὰρ φερέγγυος
Οὐκ ἀντετάχθη μερόπων σοὶ
Ζῶντι, κ' ἀνδρωθέντι γυῖα·
Ἥλιον δ' ὥσπερ θεὸς
Φωτιζέμεναι χθόνα σε
Στῆσεν ἀκτίνεσσιν ἀ-
φθάρτοις σοφίης ἁγνοπνευματηλάτου.

Στροφὴ β΄.

Τίς τεῆς δ' αἴγλης ἀπευθὴς
Τίς θεογλώττων δὲ βίβλων;
Σῶν σέλας θείων σελίδων
Μέροπας ἐπηβόλους
Θῆκεν, ὀνειροσεβεῖς τὸ πρίν ποτ' ὄντας,
Οὐδ' ἄτοπον τερατείαν ἐκδιώκει
Συχνὸς, ἐκ σῆς δ' ἀγχινοίας
Χριστιανὸς πολὺς εὐσεβέας
Ἐντολὰς ἔγνω, μάθεν τε
Ἔξοχ' αἰδεῖσθαι τὸ θεῖον.

Ἀντιστροφὴ β΄.

Ἐκ σέθεν δ' αὐτὴ Γεβέννα,
Ἱερὰ πόλις ἀκούει·
Ἐκ σέθεν διϊσχύρισεν
Τὸ, Μετὰ σκότος φάος.
Καὶ γὰρ διασκέδασας τηλοῦ σκοτεινὸν,
Φέγγος ἀνασχόμενος τὸ χριστόδεκτον.
Νῦν δ', ἀοιδίμη Γεβέννα,
Σὸς καλὸς ἥέλιος τὸ τεὸν
Κάλλος ἠμαύρωσε, φῶς δὲ
Αὖθις ἐξάλλαξεν ὄρφνῃ.

Ἐπῳδὸς β΄.

Οὐ μὴν θανάτου θίγεν αὐ-
τὸς λανθανέμου,
Κάλλιπε δὲ φλόγα θαλπνὴν,
Πῦρ τ' ἐνεργὸν ἐν χθονὶ,
Ὅθεν τ' ἀνεζωγρήσεται
Μικρῶν ὅμιλος ἑτέρων τοι
Ἡλίων. ἀεὶ δὲ ζώσει
Πανταχοῦ· μόρος δέ γε
Ὤδωσέ μιν ἀπρόσιτον
Πρὸς φάος, τοῦγ' εὐσεβεῖς
Μόνοι μετέσχον ἐν δίφρῳ χρυσηλάτῃ.

XII.

TUMBEAU AU MESME IEAN CALVIN PAR ANT. DE CHANDIEU DIT ZAMARIEL.

(Les trois sonnets de Chandieu se trouvent dans les Poemata de Bèze p. 133 éd. de 1597. Ils ont été réimprimés dans le Bulletin de la Société de l'histoire du prot. fr. IV. 327 et VII. 15.)

Quand le ciel retira le Theologien,
Qui docte a surmonté la Papale ignorance,
La terre ayant perdu sa plus grande excellence,
Tu es (dit-elle au ciel) envieux de mon bien.

I'ay pris (respond le ciel) celuy qui estoit mien,
Le couronnant du prix de sa ferme esperance:
En terre il ne pouvoit faire sa demeurance,
Car il estoit celeste et non pas terrien.

Cessez (dit l'Eternel) et vous l'aurez tous deux:
Car ie luy ay donné un nom tant glorieux,
Qu'il n'y a mort, oubly, ne tombeau qui l'enserre.

Le ciel aura l'esprit, la terre gardera,
La gloire de son nom: et immortel sera
L'esprit vivant au ciel, le nom vivant en terre.

XIII.

AUTRE.

Ie pensoy' que la mort auroit trop tost fermé
L'oeil, l'aureille et la bouche à ce chef venerable,
Qui a veu et ouy le fruict inestimable
De son dire excellent entre tous renommé.

Car maintenant son corps qui demeure enfermé,
Aveugle, sourd, muet, au tumbeau qui l'accable,
Ne voit et n'oit plus rien, et sa bouche admirable
Ne peut plus enseigner son troupeau bien-aimé.

Mais quand ie pense aux maux survenus apres luy,
Et qu'on ne void, on n'oit, on ne dit plus qu'ennuy,
Que guerre, que tourment, qui de si pres nous touche:

Alors ie cognoy bien, Calvin, que tu es mort
En un temps propre à toy, et qu'heureuse est la mort
Qui t'a fermé ton oeil, ton aureille et ta bouche.

XIV.

AUTRE.

Lorsque Calvin changea ceste vie mortelle
A l'Eternel repos de sa felicité,
L'ennuyeux mois de May, qui le nous a osté,
Changea tout au rebours sa façon naturelle.

May, qui doit resiouir la terre universelle,
Et revestir les champs de sa verde beauté:
May, qui doit descouvrir la riche nouveauté
De mille et mille fleurs que la terre nous cele:

May nous a despouillez de tout contentement,
May a changé son verd en dueil et en tourment:
Bref, ce May fut un mois au mois de May contraire.

Car, au lieu d'en donner, il a pris nostre fleur.
Mais en l'ostant du monde il n'a pas sceu tant faire
Qu'au monde il n'en demeure une immortelle odeur.

ANNALES CALVINIANI.

AVANT-PROPOS.

En rédigeant ces Annales notre but n'a pas été uniquement d'établir la chronologie des faits qui forment le cadre de la biographie du Réformateur dont nous publions les oeuvres. Il nous importait bien davantage de recueillir et d'enregistrer les faits eux-mêmes, sous une forme qui pourra éventuellement servir aux futurs biographes de Calvin, et leur épargner la peine de faire des recherches fastidieuses et trop souvent négligées par leurs prédécesseurs. Ce but devait être atteint par la publication de nombreux extraits textuels, puisés dans les documents originaux et authentiques, et constituant l'élément principal de cette partie de notre travail. Celui-ci, en tant qu'il doit servir de Guide chronologique, comprendra, 1° les dates de l'histoire générale de la France, de l'Allemagne, de la Suisse et de quelques autres états, qu'il peut être utile d'avoir sous les yeux comme points de repère pour celle de Calvin, surtout là où son activité personnelle a été déterminée par la situation politique et ecclésiastique des pays avec lesquels il a été en rapport: 2° les dates des événements mentionnés dans sa correspondance, enfin 3° surtout ceux dans lesquels il était directement intéressé lui-même comme acteur, et qui pouvaient être documentées par des pièces officielles, dont nous avons tenu à donner une copie exacte et diplomatique partout où cela pouvait sembler nécessaire ou désirable.

A cet effet nous avons compulsé et exploité une série de collections manuscrites, dont voici la liste.

I. La source d'informations la plus riche et la plus importante, ce sont les *Registres du Conseil* de Genève, conservés aux Archives de cette ville. Nous les avons lus et épluchés avec la plus grande attention, pour les années 1536 à 1564. (Tomes 29 à 58.) On trouvera donc, dans les pages qui vont suivre, non seulement une masse de simples notices puisées dans ce recueil, mais bien plus souvent le texte même des notes relatives aux affaires dans lesquelles Calvin était impliqué. Ces notes forment une partie intégrante des procès-verbaux des séances du corps qui gouvernait la république. Nous avons pris à tâche de ne rien omettre de ce qui concernait l'église et les écoles tant de la ville que de son domaine, et nous estimons que par nos extraits cette source est désormais épuisée quant à la sphère en question. Du reste le savant et consciencieux ouvrage de Mr Amédée Roget (l'Histoire du peuple de Genève), basé essentiellement sur la même source, ainsi que la biographie de Calvin par feu Mr Kampschulte, laquelle est malheureusement restée inachevée, pourraient au besoin compléter nos extraits par ceux que ces auteurs ont utilisés pour l'histoire politique du petit état. Notre travail, à cet égard, n'a pas été des plus faciles. Les protocoles des délibérations prises en conseil paraissent avoir été rédigés séance tenante et au courant de la plume. Le style et l'orthographe en sont également détestables: mais c'est surtout l'écriture de Messieurs les secrétaires qui crée aux lecteurs des embarras désespérants.

II. La série des liasses de *Pièces historiques*, conservées aux mêmes Archives, nous a aussi fourni un certain nombre de données pour les Annales. D'autres pièces ont déjà dû être insérées en entier dans la Correspondance. Nous saisissons avec empressement cette nouvelle occasion de témoigner notre sincère reconnaissance à Messieurs les directeurs des Archives de Genève, feu M. Heyer, et MM. Grivel et Dufour, qui non seulement nous ont ménagé toutes les facilités désirables pour activer notre travail, mais qui nous ont surtout aussi secondés par leur savoir et leur expérience.

III. Quant aux *Registres des actes du Consistoire* de Genève, dont Calvin était membre d'une manière permanente, ils ont été mis à notre disposition avec la plus grande libéralité, par les honorables personnes qui se trouvaient être à la tête de l'Église, à l'époque où nous avons cru devoir porter notre attention sur cette autre source d'informations. Ici cependant nous nous sommes bornés à des extraits

comparativement peu nombreux. Les séances du Consistoire étaient pour la plupart remplies par des affaires correctionnelles qui ne pouvaient plus présenter un grand intérêt. Il ne sera donc fait mention, dans nos Annales, que de causes qui sont de nature à faire connaître l'esprit et les tendances de la discipline que le Réformateur voulait introduire et faire prévaloir à Genève, et à cet égard nous espérons que notre choix sera suffisamment instructif. Nous devons cependant avouer que plus d'une cause, qui peut-être aurait valu la peine d'être transcrite dans nos cahiers, à dû être négligée parce qu'il nous a été absolument impossible de déchiffrer l'affreux griffonnage du secrétaire. A côté de celui-ci le secrétaire du Conseil d'état pourrait passer pour un calligraphe. Feu M. Cramer a publié dans le temps un volume de pareils extraits de ces mêmes Registres, multipliés par la voie de l'autographie. Mais non seulement son choix ne nous a pas toujours paru heureux: il lui est aussi arrivé très-naturellement de se tromper quelquefois en lisant ces procès-verbaux on ne peut plus mal écrits, et avec cela sa propre écriture est presque tout aussi illisible que celle de l'original.

IV. Il nous a ensuite paru intéressant de mettre à profit les *Registres des actes de baptême et de mariage* conservés aux Archives de la ville. Ils commencent avec l'année 1550. Comme les pasteurs officiants inscrivaient eux-mêmes ces actes, l'un à la suite de l'autre, et de manière qu'ils forment deux séries pour chaque paroisse, nous avons pensé que ce qui regardait Calvin pourait être mentionné avec les autres détails qui le concernent. On constatera ainsi que son intervention était très-inégale, et qu'il s'est quelquefois passé un temps assez long, où il parait n'avoir fonctionné que rarement, tandis qu'à d'autres époques il était surchargé de besogne à cet égard.

V. Les *Registres de la Vénérable Compagnie* ont été mis à notre disposition par l'obligeance de feu M. le pasteur Archinard, le savant historien, dont les services empressés nous rendent sa mémoire bien chère, d'autant plus qu'à notre dernier voyage à Genève nous l'avons trouvé privé de la vue et supportant son malheur avec une admirable résignation chrétienne. Nous avons transcrit les notes consignées dans ces Registres à peu près intégralement, pour la période antérieure à la mort de Calvin. Mais nous devons observer qu'elles nous ont paru assez incomplètes soit que la Compagnie n'ait pas tenu des séances régulieres, soit qu'on n'ait pas relaté dans les Actes toutes les affaires dont les pasteurs ont dû s'occuper. Du moins nous voyons par les Registres du Conseil d'état qu'ils ont dû souvent discuter des mesures proposées ensuite au gouvernement, mais dont leurs propres procès-verbaux n'offrent pas de traces.

VI. Les *Archives de Berne*, et la riche collection de lettres conservées aux *Archives de Zurich*, nous ont encore fourni maint détail que nous ne croyions pas devoir insérer dans la Correspondance, mais dont il a pu être fait mention dans les Annales. Il en est de même de certaines notes tirées des *Archives du chapitre de S. Thomas* de Strasbourg, auxquelles notre Trésor épistolaire est redevable de tant de documents intéressants.

VII. Nous mentionnerons encore la vie manuscrite de Farel par Perrot, dont nous avons fait des extraits sur la copie conservée à Berne, collationnés ensuite sur l'original que possède la bibliothèque des Pasteurs de Neuchâtel. Il y est fait surtout usage des lettres du Réformateur, ou de celles adressées à lui, dont un bon nombre n'existent plus.

Dans toutes les notices authentiques et contemporaines, qui forment l'élément principal de nos Annales, nous avons soigneusement conservé l'orthographe des originaux. Nos lecteurs se trouveront peut-être arrêtés au commencement par l'étrangeté des formes du texte. Mais la difficulté est bientôt surmontée. Nous tenons cependant à leur faciliter la chose en mentionnant ici un certain nombre de particularités qui reviennent le plus souvent.

Les accents, cédilles et apostrophes manquent toujours. Les mots: *il*, *ils*, *y* . . . . *qui*, *qu'il qu'ils*, ne sont guère distingués. Les différentes formes des verbes: *aimer*, *aimé*, *aimés*, *aimez* servent pêle-mêle les unes pour les autres. Le verbe *avoir* conserve l'initiale latine: *havoyer*, *ha*, *hont*, *heu*, *heust*. Le verbe *lire* fait au participe *lheu*: le verbe *voir* (*veoir*) fait *vheu*. *Pourvoir* s'énonce *provoystre*. Le verbe *devoir* (*debvoir*) adopte les formes: que je *doybge*, nous *doibgeons*, que je *dheubsse* etc. *Vouloir*, à son tour, en a de singulières: *voulsi* etc. *Savoir* s'écrit avec un *c* d'après le latin: je *scay*, il *scet*, ilz *scavent*, *sceu* etc. *Prendre* fait qu'il *pregne*.

En fait de mots aujourd'hui perdus, ou dont l'orthographe a changé, nous signalerons: *querre* (*quaerere*, chercher, *cercher*); *poienne* (peine); *ains* (mais; ne pas à confondre avec *ainsin* (ainsi); *iouxte* (iuxta, selon); *aulchongs* (aucuns); *certaien* (certain); une *crie* (criée, proclamation); il *conste* (*constat*, il est certain, établi); *parroche* (paroisse); *getter* (jeter); *soubgetz* (sujets); *oy*, *oi*, *oyr* (ouïr, entendre); *esposer* (marier); *nopse* (noces); *chiefz* (chef); *dempuis* (depuis); *impetrer* (obtenir), et beaucoup d'autres mots formés directement du latin et hors d'usage aujourd'hui.

1509.

JUILLET.

Mardi 10.

Ioannes Calvinus *nascitur Novioduni patre* Gerardo, *publicano, notario, matre Ioanne Franca caupone Cameracensi genita. Pater natus erat in oppido Pont-l'Evesque prope Noviodunum.*

Fratres habuit inter plures quorum nomina memoriae prodita non sunt, Antonium *mercatorem caligarium qui Genevam se contulit, et* Carolum *presbyterum qui Novioduni mortuus noctu et clam sepultus est inter quatuor columnas furcae publicae quia eucharistiam sumere noluerat.*

1521.

MAI.

Mercredi 29.

Jean *Calvin* obtient une portion du revenu de la chapelle de la Gésine fondée dans la cathédrale de Noyon. (Desmay, remarques sur la vie de Calvin tirées des registres de Noyon 1657.) *Herminjard t. V. p.* 104.

1529.

Calvinus Corderii discipulus in Collegio de la Marche Lutetiae. (*V. Iul. Bonnet in Bulletin XVII.* 555.)

1530.

SEPTEMBRE.

Mardi 13.

Calvinus Melliani est. (*Ep.* 2. *Opp.* X. *p.* 3.) *Cf. Doinel in Bulletin* 1877. *p.* 174.

1531.

MARS.

Lundi 6.

Calvinus scribit Praefationem ad Chemini Antapologiam. (*Opp. T. IX. p.* 785. *cf. ibid. Prolegg. p.* 72 *et Ep.* 3.) *Doinel in Bulletin* 1877. *p.* 174.

MAI.

Dimanche 14.

Calvinus Novioduni est ubi eius pater animam agit. (*Ep.* 4.)

Vendredi 26.

Gerardus Calvinus Nostri pater moritur. (*Herminjard II.* 394.)

JUIN.

Lundi 19.

aut fortasse die seq. Calvinus Lutetiam venit. (*Ep.* 5. *pag.* 9.)

Dimanche 25.

adit Danielis sororem in domo conventuali (*ibid.*)

DÉCEMBRE.

Nic. du Chemin Lutetiam venit ibi paucos menses commoraturus. (*Ep.* 7.)

1532.

JANVIER.

Calvinus Parisiis commoratur (*Ep.* 8) *et quidem aeris penuria laborans* (*Ep.* 9) *et morbo* (*Ep.* 10).

FÉVRIER.

Mercredi 14.

Dans un acte de ce jour est nommé maistre Jean Cauvin licencié ès lois. (*Doinel dans le Bulletin* 1877. *p.* 179 *qui en conclut que Calvin était alors à Orléans, préparant son doctorat.*)

AVRIL.

Jeudi 4.

Calvinus epistolam nuncupatoriam scribit primo suo opusculo in Clementiam Senecae praefixam. (*Opp. T. V. p.* 5.)

SEPTEMBRE.

Mercredi 4.

Calvinus Novioduni est (Noyon?) et ad Bucerum satis familiariter scribit, ita ut de anno dubium oriri possit (Ep. 16. *p.* 22 *seqq.)*

— *Per maiorem partem anni* 1532 *et usque ad autumnum* 1533 *Aureliae studiis operam navat sec. Doinel in Bulletin* 1877. *p.* 174 *ss.*

1533.

MAI.

Samedi 10.

Maistre Iehan Cauvyn substitut annuel du procureur de la nation de Picardie de l'Université d'Orleans, Iehan le Mire, Iehan le Roy, Iacques Normant, Charles Couronnal, Laurens de Normandie et Iehan Benoist, eulx disans faire la plus grant et seine partie des escolliers de la dicte nation de Picardie assemblez et congregez ou cloistre de l'eglise N. D. de Bonnes-Nouvelles d'Orleans, à huy heure d'une heure suivant le proclamat et signification à eulx faict par (*blanc*) bedel de la dicte nation, ainsi que par ledict (*blanc*) a esté rapporté, pour aucuns grans et urgans affaires qu'ils dient ladicte nation avoir, mesmes pour poursuir le proces pendant par devant nous comme demandeurs, à l'encontre de Francoys de Berry et ses consors deffendeurs, et ung aultre pendant à la barre du Palais à Paris, auquel ilz ont esté intimez à la personne de leur procureur à la requeste du procureur general du Roy, conscenty et conscentent que maistre Girard de Rier, recepveur de ladicte nation, à ce present, puisse vendre ou faire vendre à telles personnes et pour tel pris que bon luy semblera et verra estre au proffict de la dicte nation deux buzetes d'argent estans d'icelle nation, pour les deniers yssans de la vente convertir et employer aux fraicts qu'il convient et conviendra faire és dict proces et aultres affaires de ladicte nation, à la charge toutes voyez de rendre par ledict recepveur bon compte et reliqua aux suppostz de ladicte nation, quant par d'eulx requis en sera. Dont ledict recepveur a requis lettre. Presens Guion Bellenger cordonnier demeurant en la paroisse N. D. de Bonnes-Nouvelles, et Pierre le Foretier demeurant en la paroisse, de S. Eloy d'Orleans pour tesmoings. (*Document tiré des Archives d'Orléans par M. Doinel archiviste. Bulletin* 1877. *p.* 179.)

JUIN.

Mercredi 11.

Maistres Jehan Cauvyn, Girard de Riez, Jehan le Roy, Laurens de Normandie (*et plusieurs autres*) eulx disans faire la plus grant et seine partie des suppostz de la nacion de Picardie en l'Université d'Orleans, assemblez et congregez en l'eglise N. D. de Bonnes-Nouvelles, à huy heure d'une heure, suivant le proclamat et signification à eulx et aultres suppostz de ladicte nacion faicte par Iacques Desmaroys bedel de ladicte nation, comme par luy a esté rapporté: Lesquels pour eulx ont faict nommé ordonné constitué et estably leur procureur Maistre Iehan Lamiray et aultres à plaider, et par especial ont lesdicts suppostz donné et donnent plain povoir puissance auctorité et mandement exprés ausdicts procureurs et chacun d'eulx de poursuir pourchasser soustenir et deffendre le procés mis entre lesdicts suppostz par devant nous conservateur des privilleges royaulx de ladicte Université, comme demandeurs et complaignans en cas de saisine et nouvelleté à l'encontre de Francoys de Berry et aultres ses consors deffendeurs et opposans. Et oultre audit Lamiray seul et pour le tout de recepvoir les sommes et deniers qui par les suppostz d'icelle nacion a esté ordonné et conclud par eulx, estre prise sur chacun d'eulx pour poursuir ledict procés par acte de ce passe par aultre notaire dudit Chastellet, de recepvoir soy tenir pour contant et en bailler acquict et descharge suffisante telles que au cas appartiendra, à les tenir entretenir obliger les biens de ladicte nation tant et si avant qu'il est acoustumé faire en tel cas. A la charge toutes voyez de rendre par ledict Lamiray bon juste et loyal compte avec le reliqua de ce qu'il recepvra, quant requis en sera, et de bailler bonne et satisfaisante caution de ce faire. A ce present Philippe Loré libraire et marchant d'Orleans qui a pleigé et cautionné ledict Lamyray de ce qu'il pourra recepvoir suivant ces presentes: et à ce s'est obligé tant et si avant qu'il est acoustumé faire en tel cas et generallement . . . . Presens M. Iacques Rainguet escollier estudiant en ladicte Université et Guyon Bellanger Cordonnier demeurant à Orleans pour tesmoings. (*Doinel l. c.*)

OCTOBRE.

Mercredi 1r.

Fabulam actam in collegio Navarrensi *fuse narrat Calvinus Ep.* 19. *Opp. X. p.* 27.

NOVEMBRE.

Samedi 1r.

Oratio Copi rectoris a Calvino conscripta occasio est autori Parisiis relictis fuga sibi consulendi. (Ep. 19 *bis l. l. p.* 30.) *Plura praebet vita a Beza conscripta.*

1534.

Ineunte hoc anno relicta Lutetia Calvinus in fines Santonum se recepit ubi a Ludovico du Tillet,

canonico Iculisnensi hospitio exceptus aliquamdiu quiete moratus est studiis ut videtur theologicis maxime deditus. (*Ep.* 20. *Opp.* X. 37.) *De his minus vere Flor. de Raemond p.* 883: Il se retira à petit bruit dans la ville d'Angoulesme pour estre en plus grande seureté où il fut entretenu l'espace de trois ans (!) aus despens de Loys du Tillet curé de Claix et chanoine d'Angoulesme à qui il enseignoit ce peu de grec qu'il sçavoit.

— *Iculisnae neque diu neque continuo mansisse ex eo patet quod*

— *mense Maio Novioduni fuit beneficia quibus adhuc fruebatur resignaturus* (*Chapelle de la Gésine et cure de Pont-l'Evêque*) *cf. Levasseur p.* 1161

— *tum etiam apud Pictavos* (*Bayle, art. La Place*)

— *et omnino Aureliae unde data est prima praefatio ad Psychopannychiam tum temporis nondum editam. De qua vide Prolegg. nostra T. V. et quae annotavimus ad Ep.* 21. *l. l. p.* 38.

— *Huc pertinet etiam tragoedia illa quam facete narrat Ep.* 22. *de Franciscanis Aurelianensibus acta eodem anno cuiusque testis C. fuisse videtur.*

JANVIER.

Samedi 24.
Mort de Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux.

MAI.

Lundi 4.
Calvin résigne sa chapelle de la Gésine à Noyon et sa cure de Pont-l'Évêque. (*Herminjard V.* 104.)

AOUT.

Samedi 15.
Fondation de l'ordre des Jésuites à Montmartre.

SEPTEMBRE.

Vendredi 25.
Mort du pape Clément VII.

OCTOBRE.

Mardi 13.
Election du pape Paul III. (*Alex. Farnese*).

Samedi à Dimanche 17—18.
Affaire des placards. Voir la lettre de Gesner (*Ep.* 23. *p.* 42 *sq.*) *et les auteurs cités à ce propos.*

— *Plurimi fugitivi hac occasione Argentoratum veniunt, inter quos et Calvinus et Tilletus, qui sub finem anni eo devenisse videntur.*

1535.

— *Paulo post initium anni Calvinus Argentorato Basileam se contulisse videtur.*

— *Cogitabat tum temporis de edenda Psychopannychia, quod dissuadet Capito Ep.* 24. *Opp. X. p.* 45.

Inter academiae Basiliensis hospites Io. Calvinus praecipue commemorandus est, lumen Galliae . . . . lumen in hoc ipso in quo haec meditor commentorque hospitio praecipue perspectum. Hic enim tanti luminis faces (ut Catharina Petita (*Frau Klein*) lectissima matrona, sanctitate singularis ingenii mirifice capta, tum Calvini, modo etiam Rami hospita, saepe ac iucunde mihi narravit) primum sunt incensae: hic illustres illae christianae Institutionis coelestesque vigiliae sunt exaratae et elaboratae. (*Petri Rami Basilea ad senatum populumque Basiliensem.* 1572. *pag.* 58.)

JANVIER.

Vendredi 29.
Édit royal contre les receleurs de Luthériens.

MARS.

Lundi 8.
Prétendu empoisonnement de Viret. Par fortune un predicant nommé P. Viret d'Orbe tomba malade et un homme et une femme furent accusés de l'avoir empoisonné. L'homme fut delivré mais grande piece de temps apres: la femme fut defaicte par iustice. (*Jeanne de Jussie, Levain du Calv. p.* 112. *comp. Notes p.* 258. *Froment, actes et gestes p.* 102, *Gaberel I.* 203 *et pièces p.* 80. *Herminjard III.* 279. *Ruchat III.* 346. *Kirchhofer, Farel I.* 186. *Kampschulte p.* 159.

— Scis Gebennae P. Viretum Farelli collegam intoxicatum. Erat offula parata ambobus: nescio quomodo Farellus evaserit. A scorto simulante poenitentiam offula parata dicitur. (*Myconius Bullingero* 30. *Mart* 1535. *Archiv. Turic. Plut. VI. Vol.* 108 *fol.* 64. *Simler. T.* 38.)

MARS.

Mardi 16.
Adhuc hodie Gallos vidi novos eiectos in exsilium et passus sum hisce diebus, necdum finis, quendam in aedibus meis satis cum molestia. Quamobrem nondum video modum tyrannidis. (*Myconius Bullingero in Arch. Turic. Plut. VI. Vol.* 155. *olim Epp. t.* 33, *fol.* 141 *autogr.*)

JUIN.

Mardi 1.

Dispute au couvent des cordeliers de Rive en présence des quatre Syndics et du peuple. Farel y est assisté de Bernard, Viret et Caroli (Perrot, vie de Farel MS. Neuchâtel p. 28. *Berne p.* 37.)

Jeudi 10.

Edit de Charles-Quint contre les hérétiques de Flandres.

— *Hoc mense prodeunt biblia gallica Neocomensia, interprete Roberto Olivetano quibus comites additae sunt duae Calvini praefationes.* (*Opp. T. IX. Prolegg. p.* 62.)

Jeudi 24.

Munster est prise d'assaut. Fin du royaume des Anabaptistes.

JUILLET.

Jeudi 15.

Édit d'amnistie qui exclut les Sacramentaires.

Vendredi 16.

Mort de l'Électeur Joachim I. (*Nestor*) *de Brandebourg avénement de Joachim II.*

— *Edit de Coucy contre les Protestants.* (*Epp.* 32. 33. *Opp. X. p.* 57 *suiv.*)

AOUT.

Lundi 23.

Calvin écrit la préface de l'Institution adressée au Roi de France (*Voyez Prolegg. T. I. p.* 23. *T. III. p.* 14.)

SEPTEMBRE.

Quod pridem Olivetano promiserat, curam versioni N. T. emendandae se impensurum, iam serio aggredi constituit. (*Ep.* 29. *Opp. X. p.* 51.)

OCTOBRE.

Mercredi 20.

Odet de Châtillon est nommé évêque de Beauvais.

DÉCEMBRE.

Vendredi 24.

Recès de la ligue de Smalcalde. Renouvellement de la ligue pour dix ans.

1536.

FÉVRIER.

Dimanche 6.

Syndics de l'année: Claude Savoye, Ami Porral, Estienne de Chapeaurouge, Aimé Levet. — *Secrétaires:* Claude Roset, Barth. Messier. (*Les procès-verbaux des assemblées d'élection sont insérés tout au long dans les registres du Conseil d'état. M. Grivel en a extrait la liste complète des Syndics dans le Bulletin de l'institut national de Genève, Mai* 1859.)

Mardi 15.

Les Genevois demandent au Conseil de Neuchâtel de leur céder Viret et Libertet, leurs prédicateurs. Après un premier refus la demande est accordée. Cependant Libertet arriva seul à Genève, Viret s'étant laissé engager en route par des Bernois à aller à Lausanne. (*Vulliemin Chron. p.* 252. *Ruchat IV.* 144.)

— *Hoc fere tempore Bullingerus et Calvinus prima vice simul Basileae commorantes sibi invicem innotuerunt quum ille cum aliis theologis ad condendam confessionem eo se contulisset.* (*Ep.* 2634.)

Lundi 28.

Conseil général des communes du Val d'Aoste contre l'invasion de l'hérésie. (*Bulletin IX.* 165.)

— *Ad hoc fere tempus nonnulli referunt iter Calvini per vallem Augustanam ubi s. D. p. evangelium clam praedicavit usque dum fuga sibi consulere coactus fuerit. Graves de hac re disceptationes exstiterunt maxime inter Jul. Bonnet et Alb. Rilliet v. Bulletin IX.* 161 *ss. XIII.* 183. *Revue chrétienne XI.* 461. *J. Bonnet, Calvin au Val d'Aoste P.* 1861. *réimprimé dans les Récits du* 16[e] *siècle P.* 1864. *p.* 23. *Alb. Rilliet, Lettre à M*[r] *Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin. Gen.* 1864. — *Jaques Des May, prêtre et docteur en théologie, Remarques sur la vie de Calvin hérésiarque, tirées des registres de Noyon. Rouen* 1657 (*réimprimé dans Cimber et Danjou, Archives curieuses de l'histoire de France T. V.*) *Il raconte que C. poussa jusqu'à Venise et Rome.*

MARS.

Samedi 4.

Dans la vie MS. de Farel, par Perrot (*Neuchâtel p.* 33. *Berne p.* 44) *il est parlé d'une lettre de Fabri* (*à Thonon*) *à Farel* (*à Genève*), *du* 4. *Mars* 1536 *dans laquelle Farel est prié de saluer Calvin* (*à Genève??*). *Une pareille lettre n'existe pas. Il y a positivement erreur de date. Sur Christophe Fabri ou Libertet, de Vienne en Dauphiné, qui avait étudié la médecine à Montpellier, et qui poussé par le désir de connaître les doctrines de la réforme était venu trouver Farel à Morat, voyez Perrot l. c. p.* 24. (30.)

Lundi 6.

Les Français entrent en Piémont.

Vendredi 10.

Me Guill. Farel ha faict exortation que lon deubsse pourveoir es parroches soubgettes de ceste cite que la parole de dieu il soit preschee. Surquoy est este advise et resolu que lon doibge exorter les soubgetz et que partout soyent faictes cries semblables que celles de la ville en ce que concerne obeissance et abstinence de pallairdise et de blaffeme et que lon advise adnoncy * les procureurs des parroches sil veulent havoir des cloches que lon leur en pourvoise moyeng poyement le mieulx que lon pourra et le plus commodement. (*Reg. du Conseil T.* 29. *fol.* 43.)

— *Hoc mense Platerus typographus Basiliensis absolvit primam editionem Institutionis.*

Vendredi 24.

Me G. Farel ha icy faict une grande exortation que nous doibgeons pourveoir que aussi bien soit presche levangille es parroches a nous soubiectes que en la ville, et affin que lon puysse en icelles soy congreguer seroit bon que lon il mette des cloches. Surquoy est este advise et resolu que lon doebge mettre une cloche a Satignies pource que cest le mylieu de la terre de Piney et mettre la le prescheur quil presche a S. Germain. Item est aussi resolu que soit envoye ung prescheur à Cillignies.

Icy est este advise affin de vivre en meillieur unite et accord que lon doebge faire deffence par les dizennes que nulz ne doebge aller oyr messe ny faire papal sacrement hors la ville quil noseroient faire dedans, aultrement quil y demeurent et seront estimez ennemys de la ville. (*Reg. du Conseil T.* 29. *fol.* 55 *v.*)

Vendredi 31.

Le procureur de Vandeuvres au nom de toute la parroche ha requys que leur soit permise leur grosse clouche et toutes les dimenches une messe, et par ce moyeng il sont contens de avoir tousiours apres ladite messe le sermon. Surquoy est este advise et pource que plusieurs aultres parroches demandent ainsy, est este resolu et arreste que lon face venir tous les procureurs des parroches et tous les prebstres avecque lungdi prochain et lon leur dira comment ilz se doibvent gouverner, puys apres lon leur pourvoitra des cloches. (*l. c. fol.* 61 *v.*)

AVRIL.

Lundi 3.

Les procureurs des communes rurales se présentent avec plusieurs prêtres, ainsi que Farel. M. le sindique Savoye a commence a parler audits prebstres: Nous vous avons faict demander par resolution de nostre conseil pour savoir de vous sil vous voles vivre selon la doctrine evangellicque aussi pour vous corrigir de ce que contre les deffenses vous sont de nostre par faictes avez dict messe et faictz aultre papal sacrement contre lordonnance de dieu que nous desplaict. Surquoy ont tantost respondu que il veulent bien vivre selon levangille, touteffois hont dict: Messieurs nous vous prions il vous plaise nous laisser vivre comment nous avons advertys et comment font nouz voysins et nous sumes ceulx que en tout vous voulons obeir. Noz devantiers sont este gens de biens, nous le volons suyvre, touteffois quant nous verrons que noz voysins changeront facon de vivre nous fairons comment iceulx. Alors par la bouche dudit Cl. Savoye est este dict audit Don George Putex (*curé de Satigny*) que il ha des livres par lesquelz il seduyt le peuple. Surquoy il a respondu que il a une postille sur levangille. Alors Maistre Guillaulme Farel luy ha dict que lon se doibt tenir a levangille plustost que a la postille (postille veult dire apres cela) et icy leur a faict plusieurs belles remonstrances le dit Farel, auquel il hont respondu par la voix de celluy de Malva que ce quil dict est vray mais touteffois il supplient que lon les laisse encore pour ung moys prochain pour pouvoir lire sur levangille, affin une aultreffois il puysse plus franchement et myeulx respondre. Et Nous apres les avoir ois leur avons donne ung moy entier a se debvoir devant nous comparoitre pour nous scavoir a dire ce que il auront veu et entendu, a scavoir moy sil la doctrine evangellicque preschee en ceste cite est la saincte doctrine de verite ou sil en doubte. Et touteffois affin que il ne se ayent a arrester en erreur leur avons deffendu et deffendons par ces presentes que ce pendant et iusques il nous ayent par les sainctes escriptures faict apparoitre quil le doebgent faire ilz ne se doebgent empecher ny mesler de dire messe baptiser confesser esposer ny faire ny ministre sacrement que soit par lordre et ordonnance papale, en tant que il cregnent nous desobeir. Icy mesme avons faict commandement aux procureurs des parroches sus escriptes que il doebgent dire a tous leurs parrochins que il soyent tenus trestous aller au sermon oyr levangille ce quil hont promys de faire.

A cecy estoit present venerable Mess. Guillaulme Furbiti docteur en theologie, lequel par sa bonne foy a dict que il a oyr lexortation par ledit Farel auxdits prebstres faicte et le tout estre selon la saincte escripture en verite et navoir rien oys dudit Me Farel que ne soit selon dieu et la saincte escripture veritable. (*Reg. du Conseil. T.* 29. *fol.* 65.)

Mercredi 5.

Plusieurs chanoines avec des procureurs paraissent devant le Conseil lesqueulx ensemble nous ont demande et requys que nous leur veuillons pourvoitre au salut de leurs ames. Surquoy tantost a respondu Me G. Farel que Dieu par la mort et passion de son filz Iesucrist a pourveu a cela: ne reste plus sinon a suyvre sa doctrine et ses commandements. Lesquelles choses oyes nous avons demande aux dictz prebstres sil scaivent comment nous vivons et si la facon de faire que nous tenons est bonne selon dieu, au sil hont quelquechose au contraire il le dyent affin nous puyssions ensemble les ungs avecque les aultres selon dieu vivre. Lesqueulx hont respondu que il ne scaivent en cognoistre car il ne sont point clers. Pourquoy nous les avons exorte il doebgent vivre selon la sainct evangille et faict commandement que trestous doebgent oyr la predication de levangille sans en faire reffus et que les dits prebstres des icy en avant ne doebgent plus dire de messes ny faire aultre papal sacriffice iusque a ce quil nous puyssent monstrer que aultrement se doege faire, et est iniunct aux dictz procureur que il doegent faire tel commandement par toutes leurs parroches et que sil vient quelquung quil leur presente des lettres excu[res] que il ne les recoipvent point mais que il prennent les porteurs et que il les nous amenent et que il vivent en paix. (*ibid. fol.* 70.)

Vendredi 7.

Icy est este parle M[e] G. Farel et de M. de S[t] Victeur (*Bonivard*) de la facon de leur alimenter et ministre abillementz et pour vivre: et dessus est este arreste que lon veste honnestement ledit S[t] Victeur et a tous deux et aux autres predicans que lon leur ministre pour vivre honnestement et si lon peu faire que ledit St. Victeur veuille demorer de table avecque ledit Farel que lon le face: aultrement que lon luy pourvoisse de chambre et de ce que luy sera besoing. (*ibid. fol.* 72.)

— *Hic mentionem inserimus itineris Calvini italici in quo Ferrariam attigit. De quo quum alibi nihil certi proditum sit recentiores autores multa fabulosa pro authenticis vendiderunt. Vide quos laudavimus ad ult. Febr. huius anni.*

Mercredi 26.

Martin Gonin noyé à Grenoble. Il avait été envoyé avec Jean Girard par les Vaudois de Piémont à Genève vers Farel, pour s'enquérir de la pureté et vérité de leur doctrine. Il fut arrêté au retour. Girard fut depuis imprimeur à Genève. (*Hist. eccl. I.* 23.)

Vendredi 28.

M[e] Cristoffle (*Libertet*) le predicant a expose que il y a a present a faire plusieurs nopses et que plusieurs femmes de ceste ville reffusent couvrir le chiefz des vierges: pourtant que lon y doebge adviser. Car de luy il nest point de propos den esposer point sinon ainsin que porte la s. escripture. Surquoy est este arreste que lon advertisse les parans desdites esposes que il ne les amenent point le chiefz descouvert. (*Reg. du Conseil. T.* 29. *fol.* 92 *v.*)

— *Vers cette époque Viret est envoyé comme prédicateur à Lausanne, chef-lieu du pays de Vaud récemment conquis par les Bernois. En même temps Libertet (Fabri) passa à Thonon dans le Chablais, où Farel avait commencé la réforme:* (*Vulliemin, Chron. p.* 252. 265. *suiv. Ruchat IV.* 144 *suiv.*)

— *La guerre recommence entre le roi de France et l'Empereur.*

MAI.

Mercredi 10.

Icy est aussi este parle de la alimentation des predicans et est arreste que lon doege les norrir vestir et entretenir sus les biens des parrochiales tant de la ville que de nostre terre. (*Reg. du Conseil T.* 29. *fol.* 103 *v.*)

— *Recès de la réunion de Francfort tenue par la ligue de Smalcalde.*

Vendredi 12.

Icy est este parle des prebstres detenus pour avoir dict messe contre les deffenses et est este arreste et resolu que il soyent menez a Riva au sermon dimenche prochain a confesser devant chescung leur meffaict et par telz moyen leur sera pardonne. *Suivent les noms* (*ibid. fol.* 105 *v.*)

Vendredi 19.

Icy est venu M[e] G. Farel accompaigne de M[e] Antoenne Saulnier et de Henrich (*de la Mare, le nom laissé en blanc*) predicans et apres avoir faict une grande admonition de bien vivre et selon dieu et mesmement de entretenir une bonne union entre le peuple et de chercher tous les moyens pour cela faire, hont recommande que lon heusse advys de donner ordre aux escolles affin que la jeunesse ne perde son temps. Sur lesquelles choses est arreste que lon doege assembler le conseil de deux centz et y proposer cela et dire que lordinaire (*c. a. d. le petit conseil*) est de l'advys que lon assemble ung grand conseil general pour y demander si chescung veult vivre selon la nouvelle refforma-

tion de la foy ainsy quelle est preschee, et aussy dire que lordinaire est de cest advys de donner cent escus dor au soleil par an a Me Ant. Saulnier et que il veuille tenir les escolles et deux bachelliers pour bien instruire les enfans affin que plus il ne perde leur temps. (*Reg. du Conseil. T.* 29. *fol.* 109 *v.*)

— *Conseil des Deux-Cents.* Icy est este propose comment les ministres de la parole de Dieu pluseurffois sont venus nous adviser que il entendent que encore a beaucoupt de gens froidz en la foy de dieu en ceste ville et nous hont exhorte voloir chercher moyeng de unir en icelle le pople et aussy de donner ordre sus les escolles affin lon puysse instruire les enfans a vivre selon dieu et sa parolle. Surquoy lordinaire conseil fust dadvys de assembler ung general conseil pour y proposer le mode de vivre selon dieu et demander generalement a tous si ne veulent pas vivre selon la parole de dieu que nous est preschee. Item et des escolles fust arreste de parler a Me Ant. Saulnier, a scavoir de luy si vouldroit servir aux escolles et si lon le pouvoit avoir et que il prisse charges des bachelliers et en tout que lon luy fisse sallaire de cent escus soleil annuellement sur lequel il deusse vivre et ministrer aux aultres . . . . . . Surquoy est este resolu et conclu que lon se tient audit ordinaire conseil et que les choses soient mis en grand general conseil quil se debvra dimenche prochain assembler (*ibid. fol.* 111 *v.*). *Les cent écus équivalent à fr.* 215. *Les enfans des pauvres devaient recevoir l'instruction gratuite, les autres payeront* 3 *sols par trimestre.* (*Voyez aussi Bétant, Notice sur le collége de Rive p.* 2.)

Samedi 20.

Henry VIII. épouse Jeanne Seymour. La veille il avait fait décapiter Anne Boleyn.

Dimanche 21.

Le conseil general en cloistre: iouxte la resolution du conseil ordinaire est este assemble le general au son de la cloche et a la trompete ainsi que est de coustume et par la voye de M. Claude Savoye premier sindicque est propose l'arrest du conseil ordinaire et de deux centz touchant le mode de vivre et apres ce aulte voix est este demande sil y avoit aucungs que sceusse et volusse dire quelque chose contre la parole et la doctrine qui nous est en ceste cite preschee quil le dyent et a scavoir si trestous veulent pas vivre selon levangille et la parole de Dieu ainsy que dempuis labolition des messes nous est este preschee et se presche tous les iours, sans plus aspirer ny vouloir messes ymaiges ydoles ny aultres abusions papalles quelles quelle soyent. Surquoy sans point daultre voix que une mesme est esté generalement arreste et par elevation des mains en lair conclud et a Dieu promys et iure que trestous unanimement a layde de Dieu volons vivre en ceste saincte loy evangellicque et parolle de Dieu ainsyn quelle nous est annoncee veuillans delaisser toutes messes et aultres ceremonies et abusions papales ymaiges et ydoles et tout ce que cela porroit toucher, vivre en union et obeissance de iustice. Icy est aussy este propose larticle des escolles et sur jcelluy par une mesme voix est resolu que lon taische a avoir homme a cela faire scavant et que lon le sallarie tellement quil puysse nurrir et enseigner les paovres sans leur rien demander de sallaire et aussy que chescung soit tenu envoyer ses enfans a lescholle et les faire apprendre et tous escolliers et aussi pedagoges soyent tenus aller faire la residence a la grande escolle ou sera le Recteur et ses bachelliers. (*Reg du C. Vol.* 29. *fol.* 112.)

MAI.

Jeudi 25.

Concordia Wittembergensis.

Mercredi 31.

Edit de Lyon, proclamant amnistie complète pour les hérétiques qui abjureraient dans l'espace de six mois.

JUIN.

Vendredi 2.

Bulle de Paul III. convoquant le concile pour le 23 *Mai* 1537.

Jeudi 8.

Le Parlement anglais déclare Élisabeth illégitime.

JUILLET.

Lundi 3.

Senatus Argentoratensis ad Regem Franciscum pro Gallis ob evangelium vexatis. (*Epp.* 32. *Opp.* X. 57.) *Cf. Sleidan. II.* 51 *ed.* 1786.

Mercredi 5.

Imperator Bernensibus scribit de religione non mutanda.

— *Ex Italia redux C. Basileam se contulerat et inde denuo patriam inviserat, eo consilio ut vel in ea urbe vel Argentorati pedem figeret. De tempore huius itineris memoriae nihil proditum est.* (*Cf. Lopini ep.* 70. *Opp.* X. 115. *not.* 2.)

Jeudi 13.

Iacobus de Bonis presbyter, qui iuravit non amplius tractare illam herethicam factionem missa-

lem, confitetur quod adhuc ab illo tempore citra celebravit plures missas in terra Genevae, ut victum consequeretur: tamen implorat veniam. Mandatur incarcerari. (*Reg. du Conseil. T.* 30. *fol.* 27 *v.*)

Vendredi 21.

Ibidem fuit loquutum quod ille presbiter de Malva, dictus don Iohan, celebrat contra deffensiones. Super quod fuit arrestatum quod postquam facit contra deffensiones et ydolatrat capiatur. (*Reg. l. c. p.* 31 *v.*)

Lundi 24.

Ibidem fuit petitus Io. Balard, quare recusat audire verbum Dei? Qui respondit quod credit in Deum qui per suum spiritum ipsum docet, nec potest credere predicantibus nostris. Dixit, nos non posse cogere eum ad eundum ad sermonem contra suam conscientiam .... Monuimus eum quod intra triduum ipse debeat paruisse cridis, aut causam iustam quare non, declarasse. Qui respondit: Ie veux vivre selon levangille de dieu, mais ie ne veulx point user selon linterpretation daulcungs particuliers mais selon linterpretation du s. esprit par la saincte mere esglise universelle en laquelle ie crois. Interrogue quil responde sil veult pas aller au sermon, Respond que sa conscience ne luy porte pas quil alle et pourtant ne veult il pas faire contre icelle: car il est enseigne par plus haut que tel prescheurs. Omnibus auditis fuit sibi factum mandatum quod si non paruerit cridis et iverit ad sermonem sicuti statutum est, ipse eiusque familia debeant exire civitatem infra decem dies proximas ab hac. (*Reg. du Conseil. fol.* 32 *v.*)

— *Sub finem huius mensis Argentoratenses, Tigurini, Basileenses et Bernenses apud Regem pro piis Gallis intercedunt.*

AOUT.

— *Calvinus Genevam devenit Novioduno Argentoratum profecturus, longiore quidem circuitu viis belli occasione non undique tutis. Ea occasione a Farello retentus est. De die non constat.* Pource que pour aller à Strasbourg où ie vouloye lors me retirer le plus droict chemin estait fermé par les guerres, i'avoye deliberé de passer par yci legerement, sans arrester plus d'une nuict en ville. Un personnage, lequel maintenant s'est vilenement revolté et retourné vers les papistes (*du Tillet*) me descouvrit et fit cognoistre aux aultres. ..... Sur cela Farel (comme il brusloit d'un merveilleux zele d'advancer l'evangile) feit incontinent tous ses efforts pour me retenir. (*Calvin, Préface des Psaumes.*)

Mardi 15.

Fuit loquutum de Jo. Balard et arrestatum quod mittatur quaesitum, et si recusaverat ire auditum sermonem detineatur et per singulos dies ducatur ad sermonem. Arrestum exsequatur super omnes sicut super Balard. (*Reg. du Conseil. T.* 30 *p.* 40 *v.*)

— *Hoc mense Augusto C. Basileam petens plures ecclesias helveticas invisit, mox Genevam redit. Eodem tempore de versione gallica Institutionis cogitat, quam tamen non conscribit.* (*C. Danieli Epp.* 34. *Opp.* X. 63.) *Sub finem mensis Genevae reducem iam fuisse ex seqq. apparet.*

— De cette lettre de Toussaint de Montbeliard (26 Nov.) il conste que Calvin estoit venu en ceste annee à Geneve comme en effet cest chose seure que venant d'Italie passa par la non en intention de sy iourner ains seulement de voir la ville et recognoistre lestat de leglise pour de la se retirer à Strasbourg. Mais son dessein fut rompu par Farel qui iugeant le grand fruict qu'il pourroit faire aupres de luy employa toutes sortes dinstances et de puissantes adiurations pour le retenir au bien de son eglise: ce qu'il impetra finalement sur le commencement de Septembre, sous la reserve toutesfois que ce ne serait point pour prescher ains pour lire en theologie. Apres qu'il se fut resolu à la demeure il attira au party un certain docte et pieux personnage nommé Coraut, aveugle des yeux du corps mais clairvoyant desprit, demeurant à Basle où s'etoit retiré pour les persecutions (*Perrot, Vie de Farel. MS. Neuchâtel p.* 35. *Berne p.* 47.)

SEPTEMBRE.

Calvinus incipit lectiones suas theologicas (*Vide ad* 5 *Sept.*)

Mardi 5.

Mag. Guil. Farellus exponit sicuti sit necessaria illa lectura qualem initiavit ille Gallus in S. Petro: propterea supplicat videri de ipso retinendo et sibi alimentando. Super quo fuit advisum quod advideatur de ipsum substinendo. (*Reg. du C'. Vol.* 29. *f.* 51.)

Item conqueritur de carminibus quae mulieres inhonestae canunt per vias et civitatem. Super quo fuit arrestatum quod detur ordo ne sic fiat. (*ibid.*)

Vendredi 8.

M. Guil. Farellus intrat et admonet et dat admonitionem scriptam. Super quo fuit arrestatum

quod habeatur sermo matutinus statim post sextam horam de mane in ecclesia S. Germani, in quo consilium teneatur venire ut possent septima intrare consilium. Item fiant cridae ne quis canat cantilenas lugubres et vanas sub poena cortorii (?) pro prima et colaris pro secunda: infames a sua infamia ut fornicare desistant. (*Reg. du Conseil. f.* 53.)

Vendredi 15.

Detur M. Guil. Farello unum dolium vini albi de paradys. (*Reg. du Conseil fol.* 55 *v.*)

Vendredi 29.

Réunion de la ligue protestante à Smalcalde.

OCTOBRE.

Dimanche 1r.

Colloquium Lausannense incipit. (*Cf. Opp. T. IX. p.* 701. 877. *et Prolegg. p.* 53. *et omnino Ruchat Tom. IV.*)

Dimanche 8.

Idem finitur. Plures theologi, inter quos et Calvinus diutius etiam Lausannae manent (*Megander Ep.* 35. *Opp. X. p.* 65).

— *Lors de l'organisation des églises du pays de Vaud furent Pasteurs: Richard du Bois à Payerne, François du Rivier à Moudon, Jean de Tournay à Vevey, Jaques le Coq à Morges, Pierre Masuyer à Cossonex, Pierre Furet à Coppet, Jean le Grux à Villeneuve, Jaques Camerle à Collonge, Guillaume Henry à Lutry.*

Samedi 14.

Calvinus Lausanna relicta Bernam proficiscitur. (*C. Danieli Ep.* 34. *ibid. p.* 64.)

Lundi 16.

Synodus Bernensis de concordia Wittembergica, de qua Megander modo laudatus.

Jeudi 19.

Decretum senatus Bernensis de abolendo papatu in novis provinciis.

Lundi 30.

Christiern III. abolit le catholicisme en Danemarc.

— *Caroli est nommé ministre à Lausanne.* (*Lettre du Sénat de Berne à Viret* 36. *Opp. X. p.* 66.)

NOVEMBRE.

Mercredi 1r.

Bucerus Calvinum sollicitat de pace inter Helvetios et Germanos concilianda. (*Ep.* 37. *Opp. X. p.* 66.)

Vendredi 10.

M. Guil. Farellus proposuit articulos de regimine ecclesiae qui fuerunt lecti et super quibus fuit arrestatum quod articuli ipsi observentur integre et ruantur imagines in quibuscunque locis fuerint repertae et provideatur de praedicatis sicuti latius dicetur in ordinario consilio. (*Reg. du Conseil. T.* 30. *fol.* 87.)

— *La Confession acceptée.* (*Opp. IX.* 693. *et Prolegg. p.* 52.) *Vers la même époque première édition du catéchisme.* (*Prolegg. T. V. p.* 41.)

Mardi 14.

Conventus Basileensis de re sacramentaria. Cui an Calvinus adfuerit, ut ipse olim Danieli futurum se scripserat ex thesauro epistolico elici nequit. Ex Tossani Ep. ad Farellum (41. *Opp. X. p.* 74) *potius contrarium effeceris, item ex Ep. Capitonis ad C.* (42 *ibid. p.* 75.)

DÉCEMBRE.

Dimanche 24.

Arrêté du gouvernement de Berne défendant les danses etc. dans le pays de Vaud.

1537.

JANVIER.

Lundi 15.

Audito M. Guil. Farello arrestatum que demain apres disner soit assemble le conseil de deux centz pour veoir les articles quil a laultre iour baille. (*Reg. du Conseil T.* 30. *fol.* 150.)

Mardi 16.

Icy est este parle et sont estes leuz les articles donnes par M[e] G. Farel et les aultres predicans. Est arreste mettre en conseil de 200 nostre advys quest, que de la cene elle se face quattres foys lan, que le batesme se doege faire tous les iours en la congregation, que les mariages se doegent annoncer trois dimenches et esposer tous les iours en la congregation et quil y aye ung homme de bien auquel lon se addressera pour cognoistre les maries pour leur signer leurs anunces, tellement que personne ne soit anunce ny expose (*épousé*) quil ne soit cogneu: aussi pour eviter le broillement que lon se presente auiourduys a ung demain a ung aultre pour anuncer. Des causes matrimoniales nous en demorons quelles soyent cogneues en conseil ordinaire sans app[on] mais premierement lon en aura conferance avecque les prescheurs et ministres pour se guyder iouxte la parolle de dieu. La Reste des articles est passe ainsin quil sont escriptz adioinct que lon deffende aux femmes obstetrices de ne baptiser point. (*ibid. fol.* 151.)

— *Même jour. Conseil des Deux-Cents.* Icy sont este leus les articles et la resolution sus faicte en conseil ordinaire et est arreste que larrest du conseil ordinaire est bien. Item est parle et arreste que pendant les sermons la dimenche lon ne doege permettre bouticques overtes quelque sorte quelles soyent, ny bochiers ny tripiers ny aultres ny revendery, mais chescung soit tenu serre sa bouticque incontinent que sonnera la grosse clouche pour le dernier coup et de cecy soyent faictes cryes. Item est este parle et arreste soyent faictes cryes que chescung quil aura des ymaiges et ydolles cheu soy il les doege rompre ou apporter es mains des commys pour les faire ardre et gaster. Item est este parle que le Syndicque Porral a propose comment desia en ung aultre conseil luy et Iehan Goula il furent eleuz sus lenqueste des insolences et maulvaises meurs sont par la ville et sus cela est faict arrest que il doegent suyvre faire bonne enqueste et refferir et tant sollicite que bonnes meurs soyent en la ville et que lon vive selon dieu. Item de faire cries de ne chanter chansons de folies ny iouer ieu de sors. Item de deffendre aux patissiers ne cryer les pastes le dimenche pendant le sermon. (*ibid. fol.* 151 *v.* 152.)

Lundi 29.

Icy est este parle que lon doege faire commandement a ceulx quilz hont des enfans deschole quil ne soyent auses les tenir aultre part que aux escolles crestiennes. (*Reg. du Conseil fol.* 159.)

— *Hoc mense incipit Carolus Lausannae docere de precibus pro mortuis fundendis* (*Epp.* 49. 50. *Opp.* X. 82 *seqq.*) *Calvinus de ea re Lausannam se confert.* (*ibid. p.* 86.)

— *Academia Lausannensis instituitur.*

— *Pii vexantur Dolae et Vesontione.*

FÉVRIER.

Dimanche 4.

Syndics de l'année: Iehan Ami Curtet, Claude Pertemps, Pernet Desfosses, Iehan Goulé. Secrétaires Claude Roset, Barth. Messier.

— *Incipiunt hoc mense controversiae Carolum inter et Genevenses ministros, quos ille Arianismi insimulat.* (*Epp. l. l. p.* 86.) *De hac re Calvinus ad Bernenses scribit primum deinde ipse eo proficiscitur.* (*Ep. Megandri* 52. *l. l. p.* 89. *Plura Farellus ad Capitonem. Ep.* 59. *ibid. p.* 98.)

Mercredi 7.

La biographie manuscrite de Farel par Perrot fait mention d'une lettre de Libertet à Farel où il parle dun certain affaire fascheux arrivé à Lausanne pour le menagement duquel trouveroit à propos que Calvin fust employé de l'edification et consolation que Coraut donnoit et de la peine grande quil avoit à subir pour les eglises. (*l. l. p.* 37 *Neuch. p.* 52 *Berne.*) *Cette lettre ne s'est pas retrouvée.*

Mardi 13.

Icy est parle de Calvinus quil na encore guere receu et est arreste que lon luy delivre ung six escus soleil. (*Reg. du C*[l]*. Vol.* 30. *fol.* 173.)

Samedi 24.

Tigurinis, Bernatibus, Argentoratensibus qui mense Iulio 1536 *apud Regem Franciscum pro iis intercesserant qui ob religionem erant in vinculis* die 24 Februarii per Annam Momorancium curiae magistrum respondit, de quo suspicio deinde fuit quod ipsius impulsu Rex minus liberaliter egisset (*Sleidan. T. II. p.* 51. *ed.* 1786.)

— *Les princes protestants, réunis à Smalcalde, rejettent le concile.*

MARS.

Jendi 8.

Défense faite à Genève de vendre et porter des chapelets.

Vendredi 9.

Icy sont este oys Herman de Gerbihan et Audry Benoit de Anglen en Brabant disans voloir disputer aux predicans. Est arreste avecque eulx ilz doegent mettre leurs articles par escript. (*Reg. du Conseil. T.* 30. *fol.* 188.) *Cf. Ep. Farelli* 59. *Opp. X. p.* 99.

— Iouxte larrest en Conseil de deux centz lon a admys bourgois . . . . . . Me Guillaume prescheur de la s. escripture. (*ibid. fol. verso.*)

Mardi 13.

Sus ce que a proposé Me Farel et Cauvin est resolu de mettre ordre à la sene et aultres choses des articles: lon faira observer les articles en plent (*plain*). (*Reg. du C*l*. Vol.* 30. *fol.* 189 *v.*)

— Icy est parlus des catabaptistes et lisu leurs articles et pource quil seroit dangereulx en disputer publiquement pour la tendrete des esprys est resolu les oyr demain en Conseil des deux centz non plus sus leurs articles mais seulement sus laffaire des prebstres. (*ibid.*)

Mercredi 14.

Sont leu les articles de Herman de Lyege Kathabaptiste et propose larrest faictz sus ce que ledit Herbrand a propose lesdicts articles et comment le pety conseil est dadvys les oyr en conseil de deux centz non pas disputer en publicque attendu ce que la chose est dangereuse. Surquoy est este arreste quon les oye en conseil des ii c., mais que lesdits catabaptistes se sobmettent a poenne et a tenir ordre de dispute comment font. Surquoy sont entres en propos comment est escript en ung feuillet et apres ce Me Farel a requys que la chose soit disputee publiquement. Surquoy est este resolu que ces gens suyent aoys publiquement: ce que leur est refferu. Ils le acceptent et tous sont prest soubstenir au condescendre pour la vye se soubmettent a la vye. (*Reg. du C. l. l. fol.* 190. *cf. Ruchat V.* 52.)

Vendredi 16.

Icy lon avecque deux Katabaptiste dispute tout le long du iour a Riva. (*Reg. du Conseil. fol.* 190 *v.*)

Samedi 17.

Est este dispute tout le iour. (*ibid.*)

Dimanche 18.

Conseil des Deux-Cents. Icy est este mys en avant le propos de la dispute et pourceque cest chose plustost engendrant different et diverses opinions que union et plustost faire vaxiller a la foy que estre ferme, attendu que le assaillant nest suffisant et ne scait amener choses ou il se puysse resolure, est arreste que des icy en avant icelle dispute cesse et affin que lon ne aye a imprimer que quelque chose dycelle sans nostre sceu, est arreste que lon face apporter et retirer tous les escriptz en nostre maison de ville. Au surplus que lon leur dye que il se retirent de nostre ville et de noz terres sus poenne, et dire a Me Guillaume que des icy en la il ne entre en telle dispute sans nostre sceu, et que iamais lon ne doege oyr telz catabaptistes ny leurs consors. Dempuys est este advise que il soyent demandes et que lon leur demande sil se veulent dedire de ce quil hont faulsement propose, a quoy il se sont soubtmys soubstenir: car aultrement iouxte leur submission puys que trouvons leur cas errone nous adviserons les actes pour proceder en iustice. Fuerunt etiam petiti Farellus et socii et leur sont faictes les remonstrances de ceste dispute et dict quil ne doegent plus oir telles gens sus tel propos. Puys sont demandes lesdits Herman et Audry Benoit et leur est este remonstre comment lon les a bien volsu oyr, car nous oyons chescung et que estant estes entendues leurs propositions amenees lesquelles il ne peuvent maintenir veritables par les escriptures avons pronunce icelles estre errantes de verite: puys leur demande si se veulent desdire et retourner a dieu luy demandant pardon: hont respondu que il soy soumettent a la volonte de dieu et que il ne se desdiront point. Hont demande que lon leur monstre liniontion de baptiser. Nota que premierement lon les appelloit freres mais puis que ils sont dissonans a nostre eglise que lon ne les y appelle plus car il ne veulent prier avecque nous. (*Reg. du Conseil. fol.* 192.)

Lundi 19.

Conseil des Deux-cents. Fuit propositum negotium illorum Katabaptistarum sur lesquelz a este advise que iceulx et tous aultres de leur secte soyent perpetuellement bannys de ceste cite et terres dicelle sus poenne de la vye. Cecy est arreste de pronuncer ceans portes ouvertes Iceulx sont demandes sil veulent revocquer leur opinion. Hont respondu que leur conscience ne leur porte de tenir aultrement que il tiennent. Pourquoy est pronunce ilz soyent perpetuellement bannys. (*ibid. fol.* 193.)

Dimanche 25.

Oporinus Calvino exemplaria mittit opusculi recens excusi, scil. Epistolarum duarum de vitandis sacris pontificiis (*Ep.* 54 *Opp. X. p.* 90 *et Prolegg T. V. p.* 39.)

AVRIL.

— *Ingravescit certamen Carolum inter et Genevenses ministros, quos ille Arianismi insimulat. Conventus solennis de hac causa in mensem proximum paratur* (*Farellus Capitoni. Ep.* 59. *Opp. X. p.* 97. *seqq.*)

Mardi 17.

Des articles touchant la foys az estes resolus que lon doibge aller par les maisons de dizenne en dizenne et leur proposer lesdits articles et il doibge assister ung sindicque accompagnes du capitaine la dizene et des aultres. (*Reg. du Conseil T* 30. *fol.* 212 *v.*)

— *Louis du Tillet songe à rentrer en France* (*Calvin à Viret. Ep.* 56. *Opp. X. p.* 95.)

Vendredi 27.

Touchant a la confession de nostre foy et concluz que lon les pregniez ce que Vuigan naura inprymer et luy en fere ancore imprymer et les luy poyez et les lyvre aus disainnes pour les lyvre a seuls de leur dysainnes affin que lon vysytera que le peuple soyt myeuls informe et luy atton fet ung mandement de 6 coppes fromen an dedusyon et

naz lyvre 1500. (*Reg. du C. fol.* 219.) (*L'imprimeur Wigand reçoit un payement en nature en déduction du montant de sa facture, pour les premiers* 1500 *exx. de la Confession.*)

MAI.

Mardi 1.

Icy est este aoys Mᵉ G. Farel et Cauvin sus avoir ung prescheur a Thiez. Item de suyvre les articles de la foy. Item de sallarier Froment a S. Gervais. Est arreste premierement de Froment que lon luy donne 50 florins et dix sestiers de vin. Item que lon envoye a Thiez le bonhomme prescheur duquel parle Farellus. Item que lon advise de ne laisser avoir necessite aux prescheurs en la ville. Item des articles lon advise de suyvre le mieulx que se porra. (*Reg. du Conseil. fol.* 222.)

Lundi 7.

In hunc diem C. Viretum invitat ut secum una Tononii adsit, ut scilicet de instante colloquio Lausannensi deliberent. (*Ep.* 58. *Opp. X. p.* 96.)

Lundi 14.

Synodus Lausannensis de negotio Caroli. De quo vide Farellum Ep. 59. *Opp. X. p.* 102. *Megandrum Ep.* 61. *p.* 104 *et maxime ipsum Calvinum Ep.* 104. *p.* 107 *seqq. et Opp. VII.* 310 *seqq. Post hanc synodum Farellus Bernam se confert, Calvinus Genevam redit. De confessione ibi edicta vide Opp. IX. Proll. p.* 54.

Jeudi 24.

Mᵉ Farel demande que lon luy envoye a Berne Mᵉ Cauvin pour quelque iournee quil y a a disputer. Est resolu quil y aille. (*Reg. du C'. fol.* 240.)

— *Sub finem mensis Farellus et Calvinus Bernae commorantur.* (*Epp.* 62. *p.* 104 *et* 64. *p.* 107), *ubi conventus celebratur a magistratu convocatus.*

JUIN.

Lundi 4.

Icy est parle des gens quil font les festes et est arreste que chescung doibie travailler comment desia est crye sans faire feste que le dimenche et cecy soit commande dizenne par dizenne sus poenne: cest des pouvres gens les hommes trois solz les femmes six liards, les riches seront sus la poenne advisee en conseil ordinaire et que les dizenniers esquelz sera baille ung homme doegent participer aux poennes. (*Reg. du Conseil. fol.* 248.)

Mercredi 6.

Icy aoys la requeste de Coraulx: considerez les services il a faict deux ans lon luy oultroye de dons six escus pour ung coup. (*ibid. fol.* 250.)

Jeudi 7.

Senatus Bernensis Calvinum et Farellum absolvit, Carolum damnatum a ministerio Lausannensi removet. (*Ep.* 63. *Opp. X. p.* 105.)

Samedi 16.

Carolus exsul suam orthodoxiam vindicat, adversariorum haereticam doctrinam asserit, et frustra tentata apud Neocomenses fortuna in Galliam se recipit. (*Ep.* 66. *p.* 110. *Ep.* 72. *p.* 117.)

Vendredi 29.

Le Sénat de Berne notifie à celui de Neuchâtel l'arrêt concernant Caroli. (*Ep.* 68. *p.* 112.)

— Icy est este arreste que lon doege mettre un prescheur a Satigny auquel sera baille les fruitz de la cure. (*Reg. du Conseil. T.* 31. *fol.* 12.)

JUILLET.

Mardi 3.

Sur ce que Mᵉ Guill. Farel et Cauvin prescheurs hont propose est arreste que lon veult bien avoir quattres prescheurs et deux dyacres et leur donner respondant lung de noz admodieurs mais quil escripvent ung pety leur affaire des plaintiffz quil donnent par escript leur plaintifz: nous ferons respondre les deux desquelz ils se plennent. (*Reg. du C'. T.* 31 *fol.* 14.)

— *Hoc mense Basilienses et Turicenses inter se de confessione trinitaria Calvini et Farelli agunt.* (*Epp.* 69 *et* 71. *Opp. X. p.* 113. 116.)

Vendredi 13.

Mᵉ Coraulx le prescheur est este icy et remonstra certaines choses et luy sont faictes les remonstrances de ne blasmer point ainsy les choses que ne sont pas: mesmement quil parle des Katabaptistes desquelz ne nous apparoit en facon que soit. (*Reg. du Conseil fol.* 22.)

Vendredi 20.

Icy est parle de Io. Collogny detenu pour paroles touchant la foy don est suspeconner Katabaptiste. Est arreste que puys que desia il assustenu prison que lon le face venir icy et luy soyent faictes remonstrances et comminations que sil est plus trouve en telle offence lon le mettra pour ung an entier en prison en pain et eaue. Lesdites remonstrances sont faicte. (*Reg. fol.* 26.)

— Palam praeeunte publico scriba a senatu populoque Genevensi in christianae religionis ac disciplinae capita iuratur. (*Beza in Vita.*)

Jeudi 26.

Icy est parle de Goyot abbe de filliez et de

don Iohan Amici prebstres enfans de Geneve, quil sont fuytz dehors Geneve hont laissez Geneve au besoing et est arreste que lon prenne leurs maisons et les mobles dycelles pour sen ayder au profy de la ville et le tout par bon inventaire. (*Reg. fol.* 29 *v.*)

Vendredi 27.

Icy sont este Mᵉ G. Farel et Cauvin, faict grosseadmonition de mettre en exequution larrest sus ladmonition des gens etc. Item et sur Collongnye qui ne se veult retourner mais continuer en ses propos. Est resolu que ladmonition et correction sois faict et applique aux seigneurs de seans et que ainsy quil revelleront quelcung ayant offense lon le revelle seans et seans lon le fera (*venir*) et sera corrige. De Collongnye est arreste luy dire quil se souvienne de larrest sur luy faict et quil ne contriste point les prescheurs autrement sera mys larrest en exequution sur luy. (*Reg. du Cˡ. Tom.* 31. *fol.* 30 *v.*)

Samedi 28.

Sus ladmonition des prescheurs est arreste avoir demain le deux centz. (*ibid. fol.* 31 *v.*)

Dimanche 29.

Conseil des Deux-Cents. Iuxta hesternum arrestum petuntur predicantes Farellus et Calvinus cum ceco Corello. Admonent instant fiant excommunicatio et confessio ut alias fuit passatum: et que lon doege deputer des gens de seans pour enquerir et admonester ceulx quil se trouvent offenser dieu et que soit faicte confession par tous ceulx de la ville comment il veulent vivre, disans les articles aultresffois estre passes. Est arreste que lon doege appelle tous les dizennier et premierement scavoir de eulx leur confession et sil veulent vivre comme desia est la confession publiee et ceulx quil ne seront cogneust suffisants soyent ostes et mys daultres suffisans. Des la leur sera donnee charge de tenir main sur ceulx de leur dizenne et ceulx quil verront ne suyvre les commandementz de dieu il les exortent et si ne se amendent que le dizennier en prenne deux ou trois avecque soy et les exortent avecque commination que aultrement il le revelleront a la Justice, et puys le reveller sil ne se chastient et la Justice doege proceder selon le merite du cas a bannissement. De la confession: que lon donne ordre faire que tous les dizenniers amerront leurs gens dizenne par dizenne en lesglise S. Pierre et la leur seront leuz les articles touchant la confession en dieu et seront interrogues sil veulent cela tenir: aussi sera faict le serment de fidelite a la ville. (*ibid. fol.* 32.)

Lundi 30.

Trève entre la France et l'Empire.

AOUT.

Mardi 7.

Icy est parle de Ant. Saulnier quil demande bled et argent sus son sallaire. Est resolu que lon luy en face delivrer et que lon luy vende des mobles estain et aultres sil en veult. (*Reg. fol.* 37.)

Lundi 13.

Senatus Bernensis Calvinum et Farellum vituperat quoad eorum declarationes de trinitate et confessione Genevensi Bernae approbata. (*Ep.* 73. *Opp.* X. 118.)

Mardi 21.

Icy est parle sur ce que aulcungs demandent si lon leur veult vendre les cloches de S. Gervais et de N. D. la nove, quil sont dangereulx a laisser ainsy, et hont presente dix escus, et les mettre bas a leurs despens. Est arreste adviser avecque eulx puys leur faire desarcher par argent. (*Reg. du Conseil. T.* 31 *fol.* 44.)

— Icy est arreste que si Iohan Girard presche a Satignye et la au prest, que lon luy donne pension de soixante florins par an. (*ibid.*)

— Aussy est arreste que lon envoye ung predicant Armoy lequel Pontet menera et ira presenter a Thonon. (*ibid. fol.* 45.)

Mardi 28.

Sur ce que Mᵉ Coural demande des livres est arreste luy en bailler par le moyen quil demeurent tousiours pour le service des aultres quil viendront. (*ibid. fol.* 49.)

Jeudi 30.

Calvinus et Farellus Turicensibus scribunt ut se a crimine Arianismi vindicent. (*Ep.* 74. *Opp.* X. 118.)

SEPTEMBRE.

Samedi 1.

Sur ce que les predicans Farel et Cauvin disent quil y a ung prescheur homme de bien de Province lequel volontier se retireroit icy et seroit propre pour prescher quant lon lui voleroit donner place: est arreste que lon luy donne place. (*Reg. du C. T.* 31. *fol.* 51.)

Vendredi 14.

Senatus Bernensis a Genevensi petit ut Farellus et Calvinus Bernam mittantur ad conventum theologorum Argentoratensium et Basiliensium qui iam adsunt. (*Ep.* 77. *Opp.* X. *p.* 125.)

Mercredi 19.

Icy est este propose comment les dizennes sont este toutes demandees et touteffois beaucoup il en a que ne sont point venus iurer. Surquoy est arreste que lon les demande et si reffusent lon leur dise quil allent vivre aultre part sil ne veulent iurer. (*Reg. du Conseil. T.* 31. *fol.* 61. *v.*)

Samedi 22 et seq.

Colloquium Bernense inter Bucerum, Capitonem, Myconium, Grynaeum, Farellum et Calvinum de eucharistia. (*Ep.* 77. *pag.* 126. *not. Opp. IX. Prolegg. p.* 54.)

Jeudi 27.

Conseil des Deux-Cents.

Guil. Farellus et Calvinus redeuntes a Berna referunt ibidem fuisse congregationem administratam verbi Dei magnam et fuisse ibidem admonitum de exortando populum de vivendo in lege et secundum praecepta Domini et de ministranda unicuique iustitia aeque pauperi ac diviti manendo in unione cum D. Bernatibus, ac sicuti Domini Bernates suas expensas solverunt et in recessu cuilibet duos scutatos pro redeundo ad suam habitationem tradiderunt et tandem auditis omnibus, propositis hinc inde auditis, remanserunt concordes et unanimes de superstitione illa quae erat super asserta praesentia corporis Christi prout in articulis per utramque partem subscriptis. (*Reg. du Conseil. T.* 31. *fol.* 65. *v.*)

OCTOBRE.

Vendredi 5.

Icy sont estez M[e] G. Farel et Cauvin que hont annunce que de dimenche prochain en vuyt iours il veulent ministrer la Sena et que lon seroit y adviser car il y a des gens quil tiennent division comment Katabaptistes sus lesquelz seroit bon il adviser: aussy il y a quil tiennent encore de chappeletz instrument de ydolatrie. Surquoy est resolu premierement faire livrer et oster tous les chappeletz: item faire de avoir par escript des prescheurs les noms de ceulx quil suspeconne: item dire audits prescheurs que de la cene quil la annunce exortant le peuple sans getter hors de chemin (?) seans seroit demandes les suspiconnez pour enquerir sur eulx. (*Reg. du C. T.* 31. *fol.* 69.)

Lundi 8.

Sacerdotes pontificii qui reformationem accipere recusaverant solum vertere coguntur a Bernensibus.

Vendredi 12.

Naissance d'Edouard VI.

Dimanche 14.

Mort de sa mère Jane Seymour.

— *Hoc mense Occitania persequutionibus ob religionem vexatur, maxime Nemausus. De quibus ministri Genevenses alios Helvetios adeunt Ep.* 81. (*Opp. X. p.* 129.)

Mardi 30.

Calvinus a propose que question se porroit engendrer entre les citoyens a cause que aulcungs hont iure le mode de vivre les aultres non. Item des enfans quil sont aux escolles a la papisterie et de savoir la doctrine des enfangs. Item de lhospital quest tresmal moble don les paovres soffrent. Sur ce est arreste que lon face faire la confession a ceulx quil ne lhont faict. Des enfans: quil doegent aller en lescolle crestienne non papisticque et que lon son enquiere par les dizennes. De lhospital: soyent esleuz trois quil visitent lhospital et refferront ce quil sera de superflue et ce quil sera de faulte. Ce quil sera de superflue soit vendu a voix de crye: la reste demorera la et de ce quil sera necessaire leur sera prouveu. (*Reg. du Conseil. T.* 31. *fol.* 81. *v.*)

— Icy est parle que le vicaire de Thiez presche la papaulte et si recommande levesque et le duc de Savoye et cela est blasme contre la ville et contre la iustice. Est arreste debvoir escripre deux missives au lieutenant de Thiez, lune pour ladvertyr de scavoir de laffaire et laultre quil notiffie au dit prebstre que il le remeste icy a oyr ce que Messieurs luy veulent dire. (*ibid. fol.* 82.)

— Icy est parle que dimenche passe fust sortye une expose (*épouse, fiancée*) de cheu la magistria qui porta les cheveulx plus abbatu que ne se debvoit faire quest maulvais exemple et contre ce que leur evangelize. Est arreste que les deux qui menarent lespose, celle que la lya et la magistria sa maistresse soyent mys 3 iours en prison pour chastigation. (*ibid. fol.* 82 *v.*)

NOVEMBRE.

Lundi 12.

Icy est propose comment hier furent demandes les gens dizenne par dizenne quil navoyent encore faict le serment de la refformation et plusieurs veinrent et des aultres non: et mesmement ceulx de la rue des allamans desquelz nest veny pas ung. Arreste que leur soit faict commandement que sil ne veulent tielle refformation iurer quil vuydent la ville et allent aultrepart demorer ou il vivront a leur plaisir. (*Reg. du C. Tom.* 31. *fol.* 90.)

Jeudi 15.

Conseil des Deux-Cents. Icy est aussy propose comment il y en a plusieurs quil sont estez demandez a venir a la congregation a S. Pierre quil ne sont point voulsus venir. Surquoy le conseil ordinaire a arreste de leur faire commandement de vuyder la ville puys quil ne veulent obeir. Surquoy icy est resolu celluy arrest estre bon. (*Reg. du Conseil. fol.* 93 *v.*)

Dimanche 25.

Conseil général. (*Reg. T.* 31. *fol.* 100 *seqq. voir Roget p.* 49 *suiv. Kampschulte p.* 301.)

Lundi 26.

M[e] Guill. Farel accompaigne de Cauvin est venu pource que hier lon a faict demande en conseil general. Il ne se trova pas. Il demande que lon luy commande ce quil plaira commander. Luy est este dit comment hier Seres et aultres se plennirent de luy que en prison il leur eusse dict quil boyvoyt plustost un verre de son sang que boere avecque eulx. Respond quil ne leur dit point cela mais apres les doulzes remonstrances ainsin que quelquon luy dict: vous nous voles mal, il respondy: ie vous veulx tant de mal que ie vouldroye mettre mon sang pour vous. Dempuys luy est dict que lon nous appelle parius de avoir iure la confession quil nous dictee par escript. Respond que si lon regarde bien le contenu de la dicte confession escripte la chose nest pas ainsyn mais est une confession faicte selon Dieu a assembler le pople ainsin quil en hont exemple de la saincte escripture en Neemye et en Hieremye et que avoir iure que nous tenons la foy de Dieu et croyons ses commandemens. Sur cecy est aussi dict comment les derniers commys que sont este icy de Berne hont dict quil leur semble que ceulx qui hont cela iure soyent parjus. Lesdicts predicans disent quil se offre maintenir cela pour la vye ainsin quil est escript: demandans quil vouldroient bien estre informez sil est ainsy quil ayent dict. Surquoy M. le sindicque Curtet dit quil le luy hont dict en table ou estoient plusieurs gens. Io. Lullin dit quil a aoys de eulx comment dict est. Surquoy est este arreste: dire auxdictz predicans quil advise de faire tell vuydange et donner tel ordre en cestuy affaire que la chose aille bien. Icy il leur est este dit et hont respondu quil sont prest maintenir la chose estre selon Dieu et la saincte escripture. (*Reg. du C*[l] *fol.* 118 *v.*)

DÉCEMBRE.

Jeudi 6.

Bernenses legatos mittunt Genevam qui de pace inter cives firmanda agerent. (*Epp.* 82 *seqq. Opp.* X. *p.* 130 *seqq.*)

Vendredi 7.

Farellus et Calvinus Bernae adeunt Senatum de turbis Genevensibus. (*Ep.* 83. *p.* 131.)

Lundi 10.

Sont revenus Guill. Farel et Cauvin de Berne et hont refferu avoir expose ce que leur commis avoient dict en ceste ville de la promesse generalement faicte de la confession etc. et comment lavoir veu en conseil lhont trouvee tresbien et hont esleuz ambassadeurs pour venir icy a cause de cela dire devant le commun que les paroles par leurs dictz commys dictes ne sont point dictes a leur nom. (*Reg. du C. fol.* 129.)

Jeudi 13.

Icy est parle de la lettre ce matin receue de Berne (*Ep.* 84 *p.* 133) revocand la derniere ambassade estoit esleue a envoyer icy a cause de ce que leurs derniers commys avoyent dict de nostre confession et est arreste puis que icelle ne vient que le predicant Farel y alle pour encore adviser sur cela den parler que la chose soit tellement resolue que nous nen venons plus a debat. (*Reg. fol.* 132 *v.*)

Vendredi 14.

Icy sont venus les predicans Farel et Cauvin a cause de leur voyage de Berne et disent quil vouldroyent raporter au conseil de 200 leur besoigner comment hont faict ceans. Surquoy est arreste que iouxte larrest hier faict ledit Farel il doege aller a Berne. Dempuys est arreste que lon assemble pour cela le conseil de 200 a aiourdhuys. (*ibid. fol.* 133 *v.*)

— Même jour. *Conseil des Deux-Cents.* Est venu G. Farel avecque Cauvin: hont expose comment il sont este a Berne a cause de ce que aulcungs de Berne eussent dict que ceulx qui avoient jure la confession que avons jure estoient parjus. Ou leur fust dict que lon envoyeroit icy ambassadeurs pour attester que il trovent la chose estre est bien faicte etc. Or est que par les paroles daulcungs il se sont destornes envoyer lesdicts ambassadeurs et en hont icy rescriptz. Item et aussi disent que a Berne estoit raporte que noz prescheurs eussent presche que de lallemaigne venisse tout mal: pourquoy il demande que lon donne charge aux ambassadeurs de dire que ce que a dict ledit Farel a Berne lon le luy a dict en conseil de 200 et si lon luy a aoyt presche lesdites choses des Allamaignes et demandent a scavoir lesquelz hont dict telles choses. Sur tout cecy est resolu que Farel alle a Berne avecque les ambassadeurs et que lon donne charge aux ambassadeurs demander lesquelz hont raporte que nous predicans heussent dict que dalle-

maigne venissent tous maulx. Item et comment le different est este a cause dudit jurement entre noz et que noz predicans ne lhont point trouve. (*ibid. fol.* 135.)

Samedi 15.

Départ des ambassadeurs pour Berne. Le nom de Farel ne figure pas parmi eux dans le Registre mais il est mentionné dans la lettre des Bernois. (*Ep.* 85 *page* 134.)

Vendredi 28.

Le sénat de Berne annonce une nouvelle ambassade à Genève. (*Ep.* 85 *l. l.*)

— Me Guillaume et Cauvin ont proposes debvoir celebrer laz cenaz et aussi prendres informacions des parolles dictes chiefz malis et aussi leurs assister pour laz admonicion sus les malvivans. Messieurs ont tout remis a la venus des ambassadeurs. (*Reg. du Ç. fol.* 141 *v.*) *Voir aux* 3. 4. *Janvier.*

Dimanche 30.

Retour des députés envoyés à Berne.

1538.

JANVIER.

Mardi 1.

Icy est raporte comment Claude Seres a parle a S. Gervais devant plusieurs gens que Me G. Farel soit meschant. Est resolu le demander ledit Serex a respondre desdites paroles devant M. le lieutenant et le faire suyvre par le procureur general affin quil soit trouve lequel sera meschant et que le meschant soit pugny. (*Reg. du Conseil. T.* 31. *fol.* 144.)

Mercredi 2.

Conseil des Deux-Cents. Icy est este parle des iniures quaulcungs hont publie par la ville contre les predicans. Est arreste que iceulx soyent suyvus devant M. le lieutenant par iustice et iustice faicte. (*ibid. fol.* 145.)

Jeudi 3.

Les predicants Farel Calvinus et Corauld sont venus expose que en la cene ordonnee de dieu ne doibvent entrer gens dissonens a lunion des fidelles ny semans division: pourquoy puys que dimenche prochain est arreste celebre la senne il ne sont de advys il recepvoir ceulx quil scaivent estre desunys et pourtant demandent ladvis de Messieurs. Item demandent que lon veuille provoitre au docteur Morand. (*ibid. fol.* 146.)

— Icy lon a veu une missive de Berne a cause de nostre generale et publique confession quil entendent avoir cause certains rebelles et nous prient nous voloir ensemble appoincter. (*ibid.*) *Comp. Vie de Farel MS. Neuch. p.* 37. *Berne p.* 50.

— Sus le propos de Farel pour soubstenir Morand est arreste faire de meilleur. Quant a la sene lon tiendra demain le conseil de 200 et seront demandes George des Clefz et Mat. Malich quil nont iure la confession: il aoyront lire la lettre de Berne, puys les induyra lon a jurer la confession comment les aultres. (*ibid.*)

Vendredi 4.

Conseil des Deux-Cents. Icy est proposee la lettre de Berne a cause de la paciffication des questions pour la confession premierement faicte overtes. Et est sus icelle parle denvoyer querre aulcungs non accordans de ladite confession, nommement G. des Clez Matieu Malich Pierre Ameaulx pour les exorter a faire selon le cours commung. Item est parle que les predicans disent que bonnement il ne porroient donner la sene aux contrarians a lunion. Est arreste que lon ne reffuse la sene a personne. (*ibid. fol.* 146 *v.*)

— *Après la séance des Deux-Cents Desclez et Malich sont cités et jurent la confession.* (*fol.* 147 *v.*)

— *Louis du Tillet quitte Genève pour rentrer en France. Cela doit avoir eu lieu au plus tard au commencement de Janvier.* (*Lettre de Calvin* 90. *T. X. p.* 147.)

— *Caspar Megander, V. D. M. apud Bernenses munere se abdicare iubetur.* (*Ep. Calvini ad Bucerum* 87. *T. X. p.* 138.)

Dimanche 12.

Editur Genevae Ordo et ratio docendi in Gymnasio cuius textum edidit latine Herminjard Tom. IV. p. 455. *gallice Bétant in Notice sur le Collége de Rive.*

Mercredi 16.

Conseil des Deux-Cents. Icy est parle que pluseurs de ceste ville et voisins disent pluseurs grosses parolles de desunion de nostre ville et que cela vien de pluseurs ivroignes quil vont la nuyct par la ville et par les tavernes et disent les ungs: tu es des freres en Christ, se mocans des prescheurs, les aultres de semblables paroles. Est resolu que lon prene informacion de tous ses affaires puys que lon face ce que iustice porte a forme des cryes et des edietz. (*Reg. du Conseil. fol.* 161.)

Mardi 22.

Sus la supplication des chirurgiens de ceste ville quil demandent de faire la nathomie est arreste que lon leur oultroye la licence attendu que cela tend a chose necessaire au corps humain. (*Reg. du Conseil. fol.* 168.)

Vendredi 25.

Icy est venu M[e] G. Farel et Caulvin et mesmement avecque eulx deux predicans exposent que ainsin quil est necessite avoir des predicans en pluseurs lieux icy en a deux asses cogneust: pourtant supplient adviser si lon les veult retenir pour sen servir au villaige. Surquoy est arreste que lon les porra retenir pour aultant quil nous seront necessaires quant nous aurons noz cures.

FÉVRIER.

Vendredi 1.

Farel Caulvin et Corald firent une belle admonition *en Conseil en vue des élections.* (*Reg. fol.* 178 *v.*)

Dimanche 3.

Syndics de l'année: Claude Richardet, Iehan Philippe, Ami de Chapeaurouge, Iehan Lullin. — *Secrétaire*: Pierre Ruffi. (*Elections anti-calvinistes.*)

Dimanche 10.

Anne de Montmorency créé connétable.

— *Hoc mense Ferrariae mortuus dicitur Robertus Olivetanus.* (*Ep.* 158.) *Secundum alios demum mense Augusto Romae.*

Vendredi 15.

Icy est venu M[e] Guillaume Farel et Caulvin, hont propose trois predicans pour mettre aux parroches ou est la necessite et a faict grand propos de exortation. Sur cecy est arreste que parceque lon a besoing de predicans lon accepte les trois quil a propose, cest ascavoir Antoenne Rabier de Gydevant en France pour prescher a Satignye, Pierre Dynisse de Dyepe pour prescher a Cartignye et Francoy du Pont de Angenois en Gascogne pour prescher a Muing, et sera puys apres advise sur leur sallaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 195.)

— *Turbae civiles Genevae ingravescunt, altera parte indies severiorem disciplinam efflagitante, altera magis magisque ministris opposita.* (*Epp. Grynaei et Calvini* 92. 93. *Opp.* X. *p.* 152 *seqq.*)

Mardi 26.

Farel et Calvinus icy sont entre et hont exhorte de voloir adviser de provoitre aux predicans de Satigny et de Moing. Surquoy est arreste que lon ordonne a chescung desdictz 2 predicans 100 fl. par an a payer a ung chescung 25 fl. par quartemps des fruictz des admodiations desdicts lieux. (*Reg. du Conseil. T.* 31. *fol.* 205.)

MARS.

Samedi 2.

Conseil des Deux-Cents. Il hont propose quil hont entendu que G. Farel predicant soit blasme en ceste ville quil aye dit a Berne que en ceste ville nous sumes en debat et est blasme G. Farel de avoir porte parolle a Berne que nostre debat estoit que les ungs volent la messe les aultres levangille en ceste ville. Surquoy il portent tesmoignage que iamais ledit Farel na porte lesdites parolles a Berne: pourpuoy il prient que lon laye pour recommande, car il ha franchement porte levangille. (*ibid. fol.* 208 *v.*)

— Sus M[e] Farel est dict quil seroit bon scavoir la verite, mais puis que lesdits seigneurs attestent quil naye pas porte les paroles que lon dict lon leur face celluy honneur de baisser le tout calle sans en faire plus de bruyt et que lon vive en paix. (*ibid. fol.* 209.)

Dimanche 3.

Conseil général. Ratification de la résolution qui précède. (*ibid. fol.* 211.)

Lundi 11.

Le Conseil des Deux-Cents accepte les ordonnances de Messieurs de Berne *concernant les rites religieux.*

Mardi 12.

Resoluz denvoyer M[e] G. Farel et Calvinus az la forme de la missive (*de Berne*) et denvoyer querre Calvinus tochant de certaines parolles quil az dist ab sermon, que le conseyl lequel lon alloyt tenyr estoyt conseyl du diable. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 4.)

— Lon az deffenduz az M[e] G. Farel et M[e] Calvinus de point se mesler du magistrat.

— *Le Sénat de Berne écrit au Sénat de Genève pour le prier d'envoyer Farel et Calvin au Synode qui doit se tenir à Lausanne le* 31 *du mois.* (*Ep.* 100. *Opp.* X. 178.)

— *Hoc mense Winterus typographus Basiliensis edit primam editionem Catechismi latini.* (*Prolegg. T. V. p.* 42.)

Mercredi 20.

Nouvelles lettres sur le même objet avec la con-

dition expresse que Genève accepte les règlements de Berne relatifs aux cérémonies du culte. (*Ep.* 101. *p.* 179.)

Vendredi 22.

Inauguratio Gymnasii Argentoratensis a Jo. Sturmio primo rectore sub auspiciis Iacobi Sturmii et collegarum conditi.

Mardi 26.

Me Farel et Calvinus predicans on propose comme ab dernier de ce moys doyvent aller aut synode az Lausanne, et si de laz part de laz ville lon leur veult donner pour decharge: Resoluz que le Sr Iehan Philippe doyve aller avecque eulx et apporter les affaires et resolutions par escript.

Touchant la congregation: quelle ne ce doyt plus tenyr en S. Pierre mais chiez Calvinus, out az Ryvaz laz out il leur playra et de sonner laz cloche comment est de coutume. (*Reg. du Conseil. fol.* 14.)

Jeudi 28.

Résolu d'écrire des lettres concernant les predicans pour le synode de Lausanne. Resoluz de monstrer ladite lettre az Farel et Calvinus (*ibid. fol.* 16).

— *Hoc ipso die* 28 *Martii* ***Libertetus*** *Farellum et Calvinum Tononii exspectabat Lausannam traiecturos.* (*Ep.* 103. *Opp.* X. 181.)

Dimanche 31.

Synodus Lausannensis in qua ministrorum et magistratus Bernensis consensus circa formam caeremoniarum stabilitur.

AVRIL.

Lundi 8.

Touchant M. Coreau predicant lequel en saz predication az blasme Messieurs: Resoluz de luy faire les remonstrances et le mander en conseyl. (*Reg. du Conseil fol.* 23 *v.*)

Lundi 15.

Le Sénat de Berne notifie à celui de Genève les résolutions prises au synode de Lausanne relativement aux baptistères, aux fêtes et au pain de la cène, et le prie ainsi que les ministres de s'y conformer également. (*Epp.* 106. 107. *Tom. X. p.* 184 *suiv.*)

Vendredi 19.

Recyve une missive de Berne touchant du seyne tenus az Lausanne pour adviser si voullons observer les ceremonies comprises en ycelle lesquelles az este resoluz dobserver selon le grand conseil general. Non obstant az este advise de monstrer ladite missive az Farel et Calvinus predicans, abquieulx leur az este lyseuz et leur az este fayct les remonstrances voyr si veullent observer les dites ceremonies ab non, et leur az este donne terme pour respondre. Resoluz que lon doyge suyvre az laz forme de ladite missive speciallement touchant laz cenne. Lesdits predicans ont prie de non point volloyr fere chose de noveau iusques az laz penthecoste et que entre cy et la se tiendraz un seyne az Zhuryt et Estrabour. (*Reg. du Conseil. fol.* 31 *v.*)

— Resoluz que Coreau predicant ne presche plus iusques az ce que le droyt soy tenus des parolles par luy proferees en laz ville et denvoyer M. le soultier luy aller fere laz deffence et si ne veult obeyr quil soyt detenus en prison.

Az este resoluz que laz cennaz se fasse sil est possible fere az laz forme de ladite missive cart az icelle lon se veult tenyr (*ibid. fol.* 32 *v.*).

— Me Henrys (*de la Mare*) predicant ayant parle avecque les susnommes predicans az verballement refferuz quil ne prescherey point voyant que lon ne ce povoyt pas accorde les predicans az ceste ladite cenne. Messieurs on proteste contre tous troys Farel Calvinus et Henry az cause quil ne veule observer le contenuz de ladite missive et de fere le rapport laz ab seraz convenable le fere. (*ibid.*)

— Resoluz daller trover Calvinus et Farel predicans voyr si veullent presche az laz forme az eux proposee abiourduy selon laz missive de Berne, synon daller envoyer querre les deux predicans que M. le baillifz de Ternier nous az presente. (*ibid.*)

— M. le Soultier estant revenus devers Farel et Calvin az refferuz que totallement ne veullent precher ny donner laz cenne az laz forme de la dite missive. (*ibid.*)

Samedi 20.

Couraut ayant prêché le matin malgré la defense est mis en prison.

Me Calvinus et Farel accompagnye de Michel Sept Claude Samoex (*Chamoys*) Claude Pertemps Iohan Lambert Claude et Loys Bernard Domeine Darlod Johan Chautemps Francoys Beguin Amyez Perrin Johan Amyez Curtet Jaques des Ars son venus par devant Messieurs proposant ledit Farel et Calvinus entre pluseurs aultres parolles comme lon avoyt fayct mal mechamment et iniquement de mectre en

prison Coreau, demandant a aoyr le conseyl de deux centz. Et ledit Sept Pertemps Johan Lambert Claude Bernard et Perrin on proferus pluseurs grosses parolles et encore les allies ledit S. Sept az profere il precheront, et ledit Farel dist encore: Sans moy vous ne fussiez pas ainsy. Lesdits Srs. Sindicques on responduz que ledit Coreau estoyt en prison az cause quil lavoy blasme le magistrat et les gouverneurs de laz ville en proferant pluseurs parolles oltragieuses contre yceulx: avecque cela az cause desdites parolles luy az este deffenduz la predication jusques az ce que son cas soyt mys en droyt comment az este resoluz par conseyl. Et nonobstant ladite deffence est alle preche abiourduy: et cella avoye entendus quon cesse de proferyr pluseurs parolles et que il precheron volles vous aut non. En outre leur az este propose auditz predicans voyr si volloyent optemperer esdites loes de Messieurs de Berne: lesquelz predicans on responduz que il ne veulle fere synon selon ce que dieu leur az commande. Et se son offert lesdits predicans et les allies susnommes de volloyr fiancer (*donner caution pour*) ledit Coreau. Az quoy az este responduz quil nestoyt pas borgoys et quil lestoyt detenus pour mesprissance de justice. Iohan Lambert az proferus que lon fassey examiner de fault tesmoeng et que ab conseyl general illy avoyt des traystres lesquelz scayt bien (*ibid. fol.* 33).

— Az este resoluz encore une foys daller prier Farel et Calvin voyr si veulle precher demaien et donne la cenne az laz forme de laz missive, synon en cas de reffus qui se doyjent deporter de prescher demaien cart lon en trovera daultres.

Et az este envoye M. le soultier vers eulx. Luy estant revenus az refferuz quil navoy trove que Calvin lequel az responduz que lon navoy pas observe le contenus de ladite lettre: nonobstant de fere laz cenne comment est contenus en ycelle naz fayct telle responce, et allors ledit soultier laz deffenduz laz predication et quil sen dhussen deporter (*ibid. fol.* 33 *v.*).

Dimanche 21.

Pâques. Calvin et Farel prêchent malgré la défense.

— Az este propose comment Farel et Calvin oultre les deffenses az leur fayctc de non point precher az cause de ce quil ne veulle pas optemperer az laz missivede Berne: les queulx oultre ladite deffence en mesprisan laz justice son aller precher, Calvin az S. Pierre et Farel az S. Gervays. Az este resoluz que touchant laz cennaz quelle se fasse tant seullement dymenche quil vien. Et cependant regarder de mectre bon ordre abdit affere. Resoluz ausy de tenyr demaien le conseyl des 200 et mardy prochaien le conseyl general pour proposer les afferes. Lon az commande az M[e] Henry predicant de precher lequel az prier de non point prescher az cause que Farel et Calvinus lon deffenduz de non point prescher Et quil le tenoyent pour excommunier luy deffendant laz predication (*ibid. fol.* 34).

Lundi 22.

Conseil des Deux-Cents. Az este lyseuz les troys letres de Berne touchant du syenne de Lausanne Et touchant les ceremonies. Accorder de tenyr Et voir si veulent vivre selon les ceremonies de Messieurs de Berne comment le petit conseyl laz resoluz. Az este resoluz de vivre selon lesdites ceremonies. Az este propose comment les predicans ne veullent pas obeyr ab magistral. Et voyr voyant ladite mesprisance voyr se lon les mectraz en prison ab non. Az este resoluz quil se doyve deporter de precher Et que lon leur donne congie nonobstant que porron encore demore ung espace de temps jusques az ce que lon en aye trove daultres (*ibid. fol.* 34 *v.*).

Mardi 23.

Conseil général. Az este propose voyr si tous ne volliens pas vivre selon les ceremonies accordes et conclues dernierement az Lausanne: desquelles, tant du syenne (*synode*) tenus audit lieu de Lausanne denvoyer Farel et Calvinus predicans au dit lieu, que desdites ceremonies on envoye MM. de Berne troys letres lesquelles lon este lisues. Az este totallement resoluz par plus grand voys quil volloyent vivre selon les ceremonies accordes az Lausanne dernierement avecque les arrest en ycelluy synode fayct. Az este propose aussy touchant de Farel et Calvinus et aultre predicant que non point volsu obeyr aut commandement du magistral et voyr si lon leur donneraz congie ab non, comment le petit et grand conseyl az ainsy resoluz. Laz plus grand voys az arreste quil doyjent vuyder laz ville dans troys jours prochaien (*ibid. fol.* 35 *v.*).

— *Petit conseil.* Az este resoluz que lon fasse cryes de bien vyvre selon dieu az laz discretion du petit conseyl pour fere lesdites cries.

M. le soultier est aller fere commandement az M[e] G. Farel et az Calvinus de non plus prescher dans laz ville et laz absente dans troys jours prochaien comment az este resoluz en general. Surquoy on respondus lesdits predicans: Est bien az laz bonne heure, 'si nous heussions servy les hom-

mes nous fussions mal recompenser, mes nous servons ung grand maystre que nous recompenseraz. Calvinus az respondus cecy dessus. Me Farel ausy az responduz: az laz bonne heure et bien de par dieu (*ibid. fol.* 36).

Mercredi 24.

Touchant les mobles appartenant az laz ville lesquieulx lon avoyt preste a Farel et Calvinus az este resoluz que Iohan Bordon et Pierre Tissot doygent aller retyre lesdits meubles et dyceulx rendre compte (*ibid. fol.* 36 *v.*).

Jeudi 25.

Az este resoluz que le predicant Coreau aveugle detenus pour desobeyssance soyt libere luy fayssant laz deffence quil doyge vuyder laz ville dans troys jours prochaien et de non point prescher en ycelle (*ibid. fol.* 37).

Vendredi 26.

Az este appelle Me Iaques Bernard aussy Me Henry predicans pour scavoyr si selon dieu les vierge doygent aller quant lon les espouse en leglise, voyr si depvoyent avoir les cheveux abbatus ab non. Lesquieulx on fayct relation que cella nest point contre dieu et que cella sed tout esgar (*c'est tout égal*) ab les cheveux abbatus ab non.

Resoluz de fere la cenne dymenche prochaien az S. Gervays et az Ryvaz: pour deffaulte de predicans lon ne laz feraz pas az S. Pierre (*ibid. fol.* 38.)

— *Charles cardinal de Lorraine nommé archevêque de Rheims.*

Samedi 27.

Gann Gennff von der vnruw wegen vff Farelli vnd Calvini anzöug wie im Missivenbuch stat. (*Arch. Bern. Rathsmanual.*)

— *Le Sénat de Berne intercède pour Farel, Calvin et Courault.* (*Ep.* 109. *Opp. X. p.* 187.)

— *Hoc ipso die, fortassis iam hesterno, Farellus et Calvinus Bernam perveniunt exsules, et senatum adeunt de Genevensibus querentes.* (*Ep.* 110. *p.* 188.)

Dimanche 28.

Conventus Turicensis (*Ep.* 112. *T. X. p.* 192) *quem mox adeunt exsules Genevenses articulos de pace proposituri.* (*Ep.* 111. *p.* 190.)

Mardi 30.

Le Sénat de Genève répond à celui de Berne au sujet des plaintes formulées par Farel et Calvin. (*Ep.* 113. *p.* 194.)

— Me Henry predicant az supplie volloyr estre admys az presche a S. Gervays non obstant que feraz ce que bon sembleraz az Messieurs, et ausy avoir du regard de le ballier logis. Resoluz que lon regarderaz de luy trover une mayson. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 38.)

— *Statim post expulsos ministros Senatus Genevensis Morandum et Marcutium accersit.* (*Ep.* 145. *p.* 266.)

MAI.

Samedi 4.

Farellus et Calvinus absoluto conventu Turicensi Bernam redeunt. (*Ep.* 144. *p.* 195).

Mardi 7.

Me Jaques Bernard predicant az propose comment abiourduy ab sortissant de sa predication Grolez (?) les venus reprendre en fayssant tymulte disant quil navoy pas presche laz parolle de dieu, lequel predicant se offre que cest la pure parolle de dieu. Az este resoluz que ledit Grolee doyge maientenyr ce que az propose contre ledit predicant dans vendredy prochaien. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 42 *v.*)

— Az este resoluz de garder les deux predicans que avons deyjaz comment Jaques Bernard et Henrys de la Mare, et rescripre az Berne comment Me Morand quoyque lon luy aye rescript nest vollust venyr et que nous les remarcions, cart nous nen vollons pour az present point daultre (*ibid. fol.* 48 *v.*).

Mercredi 8.

Az este regarder au sallayre des deux nous predicans sed assavoyr Me Jaques Bernard et Henrys de laz Mare et az este resoluz de leur ballie premierement une moyson et pour ung chescon an az chescon dyceulx doze vingt florins . . . . ving florins tous les moys. Ausy az este advise de mectre des predicans az Jussiez St Victeur et Satignyez et que si en arryve que lon les doyge retenyr (*ibid. fol.* 49 *v.*).

Vendredi 10.

Iaques Bernard predicant az propose comment mardy passe en saz predication dist que la femme infidelle non veullyant demore avecque son mary fidele et ce veullyant departy de luy come le mary fidele laz peult layser, comment S. Paul a laz 7^e az laz premiere des Corinthiens, et que estant descenduz de laz chiere Claude Grolee le vint resprendre dissant que avoyt mal dit et mal presche *etc.* Resoluz az cause du tymulte fayct par

ledit **Grolee** et voyant que lesdites parolles on este proferes selon laz parolle de dieu que ledit **Grolee** doyge crie mercy az dieu et az laz justice: ce que az deux genoulx az terre az fayct et az demande ledit predicant testimoniales lesquelles lon este oltroye (*ibid. fol.* 52).

— *Hoc tempore* ***Calvinus*** *et* ***Farellus*** *Bernae agunt cum Senatu et ministris.* (*Ep.* 121. *Opp.* X. *p.* 205.)

Du 14 *au* 21. *Entrevue de* ***Charles-Quint, François I.*** *et* ***Paul III.*** *à Villeneuve près Nice.*

Jeudi 16.

Az este resoluz de relever les baptistere pour baptizer les enfans et az este resoluz den relever ung az S. Pierre laultre az laz Magdeleine laultre az S. Gervays et que les predicans doygent baptizer az laz forme de larrest du synode dernierement tenus. (*Reg. du Conseil. fol.* 55 *v.*)

Samedi 18.

Gan Genf Huber und Amman. Farell und Calvin. Jnen den brief v. Zürich und jnen bevelchen allen flysz anzekehren das Farellus und Calvin sy sich hie begeben . . . . . .

(*Berner Rathsmanuale. Die Instructionen in extenso Epp.* 117. 118. *Opp.* X. *p.* 197 *ff.*)

Lundi 20.

Calvinus *et* ***Farellus*** *a legatis Bernensibus Genevam reducuntur.* (*Ep.* 119. *p.* 201.)

Mercredi 22.

Leur az este envoye auxdits ambassadeurs par une missive que pour eviter esclandre quil ne amenne point avecque eux Farell et Caulvin: cart cella seroy contre larrest fayct par la communaulte et le volloyr dicelle. (*Reg. du Conseil. fol.* 60.)

Jeudi 23.

Messieurs on propose comment les ambassadeurs de Berne les on pryer que lon layssat entrer dans laz ville Farel et Caulvin affin de propose leur affere. Az este resoluz de fere responce que celle quaz este fayct az este fayct par le petit et grand conseyl et general, et que bonnement ne peuvent fere responce sans le conseyl et si lesdits Seigneurs ambassadeurs veulent propose quelquez chose que lon les orraz volentiers et az este helyeu pour fere ladite responce M. le sindicque Richardet et M. le sindique Lullin (*ibid. fol.* 60 *v.*).

— MM. les sindicques R. et L. sont revenus devers les Srs. ambassadeurs aulquieulx ont fayct les remonstrances et que bonnement ne seroyent oser de donner licence esdits Farel et Caulvin de revenyr dans laz ville sans le consentement du grand conseyl des 200 et du general. Et az este arreste que demaien lon tiendraz le conseyl des 200 et dymenche prochaienne le general (*ibid. fol.* 61).

Vendredi 24.

Conseil des Deux-cents. Les srs. ambassadeurs Hans Humbert, M. le predicant Herasme de Berne, Iehan Loy aman et Viret on propose comment il estoyent venus de laz part de leurs seigneurs et superieurs fayssant les recommandations etc. puys appres on pryer de volloyr laisser rentrer dans laz ville Farel et Caulvin et leur laysser prescher comment paravant et leur estant dans laz ville pourront declayrer et debastre leurs affere et si nest pour prescher aut moiens que rentrent dans laz ville pour veriffier leur affere et affin dappoienter amyablement par ensemble. Et ont ballye une missive escripte en allemand sellee du seau Zuryt enlazquelle les villes crestiennes des ligues et les ambassadeurs dicelles comment de Basle Berne Bienne Meluze (*Mulhouse*) Clarys Sainct Galle Schaufuze et aultres nommes en la missive tous dung accord pryent de volloyr laysser prescher dans nostre ville lesdits Farel et Caulvin et rentrer dans laz ville et que lon les usse az pardonner et plus a plaien comment est contenus en leur dite missive. Az este resoluz que cella quavoy este fayct tant par petit grand et general conseyl qui heusse son cour et fere les remonstrances auldits Sgrs. les ambassadeurs et si ne se veullent contenter que lon mectra ledit affere ab conseil general dimenche prochaien. Ausy az este advise de fere translater ladite missive affin la monstre audit general (*ibid. fol.* 62).

Même jour.

Plusieurs citoyens sont bannis pour avoir assisté à la messe de Pâques.

— Az esté lyseu les articles que Farel et Caulvin on envoye aulquieulx son contenus plusieurs mensonges (*ibid.*).

Dimanche 26.

Conseil général. Lesdits Srs. ambassadeurs ont propose en general conseil: premierement ayant fayct les salutations de lexcellence de MM. de Berne etc. puys appres en ensuyvant le contenus de leur charge icy consue (*Ep.* 118. *page* 199) on pryer de volloyr laysser rentrer dans laz ville Farel et Caulvin predicans affin de veriffier leur affere et estant veriffie az laz teneur de laz missive envoye de Zurich leur restituyr en leur plache pour prescher comment par avant et pluseurs aultres re-

monstrances, on propose lesdits srs. ambassadeurs et on delyvre leur charge translatee dallemant en franssoys et les oyr en justice et droyct: aussy quant az Coreaul predicant comment des aultres. Lasquelle charge publiquement avecque laz missive de Zurich translatee az este liseuz, aussy les articles que Farel et Caulvin avoyent produys et ballie az Berne contenant en partie pluseurs menssonges. Lesdits Srs. ambassadeurs son rentre dans ledit conseil demandant leur faire responce en plaien conseil. Laquelle leur az este fayete et en leur presence lon az propose que tous ceulx que vouldront que lesdits Farel et Caulvin et Coreau nentrassent point en laz ville que lyevent la maien: generallement quasi tous (reserver Amyez Perrin Iohan Pithyod que levyt et deux maiens et deux aut troys aultres) leverent laz maien et fuz laz plus grand voys tous ung accord quil nentrassent point dedans et que cella que deyjaz estoyt passe par petit grand et general conseil usse lieu. Puys appres fuz propose que ceulx que les vollye et que il rentrassent dans laz ville et que lon les oye que levassent laz maien, et fuz leve laz maien par ledit Amyez Perrin Iohan Petyod que levy les deux, Beguin et certaien aultres en peu de nombre. Lesdits Srs. ambassadeurs voyant cella on dist que fayre le rapport a leur seigneurs et superieurs et que lon ne il prysse pas az laz male part, cart leurdits seigneurs et superieurs estoyent prest a fere playsir az laz ville come bons combourgeoys: lesquel furent remarcie. (*Reg. du Conseil. fol.* 63 *r. et v. Comp. Ep.* 121. *page* 206.)

JUIN.

— *Primis huius mensis diebus Farellus et Calvinus Basileam deveniunt ibique per aliquod tempus commorantur.* (*Ep.* 120. *p.* 201. *et* 149. *p.* 280.) *Interim Coraldus primum ad Libertetum postea ad Viretum se recipit.* (*Ep.* 122. *p.* 210.)

Lundi 10.

Ligue des princes catholiques à Nuremberg.

Mercredi 12.

Literae D. Sebastiani Mayr ex Berna de factione Gebennatum. Fragmentum epistolae ad Musculum.

.... Inter hos fuerunt Wilhelmus Farellus et Ioannes Calvinus ecclesiae Gebennatum instauratores, uterque insignis erudicionis et pietatis alioqui, preter id quod forte, ut audio, intempestiva et immodica securitate sibi magnam accersiverunt invidiam. Unde factum est ut, dum ceremonias a se institutas mordicus tueantur,* nec senatui et toti ecclesiae Gebennatum in imitandis illis ad morem ecclesiae Bernatum cedere sustinent, exauctorati et obligati (*ablegati?*) sunt,* id quod certum* dolendum propter scandalum plurimorum. Ceremoniae vero praecipue hae sunt. Ipsi pane communi seu fermentato utebantur, quod etiam coenae rationi sive mysterio magis congruere censebant quam panem azymum quo in vestris utuntur ecclesiis, quanquam alioquin liberum esse fatebantur sive fermentato sive azymo quis utatur: quos cum quidam in dicione Bernatum imitarentur, aliis vero eiusdem ditionis morem Bernatum servantibus, visum fuit tum Gebennatibus tum Bernatibus ut res ad uniformitatem inter ecclesias tam vicinas reducatur, nempe ut azimis coena peragetur.* Resistunt Farellus et Calvinus, causantur scandalon piorum et papistarum propter eam imitacionem. Prestant, etiam Gebennates ut azimis coena fiat. Appetit festum paschae, quo erat de modo coena peragenda: negant ministri ecclesiae pubes (*praebere?*) coenam, nescio quam dissensionem et mores quosdam parum christianos causantes. Hinc privati ministerio a civitate pulsi sunt. Ego pro restitucione illorum valde strenue (?). Congregatio quae Tiguri pro Eucharistiae concordia habebatur sub idem tempus, item et illustris noster senatus solemni missa legatione ad Gebennates (?). Res primum coram senatu minore, deinde coram maiore, postremo coram tota plebe agitur, sed omnia frustra: ne* illos vel videre amplius dignati sunt Gebennates, tam erga illos sunt acerbo animo. Vide, mi Muscule, quantum mali afferat suo herere sensui, ne* melioribus cedere consiliis. Orandus est deus ut ii qui tunc (?) instauranda ecclesia sua passi sunt, huiusmodi offendicalis permoti pedem referant. Fiat (*fuit?*) et alia quaedam de feriis quibusdam recipiendis quas nostra servat ecclesia dissensio: nempe Natali, ascensione domini, annunciatione beatae virginis, quod ad verbi incarnationem quidem referimus, quas Farellus et Calvinus similiter recipere gravabantur. 1538. 12. Iunii.

Communicavit nobiscum humanissime V. D. Otto Waltz professor Dorpatensis hoc fragmentum accurate cum omnibus suis soloecismis et mendis descriptum ex cod. chartaceo bibliothecae Rigensis N. 244. *fol.* 101 *in quo leguntur variae* Lutheri et Melanchthonis epistolae, bedencken magni momenti *ut titulus fert, a diversis saeculo XVII conlatae.*

Mercredi 19.

De Bâle Farel écrit une lettre pastorale à ses amis de Genève. (*Ep.* 123. *p.* 210.)

Mardi 25.

Pierre Mermyer predicant az propose comment il az servy ab mandement S. Victeur lespace de troys moys sans avoyr rien este satisfayct.

Resoluz de ce informer de luy et puys le fere saz raison. (*Reg. du Conseil T.* 32. *fol.* 91.)

JUILLET.

Mardi 9.

Az este arreste de donner az M[e] Anthoine Marcour predicant pour ses sallayres troys cent florins par an durant quil servira laz ville voyant quil az grosse charge de femme et enfans. (*Reg. du Conseil. fol.* 97 *v.*)

Mercredi 10.

Conseil des Deux-Cents. Az este advise de donner sallayre aul predicans et az este resoluz que lon doyge donner par an az M[e] Marcour et M[e] Morand parce quil son deyjaz eage et on beaucopt de charges de femme et enfans laz somme de 300 fl. pour chascung et az M[e] Bernard et M[e] de laz Mare predicans az ung chascung dyceulx douze vingt fl. chascung durant le temps quil servyront laz ville. Az este propose comment lon donne de gage par an az M[e] Anthoine le Saulnyer cent escus soley et que cella sed beaucopt, voyant quil ne faiyct point son debvoyr comment doybt fere. Resoluz que moyen qui obeysse ab magistral et instruie les enfans az laz grammeyre et quand il auraz loysir quil presche que lon le doyge layssez sondit gage de cent escus soley paye ab terme accoustume (*ibid. fol.* 99 *v.*)

— *Hoc tempore Calvinus fuit Argentorati a Bucero invitatus.* (*Epp.* 126. 127. *T. X. p.* 218 *seqq.*) *Basileam rediit ante* 20. *Iulii.* (*Ep.* 129. 130. *ib. p.* 224 *seq.*)

Dimanche 14.

Entrevue de Charles-Quint et de François I. à Aiguesmortes.

Vendredi 19.

Az este advise de fere loyes de non point allez de nuyct apres neuf heures pour ioyer palliarder ne taverner ne ausy jvrogner et ce sus laz poienne de 60 solz pour laz premiere foys et en oultre destre pugnys az rigueur du droyct, perseverant plus oultre selon ce que deyjaz az este ordonne pour le passe. (*Reg. du Conseil. fol.* 105.)

— *Sub finem mensis Farellus Neocomum vocatus ibi munus ecclesiasticum auspicatur.* (*Ep.* 131. *p.* 228 *et* 133. *p.* 231.)

AOUT.

Vendredi 2.

Lettre de Capiton à Farel dont il conste que Calvin n'est pas encore arrivé à Strasbourg. Il felicite Farel de sa vocation à Neufchastel et le prie de saluer Calvin. (*Perrot, vie de Farel MS. Neuch. p.* 42. *Berne p.* 58.)

— M[e] Morand et M[e] Marcourt predicans on propose quil seroy bon que les enfans des escholes venissent az laz predication, aussy de adviser que jllenyaz aulchons que cependant que lon presche jouent publiquement .... En oultre daviser de mestre des predicans sus nous terres tant az Satignyez Moyn Jussiez Vendovres et aultres lieuz aut seraz necessayre. Aussy daviser de donner aulcune pension az celluy quil sonne les cloches de S. Gervex, item daviser tant de leur pension que de laz pension de ceulx que seront assigne et constitue predicans sus les terres. Item on pryer de leur volloyr avancer ung peu dargent pour fere leur provision. Aussy de regarder ung lieuz propice pour fere laz lecture et que lon laz sonné affin que pluseurs gens de biens il porroyent venyr.

Az este resoluz que touchant les enfans de leschole quil doygent aller aub sermon. De ceulx que ioient publiquement durant que lon presche que lon meste les loyes en exeqution contre eulx. Des predicans, resoluz que celluy quil presche az Jussiez quil doyge servy Jussiez et Vendovres et celluy quil alloy presche audit Vendovres quil alle aulcune foys presche az Moyn et az Bolex: aussy de mectre ung predicant az Satignyez que serviraz la terre de Pigney. Et leur az ont assigne pensions de 200 fl. par an az poye tous les quattretemps 50 fl. az ceulx quil demeurent sus les lieuz. De la pension desdits M[es] Morand et Marcor devra estre poye par quartemps. De celluy quil sonne les cloches de S. Gervex lon il advisoraz de le donne aulcune pension. Touchant de ce quil on requeste de leur volloyr avancer une piece dargent pour fere leur provision: resoluz que M. le tressorier leur doyge avancer az M[e] Morand et Marcort az ung chascung diceulx 30 fl. et pour ainsy sexante fl. en deduction de leur gage, et az celluy de Jussiez ving fl. en deduction de son gage. Touchant lieuz propice pour laz lecture que lesdits predicans doygent regarde quelque part et puys fere laz relation et quil seroy bon quil fust az Ryve. (*Reg. du Conseil T.* 32. *fol.* 144 *suiv.*)

Mercredi 7.

Farel adresse une seconde lettre pastorale aux Genevois, après son installation à Neuchâtel. (*Ep.* 133. *p.* 230.)

Jeudi 8.

Lettre de Farel à Calvin dans laquelle il luy parle de l'etat deplorable de l'eglise de Geneve du coté des pasteurs et du peuple et du desir des fre-

res à ce qu'il print vocation à la Bonneville laquelle le desireroit et lenvoyeroit querir honorablement au cas quil agreast et de ce pressoit fort Calvin à dire son sentiment. (*Vie de Farel MS. Neuch. p.* 42. *Berne p.* 59. *Comp. Ep.* 134. *p.* 232.)

— *Hoc tempore Argentoratenses Calvino Basileae commoranti fortiter urgentes autores sunt ut in ipsorum urbem se conferat.* (*Ep.* 136. *p.* 236.)

Mardi 20.

MM. les predicans son venus ceans: aulqueulx az este remonstre et advertys a cause dung mariage clandestin fayct par subbornation absent les parens (*suivent les noms*) et estans bien advertys dudit mariage ont fayct relation icelluy non estre fayct selon dieu ayns doybt estre rompus: suppliant fere ordonnances sus les mariages et les publier affin que les aultres nayent pas cause dignorance de ainsy fere. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 125.)

— Puys appres on propose que aulchungs prestres ne viegnent point aul sermon mes vont visiter les mallades les admonestant de vivre az laz mode papistique, requerant leur volloyr fere les remonstrances et avoir advis sus ceulx que chantent chanson deshonneste. Ayant ouye laz relation de MM. les predicans lesquelx nous ont fayct les remonstrances selon Dieu, resoluz que lesdits mariages son rompus et revoqué comment revoquons, les departissans lun de laultre. Touchant des prestres resoluz de les envoyer querre vendredi prochaien en conseil et que lon leur doyge fere les remonstrances de venyr aul sermon et vivre selon la reformation de Messieurs. Quant aul chansons deshonneste resoluz de mectre les loyes en exeqution (*ibid. fol.* 125 *v.*).

Vendredi 23.

Des prestre estant en nostre cite de Geneve leur at este comande de aller aut sermon et a la lecture sus poenne du droyct (*ibid. fol.* 129 *v.*).

Lundi 26.

Coraldus pro tempore Orbae munus sacrum exercens ultima vice ad Calvinum scribit. (*Ep.* 138. *T.* X. *p.* 239.)

SEPTEMBRE.

— *Ineunte mense Calvinus Basileae relicta Argentoratum se confert.* (*Ep.* 140. *p.* 247.)

Dimanche 8.

Prima vice Argentorati concionatur (*ibid. not.*)

Mardi 10.

Heynard et Gaspard lesquieulx demorent az Rivaz lesquieulx ne font que contrerole nous predicans usans de grosses parolles contre jceulx les voulliant resprendre publiquement affin de fere tymulte: on este interrogue en quel lieuz il on fayct laz cennaz az les pasques et penthecoste prochaien passe. Lesquieulx on responduz que en nulle part et que s. paul dist que lhomme ce esprove soyt mesme et que il nestoyent pas en estre de laz recepoir. Pource que il ne veullent pas vivre selon lordonnance de Messieurs quel il ce doygent retyre dans 3 jours prochaien. (*Reg. du Conseil. fol.* 144 *v. cf. Ep.* 142. *p.* 249.)

Mardi 17.

Me Antoine le Soulnier az requeste volloyr laysser entre dedans laz ville Heynard et Gaspard lesquieulx demoroyent ab colliege et que pource que lon leur az fayct commandement de vuyder laz ville dans 3 jours on vollu obayr et que sans nulle faulte il son bien comode ab colliege, synon seraz contrayen de pourvoystre abdit colliege daultres. Remys az ung aultre conseil pource que les gens sont en vendange. (*Reg. fol.* 148 *v.*)

— Les quattres predicans on propose comment pluseurs callumpniateurs vont seme des parolles que son grandement aub desavanchement de levangilie dizant que lon chante messe dans laz ville et que lon regecte les gens de laz ville pour levangiele et specialement les deux dernier aubquieulx lon az donne congie que disent que il navertyrent les cantons et pluseurs aultres parolles soyt offrant deux de leur pour aller az Berne affin de respondre contre lesdits calumpniateurs. Resoluz de rescripre az Berne que tous cieulx que semeront quelque parolle contre laz ville prier MM. de Berne quil soyent detenus jusques az ce quen soyons advertys affin den fere fayre justice, aussy que deux des predicans doygent allez az Berne pour soyt informe des predicans de Berne que son les semeurs de tyelle parolles et menssonges (*ibid. fol.* 149).

Jeudi 19.

Farello ein Fürdernusz an den Grafen von Fürstenberg und die von Stroszburg. (*Berner Rathsmanuale.*)

— *Sub finem mensis Farellus Lausannam venit ad Vireti nuptias, tum Tononium et Orbam adit* (*Ep.* 145. *p.* 262. *Ep.* 146. *p.* 268.)

OCTOBRE.

Mardi 1.

Lettre pastorale de Calvin aux Genevois. (*Ep.* 143. *p.* 250.)

— *Genevae paratur nova editio Catechismi (gallici?)* (*Ep.* 144. *p.* 261.)

— *His diebus Basileae Grynaei nuptiae celebratae.* (*Ep.* 146. *p.* 268. *Ep.* 149. *p.* 277.)

Vendredi 4.

Coraldus moritur Orbae. (*Ep.* 145. *p.* 262; *Ep.* 146. *p.* 268; *Ep.* 148. *p.* 273.)

Samedi 5.

Me Morand et Marcour sont revenus de Berne lesquieulx tout aut long on propose comment il avoyent fayct et que sans nulle faulte quil y az pluseurs mauvex garniment que ne font que blasme tant generalement que particoulierement laz ville ce nonobstant quant il furent az Berne allyrent trove M. Derlaz lieutenant de M. ladvoyer aubquel recitarent leur affere et le lendemaien fure oys en conseil et presentarent leur letre. Ce que sus jcelle fuz advise de tenyr le consistoyre laz dymenche suyvant sus les articles jcy consus lesquieulx furent leuz aut conseil et fure elyeuz des seigneurs tant en petit moyen que grand conseil pour assistyr audit consistoyre et ladite dymenche fust tenus ledit consistoyre et debastus lafferre par lespace de 4 heures present tous les predicans et assistant comys. Ayant entendus jcyeulx seigneurs les afferes respondyrent totallement que les repugnans desdits articles et cieulx que ne font que semer noyses son piere que juyff trayctres et mechant et dangereulx dentretenyr dans les villes et cites. Et Consenus fist responce le lendemaien en conseil sur laquelle leur fust dist par M. ladvoyer Vateville que Messieurs avoyent tout entendus laffere et que il fissent les recommandations etc. puys que il avoyen deyjaz az Geneve ung ambassadeur et que envers luy il envoyren ung heyrauld lequel porterey tout laffere et sur tout les advisarent que lon tenisse maien de fere bonne et briefve iustice et quant aut diffamateurs de laz ville si len vient quelqon quil le feront assavoyr. Auspurguez (*Michel Augspurger*) les interroga pourquoy est ce que lon avoy ausy dechasse Heynard et son compagnyon dernierement. Lesquieulx respondirent que cestoy pour ce que il son une secte de gens que ne cherchent que de mectres noyses les ungs avecque les aultres et que il ne vollyent point obeyr aut magistral, et quant il venist par deux foys que lon az fayct la cenne tous cieulx du college sen allyrent tout expressement affin de non ce ayder en jcelle. Quant il fure az Neufchastel laz aut lon leur fist dhonneur beaucopt pour lamour de laz ville et lesquieulx se recommandent grandement az Messieurs, trovyrent Farel et de ses compagnyons et parlarent de certaien propos entre eulx. Az Morge on entendus que il debvoyt avoyr des anabatistes dans laz ville et des heretiques et quil il seroy bon dy adviser. Resoluz de se informe lesquieulx son cieulx affin de administrer justice. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 166 *v.*)

Vendredi 11.

Bandiere az proferus pluseurs parolles de corroux et entre les aultres az laz relation daulchons des assistans az dist que le temps changerey et que le bon temps viendroyt (*ibid. fol.* 172).

Jeudi 17.

Michel Augspurger de Berne vient à Genève en vue de l'affaire portée à Berne par Morand et Marcourt (*ibid.* 178 *v.*).

— *Hoc tempore Bucerus in Germaniam proficiscitur, in cuius aedibus Calvinus degit.* (*Ep.* 149. *T. X. p.* 279 *seq.*)

Vendredi 25.

Les predicans on prye leur volloyr avance ung qartier de leur sallayre pour fayre leur provision et leur donne quelque peu de ble. Resoluz que sil est possible que lon avance az Me Morand ung qartier et aussy az Me Anthoenne (*Marcourt*) aussy son quartier et luy donne 6 coppes de froment pour aulmone et quil cherche quelque gerdin de laz ville pour luy. (*Reg. du Conseil. fol.* 191.)

Jeudi 31.

Non ignoras ut sanctae memoriae Oecolampadius illum Michaelem Serveto confutarit. De quo olim accepi illum impietatis suae poenas meritas dedisse. Nunc furiosum in catenis misere obiisse istuc an sit certum cuperem ex tua humanitate cognoscere ...... (*Frechtus Capitoni.*) *Ex autogr. Archiv. eccl. Basil. Tom. I. Antiqq. var. fol.* 63.

NOVEMBRE.

Dimanche 3.

Dominica post omnium sanctorum haben die Walen vsz Fr. so hie studieren sambt andern so welsch kunnend das nachtmal zu Ruwern in welsch geben ouch in welsch gepredigt v. psalmen gesungen. (*Scheda in Arch. Thomanis.*) *Die „Walen“ sind die „Wälschen“ aus Fr(ankreich). „Ruwern“ sind Reuerinnen (ein ehmaliges Kloster in Strassburg). cf. etiam Zwickii ep.* 151. *p.* 288.

Dimanche 17.

Mombelgardiae sacra pontificia interdicuntur.

DÉCEMBRE.

Mardi 3.

MM. les predicans ont propose comment laz feste de noel sapproche et quil est necessaire fere laz saincte cenne de Ihucrist et que selon lordonnance quil playraz az Messieurs de fere il ministreront laz cense *(sic)* ledit jour de noel aut la dymenche devant aut apres. Resoluz de fere laz cenaz ledit jour de noel: toutefoys venys laffere en grand conseil. Puys appres on propose comment illest necessaire fere rabillier les verrieres des eglises et les baptistayres et quil seroy bon den fere mestre ung az Rivaz. Resoluz de fere mestre ung baptistayre az Rivaz et rabillier le tout. Aussy que lon aye regard sus les dissolences que ordinayrement se font en laz ville et adviser comment devant que lon presche laz dymenche les gens son par les rues en vendant aussy laz chaier es bocheries. Resoluz den advertyr les offecier et quil ayent participation es poiennes. Puys appres on propose que si lon veult quil baptissent sus les pierres que lon leur fasse le commandement: ce que leur az este fayct. (*Reg. du Conseil. T.* 37. *fol.* 224.)

Jeudi 5.

Conseil des Deux-Cents. Lon az propose comment MM. les predicans son de cestuy advys de donner laz cennaz le jour de noel prochaien et de baptiser aut pres du baptistayre comment il az este resoluz es synodes et reconfirmes par le petit et grand conseil et le general, et voyer si az personne quil vollie alleguer que cella ne ce doyge fere quil le dye. Et puys az este regarder de desbastre en petit conseil voyr si lon mestraz poienne de venyr prendre laz cennaz aut non. Nullj ne az allegue chose du contrayre raysonnable (*ibid. fol.* 226.)

Mardi 10.

Les predicans on propose comment il seroy bon de fere rabilliez les loysiez (*toitures?*) de Rivaz affin que en donnanz laz saincte cene que laz nege ne tombisse sus les tables. Puys advise de baptiser en tous temples et mecstres de baptistayres et baptizer az laz pierre affin que soyons tous conforme. En oultre quil seroy bon davoyr ung grand lyvre pour mestre les noms des enfans du pere et de laz mer et du parren et le jour quil az este baptize aussy des mariages et le jour quil seroy solempnize. Puys appres az pryer luy volloyr fere rabillier laz moyson que Messieurs luy on ballie. Resoluz de fere fayre tout ce que dessus on propose (*ibid. fol.* 230 *et suiv.*)

— ***Édit contre les hérétiques de France.***

Mardi 17.

Henricus VIII. a papa excommunicatur.

Lundi 23.

Messieurs on fayct venyr en conseil Me Antoine le Saulnyer Me Maturin Cordier Me Jheronimus Vindansez (?) et Claude Vaultier regentant az Ryvaz leur proposant voyr si ne veullent pas ayder le jour de noel prochaien ad donner laz cennaz et lyre laz passion. Lesqueulx on responduz que si ce trouvent disposer de leur conscience que il se ayderont az administrer laz cenne: toutefoys non point voulsu ballie responce affirmative de ce ayder (*ibid. fol.* 248 *v.*).

Mardi 24.

Les predicans de Jussiez et Satignyez ont propose comment il son deslibere aydant dieu de donner laz saincte cennez demaien jour ne noel et que les offecier ne font pas grosse diligence de fere venyr les subjectz az laz predication et quil seroy bon addresser les baptisteres. Resoluz de commander aut offeciers de fere fayre le debvoyr aux subjectz et eleve les baptisteres (*ibid. fol.* 250.).

Jeudi 26.

Lon az propose comment Me Anthoine le Saulnyer et tous ses bachelliers aussy tous cieulx du colliege combien que il ayent este prier de servyr az laz cennaz non point volluz servy ne icelle prendre hyer. Aussy que pluseurs estrangiers et aultres de laz ville ne sont point venuz prendre laz cennaz (*ibid. fol.* 251.).

— Pource que ledit Me Anthoine ne ces gens nont point voulsu obeyr ab magistral az servy az ministrer laz cennaz: Arreste quil doygent vuyder laz ville dans troys jour prochaien: toutefois le poyent de tout cella que lon leur debvraz et que le soultier fasse le mandement. Et les estrangiers pource que ne veullent pas vivre selon le cour de laz ville ny prendre laz cennaz comment fust resoluz en petit grand et general conseil: Resoluz quil vuydent laz ville dans 10 jours prochaien et durant lequel temps pourront retyre leurs biens. Et quant az cieulz de laz ville que lon les fasse venyr ceans et scavoyr deulx voyr si ne veulent pas vivre selon les arrest et resolution du grand conseil et puys selon leur responce lon il adviseraz de mecstre le cas en grand conseil (*ibid. fol. verso*).

Vendredi 27.

Conseil des Deux-Cents. Icy az este propose comment 5 aut 6 jours avant le jour de noel passe lon envoyaz querre Me Ant. Saulnyer et troys de ses bacheliers pour scavoir deulx voyr si ne ce veullyent pas ayder ad donner la saincte cenne le jour de noel les ungs pour soyt ayder az laz ballie les aultres lyre laz passion. Az quoy respondirent

que si ce trouvoyent disposer de leur conscience que il ce ayderont az laz donner et que ballie laz cenne et laz prendre sed une mesme chose et quil ce falloy esxamine: toutefoys ne vollyrent point ballie responce affirmative. Quoy voyant ieudy prochaien passe pource quil ne venyrent point prendre laz cennaz ne se ayder, voyent que sed chose selon dieu que laz cennaz ayant regard ab gage de cent escus annuel lequell avoyt ledit Saulnier de laz ville, fust arreste en petit conseil que ledit Saulnier et ses bacheliers avecque leur menage dyussent vuyder laz ville dans troys jours et que lon regarde de fere ce que sembleraz le plus convenable ayant advys sus les resolutions du petit moyen grand et general conseil touchant les ceremonies lesquelles avons promys observer selon Messieurs de Berne nous combourgeoys lesqueulx dicelles nous on pryer dobserver affin que fussyons confirmes az leur eglise.

Resoluz que lon en demore az laz resolution du petit conseil, toutefois dempuys par plus grand voex az este arreste que ledit M. Anthoine soyt aoyr et appelle.

Ledit M[e] Anthoine Saulnier az proposer comment par petit et grand conseil fust arreste et estably quil fust regent et recteur du colliege et escole de ceste ville et luy fust ordonne quil dyusse avoir deux bacheliers pour ledit colliege avecque luy regyr, et luy fust ordonne cent escus pour an ayant regard az luthillite et prouffyt de laz jeunesse et pour lhonneur et avancement de dieu et de saz saincte parolle en az tenus quattre aut 5 bacheliers et az fayct son depvoyr az cella az quoy il estoyt comys, et pource que en petit grand et general conseil az este ainsy arreste veull scavoyr si voles que il laysse vous escolles, et ce quil playraz aut conseil le commande est prest odbayr, priant en charite volloyr avoyr advys sus son affere et en ce quil est bourgeoys de laz ville. En oultre az dist que le Soultier luy avoyr fayct mandement de la part de Messieurs que dedans troys jours quil deusse absenter laz ville luy et son menage, ce que bonnement en si petit terme ne seroy fere. Cart illaz des enfans et grosse mayson de Berne Basle Zurich Bienne et daultres part aussy az de menage et une petite fillie de leage dung an et demy laquelle par ceste froyct ne seroy convoye, aussy voyr si tiel mandement pourte bampnissement aut non et si noseray aller et venyr dans laz ville et scavoyr laz cause dicelluy bampnissement. Et quant az ce quil luy ne ses bacheliers nont point administrer laz saincte cenne, respond quil ne sont point comys az cella fere sinon de lyre et enseigne aut college: toutefoys quil sil ce fusse trouve dispose de saz conscience et esprouve soy mesme quil ce fusse ayder soy offrant de servy az ce quil est comys, priant sur ce luy fere responce. Icelluy ayant oyr resoluz quil vuyde laz ville et tout son menage dans 15 jours prochaien ensemble ses pedagogues et bacheliers et les enfans dallemagnye quil az en garde quil soyent retyre par cieulx de laz ville, aussy quil soyt satisfayct de ce que lon luy debvraz de ces gage de tout le passe jusque az present pour les causes dessus proposes.

Lon az parle des estrangiers que ne veulent vivre selon le cour de laz ville ny prendre laz cennaz comment en petit grand et general conseil az este arreste, mes sont cause de mecstre dissencion entre pluseurs. Resoluz que tous estrangiers non veullyant vivre selon le cours ordonnances et edist de laz ville et que nont pryns laz cennaz le jour de noel passe comment le commung de laz ville que dans 10 jours prochaien doygent vuyder laz ville leur et leur menage et allez vivre allieurs az leur mode.

Davantage lon az propose que pluseurs de laz ville ne sont pas venus prendre laz cennaz laz jour de Noel lesqueulx aussy ne vive pas selon larrest du petit grand et general conseil et du synode de Lausanne comment tous generalement avons arreste de vivre: toutefoys pour vivre fraternellement par ensemble lon pourraz adviser du mieulx et que tous cieulx de laz ville que ne lont pryns quil ayent ung peu az sorty hors laz sale: ce que les sousnomes on fayct (*suivant* 16 *noms et* plusieurs aultres). Ayant tout entendus az este arreste que tous cieulx de laz ville lesquieulx nont pryns laz cennaz le jour de Noel passe que moyennan que des icy en laz quil promecstent vivre selon les edist ordonnances et court de laz ville et prendre laz cennaz comment en petit grand et general conseil az este arreste, leur ayant premierement fayct les remonstrances que pource que vivons des icy en laz en bonne paex et fraternite par ensemble que pour ceste foys leur soyt pardonne et de cieulx que seront obstine que leur cas soyt remys en grand conseil pour il adviser que ce depvraz fere deulx.

Les susnommes sont rentres dans le conseil et on fayct respectueusement ung chascung deulx leur excuses pourquoy est ce quil navoyent pryns ladite cennaz les ungs pource quil nestoyent pas dispos de leur conscience, les aultres pource quil dist ab commandement de dieu 6 jours tu travailleras et que lon avoyt fayct le jour de Noel feste, les aultres pource quil disoyent que les predicans avoyent dist que lon avoyt fayct ung faulx seyrement de jure la confession et observe les commandement, et plusieurs aultres excuses. Toutefois leur ayant fayct les remonstrances on promys des icy en la de vivre selon le court de laz ville et fere laz cennaz comment le commung de la ville. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 253 *suiv.*)

— (*Saunier alla à Lausanne où il contribua à la fondation du collége. v. Bétant, Notice sur le Collége de Rive p.* 6.)

Mardi 31.

Les quattre predicans de laz ville on propose les choses et articles sous consus priant et requerant comment est contenus en icyeulx. Ayant icyeulx articles entendus arreste et resoluz que de leur ballie congie ne le feron pas: toutefoys que lon demande tous cieulx que nont pryns la cenne le jour de Noel et tous aultres que porroyent avoyr parler contre eulx az venyr en petit conseil affin que ung chascung deulx soyt oyr et lesdits predicans fere sus les proposites responce affin que vivons en bone fraternite par ensemble. (*Reg. du Conseil. fol.* 258 *v. Suit l'original de la lettre que nous avons publiée dans le Thes. epist. sous le N.* 155. *Tome X. p.* 304, *d'après un exemplaire authentique des archives de Genève.*)

— *Vergente anno Calvinus theologicas lectiones auspicatur Argentorati.*

1539.

JANVIER.

— *Colloquium Lipsiense.* (*Ep.* 158. *p.* 315.)

Mardi 7.

Les quatre predicans de laz ville ont propose comment il on recyeuz une missive des predicans de Berne contenant en soustance comment il on entendus que Mᵉ Anthoine le Saulnyer et ses gens estoyent dechasse de laz ville az cause quil non voulsu obeyr aut magistral et que il en avoyent trouve ung homme de bien nommer Beatus lequelt est homme de bien et bien dot et az grande cognoyssance des Eglises des ligues et que par icelle cognoissance lon porraz clostre la boche az plusieurs medissans de laz ville. Resoluz que ung maistre descolle dallemagnye nest pas fort convenable en Geneve mes que lon fasse diligence de trouve ung que soyt cognyez. Des dechasses arreste que lon ne peult allez contre laz resolution du grand conseil. (*Reg. du Conseil. T.* 32. *fol.* 265 *v.*)

— *Hoc tempore Corderius Neocomi scholae rectoratum auspicatur. Sonerius ibidem Farello pessima quaeque de statu rerum Genevensium tradit.* (*Ep. Farelli* 157. *T. X. p.* 314.)

— Nuper ad publicam professionem invitus a Capitone protactus sum. Ita quotidie aut lego aut concionor. (*Calvinus Farello sub finem Ianuarii, ep.* 158. *p.* 316.)

FÉVRIER.

Samedi 8.

Comitia Francofordensia. (*Ep.* 158. *p.* 316.)

Dimanche 9.

Syndics de l'Année: Iehan Coquet, Antoine Chiccand, Girardin de la Rive, Hudriot du Molard. *Secrétaire* Ruffi.

Vendredi 21.

Bucerus Francofordiae est. Eo hodie Calvinus, Sturmius professor, et Herlinus mathematicus proficiscuntur, salutandi Melanthonis nomine, redituri propediem. In haec verba hodie ad nos Bucerus: Adversarii maximo se studio instruunt. Quidquid uspiam est equitum vel peditum conducunt, si qui se conduci patiantur, et magno. Nostri itaque se invicem non parum gravant. Ita perdimus nos invicem. . . . . (*Bedrotus Blaurero.*) *Ex autogr. Bibl. civ. Sangall. T.* 33. *fol.* 255.)

Dimanche 23.

Hercule II d'Este, époux de Renée de France est investi par le pape du duché de Ferrare.

— *Sub finem mensis Calvinus cum aliis Francofordiam se confert Melanchthonem salutaturus.* (*Ep. Bedroti* 160. *p.* 320 *et Calvini* 162. *p.* 322.)

MARS.

Vendredi 7.

Les predicans ont propose comment il on parle et heuz conference avecque les predicans de Berne des parolles que lon seme tant du magistral que des ministres et entre les aultres parolles pour le bien prouffyt et avancement de la saincte parolle de dieu et clorre la boche des mesdisant, les dits predicans de Berne charitablement ont regarde touchant entre eulx de soyt trouve az Morge mercredi prochain et laz il feront appelle deux de toutes les classes pour aoyr et entendre leur proposites et responces affin de vivre en paex et union par ensemble entre eulx, priant il avoyr advys. Resoluz que il allent mes avant toutes choses que lon chasse deulx voyer quil az profery les parolles contre le magistral. (*Reg. du Conseil. T.* 33. *fol.* 40 *v.*)

Mercredi 12.

Conférence de Morges. (*Ep.* 383.)

Dimanche 16.

Calvinus Francofordia redux res ibi tractatas exponit Ep. 162. *p.* 328.

Mardi 18.

Sadoleti epistola ad Genevenses. (163.)

— Les predicans ont propose que les temples laz ou lon presche ne son point accoustre et sont en povre ordre tant de banc que aultrement et que lon il aye regard. Daventage ont propose quil seroy bien licite de avoyer ung bon maistre deschole pour instruyre les enfans. En oultre que dans laz ville se font plusieurs insolences joeulx publiques tavernees et plusieurs vaccabundes perdent leur temps sans rien fere et que lon il aye advys. Puys appres quil ont entendus que en lhospital quil y az ung prestre que instruy les enfans et que lon il advise affin quil ne leur enseigne laz loy papistique. Oultreplus quil seroy bien licite davoyer deux diacres en ceste ville pour baptiser fere les espousement visiter les malades et se ayder az donner laz cennaz comment en toutes aultres parts des contrees evangeliques az. Aussy que lon advise sus les povres que vont mendier par laz ville, de les fere retire. Lesdits predicans ont propose comment lon leur az reproche que il ne font aultre synon estre appres le tressorier de laz ville pour avoyer argent: pourquoy ont prier leur volloyr fere fayre leur poyement sans alle tracasse par laz ville. (*Reg. du Conseil. fol.* 50 *v.*)

— Quant aut temples az este arreste que M. le contreroleur les fasse rabillier et en icyeulx fere fayre ce que seraz necessaire. Touchant ung magister de leschole voyeant que le magistre quil est az present nest pas suffisant: arreste davoyer querre magister Depetra de Bonnaz lequelt est subiectz de laz ville. Des vaccabundes: arreste que lon fasse cryes que tous vaccabundes estrangers non ayant mestier pour gagnye leur vie ayent az vuyder laz ville dans 3 jours et tous aultres de laz ville doygent travailler chascun iouxte son mestier sus laz poienne destre mys en prison. . . . . . Des dyacres: arreste que pour az present que lesdits predicans se doygent sullage lon laultre pour eviter le gages desdits diacres iusque nos murallies soyent par achevees. Du poyement des predicans: arreste que M. le tressorier leur doyge porter aut fere porter leur poyement (*ibid. fol.* 51).

Mercredi 26.

Est entrer en petit conseil ayant tenus le grand conseil proveable Iohan Durand citoyen de Carpentras lequel az presente une missive [*du Card. Sadolet*] ensemble ung lyvre en latin priant il volloyr prendre a laz bonne part et sur ce responce. Arreste que lon visiteraz ledit affere et sur ce lon luy feraz responce le plus brief que seraz possible. (*Reg. du Conseil. fol.* 57.)

Jeudi 27.

Az este arreste: ayant veheu laz missive dudit Cardinal ensemble son lyvre, que lon le fasse responce amyable touchant saz missive et que touchant laz responce du livre que en temps et lieu lon luy feraz responce. (*Reg. du Conseil. fol.* 57 *v.*)

Vendredi 28.

Lon az fayct les remarciations az lambassadeur du cardinal de Carpentras aulquel az este deslyvre la responce (*ibid. fol.* 59.).

AVRIL.

Vendredi 18.

Le magister de leschole az prier luy volloyr fere poye les gages des enfans. Resoluz que lon le fasse poye iouxte la custume ung solz pour moys. (*Registre du Conseil. T.* 33. *fol.* 85.)

— Arreste que lon preygne des meubles en laz moyson que feuz az dompt (*Dom*) Duret pour deslyvre icyeulx az Me Morand (*ibid. fol.* 85 *v.*).

Vendredi 25.

Les quattres predicans ont propose comment il on recyeuz plusieurs missives des predicans de Berne de laz industrie dung maistre deschole lequelt est icy, et que pour instruyre laz joennesse est bien convenable davoyr ung maistre deschole, attendus que celluy quil est az certe heure nest pas suffisant. Aussy que lon regarde de mecstre toutes ses petites escholes en une. Pource que ledit maistre deschole naz point encore regenter: resoluz denvoyer querre magister Crisbin (?) le plus brief quil seraz possible (*ibid. fol.* 95 *v.*).

MAI.

Jeudi 1.

Ioannes Calvinus Ein Frantzos so ein gelärther frommer gesell sein soll vnd zu zeitten auch in Theologia lese, zu dem auch zu den Reuwern französisch predige, haben die Herren desselben halben auch red gehapt vnd weilen zu verhoffen dasz er der kirchen dienen mag, Ist beschlossen dasz man demselben nuhn fürter ein jar lang die 52 fl. alsz ein zuhelffer geben vnd soll prima Maij angehen. Actum in Ao. 39. (*Schulherrn-Buch. Thomas-Archiv zu Strassburg.*)

— Les 4 sieurs predicans ont apporter ung livre faulx et faulsement imprimer en ceste ville contre lhonneur et bien publicq de laz ville et de tous cieulx qui tiegnent laz foy de dieu. Resoluz daller trouver Io. Gerard imprimeur lequelt ont dist avoyr imprimer icelluy livre et que lon sache de luy que az este le premier promoteur dudit lyvre et retire tous lesdits lyvres et que les sieurs sindiques il doyvent allez. (*Reg. du Conseil. fol.* 103.) *Girard est mis en prison.*

Mardi 6.

Io. Gerard detenus. Resoluz de le fere respondre sus les articles et interrogations fayctes contre luy (*ibid. fol.* 108).

— Me Ant. Froment est venus en conseil proposant quil avoit entendus comment Iohan Girard imprimeur est detenus en prison pour lavoir imprimer espitre que saz femme avoit envoye a laz Roienne de Navarre le 14 dapvril 1538 az cause de ce quelle luy az fayct plusieurs biens et en az retenuz le doble (quil az deslyvre) et en az fayct imprimer xv^c. desquelles en az recyeuz 450 et luy az deslyvre en deducion de saz poienne troys ducas. Oultreplus az propose comment illaz entendus que la reste desdites espitres luy soient saysie et sequestrer requerant les luy volloyr deslyvrer, aultrement luy volloyr declayrer partie, affin luy en respondre: cart saz marchandisse est bonne et si saz femme nest suffisante az maientenyr icelle espitre estre selon dieu se mest aut lieuz de saz femme et veult maientenyr icelle espitre estre compose et faycte selon dieu et non point contre icelluy: et que na point fayct chose ne vouldroy fere luy ne saz femme que fust contre lhonneur de dieu ny contre laz ville mes vouldroy moury pour icelle maientenyr comment bon serviteur. Et pource que lon vouldroy imputer quelque calumpnie az cause de ce quil est escript en icelle espitre aul commencement: imprimer Anvers chieu Martin Lempereur etc., que cella nest pas meschamment fayct: cart quan il leusse peult illusse fayct imprimer audit lieu danvers mes illaz entendus que ledit Martin Lempereur estoyt mort: avecque ce que souventeffois lon use de cella affin que lhonneur de dieu et lavancement de sa saincte parolle soyt mieulx publie et que ung des predicans de laz ville az bien fayct fere le semblable aut temps quil demoroy az Neufchastel daulchongs lyvres que furent imprimer az Neufchastel et fist mecstre quil estoyent imprimes allieurs, que ce nomme Me Anthoine Marcour. Daventage az propose comment illaz este abiourduy a laz predication du docteur Morand lequel az dist que S. Paul avoyt este caffars et que cella ne ce trouve point en la saincte escripture: voyre qui laz bien este farisien. Par conclusion demandoit ledit Froment ledit Iohan Girard imprimeur estre des prisons liberes et ses lyvres luy estre restituer, protestant de ses interest et soy submecstant les maientenyr estre fayct selon dieu et justice luy estre monstrez. Arreste que touchant loriginal de ladite espitre quil az ballie escript de saz maien quil soyt collationne avecque celles que son imprimes et quant a Iohan Gerard detenus que lon lallez fere respondre sus les interrogas que luy seront fayct. Et quant az ce que ledit Froment acculple le docteur Morand davoyr dist que S. Paul avoyt este caffars: resoluz de les envoyer querre tous deux az 2 heures appres mydi affin que lon et laultre soyent aoys. (*Reg. du Conseil. fol.* 109 *v. et suiv.*)

— *Même jour après midi.* Ledit Me Antoine Froment en ensuyvant les propos que abjourduy az proferes derechier veult maientenyr que abjourduy le docteur Morand az presche que S. Paul avoyt este caffars et si veult dire le contrayre se aoffre le veriffier. Ledit docteur Morand respond qui laz bien dist et parle de caffars du diable des ministres de Sathan: touteffois interrogue ledit Froment voyer ce quil az presche autjourduy si lest faulx aut veritable (*ibid. fol.* 111).

— *Froment maintient son dire, Morand ne répond pas directement et revient à l'accusation relative au livre imprimé. Ils sont remis à demain.*

Mercredi 7.

Froment fait défaut et est condamné aux dépens (*ibid. fol.* 113).

Jeudi 8.

Les quatre prédicans dénoncent Froment comme diffamateur (*fol.* 113 *v.*).

— Les dits predicans ont prie davoyr Iohan Girard detenus pour recommande, attendus quil az son autheur Me Froment lequelt laz faict imprimer ledit livre. Resoluz que lon le fasse respondre pour laz secunde foys et que son cas soyt mys en conseyl demaien (*fol.* 114).

Vendredi 9.

Arreste que lon fasse publie az voex de trompe que nul naye az imprimer chose que soyt dans la ville sans licence de Messieurs sus poienne destre repryns et pugnys iouxte le droyt (*fol.* 115 *v.*).

Lundi 12.

Scholarchae nostri Calvinum stipendio conduxerunt ut in theologia legat. Hodie igitur exordietur epistolam ad Corinthios quod felix et faustum sit. (*Bedrotus Myconio. Archiv. Turic. Plut. VIII. vol.* 40. *olim C.* 22. *fol.* 300 *autogr.*)

Mardi 13.

Proclamation. Lon vous fayct assavoyr az tous imprimeurs soyent de laz ville out estrangier nayent az imprimer dans la ville chose que soyt que premierement nayent este presente en conseil et avoye obtenus licence et ce sus laz poienne (*le reste effacé*). (*Reg. du Conseil. fol.* 122.)

Lundi 19.

Calvinus Farello scribens fatetur se iam serio cogitare de ducenda uxore. (*Ep.* 172. *T. X. p.* 348.)

Vendredi 30.

Le salaire du maître d'école J. Crisbin est fixé à 240 *fl.* et que cieulx de laz ville quil vouldront poye pour les enfans quil poyent si veulent: toutesfois que les estrangiers poyent iouxte le passe. (*Reg. du Conseil. fol.* 145.)

JUIN.

Mardi 24.

Nouvel édit du roi contre les protestants.

Mercredi 25.

Epistola Calvini commonitoria ad Genevensem ecclesiam. (*Ep.* 175. *p.* 350.)

JUILLET.

Lundi 14.

Les predicans se complaignent de cieulx que sont vaccabundant par les rues cependant que lon est aut sermon et que lon il aye advys. Resoluz que les guet toutes les dymenches alle par les rues cependant que lon seraz aut sermon et cieulx que trouveront vaccabundant par les rues doygent poyene les poiennes comprinses aux loyes et dicelles appartiendraz laz moytie audit guex. (*Reg. du Conseil. fol.* 202.)

Lundi 21.

Le conseil décide qu'on écrirait à Lyon pour avoir un régent d'école (*fol.* 210).

Mercredi 23.

Procès fait à Caroli à Bonneville. (*Ep.* 177. *p.* 358.)

Vendredi 25.

Les prédicants insistent pour qu'on nomme un maître d'école et un prédicant à Satigny, aussy touchant le lyvre que Froment fist lequel est grandement contre toute equite. *Résolu que l'on avisera.* (*Reg. du oOnseil fol.* 216 *v.*)

Mardi 29.

Iohannes Caluinus hatt das Burgrecht kaufft vnnd dient zun schneidern. Dt. Zinstags den 29ⁿ Iulij Anno etc. 39. Heinrich von Dachstein Rentmeister. Io. Beyer prothonot.

Haec schedula authentica exstat in Cod. Goth. 404. *p.* 738. *Descripsit Bretschneider in Epp. Calvini a.* 1835. *editis pag.* 5. *sed ex protonotario subscripto virum aliquem Schonoth sibi finxit. Schedula haec aperte testatur Calvinum ius civitatis emisse. Errat ergo Beza qui in Vita Calvini Argentoratenses de iure honorario in Calvinum collato loquentes introducit. Cives Argentoratenses in viginti curias distributi erant quas germanice Zünfte vocabant. Viri literati suam sibi curiam libere deligebant cui nomen adscribendum darent, in ea servituri (zu dienen). Calvinus decimam quartam quae sartorum erat delegit, cuius taberna sita erat ad angulum viae Domus cathedralis (Münstergasse) et forum equorum (Rossmarkt, Broglie), ubi postea aedificata est domus Scheideckeriana anno* 1870 *inter obsidionem deleta.*

Mercredi 30.

Uff den 30 tag Iulij Anno 39 ist Iohannes Caluinus vff vnnser Herren der statt Straszburg Stall erschinnen vnnd sich angeben lut der ordnung vnnd will dienen mit den schnydern.

— Die drie verordnete Herren vff der statt Stalle ssrnt. (*subscripserunt. Quod Bretschneiderus ut desperatum omisit. Cod. Goth. ubi supra p.* 739.)

AOUT.

Vendredi 1.

Calvinus scribit praefationem secundae editionis operis sui primarii Institutionis, Argentorati apud Wendelinum Rihelium excusae.

Vendredi 15.

Iohan Girard imprimeur az prier luy volloyer donner licence de imprimer laz bible en petite volume. Resoluz que cecy soyt remys az mardy prochain et que cependant ledit I. Girard doyge appourter la bible sus laquelle veult imprimer laultre et que cella soyt monstre aux predicans. (*Reg. du Conseil. fol.* 246.) *Il n'existe aucun exemplaire de cette bible, si tant est qu'elle ait été réellement imprimée.*

Vendredi 22.

Iohan Girard az demande congie imprimer laz bible en petit volume. Ayans aoys la relation des predicans: Resoluz que celle quil nous az monstre laquelle az este faycte az Neufchatel laquelle az este reservee et quil ne laz doyge ainsy imprimer. Et quant a Iohan Michiel auquelt deyjaz az este ballie licence de imprimer icelle en petit volume, ayans aoys la relation des predicans: Resoluz quil suyve en son affere. (*Reg. du Conseil. fol.* 254 *v.*)

Mardi 26.

Sur les instances des prédicants le Conseil s'occupe encore du traitement du maître d'école (*fol.* 260).

— *Hoc mense prodit Ep. Vadiani de corpore Christi a Bullingero edita, quae ansam praebet dissidio inter Turicenses et Argentoratenses.* (*Ep.* 179. *p.* 362. *Ep.* 198. 199. *p.* 432. *seqq.*)

SEPTEMBRE.

Lundi 1.

Prodit Epistola Calvini ad Sadoletum, Argentorati ap. Wendelinum Rihelium excusa.

Mardi 2.

Marcourt fait au conseil un rapport sur certains livres que Michel du Bois veut imprimer. Il conclut à la permission, mais on décide que Morand les examinera à son tour. (*Reg. fol.* 268 *v.*)

Vendredi 5.

Les predicans ont fayct proposer comment lannee passee leur fust donne az ung chascun dicyeulx ung bossot de vin, priant leur fere le semblable. Resoluz de leur fere ainsy comment par le passe et sed (*c'est*) des vignes de Gento. (*Reg. fol.* 271 *v.*)

Lundi 8.

Le Conseil charge les prédicants de querre ung maistre descole et un predicant pour Satigny. (*Reg. fol.* 277 *v.*)

Vendredi 19.

Girard insiste pour obtenir la permission d'imprimer la bible en petit format. On demandera à Michel s'il y consent.

— Pour obvyer quil ne soyt imprimer nul lyvre aulquelt lhonneur et laz gloyre de dieu ne fusse reiecte az este arreste et concluz que tous imprimeurs doygent appourter le premier lyvre quil auront imprimer lequel debrvaz demore en laz moyson de laz ville. (*Reg. fol.* 292 *v.*)

OCTOBRE.

— *Circa Nonas colloquium ministrorum Argentoratensium cum Carolo habetur, de quo v. Ep.* 187 *et* 188. *Tom. X.* 374 *seqq.*

— Il se fit encore une autre conference dans Strasbourg dont copie fut envoyee a Farel entre les pasteurs et professeurs allemands et les pasteurs de l'Eglise francoyse soussignez d'un coté et Caroli de l'autre: laquelle porte que Caroli apres avoir declaré ses sentiments des choses dont on estoit en doute de luy, reconneu les eglises reformees pour vrayes eglises, abjuré toute fausse doctrine, reconneu les erreurs et faussetez qui sont enseignees et proferees en leglise romaine, demanda pardon de sa legereté et despartement de la vraye eglise à laquelle s'estoit rangé: prie instamment estre receu et recueilli protestant vouloir persister en la vraye union de foy et paix. Il fut charitablement receu comme reconcilié aux eglises par bonne consideration en conformité de ce qui s'estoit passé à la Bonneville entre Farel et luy: et pour tesmoignage de ce qui sen estoit passé se soussignent tous en la sorte: Wolfgangus Capito (*suivent tous les noms comme ils sont imprimés Ep. p.* 396) et un peu plus bas Petrus Carolus. (*Perrot Vie de Farel MS. Neuchâtel p.* 44. *Berne p.* 68.)

Vendredi 10.

Girard obtient la permission demandée aux conditions susdites, les mêmes droits étant réservés à Du Bois. (*Reg. fol.* 310 *v.*)

Mardi 14.

Lutherus Calvinum reverenter salutari iubet. (*Ep.* 190. *p.* 402.)

Jeudi 16.

Calvinus Commentarium suum in Ep. ad Romanos Grynaeo dicat. (*Ep.* 191. *p.* 402.)

NOVEMBRE.

Mercredi 19.

Conventus Arnstadtiensis. (*Ep.* 197. *p.* 431.)

Jeudi 20.

Girard obtient la permission d'imprimer l'instruction des enfans en francoys sus la saincte escriptures fondees. (*Reg. du Conseil. fol.* 351.)

DÉCEMBRE.

Calvinus in Psalmis gallico carmine vertendis desudat. (*Ep.* 200. *p.* 438.)

Vendredi 5.

Les predicans proposent comment il on escript aux predicans de Berne et a laz classe de Morge pour havoyer pour maistre deschole icy le predicant de Prengny et quil seroy bon den escripre aux Seigneurs de Berne pour luy donner congie de venyr. Resoluz de parler avant toutes choses au regent descole pour arrester avecque luy avant que de escripre. (*Reg. du Conseil. fol.* 365.)

Lundi 8.

Morand propose un maître comme régent. On lui fait un traitement de 200 *fl. et* 50 *fl. pour son bachelier.* Il recouveraz le sallayres des enfans iouxte le passe de cieulx qui auront de quoy et des povres rien. (*Reg. fol.* 369 *v.*)

Mardi 9.

Pource quil az plusieurs prestres estant riere nos terres (*à S. Victor, Jussy, Pigney, Cilligny, Gentod etc.*) lesquieulx vivent en suspend touchant laz messe: pourquoy az este arreste et resoluz que nous chatellaiens de chappitre et de St. Victeur doygent fere assembler tous les prestres et leur fere confesse voyer si laz messe est bonne aut non et comment illaz vouldront maientenyr, et que nous aultres chatellaiens doygent appeller tous les prestres estant riere eulx az eulx debvoyer aut jour qui seraz estably icy comparoystre et confesse comment dessus et de cecy leur fere mandement auditz chatellaiens. (*Reg. fol.* 370 *v.*)

Mardi 16.

Az este arreste et resoluz que tous les prestres de Geneve et aussy tous prestres que ce pourroyent estre retire icy que soyent appelles avecque lungdy prochaien et present les Srs. predicans doygent confesser voyer si laz messe est bonne aut non, et cieulx que laz vouldront maientenyr bonne soyent bampnys de laz ville, et que il ce allent retire laz aut long chante ladite messe. (*Reg. fol.* 381 *v.*)

Lundi 22. et Mardi 23.

Citation faite à un grand nombre de prêtres pour leur faire déclarer que la messe est meschante. *Ils la* tiennent meschante comment Messieurs. *Quelques uns refusent de faire cette déclaration et sont bannis.* (*Reg. fol.* 388 *et suiv.*)

Mardi 30.

Me Antoine le Saulnyer az proposer comment il pleuz az Messieurs luy fere commandement de absenter laz ville autquelt obayr et ny eulx (*eut*) loysir de adviser sus les reparations quil havoyer faict aut college que montoyent trez escus et 3 fl. lesquels ce demande estre poye. Et daventage az prier luy fere satisfayre des sallayres des enfans que sont venus az leschole lespace de 2 ans et 7 moys. Resoluz luy fere respondre touchant lesdites reparations que dicelles en fust comptee avecque luy et satisfayct. Des enfans que nont satisfayct de leur sallayres: resoluz que sen fasse poye de cieulx que auront de quoy. (*Reg. fol.* 408 *v.*)

— Thomas Genod az proposer pour cieulx que par le passe ont este prestres disant quil ont soubstenus les charges etc. et quil veulent vivre iouxte laz refformation priant leur fere du bien. Resoluz que lon leur doyge laysse ioyr de leurs beneffices que par le passe possedissoyent par tel cy quil appourtent leurs droys et quant aux aultre que navoyent beneffice que lon leur fasse du bien (*ibid. fol.* 409 *v.*).

1540.

JANVIER.

Jeudi 1.

Charles-Quint à Paris.

Vendredi 2.

Me Antoine le Saulnyer ne ce volly contanter de laz responce que fust az luy fayote mardy passe mes az fayct donne ung role par le Sr. Michiel Sept pour adviser sus les choses que audit mardy az proposer. Resoluz que lon demore iouxte la premiere responce. (*Reg. du Conseil. T.* 33. *fol.* 412 *v.*)

— Les Srs. predicans suyvant laz charge que par laz Seigneurie leur avoyt este donnee de trouver ung regent pour regenter nous escholes et ont fayct leur diligence de sorte quil ont trouve Me Aguet icy present lequelt ont presenter icy priant lassepter: lequel az este assepter et retenus sous le salayre de 200 fl. pour an et 50 fl. pour an pour son bachelier avecque puyssance de recovrer des enfans lesqueulx iront aux escholes ung sol pour moys de cieulx que auront de quoy. Aussy az este advise quil naye aultres escholes que laz grande eschole.

Aussy lesdits predicans ont pryer fere une vuydange des faulx livres imprimes en ceste ville a laz faveur de Anthoine Froment predicant. Resoluz den parler az Me Morand et sus saz responce lon il adviseraz (*ibid. fol.* 413 *v.*).

Samedi 3.

Diesbach et Naegeli sont envoyés à Genève pour les affaires de la religion. (*Thes. ep. N.* 204. *p.* 1.)

Mardi 6.

Et. Chapeaurouge, P. Ameaux et M. du Bois ont propose comment il avoyent deslibere fere imprimer aulchongs lyvres mesmement lespitre du cardinal Sadolet et laz responce dicelle fayote par Iohan Caulvin predicant dattee Estrabourg le premier de Septembre 1539 priant leur donne licence de imprimer en appourtant le premier lyvre ceans comment az este ordonne. Resoluz que des icy en la que lon ne permecste que il soyt rien imprimer que lon ne aye ceans laz copie signee et quant a ladite epistre et responce de Sadolet et Caulvin que lon il adviseraz et que dicelle lon aye conferance avecque les predicans. (*Reg. du Conseil. T.* 34. *fol.* 3 *v.*)

Vendredi 9.

Le châtelain de Jussy est chargé de faire racouestre *une maison pour le prédicant. Les prédi-*

cants de la ville doivent aller chaque dimanche prêcher à Vandoeuvre. (*Reg. du Conseil. fol.* 12.)

Lundi 12.

Le cardinal de Carpentras Jaques Sadolet lannee passee nous rescripvyt une espitre exortative a laz loy papistique estant en latin et luy fust rescript de luy fere responce en brief: parquoy az este arreste sus icelle luy fere responce et que lon ballie ladite espitre az Me Morand predicant pour fere icelle responce. (*Reg. du Conseil. fol.* 15.)

Mardi 13.

Les députés de Berne, Diesbach et Naiguely font des propositions relatives au collége et à une cour spirituelle. Responce touchant le consistoyre: sed que pour ce que navons pas grans pays ny terres des choses spirituelles laz cognoyssance sen fayct en conseil estroyct ayant convoques avecque eulx les Srs. predicans. De leschole fere responce comment aut college nous avyons pour regent Me Antoine Saulnyer et pour ce quil ne volly vivre iouxte le synode de Lausanne le mysmes hors et a laz requeste de M. le capitaienne Naiguely deschassames tous les fransoies questoyent en icelluy et dempuys avons fayct toute diligence de trouve home propice: ce que navons peult trouve jusque az present combien que de long temps en avyons donne charge az nos predicans. (*R. du Cl. fol.* 26.)

— *Calvinus Argentorati in Anabaptistis ad meliorem sensum reducendis proficit.* (*Ep.* 206. *pag.* 11.)

— *Idem serio de ducenda uxore cogitat* (*ibid. p.* 12).

Vendredi 30.

Licence donnée à Michiel des Boes librayre dimprimer la responce faycte par Caulvin aut cardinal Sadolet. (*Reg. du Conseil fol.* 63.)

FÉVRIER.

Dimanche 1.

Conseil général. Appointement de Iehan Philippe Bandiere, Poralis, Rosset et generalement tous de bone paex. (*Reg. du Conseil. fol.* 71.)

Mardi 3.

Les predicans ont recite la grande paex et fraternelle dilection que fust faycte dymenche en conseil general entre tous ceulx de laz ville parquoy quil seroy bien propice estably ung iour affin que tous venissent a laz predication pour entendre le grand bien que procede de union en paex et az este resoluz a dymenche prochaien de se assembler aut nom de nostre seigneur a laz predication. (*Reg. du Conseil. fol.* 74.)

Dimanche 8.

Syndics de l'année: Estienne de Chapeaurouge, Iehan Philippin, Estienne Dada, Antoine Gerbel. *Dada étant mort dans le courant de l'année, on lui substitue Domeine d'Arlod.*

Lundi 16.

Au f. 96 *du T.* 34 *des Registres du Conseil on lit en tête de la page:* Articles des predicans. *Mais le reste est en blanc. Il précède un feuillet non numéroté avec une série de phrases rayées, parmi lesquelles on lit:* que le magistral assiste au sermon — des tromps et escabeaux estant aux eglises — des jeulx de sors des tavernes et des choses que se vendent les dymenches durant laz predication — de une femme joenne non estant avec son mary — de fere allez les serviteurs et servantes aut sermon le dymenche matin — de fere abbatre les petites escholes et fere alle les enfans a laz grande eschole — des mariages — de cieulx que font les festes papistiques — des estrangiers que sont retire icy pour la parolle de Dieu que sont oultrages —

MARS.

Lundi 1.

Conventus Smalcaldicus (*Ep.* 211. *p.* 25.)

Vendredi 5.

M. du Bois demande la permission d'imprimer la declaration de levangile S. Matthieu. *Renvoyé aux prédicants.* (*Reg. du Conseil. f.* 121 *v.*)

Samedi 6.

M. du Bois publie la traduction française de la Réponse à Sadolet. Une édition de l'original paraît vers la même époque chez lui. (*Opp. T. V. Proll. p.* 46.)

Vendredi 12.

Rapport favorable des prédicants sur la demande de du Bois, et autorisation. (*Reg. du Conseil. f.* 135 *v.*)

Mardi 30.

Affin que toutes ydolatryes soyent abbatues az este resoluz que toutes images que lon pourraz trouve soyent brisees et pourtez az lhospital aussy que le procureur general doyge allez visite par les maysons et celles quil trouveraz quil les doyge appourter aud hospital. (*Reg. du Conseil. fol.* 160 *v.*)

AVRIL.

Vendredi 9.

Glandaz filie de feuz Pierre Thomas detenue sed confesse et administre az les pasques prochaien passe a laz mode papistique: parquoy az este resoluz

quelle doyge demorer encore troys iours en prison au paien et eau. (*Reg. du Conseil. fol.* 172 *v.*)

Mercredi 21.

François I. interdit Jeanne de Hochberg comtesse de Neuchâtel, épouse de Louis d'Orléans.

Vendredi 30.

Les 4 srs. predicans ont expose comment il ont entendus que plusieurs leur blasment, et que si ne sont suffisant que lon leur notiffie affin que ayent advys. Resoluz que nous notiffie cieulx que les ont blasme affin de fere iustice.

Lesdits predicans ont presente deux predicans lun pour Satigny lautre pour Vendouvre. Resoluz quil en y az asses de celluy de Satigny et que le maystre deschole allez az Vendovre en luy fayssant quelquechose davantage. (*Reg. du Conseil. fol.* 219.)

MAI.

Dimanche 23.

Ad Colloquium Hagenoae auspicandum soli catholici vocantur. (*Epp.* 221. *p.* 51.)

Lundi 24.

Io. Sturmius, aristotelicorum philosophorum ἄλφα nostrae aetatis, graece doctissimus, musarum decus, omnibus pietatis eloquentiae et humanitatis numeris absolutissimus homo, Brabantus genere, canonicus praevio examine electus et investitus est inductusque in possessionem, 24 die Maii ...... (*Archiv. Thoman. Liber praebendarum fol.* 79 *v.*)

Jeudi 27.

Sturmius, Sapidus, Latomus et alii quidam die Iovis praeterito Hagenoam profecti sunt: qui mira de Ferdinandi et principum qui cum eo sunt superstitione narrant. Solenni pompa supplicationes instituere. Rex ipse cereum tulit. Faber episcopus Viennensis concionem habuit. An pacem aut bellum exspectent incertum est. Hoc tamen certum video quod multorum animos territos iamiam esse comperi ...... Man musz schier all flügenwadel gan Hagenouw schicken dann man mag kum erweren dasz die fliegen nitt dem ferdinando ins mul nistind. (*Rud. Gualterus Myconio Argent.* 29. *Mai* 1540.) *Bibl. civic. Sangall. T.* 33 *mss.* (*al. IV.*) *fol.* 349 *autogr.*

Lundi 31.

Czerwenka Argentoratum venit (*Gindely p.* 35.)

JUIN.

Mardi 1.

Edit de Fontainebleau contre les hérétiques. (*Epp.* 221. *Tom. XI. p.* 51.)

Jeudi 3.

Matthias Czerwenka, legatus fratrum Bohemorum cum Calvino et caeteris theologis Argentorati apud Capitonem convenit. (*Gindely p.* 39.)

Samedi 5.

Condamnation à mort des chefs du parti des Articulants à Genève. (*Voir les pièces aux archives de G. Pièces hist. N.* 1229. *Roget, Hist. du peuple de G. I. p.* 225.)

Dimanche 6.

Echauffourée à Genève. (*Roget l. c. p.* 233 *suiv. Reg. du Conseil. T.* 34. *fol.* 266 *suiv.*)

— *Colloquium Hagenoense in hunc diem indictum serius incipit.* (*Epp.* 221. *T. XI. p.* 51.)

Jeudi 10.

Condamnation et exécution de l'ancien syndic Jean Philippe, capitaine général. (*Roget l. c. p.* 247.)

Jeudi 17.

Conseil général. Lon az liseux troys articles par petit et grand conseil passes lesqueulx le general naz voulsu accepter iusques az ce quil soyt faycte justice des prisonnyer et cependant que cieulx que offenseront soyent pugnys. (*Reg. du Conseil. p.* 299.)

— Pource que avant toutes choses lon doybt et tous vrays cristiens sont tenus invoquer le nom de Dieu vrayct saulveur et icelluy seult adorer et garder ses saincts commandemens az este advise estably concluz arreste et passe que nul citoyen bourgeoys jure et habitans de laz cite de Geneve naye az croyre ny adorer aultre que ung seult dieu et Iesucrist lequelt nous az este envoye du Pere lequelt est nostre seult moderateur et advocat lesquieulx avecque lintercession du sainct Esperit fault adorer par foy et prier en esperit et verite gardant et observant ses saincts commandements lesquieulx avecque saz saincte parolle soyent ouvertement declayre et anuncer: et a icelle lon doyge assistyr et toutes choses papistiques soyent reiectes et cieulx que seront trouve vaccabundant par les rues les dymenches cependant que lon seraz aut sermon doygent poye pour le bampt 3 solz pour ung chascun.

Premier article. Que si lyaz aulchongs par malice iniurie lon laultre ce disant traystre larron brigan multrier ou aultre iniure et profere parolles oultrageuses touchant lhonneur lon de laultre allors celluy ou celles que telles iniures auron profere que icelles doyge justiffie estre veritable dans 3 jours et si les peult justiffier allors tieulx porfayctens soyent iouxte leur deliost pugnys et si ne les peult justiffier allors tieult oultrageur seraz repute menteur et debraz absenter an et jour

de laz cite et franchise dicelle et aut furmement dudit terme seraz tenus de venyr crie mercy az dieu a laz justice et a laz partie oultragee et luy restituy son honneur aut lieu mesme ou il lauraz blasme.

Second. Que si lyaz aulchongs en laz cite ou franchises dicelle vient assallyr ung aultre tant en saz moyson que dehors tant de jour que de nuyct et fasse tymulte noyse ruinne dissencion ou desbat: tieult noyseur et assalieur doyge absenter de laz cite et franchise dicelle pour an et jour et de non revenyr sus poienne davoyer du foest publiquement: et cieulx que az tieult noyseur et assalieur auront donner faveur et seront culpable dudit tymulte ou desbat soyent tenus tenyr prison 10 jours en paien et eau et si az cause dudit tymulte en estoyt suyvyt mort allors tieulx forfaycteurs selon lexigence du cas soyent pugnys.

Tier. Que si aulchongs se trouve en quelque debast que soyent tenus il donner laz paex et fere commandement de laz part de Messieurs de cesser et si a cella ne veullent obayr que allors tieulx desobeyssant seront tenus de poye pour le bamp lx solz oultre laz poienne aut precedent article declayre. (*Reg. du Conseil. fol.* 301.)

— Que lon trouve la crie faicte le dernier jour de fevrier 1536: car elle est suffisante et comprent tout, sus peine raisonnable et ordinaire: ne reste synon de la repety et quon la face observer ainsy quon faisoit du commencement et tout jra bien au plaisir de dieu. Mal mettra on en execution la peine de xx ll. et de vuyder la ville quant lon ne la mest pas en execution de cinq solz ou de lx solz ou de tenir trois jours la prison. De jmposer sil haultes peynes ne seroit servir synon de plus grand ruyne. Y ne fault tacher synon de se retourner a dieu et de remettre les choses en lordre quelles estoyent il y a 4 ou 5 ans, que chescun avoit ceste ville en grosse extime et y venoient gens de toutes pars pour veoir lordre qui estoit conforme a levangile tant au magistrat au ministres a lhospital que au colliege. Sans cella nous battons a froit et sera tousjours de mal en pis et a recommencer et que avant toutes choses que lon face justice et que lon suyve et vuyde laffere de la sedition occurrante affin quelle ne ressussite. (*Feuille collée dans le Reg. du Conseil, écrite d'une autre main, et auparavant pliée en forme de lettre*; *au f.* 300 *v. Le commencement du texte paraît manquer. Voyez cependant la note de Roget l. c. p.* 258.)

Mercredi 23.

Francois I^r *confirme Mtth. Ory, nommé inquisiteur général de France par Paul III.*

— *Ad hoc fortasse tempus referenda epistola Jac. Sturmii ad scholarchas et XIII. viros Nic. Kniebis et Iac. Meyer, cuius ecce fragmenta duo:*

Lieben Hern wellen die permutation mitt des schaffners sone der capellanien halb so Calvinus hett und des Vicariats zu S. Thoman so des schaffners son hett furdern — — — Wellend auch den pfarrer von Schiltingkheim ansprechen der xx gulden halb so er dem Klebero geben das er sy seyther dem er hinweg gezogen furthin dem Calvino gebe, so wellen wir jme dem Calvino darzuthun domitt das erfüllt werde was er von der Caplany die er des schaffners sone resigniren solle jerlich fallen hett gehebt. (*Archiv. S. Thomae. Ladula* 22 *fasc.* 2. *Epp.* 227. *T. XI. p.* 63.)

Farellus Argentorati. (*Ep. T. XI. p.* 54.)

Lundi 28.

Colloquium Hagenoense incipit. (*Epp.* 222. *T. XI. p.* 55.)

Relatio Matthiae Czervenka (Erythraei) colloquiorum suorum cum Calvino Argentorati m. Iunio et Iulio habitorum; bohemice edidit Gindely in Quellen zur Geschichte der böhmischen Brüder. Wien 1859. *p.* 68, *germanice vertit a nobis rogatus Soltesz, stud. theol.*

Obgleich meiner Gespräche mit dem gelehrten Calvin viele waren scheint es mir gut nur diese zu erwähnen wie ich oben berührt habe. Und zunächst als der Brüder Waldenser Erwähnung geschah, welche in den schweizerischen Ländern und anderswo sich aufhalten, und wie zwei von ihnen, einer Daniel, der andere Johannes mit Namen, vor nicht gerade langer Zeit in Böhmen bei den Brüdern gewesen, bemerkte er dass er auch einer von ihnen, d. h. den Waldensern sei, obschon er sich jetzt von ihnen wegen einer Differenz in Religionssachen (worüber er mir auch ausführliche Auskunft gab) von ihnen getrennt, besonders und vor allem darum weil sie ihren Verdiensten alles zuschreibend dem Artikel von der Rechtfertigung aus Glauben an Jesum Christum nicht durchaus Raum geben. Hiebei fügte er hinzu wer die beiden gewesen seien, von wem abgesandt, und wohin sie sich nach ihrer Rückkehr aus Böhmen gewendet hätten; namentlich berichtete er sehr viel von Johannes mit dem er einmal vor unsrer Ankunft in Strassburg zusammengekommen war, wovon hier nicht nöthig ist weiter zu erzählen. Darnach fragte er warum unsre Brüder Pikharden hiessen, ob etwa davon dass sie ihren Ursprung herleiteten aus derjenigen französischen Gegend die Pikardia heisse, aus der er gebürtig sei, wie er mir selbst sagte. Auch fragte er welche Sprache die Brüder sprechen,

über welches beides ich ihm ausführliche Auskunft gab. Zuvörderst dass die Brüder geborene Böhmen seien, die ihnen angeborene böhmische Sprache reden, nicht anderswoher als von diesem Volke abstammen; dann antwortete ich namentlich in Bezug auf das Wort Pikhard, wie nämlich dieser Name den Brüdern von den Gegnern zum Schimpf gegeben worden ist. Denn es findet sich in ihren Chroniken dass zur Zeit des böhmischen Königs Wenceslaus gewisse Leute in beträchtlicher Anzahl aus jenem Lande Pikardia nach Böhmen unter dem Schein der Religion gekommen und von beiden Prager Städten freundlich aufgenommen und gepflegt worden seien, wo sie späterhin in nichtswürdige Secten sich trennten und viele von ihnen verwilderten, beginnend sogar nackt zu gehn, beiderlei männlichen und weiblichen Geschlechts, wovon sie auch Adamiten oder Nackte hiessen, und die sehr schlecht und unordentlich lebten. Und darum ist dann der Namen Pikhard von ihnen her durch die Feinde zum Schimpf und aus Bosheit übertragen auf die Brüder denen die feindliche Geistlichkeit in schamloser Weise in Predigten und sonst mit lautem Geschrei, aber erlogen, und ihnen nach auch anderes Volk, dergleichen und viele andre, z. B. mit Müttern, Schwestern, Töchtern, und Verwandten unzüchtige Handlungen vorwarf. So ist denn der Name zu aller Abscheu und neben ihm viele andre Schimpfnamen ihnen angeheftet worden. Weiterhin fragte er in dieser Weise bei andern Zusammenkünften auch nach andern Dingen, sei es nach der Ansicht über die Sacramente, sei es nach den Ausdrücken womit die Brüder ihren Glauben und ihre Meinung ausdrücken, auch nach den Ordnungen und christlichen Gewohnheiten, über das Eindringen der h. S. in unserm Lande, nach den Thaten und Geschicken der alten Böhmen. So haben überhaupt nicht wenige bedeutende und gelehrte Männer mit mir sehr gern darüber gesprochen und nicht wenig über die frühern wie auch über die jetzigen Zeiten sich gewundert. Diese und andere Reden, nur ausführlicher, in diesem Sinn fanden statt zwischen mir und ihnen wobei sie zeigten welche Zuneigung sie zu den Brüdern hatten. Das übergehe ich. Mögen dafür zeugen diejenigen aus Böhmen welche mit waren, denn es ist noch ein dritter Bruder mit uns auf der Reise gewesen in Geschäftssachen. Das nur erwähne ich dass sie zuletzt alle Gebete mit vielen Wünschen für uns zu Gott sandten . . . .
. . . .

(p. 70) Da ich von Joh. Calvin gebeten worden ihn von der Zeit unsrer Abreise in Kenntniss zu setzen, und mich bei ihm einzustellen, that ich denn so, und da ich zu ihm kam redete er freundlich also: Die herzliche, durch die Botschaft der Brüder, eure Freundlichkeit und durch vielerlei beiderseitige Gespräche entzündete Liebe drängt mich den Brüdern zu schreiben, indessen fürchte ich mich ihnen im allgemeinen zu schreiben damit ich nicht in den Verdacht des Hochmuths verfalle. Deshalb halte ich es für angemessen eine einzelne Person vorzunehmen und an sie das Schreiben zu richten. Und er entschied sich für Bruder Johannes [Augusta] dessen Namen er bereits wohl kannte auch sich an seine im Namen aller Brüder geschehene Unterschrift in dem Briefe und an die mancherlei Erwähnungen seiner erinnerte; denn Calvin war ausser jener besondern oben erzählten Unterredung mit mir auch bei andern zugegen, und insbesondre damals als Bucer sich eigends nach der Ordnung und Kirchenzucht, nach den Gemeinden und ihren Vorstehern erkundigte. Dabei war die Rede besonders von der Gemeinde zu Leitomyschel, von dem ältern Vorsteher, den Gehilfen, Hausgenossen, Lebensunterhalt etc. und da kam auch zur Sprache dass ich Hausgenosse des Br. Johannes und sein Gehilfe sey. Das sagte ich Calvino mit dem Beifügen, dass, soweit ich den Bruder Johannes kenne, halte ich ihn dir geneigt. Denn oftmals hat er sowohl nach deiner Person als nach deinen Büchern fleissig gefragt und sie sich gelobt. Aber trotz alle diesem Reden vermuthe ich dass er dazu aufgefordert war durch ein Schreiben von Bucer. Denn Bucer hat viel mit ihm von den Brüdern geredet, ja ihm auch der Brüder Schreiben gezeigt. Und mir hat er nicht ein mal gesagt dass ich von Dr. Capito und Joh. Calvin Schreiben an die Brüder haben solle. Und so nahm denn Calvin seinen Stoff aus dem Artikel von dem Stande der Enthaltsamkeit (dem ehelosen Stande) aus der Brüder-Apologie, welche er eben zur Hand hatte und las, und schrieb diesen unten stehenden Brief.

JUILLET.

Jeudi 1.

Elections supplémentaires aux fonctions devenues vacantes dans la magistrature de Genève par suite de la révolution de Juin. Rentrée au pouvoir des Guillermins, avec Ami Perrin en tête.

Lundi 5.

Marche de Lausanne pour l'affaire de S. Victor (Roget. l. c. 259) *sans issue.*

— *Pestis grassatur Argentorati: Gymnasium exsulat. Calvinus nondum Hagenoam profectus est* 7. *Iulii.* (*Ep.* 224. *T. XI. p.* 59.)

Mardi 13.

Le Lieutenant et gouverneur général de Neuchâ-

tel, ainsi que le Maire de la ville certifient par lettres que Farel s'y est trouvé pendant la derniere esmotion de Iehan Phelippe *à Genève. (Archives de Berne. Affaires eccl. Vol. de* 1540—1559.)

Jeudi 15.

Mariage de Jeanne d'Albret avec Guillaume de La Marck, duc de Clèves.

Vendredi 16.

Les srs. 4 predicans ont fayct plusieurs plaintiffz des insolence que journellement ce font tant contre laz parolle de Dieu laz justice que a leur personne priant pour lhonneur de Dieu que lon il aye advys. Resoluz que lon pregne bonnes informacions des insolences et puys que lon face justice et puys quant aux predicans que lon leur fasse les remonstrances et quil fassent leur debvoyer iouxte leur ministere. (*Reg. du Conseil. fol.* 334 *v.*)

— *Calvinus Hagenoae in Colloquio, de quo adeas ipsum Ep.* 228. *T. XI. p.* 64.)

Mercredi 28.

Ferdinand I^r convoque un nouveau colloque à Worms pour le 28 *Octobre.*

AOUT.

Calvinus uxorem ducit Idelettam de Bure initio huius mensis. (*Epp.* 234. *T. XI. p.* 77.)

Lundi 9.

Carolus Imp. Genevensibus scribit, iubens illos sibi soli, non vero Bernensibus, fidem praestare. (*Roget I.* 270.)

— *Arrêté du Conseil ordonnant à ses membres d'assister au sermon à S. Pierre les Lundis Mardis Mercredis et Vendredis, sous peine de perdre leurs jetons de présence.*

Mardi 10.

Lettre du predicant Morand contenant son departement et quil se tient pour content de nous. Parquoy az este advise de trouve ung aultre ydoienne en son lieuz az cause que les predicans ne pourroyent cela supporter et que ses meubles luy soyent relaches. (*Reg. du Conseil. fol.* 375 *v. Ep.* 232. *T. XI. p.* 71.)

— Maistre Ant. Marcour aussy az expose comment si lon veult permestre les insolences que journellement ce font quil ayme mieulx absenter Geneve: en oultre que eulx troys predicans daultant qui nont nul diacre ne scavoient supporter laz poienne et quil est convenable havoyer encore ung predicant et ont mys en avant quil seroy bien propice si lon le povoyt avoyer Me P. Vyret predicant a Lausanne. Parquoy az este resoluz luy envoyer ledit Me Antoine avecque letre de requeste quil viengne (*ibid. fol.* 376).

Vendredi 13.

Charles-Quint approuve la convocation du colloque de Worms.

Dimanche 15.

Lettre de Viret qui escript que a luy nest possible de venyr et autrement comment est contenus en saz missive: parquoy az este resolus de induyre nos predicans restant quil fasse aut me (*moins?*) mal que az eulx seraz possible pour az present et quil tiengne leur congregation et cependant Dieu nous pourroyt pourvoystre de quelque bon ministrez. (*Reg. du Conseil. fol.* 381.)

Lundi 16.

Me Ant. Marcour: aulquelt az este gratiffie la moyson quil tenoy Mr Morand predicant en la rue des chanoiennes et que les meubles soyent mys par inventayre (*ib. fol.* 382 *v.*).

Vendredi 20.

Me Jaques Bernard predicant az expose si lon veult accepte pour predicant au lieu de Me Morand Me Champereau nostre predicant de Sategnyez. Resoluz que jusques az ce que lon aye trouve ung aultre que ledit Me Champereau presche icy et que cependant lesdits predicans mecstent diligence de trouve ung home scavant. (*Reg. du Conseil. fol.* 388.)

— *Injonction aux habitants de Collogny et du Petit-Saconnex d'aller au sermon sous peine d'amende.*

Lundi 23.

Mort de Guillaume Budé, professeur au Collège de France.

SEPTEMBRE.

Vendredi 3.

Calvinus Argentorati aegrotat. (*Ep.* 238. *T. XI. p.* 83.)

— *Arrêté ordonnant au prédicant de Celligny de venir assister à la congrégation à Genève pour apprendre à pêcher purement la parole de Dieu.* (*Roget I.* 274.)

Dimanche 12.

Lettre de Calvin, imprimée plus tard. (*Tom. VI. proleg. p.* 31.)

Lundi 20.

Edictum Bruxellense contra haereticos. (*Ep.* 238. *T. XI. p.* 85.)

Mardi 21.

Pource que Me Anthoine Marcour predicant seu est alle: Resoluz de donnez charge ab Sr Amy Perrin de trouve moyeant si pourroy fere venyr Me Caulvin. (*Reg. du C. Vol.* 34. *fol.* 452 *v.*)

— *Marcourt s'en est allé* delayssant son ministere sans prendre congie de laz Seigneurie synon par une lectre quil az envoye contenant en soubstance que lon laye pour excuse et quil est entierement content de son gage. (*ibid.*) *Cf. Ep.* 237. *T. XI. p.* 82.

Lundi 27.

Me Henry de laz Mare predicant. Lequelt se complaien de M. le secretayre Porralis que antjourduy appres la predication az dist que saz doctrine nestoyt que poyson et quil ranversoyt laz saincte escripture quant sus ung passage sus sainct Iohan et que totallement il veult maientenyr ce quil az presche estre veritable et le veult approuver et maientenyr par laz saincte escripture. Resoluz de demander saz partie avecque demaien. (*Reg. du Conseil. fol.* 457 *v.*)

— *La bulle Regimini militantis confirme l'ordre de Jésus.*

Mardi 28.

Me Henry derechier fayct plaientiffz contre Porralis de ce que lon laz blasme en saz predication. Resoluz que les ambes parties soyent evoques avecque demaien en conseil et quil soyent appelles des plus scavans de laz ville. (*ibid. fol.* 459.)

— Me Agnet regent des escholes az expose comment il az supporter plusieurs charges de bacheliers pour entretenyr les enfans et que son gage nest pas suffizant pour cella entretenyr: ausy quil ne peult estre poye du gage des enfans et que le logys est tresmal saien et daventage que lon aye esgard aut petites escholes que lon tien particulieres. Surquoy resoluz quant az son salayre que lon il adviseraz mes que az present quil luy soyt done ung bossot de vin et que illuy soyt ballie ung guet pour recovre les gages des enfans et quant az remuer le logis que laz moyson de laz chantreye (?) estant devant S. Pierre est bien propice. (*ibid.*)

Mercredi 29.

De la Mare reproduit sa plainte contre Porral. Réponse de celui-ci. (*ibid. fol.* 460.) *Ici se place le texte suivant formant le feuillet* 461 *écrit d'une autre main et collé dans le registre. Ce texte paraît contenir les dires de Porral:*

— Londj 27 de Septembre 1540 en leglise de St Pierre de Geneve Henris dict en preschant quil ne failloit pas que le roy le prince ou magistrat punisse tousiours les meschant a lexemple de David qui ne punyt pas Semei mais le laissa et recommanda a punir a son filz et successeur Salomoh: questoit tresmal amene a propost. Item dit quil y avoit peche originel peche actuel et peche de omission que repugne a ce que Champereau avoit dit en preschant la sepmaine devant sus lespiltre S. Iehan second et 3 c. que S. Iehan ne usoit point de ces termes originel veniel actuel etc. Comme font les papistes qui les ont forges a plaisir mais dit que quiconque fait peche il fait iniquite et iniquite est peche. Item dit ledit Henris qui ne failloit pas dire que les esleus et enfans de dieu ne peschent point: car nul ne scait la volunte de dieu et sil est esleu ou non, quest repugnant a ce que Champereau a presche sur S. Iehan qui dit quiconque est nay de Dieu ne fait point peche. Apres ce dit: en ce cognoissons nous que nous sommes de verite etc. Item consequemment dit ledit Iehan apostre a la fin du 3 c.: Et par ce nous scavons quil demeure en nous, par lesprit lequel il nous a donne. Item dit la ledit Henris que Iesuschrist allast a la mort plus joyeusement que iamais home ne alla a nopces: que nest parolle edificative ny a propost, mes repugnante au texte de levangille quant il disoit pere sil est possible etc. et tant daultres passaiges: quare dereliquisti me — non sicut ego volo etc. (*Reg. du Conseil. fol.* 461.)

— *Hoc tempore iam undique Calvinus sollicitatur ut Genevam redeat* (*Epp.* 237 *et seqq. T. XI. p.* 81 *ss.*)

OCTOBRE.

Lundi 4.

Marche à Lausanne pour l'affaire de S. Victor. (*Roget I.* 267.)

Mercredi 13.

Az este parle et arreste de rescripre a Me Calvin une lettre en le priant de nous vouloir assister et nous dire le moyen par lequelle nous puysse assister et luy envoyer M. de Loys comme de nostre part envoye avecque lettres et instruc-

tions de luy fere les recommandations et a ses amys yceulx priant de persuader de venir et de nous mander lesdits moyans etc. et aultrement comme est contenuz en la letre et instruction. (*Reg. du Conseil. fol.* 477.)

Mardi 19.

(*Conseil des Deux-Cents*): Affin que lhonneur et laz gloyre de Dieu soyt avance az este resoluz que lon cherche tous les moyens quil seraz possible pour havoyer pour predicant Me Caulvin. (*Reg. du C. Vol.* 34. *fol.* 483.)

Mercredi 20.

(*Conseil general*): Pour laugmentation et lavancement de la parolle de Dieu az este ordonne envoye querre a Estrabourg Me Iohan Calvinus lequelt est bien scavant pour estre nostre evangelique en ceste ville (*u. s. fol.* 485 *v.*).

— *Rapport sur les pourparlers de la Marche de Lausanne.* (*Roget I.* 269.)

Jeudi 21.

Ici az este advise de envoie querre Me Caulvin pour estre predicant en ceste ville et az este deputez pour il allez le Sr Amy Perrin avecque ung heraud et que lon doyge escripre az Berne az Basle et Estrabourg pour obtenyr licence desdits Seigneurs destrabourg davoyer ledit predicant (*u. s. fol.* 487. *v.*).

Vendredi 22.

Suyvant les resolutions des precedent conseyl az este advise de fere requeste estrabourg pour havoyer Me Caulvin pour predicant icy, et az Berne pour havoyer lectres de recommandation etc. et az este depute pour il aller fere le message et lambassade le Sr Loys du Four avecque ung heraud et az este depute Bandesard pour heraud. (*Reg. du Conseil. fol.* 490 *v.*) *Epp.* 245. *T. XI. p.* 94.

Lundi 25.

Calvinus abit Wormaciam. (*Ep.* 247. *T. XI. p.* 97.)

Jeudi 28.

Colloquium Wormaciense. — Nonnulla deinceps excerpimus ex relatione autographa Jac. Sturmii, quae asservatur manu scripta in Archivis Thomanis. (*Lad.* 24) *et inscribitur*: Acta zu Wormbss vff dem gesprechstag so dahin vff den xxviij Octobris Anno D. xl durch K. M. vszgeschriben worden.

NOVEMBRE.

Lundi 1.

Wir sind vff den Ersten Novembris zu mittag gen Wormbss khumen . . . . vnd sind dis die bottschafften vnsres teyls: . . . . Strospurg: Jacob Sturm, Mathis Pfarrer Rhätt, Wolfgangus Capito Doctor Theologus, Martinus Bucerus, Symon Grinaeus, Ioannes Calvinus, Ioannes Sturmius . . . (*Sturm. l. l.*)

Mardi 2.

Le maître d'école demande luy remeliorer son gage voyeant la charge quil ast daller prescher az Vendovre et quil ne peult vivre az si peult de gage. Resoluz que son gage luy soyt augmenter de 50 fl. et auraz par an 300 fl. toutefoys que cecy soyt mys avecque Vendredy prochain. (*Reg. du Conseil. f.* 506.)

Lettre de Du Four au Sénat de Genève sur sa mission à Berne au sujet du rappel de Calvin. (*Ep.* 4136.)

Vendredi 5.

L'arrêt concernant le maître d'école est confirmé. (*Reg. f.* 510.)

Samedi 6.

Responsum Senatus Argentoratensis datum ad petitionem legatorum Gebennensium qua petierunt ut Ioanni Calvino Gebennam redire permittatur.

Primo agit et habet Senatus Argentoratensis gratias magnas quod legati Senatus et communis civitatis Gebennensis amica officia et obsequia sibi parata obtulerunt, vicissim stipulans si quacunque in re quidquam e re et commodo Senatus et communis civitatis Gebennensis facere et praestare ullo modo poterit, id animo parato amico atque perlubenti se facturum. Et quantum ad legatorum Gebennensium petitionem attinet, qua petunt Calvino permitti ut Gebennam redeat, respondet Senatus: Quum Ioannes Calvinus hoc tempore propter communis christianae ecclesiae et etiam civitatis Argentoratensis negotia colloquio Wormatiensi adsit, sese ad petitionem legatorum nihil certi iam respondere posse. Recipit autem Senatus, quam primum Calvinus peracto hoc colloquio domum fuerit reversus, se petitionem hanc illi expositurum, et ut animum suum, quid ea in re facere velit, declaret petiturum. Quem Calvini animum ubi Senatus perceperit, quid ad petitionem hanc legatorum respondere tum instituerit, senatui Gebennensi certo perscribet. Act. VIa Novembris Anno Dei MDXL. (*Arch. de Genève. Reg. du Conseil. Vol.* 34. *adnex. p.* 533. *cf. Epp. N.* 250. *Opp. XI. p.* 102.)

Mardi 9.

Nona Novembris Wormatiae in hospitio Saxonum convenimus evangelii Christi ministri numero viginti tres hora diei septima usque ad decimam. (*Wolfg. Musculi Acta conventus Wormaciensis. MS. Bibl. civ. bernensis Codex A.* 39. *fol.* 2.) (*Aderant inter alios: Amsdorfius, Brentius, Bucerus, Calvinus, Capito, Cruciger, Grynaeus, Melanchton, Musculus, Osiander, Schnepfius* . . . .

In disputatione de iustificatione Calvinus censuit definiendam ante omnia esse fidem et clare declarandum quod de fiducia intelligenda sit dictio fidei qua promissionem divinam de Christo amplectimur, et non de historica illa etc. Deinde et iustificandi verbum explicandum esse quo sensu accipi debeat, nempe non de eo quo significat iustum reddere, ex impio iustum efficere, sed iustum reputare eum qui in se nondum sit iustus, idque propter alienam iustitiam, Domini videlicet. (*ibid. fol.* 2 *v.*)

. . . . Calvinus admonebat considerandum an inchoata et imperfecta iustitia Deo placere possit in se? (*ibid. fol.* 3.)

Mercredi 10.

Calvinus admonebat conandum hoc nobis esse ut de Pauli autoritate addamus, qui doceat in lege promissiones quidem esse vitae, at eas in nobis propter carnis nostrae vitiositatem fieri irritas, ideo recurrat ad promissiones evangelii Rom. 10: qui fecerit ea homo vivet in eis. Adiiciebat quaedam de indulgentia paterna quae in lege quoque est, qua fit ut opera nostra Deus, licet vitiata, non ipsorum quidem dignitate sed sua bonitate acceptet, adeoque nobis non esse respiciendum ad promissiones quae operantibus, sed quae credentibus paternam pollicentur benevolentiam. (*Musculus ubi supra fol.* 4.)

Jeudi 11.

In disputatione de missa dixit Calvinus: Optandum esset veteres consentire nobis per omnia. Sed non ita habet. Usi sunt quibusdam dictionibus quibus nolim uti. Utpote τελετᾷν quod magis gentile est quam christianum periculosumque vocabulum. Deinde certum est quod voluerint repraesentare passionem Christi sine verbo Domini. Tertio quod nimis respexerint ad caeremonias legis. Christo nondum declarato opus habuit populus legalis typicis istis actionibus: iam vero declarato Domino non est illis vel consimilibus in ecclesia opus. Ostendendum est quanto intervallo distent adversarii a patribus. Licet enim nobiscum non faciant in omnibus, cum ipsis tamen supra modum discordant. Remedio paulino utendum quo ille usus est in Corinthiis in coena Domini delinquentibus. Revocavit illos ad primam illius institutionem quam ipsis diserte exposuit. Accepi, inquit, a Domino quod et tradidi vobis etc. Ita et nunc faciendum est. Obviandum est cavillis ipsorum: quaerendum non quid in scholis disputavorint, sed quid populum de missa publice docuerint, ubi crassissimi ipsorum errores deprehenduntur. De applicatione: revocarem vos ad eam quae est in Paulo ubi ministerium reconciliationis declarat 2 Cor. 5. (*Musculus ubi supra fol.* 6.)

— Wir haben ewer schreyben dat. Samstag den vj diss monats vff mentag am morgen darnochempfangen, darauff mitt doctor Capito, her martin Butzer vnd dem Sturmen sovill gehandelt das der Calvinus mitt jrem vnd vnserm Rhatt den gesandten von Genff so gestrigs mittwochs mitt jme gehandelt vff heut donderstag die Antwort geben diewyl er durch euch vnsere hern hiehar in sachen die gemeine kirchen belangen sampt andern abgefertigt, vnd niemants noch wissen mag was darauss werden oder was der vssgang der selben sein werd, so wiss er in khein zusagliche oder abschlegig antwort zu geben sonder wolle diser sachen also alhie abwarten, vnd so er wider anheimisch gen Straspurg khomme sich mitt sinen mittbrůdern den predigern bey vnss vnderreden vnd was zu den eren gottes vnd wolfart gemeiner kirchen dienstlich sich entschliessen vnd jnen alssdan mitt entlicher antwort was jm thunlich oder nitt begegnen: wie er den sollich antwort auch schrifftlich an den Rhatt zu Jenff mitt mherer vssfürung gestölt vnd jnen den gesanten vbergeben hatt. hatt vnss daneben gebetten euch vnsern hern von seinetwegen des genedigen vnd gunstigen gemüts so jr zu siner person tragt vnd er vss den schreyben an vnss vermerkt vnderthenigen vnd vleissigen danck zu sagen. Das haben wir vch also vff euer schreyben sovill den Calvinum belangt nitt wollen verhalten. (*Epistola Jac. Sturmii autogr. ad Senatum Argentor. d. d.* 11. *Nov.* 1540 *Wormatiae. Omissa in Thesauro nostro. Reperimus postmodum in Archivis Thom. Lad.* 22.)

Lundi 15.

Nouvelle réunion des Commissaires de Berne et de Genève. Ne pouvant s'accorder ils nomment surarbitre le Bourguemestre B. Meyer de Bâle. (*Roget I.* 269 *suiv.*)

Mercredi 17.

In disputatione de votis dixit Calvinus: Considerandum quid? quis? cui? et quo animo voveamus? Deo nihil placere magis obedientia. Ergo quum volumus aliquid vovere, continere nos debemus in illa obedientia. Deinde nihil vovere debemus quod non sit in potentia nostra; quae nobis Domi-

nus dedit, per haec animus voventis considerandus est. Superstitio contaminat vota etiam optima. Tres causae sunt quae probari possunt in votis: 1° Ut aliquid Deo gratificandum testemur solenni ritu, sicut Iacob vovit: si reduxerit me etc. Illa gratitudo placet Deo. 2° Si volumus castigare nimiam crapulam . . . .[1]) tanquam ultionem. Illa ultio placet Deo: de hac habemus generale verbum. 3° Est quaedam paedagogia ut si deprehendamus nos esse nimis desides possumus voto iuvare desidiam, ut in oratione. Age illa hora orabo nec negligam. Nunc si referimus vota monastica ad has tres regulas, intelligemus vota virginitatis non esse accepta Deo, quia sunt plena temeritatis et audaciae, quia virginitas est donum Dei. Si datum nobis hoc fuerit, utendum illo est sine temeritate. Deinde non possumus etiam facere tale votum quia non habemus in nostra potentia ut praestemus: sicut frustra voveres si voveres te velle prophetam esse in ecclesia. Et quemadmodum prophetiae vocatio singularis est in ecclesia, sic etiam virginitas. De illo: Qui se castrant propter regnum coelorum. Ista virginitas pendet a dono Dei, quia subiungitur: non eam accipiunt nisi quibus datum est. (*Musculus ubi supra fol.* 9.)

Jeudi 18.

In disputatione de primatu papae, postquam C a p i t o *suam sententiam protulit subiecit* C a l v i n u s: Maxime probo, quod Dominus voluerit non ambitionem tantum sed et praefecturam de qua contendebant apostoli vitare in ecclesia. Christus ecclesiam suam ita ordinavit ut crescat in se. Ad hoc instituit apostolos prophetas doctores, ubi nulla fit primatus mentio. Certum est igitur quod Christus noluerit illum esse. Sunt alii loci isti similes. Postea vellem venire ad eos locos in quibus ostenditur qualiter apostoli ecclesiam secundum Christi institutionem administraverint. A Petro exigitur ratio quare ad viros praeputium habentes ingressus sit. Reprehenditur a Paulo. Nihil huius autoritatis sibi vindicat. Si intueamur epistolas ipsius vocat se sympresbyterum cum aliis. Paulus videtur sibi multo plus autoritatis in ecclesia Christi usurpasse quam Petrus. Deinde etiam in ea ecclesia, quae post apostolorum tempora fuit, possumus ostendere non fuisse hunc primatum romani pontificis, id quod videre est in primariis illis conciliis. Cyprianus contra Stephanum romanae ecclesiae episcopum graviter invehitur. De loco Matth. 16: Super hanc petram etc. sum contentus expositione Augustini. Tametsi variet in retractationibus, tamen se ipsum corrigit: Dominus licet tribuat testimonium personae Petri, tribuit eam illi propter confessionem. (*Musculus ubi supra fol.* 10.)

1) *lectio dubia.*

— *Arrêt du Parlement d'Aix contre les Vaudois de Provence.*

Samedi 20.

Nun sind wir a prima Nov. biss den xx. Nov. zu wormbss gelegen das vnss die presidenten nitt berüfft. Aber vff den xx. Nov. sind wir am morgen zu viij vren berüfft worden, do sind beyde teyl Rhätt vnd gelerten erschinen . . . . (*Sturm. l. l.*)

Lundi 22.

Lettres de C a u l v i n et des predicans destrabourg. Lequelt sur la priere qui luy az este fayete de venyr icy pour estre nostre ministrez evangelicque az respondus que apres la journee de Vurmes il est prest az obayr az tout ce que luy seraz commande et que cependant lon demande Me Pierre V i r e t demorant az Lausanne. Sur quoy resoluz de escripre audit V i r e t quil viengne icy et quil luy soit envoye le doble des lectres. (*Reg. du C. Vol.* 34. *fol.* 532. *Ep.* 257. *T. XI. p.* 118.)

— Vff montag den xxij. Nov. ist der her von Granvella zu wormbss ankhummen vnd mitt jme zween siner süne, der ein episcopus Atrebatensis hatt mitt jm dry Theologos hispanos bracht, Muscosam Malvandam und Carobell. (*Sturm. l. l.*)

Jeudi 25.

Vff donderstag den xxv. Nov. zu viij. vren vor essen ist der herr v. G r a n v e l l a, sin son der bischove von Arrass . . . . . . sampt der kays. vnd kön. M. gelerten vnd den presidenten Rhäten jn bysein beyder teyl Rhätt vnd gelerten erschinen: hatt erstlich der v. G r a n v e l l a der k. M. credentz brieve darnach sin Commission vorlegen lossen, darnach ein lange latinische oration gehabt. (*Sturm l. l.*)

— *Ouverture du colloque de Worms.*

Lundi 29,

Me Pierre V i r e t predicant sus laz lectre az luy envoye de venyr icy pour annunce la saincte parolle de dieu az fayct responce quil vouldroy espandre son sang pour Geneve et quil est prest az fere tout ce que par nous luy seraz commande ayant precedemment obtenus licence de ses seigneurs de Berne et pourvisez en sa place en laquelle est convoque az present a Lausanne pour ce que lon az entendus que les predicans sont appres az il donne bon ordre: cecy est demore en suspend. (*Reg. du Conseil. f.* 540 *v.*)

DÉCEMBRE.

Samedi 4.

Les pasteurs de la ville doivent aller prêcher à Satigny où il n'y a pas de ministre et mettre leurs despens sus laz ville. (*Reg. du Conseil. f.* 548 *v.*)

Mardi 14.

Agnet az expose comment il ne peult servyr az Regente les escholes et allez presche az Vendovre attendus laz debilite de saz personne et le petit gage que luy est estably requerant il havoyer advys. Surquoy resoluz quil regente tant seulement les escholes pour le gage de 200 et 40 fl. et que illy soyt poye saz poienne de ce quil az servyr auldit Vendovre et qui luy soyt donne ung bossot de vin. — Ordonne que lon trove ung predicant az Sategnyez et ung aultre az Vandovre. (*Reg. du Conseil. fol.* 560.)

— *Farellus Wormaciae.* (*Ep.* 267. *T. XI. p.* 133.)

Samedi 25.

Me Champereau abjourduy en saz predication az anunce que par le baptesme avions remission des peches et que en laz cenne ab pain cestoy le corps de Crist et ab vin son sang. Ce neanmoyens sed excuse respondant quil ne lentendoy pas ainsin et que demaien le declayreroy mieulx aut peuple. (*Reg. du Conseil. fol.* 583 *v.*)

1541.

JANVIER.

Samedi 1.

Epinicion Christo cantatum. (*Opp. T. V. Prolegg. p.* 47.)

Lundi 3.

Ouverture à Lausanne de la journée de marche relative au litige de Berne et de Genève. (*Roget. I.* 279.)

Mercredi 5.

Le Sr Amblard Cornaz est retorne de Berne et que iouxte la teneur de leur instructions ballies a luy et aut Sr Curtet hont este aoys en conseil et nont rien obtenus du contenus de leur charge, reserve que par ung peult de temps il nous hont oultroye Me Viret pour predicant. (*Registre du Conseil. T.* 34. *fol.* 591 *v.*)

Dimanche 9.

Maurice de Saxe épouse Agnès fille du Landgrave Philippe de Hesse.

Lundi 10.

Le maître d'école Agnet supplie causant saz maladie de volloyr provoystre dung aultre et quil ne peult servyr az cy petit gage. Resoluz de le entretenyr iusque a laz venue de Me Viret et cependant quil soyt satisfayct de ce que luy est dheu. (*Reg. du Conseil. T.* 35. *fol.* 6 *v.*)

Vendredi 14.

Colloquium inter Melanchthonem et Eckium Wormatiae.

Lundi 17.

Icy a este advise que dempuys que le bon Seigneur Dieu nous a faict tant de bien que az lentree du conseil lon doibge invocquer son sainct nom et fere bonnes ordonnances affin que ung chascun scache par quel moien il se doyge conduyre. (*Reg. du Conseil. fol.* 24.)

Mardi 18.

Colloquium Wormaciense finem habet. (*Ep.* 272. *p.* 145.) *Plura habet Sturmius l. l.*

Mercredi 19.

Iulius Pflug episcopus Naumburgensis.

— *Hac septimana Viretus Genevam se confert ad ministerium capessendum.* (*Ep.* 272. *p.* 144.) *Eodem fere tempore Calvinus Argentoratum.*

Lundi 24.

Agnet présente la liste des écoliers qui n'ont pas payé la rétribution scolaire. On lui donne un guet *pour aller de maison en maison à l'effet de se faire payer.* (*Reg. du Conseil. fol.* 30.)

Mercredi 26.

Az este donne charge aut secretaire Roset daller trouve Me Caulvin Estrabourg pour le faire venyr icy. (*Reg. du Conseil. f.* 35.)

— *Calvinus et Bucerus a senatu Argentoratensi designati qui comitiis Ratisbonensibus interessent.* (*Ep.* 273. *p.* 146.)

FÉVRIER.

Dimanche 6.

Syndics de l'année: Iehan Ami Curtet, Ami Bandiere, Pernet Desfosses, Domeine Darlod. Secr. P. Ruffi (*cf. Ep.* 275. *p.* 152.)

Lundi 7.

Décision contradictoire des juges Bernois et Genevois à la marche de Lausanne. Appel interjeté devant le surarbitre B. Meyer de Bâle. (*Roget p.* 281.)

Jeudi 10.

Genf Pottschaft danket umb Viretum so Jnen vergonnt. Fürdernusz an Calvin begehrt dass er wieder zu Jnen solle. Ist abgeschlagen. (*Berner Rathsmanuale.*)

Vendredi 11.

Me P. Viret predicant az supplie luy donne congee dalle iusque a Lausane pour visite leglise en laquelle il ny az que ung ministre nomme maistre Comes lequelt ne peult satisfayre az tout. Cart des seigneurs de Berne il naz conge de servyr en leglise de Geneve que six moys non pourtant se offre destre et demorer bon et loyal serviteur de Geneve. Surquoy resoluz de rescripre az Messieurs de Lausane que il le nous layssent encor par ung peult de temps. (*Reg. du Conseil. T.* 35. *f.* 69 *v.*)

— *Agnet se dit malade, se plaint de l'exiguité de son traitement et demande une indemnité pour ses services à Vandoeuvre.* Resoluz deslire ung aultre regent et accorder avecque luy de saz poienne et que lon le fasse satisfayre du gage des salayres (*ibid.*).

Lundi 14.

Les prédicants proposent pour régent le nommé Martans (nom illisible). (Reg. du Conseil. fol. 71.)

Mardi 15.

Agnet reçoit 30 *fl. pour avoir prêché* 6 *mois à Vandoeuvre.* (*Reg. du Conseil. fol.* 76 *v.*)

Mercredi 18.

François Ir suspend l'exécution de l'arrêt du parlement d'Aix contre les Vaudois.

Samedi 19.

Calvin s'excuse auprès du magistrat de Genève de ne pas encore pouvoir revenir. (*Ep.* 278. *p.* 158.)

Mardi 22.

Calvinus Argentorato Ratisbonam proficiscitur. (*Ep.* 277. *p.* 157. *Ep.* 281. *p.* 163.)

Mercredi 23.

Charles-Quint arrive à Ratisbonne.

Dimanche 27.

Renouvellement du serment de combourgeoisie entre Berne et Genève. (*Roget I.* 283.)

Lundi 28.

Suyvant ce que Me P. Viret predicant az expose quil seroyt bien convenable rescripre encore une foys a Me Caulvin affin de ce transporter de par deca pour havoyer confrontation par ensemble pour pourvoystre az nostre eglise. Az este ordonne de le rescripre. (*Reg. du Conseil. T.* 35. *fol.* 91.)

— *Agnet fait de nouvelles instances. On l'engage à rester jusqu'à l'arrivée de Martanus. Ensuite on le nommera prédicant à Satigny avec* 200 *fl.*

MARS.

Mardi 1.

Calvin s'arrête un jour à Ulm. (*Epp.* 284. 285. 286. *Tom. XI. p.* 165 *suiv.*)

Lundi 7.

Il est enjoint au prédicant de Jussy de résider quelque temps à Vandoeuvre, les habitants s'étant plaints de n'avoir pas de prédicant. (*Reg. du Conseil. fol.* 101 *v.*)

— *L'affaire d'Agnet se reproduit dans les mêmes termes qu'au* 28. *Février* (*ibid. fol.* 102.)

Mardi 8.

Calvinus Danubio vectus appellit Ratisbonam. (*Ep.* 288. *p.* 172.)

— *Pestis Argentorati saevire incipit. Moriuntur Feraeus, Richeburgii filius, et multi alii.* (*Ep.* 290 *et seqq. T. XI. p.* 174 *seqq.*)

Mardi 15.

Le prédicant de Jussy est cité pour avoir refusé d'aller prêcher à Vandoeuvre. (*Reg. du Conseil. fol.* 115 *v.*)

Jeudi 17.

Me P. Viret est bien fort ydonee a laz predication de laz parolle de Dieu et fayct grand fruyct: parquoy luy az este estably son gage de 4 cens fl. pour an az poye quartemps pour quartemps et 10 coppes de froment avecque 2 bossot de vin et az este ausy ordone que il soyt pourvizez des meubles necessaires. (*Reg. du Conseil. fol.* 117 *v.*)

Lundi 21.

Agnet est allé comme prédicateur à Satigny. Les bacheliers le remplacent provisoirement, et l'on accorde avec eux chaque fois pour un mois. (*Reg. du Conseil. fol.* 124.)

Mardi 29.

Cordier écrit pour proposer comme régent Claude Budin de Bourdeaux en Gascogne. Viret et ses collègues sont chargés de la négociation et l'on alloue 39 *fl.* pour laller querre. (*Reg. du Conseil. fol.* 131 *v. Ep.* 289 *p.* 173.)

— *Hoc mense edita est Eusebii Pamphili (Calvini) Explicatio consilii Pauli III. pro Lutheranis.* (*Opp. T. V. Proll. p.* 52.)

AVRIL.

Lundi 4.

Farellus papisticam confessionem ante coenam instaurare dicitur. (*Ep.* 292. *T. XI. p.* 182.)

Mardi 5.

Lettres de Me Caulvin. Lequelt az rescript destrabourg faysant ses excuses de ce quil ne se peult transporter de pardeca causant le consille lequelt se doybt tenyr à Regesbourg autquelt est esleuz il allez. (*Rég. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 145 *v.*)

— Afin quil est besoin faire plusieurs remonstrances a plusieurs qui vivent mal, aussi des causes de mariage, ordonne quil soit erige un Consistoire le quel se devra tenir tous les Ieudis et quy soient presents deux du petit Conseil et deux du Grand et un secretaire. Et ont esté deputes les Srs. Hudriod du Mollars et Henri Aubert, Porralis et Emoz des Arts et secretaire Beguin. Toutefois quil soit mis en plus grand conseil des deux cens (*ibid.*).

— *Sur la proposition des predicants on nomme un régent provisoire, dont le nom n'est pas inscrit au procès-verbal* (*ibid.*).

— *Incipit colloquium Ratisbonense.* (*Ep.* 296. *p.* 195.)

Mercredi 6.

Confession de foi des Vaudois de Provence. (*Ep.* 311. *p.* 220.)

Vendredi 8.

Les predicans hont espose quil seroy bien propice establyr ung consistoyre pour les causes des mariages et choses que ne sont civiles. Remys az une aultre foys. (*Reg. du Conseil. fol.* 148.)

— *Le Surarbitre B. Meyer de Bâle arrive à Genève.* (*Roget I.* 284.)

Vendredi 15.

Ordonne que la cene soyt administree avecque dymenche prochaien aut mellieur ordre quil seraz possible, assavoyr par deux foys de matin et puys az Rivaz: aussy commander aut predicant de Iussiez de laz administrer le matin a Iussiez et envyron neufz heures az Vandovre. Le predicant de Sategnyez quil suyve saz charge et que lon envoye par les villages, comment Collognyez Champel Chesne Chatellanaz Saconnex le petit et aut Bochet quil doybgent venyr receyvre laz saincte cene. Az Cillignyez que lon supercede iusque de dymenche en sept iour que Me P. Viret leur viendraz administrer ladite saincte cene. (*Reg. du Conseil fol.* 164 *v.*)

Mercredi 20.

Imperator Ratisbonae colloquutores electos instituit. (*Ep.* 300. *p.* 200.)

Vendredi 22.

Ignace de Loyola premier général des Jésuites.

Samedi 23.

Ayans heuz la relation des sieurs predicans touchant le consistoire lequelt se doybt eriger, az este adviser que havant fere ordonnances dicelluy que lon doybje experimenter premierement et puys selon les afferes que surviendront lon pourraz fere et constituer les ordonnances. (*Reg. du Conseil. fol.* 173.)

Mercredi 27.

Colloquium Ratisbonense incipit.

MAI.

Dimanche 1.

Conseil général. Pource quil nast poient quasi consenty de dechasse le serviteur de Dieu, chascun az leve laz maien quil les tiengnent pour gens de bien et de Dieu et peulve allez et venyr en seurete, comment Farel, Caulvin, Saulnyer et aultres. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 185.)

Dimanche 8.

Hora sexta convenimus iterum omnes cum principibus ac statibus religionis nostrae. Hic nomine principum et statuum petitum est ut sententias nostras diceremus singuli. (*Sequuntur sententiae singulorum numero unde-viginti, ex quibus notiores* 1° *Melanchthon qui legit scriptum de adoratione hostiae.* 2° *Bucerus.* 6° *Cruciger.* 7° *Schnepfius.* 12° *Brentius.* 13° *Musculus.* 15° *Calvinus, qui haec dixit:* Scriptum adversariorum Romanorum esse prorsus commentitium. Nefas esse ludere in rebus tantis. Esse contra rationem sacramenti opinionem transsubstantiationis. Adversarios verba Christi divellere: Illud accipite et manducate, relinquere, at quod sequitur: Hoc est corpus meum, apprehendere. Quod idem sit ac si quisquam illud: Exaudiam te, apprehendat, id vero quod sequitur: Invoca me, negligat, sed sanctos invocet. Citavit Tertullianum de usu ecclesiae ipsius temporis ..... Adorationem sacramenti vulgarem esse idololatriam. Haerere papistarum mentes in signo nec elevari ad coelestem veritatem. (*Musculi acta conv. Ratisbon. in Bibl. Bern. Cod. A.* 39. *fol.* 26 *v. et* 32 *v.*)

Mardi 10.

Eccius Ratisbonae apoplexiam patitur. (*Ep.* 309. *p.* 217.)

Samedi 14.

Columna Augustae (*Aoste*) *erigitur, si fabula vera, in memoriam fugae Calvini* (*Bulletin IX.* 161 *ss. XIII.* 188) *cf. quos laudavimus autores supra ad. a.* 1536 *pag.* 196.

Dimanche 15.

Journée amiable à Bâle, entre Berne et Genève. (*Roget I.* 285.)

Mardi 17.

Me P. Vyret az expose comment il est fort necessaire de trouve gens propice pour instruire les enfans allant az leschole et que pour az present il az trouve ung asses suffisant pour lyre laz grammayre. Surquoy resoluz quil soyt admys. Sus lerection du consistoire, Remys a laz venue de nos ambassadeurs estant a Basle. (*Reg. du Conseil. fol.* 207.)

— *Maisons curiales assignées à Jussy et à Satigny* (*ibid.*)

Vendredi 20.

Icy az este expose comment lon az entendus quil se demenne quelque pratique pour nous hoster Me Viret predicant. Surquoy resoluz de cella obvier et que lon escripve par les eglises cristiennes aussy az Berne les priant nous laysser ledit Viret pour lhaumentation de lhonneur et laz gloire de Dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 209.)

Lundi 23.

Principes Germani protestantes ad Regem Franciscum scribunt pro fratribus Gallis. (*Ep.* 311. *p.* 220.)

Mardi 24.

Délibération analogue à celle de Vendredi dernier (*fol.* 216 v.).

Mercredi 25.

Colloquium Ratisbonense concluditur. (*Ep.* 323. *p.* 237.)

Jeudi 26.

Senatus Genevensis ad Argentoratensem, Turicensem et Basiliensem scribit, ut Calvinum sibi restituendum curent. (*Epp.* 312 *ss. Tom. XI.* 220 *ss.*)

JUIN.

Jeudi 9.

Cordier refuse de revenir à Genève. (*Bétant p.* 8.)

Vendredi 17.

Pource que il ny az nul regent suffisant aux escoles ordonne quil soyt mis ung regent lequelt Me Guill. Farel az envoye. (*Reg. du Conseil. fol.* 237 *v.*)

Lundi 20.

Me Sebastian Chatillion et Estienne R. . . . . (*nom illisible*) hont estes admys pour regent de nous escholes et hont promys et jure. (*Reg. du Conseil. fol.* 240 *v.*)

— *Hoc die Calvinus Ulmae transit relicta Ratisbona.* (*Ep.* 323. *p.* 238. *Ep.* 332. *p.* 249.)

Samedi 25.

Calvinus Argentoratum venit ex itinere redux (*u. s. et Ep.* 329. *p.* 242.)

Lundi 27.

Ordonne que le temple de S. Pierre soyt rabillie pour prescher trois jours la sepmaienne les iours que lon tient le conseyl et que le grand jubille soyt mys bas. (*Reg. du Conseil. fol.* 245.)

Mercredi 29.

Mort de Guillaume de Hohenstein évêque de Strasbourg.

JUILLET.

Mercredi 13.

Conseil des Deux-Cents. Lon az liseuz laz responce de laz Sgrie de Zurich par laquelle est contenuz que Me Caulvin ne peult encore revenyr causant le consile de Ratispurg. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 262 *v.*)

Lundi 18.

Commencement de nouvelles et longues conférences à Genève au sujet du litige de St Victor, avec assistance de députés Bâlois. (*Roget I.* 286.)

Vendredi 29.

Finis comitiorum Ratisbonensium. (*Ep.* 341. *p.* 262.)

Samedi 30.

Soliman prend Bude.

Dimanche 31.

Emeute à Neuchâtel contre Farel. (*Perrot vie de Farel MS. p.* 60 (87.)

AOUT.

Lundi 1.

Simon Grynaeus moritur. (*Ep.* 343. *p.* 264.)

Lundi 8.

Bucerus ex Ratisbona Argentorati redux. (*Ep.* 341. *p.* 261.)

Jeudi 11.

Erasme de Limpurg est élu évêque de Strasbourg.

Vendredi 19.

Icy az este propose comment Me Caulvin predicant est arryve Estrabourg du consille et az este advise de le envoye querre et escripre az luy et az la Sgrie Destrabourg pour lhavoyer icy et az este depute pour porter lesdites lettres le Sr Iohan de Plumassiez avecque argent. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 287.)

Samedi 20.

Genevensis Senatus denuo Argentoratensem adit de Calvino. (*Ep.* 342. *p.* 263.)

Dimanche 21.

Icy hont estes lisues quattres lectres lune addressante a laz Seigneurie destrabourg pour obtenyr laz licence de Me Caulvin, laultre audit Calvin, laultre az Farel et laultre aut Sr Pierre Cullier de Basle, lesquelles hont estes trouves bonnes. (*Reg. fol.* 288.)

Lundi 29.

Logis de Me Calvin predicant lequel doybt arryve lon de ses jours. Et az este advise que il luy soit ballie pour son logis la moyson quil possede Me Iacques Bernard predicant, et audit Bernard luy soyt pourvisez de laz moyson de laz chantrerie et ung gerdin ou dune aultre moyson quil verraz az luy estre plus commode. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 297.)

— Me Bastian az present regente les escholes de laz ville et nast encore este accorde de son gage et de cella fere az este donne charge au Sr Iehan Chaultemps et Porralis lequelt feront relation de ce quil auront advise (*ibid. f.* 296 *v.*)

— *On ordonne des changements à l'église de S. Pierre, pour que le temple soit plus commode pour la prédication* (*ibid. f.* 301).

SEPTEMBRE.

Jeudi 1r

Senatus Argentoratensis Genevensi missionem Calvini nunciat. (*Ep.* 345. *p.* 266.)

Vendredi 2.

Calvinus Argentorato proficiscitur. (*Ep.* 348. *p.* 271.)

Dimanche 4.

Az este ordonne que laz moyson de laz chantrerie estant devant S. Pierre est bien propice pour le logys de Me Calvin et que il luy soyt pourvheuz de quelque curtil. (*Reg. du Conseil. fol.* 309 *v.*)

Mercredi 7.

Calvinus Neocomi commoratur propter Farelli negotium. (*Ep.* 352. *p.* 275.)

Vendredi 9.

Pource que lon az entendu que Me Calvin predicant est arryve az neufzchatel et doybt arryver icy az soyer: Resoluz que il luy soyt prepare laz moyson du Sr de Freyneville et de cella fere charge az este donne aux Srs. Iaques des Ars et Iohan Chaultemps. (*Reg. du Conseil. fol.* 316 *v.*)

— *Calvinus Berna transit.* (*Ep.* 354. *p.* 280.)

Mardi 13.

Me Iehan Calvin ministre evangelique. Lequelt est arryve Destrabourg et az delivrez des lectres dudit Estrabourg et de leurs predicans, aussy de Basle lesquelles hont este lisues. Enapres az tout aut long fayct ses excuses de la longue demorance quil az faycte. Et estre fayct cela az pryer mectre ordre sus leglise et que jcelluy fusse par escript redigye. Et que lon elize gens du conseyl pour havoyer conferance avecque eulx lesqueulx feront laz relation en conseyl. Et quant az luy il sed offert destre tousiour serviteur de Geneve.

Et pour aultant que les Sgrs. Destrabourg entende que ledit Calvin retourne vers eulx: Resoluz de le prier que entierement il doybje demore icy et de cella leur fere responce. Aussy resoluz que lon envoye querre sa femme et son menage.

Quant aux ordonnances sus leglise et consistoyre az este resoluz que lon doybje suyvre apres icelles fere. Et hont estes eslieuz pour havoyer conference avecque les dits predicans assavoyer les Srs. Claude Pertemps, Amyez Perrin, Claude Roset, Iohan Lambert et du grand conseyl M. le lieutenant Goulaz et Porralis. Et dempuys az este advise que aut lieu de M. le lieutenant soyt mys le Sr Iohan Balard. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 324.)

— Pource que Me P. Viret az diest quil avoyent trouve ung que seroyt bien propice pour estre dya-

cre ou maystre de lhospital, resoluz que il soyt mys audit hospital (*ibid.*).

Vendredi 16.

Ordonne de fere les remerciations par escript a la Seigneurie destrabourg de ce quil leur az pleuz nous laysser permeestre venyr Me Iehan Calvin ministre evangelique, les advertissant, quil est bien propice en ceste eglise et que en icelle est retenus. En oultre resoluz de le envoye querre son menage et luy soyt ordonne home et argent avecque tout ce que en tel cas est necessaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 327.)

— Predicans de Strasbourg. Az este ordonne de leur escripre lectres de remerciations de ce quil hont pryns poienne pour nous az cause du recovrement de Me Iohan Calvin predicant les priant de rechier soliciter envers les Srs. de Berne que Me P. Vyret nous soyt layse (*ibid. fol.* 328).

Mardi 20.

Me Calvin. Ordonne quil luy soyt achepte de drapt pour luy fere une robbe. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 332 *v.*)

Lundi 26.

Me Bastian regent en nous escholes az expose comment illaz servyr aux escholes par troys moys passe sans havoyer nul gage et pour ce quil desyre ce retirer az pryer luy fere quelque recompence. Surquoy resoluz que ses despens soyent poyes az Me P. Vyret lequel laz (*mot illisible*) et oultre ce luy soyt donne cinq escus soley. (*Reg. du Conseil. fol.* 339.)

— Les Srs. predicans avecque les deputes hont presentes des ordonnances lesquelles hont este lisues et remys az icyeulx mieulx visite avecque mecredi prochaien de matin (*ibid.*) *Dans le procès-verbal de la séance du* 28 *il n'est pas question de ces ordonnances.*

Jeudi 29.

Lon az suyvit az lyre aulchongs articles des ordonnances sus le regime de leglise les ungs acceptees les aultres rejectees. Touteffois az este advise quil seroy bien convenable de ordonner et fere ung mode de vivre sus ung chascung. (*Reg. du Conseil. fol.* 346.)

— *Viret est envoyé à Neuchâtel pour arranger l'affaire de Farel.* (*Ep.* 362. *p.* 293.)

OCTOBRE.

Mardi 4.

Sallayre de Me Iehan Calvin ministre evangelique. Lequelt est home de grand scavoyer et propice az la restauration des eglises crestiennes et supporte grandes charges des passans. Surquoy resoluz que il aye de gage pour an cinq cens florins douze coppes de froment et deux bossot de vin et quil doybje fere le seyrement ceans. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 352.)

Mardi 11.

Les troys chevaulx et charryot admene destrabourg. Lesquelx hont admene laz femme et menage de Me Calvin lesquelx hont este achete aux deniers de laz ville: resoluz quil soyent vendus aut plus offrant. (*Reg. du Conseil. fol.* 356.)

Mardi 18.

Me Calvin ministre evangelique. Lequelt estoyt present aut consille (*c'est à dire à Ratisbonne*) az prier luy donner licence de le laysse imprimer ce quast estre fayct. Surquoy resoluz que cella soyt visite. (*Reg. du Conseil. fol.* 364.)

— *Eynard Pichon est envoyé à Zuric et ailleurs pour solliciter une intervention en faveur de Farel.* (*Ep.* 365. *p.* 301. *Ep.* 372. *p.* 320.)

Lundi 24.

Fayct mandement aut tresorier de lyvrer pour laz robbe de Me Calvin ministre evangelique, enclus drapt et forrure huyct escus soley. (*Reg. du Conseil. fol.* 368.)

Mardi 25.

Les Srs. predicans sont venus fere et propose plusieurs beaux articles avecque belles admonitions requerant il penser et mecstre ordre. Remys a demaien matin et que tout le conseyl ordinaire soyt demande sus poienne du seyrement quil hont a laz seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 368 *v.*)

Mercredi 26.

Les predicans. Lesquieulx hont expose comment les eglises cristiennes sont fort molestees tant par peste que par la persecution du turch, et pource que nous sumes tenus de prier Dieu les ungs pour les aultres quil seroyt bon se retourner az dieu avecque humble supplication et prieres pour laugmentation et honneur du sainct evangile et que lon pourroyt dymenche prochaien anunce la saincte cene de nostre seigneur et laz dymenche suyvant quelle soyt administrer: ce que az este ainsy passe.

Aussy hont revelle que en Geneve illy az une fillie de leage de 5 ans que nest encore baptise:

surquoy resoluz que de ce en soyent prinses legitimes informations.

Az este advise que ung jour de la sepmaienne lon doybje sonne le sermon a laz grosse choche pour assembler le peuple affin prier dieu quil luy playse par saz grace nous perserver et que le 60 200 et chiefz de moyson en soyent advertys.

Lon az suyvyt appres az adviser sus le consistoire. (*Reg. du Conseil. fol.* 370.)

Jeudi 27.

Lon az suyvy appres et arreste comment est contenus par escript aux articles (*ibid. fol. verso*).

NOVEMBRE.

Jeudi 3.

Lon az procede sus lordonnance de leglise jusque aut but et remys aux 200. (*Reg. du Conseil. fol.* 378.)

Vendredi 4.

Ordonne que dymenche prochaien laz cene de Monseigneur soyt celebre 2 foys az S. Pierre et 2 foys az S. Gervex (*fol.* 379).

— Wolfg. Fabr. Capito ex Haganoa theologorum ἄλφα, hebraice graece et latine doctissimus, evangelicae veritatis instaurator magnanimus, nedum Elsatiae suae, commigravit ad Dominum ex hoc turbulento saeculo peste necatus 4 die Nov. 1541 magno sui relicto post se desiderio. (*Liber praebendarum in Arch. Thom. fol.* 50.)

Lundi 7.

Ordonne que tous dizenyers doybjent advertys cieulx de leur dizenne de venyr tous les jeudy des icy en la az laz predication publique et estant paracheve icelle ung chascun doybje alle travailler.

Resoluz que Mercredi prochaien le grand Conseil soyt tenus affin mecstre en avant les esdict sus le gouvernement de leglise.

Pource que Geneve est reduyse en 3 parroches assavoyer S. Pierre laz Magdalene et S. Gervex advise que les Srs. predicans Calvin et Vyret doybjent servyr az S. Pierre et S. Gervex. (*Reg. du Conseil. fol.* 383.)

Mardi 8.

Le Conseil décide que Cordier sera rappelé. (*Reg. du Conseil. fol.* 384.)

— Revelation et querelle. Lan 1541 et le 8 de novembre Sp. predicant Iohan Calvin disant contre Iehan Allege que par cy devant tant a Basle que a Lausanne iniustement la iniuries et diffames disant quil avoit desroubes et en oultre hiert le print a parolles en la lecture luy disant plusieurs rigoureuses parolles et encores auiourdhuy est venus en sa mayson et en la place dycelle luy a uses de plusieurs parolles de menasses luy disant meschant homme le dementant et menassant de son espee et plusieurs autres parolles rigoureuses le menassant sans luy avoir donne occasion. (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Mercredi 9.

Sur ce que les Srs. predicans desyrent voyer les reparacions sus les ordonnances de leglise: ordonne que az eulx nappartient les revoyer, et que laffere soyt mis aux deux cens abiourdhuy. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 384 *v.*) *Il ne suit point de procès-verbal d'une séance des* 200.

Vendredi 11.

Ordonne que toutes les sepmaiennes ung jour de la sepmaienne lon doybje fere la priere general aut temple S. Pierre et quil soyt mercredi prochaien et puys lon adviseraz des aultres jours et quil soyt fayete priere en faveur des seigneurs Berne Basle Zurich Estrabourg et aultres villes allies lesquelx sont persecutes de peste, et que audit temple le matin soyent mys 2 chandoyles pour allumer le peuple. (*Reg. du Conseil.* 385.)

Lundi 14.

Me Maturin Corderus est bien propice pour regenter az nos escholes dont pour toutes choses az este resoluz illy soyt ballie la moyson de Rive et 400 fl. pour toutes choses oultre largent quil porroyt recovrer des enfans. Me Bastian az present jusque az laz venue dudit Cordier gouverne les enfans des escholes et resoluz quilly soyt ballie quartemps pour quartemps 25 fl. et luy soyt avance ung quartemps. (*Reg. du Conseil. fol.* 397 *v.*)

Jeudi 17.

Le prédicant de Jussy est cité devant le conseil parcequ'il ne fait pas bien son office. (*Reg. fol.* 400.)

Vendredi 18.

Me Champereaulx az hier dire en luy faysant commandement de alle presche az S. Gervex que Messieurs ne luy havoyent rien az commande et quil scavoyent leur ordre de predication. Touteffoys ledit Champereaulx az fayct son excuse. Surquoy luy hont este fayctes remonstrances de obayr une aultre foys ce a quoy sed aoffert.

Les predicans hont prier que quant il feront quelquechose contre loffice il playse a laz seigneurie les advertyr affin de povoyer respondre. (*Reg. du Conseil. fol.* 404.)

— *Le prédicant de Jussy ayant refusé d'aller prêcher à Vandoeuvre, on décide qu'il lui sera cherché un successeur. En attendant ceux de la ville y pourvoiront.* (*ibid.*)

Dimanche 20.

Assemblée du Conseil général. Les ordonnances de l'Eglise passent sans contradiction. (*Reg. fol.* 406.)

Lundi 21.

Az este ordonne que il soyent fayct ordonnances sus le regime du peuple et pour commencer az icelle hont este deputes Monsieur Calvin, le secretayre Roset Porralis et le Sr Iohan Balard et que de jour en jour il suyve appres. (*Reg. du Conseil. f.* 408.)

— *Hoc die mortuus est.* Iac. Bedrotus Pludentinus artium et philos. M. vir singulari pietate conspicuus graeceque et latine doctissimus, sacerdos maritus . . . . Cum Capitone et Bertschio autor fuit audendi senatui Arg. ut excuteret turpissimum et odiosissimum iugum curtisanorum romanensium cum dolosissima eorum practica sibique vendicaret ius conferendi sacerdotia huius urbis papalibus mensibus, ut vocant, vacantia. Quo factum est ut autoritate magistratus urbani primus praesentaretur capitulo Bedrotus in canonicum eligendus 1529. (*Liber praebendarum in Arch. Thomanis fol.* 42.)

Mardi 22.

Fixation du traitement du régent de l'école à 400 *fl. plus la rétribution des enfants de bonne maison, les pauvres étant gratuits* (*ibid. f.* 409 *v.*) *Bastian restera jusqu'à l'arrivée de Cordier* (*fol.* 412).

Jeudi 24.

Ordonnances sus la religion. Lesquelles par petit grand et general conseyl hont estes passes: sur quoy resoluz que les predicans de ce en soyent advertys et que dymenche lon suyve az lire et fere respondre les enfans du catesisme. (*Reg. du Conseil. Vol*.35. *fol.* 410 *v.*)

Vendredi 25.

Les Srs. predicans. Icyeulx ayans aoys resoluz que tant a eulx que aux deputes du Consistoyre lon doybje communiquer le doble des ordonnances passes par petit grand et general conseyl sus lordre de laz religion cristienne et que lon doybge dresser seyrement lequelt debvront jure dobserver: aussy leur az este commande de forme le cathessime pour instruyre les enfans. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 412.)

— *Farellus Bernae causam oraturus.* (*Ep.* 380. *p.* 354.)

Samedi 26.

Arrêt du Conseil de Neuchâtel en faveur de Farel. Amnistie. (*Perrot vie de Farel MS. p.* 61. *Berne p.* 89.)

Mercredi 30.

Date du privilége de la première édition des Psaumes de Marot, qui étaient alors au nombre de trente. (1—15, 19, 22, 24, 32, 37, 38, 51, 103, 104, 113, 114, 115, 130, 137, 143.) (*Bulletin. II.* 418.)

DÉCEMBRE.

Vendredi 2.

Pourceque illyaz des gens lesqueulx estoyent prestres papistes que vive iouxte la reformation lesqueulx nhont de quoy vivre: Surquoy resolus quil soyent mys par escript et leur soyt donne moyen de vivre en laz ville. (*Reg. du Conseil. fol.* 417 *v.*)

— Champereaulx et De la Mare. Ordonne que par ordre il doybjent fere les sermons aut temple S. Pierre, et pour az present leur soyt donne az ung chascun ung bossot de vin (*ibid. fol.* 418).

Mercredi 7.

Ambassade az Berne. Avecque le Sr Amblard Cornaz az este adjoenct avecque luy M. Iohan Calvin predicant et ordonne que illeur soyt donne instruction et quil allent par Neufzchatel por havoyer Me Corderius. (*Reg. du Conseil. fol.* 422 *v.*)

Jeudi 8.

Az este ordonne laz . . . . . du Consistoyre et resolus que lon des Srs. sindiques il doybje assistyr et az este depute le Sr sindique Arloz. (*Reg. du Conseil. fol.* 423.)

Lundi 12.

Calvini nomine et illo praesente hat Her Cuntz die Mängel der Kilchen ze Jennff anzöigt chorgerichts disciplinae ecclesiasticae das ein wenig zu gang gebracht aber so mit der Predig nit dappfer angehalten alles zerfallen werde. Als ouch die predig hoch geschwecht wann Jnen Viretus entzogen wurde daher begert Viretum Jnen zu lassen.

Calvinus Amblard Cornaz Botten von Jennff nach dargelegtem Credentz gliche Meynung anzöigt mit allerlei vrsachen passaige infirmitas plebis conventus omnis generis hominum Vireti nomen et authoritas.

Jst Jnen geanwort: es sye Kurtzer tage Viretus denen vonn Losanna off jr begehren widerum zugelassen vnd berufft worden wessen m. g. h. nit ob sy jnne lassen wellend jnen aber schriben so die von Losanna dazu bewilligen Viretum noch 1 jar

da lassen. Denen von Losan Vireti wegen causas exponere quod urgeant ut Viretus Genevae praesit. (*Berner Rathsmanuale.*)

— Assistans aut consistoyre. Sur ce quil hont fayct exposer voyer quelt gage il doybge havoyer pour leur poienne de leur assistance: resoluz que il soyent fayctes audits sus les poiennes des delinquans et icelles soyent recovres par le tressorier et mises dans une boyte et dudit argent soyent poye az ung chascun dycieulx 2 solz pour jour quil assistent et oultre ce le secretayre ce fasse poye des escriptures. (*Reg. du Conseil. fol.* 430 *v.*)

Mardi 13.

Les états de la Basse-Autriche demandent l'introduction de l'évangile à Ferdinand Ir.

Vendredi 23.

Pource que illyaz plusieurs que sont desobeyssant az obayr aut consistoyre az este advise que cieulx lesquieulx seront demande a comparoyr et il ne obaysse: resoluz que laz relation de laz remission et contenance soyt faycte en conseyl et advertyr des deslyct et sur icyeulx lon pourraz fere jugement: touteffoys doybjent tenyr prison pour las desobeyssance. (*Reg. f.* 442.)

Vendredi 30.

Bernard offre sa démission pource que par aventure il na parolle aggreable az ung chascun combien quil presche purement. *Sursis jusqu'à ce qu'il soit pourvu à S. Gervais; puis il ira à Jussy ou à Satigny avec le même traitement.* (*Reg. f.* 447 *v.*)

— Ordonne que cieulx quil hont joyer a largent soyent pugnys iouxte les loyes (*ibid.*).

Samedi 31.

Bucerus Selestadiensis succedit Capitoni in capitulo Thomano, nactus possessionem ultima Dec. 1541. (*Liber praebendarum in Arch. Thom. f.* 50 *v.*)

— *Hoc anno prodierunt praeter iam laudata Calvini scripta haec:* 1°. *Institutionis gallicae ed. I.* (*Prolegg. III. p.* 28.) 2°. *Traité de la Cène.* (*Prolegg. V. p.* 50.) 3°. *Actes de Ratisbonne.* (*Proll. V. p.* 57.)

1542.

JANVIER.

Lundi 2.

Ordonnances sus leglise: lesquelles hont este passe par petit grand et general conseyl touteffoys hont estes corriges et avant quil soyent mys a limprymerie Resoluz que en ung conseyl extraordinaire lesdictes ordonnances soyent vehues affin que telle quest passe par le general ne soyt change. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *fol.* 449.)

— *Lettre de Calvin à Farel dans l'affaire de Chaponneau* en laquelle fit narré de la rescription de Chaponneau qui contenoit 7 feuilles entieres qui se voit encore aujourdhui, et indique les raisons pour lesquelles n'avoit daigné luy respondre *etc.* (*Perrot Vie de F. MS. de Neuch. p.* 65. *de Berne p.* 94 *suiv.*)

Mercredi 4.

Nouvelle démarche du Conseil de Neuchâtel en faveur de Farel. (*Perrot. Vie de F. MS. p.* 63 (91).)

Samedi 14.

Comitia Spirensia.

Mardi 17.

Me Calvin et Me Vyret. Lesqueulx hont expose comment Me Farel az este blasme par le Sr de Prengin gouverneur de Neufzchastel et affin que lon congnoysse lesdits blasmes non estre veritables hont prier il volloyer envoye gens aux conseyl de Neufzchastel, les certiffiant que ledit Farel est homme de Dieu et naz point este deschasse pour meschancete, et affin de fere clorre laz boche aut callumpniateur luy envoye lectres pour retorne en son ministere. Resolu de fere bonnes instructions etc. et soyt envoye ambassadeur avecque lectres audit Farel pour retourner en son ministere. (*Reg. du Conseil. Vol.* 35. *page* 460 *v.*)

Mercredi 18.

Farellus Bernam citatur de novis accusationibus responsurus. (*Arch. Bern. Welsch Missivbuch. Kirchhofer p.* 46.)

Dimanche 29.

Le différend de Neuchâtel est terminé à l'honneur et subsistance de Farel et a la rejouissance de toute l'Eglise. (*Perrot, Vie de F. MS. N. p.* 63. *B. p.* 92. *cf. Ep.* 385. *p.* 366.)

FÉVRIER.

Jeudi 2.

Publication des ordonnances ecclésiastiques à Neuchâtel. (*Perrot, Vie de Farel. MS. de Neuch. p.* 64. *de Berne p.* 93.)

Dimanche 5.

Syndics de l'année: Ami Porral, Claude Pertemps, Claude Roset, Amblard Cornaz.. Secr. P. Ruffi.

— *Pertemps préside le Consistoire dont les assesseurs ecclésiastiques sont: Calvin, Viret, Champereau, et Bernard.*

Jeudi 9.

Le Sr Iohan Balard est tout jour en plusieurs oppignions papistiques ce que ne doybt estre permys et sur ce arreste quil soyt demande en conseyl lundi prochain pour respondre de saz foy affirmativement ou negativement affin il pourvoystre selon dieu et rayson. (*Reg. du Conseil. fol.* 494 *v.*)

Mardi 14.

Me Calvin ministre evangelique. Lequelt az expose comment affin que lhonneur de Dieu fust mieulx avance quil seroy necessaire de fere imprimer une declaration plus ample de lusance des deux sacremens assavoyer laz saincte cenne et le baptesme dont lon pourroit il adviser. Surquoy resolu que icelle declaration soit appourter en conseyl pour icelle visite.

Semblablement az prier de leur communiquer les articles du consistoyre affin dy proceder iouxte icyeulx. Resoluz que lesdits articles soyent encores liseuz en conseyl en apres leur soyent deslyvres. (*Reg. du Conseil. T.* 35. *fol.* 499 *v.*)

— Ordonne que le college de Rive soyt rabillie (*ibid.*).

— Pour ce que plusieurs gens joiennes ce gouverne mal en ceste ville decipant leur bien, az este advise que cella ne leur soyt permys et sur eulx soyt mys quelque bon ordre (*ibid.*).

Jeudi 16.

Dixième séance du Consistoire, première dont il existe un procès-verbal, lequel mentionne entre autres la présence de Calvin et de Viret. Les autres ministres membres du C. sont Bernard, Henri et Champeraux. Viret est mentionné pour la dernière fois le 13 *juillet. Calvin assiste régulièrement aux séances pendant tout l'exercice* 1542—43 *excepté cinq fois, que nous indiquerons spécialement.*

Mardi 21.

Le S^r predicant J. Calvin a liseu des instructions bien propices a entendre le mistere de la s. cene et du baptesme. Sur quoy a este resolu quon doibge suyvre ainsi comment on a commence jusquil soit arreste par un synode concordant les esglises. (*Roget II.* 37.)

Vendredi 24.

Balard promet de vivre et moryr sous laz verite du s. evangile et iouxte les articles az luy ballie aut consistoyre et promet dassister aux seances du consistoyre. (*Reg. fol.* 507 *v.*)

Lundi 27.

Suyvant les requestes par cydevant fayctes a laz Seigneurie de Neufchastel pour obtenyr Me G. Farel ministre evangelique icelluy est arryve et a exposer le grand desyr et grand cueur quil a de servyr la ville de Geneve en son eglise et lesdits seigneurs de Neufchastel hont envoye lectres comment il le nous layssent pour un moys. Surquoy resoluz quil soyt advise sus le trattement dicelluy et quil doybje fere sa dispence avecque Me Calvin et quil leur soyt ballie ce que seraz necessayre et ayans aoys ledit Farel, ensemble les Srs. Cl. Pertemps et Cl. Roset consindiques avecque lesquelx est venus, resoluz de leur escripre lectres de remerciation. (*Reg. fol.* 508 *v.*)

Mardi 28.

Freyneville réclame au sujet de sa maison. On lui signifie que Calvin ne la tient que par admodiation à lui faite par P. Ameaulx. (*Reg. fol.* 512 *v.*)

MARS.

Jeudi 2.

Calvin absent de la Séance du Consistoire.

Jeudi 16.

Consistoire: Antoine Simon de vienne excoffier demourant sur le pont du Rosne. Sil est marie et si az des enfans? Respond quil est marie et quil a ung enfant. Sil vatz au sermon? Respond que ouy quelque foys quand il peult, que son filz na que troys ans et ne le scauroyt encore entendre. Interrogue de sa foy et creance respond quil ne lentend pas bien. A ditz lorayson Dominicale: ne scayt dire la Confession . . . . . On lui fait les ammonitions honnestes de hanter les sermons plus souvent quil face quil soyt instruict a dire sa confession *etc.* (*Reg. du Consistoire. Cramer page* 2.)

Jeudi 23.

Icy a este parle de Me Guillaume qui sen retorne a Neufchastel. A este arreste de luy bailler un chevaulx et luy baillie quelque chose pour fere ses despens et aulmones au lieu dun ambassadeur. (*Reg. du Conseil fol.* 533 *v.*)

Vendredi 24.

Les causes commencee aut consistoyre quant ce viendraz par remission icelles doybjent estre remises aut lungdy. (*Reg. du Conseil. fol.* 536.)

Jeudi 30.

Consistoire. La dona Jane Petreman a este

interrogue de sa foy et quelle na receupt la saincte cene et vat aux messes. A ditz sa foy et croy en ung dieu et veult venir en dieu et saincte Eglise et na aultre foy. A ditz son pater en langue romayne et quelle croyt ainsi que l'Eglise croyt. Interrogue que cest? Respond quelle ne croy que ainsi que leglise croyt. Az este interrogue sil y a point deglise en ceste ville? Respond quelle nen scet rien: croyt que la parolle de Dieu est et quelle veult vivre tousiours crestienne et quil nest que ung dieu. Et si on nadministre pas les sacremens de nostre seigneur? Respond quon y presche quon y fait la cene et croyt en la saincte Cene ainsi que Dieu a dit: Voici mon corps et faictes en ma commemoration et que la ou est la parolle de Dieu Dieu y est et que la parolle de Dieu est ici Vray ditz quelle y veult vivre et morir . . . . Interrogue pourquoy elle ne se contente point de la cene en ceste ville celebree mais vaz aultre part? Respond quelle vaz ou il luy semble bon . . . . . . Az este remise comme hors la foy et a soy comparoistre de iour en iour et na pas voulu renonser à la messe. (*Registre du Consistoire. Cramer page* 2.)

AVRIL.

Dimanche 2.

Carmelita quidam Lugduni evangelium praedicat. (*Ep.* 393. *p.* 390.) *Qui postea Genevam venit.* (*Ep.* 395. *p.* 392.)

Mardi 4.

Consistoire. La done Jane Petreman a este repetee et interrogue quelle ne receupt pas la paque? Respond quelle na pas prise point de ryblaz (?). Le Sr Calvin luy a faicte ammonicion de la parolle de dieu. Elle a ditz il fut vray dimanche passe vint a ladite done Jane ung home allemand bien honeste qui la demanda en disant quil la vouloit bien et elle luy dit quelle estoyt mariee et le dit Alemand a demande comme elle prie respondit que on ne vouloyt pas ici quon dise a la Vierge Marie prie pour nous. Interrogue scavoir de quelle foy elle est envers dieu? respond quelle est en la foy en tous biens et croyt quil est ung dieu. ditz que les seigneurs predicans doibvent mieulx scavoir quelle quesse que dieu et quelle az toute sa fiance en dieu. a ditz que nostre Seigneur par le merite de sa passion il luy pardonnera et quelle az donne son coeur a Dieu et quil la gardera de tous dangiers et quelle ne seroyt iamais a aultre que a Dieu et que elle nest pas clergesse comme eulx et qu'il n'est aultre dieu pour elle que dieu. On luy a demande en quelle sorte elle prendra la sainte cene? Respond quelle veult pas estre ydolatre ne ypocrite: elle laisse la foy ainsi quelle est. A ditz que la Vierge Marie est son advocatte A ditz que la Vierge Marie est amie de Dieu et que la vierge Marie est fille et mere de Jesus Christ . . . . et quelle ne scet que cest de leglise. A ditz que sa foy est bonne et quelle ne scet la foy des aultres si elle est bonne et quelle neust iamais aultre foy que la foy de Jesus Christ et que nostre Dame est femme benigne et que Dieu est nostre advocat envers Dieu le pere et que nul ne peult pardonner que nostre Seigneur et quelle veult vivre en foy de saincte eglise et a ditz que si le Seigneur sindique estoyt hereze quelle ny vouloit pas estre . . . . . *etc.* Desclaire on ne la pouvoir recepvoir a la cene et la prive des hors iusques a ce que le Seigneur luy touche le cueur et est desclayree estre dehors de leglise. A respondu que de son temps quand on dechassa les iuifz et la ville quil viendroyt le temps que les iuifz seroyent par toute la ville. (*Reg. du Consistoire. Cramer.*)

Mercredi 5.

Me Bastian de Chastillion de S. Martin du fresne iouxte le gage a luy estably a promys et jure de regenter noz escoles iouxte les edyct et arrest avecque luy fayct. (*Reg. du Conseil. p.* 550.)

Jeudi 6.

Rihelius tractatulos duos impressit post acta Ratisbonensia quorum . . . . . alter Calvini de eo an vivant mortui post hanc vitam. (*Hubertus Blaurero, Arg.* 6. *April.* 1542. *Autogr. bibl. civ. Sangall. Vol.* 34. (*V.*) *fol.* 110.)

Vendredi 7.

Chatillon s'offre à régenter les écoles, à tenir deux bacheliers et à prêcher à Vandoeuvre pour 450 *fl.; la Seigneurie recouvrera les gages des enfants. On lui vote* 6 *coppes de froment.* (*Reg. du Conseil. f.* 543. *v.*)

Dimanche 9.

Pascha.

Mardi 11.

Comitia Spirensia dimissa. (*Ep.* 390. *p.* 383.)

Jeudi 20.

Consistoire. Jaques Corte bourgeoys de Genefve menant marchandise de sel froment fer et aultres choses. Il y a quattre ans quil se maria a une fille de saint Gervais et vaz aux sermons ici a S. Pierre et a la Magdeleine et scayt son pater en la reformation ditz que sa femme y vaz mais elle y peult pas aller a cause de lenfant quelle nourrit et ne scayt sinon le pater. Et quil scayt de rompures de brissures et faict comme son pere estoyt cirurgien des emplastres de cire vierge et daulcunes herbes et quil metz la cire pour tirer les

maulvayses humeurs et quil na iamais ballie brevetz ne charmes: ditz quil leur en ballie pour guerir rompures mais quil ne ballie iamays ou il y heusse aulcune chose de charme et quil nen usa iamais de charmes et ce quil en faict cest pour lamour de dieu envers les paciens. Et na sceu dire son pater ni aultre chose. Le consistoyre luy recommande quil face quil sache lorayson dominicale et sa foy afin quil les enseigne a ses enfans et quil alle luy sa femme ses enfans et sa famille au cathechisme les dimanches avec les aultres. (*Reg. du Consistoire. Cramer.*)

Vendredi 21.

Nouvelles réclamations de Freyneville au sujet de sa maison. Resoluz de luy rescripre puys quil ne se veult contenter du loyage que lon luy relache sa moyson et que Me Calvin soyt mys en la moyson quil tient Me Bernard et ledit Bernard soyt iouxte sa requeste envoye a Sategnyez aut a Peytiez. (*Reg. du Conseil p.* 564 *v.*)

— *Circa hoc tempus vidua Capitonis nubit Bucero.* (*Ep.* 400. *pag.* 406.)

MAI.

Jeudi 4.

Le consistoire est de ladvis que des hors en avant ceulx quon amenera ceans pour la Crestiente quon les fasse tous aller au cathechisme tous les iours et quon ballie leurs noms aux srs.; predicans et quils apprennent a prier dieu et quils se trouvent tous au ieudi devant Penthecoste. (*Reg. du Consist. Cramer p.* 5.)

Vendredi 5.

Les Srs. predicans Calvin et Viret hont expose comment le predicant dArmoy ne peult satisfayre a saz charge de son ministere voyeant que illyaz 3 temples aut il fault quil soyt faycte la predication et sont situes loyng lung des aultres: avecque ce na nulle habitation synon a loyage et naz iamex heu gerdin ny aultre chose (*quelques mots illisibles*) requerant havoyer sus cecy bon advys. Resoluz que encore pour apresent il suyve a sa charge comment a commence et persevere jusque laffere et differens estant entre les deux seigneuries Berne et Geneve soyent paracheves. Quant a un gerdin que le gerdin de la cure dArmoy luy soyt oultroye et rebastu a ladmodiation: semblablement soyent poyes les loyages de la moyson quil tien pour un certaien temps et ce pendant lon adviseraz de visite la moyson de la cure dArmoy. Quant au Kathesissime dicelluy sen pourra depourter jusque les seigneurs de Berne le fassent tenyr en leur eglises. (*Reg. du Conseil. T.* 36. *fol.* 5.)

Jeudi 11.

Consistoire. Le Sr. Iaques Symont interrogue touchant la parolle de Dieu et la saincte evangille et la frequentation des sermons respond quil ne contempne point la parolle de Dieu: az ditz le pater et confession aussi az ditz quil sest bien trouve de prier Dieu et la vierge Marie et est encore en ceste erreur et demande ladvis et croy encore quil soit bon pour la salutation angelique quest descendue du ciel et quil a estime point quil soyt ydolatrie et a receu la saincte cene et il estime que la messe nest pas bonne et est abhominable. Interrogue sil est bien certain du sainct sacrement de la saincte cene: respond quil entend comme a ceste heure sentend entre nous. Le Consistoyre *luy fait de bonnes admonestations.* (*Registre du Cre Cramer.*)

Lundi 15.

Ordonne que lon suyve appres a fere des edyct sus la Republicque et donne charge au Sr Sindique Roset de alle trouve les Sgrs. assavoyer M. Pierre Fabri docteur et M. Calvin pour commencer a suyvre appres jcyeulx. (*Reg. du Conseil. Vol.* 36. *fol.* 14 *v.*)

Vendredi 19.

Les sieurs predicans Calvin et Vyret hont expose comment il lavoyt promesse de mariage entre la Gervesse et ung que havoyt este serviteur de M. le Magniffique nomme Iehan, lequelt la laysse et sed retire en France. Et affin que elle ne soyt desolee a prier estre libere de la dite promesse. Resoluz que premierement lon en inquire ou illest a present. (*Reg. du Conseil. f.* 18.)

— Pour apresent ordonne que le sermon soyt tout iour fayct a S. Pierre voyeant que Rive est mal en ordre (*ibid.*).

— Affin que lon suyve ung mesme cours en la ville ordonne que quant a la feste appelle assencion ne soyt rien fayct de nouveaulx pour apresent (*ibid.*).

Lundi 22.

Paulus III P. M. convocat concilium ad Calendas Novembres Tridentum.

Jeudi 25.

Consistoire. Aymon Peronet le gagne denier a este demande a cause de certains medicamens et guerir beaucoup de malades et certaines parolles charmeleuses qui sont deffendues de Dieu et quelles parolles il use en ses afferes et sil veult vivre selon la reformation? Respond de rompures de loyers ainsi que son pere faisoyt quil ne se ayde point de

brevets ni parolles charmees, et quil faict d'emplastres de poys cire beurre cuyte et fond tout ensemble et fait ses emplastres: aulcunes foys demoure a Lyon . . . et hante aulcunes foys en ceste ville et n'use d'aulcunes parolles sinon quil dit tousiours au nom du pere et du filz et dit quil veult vivre selon le seigneur et les seigneurs de son pays et quil vit selon le lieu ou il se trouve. Interrogue sil vaz aux sermons ditz que ouy et na pas pris la cene car il na pas este ici *etc.* (*Reg. du Consist.*)

JUIN.

Jeudi 1.

Calvin absent de la séance du Consistoire.

Samedi 3.

Mort du Syndic Porral. (*Reg. du Conseil. fol.* 30. *Ep.* 402. *Tom. XI. p.* 408) *son remplaçant est Curtet.*

Mardi 6.

Guillaume le Franc chantre supplie adviser de luy donne et estably gage a cause de ce quil instruyct les enfans a chanter les psaulmes de david au temple. Resoluz que des icy a la S. Michiel luy soyt donne 10 fl. et cependant soy parle a domp (*Dom?*) bochi (?) pour scavoyer de luy si sera (*saura*) instruyre lesditz enfans aut non. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.)

Vendredi 9.

. *Cordier s'excuse de ne pouvoir accepter la place à lui offerte à Genève, étant retenu à Neuchâtel.* (*Archives de Genève. Pièces historiques.* 1263.)

Lundi 12.

Affin de mestre ordre sus les insolences ordonne que la suyve appres de fere ung mode de vivre. (*Reg. du Conseil. fol.* 38.)

Vendredi 16.

Le docteur Calvin lon des ministres evangeliques a expose comment domp Servandi (?) nest propice a instruyre les enfans a chanter les psaulmes de david avecque ce que les enfans ne lont aggreable et que entre les ministres et les magister de leschole feront bien cella sans nulle coste. Resoluz que lon demore iouxte leur offerte et que ledit Servandi ce doybje depourter de cela. (*Reg. du Conseil. fol.* 42.)

Mardi 27.

M[e] Henry predicant. Sur ce quil havoyt parle de luy remeliorer ses gages attendu la chierte du temps; ordonne de luy et aux aultres fere remonstrances des charges que sont grandes que la ville porte et quil ayent a ce contenter. (*Reg. du Conseil. fol.* 54 *v.*).

JUILLET.

Mardi 4.

M[e] Calvin. Pour ce quil a ung fenestrage en la moyson du S[r] de Freyneville que fust de monbractier (?) que porte preiudice en la moyson quil possede M. Calvin: Resoluz que le S[r] contrerolleur doybge alle cella visite et en la mellieur sorte que sera possible cancelle ledit passage. (*Reg. du Conseil. T.* 36. *fol.* 61.)

Jeudi 6.

Calvin absent de la séance du Consistoire.

Lundi 10.

Les predicans hont propose par la boche de M[e] Calvin nostre ministre comment M[e] Pierre Vyret pour la grande necessite quest en leglise de Lausanne sest transporte auditz Lausanne et que le nombre des predicans restant ne pourroyent satisfayre aut ministere parquoy est necessite den havoyer encore deux predicans et deux coadiuteus et en hont presentes quattres lesqueulx dye estre suffizant: priant icyeulx volloyer accepter. (*Philippe Osias, Pierre Blanchet, et les diacres Matthieu Geneston, Louis Treppereau.*) Resoluz que laffere soyt notiffie aux deux cens et attendu la relation de la ydoniete quil soyent admys touteffoys soyent presentees aut peuple iouxte les ordonnances de leglise en petit grand et general Conseyl passees a dymenche prochaien. (*Reg. du Conseil. Vol.* 36. *fol.* 65 *v.*)

Mercredi 12.

Déclaration de guerre entre la France et l'Empire.

Vendredi 14.

Sur ce que les sieurs predicans hont presentees quattre, deux predicans et deux coadjuteus, et hont refferus icyeulx estre suffizant dont resoluz que laffere soyt propose aux 200 et en appres presentees aut peuple iouxte les ordonnances sus leglise fayctes. (*Reg. du Conseil. fol.* 69.)

— *Le prédicant d'Armoy demande une maison et un jardin. Accordé* (*ibid. fol.* 69 *v.*).

— *Conseil des Deux-Cents.* Icy a este expose le departement de M[e] P. Vyret et comment la reste des predicans ne scavoyt satisfaire aut ministere: surquoy a este propose et Lungdi passe fure presentee en conseyl deux predicans et deux coadjuteus lesquieulx attendu la relation des ministres anciens fure accepter. Touteffoys resoluz que lon demore iouxte la resolution du present con-

seil et quil soyent presentee dymenche aut peuple iouxte les ordonnances fayctes sus leglises et soyt advise de leur sallayre (*ibid. fol.* 70 *v.*).

Dimanche 16.

Conseil général. Le mode de serment faictz par les predicans et dyacres presentes par devant tout le peuple dymenche 16 de Julliet 1542: Premierement jurent fidelement annoncer la parolle de Dieu et ediffication du peuple et de servi en bonne conscience a ceste esglise en laquelle Dieu ma oblige et destre loyal a Seignorie, en garder le bien et lhonneur comment vrays fideles (?) doibvent ferire et de monstre bon exemple de subiegtion en obeyssant au loys et ordonnances par la dite seignorie reservant toujours la liberte de prescher sa parolle comment nostre office le porte selon son sainct commandement. Predicans: Messire Philippe Osias de leglise dyocese de Fiezon (Vierzon?), Pierre Blanchet du Lucz de la dyocese de Fiezon. Dyacres: Matthieu Geneston du lyeu de Geneston en la dyocese de Nymmes, Loys Treppereau de S. Vincent de Lechinesche (?) de Thoraynne.

M[e] P. Vyret a pris conge de Messieurs a grand regret de la seigneurie de son departement et luy a ton* faictz les remerciacions condignes et a este ordonne luy donner 12 escus. (*Reg. fol.* 72.)

Lundi 17.

Rédaction officielle de la formule du serment à prêter par les ministres. (*Opp. T. X. P. I. pag.* 31.)

Jeudi 20.

Consistoire. Andrier Piard notaire interrogue sil vaz aux sermons respond quil vaz aux sermons et a la saincte cene tous les iours les dimanches: a ditz le pater et le credo en latin en francoys la confession bien povrement. Le Consistoire est de ladvis quon luy face commandement quil apporte les livres sus lequels il estudie a la parolle de Dieu tout a ceste heure. Le dit Piard a apporte son vademecum et a ditz que ses aultres livres sont aux montagnes quil les retira a la guerre de Pigney et est a Grandvaux en Bourgoigne et en a apporte trois petis livres de nulle valleur apocryphes. Luy ont este faictes les ammonicions honestes et quil frequente les sermons plus souvent quil na faictz par le passe et quil apporte sa belle bible quil az a Grandvaux et la presente ceans. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 21.

Logement et traitement des nouveaux ministres. Resoluz que lon en aye conference avec M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 74.)

— *Inquisitio romana instituitur.*

Samedi 22.

Même sujet. On alloue douze-vingts flor. aux deux prédicants; 140 *à Treppereau, et* 200 *à Geneston* voyeant quil pourra consellier les afferes de la ville. *De plus des maisons et le mobilier* (*ib. fol.* 76.)

Lundi 24.

M[e] Bernard sera installé dimanche prochain à Satigny et que M. Calvin il doybge alle. (*Reg. du Conseil. fol.* 76 *v.*)

Vendredi 28.

Pource que illyaz pluseurs gens que sont suspicione et peult estre quil sont heretiques lesqueulx ce sont retire en nostre ville a este donne la commission au Sr. Pierre Vandel pour retire toutes les acculpations des officiers par icy. (*Reg. du Conseil. fol.* 81.)

— *Circa hoc tempus Calvini uxor praematuro partu edito in vitae discrimen venit.* (*Ep.* 409. *p.* 420.)

AOUT.

Lundi 7.

Girard demande l'autorisation d'imprimer un livre nomme la maniere exposicion sur lespistre S. Paul etc. *et un autre* contenant les arrest et ordonnances royalles de la suppreme treshaulte et souverenne cour du royaulme des cieulx etc. Resoluz que cella soyt visite. (*Reg. du Conseil. fol.* 88 *v.*)

Mardi 8.

Ordonne que les dymenche matin lon doybge presche aut temple S. Gervex (*ibid. fol.* 91).

Mercredi 9.

Viretus Bernam proficiscitur de rebus ecclesiasticis cum senatu acturus. (*Ep.* 412. *T. XI. p.* 423.)

Jeudi 10.

Plainte portée devant le conseil contre le ministre de Jussy. Sur les instances de Calvin on se contente de lui adresser des remontrances. (*Voir au* 27. *Nov.*). *Roget II* 46.

— *Circa hoc tempus Farellus Metim proficiscitur.* (*Ep.* 416. *T. XI*, *p.* 429.)

Lundi 14.

M[e] Nycolas Vander predicant a Iussiez. Lequelt ne fayct ce que ung bon ministre doybt fere.

mes ce mesle de prescher choses non competentes a ung predicant. Touteffoys a la requeste de Me Calvin resoluz que par ceste foys luy soyent fayctes bonnes remonstrances de exercer mieulx son office synon lon advisera dy pourvoystre dung aultre et dempuys a este advise de pendre informations. (*Reg. du Conseil fol.* 94.)

— *Frere Noel prédicant et religieux a usé de propos contre la sainte parole de Dieu, disant que le Nouveau Testament était écrit du diable* et voir si le s. esprit cornoit aux orellies des evangelistes. *Est repentant et criera merci à Dieu et à la justice et sera libéré des arrêts* (*fol.* 94 *v.*).

Mercredi 16.

Froment demande qu'on lui rende ses épitres à la reine de Navarre confisquées et déposées à la maison de ville. Résolu que cela soit visité par Me Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 96.)

— *Coelius Curio Turico Genevam proficiscitur.* (*Ep.* 415. *T. XI. p.* 426.)

Jeudi 17.

Consistoire. Andrier Piard notaire bourgeois de Genefve appelle a cause de rebellion et paroles semees contre la parolle de Dieu et la iustice et pourquoy il sest faict tant souvent demander et nest pas venu obeyr? Respond quil playst a la seigneurie lescouter quil ne parla iamais contre les srs. predicans et vouldroyt bien scavoir ceulx qui le ont oyt dire: demande quon luy ballie par escript le mode de quoy il se doibt ayder et vivre et il le fera a peyne de lindignation de Messieurs ses superieurs et croyt en Dieu comme les aultres: az ditz quon luy vouloyt fayre un maulvays tort. M. le sindique luy az demande se il cuyde Messieurs voulent fayre tort a nul. Dit que M. Calvin nestoyt pas son superieur et quil ne obeyroit pas a luy. A este grandement rebelle a la seignorie et assistans du consistoyre et az dict que aulcunes femmes luy avoient dict quil ny alla pas car on luy feroyt ung maulvais tort. (*Reg. du Consistoire.*) *Le même est encore mandé le* 5. *Octobre, et fait amende honorable.*

Vendredi 18.

Me Calvin a expose quil seroyt bien convenable par ung temps fere changement de ministres affin que le peuple soyt tant mieulx edifiie et entre eulx hont advise que luy et Champereaulx feroyent leur debvoyer a la Magdeleine, Me Henry et M. de Geneston auroyent a fere les sermons a S. Pierre le matin et de Eglesia et Me Pierre a S. Gervex ce que luy a este accorde. (*Reg. du Conseil. fol.* 98.)

Jeudi 24.

Calvin absent de la Séance du Consistoire.

Samedi 26.

Recessus comitiorum Norimbergensium.

Dimanche 27,

Conventus decanorum utriusque linguae Bernae celebratus. (*Epp.* 417 *seqq. T. XI. p.* 431.)

Lundi 28.

On assigne des logements à Blanchet et Treppereau. — Iouxte les ordonnance de leglise dymenche prochaien sera annonce la s. cene pour estre administre le 1r dymenche de Septembre. (*Reg. du Conseil. fol.* 104 *v.*)

Mercredi 30.

Edit royal contre les hérétiques.

SEPTEMBRE.

Lundi 8.

Il est ordonné que la s. cène sera célébrée dimanche prochain aux trois temples. (*Reg. du Conseil. fol.* 115.)

— *Farel arrive à Metz.* (*Ep.* 419. *T. XI. p.* 434.)

Lundi 11.

Affin que ung chascun aye moyeant de vivre en bonne amitie: Resoluz que lon suyve a fere des esdyct et la charge de commence a icyeulx donne a M. Calvin et aut Sr Sindique Claude Roset et que ledit Sr Calvin doybge estre exempt de prescher synon une foys les dymenches. (*Reg. du Conseil. Vol.* 36. *fol.* 117 *v.*)

Mercredi 13.

Curio proficiscitur in Italiam inde suos adducturus. (*Ep.* 420. *T. XI. p.* 436.)

Jeudi 14.

Les srs. ministres ont demande a M. le sindique Roset bien vouloir communiquer le double des articles faicts pour ce consistoyre affin de observer le contenu diceulx. Aussi de adviser les dizeniers soyent advertis de scavoir ceulx de leurs dixaines qui sont malveillants les ungs contre les aultres quon les face reconseiller ensemble avant quils viennent recepvre la saincte cene de n. S. (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 19.

Plusieurs résolutions prises à l'égard des maisons curiales. (*Reg. du Conseil. f.* 124 *v.*)

Jeudi 21.

Consistoire. Francoyse la drobliere a cause de sa foy et creance a la foy crestienne. Respond quon la laisse en paix et que on ne la persequute pas tant et quelle ne scauroyt dire lorayson en la sorte que lon ditz a present sinon en la gent papistique. A ditz lorayson ainsi quell a sceu dire et quelle ne receutz pas la cene et quelle ne se presentera pas le ieudi devant la dite saincte cene dautompne. Messieurs luy ont donne terme dung mois. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Ochino arrive à Genève vers cette époque.* (*Ep.* 426. *T. XI. p.* 447.)

Vendredi 29.

Girard demande l'autorisation d'imprimer un livre nommé Paraphrase sus les psalmes de David etc. *et un autre en italien* de la justiffication des ovres. *Renvoyés à Calvin pour être visités.* (*Reg. du Conseil. fol.* 133.)

OCTOBRE.

Lundi 16.

Colloquium Molshemiense. (*Ep.* 429. *T. XI. p.* 455.)

Mardi 17.

Le predicant de Grasson (?) a prier de permestre a Iehan Michel d'imprimer les 52 dymenches. Surquoy resoluz pource quil est pas de grande ediffication que leditz livre luy soyt restitue. (*Reg. du Conseil. fol.* 146.)

— *Circa hoc tempus Petrus M. Vermilius Argentoratum venit.* (*Ep.* 430.)

— *Oporinus Basileensis typographus ob editum Alcoranum vexatus.* (*Ep.* 435.)

Jeudi 19.

Perrete fille de Iehan du Nant navetier a cause des sermons et aultres. Respond quelle fust au sermon dymenche a S. Pierre et prescha mre. Calvin et ne scet quil ditz que bien et ne scayt oultre quelles parolles il dictz pour alors et quelle ne ouyt pas quar elle est vng peu sorde et nentend pas que le predicant dit. A ditz loraison pas gayre bien petitement et ne scet dire la confession. Le Consistoire est de ladvis quelle frequente les sermons et vienne rendre rayson de son profitement et se presente ceans un mois et alle au catescisme. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 22.

Lettre de Farel à Calvin, de Metz, en laquelle il fait mention du zele du peupleu à l'aller ouir prescher, d'un baptesme administré à une fille avec edification, de maux et travers que soutiennent les fideles, d'un cri public prohibitif d'aller voir Farel sous l'amende pecuniaire et converser avec lui, d'un mandement par l'empereur, crié et affiché par artifices et places publiques et dechiré par des enfans *etc.* (*Perrot vie de Farel, MS. de Neuch. p.* 67. *de Berne p.* 99). *Cette lettre du* 22. *Octobre n'existe plus à Neuchâtel.*

Lundi 23.

Mgr. Bernardine de Sesnaz (*Ochino de Siène*): lequelt est home scavant et desire presche publiquement la parolle de Dieu en langue jtalienne. Surquoy resoluz quil luy soit baille plache de prescher a S. Pierre en la chapelle du cardinal pour ung peult de temps et dempuys pourra estre mys a S. Germain et semblablement pour aulmosne a este advise de doner a ung sien compagnyon six escus soley. (*Reg. du Conseil. fol.* 151 *v.*)

— Me P. Blanchet ministre evangelicque. Lequelt dung grand cueur cest offert daller a lhospital pestilencial pour consoler les povres jnfect. Surquoy resoluz quil soyt accepte et que il luy soyt provheu de toutes necessayres et oultre son gage luy soyt ballie ung bossot de vin et de boes necessaires (*ibid.*).

— *Girard obtient l'autorisation d'imprimer les* dyalogues composez par Me Bastien regent de nos escholes (*ibid.*).

Mercredi 25.

Me P. Blanchet de sa spontanee volunte est alle autjourduy en lhospital pestilencial pour consoler et solager les povres jnfect de peste (*ib.* 153 *v.*).

Jeudi 26.

Claude Vuarin serrurier a cause de la parolle de Dieu et frequentation de sermons et de prier Dieu. Respond quil fut dymenche passe et les aultres iours ny peult aller car il fault quil travaille pour luy et son pere quest malade et fust dymenche a S. Gervais apres dyner: et profita de dire lorayson et ne scet que le predicant dictz quil nentendit rien et espere estre saulve par les commandemens et par les oeuvres. La reste des sermons ne luy est rien fors que lorayson et les commandemens *etc.* (*Reg. du Consistoire.*)

NOVEMBRE.

Jeudi 9.

Me Henry ministre propose a Messieurs du Consistoire quil seroyt bon et louable quon fist

venir au consistoire les subiects de Collogny de Saconnex le petit et ceulx du village de Champel car ilz ne scavent que est de la parolle de Dieu pour leur faire les remonstrances, et Messieurs du consistoyre ont este de ladvis quon le veult mettre en avant a lundi prochain 13 Novembris devant Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 17.

M. Calvin. Lequelt iournellement pren plusieurs poiennes pour la ville: Resoluz quil luy soyt donne ung bossot de vin vieulx de celluy de lhospital. (*Registre du Conseil. Vol.* 36. *fol.* 172 *v.*).

Mercredi 22.

Moronus et Polus Cardinales Tridentum appellunt.

Lundi 27.

Sur la demande du ministre Treppereau son traitement est porté de 140 *fl. à* 200.

Le ministre Vandert de Jussy est destitué pour cause de négligence et parce qu'il refuse de visiter les malades. (*Reg. du Conseil. fol.* 178.)

Mardi 28.

Le prédicant d'Armoy réclame un meilleur logis. Un commissaire est envoyé sur les lieux lequel luy pourra pourvoystre en toutes choses necessaires (*ibid. fol.* 179 *v.*).

Jeudi 30.

Consistoire. La dona Jane Bergeon a cause de quelques parolles par elle dictes des predicans: que les predicans daultre foys estoient aussi bons que ceulx dapresent. Respond que toutes les predications sont bonnes et nentend pas quelle aye rien ditz sinon que les predications sont bonnes et croyt en dieu qua faict toutes choses. Que si le dieu que les prestres monstroient il estoit aussi dieu quelle y dise? quelle prie dieu le redempteur et nostre sauveur. Dit lave Maria que son pere et sa mere luy ont enseigne de prier en latin et le credo comme on le disoyt aultrefoys. Le consistoire est de ladvis quelle se vienne presenter ceans dans quinze iours et quelle frequente les sermons et face quelle sache prier dieu en langage maternel et au catechisme. (*Registre du Consistoire. Cramer p.* 8.)

DÉCEMBRE.

Mardi 5.

Le ministre Vander est cité devant le consistoire.

— Me Ant. Soulnyer a fayct presenter une supplication requerant par icelle luy poye 65 fl. 2 s. des reparations quil fist a Rive *etc. Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 184.)

Vendredi 8.

Maria Stuarda nascitur.

— *Calvinus in corrigendo N. T. occupatus.* (*Ep.* 439.)

Jeudi 21.

Consistoire. La Jane femme de Jehan Corajod hoste du lyon dor respond quelle est de ceste ville et a Estrembiere a faire le laborage et se garder ses biens et bestes et na pas oyt les sermons car on noyoit point de sermon et na pas oyt la messe . . . . et scet lorayson et la confession et ne scet rien dire et prie Dieu en son cueur, car la langue ne fayt rien se le cueur ne le ditz et prie dieu quil luy soyt tousiours en ayde et quelle faict le caresme et entend que cest bien faict car elle a vesquu toute sa vie ainsi que ses predecesseurs lont enseigne et quand elle recoyt la cene elle entend quelle la recoyt au salut de son ame. Ladvis du consistoyre est quelle ne recepve pas la presente cene et quelle demoure plus de temps en ceste ville que na fet par le passe et frequente les sermons et le catechisme le dimanche et face dilligence a servir dieu plus amplement quelle ne fet ny naz este par le passe et face confession de crestienne et quelle ne alle plus demorer au village et suyve ici la parolle de dieu: aultrement Messieurs ne se contenteront pas delle et quelle ny voise pas sans la licence de Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Dans le courant de l'année* 1542 *ont encore paru les publications suivantes dont la date ne peut pas être précisée:*

1° *Le catéchisme en français. Prolégg. T. VI. p.* 10.
2° *La forme des prières* (*Girard*) *ibid. p.* 15.
3° *Psychopannychia (Rihel) Tom. V. p.* 37.
4° *Traité de la Cène.* (*ibid. p.* 50.)
5° *Exposé de l'épitre de Jude.*

1543.

JANVIER.

Lundi 8.

Un cabaretier est condamné a six bossot de chaulx pour la fortification de la ville *parceque au lieu d'aller au sermon il a tenu taverne publique* (*Reg. du Conseil. fol.* 209.)

Jeudi 11.

Consistoire. Roland le patissier bourgeoys a cause des ieulx quil tient en sa mayson. Respond quon a ioye dimanche passe apres dyne aux quilles et aux cartes au triumphe et ne scet lesquieulx et quon ny ioya point devers vespre et quil veult

estre a la misericorde de la seignorie si on ioya point de nuyct chez luy et ne retrayte nul cheu luy et fust dimanche au premier et second sermon et na sceu cognoistre lequel prescha : Le consistoyre est de lavis pour ce quil est mensonger le remettre devant M. le lieutenant. Sest advise ledit Roland quil avoyt ioye au malcontent et ne sen souvenoit pas. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Senatus Basileensis liberum facit Alcoranum Bibliandri.* (*Ep.* 448.)

Vendredi 19.

Le prédicant d'Armoy se plaint de l'exiguité de son salaire (200 *fl.*) A la congregation de Thonon fut advise de luy ballie ung moyt de froment et ung moyt davoyenne, requerant en ce le gratiffier et luy accoustre la moyson ou il demore. Surquoy resoluz quil nappartient aux seigneurs de Berne de jmposer sallayre sus nous predicans: mes par ung temps que lon suspende a laffere. (*Reg. du Conseil. fol.* 216 *v.*)

Jeudi 25.

Fauldra mettre ordre aux estuves de la separation des hommes et des femmes aussi des serviteurs et chambrieres. (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 30.

Resoluz de fayre cryer que nul naye a vendre chapellet et chandoyles de cire sus poienne de lx. solz. (*Reg. du Conseil. T.* 36. *fol.* 225 *v.*)

Mercredi 31.

Comitia imperii Norimbergae auspicatur rex Ferdinandus. (*Ep.* 445.)

— *Prodiit hoc mense Calvini liber contra Pighium de libero arbitrio.* (*Ep.* 447.)

FÉVRIER.

Dimanche 4.

Syndics de l'année: Iehan Coquet, Girardin de la Rive, Antoine Chiccand, Hudriot du Molard. Secr. P. Ruffi. *De la Rive est désigné le* 11. *pour présider le Consistoire.*

Lundi 12.

Ordonne que M. le tressorier aye a poye ordinairement tous les judy le consistoire, assavoyer 2 solz pour comparissant et que les delinquans soyent chasties et largent que lon aura diceulx soyt reduyct pour poye lassistance dudit consistoire. (*Reg. du Conseil. T.* 37. *fol.* 14.)

— *Réponse du Sénat de Berne aux ministres de Lausanne, au sujet de leurs réclamations relativement aux biens d'Eglise etc.* (*Ep.* 451.)

Mercredi 14.

L'Institution de Calvin condamnée par le Parlement de Paris. (*Ep.* 453.) *Il en est de même des livres d'Étienne Dolet.*

Jeudi 22.

Guillaume duc de Clèves devient protestant.

MARS.

Vendredi 2.

La ville achète la maison de Freyneville pour 150 *écus, parce qu'elle est bien commode pour un prédicant.* (*Reg. du Conseil. fol.* 24.)

— Ordonne que lon des predicans de S. Gervex aye a aller les dymenche prescher a Gento et semblablement a Dardagnyez. Ordonne que M. Jq. Bernard predicant de Satignyez aye a alle prescher à Dardagnyez et quil luy soyt donner quelque chose pour entretenyr ung cheval (*ibid. fol.* 25).

— Sur ce que les predicans se lamente des estuves pour ce que les femmes ce mesle avecque les hommes ordonne que cest affere soyt remys avecque lungdi prochaien (*ibid. fol.* 25 *v.*).

Lundi 5.

Ordonne que les hommes nayent a ce estuver avecque les femmes ny les femmes avecque les hommes et aussy que ung chascun hommes et femmes soyent separes sinon quil soyent conioinct en mariage et allors peulve coucher ensemble non pas estuver, et de ce fere commandement aux estuviers. (*Reg. du Conseil. fol.* 26 *v.*)

Jeudi 8.

Les ministres, membres du Consistoire pour l'exercice 1543—44 *sont: Calvin, Ecclesia, Blanchet, Henri, Champereau. Calvin est absent le* 8 *mars et* 4 *fois en été (voir plus bas). Il y a aussi une lacune dans les registres après le* 17 *mai.*

Samedi 10.

Formula credendorum a Sorbona promulgata. (*Opp. T. VII. Prolegg. p.* 9.)

Jeudi 15.

Date de la dédicace au Roi de 20 *nouveaux psaumes de Marot* (18, 23, 25, 33, 36, 43, 45, 46, 50, 72, 79, 86, 91, 101, 107, 110, 118, 128, 136). *Bulletin II.* 420.

Samedi 17.

Resoluz de fere ordonnances pour le secorement du feuz. (*Reg. du Conseil. fol.* 36.)

Lundi 19.

Conseil des Soixante. Icy ha este expose voyer si le consistoire aura puyssance de deffendre aut non colpables de ne recepvoyer la s. cene de nostre seigneur ou non. Surquoy resoluz que le consistoire ne aye nulle iuridiction ny puyssance de deffendre synon seulement admonester et puys fere relation en conseil affin que la seigneurie advise de juger sus les delinquans selon leur demerite. (*Reg. du Conseil. fol.* 37 *v.*)

Jeudi 15.

Consistoire. Jeannette femme de Pernet Guex tondeur a ditz lorayson et la confession et quil y a bien cinq ans que la loy daultrefois valoit bien ceste icy et que dempuis que ceste loy est venue nous navons gayre gaigné. Bien est vray que la veille de nostre dame la chandeleur elle alla par la ville chercher une chandoyle vers les appoticaires pour bailler a ung de Mornex charbonnier et en trova une que luy costa trois cars et veult vivre en la religion: ne peult aller gayre au sermon parce quelle az ung enfant que la detorbe et oyt le sermon de sainct Gervays dimanche. Le consistoire est de ladvis quon luy face les remonstrances et admonitions et quelle ne face plus les festes. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Hermann de Wied archevêque de Cologne annonce aux états qu'il prépare la réforme.*

Jeudi 22.

Consistoire. Loys Piaget gueynier et sa femme, a cause de ce qui luy fust ditz laultre iour a cause de la caresme. Il crie mercy a Dieu et a la seignorie et entendoit de bien faire . . . . et a caresme. et ne cuydoit pas mal fere et fust mardy au sermon et oyt belles parolles que luy furent fort agreables et prescha Blanchet . . . . . az ditz lorayson en une facon quest bien estrange et a ditz la confession comme quest rien de bon entierement par ignorance. La femme az este interrogue se elle az nul scrupulle de la religion et de la caresme. Respond quelle mange de ce que son mary a mange et non point de cher ouy bien des aultres viandes reserve de la cher des oeuffs et du fromage. Elle entend que se la cher luy estoit nuysable a son salut quelle nen mangeroit iamays et quau contrayre se elle scavoit offencer Dieu quelle nen mange quelle en mangeroyt et cependant elle en veult manger. Et na ditz point de chapellet il y a ung an et ne fit point de festes sinon celles quon az ordonnance de Messieurs . . . . L'advis du Consistoyre est pour le mari quil vienne au commencement du sermon le iour de cene et la femme semblablement quon la voye bien des premiers et quelle ne barbotte point au sermon et quon leur face les remonstrances a tous deux. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 23.

La cène sera célébrée à Pâques deux fois aux trois temples de S. Pierre, S. Gervais et de la Madeleine. (*Reg. du Conseil. fol.* 41 *v.*)

Dimanche 25.

Festum Paschae. Evangelici Gorsae prope Metim a Guisianis obsessi, dispersi, interfecti. (*Epp.* 460. 463.)

AVRIL.

Jeudi 5.

Consistoire. Claude Tappugnier ferratier appelle a cause des bonnes oeuvres. Respond quil entend quil sera saulve par la misericorde de Dieu et des bonnes oeuvres: il croyt que Dieu a gre une bonne oeuvre et quil faict bonne oeuvre cest par la grace de Dieu et de prier la vierge Marie et de prier pour les mors cela est son scrupule et opinion quil az que la vierge Marie a puissance de prier pour nous desquels doubtes a este absolu par M. Calvin. *Remonstrances.* (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 7.

Articuli Sorbonici. (*Opp. VII. Prolegg. p.* 10.)

Lundi 16.

Le salaire de Geneston est porté de 200 *fl. à* 240. Touteffoys quil aye a consellier le procureur general en ses afferes. (*Reg. du Conseil. fol.* 60 *v.*)

— Pource que a ses derniers pasques prochaien passes M. de Guyse pour le Roy de France en la ville de Mes fist quelque esclandre aux vrays cristiens fidelles evangelistes et pource que Me G. Farel il estoyt: Resoluz pource quil fault alle a Basle porter le prosses contre Amyed Chappeaurouge que il soyt envoye ung home audit Basle et lequelt pourra aller jusque extrabourg trouve Me Guillaume pour scavoyer de la pure verite dudit inconvenient aussy pour le secory en sa necessite (*ib. fol.* 61 *v.*).

Vendredi 20.

Retour des commissaires envoyés à Thonon et à Armoy au sujet de l'affaire mentionnée au 19. *Janvier. Leurs négociations n'ont pas abouti, cependant on dé-*

cide qu'il serait fait des réparations à la maison curiale d'Armoy. (*Reg. du Conseil. fol.* 66.)

— *La peste se déclare à Genève.* (*Roget II.* 70.)

Samedi 21.

Paul III. à Ferrare.

Lundi 23.

Poupin est rappelé de Jussy en ville, et remplacé par de la Mare qui y a été autrefois.

— *Me Guillaume chantre est chargé d'enseigner aux enfants les psaumes de David pour un salaire de* 60 *fl.* (*Reg. du Conseil. fol.* 68.)

— *Les princes protestants refusent d'accepter le recès de la diète de Nuremberg.*

Mardi 24.

Les gages du chantre sont portés à 80 *fl. éventuellement à* 100. (*Reg. du Conseil. fol.* 70 *v.*)

— *Lettre du Conseil à Farel.* (*Ep.* 464.)

Mercredi 25.

Me G. Farel. Lequelt par la parolle de Dieu a este persequte en la ville de Mex en Lorrenne et est a present retire Estrabourg. Surquoy resolu que il luy soyt envoye homme vers luy avecque argent pour le assistyr en ses necessites. (*Reg. du Conseil. fol.* 71.)

Vendredi 27.

Calvin est chargé d'installer de la Mare à Jussy, dimanche prochain, accompagné de deux membres du conseil. (*Reg. fol.* 74 *v.*)

— La maison curiale de Iussiez soyt rabillie pour la demorance du predicant (*ibid.*).

— *Dimanche en huit installation de Poupin* (*ibid.*).

Samedi 28.

La maison Freyneville rue des Chanoines est définitivement achetée pour 160 *écus soleil*, une aulne de velleur deux escus pour son serviteur et une part de chauses. (*Reg. du Conseil. fol.* 76 *v et* 78 *v.*)

Lundi 30.

Ordonne quil soyt envoye ung ministre a lhospital pour solager et console les povres infect de peste.

— Me P. Vyret. Pource quil fayct plusieurs services a la ville tant en predication que aultrement: Resoluz de luy ballie ung herauls pour le encompagnyr jusque a Lausanne et il luy soyt donne 6 escus soley: lesquelx na voulsu prendre et icyeulx hont este retornes. (*Reg. fol.* 77 *v.*)

Me Ierosnime italien *obtient un logement à l'hôpital* (*ib. fol.* 78).

MAI.

Mardi 1.

M. Calvin a refferus comment Me Bastian Chastillion est tout prest pour alle en lhospital pestilencial. Surquoy resoluz que demaien appres le sermon lon advisera sus tel affere. Et pour aultant que illya des predicans quil hont diest que plustout que aller a lhospital il vouldroyent estre aux dyables, resoluz de les demander demaien et que il leur soyt fayct bonnes remonstrances. (*Reg. du Conseil. fol.* 80.)

— *Remboursement à de la Mare des frais de réparation à la maison curiale* (*ib. fol.* 80 *v.*).

— *Aumône à Jérome italien,* 3 *coppes de froment et* 5 *fl.* (*ibid.*).

Mercredi 2.

Au sujet des ministres qui auraient parlé de se donner au diable ordonne dinformer si lest ainsy et si ce conste quil soyent demys de leur ministere. — *Chatillon est envoyé à l'hôpital pestilentiel*: touteffois resoluz que il soyt supercedyr par ung peult et cependant Bernard Ballian (?) quil est deyja a lhospital les pourra consoler ceulx qui seront necessiteulx. (*Reg. fol.* 82.)

Lundi 7.

Logement octroyé à Poupin. (*Reg. fol.* 86.) *Il en est encore question le* 11.

Vendredi 11.

Logement octroyé à Ierosnime italien. — *Le ministre Blanchet est envoyé à l'hôpital pestilentiel, avec augmentation de salaire et nourriture.* (*Reg. fol.* 89. *Comp. Lundi* 14. *fol.* 91 *v. Mardi* 15. *fol.* 93.)

— *La cène doit être célébrée le* 13.

Lundi 14.

On vend les orgues de Rive. (*Reg. fol.* 91.)

— *Provocation de Caroli à Farel.* (*Ep.* 469.)

— *Assemblée des protestants à Strasbourg pour les affaires de Metz.* (*Ep.* 470.)

Lundi 21.

Conférences à Strasbourg au sujet de l'affaire de Metz. (*Protocole. Ep.* 472.)

— *Réponse de Farel à Caroli.* (*Ep.* 471.) *Comp. Opp. T. IX. Prolegg. p.* 65.

Lundi 28.

Calvin dénonce Courtois et Chaponneau aux ministres de Neuchâtel. (*Ep.* 474.)

Jeudi 31.

Lettre de remerciments de Farel au Conseil de Genève. (*Ep.* 476.)

JUIN.

Vendredi 1.

Le ministre Blanchet par le bon volloyer de Dieu est trespasse a lhospital pestilencial. Surquoy resoluz de pourvoystre dung aultre pour alle console les povres infect de peste, et pour cella fere que les ministres ce doybgent assemble pour adviser entre eulx le plus propre affin le presenter en conseil pour luy commande dalle audit hospital: et quant a lellection pour alle audit hospital dicelle en soyt forcluz M. Calvin pource que lon en a faulte pour leglise. (*Reg. du Conseil. fol.* 110.)

— Les ministres du S. Evangile hont estes demandes en conseil et leur a este fayct commandement de eslyre entre eulx ung predicant pour alle a lhospital pestilencial consoler les povres infect de peste et quil il le nous ayent a presenter demaien appres le sermon affin de lenvoye audit hospital (*ibid. fol.* 112).

Samedi 2.

Les predicants se sont presentees et appres plusieurs remonstrances etc. M. Calvin a diest quil havoyent trove home propre pour alle a lhospital pestilencial duquelt en vollyent respondre: non pourtant ne lont nomme jusque il ayent mieulx interrogue et hont este remys a le presente en conseil a troys heures appres midy (*ibid. fol.* 113).

— Ce sont presentes M. Calvin et M. de Geneston docteurs, Me Philippe de Eglesia, Me Abel et Me Loys Treppereaulx ministres et predicans de Geneve lesquelx hont expose comment pource que entre eulx il hont advise que pour alle a lhospital pestilential il fault quil soyt ferme et non point craientiffz et quil hont trove ung lequelt est de France fidele parquoy si la seigneurie le trove aggreable il le presente. Remys a Lungdi pour il advise (*ibid.*).

Mardi 5.

Messieurs les ministres assavoyer M. Jehan Calvin et M. de Genesto docteurs, Ayme Champereaulx, Philippe de Eglesia, Abel Popin et Loys Champereaulx [*sic*] predicans en Geneve hont comparus en conseyl et a propose comment nul deulx non la constance dalle a lhospital pestilencial combien que leur office porte de servyr a Dieu et a son Eglise bien en prosperite que en neccessite iusque a la mort. Et daventage est neccessayre de en eslyre et constitue ung aultre au lieu de Me Pierre Blanchet lequel est alle a Dieu audit hospital, et que si playct a la seigneurie de accepter ung quil cognoysse lequelt est bien propre il seroy chose consolative aux povres infect de peste, combien quil confesse que en ce endroyct ne font leur debvoyer. Surquoy resoluz de les aoyr pour entendre dyceulx lequelt aura volloyer pour fere son office et alle secory et consoler lesdicts povres infect affin sur cella il advise: touttefoys M. Calvin nest compryns avecque les aultres pour ce quil besognye a servyr en leglise et respondre a tous passans avecque ce pour havoyer conseyl de luy. Et estant rentre les dicts predicans ascavoir, les dicts Champereaulx, de Ecclesia, Abel et Treppereaulx, appres les remonstrances que cella estoyt de leur office non seullement en temps de prosperite mes en temps de guerre et de peste et aultres neccessites est leur office de servyr leglise cristienne: hont confesse quil est vray et quil est de leur office mes Dieu encore ne leur a donne la grace de havoyer la force et constance pour alle audit hospital priant les tenyr pour execuser M. de Geneston sest offert dy alle moyennant que lellection ce fasse selon Dieu et si le sors tombe sur luy quil est prest dy alle. Et icyeulx ayans aoys resoluz de prier Dieu de leur donner mellieur constance pour ladvenyr cart des icy en la jl fault quil serve leglise en toutes choses selon leur office: mes pour a present quil soyt accepter celluy quil hont presenter moyennant quil soyt souffizant a tel office et quil laye a examiner affin den fere la relation demaien en conseyl. (*Reg. du Conseil. Vol.* 37. *fol.* 117.)

Vendredi 8.

Il est question d'empoisonneurs qui de nuit sèment la peste par la ville (*ib. fol.* 120.)

Samedi 9.

Psalmes de David. Lesqueulx sont imprime avecque la game et les prieres de leglises: mes pource quil fayct mention en icyeulx de la salutation angelique resoluz que icelle soyt ostee et la reste est trove bon et que il ne soyt faict fault de cella oster. (*Reg. du Conseil. Vol.* 37. *fol.* 121.)

Dimanche 10.

Préface de la nouvelle édition de la Forme des prières et du Psautier. (*Prolegg. VI. p.* 16.)

Samedi 16 au matin.

A este apportee une lectre de M[e] Guillaume Farell predicant de Estrabourg concernant laffaire de ceulx de la ville de Mex en Lorraine et aussy de la contradicion de Caroly revorte de levangille medisant de ministres de la parolle de Dieu. Laquelle a este apportee par M[e] Pierre Viret lequel declayre a la reste du contenuz desdictz affaires. Surquoy ayant veu la dite letre a este advise de appeller le conseilz a deux heures apres mydi pour ouyr ledit M[e] Pierre sur ce qui vouldra proposer touchant ledit affaire. (*Reg. du Conseil. Vol.* 37. *fol.* 129 *v.*)

Même jour après midi.

M[e] Pierre Vyret nostre ancien ministre a present demourant a Lausanne a monstre et presente une missive envoyee par M[e] Guill. Farel et en oultre a expose comment a Metz en Lorrenne Pierre Caroly presche contre le sainct evangille et en chiere blasme grandement nous ministres les nommant quil ne sont que heretiques et que il les veult maientenyr tel. Surquoy resoluz den escripre tant a Berne Strabourg et a Metz et soyt envoye avecque ung heraulx M. Calvin vers telles seigneuries avecque lectres missives affin si lon peult obtenyr dispute auditz Metz quil soyt la pour respondre. Ce que de bon cueur cest offerte de fere (*ibid. fol.* 130).

[*Ces notes du registre du Conseil d'état ne s'accordent pas avec la date de la lettre de Viret* (480) *d'après laquelle Calvin serait parti de Berne dès le Samedi* 16. *Or d'après la lettre* 482 *il a dû être à Strasbourg avant la fin de Juin. Il se pourrait que la date du N.* 480 *fût inexacte de sorte que le départ de Genève pourrait être reculé jusqu'au* 19 *ou* 20.]

Lundi 18.

Sur les blasfemes proferes a Metz par Caroly contre la parolle de Dieu et nous ministres: Ordonne quil soyt envoye audit Metz M. Calvin nostre ministre pour respondre audit Caroly et de cest affere en soyt parle et escript a Berne Basle Estrabourg et a la Sgrie. de Metz: et les letres hont estees lisues et trouves aggreables: et luy soyt baillie ung heraulx. Et daventage si la Sgrie. de Berne luy ballie compagnye semblablement deputerons un seigneur du Conseil pour aller avecques eulx iusques audit Metz. (*Reg. du Conseil. Vol.* 37. *fol.* 132. *Ep.* 479.)

Mardi 19.

Le prédicant d'Armoy sollicite une augmentation. On lui alloue 10 *fl.* (*Reg. du Conseil. fol.* 133.)

Dimanche 24.

Entrevue de Charles-Quint et de Paul III. à Busseto.

Lundi 25.

Seconde réponse de Farel à Caroli. (*Ep.* 481.)

Mardi 26.

Les Srs. predicans assavoyre M[e] Abel et M[r] de Geneston hont expose comment M. Calvin havoyt corrige un nouveaulx testament qui estoyt aut vray mes aulchongs desirant calumpnye sus lescripture saincte hont fayct ung summayre suspect sous le nom dudit M. Calvin lequelt Iehan Michiel a imprime et devant que estre publie hont pryer il donner ordre. Sur quoy resoluz que le soultier et lon des Sgrs. du conseyl assavoyer Jaques des Ars il doybjent aller en la mayson dudit Iehan Michiel et seler tous les lyvres imprimes et apporter en la moyson de la ville la copie dudit nouvaulx testament et ung dicieulx imprime affin de les visite et si ny a nulle erreur que lesdits livres soyent relaches: si ce trove faulte quil soyent confisques a la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. Vol.* 37. *fol.* 138.) Estant revenus le Sr. Jaques des Ars et ayans entendus sa relation ordonne que la copie des nouveaulx testaments par luy imprimes soyt ballie a nous predicans pour les visiter affin fere la relation Vendredi prochaien et ce quest deyjaz imprime soyt mys sous la maien de la seigneurie (*fol.* 138 *v.*).

Vendredi 29.

Johan Michiel imprimeur. Sur ce quil estoyt appres a imprimer en petite forme le nouveaulx testament et pource que sans licence il hont adiouxte aulchongs summayres luy a este deffendu lovre. Touteffoys ayant entendus la relation des Srs. predicans assavoyer M. Abel et M. de Geneston lesquelx hont refferus que le tex est bien mes quant aux summayres que il non encore celle visite Surquoy resoluz quil ayent a encore visite lesdits summayres des icy a mardy prochaien et si il ny az chose contre Dieu que il leur soyt permys de paracheve lhovre. (*Reg. du Conseil. fol.* 140.)

Samedi 30.

Lettre de M[e] P. Viret: lequel a escript comment il a tenuz compaignye a M. Calvin iusques a Berne et que M. Calvin est alle iusque a Estrabourg et que luy sent est retorne à Lausanne et

il espere que M. Calvin seraz informe des afferes de Caroli. (*Reg. du Conseil. fol.* 141. *Ep.* 480.)

JUILLET.

Mardi 3.

Sur ce que lon havoyt donne charge aux predicans de visite les nouveaulx testamens avecques les summayres imprimes par J. Michiel: ont refferus quil il trove esdits summayres erreurs. Surquoy resoluz de encore commander esdits predicans des icy a vandredy prochain quil ayent a ballie lesdits erreurs par escript et puys lon il advisera. (*Reg. du Conseil. Vol.* 37. *fol.* 143 *v.*)

— Ordonne que le consistoyre soyt tenuz a la cloystre S. Pierre (*ibid. fol.* 144).

Jeudi 5.

L'absence de Calvin pour les séances du consistoire est signalée pour le 5 *et le* 26 *juillet, le* 23 *et* 28 *Août, mais non pour les autres séances.*

Vendredi 6.

L'imprimeur Michel est cité pour Lundi pour quil voysse les erreurs que sont esdits testamens. (*Reg. du Conseil. fol.* 146 *v.*)

— *Bulle qui suspend le Concile.*

Samedi 7.

Lon a recyeu une lectre de M. Calvin estant Estrabourg avecque la seconde Epistre de Mᵉ Guill. Farel et les Articles envoyes a Mes: touteffoys remys laffere a lungdy prochain. Ce present affere est a cause de la dispute de Karoli et Farel pour la religion cristienne. (*Reg. du Conseil. fol.* 147. *Ep.* 484.)

Mardi 10.

Ayans aoys les predicans aussy ledit imprimeur et ung aultre avecques luy: resoluz que avant que permectre quil soyent imprimes que limprimeur doybge alle trove M. Calvin et Mᵉ G. Farel Estrabourg et si escripve quil nya nul erreur il leur sera permys de imprime et paracheve lhoeuvre.

Lon a recyeu novelles par lettres de M. Calvin comment il espere dans quinze jours ou daller a Mex ou de sen retorner et a envoye la seconde epistre de Mᵉ Guill. Farel addressante a Caroli et ordonne de la ballie a Iehan Girard pour limprimer. (*Reg. du Conseil. fol.* 150.)

Mercredi 11.

A cause de la dispute que ce doyd dresse a Metz en Lorrenne entre Karoli proposant et M. Calvin et Mᵉ Farel deffendant lon a envoye ledit Calvin nostre ministre iusques Estrabourg et de la a Metz si est necessaire duquelt havons heu novelles. Et sur cella ordonne de luy fere responce que si Dieu permest quil soyent aoys que vollons de nostre coste rendre nostre debvoyer et que luy envoyons encore dix escus. Et si ne vest a Metz quil aye a sen retorner le plus briefz quil sera possible et aussy quil doybge fere nous amyables remerciacions a Basle et Estrabourg du bon recuyl quil luy hont fayct a nostre faveur. (*Comp. la lettre N.* 486.)

— Le Sʳ Clement Marot: a sa humble requeste luy a este permys de fere imprimer le livre intitule Lenfert de Paris. (*Reg. du Conseil. fol.* 151.)

— *Lettre des ministres à Calvin au sujet de l'édition du N. T. avec les sommaires.* (*Ep.* 487.)

Lundi 23.

Poupin demande un secours à cause de la cherté du temps. (*Reg. du Conseil. fol.* 161 *v.*)

— *Lettres patentes du roi de France promulguant les articles de la Sorbonne.* (*Prolegg. du T. VII. p.* 10 *ss.*)

Jeudi 26.

Hermann de Wied présente aux états des propositions de réforme.

Mardi 31.

Sur ce que M. Calvin est toutiour Estrabourg a cause de laugmentacion de levangiele et pour la iournee de Metz, a escript novelles comment il espere que lissue sera bone de laffere et que larchevesque de Collognye par la grace de Dieu est fort a levangile et que le Turch est deslibere de entre en Allemagnye par troys costes et que le Roy, Lempereur et le duc de Cleves sont en grand trouble. (*Reg. du Conseil. fol.* 167. *Ep.* 492.)

AOUT.

Mercredi 1.

Articuli Sorbonici editi. (*Opp. T. VII. Prolegg. p.* 10.)

Vendredi 3.

M. de Geneston par le volloyer de Dieu est infect de peste et sa femme est alle a Dieu de la dite maladie et pour icellny preserver ordonne que il luy soyt ballie lieu propice pour le secoryr et que il luy soyt ayder a toutes choses a luy neccessayres. (*Reg. du Conseil. fol.* 169.)

Vendredi 10.

Me Ant. Marcourt a escript quil plaise a la Seigneurie de le laysse entre alle et venyr en Geneve. Resoluz que toutes gens de bien peulve venyr en Geneve (*ibid. fol.* 188 *v.*).

Jeudi 16.

Calvin quitte Strasbourg. (*Ep.* 495.)

Vendredi 17.

Ph. de Ecclesia a expose quil a entendu tant luy que les aultres ministres que il y a plusieurs dissolution dans Geneve, priant permestre de tenyr le consistoyre pource que la saincte cene ce approuche de celebrer. Surquoy resoluz que le consistoyre soyt tenuz et quant aux insolences que lon ce informe des delinquans et selon leur demerites soyent chasties. (*Reg. du Conseil. fol.* 195 *v.*)

Mercredi 22.

M. Calvin est a present Estraupurg a cause de la dispute que ce doyb fere entre luy et Caroli: lon a receu une lettre de sa part (*Ep. N.* 494) comment ledit Caroly ne veult observer sa promesse et que en briefz sera de retour de pardeca. (*Reg. du Conseil. fol.* 200.)

Mardi 28.

Réclamations de Me Durand prédicant d'Armoy et de De la Mare de Jussy, relativement à leurs intérêts particuliers (*maison etc.*) *Il y est fait droit.* (*Reg. du Conseil. fol.* 205 *v.* 206 *v.*)

Jeudi 30.

Calvin assiste à la séance du Consistoire après une absence de plus de deux mois. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 31.

Ayans avoys M. Calvin et les autres ministres quil hont visite le noveault testament que Iohan Michiel a imprimer: combien que en icelluy aye plusieurs faultes aux sommayres non pourtant luy ayans fayct bonnes remonstrances pour ceste foys luy soyt permys de paracheve loeuvre moyennant quil ne mecte pas Geneve ny le nom de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 209.)

— Vendredy dernier iour daougst au temple de la Magdaleine M. le Sindique Chicand et M. Calvin. Reconsiliacion. Se presenterent devant eulx Ypolite Rebit et freres dune part et noble Bartholome relaissee de Richardot femme de N. Iehan Achard de laultre part. A cause des iniures proferees par ladite N. Bartholome contre ledit Ypolite luy disant traystre mechant et aultres iniures a laquelle chose respondit ladite N. Bartholome non avoir profere telles iniures et quelle ne luy appella iamais traystre bien quelle luy avoit reproche quil estoyt mechant *etc.* On les exhorta de se pardonner lung laultre pour saincte-ment recepvoir la saincte cene de nostre Seigneur et pour vivre en paix et bonne charite les ungs avec les aultres. A quoy respondirent tous deux quilz en estoyent contents et quil nen fust iamais plus parle et se sont pardonnes lung laultre et touche en signe de bonne paix doresenavant lesquelles choses sus faytes ledit Rivet demande estre mis en escriptz affin que au temps advenir sen puisse ayder. Et ladite N. Bartholome az dict quelle le tenoit pour homme de bien *etc.* (*Reg. du Consistoire.*)

— *Le même jour* fut supercede la solempnization de la saincte cene *qui devait avoir lieu le* 2. *Sept.* a cause de certains gens de guerre passans par icy. Par bon respect a este remise iusqua dimanche prochaien 9 (*ibid.*).

SEPTEMBRE.

Mardi 4.

Le frere de M. Calvin. Lequel a pryer luy volloyer admodie la moyson que fust a M. de Bomont en poyant: et il ce aoffre de la vacquer toutes foys et quantes quil playra a Messieurs. Ordonne que le tressorier iouxte lesdites condicions laye a admodie et quil doybge poye tant tenuz tant poye. (*Reg. du Conseil. fol.* 212 *v.*)

Vendredi 7.

M. Calvin a prier pource qui sest remuez en laultre maison demande mectre en inventoyre ce quest enchieu de M. de Bomont et ce qui en delivrera par sa decharge. Ordonne que lon des secretaires alle faire ledit inventoyre avec le tresorier. (*Reg. du Conseil. fol.* 215.)

— Ordonne que a la requeste de noble Nycolas beaufrere du frere de M. Calvin soyt admodie par M. le tresorier auquel lon donne puissance de faire comme il luy semblera en admodiation par le pris de xx. florins (*ibid.*).

— *Le duc Guillaume de Clèves se soumet à Charles-Quint à Venloo.*

Vendredi 14.

La sainte cène sera célébrée dimanche prochain. (*Reg. du Conseil. fol.* 220.)

Lundi 24.

Mr de Ecclesia Me Abel et Me L. Treppereau ministres hont expose la chierte du temps present et comment il ne peulve vivre de leur gages requerant il avoyer esgard sur eulx. Surquoy resoluz de leur fere bonnes remonstrances des grandes charges que la ville supporte et quil ayent ung peu de pacience. (*Red. du Conseil. fol.* 226 *v.*)

Vendredi 28.

Me Jaques Baud ministre de Cilligny nest capable a desservyr aut ministere: il luy est fayct deffence de non plus sen mesler et soyt envoye les dymenches ung predicant de la ville auquelt soyt ballie ung cheval de lhospital et qnelquechose pour sa poienne: cependant lon advisera sus ledit Baud. (*Reg. du Conseil. fol.* 231.)

— *Berne écrit au sujet d'une augmentation de traitement à payer au prédicant d'Armoy* (*ibid.*).

OCTOBRE.

Mardi 2.

J. Chautemps procureur de l'hôpital annonce au Conseil que les prédicants négligent le soin des malades. Le Conseil décide qu'on leur fera des remontrances. (*Roget II.* 74.)

Lundi 8.

Les ministres réclament contre la décision relative à la desserte de Céligny. (*Reg. du Conseil. fol.* 237.)

Samedi 13.

Edit publié à Metz contre l'hérésie. (*Ep. N.* 511 *bis*).

Dimanche 14.

Première lettre de Calvin à M. de Falais. (*Ep. N.* 508.)

Lundi 15.

Le Sr Calvin a expose pour et au nom de Cl. Marot requerant luy fere quelque bien et ils sont . . . . de cumplir les seaulmes de david. Ordonne de luy dire qui pregnent passience par le present. (*Reg. du Conseil. fol.* 243 *v.*)

— *On alloue* 250 *fl. pour tout au ministre d'Armoy* (*ibid.*).

Mardi 16.

Mr Calvin expose si plaict a Messieurs que en escripve appart au Seigneur Bernard Maire de Basle et aultres dudit affaire. Sur quoy ordonne qui en escripve a ceulx qui entendra estre expedient. *Reg. du Conseil. fol.* 245.)

— *Commencement de la contre-réformation à Cologne.* (*Ep. N.* 497.)

Mercredi 17.

M. Calvin a aussi escript une lettre au Sr Bernard Mayre banderet de Basle touchantz nous affaires et iournee amyrable delaquelle le double a este lissuz icy en conseilz lequel a este trouve bon et ordonne de la faire tenir a M. Miconius predicant de Basle avec une lettre adressant audit Michonius affin de plus surement la faire tenir audit banderet Mayer et de le prier de nostre part qui nous aye en nous affaire pour recommande. (*Reg. du Conseil. fol.* 246 *v.*)

Jeudi 25.

Consistoire. Jane femme de Francoys Bossey peyrollier *accusée d'avoir fait une tentative de suicide en se jetant à la rivière* respond quelle scet la cause pourquoy et hier quand elle alloit laver les draps dung enfant il luy print quelque chose au cueur quelle se pensa noyer et se recommanda alors de bon cueur a Dieu et quelle estoit faschee de quelque mauvaise chose qui la menoyt: en departant de la mayson alla vers les Aygues vives que luy sembloit morir et quelle se mist dedans leau iusques au ventre un peu plus hault pour quelle avoyt verse de lhuile et avoit peur que son mari nen fust corrosse et pour quil avoit achepte une mayson qui nestoit pas paye et quils avoient deux petits enfans et avoit peur quils ne fussent molestes et frequentes les sermons plus que aultrefoys et recout la cene derniere et dit quelle ne despollia point pour aultre chose synon que pour aller querre les draps qui sen alloient par leau. Lon a fayt les remonstrances a Francoys Bossey peyrollier bourgeois de Geneve mari de ladite Jane. Ne scet la cause pourquoy: respond quil hante les sermons les festes et touchant sa femme ne scet pourquoy ceste fortune la print ainsi hier et cestoit pour cause delargent quil debvoit de la mayson et la tousiours trouve une femme honeste et ne lavoit point corrousee et ne la iamays trove transporte dententement comme elle estoyt hier. Lon a fayt les ammonicions a la dite Jane et sen est allee vers ses petis enfans. Az ditz lorayson et la confession. (*Reg. du Consistoire.*)

Bucer propose à Calvin d'adresser à l'empereur un écrit sur la réformation de l'Eglise. (*Ep. N.* 511.)

Vendredi 26.

Estoyent remis au temple de la Magdeleine pour reconsiller apres le sermon No. Pierre Tissot tresorier Francoyse sa mere et Loyse sa femme.

Cependant ladite Francoyse demanda pour lhonneur de Dieu quon advisa son fils et sa femme par ensemble et Iehan Tissot son frere. Pource que ledit Pierre et sa femme ne se sont pas presentes M. Checand sindicque et M. Calvin ministre ont commandement les fayre appeller tous quatres à ieudi prochain au Consistoyre. (*Reg. du Consistoire.*)

Mercredi 31.

M. Calvin a monstre une lectre a luy envoye par le S[r] Bernard Mayer lequel luy a escript comment des afferes estant entre Berne et Geneve il ne luy en seroy (*saurait*) escripre aultre chose sinon quil attende havoyer responce sur ce quil dyre dernierement aux commys de Geneve lesquelx comys il dyre quil demoroyent totallement iouxte le dernier despart, et a fayct bonnes remonstrances de condescendre a quelque bon accord pour eviter tous inconveniens. Touteffoys nest point de cest advys de laysser caller ce mot dedans comprys aut proheme dudit despart. Et sur ce ordonne quil soyent deputes des seigneurs comys pour visiter les afferes affin en fere la relation demaien en Conseil et hont estes nommes et deputes les Srs. Iohan Coquet, Girardin de la Rive consindiques, M. Calvin, Curteti, Pertemps, Roset, Arlo, Amyed Perrin, Lambert et Vandel conselliers. (*Reg. du Conseil. fol.* 259.)

NOVEMBRE.

Jeudi 1.

M. le tresorier Pierre Tissot az este informe du cas cest que sa mere estoyt tracassee de soy et de sa femme. Il porte honneur et reverence a sa mere ainsi que Dieu le ordonne et la salua. Elle luy dit: Garde tes bons iours, le Diable les te mette au ventre. Cependant a sa mere fet meilleure pension que son pere ne luy az done et est tousiours payee de sa pension et si elle ne voulsit son bled il luy ballie argent pour en achepter daultre et du vin du meilleur quil aye et luy manda nagayre huict escus par son serviteur et paya lapottecaire les medecines de la maladie quelle eutz et sa femme lala visiter et ne volayt pas manger les suppes quelle luy feit et luy cria mercy a sa maladie. Et touchant son frere Iehan il sest efforce luy faire tous les moyens quil az peu en plusieurs manieres et sortes que mieulx luy sembloyt a reduyre ledit Iehan a honneur et quil nest pas a reduyre mais est aussi debauche.

A Francoyse sa mere: si elle est memoyre de ce quelle ditz ieudi passe: Respond que lon ne luy paya pas sa pension comme ditz le dit tresorier lannee passee et ne luy ballia que ung barrot de vin quelle ne peult boyre et du boniour elle ditz quil la gourma au lieu de luy dire boniour ma mere. Et ditz que la femme dudit tresorier ne luy porta iamais de potage en sa maladie: et que ledit tresorier est cause du debochement de Iehan son frere et que ledit tresorier ne luy voulsit iamais ballier ung vayre de son vin synon deux barrol de vin duquel elle ne peut boyre cest de lannee passee. Ledit tresorier dit quil luy dona de bon vin et le vin quil luy ballia elle le mist en ung vassaulx mal propice pour tenir bon vin. Elle respond quil luy doibt encore trois septier de vin. Quand ledit tresorier luy ditz mere elle respond quelle nest pas sa mere et elle la encore confirme en presence des seigneurs du consistoire.

Le Consistoyre leur ontz fayctes les remonstrances et ammonicions et quils laissent toutes haines et rancunes de tout le temps passe iusques au iour present et doresnavant vivre en bonne paix et amitie ensembles et vivre comme filz et mere et quon paye a la dicte Francoyse ce qui luy est dehubz. Ledit tresorier sest offert a luy fayre tant quil sera assez et luy fayre en son quartier le mieulx quil porra et mieulx quil na fayt par le passe et a crie mercy a sa mere pour lamour de Dieu et layssa cheoir toutes choses passe. Et elle na rien voulsu fayre.

Le Consistoire est de lopinion quon la remette a ieudi et quelle pense a son affere et quon la face bonnes remonstrances et frequenter les sermons. Elle az dit quelle vouloyt leur pardonner pour lamour de Dieu et de la Seignorie et elle luy pardonne toutes les faultes quil luy az fait et aussi a la Loyse sa fillastre.

La Done Loyse femme de No. Pierre Tissot a cause de sa belle mere quelle ne luy fayt rien. Respond quelle nest pas cause du different que la mere de luy et elle soyent en discord et quand elle scauroyt quelle eust faulte de rien quelle luy ballieroyt et quant ladite mere estoyt malade elle est allee luy faire bien comme les voysins scavent bien et quant elle y a porte quelque chose elle ne a voulsu rien en la mauldisant mais elle ne prend en gre chose quon luy face, et quil ne tiendra pas a elle quilz ne soyent tous ensemble amys lung avec laultre. Lon luy a fayt ammonicions propices. (*Reg. du Consistoire.*)

— Suyvant la resolucion hier faycte les susnomes sieurs comys hont proceder de adviser a fere une responce sus ledit despart que soyt telle que lon peult avoyer bonne amitie avecque les Bernoys touteffoys lhonneur de Geneve saulve et que ladite responce soyt mise en Conseil ordinaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 260.)

Vendredi 2.

Icy a aste liseu la seconde responce que lon

pretend fere sus le despart de Basle par laquelle lon accepte tout le contenuz dudit despart *etc. Remis à Dimanche.* (*Reg. du Conseil. fol.* 261 *v.*)

Dimanche 4.
Continuation de l'affaire de S. Victor.

Lundi 5.
La réponse acceptée sauf quelques modifications passe aux Soixante (*ibid. fol.* 263).

Mardi 6.
Conseil des Deux-Cents.

Mercredi 7.
Conseil général.

Jeudi 8.
Consistoire. Iehan Tissot citoyen de Genefve a cause des tavernes et ieulx et despendre son bien pour les tavernes et ieulx et des questions quil az avec son frere. Respond que son frere fust le premier qui commenca et quil ne iouye synon une fois ou deux et confesse que sa conscience laccuse et que son frere est cause quil ne fayt rien et quil est ainsi vacabond car il ne scet rien que fayre et que si son frere leust ayde quil neust pas perdu son temps et ne luy az rien ayde et vaz aux sermons. Lon luy az fayt les ammonicions et remonstrances. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 12.
Curteti, Roset et du Four sont élus ambassadeurs pour vider l'affaire de St. Victor avec Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 271.)

Mardi 13.
Ordonne descripre a Me G. Farel quil aye a nous venyr visite par deca. (*Reg. du Conseil. fol.* 272 *v.*)

Jeudi 22.
Farel assiste à la Séance du Constistoire.

Lundi 26.
Me G. Farel est venuz en pouvres habillementz et que lon haz commande de luy en fere une semblable a celle de Mr Calvin ce qua este bien faict et commande de la poyer. (*Reg. du Conseil. fol.* 280 *v.*)

Mardi 27.
Me G. Farel a este icy en faissant plusieurs remonstrances de vivre les ungs avec les aultres et de maintenir bonne justice et aussi de avoir la parolle de Dieu etc. Et en apres luy az este prie qui plaise qui face sa residence icy ce que il az dict qui ne le povoyt faire par ce presens car il failloyt qui suyve sa vocation mes quant au reste qui sera tousjours serviteur de Messieurs et desirera leurs bien et honeur. Et quant a une robbe que luy avoyt este donne qui remercie Messieurs et qui nen az point de besoings. Ordonne quelle luy soyt balliez et le prier de prendre les choses a la bonne part. (*Reg. du Conseil. Vol.* 281.)

Jeudi 29.
Consistoire. Tevenne relaissee de Marquet Peronet touchant le voto quelle a fayct. Respond quelle estoit bien triste quant elle le fist: cestoit a cause de son mari questoit malade et fust mal advisee et sen repent de bon cueur et crie mercy a Dieu la seignorie et la compagnie et maintenant cognoyt bien la faulte quelle az fayt et en est bien malcontente et fust dimanche au premier sermon a S. Pierre et disoyt de belles parolles et rayson et cestoit un ioli homme barbu qui prescha, et ne prie pas la vierge Marie et prie le seigneur tout seul et non aultre. Luy ont este faictes les remonstrances. (*Reg. du Consistoire.*)

DÉCEMBRE.

Lundi 3.
Sur ce quil a este ordonne de fere revision des ordonnances du droyct a este resoluz que lon doybge a cella vacquer et hont estes deputes les Srs. Girardin de la Rive consindicque, Claude Pertemps, Cl. Roset, Domene Arlo, Mr Calvin, Mr de Geneston et le Secretaire Beguin. (*Reg. du Conseil. fol.* 285.)

Mercredi 5.
François d'Orléans est investi de la souveraineté de Neuchâtel.

Samedi 8.
Viret et consorts mandés à Berne pour répondre de leur démarche faite à l'égard des églises de Montbéliard. (*Ep. N.* 523.)

Lundi 17.
Dardagny, Russin et Malva sont sans ministres. Bernard de Satigny doit y prêcher quelquefois jusqu'à ce que le différend avec Berne soit arrangé. A Céligny il doit y avoir un ministre au plus tôt. Un ministre de Genève doit aller les dimanches à Genthod. Un autre doit être mis à Vandoeuvre et Cologny. Pour les écoles on appellera un savant de Montpellier recommandé par les ministres. Me Bastian Chastillon pource quil est savant homme et est fort propice pour servyr a leglise ordonne que il luy soyt provheu en leglise et cependant que laultre

maystre deschole viendra debvra toutjour exercyr son office. (*Reg. du Conseil. Tom.* 38. *fol.* 10.)

Mardi 18.

Consistoire. Tyvent Mathes tissotier de Chollex *interpellé pour avoir joué et pour avoir dit que les prédicants jouaient aussi,* Respond: a dixsept ans quil est en ceste ville, et va aux sermons les dymanches et non les aultres iours car il luy fault gagner la vie et quil y a cinq semaines quil ne ioya point et ditz que iamais en ioyant il neut dit quil pouvoit bien ioyer quant les predicans ioyoient bien aux dez et dit quil avoit ung predicant dOrleans que avoit ioye cinq sols pour ung partie avec M. Sainct Victeur (*Bonivard*) et quil na pas ditz quil fut predicant de ceste ville: az ditz que le predicant demandoit des cartes: que la femme de Hugonin disoyt que cestoit ung predicant vestu dune robbe longue et sil scavoit lequel predicant de Genefve il le diroyt quant bien M. Calvin ou lung des aultres. Vehu sa confession quon demande Hugonin et sa femme et M. de Sainct Victeur. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 20.

Consistoire. No. Francoys Bonnivard Seigneur S. Victeur a cause de certains ieulx tenus chez M. Hugonin. Il dit vray quil a ioye aux dames avec les aultres fort publiquement ni a pas entendu quon aye deffendu le ieu des dez et est estrangier et a ioye avec gens de bien et quil respondra si on veult escripre contre luy et quil ne ioya iamais avec ung prescheur de la parolle de Dieu et a respondu pour ce quil ioya et que cest ung peu de passer le temps de sa vieillesse.

Messire Iehan Hugonin a cause des cartes de certains predicans. Respond que celluy qui a dit cela ne scet pas la verite: et ne veult point taverner: et une fois M. de S. Victeur ioya et sa femme alla querre une table et navoyent point de dez et nont iamais ioye quavec gens de bien et y a cinq ou six ans quil na point tenu de ieulx. Dit estre fort ignorant de cela: quil y a quelque temps Me Clement Marot y ioya et nont point ioye que au trinque trac et que il naz point vehu ioyer de predicant ni de la ville ni du dehors.

Marie femme de Messire Hugonin respond quelle ne vit iamais ioyer en leur mayson ny cartes ny dez. Dempuis ung mois en ca des gens de bien vinrent cheus eulx pour supper et nestoit pas prest: alla querre une table et que il na pas ioye de predicant en leur mayson et que Chollex alla avec elle querre les dez et nestoit que le Sr. Curtet et Clement Marot .... (*Reg. du Consistoire.*)

— *Jean de Maynier d'Oppède premier président du parlement d'Aix.*

Lundi 24.

Carolostadius moritur Basileae.

— *Hoc anno praeter alia iam suis locis laudata prodierunt Calvini libri hi:* 1° *Petit traicté monstrant que cest que doit faire ung homme cognoissant levangile etc.* 2° *Traicté des reliques.* 3° *Supplex exhortatio ad Caesarem.* (*cf. Opp. T. VI. Prolegg. p.* 26 *seqq.*).

1544.

JANVIER.

Lundi 14.

A la requête de prédicants on vote des fonds pour l'entretien des pauvres.

— Sur ce que M. Calvin a rappourter que Me Bastian est bien scavant home mes quil ast quelque opignion dont nest capable pour le ministere et en oultre ce lamente de son gage de lescole: et sur ce ordonne de luy dire quil ce aye a contenter des 450 fl. pour annee de son gage et que remonstrances luy soyent fayctes myeulx vellie sus ses escoliers et ce qui sera neccessaire de fere a lescole soyt fayct. (*Reg. du Conseil. T.* 38 *fol.* 30.)

— *On charge les ministres de trouver des prédicants pour Vandoeuvre et Genthod. Bernard est dénoncé pour* recepvoyer dons. *Informations à prendre. Les prédicants se plaignent de leur* necessite. *On vote une allocation extraordinaire de* 12 *écus soleil à répartir entre Champereau, Geneston, Abel, Treppereau et Ecclesia* (*ibid. fol.* 30 *v.*).

Mardi 15.

Fç. D. Berthelier est mis en prison pour avoir médit de Calvin. (*Roget II.* 136.)

Samedi 19.

Naissance de François II.

Lundi 21.

Les ministres de la ville hont rappourter comment il hont troves deux ministres propres et scavans lesqueulx sont prest de presenter a la Seigneurie pour accepter ou reffuser. Sur ce ordonne de supercedyr de les accepter iusque a la venue de nous ambassadeurs que sont a Berne: cart si laccord se fayct entre Berne et Geneve il en fauldra daventage et cependant leur soyt remonstre que les predicans seront tenuz servyr leglise tant dans la ville que dehors et aussy tant en temps de prosperite

que en neccessite soyt en guerre peste et aultrement. (*Reg. du Conseil. T.* 38 *fol.* 36.)

— Sur ce que Mᵉ Bastian a fayct ces excuses touchant ce quil desire. laysse les escoles causant la chierte du temps et de son gage ne peult sodier a luy et a deux bacheliers a prie le pardonner: non pourtant ne desire delaysse lesdites escoles jusque soyt provheu ce offerant demorer toutjour serviteur de la ville et sur ce ordonne que il luy soyt fayct sa parcelle accoustumee et cependant soyt advise et trove ung aultre regent: et quant a ce que les ministres hont quelque dubie sus luy sus la doctrine evangelique il est prest den respondre affin quil ne demore en chargee et sur ce ordonne que tel dubie soyt declayre (*ibid.*) *Cf. Ep.* 530. 531.

Lundi 28.

M. Calvin et Mᵉ Bastian Chastillion. Sur ce que entre eulx sont en dubie sus lapprobation du livre de Salomon lequel M. Calvin approve sainct et ledit Bastian le repudie disant que quant il fist le capistre septieme il estoyt en folie et conduyct par mondaienetes et non pas du sainct Esperit. Et sur ce hont demande ledit Sʳ Calvin estre aoys en dispute et daventage ledit Sʳ Bastian a diest quil laysse tel livre pour tel quil est. Et quant au passage du symbole la ou diest que Ihesus descendit aux enfers il nest pas encore fort resoluz approvant touteffois la doctrine estre de Dieu et saincte. Et sur ce ordonne que entre eulx secretement ayent a fere dispute sans publier telles choses. (*Reg. du Conseil. fol.* 45 *v.*)

FÉVRIER.

Dimanche 3.

Syndics de l'année: Antoine Gerbel, Pierre Tissot, Iehan Philippin, Michel Morel. — *Secrétaires:* François Beguin *est adjoint à* P. Ruffi.

— *Philippin est désigné par le Conseil pour présider le consistoire.*

Mardi 19.

Accord de Berne et de Genève dans l'affaire de St. Victor. (*Ep.* 532.)

Samedi 23.

Farellus Calvinum hortatur ut contra Anabaptistes scribat. (*Ep.* 534.)

Dimanche 24.

Diète de Spire. (*Ep.* 528.)

MARS.

Dimanche 2.

Catalogus librorum visitatorum et qualificatorum per facultatem theologiae Parisiensem a festo nativitatis dominicae a. D. 1543 ad secundam diem Martii ad postulationem curiae parlamenti.

1. l'Exposition sur l'Epistre ad Romanos extraicte des commentaires de Mᵉ J. Calvin.

7. La tressaincte oraison que N. S. a baille a ses apostres les enseignant comment ilz et tous vrais chrestiens doibvent prier: avec un recueil d'aucuns passages de la saincte Escripture faict en maniere pour esveiller lentendement des fidelles a prier de plus grande affection: outre les prieres et oraisons desquelles on use a present en l'Eglise de Genefve.

10. Un petit livre intitule: L'ordre et maniere quon tient en administrant les sacrements en l'Eglise de Genefve.

14. La Medecine de l'ame imprimee a Genefve.

18. L'institution de la religion chrestienne composee en latin par Iean Calvin et par luy translatee en franceois avec la preface adressee au roy Franceois pour confession de foy.

35. Les cinq livres de Moyse imprimez a Lion.

36. Nouveau Testament imprime a Lion par Est. Dolet.

37. Le contenu en ceste seconde partie du N. T.

38. Commentaria Io. Calvini in ep. b. Pauli ad Romanos.

42. La coustume des prieres et chants ecclesiastiques avec la maniere d'administrer les sacrementz et consacrer le mariage selon la coustume de l'Eglise.

44. Petit traicte de la S. Cene de N. S. Jesus Christ.

46. Catechisme de l'Eglise de Genefve cest a scavoir la forme dinstruire les enfans en la chrestiente.

49. Exposition sur l'Epistre de s. Paul aux Romains extraicte des commentaires de Calvin.

50. Epistre envoyee aux fideles conversans entres chrestiens papistes.

51. Petit traicte monstrant ce que doibt faire l'homme fidele cognoissant la verite de l'Evangile quand il est entre les papistes.

58. Advertissement tres utile du grand profit qui reviendroit a la chrestiente sil se faisoit inventoire de tous les corps sainctz de reliques qui sont tant en Italie quen France en Allemagne Espagne et autres royaumes et pays.

60. Deux Epistres lune de Iacques Sadolet evecque de Carpentras la seconde de Iean Calvin. La seconde reprouvee.

62. Epistre demonstrant comment N. S. Jesus

Christ est la fin de la Loy et la somme de tout ce quil faut cherher en l'Escripture.

(*Tiré des archives nationales de France et imprimé dans le Musée des Archives* 1872. *p.* 352 *suiv. Les numéros omis ici mentionnent des ouvrages d'Erasme, de Luther, de Mélanchthon, de Bucer, de Zwingli, de Bullinger, de Bugenhagen, de Brenz, de Lambert, d'Oecolampade, de Sarcerius, de Rhegius, de Rabelais, et beaucoup de pamphlets anonymes.*)

Lundi 10.

M. Calvin et Me Abel predicans hont refferus que par cydevant par commandement de la Sgrie. hont experimente et interrogue deux predicans que sont propres au ministere priant les accepter. Lesqueulx ont estes presentes et ayant entendu la relation des predicans: Ordonne quil soyent admys ad loffice et ministere, assavoyer M. Iohan Ferron natiffz de Poytiers et Me Nycolas Pietyt natifz de Ioyra (*Ivry? Jouy?*) prest Parris, et hont fayct le seyrement requys. Le gage duditz Sr Ferron luy a este estably a 240 fl. pour an et celluy de Me Pietyt a 200 fl. pour an. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 118.)

— Semblablement hont prier que lon advise pourvoystre aux beneffices que Dieu a remys a la Seigneurie de Geneve affin que Dieu ce contente ainsin que lon est tenuz. *Ordonné que l'on avisera dès que l'on aura fait nouvelle constitution des châtelains de S. Victor* (*ibid. fol.* 118 *v.*).

Jeudi 13.

Petrus Martyr Italus s. theol. D. excellentissimus Ioanni Huttichio 4. d. Mensis Martii a. 1544 vita functo suffectus est a dominis scholarchis. Possessionem nactus est 13. die eiusdem mensis. Deinde factus est custos huius collegii 13. Iunii 1545. Tandem vocatus in Angliam ss. literas Oxonii professus est aliquot annos consentiente senatu Argent. (*Archiv. Thoman. Argent. in libro praebendarum fol. 8. Quae ibid. sequuntur habebis ad* 10. *April.* 1555).

Jeudi 14.

Pour l'exercice 1544—45 *les ministres membres du Consistoire sont: Calvin, Geneston, Champereau, Treppereau, Henri. Les registres ne signalent qu'une seule fois l'absence de Calvin* (*voir plus bas*).

Mardi 18.

Les commis de la Seigneurie ont visité les 14 *bénéfices adjugés à Genève* que sont riere Berne. Ordonne quil ayent a parachever leur charge et que cependant soyt parle a M. Calvin pour envoye ung predicant en la terre de Cartegnyez.

— *Le ministre Henry doit servir à Jussy et à Fansonex.* (*Reg. du Conseil. fol.* 126.)

Vendredi 21.

Mr Calvin a expose que illya ung povre compagnyon detenuz a Grenoble pour levangiele priant le volloyer avoyer pour recommande. Ordonne quil soyt escript en sa faveur.

Sur ce que leditz Mr Calvin a expose que mardy prochain est le iour appelle annunciacion et voyer si tel iour sera fayete la priere aut non: ordonne que leditz mardy soyt fayete la priere et consequemment troys mardy appres.

Ordonne que les predicans tout aut long de la sepmainne devant pasques ayent a precher la passion. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 131.)

— *Chicand et Roset sont chargés de s'entendre avec les baillis de Gex Thonon Ternier Ripailles et Bomont pour ce qui se rapporte aux* 14 *bénéfices appartenant à la ville* (*ibid.*).

— Les predicans de Bossey Neydens Moyn Russin exposent quil sont bien joieulx de estre soub la subjection de la Sgrie de Geneve et quil playse adviser de leur establyr leur pension. Ordonne de leur faire responce que pour dymenche il fasse leur debvoyer et quant nous commys sus les terres auront paracheve leur charge il leur sera fayete responce resolue et cependant soyt parle a M. Calvin (*ibid. fol.* 130 *v.*).

— *Suit l'énumération des endroits où il faut des ministres* (*Armoy — Dralliens — Moyn Bolex et Gento — Troynex Bossey Lancyez Onex, Vessiez — Neyden — Valleynez Cheynex — Cartignyez Chanciez Saconnex — Vandoeuvre Cologny — Malva Russin Dardagnyez — Pigney — Jussy Fansonnez — Céligny*).

Lundi 24.

Iohan Girard imprimeur a presente ung livre compose par Me Pierre Viret priant luy oultroye licence de le imprimer. Ordonne quil soyt visite par les predicans et selon leur relation lon il advisera. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 133 *v.*)

— *Circa hoc tempus Calvinus contra Anabaptistas scribit.* (*Ep.* 538.)

Mercredi 26.

Ludovicus V. Pacificus elector Palatinus moritur. Succedit Fridericus II. Sapiens.

Vendredi 28.

La maison curiale de Jussy à restaurer. — Rapport de **Chicand** *et* **Roset** *sur leurs négociations avec les baillis* — (*Reg. du Conseil. fol.* 139 *v.*) *Cette affaire se continue pendant plusieurs semaines.*

AVRIL.

Vendredi 4.

A este commande au chastellaien de S. Victeur de fere cryes sus la religion cristienne. (*Reg. du Conseil. fol.* 149 *v.*)

Lundi 7.

M. Calvin et M. de Geneston hont prier volloyer arrester de laffere des predicans a cause des beneffices que appartiengne a la ville et aussy hont parler du predicant de Bossey lequel nest capable. Et sur ce ordonne que pour a present lesdits Srs. Calvin et de Geneston ayent a adviser de pourvoystre de predicans esdits beneffices pour alle fere la saincte cene dymenche prochaien appelle iour de pasques. Et quant au predicant de Bossey ordonne quil soyt oste dudit Bossey et que la predication par ung aultre ydoienne soyt fayete a Troynez. Et pour ce que les payssans ce lamente du vin que ce destribue a la cene ordonne que les chastellains doybgent cella poye et puys lon il mestra ordre a ladvenyr. (*Reg. du Conseil. fol.* 152.)

Mardi 8.

Arrêtés sur la célébration de la s. Cène dans les villages. (*Reg. du Conseil. fol.* 155.)

Samedi 12.

Bastian prie luy fere sa parcelle de 3 moys pour le terme de Apvril may et juing. Accorde de luy fere son mandat jusque il soyt pourvheu dung aultre. (*Reg. du Conseil. fol.* 160.)

Dimanche 13.

Festum paschatis.

Lundi 14.

Bataille de Cérisoles.

Mardi 15.

Rapport de **Chicand** *et* **Roset** *sur leurs négociations relatives aux nouvelles cures.* (*Reg. du Conseil. fol.* 162 *v.*)

Jeudi 17.

Consistoire. Jane femme de Iehan Teyssier mugnier *accusée de pratiques superstitieuses* respond que son mari a este gueri des fiebvres et Dieu merci: elle print une aragnee quelle enveloppa entre deux croyses de noix et luy attacha au cou et ne luy dona point de breuvage et ne scet combien de iours il la porta et laragnee fut prise du mardi iusques au mercredy et fault monstrer quelle soyt vive car aussitost quelle vit elle tire le venin car elle mesme la porta neuf iours de laquelle ne scet si elle en fust guerite ou non: que sa mere luy enseigna. Touchant les sermons respond quelle vaz souvent: az dit lorayson et la confession. Lon luy a faict les ammonicions et remonstrances. (*Reg. du Consistoire.*)

MAI.

Dimanche 4.

Mort de **Pierre de la Baume**, *ancien évêque de Genève.*

Mardi 6.

M. Calvin et M[e] Champereaulx ministres hont expose quilz hont entendu que les orgues de Rive lon les veult mestre aut temple S. Pierre et que si cella est permis il pourroy survenyr scandalle. Surquoy resoluz que il soyt supercedye de les remuer et si lon les peult vendre quil soyent vendues et largent soyt destribuyr aux povres. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 187 *v.*)

Lundi 12.

M. Calvin a presente aulchongs articles sus le regime des eglises que a present appartiegne a Geneve, requerant il mestre ordre affin que Dieu soyt honnore ainsin quil appartient. Remys a demaien pour avoyer confrontacion avecque nous comys. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38 *fol.* 195 *v.*)

Mardi 13.

Ministres de la parolle de Dieu. Lesqueulx hont ballies plusieurs articles sur le regime de leglise requerant il avoyer advys. Et sur ce ordonne que les Srs. Coquet Chican Roset et Salaz ce doybgent assembles appres disne et doybgent adviser de assemble les villages et lieux propres pour establyr predicans et debvront fere leur relacion judy prochain. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 199.)

Jeudi 15.

Ordre et divisions des ministres et eglises. Lon a advise sus tel ordre et a este redigye par escript et sur ce ordonne den avoyer conference avecque M. Calvin et aultres ministres. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38 *fol.* 201 *v.*)

Jeudi 22.

M. Calvin ministre. Lequelt a expose quil

seroyt fort utile pour oster toutes superstitions et que touchant les quattres festes que furc passe par le general de fere: il seroyt bon de presche ung chascun jour dycieulx de matin: et appres disne quil fust en liberte de travallie ou repose. Ordonne que cella soyt advise plus oultre en petit grand et general conseyl. Et quant a ce quil a prier adviser de mestre ordre sus les parroches des eglises de Geneve que sont hors la Cite quil viengne aut sermon comment il avoyent de coustume combien quil soyent subjectz les ungs de Berne et les aultres de Geneve: et que il fauldroy seullement mestre gardes de deux costes la out il seroyent mesles. Ordonne quil en soyt parlemente avecques les comys de Berne. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 209 *v.*)

Lundi 26.

Pollanus Calvinum ut contra Libertinos scribat hortatur. (*Ep.* 550.)

Vendredi 30.

Jo. Regalis prête serment comme ministre à Dralliens, Durand Chereroux à Armoy, Pierre de l'Ecluse de Paris à Neydens, Aimé Megret d'Auxerre à Moyn, Loys Cugnier (?) d'Ange à Russin, Simon Moreaulx à Troynex. (*Reg. du Conseil. fol.* 227.)

— *Formule de serment:* Je promest et jure que aut ministere autquelt je suys appelle je servirey fidellement a Dieu purement pourtant sa parolle pour edifficr ceste eglise a laquelle il ma oblige et que je nhabuserey point de sa doctrine pour servyr a mes affections charnelles ne pour complayre a home vivant mes que jen userey en saine conscience pour servyr a sa gloyre et a lutilite de son peuple autquelt je suys debteur. Je promest ausy et jure de garder les ordonnances ecclesiastiques ainsin quelles hont estes passes par le petit grand et general conseyl de ceste cite et en ce que mest la donne de charge de admonester cieulx quil hont fally men acquiter loyalement sans donner lieu nha hayne nha faveur nha vengeance nha aultre cupidite charnelle et en general de fayre ce quil appertient a ung bon et fidele ministre. Tiercement je jure et promest de garder et maientenyr lhonneur et le prouffit de la Seygneurie et de la Cite mecstant poienne en tant quha moy sera possible que le peuple ce entretiengne en bonne paix et ugnion soub le gouvernement de la Seygneurie et ne consentyr nullement a ce quj contreviendront a cella. Finablement je promest et jure destre subjectz a la police et aux status de la cite et monstre bon exemple dobeyssance a tous les aultres me rendant pour ma part subjectz et obeissant aux loix et aut magestral en tant que mon office le portera cest a dire sans prejudicyer a la liberte que nous debvons avoyer et enseigner selon que Dieu le nous commande et fayre les choses qui sont de nostre office. Et ainsin je promest de servyr tellement a la Seigneurie et aut peuple que par cella je ne soyt nullement empeche de rendre a Dieu le service que je luy doys en ma vocation (*ibid. fol.* 228).

— *La cène sera célébrée dimanche prochain, jour de la pentecôte* (*ibid. fol.* 229).

— *Hoc die in congregatione Castellio in collegas invehitur.* (*Ep.* 554.)

Samedi 31.

M. Calvin a revelle que par cydevant il a heu plusieurs insolences entre quelques ministres et quil na este oze le revelle iusque maientenant, pource que cella ne ce apparessoyt suffizamment. Et daventage hier en la congregation ainsin quil havoyt expose ung tex de S. Paul maystre Bastian (*Chastillon*) respondist aux rebours disant que les ministres fassient tout aut contrayre de S. Paul: disant que S. Paul estoyt humble et que les ministres son fier: S. Pault estoyt sobre et eulx nhont cure que de leur ventre: S. Paul estoyt vigillant sus les fidelles et eulx vellie a iouer: S. Paul estoyt caste et eulx sont palliars: S. Paul fust imprisonner et les ministres font imprisoner les aultres et diest totallement que il estoient contrayre a S. Paul: requerant il avoyer advys. Remys a lungdy prochain et que il soyt appelle M. Calvin et M. de Geneston. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 231). *cf. Ep.* 554.

IUIN.

Dimanche 1.

Dédicace du Traité contre les Anabaptistes.

Lundi 2.

Sur ce que M. Calvin a revelle quil est venuz ung scavant homme pour estre maystre deschole et que lon advise a son gage: Ordonne quil soyt parle a M. Calvin et luy fere scavoyer que lon a advise que moyennant quil tiengne deux bachelliers il luy sera donne deux cens florins pour ans et pourra exigye le sallayre des enfans. Et pour arreste laffere la charge a este donne aux Srs. de la Rive Roset Aubert Chaultemps. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 233.)

— *Treppereau est accusé d'outrages envers de la Rive, Coquet et Chicand* (*ibid. fol.* 232 *v.*) *cf. Ep.* 554.

Mardi 3.

Les ministres et Me Bastian Chatillion: lesquieulx sont en contention sus la doctrine: et pour eviter tel trobles ordonne que ambes parties soyent aoyes judi prochain et soyt appelle Me Pierre Viret. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 234.)

— *Le Bachelier Reymond demande son congé, ne pouvant vivre avec son gage de* 100 *fl. Accordé* (*ibid. fol.* 234 *v.*).

Jeudi 5.

Les ministres de la ville M. Calvin, Me Champereaulx, Me de Ecclesia, M. de Geneston, Me Abel, M. Ferron: lesquieulx tant generalement que particulierement ce sont grandement lamentes des choses sur eulx imposes tant par ung nommo Chapperon que par ung gentilhomme du Menne appelle Loys du Fouz et que si ce trove tel que leditz Chapperon a redigye par escript quil soyent griefvement pugnis: requerant en lhonneur de Dieu ce informer a la verite du cas et si sont innocents que lon advise que lhonneur de Dieu et du ministere soyent maientenuz et hont presentes des supplications. Et sur ce ordonne que par tel cas soyt tenuz ung conseyl extraordinayre autquelt sera appelle Me Pierre Viret que doybd venyr en briefz icy pour mecstre ordre a tel cas. Et cependant soyt inster a la formacion du prosses duditz Treppereaulx lequelt a blasme le magestral comment lon diest pour scavoyer si est poient culpable des choses predictes.

Sur ce que M. Calvin a presente par escript les propos scandalleux tenuz a la congregation par Me Bastian: ordonne de supercedyr iusques a la venue dudit Me Viret pour debastre cella ainsin quil sera de rayson et cependent quant lon tiendra la congregation des ministres soyent assistans les Sgrs. Pierre Tissot conscindique, Pernet de Fosses consellier et lon des secretayres du conseyl lesqueulx debvront fere relacion de ce que sera en ladite congregacion exposer. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 237.)

Mardi 10.

Me P. Viret est arryve icy pour servyr a leglise et a expose quelquechose a la seigneurie: touteffoys a este remys en plus grand conseil. (*Reg. du Conseil. fol.* 243 *v.*)

— *Fin de la diète de Spire.*

Mercredi 11.

Les ministres de leglise M. Calvin, Me Champereaulx, M. de Geneston, Me de Ecclesia, M. Ferron, Me Abel contre Me Bastian Chastilion. Sus le differents estant cette eulx pour aulchungs propos tenus en leur congregacion par Me Bastian lesqueulx hont estes redigés par escript et sur cella a respondus le ditz Bastian et ayans entendu les proposites repliques et responces dung coste et daultre: remys ambes parties a demaien en conseyl. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 246.)

Jeudi 12.

Sur la contention estant entre eux pour aulcunes parolles et ayant tout aut long entendu leurs differens responces et repliques: ordonne que a ung chascung dicieulx soyent fayctes bonnes remonstrances et que toutes haynes rancunes et malvelliences soyent mises bas et que il ce aye a pardonner les ungs les aultres et que des icy en la vive en toute bone amitie et fraternite: aultrement procederons plus oultre sur eux. Et dempuys a este advise et ordonne que daultant que Me Bastian nha proceder ainsyn quil debvoyt et que quant remonstrances et correction ce font les ungs envers les aultres lon doybd proceder aultrement quil nha fayct et quil nha suffizamment justiffie ses proposites: trouvons havoyer mal proceder et mal parler et soit demys du ministere iusques a la bone volonte de la Seigneurie.

Laquelle ordonnance, present les six ministres et ledit Me Bastian, a este pronunce: lequel Me Bastian a prier en lhonneur de Dieu quil pysse estre aoye en ses repliques sur ce que les ministres hont diest. Lon a laisse lordonnance comment dessus. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 246 *v.*)

— *Viret assiste à la séance du Consistoire.*

Vendredi 13.

Me Pierre Viret predicant. Leque a expose que la Seigneurie de Berne luy a bien commande de venyr servyr en leglise de Genevo pour deux ans et que a luy nest possible de laysse leglise de Lausanne improvhue: requerant adviser dy mecstre quelque bon ordre. Ordonne que ledit Me Pierre aux depens de la ville doybge alle a Berne fere ses excuses et demande conge et presente quelquon de nous ministres pour servyr en leglise de Lausanne. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 247 *v.*)

— *Deux conseillers sont chargés de s'entendre avec les ministres pour trouver un nouveau maître d'école* (*ibid. fol.* 248 *v.*).

Samedi 14.

François I. suspend encore une fois la condamnation des Vaudois.

Mardi 17.

Treppereau est en prison. Il est libéré avec

remontrances et suspendu provisoirement. (*Reg. du Conseil fol.* 255 *v.*).

Jeudi 19.

Calvin présente un régent auquel on alloue 200 *fl. comme à Chatillon,* plus 3 solz des enfans ayons puyssance avec lassistance dun officier.

Mardi 24.

Sur ce que M. Calvin a refferus que le maystre deschole quil avoit trove ne ce veult contenter a deux cens florins pour an et recovre les salayres des enfans et a fayct grandes remonstrances priant il adviser: Ordonne que lon se tient a la resolution precedente synon que laffere soyt mys en plus grand conseyl. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 262 *v.*)

Jeudi 26.

Calvin n'assiste par à la Séance du Consistoire.

— Me L. Treppereau avecque cueur contrict a prier le retorner en son ministere et si des icy en la il fayct chose quil ne doybge fere qui soyt grandement pugnis. Ordonne que lon aye conference avecque M. Calvin et quil soyt advise de le pardonne par ceste foys. (*Reg. du Conseil. fol.* 264.)

Vendredi 27.

Le prédicant de Russin réclame à cause de l'exiguité de son traitement. On lui répond quil ait à se contenter. (*Reg. du Conseil fol.* 267.)

Lundi 30.

Ordonne quil soyt provheu de predicant a Vandovre et partout ou il sera necessaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 269 *v.*)

JUILLET.

Mardi 1.

Une maison est assignée au ministre Ferron. Geneston demande à recevoir du vin pour ses conseils aux affaires de la ville. On décide qu'il lui sera donné de l'argent quand il conseillera, et quant au vin il se patientera jusqu'aux vendanges. (*Reg. du Conseil. fol.* 271.)

— *L'affaire de Treppereau est reprise. Il demande qu'on lui fasse grâce* de ce que une fois a joier (*joué*) (*ibid. fol.* 272 *v.*)

Jeudi 3.

Avec la séance de ce jour se termine un volume des Registres du Consistoire. Le volume suivant est perdu: Lacune de Juillet 1544 *à Octobre* 1545.

Vendredi 4.

Künden den Genfern Viretum ab vff Bitt der von Losana. (*Berner Rathsmanuale.*)

— *Un Dauphinois demande l'emploi de chirurgien a l'hôpital. Calvin est nommé membre de la commission d'examen.* (*Roget II.* 147.)

Lundi 7.

M. Calvin a expose quil est venuz icy ung homme fort propre pour regenter les escholes de la ville et quil seroy fort convenable pour le prouffit de la joiennesse: priant il avoyer advys sus la reception dicelluy et sus son gage.

Aussy a proposer que les predicans de la ville aut chier temps quest a present ne peulve vivre de leur gage requerant les avoyer pour recommande.

Ordonne que le dit maystre deschole soyt accepte soub le salayre de quatre cens florins pour an et doybge entretenir deux bachelliers et quil soyt parle a luy. Et quant aux predicans lon advisera sur eux. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 278.)

Mardi 8.

Ami Perrin est nommé capitaine-général. (*Roget II.* 122.)

Vendredi 11.

Me Bastian Chatillon regent des escoles: lequelt suyvant le conge que par avant a demande a cause de regenter les escoles a expose quant illaz servyr iusque a present et que voyeant quil a entendu que lon en est provheu dung aultre a prier il mecstre fin pource quil desire suyvre a trove allieurs partye. (*Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 285 *v.*)

— Me Charles Damont de Nauvers (*Nevers*) a este admys a regenter aux escholes de ceste ville (*ibid. fol.* 286).

Lundi 14.

Ayans aoys M. Calvin ministre: ordonne quil soit mys ung predicant a Vandovre et servira a Collognyez et soyt mys ung autre a Cillignyes.

Me Bastian Chastillon: lequelt a pryns conge de la Seigneurie et a prier luy fere sa rayson de quinze jours quil a servyr daventage aussy luy satisffayre des loyages des moysons quil a supporte et daventage a prier luy ballie le doble de la sentence donne contre luy. Ordonne quil soyt satisfayct de ses gages et des loyages soyt parle au Sr Iehan Chaultemps et quant a la sentence que lon nest pas en coustume de ballie. *Reg. du Conseil. Vol.* 38. *fol.* 288 *v.*)

Mardi 22.

M. Calvin a prier avoir advis sur ce que en la cure de Vandovre est empeschee et que lon il tient la prison et que cela nest pas convenable: pareillement que celluy de Cillignies ne hont point

de maison. *Arrêtés en conséquence.* (*Reg. du Conseil. fol.* 295 *v.*)

— Icy ledit M. Calvin avoir advis que lon hostera deux des predicans de la ville et qui ne se peuvent passe a si petit nombre ny a moings que sont apresent pour lhonneur de Dieu: Ordonne que sa requeste soyt oultroyee (*ibid.*).

Lundi 28.

Ecclesia est envoyé à Vandoeuvre, où la maison curiale sera rabillee. (*Reg. du Conseil. fol.* 300 *v.*)

Jeudi 31.

M. Calvin. Ordonne quil luy soyt ballie ung bossot de vin blanc de sept a huyct sestiers et que le S[r] tressorier advise de luy pourvoystre dudit bossot. (*Reg. du Conseil. fol.* 305 *v.*)

AOUT.

Vendredi 1.

M[e] Calvin a propose que en ce temps de cerete il nest possible de vasque a leurs ministere que lon ne les aydaz a supporter les charges actendu les petit gaige qui hont: requerant leurs augmenter de quelque chose. Ordonne que lon doibgo advise sur ceulx qui hont des enffans: et qui soyt advise de conste la charge qui auront plus denffant et de charge que leurs soyt destribue et que M. le sindicque Tissotz aye la charge de fayre legance combien il leurs fauldra destribuer. (*Reg. du Conseil. fol.* 309.)

Lundi 4.

Noble Nycolas des Gallars de Paris et Pierre Nynault natiffz de Proully en Thorenne: lesqueulx ainsin quil a pleu a Dieu inspire de servyr a Dieu aut ministere et annoncement de son sainct evangille: et ayans entendu la relacion de M. Calvin et de M. de Geneston lesqueulx les trouvent fort capables: et sur ce ordonne quil soyent admys aut ministere pour servyr tant en la ville que aux terres dicelle et tant en prosperite que en adversite et hont este admys et hont fayct le seyrement requis soub le sallayre accoustume des predicans residans en la ville quest de 240 fl. pour ung chascung predicant pour an. (*Reg. du Conseil. fol.* 310 *v.*)

Mardi 5.

Megret de Moing demande une augmentation de salaire, et ce quil touchait des Bernois. Il est congédié. (*Reg. du Conseil. fol.* 313.)

Jeudi 7.

Le roi de France ayant restitué Thiez sous condition qu'on ne ferait aucun changement à la religion Calvin proteste devant le Conseil contre cette clause comme étant contre noz ordonnances et le sainct evangille. Arreste quon doibge se taire sur ledit affaire esperant que levangille se preschera a laide du Seigneur en France (*ibid.*).

Vendredi 8.

Pronostication contre les predicans de Geneve dans laquelle est nomme M[r] Calvin. Sur ce que aulchongs hont compose une pronostication reduycte en langue latine et dempuys traduycte en francoy et icelle ayans entendu: Ordonne que le S[r] lieutenant ce doybge diligemment jnqueryr pour scavoyer la surce et origine de telle eslevacion et ruyne. (*Reg. du Conseil. fol.* 318.)

— M. Calvin et M. Ferron ministres. Lesqueulx hont prier ne volloyer croyre les rappors que journellement lon fayct contre eulx et mesme comment lon a voulsu charger ledit Ferron daulcunes choses quil a presche quil hont estes mal entendues: requerant si les ministres sont delinquant quil soyent pugnis: aussy si sont innocent quil soyent preserves et que il ne demorent charges. Ordonne que quant aulchongs viendra rappourter quelquechose que cella soyt redigye par escript pour luy fere maientenyr son rappour et quant aux aculpacions precedentes que les escript soyent mys a part pour sur cella fere jugement si le cas le requier et que bonnes informacions de cella soyent prinses par le secretayre Beguin (*ibid.*).

— M. Calvin. Suyvant la resolucion hier fayete: ordonne quil doibge alle a Berne avecque le S[r] Roset pour suyvre ainsin que les instructions leur seront ballies (*ibid. fol. verso*).

Jeudi 14.

Il est alloué 20 fl. à Champereaulx chargé d'enfants, trois écus à Ecclesia, 20 fl. à Geneston, (et luy fere present de quelquechose pour ce quil consellie les prosses de la ville), *trois écus soleil à Abel, 20 fl. à de l'Ecluse outre ses gages. Les autres doivent se contenter parce qu'ils n'ont pas charge d'enfants.* (*Reg. du Conseil. fol.* 325.)

Lundi 18.

Ung livre appelle la consolation de frere Olivyer Maliard et lenfert de Clement Marot. Ayans entendu que les ditz livres ne sont contre Dieu: a la requeste du S[r] Iohan Chaultemps luy a este donne conge de cella faire imprimer. (*Reg. du Conseil. fol.* 330.)

Vendredi 22.

M. Calvin ministre a refferuz quil a entendu que lon chante des chansons deshonnestes et que

lon il aye advis. Ordonne que tant dans la ville que dehors soyent fayctes cries de non chanter chansons deshonnestes ny fere des esbaux dans la ville et aussy soyent fayctes cries que nul ne ce tiegne par les rues cependant que lon sera aut sermon le dymenche. (*Reg. du Conseil. fol.* 337.)

Dimanche 24.

Epistola Pauli III. Pont. Max. ad Imp. Carolum. (*Opp. Calvini T. VII. Prolegg. p.* 28.)

Vendredi 29.

M. Calvin ministre. Lequelt a refferuz quil a entendu que Iustin lhospitallier de lhospital S. esperit est larron et a voulsu oster a une femme estrangiere ung escus et daventage vend les pain que lon porte aux povres malades et leur ravy leur pidance et follie (*fouille*) ce quil porte sur eulx: et que lon il aye de ladvis. Ordonne quil il soyent diligemment prinses informacions de cella et si lest ainsin soyt chastie et demys de son office. (*Reg. du Conseil. fol.* 343 *v.*) *Il est destitué le même jour.*

SEPTEMBRE.

Lundi 1.

Me Calvin a revelle que Me Pierre bachelier de lescole est en contention avecque Me Charles regent des escoles et quil fayct des choses quil ne doybd fere et que lon il aye advis. Ordonne que remonstrances luy soyent fayctes et que ledit Regent mecste des bacheliers a sa volente moyennant quil soyent suffizant. (*Reg. du Conseil. fol.* 347.)

Jeudi 4.

Les predicans de la terre de Berne. Lon a entendu que Ant. Piguet predicant de Ville-la-Grand et aultre ne cesse machiner contre M. Calvin principal ministre de Geneve, et pour eviter troble en leglise ordonne dy mecstre ordre. (*Reg. du Conseil. fol.* 350.)

Vendredi 5.

La cène sera célébrée dimanche prochain. (*Reg. du Conseil. fol.* 352 *v.*)

Mardi 9.

Me Pierre (*Viret*) le nouveaulx mys predicant. Ordonne quil soyt loge à S. Gervex et que moyson luy soyt ballie aux despens de la ville et la charge de ce fere a este ballie aut Sr. Iehan Chaultemps. (*Reg. du Conseil. fol.* 366.)

Lundi 15.

Calvinus vnd syne mitgesandten Botten von Jennff jren Credentz vnnd befelch in geschrifft dargelegt jnnhaltend das vnangesehen die Enderung der Pfarren jn krafft des vertrags von Basel geschechen die vnderthanen beyderseit by jren alten Kilchgengen beliben vnd vber die laster gemein Eegöumer von beyden teylen gesetzt die predicanten so beyder herrschaften vnderthanen dienend von beyden theilen bevelch vnd pfründen empfachend vnd wo in den Ceremonien vnderscheid dasz man sich derohalb vnderedo vnd vergliche. Sy hand ouch in einer andern Jnstruction allerly Artiklen die Limitation Jussyo Pigney zehend vnd anderes berührende jngelegt. (*Berner Rathsmanuale.*)

— *Mort de Clément Marot à Turin.*

Jeudi 18.

Traité de Crespy.

Mardi 23.

Chican et Roset négocient avec Berne au sujet des bénéfices. (*Reg. du Conseil. fol.* 386.)

— Ordonne que le sermon ne soyt sonne devant 6 heures de matin (*ibid.*).

Vendredi 26.

Ferron se plaint de ce qu'on fait trop de bruit dans sa maison et qu'il ne peut étudier. Arrêté qu'on lui en trouvera une autre. (*Reg. du Conseil. fol.* 390.)

— Le consistoire a fayct scavoyer que la femme de P. Ameaux est perseverant a ses folles opignions et a refferus Me Ph. de Ecclesia predicant a Vandovre. *On ordonne des informations* (*ibid. fol.* 390 *v.*).

OCTOBRE.

Lundi 6.

Demande de suppléments pour des pasteurs de la campagne.

— Ordonne que les chastellains S. Victeur et Chapitre doybgent mestre gardes pour donner garde de ceulx que ne vont aut sermon. (*Reg. du Conseil. fol.* 398 *v.*)

— *Calvin expose que Simon de Bossey est malade et que sa maison est découverte. Ordonné qu'il doit se retirer à Troinex* (*ibid.*).

— *Le ministre de Céligny se trouvant en nécessité, il lui est alloué* 10 *fl.* (*ibid.*).

— *Hoc tempore oritur contentio inter Capunculum et collegas Neocomenses de censura fratrum.* (*Epp.* 579 *seqq.*)

Jeudi 30.

Me Claude Rey ministre sest presente aller a lhospital pestilencial consoler les povres. Attendu quil est impotent il ne pourra vaquer a cest office. Touteffoys a este ordonne quil soyt parle aux predicans de la ville pour en eslyre ung pour aller servyr audit hospital iouxte leur promesse. (*Reg. du Conseil. T.* 39. *fol.* 22.)

NOVEMBRE.

Mardi 4.

Don de 20 *fl. au prédicant de Moyn qui* se lamente. (*Reg. du Conseil. fol.* 27.)

Samedi 15.

Colloquium Melodunense. (*Ep.* 606.)

Mercredi 19.

Concilium ad Idus Martias 1545 *indicitur.*

Vendredi 21.

Don de 10 *fl. et permission* de copper du boys en la commune de Troynex a Me Simon qui est dans la necessite. (*Reg. du Conseil. fol.* 47.)

Mardi 25.

Me Poupin ministre est infectz de peste et a supplie le solager en sa necessite. Ordonne a M. le tresorier de luy advancer son gage. (*Reg. du Conseil. fol.* 51.)

DÉCEMBRE.

— *Hoc mense scriptus fuit libellus Capunculi contra Calvinum.* (*Ep.* 600.)

Lundi 15.

Sur la demande du pasteur de Cologny il est enjoint à ses paroissiens d'aller au sermon et un garde est désigné pour y tenir la main. (*Roget II.* 144.)

Vendredi 19.

Arrêté que la cène sera célébrée à Noël. (*Reg. du Conseil. fol.* 75 *v.*)

— *Déclaration des ministres de Genève contre Chaponneau.* (*Ep.* 593.)

— *Les habitants de Champel, Chêne, Petit Saconnex etc. n'allant pas au sermon, Calvin est chargé d'aller sur les lieux accompagné d'un officier pour les admonester.* (*Roget l. c.*)

Lundi 22.

De la Mare, ministre de Jussy, se plaint de ce qu'on ne répare ni l'église ni le presbytère. Arrêté en conséquence. (*Reg. du Conseil. fol.* 76.)

Lundi 29.

Ministorum Argentoratensium consilium de censura inter ministros exercenda. (*Ep.* 597.)

Mercredi 31.

Le prédicant de Dralliens, qui a pour annexe une paroisse dépendant de Thonon, se plaint de ce que le bailli Bernois ne le paye pas pour la moitié afférante. Réponse quil aille se lamenter a Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 85.)

— *Hoc anno* 1544 *prodierunt praeter ea quae iam supra memoravimus Calvini scripta haec:*

Epinicion, Genevae ap. Girardum. (*Tom. V. Proll. p.* 47.)
Traité des reliques, ibid. (*Tom. VI. p.* 26.)
Supplication à l'Empereur (*ibid. p.* 29) *s. l.*
Excuse aux Nicodémites ap. Girard (*ibid. p.* 32).
Articuli Sorbonistarum c. antidoto. (*Tom. VII. p.* 14.)
Iidem gallice (*ibid. p.* 16).

1545.

JANVIER.

Jeudi 1.

Les predicans de la ville, Mr Ferron, Mr de Geneston, Me Abel Popin, Nynaulx, Nycolas Petit, P. de Lecluze, Henry de la Mare, Ayme Megret, Champereaulx, Ph. de Ecclesia, Loys Cugnye. Sus la supplication par M Calvin ministre aut nom des aultres predicans presentee exposant la neccessite estant en eulx causant la chierte du temps requerant leur establyr ung gracieulx estat pour vivre. Ordonne que les sieurs six comys pour mestre ordre sus les povres ayent ceste charge que de adviser de fere du bien aux predicans qui auront neccessite. (*Reg. du Conseil. T.* 39. *fol.* 85 *v.*)

— *Ordre royal d'exécuter l'arrêt contre les Vaudois.*

Vendredi 2.

Les susdits sgrs six comis hont refferus la neccessite estant entre lesdits predicans causant la chierte du temps et ayans aoys leur relation ordonne que oultre leur gages accoustumes pour ceste annee a ung chascung dicieulx leur soyt ballie 40 fl. (*Reg. du Conseil. fol.* 88 *v. sont nommés: Geneston, Abel, Ferron, Champereaulx, de Saul, Nynaulx.*)

— Les predicans aux villages Loys Treppe-

reaulx, Loys Cugniez, Me Symon, (*Moreau*), Nycolas Pietit, Pierre de Lecluse, Ayme Megret. Esqueulx aussy a neccessite et ordonne que pour ceste annee oultre leur gage accoustumes leur soyt ballie a ung chascun dicieulx 30 fl. Et quant a Me Ph. de Ecclesia predicant a Vandovre, Me H. de la Mare predicant a Iussiez et Me Iaques Bernard predicant a Sategniez pour ce quil sont aut gage de douze vingt florins pour an et ne sont chargees denfans ordonne quil ce doybgent contenter de leur dit gage. (*ibid.*).

Lundi 12.

Les orgues de Rive seront visitées en vue d'une vente. (*Reg. du Conseil. fol.* 98.)

Mardi 13.

Disceptationes in gremio coetus ecclesiastici Gallorum Argentorati. (*Ep.* 604.)

Mercredi 21.

Calvini ep. ad Lutherum (605).

— *Senarclei iter per Germaniam ad conquirenda consilia theologorum de vitandis superstitionibus* (606).

— *Calvini responsio ad libellum Capunculi.* (*Ep.* 607.)

FÉVRIER.

Lundi 2.

Le temple de la Madeleine menace de tomber en ruine. Réparations ordonnées. (*Reg. du Conseil. fol.* 120.)

Jeudi 5.

Conseil des Deux-Cents.

Appres que Mr Johan Calvin docteur et ministre de la parolle de Dieu a faict plusieurs belles remonstrances et exortation de eslyre et nommer les Sgrs sindiques pous lannee quil vient et la priere faicte *on procède à la désignation des candidats.* (*Reg. du Conseil. fol.* 124 *v.*)

Dimanche 8.

Syndics de l'année: Iehan Ami Curtet, Ami Perrin, Domeine Darlod, Iaques des Arts. Secr. Ruffi et Beguin,

Jeudi 12.

Calvini epistola ad Viretum (613) *de novis syndicis quae huic surrepta postea autori fraudi fuit.*

Mardi 17.

M. Calvin ministre et Me Cristoffle (*Libertet*) predicant a Thonon hont proposer quil a grande povrete aux predicans que servent Armoy et a Drallen quest de Geneve et aussi quil hont grande charge et quil a plusieurs des parrochins de celles deux places que sont mendians et mesmes que le ballifz de Thonon ne veult poye aut predicant de Drallien la moytie de son gage combien quil sers a une parrosche quest riere Thonon appelle Vesel: et ledit Me Cristoffle a diest que luy estant a Berne lon luy donna responce quil poyeroient la moytie de son dit gage, ce que ledit ballifz ne veult fere: priant les avoyer pour recommande. Ordonne que pour a present causant la chierte du temps soyt donne aut predicant Darmoy oultre son gage ordinaire six escus soley et soyt escript audit ballifz quil aye a contente la moytie du gage du predicant de Drallien voyeant quil sers les deux seigneuries Berne et Geneve, synon en sera parler aux comys de Berne que doyve venyr icy a my caresme. (*Reg. du Conseil. Vol.* 40. *fol.* 27.)

Jendi 19.

Il est accordé à Treppereaulx, ministre de Céligny ung curtil. (*Reg. du Conseil. fol.* 28.)

— *Pierre Brully brûlé à Tournay.*

Mercredi 25.

De Corderio Genevam revocando agitur.

MARS.

Lundi 9.

M. Calvin ministre a faict grande requeste pour les povres que sont condampnes a mort, mesmes pour ces empoysonneurs, cest que lon advise de non les fere languyr etc. Ordonne quil soyt commande a Lexequteur des malfaycteurs quil soyt plus diligens quil nest pas quant il leur coppe les maiens: et quant il viendra a les brusles quil mecste moyen quil soyent incontinent mors par ung estrangle chart ou aultrement. (*Reg. du Conseil. Vol.* 40 *fol.* 42 *v.*)

Vendredi 13.

M. Calvin a expose que des biens des prebendier qui vont de vie a trespas qui seroyt bon de ilz aplicquer pour ilz envoye les enffans aux estudes. Arreste dy mectre en avant quant il aura plus de gens. (*Reg. du Conseil. Vol.* 40. *fol.* 50 *v.*)

Jendi 19.

Le Conseil décrète que quelques-uns de ses membres devront se rendre de maison en maison pour intimer aux étrangers d'aller au sermon. (*Roget II.* 145.)

Vendredi 20.

M. Calvin ministre a expose comment il a escript a Me Corderius pour venyr demore en Geneve a lescole non pas pour regenter mais seulement pour estre superintendant et ce donne garde desdites escoles et pour quelque gratuyte que lon luy porroy fere il viendroy icy. Ordonne quil soyt parlemente avecque ledit Sr Calvin le mellieur moien qui sera possible de tenyr pour retire ledit home.

— Aussy a expose que le Maystre descole ne peult vivre pour 400 fl. pour an pource qui tient deux bacheliers et donne a ung chascun dicieulx six vingt florins, requerant il avoyer advis. Ordonne que causant la chierte du temps luy soyt augmente son gage. (*Reg. du Conseil. fol.* 59.)

— La feste de la conception combien quo cest superstition se fayct. Ordonne que ledit jour lon fasse ainsin que le jour de la priere (*ibid.*).

— A este ordonne que les sgrs. comys a fere visitation sus cieulx que ne vont aut sermon ayant puyssance de imposer poienne aux obstines que ne vont aut sermon: quil doybgent alle aut sermon sus poienne la premiere foys de 5 solz, la seconde de 10 solz et la tierce dalle dehors: et dempuys lon cest retracter et ordonne que lesdits comys les doybgent admoneste dalle aut sermon par 3 foys et si sont desobeyssant quil leur deffende la ville (*ibid. fol.* 59 *v.*)

— Zeraphin Trolliet de Geneve. Lequelt a expose comment il est sortyr et nee en Geneve et par cydevant a viscu a la papisterie et estoyt residant en Bourgognye en ung hermitage, mes puys quil a pleu a Dieu luy fere ceste grace de cognoystre la verite cest retire icy aut lieu de sa nayssance: requerant si ce trove capable luy donne place de prescher et il rendra son debvoyer. Ordonne que la premiere place vaccante des prescheurs qui soyt mys en la dite place (*ibid. fol.* 57 *v.*)

Samedi 21. et jours suivants.

Sentences de mort, en grand nombre, prononcées surtout contre des femmes pour avoyer faict seyrement de semer la peste et ce donner corps et ame aut dyable. *Les arrêts portent qu'elles auront les mains coupées au Molard, et le corps brûlé à la potence de Plainpalais.* (*Reg. du Conseil. fol.* 60 *suiv.*)

Lundi 23.

Nouvelle commission nommée pour régler l'affaire des paroisses avec les baillis Bernois de Gex, Thonon et Ternier. (*Reg. du Conseil. fol.* 61 *v.*)

Mardi 24.

Ouverture de la diète de Worms.

— *Hoc mense prodierunt Argentorati apud Wendelinum Rihelium Institutionis latinae ed. IV.* (*Prolegg. Tom. I. p.* 35) *et Psychopannychiae Ed. II.* (*Prolegg. Tom. V. p.* 37.)

— *Turicenses contra Lutherum scribunt.* (*Ep.* 625.)

— *Genevae pestis saevit et propter eam venefici quos perhibebat plebs capite plectuntur.* (*Ep.* 627.) *Roget II.* 156 *suiv.*

AVRIL.

Dimanche 5.

Pâques; la Cène célébrée aux trois temples. (*Reg. du Conseil. fol.* 71.)

Lundi 6.

M. Calvin cest lamente de ce qui a entendu que le Sr procureur Roset avoit apporte Titus Livius que recite des jstoires romaiennes en conseyl lequelt estoyt addressant tant sus luy que sus le Sr Corne disant qui volloyt applaudyr a ung chascun et qui cherchoyt de dominer et qui estient troys assavoyer ledit Calvin M. de Sault et M. de Geneston que consellient Messieurs et qui nestient que bestes produsysans pour tesmoiengs Mes Champereaulx et Megret. Et ledit Sr Roset nye ladite proposite resserve que une foys jl apporta bien ledit livre et ce addressoyt sus le Sr Corne et que jamex ne parla de M. Calvin. Ordonne que les Srs quattre scindicques ce doybge enqueryr de la verite du cas. (*Reg. du Conseil. Vol.* 40. *fol.* 72.)

— *Champereau (ou plutôt Simon Moreaux, comme on le voit par la suite) est accusé par deux femmes exécutées d'avoir paillardé avec une nommée Françoyse, du temps qu'il était à l'hôpital pestilentiel. Le conseil ordonne que l'accusation soit mise par écrit, qu'il soit fait jugement pour servir d'exemple aux autres, et avant que l'accusé soit constitué prisonnier qu'il en soit parlé à M. Calvin* (*ibid.*).

Mardi 7.

Moreaux nie le fait à lui imputé. Il est mis aux arrêts à la maison de ville jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence (*ibid. fol.* 74 *v.*).

— *Sur la demande de Des Gallars on assigne une maison à frère Bernardin, Italien retiré* (*ibid. fol.* 73.)

Samedi 11.

Moreaux est relâché provisoirement. Dempuys

lon cest retracte pour avoir conference avec les ministres. Et dempuys ordonne quil soit demis du ministere (*ibid. fol.* 79).

Mardi 14.

Ayans entendu M. Calvin sus le sallayre du maystre des escholes jusque a la venue de Me Corderius a este ordonne de luy fere sa parcelle du temps qui servira.

Sur ce que M. Calvin suyvant son office a expose quil est neccessayre qui aye ung ministre pour console les malades infecs de peste tant dehors la ville que par les moysons et qui fust segreguer et separer en une petite mayson et aux heures ordonnes il iroyt rendre son debvoyer et cependant lon pourroy fere nectoyer le grand hospital: et sur ce ordonne que il soyt faict ung ediffice aut lieu plus commode et une maysonete pour le predicant pour retire les infecs. (*Reg. du Conseil. fol.* 82.)

Jeudi 16.

M. Calvin ministre et le Sr Roset. Lesqueulx pour aulcunes parolles sont en contencion. Et sur ce ordonne qui ne soyt permis telles dissencions entre eulx mes soyent reduycs en bonne amitie. (*Reg. du Conseil. fol.* 84.)

— M. Ch. Damont regent des escoles: que lon pourvoyssoyt dung aultre regent aux escholes assavoir de Corderius, et si son service est aggreable a la seigneurie, il rendra son debvoyer, synon que conge luy soyt ballie. Ordonne qui soyt retenuz et soyt provheu de office, si nest aux escholes il sera en ministere et en soyt parle a M. Calvin (*ibid.*).

Samedi 18.

Bern an d. Praesidenten von Grenoble: den Pharellen jr gut verfahren laszen dieweil jnen das der koenig hievor bewilliget als man jm geschrieben. (*Berner Rathsmanuale.*)

— *Destruction de Mérindol par d'Oppède.* (*Ep.* 639 *ss.*)

Lundi 20.

M. Calvin expose comme ilz hont proveuz dung ydoyne ministre asavoir de Me Matthieu Malisier pour aller en lhospital pestillenciel et qui plaise a Messieurs de le retenir pour ministre en la ville ou aultres partz ainsy qui sera regarder par les ministres et la Sgrie. *Accepté, avec allocation de traitement. Il prête serment.* (*Reg. du Conseil. fol.* 86 *v.*)

— *Destruction de Cabrières.*

Mardi 21.

Ph. de Ecclesia, ministre à Vandoeuvre, demande un secours. On lui accorde 3 *écus soleil. Il se plaint aussi d'insolences dans son village qui ne sont pas punies parce qu'il n'y a pas de prison. On prendra des informations.* (*Reg. du Conseil. fol.* 87 *v.*)

Vendredi 24.

Des Gallars demande un congé d'un mois pour aller régler des affaires dans son pays. Accordé et qui ce donne garde de estre surpryns et aussy a este ordonne de luy preste lon des cheval de lhospital. (*Reg. du Conseil. fol.* 92.)

— *Sub finem mensis Calvinus Tononii est* (*Ep.* 636), *Fallesius Argentoratum se confert.* (*Ep.* 637. 647.)

MAI.

Lundi 4.

Lon a este advertys comment Me Corderius estoyt en deliberation de venyr en Geneve pour mecstre ordre en leschole. Ceneanmoyens que pour present ne luy est possible dy venyr causant que le prince de neufzchatel a envoye les comis lesqueulx hont arreste avecque la ville cest que tous les biens des eglises sont estes laysses audit Seigneur prince et par moien de cella lon a oste ce questoyt laysse pour leschole et pour les ministres et que pour son honneur il ne oseroy boujer de la jusque soyt mis ordre etc. Et que lon il aye advis. Ordonne que en ladite eschole soyt laysse le plus propre de cieulx que il sont maientenant jusque lon puysse avoyer ledit Corderius.

— Me Charles et Me Francoys. Lesqueulx jusque a ce lordre soyt mys en leschole hont regenter: touteffoys lesdits Mes Charles et Francoys ne ce peulve accorder et qui lest neccessayre il adviser. Et touteffoys M. Calvin a refferus que ledit Me Francoys est plus aggreable a Me Corderius et a prier que il soyt exempt de ce mesler de tel affere. Ordonne que les ministres doybgent examiner lesdits deux et le plus propre soyt laysse en leschole. (*Reg. du Conseil. fol.* 102.)

— M. Calvin ministre a refferus qui a heu nouvelles certaines comment le roy de France a faict fere grande persecution aux povres fidelles de Provence et les a faict brusler petis et grans dans des granges: les femmes grosses il leur hont fendus le vendre et tuer les enfans dedans saccage pillie brusler et mectre a feuz et a sang tout ce qui hont peult apprehender et que encore il sont saulves envyron quattre milles tant homes femmes que enfans que ce tienne par les montagnyes exquieulx il

a grande pitie et que lon il aye advis de leur assistyr. A este ordonne que ledit M. Calvin avecque Me G. Farel ministres doybgent alle a Berne Basle Zurich Estrabourg et la out il sera neccessaire pour povoyer assistyr esdits povres fidelles et pour obtenyr ung ambassadeur vers le roy pour laysser lesdits povres fidelles en repos (*ibid. fol.* 102 *v.*).

Mardi 5.

Calvinus iter aggreditur propter Waldenses, et Argentoratum usque pervenit. (*Ep.* 639 *seqq.*)

Vendredi 8.

Calvin erscheint vor Rath und bittet cläglichen wegen der letztverschinen Tagen geschehenen grausamen verfolgung in Provincia: bittet Pottschaft oder Schryben an den Küng zu schicken. Calvin eroffnet er wolle derselben Sache wegen nach Straszburg und Constanz. Verwilliget, und beistand auch bei den reformirten Eidgenossen. (*Arch. Bern. Teutsch Missivbuch. Band Y.*)

Jeudi 14.

Le ministre de Mirindol. Les fidelles de Provence. Lequelt causant la persecution que ce fayct en Provence il a esté contraien ce saulve en chemise et qui a gran pitie en luy: et sur ce ordonne que il luy soyt ballie pour ce accoustre quattre escus et pour sodier aux despens des aultres fidelles leur soyt donne six escus que sont en nombre dix escus de largent de la ville et le Sr Iehan Lambert les leur portera et qui soyt faict une collecte pour les assistyr. (*Reg. du Conseil. fol.* 114.)

Samedi 16.

Me Pierre Viret ministre a faict les remerciacions des biens que la seigneurie faict es povres fidelles persecutes et pour ce qui ne veulle demore oyseux a prier les volloyer mecstre en ovre sans porter charge a la seigneurie. Ordonne qui soyent mis en lovre de la ville ung chascun iouxte sa qualite. (*Reg. du Conseil. fol.* 118.)

— *Charles-Quint à Worms.*

Jeudi 21.

Conventus Aroviensis de Waldensibus in Provincia. (*Ep.* 642. 644. 645.)

Vendredi 22.

Me Pierre Viret predicant de Lausanne. Lequelt causant labsence de M. Calvin ministre quest aux Allemagnyes pour la persequucion des fidelles de Provence est venuz servyr leglise de Geneve: Ordonne que il luy soyt donne quelque accoustrement pour son retour. (*Reg. du Conseil. fol.* 124 *v.*)

— *De la Mare, ministre à Jussy, demande comme gratification l'usufruit d'un pré et d'une vigne. Accordé* (*ibid. fol.* 123 *v.*).

— *Simon Moreaux demande à se justifier.* Ordonne que lon demore a ce quest fayct (*ibid. fol.* 125).

— *Les ministres d'Armoy et de Dralliens réclament au sujet de leurs gages et maisons. Il est satisfait à leurs demandes* (*ibid.*).

Jeudi 28.

Calvinus ex itinere redux. (*Ep.* 646.)

JUIN.

Lundi 1.

Me Regalis predicant de Drallien est alle a Dieu de peste et sa femme aussy.

Me Pierre de Lecluse ministre a Neyden sen est alle et a delaysse sa femme et ses enfans et a emporte de largent de la ville huyct escus soley.

Ordonne fere savoyer aux predicans qui ce enquiere de deux suffizans pour le ministere et que Me Trolliet soyt le preferu. (*Reg. du Conseil. fol.* 134 *v.*)

Vendredi 5.

Nic. Gallasii nuptiae. (*Ep.* 648.)

Lundi 8.

M. Calvin ministre. Suyvant plusieurs remonstrances que ilz a faict a cause de ladmission de Zeraphim Trolliet pour estre ministre et precheur a proposer que jamais ne luy donnera son consentement par plusieurs raisons que quant ilz sera besoings ilz les declairera et que Messieurs ly peuvent bien mecstre si veullent. Et daultre part qui en az plusieurs qui sement plusieurs parolles qui veullent estre channoyennes et les appellent channoyennes ce qui ne sont pas: requerant en faire remonstrance. Surquoy ordonne que M. le sindique Curtet et quelque aultre et luy facent les remonstrances de telle choses et qui doibge declairer les causes etc. lesquelles ilz refussent et qui nest pas capable de le recepvoir pour ministre. (*Reg. du Conseil. fol.* 140 *v.*)

Lundi 15.

M. Calvin a faict requeste pour Me Symon jadis ministre a Bossey affin de le pourvoystre en quelque office etc. Ordonne que lon demore a ce quest faict. (*Reg. du Conseil. fol.* 149 *v.*)

— *Pierre de la Cluse ministre de Neydens a décampé délaissant femme et enfants.* (*Roget. II.* 173.)

Vendredi 19.

Me Champereau. Sur ce que lon a entendu que sans ordre il commande alle prescher a Bossey et ca et la: et sur ce ordonne qui soyt appelle pour luy fere les remonstrances et luy a este commande de observer lordre de leglise. (*Reg. du Conseil. fol.* 154 *v.*)

— *Une aumone de* 10 *fl. est accordée à Moreau sur la collecte des pauvres* (*ibid. fol.* 155 *v.*)

Lundi 22.

Sur ce que M. Calvin ministre a refferus qui sont appres a pourvoystre de gens suffizans pour presenter en conseyl affin de les constitue ministres aux lieux desprovheu et que Me Guill. Farel ministre qui est resident a Neufchatel porte grande amour a Geneve: esperant que si lon luy escripvoyt et aussy aux seigneurs de Neufzchatel lon le pourroit avoyer pour ministre: Ordonne qui soyt escript tant audit Farel que aux ditz seigneurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 157 *v.*)

Jeudi 25.

Dav. de Busanton obit Genevae. (*Ep.* 656.)

— Sur ce que le Sr Calvin ministre a expose le trespas de feu M. David questoy francoy quest trepasse en sa moyson et a legue aux povres de Estrabourg mille escus et aux povres de Geneve mille escus demandant attestacion de son trespas et derniere volonte etc. ordonne que sa requeste luy soyt oultroye. (*Reg. du Conseil. fol.* 161.)

— Commencement de la Bourse françoise à l'occasion d'un legs de 1000 écus fait par David Busanton qui en légua autant, aux pauvres de Strasbourg dont plusieurs étrangers réfugiés firent un fonds et un ordre de contribution pour la continuer et établirent des diacres et des receveurs de chaque nation qui rapportoient en une bourse les contributions, ce qu'étant entendu en France plusieurs gens de bien y contribuerent et envoierent leur aumone. (*Archives de Genève.*)

Samedi 27.

Epistola Francisci regis ad Argentoratenses (665).

Lundi 29.

Sur ce que M. Calvin et M. de Genesto ministres hont expose qui hont bien faulte en leglise de Me Guillaume Farel demourant à Neufzchastel: Ordonne que lon le doybge envoye querre. Daventage hont expose qui hont advise entre eulx de eslire ung ministre pour envoye a Drallien et que Me Ayme Champereaulx seroyt bien propre pour il envoye. Et sur ce ordonne que ledit Champereaulx soyt mis audit Dralliens iouxte son gage accoustume. Oultreplus hont expose qui hont examine Me Francoys Burgoyen et qui le trovent capable en scavoyer et de bonne renommee et qui est bien propre pour servyr en leglise de Geneve. *Admis.*

— Me Trolliet. Ordonne quil ne soit reiecter mais luy soyt provheu de place de predicant et que cependant il aye estudier. (*Reg. du Conseil. fol.* 165 *v.*)

— Pierre Nynaulx lequelt par cydevant estoyt par la seigneurie constitue ministre en leglise de Geneve et les predicans entre eulx lon envoye a Bossey sans obtenyr licence de la seigneurie ou a Troynex: et sur ce ordonne que grandes remonstrances soyent faictes esdits ministres et que plus il ne procedent ainsin (*ibid.*).

Mardi 30.

M. Francoys Bergoyn* de Anvers en France admis comme ministre de Geneve sur la relation des predicans. Salaire douze vingt florin par an, fait serment. (*Reg. du Conseil. fol.* 167.)

JUILLET.

Jeudi 2.

Le ministre de la Mare se plaint de ce qu'on ne lui répare pas sa maison, et de ce que les gens lui dérobent son foin et son bois. Renvoyé au procureur général. (*Reg. du Conseil. fol.* 168.)

Lundi 6.

Arrêté que les ministres de Russin et de Satigny desserviront les églises de Dardagny et de Malva. (*Reg. du Conseil. fol.* 171 *v.*)

— Conradus Hubertus a Bergkzabern diaconus eccl. ad S. Thomae (Argent.) accepit possessionem canonialis praebendae. Obiit 13. Apr. 1577. (*Liber Praebendarum in Archivis Thomanis fol.* 83 *v.*)

— *Calvinus rus proficiscitur contra Carolum scripturus.* (*Ep. N.* 658.)

Samedi 11.

Arrêté que le ministre Champereaulx desservira l'église de Dralliens qui est de Genève et celle de Vesel qui est de Thonon. (*Reg. du Conseil. fol.* 177.)

Dimanche 12.

Calvinus Champerellum in suam parochiam Drallianam deducit. (*Ep. N.* 661.)

Lundi 13.

M. Calvin a este vers M. le ballifz de Thonon pour presenter Champereaulx predicant de Drallientz lequel a rapporter que M. le ballifz a este content de le recepvoir et dempuis sent sont aller audit lieu de Dralliens et lont presente au peuple lesqueulx lon receux beninement. (*Reg. du Conseil. fol.* 178 *v.*)

Lundi 20.

Suyvant ce que Messieurs de Berne avoyent promis a Messieurs les allies denvoyer en France vers le Roy a cause de ceulx de Mirindol pour il mectre de lordre affin les secourir et hoster de telle affliction qui sont, de quoy Me Ayme Champereaulx a dict que estoyt seur que MM. de Berne ne avoyent point envoyer en France et que plus est que MM. de Berne ne sent faissoyent que mocquer, comme le Sr Calvin a entendus dire de Me Abel sambedy dernier passe: surquoy a requis quil plaise le ouyr et le faire respondre. En apres le dit Ayme a este appeller et a respondu navoir jamais dict telle parolles. Surquoy a requis ledit M. Calvin appelle ledit Me Albel lequel apres a deposer ce que M. Calvin a propose estre veritable. Arreste que soyent fayctes bonne remonstrance que ne soyt point ainsy aronguant une aultreffois en telle chose aultrement jl sera pugnis cellon lexigence du cas.

Ledit M. Calvin a requis qui plaise que les partie soyent acommodees ainsi que az este arreste par les seigneurs de Berne et de Geneve requerrant luy en bailler responces ainsi que en a este faict. Ordonne de luy dire que lon est demeure comme danciennetee de retorner chascungs en sa partie etc.

Ledit Calvin a remonstrer qui a plusieurs palliardise a S. Gervaix et hont voullust reprendre M. Ferron ministre qui les a vollust remonstrer: mesme le filz de Jaques le Monie et Glaude Voullant et ledit Jaques le Monnier que ne doibtz estre permis en tant que ilz hont desguaigner et est dangier de plus grand scandalle et inconveniens. Arreste que lon se informe de M. Ferron et savoir de luy qui sont ceulx que luy sont venuz parler a luy et que soyent chastier, et de la reste que lon se informe de palliard et palliardes et que il soyent faicte bonne justice ce qui este commande a M. le Lieutenant apres luy avoir faicte les remonstrances que doibge suyvre a cella. (*Reg. du Conseil. fol.* 188.)

— *A Champeraulx on avance deux écus sur ses gages* a cause que sa femme est ensaincte (*ibid. fol.* 188 *v.*).

Jeudi 23.

M. Calvin a proposer comme ilz az entendus des novelles de la bas au consille en Rasnisponod et entre les aultres choses a este arreste que longs parleroyt de la religion crestienne entre les parties: touteffoys que le pape naz voulsu consentir faire ung consille general ny national fors que celluy de Trente: et daventage que le conte Pallatin premier eslecteur cest ioinct avec les protestans et les az beninement ouys et en oultre que les choses se proposent bien. (*Reg. du Conseil. fol.* 192 *v.*)

Lundi 27.

Révision de la législation relative aux paillards. La poyenne est bien legiere et pour cella ne sent veullent remedie et que seroy bon de fere une prison et que long des seigneurs du consistoire deussent avoir la clefz et leurs administrer leurs vie et doibgent demeurer 6 jours et poyer pour chaquefois 5 fl. (60 solz) et soyt mys en 200. (*Les Deux-cents ratifient l'arrêté.*) *Reg. du Conseil. fol.* 195 *v. et suiv.*

AOUT.

Lundi 3.

Guill. Franc déclare ne pouvoir vivre avec 100 fl. de gages et demande son congé. (*Reg. du Conseil. fol.* 202 *v.*)

— M. Calvin ministre a expose qui a entendu que la seigneurie a faict une ordonnance sus les palliars quest selon Dieu et que soub correction il seroyt bon de establyr une poienne a cieulx que seront repryns pour la seconde foys, et semblablement soyt establye poienne sus les adultayres. Ordonne que les Srs. quattre sindiques ensemble ledit Sr Calvin et cieulx qui verront estre propres doybgent dresser sur tel cas edict et puys icieulx presenter en conseil. Puys a prie volloyer fere fayre ordonnances sus les mariages affin de si scavoyer guider a ladvenyr. Ordonne comment dessus.

Puys a prier volloyer chastier les palliars et palliardes qui hont delinquye du passe. Ordonne qui soyent pugnys jouxte les esdictz et exigence du cas.

En appres a requeste mecstre ordre sus la commodite des eglises estant riere Ternyer St Victeur et chapitre (?) et aussy du coste de Gex et pource que le ballifz de Ternyer ny veulle consentyr jusque luy soyt faicte responce resolue de la dispence des malfaicteurs de St Victeur et chapitre (?): Ordonne de ce enqueryr de lancienne usance.

Daventage ledit ministre a expose les subjectz de Pigney ne rendent pas tropt bone assistance aut sermon et que si les temples de Peytiez de B .... (?) et Pigney estient mis en ordre volentier il iroy presche et que pour reparer lesdits temples que les composicions et mandement il fussent employes et aussy qui fussent acheter des cloches: Ordonne que le Sr Sindique Curteti doybge alle visite lesdits temples et sus sa relation lon il advisera (*ibid.*)

Vendredi 7.

Le couturier Vinzenet est mis en prison pour avoir dit que Calvin avait prêché qu'il fallait pendre environ 7—800 *jeunes gens.* (*Roget II.* 176.)

Mardi 11.

A este expose que M. de Geneston ministre est mort de peste dont ilz az grosse pitie. *Un secours est accordé à la famille.* (*Reg. du Conseil. fol.* 212.)

— *André Falquet est détenu par s'être moqué de Calvin.* (*Roget II.* 177.)

Jeudi 13.

Farellus. Ein Fürdernusz an Künig, Cardidinal v. Tornon, Morelet, von Gauchier wegen der gefangen ist. (*Berner Rathsmanual*).

Samedi 15.

Ochinum Geneva abeuntem Calvinus Basiliensibus commendat. (*Ep. N.* 678.)

Lundi 17.

M. Calvin a cause du prescheur nouveau Destrabour. Sur ce quil a fayct plusieurs remonstrances pource que long voulloit advance Zeraphin Trolliet et que il leurs sembla qui ne soyt pas encore capable etc. et qui hont esleu ung homme prescheur qui est destrabourgs bien capable etc. [*Raymond Chauvet*]. Arrester qui soyt acceptte ledit Destrabourg pour tel moyens que ilz soyt ouyr avant que de prendre le sermentz et que luy et les aultres que quant ilz seront examinez qui soyent quelcongs de Messieurs presentz.

Sur ce quilz az exposer que Messieurs luy hont voullust prouvoistre de maison pour le faire hoste de sa maison: ce que az faict beaucopt de remonstrance que cella vint en maulvaise consequence et que ilz veult retorne en sa maison. Arreste que soyt faict a sa discretion. (*Reg. du Conseil. fol.* 216 *v.*)

— *Champereaulx refuse d'aller à Dralliens* (*ibid.*).

— Sur ce que M. Calvin a expose que longs avoit promis de ministrer au prescheur de Armoy ung cheval par sallayre a satisfaire et aller par les lieux hout ilz est requis et aussy des aultres affaires etc. et luy bailler certain champs affin entretenir ledit cheval: Ordonne que luy soyt ballie et parler a ladmodieur qui obtempere a cella (*ibid.*).

— Le maystre descole veut prendre conge de Messieurs. Surquoy M. Calvin a expose que ung nomme Me .... qui est fidelle sed presente pour veu qui soyt ouyr. Ordonne que il soyt ouyr et si est capable que il soyt receu (*ibid.*).

Mardi 18.

M. Zeraphin Trolliet: lequel a este par cydevant appeller pour estre ministre, touteffois que combien ilz soyt este commande aux ministres de le experimentez et aussi que prover si est capable ou non, ce que non voulsu faire mes longs charge de plusieurs choses requerant en faire quelque vuydange et aussi perseverer au bon voulloir que la Seigneurie a ouffertz etc. Arreste que lon se tient a ce que fust faict et ordonne hier. (*Reg. du Conseil. fol.* 217 *v.*)

Jeudi 20.

Champereaulx est cité et promet d'obéir (*ibid. fol.* 219).

Vendredi 21.

Sur la proposition de Calvin Me Franc est retenu comme maître d'école comme plus capable que Me Charles. Dimanche prochain la cène. (*Reg. du Conseil. fol.* 221.)

Lundi 24.

M. Calvin ministre a refferuz comme Me Guill. (*Farel*) luy a escript qui ne peult encoure venir: touteffois il az faict ses excusses qui nest pas assure qui viengne pourquoy naz pas escriptz. Arreste que il luy escripve luy mesme et qui fasse les choses neccessaires pour lavoir. (*Reg. du Conseil. fol.* 222.)

— Combien que Me Pierre (*Ninaulx*) ministre de S. Gervaix soyt bien scavant ceulx de S. Gervaix ne le hont pas agriable et que quant il va a S. Gervaix les gens le voyant sent retornentz. Ordonne que iceulx de la ville et ceulx de S. Gervaix les ungs les aultres viegnent prescher en la ville et ceulx de la ville a S. Gervaix ainsi que myeulx commodement se pourra faire (*ibid.*).

— *R. Chauvet in ministerium cooptatus in locum Genistonis defuncti.* (*Ep. N.* 683.)

Lundi 31.

M. Calvin est ung peult malade et desireroy avoyer quelcun qui escripvisse soub luy. Ordonne qui luy soit ballie ou Me Trolliet ou ung aultre qui escript les sermons soub luy celluy qui luy playra. (*Reg. du Conseil. fol.* 227 *v.*)

— Me Abel ministre a expose qui hont advise en leur congregation que Me Pierre seroy plus propre pour aller prescher a S. Gervex et en la ville que sus les champs touteffois qui layssent cella a la discretion de la Seigneurie. Ordonne que ledit Me Pierre alle servyr sus les champs soub le mesme gage qui last et ledit Me Raymon doybge servyr en la ville (*ibid.*).

— *M. Dagnyon ministre a Bossey demande la maison de Troynex. Accordé, jusqu'à ce que celle de Bossey soit réparée* (*ibid.*).

— Semblablement les ministres hont faict requeste de donne licence audit Me de Sault de servyr en leglise combien que lon terme qui lon ballie aux infecs de peste nest expire et voyeant qui nest aultrement infecs et que lon a faulte de luy en leglise: ordonne qui soyt remys en liberte de prescher (*ibid.*).

SEPTEMBRE.

Mardi 8.

Rapport de Calvin sur Champereaulx qui devait aller à Dralliens et qui s'y refuse, alléguant la maladie de sa femme et sa propre imperfection. Le rapport conclut à ce qu'on lui donne son congé. Ce qui est fait, actendus qui cest mocque de Dieu et de la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 233.)

— *François ne peut obtenir de Berne son congé à l'effet de rester maître d'école à Genève. On écrira à Berne à ce sujet.*

— *Ninaulx est envoyé à Dralliens* (*ibid. fol.* 233 *v.*)

Jeudi 24.

M. Calvin a presente pour estre nouveaulx ministres en leglise de Geneve asavoir ung nomme Iehan Perier de Montauban qui fust precheur au lieu de Mirindol et aussi le fils de feu M. le medecin Michiel Cocq (*Cop*) qui seront bon pour servir: requerant les acepter. Acceptez lung pour demeurer en Geneve et laultre pour le lieu de Neydent: touteffois que a ladvenir il aye quelcongs des seigneurs du conseilz a la fin de lexamentz. (*Reg. du Conseil. fol.* 243.) *Epp.* 716 *suiv.*)

Vendredi 25.

Mittam per Froschoverum Ionam carmine redditum cum Ioannis Baptistae vita graece conscripta per Seb. Castellionem. (*Gastius Bullingero ap. Simlerum Vol.* 58.)

OCTOBRE.

Jeudi 1.

Pource que lon an entendu que en leur congregation ilz contrerolent cieulx de la ville et du conseyl aussy: Ordonne qui soyt parler a M. Calvin pour entendre de luy si cest ainsin ou non. (*Reg. du Conseil. fol.* 249.)

— Jehan (*sic*) Trolliet a remercie la seigneurie de la bone volente quelle a heu vers luy de le fere ministre: or puys que cella na peult avoyer lieu a prier luy ballier quelque moyen pour vivre en escripre en faysant ce que luy sera commande. Ordonne que M. Calvin et ledit Trolliet soyent appelles demaien affin que ledit Trolliet fasse ces excuses de ce que lon luy a improperer de dessus et en appres lon advisera sus luy de le pourvoystre (*ibid.*).

Vendredi 2.

Champereaux demande un certificat qui lui est provisoirement refusé jusqu'à ce que l'on sache pourquoi il a abandonné son église (*ibid. fol.* 249 *v.*).

Lundi 5.

M. Calvin et Me de Ecclesia hont expose que le chastellain du chapitre Vandel cest lamente des subjectz du chapitre aut lieu de Vendovre que ne ce socient venyr aut sermon et qui ne les peult chastier pour ce qui na pas des ordonnances et qui seroy neccessaire il adviser et que emendes incorues fussent appliquees pour la reparacion de leglise ou aux povres. Ordonne qui soyt commande aut chastellaien dudit chapitre qui retire le doble des cryes que la Sgrie de Berne faict sus ses subiectz touchant daller aut sermon et les semblables fasse riere chapitre et soyent mis en exequcion. (*Reg. du Conseil. fol.* 251.)

Jeudi 8.

Ici reprennent les procès-verbaux du Consistoire après un lacune de 15 *mois.*

— *Hoc fere tempore Corderius munus Lausannae capessit.* (*Ep. N.* 710.)

Vendredi 9.

Le ministre R. Chauvet demande à être logé. Ordonné qu'il soit parlé à M. Calvin, et qu'il soit logé à S. Gervais. (*Reg. du Conseil. fol.* 255 *v.*)

Samedi 10.

Le conseil accorde à Calvin *malade un secrétaire pour écrire ses sermons.* (*Roget II.* 185.)

Mardi 13.

M. Calvin a refferus qui avoyt parler avecque ung home scavant questoyt en deliberation servyr aux escholes: mes puys que les Bernoys lont reffuser il sera neccessaire trove quelcongs Estrabourg ou allieurs. Remys a sa discretion, et cependant soyt entretenu le petit maystre Pierre combien qui nest suffizant. (*Reg. du Conseil. fol.* 260.)

— *Sur la proposition des ministres* Malisie *va à Bossey et* Dagnyon *à S. Gervais* (*ibid.*).

Vendredi 16.

Me Marcour et Jaques Carmelles ministres de la terre de Gex ayant entendu que le ministre a Ville la grande Anthoine Piguet est emprisonne, *demandent à aller le voir et apprendre la cause de sa détention.* (*Reg. du Conseil. fol.* 263.)

Mardi 20.

Pour ses services rendus à l'hopital des pestiférés le ministre Malisie *reçoit à titre de présent* ung lyot garnyr *et quelques autres meubles.* (*Reg. du Conseil. fol.* 268 *v.*)

— Champereaux *revient à la charge pour demander un certificat. Il donne les motifs de sa démission et produit une lettre de Berne où on veut l'employer s'il l'obtient. On en référera aux ministres* (*ibid.*).

Jeudi 22.

Mors Capunculi *ministri Neocomensis.* (*Ep. N.* 720. 737.)

— *Le duc* Henri de Brunsvic *fait prisonnier par le landgrave de Hesse.*

Vendredi 23.

— *Les ministres font leur rapport sur l'affaire de* Champereaulx. *Elle est remise.* (*Reg. du Conseil. fol.* 271.)

Lundi 26.

Me Calvin et les ministres hont respondu qui sont toutjour cieulx que veulle maientenyr audit Champereaulx qui ne cest pas bien conduyct en son office ainsin que ung bon ministre doybd fere et que daventage la coustume estoyt en leglise ancienne que quant ung ministre estoyt depose dung lieu il nestoyt point receu en laultre et que suyvant lordre de leglise il son en deliberation den escripre aux predicans de Berne de la conversation et vie dudit Champereaulx. Surquoy a este resoluz que sus la letre envoye de Berne en faveur dudit Champereaulx lon doybge fere responce du gouvernement conversation et vie dudit Champereaulx et comment cest luy mesme qui a demande conge et a delaisse le ministere. (*Reg. du Conseil. fol.* 272 *v.*).

Mardi 27.

La responce a Berne est lisue *etc.* (*ibid. fol.* 273 *v.*)

NOVEMBRE.

Mardi 3.

Champereaulx *revient à la charge. On lui répond que la lettre est écrite.* (*Reg. du Conseil. fol.* 280 *v.*)

— *Béat* Lecomte, *ministre à Lausanne donne sa démission.* (*Ep. N.* 723.)

Jeudi 5.

Le prédicant de Russin expose qu'il s'est marié (suyvant le commandement de Dieu), *et qu'il a d'autres charges encore à supporter. On lui alloue une gratification de 4 écus.* (*Reg. du Conseil. fol.* 282 *v.*)

— Sur ce que par cydevant a este ordonne de dresser des ordonnances sur les tractes des mariages etc. ordonne que lon meoste fin a icelles pour les passer en conseyl ordinaire soixante et deux cens et que lon des seigneurs sindiques et quelcon des conselliers doybgent alle trove M. Calvin ministre pour conferyr avecque luy et demaien matin soyt voyer le cas en conseyl ordinaire, et semblablement a este ordonne de suyvre a fere des ordonnance sus le chastiment des palliars et adultayres pour obvyer a tel delys (*ibid. fol.* 283).

On reçoit la nouvelle d'une victoire des protestants sur le duc de Broncheville (*Brunsvic?*) Surquoy M. Calvin a prier luy oultroye licence de rendre graces a Dieu avecque mecredy prochaien de telle victoire. Resoluz que sa requeste luy soyt oultroye et que les dizenniers allent moyson par moyson fere commandement de venyr aut sermon (*ibid.*).

Mardi 10.

Délibération en petit conseil sur les ordonnances des mariages. (*Reg. fol.* 286 *v.*)

Jeudi 12.

Calvin *n'assiste pas à la séance du Consistoire.*

Vendredi 13.

Arrêté sur les ordonnances des mariages. Douse députés du grand conseil élus comme commissaires

pour les examiner et en faire rapport. (*Reg. du Conseil. fol.* 291.)

Jeudi 19.

A comparu Jane femme du crinquallier de sus le pont a laquelle fut demande sil nest pas vray quung changeur de Lyon qui luy dictz que lon est heureux de voir si belle liberte en ceste ville et elle respondit quil estoyt contrainct daler a la messe aussi en ceste ville lon contraignoyt daler au sermon. Nye lafferre et dit navoir iamais profere telles parolles. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin présent.*

— *Le Conseil entend des nouvelles* (*probablement communiquées par Calvin*) du duc de Broncheville, de lempereur et du conte pallatin. (*Reg. du Conseil. fol.* 296.)

— *Calvin et Bernard requièrent* legitime inquisition contre les heretiques (*sorciers*) afin d'extirper telle race (*ibid. Roget II.* 179).

— *Calvin rapporte au Conseil* quil a entendu quen S. Gervais sest dressee une confrerie qui est telle que quand quelcun va de vie a trespas il donne une somme dargent aux supervivans de la dite confrerie. *Il demande* quon advise pource que cella tomberoit en maulvaise consequence (*ibid.*).

Lundi 23.

Mes Abel, des Gallars, et Copt ministres hont expose comment du consentement de M. Calvin ministre sont venus icy sur ce que lafferc de Me Megret ministre de Moyn estoyt remys a sa discrecion et que ce qui hont propose contre luy ce nestoyt pas pour le deposer mes cestoyt pour le admonester des insolences et aussy cestoyt pour le chastier des blaffemes par luy faict a une taverne et que pour havoyer faict une telle revellacion hont prier qui ne demourent charge mes qui aura defally soyt corriger et havoyer advys sus cest affere. Ordonne que desdits blaffemes informacions soyent prinses des tesmoings qui par eulx seront nommes.

Puis hont expose que ledit Calvin se diest estre calumpnie et que par moien de luy lon a faict tor a Champereaulx a Me Bastian (*Chastillon*) et a Trolliet et que tel cas procede de la moyson de la ville etc. par quoy sus le tout il prient havoyer advis. Ordonne de ce enqueryr dudit affere. (*Reg. du Conseil. fol.* 299.)

— Pource que entre eulx illya plusieurs contencions a este ordonne que lon advise dy envoye ung seigneur du conseyl pour vuider telles contencions: touteffois remys laffere a ung aultre conseyl. (*Reg. du Conseil. fol.* 299 *v.*)

Samedi 28.

Praefatio Catechismi latini (*Opp. T. VI. prolegg. p.* 12.)

DÉCEMBRE.

Jeudi 3.

A comparu Amy le Gagnet auquel futz demande sil est vray quil aye achepte ung dyable familier? le nye: toutesfois a bien monstre une piece de voyre ou est dedans ung fragment qui se dit de dyable noir disant que un mercier demorant a Losanne luy balia en garde priant de le luy rendre et ne le gaster car il nest pas sien. Il la retenut M. le sindique des Arts pour le monstrer demain a MM. nous supperieurs.

Iacques Nicolas Vulliet auquel furent faictes remonstrances de ce quil ne se entremest en besogne. Aussi sil nest pas vray quil estoyt yvre avec certain aultre quilz se jectarent tout nuz dedans le Rosne? La confesse se excuse fort disant que si lon heut bien regarde en son cas quil ne husse pas este si souvent en prison et que si lon le remet plus en prison il absenterast la ville et parle fort fierement.

Iehan Dalphin bochier auquel furent fayctes remonstrances de ce que vendant sa cher il parle fort deshonestement en parolles pallardes et blaspheme Dieu Interrogue de dire lorayson ne la scet dire en francoys et la dit en latin aussi l'ave Maria, le credo le benedicite sans rien scavoir prononcer. A ditz aussi les graces en lattin et animae fidelium defunctorum requiescant in pace quest chose terrible et detestable. Interrogue sil prend la cene dit que ouy et ditz avoir environ cinquante ans. Advis que lon luy baille terme ung moys a venir icy et le remettre a demain devant Messieurs pour y mettre ordre car cest grosse chose et que Messieurs donnent charge au Magister de lospital pour luy apprendre a prier. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin présent.*

Mercredi 9.

Les états protestants de Cologne recherchent la protection de la ligue de Smalcalde.

Dimanche 13.

Colloquium Ratisbonense alterum incipit. (*Ep. N.* 736.)

— *Concilii Tridentini initia.*

Mardi 15.

Sur ce que M. Calvin ministre a relater que le ministre de S. Gervex Ferron est moleste pour le loyeage de sa moyson: ordonne que le tressorier de la ville doybge poye lesdit loyeages iouxte les resolutions precedentes. (*Reg. du Conseil. fol.* 327.)

— La cene a celebrer a noel et iusque la les prieres de Mercredy suspendues et le semblable soyt faict le iour de la circoncision (*ibid.*).

— *Hoc anno* 1545 *praeter supra laudatos libros prodierunt:*

La forme des prières. Strasbourg, Knobloch. (*Opp. T. VI. prolegg. p.* 16.)
Traité de la cène. Tom. (*V. proll. p.* 51.)
Idem latine. Gen. Girard. (*ibid.*)
Contre les Anabaptistes. ibid. (*Tom. VII. p.* 24.)
Contre les Libertins. ibid. (*ibid.*)
Pro Farello. ibid. (*ibid. p.* 31.)
Admonitio Pauli III. (*ibid. p.* 28.)

1546.

JANVIER.

Jeudi 7.

Consistoire. Claude femme de Durbin. A la quelle furent faictes remonstrances de certaines parolles quelle a heu ditz principallement a la servante de M. Dagnon (*ministre*) disant que ces Francoys sont desia beaucoup de gens, et que levangille est partout aussi en leur pays que en cestuy ci et que ladite servante estoit servante dung moyne et dune moynesse et que les enfans quils feroyent maulgreeront leur pere et mere et certains autres propos infames. Ditz quelle nentendoyt point dire en malisse: crie mercy a Dieu et a la iustice. Interroguee de la priere la assez bien ditz. Lon luy faitz bonnes remonstrances. (*Reg. du Consistoires.*) *Calvin présent.*

— *Incipit colloquium Ratisbonense.* (*Ep.* 749.)

— *Alarme à Genève au sujet de la sûreté de la ville.* (*Ep.* 757.)

— *Sessio II. concilii Tridentini.*

Vendredi 8.

De la Mare demande une vigne et un pré. La vigne lui est accordée. (*Reg. du Conseil. fol.* 343.)

Lundi 11.

Champereaulx ministre à Gex, Mégret de Moing et Claude de Compessiere sont dénoncés par le consistoire comme ayant été aux estuves nud a nud avecque Huguenne et sa soeur. *Celle-ci sera citée.* (*Reg. du Conseil. fol.* 345.)

— *Edit sur les églises de campagne.* (*Oeuvres T. X. Proll. p.* 45.)

Jeudi 14.

C'est la seule fois, pour ce jour et le jeudi suivant, que les Registres du Consistoire signalent l'absence de Calvin.

Lundi 18.

Sur ce que Me Abel ministre a expose que par cydevant ayant entendu les insolences faictes par trois ministres assavoir par Champereaulx predicant a Gex, par Claude Veyron predicant de Compessiere et par Ayme Megret predicant a Moyn qui menarent une nomme Huguenne aux estuves dont en avoyent advertys le consistoire de Ternier lequelt les a remercier et a envoye de leur ministres icy demandant attestation desdites insolences pour la communique en leur congregacion generale que ce tiendra Jeudi prochain pour chastier lesdits ministres ainsin quil appertiendra: Ordonne que informations soyent prinses, et ce qui ce constera leur soyt communique. (*Reg. du Conseil. fol.* 351.)

Dimanche 24.

Calvinus Fallesio dicat Commentarium in primam ad Corinthios. (*Ep.* 753.)

— *Idem resignat capellaniam Argentoratensem.* (*Ep.* 755.)

Lundi 25.

Sur ce que il az este par cydevant par Messieurs, ayant cogneust la congnoissance de la neccessite et malladie en laquelle estoyt detenuz M. Calvin, nayant de quoy seroyt ce secourir parquoy fust advise de luy faire ung presentz de dix escus soley, ce qui avoyent faict: lesquieulx il az restituer en conseylz et aussi que ilz allerent soupper avec luy et dependierent six florins et demys: lequel a faict toutes les remarciations priant luy perdonner et qui ne veult point prendre. Arreste que desditz dix escus lesquieulx lon a remis a M. le Syndique Amyed Perrin, pour achester ung bossotz de vin pour luy faire presentz et qui le prenne a la bonne partz . . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 356 *v.*) *cf. Ep.* 752.

— *Calvin demande qu'on fasse la visite des églises* afin de obvier aux scandales (*ibid.*).

Mercredi 27.

Lon a revelle que Ameaulx a diest que M. Calvin estoyt meschant homme et nestoyt que un picard et preschoyt faulce doctrine et que ainsin le volloyt maientenyr comment plus amplement est contenuz en les informacions sur ce prinses. Ordonne quil soyt constitue prisonnier et que en apres lon le forme son prosses. (*Reg. du Conseil. fol.* 359.)

— *Colloquium Ratisbonense nunc demum serio inchoatur.* (*Ep.* 758.)

Vendredi 29.

Viretus Neocomum vocatur ut turbas ibi de eligendo ministro obortas sedet. (*Ep.* 762.)

FÉVRIER.

Lundi 1.

Remission du consistoire de Me Ayme Megret predicant a Moyn: lequel a este aux estuves avecque Lugenne (*la Huguenne*) nyepce de feu Jehan A (*illisible*) et entre eulx et aultres de leur compagnyes tenient plusieurs insolences et propos deshonnestes et a este desobeyssant quant il a este demande aut consistoire la premiere foys. Ordonne que lon aye conference avecque M. Calvin et aultres predicans pour en eslyre ung aultre ministre en son lieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 364 *v.*)

Mardi 2.

Ameaux supplie le Cōseil de le mettre en liberté. Son procès suivra son cours. (*Reg. du Conseil. fol.* 365 *v.*)

— *Erasmus Cornier Scholae Genevensi praeficitur.* (*Ep.* 761.)

Mercredi 3.

Sessio III. concilii Tridentini.

Dimanche 7.

Syndics de l'année: Claude Roset, Amblard Cornaz, Iehan Lambert, Claude du Pan. Secrétaires: P. Ruffi et Fç. Béguin. (*Ep.* 761.)

— *Bucerus precibus factis colloquium Ratisbonense auspicatur.* (*Ep.* 764.)

Mercredi 10.

M. Calvin a prier que suyvant les ordonnances du Consistoyre lon aye a proceder sus lelection des Srs. Conselliers qui doybvent assistyr et qui soyent presentes aux deuxcens et que le rolle de cieulx de lannee passee soyt liseu affin que lon soyt advertyr lesqueulx rendent leur debvoyer et esquieulx il fauldra oster ou laysser etc. Ordonne que les esditz soyent visites affin dy proceder ainsin quest contenuz en iceulx. (*Reg. du Conseil. Vol.* 41. *fol.* 12.)

Samedi 13.

Calvinus Serveto mortem minatur. (*Ep.* 767.)

Dimanche 14.

Libertetus Tononiensis minister a Neocomensibus eligitur in locum Capunculi. (*Ep.* 773.)

Lundi 15.

Election des assesseurs du Consistoire. (*Reg. du Conseil. fol.* 14.)

Jeudi 18.

Consistoire. A propose le ministre de Russin dung du dit Russin que dymanche dernier blasphemoit et iuroit en luy remonstrant aultrefoys avoir este prestre et se nomme Buysson. Comparust ledit Bosson auquel furent faictes remonstrances des parolles dessus proposees escriptes en role presente a M. Calvin. Ledit a respondu proposant certaines parolles escusatoires: nye avoir ditz que ce nestoit blaspheme de iurer par le sang par le corps par la teste, item disant que les ministres ne volloyent pas que lon obeyst au magistrat: item a heu ditz quon ne cognoyt que le pape soit antechrist. La confesse et luy ont este fayctes remonstrances. Item a heu ditz que la messe pourroit bien retourner et quil espere la dire encore. A confesse lavoir ditz. Item quil avoyt aultant devangille en son cueur que ledit ministre et aultant de livres que luy. Interroge de nommer les livres quil a de levangille en a nomme certains que sont faulx. Interrogue sil nest pas vray quil a des briefvieres la nye en avoir point: derechef exorte a dire verite a confesse en avoir ung. Advis quil soit remis devant Messieurs avec les articles produits et ceulx quil a nye et confesse. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin présent.*

— *Lutherus moritur.* (*Ep.* 769.)

MARS.

Lundi 1.

Pierre Ameaulx detenuz. Ayans vheu le contenuz de son prosses et responces par lesquelles ce conste avoyer parle contre la reformacion cristienne et grandement oultrage Me Calvin ministre disant estre seducteur et dempuys sept ans en ca avoyer anunce faulce doctrine comment plus amplement est contenuz en ces confessions: ordonne voyeant qui demande luy fere grace Que grace luy soyt faicte en venant crie mercy a Dieu et a la iustice en gran conseyl: confessant avoyer mal parle et en poyeant pour la fortiffication de la ville 60 escus soley. Et si lon ne luy veult fere grace qui viengne dempuis leveschee a teste nue une torche allumee en sa maien et entre les deux portes soit liseu son prosses et doybge a genoulx crie mercy a Dieu et a la iustice et confesser avoyer mal parle en presence du S. Calvin le repollissant de tous honneurs. Et que ces deux oppignyons soyent mises demaien en deux cens lequelt sera lieuz aux despens dudit Ameaulx. (*Reg. du Conseil. fol.* 32.)

Mardi 2.

Deux-Cents. La majorité décide à l'égard d'Ameaux qui viegne en grand conseil et illecst a genoulx doybge crie mercy a Dieu et la justice et audit M. Calvin . . . . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 33 *v.*)

— Encore de rechier lon a mys en oppignyon voyer si lon vera grace auditz Ameaulx ou non. Et sur ce ordonne que la grace luy soit faicte ainsin que deyja aut present conseyl a este arreste et ce en presence dudit Sr. Calvin ministre (*ibid. fol.* 34).

Jeudi 4.

Consistoire. A propose M. Calvin touchant Pierre Ameaux que la fame est par la ville que ledit Ameaux a heu ditz que ledit Sr. Calvin a presche faulse doctrine par ci devant: que la chose est notoyre que ledit Ameaux a ditz telle chose. Se plaignant fort et quil demande lavis et vouldroyt estre a cent lieux de la ville: que Messieurs lont ouy, que le nom de Dieu en est blasme, que entre les Srs. ministres ont tenu leur propost den advertyr en consistoire et aultre bon advertissement et a prie consistoire de desliberer et regarder de ce quil seroit bon den fere et quils se retireront cependant que le consistoire en adviseront. Ils se sont retires. Ladvis est quil seroit bon que tout le consistoire se comparust demain avec le Sr. Calvin et les ministres et que lon demande le conseil des deux cens soit suspendu iusques a ung aultre iour. Cependant le Sr. Calvin desclayreroit ses doleances, que sont grosses et que tout le consistoire veult participer en ses doleances. (*Reg. du Consistoire.*)

— Caspard Favre . . . Interrogue sil na pas ditz: quant il seroyt sindicque quil mettroyt les bourdeaux en la ville? la nye. M. le sindicque a prie M. Calvin de luy remonstrer. Alors ledit Caspard ha ditz quil ne respondroyt qua M. le sindique non aultre. M. Calvin luy a demande pourquoy il ne veult respondre aux ministres? Dit quil doibt seulement respondre a M. le sindicque et aux seigneurs qui sont bourgeoys et citoyens de la ville aussi du conseil et ditz quil ne cognoit point les ministres. Luy ont este faictes bonnes remonstrances de sa rebellion . . . . . . Advis quil soit remis devant Messieurs voyant quil est sorti de frais de prison et que Messieurs lavoyent remis ici pour avoir repentance et cest tout au contrayre. (*Ibid.*)

— M. Calvin ministre a remercie la Sgrie du bien que lon luy faict et que lon a faict admener ung bossot de vin en sa mayson pour le payement duquelt a presente dix escus soley et qui ne veult poient que cella tombe sus la Sgrie. Ordonne qui garde toutiour lesditz dix escus en deducion des despens du serviteur qui ha lesqueulx la Sgrie. veult poie.

Et sur ce que ledit Sr. Calvin a expose que illya de ces freres la hout il a neccessite: Ordonne qui leur soyt assistyr ou en ble ou argent et que lon ce informe de luy lesqueulx sont neccessiteux. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.)

— Sur ce que il az este auiourdhuy resolut de somme le conseilz en une assemble les Sgrs. des deux cent et en icelluy appelle M. Calvin affin que la reparation suyvant larrest des deux cent par ledit Ameaulx comme appertient et que auroit este donne charge de parler audit Sr Calvin affin qui assista. Lequel a respondu qui ny assisteroyt point et que iamais ne monteroit en chiere iusques il soyt este faicte reparacions et justice pactante a cause du blasme du nom de Dieu, et qui nest pas asse qui se dediez des parolles infames et blaphemes contre dieu, et plusieurs aultres remonstrances par luy faictes a MM. les scindiques No. Amblard Corne et du Pain comme hont refferuz. Sur quoy az este arreste que son cas soyt mis en ung aultre conseilz estroyt et que le conseilz des deuxcentz soit suspendus jusques a ce qui soyt advise plus oultre. (*Reg. du Conseil. fol.* 37.)

— *Hac prima Martis hebdomade obiit Vireti uxor.* (*Ep.* 774 *sq.*)

Vendredi 5.

M. Calvin et les ministres et ceulx qui sont commis au consistoyre hont expose que ayant entendus les choses et blaphemes proferee par Pierre Amyaulx inquis et qui az dict qui estoyent meschans et qui avoit semer faulce doctrine: en tant que si la justice ne faissoyt justice apparante le procex dudit Calvin et des aultres seroyt desja faict et forme: et que quant ilz se tayroyent que ilz demoureroyent infames et leurs doctrine deprovee de sorte que leglise en tomberoyt en scandalle et que lon pourroyt bien dire que la chose seroyt vraye pource qui se seroyent teuz: neanmoings ne seroyent pour lhonneur de la parolles de Dieu tollerer cella: ains fault que chascungs soyt pugnis cellou son demerite et en cas ou que ledit Calvin ou aultres se trouvassent estre delinquant et avoir faict les choses susdictes se offrant comme tousiour ilz se soyent offert de estre serviteurs de la seigneurie mes qui ainsi seroyt ilz ne seroyent jamais aceptable pour pourter la parolle de Dieu etc. Car par tous les lieux il az este proffere qui avoit prescher et introduyt faulce doctrine par lespace de sept ans que ne se peult reparer en secretz; et plu-

sieurs aultres remonstrances. Ordonne que ilz soyt mis devant les Seigneurs des soixantes es deux heures apres midy et que quant ilz seront assembles que les ministres soyent appelle et ouyr en leurs plaintif et semblablement soyt mis en deux centz et eux presentz et leurs faire les remonstrances des choses susdites. (*Reg. du Conseil. fol.* 37 *v.*)

Samedi 6.

En conseil des deuxcent. Sur ce que il avoyt este ordonne de faire grace audit Pierre Amyeaulx et en venant crier mercy a Dieu et la justice et que puis apres les ministres de Geneve se sont tant en conseilz estroyt que es soyxantes comme plus amplement est desia contenuz en leurs plaintifz et sur quoy ilz az semble bon a MM. du conseilz estroyt et LX[e] de les assemble et ouyr par devant eulx lesdits ministres en ce qui vouldront exposer. Lesquieulx en ensuyvant les propost et lamentations faictes desjaz par eulx tant en petit que soixante et hont faict plusieurs grandes remonstrances. Lesquieulx hont requis comme est desja souventeffoys faict etc. Surquoy apres avoir ouyr les susdites remonstrances et plaintifz lesdits seigneurs des deux centz ce sont retraicte de leurs grace et affin que lhonneur de Dieu et de Geneve soyt preserve hont ordonne et remis le jugementz et congnoissance du dit affaire a MM. du petit conseilz affin dent faire tolle justice que cellon leurs conscience portera. (*Reg. du Cons. fol.* 39 *v.*)

Lundi 8.

M. Calvin a prier mecstre fin a lhugnion des eglises tant riere Ternier S. Victeur et chapitre que riere Gex et quant a (*nom illisible*) et Cillignyes san quoy le ballifz deffere et trove dubie etc.

M. Calvin a prier dresser ordonnances et status pour ballie aux chatellaiens pour faire aller au sermon les subjectz de Geneve tant riere S. Victeur que chapitre.

M. Calvin a remis dix excus soley pour le bossot de vin que luy a este ballie requerant volloyer accepter les ditz dix escus et luy robastre de son gage affin den povoyer secoryr les aultres ministres que sont neccessiteux. Ordonne que lesditz dix escus soyent delyvres es ditz ministres que sont en povrete et ont estes remys aut tressorier de Fosses. (*Reg. du Conseil. fol.* 44.)

Jeudi 11.

H. de la Mare ministre de Jussy est des adherans de P. Ameaulx et a user de parolle contre M. Calvin ministre ainsin que ce conste par la deposicion de M[e] Testor. Ordonne que si vient en Geneve soyt summayrement interrogue desdites parolles: touteffoys ne soyt plus avant . . . . . . jusque lon aye plus ample informacion. (*Reg. du Conseil. fol.* 47.)

Lundi 15.

Abel et trois autres ministres demandent un secours en vue de la cherté du temps. Une commission est nommée pour examiner le cas. (*Reg. du Conseil. fol.* 52.)

— Ordonne que demaien aut matin le consistoire soyent assembles et tous les ministres pour scavoyer dicieulx si dempuys 7 ans en ca il hont point vheu presche faulce doctrine a M[e] Calvin ainsin que ledit Ameaulx a profere et quant au predicant Henry de la Mare lequelt a user de grand propos contre ledit Calvin ordonne quil soyt constitue prisonnier (*ibid. fol.* 52 *v.*).

— *Gallasii praefatio in versionem latinam libellorum contra Anabaptistas et Libertinos.* (*Opp. VII. Prolegg. p.* 25.)

Mercredi 17.

Les ministres tant dedans que dehors la ville ensemble le consistoyre. Lesqueulx (a cause que Pierre Ameaux a present detenuz a diest que M. Iehan Calvin ministre dempuys sept ans en ca havoyt presche faulce doctrine) hont estez appelles pour entendre dicieulx si ont point entendu que le dit Calvin aye presche faulce doctrine tant en parolles que par ces livres et de quelle vie illest et si a point de secte ou divisions entre eulx: et sur ce se sont presentes et comparus lesditz ministres assavoyer M[e] Abel Popin, Iehan Ferron, Nycolas des Gallars, Dagnyon, Raymond, Michiel Copt, Loys Trepporeaulx, Philippe de Ecclesia, Jaque Bernard, Loys predicant a Russin, M[e] Matthieu predicant a Bossey, M[e] Pierre predicant a Neydens, et M[e] Nicolas predicant a Chansiez, ministres de Geneve tant dedans que dehors la ville, et de cieulx du consistoyre ce sont comparus les Srs. Iehan Chappuys, Pierre Buthillion, Pierre Dorsiere, Francoy Servan, Iehan Pernet, Iehan du Mollars, Mermet Blandin et Iehan Porral: lesquieulx concordablement hont testiffies que du temps qui hont heu quelque notice dudit Calvin soyt par ces livres ou par sa predication et conversation nhont trouve en luy synon que toute charite menant une vraye vie de cristien anuncant purement et fidellement la parolle de Dieu et que pour la doctrine qui presche et publie il veullent vivre et moryr: et quant aux sectes que pourrient estre entre eulx qui en sont ignorant et si en il a il prient que lon en fasse justice. Les predicans de Armoy et Drayllian ne sont point comparus pour ce qui nont estes appelles. M[e] henry

de la **Mare** predicant a Iussiez et Me Ayme **Megret** predicant a Moyn nhont point comparus et lon ne peult entendre la cause. Touteffoys ayans entendus les informations prinses contre ledit Me Henry ordonne qui soyt constitue prisonnier.

Sus la relation sus escripte lon procedera a faire jugement sus ledit **Ameaulx**. (*Reg. du Conseil. fol.* 52 *v.*)

— *H. de la Mare fut effectivement emprisonné. Le procès traîna en longueur et vers la fin de Mai le Conseil jugea qu'il était assez puni par la détention qu'il avait subie. Il n'en fut pas moins destitué sur le demande de ses collègues. (Archives de Genève, procès criminels.)*

Vendredi 19.

Sur ce que Me **Abel** et Me de **Ecclesia** sont venuz en conseil affin de purger ce de quoy les predicans de Jussiez et Moyn sont encharges etc. et ayans aoys les excuses et proposites desdits de la **Mare** et **Megret** ordonne que suyvant les informacions prinses contre ledit de la **Mare** qui soyt constitue prisonnier et quant audit **Megret** qui en soyt parle a M. **Calvin**. (*Reg. du Conseil. fol.* 55.)

— *Gallasius Fallesio versionem latinam libellorum contra Anabaptistas et Libertinos inscribit et mittit.* (*Ep.* 780. 782.)

Mardi 23.

Sur ce que Me **Megret** predicant a Moyn a commis plusieurs insolences ordonne que les ministres soyent appelles et ledit **Megret** aussy et luy soyent remonstres lesdites insolences et voyeant que dicelles ne sen est purge qui soyt demys de son ministere. (*Reg. du Conseil. fol.* 57.)

— *Hoc die Libertetus Neocomi munus auspicatur.* (*Ep.* 779.)

Samedi 27.

Jo. Diazius Neoburgi ad Danubium a fratre interficitur. (*Ep.* 791.)

Lundi 29.

Sur ce que lon a entendu que ainsin que M. **Calvin** preschoyt a S. Gervex ung patissier nomme Me Amyed **Alliod** le dementy en disant qui nestoyt pas vrayct ce qui disoyt: et en tel cas a este ordonne que bonnes informacions soyent prinses de telles parolles et estant icelles vhues resoluz que ledit **Allio** soit constitue prisonnier et que lon le doybge fere respondre. (*Reg. du Conseil. fol.* 59 *v.*)

AVRIL.

Jeudi 1.

Me Guillaume **Farel** et Pierre **Viret** ministres. Ordonne quil leur soyt permis suyvant leur requeste dalle parle a Me **Henry** predicant de Iussy et a Pierre **Ameaulx**. (*Reg. du Conseil. fol.* 62.)

— *On ordonne une confrontation entre **de la Mare** et **Ameaux** (ibid. fol.* 63).

Vendredi 2.

Me Guill. **Farel** et Me Pierre **Viret** ministres sont venuz icy et hont faict plusieurs belles remonstrances et ce sont grandement offers destre humbles serviteurs de la ville etc. Ordonne que les remerciacions leur soyent faictes et qui soyent poyes leur despens et que les Srs. Amyed **Perrin** et Jaque des **Ars** leur doybvent alle tenyr compagnye iusques a Lausanne et qui soyent pryes de demourer encore par ung temps icy. (*Reg. du Conseil. fol.* 64.)

— ***Alliod** est libéré avec bonnes remontrances après avoir déclaré qu'il n'avoit jamais voulu blâmer M. **Calvin** (ibid. fol.* 64 *v.*).

Samedi 3.

A propose M. **Calvin** touchant Pierre **Ameaux** que la fame est connue par la ville que ledit **Ameaux** a heu dit que ledit Sr. **Calvin** a presche fause doctrine par cidevant: comme la chose est notoire que ledit **Ameaux** a ditz telle chose se playgnant fort et quil demande ladvis et vouldroyt estre a cent lieux dicy se offre il neanmoing a la ville et que le nom de Dieu en est blasme: que entre les Srs. ministres ont tenus leurs proupost den advertir en consistoire et aultres bon advertissement: que la chose ne luy est pas este a notisse de personne de la ville: et de prier le consistoire de desliberer et regarder de ce quil seroyt bon den faire et quilz se retireront cependant que ledit consistoyre en adviseront. Ils se sont retirer. Ladvis quil seroyt bon que tout le consistoyre se comparust demain avecq les sieurs **Calvin** et ministres et que lon suspende le conseil des deux cens soyt suspendi iusques a ung aultre iour: cependant le Sr **Calvin** declayrera ses dolences que sont grosses et que tout le consistoire veult participer en ses dolences. (*Reg. du Consistoire.*) *Erreur de date? Voir au* 4. *Mars.*

Jeudi 8.

Sur ce que M. Calvin ministre a expose que leglise de Moyn est vaccante et que suyvant le commandement a eulx faict hont trouve home propre pour servyr en ladite eglise que ce nomme

le Sr de **Sainct Andre** priant eslire deux du conseyl pour lentendre demaien etc.: Ordonne que les Srs. Amblard **Corne** consindique, Michiel **Morel** et Anthoienne **Chican** consellliers il doybgent assistyr demaien et sus leur relation lon il advisera de laccepter ou reffuser. (*Reg. du Conseil. fol.* 68.)

— *Consistoire.* La femme du Sr Amied **Perrin** a la quelle fayctes remonstrances davoir dansse tant a Belle Rive que chez le Sr Ant. **Lect.** La nye: ne nye pas davoir veu dansser et se affectionnant ditz que lon les fasche tant son pere et frere que son beau frere. Luy ont este fayctes remonstrances. Veult maintenir la cause de son pere et que son pere debvoit estre adverty en particullier non pas en publicq. Lon luy a faict remonstrances et ne se doibt plus pour luy que pour le moindre de la ville. Interroguee derechef de nommer les danseurs a ditz par deux foys quelle aymeroit mieulx aller en correction par devant Messieurs et estre trainee par toutes les iustices que de aller au consistoire. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Ameaulx.* Ayans vheu le contenuz de ces responces par lesquelle nous appert que il a meschamment parle contre Dieu le magestral et M. **Calvin** ministre etc. comment amplement est contenus en ces responces: Ordonne qui soyt condampne a debvoyer fere le tour a la ville en chemise teste nue une torche allumee en sa maien et dempuys devant le tribunal venyr crie mercy a Dieu et a la justice les genoulx a terre confessant avoyer mal parle le condampnant aussy a tous despens et que la sentence soyt profere publiquement. (*Reg. du Conseil. fol.* 68.)

— *Edit contre les Tavernes.* (*Roget II.* 232.)

— *Quarta sessio concilii in qua decretum fit de Scriptura sacra.*

Samedi 10.

Manifeste de l'Empereur contre les états protestants.

Lundi 12.

Sur la relation des commissaires et des ministres St. ***André*** *de Bizanson est nommé ministre à Moyn avec un traitement de* 200 *fl. et prête serment.* (*Reg. du Conseil fol.* 70 *v. Epp.* 790.)

— *Le syndic* ***Corne*** *et consorts mis en prison pour avoir dansé.* (*Roget. II.* 228.)

Mardi 13.

Affaire de la ***Mare.*** *Les ministres seront appelés Lundi prochain* pour entendre les insolences qui a commis affin sur cella fere jugement. (*Reg. du Conseil. fol.* 72.)

Jeudi 15.

Le Sr. Sindicque **Corne** auquel furent fayctes les remonstrances touchant les danses esquelles futz que furent fayctes chez le Sr. Anthoyne **Lect.** Luy ont este fayctes remonstrances de ne supporter le grand plus que le petit, et que le principal est que ceulx que furent ici ieudi prochain passe ont menti et que il sy fust premierement les aultres ne heusssent aussi menti. Ledit Sr. Sindicque a respondu en remerciant les bonnes ammonicions tant selon Dieu que selon les editz des Seigneurs, non obstant se excuse de assister a sa place. (*Reg. du Consistoire.*) ***Calvin*** *présent. Le Syndic Corne était président du Consistoire.* (*Ep.* 791.)

— Io. **Marpachius** Witebergensis D. theol. in possessionem praebendae introductus. (*Liber praebendarum in Archivis Thomanis fol.* 92 *v.*)

— ***Treppereau*** *est accusé d'avoir dit en son sermon à Celligny:* Vous nestes que de dyables: pensez voz que ce pays soyt vostre? il est a moy et a mes compagnyons et serez gouvernes par nous que sumes estrangiers. *Il sera pris des informations.* (*Reg. du Conseil. fol.* 73.)

— *Affaire de la* ***Mare.*** Ayans entendu le contenus de ces responces et les insolences que luy hont este remonstre par luy commises et semblablement ayans entendu les ministres en sa presence tellement que ledit ministre de Jussy estoyt negatiffz de ces confessions en blasmant le secretayre **Beguin** et dementissant M. **Calvin** non pourtant dempuys a confesse et accepte ces responces et supplication lesquelles a signe et tient pour home de bien ledit secretayre et qui a bien et fidellement escript et que touteffois ledit **Calvin** luy porte affection comment plus amplement est contenuz en ces proposites et repliques: Ordonne qui soyt demys et depose de loffice du ministere. Et pour avoir dementy ledit **Calvin** luy disant qui ne veult point quil soyt son juge (ce que il nest pas) resoluz qui soyt condampne a retorne tenyr prison 3 jours et si na de quoy poye les despens que la seigneurie le poye. (*Reg. du Conseil. fol.* 73 *v.*) *Les ministres intercèdent pour lui, et on lui donne* 6 *écus* (*fol.* 75). *La suite de l'affaire n'est pas mentionnée.*

Vendredi 16.

On pourvoit aux besoins des ministres hors ville

par augmentation de gages et concession de terrains (*ibid. fol.* 74).

— *Le procureur se rend à Céligny pour informer contre Treppereau* (*ibid. fol.* 75).

— *Sur l'avis des ministres on permet une représentation* (histoyre pour joyer) *le jour de quasimodo, les portes fermées* (*ibid. fol.* 74 *v. fol.* 83).

— *Calvin envoie à M. de Falais l'Apologie écrite en son nom.* (*Ep.* 790.)

— *Hermann de Wied archevêque de Cologne excommunié par le Pape.*

Mardi 20.

Consistoire. Iaques Gruet et Pierre Moche. Auquel furent faictes remonstrances: audit Gruet que fust ici a cause des dances que le nya et mentitz audit consistoyre et ledit Moche futz en ladite danse et ont este en prison et despuys envoyes pour leur faire remonstrance: ledit Gruet se escusant disant quil a mal faict avoir mensonge non ostant que ce ne peult pas estre tant de scandale avecq aultres. Aussi a callonnye que M. Calvin ditz en son sermon que les danseurs estoyent ruffians. M. Calvin luy respond avoir prononce tel propos quen les danses sensuyt ruffiannage et non pas ainsi quil lespose *etc. Remis à jeudi.* (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 22.

Consistoire. Jaques Gruet *et autres.* Ausquels furent faictes remonstrances apres ce quilz ont este en prison a cause des danses, et certains pour avoir menti ici et renvoyes ici par nos magnificques Seigneurs pour leur faire remonstrances et sont tous dung bon volloir davoir repentance.

— Loys Franc est demore seul parlant a M. Calvin touchant quelque blasme que luy a este a cause dune paillardise. M. Calvin luy a faict bonne remonstrance.

— Ont este faictes remonstrances a part a Bergeron pour ce quil fut de ceulx qui mentirent ici. A respondu que touchant le mensonge quil la faict pour porter honneur a ses princes et est mal emboche et obstine. A ditz quil confessera devant Messieurs. Interrogue si nos superieurs nont point establi le consistoire? ditz que oui. Interrogue sil craint mieulx de offenser les hommes que Dieu? respond quil tient que celuy qui maintient lhonneur des seigneurs de iustice maintient dieu: et est tousiours de maulvais volloir. Lon luy a fayct remonstrance de crier a Dieu mercy: a ditz que le mattin et soir il crie a Dieu mercy et quil a assez crie mercy...

A este fayct advis touchant ce que M. le capitaine Perrin na obei de venir icy. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 25.

Pascha.

Jeudi 29.

Les Deux-Cents décrètent qu'il sera dressé des abbayes sus lesquelles ou pourra aller boire et manger les uns avecque les aultres. (*Roget II.* 233.)

MAI.

Lundi 3.

Aymé Megret *ministre à Moyn destitué pour avoir refusé d'aller prêcher à Genthod, négligé ses devoirs, fréquenté des hommes mal famés et avoir été trouvé dans les étuves avec des femmes suspectes.* (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Mardi 4.

J. Baldin de St. Romain du Gard est nommé ministre à Jussy à la place de Dela Mare. (*Reg. du Conseil. fol.* 85 *v.*)

— *On allone* 6 *écus à Me Abel* et semblablement aux autres qui ont neccessite (*ibid.*).

— *Viretus et Farellus iter suscipiunt per respublicas foederatas Helvetiae pro protestantibus in Provincia.* (*Epp.* 795. 799.)

Mercredi 5.

Calvin hat Krankheit halber nicht die Bittreise machen koennen; Farel an welchen man sich gewandt alters halben nicht: daher Viret sich erboten. Erkannt: ihn mit den gehörigen Schriften an Fürsten und Stette des schmalkaldischen Bundes zu versehn. (*Arch. Bern. Teutsch Missivbuch Band Z.*)

— *Jaq. Spifame devient évèque de Nevers.*

Mardi 11.

M. Calvin a requis mectre ordre en leglise des paroisses de Vendovre de Moings de S. Gervaix et leurs maisonementz etc. et qui seroyt bon de pourvoystre de deux prescheurs a S. Gervaix pour se soullaige lung laultre. Arreste que lesditz lieu soyent visitez et reparee et quant es ditz deux prescheurs que soyt permiz toutteffois que ceulx de la ville viegne icy et ceulx de la ville qui seront esleu allent la. (*Reg. du Conseil. fol.* 89.)

— *Sur la demande des ministres on imprimera et affichera la table des psaumes à chanter chaque fois (ibid.).*

Jeudi 13.

Consistoire. M. le capitaine Perrin auquel furent faictes remonstrances suyvant les precedentes remissions des dances comme desia avoit este en prison comme les aultres et ont este dempuis tous remis ici en consistoyre. Interrogue sil a quelque empeschement en sa conscience pour recepvoir la cene car il ne la receu pas dernierement: lequel humblement a remercie les bonnes admonitions et que touchant de ce que dernierement il ne receut la cene respond que ce fut pour quelcun callomniateur qui ont mesdit contre luy: toutesfois il pardonne a chascun combien quils sont entres en la cene comme mallereux et meschans et tels les veult maintenir. Advis voyant quil na volsu nommer les personnes desquieulx y a lhaine et que si lon ny met ordre il en pourra venir gros scandalle, que lon en prie Messieurs dy mettre bon ordre affin que lon obvie le mal que en peult venir. (*Reg. du Consistoire.*) *Ep.* 792.

Vendredi 14.

Les ministres Ferron, Dagnyon, et ceux de Russin et Neydens supplient que Messieurs veuillent avoir regard a leur povresse. *On avisera.* (*Reg. du Conseil. fol.* 90 *v.*)

Mercredi 19.

Le ministre de Dralliens demande l'usufruit d'un pré (accordé.) Reg. du Conseil. fol. 94.

Jeudi 20.

Philibert de Beauxlieux ministre auquel fust interrogue de propos quil a heu tenutz a Morges touchant le ieulx qui fust ioye en ceste ville et sil ne ditz pas que M. Calvin ioyoit le pape et Me Abel ioyoit le cardinal? le nye: expose aultrement lavoir ditz. Ayant este faictes remonstrances quil se provera. M. Calvin luy veult maintenir sur son honneur. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 24.

Sus la requeste faicte par les Ieueurs des ystoires par lorgane de Nob. Loys du Four requerant leur oultroyer qui puissent iouyer les actes des appostres pour lediffication du peuple: arreste que il soyt communique ladite istoyre a M. Calvin et si elle se trouve sainne et de edifficacion que lon la ioue. (*Reg. du Conseil. fol.* 97 *v.*)

Vendredi 28.

Edit sur les abbayes ou locaux de récréation officiels et surveillés. (*Roget II.* 233.)

JUIN.

Mardi 1.

Le ministre Raymond Chauvet est accusé d'avoir dit dans son sermon plusieurs excecracions dont aulcungs en sont este scandalize. *Calvin expose qu'il y a malentendu*, que cela a este dit pour remonstrance. Arreste quon fasse remonstrance de ne point ainsi parler et que les gens de S. Gervex *doivent écouter jusqu'au bout.* (*Reg. du Conseil. fol.* 104 *v.*)

— *Calvin rapporte que des joueurs d'histoires* ne veulent pas fere aumosnes avec leur argent (*ibid.*). *L'arrêt manque* (*ibid.*).

— *On veut jouer* la bataille des puissances de harcules et aultres anticques. *Défendu.* (*fol.* 105.)

Samedi 5.

Comitia imperii incipiunt Ratisbonae. (*Ep.* 803.)

Jeudi 10.

Diverses réclamations de De la Mare sont renvoyées à Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 111.)

Vendredi 11.

M. Calvin au nom de tous les aultres a requis qui plaise a Messieurs avoir regard sus leurs sallaires mesme qui ne peuvent vivre par si peult de gaige etc. Et apres avoir entendus leur dire arreste quil leurs soyt . . . . . (*rien de plus au procès-verbal.*) (*Reg. fol.* 112.)

Dimanche 13.

Les princes protestants protestent contre le Concile.

Mardi 15.

M. Calvin au nom des ministres a cause de lhistoire des actes des Apostres. Sur ce que en leurs congregation que cella estoit bien saingt et cellon Dieu, que neangmoins ilz leurs semble par plusieurs raisons que cella ce dheusse laisser par la consequence et que plus sera en confusion que aultres etc. disant que pour ce M. Abel est celluy qui faict et conduyt la chose: requerant permectre qui ne sent doibge point mesler. Arreste quil soit faict commandement audit Abel de suyvre iusques a la fin lesdits ieux. (*Reg. du Conseil. fol.* 114 *v.*)

Jeudi 17.

Consistoire. Gaspard Favre auquel furent faictes remonstrances pourquoy y a longtemps que Messieurs lavoyent renvoye ici sans quil ne az comparutz a cause quil futz trove ioyant pres S. Gervays en ung jardin, et interrogue si lassemblee des crestiens estoit la ditz que ouy. Luy ont este faic-

tes remonstrances quil ne fault pas laisser la congregation des fidelles. pour ce que il luy futz deffendu la cene. Ditz quil ne pense point avoir offendu Dieu pour cela. Interrogue sil ne scait pas de la rebellion quil fitz ici disant quil ne respondroit point a M. Calvin? que se conste: a respondu que ce quil dit il le fetz mettre en escript. Alors que luy ont este faites remonstrances a ditz parolles fort rebellieuses et M. Calvin luy a dit: Nous sommes ici par dessus vous. A respondu il sé tres bien ouy par sus tous. Alors M. Calvin suyvant ses rebellious est sorti disant: Comme ce passoit il quittoyt le Consistoyre. Advis quil soit remis devant Messieurs et le consistoyre se presente tous se demettant du consistoyre iusques a ce quil soyt faicte telle punition quil appartient. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Sessin V. Concilii Tridentini.*

Vendredi 18.

M. Calvin et les Sgrs. du Consistoyre contre Gaspard Favre. Lesqueulx hont rapporte comme ilz feust appelle G. Favre pour luy fere les remonstrances de ses faultes et ainsi qui feust appeller sans pourter honneur ny reverence audit consistoyre ains avoit son manteault en excherpe dessoubt son bras et en grande arrogance profferait plusieurs parolles asavoir que ne respondroyt point a M. Calvin et qui ne le cognoist point mes qui responderoyt seullement a M. le scindicque et aussi a Mess. les citoyens et bourgois et pareillementz estant dehors ilz dictz que par le sainct Dieu si lon ne lappelloyt qui sent yroit et plusieurs aultres propost combien que lon laye traicte amyablement et mesme a sa requeste et aussi qui luy avoit este donne terme pour aller a ses negouces en Bourgongne mes qui ny est point aller et que le terme qui demandoyt nestoyt sinon pour se mocquer deulx: requerant sur le tout il avoir du regard et en faire ce que il appartient et les maintenir en leur estat etc. Et en oultre qui az deubz dire que ung iour ilz seroit scindique et qui retorneroyt dedans la ville les bourdeaulx comme au paravant etc. Ordonne que il soyt mener en prison en une chambre appart a lordinaire du carcerier sans que personne parle a luy et soyt ballier les indices au Sr lieutenant pour le faire respondre comme appartient. (*Reg. du Conseil. fol.* 116.)

Samedi 19.

Traité secret de l'empereur avec Maurice de Saxe à Ratisbonne.

Lundi 21.

Concession de terres aux ministres de Neydens, de Bossey et de Chancy. (*Reg. du Conseil. fol.* 118.)

Mardi 22.

Les Actes des Apôtres seront joués le 4 juillet, et comme c'est pour l'édification du public les débiteurs auront 4 jours francs. (*Reg. du Conseil. fol.* 119 *v.*)

— *L'édit sur les abbayes est rapporté.* (*Roget II.* 234.)

Vendredi 25.

Les ministres de Neydens, Chancy, Bossey etc. reçoivent 20 *fl. par an, ceux de la ville pour cette fois* 6 *écus soleil.* (*Reg. du Conseil. fol.* 121.)

— *On alloue* 30 *écus aux comédiens pour leurs frais* (*ibid. fol.* 121 *v.*).

Samedi 26.

Traité de l'Empereur avec le Pape contre les protestants.

Dimanche 27.

Procès intenté à Cop pour avoir prêché contre les ioueurs (*Représentations théatrales*). (*Reg. du Conseil. fol.* 123 *suiv.*)

Lundi 28.

Les ioueurs de lhistoire des Apostres. Lesqueulx hont requis tant seulement estre ouy contre Me. Cocquetz (*sic*) et faire sortir les aultres autqueulx ne pretendent rien demander. Sur quoy M. Calvin a dict au nom de tous les aultres que cella a este dict que il appartient a la predication et qui nest point particullierementz etc. et veullent prendre la cause a eulx requeront estre ouyr etc. Dont lesditz ioyeurs hont replicquer que il nest point une querelle contre lesditz prescheurs fors contre celluy qui az ditz telles parolles. Arreste que lesdites parties se doibgent retirer et estans retirer advise que lesdits ioueurs viegnent particulierementz faire leurs plaintifz et puis appres seront appartz ouyr les ditz ministres et sur leurs demande et responce sera plus oultre advise. (*Reg. du Conseil. fol.* 131.) *Les procès-verbaux ne reviennent pas à cette affaire. Mais au f.* 135 *le secrétaire a laissé un espace en blanc pour y inscrire l'arrêt du conseil.*

— *Favre est mis en liberté avec remontrances* (*ibid. fol.* 133 *v.*).

JUILLET.

Jeudi 1.

Arrêté du Conseil relatif à la représentation théatrale. On dressera des loges pour Messieurs et les portes seront gardées. (*Reg. du Conseil. fol.* 135 *v.*)

Dimanche 4.
Représentation théâtrale à Genève. (*Ep.* 807.)

Lundi 12.
Les ministres ont prier ne permecstre plus ainsin joyer telle ystoyres mes que largent soyt employe pour les povres. Ordonne que telles ystoyres soyent suspendues jusque lon voye le temps plus propre. (*Reg. du Conseil. fol.* 142.)

Jeudi 15.
Bulle du Pape promettant des indulgences à qui ferait la campagne contre les protestants.

— *Manifeste des princes protestants d'Allemagne.*

Vendredi 16.
M. Calvin ministre a prier que suyvant les ordonnances sy devant passees lon elize deux Sgrs. conselliers pour aller avecque eulx faire une visitacion par les parrosches. Et hont este ordonnes les Srs Anth. Chican et Iehan Chaultemps conselliers. Il doibgent aller avec lesditz ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 146 *v.*)

— *St André reçoit une augmentation de traitement* (*ibid. fol.* 147.)

Mardi 20.
Charles Quint met au ban l'électeur de Saxe etc.

Samedi 24.
Recès de la diète de Ratisbonne.

Vendredi 30.
Calvin et Corne au nom du consistoire dénoncent un jeune homme cité pour avoir été dans une maison suspicione de palliardise *et qui s'est conduit insolemment contre le Consistoire. Prison.* (*Reg. du Conseil. fol.* 161 *v.*) *Plusieurs autres faits semblables vers cette époque. Le susdit délinquant condamné le* 5 *Août aux dépens et à crier mercy au consistoire* (*fol.* 166.)

AOUT.

Dimanche 1.
Calvinus commentarium in secundam ad Corinthios epistolam Volmario dedicat. (*Ep.* 814.)

Mardi 3.
Steph. Dolet Lutetiae combustus.

— *Ant. Calvinus civitate donatur,* en contemplation de ce que son frere prit grand poinne a lavancement de la parole de Dieu et maintenir lhonneur de la cite. (*Reg. du Conseil.*)

— *Hoc tempore aliquis ex gente Fabrorum bilem movet Calvino et a senatu punitur, ob scandalum in ecclesia datum publice.* (*Ep.* 817. *Roget II.* 244.)

Mercredi 11.
Absagebrief der prot. Fürsten an den Kaiser.

Jeudi 12.
Vente des orgues de Rive à la criée. (*Reg. du Conseil. fol.* 170.)

Mardi 17.
M. Calvin a prier mecstre fin a laugmentation questoyt establie de fere aux ministres des villages. Ordonne que leur soyt ballie de augmentation a 1 fl. par an pour chascun ministre.
Aussy a remercie de ce qui a pleuz a la Seigneurie fere bourgeois son frere. (*Reg. du Conseil. fol.* 174 *v.*)

— *La cène sera célébrée le* 1r *dimanche de Sept.* (*ibid.*).

Lundi 23.
Calvin communique au conseil des nouvelles de l'armée des Protestants d'Allemagne, venues de Berne. Les noms, tant des villes que des personnes, sont en blanc. (*Reg. du Conseil. fol.* 178.)

— *Les orgues de Rive seront remises en état* (*ibid. fol.* 180.)

Mercredi 25.
Farellus scribit ad Perrinum epistolam qua permotus hic deinceps vehementius in Calvinum invehitur. (*Ep.* 822.)

Vendredi 27.
A este ordonne a cause que lydolle appelle Ste Claude laquelle contre dieu est venere a 7 petites lhuez pres dicy et pour annichiller telle idolatrie que deffences soyent faictes que nul ne permecste dymposer tel noms a leur enfans et que les ministres ne les ayent aussy a baptizer sus tel noms: touteffois que lon aye encore conference avecque lesdits ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 185.)

— *Ordonnance contre les chansons deshonnêtes* (*ibid.*).

Samedi 28.
Procès à l'instancee du consistoire contre Ami Chappuis. Le ministre, qui devait baptiser son

enfant, ayant voulu substituer le nom d'Abraham à celui de Claude, qui était celui de son parrain, il s'y était opposé en disant qu'il aimait mieux le garder non baptisé jusqu'à l'age de 15 *ans où son fils choisirait lui-même le nom qu'il voulait porter.* (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Lundi 30.

M. Calvin a expose de fere les remonstrances a ceulx qui portent leurs enfans batize et leurs mectent plusieurs et divers nom qui ne sont point de lescripture: dont il seroyt bons que au lieu que le ministre faict la confessions que le parains la dheubz faire affin de monstrer a quoy il est astrain. Ordonne qui luy soyt faicte les remonstrances que il soyt persevere ainsi comme par avantz et a cause de ce que plusieurs en seroyent trobler et qui soyt dictz que il ne mectent point de nom sinon de lescripture et que celluy qui ne sera (*saura*) saz fayt ne porte point (*d'enfant comme parrain?*) (*Reg. du Conseil. fol.* 186.)

Mardi 31.

Consistoire. La soeur du Sr Curtet, Lucresse, a laquelle furent faictes remonstrances de ce quelle alloit avec certain argent pour faire chanter des messes a Nessy (*Annecy?*) vers les moynes de Saincte Claire. Interroguee de dire si elle na pas de scrupule quelle le dise. Respond que son pere et mere lavoient elevee en une aultre loy que nest ici: toutesfoys elle ne desprise pas la loy de maintenant. Interroguee quand futz la feste de S. Phelix? respond que futz yer. Interroguee si elle ne iunatz pas? respond quelle iusne quant elle est ayse. Interroguee si elle ne veult pas prier ung seul Dieu? respond que ouy. Interroguee si elle prie pas S. Phelix? respond quelle prie S. Phelix et les aultres saincts qui prient pour elle. Elle est fort obstinee. Advis quelle soyt remise de aller chez quelque ministre quelle vouldra et tous les iours de sermon et luy deffendre la cene. (*Reg. du Consistoire*). *Calvin présent.*

SEPTEMBRE.

Jeudi 2.

Les ministres se plaignent de paillardises et autres désordres qui se commettent à l'hôpital. (*Reg. du Conseil. fol.* 189.)

— Un cordelier de Lyon nomme Vital Nycolas du Languedot a este detenus en la mayson de ville pource que hier alloyt par la ville demandant aut nom de Dieu et de la vierge Marie luy donner a suppe: ce qui a confesse avoyer diest alleguant cella avoyt peult fere par la saincte Escriture aut 10 de S. Matthieu: touteffois luy a este remonstrer par les ministres qui nentendoyt pas bien les passages de la saincte Escriture et les remonstrances faictes a este libere et qui doybge tyrer son chemin (*ibid.*).

— *Calvinus hoc tempore exarare incipit libellum de scandalis.* (*Ep.* 826.)

Vendredi 10.

Les orgues de Rive sont raccoustrees *et seront vendues.* (*Reg. du Conseil. fol.* 196.)

Lundi 13.

Calvin demande l'exécution des réglements sur l'hôpital et propose un homme fidèle de Mâcon pour servir à l'hôpital pestilentiel. Accepté. L'individu s'appelle Claude Favre de Beaujoyez en Beaugelloys jadis religieux. (*Reg. du Conseil. fol.* 197 *v.*)

Lundi 20.

M. Calvin a refferuz qui sen alloyt jusque a Neufzchastel et quant illast este a Lausanne illast entendu que Boniffzce peter avoyt seme par Berne que actendu que les ligues navoient voulsu consentyr que Geneve fust allies avecque eulx que il ce vollient allie avecque le Roy de France et que lon fassoy reparer les chemyns dempuys Chambeyrier contre Geneve. Ordonne qui en soyt escript le contrayre a Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 203.)

Jeudi 23.

Consistoire. Le fondeur: auquel furent faictes remonstrances de ce quil tenoit un encensoir en sa bottique. Respond quil la vendu a certains marchands Millanoys. Interrogue lesquels il scayt que vendent des chappes et aultres ydollatries en ceste ville? Respond quil en a veu vendre au Mollard et que les offeuvres vendent des callices et crois. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin présent.*

Mardi 28.

Sur ce que dans Berne le bruyct se donne que Geneve a quelque intelligence avecque le Roy de France et que lon estoyt advys de leur en escripre: mes a este resoluz qui ne leur soyt point escript. (*Reg. du Conseil. fol.* 208 *v.*)

OCTOBRE.

Mardi 5.

M. Calvin a revelle qui a entendu comment deux ministres de la terre de Berne font plusieurs insolences comment il ce constera. Ordonne que le procureur general ce doybge enqueryr du faict affin les chastier et si besoing est en advertyr les Bernoys. (*Reg. du Conseil. fol.* 214.)

Jeudi 7.

Pierre Mangin, Pierre et François Leclerc brûlés à Meaux.

Lundi 11.

M. Calvin a expose que la palliardisse commise par Glaude de la Palle et la femme de Francoys Sainctmaistre est toute patente en tant que la chose tombe en maulvaise consequence si long ne faict quelque pugnition pour il obvyer: mesme que casi toutes la ieunesse est toute meslee de palliardisses et pareillement les mariez: Arreste qui soyt inquis et suyvir a la formation de son proceps. (*Reg. du Conseil. fol.* 215 *v.*)

Mardi 12.

Viret, après beaucoup de mécomptes et d'hésitations, se décide à se remarier avec une veuve. (*Ep.* 834.)

Samedi 16.

Les étudiants Zuriquois à Strasbourg se plaignent des difficultés survenues à l'occasion de leur participation à la cène. (*Ep.* 836.) *Vers la même époque les Bernois rappellent les leurs.* (*Ep.* 842.)

— *Hoc tempore Coelius Curio Lausanna relicta se Basileam confert.* (*Ep.* 837.)

NOVEMBRE.

Initio huius mensis Diabolus hominem quendàm Genevae visibili modo abripit, testibus ministris et senatu. (*Ep.* 850.)

Mardi 9.

Pource que aut temple S. Gervex il a heu quelque tymulte entre le ministre et aultres gens a cause que lon volloyt impose nom a ung enfant Ayme ou Martin et le ministre a dementy etc. Ordonne que lon fasse bones remonstranses audit ministre et que lon advise de fere esdictz. (*Reg. du Conseil. fol.* 238.)

Jeudi 11.

(*Pièce détachée, aux Archives du Consistoire, à Genève. Fragment de procès-verbal, corrigé de la main de Calvin; ces corrections soulignées ici.*

De la part du Consistoire fut remise pardevant Messieurs Ienon fille de Claude Bongier de Celignies laquelle confesse estre grosse de Amied Fenolliet de Vassin demorant a Nyon *s'excusant toutteffoys quil est* son fiance. Ladvis du consistoire *nonobstant telle excuse* elle soit remise *comme palliarde* par devant Messieurs *pour en faire a leur discretion. Les priant den advertir le balif de Nion par letres.*

Item fust renvoye pardevant Messieurs Iullian Vordon lequel a propose en consistoire et porte la parolle pour luy son beaux frere M. Francoys le Medecin proposant estre vray quil y a environ deux ans que le feu pere dudit Iullian luy *tint propos* a Very. Katherine fille de M. Lachaux lequel a tousiours entretenu ledit Iullian par parolles laissant prendre baggues et presens a ladite fille dudit Iullian *et en prenant luy mesme. Davantaige qua la suscitation de Madame de Lachaux* il avoit beu avec ladite fille en nom de mariage et luy avoit donne certaine bague dor. Advis du consistoire de prier Messieurs quil leur plaise donner lettres de recommendation au consistoire de Morges tendant a fin que si ledit mariage se trouve avoir este promis que le pere soit contrainct luy bailler sa fille. Que si dadventure ledit Iullien ne pouvoit iustifier ladite promesse ou quelle ne se trouvast assez legitime en ce cas que les presenz quil a faict en consideration de mariage futur luy soyent restituez. Veu que la cause na point eu son effect.

Item furent remis pardevant Messieurs Pesson le fiffer et George sa fiencee. Auquel furent faictes remonstrances pourquoy ilz se exposent. A quoy respond ledit Pesson estre vray quil a promis en mariage ladite George en presence de son pere parents et amys y a desia environ deux ans et laisse de lexposer pour ce *quon ne luy baille point ce quon luy avoit* promis pour la constitution du mariage. Advis du Consistoire est que le mariage doibt suyvre en effect voyant quil a confesse avoir traicte le mariage et que le pere delle y a consenti et estoit present: aussi luy a donne ung aneaux en mariage.

Lundi 15.

Procès de Jaques Nicolas Vulliet. Il avait dit à quelqu'un: Je vois bien que tu es francoys: vous autres francoys vous venez faire icy des synagogues apres avoir chasse les honestes gens qui disoyent la verite mais sous peu on vous enverra faire vos synagogues autre part. (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

— La fille Jenon *doit être châtiée, mais l'application de la peine est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit délivrée d'enfant.* (*Reg. du Conseil. fol.* 241 *v.*)

— M. Calvin et aultres ministres de la ville hont faict bonnes remonstrances priant affin qui ne surviegne scandalle adviser sur cieulx qui apportent des enfans a baptesme et leur imposent des noms que ne sont approuves par la saincte Escripture, comment Claude Mama Ayme et aultres semblables etc. et que lon il aye de ladvis: Ordonne que ledit

Calvin doybge fere ung rosle des noms que ne sont de mecstre et qui le publie aut peuple et en appres sera faict commandement aux dizeniers qui en ayent a advertyr ung chascun iouxte sa charge. (*Reg. du Conseil. fol.* 242.)

— Me de Ecclesia se lamente de ceulx de Collogniez qui ne veullent pas venyr au sermon *sous prétexte qu'ils n'ont pas de cloche. On arrête qu'on y fera une cloche et des criées pour qu'ils y aillent* (*ibid.*).

Lundi 22.

Edit sur les noms de baptême. (*Oeuvres T. X.* 1re *partie p.* 49.)

— *Calvin dénonce un individu de Moyn qui aurait dit du mal du ministre Baldin. L'inculpé prouve qu'au contraire les torts sont du côté de Baldin. Ordonné qu'il soit répondu audit Calvin en conséquence.* (*Reg. du Conseil. fol.* 247.)

— *Hoc fere tempore nuptiae Vireti secundae celebratae sunt.* (*Ep.* 855. *coll.* 858.)

DÉCEMBRE.

Vendredi 10.

Le Chastellain de Pigney a propose que le ministre M. de Saul (*des Gallars*) ne veult plus oultre consellir en causes criminelles, et sur ce resoluz que ledit chastellaien doybge appourte en conseyl les prosses des sorciers detenuz affin sur iceulx faire iugement. (*Reg. du Conseil. fol.* 260.)

Vendredi 17.

Edit sur les églises de campagne. (*Oeuvres T. X.* 1re *partie p.* 45).

Mardi 21.

Consistoire. Guillaume Desboys: auquel M. Calvin a remonstre quil a heu dit que M. Calvin avoit escript quil estoit licite aux fidelles daller a la messe. . . . . En luy faisant remonstrance appelle ypocrite au Sr Calvin. Item a dit que ce nestoit pas la premiere foys quil estoit furieux sur luy luy voullant mettre la rage dessus. Advis quil soit remis devant Messieurs avec la declaration des iniures quil a dit ici. Aussi luy deffendre la cene. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 23.

Consistoire. A este propose contre Boniface Comte que Messieurs souffront quest retorne du camp de lempereur quest ennemi de la foy et ledit Conte est aussi grand blasphemateur que cest grosse onte a une ville et seignorie. Advis que M. Calvin y doibt proposer demain devant Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Ulm se soumet à l'Empereur.*

Mardi 28.

Procès de Guillaume du Bois de Beauvais habitant Genève, accusé devant le consistoire d'avoir injurié sa belle-mère, et de ce que ayant voulu s'excuser après les remonstances de Calvin qui luy parla plus asprement luy declarant que tousiours il avoit este un faux hypocrite et qu'il estoit temps quil samandast: surquoy ledit Guillaume respondit: Ce nest pas de maintenant que vous avez la rage contre moy et ie vous ay bien dit aussi que vous estiez un hypocrite de mavoir hay longtemps et cependant avoir receu la cene de nostre seigneur. Sur cela ledit Calvin respondit que cest un mensonge que iamais il eust use de ces propoz envers luy. Et combien quil soit assez effronte toutesfois que iamais neut la hardiesse de parler a luy tant impudemment. Quant a la hayne quil ne luy en portoit point pour offense quil eust faict a sa personne mais quil hayssoit ses vices et les avoit hayz de long temps: protestant devant Dieu quil navoit mauvaise affection contre luy mais quil ne pouvoit pas approuver ce quil avoit tousiours condamne en luy comme davoir ranconne les povres fidelles de Franco leur survendant les livres excessivement apres quil avoit este traitre a Dieu et a levangille troublant les povres consciences semant un bruict que ledit Calvin sestoit retracte de ce quil avoit condamne lidolatrie et que mesmes il avoit seme telz propos de luy en ceste ville pendaut quil estoit a Strasbourg. Advis du Consistoire quil plaise a Messieurs de chastier ledit G. du Bois: ioint quon le congnoist un hypocrite de mauvaise conscience se moquant des uns et des autres appellant lun Sr Calvin par mocquerie lautre Timothee et donnant ainsi des brocquars. *La procédure traîna en longueur par suite des dénégations de l'inculpé* (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Vendredi 31.

Traité de Heilbronn entre l'Empereur et le duc Ulric de Würtemberg.

L'an 1546 au mois de (*blanc*) fut resolu par les freres estantz assemblez en congregation generalle que doresnavant visitations seroient faictes de toutes les paroisses de ceste eglise de Geneve. Ce qui fut aussi accorde par Messieurs et ordonne que aussi deux conseillers iroient avec les ministres

deputez pour la visitation pour visiter les chastellains tellement que le ministre de son coste senquerroit de la doctrine et conversation du pasteur du lieu et les conseillers de la conversation du chastellain. Furent ordonnez par les freres M. Calvin, Abel, Ferron et par le conseil furent deputez les Srs. Chicquan et Chautemps. (*Reg. de la Vénérable Compagnie Vol. A. p.* 54.)

Dans le courant de l'année 1546 *parurent, outre les écrits nommés ci-dessus:*

La traduction française de la Somme de Melanchthon. (*Oeuvres T. IX. p.* 847. *Prolégg. p.* 67.)

1547.

JANVIER.

Lundi 3.

Les ministres et consistoire ce sont lamentes de Guill. du Boys que aut lieu de estre humble aut consistoire autquelt avoyt este renvoye, a user de plusieurs propos contre M. Calvin ministre comment amplement est contenuz en ung foliet escript audit consistoire. *Dubois est condamné à l'emprisonnement.* (*Reg. du Conseil. fol.* 275.)

Jeudi 6.

Consistoire. Gabriel Wenger, auquel furent faictes remonstrances touchant de son imprimerie et mesmes des almanachs exqueulx est tousiours les superstitions comme le iour bon de avoir compagnie des femmes etc. Respond estre content quil luy soit marque les choses que ne sont necessayres et requises quil les fasse. Advis quil luy soit deffendu de ne plus imprimer de almanach et aultres choses sans le seu de Messieurs et presenter deux almanach de ceste presente annee pour les corriger. A promis les presenter a Me Abel. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin absent.*

Lundi 10.

Ministri Turicenses Argentoratensibus respondent de negotio studiosorum coenam detrectantium. (*Ep.* 872.)

Jeudi 13.

Sessio VI. Concilii Tridentini. — Sur la réclamation de Dubois qui demande à être mis en liberté, on entend Calvin.

— Sur ce que le Sr Calvin cest lamentes des calumpnies que du Boys luy a impose suscomprinses dans une supplication produycte par ledit du Boys et non seullement cela luy attoche ains attoche aut consistoyre et a faict les remerciations de ce que luy a este communique icelle supplication et que le contenuz dicelle nest veritable et mesmes lon le pourra plus amplement appercevoyer par ceulx du consistoyre questoient alors present. Mes ainsin qui luy faysoit les remonstrances audit consistoyre arrogamment soyt esleve contre luy lappellant qui parloyt en rage ou furie et poinct par poinct verballement du contenuz dicelle supplication a responduz et pour ce qui a este grandement blasme et oultrage lappellant yppocrite et aultres choses. A prier luy fere iustice cart il nentend ny prescher ny assistyr au consistoyre iusques il soyt purger des crismes sus luy imposes et qui soyt aoffre den respondre soyt en prison ou aultrement. Ordonne que le dit Sr Calvin doybge ballie ces responces par escript et sur cella lon fera respondre leditz du Boys et si nye que lon fera examine le consistoyre assavoyer les assistent qui estoient present quant telles paroles furent diestes. (*Reg. du Conseil. T.* 41. *fol.* 283 *v.*)

— *Consistoire.* Cathelina Revedin: a laquelle furent faictes remonstrances de ce quelle est tousiours ydollatre st obstinee grandement, et lon la baille charge daller trover Me Abel chez luy pour linstruyre en prive. — Item Pechod, sa femme et sa fille ausquieulx furent faictes remonstrances de dire la rayson pourquoy il porte rancune a M. Raymond le ministre? Ditz estre vray, que quant futz au trespaz de son beaux filz sa femme y estoit qui cryoit Iesus Maria et que allors ledit ministre la chassatz luy disant: Allez meschante femme et de maulvaise conscience. Ce que ledit ministre nye. Ouy bien: meschante ydollatre, et ne la chassa point. Luy ont este faictes remonstrances de ne callomnier ainsi les parolles, (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin absent.*

Lundi 17.

Les ministres ont prier que lon advise de fere venyr les gens aut sermon et specialement les dimanches et le iour des prieres affin de prier Dieu qui nous assiste, voyeant le trouble quest en leglise de Dieu et la machination dresse contre les fidelles. *Arrêté qui impose une amende de* 3 *solz à ceux qui ne viendraient pas.* (*Reg. du Conseil. fol.* 286.)

Jeudi 20.

Le temple de la Magdeleine menaçant ruine, le service se fera en attendant à S. Pierre. (*Reg. du Conseil. fol.* 288.)

Vendredi 21.

Francofurtum dedit se Imperatori.

Dimanche 23.

Pour ce quon ne peult scavoir nouvelles certaines de la guerre dresse entre lempereur et les protestans a cause de levangille et affin de consoler les eglises a este ordonne que M. Calvin doybge alle trove les ministres de Zurich de Basle de Berne et aultres pour estre advertys a la verite du fayct et pour faire son voyeage luy soyt ballie douze escuz soley. (*Reg. du Conseil. fol.* 290.)

Lundi 24.

Trolliet est dénoncé par le consistoire pour avoir composé une supplication pour Dubois. Remontrances. (*Reg. du Conseil. fol.* 290 *v.*)

— *Ordonnance contre les idolâtres* (*ibid.*).

— *Calvin se met en route.* (*Ep.* 876.)

Jeudi 27.

Dubois confesse ses torts et demande pardon. (*ibid. fol.* 292 *v.*)

Vendredi 28.

Henricus VIII. moritur.

Samedi 29.

Augusta Vindel. se dedit Caesari. (*Ep.* 871. 886.)

Lundi 31.

Dubois est condamné à être conduit par la ville, en chemise, tête nue, torche allumée, à crier merci, et au bannissement pour un an avec dépens (*ibid. fol.* 294 *v.*)

FÉVRIER.

Jendi 3.

Est comparu Francoys Favre estant renvoye par Messieurs. Auquel a este dit par M. le syndique du Pain quil luy falloit declairer la cause de sa remission. Ledit Favre respondit que ledit Sr Syndicque la savoit bien et quil avoit confesse son cas devant Messieurs. Ledit Sr Syndique luy remonstra que cela ne suffisoit mais quil falloit que le consistoire lendendist aussi de sa bouche pour congnoistre de sa repentance et luy fere remonstrances convenables. Lors ledit Favre respondit: ce que jay confesse est escript: ien pourrois respondre plus ou moins: ie nen diray aultre chose. Me Abel luy remonstre quil ne doibt pas fere difficulte de confesser sa faulte sil veult monstrer vraye repentance et se reconcilier a lesglise. Quil ne consideroit pas quon luy vouloit son bien et le repos de sa conscience envers Dieu: ce quil ne pouvoit avoir ans recognoistre son peche. Quon ne savoit pas quelle remonstrance luy fere sinon quil declarast luy mesme pourquoy il estoit remis: car on luy pouvoit tenir un propos et il seroit possible remis pour un autre mesmement quil avoit este accuse de plusieurs cas. Ledit Favre ne respondant point audit Abel mais saddressant tousiours a M. le syndicque luy dist: vous scavez que iay confesse et pourquoy ie suis remis, ie nen diray aultre chose. Ledit Sr Abel luy demande: estes vous remis pour paillardise. Respond: ie ne scay nenny. On luy dist lors quil usoit de mensonge et que ce nestoit pas pour monstrer signe de repentance. Alors tout enflambe il se tourne vers les ministres et leur dist avec grande indignation et fierte: Ie nay que faire a vous, ie ne scay qui vous estes, ie ne vous cognois point. Et repeta plusieurs fois ces paroles. Ils luy dirent que sil ne les congnoist point ne eulx aussi ne le congnoissent point pour brebis du troppeau de Iesuchrist mais le tenoient pour un chien et excommunie de lesglise. Il adiousta encore: vous estes venuz de France mais ie my en iray en France. Ouy da. Et qui estes vous.

Ladvis du consistoire a este que veu sadite rebellion il sera remis pardevant Messieurs de lundi prochain en quinze iours et que la tous ceulx du consistoire sy trouveroyent pour demander reparation de loultrage a iceluy faict par ledit Favre et que sa premiere rebellion dont il avoit use envers le consistoire: quelle nouvelle iurisdiction est cecy: seroit rememore et joinct a ceste cy pour supplier a Messieurs dy donner tel ordre que le cas requiert a ce que la discipline de lesglise ne soit en tel mespris. Et fut dict que ladite remission luy seroit signifiee hors le consistoire par lofficier. Et comme ledit officier faisoit sa relation remettant ledit Francoys Favre de lungdi en quinzaine pardevant Messieurs Iehan Favre estant la present dist: le terme vault largent. Dont incontinent ledit consistoire fut certiffie. (*Feuille volante aux Archives du Consistoire.*) *Calvin absent.*

— *Ordonnance sur la police des églises de campagne.* (*Oeuvres T. X.* 1re *partie p.* 51.)

Dimanche 6.

Syndics de l'année: Girardin de la Rive, Antoine Chiccand, Hudriot du Molard, François Beguin. — *Secrétaire*: P. Ruffi *seul.* — *Consistoire. Dans les procès-verbaux de cet exercice il est plus d'une fois marqué que Calvin a présidé les séances:* 24 *février;* 31 *mars,* 17 *novembre. On peut en conclure qu'il était (tacitement?) regardé comme vice-président. Son absence n'est signalée nulle part. Le Syndic du Molard est président. Les assesseurs ecclésiastiques sont: Calvin, Poupin, Ferron, des Gallars, Dagnon, Chauvet et Cop.*

— *Eduardus* Seymour, *comes Hertfordiae, protector Angliae.*

Mardi 8.

Les ministres ont apportez ung livre denchanterie quest contre lordonnance de Dieu et ont prier de senquerir dont illest procede, pour que le serviteur du Sr Bertholle t le portoyt avecque luy et lest alle monstre a Me Reymon ministre. Resolu de envoyer querre ledit garson et scavoyer de luy dont il est procede ledit livre. (*Reg. du Conseil. Vol.* 42. *fol.* 6.)

Jeudi 10.

M. Calvin. Lequeult a este iusque a Basle a Zurich et allieurs visites les eglises et avoyer conference avecque les ministres pour scavoyer des novelles de la guerre estant entre lempereur et entre les protestans: et que totallement lempereur a la sollicitation des marchans de Ulmes mesmes des Foguer (*Fugger*) et des Lengardes lempereur non pas par force mes par practiques entra dans Ulmes le 25 Ianvier dernier passe: et estant la ce sont gectes a terre et a geneulx devant luy criant et demandant mercy et misericorde et qui avoient mal et meschamment faict et ont renonce a toutes allyances qui avoient avecques lempereur (*sic*) le recognoissant pour leur souvrain lappellant fontaienne de toute grace et misericorde et sont submys de ne povoyer prendre allyance quelconque confessant la guerre des protestans estre une seducion et luy ont faict fidelite et homage soyt ainsi submecstant a tous iugemens que lempereur pourroit fere sur eulx et leur a impose de grandes composicions et non obstant toutes les promesses qui leur a faict ses gens ne layssent pour cella de saccager et brusler les villages de Ulmes, violle femmes et filles et plusieurs enormes maulx et sans ce, qui aye grande armee de gens plusieurs aultres villes comment Francquefort Auspurg et aultres et aussy le duc de Virtiberg cest renduz a luy soub grande astriction soy sont aussy rendues audit empereur en sorte que Constance est quasi en branle de soyt rendre mes les Ligues ont entrepryns de lalle aut secoure et a la iournee tenue aux ligues lambassadeur de Constance il a este pour fere allyance mes cella na peult avoyr lieu. Et quant aux ligues qui sont tout prest et en armes pour soyt deffendre contre lempereur. Le fils du duc de Virtiberg est a Basle et ne veult ratiffier ce que son pere a faict avecque lempereur. Le duc de Saxe et le Langros (*sic*) avecque leur armee se fortiffient de plus fort pour soy deffendre contre lempereur et ont separer leur armee en deux dont une partie pretend alle contre Nuramberg quest toutiour tenuz le partye de lempereur et laultre partie verst aut secour de larchevesque de Collognye: dont par nous faultes et pource que ne recognoyssons Dieu le Dyable tormente cieulx qui ont zele a levangille parquoy est neccessaire soyt recommande a Dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 15 *v.*)

Mercredi 16.

Protector Angliae creatur dux Somerseti.

Jeudi 17.

M. Calvin a faict les remonstrances que est coustume de faire de lordre du sainct consistoire de y proceder. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 20.

Eduardus VI. *coronatur.*

Jeudi 24.

M. Calvin ministre. Sur ce qui a propose quil a entendu que lon a esleu de nouveaulx chastellaiens et qui seroyt bon de les admoneste de assistyr aux ministres que servent aux villages et induyre le peuple pour aller aut sermon et que les cries et ordonnances soyent exequutes et que ne permectent les ieulx deffenduz et que admonestent aussy les assistans a rendre leur debvoyer en iustice sans entretenir prosses aux parties. Et quant il viendra a corriger quelcon qui soyent serrees (?) et que les hommes soyent separes des femmes, et qui ayent a se guider en leur office selon Dieu et rayson. Resolu qui soit procede et faict ainsin que dessus est propose et que lesditz chastellaiens soyent appelles et mesme leur dire qui ayent a se marier pour eviter paillardise. (*Reg. du Conseil. fol.* 36 *v.*)

— Lambert *et* Chautemps *sont envoyés aux villages pour l'augmentation des ministres et la réparation des maisons* (*ibid.*).

— Aussy M. Calvin a prie de pourvoystre dune mayson a M. Dagnyon et mesme de celle out demeure le Sr Nicolas le Fort que sappelle la maison de Bomont voyeant que la moyson de la chantrerie out il habite tombe en ruyne (*ibid.*)

— *Calvin préside la Séance du Consistoire.* (*Reg. du Consist.*)

Vendredi 25.

— *Hermannus de* Wied *abdicat se electoratu Coloniensi.*

MARS.

Mercredi 2.

Perceval Boquet patissier et Pierre Mugnier de la Mure ont porte un enfant de Mugnier a

la Mure pour le faire baptiser par un prestre apres quil avoit este baptise a Geneve par un ministre. (*Archives de Genève. Procès-criminels.*)

Jeudi 3.

Consistoire. Ung serviteur de Claude du Pan interrogue . . . . respond quil a ouy dire a ung serviteur appothicayre de chez Voisin quil avoit ouy que si la guerre venoit icy quil frapperoit plustost sur les Francoys que sur les ennemis et que M. Calvin a tous les revenus de ceste ville et est estrangier. Advis quil plaise a Messieurs de y mettre ordre sur les parolles tant infames . . . . (*Reg. du Consistoire*) *Farel a assisté à la Séance.*

— *Sessio VII. concilii Tridentini.*

Mardi 8.

Plusieurs concessions et avantages sont faicts aux ministres Périer à Chancy, Treppereau à Céligny, et St. André à Jussy. (*Reg. du Conseil. fol.* 50 *v.*)

Vendredi 11.

Sessio VIII. Concilii Tridentini Decretum de translatione Bononiam.

Jeudi 17.

Consistoire. Advis que voyant que Messieurs ne mettent ordre aux remissions que leur sont presentees de la part du Consistoire, de ne renvoyer plus personne mais les admonester et sils ne prennent la correction les excommunier de la cene. Item que tout le consistoyre se doibge presenter lundy devant Messieurs et leur faire remonstrance de la decision que se fait de present contre le consistoire. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 21.

Les ministres ce sont grandement lamentes de ce qui ont entendu que lon leur impose qui ont excedes les esdictz du Consistoyre. Ce qui nentende pas avoyer faict mes les veullent observer et qui ont user que quant il ont vheu quelcong quest repentant de son pesche il le layssent alle en paex: et les rebelles que meritent castigation il les ont remys en Conseyl affin de les pugnyr. Et quant il auront faict chose que ne dheusse estre faict, qui soyent repryns et leur soyt remonstrer comment aux aultres: requerant scavoyer si procederont et remecstront les endurcys comment pour le passe ou non, et a cest affere il avoyer esgard affin que lordre de leglise et du consistoyre soyt entretenu selon Dieu.

Plus ont proposer qui ont entendu que lon menasse lofficier du consistoyre.

Oultre plus ont propose que lon advise bien sus laffere de Francoy Favre lequelt est rebelle et ne veult recognoistre les ministres ny respondre aut consistoyre et que tant luy que Tyven Papaz, le Lorren et daultres parlent tout par une boche disant qui ne veullent rien respondre audit consistoyre demandaut estre remys pardevant Messieurs et que il ce doubte qui ny aye des bendes priant mecstre ordre sus tel rebelles. Et daventage Guill. Chican a prie luy fere iustice dudit Lorren que luy diest aut consistoyre qui estoyt subbornateur. Plus ont prier leur fere responce si useront par interdicion de la saincte cene contre les endurcis ou non.

Les parens S[r] Favre ont prie de retenyr sa cause et laffere dicelluy en conseyl et la il veult estre obayssant, ce lamentant toutiour de ce que au consistoyre luy fust appelle chien.

Ordonne que quant aux esditz que icieulx soyent observes iouxte leur contenuz voyeant qui sont estes passes par petit grand et general conseyl.

Et quant audit Pape et Lorren que icieulx soyent constitues prisonnyers: assavoyer ledit Pape pour rebellion et ledit Lorren pour avoyer este a la messe a St. Claude et pour les oltrages par luy proferes.

Touchant que lesdits ministres ont diest qui avoyt une bende: Resoluz de scavoyer dicieulx lesqueulx sont que font lesditz bendes.

Le fils du S[r] Francoy Favre: lon a refferuz qui a menasse lofficier du consistoyre. Ordonne den prendre informacion et cellon icelles lon il aura advis.

Touchant le S[r] Francoy Favre: Resoluz que par tous les mellieurs moyens qui sera possible lon advise de le reconsillier avecque les ministres et que remonstrances luy soyent faictes en conseyl, present cieulx du Consistoyre: et semblablement soyt remonstrer a M[e] Abel ministre qui naye a user ainsin qui use contre cieulx qui sont appelles aut consistoyre ny aussy en sa predication naye a medire des princeps. (*Reg. du Conseil. fol.* 63.)

— *Argentoratum cum Imperatore paciscitur.* (*Ep.* 883.)

Mercredi 23.

Concilium Bononiam transfertur.

Jeudi 24.

Arrêté que Tyven Papaz détenu au pain et à l'eau soit libéré demain avec remontrances. (*Reg. du Conseil. fol.* 67.)

— *Caesar Norimbergam occupat.* (*Ep.* 894.)

Vendredi 25.

Pour ce qui a des assistans aux consistoyres

Jeudi 21.

Le ministre Cop demande des lettres de faveur pour constater sa naissance a Basle affin que le roy ne luy fasse quelque destourbier ayant des biens en France quil veut vendre et en acquerir par deca: Son pere estoit de Basle et luy est ne a Basle. Accorde. Declare vouloir vivre et morir a Geneve.

Sur ce que lon est en dubie sur aulchongs passages des ordonnances des eglises, ordonne que Claude Roset et Curtety ioinct M. Calvin les doybgent revisiter et puys refferyr en conseil.

Me Pierre Vyret est venuz icy et est fort homme de bien desirant lhugnyon de leglise: ordonne qui luy soyt assistyr en ce que lon verra estre neccessayre. (*Reg. du Conseil. fol.* 90. 91.)

— *Les orgues de Rive n'ayant pas trouvé d'acheteur, les Srs. Curteti Defosses et Chautemps doivent en conférer avec les ministres et les mettre à S. Pierre* (*ibid.*).

Dimanche 24.

Proelium Mühlbergense. (*Ep.* 906.)

Lundi 25.

Viret voulant repartir on lui donne un homme et un cheval pour lui tenir compagnie jusqu'à Lausanne. (*Reg. du Conseil. fol.* 92.)

MAI.

Dimanche. 1.

Melanchthon cum familia Wittembergam fugiens relinquit. (*Ep.* 894.)

Jeudi 5.

Consistoire. Michel Naveta depose estre vray quil vist la femme de Guillaume Defernex que le iour de Pasques print a sa main la cene et la mist en son sein aussi fist semblant de boyre et que il alla apres luy disant quelle faisoyt mal de la recepvoir ainsi. Respond estre vray: que de coustume en a tousiours emporte la moytie ne scayt rendre la rayson pourquoy elle fait cela sinon que ceste derniere foys elle en portoit a sa nourrisse et est obstinee et quelle nest pas la derniere quen ont eu emporte de la cene en leurs seins. Ne veult confesser de qui elle scayt cela. Advis quelle soit remise devant Messieurs: quil plaise a Messieurs de se inquerir de la chose quest scandalle et y mettre ordre. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 9.

Sur ce que M. Calvin a faict requeste pour Me Claude Coste ministre a lhospital prestilencial voyeant quil est homme de bien et sert de dyacre luy ballie une mayson pour son habitacion et quelque peult de ble pour entretenyr luy et sa femme oultre ses soyxante florins de gage accoustumee: Ordonne qui luy soyt estably gage annuel de soyxante florins huyct coppes de froment et de une mayson. (*Reg. du Conseil. fol.* 105.)

Mardi 10.

Jo. Fridericus elector Saxoniae capitis damnatur.

Vendredi 13.

Sur ce que M. Calvin a prier que lon ce donne garde voyer si le ministre de Lancyez faict bien son debvoyer ou non: ordonne que le chastellain du chapitre se doybge enquerre et si ne faict son debvoyer qui en soyt escript aut ballifz de Ternyer.

Aussy ledit M. Calvin a prier fere exequuter les ordonnances des eglises. Resoluz de parler aut Sr Pierre Vandel qui les aye a rendre affin les fere mecestre en exequucion. (*Reg. du Conseil. fol.* 109.)

Lundi 16.

Les ordonnances ecclésiastiques sont arrêtées en la forme dans laquelle elles ont été approuvées par les Deux-cens. (*Reg. du Conseil. fol.* 110 *v.*)

Jeudi 19.

Jo. Fridericus Saxo abdicat se electoratu.

Lundi 23.

Nouvel arrêté relatif au temple de la Magdeleine qui menace ruine. (*Reg. du Conseil. fol.* 115.)

— *Reddition de Wittemberg à l'empereur.* (*Ep.* 920.)

Mardi 24.

M. Calvin et les ministres hont remonstre comme par ca devant lon avoyt donne quelque ordre sus le gouvernement de lhospital et des pouvres tant ceulx de la ville que des subgetz et aultres estrangiers et touteffoys il leurs est venu a notice que le cas est tresmal en ordre et povrement guider et que quant il az du pain il ny a pas de vin de boys et aultres choses et que dieu ayant entendus ledit affaire se courrousera contre nous actendus mesme que les biens ne sont pas dedie sinon pour les povres daultant que sont biens des eglises et que se doibvent la applicque et non allieurs et que ainsin faisant lon donneroyt couraige a plusieurs bonnes gens de faire du bien a lhospital mais que quant long voyt que le bien nest pas applicque la il sent detornent: parquoy est de besoings que lon il mecte de lordre et que lestat dudit hospital

Mercredi 8.

Calvin assiste à une conférence des Genevois et des Bernois à Nyon. (*Ep.* 916.)

Jeudi 9.

Condamnation de François Mestral, guest et crieur public, pour blasphème, pour vol d'une cloche dans la tour de S. Antoine et pour avoir dit que l'on devrait jeter dans le Rhône tous les Français qui sont dans la ville. (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Samedi 11.

Calvinus Nemausensibus scribit literas quae hodie desiderantur. (*Ep.* 923.)

Dimanche 19.

Philippus Landgravius Halae captus.

Jeudi 23.

Consistoire. Un certain nombre de femmes ou dames sont réprimandées pour avoir dansé; entre autres la femme du capitaine Perrin qui respond que elle pensoyt que cestoit assez davoir respondu devant M. le lieutenant et que la derniere cognoissance ne doit pas estre icy . . . . . . Luy ont este faictes les remonstrances de sa faulte et que daultres qui ont vollu entreprendre contre le consistoire en sont tombe en onte. Respond que ce nest point aux predicans de la faire tomber et que cest a son mari de la chastier: avec parolles fieres et rebelles, et avec gros blasphemes iniuriant et dementant les ministres, et a Me Abel: que si elle en iniurie cent ledit Me Abel en iniurie cent mille. Advis que les choses soient remises devant Messieurs et que tout le consistoire y comparoistra pour en demander iustice. (*Reg. du Consistoire. Comp. Ep.* 921.)

Vendredi 24.

Les ministres et le Consistoire ce sont grandement lamentes de la femme du Sr Amyed Perrin et en luy faissant aulcunes bonnes remonstrances a cause de ce quelle a dancee icelle a oltrage Me Abel ministre lappellant puacre et aultres plusieurs parolles sinistres: requerant il mectre ordre. Ordonne quelle soyt constitue prisonnyere et que Iehan Blan guet aye la commission des prisons pendant quelle sera tenue prisonnyere a cause que le souldan est domestique de la mayson dudit Perrin. (*Reg. du Conseil. fol.* 154 *v.*)

Lundi 27.

Un écrit violent contre Calvin et ses collègues est trouvé dans la chaire d'un des temples. (*Ep.* 921.) *Comp. Roget II.* 289.

Mardi 28.

M. Calvin a rappourter que les iours passes lon avoyt apporter aut ministre de la terre de Pigney ung enfant pour baptize et pource que ledict ministre ne le voulsy baptize en luy mecstant nom Claude le perren et le pere de lenfant le retornarent a Burdigny: requerant il avoyer advys. Plus a expose qui seroyt neccessaire fere visitacion par les parroches et qui playse a la Sgrie pourvoystre de deux Sgrs conselliers pour alle avecque les ministres fere telle visitacion. Et aussy a parle que illya des officiers que pregnent informacions secretes contre les ministres pour mecstre la rage sur eulx: requerant il adviser que scandalle ne surviegne Ordonne que quant a lenfant de Burdegny que le chastellain de Pigney en doybge prendre bones informacions et si cella ce conste que le pere et parren soyent constitues prisonnyers. Et quant a telle visitacion qui soyt suspenduz a la fere pour ce present. Et quant aux informacions contre les ministres que deyia en a este arreste et touteffoys si il delinquent il seront puynys comment les aultres. (*Reg. du Conseil. fol.* 159 *v.*)

Jeudi 30.

M. Calvin a prier que en lhonneur de Dieu la iustice mecste la maien sur plusieurs calumpniateurs qui machynent tant contre le magestral que contre les ministres. Et quant quelcon vouldra mal dire de luy qui soyt appelle pour en respondre. Ordonne que lon suyve a prendre les informacions de tel affere comment deyia lon a commence. (*Reg. du Conseil. fol.* 164.)

— *Commencement du procès de Jaques Gruet.* (*Ep.* 921. 932.)

JUILLET.

Vendredi 8.

Il court à Genève des bruits sinistres sur une conjuration qui doit éclater le jour où l'on tirera le papaguex et que lon veut chasser les predicans et que lon a mis a la chaire de S. Pierre ung placard tresvillain. — *Information et vigilance.* (*Reg. du Conseil. fol.* 173 *v.*)

Samedi 9.

Condamnation de Jeanne Bechod de Vire en . . . . . . demeurant à . . . . . . agée de 80 *ans, pour avoir pris le diable pour son maître et pratiqué la sorcellerie . . . . Bannie à perpetuité sans avoir avoué.* (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Jeudi 14.

Consistoire. Les Srs Pierre Tissot, Bonna, Loys Bernard .... proposent que eulx troys sont desplaisans des choses advenues par leur belle soeur femme du Sr Amyed Perrin des iniures avoir prononce en consistoire desquelles ils supplient avoir pour recommandee ladicte que de present est repentante de la dicte chose et fort desplaysante de son peche. Prient la Seigneurie de prendre ladicte chose a la bonne part de superceder iusques à la venue dudit son mari et quil plaise a Messieurs du Consistoire de prier Messieurs de la volloir pardonner car ils pretendent que elle se admendera. Advis que de la part du consistoire soyent pries de luy ballier saulx conduyt iusques a la venue de son mari et que pour ieudi elle se presente ici et pourra on cognoistre si elle aura repentance comme ils ont propose lesdits supplicants. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 15.

La femme Perrin reste détenue malgré la pétition présentée en sa faveur; son mari étant en France pour les intérêts de la ville. (*Reg. du Conseil. fol.* 178.)

— *Melanchthon ex fuga Wittebergae redux.* (*Ep.* 929.)

Vendredi 22.

Sur ce que M. Calvin a expose comment il pleuz a la Sgrie fere reconfirme le mariage du Sr Hotinger de la Ponneraye Sgr. de Matignyez et de sa femme lesqueulx sont decedus de vie a trespas et ont delaysse quattre enfans leurs heretiers comment ce conste par le testament dudit Seigneur dans lequelt a faict tuteur de sesdictz enfans le frere dicelluy apparaissant du testament stipule et signe par de Archa et touttesfoys le Sr Lieutenant ne veult authorize ledit testament audit tuteur synon moyennant caution iouxte la coustume etc. et que daventage lon leur a leve et mys en sequestre leurs biens qui ont riere la terre de S. Victeur: requerant iceulx relacher et ledit testament authorize iouxte la volonte du testateur. Resoluz que actendu que leur mariage a este approuve en leglise de Geneve que le bien sequestre soyt relasche esdictz enfans et que ledict testament et tutelle soyt authorize avecques promesses de tenyr bon compte etc. sans caution *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 183 *v.*)

Lundi 25.

Sentence capitale prononcée contre Jaques Gruet, (*Reg. du Conseil. fol.* 186.)

Mardi 26.

Exécution de Gruet. (Ep. 932. T. XII. 568.)

— *Sacre de Henry II.*

AOUT.

Lundi 1.

Arrêté contre les chauses chapples etc. out illyaz du taffetas. (*Reg. du Conseil. fol.* 194 *v.*)

Jeudi 4.

Consistoire. Plusieurs femmes sont citées pour avoir tenu des propos injurieux contre les Français. Les confrontations n'ayant pas produit des faits constants, le président veut les renvoyer: M. Calvin sest affectionne a ce que M. le Syndique a dict quil y a des parolles tant dung coste et daultre: ditz que les choses sont evidentes de la veriffication de la callonnie et suscitation de sedition et vouldroyt estre dehors de ceste ville et ne veult dire advis. La determination est que ladite chose soit remise par devant Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 12.

M. Calvin et Me Abel ont prier adviser sus la palliardisse que Pierre Savoex entretient en sa mayson ordinayrement et le chastier des aultres insolences et parolles par luy commises et diestes. Resoluz quelle soyt aoye: et icelle ayant aoye que ce mesme nye (*illisible*) luy a este deffendu la compagnye dudit Savoex et quelle doybge sortir hors Geneve par autiourdhuy tout le iour sus poienne du fouest. Et quant a la contencion de certaiennes femmes ponr certaiennes prunnes que une estrangiere a diest que lon feroyt mange a cieulx de la ville: Resoluz que lon ce enquerre plus oultre du faict. (*Reg. du Conseil. fol.* 212.)

Samedi 13.

L'Apologie de M. de Falais est terminée et envoyée à Bâle. (*Lettre* 936.)

Vendredi 19.

Arrêté contre les chansons deshonnêtes. (*Reg. du Conseil. fol.* 221.)

Samedi 20.

Lettre aux Rouennais au sujet d'un Cordelier Libertin (*Opp. VII. Proll. p.* 24) *Calvin commence son écrit contre le concile.* (*Ep.* 939.)

Mardi 23.

Congé accordé à M. de Saules ministre pour aller à Paris. (*Reg. du Conseil. fol.* 224.)

Jeudi 25.

Consistoire. Me Anthoyne cousturier: auquel furent faictes les remonstrances destre aussi tousiours obstine et de semer de maulvaises parolles mesme

contre le Magistrat disant que le Magistrat nest pas fidelle de condamner ainsi son frere a mort et quilz sont meurtriers et meschans et tient tousiours de la doctrine de lanabaptistat. Se excuse fort retornant a M. Calvin les propos quil luy a eu tenuz et est tousiours obstine. Item a eu dict quil est licite de recepvoir doctrine de moynes ou prebstres. (*Reg. du Consistoire.*) *Voir la suite au* 30.

Mardi 30.

Consistoire. Roger Dupont apprenti de Me Iehan Potier depose que y a environ six semaines devisant ung dimanche avec ledit Me Anthoyne le vollant induyre a aller au catechisme il dit quil y avoit grand temps quil ny avoit este et que la doctrine des predicans qui avoyent este prestres ou moynes ne vault rien. Me Paquet barbier depose estre vray quil a ouy dire audit Me Anthoyne quil ne falloyt point de Magistrat ainsi de faire mourir son frere crestien et quil fault que chascung soit egal: avec grande opiniatrete ne se voulant fonder en rayson ni en authorite de la saincte escripture. Advis que la chose soit remise devant Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

SEPTEMBRE.

Jeudi 1.

Consistoire. Le Sr Pierre Vandel: auquel furent faictes les remonstrances quil est venu a notisse en consistoire que le chastelain Chabod se promenant par la salle de la mayson de la ville comme ledit Sr Vandel y estoit, alla demander iustice contre M. Calvin et fust le lendemain de la derniere cene. Lediot Sr Vandel respond sur son honneur nen estre rien et que de son coste il ne porte aucune inimitie envers M. Calvin et que ledit Chabod a eu faict cela sans son seu. Item a propose quil est veritable qua ce moys de May passe quand il se trova en une compagnie il a este conspire de dire quil se y faisoyent des monopoles quest chose fort contrayre et ne vouldroient permettre ne voir faire telles choses. M. Calvin a espose quil lavoit aultrement interprete. Item a ditz le Sr Calvin que tant de Bourgogne que de Lyon luy ont este escriptes lettres que des enfans de Genefve volloient donner cinq cens escus pour le tuer: ne savoit lesquieulx. Le Sr Vandel a grandement pris les remonstrances a la bonne part ..... (*Reg. du Consistoire.*)

— *Comitia Augustana.*

Lundi 5.

M. Calvin ministre a refferuz que nonobstant les deffences faictes a Savoex de ce deporter dune putain qui entretenoyt alleguant icelle estre sa cusine et last retire a Bossey et lon ce doubte qui ne palliarde avecques elle: Ordonne que si ce conste le cas qui soyt constitue prisonnyer. (*Reg. du Conseil. fol.* 234 *v.*) *Il est en effet emprisonné* (*fol.* 246 *v.*)

Jeudi 8.

Consistoire. Iaques Desvignes depose que luy estant sur le toict ouyt que Minique Clement disoit a Me. Reymond quil estoit trop collere selon ce que vous porte la parolle de Dieu. Item disoit audit ministre quil ne saluoyt point les gens: et ledit ministre respondoit que non et que on scayt bien que en est, que luy mesme estoit renard. Ledit Minique a dit quil estoit aussi homme de bien que luy allant en tout pays et nestant point banny de son pays. Pernette femme de Martin Revignet depose que ung iour une de ses filles parloit dung renard qui ne bougeoit du bois et disoyt que le diable ayt lame du renard et dist audit Minique et sur ce Me Reymond passoit et parloit audit Minique luy demandant que donnoit ainsi au diable. Ledit Minique ditz que ce nestoit pas luy. Alors ledit Reymond ditz: Mais toy renard toy mesme. La fille de la precedente depose que ce fut elle qui dit la parolle que Dieu aye lame du renard et que lesdits sen allarent par sus le pont en ayant parolles ...... Depose M. le syndique avoir ung deux tesmoings luy semble estre gens de bien et de bonne conscience deposant tout ainsi que dessus: advise que ledit Me Reymond soit un petit admoneste de bien une aultre foys nestre si collere et en user par mesure et que ledit Dominique soit asprement remonstre. Ce qui a este faict. Ledit Minique na pas pris la remonstrance a la bonne part disant que M. Calvin luy annonce trop de cavillations et que les ministres ne veullent permettre quil parle et que lon a ouy les tesmoings que lon a vollu et il provera que ledit Me Reymond lavoit dict meschant .... Tous les ministres sont sortis disant que se sentent graves et nen ont vollu opignoner. Ladvis des Sieurs assistans est que les choses soyent assurement et bien redigees par escript et y mettre devant Messieurs. Ledit a derechef dit par affection que tous les sieurs assistans sont ses princes et non point les ministres: a quoy ung des dits sieurs assistans a respondu quil ny a point de principaute ici. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 10.

Petrus Ludovicus Farnesius Placentiae trucidatur. (*Ep.* 946.)

Mardi 13.

La querelle de Raymond Chauvet et de Dominique Clément est portée devant le conseil. Remon-

En apres toutes les remonstrances ledict a pris tout a la bonne part, reserve quil est desplaisant davoir perdu son fils occasion du consistoyre et de M. Calvin et luy a emporte deux cens escus et est de present en guerre. Et si M. Calvin leusse tousiours ainsi pris par telle dousseur comme de present les choses ne fussent pas venu tant en avant. Apres toutes bonnes admonitions a toche en la main de tous les ministres. La fille femme du S_r Amyed Perrin laquelle comme ci dessus a este renvoyee pour recognoistre ses faultes est convenu de sa rebellion. Par le commandement de M. le sindique M. Calvin luy a faictes les remonstrances fort amples. A monstre repentance disant que lon cognoistra de sa vie. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 9.

Perrin destitué comme capitaine général. (*Reg. du Conseil. fol.* 272.)

Jeudi 13.

Item derechief fut renvoye par devant Messieurs Pierre Savoys „lequel interrogue sur la repentance quil pourroit avoir de sa rebellion, na monstre aucun signe damendement. Mais a respondu quil ne pensoit avoir" offence le consistoire et de ce quil a offence Messieurs len ont chastie et a cela doibt estre quitte. „Et n'a peu tirer aultre parole de luy quelque doulce remonstrance quon luy ait su faire." (*Reg. du Consistoire. Les phrases placées entre guillemets sont de la main de Calvin.*)

— Item futz remise pardevant Messieurs Iehanne Merniere laquelle apres les remonstrances a confesse avoir este coucher une nuyt avec Claude Curtin dessus le pont et en fait messagier un nomme Francoys Bardet serviteur dudit Curtin. „Ladvis est quelle soit remise pardevant Messieurs et quil leur plaise faire plus forte inquisition sur daultres paillardises dont elle est suspecte et dont il y a grande presumption comme avec Rosetti et le curial Merceri. Quant audit Bardet daultant que liberalement et de son bon gre il est venu reveler le cas sexcusant quil avoit este contraint par crainte quil avoit de son maistre il sera en la discretion de Messieurs dy adviser: mais quil leur plaise enquerir sil na pas faict aultres ruffinages" (*ibid. Même observation*).

Lundi 17.

Calvinus scribit praefationem in Buceri Acta colloquii Ratisbonensis. (*Ep.* 956.)

Mardi 18.

Maigret est remis en liberté. (*Ep.* 960.)

— *Sadoletus moritur.* (*Ep.* 963.)

Jeudi 20.

M. Calvin ministre. Sur ce qui a propose que illest icy venu ung homme de bien de Paris frere de M. de Fumee lequelt est marrie et a espose sa feme entre les fidelles et non pas publiquement et ainsin lon et laultre lont atteste pardevant eulx: requerant estre examine les tesmoings de ce advertys et leur ballie actescation tant pour la preservation du droyct de sa dicte femme que de ses enfans. Ordonne que les Srs. Curteti et Roset sen doybgent plus amplement enqueryr du faict vers ledit S[r] Calvin et iouxte leur relation lon il advisera. (*Reg. du Conseil. fol.* 289.)

Lundi 24.

Les ambassadeurs de Berne accusent de nouveau Maigret qui est remis en prison. (*Ep.* 961.)

NOVEMBRE.

Vendredi 4.

Pource que lon dicst que la palliardise et les joieulx regnent grandement en Geneve ordonne que le procureur general ce doybge enquerre de tel afferes affin les chastie. (*Reg. du Conseil. fol.* 320 *v.*)

Mercredi 9.

Bernenses a Turicensibus Hallerum expetunt. (*Ep.* 966.)

Vendredi 11.

Les Bernois au Sénat de Genève contre Maigret. Calvin le défend. (*Ep.* 966.)

Jeudi 24.

Fut fait advis en consistoire sus une missive adressant audit consistoire de la part du consistoire de Morges en faveur de la femme du S[r] Francyos Favre. Ladvis est que voyant que lun des consistoires escript a laultre et quil fault tousiours mettre en penne Messieurs „pour faire la response: ce qui peut aussi redonder a mocquerie daultant que le consistoire de Genefve ne donne nulle responce sur ce quil est requis: et que souvent on estime que cela vient de mespris comme il est quelque fois advenu: parquoy le consistoire a trouve bon den requerir a Messieurs que cela ne feust pas mal prins que leur consistoire respondit aux aultres mutuellement sur les matieres ecclesiastiques dont on luy escrit reservant tousiours de referer a nosdits Seigneurs les choses comme de coustume mais que seulement ilz soient relevez daultant de fascherie. Au reste quant a la cause de Francoys Favre dont il est question pource que le consistoire nestoit pas adverty si Messieurs en avoyent escrit a Morges

Vendredi 23.

Calvin envoie à M. de Falais 400 *exx. de l'Apologie.* (*Ep.* 979.)

— *Hoc anno prodierunt praeter iam supra memoratos libros:*

Contre la secte des Libertins. (2[de] éd.) Genève Girard. (Opp. VII. Proll. p. 24.)

Acta synodi Tridentinae cum antidoto. ibid. (Opp. VII. Proll. p. 35.)

1548.

JANVIER.

Lundi 1.

Philibert Berthelier devant le consistoire pour propos contre Calvin. (*Roget III.* 44.)

Mercredi 4.

On parle de nouveau de la réconciliation de Perrin. (*Reg. du Conseil. fol.* 394.)

Jeudi 5.

Consistoire. Le S[r] Bonna inquis des detractemens que Berthellier a eu faict en sa mayson depose que ledit Berthellier parloit du S[r] Calvin et que apres plusieurs propos ledit deposant len reprint et ledit Berthellier ditz telz propos quil avoit autreffoys maintenu dans Lyon a lespee contre ceux qui parloient contre ledit S[r] Calvin et que maintenant il ne vouldroyt pas copper une sienne ongle et que Philibert de Beaux Lieux en print la pugne en soy presentant le combat. Pierre du Pan inquis comme dessus depose que y a eu lundi passe sept iours au supper survint ledit Berthellier et depose comme dessus: item que par plusieurs fois ledit Berthellier reiteroit lesdits propos oultre la volonte de la Compagnie. M. Philibert de Beaux Lieux depose comme dessus et dit quil se cuydoit battre pour ladite querelle. Advis que la matiere soit remise par devant Messieurs avec lesdits tesmoignages. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 9.

M[e] G. Farel de Neufchastel et M[e] P. Viret ministre a Lausanne sont estes anciens ministres de leglise de Geneve et ont faict belles et bonnes admonicions et remonstrances, dhavoyer la crainte de Dieu et que toutes rancunes soyent mise bas et qui soyt faicte une bonne reconsiliacion damitie par ensemble specialement cieulx du conseil et en appres tous aultres et que le magestral et les ministres avecque le peuple soyent unys et vivant iouxte la parolle de Dieu, synon que Dieu pourroyt fere sa vengeance sus Geneve alaquelle nostre bon et soverain Dieu a faict tant de graces requerant en lhonneur de Dieu il avoyer advy. Ordonne qui soyt procede iouxte lesdites admonicions et soyt tenuz demaien le conseil des 200 pour les advertyr de telles admonicions et aussy soyt parle de laffere du S[r] A. Perrin et de la detention du Magniffique. (*Reg. du Conseil. fol.* 399 *v.*)

— *Matthias Zell moritur.* (*Ep.* 1037.)

Mardi 10.

Farel et Viret apres avoir faict de belles remonstrances *prennent congé de la Seigneurie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 401.)

Vendredi 13.

Condamnation de Druet. (*Ep.* 988.)

Dimanche 15.

Perrin réintégré au Conseil. par les Deux-cents. (*Ep.* 988.)

Jeudi 19.

Consistoire: Le secretayre Berthellier lequel de la part de Messieurs a este renvoye au Consistoyre pour recepvoir les ammonitions et remonstrances. M. Calvin par le commandement de M. le sindicque les luy a faict lequel a respondu que lon pregne la chose a la bonne part et que quant il auroit fallu luy semble que lon le debvroyt reprendre particullierement pour la premiere fois. Ne se conste estre fort repentant mais usant encore de fierte. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Nuptiae Francisci Guisii cum Anna d'Este Ferrariensi.*

Jeudi 26.

Consistoire. Nycolle Bromet auquel furent faictes les remonstrances quil est venu a notice quil a dit tels ou semblables propos: quil faut prendre ung bateau pour mettre tous les Francois et bannis pour les envoyer par le Rosne a val. Le nye et que celuy qui a tenu tels propos est meschant. Clauda femme du patissier pres Longemalle et la femme Claude Perrin tesmoings confrontes declarent luy avoir entendu tenir ce propos. Alors ne se peult tenir de respondre quil ny falloit pas mettre les gens de bien mais bien les traistres et mesprisans la parolle de Dieu. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 29.

M. de Falais écrit au magistrat de Strasbourg au sujet de son Apologie. (*Ep.* 993.)

Resoluz que cella soyt remonstre esditz ministres qui ont presches publiquement que lon ne faysoit poient de iustice des palliars. Et que quant il entendront qui se fera quelque palliardisse ou aultres choses sinistres par la ville qui le doybvent venyr revelle avant toutes choses aut magestral sans ainsin le publie a cause des auditeurs tant prives que estrangiers. (*Reg. du Conseil. fol.* 45.)

Jeudi 22.

Consistoire. La Dame Grant appellee pour scavoir delle en quelle disposition elle seroit pour recepvoir la cene pource quelle se plaignoit a beaucoup de gentz mesme avec scandale . . . . elle a respondu premierement falloit luy reparer son honneur. Alors fut declayre par M. Calvin quel tort elle avoit de se plaindre attendu tout ce quelle avoit faict. Et comme il exposoit quelle avoit detracte des sermons au Mollard, elle luy repliqua quil ne disoit pas vray. Sur quoy toute lassistance fust fort esmeue voyant son audace. Toutesfois quelque chose que lon luy heust remonstre combien que chascun tascha de la reprimer elle a continue de dire de grans oultrages audit M. Calvin entre lesquels sont ceulx qui sensuyvent: que il estoit venu a Geneve pour nous mettre en desbat et en guerre et despuis quil y est iamays on na heu ni bien ni paix. Et quant on la reprenoit dautant quelle avoit dementy elle respondit que quant une personne sage dit une follie il la dit tant grande que chascun la cognoist. Oultre plus luy a reproche quil ne vivoit pas comme il presche et que iamays elle na trove amour en luy ains la tousiours hayte item que iamays nen peult tirer ung mot de consolation. Et pource que il luy remonstroit sa rebellion contre Dieu et son eglise luy disant quelle ne scavoit gueres que cestoit de crestiente elle luy respondit quelle estoit meilleure crestienne que luy et quelle estoit de leglise du temps quil estoit encore par les cabarets. Et a dit plusieurs aultres iniures a aulcun des assistans et faict tant dinsolences quil y en a heu grand trouble et confusion en consistoire. Ladvis est que de la recepvoir a la cene il ne seroit pas licite et quelle nen est pas capable iusques a ce quelle recognoisse ses iniquitez: quon declayre a Messieurs que le consistoire la tient pour incorrigible les priant dy mettre ordre et la main a ce quelle ne desgorge ainsi ses maulvaises parolles et mallitieuses dont elle scandalise ainsi chascun de peur que daultres ne prennent telle hardiesse de mesdire et blaspheme a son exemple. (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 27.

Anthoine Calvin contre les Berthelliers. Sus la supplication par luy presentee requerant luy faire satiffayre de 39 escus et 3 florins pour reste dun billion qui a remys es Berthelliers maystre des monnoyes et pource que lesditz maystres ont heu plusieurs dilations a cella poye Resoluz que en deffault de poyement doybgent alle tenyr prison. (*Reg. du Conseil. fol.* 51 *v.*)

AVRIL.

Dimanche 1.

Pascha.

— *Sigi*
Sigismun

Jeudi 5.

Tous le
*à S*t *Pierre*
58 *v.*)

Jeudi 12.

Consisto
aultant quil
Seligny. P
nement le n
il a affaire
Dieu. Pour
sans crainte
en icelle pr
la parolle d
maulvais me
honnestemen
de tous ceul
ment quil d
en cela con
sistoire.)

Lundi 16.

Des ser
laysse iouxte
66 *v.*)

Jeudi 19.

Consistoir
a este deman
de Dieu et re
lespasse de qu
iamais au pre
tousiours que
scet pourquoy
quil futz pris
debvoit ayder
avoit impose. ... est excuse
chrestienneme ... luy disant quil ne pensa iamais sur cela et quil ne le debvoit souspeconner de telle cruaulte. Pourquoy ledit Ameau a deux genoilx luy a demande pardon de lavoir ainsi sous-

just recommends or admonishes to Δ one's ways. A woman
is accused of saying present priests are no better than previous ones.
Her ans? She just meant that all priests are good. She is ordered
to return to C. c̄ in 15 days. Col 310 for man insisting on good
works & Virgin's intercession (what is C's ans ?). Dancing is
prohib. A woman pays for masses to be said & prays to Saints bec
she was brt up by her parents under diff law. [Col 392] A case
on predest in June, 1558. In April '59, an image worshipper
is told he is temp denied Euch, a --> next Euch a Pentec he
is to come back & bear witness to his true faith.

peconne disant quil estoit satisfait et quil estoit bien ioyeux de ce. Pourquoy ha este renvoye avec admonition de hanter la parolle et communiquer aux sacremens. (*Reg. du Consistoire.*)

— Lon a este advertys que le roy de France faict fere grande persequution des fidelles et a faict certaiennes inhibicions publies a Lyon de non achepter des livres de Geneve ny parle contre la loy papistique: a quoy Dieu il obviera contre leur entreprinses. (*Reg. du Conseil. fol.* 70.)

Mardi 24.

Sulzerus et Gerungius a senatu Bernensi dimissi. (*Ep.* 1011 *sqq.*)

Jeudi 26.

Le châtelain du chapitre amène un payssant qui accuse le ministre de Ecclesia dhavoyer receu de son serviteur ung chappon a cause que ledit ministre lavoyt menasse de fere venyr aut consistoire. *Citation pour Lundi.* (*Reg. du Conseil. fol.* 76.)

Lundi 30.

Affaire du ministre Ecclesia qui nie le fait à lui imputé. Informations à prendre. (*Reg. du Conseil. fol.* 79.)

MAI.

Mardi 1.

Affaire de Ecclesia. Les témoins se contredisent. Le châtelain est réprimandé à cause de sa dénonciation précipitée. Il doibt tenir Ecclesia pour homme de bien. (*Reg. du Conseil. fol.* 80.)

Samedi 5.

Senatus Turicensis Bernensibus Hallerum concedit pro tempore. (*Ep.* 1014.)

Lundi 7.

M. Iehan Calvin ministre a rapporte comment il a entendu que a Berne il y a gran troble entre les ministres tellement que Iodocus predicant en a fayct demeestre troys du ministere et aussy maystre Pierre Viret quest a present a Berne: requerant luy ballie conge pour alle a ladicte ville de Berne pour assistyr audit Viret. Ordonne que sa requeste luy soyt oultroye et luy soit assistyr de cheval et argent pour fere ledit voyeage.

Aussy a propose comment le chastellaien du chapitre Delestra a jmpose quelques calumpnies sus M[e] Philippe de Ecclesia ministre a Vendovre que ne sont estes troves veritables: requerant a ladvenyr il pourvoystre affin eviter tous trobles. A quoy sera provheu. (*Reg. du Conseil. fol.* 85.)

Mardi 8.

Io. Hallerus Bernam venit. (*Ep.* 1020.)

Lundi 14.

Sur ce que M. Calvin a remonstre que M. P. Viret ministre a Lausanne a este des premiers qui ont presche levangile en Geneve et que maientenant quelchongs le calumpnient ce que ne doybge estre permis. Et semblablement a prie il advise sus les quattre festes que sont este publies out les ungs ovrent leur buctiques les aultres non quest scandalle. Ordonne que lon en aye conference avecque les ministres. Et touchant de la baigne pource que cest un desbochement de la joiennesse ordonne quelle soyt mise bas. (*Reg. du Conseil. fol.* 89.)

— *Défense aux compagnons* albalestriers et aquebuttiers de faire des insolences et sonnemenz de tambourins pendant le sermon quant ilz tirent leur papeguex (*ibid.*).

— *Un individu de Vandoeuvre est mis en prison pour insolences faites a Ecclesia* (*ibid.*).

Mardi 15.

Promulgatio constitutionis Interim Augustani.

Lundi 21.

M. Calvin ministre. Lequelt hier avecques grandes colleres prescha que le magcstral permecstoyt plusieurs insolences. Ordonne qui soyt appelle en conseyl pour scavoyer de luy a quelle intencion a cella presche et silya quelque insolence par la ville, qui soyt commande aut Lieutenant dy vellier et den fere iustice. (*Reg. du Conseil. fol* 94 *v.*)

— *Calvin part pour Berne.* (*Roget III.* 53.)

Lundi 28.

Pource que les homes et femmes se meslent par ensemble dans les estuves quest une chose scandalleuse entre fidelles: ordonne qui soyt prohibe. (*Reg. du Conseil. fol.* 101.)

Jeudi 31.

Consistoire. M. Cop ministre de levangille a Geneve a propose que dimanche dernier passe il feit le catechisme a S. Pierre et apres le sermon voiey ung voullut baptiser ung enfant et le parrein le voullut nommer Balthazar. Toutesfois ne le voulut ainsi nommer a cause quil est deffendu aux ordonnances de Messieurs et lors firent grand bruict et scandale oultrageans ledit ministre: pourquoy on pourvira scavoir des tesmoings qui furent presens car ils luy imposent grosses calumnies disant quil ne baptisa point au nom du pere du filz et du

sainct esprit. Les tesmoings examines le S. Pierre Franc cirurgien dit quil est vray . . . (*comme dessus*) . . . que le grand pere de lenfant crioit quil les laissast et quil le baptiseroit sans luy. Item ouyt que le chastellain de Iussiez dit: Nous avons desia trop endure et nous sommes ia trop laisse governer a eulx. Item ouyt dung aultre quil ne cognoit disant: Il nen fault plus endurer il fault tout battre. Item vist et ouyt que M. Copus baptisa lenfant au nom du pere du filz et du sainct esprit et le nomma Iehan. *Plusieurs autres témoins confirment tous ces faits. Entre autres dépositions il y a celle d'un nommé* Pierre Barrette: . . . . Item ouyt que ung quil ne cognoit dit: que dici a quinze iours il fauldroit tant coper de testes et tuer. Item a ouy de Andre le minuisier pere de lenfant que son enfant nestoit pas baptise et quil falloit quil eust a nom Balthazar ou quil luy costeroit plustost tout son bien et le deubt il porter cent lieux loing. Item que M. Cop estoit ung larron et quil avoit desrobe ung calice en son couvent: item quil acheptoit nagueres aux heures des prieres du fumier à S. Gervays et que estoit ung usurier. (*Reg. du Consistoire.*) *Renvoyés devant le Conseil le père et le grand-père maternel de l'enfant Iehan Blanc sont mis en prison et renvoyés devant le Consistoire pour être admonestés.*

JUIN.

Vendredi 1.

Calvinus Turici Vireti causam fratribus commendat. (*Ep.* 1027.)

Dimanche 3.

Calvin est de retour à Genève.

Lundi 4.

Me Iehan Calvin: lequelt revient de Zurich a parle aux ministres et a faict les recommandacions de la part de Me G. Farel et P. Viret ministres, et qui espere que le different estant entre les ministres de Berne et de la fascherie donne a Me Viret ce paciffiera dieu aydant. Et que quant des novelles de Constances que lempereur leur a envoye troys articles pour passe: cest de mecstre garnisson dans leur ville, il retourne levesque et de composition havoyer troys cens mille florins dor. Chose que lesdictz de Constance ont reffusse: esperant quil tiendront bon pour leur liberte et pour levangile.

Aussi ledit Calvin a propose linsolence faicte en leglise aut baptizement dung enfant quy portoyt Iehan Baptiste Sept: priant il avoyer advys. (*Reg. du Conseil. fol.* 105 *v.*) *Le dernier fait n'est pas autrement connu. En marge du procès-verbal est écrit:* Ministre Cop. *Le fait du* 31. *mai paraît être un autre.*

Jeudi 7.

Consistoire. M. Calvin remonstre audit Iehan Blanc (*voir au* 31 *Mai*) sa malice et que il enflamboit tous les autres par ses parolles ledit Iehan a respondu que non mais fust M. Cop qui commenca. Toutesfois voyant quil parloit faulsement sest retracte confessant quil avoit meschamment impose cela a M. Cop. Et ont este renvoyes avec deffense de semer telles faulses parolles parmi la ville: item au dit menuisier de ne nommer son fils Balthazar et ladvis est den advertir Messieurs affin de faire defense de ne nommer aultre nom ledit enfant que celluy qui luy fust impose au baptesme. (*Reg. du Consistoire.*)

— Anthoyne femme de No. Pierre Bona et la Andree femme de Ayme Revilliod ont este appelle pour ce que lung de ces iours passes ils ouyrent leur fortune des Sarrazins: leur ont este remonstre le scandale quils ont faict item que les Crestiens ne doibvent interroger la bouche de Sathan ains se contenir sous la providence du souverain car elles scavent que cela est en abomination devant le Seigneur. (*Ibid.*) *Le même jour* 6 *autres femmes sont mandées et réprimandées pour le même délit.*

Samedi 16. (?)

Vireto filia nascitur. (*Ep.* 1036.)

Lundi 18.

Visitation des églises de campagne par Ant. Chican, Jehan Chautemps et les ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 117.) *Les visites commencent le* 15 *juillet.*)

Vendredi 22.

Troys des seignieurs assistans de droyct ont propose que suyvant la charge a eulx ballie sont alle avecq Calvin trove Philibert Berthellier pour le fere respondre ce qui a reffuse de fere. Priant il avoyer advys. Ordonne qui luy soyt faict commandement expres de respondre entre les maiens des auditeurs estant appelle avecq eulx le procureur general. (*Reg. du Conseil. fol.* 120 *v.*)

Mardi 26.

Berthelier en prison. (*Reg. du Conseil. fol.* 123.)

— *Musculus Augustam relinquit.* (*Ep.* 899.)

Jeudi 28.

Berthellier est relâché avec remontrances et menaces (*ibid. fol.* 124).

Sturmius cum Granvella agit Augustae de deditione Argentorati. (*Ep.* 1045.)

JUILLET.

Dimanche 1.

Viretus Bernae protocollum disputationis Lausannensis a. 1536 *habitae sistit.* (*Ep.* 1032. 1044.) *Bernae sedet ad* 8 *Iulii.*

Lundi 9.

Sur ce que M. Calvin soyt corroca hier a son sermon parlant du baptesme de certaienne croysarde et de ce que lon avoyt raye le psalme que fust chante hier en leglise commencant: Sus loye Dieu etc.: et aussy le predicant que prescha a S. Gervex sus le soyer diest que les enfans de Geneve directement vollyent mecstre bas levangille et dechasser les ministres ..... Parquoy resoluz que lesditz ministres soyent appelles en Conseyl pour leur fere remonstrances que ne doybvent ainsin crie mes le venyr avant toutes choses refferyr en conseyl et si lon ne faysoit iustice que puys appres il remonstrasse les afferes aut peuple: et que bonnes informacions soyent prinses de ceulx qui ont rases ledit psalmé pour les chastier si sont apprehendes. (*Reg. du Conseil. fol.* 131.)

— *Sur l'affaire des* croysades *voyez Roget III.* 56 *suiv.*

— *Legati Argentoratenses ad Senatum referunt de conditionibus deditionis sibi propositis.* (*Ep.* 1045.)

Dimanche 15.

A partir de ce jour jusqu'au 16. *Sept. de dimanche en dimanche sont faites les visites des églises de la campagne, chaque fois par un ministre et deux* commis. *Les ministres délégués cette année furent Calvin, Bourgoing et Des Gallars.* (*Reg. de la Vénér. Compagnie A. p.* 54.)

Lundi 16.

Ordonne de remonstre aux ministres qui ayent a prescher purement la parolle de Dieu et quant il entendent quelque insolence le fere scavoir a la Seigneurie pour il pourvoystre et sil ny est provheu que allors il peulvent estre en telle liberte quest requise audit ministere, et touteffois que les (*demandeurs, voyez au* 9) doybgent tenyr les ministres pour gens de bien et qui preschent la doctrine de Dieu, laquelle chascung doybd maientenyr iouxte sa faculte.

Calvin n'accepte pas cet arrêt. Il a propose que lon le calumpnie a tort et faulcement, et qui navoyer diest que la croysarde portee par lesdits fust papiste, mes en fist la difference et que cella estoyt une marque prinse sans conge de la Seigneurie et que par cella elle ce peult trove maulvayse vheu que par cy devant par marques et enseygnes sont procedes divisions et que lon pourroyt dire que cieulx que la portent sont esguerons (?) et les aultres que ne la portent pourront estre appeles manelles (?) et que cella qui a faict ce ast este de son office et qui last peult fere et qui en veult respondre toutiours et quant de venyr advertyr Messieurs toutiours des insolences il fauldroyt avoyer tesmoings et fere prosses: requerant leur laysse suyvre en la liberte de leur office et pource que la calumpnie ne demoro sus luy il demande en fere cognoissance de cause. *Réplique des demandeurs.* Ordonne comment dessus que cecy doybge estre paciffie amyablement sans cognoissance de cause ce tenant et reputant pour gens de bien les uns les aultres *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 137.)

Jeudi 19.

M. Calvin a expose avoyer entendus veritablement comment lempereur a tant faict que soubt lombre des noveaux articles et reformations qui sont este faict levangile ne se presche plus dans Constance mes que soubt lombre de celle il a choisir toutes les places fortes voysines et artillerie et que il se vaz faisant des bendes deca et dela et aussi quil a este a Estrabourgs la hout il a des bendes despagnyolz aupres de la ville de Strasbourgs et vont et viengnyent dedans: parquoy lon doubte que quelque iour lon ne les surpregne. Dont il est bien de besoings il avoir de ladvis et que desia lon dobte que en ceste ville que lon aye les bendes des espaignyoz etc. parquoy est besoing dy mectre ordre etc. et aussi que beaucopt font beaucopt de jnsolences etc. et aussi que lon doibt fere les cries des prieres et aussi que lon doibt avoir du regard etc. Ordonne que lon doibge fere venir icy M. Calvin et savoir de luy qui sont ceulx qui sont tel etc. et aussi sur ce fere ce que apartiendra et que la renovacion des cries des prieres se face etc. et que lon doije frequente les sermons etc. (*Reg. du Conseil. fol.* 140.)

Vendredi 20.

Dux Ulricus Interim recipit. (*Ep.* 1120.)

Lundi 23.

Interim Ulmae promulgatur. (*Ep.* 1073.)

Mercredi 25.

Calvinus Protectori Angliae dicat Commentarium in epp. ad Timotheum. (*Ep.* 1053.)

— *Hoc tempore prodit liber Vireti de Ministerio.* (*Ep.* 1049. 1057.)

AOUT.

Dimanche 5.

Calvin fait la visitation à Satigny. (*Reg. de la Vén. Compg. A. p.* 54. *où on lit la note suivante*: L'an 1547 furent deputez par les freres pour visiter les paroisses M. Calvin, Bourgoing et des Gallars et audict an ny eut aucune visitation faicte parce quon ne le peut obtenir du premier syndicque qui estoit pour lors et semblons avoir quelques raisons pour les differer a cause des affaires qui estoient lors. Toutesfois les freres apres lan revolu ne sen contentoient point et reprinrent les freres deputez par eulx comme nayans pas faict assez bonne diligence. Parquoy lan 1548 ensuyvant esleurent de nouveau et confermerent les dicts M. Calvin, Bourgoing et des Gallars pour faire lesdictes visites et les admonesterent de faire mieux leur devoir.

Lundi 6.

Constance mis au ban de l'Empire.

Jeudi 9.

Consistoire. Iaques Duval appelle pour certains propos callumnieux desquels il a huse contre les ministres de la parolle du Seigneur comme dire que M. Calvin nestoit quung vindicatif M. Abel ung usurier et consequemment tous les aultres auroient leur diton. Surquoy le dit a tres arrogamment respondu quil nignoroit pas les editz de nos seigneurs ses princes cest que on ne doibt rien deposer sur une personne que il ny aye suffisants tesmoignages pour convaincre partie. Surquoy M. Calvin luy a respondu quil mentoyt et parloyt faulsement et que cest edict la nest point pourquoy ne fault que si arrogamment il vienne a callumnier car quant il auroit le cerveau et la teste aussi dure qacier il nest suffisant de subsister devant le consistoire. Ledit Duval tout confus sest tu de honte et a declayre que des choses susdites ny aultres quon luy impose il na iamais ny pense ny parle. Pourquoy le consistoire la admoneste de vivre en la crainte de Dieu sans scandale. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 16.

Consistoire. Ayme du Nan bourgeois de Geneve lequel a este interrogue que cest qui la diverti de hanter la parolle de Dieu et la congregation comme il souloit iadis faire et que le consistoire sebahit grandement de ce quil est tellement change. Sur quoy ledit du Nan respond quil ne laisse de porter affection a la parolle de Dieu scachant que cest la lampe du fidelle pour lesclarer item la voye par ou le crestien doibt diriger ses pas. Mais une fois comme il avoit ouy ung vendredi le presche a S. Gervays et apres alla a la congregation ou il demora assez longuement quant il fust retorne voicy ung homme nomme Iaques Duval (*voir au* 9. *Août*) parisien et de son mestier lequel le redarguoit disant que cestoit affaire de quelque riche homme daller aux congregations et y demorer iusques a dix heures et quil seroit bien meilleur quil travaillast pour norrir ses petis enfans veu quil estoit povre. M[e] Claude costelier natif de Roan a este pareillement interrogue sil avoit iamays rien ouy dire audit Duval parolles blasphematoires? Dit que ledit Duval a demore quelque temps en sa mayson et que une fois ouyt detracter de M. de Saules ministre et disoit: Ha M. de Saules: il se faict appeller Monsieur: cest un beau chiart et nest que ung fils de notayre de Paris pour tout potage. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 20.

Lettres de Berne qui avertissent Genève des entreprises de l'Empereur. Les Espagnols pénètrent en Savoie par le S. Bernard. Mesures militaires. (*Reg. du Conseil. fol.* 168 *v.*)

Jeudi 23.

Consistoire. Jeanne Pignon demande l'annulation de son contrat de mariage avec Philibert Bertelier, celui-ci déclare qu'il n'aurait pas fait le contrat sil avait su que sa prétendue n'avoit pas de fortune. Le consistoire remet la cause devant le Conseil avec avis négatif. Item a propose ledit Bertellier comme il avoit leu au billiet de lofficier du consistoyre et trove escriptes les vengeances de Calvin et quil ne scayt si Calvin se veult venger ou si on se veult venger de luy pourquoy scauroyt voluntier que cest que cela signifie car veu quil est serviteur de Messieurs veult advertir tout ce qui pourroit toucher lhonneur de la seignorie, usant de propos hautains aspres et arrogantz. Et luy remonstrant M. le sindique son arrogant parler disoyt: tuez moy on me coppera plustost la teste que de me faire tayre. Et par grand desdain faisoyt avec ses doigts le signe a toute lassemblee du consistoyre. Pourquoy ladvis a este quil soit remonstre a Messieurs les choses susdites avec admonition de reprimer laudace fierte et arrogance dung tel garnement. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 24.

Bertellier use de grandes parolles contre M. Calvin parlant de quelque vindication *etc.* (*Voir au* 23.) (*Reg. du Conseil. fol.* 174.)

Lundi 27.

La promesse de mariage de Bertelier ne sera pas

rompue et quant aux insolences faites au consistoire on y reviendra. (*Reg. du Conseil. fol.* 177.)

Mardi 28.

Norimberga Interim recipit. (*Ep.* 1081.)

Mercredi 29.

Lon a este advertys qui a quelque intelligence entre lempereur le roy et le pape et qui soyent daccord: parquoy est toutiours requis de vellier et fere bon guet. (*Reg. du Conseil. fol.* 180.)

Jeudi 30.

Les ministres et le consistoire. Lesqueulx sont venuz en conseyl et par lorgane de M. Calvin a este propose les insolences faictes audit consistoyre par le secretaire Berthellier: requerant il pourvoystre affin que lhonneur de Dieu et du magestral ne soyt villipende. Et sur ce ordonne qui soyt appelle ledit Berthèllier pour respondre desdites insolences, et selon ce que lon verra luy soyent faictes les remonstrances grandes. (*Reg. du Conseil. fol.* 181.)

— Quant aux insolences faictes a certain baptesme a S. Pierre resoluz que grandes remonstrances soyent faictes *etc.* (*ibid.*).

— Et de ce que les ministres hont parle du mariage dudit magnifique Megret et de Marguerite Scarron, et que selon Dieu lon ne peult icelluy pronunce nul, dont il ont prie il avoyer advys Resoluz que lesditz ministres en peulvent escripre aut consistoyre de Gex iouxte leur advis mes que lon demore a ce quest este pronunce en Conseyl (*ibid.*).

— *Argentoratum conditiones Caesaris recipit.* (*Ep.* 1073.)

SEPTEMBRE.

Jeudi 6.

Iehan Calvin. Lequelt a prie avoyer advis sus les almanach qui se impriment dans Geneve dans lesqueulx illya plusieurs superstitions priant il adviser et ne permecstre telles abusions: et semblablement a propose qui senquyerent en limprimerie de Vizan des Instructions denfans dans lesquelles illya plusieurs ydolatries: requerant il avoyer advys et il pourvoystre. Ordonne que les ministres ce doybgent assembles pour fere convertion desditz almanach et soyt deffenduz a tous imprimeurs de Geneve de non imprimer chose quelconque que ne soyt presente en conseyl, sus poienne de lindignation de la Sgrie: et en visitant lesdites Instructions denfans soyt appelle le Sr Claude du Pan et Iehan Chaultemps.

Meubles estans en la moyson de M. Calvin. Et des meubles estans en la moyson out il habite: Resoluz que le menage de boys soyt laysse en ladite moyson et des aultres meubles soyent laysses audit Calvin iouxte le prys taxe par les Srs de Fosses et Chaultemps et largent dicyeulx luy sera rebattu quartemps pour quartemps et que les verrieres neccessaires soyent faictes enladite moyson aut despens de la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 186.)

— Et quant a ce qui a parle de fere responce aut consistoyre de Gex sus le mariage du Magnifique resoluz que lon demore a ce quest fayct et si les ministres veullent escripvre en particulier qui le peulvent fere sans blasme la seigneurie (*ibid.*).

Vendredi 14.

Me Iehan Calvin. Lequelt cest lamente de quelques lectres que lon veist publiquement par les tavernes specialement par Trolliet: et pource que cella pourroyt estre au desavanchement de la parolle de Dieu a prie il avoyer advys et qui espere que telles lectres sont controvees et falciffies combien qui en soyent estes aulcunes desrobbes a Me Pierre Viret: suppliant il avoyer advys. Resoluz qui soyt appelle ledit Trolliet et qui aye a apporte ladite lectre pour icelle visite.

Sur ce que autiourduy ledit Calvin cest lamente de une lectre missive laquelle a este deslyvre en conseyl par M. Trolliet: Et icelle entendue, resolu voyeant que le magestral est par icelle blasme que icelle soyt monstre audit Calvin: lequelt Calvin layant vheu icelle a recogneu avoyer escripte et a fayct ses excuses prendre les choses a la bonne part et adviser qui naye nulle sizanie en leglise. Ordonne que remonstrances soyent faictes esdits Calvin et Troillet, qui ayent a vivre en paex et que les dobles de la dite lectre soyent retires. (*Reg. du Conseil. fol.* 194.)

Lundi 17..

Imbertus Paccolet, prof. Lausannensis moritur. (*Ep.* 1078.)

Lundi 24.

M. Calvin a grandement faict ses lamentations avec les ministres a cause du reffu qui fust faict a Iohan Bandiere pource qui volloyt pourter batize certain enffans a bataysme combien qui luy fust deffendu pource qui avoit este prive de la cenne et combien qui luy soit este remonstrer que il az este dempuis pource qui ne voullust obair en grand scandalle mesme qui az faict convenir maistre Raymon: requerant il avoir du regard et il provoistre. Ordonne que il soyt appelle et luy soit faicte la remonstrance et aussi advise sus les esdict

et qui doibjent ballier le rolle de ceulx a qui lon a defendu la cenne pour il provoistre.

Aussi a expose comme il est demeure certaine lectre es mains de Messieurs la hout lon la volu charge et que lon disoit que il avoyt charge aulcungs des Seigneurs du conseyl ce que il naz faict disant que lon a translacte aultrement que elle nest en lactin comme il veult remonstrer en plusieurs passaige mesmes comme David fust legier fist faire les monstres au peuple et pource moyen voullu faire des tailles parquoy fust dict par le propheste qui vivoit sans dieu: et aussi le propheste Ezechiel lequel voulsit faire voir les tresor etc. et aussi comme il vivoit sans dieulx: et que en ce il ny az point de mal mes come cest une callomye contre Dieu et luy.

Item aussi a propose comme le Sr de Fallex a este icy mes qui naz point heubz de responce sus la requeste par luy faict etc. surquoy seroit bon de ce accommode a luy et luy monstrer signe de amytie comme M. M. de Basle en hont escriptz en sa faveur.

Daventaige comme Roz monet a dict et proferir plusieurs parolles lesquelles sont diffamatoyre contre luy et lesglisse de nostre seigneur: requerant il avoir de ladvys et luy en faire iustice etc. Ordonne que il soit appelle a demain et que quant a M. de Falles que si a veult quelquechose que il viengne icy et lon provoistra comme de rayson. (*Reg. du Conseil. fol.* 200 *v.*)

Jeudi 27.

Consistoire. M. Iehan Calvin a propose que dimanche dernier il avoit este adverti dung scandale dont il estoit grandement afflige en son cueur. Cest dung souspecon dadultere questoit entre la femme de son frere Anthoyne et Iehan fils de Iehan Chautemps: pourquoy prie le consistoire dadviser diligemment sur tel cas sans avoir acception de personnes demandant estre escuse sil ne vouloit estre present a lexamen. *Suit l'interrogatoire des deux inculpés, qui nient:* toutes fois elle confesse quelle a dict a sa servante Collette daller ledit iour au sermon a S. Pierre pendant quelle mesme iroit a S. Gervays et quelle ny est point allee. *Chautemps après s'être coupé dans ses réponses confesse* avoir presse de deshonneur ladite Anne dimanche dernier et sen repent, et que si ladite Anne heust este aussi folle que luy les choses se fussent mal passees. Item confesse quil entra une nuit en la chambre de ladite Anne et la sollicita a mal mais estant repousse par elle quil se retira. Ladite Anne confesse ce que dessus et que quant il est venu a elle de nuict ce fut durant que Anthoyne son mari estoit en Bourgoigne. Advis que lesdits Chautemps et Anne soient remis devant Messieurs affin den tirer la pure verite leur demandant serment et examiner les tesmoings. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 28.

Me Pierre Viret a propose come il estoit venus icy a cause de certaine lectre que se adressoyent a luy par M. Calvin lesquelles sont demouree par les chemins et dempuis revellee a aulcungs par ung gallant qui taiche de le mectre a dhesonneur et les aultres qui lont emporte ce que luy tombe a deshoneurs et que actendu que elle se adressent a luy et que il luy actoche il requier entre aultres choses de la luy restituer etc. et plus aultres choses etc. Ordonne que ladite lectre luy soit seullement monstree et que lon ne la luy rende point ains que lon la garde pour monstrer en temps et lieulx contre Corna et les aultres etc. et que M. Calvin sent puisse excuser et respondre. (*Reg. du Conseil. fol.* 205 *b.*)

OCTOBRE.

Lundi 1.

Me Calvin et Pierre Viret ministres hont propose laffaire de la lectre: se veullent excuser mesme sur ce motz qui est escript allecte (*sic*) quest honnorable et que il nest pas a dheshonneurs, requerant que si cella est que lon en advise et que il facent reparation si aulcungs mal il est cogneust: toutteffoys que ceulx qui lont translatte lont translactee aultrement et qui ny az personne seant qui la sache exprimer ny construyre fors Me Pierre Viret: et que non obstant il ny a point de mal: requerant il avoir de ladvys: et pour ce aussi qui en pourroit ensuyvre plus grand mal et qui puisse suyvre contre celluy qui les luy a derobbe etc. Ordonne que la lectre doibje demeurer et comme il soyent appelle par le Sr lieutenant Cornaz pour declaire la lectres en ses point et passaige et iouxte cella proceder. (*Reg. du Conseil. fol.* 206 *v.*)

Mardi 2.

Me Pierre Viret. Lequel a expose comme par cy devant il avoyt requis qui luy fust ballier la lectres adressante a luy et que il ne luy az point este rendue: nommement luy en az este faict reffus. mes pource qui la peult advoir il sentz depourte et toutteffois que il ne perdra pas son droyt ny mains: il pense que aussi lon nenst peult pas charge celluy qui la escript pource qui est ministre de la parolle de Dieu et daventaige qui la faictz de son office: mesmes voyant les vices et aussi que il vouldroit bien qui fust aultrement et que ce qui az escriptz et qui hont heubz propost ensemble contenus en ladicte lectre nestoyt point revellations de conseilz sinon par une supplication qui fust pre-

sentee en conseilz general et que il prend conge de Messieurs etc. Surquoy luy a este remonstrer du sermon qui avoit faict que il avoit trouver les citoyens et habitant de Geneve tout ainsi qui avoit du passe tousiours desunis et que tout ainsi lavoit entendus par ung qui avoit cinq centz (*plusieurs mots illisibles*) plusieurs aultres choses longues a reciter etc. Et apres avoir ouyr les choses susdictes ordonne qui allent digner avecque ledit Pierre Viret les Srs. Pierre Vandel Pierre Tissotz Iehan Chaultemps etc.: et que luy soit faictes les remonstrance que il pregne les choses a la bonne partz et que la lectre soit declairee. (*Reg. du Conseil. fol.* 207.)

Vendredi 5.

La femme de Anthoine Calvin contre Iehan fils de No. Iehan Chaultemps. Pource que par les informacions prinses a cause de la paillardise commise entre eux veu qui az presumption de la palliardise entre eulx etc.: Ordonne qui soyent ouyr et estant ouyr que iouxte leurs responces soyent mis en prison. (*Reg. du Conseil. fol.* 211.)

Jeudi 11.

Sur la detencion de Anne femme dAnthoine Calvin et Iehan Chaultemps lesqueulx sont detenus pour avoir palliarde comme la presumption est iouxte les informacions sur ce prinses et que ledit Iehan a este trouver leant dedans a heure suspecte et qui se soit faict plusieurs dontz les uns les aultres dont il a de grand admenicalle (?) iouxte lesdictes informations et confessions Ordonne qui soyent separer et puis apres plus oultre admonete de dire la verite et procede come long a faict aux aultres. (*Reg. du Conseil. fol.* 214.)

Dimanche 14.

Constantia se dedit Caesari. (*Ep.* 1083.)

Lundi 15.

Me Guillaume Farel est venuz icy ayant entendu qui avoit aulcungs tromble et mesme a cause de certaine lectre addressante a Me Pierre Viret et lequel sent est aller mal content pource que long ne la voulsit restituer. Et pourtant qui az tousiours este fidelle serviteur et amys de la ville et luy aussi et mesme qui hont expose leurs personnes non obstant toutes adversite que soit advenues iusques a la mortz et que il est encore prest de le faire. Et pourtant quil est admys de la Seigneurie et pour rendre son debvoir il requier de non perdre ung tel homme ains de le retire et entretenir comme auparavant et le semblable a faict aussi de M. Calvin disant qui nya homme sur la terre qui escripve en telle efficasse de Iesucrist contre antecrist comme luy dont est de besoings de non ainsi faire car au lieu de luy pourter honeur lon sen mocque deulx et de luy aussi luy tirant la langue apres non pourtant il ne sent soucie pas beaucopt touteffois telles choses ne doibvent estre permises daultant qui ne desire sinon le bien lhonneur de la ville et des habitant et daventaige a remonstrer de se entretenir de la Sgrie de Berne. Pareillement qui a aulcungs qui se mocquent de Iesucrist par les tavernes etc. Ordonne de le remercier etc. et en apres de prendre information contre celuy qui luy a tire la langue apres. Et aussi que lon sache de luy qui est celuy qui az ditz qui a non pas sinon ung homme de bien et de iustice que Amblard Corna item de ceulx qui se mocquent de Iesucrist par les tavernes. Et aussi qui soit appelle au soir a supper avec Messieurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 217.)

Mardi 16.

Sur la detencion de Anne fille de noble Nycolas Lefertz femme de N. Anthoine Calvin detenue pour estre acusee de avoir palliarde avec le filz du Sr Iehan Chaultemps le ieune: touteffois pour ce qui ny a point de choses evidentes et approbations par tesmoignage fors par presumption surquoy lesditz respondent estre aller et venus dans ladicte maison et que il az este trouve a heure suspecte de nuyct etc. Ordonne quelle soit liberee par le moyens de sa submission et soit representer et aussi de leurs defendre la compaignye lung de laultre par lectre ny aultrement etc. et luy faissant les remonstrances de vivre honnestementz. Sus la detencion dudit Iehan Chaultemps le ieune par les causes sus escriptes et ayant ouir les responces et aussi confessions duditz detenuz: ordonne que le semblable remonstrances soyent faictes audictz et telles defences de non plus ainsi aller la et frequenter avec elle. (*Reg. du Conseil. fol.* 219 *v.*)

— Me Guillaume Farel. Les Srs. Sindicques Chappeau Rouge et Vandel et aultres Sgrs hont refferuz sur la response a luy faicte que il prens les choses a la bonne partz et que de ce qui avoit proposer que lon luy en feroit remonstrances a ceulx qui vouldroit declairer que luy auroyent faict aulcunes iniures etc. Et plusieurs aultres choses qui sont obmises pour eviter prolixite. Arreste que il soyt prier dattendre pour trouver moyens de mectre en ordre et paix sus les choses susdictes (*ibid.*).

— Edictz sur le Consistoyre. Sur ce qui este respondu que aucunement ledit ministre Guillaume a tenus aulcungs propos contre M. Trolliet et aussi qui veullent quasi dire que lesglisse est misericordieuse et quelle ne pugnis point mais que cest

le magestral suyvant la relation du consistoyre la pugnition doibtz estre faicte et que il ne veullent par cella usurpe ledit magestral: mes il leurs appartient de reprendre et admonetter et touteffois que ce qui avoit dictz a table que cella debvoit demeure la en paix. Ordonne que les esditz dudit consistoyre soient visite et si aulcunes choses de non observe que cella soit corrige, sinon si ce trouve bien qui doibjent demeurer en leur estre.

Sur le differentz estant a cause de la lectre escripte par M. Calvin a Me Pierre Viretz la hout il az plusieurs particullier qui en sont interesse dont il seroit bon que la chose fust declairee et paciffiee et pour cella faire de envoye querre Me Viretz affin de faire declarations de ladicte lectre etc. Ordonne que ledit Sr Calvin le Sr lieutenantz et ledit Me Viret pour respondre de ladicte lectre article par article et que M. Calvin soyt ouyr a Ieudy pour vuyder ladicte lectre etc. (*ibid.*).

Jeudi 18.

Letre de M. Calvin. Sur la contencion de plusieurs lesqueulx sont este nommes et blaphme par la letre escripte de M. Calvin par la persuations de Amblard Cornaz surquoy lon auroit remis ledit Calvin debvoir respondre article par articles et affin que la chose demeure en paix ce que il az expose aux pres de la verite bien ouvertement etc. Et touteffois que cella il hont faict non point par maulvaise intencion mes a la bonne partz: ordonne que il soyent faict articles sus les point et passaige de ladictes letres et que sur iceulx il doibge respondre et apres quil aura respondu sur ce advise etc. Lequel apres a respondu comme est contenus en ung feulliet appart sus lesditz articles requerant le prendre a la bonne partz et qui ne la faictz par maulvaise intencion etc. comme dessus: surquoy ayant ouyr lesdictes responces et excuses arreste que ledit Sr Calvin doibge myeulx faire son debvoir une aultreffois et que toutes choses soyent callee quant a luy et que sur le reste ledit Sr Corna lieutenant en doibge respondre touteffois et quantes qui en sera demande et aussi que la letre luy soit restituee mes que le double demeure pour respondre sur icelle et soyent assemble Messieurs avec les ministres pour faire une bonne reconsilliations de ceulx qui ne prengnent point la cenne et aultres qui sont en contencions. (*Reg. du Conseil. fol.* 221.)

— Me Guillaume Farel. Sur ce comme il a este preditz ayant ouyr lexposition de la letre de M. Calvin et ses responces sus les articles il a faictz les remonstrances disant que lon ne debvoit pas ainsi fere repondre ledit Calvin daultant la callite de sa personne qui pourroyt estre indigne ou quelque aultre dont il semble que la procedure soit maulvaise ou bien lon la debvroit faire aux paradvant etc. et que il semble que luy est celluy qui ayme tousiours le profitz et salut de la ville et que cest lhomme plus excellen en science et savoir qui a remonstrer a beaulcopt de gens comme a Luther Mellanton et aultres leurs faulte parquoy ne fault aoyre ungs taz de gens mal complessionne vivant par les tavernes disant mal de luy et du magestral: requerant il mectre ordre. Arreste que il soyent faictes des remerciacions et aussi qui doibge baille la lettre audit Me Pierre Viretz (*ibid. fol.* 221 *v.*).

— Les responces de Sp. Sr Iehan Calvin sur le contenu de la lettre par luy escripte: sur quoy sont este faict articles. En conseil.

Premierement sur le preavis. A cause dun livre de Farel qui doibt estre en briefz imprime. Respond que ne la pas faict a la maulvaise partz dautant que la chose ne attochoit point a la Seigneurie et que voyant que cest loffice de limprimeur qui doibz cella faire toutesfoiz qui (*qu'il*) se fust este advertir qui ne leuz pas faictz et que jl a heubz plusieurs livres devant luy mes il ne les az voulsu voir sans la cognoissance de la Seigneurie ny sen veult mesler.

Sus le second a cause de la declaration faicte par Amblard Corne auquel jl az donne conseilz et a presche publicquement et aultrement comme audit article: respond que apres qui heubz entendu par la voix de conseilz general le tout de depourtement dudit Corne qui en escripvoit audit Me Pierre Viretz. Et si mesme en ce que est escriptz apres que pour aultant que lon le suspicionne sesprouvoyt de luy avoit donne conseilz que jl luy escripvoit en ceste maniere et touteffois jl ne luy donne jamais ayde ny conseil en la sorte que lon entend.

Sus le 3. a cause de ce quil a escriptz quil en az aulcungs nommes en la lettre qui voulloyent faire le protestz de cristz regne sans cristz et lesquelz avoyent este de nouveaulx sindicque et conselliers et qui luy fault cheminer en ypocrisie: respond que cella quil en az escripts ce a este pour remonstrer audit Me Pierre Viretz comme jl estoit contrarie pour non monstrer ladicte ypocrisie et qui luy sembloyt que lon ne cheminoit lors que en ypocrisie.

Sus le 4. note que a dictz que les Srs. Iehan Amyed Curteti Domene Darlod Ayme Perrin Iaques des Ars avoyent este esleu sindiques Lois Bernard et Pierre Vernez de nouveaulx esleuz conseiller qui voulloyent experer quelque chose deux mes soubs ce ombre de Iesucrist voulloyent vivre sans Crist etc. Respond que combien que laye ainsi escriptz jl ne la pas escripz en jntencion

de les blapsmer ny jamais ny pensaz pour les diffamez ainsi que lon le prentz et seroit bien marry de lavoir faictz et en vouldroit bien respondre et souffrir pugnytion requerant prendre les choses a la bonne partz. (*Reg. du Conseil feuillet non numéroté, mentionné dans le procès-verbal précédent.*)

— *Consistoire.* M. Calvin a propose que sachant que la femme de son frere Anthoyne est delivree de prison et nonobstant les grandes presumptions quon avoit trove sur elle Messieurs nont trove nulle cause de suivre a ceste cause sur plus le consistoyre y congnoistra affin que suyvant lordonnance de Messieurs ils orront le mari et la femme reioinctz ensemble. Le Sindique Chapeaurouge a declayre que Messieurs nayant trove cause de divorsse avoient ordonne la dite Anne deust retorner avec son mari touteffois avec condition quelle demande merci a son mari en Consistoyre. Ladvis du Consistoyre est que Me Guillaume Farel ministre du sainct evangille luy fera presentement grandes et bonnes remonstrances du scandalle quelle a commis: ce que fait Me Guillaume luy remonstrant son ypocrisie et souvent elle a faict grand opprobre et plusieurs sainctes remonstrances luy ont este faictes. Est comparu ledit Antoine Calvin auquel Anne sa femme se mettant a terre a deux genoux a demande merci et grace et a M. Calvin frere de sondit mari lesquels lont benignement receu et pardonne pourquoy ont este renvoyes en paix avec admonition de vivre en bonne dilection lung devers laultre. (*Reg. du Consistoire.*) *Les procès-verbaux du consistoire présentent ici une grande lacune. Un volume est perdu qui embrassait la période depuis Oct.* 1548 *jusqu'à Février* 1550.

Vendredi 19.

Le père Chautemps demande qu'on mette son fils en prison parce qu'il est vaccabun. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 222 *v.*)

Samedi 20.

Nuptiae Antonii Borbonii et Joannae d'Albret.

Lundi 22.

Lettre de Calvin à Lord Somerset sur la réformation de l'Eglise. (*Ep.* 1085.)

Mercredi 24.

Beza Genevam venit. (*Ep.* 1175.)

Jeudi 25.

Le maistre de lescolle. Sur ce qui az este propose par M. Calvin que Me Pierre et luy sont iournellement en contencion les ungs contre les aultres et que ledit bachellier nest pas suffisantz dont ne pourroyent vivre en paix pourquoy il seroit bon de il remedier etc. Ordonne que soyent ouyr lungs devant laultre apres digner ou demain.

Me Herasme maistre descolle. M. Calvin a expose comme ledit Me Herasme a iure certaine femme laquelle il az admene icy laquelle il veult exposer: requerant luy permectre actendu que est de bon estaz et renommee etc. Ordonne que il soit advise sur cela. (*Reg. du Conseil. fol.* 225 *v.*)

NOVEMBRE.

Jeudi 1.

On a des nouvelles par Calvin sur les ouvertures faites par les 7 *cantons aux* 5 *cantons* evangelistes qui dheussent prendre linterim. (*Reg. du Conseil. fol.* 232.)

Vendredi 2.

Vireti legatio Bernensis de disciplina severius exercenda. (*Ep.* 1088 *seq.*)

Jeudi 29.

Senatus Genevensis libellum contra Interim a Calvino conscriptum examini subiici iubet. (*Ep.* 1100.)

DÉCEMBRE.

Vendredi 14.

M. Calvin a expose que pource que le temps se approche de la cenne et qui a beaucoptz de gens de la ville qui se abstienne de recepvoir la saincte cenne de nostre Seigneur: et mesmement le Sr capitaine Perrin, Francois Favre, Iehan Favre, Paule Emblertz, Iehan le Bossu et plusieurs aultres: et mesme il craint que soit a loccation de luy et de aulcunes rancune qui hont contre luy: touteffois que il ne leurs en a donne aulcunes occations: requerant il avoir de ladvis. Et aussi qui en a de ceulx que au lieu de luy appelle Calvin il luy appellent Cayn et aussi il en a de ceulx qui hont imposer a leurs chien Calvin que ne doibt estre permis etc. requerant mectre ordre sus le tout affin que chascungs vive cellon Dieu et sa parolle etc. Arreste quant aux different estant entre les susnommes par ledit Sr Calvin que avec lundi les Srs Sindicques et le conseilz se assemble expressement pour les appoincter les ungs avec les aultres mesme ledit capitaine Perrin et Francoy Favre et quant a ceulx qui hont mesditz et parler ainsi que informations soyent prinses. (*Reg. du Conseil. fol.* 265.)

Mardi 18.

Suyvant ce que dernierement fust propose par M. Calvin que plusieurs sont qui se abstiengnent

de recepvoir et prendre la cenne: mesme le capitaine Perrin que lon pretend qui aye ayne contre M. Calvin et aultres dont cella ne doibt estre souffert: ains seroit de besoings de les reconseille ensemble et tous aultres: Surquoy ledit Perrin a este admonette de declaire les causes pour lesquelles il veult mal aux aultres et qui se astient de prendre la cenne. Sur ce a respondu qui ne veult point de mal a personne mais qui luy semble que lon le veult charge sans cause disant qui tient a luy de ce que Geneve nest pas en paix ce qui nest. Car il veult vivre en paix et naz offendu personne ny mesditz de personne ny moins controvenus aux esditz ny desobair, parquoy requier le laisse en paix et aussi quant a ce que il se astient de recepvoir la cenne que daultant que cest une chose sainne et libres parquoy cella est en sa conscience et aussy que quant il sera en estre et dispost de la recepvoir qui la recepvra. Arreste de le admonette au nom de Dieu qui doibge dire et declaire les causes par quoy il se astient de recepvoir la cenne, et coulx a qui il veult mal: ou que si az quelcoings qui sache que luy aye faict desplaisir que le doibge declairer pour il provoistre. Apres ledit Capitaine Perrin a este appelle (*il paraît manquer un nom*) lequel a declaire que ne veult mal a personne et qui perdonne a ceulx qui luy hont faict tortz et qui prestend a laide de Dieu estre en bonne volunte et aussi de recepvoir la cenne, si est dispost a ce noyel prochain. Apres avoir ouyr lesdites choses a este ordonne que il soit faictes eslevations des mains en signe de vraye perdonnence les ungs avec les aultres et de bonne amytie et que aussi il soyt apreste le soupper et que Messieurs du Conseilz souppent tous ensemble et aussi soyent appelle les ministres M. Calvin Me Albertz (*Abel*) etc. et que les signe de vraye amytie soyent apparente devant chascungs. (*Reg. du Conseil. fol.* 267 *v.*)

Jeudi 20.

Il est alloué à Me Abel Poupin 6 *coppes de froment* parce quil a trop de sermons a faire pour si peu de gage. (*Reg. du Conseil. fol.* 269.)

Samedi 22.

Interim Lipsiense a Mauritio promulgatum.

Jeudi 27.

Les conseillers Chautemps et Des Fosses dressent l'inventaire des meubles mis à la disposition de Calvin. (*Ep.* 1112.)

— *Dans l'année* 1548 *parurent* (*sans date plus précise.*)

1° *La traduction française du livre contre le Concile.* (*Oeuvres T. VII. Prolegg. p.* 35.)

2° *Les premières éditions* (*latines*) *des Commentaires sur les petites épîtres de S. Paul.*

1549.

JANVIER.

Vendredi 4.

Surce que le Sr de Fallex est malade dont il naz point faict de pension au povres ny donne etc. Sur quoy il az este ordonne que le Sr Michel Morel et le Sr Pierre Bonna radvisent ledit Seigneur et M. Calvin affin qui face quelque bien a lhospital. (*Reg. du Conseil. fol.* 275 *v.*)

Lundi 7.

M. Calvin contre Landruz et son mary. Lequel a propose que combien que le mariage soit este faict entre eulx et solempnize en leglise papiste et que il ayent vescus ensemble ce nonobstant puis que elle a confesse que le joyenne (?) quelle avoit jure au paravant et quelle a afferme estre son mary doibt plustot avoir lieu que le dernier mesme que dempuys il ne font que palliarde et aussi quelle ne faict que destraicte des ministres dont est requis de la chastie daultant quelle fait scandalle a leglisse. Et aussi il en az daultres qui faignent estre icy venuz par la parolle de Dieu et font de beau semblanc mes qui en az qui pensent que dieu doibge estre honorer en cloches et en orgues et aultres moyens et que seroyt un grand scandalle a leglisse et que lon en pourroit en acquerir maulvais bruys de les mectre en advant mesme que lon diroit que lon auroit reprins la messe et acepte linterim dont cela tomberoit en tresmaulvaise consequence: requerant il avoir de ladvis. Ordonne touchant de Landru quant es parolles que lon prenez informacions de cella et soyt pugnye dudict affaire. Touchant des orgues quelle soyent visite et mise adroict la hout elle sont et que si vient quelcongs que elles soyent vendues mes que lon ne les mecte en avant en nulle eglisse ny touche si non pour les vendre. (*Reg. du Conseil. fol.* 277.)

Vendredi 11.

Me Calvin contre Boniface Conte. Suyvant ce que Bonniface Conte a imposer le nom de Calvin a son chien et puis cest presente pour pourter batize ung enfant sans estre reconsillier lequel il a reffuzes actendus sa rebellion requerant il avoir de ladvis. Ordonne que informations soyent prises desdites parolles et si ce conste qui soit detenus prisonnier. (*Reg. du Conseil. fol.* 280.)

Jeudi 17.

Sur ce qua propose M. Calvin premierement de la publication des commandemens pour exorter le peuple est arreste luy dire que quil adornent ung pety laffaire par escript et quil escripvent le cas auiourduys et que demain il soit ceans apporter et lheust puis soit lheust en leglise: et affin quil y ay meilleur assistence est resolu dire aux dizeniers quil dient par leur dizennes que chascung vienne au sermon dimanche prochain. Du livre imprime duquel il a parle Messieurs le lyront. (*Reg. du Conseil. fol.* 284 *v.*)

Vendredi 18.

Proclamation du Sénat de Genève au sujet de l'observation des ordonnances religieuses. (*Ep.* 1125.)

Dimanche 20.

Un mandement des syndics et conseil est lu aux sermons et catéchismes par le commandement de Messieurs touchant la réformation. On en trouve le texte au Reg. de la Vén. Comp. A. p. 60 *suiv.*

Mardi 22.

On a pris information des parolles et imposition du nom du chien Calvin par Boniface Conte. Il ne se conste point sinon par un seul temoin. *L'enquête continuera.* (*Reg. du Conseil. fol.* 288.)

Vendredi 25.

Senatus Argentoratensis ministros vetat contra Interim concionari. (*Ep.* 1138.)

Lundi 28.

Viretus Bernam citatur ad calumnias quasdam responsurus. (*Ep.* 1127. 1134.)

FÉVRIER.

Samedi 2.

Ministri Argentoratenses contra decretum Senatus remonstrant. (*Ep.* 1138.)

Dimanche 3.

Senatus Argentoratensis ab Imperatore iubetur Bucerum et Fagium dimittere. (*Ep.* 1138.)

Samedi 9.

Musculus ad professionem theologicam Bernam vocatur. (*Ep.* 1129.)

Dimanche 10.

Syndics de l'année: Ami Perrin, Domeine Darlod, Pierre Tissot, Henry Aubert. Secretaires: P. Ruffi *et depuis Septembre:* Cl. Roset et Fr. Beguin.

Lundi 11.

Réconciliation de Farel avec un des principaux de Berne devenu banderet. (*Biogr. MS. de Farel p.* 98 [141].)

Vendredi 15.

Assemblée spéciale des ministres pour l'affaire de Philippe de Ecclesia qui avoit tenu quelques propoz qui nestoient point dedification et faisoit questions inutiles renversant et obscurcissant ce qui avoit este bien declaire. Surquoy avoit este faict un recueil contenant plusieurs inepties et absurditez et mesmes doctrines erronees lequel luy a este leu de poinct en poinct. *On décide que la parole luy seroit provisoirement interdite aux congrégations jusqu'à ce qu'il se soit amendé. M[e] Philippe se soumet et l'on ne passe pas outre au consistoire.* (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 62.)

Jeudi 21.

Hallerus Lausanna transiens Genevam petit et Calvinum adit. (*Ep.* 1148 *seq.*)

Vendredi 22.

Hotomanus, alias Villierius, scribit praefationem versionis latinae libelli contra Astrologiam. (*Ep.* 1152.)

Lundi 25.

M. Calvin ministre a propose touchant le dyvolche du mariage dentre Philibert Berthellier dune et Ieanne Pynon de laultre part que son advys fust de senqueryr si en faysant la promesse dudit mariage fust reserve la volente du pere delle. Et qui ne se conste de celle synon par quelque lectre suspicione et que lon y aye advys. Car quant il furent au consistoyre il ne proposarent pas cella ayns ledit Berthellier proposa seulement qui avoit este deffraude en largent qui luy avoyt este promis questoyt ung accessoyre. Resoluz que lon demoure a ce quest faict. (*Reg. du Conseil. Vol.* 44. *fol.* 27.)

Mardi 26.

La femme Landru a nommé M[e] Raymond ministre Sathan, et que sa femme avait un autre mari — Citation. (*Reg. du Conseil. fol.* 29.)

Jeudi 28.

Confrontation de Raymond et de la femme Landru. Il nie l'avoir accusée de vouloir détruire Dieu et sa parole, et ne sait rien de sa femme (*ibid. fol.* 31.)

MARS.

Vendredi 1.

La femme ***Landru*** *est mise en prison. Les ministres interviennent et demandent qu'on sévisse contre les calomniateurs* (*ibid. fol.* 31 *v.*)

— ***Girard*** *fait paraître la traduction latine du traité sur l'Astrologie.* (*Oeuvres T. VII. Prolegg. p.* 39.)

— ***Bucerus*** *Argentorati dimissus.* (*Ep.* 1079.)

Mardi 5.

Deux servantes de ***Ferron*** *l'accusent de propos et actes impudiques et sollicitations — Conférence avec M.* ***Calvin.*** (*Reg. du Conseil. fol.* 35.)

Jeudi 7.

Me Iehan Calvin ministre. Sur la proposite qui a fayete contre une femme Landru detenue de ce quelle a deux marys contre Dieu et que cest une femme dissolue qui a blasme Me Raymon et luy aussy disant quil avoyt rebaptize le filz de sa femme ce qui nest veritable comment il est notoyre: requerant ne permectre telles calumpnies: et ainsy qui a entendu que lon a impose quelque blasme sur M. Ferron ministre et que si a offence qui soyt chastie pour estre exemplaire aux aultres. Resolu quant aut different existant entre Me Raymon et ladite Andru (*sic*) que lon suyve en droyct et que lon examine les tesmoings produict par ledit Raymon. Et que touchant ledit Ferron que les informacions contre luy prinses soyent cognues audit Calvin affin de avoyr son conseyl et puis sur ce lon y advisera. (*Reg. du Conseil. fol.* 36 *v.*)

— Iehan Cosin ministre a Mouldon dit que Landru la accuse faussement de paillardise (*ibid.*).

Vendredi 8.

Confrontation entre ***Cosin*** *et* ***Landru*** (*ibid. fol.* 38).

Lundi 11.

Elle est condamnée à faire amende honorable à ***Cosin*** *et à* ***Raymond*** *et à crier merci avec menace de bannissement en cas de récidive. Elle refuse et retourne en prison. — Remontrance à* ***Raymond*** *pour certaine parole prononcée en colère* (*ibid. fol.* 40).

Mercredi 13.

Synodus Bernensis. Ministri Genevenses Bernensibus confessionem de sacramentis mittunt. (*Ep.* 1161.)

Vendredi 15.

Ferron *veut être purgé des calomnies proférées contre lui et demande à quitter le ministère* (*ibid. fol.* 44.)

— *Sur un avis de Berne on prend des mesures extraordinaires pour la sûreté de la ville* (*ibid. fol.* 45).

Mardi 19.

On solde les gages de Ferron. (*Reg. du Conseil. fol.* 48 *v.*)

Vendredi 22.

Il s'élève de nouveaux soupçons contre ***Ferron.*** *Informations à prendre.* (*Reg. du Conseil. fol.* 52 *v.*)

Lundi 25.

Me Iehan Calvin et aultres ministres estans soub lobayssance de la Sgrie. Lesqueulx en labsence toutteffois de Me Phil. de Ecclesia ministre a Vandovre le sont venuz accuser de plusieurs insolences et quil est incorrigible et qui maintient des propositions heretiques scandalleux en sa vie et doctrine: requerant en volloyer purge leglise. Resoluz qui soyt et eulx aussy appelle a Ieudi prochain et que en sa presence il proposent les mesmes accusations qui ont propose affin qui puysse sur cella respondre.

Et quant a ce que ledit Calvin cest lamente des informacions contre luy prinses dymenche dernier en sortant du sermon a linstance du procureur general qui interrogea aulchongs tesmoings sus la predicacion: Resoluz qui soyt aussi appelle ledit procureur pour scavoyer qui la incite a ce faire.

Touchant ce qui a prie luy permecstre fere imprimer les Espitres S. Pault aux Esbrieux et qui ne veult fere livre qui ne soyt extrayct de la Saincte Escripture et en veult tousiour respondre: Resoluz que sa requeste luy soit oultroye. (*Reg. du Conseil. fol.* 53 *v.*)

Jeudi 28.

Calvin et aultres ministres de Geneve contre Me Philippe de Ecclesia. Lesqueulx par la boche dudit Calvin sont venuz accuse ledit de Ecclesia tant de sa vie que de sa doctrine et combien que plusieurs foys soyt este admoneste de soyt desistyr de plusieurs propos faulx et heretiques ne cest point voulsy desistyr de cyeulx mes plustost a fayct pys et nast voulsu recepvoyer telles admonitions et mesmes une foys qui estoyt remys a respondre en leur congregacion appres disne ny vinst poient mes ce mocqua deulx et quelque foys en leur congregacion volloyt propose en grec et il nen scayt rien et parloyt des payens qui sacriffient des bestes cruelles ce que ne se conste pas et parloyt

en mensonge des papistes et a tout propos parloyt contre le texte de lescripture saincte et mestoyt en avant que il falloyt que Iesucrist souffrit plusieurs foys et ce que Dieu a approuver il le reiectoyt et aussi que Dieu est prince de nostre salutz quant a sa divinite et que Iesuchrist a tousiour este a la dextre de Dieu son pere et plusieurs aultres propos ridiculles et heretiques: briefz qui a user de plusieurs aultres propos sinistres icy obmis causant prolixite: requerant en volloyer purger leglise et le deiecte du ministere affin que entre eulx soyent ungs en vie et doctrine. A quoy le dit de Ecclesia a faict ses responces en partie suffizantes en partie non mes a demende le doble de leurs propósites et il ce paraoffre de respondre poinct par poinct et le tout considere a este par nous Ordonne que moyennant ledit de Ecclesia ne vollie maintenyr faulce doctrine que tous lesditz ministres soyent admonestes de soyt reconsillier par ensemble et qui soyt laysse pour a present ledit de Ecclesia en son ministere et que des icy a Lungdy prochain lon en doybge fere une conclusion affin qui vivent tous en paex comment bons freres et ministres de la parolle de Dieu sont tenuz de fere. (*Reg. du Conseil. fol.* 55.)

Vendredi 29.

Ferron demande à être jugé. (*Reg. du Conseil. fol.* 56 *v.*)

— *Ideletta Calvini uxor moritur.* (*Ep.* 1170 *seqq.*)

AVRIL.

Lundi 1.

Me Calvin et aultres ministres contre Me Philippe de Ecclesia ministre a Vandoeuvre. Esqueulx ministres a este remonstre que ce d'heussent reconsillier par ensemble eulx et Me Ph. de Ecclesia et qui dheussent considerer qui nest pas le temps qui aye division entre eulx. A quoy lesdits ministres hont replique que ne pourroyent cella fere sans avoyer conference avecques les aultres ministres de Geneve qui reside sus les champs et pour ces causes par eulx cydevant alleguees ont prie en voulloyer purger leglise: pour ce aussi qui ont entendu qui a preste argent a usure. Et pour aultant qui len a labitude ledit de Ecclesia destre usurier touteffois en son absence, que soyt admoneste ledit de Ecclesia a ce reconsille avecque lesdits ministres vendredy prochain en leur congregation et ainsy les ditz ministres pourront avoyer conference avecque les predicans de dehors pour en fere une reconsiliation par ensemble. (*Reg. du Conseil. fol.* 57 *v.*)

— *La femme Landru revient à la charge contre le ministre Chauvet, et comme elle ne veut pas se soumettre elle est bannie pour trois ans et videra la ville dans trois jours* (*ibid.*).

— *On permet aux enfants de l'école de jouer une comédie de Térence au pré de Rive; et il leur est alloué deux écus soleil pour banqueter* (*ibid. fol.* 58).

Mardi 2.

Confrontation de Ferron et de sa servante. Ils reçoivent tous les deux des semonces (*ibid. fol.* 59).

Jeudi 4.

Le mari de la Landru demande un certificat de bonne conduite et veut suivre sa femme (*ibid. fol.* 61 *v.*).

Vendredi 5.

Me Iehan Calvin et les aultres ministres contre de Ecclesia. Lesqueulx ministres hont propose qui ont heu conference par ensemble et que iouxte les esdicts passe en petit gran et general conseyl il ne le peulvent recepvoyer en leglise pource qui cest separe deulx tant en doctrine que en vie et que persistent a leurs precedentes requestes comment rebelle ont prie en volloyer purger leglise et que les esdictz soyent observes. A quoy ledit de Ecclesia replique qui a tousiour este obaissant et que si last fally il en veult fere reparation en luy declayrant les passages et qui a voulsu optemperer aux censures et a suyvyt a ce qui luy a este commande: et quant aux usures sus luy impose il nen est rien sus sa vie. Et estant aoys ambes parties a este resoluz de remonstre esditz ministres qui ayent a accepter ledit de Ecclesia et que des icy en la il vivent parensemble en bonne fraternite. Touteffoys si par cy appres il veult maintenyr quelque faulce doctrine, qui le viennent revelle et allors il sera demys de son office et semblablement soyent faictes bonnes remonstrances audit de Ecclesia de ce ioindre avecque eulx en vie et doctrine et destre obayssant aux ordonnances et esdictz de leglise. A quoy lesditz ministres ont proteste qui sont innocent et qui ne tient a eulx que les faultes ne soyent corriges. Et aussy les remonstrances sont este faictes audict de Ecclesia. (*Reg. du Conseil. fol.* 62 *v.*) *Toute cette affaire est aussi racontée brièvement au Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 74.)

— Lespitre S. Paul aux Esbrieux. Laquelle est compose par M. Calvin et luy az este permys de la fere imprimer. (*Reg. du Conseil. u. s.*)

Samedi 6.

Bucerus et Fagius Argentorato valedicunt.

Vendredi 12.

Jour de congrégation. On renvoie Me Philippe de Ecclesia de la séance, le tolerant comme ministre, ces Messieurs le voulant, *mais on ne veut plus le regarder comme membre du corps. (Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 74.)

— *A la même occasion on censure le ministre Ferron* pour plusieurs legieretez et attouchementz deshonnestes de ses servantes. *On demande qu'il soit changé de place et aille à la campagne. Ferron dit* quil navoit point trouve de fraternite en nous, quil scavoit celluy quon voulloit mettre en sa place et que nous lavions tout prest, quil y avoit plus de quattre ans quon luy gardoit cela et se ietta contre nostre frere M. Calvin disant quil luy avoit bien garde, que cestoit un vindicatif, depuis quil avoit quelque chose contre un homme il luy gardoit iusques a la fin, quil vouloit estre flatte, et se getta aussi sur aucuns des autres appellant flatteur et iniuriant, quil estoit aussi homme de bien que ledit Calvin et que nul des autres. *On décide qu'il serait signalé à Messieurs. (Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 75 *où ce Vendredi est faussement indiqué comme le* 13 *du mois.*)

Lundi 15.

Assemblée générale des ministres. Calvin demanda quil fust advise par les freres sil avoit en rien excede la charge qui luy avoit este donnee: surquoy ayant fait sortir ledict Ferron et M. Calvin fut dict par les freres que ledict Calvin avoit faict son office *etc.* (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 76.)

— *Les ministres demandent que Ferron soit mis à la campagne à cause de son procès récent. Ferron réclame. Ordonné qu'il permutera avec Bernard à Pigney.* (*Reg. du Conseil. fol.* 69.)

— *Post Idus Bucerus et Fagius Londinum veniunt.* (*Ep.* 1177.)

Dimanche 21.

Pascha.

MAI.

Vendredi 3.

Le Sr Pierre de Maldonade de Blaton, conte de Haynault, Guy de Serignat, sieur de Tillac aut pays de Gascogne, le Sr. Lancellot de Montegny de Noyon en Picardie, le Sr Iehan du Mas, sieur de Lile en Berry, les Srs Martorin et Francoys Buynard de levesche de Vennes en Bretagne, le sieur Dieudonne de Besze natiffz de Vezelay en Bourgogne, le sieur Philippe de Coegne, de Sens en Bourgogne, Anthoine Popillon Sgr. de Parey, de Molins en Bourbonnoys: lesqueulx huyt gentils hommes estrangiers ung chascung dicyeulx particulierement ont presente requeste et supplicacion, requerant par le contenu dicelles leur permestre habiter enGeneve se paraoffrant de vivre iouxte la reformation crestienne et observer les ordonnances de Messieurs. Ce que leur a este accorde et hont faict le seyrment en tel cas requis. — (*Ont obtenu la même permission quatre citoyens de Noyon en Picardie.*) (*Reg. du Conseil. fol.* 87.)

Lundi 6.

Ferron refuse d'obéir. Les ministres réclament. Le conseil commet des membres pour les mettre d'accord. (*Reg. du Conseil. fol.* 88.)

Lundi 20.

Le Sr ministre Calvin a expose que ca devant il az entendus que les Sgrs. de Zuric ne veullent entendre a entrer en lalliance des ligues avec le Roy, dont il a este prier par aulcungs bons personnaiges que il seroit bon que il alla la pour persuader aux ministres lesqueulx comme il entend sont cause du reffus: requerant quil plaise a Messieurs de luy donner conge pour il aller et que fera tant que a luy sera possible de les prier il condecendre exsperant que il viendra a bonne fin. Arreste que les Sgrs. sindiques Tissot (*le reste manque. Reg. du Conseil. fol.* 106 *v. Ep.* 1193.)

Jeudi 23.

Calvinus Sigismundo Augusto regi Poloniae dicat commentarium ep. ad Hebraeos. (*Ep.* 1195.)

— *Ultimis diebus Maii Calvinus et Farellus Turici cum Bullingero eiusque collegis formulam Consensus Tigurini condunt.* (*Ep.* 1197.)

JUIN.

Lundi 2.

Bernenses nomina sua Consensui negant. (*Ep.* 1198 *seqq.*)

Mercredi 5.

M. Calvin revient de Scheuzir (*Zurich*) lequel apres avoir parlemente avec plusieurs des seigneurs de Zuric tant des ministres que aultres dont a entendus en premier lieu il az este informer passant par Berne que il sont conforme a cella que lon desire faire lalliance et que il hontz faict certain arrest par escript de cella. Et que aussi quant aux second que il az entendu que il nestz possible que la Sgrie de Zuric veuille entrer en ladite alliance oultre lancienne que hont avec le Roy et que il en sont este admonete par les Sgrs. de

Antrevaldent (*Unterwalden*) et disent que ne veullent point vendre leurs saings: dautre partz que quant a nous affaires quil a heubz conseilz que il seroyt bon que lon mis appartz et adroyt pour monstrer que nous ne sommes point subjectz ny aut duc de Savoyex ny a aultre et que de cella il az este interrogue. Aussi que si telle alliance se faissoit qui seroit requis que lon fisse exibitions desditz droys en cas que aulcungs en voulsit sur cella querelle . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 125.)

Vendredi 7.

Affaire Ferron. On recommande aux ministres de se réconcilier. De même à l'égard de Ecclesia qu'on écarte des congrégations. (*Reg. du Conseil. fol.* 126.)

— *Traité de Soleure entre la France et la Confédération Suisse.* (*Berne et Zurich restent neutres.*)

Lundi 17.

Responsum Turicensium ministrorum de vitandis superstitionibus. (*Ep.* 1206.)

Jeudi 27.

Me Bude de Paris supplie au nom de luy et de ses freres et de leur mere pouvoir habiter a Geneve. Accorde. (*Reg. du Conseil. fol.* 142.)

JUILLET.

Lundi 1.

Ayant entendu Me Iehan Calvin ministre ce qui a propose aut nom du Consistoyre pour mecstre ordre a cyeulx que ce pourmenent par leglise pendant que lon administre le sainct sacrement du baptesme, et daultres que viennent accompagnye cyeulx qui apportent baptisse les enffans iusques a la porte du temple et puys sen retournent: requerant il avoyer advis. Resoluz qui soyent deputez des guex (*guets*) pour deffendre a cyeulx qui se pourmenent par leglise de non ainsi ce pourmener. Et le reste est laysse comment de coustume. (*Reg. du Conseil. fol.* 145 *v.*)

Jeudi 4.

Praesente rege eiusque pellice Diana haeretici comburuntur.

Lundi 8.

Huit étrangers de France demandant à habiter Genève. Accordé. (*Reg. du Conseil. fol.* 153.)

— *Hoc tempore versio gallica Commentarii in Ep. ad Hebraeos prodiit.* (*Ep.* 1223.)

Lundi 22.

Le comte de Montbelliard a este icy et a fayct scavoyer que lon ne ce fie point en lempereur et qui a entendu que lempereur debvoyt escripre a Geneve et que si povoyt fere service a la seigneurie de Geneve il le fera de bon cueur. (*Reg. du Conseil. fol.* 163.) *Ep.* 1229.

— Calvin rapporte quil a entendu que entre les filles de bien se faict quelque rumeur de ce quil y a des filles qui se sont mal gouvernees de leur corps qui ne laissent pour cella de pourter les chappeaulx de fleurs quand viennent a se presenter pour les espouser en lesglise aussi bien que si elles sestoient portees en honneur. Resoluz que les ministres doibgent annoncer que telles folles filles naient a se presenter a lesglise avecque chappeaulx et que cella ne soyt permis (*ibid.*).

Lundi 29.

M. Iehan Calvin ministre par le debvoyer de son office a rappourte les insolences et emotion de desbat que ce dressarent hier par gens desboches: requerant il pourvhoystre pour eviter scandalle. Surquoy a este resoluz que le Sr Lieutenant en doybge prendre bonnes informacions et selon icelles soyt faict iustice des delinquans.

Aussy le Sr Amblard Corne consellier a rapporter que hier en sortant du sermon sus le soyer vers la place du pont du Rosne vist le tumulte dresse par les deux freres de la Mars, Berthellier et aultres et fust luy mesme frappe a gran cop de puyng touteffois ne faict nul plaintiffz synon pour en advertyr la Sgrie affin il pourvoystre. Resoluz que informacions soyent prinses comment dessus et soyt faicte justice et que MM. les scindiques doybgent prendre lesdites informacions. (*Reg. du Conseil. fol.* 171 *v.*)

AOUT.

Jeudi 1.

Praefatio Calvini in consensum Tigurinum. (*Ep.* 1234.)

Mardi 6.

Ung livre compose par henry Bollingere predicant a Zurich lequelt a este visite par M. Calvin et ayant entendu sa relation resoluz qui soyt permis de limprimer et que limprimeur en doybge deslyvre une copie en la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 181 *v.*)

Jeudi 8.

J. Balthasar Sept, Philibert Berthelier, Philippe de la Mars, Tyven Patru, detenuz des lundi dernier a cause de quelque mutinerie par eulx

dressee en la place vers N. D. du pont. *Sept et la Mars condamnés à crier mercy, Patru châtié* iouxte les cries *pour avoir donné un soufflet. Le procès de Berthellier continue par plusieurs séances, Corne se constituant partie civile.* (*Reg. du Conseil. fol.* 184.)

Jeudi 15.

Berthelier est condamné à crier mercy et aux dépens. (*Reg. du Conseil. fol.* 188.)

Jeudi 22.

Audrier (?) qui escripvoit soubt le S[r] Calvin est alle a Annemasse luy et sa femme empourtant certaines bagues et anneaux. Touteffois est revenu icy et a dit qui ne sen alloit pas. *Bonnes et grosses remonstrances.* (*Reg. du Conseil. fol.* 193.)

Jeudi 29.

Le ministre Calvin contre ceux qui se astiengnent de recepvoir la cene.

Le procès-verbal est incomplet en cet endroit. (*Reg. du Conseil. fol.* 200.)

SEPTEMBRE.

Lundi 2.

Les sieurs ministres hont expose qui hont entendu que le ministre Ferron de S. Gervex est tombe en palliardise ainsi qui appertz par ses responces et informacions et aussi sur la relation de la garse. *Citation.* (*Reg. du Conseil. fol.* 201 *v.*)

— *Senatus Bernensis colloquia Lausannensium pastorum interdicit.* (*Ep.* 1254.)

Jeudi 5.

Confrontation de Ferron avec sa chambrière. Il fait des demi-aveux et attendu sa pertinacite est resoluz qui soyt demys de son ministere le cassant de tous gages. (*Reg. du Conseil. fol.* 205.)

— *Le Registre de la Vén. Compagnie A. p.* 78 *mentionne la présence de Calvin, Poupin et Bernard à cette séance, et ajoute que la compagnie lui refusa des lettres de recommandation.*

Jeudi 12.

Calvin demande une augmentation des gages du maître d'école. (*Reg. du Conseil. fol.* 212.)

— Pource que beaucoupt de gens se sont lamente a luy a cause de ce que plusieurs se pregnent en mariage et demeurent longtemps sans se exposer (*épouser*) et pource que desia il avoit dresse quelque ordre sus cella sil plaisoit a Messieurs de le acepter et leurs laisse la cognoissance en consistoire: Arreste que lon demeure iouxte la coustume: touteffoys il soyt advise de en fere quelque ordre a ladvenir (*ibid.*).

Vendredi 13.

La Compagnie élit à la place de Ferron, Jean Fabri auparavant à Lyon. Le Conseil refuse de nommer un septième pasteur. Calvin, le lundi suivant va faire des représentations mais n'obtient rien. (*Reg. de la Compagnie A.* 79 *suiv.*) *Voir au* 16.

— *Concilium Bononiense dissipatur.*

Lundi 16.

Le ministre S[r] Calvin: sur ce que il a aulcungs qui mourmurentz a cause de ce qui alleguent qui az tropt de prescheurs en ceste ville et que combien qui en aye beaucopt cella le merite bien veulx que ceste ville en az plus grand besoings que piece daultre causant la difficulte etc. par plusieurs raisons requerant il mectre ordre et pourvoistre dung au lieu de M. Ferron affin de myeulx servir et rendre leurs office et debvoir devant Dieu etc. Ordonne et resolut que il soit faictes bonnes remonstrances audit S[r] Calvin qui luy plaise le prendre a la bonne partz si lon ne peult acepter sa requeste causant ce que la ville est tant charge et qui semble bien qui ny aye sinon six prescheurs pour le presentz et que le S[r] Sindiques Tissot doibge pourter la responces. (*Reg. du Conseil. fol.* 215 *v.*)

Mardi 17.

Ministri Schaffhusiani adhaerent Consensui Turicensi. (*Ep.* 1268.)

OCTOBRE.

Lundi 7.

Le recouvrement du salaire des enfants sera fait au nom de la seigneurie par un guet. (*Reg. du Conseil. fol.* 233.)

Dimanche 13.

Ministri Lausannenses apud Senatum de interdictis colloquiis queruntur. (*Ep.* 1284. 1285.)

— *Dux Somerseti in vincula coniicitur.* (*Ep.* 1306. 1333.)

Lundi 14.

Le consistoire dénonce des gens qui font métier de jouer aux cartes. Le lieutenant mettra en exécution les cries. (*Reg. du Conseil. fol.* 238 *v.*)

— *Calvin et ses collègues réclament contre la décision de ne pas remplacer Ferron. Le conseil acquiesce à leur désir* (*ibid. fol.* 239 *v.*).

— *Tous les ministres se présentent devant le conseil; Calvin porte la parole. Le septième pasteur est accordé. Alors l'élection se fait dans les formes avec examen.* (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 80.)

Jeudi 24.

Le S[r] ministre Calvin. Sur ce qui az proposer avoir advis en ce que lon leur donne charge de prescher tous les iours de mattin de quoy il se sentz grandement charge: requerant il avoir advis. Arreste que les prescheurs doibgent prescher tous les mattin et qui ne tiengnyent pas tant comme il hont advertie: aussi qui doibgent actendre dans ce jusque les Rebattz soyent tout sonnez.

Item aussi de commectre quelcongs de Messieurs pour assister en leurs congregations pour ouyr et entendre ce que sera la faictz. Arreste que les Srs. Scindique Darlod, Roset, Vandel et de la Rive allent la.

Pareillementz davoir advis aussi sus les commandementz que icy separe en deux tables etc. et mesme il az de lerreur: aussi qui plaise a Messieurs il mecte ordre. Ordonne que ledit Calvin ayent a couraige (*corriger?*) lesditz mandementz. (*Reg. du Conseil. fol.* 247 *v.*)

Lundi 28.

Les ministres présentent comme candidat à la place de Ferron le nommé Jean Favre. Sur la relation des commis il est accepté et prête serment. (*Reg. du Conseil. fol.* 250.)

— Sur ce qui leurs avoit este donne charge de prescher tous les iours de mattin pour myeulx instruyre le peuple iouxte les resolution du conseilz et sur ce hont faict leurs excuse disant mesme que lon ne debvoit faire cella ny conclure sans les appelle et debattre la matiere avec eulx touteffois qui seroit bon de prescher de mattin avant digne (*dîner*) en la Magdeleine les dimenche si plaict a Messieurs. Et aussy leurs avoit este commande de faire loraison dominicale plus souvent et dire les commandements de nostre Seigneur comme estoit au commencement: Surquoy il dictz que cella ne doibt estre faict, car il avoit este faict estoit confus, et que quant ainsi seroit que il aymeroit myeulx mourir daultant qui sembleroit estre sorcerie et enchantement et que il estoit quasi que lon faisoit du passe etc. Arreste que remonstrance luy soyent faictes (*ibid.*).

NOVEMBRE.

Mercredi 6.

Beza professor Lausannae factus. (*Ep.* 1308.)

Vendredi 8.

Viretus Bernae de colloquiis restituendis agit. (*Ep.* 1305.)

Dimanche 10.

Paulus III. moritur.

— *Ministri Bielenses adhaerent Consensui Turicensi.* (*Ep.* 1302.)

Lundi 11.

Sur ce que le S[r] M[e] Calvin az proposer que les officiers font difficulte de remectre les defalliantz devant le Consistoyre que premierement ne soyent satisffait des banc: arreste que le S[r] Chastellain de S. Victeur soit appelle et luy soyt faicte bonne remonstrance. (*Reg. du Conseil. fol.* 261 *v.*)

— Sur ce aussi que ledit S[r] ministre a proposer que il az mestier pour obvier a desordre et affin que le Consistoyre se sache guyder es faict du mariage que seroit bon de faire des ordonnances pour que iouxte icelles il se puissent conduyre et myeulx establir lordre et le mectre et passe en 200. *Une commission est nommée pour examiner la législation existante* (*ibid.*).

Mercredi 13.

Fagius moritur. (*Ep.* 1297. 1317.)

Mardi 19.

Edit royal contre l'hérésie.

Samedi 23.

Magistratus Argentoratensis clero catholico liberam in urbe stationem ad decennium concedit. (*Roehrich III.* 47.)

Lundi 25.

Calvin revient à la charge pour obtenir des ordonnances sur les mariages. Arreste que lon visite ledit affere. (*Reg. du Conseil. fol.* 273 *v.*)

— *Le consistoire se plaint de ce que le local de ses séances est trop froid et qu'on ne peut le chauffer. On lui assigne pour quelques semaines une salle à l'hôtel de ville et cependant* on fera accoustrer leur dit lieu pour le faire plus chaud et commode (*ibid.*).

Mercredi 27.

Ministri Lausannenses contra edictum Bernensium de abolendis colloquiis iterum remonstrant. (*Ep.* 1314 *sq.*)

Vendredi 29.

Calvinus Farello et Vireto dicat Commentarium in Ep. ad Titum. (*Ep.* 1319.)

DÉCEMBRE.

Jeudi 5.

Praefatio in libellum de morte Spierae. (*Opp. T. IX.* 855 *seqq.*)

— *Neocomenses ministri subscribunt consensui Tigurino.* (*Ep.* 1322.)

Vendredi 13.

Quatre coppes de froment de gratification à Abel Poupin. (*Reg. du Conseil. fol.* 286.)

Vendredi 20.

Consensus Tigurinus. Huic consensioni subscripserunt omnes ministri ditionis Genevensis atque subscriptum eius exemplar Tigurum remiserunt. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 93.)

Samedi 21.

Mort de Marguerite de Navarre.

Lundi 23.

M. Calvin a propose que ce que par cydevant avoyt este arreste touchant limpression des almanachs et a faict grandes remonstrances de la deshobeissance de limprimeur dyceulx venant contre sa promesse. Sue ce est arreste il soyt chastie et mis en prison.

A aussi remonstre la deshonnestete des estuves que le masle et la femelle allent tout en ung lieu: la se usent de paovres parolles et exclandres que occasionnent les passans mesdire du regime de ceste republique pour quoy le consistoyre [*demande*] que lon aye sus ledit affaire regard. Sur quoy est arreste que les femmes allent a part et les homes a part et que soit deffendu aux maistres destuves a peine de 12 s. a la Sgrie. et 3 s. a lofficier de ne les laisser aller ensemble et commander aux officiers.

A aussi demandé que la ou lon presche heusse des armoires pour retirer les registres desqueulx ja estoit par avant parle de registrer ceulx que hont baptise et espose lesqueulx tous les ans se deussent apporter seans. Et pour ce que nous summes au commencement de l'annee leur semble bien que cela se deusse maintenant commencer. Est resolu que soyent faictz les armoires aux esglises et la soyent mis des livres et soyent registres les baptesmes et esposemans et tous les ans les registres soyen apportes seans *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 290 *v.*) *L'année civile commençait à Noël.*

— *Hoc anno praeter supra laudatos libros prodierunt:*

Tractatus de vitandis superstitionibus ap. Girardum. (*Prolegg. Opp. VI. p.* 33.)
Commentarius in ep. ad Hebraeos.
Interim adultero-germanicum Opp. VII. Prolegg. 39.
Astrologie judiciaire Opp. VII. Prolegg. 37.
Traité de la Cène Opp. V. Prolegg. 51.

1550.

JANVIER.

Vendredi 10.

Bucerus lectiones suas auspicatur Cantabrigiae. (*Ep.* 1313.)

Lundi 20.

Les ministres Calvin et Abel sont venus et hont prie que lon regarde a donner bon ordre sus la police de leglise et mesmement sus les ordonnances des mariages et quil est vray que ja lon sen est bien assemble mais encore ny a riens de faict. Sur ce est resolu que ceulx esqueulx est commis se assemblent et quon y mecte ordre.

Item de ceulx qui viennent faire honneur au baptesme et sen vont devant le sermon que est scandalle: que lon face advertir les gens de plus ne le faire et ce par les dizainiers. Resolu.

Item chambrieres que ne sont point inscriptes et ne laisse de aller prendre la sene. Est aussy resolu que les dizenniers en advertissent.

Item des ordonnances des dances quelles ne soyent point admoindries mais que lon ne soufre plus cela. Surquoy est arreste que soyent faictes cries a voix de trompe que nulz naye a danser ny chanter chansons deshonnestes ny dancer en facon que soit: sur poienne de estre mis troys iours en prison en pain et eaue et de soixante solz pour une chescune foy la moytie applique a lhospital et laultre moytie à la court. (*Reg. du Conseil. fol.* 306 *v.*)

— *C'est avec l'année* 1550 *que commencent les Registres des baptêmes et mariages conservés aux Archives de Genève. Les ministres officiants y inscrivaient eux-mêmes les noms des parents et de l'enfant, et ceux des époux. Nous transcrirons quelques exemples des formules en ce qui regarde* **Calvin**.

FÉVRIER.

Dimanche 2.

Argentorati missa restituitur. (*Ep.* 1346.)

Samedi 8.

Cardinalis J. M. del Monte (Julius III.) papa electus. (*Ep.* 1325. 1349.)

Dimanche 9.

Syndics de l'année: Amblard Cornaz, Claude

du Pan, Pierre Bonna, Michel de l'Arche. *Secrétaires:* Cl. Roset et Frç. Beguin.

— Ce dimanche neufviesme de febvrier ont este espousez par moi Iehan Calvin au sermon dapres disner Pierre Vernier citoien et Pernette fille de feu Pierre Gonthier (*à S. Pierre*).

Lundi 17.

M. Calvin est venus icy et a tenu propos et prie que lon advisasse pour mettre fin aux ordonnance sur les mariages etc. Arreste que lon assemble un extraordinaire conseil pour avoir advys sus cela. (*Reg. du Conseil. fol.* 324 *v.*)

— *Dedicat Corderio commentarium in priorem Ep. ad Thessalonicenses.* (*Ep.* 1345.)

Jeudi 20.

Ici reprennent les procès-verbaux du Consistoire après une lacune de 16 *mois. Pour l'exercice* 1550—1551 *ils ne mentionnent l'absence de Calvin que* 4 *fois* (*voir plus bas*).

Lundi 24.

Icy M. Calvin et aultres ministres sont estes dedans pour adviser sus le propos de faire des ordonnances sus la facon des mariages. Arreste que les prescheurs mettent par escript les ordonnances puys ceulx que estoient comys il vacqueront lon des iours de ceste septmaine et le tout se raportera a lundi prochain et y debvront aller ceulx que estoient ja comys joinct M. le sindicque Bonna qui les debvra assembler a Mercredi. (*Reg. du Conseil. fol.* 329 *v.*)

Jeudi 27.

Consistoire. Me Martin interrogue de dire la verite de ce quil scayt sur certains blasphemes proferes par Valentin ditz que ledit Valentin besognant en sa bouttique tint certains propos: que Me Copt avoit porte baptiser son enfant et que cestoit mal faict. Item que les ministres vouloient faire esposer les seurs et freres cusins et cusines et que les prescheurs qui ont trove ceste loy avoient mieulx merite destre menes en Plantpallais que beaucoup que lon y a menez...... Ieannette femme de M^e^ Cl. Tissot dict que Valentin dist que les ministres commercoient de levangille en ceste ville vouloient faire prendre freres et soeurs item que Mes Calvin et Abel furent bannys de ceste ville pour cela: item que ce nestoit pas honeste que les peres portassent a batesme leurs enfants et que les ministres demorent tousiours ici et se donnent tousiours de bon temps et ne font pas comme les apostres que vont preschantz par les villages et champs. (*Reg. du Consistoire.*)

MARS.

Lundi 3.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

Mardi 4.

Louis Bandière est accusé d'avoir dit, en sortant du catéchisme de la Madeleine: Au diable soyent tant de prédicants et de Français qui, au lieu de rester dans leur pays viennent ici nous censurer. (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Dimanche 9.

Calvin fait un batême à S. Gervais.

Samedi 15.

Mort de Jehan du Bellay cardinal évêque de Paris.

Jeudi 20.

Plusieurs témoins déposent avoir entendu dire au nommé Louis Bandière: Que le diable emporte tous ces estrangiers francoys manger en leur pays leur Dieu de paste. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 24.

Pax inter Anglos et Gallos sancita.

Jeudi 27.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

AVRIL.

Mardi 1.

Calvin baptise trois enfants à la Magdeleine.

Jeudi 3.

Les ministres Calvin et Abel sont entres et hont propose beaucopt de choses sus lesquelles est este arreste comment successivement sensuyt premierement quant aux estrangiers et serviteurs et chambrieres desquelz il propose que bon seroit lon advisasse de faire les advertir affin que nulz ne vienne a la cene sans estre bien prepare. Surquoy est arreste que lon advertisse les prescheurs quil baillent cinq prescheurs pour aller par les cinq quartiers de la ville accompagnes des dizenniers par dizennes et ung chascung dung des seigneurs du consistoire et visitat par les maisons. — *Le reste est renvoyé à Lundi, où il n'y a que quelques affaires de police.* (*Reg. du Conseil. fol.* 352 *v.*)

Dimanche 6.

Pascha.

Dimanche 13.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

Jeudi 17.

Consistoire. La femme de Pierre Savoys interroguee de dire comment elle a eu guerri son enfant respond quelle a tue un pollet et la mis sur lestomac de son enfant . . . . . . Remonstre que telle chose est sorcellerie et enchanterie et charmes a pris la remonstrance en bonne part. — Ancelle fille de Claude Miville *interrogée sur ce qu'elle a fait pour retrouver de l'argent qu'elle avait perdu* ditz que ceste nuyct luy vint en courage quelle ouyt la vierge Marie toutesfois ne la vist pas et que la Vierge Marie luy dictz que cestoit elle. Interroguee sil luy sembloit que la dite vierge fust ung homme ou une femme respond que ce fustz ung homme (faisant certaine admiration et feintise comme de crier). Advis que le Sr Chastelain de S. Victeur soit adverti de la chose et prier Messieurs de commander a M. le chastellain de faire inquiste et la tenir en prison. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 20.

Calvin bénit le mariage de Balth. Sept. et d'Adrianne de Leuron (à S. Gervais).

Lundi 21.

Réquisitoire du procureur contre le livre de Gruet. (*Ep. N.* 1369.)

Jeudi 24.

Consistoire. Rolland fils d'Ayme Tacon *est accusé d'avoir dit*: Maulgré Dieu de tant de Francois qui nous viennent encherir les marchandises...... Ledit Rolland tournant le cul contre les ministres na vollu obeyr et respondre a Me Reymond nonobstant le commandement de M. le sindique disant quil nobeiroit qua M. le sindique avec grande fierte. *Renvoi au Conseil.* (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 27.

Calvin bénit quatre couples à S. Gervais.

Lundi 28.

Icy sont este aoys les ministres avecque Phil. de Ecclesia ministre de Vandoeuvre et hont expose comment ledit de Ecclesia nest pas revuys avecque eulx daultant que de ce quil estoit charge il ne sest pas reconsille: et il a respondu quant a luy na tenu mais a ce que lon ne la volu recepvoir et dung coste et daultre sont este dys plusieurs propos longs a escripre etc. Sur quoy sont este lheus les propos et arrest ia faictz il y a ung an et le tout bien vheu et considere par laffection que havons [*que*] leglise soit bien regie en bonne union avons arreste de dire aux ministres quil le veullent recepvoir en reconsilliation: et audit de Ecclesia quil doibge recognoistre ses faultes et demander aux ministres pardon de ce en quoy il les porroit avoir callumpnie et quil doibge des icy a ladvenir vivre selon Dieu en bonne union etc. Et il hont faict icy bonne reconsilliation iouxte nostre dit arrest.

Icy lesditz ministres hont expose le trespas et la necessite de maistre deschole de ceste cite et quil a heu novelles dung quest a Lausanne don il a eust lettres des ministres de Lausanne qui grandement le prisent et mesmement Me Corderius qui dict quil nen scait point de plus propre ny quil desirasse laisser en son lieu que celluy la. Sur quoy est arreste que lon dise a M. Calvin quil face venir ledit maistre descholle et layant veu lon parlera et advisera lon de tracter et faire avecques luy. (*Reg. du Conseil. fol.* 373.)

— Par moy Iehan Calvin ce lundi 28 dapvril ont este esposez francoys Comparet et Perrette fille de Claude Magnin.

MAI.

Jeudi 1.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

Vendredi 9.

Icy M. Calvin a presente ung maistre descolle dict Enoch lequel aoys est remys a Lundi prochain. (*Reg. du Conseil. fol.* 380 *v.*)

Lundi 12.

Calvin découvrit un homme véritablement capable dans Louis Enoch d'Issoudun en Berry et le fit élire le 12 Mai 1550. Ce fut un homme d'énergie qui réforma l'école et rétablit l'autorité du directeur. Il devint bourgeois le 21 Janvier 1556, ministre à la ville le 24 Avril suivant et succéda en 1563 à Bèze comme recteur de l'académie. Il publia une grammaire grecque et une grammaire latine. (*Bétant page* 12. *Reg. du Conseil. Vol.* 45 *fol.* 1 *v.*)

Jeudi 15.

Consistoire. Claudine niepce de Iehan Achard inquise de dire la priere ditz quelle ne la scet. Interroguee si elle ne la scet en lattin est affectee. Confesse quils ont ieune le grand Vendredy tant elle que sa tante et ce iour ne mangerent point de poisson: confesse aussi quilz ont point mange de chayr ceste semaine pour ce que sont Savoysiens: confesse que sa tante dit tousiours ses heures. Bertholomee femme de Iehan Achard à laquelle furent faictes les remonstrances quelle ne cognoit

donc la verite et est tousiours superstitieuse faisant ieuner la dite fille la nye toutesfois a bien confesse quelle exhorta ladite petite fille a ieuner la veille de Pasques et quant aux heures dict quelle ne dict que les evangilles en lattin et dict quelle sen abstiendra de ceste heure en avant puis que vous en estes tant desplaysant. Advis quelle retorne ici avec son mari et a pris la charge le S[r] Dorsiere den advertir le mari quil aporte ici toutes les heures et livres quil porroit trover de sa dicte femme. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 16.

Enoch est assermenté. (*Reg. du Conseil. fol.* 4 *v.*)

Jeudi 22.

Consistoire. Iehan Achard et sa femme auquieux furent faictes les remonstrances a scavoir au dict sil est de son consentement quelle porte et maintient des heures papistiques? Ledit respond que de sa puissance il a faict son debvoir de la detourner de telle heresie et que par plusieurs fois il en a brusle et cache il ne scayt qui luy en a tant fourni. Interroguee si elle ne veult pas renoncer a la messe et loy papalle? dit que elle ne scayt que respondre. Item a dict ledict quelle ne se amende, mesme quil y a huict iours apres avoir este ici que fut le iour de lAssentation ne laissa de faire la feste . . . . A ateste de renoncer a toute la loy papalle de ceste heure en avant et luy ont este restituees ses heures et promis que en presence de son mari elle les iettera au feu estant en leur mayson. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 23.

Le livre de Gruet condamné au feu. (*Reg. du Conseil. fol.* 8 *suiv.*) *Ep.* 1371.

JUIN.

Dimanche 1.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

Mardi 3.

Sur la proposition du consistoire il est défendu de fabriquer des cartes et de les vendre. (*Reg. du Conseil. fol.* 17.)

Jeudi 12.

Consistoire. Rolland Tacon: auquel furent faictes remonstrances pource quil se plainct de M[e] Reymond. Respond estre vray, et que ledit M[e] Reymond luy a faict un tort que nest point honeste et que cest point loffice dung bon ministre de luy avoir deffendu la cene et que Messieurs lavoient libere et parlant rebelleusement aux remonstrances de M. Calvin quand luy fist la remonstrance que cestoit pas vray respondit audit S[r] Calvin quil le dementisse point. Advis que voyant son obstinee rebellion quil soit remis devant Messieurs et adverti comme la cene luy avoit este deffendue a cause quil avoit faict scandale la veille et mesme le iour de la cene. Luy faisant les remonstrances menassoit avec ochement de teste a M[e] Reymond. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 15.

Calvin fait la visitation à Cologny et Vandoeuvre. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 94. *Ses collègues pour la visitation étaient cette année Cop et Chauvet. Pour* 1549 *le Registre ne fait mention d'aucune visitation officielle des églises; il en est de même pour* 1551.)

Samedi 21.

Carolus Lotharingus Guisius episcopus Metensis creatur.

Jeudi 26.

Pernette femme de Pierre Curt *est citée devant le consistoire et renvoyée par lui devant le Conseil pour avoir allumé devant sa maison un feu le iour de la S. Jean.* (*Reg. du Consistoire.*)

— *Calvinus Textori dicat Commentarium in posteriorem Ep. ad Thessalonicenses.* (*Ep.* 1383.)

Vendredi 27.

Carolus IX. nascitur.

Dimanche 29.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

JUILLET.

Mardi 1.

Bastian Fonsellet est remis par le consistoire pour avoir use de parolle baguenaudier et comunaulx (?) parlant du consistoire apres avoir este reprimande davoir ouy la messe et danse. *Il promet de se repentir.* (*Reg. du Conseil. fol.* 37 *v.*)

Mercredi 2.

Vergerius Bernam venit. (*Ep.* 1387.)

Jeudi 10.

Consistoire. Mallard orfeyvre: auquieulx ont este faictes les remonstrances de ce quil scayt bien que cest mal faict de faire des hutil (*outils*) pour ydollatrer comme il a faict ces iours un callice. A quoy a respondu quil est raison en se excusant quil faut quil gagne sa vie par quelque moyen *etc.* (*Reg. du Consistoire.*)

— *Calvinus Normandio dicat Tractatum de Scandalis.* (*Ep.* 1385.)

Dimanche 13.

A trois heures apres midy *Calvin bénit trois couples à S. Gervais.*

Vendredi 18.

Socinus Wittembergam adit. (*Ep.* 1361.)

Jeudi 24.

Decretum Regis Eduardi VI. pro peregrinis quo iis templum conceditur Londini. (*Ep.* 1399.)

Samedi 26.

Comitia Augustana incipiunt. (*Ep.* 1402.)

Lundi 28.

On alloue un secours de trois écus au ministre Chauvet malade. (*Reg. du Conseil. fol.* 56 *v.*)

Mercredi 30.

Lausannenses ministri denuo agunt causam colloquiorum suorum ap. Turicenses. (*Ep.* 1390.)

AOUT.

Lundi 11.

Election d'un hospitalier. Calvin appelé aux Deux Cents pour faire advisement et remonstrance. — Estant faicte loraison et apres advertissement par M. Calvin *on procède à l'élection.* (*Reg. du Conseil. fol.* 64 *v.*)

Jeudi 14.

Iehan le Brayard auquieulx furent faictes les remonstrances quil a pisse dedans leglise de S. Pierre en la chapelle du cardinal. La confesse criant a Dieu merci et confesse avoir mal faict. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Avis du Consistoire* quil plaise a Messieurs de avoir advis sil ne seroit pas bon de faire ordonnance sur ceulx qui viennent de par deca ne faisant aparoistre de leurs mariages disant quils sont maries et faire ratiffier leurs dicts mariages (*ibid.*).

Lundi 18.

Ordonnance sur les étrangers qui amènent des femmes. Ils doivent justifier de la légitimité de leur mariage. — Cries sur les chansons deshonnêtes. (*Reg. du Conseil. fol.* 70.)

Jeudi 21.

Avis du Consistoire de prier Messieurs de donner quelque bon ordre sur ceulx qui vont tant a la St Simphorien que aultres vogues et des choses dissolues qui se font par ceulx de ceste ville. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 28.

Granvella moritur Augustae.

Vendredi 29.

Chaque année la visitation doit être faite deux fois. Elle sera faite avant Noel parceque alors on trouve mieux les gens. (*Reg. du Conseil. fol.* 78 *v.*)

SEPTEMBRE.

Lundi 1.

Icy est este parle de la licence que demande M. Calvin de faire imprimer ung sien livre intitule des erreurs etc. Est arreste quil le puisse faire en en rendant ung seans comment ia aultrefois est este ordonne. (*Reg. du Conseil. fol.* 79 *v.*)

Lundi 8.

Calvin expose au conseil le grand scandale qui résulte de ce que souvent des personnes, après avoir accompagné des parents portant des enfants au baptême, s'en retournent sans ouïr le sermon. Le Conseil arrête que quiconque voudra désormais assister à un baptême, sera tenu d'écouter le sermon sous peine d'avoir à payer 5 *sous.* (*Roget III.* 121.)

Samedi 13.

Laurent de Normandie épouse en secondes noces Anne Colladon. (*Ep.* 1385.)

Dimanche 14.

Au matin *bénédiction du mariage de* Laurent de Normandie et d'Anne fille de M. Leon Colladon. Ce iour mesme au sermon de trois heures *deux autres couples.*

Lundi 15.

Icy M. Calvin a propose que en laffaire de leschole a quelque desordre a cause que plusieurs des enfans se desbochent de la grande escholle et vont vers ung maistre Loys quil tient escolle de part que ne seroit estre proffitable pour aultant que cela donne occasion de fuir a ceulx que lon chastie: pourquoy seroit meilleur que lon suyvist les ordonnances. Sur quoy estant entendu quil y aye heust quelque batterie est arreste quil soyent demandez les maistres et bachelliers de leschole ceans et quil soyent aoys et que lon leur faice entendre et observer les ordonnances ia faictes: et quant au desbat entre eulx heust (*le reste manque. Reg. du Conseil. fol.* 89 *v.*)

— *Naissance de Henry IV.*

Mardi 16.

Aoys les maistre et pedagogues — leur defend de chastier les enfans aultrement que pour leurs lectzons. Me Loys doit mener ses escollier a la grande escolle. (*Reg. du Conseil. fol.* 92.)

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Jeudi 18.

Me Anthoyne cousturier estrangier: auquel furent faictes les remonstrances quil continue a ses folies et faulses parolles de Anabaptiste et Libertin et sil na pas heu dict que la science que M. Calvin bailloit ne valloit rien car il debvroit laver les pieds aux gens. La nye . . . . *On lui fait promettre de s'amender.* (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 22.

Magdeburgensium ex urbe erumpentium insignis victoria. (*Ep.* 1413.)

OCTOBRE.

Dimanche 5.

Calvin bénit un couple à St. Gervais.

Jeudi 30.

Icy M. Calvin ministre a adverty comment luy et les aultres de leur congregation auroient advertys les ministres d'Armoy et Draillien de se trouver icy a la congregation: et ce pour suyvre a ce leur est commande de adviser sus la mutation desdicts ministres et touteffoys il a entendu comment quil ne font semblant dy venir combien que ledit dArmoy soit icy: pourquoy il supplie y avoir bon advys. (*Reg. du Conseil. fol.* 117.)

NOVEMBRE.

Lundi 3.

Sur ce que le Sambedi dernier fust exequute ung faulx moineur et fust leuz le proceps et summaire de quoy M. Calvin cest lamente de ce que lung a mis audit sommaire que il estoit venuz icy pour la parolle de Dieu et qui alloit tous les iours aux sermons quest contre lhoneur de Dieu: requerant que lon il advise, aultrementz il en prechera publiquementz. Arreste que long lappelle apres digne et luy faire les remonstrances quil la aussi confesse etc. (*Reg. du Conseil. fol.* 119.)

Mardi 4.

Est este aoyt M. Io. Calvin es remonstrances quil a faictes de ce que lon myst au sommaire du dernier criminel monieur que ledit auroit confesse estre venu icy pour Levangille et alle tous les iours au sermon etc. et que cela soit esclandre etc. Est arreste que une aultre fois lon advise de ny mettre telle chose puys que cela est inadvertemment deubst. (*Reg. du Conseil. fol.* 120.)

Jeudi 6.

Mors Ulrici Wirtembergensis.

Mardi 11.

Des festes. Sus ce que M. Calvin a remonstre de la diversite du peuple quant aux festes a cause de ce que aulcungs ovrent leurs botiques les autres non quest une division scandaleuse: et aussy sus le baptesme dung enfant de Viectra (*Vetraz sur l'Arve près du Mont Salève aujourd'hui en France*) que une paovre femme a faict a lhospital quest de Viectra lieu papisticque: et du mariage de Robert Estienne etc. Sus lesquelles choses est arreste comment sensuyt. Premierement sus le baptesme de lenfant pour ce que son pere et sa mere sont de Viectra out il demeurent quant la mere sera relevee quelle emporte son enfant au pere quil le nurrisse et fasse baptizer.

Sus les festes pource quil est chose de scandale que de estre en diversite dusaige des festes est arreste que des icy a ladvenir telles festes ne ce fassent plus mais chescung ovre sa bouticque et les prieres ne soyent plus changees du mescredi mais jl demourent quelque feste qui ensuyve. Et pour ce que la senne celebree le iour des festes cause que les gens apres disne suyvent a faire feste: est arreste que advenans les festes ou se celebre cene que lon la celebre le dimenche plus prest du iour de la feste et que lon face advertir le peuple par les dizeniers tellement que chescung en use dune mesme sorte et que cecy soit mys en deux centz etc.

Du mariage de Robert Estienne: pour ce que ia souvent lon a aoy parler de la bonne fame et renommee de R. Estienne imprimeur de Parys: est arreste quand il viendra supplier il sera aoys et sera gratiffie. (*Reg. du Conseil. fol.* 125.)

Jeudi 13.

P. Fagius moritur.

Vendredi 14.

Icy est parle des festes a scavoir mon si sera pas meilleur que M. Calvin face la remonstrance des festes en conseil de deux cents et est arreste quil porra bien len advertir le Sr premier Sindic: apres le mettra avant. (*Reg. du Conseil. fol.* 126 *v.*)

— Conseil des 200. Jouxte les resolutions tant daujourduys comme de mardy dernier passe est este propose le faict et la resolution des festes etc. ascavoir que pour eviter diversite de vivre a cause

de lusaige des festes: que telles festes ne se facent plus mais que chescung ovre sa bouticque etc. et que les prieres ne soyent plus changees du mescredi et que la cene se face tousiours le dimenche quelque feste que suyve et en le dimenche plus prest etc. et que lon face advertir le peuple par les dizeniers. Et est arreste que le conseilz de deux centz se tient a ce que est este faict par le conseil estroit et soyt mys en general (*ibid. fol.* 127).

Dimanche 16.

(*Conseil général.*) *Abrogation* de toutes les festes reservant le iour de dimanche comme il est ordonne de Dieu. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 95. *Reg. du Conseil. fol.* 128.)

Lundi 24.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

DÉCEMBRE.

Lundi 8.

Calvin signale le danger que courent les enfants, la maison d'école menaçant ruine. Examen ordonné. (*Reg. du Conseil. fol.* 142 *v.*)

Dimanche 14.

Julius III. concilium denuo Tridentum transfert.

Lundi 15.

Calvin déclare au nom du consistoire que la palliardise *règne à Jussy.* (*Reg. du Conseil. fol.* 147 *v.*) *Ordre au châtelain d'exécuter les lois.*

Vendredi 19.

On alloue 3 *coppes de froment à Abel, Chauvet, Fabri, des Gallars et Bourgoing pour cette année.* Cocq (*sic*) nest pas en necessite. (*Reg. du Conseil. fol.* 151 *v.*)

Jeudi 25.

Calvinus Regi Eduardo VI. dicat commentarium in Isaiam. (*Ep.* 1422.)

— *Hoc anno prodierunt praeter supra memoratos libros*

1° *Tractatus de Scandalis ap. Crispinum Tom. VIII. Prolegg. pag.* 10.
2° *De vitandis superstitionibus ap- Girardum Tom. VI. Prolegg. p.* 33.
3° *Institutionis ed. V.*
4° *Epistolarum duarum ed. II. Tom. V. Prolegg.* 40.

1551.

JANVIER.

Jeudi 1.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire. — De même le 15.

Dimanche 4.

Calvin bénit deux couples à St. Gervais.

Lundi 5 et jours suivants:

Discussions au Conseil au sujet des jeux. (*Roget III.* 132.)

Dimanche 11.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

Lundi 19.

Premiers pourparlers au Conseil pour retarder l'admission des étrangers aux droits de bourgeoisie jusqu'après une résidence prolongée. (*Roget. III.* 136.)

Samedi 24.

Calvinus regi Eduardo dicat commentarium in Epp. catholicas. (*Ep.* 1443.)

Mardi 27.

Hoperus in vincula coniectus ob ritus quosdam damnatos. (*Ep.* 1463.)

Mercredi 28.

Le S^r ministre Calvin a expose comme ca devant la Huguine de Pontelle a palliarde comme a chascungs est notoyre et a heubz un enffant du temps que son mary a este deux ans dehors: il cest paroffertz de le veriffier et a demande estre separer delle veu ledit adultaire. Lequel ministre de la partz des Sgrs. du Concystoire a supplier et requis avoir du regard sur cella et en faire jugement sellon dieu. Et pareillement remedie sus le faictz de la dicte palliardisse et donne ordre quelle ne (*lacune*). Et pource qui se conste par les lettres et aussi par ladicte confession de ladicte Huguinne quelle a heubz un enffant pendant que il estoit dehors et quelle ne scait veriffier que son mary aye este icy dudict temps. Arreste et ordonne quelle soit mise en prison et quelle responde a qui est ledict enffant aultrement qui soit procede contre elle ainsi que de raison.

Aussi a propose comme Landru a este appellee en Consistoire et pour luy faire les remonstrances de ce quelle ne veult recepvoir la cenne et ne se veult reconsiller ny chastie non obstant quelle aye este admonestee amyablement et au lieu de prendre a la bonne partz les dites remonstrances a respondu fierement et de grand arrougance: requerant lesditz Sgrs. du consistoire il pourvoistre etc. Arreste

et ordonne que par cestuy copt luy soyent encore bonnes et grandes remonstrances de ce reconsillier et de prendre la saincte cenne comme les aultres et appourter actestations de ladite reconsillations avec la Dame de **Falles** et que elle alle en consistoire a ieudy leur requerant mercy de loultraiges et parolles que elle a dictes auditz Sgrs. du Consistoyre: aultrement que si elle retorne plus quelle soit bampnye de la ville. (*Reg. du Conseil. fol.* 174 *v.*)

FÉVRIER.

Dimanche 1.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

Vendredi 6.

Icy est este parle que dempuys lafffluytion icy duns bon numbre tant de francois que daultres nations lon en a passe plusieurs bourgois et journellement sen presentent a faire et sen parle: pourquoy plusieurs du peuple disent que quand lon en feroit beaucoup et que lon les lairroit venir en conseil general il y en porroit bien tant avoir qui seroient le plus a faire lelection qui seroit a ladvenir dangier, que si lestrangier avoit quelque part praticque que par celluy moyens il ne fissent au prejudice des citoyens. Sus quoy est arreste que des icy a ladvenir et devant le premier conseil general a venir lon consulte bien et arreste en conseil estroict et de 200 de faire interdict aux bourgois qui se feront a combien de temps il ne seront permys en conseil de 200 et general et que cecy ne soit mys en obly. (*Reg. du Conseil. fol.* 184.)

— *Calvin fait l'exhortation aux Deux-cents* (*ibid. fol.* 184 *v.*).

Dimanche 8.

Syndics de l'année: Antoine Chiccand, Jaques des Arts, Michel Morel, François Chamois. *Secrétaires:* Roset et Beguin.

— *Calvin bénit un couple à S. Gervais.*

Samedi 14.

Comitia Augustana dimittuntur.

Lundi 19.

Consistoire. Le secretayre **Bertellier**: remonstre pourquoy il se abstient de la cene et ne hante point aux sermons: respond que il ne sen est abstenu tant seullement ceste derniere fois pour quelque chose quil avoit sur son cueur mais que de ceste heure en avant est en bonne disposition de la recepvoir et ditz quil vatz aux sermons non pas tost: quil besogneroit bien et a promis faire son debvoir. Advis que quant audit **Bertellier** que lon se prendra garde de son gouvernement et sus cela lon en advisera: sil ne hante les sermons lon luy deffendra la cene et quil soit remis de auiourdhuy a ung mois pour voir sa repentance. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin présent.*

Vendredi 20.

La **Huguine** *ne veut pas confesser et est retenue en prison.* (*Reg. du Conseil. fol.* 203.) *Par arrêt du* 3 *Mars elle est bannie.*

Jeudi 26.

Andre fils de Mermet **Durand** de Avussiez et **Andree** fille de feu Bernard **Favre** dudit lieu avec leurs parens et attestations envoyes par M. le chastellain de S. Victeur. Interroguee si elle est bien et de se voloir desia marier? Ne scayt rendre nulle rayson quelle veult de se mariage. Inquis particullier audict Andre Frances et remonstre que en latestation et informations prises par le S[r] Chastellain de S. Victeur le dict France de leage de seize ans et la dite de quinze ans. Advis que voyant la jeunesse et infirmite dudict Andre que le S[r] Chastellain fasse susperceder a tel mariage . . . . et verra on se seront assez sages et se ladite promesse se porra faire, et avant que passe tel mariage le renvoyer en consistoyre. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 28.

Bucerus moritur. (*Ep.* 1462.)

MARS.

Mercredi 4.

Synode à Neuchâtel. Règlements relatifs à l'ordre des églises, aux lépreux et aux mariages. (*Perrot, Vie de Farel. MS. de Neuchâtel p.* 106. *de Berne p.* 153.) *Ep.* 1451. 1456. 1463. 1466.

Jeudi 5.

Consistoire. (*Calvin absent.*) Le S[r] Iehan Phillibert Bona. Luy furent faictes les remonstrances de ce que Ieudi trop vollageusement il sortit du consistoire: mesme quil tient contenances que sont scandale suyvant lordre du consistoire: mesme encore de present porte un bouquet a son bonnet. Se escuse et que sil y a quelcun qui luy veuille impropere de quelque chose que lon luy fasse venir devant son iuge ordinaire et devant Messieurs: et de dire quil ne scayt que cest de loffice du consistoyre et quil y a este commis de la part de Messieurs: avec plusieurs parolles prollixes. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 7.

Bullingerus Calvino mittit exemplar Consensus Tigurini recens impressi. (*Ep.* 1460.)

Samedi 7.

Il y a à Genève une esmotion iusques à effusion de sang . . . . . (*Reg. de la Vén. Comp. Vol. A. p.* 96.) *Voir au* 12. *Roget III.* 140.

Dimanche 8.

Prolongation de la combourgeoisie avec Berne. (*Roget III.* 141.)

Lundi 9.

Les prédicants d'Armoy et de Dralliens sont invités à venir à la congrégation. (*Reg. du Conseil. fol.* 218.)

Jeudi 12.

Les ministres voyantz les dangiers qui en pourroient venir (*de l'émeute du* 7) et que cela nestoit point encores appaise et que nul ordre ny avoit este mis se transporterent par devant Messieurs pour leur faire remonstrances du dangier auquel ilz pouvoient tomber eux et toute la ville silz ny mettoient ordre et nen faisoient bonne iustice. Les remonstrances furent faictes par M. Calvin. (*Reg. de la Vén. Comp. A.* 96.)

— Les ministres sont venus et hont remonstre les desbas et esclandres que lon a veu ceste sepmaine passe et mesmement des gens assembles et allans crians par quelques lieux et rues tue tue indicant les estrangiers et pourtant par lorgane de M. Calvin hont prye pour le substenement de lhonneur de dieu que le conseil y aye bon advys et done bon ordre. (*Reg. du Conseil. fol.* 221. *Détails dans Roget III.* 142.)

Dimanche 15.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

Samedi 21.

La peste est à la maison de Cordier. (*Lettre de Viret à Farel mentionnée dans Perrot Vie de Ferel MS. de Neuch. p.* 106, *de Berne p.* 153.)

Dimanche 22.

Hoperus liberatur. (*Ep.* 1463. 1470.)

Lundi 23.

Les ministres se plaignent de ce que lon laisse entrer en ville palliardes au lieu de les mettre en prison. Arreste quelles soyent admenees a Messieurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 231.)

Mardi 24.

Le Secretayre Bertellier: auquel furent faictes les remonstrances sus les tesmognages contre luy a cause de la trop familiere frequentation quil faict pres S. Germain chez ung laboreur avec la relaissee de Ruffi et que cela porte scandale et quil se bruict de quelque promesse de mariage. Respond quil ne scayt comme lon lentend et que sil y a quelcung qui en vouldroyt tant parler quil en dise devant luy et que y a bien des femmes estrengieres que vont bien et tregnent ensemble comme Madame de Sainct Laurent il la bien veue a la Collovreniere quest plus de scandale: avec grande arrogance disant a M. Calvin quil estoit aussi bien homme de bien comme luy et que se valloit aussi bien en sa conscience que en celle de M. Calvin avec aultres parolles prolixes. Interrogue sil ny a point eu de parolle de mariage respond se adressant contre M. Calvin que quand il se vouldra marier il nen prendroyt pas a luy conseil et ditz que si de son aveu il se conste veult avoir tranche la teste, et que lon ne luy doibt point charger de scandale et que cest le malleur a ceulx que appellent le scandale. La relaissee de Ruffi remonstree sur lesdites informations confesse la verite de la frequentation tant privee quelle a eu faict chez ledit laboreur: se excuse et nye avoir beu et mange ensemble ceans et nye aussi avoir faict point de promesse avec ledit et que ce nest point a elle aller chercher les maris mais que cestoit pour la sollicitation de son proces la ou il a bien servi. Advis que par espres il soit apelle et confesse la verite quant au mariage se ne luy en a point tenu propos? Mesme se doibt conster comme ung tesmoing a eu depose quelle y entra de grand mattin vers cinq heures et y demoura tout le iour. Lequel respond ne scavoir rien et que ne se souvient de cela et ne dira aultre ouy bien particulier a M. le sindique et non pas ici . . . . . *Dans la suite de l'interrogatoire on lui reproche aussi qu'il ne va pas au sermon* . . . . Advis quil soit remis devant Messieurs leur desclairant son arrogance et rebellion et luy remonstrer quil nest pas capable de la cene et prier Messieurs de le contraindre de respondre. Et luy faisant remonstrance de la remission dit que lon fera escrire ce que leur semblera bon. Advis que voyant telle arrogance tout le consistoyre en alle devant Messieurs . . . (*Reg. du Consistoire.*)

— Le Sr de Besse presente une supplication requerant par icelle luy permectre faire imprimer la reste des Seaulmes de David et les az faict mectre en nottes de musique aussi que nulz en puisse vendre que luy sans son conge devant le terme de quatre ans et avec deffences et poyenne de perdicion desdicts livres et admendo arbitrayre . . . . Arreste que luy soit oultroye ladicte requeste pour le terme de troys ans prochain des auiourdhuy. (*Reg. du Conseil. fol.* 232 *v.*).

— *Le même jour le Consistoire entend un grand*

nombre de témoins dans une affaire de batterie contre des Français dans laquelle le capitaine Ami Perrin était impliqué.

Mercredi 25.

Jean Baptiste et Balthasar Sept (*et consorts*) sont venus suyvant la permission hier a eulx faicte en jouant a la paulme apres disne et disant que M. Calvin les a oultrages grandement par plusieurs parolles etc. Et enapres est entre M. Calvin quil a dict quil pretendoit bien que lesdits jouyeurs le chargeront de quelques parolles combien que en facon que soit il ne les aye point oultrages ny vouldroit et quil est vray que hier ainsin quil faisoit la letzon lheure accoustumee veinrent environ trente jouer a la paulme devant S. Pierre avecque ung certain bruyt que ne resembloit point jeux de paulme mais bien aultre chose, pourquoy il leur dict: Advises vous ne pouves estre si peux en liberte que vous ne faictz incontinent quelque insolence et vous estes bien importunes. Et dict quil y en heust ung quil respondyt: Nous ne sumes point importuns etc. qui nest point injure. Mais quand il plaira a la Seigneurie si lesdits joyeurs veulent dire aultrement ou quil aye dict quelque aultre chose il prye quil soit appelle affin quil leur responde: non point quil en veuille a eulx mais ne desire sinon leur honneur bien et proffy etc. (*Les parties remises à Lundi. Reg. du Conseil. fol.* 233.)

Jeudi 26.

Icy les sept ministres et neufz des seigneurs du consistoire sont este demandes et aoys sus les pointz et passages suyvantz et est este sus iceulx arreste comment sensuyt. Premierement est este propose contre Philibert Bertellier que en luy parlant de ce quil treige cheu ung laborur en la rue de lescorcherie devant S. Germain: la out est estee vehue lhostesse du chien verdt et aussy la vefve de feu Pierre Ruffi etc. et que comment lon luy en auroit faict quelque remonstrance et que lon luy heusse demande sil y a point de parolles de mariage il nen volu point respondre etc.

Et comment M. Calvin luy heusse dict quil ne se tiendroit pas a sa relation de ce quil luy demandoit: ledit Bertellier luy dict quil estoit aussy homme de bien que luy pour le moyen (*moins*). Et aussy quil auroit dict tant au Sr. Sindicques que aux aultres du Consistoire: vous feres escripvre ce que vous vouldres. Item de ce que luy remonstrant etc. il dict: lon faict scandale la out lon veult. Item et aussy quil dict par la ville quil a bien ballie de lovre au secretaire du consistoire.

Et seant aoys ledict Bertellier respondant ne havoit point parle par mocquerie ny avoir parle descripre ny de scandale quen bonne part: et que de luy y veult estre obeissant et que ce quil na volu respondre il pansoit que ce fust chose quil ne deusse respondre la don la chose ne seroit consistorialle. Et plusieurs aultres propos et replicques longues a escripre.

Le conseil a arreste que luy soient faictes grosses remonstrances et que lon le envoye en consistoyre auiourdhuys et luy dire quil prenne et recoipve les admonitions comment il doibt et quil se reconsille avecque tout le consistoire.

Item de ceulx quil par leur jeux entreromperent la letzon etc. et aussi de lemotion etc. le faict en est remis a demain. (*Reg. du Conseil. fol.* 234 *v.*)

— *Ce même jour Jeudi Calvin n'assiste pas à la séance du consistoire pour cause d'indisposition.* (*Reg. du Consistoire.*)

— *Articuli a synodo Neocomensi compositi approbantur a praefecto nomine principis.* (*Ep.* 1468.)

Vendredi 27.

Sont estes aoys M. Calvin dune part et les N. Baptiste Sept et Baltasard son frere, Francois Chabod, Iehan Maillard, Iaques Conte, Nicolas Gentil et Loys Pecolat de laultre. Ledit M. Calviu a racompte les remonstrances quil leur fit laultre iour devant S. Pierre comment ia est Mardi dernier escript. A quoy lesdictz hont par lorgane de Baltasard Sept respondu que ledit M. Calvin les oultragea les appellant mutins et desboches et aultres etc. Desquels oultraiges ledit M. Calvin leur a respondu que non et que ce quil leur dit de quoy il se pleinirent se fust seulement quil leur heusse dict quil estoyent importuns: a quoy il luy respondirent quil nestoyent point importuns don tant sen fault quil neussent entendu aultre. Sus ce lesditz dient qui les oultragea et demandent en estre remis en droyt la out il proveront cela quil disent. Sus ces choses est este arreste que auxdicts soyent faictes bonnes remonstrances comment ce que ledit M. Calvin leur a dict il ne leur a dict que pour leur remonstrer comment son office porte et pourtant quil regardent de se chastier et suyvre chescung son estat non pas les insolences ce que leur est este en la presense dudit M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 235 *v.*) *Bertellier est renvoyé devant le Consistoire, pour faire ses excuses.*

— Le Secretayre Bertellier lequel de la part de Messieurs a este renvoye pour redire les propos quil a eu ditz ici Dit quest possible il ne les auroit dict si correctement quil debvoit quil se veult reconcilier et que M. le Sindique le prenne a la bonne part. M. le Sindique luy demande derechief sil a repentance de avoir dict telles parolles. Dict

quil confesse avoir este pescheur dont en a repentance et nen dira aultre. Advis quil confesse aultrement les propos quil a dict et confesse quil a mal parle . . . . . *Berthellier refuse toute autre formule d'amende honorable* avec grandes parolles prolixes *et est de nouveau renvoyé devant le conseil. Il en appelle du consistoire à Dieu.* (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin absent.*

Dimanche 29.

Pascha.

Mardi 31.

Il est alloué 6 *fl. à chacun des* ministres des champs *à cause de la stérilité.* (*Reg. du Conseil. fol.* 240 *v.*)

AVRIL.

Mercredi 1.

Ce mercredi premier iour dapvril a este baptise par moy Iehan Calvin (*un garçon*).

Lundi 6.

Vadianus moritur (*Ep.* 1461).

Lundi 13.

Sus ce que M. Calvin a propose et requys de avoir advys et de mettre quelque ordre sus Hudri Langin, que apres estre reprys davoir blaspheme le nom de Dieu et faict insolence et quil seroit este demande pour cela en consistoyre out seulement luy seroyent estees faictes les remonstrances, il est alle controver et faire murmure par la ville que lon luy auroit deffendu la cene don sen est suyvi que Francoys Chabbod est alle dire que lon la luy avoit bien deffendu mais il navoit pourtant laisse de la prendre . . Et ledit Hudri a charge le S[r] Guill. Beney de la luy avoir deffendu et sen faict telle bruyt que plusieurs pretendent nappartenir au consistoyre de deffendre la cene: ce que chescung doibt bien scavoir daultant quil en est este parle en conseil general ny avoir aultre chastiment a lesglise que celluy la: pourquoy il requiert y adviser. Sus ces choses est este premierement advise et arreste que ledit Hudry soit chastie en prison. Item, que audit Chabbod soyent faictes remonstrances: quand a laffaire de la cene que lon voye les edictz et que lon sen souvienne den parler icy quand le conseyl sera plus amplement assemble. (*Reg. du Conseil. fol.* 249.)

Mardi 14.

Sus ce qua propose M[e] Calvin comment ledit Legier de lescole aye donne des articles criminelz en la court contre le maistre de leschole troblant leschole et escolliers au preiudice et detriment de leschole et des escolliers pourquoy il requiert y avoir advys affin que lhonneur de Dieu soit garde et ne permettre cela estre en plaict mais la cause estre retiree seans. Sus quoy est arreste que lon aoye les dits maystres deschole puys que lon advise dessus ce que sera dict.

— Il a aussy propose quil y a une pailliarde au bourg S[t] Gervais qui est du tout abandonne et est toute plaine de pailliardise, chose scandalose: pourquoy il a prie y adviser et y remedier etc. Le conseyl a arreste celle soit prinse et mise en prison et doibge respondre et soit chastie. (*Reg. du Conseil. fol.* 251.)

— *Enoch est entendu sur l'affaire de Léger Renvoyé au lieutenant pour plus ample information* (*ibid. fol.* 251 *v.*).

Dimanche 19.

Calvin bénit un couple à S. Gervais.

MAI.

Vendredi 1.

Sur ce que az propose le ministre Calvin comme plusieurs contraicte mariage et se iurent et demeurent un an ou plus hors mainage: requerant faire abbrevie et donne ordre etc. Et mesme Thivent Volland et la fille de certain marechal. Arreste que soyent mis en prison et que il doibgent parfaire le mariage dans six sepmaines et quant a la reste des ordonnances desditz mariages que lon il advise de les parfaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 266.)

— Pour ce que Jaques Pettex fustier et son filz usent de ars magique et que il vont par les devyns ce que ne doibt estre permys et mesme pour trouver certains instrumens dune vendicion dune pose de terre, requerant il avoir de ladvis etc. Arreste que soit mis en prison et responde (*ibid.*).

— *Concilium Tridentinum instauratur.* (*Ep.* 1479) *ex decreto pontificio. Sessio XI.*

Dimanche 10.

Calvin bénit un mariage à S. Gervais.

Lundi 11.

Ayant entendu la requeste du S[r] Calvin aussi les remonstrances icy faictes a cause de ce que Collongnies et aultres ioyent a lescolle a la sarbacanne parmi les clers requerant il avoir advis etc. Arreste que lon defende audit Collongnies et autres de non plus ainsi faire etc. aussi que M. le Scindique Chamoyex et le S[r] contreroleur il

advisent pour faire la sepparation des escolliers. (*Reg. du Conseil. fol.* 270 *v.*)

— Il est venu a la notice de la seigneurie que Girard a imprime le testament et mortz de la femme de Pierre Viretz chose quest contre dieu et que luy avoit este defendu par Messieurs. Arreste qui soit mis en prison et responde dudit affaire (*ibid. fol.* 271).

Mardi 12.

Pource que Girard imprimeur a imprime le livre de la mortz et trespas de la femme de Me Pierre Viret non obstant toutes les defences surquoy le Sr ministre Calvin a requis et prier pour luy de le liberer: Arreste quil responde et ayant respondu que luy soit faict bonne remonstrance. (*Reg. du Conseil. fol.* 272.) *Il fut mis en liberté le lendemain* (*fol.* 272 *v.*)

Vendredi 15.

Ledit iour en congregation ordinaire fut donne advertissement au peuple de ladvis daucuns des freres (car on navoit point eu loysir de le communiquer a tous) par M. Calvin que deux hereticques estoient venuz en ceste ville qui ne cherchoient qu'a semer leur poison. que un chacun sen donnast garde afin que Sathan neust accez au troppeau pour le dissiper par leur moyen. Leurs erreurs furent declairez. Cest a scavoir que nul nest Chrestien sil nest parfaict. Il ny a point deglise si elle nest parfaicte. Que la remission des pechez nest quune delivrance que Iesuschrist nous a apportee afin que nous ayons ceste perfection. Cela fut amplement refute par ledict Calvin lequel monstra par vives raisons et tesmoignages de l'escriture comment nous sommes bien appelez a perfection et nous y fault tendre mais nous ny sommes point encores parvenuz et ny parviendrons point iusques a ce que nous soyons despouillez de ceste chair. Nous cheminons et courons mais nous ne sommes point encore parvenuz iusques au but. Autrement ce seroit envain que nous demanderions a Dieu pardon quil nous quicte nos debtes. Car estantz parfaictz nous n'aurions que faire du pardon ne de quictance. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 96.)

— Ledit iour fut appelle en la congregation des freres Me Hierosme Boslec [*sic!*] medecin lequel tenoit quelques propoz esgarez touchant le liberal arbitre et la predestination et luy fut remonstre vivement par les passages de lescriture. Ledit Hierosme se monstra fort obstine iusques a ce qu'on luy [*lût*] le passage d'Ezechiel. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 97.)

Lundi 18.

Un anabaptiste est mis en prison. M. Calvin mandé au conseil. Arrêté qu'il soit banni s'il ne se veult retourner. (*Reg. du Conseil. fol.* 275 *v.*)

Mardi 19.

Estant aoys M. Calvin sus laffaire dung Kathabaptiste detenu prisonnier demeurant obstine est este semblablement parle et par ledit Calvin remonstre quil avoit ung compaignon nomme Michel Paulus orphevre de Parys qui ayant entendu les bonnes admonitions et remonstrances par lescripture sest retorne et recogneust loppinion de sondit compaignon estre maulvaise et proteste voloir vivre selon la religion icy communement preschee: pourquoy ledit Michel est este appelle icy et est aoys et a confesse la religion icy preschee bonne protestant voloyr icelle suyvre et pourtant a prie luy pardonner. Susquoy est este arreste que attendu sa contrition il luy est pardonne etc. et il a promis ny retorner plus et vivre selon nostre religion.

Sus le processz de Guill. Gueynier de Parys detenuz pour avoir parle et sestre admys et essaye en ceste cite de publier et semer par icelle secte dampnable et hereticque et de soubstenir la secte des anabaptistes etc: est arreste que lon le exorte encore et si ne veult se retorner quil soit perpetuellement bannys (*soubs*) poyenne du foet. Estant exorte pource quil continue a son obstination est arreste il soit condampne comment dessus et bannys poyenne du foyet. (*Reg. du Conseil. fol.* 277 *v.*)

Vendredi 22.

Pontifex ad Helvetios legatos et literas mittit de concilio adeundo. (*Ep.* 1512.)

Lundi 25.

Calvin dénonce Pierre Ameaulx parce qu'il ne fréquente pas les sermons. Appelé en Consistoire il dit que les sermons sont pour les infideles. Et il ne reçoit pas la cène quest une maulvaise chose. *Cité il se dit malade. Remontrances.* (*Reg. du Conseil. fol.* 292 *v.*)

JUIN.

Dimanche 7.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 9.

Viret a entendu que Me Hestor le medecin a fait imprimer quelquechose parlant de sa femme defunte passe 7 ans. On ne doit pas estimer quil ait fait faire ce quil na . . . . . (*le reste illisible et inintelligible*) . . . . Sil fait imprimer quelque chose icy il le fera toujours voir. (*Reg. du Conseil. fol.* 303 *v.*) *cf. Ep.* 1500.

Jeudi 11.

Nic. des Gallars de Paris admis bourgeois gratis a cause de sa renommee et ministere et quil a de beaulx enfans. (*Reg. du Conseil. fol.* 304 *v.*)

Samedi 13.

Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Lundi 15.

Galeazzo Caracciolo est reçu habitant. (*Roget. III.* 220.)

Jeudi 18.

Le Sr Iehan Philibert Bonna: remonstre que enapres avoir este chastie en prison pour certaine dance quil en doibt avoir repentance. Respond que aux dances ou il a este ce ne sont point dances lubriques et que nonobstant cela il a este chastie et que se lon luy monstre les editz du consistoire il se y veult regler, et luy semble quil ne doibt point estre ici appelle. Advis que encores il soit appelle pour luy faire les remonstrances des propos quil a heu tenu au Sr Iehanton Ieno: ledit Ieno dit que tant seullement ouyt dire que il estoit marry de ce quil estoit de Geneve pour ce qui maintenoit mieulx la loy des Francoys que de Geneve. Respond quant aux parolles du Sr Ieno quil nest point tenu de luy donner le boniour et quil ne fasse point lypocrite. Item quant a la loy dit que le dict Ieno la controve avec grande arrogansse toutesfois quand il ne seroit pas raporte le veult mectre fort et plat. Remonstre quil ne doibt point maintenir maulvaise querelle: se adressant contre M. Calvin quil ne le appellasse point meschant en le calomnyant: avec aultres parolles fieres. Advis que lon appelle les quatre conseillers assistans et que pour lundi lon se trouve tous ici devant Messieurs. Item M. Francoys Grappin depose avoir ouy ledit Bonna menassant disant que lon y allast dire aux robes longues que quant les dyables seront forts nous serons encore plus fort et que au dyable que tant avoit amene ici de Francoys . . . Sus la remission quon a faict audict Bonna de le renvoyer devant Messieurs a dict en collere: que les predicants ne doibvent pas assister la et ne doibvent opinioner et sont ses parties . . . . . . (*Reg. du Consistoire.*) *Dans les extraits de Cramer, au lieu de dance on lit ordure.*

Lundi 22.

Mariage du prince de Condé avec Eléonore de Roye.

Samedi 27.

Édit de Châteaubriand. (*Ep.* 1535.)

JUILLET.

Jeudi 2.

Le Sr Iehan Philibert Bonna sest presente en Consistoyre et a vollu assister: qui a semble au Consistoyre quil ne doibt assister voyant larrest de Messieurs comme luy a desclaire M. le sindique. Dit quil ne lentend ainsi avec grosses parolles fieres et que y a des seigneurs du petit conseil qui luy ont dict quil pouvoit venir en consistoyre soy deportant tant seullement de ce iour enapres le Sr Sindique Chamoys. Advis que pour demain M. Calvin avecq le Sr Deletra pour en advertir Messieurs et voir larrest quil en ont faict mesme sus les propos par luy dictz aux sieurs Beney et Deletra que Messieurs lavoient banny du consistoyre. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 5.

Calvin bénit un mariage à S. Gervais.

Lundi 6.

Sus que de la part du Consistoyre est este propose par M. Calvin touchant le Sr Iehan Phillibert Bonna lequel nonobstant que luy soit este dict de la partz du conseil de se abstenir de venir en consistoire ieudi dernier passe y venyt et usa de plusieurs groz propos dignes destre chastie: mesmement quil dict que lon luy avoit dict quil ne estoit este mis hors sinon pour ung ieudi et dict que le conseil ne le pouvoit oster, car le conseil de deux centz le y avoit mys et plusieurs aultres propos: estant aoys Philibert disant que ledit Calvin peult bien dire ce quil vouldra, et plusieurs aultres propos pour ses longues excuses: le Conseil a arreste que lon se tenst a larrest ia faict et que bonnes remonstrances luy soyent faictes et quon luy die quil nalle pas au Consistoyre que ne luy soyt commande. (*Reg. du Conseil. fol.* 1.)

Lundi 20.

Est este aoys M. Calvin pour le consistoire premierement touchant Hudry Rojod (?) que se trove avoyr blaffeme le nom de Dieu et est este trove paillardant dempuis quil est marie et aussi avoir dechasse sa femme etc. Arreste que quant a la paillardise soyent prinses informacions et soit pugnys a la forme des esditz et des blasphemes aussi. (*Reg. du Conseil. fol.* 12 *v.*)

Samedi 25.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

AOUT.

Lundi 3.

Sur ce que M. Calvin pour le Consistoyre a propose: Premierement quil y a a Iussie ung prebstre

Don Iehan Danel (?) qui soubt umbre de tenir taverne il retraict une putain publicquement dont sensuyvent plusieurs scandales etc. et comment la est este faicte une mocquerie du Consistoyre bailla ung billet a lung pour laultre etc. Arreste que lon face venir le chastellain pour luy remonstrer de ne se mocquer ainsin et que lon face venir ledit Don Danel pour luy remonstrer et deffendre de ne retire celle putain.

Item sus ce quest propose que Iehan Emonin (?) de Celligny ne vient point au sermon mais sen vast hors quant lon sonne et sy a dict que quand lon a la foy lon na a fere de aller au presche: sont este aoys le ministre de Cellignyes et Emonin et hont dict plusieurs propos et est aoys le chastellain quil dict quil a informacions contre luy: Arreste quil soyt mis en prison et doibge respondre et soit chastie: (*Reg. du Conseil. fol.* 24 *v.*)

— Item sus ce quil a propose que beaucoup de blaffemes et iurementz et reniemens se commectent pour faire de condignes castigations: pourquoy a requis y avoir advys etc. Arreste que lon prenne advys avecque M. Calvin pour cercher le moyeng que lon pourra myeulx pour obvier a telles choses affin en soyent faictes cries que ung ou deux des Sgrs. scindiques suyvent cella pour refferer a demain.

Item a propose que daultant que le Recteur de leschollе ne ose corriger les faultes soit des bachelliers soit des pedagogues de lescolle beaucoup de faultes et desordre se y font. Pourquoy il requiert quil plaise de commettre quelcung du conseil pour sus lesdites affaires avoir advys et mesmement sus Me Iehan le Bossu quest grandement difficile et troublant: susquoy sont este esleu les Srs. P. Tissoct et Curtet quil doivent aller entendre lesdits affaires. (*Reg. du Conseil. fol.* 26.)

Mercredi 5.

La peste a relâché de sa violence. Les familles de Viret et de Calvin se portent bien. (*Lettre de Viret à Farel mentionnée dans Perrot, Vie de F. MS. de Neuchâtel p.* 107, *de Berne p.* 154.)

Vendredi 7.

Icy M. Calvin et M. Abel hont propose comment la classe de Thonon ayant faulte de predicant a Servent (*Cervens*) desyreroyent volontier y avoyr le predicant d'Armoy si plaisoit a la Sgrie dicy a laquelle appartient la motion et commission dudit Armoy pourquoy il en advertissent volontier affin que sil plaisoit laisser aller ledit predicant de Armoy que lon y proveusse dung aultre. Susquoy est arreste de dire auxditz ministres M. Calvin et Abel que lon est content que celluy de Armoy sen alle en comptant ce quil a de la Sgrie davance. Et que les predicans de ceste cite advisent sil en scavent quelcung propre quil le nous nomment et dyent affin que puyssions adviser de y provoitre et que il diligente affin que le lieu ne demeure improveu. (*Reg. du Conseil. fol.* 29 *v.*)

Vendredi 14.

Sus ce que M. Calvin a propose dung enfant trouve en ung panier aupres la maison des de la Mar en la parochie de Fensonay: lenfant nest pas encore este baptize et que ne se trove qui le nurrisse tellement que la parroche en est scandalise et que lon a demande lesditz de la Mar en consistoyre et il ny sont volus venir: pourquoy il supplie y provoistre. Susquoy est arreste que lenfant soit baptize et nurrys aux despens de celluy qui sera le pere et que ceulx de la Mar estans icy de retour doibgent aller au consistoire. (*Reg. du Conseil. fol.* 35 *v.*)

Samedi 15.

Calvinus contra Pighium et Georgium Siculum de praedestinatione scribendi consilium capit. (*Ep.* 1521.)

Mardi 18.

Icy est este tenu propos de tenir quelque bon ordre tollerable sus les sermens frivolles blaffemes despitemens et renuncemens etc. Et est este faicte lecture dung advys donne par les predicans et sus icelluy advise que pour aultant que celluy advys est ung peu rigoreux est arreste que lon commet les Srs. de Arche Aubert Tissot et Vandel quil revoyent laffaire et couchent quelque honneste moyeng quil raporteront en conseil pour y conclure. (*Reg. du Conseil. fol.* 39 *v.*)

Jeudi 20.

Iehan Philibert Bonna. Remonstre que une nuyct il print la querelle contre lapothicayre de la porte du Chastel . . . . . luy appellant estranger banny et aultres parolles iniurieuses. Le nye par espres et dit ne scavoir rien et quand il ouira gens de bonne fame et bon renom il les croira sils en disent rien et quils soient de Geneve. Et sur les remonstrances que luy faysoit M. Calvin respond quil nestoit pas si bon parlier que luy et ne scavoyt dire si correctement que luy. Advis que ledit Bonna soyt rappelle pour luy remonstrer aussi des dansses de chez Blondet et de dymanche quil sortit du sermon environ le millieu sans tirer son bonnet. Nye les dansses et en savoir rien avec fierte et arrogance et quant au sermon dictz quil en estoit contrainct et necessite: disant a M. Calvin quil le laisse et quil scayt bien comme il est contre luy et que cestoit assez et quil luy semble

que M. le sindique le doibve remonstrer et non ledict Sr Calvin et ne veult ouyr que le commanment du Sr sindique . . . . . (*Reg. du Consistoire.*)

Mois d'Août sans date.

Le ministre de Ecclesia est accusé par ses beaux-frères de maltraiter sa femme. L'affaire est arrangée. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 98.)

SEPTEMBRE.

Mardi 1.

M. Enoc presente ung livre Lodvici Enoci lugdunensis partitiones grammatice lequel il a donne a la seignorie et quest chose bien belle. (*Allocation de quelques écus à titre de gratification.* (*Reg. du Conseil. fol.* 50 *v.*) — *Ces Partitiones grammaticae furent imprimées par J. Crispin* 1551. 4. *Ed. quarta* 1563. 2 *t.* 1 *Vol.* 12.

— *Duodecima sessio Concilii.*

Mercredi 2.

Publication de l'Édit de Châteaubriand. (*Ep.* 1535.)

Jeudi 3.

M. Calvin pour le consistoyre a propose plusieurs passages sus lesquieulx tant causant le prochaine sene que aussy que tousiours lon doibt corriger les faultes il a requys avoir advys. Le tout est en laultre livre. (*Reg. du Conseil. fol.* 51.)

Mardi 8.

Laurent de Normandie est admis bourgeois pour 60 escus dor soleil dont 40 luy sont rendus pour ses services. (*Reg. du Conseil. fol.* 54.)

Jeudi 10.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire pour cause de maladie. Il manquait déjà le 3 *sans indication du motif.*

Dimanche 13.

Calvin bénit un mariage à S. Gervais.

Dimanche 20.

Dux Aurelianensis (postea Henricus III.) nascitur.

Lundi 21.

Mort de François d'Orléans comte de Neuchâtel.

OCTOBRE.

Jeudi 1.

La grande Iehanne relaissee de Humbert Fassonet: a laquelle furent faictes les remonstrances quelle governe des malades et use de charmes envers lesdits mallades et se mesle de plusieurs maladies. Se escuse estre vray quelle guerit de la veroulle et que ceulx quelle governe sen trouvent bien et respond fierement avec affection contre Me Reymond. Advis que bonnes remonstrances luy soyent faictes de ne se plus mesler de ordonner des medecines et que se elle ny prend en correction que lon en advertisse Messieurs. En luy faisant lesdictes remonstrances est arrogante disant quelle est natie ainsi et ny fera aultre. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Beza in editionem principem Commentariorum Calvini in omnes N. T. epistolas Paulinas praefatur.* (*Ep.* 1533.)

Dimanche 4.

Calvin baptise un enfant à S. Gervais.

Lundi 5.

Icy M. Calvin au nom du Consistoyre a requis plaise a la Seigneurie quant il y a quelquechose remise a Lungdi de la ouyr et entendre sans remise affin que les choses ne demeurent en arriere etc. Est arreste que des icy en la lon doibge mectre le lungdi au commencement incontinent que le conseil est venu laffaire du consistoyre. (*Reg. du Conseil. fol.* 68 *v.*)

— *Jean de Fresse évêque de Bayonne traite avec les princes allemands à Friedewald, au nom de Henry II.*

Jeudi 8.

Consistoire. La femme de Pierre Payan. Remonstre ou elle estoit le iour de la cene? Ditz quelle . . . . vast souvent a Gex et y demora pour voir listoire et quelle la volloit voir. Remonstre quelle ballie maulvais exemple en ses vestemens. Dit quelle nen changera point et que elle est femme de bien avec grosse menasse et que ceulx qui ne la veullent pas voir quilz se estoppent les yeulx et quil fault quelle parle pour ce quelle ne vast point aux sermons: elle nest point ypocrite comme les Francoys et que M. Calvin luy porte haine des long temps et confesse bien que M. Calvin len a desia par plusieurs foys remonstre et quand dieu laura mortiffie elle se changera . . . . . Advis quelle soit remise devant Messieurs . . . . A dit que lautre foys quelle y fust remise lon la tint en prison par M. Calvin et . . . . que M. Calvin ballia ne scet quel papier questoit mention du faict et que ces Francoys la vouldroient manger. (*Reg. du Consistoire.*) *Le* 15 *elle fait amende honorable au con-*

sistoire et confessa que quant a son dire dernierement contre M. Calvin en est repentante (*ibid.*).

Dimanche 11.

Sessio XIII. concilii.

Vendredi 16.

Dans la congrégation Bolsec déclame contre le dogme de la prédestination. (*Ep.* 1540.)

Lundi 19.

Il est fait mention au Conseil de la détention du medecin. (*Reg. fol.* 77.)

Jeudi 22.

Pernette femme de Pierre Bertet dict Tallabard *accusée et convaincue d'avoir dit que les Français amenaient la cherté à Genève, et d'avoir déclaré* quelle a ouy prescher ung predicant de ceste ville que tous ceulx questoient morts presedamment estoient tous dampnés, *est exclue de la cène.* (*Consistoire.*)

Lundi 26.

Sus la supplication Hierome Bohec detenu concluant aux fins dhavoir advys sus sa detention et luy faire iustice se offrant maintenir ses dire contre les prescheurs et quil a este faulsement dementy etc.: lon a advise quil sera bon le aoyr devant les ministre de ceste cite qui seront aoys comment luy. Ce qui est este faict et hont tenus de longs propos de ce que les ungs hont contre les aultres et sans touttefoys quil soyent venu aux faicts principaux. Puys sont remis a demain apres le sermon a proceder sus le faict principal et ce pendant Hierosme retourne en son lieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 81 *v.*)

Mardi 27.

Iouxte larrest de hier sont este aoys Me Calvin et aultres ministres dune [*part*] et celluy Hierosme sus leurs disputes et argumentz asses longs. Et pour ce que les choses desquelles il parlent et disputent sont grandes et difficiles en disant les escripre ny bien entendre et aussi pource que ambes parties hont dict quilz vouldroyent bien mettre leur dire par escript et que cella fust consulte par gens savans et en cela entendus Est este arreste que dung coste et daultre quil escripvent leurs dires et responses et cela soit porte en conseil aux esglises crestiennes. Et cependant pource quaulcungs disent quil y a gens qui le veulent fiancer (*donner caution*) et quil soit mis hors de prison est arreste que moyennant suffisante caution il soit mys hors de prison iuinct toutesfois ce moyeng quil doibge escripvre et subscripre de sa propre main par promesse de ne absenter de ceste cite que laffaire ne soit vuyde etc.: cependant il ne doibge dogmatiser ny enseigner et en cas quil absente et contrevienne y soit repute meschant estre vaincu et estre seducteur et calumpniateur et comment ayant faict reparation et se doibge representer toutesfois et quanteffois il sera demande. (*Reg. du Conseil. fol.* 82 *v.*)

Jeudi 29.

Requête de Bolsec. (*Reg. fol.* 84.) *Opp. VIII.* 177.

Vendredi 30.

Réponse des ministres. (*Reg. fol.* 85.) *Ibid.* 181.

Samedi 31.

Claudius Monnier Lugduni combustus. (*Ep.* 1599.)

NOVEMBRE.

Dimanche 1.

Calvin bénit un mariage à S. Gervais.

Lundi 2.

Icy sus la supplication de Hierosme Bohec (*Bolsec*) requerant le faict en sa detention estre expedie au contenu de sa supplication et les ministres de la Sgrie de Geneve disant et ensuyvant leurs requestes de faire iustice dudit detenuz par les causes des le commencement dites: et proposer aussi que baillent par escript, se offrant que soit veu et visite comme il sera requis etc.: Arreste que il soit faict articles sus les dictes informacions, aussi quon alle a lesvesche et que lon le fasse respondre et si veult estre impernantz. (*Reg. du Conseil. fol.* 86.)

Jeudi 5.

Il est fait lecture des dernières réponses de Bolsec. (*Reg. du Conseil. fol.* 87 *v.*)

Vendredi 6.

Sus la supplication de Hierosme Bohec concluant aux fins de luy expedier son cas et de ne permettre traduyre en latin ses responses par aultre que luy selon les resolutions faict: arreste que lon face double de ses responses et icelles luy soyent baillees quil les translate il mesme: puys que lon les voye et que lon suyve comment hier fut resolu. (*Reg. du Conseil. fol.* 88.)

— *Magdeburgum se dedit Mauritio Electori.*

Lundi 9.

Lon a receu une lettre de recommandation en faveur de Hierosme Bohec par le Sr de Fallex et sur ce sont entre les ministres poursuyvans ce

que ia est commence au faict dudit Hierosme detenu: requerans enquerir de la doctrine et y adviser affin la verite aye lieu et faire iustice. Susquoy et arreste que lon suyve contre ledit detenu iouxte les arrests et que lon confronte les testz et sus cela lon le suyve. Puys icy est resolu que lon baille audit Hierosme le double de ses responses quil les aye a translater en latin. Item et quil naille plus par la ville sans le Sr Pierre Io. Iesse quest commys a le mener quand besoing sera cheu le Sr Pierre Tissot et du Mollard par le plus curt sans parler a porsonne. (*Reg. du Conseil. fol.* 89.) *Opp. VIII.* 200.

Jeudi 12.

Lettre du Sr de Falles en faveur de Me Bartholome Bolset par laquelle il dit en avoir necessite etc. (*Ibid. p.* 202.)

M. Calvin a propose quil avoit quelque charge pour ung qui a imprime Origene a Venise de parler si ledit porroit icy, comment il a de lempereur, du roy de France, des Venitiens, des Sgrs. de Basle, avoir privilege quil ne fust pas imprime dans ung temps. (*Reg. du Conseil. fol.* 90 *v.*)

— Item dudit Hierosme quil a propose comment luy sont este monstres les deux pointz esquelz ledit H. se soit dict dernierement se resolver etc. Et sus cela a escript ce quil en veult remonstrer et a prie quil luy soit permys denvoyer aux eglises les faictz affin que lon voye la purgation des faictz et a dit quil avoit entendu que ledit Hierosme parloit que ledit M. Calvin estoit venu plorant en conseil requerant que lon addoulsasse ledit affaire: quest bien aultrement interprete: pourquoy il supplie y adviser. Susquoy est arreste que les pieces des interrogas et responses et tous les escrips soyent mis a part et que lon regarde le tout veoir sil est bien translate et estans veu que lon envoye aux eglises. Pource que icy est este dit que ledit prisonnier disoit quil appelleroit en son process en marche est arreste que lon luy en demande (*ibid. fol.* 91).

— *Consistoire.* Simon de S. Pol tesmoing contre Iacques Goudard costurier depose que depuis peu de temps estant devant la buttique dudit Goudard qui disoit quil avoit cogneu le prisonnier Me Ierosme quil avoit faict beaucop de bien tant en Paris quen Prouvense et que ce que disoyt le volloyt soutenir par la saincte escripture. Inquis sil eust point dautre propos ditz quil na point tenu autre propos et ne veult vivre en autre reformation que en celle de Geneve . . . . . Richard Remond costurier dict que luy estant en la buttique de Me Iaques Goudard son maistre maintenoit que la parolle que soutenoit ledit Me Hieronyme detenu estoit meilleure que celle de M. Calvin et que luy remonstrant pourquoy il navoit este au sermon respondit quil scavoyt bien le salut de son ame et que les prescheurs ne faisoyent que mesdire des gens mais quant il nauroit plus que faire il yroit . . . . . . Advis que tout soit bien recueilli et y remonstrer a Messieurs pour y mettre la main. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 13.

Conseil des 200 M. Calvin est este demande et est venu pour faire les exhortations a cause de la future election du lieutenant et auditeurs ce quil a faict bien amplement. (*Reg. du Conseil. fol.* 91 *v.*)

Dimanche 15.

Ant. Caracciolus creatur episcopus Tricassium.

Lundi 16.

Icy est parle de celluy Hieronyme Bolset detenu est este parle et iouxte les precedens arreste de collationner ce quest este mis de francoys en latin tant par M. Calvin que ledit Hieronyme . . . et soyent appelle pour cela faire Me Loys Beljaquet, Me Francois Chappuys medicin et ceulx qui semblera es Sgrs. sindiques entendantz latin et quilz collationnent. (*Reg. du Conseil. fol.* 95.)

Jeudi 19.

Icy est parle de H. Boset et de envoyer ses propos en conseyl et est advise auiourdhuys apres disne lon se assemble: et advise de assembler M. Calvin et ledit Hieronime pour scavoir qui sera mectable en conseyl. (*Reg. du Conseil. fol.* 96.)

— Ledit iour. Le conseil est este assemble pour laffaire de Hieronime Bolset et est este appelle M. Calvin et estant aoys est este arreste que lon escripve tant seulement pour envoyer en conseil ce que concerne la doctrine et non aultre commencant a la 2. page du tiers feuillet quest 3 iusques a 17 inclusivement (*ibid. fol.* 96 *v.*).

Lundi 23.

M. Calvin de la part du Consistoire a parle des blasphemes et informe que plusieurs blaffement et mesmement de Io. Grasset et de Loys Faisans que hont blasfeme publiquement. Item et aussi de avoir advys de mettre ordre sus les blaffemes desquelz ia de longtemps est este parle. Sus lesquelles choses estant aoye la response par une supplication de Io. Grasset disant nhavoir blaffeme et aultrement comment est contenuz en sa supplication: Est arreste que apres disne lon

Davulliez pourtant quil a faict les humbles remonstrances et exorte dy adviser. Arreste de veoir la lettre dudit Sr Advoyer et sus icelle adresser de tant plus que se pourra amyablement y aller. (*Reg. du Conseil. fol.* 106.)

Dimanche 6.

Calvin bénit un mariage à S. Gervais.

Lundi 7.

Gan Jennf vm ledigung wägen Ieronimi des spans der fürsechung Gottes wegen all wäg früntlich thun nit vszschreiten loszen vsz jr stadt weiszind betrachtind was vnfahls darusz entspringend. (*Berner Rathsmanuale.*)

Mardi 8.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

Jeudi 10.

Même acte au même temple.

Vendredi 11.

Hieronime Bolset. Icy lon a advise sus les responses des eglises en laffaire dudit Hieronime que sont este liseus a scavoir de Zurich Berne et Basle par la translation. Susquoy est arreste que lon assemble apres disne Me Loys le medecin, Me Enock et M. Troilliet pour veoir sil est este bien translate et de la que le latin soit communique aux prescheurs et dempuys audit Hieronyme Holset (*sic*). (*Reg. du Conseil. fol.* 114.)

— Le Vendredi 11^e iour de decembre fut advise par les ministres que dautant que la cene approchoit ce seroit bon de remedier a ce trouble qui avoit este faict par Me Hierosme afin que sil y en avoit qui fussent infectez de son erreur quon y pourveust et que le sacrement ne fust point pollue par eux. Pour ce faire fut resolu que le vendredi suyvant seroit propose en la congregation de ceste matiere et que M. Calvin la desduiroit, puis que chacun des ministres en son ordre adiousteroit en brief ce que nostre seigneur luy auroit donne pour la confirmation de la doctrine. (*Reg. de la Vén. Comp. A.* 181.)

Lundi 14.

Icy les ministres par lorgane de M. Calvin en presense de M. Abel hont remercie que lon leur aye communicque les responses des Eglises sus les faictz dudit Hieronime puys hont faictes plusieurs remonstrances quelles ne doibvent estre communicquees audit Hieronime pour ne desplaire aux ministres quhont donnes leurs responses et plusieurs raisons quil hon dict. Remys a veoyr a demain. (*Reg. du Conseil. fol.* 115.)

— Icy lesditz ministres hont aussy faict remonstrances des chantz des pseaulmes changes et amendes et comment cest seulement este pour ce quil y avoit des faultes en limprimerie tellement que ia on ne chantoit pas selon lescript et aussi la difficulte que seroit de chanter les vieulx devant et les nouveaulx apres. Remis a veoir a demain (*ibid. fol.* 115 *v.*).

Mardi 15.

Icy est parle du chantz des pseaulmes et suyvant lexortation hier faicte par M. Calvin et aussy dune epistre adressee au lecteur par Loys Bourgeois quest comminative de ne se mesler de chanter etc. chose qui concerne quasi mandement ce que ledit Borgois ne doibt faire etc. Arreste premier que lepistre dudit Borgois soit ostee etc. et que les pseaulmes vieulx soyent chantes devant et les aultres apres et que apres disne les Sgrs. facent venir M. Calvin et luy en facent gratioses remonstrances de les chanter ainsin et aussy soyent faictes remonstrances audit Borgois de navoir deubst imprimer ladite espitre sans licence et a Me Crespin de brusler toutes telles espitres et non vendre plus. (*Reg. du Conseil. fol.* 116 *v.*)

— Icy est parle du faict de Hieronime Bolset et de ce que cestoit este arreste de luy monstrer ce que lon a eust de conseyl et response des eglises Berne Basle et Zurich et des remonstrances en son estes faictes par les ministre. Arreste que lesditz advis et conseil soit monstre audit Hieronime et soit commys a trois a scavoir au Sr Sindicques Chamoys, le Sr Malangniod et lhospitalier et quil doibgent aller apres disne (*ibid.*).

Jeudi 17.

Icy est parle dudit Hieronime et de ce que hier luy fust monstre ladvys des eglises et comment lon ne veoit pas en luy contrition mais obstination: touteffoys quil dye quil ne cerche que de estre admys des prescheurs etc. Est este sus cela arreste que son faict soit mys en avant a lungdi prochain et soit vuyde. (*Reg. du Conseil. fol.* 118 *v.*)

Vendredi 18.

Le Vendredi qui estoit le 18e dudit mois fut ainsi faict. Et tous les ministres tant ceulx de la ville comme des champs lun apres lautre declairerent leur sentence touchant ceste matiere. (*Reg. de la Vén. Comp. A.* 181.)

— *Martinuzzi, cardinalis Archiepiscopus Granensis trucidatur impulsore Ferdinando rege.*

trine: davantage que dymanche dernier il fit aussi scandale en ung baptesme a S. Gervays. La nye. Luy a maintenu M. de Saules a quoy a respondu quil navoit que faire de parler a luy et quil ne respondra point ici mais que lon le remette devant le seigneur lieutenant: avec autre rebellion et arrogance. Advis que premierement lon luy deffende la cene et adverti Messieurs de telle deshobeyssance et que il nest pas cappable de porter enfant a baptesme et que il est venu sans estre appelle. A la fin en le remettant devant Messieurs a dict avec grande viollence: quil se souvient de ce que iay dict quo iescriray tout ce quil diroyt et que M[e] Iehan Calvin avoit conseille de luy deffendre de porter enfant a baptesme ce qui ne fera rien et que M. le sindicque en a desia blasme par plusieurs foys (*ibid.*).

Dimanche 27.

Calvin baptise un enfant à S. Gervais.

Lundi 28.

La Odru a soutenu publiquement que Bolsec avoit raison contre Calvin parlant bien grossement de linstitution dudit Calvin. (*Reg du Conseil. fol.* 125 *v.*)

Jeudi 31.

Consistoire. A proposo M. le sindicque que Messieurs ont advise quy plaise a Messieurs dici de prendre en la bonne pars ce quy ont arreste que Iehan Philibert Bonne soit reassis en son lieu apres luy avoir faict les remonstrances. A quoy luy a respondu M. Calvin que avant aultres dire soient faicte remonstrances et priera Messieurs avoir ung conseil des deux cens et general pour faire sa delivrance de sa charge. A quoy aussi ont este en semblable advis les autres Srs. ministres quilz aimeroient plustost mourir que estre assistans avec luy. Et est la plus grande vois. Et avant premierement quo dessus en estre ouys devant Messieurs advis que ledict Bonna soit appelle seul et non le S[r] Vandelli quest venu avec luy pour procureur. A quoy respondu ledit S[r] Pierre Vandelli que de la part de Messieurs luy a este commande de venir ici avec ledict Bonna. A este advis que lon dise audict Vandelle quil se peult retirer a ce que le consistoyre desire avant estre ouy devant Messieurs. A quoy a replique ledict Vandel que Messieurs luy ont commande venir ici en compagnie ledict Bonna pour le conseiller et estre representant car il est debile desprit et ne scayt son dire et transporte ung petit de son esprit. A este advis que lon demoure a la precedente advis que ledit Bona vienne seul sans procureur . . . . (*Reg. du Consistoire.*) *Cette affaire de Bonna traine pendant plusieurs séances du Conseil.*

— *Hoc anno prodierunt:*
Institutionis gallicae ed. IV. Gen. fol.
Commentarius in Isaiam Genev. fol.
Commentarius in Epp. N. T. omnes Gen. fol. 2 *t.*
Tractatus de scandalis Gen. 8.
Consensus Tigurinus Gen. et Tur. 8.
Catechismus latine, graece et italice.

1552.

JANVIER.

Vendredi 1.

Calvinus Senatui Genevensi dedicat librum de Praedestinatione. (*Ep.* 1579.)

Jeudi 7.

Legati Mauritii Electoris Tridenti appellunt.

Vendredi 15.

Traité de Chambord entre le roi de France et les princes protestants. (*Ep.* 1612.)

Jeudi 21.

Par lorgane de M. Calvin les ministres hont propose que pour aultant que plusieurs tant en Italie que aultre part hont escript mesme contre eux de la matiere dont est este question dernierement entre Hieronime Holset (*sic*) que sont choses qui meritent bien responce pourquoy entre eulx il hont compose ung livre quil vouldroyent volontier dedier a la Seigneurie et icelluy imprimer en latin et en francoys pour envoyer en Alamagne si plaict a la Seigneurie leur donner licence ce quilz implorent combien que a present il naye apporter sinon la preface daultant que le livre est a Lausanne requerans etc.: Arreste qui ils apportent le livre et lon le face veoir a M[e] Loys Beljaquet et M. Trolliet.

Il hont aussi propose quil hont entendu que de la part du baillyfz de Ternier se prennent informacions contre le prescheur de Iussy le volant charger quil aye presche que ceulx quil prirent la cene le iour de Noyel quil prirent le dyable ce quil na pas dict et touteffoys il en est menasse: pourquoy ilz en hont bien volu advertir supplians y avoir advys. Arreste que lon dye au chastellain de S. Victeur quil prenne informacion de cella. (*Reg. du Conseil. Vol.* 46. *fol.* 138 *v.*)

Vendredi 22.

Dux Somerseti Londini capite plectitur. (*Ep.* 1592.)

M. Calvin y veult aller aux despens dudit ministre quil le peult faire. (*Reg. du Conseil. fol.* 151 *v.*)

Mercredi 17.

Calvinus Bernam proficiscitur in causa Ioh. Sanctandreani. (*Ep.* 1582.)

Dimanche 21.

Viret écrit à Farel qu'il croyait que Calvin retournant de Berne aurait passé par devers lui. (*Perrot vie de Farel. MS. de Neuch. p.* 108, *de Berne p.* 155.) *Cette lettre n'existe plus.*

Mardi 23.

Lettre de Berne au sujet de l'affaire de St. André.

Veheue ladite lettre par laquelle il dient qui procederont selon equite, estant faict lexamen: Arreste que lon attende veoir ce que M. Calvin en aura a Berne entendu. (*Reg. du Conseil. fol.* 161 *v.*)

Vendredi 26.

M. Calvin ministre est revenu de Berne et a refferu avoir este devant les Sgrs. de Berne out il a propose les doleances de la prise du ministre de Iussye et navoir peult obtenir aultres que ce que lon luy a dict que la Sgrie. escriproit au ballifz et quelle avoit respondu a nous. Item a adverty que par dela a gros bruyct que la Sgrie. de Berne se fache des querelles que lon leur meust de par deca. (*Reg. du Conseil. fol.* 165.)

Lundi 29.

M. Calvin. Sus ce qui a propose qui se tient aulcunes congregations en Allemagne dont il se traicte de faire quelquechoses au proffitz de leglise et aussi du mode de vivre entre les Allemangs et les Francois etc. surquoy il az deliberer dy aller: requerant luy donner conge. Arreste que il luy soyt donne conge et que si naz argentz que luy soit communique et delivre ce qui aura faulte. (*Reg. du Conseil. fol.* 165 *v.*)

— Pour ce que est venus a notice que hier ledit ministre Calvin de matin au sermon se courrouca et dict plusieurs choses tellement que plusieurs sent sont lamente et plaint dont il sont grandementz scandallize: arreste que encore apres digne il soit appelle ou bien que le Sr Sindique Botellier le alle trouver et luy faire remonstrance (*ibid.*).

— *Calvinus Commentarium in Acta dedicat Regi Daniae.* (*Ep.* 1607.)

MARS.

Lundi 7.

Berne écrit que St. André est banni de ses terres pour les paroles prononcées à Fansconnex le dimanche après Noël. (*Reg. du Conseil. fol.* 169.)

— *Calvinus iterum Bernae.* (*Ep.* 1611. 1612.)

Jeudi 10.

Calvin n'assiste pas à la séance du consistoire.

— *Les ministres font un rapport sur l'affaire de St. André, et demandent qu'on pourvoie au service de l'église de Fansonay. Il est arrêté qu'on avisera, et qu'en attendant les ministres de la ville feront les fonctions.* (*Reg. du Conseil. fol.* 171.)

Lundi 14.

On fait des remontrances aux ministres pour avoir laissé faire le catéchisme à St. André. Pour l'arrangement définitif on attendra le retour de Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 172 *v.*)

Lundi 21.

M. Calvin revenu de Allemagne a raporte son voyage faict en Alemagne pour obtenir lettres envers le roy de France pour la liberation des prisonniers qui sont en France et avoir entendu que le Roy leur en a ia respondu bien aygrement: touteffoys quil y a ambassadeurs de Berne et que lon espere les choses se adoulceront myeulx.

Du prescheur de Iussye apres avoir compte les remonstrances il a faict de celle detention et navoit peult obtenir aultre. Pourquoy il requiert que lon veuille prendre le faict ceans et en escripre a Berne pour le laisser aller prescher selon son office.

Des novelles il dit quil se parle de grandes entreprises don il prie Dieu que tout alle bien. (*Reg. du Conseil. fol.* 176.)

Jeudi 24.

Consistoire. Divers individus sont prévenus de entretenir les ieulx et iouer argent content en plusieurs lieux. Se excusent que ce nest pas argent sec mais tout a boyre. Advis que voyant quilz ne se corrigent point que Messieurs en soient advertis pour y remedier. (*Reg. du Consistoire.*)

— *On propose d'envoyer Ph. de Ecclesia à Jussy et de mettre Fabri à sa place. Ces ministres refusant, on enjoint à la compagnie de faire un autre arrangement.*

— *Un prêcheur italien sera examiné et présenté au Conseil.* (*Reg. du Conseil. fol.* 177 *v.*)

don il hont requis y adviser etc. Pource que le-lection de transmuer nest pas election en laquelle soit necessaire examiner du scavoir. Le Conseil a arreste quil se tient aux precedens arres que De Aignon alle a Iussy.

Item sus ce quil hont demande de provoistre de maison et donner le mandement a Sainct-Andre a cause quil a sa femme ensainte prest de accoucher et na point de logis etc. Arreste que son mandement luy soit baille et luy soit proveu de maison.

Item sus ce quil demandent sil oseront escripre au consistoyre de Berne pour la reintegration dudit Sainct Andre etc: le conseil a arreste quilz peulvent escripre.

Item de certaines parolles dictes par le predicant de Bursin a Veygier au chasteaulx sus le Sgr. de Falex touchant la clefz et laigle de ceste cite et de lors de Berne et de Francois de Cassinis teinturier: arreste que lon prenne informations. (*Reg. du Conseil. fol.* 193 *v.*)

Vendredi 28.

Sessio XVI et prorogatio concilii.

Samedi 30.

Les cinq étudiants de Lausanne arrêtés à Lyon. (*Ep.* 1621.)

MAI.

Dimanche 1.

Calvin bénit trois couples à S. Pierre.

Mardi 3.

Henricus II. Alsatiam invadit. (*Ep.* 1627.)

Lundi 9.

Informations contre Ph. de Ecclesia. (*Reg. du Conseil. fol.* 200.) *Registre de la Vén. Comp. Vol. A. p.* 182. 184.

Jeudi 12.

Iehan Megnet dit Vinaygrier *est accusé d'avoir dit publiquement que depuis que les Français étaient en cette ville* y avoit tousiours este cher, *et:* Maulgre Dieu de tant de Francoys et que depuis quilz ont este en ceste ville son mestier na rien vallu. *A confessé et* crie a Dieu merci. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 16.

Affaire des prisonniers de Lyon. Pierre Bonna est envoyé dans cette ville à cause de la détention de Pierre Bergier dit Gout de Veaulx accusé pour religion. Cinq prisonniers, dont un marchand allemand, prient l'ambassadeur de Genève envoyé à cause d'un Genevois detenu, de leur procurer la liberté. Résolu d'envoyer Des Ars et Perrin pour solliciter leur libération auprès du Roi. A la prière de ce marchand, qui avait été à Berne, on décide que Perrin et Chamoys doivent être ambassadeurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 205.)

Mardi 17.

Même affaire. On parle d'envoyer une ambassade au Roi (*ibid.*).

— *Fabri et Raymond se plaignent de ce que Cassinis a dit qu'ils enseignent que* quand lhomme pesche la moytie vient de luy et la moytie de Dieu. *Informations.* (*Reg. du Conseil. fol.* 207.)

Jeudi 19.

Carolus V. ex Oeniponto fugit.

Samedi 21.

Bernenses ad Regem scribunt pro captivis Lugdunensibus. (*Ep.* 1629.)

Dimanche 22.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 23.

Viret fait bonnes remonstrances des differens et daulcungs qui ny a guere hont sofflete des estrangers. *Informations.* (*Reg. du Conseil. fol.* 209.)

— *Mauritius Oenipontum intrat.*

Mardi 24.

Philibert de la Mar et Philibert Bertellier sont mis en prison pour cette affaire (*ibid.*).

Jeudi 26.

Prisonnier de Lyon. Icy le Sr P. Bonna ambassadeur envoye a Lyon pour Pierre Bergier dit Godeveaulx est revenu et a rapporte avoir parle au S^r lieutenant au iuge criminel ou prevost au grandvicaire et aultres et avoir obtenu que lon suspendit le prossez pour iuing et iulliet prochain et quil a appelle de la sentence etc. et que la chose ne se pressera pas et sus ce a dit que aulcungs de Lion sont dadvis que lon envoye ambassade a Basle pour solliciter aulcungs Seigneurs y sont pour celuy affaire etc. Est arreste que puys que lon a entendu que le Sr Colladon et Normandye sont a celle sollicite que lon attende la response sinon que la femme dudit Bergier sollicite y envoyer et lors elle aye ambassadeurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 211.)

Dimanche 29.

Au sermon de trois heures ont este espousez

par moy Iehan Calvin (*deux couples, dont*) Francois de Chasteauneuf et Guillemette fille de feu Andre du Four (*à S. Pierre*).

JUIN.

Lundi 6.

Icy les ministres hont propose contre Me Philippe de Ecclesia occasion des informacions contre luy prises des usures etc. et hont dict quil hont oultre les informacions predictes letre missive de la main dudit de Ecclesia a Ozias Martin par lesquelles assas (*sic*) y mestre ledit cas: et que encore oultre cela il y a en luy profere cas digne de estre advise. Il y a aussy que ledit de Ecclesia le iour de Pasques dernier passe en preschant il dict que dempuys le iour que nostre seigneur Iesuchrist ressusecta son corps ne occupoit point de lieu etc. Item et il revelle que lon avoit parle daulcungs en la retraicte de la congregation en detriment dyceulx chose non bienseante a ung ministre le rendant indigne de y estre: pourquoy par lorgane de M. Calvin il hont requys y avoir advys: sus lesquelles choses est este arreste que lon aoye ledit de Ecclesia sus les dictes choses avecque lesditz ministres. (*Reg. du Conseil. Vol.* 46. *fol.* 218 *v.*) — *Comp. Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 184. *où l'on ajoute qu'il fut accusé de familiarité avec Bolsec.*

Mardi 7.

Sus ce que M. Calvin et plusieurs aultres avecque Me Philippe de Ecclesia comparaissans hont propose plusieurs faultes contre ledit de Ecclesia mesmement de luzure, de estre daultre doctrine et double, davoir revelle le secret de la congregation et de ce quil reffusa de se retirer Vendredi passe de la congregation et de ne traicte lescripture en reverence etc. et de havoir dict en chere publicque que puys que Iesucrist estoit ressuscite son corps noccupoit point de place etc. A quoy ledit de Ecclesia a respondu que le S^r^ ministre Calvin a eust temps de panser et est de bonne memoire mais luy quil na sceust ces choses ne peult bonnement si tost respondre pourquoy il a requist ung terme pour avoir advys de respondre et touteffois que si ne plaict luy donne le dit terme il respondra le myeulx quil porra. Susquoy est arreste que lon luy donne terme des icy a ieudi prochain en Conseil. (*Reg. du Conseil. fol.* 219.)

Jeudi 9.

Iouxte ce que fust mardi dernier arreste ledit de Ecclesia a respondu ayant premier faict ses excuses de ce quil ne sest purge de ce qui luy estoit mys sus. Respond premier: de avoir presche de loccupation du lieu du corps de crist comment luy impose, il le nye et requiert que lon examine les parroches et gens de biens qui y estoient. Des usures il nye et dict que cela est pratique passe six moys et quil ne se provera pas. De sa doctrine etc. il nye mais dict quil suyt la reformation de levangille comment porront dire ceulx qui lhont aoys et quil a escript ung livre quil monstrera sy plaict ou se verra le contenu. Du secret de la congregation a dict quil nen a point revelle et que sil ha dict quelque chose il ne lhavoit pas aoys en la congregation. Du reffus de se retire il se excuse quil venoit pour reconsiliation et pour nestre suspitionne quil ne volsisse separer et aussi pour estre admoneste etc. Davoir traicte lescripture etc. dict quil sen est tant quil a peult acquiter, etc. et de avoir revelle a Gentilis il le nye.

Sus ces choses est este aoys M. Calvin present trois des aultres, qui a respondu a toutes ses responses donne pas une. Choses longues a reciter tant de son presche, de la congregation, de sestre trove menteur, de sestre subscript contre Hieronyme et dempuis lhavoir frequente, dhavoir dict quil ne scavoit quel iour ny en quel lieu lon le chargeoit dhavoir presche de la place du corps de crist et ia il lhavoit seans dict le iour de pasques etc.

Ledit de Ecclesia a respondu de ce que luy estoit parle davoir presche les appostres nestre accordans, a respondu quil nhavoit pas dict ainsin et que ce quil avoit dict sus le nombre des Maries.

Arreste que lon prenne de toutes les choses bonnes informacions et plus amples. (*Reg. du Conseil. fol.* 219 *v.*)

Dimanche 12.

Calvin bénit le mariage de trois couples dont Jean Gaspar Magistri et Loyse fille d'Ayme Couragel (à S. Pierre).

Lundi 13.

Icy M. Calvin a propose beaucoup de remonstrances du service de son office et quil sest employe feablement et que ce quil escript cest pour le profyt de la religion crestienne etc. Et comment ia par ca devant il en a advertys et pour recompense y a gens (no. Troilliet) quil blasment ses oeuvres. Aussy des insolences que hier fict Philibert Bonna tant au sermon que dehors etc. et a supplie y avoir advis etc. et aussy sus les mesprys que lon faict aux advenaires: aussy a parle de ce que lon a faict veoir son livre de la predestination a Io. Trolliet qui sen est vente. Sus lesquelles choses est arreste que a demain ledit M. Calvin soit demande et aussi ledit Troilliet et que devant luy ledit M. Calvin dira ce quil a de luy propose et que laultre en responde pour enapres y avoir advys. Quant au reste que bonnes remonstrances se fassent. (*Reg. du Conseil. fol.* 222.)

Mardi 14.

Icy iouxte larrest de hyer sont estes aoys lesdictz Srs. Calvin et Trolliet out ledit M. Calvin a propose comment ledit Troilliet au logis de la teste noyre lauroit blasonne tant en sa doctrine que es choses dictes en ses sermons et mesmement quil aye dict quil aye presche que le dyable ayt emporte ung enfant de ville et quil avoit menty etc. et quil se gloriffioit troup et que en son Institution il se soyt grandement contraire etc. et quil a parle aussy du livre de la predestination quil y auroit des choses dignes de reparer.

Estant aoys ledit Troilliet respondant premierement quil na point blasonne et quil prouvera bien aultrement que nest rapporte mais quil entendt que le rapporteur est partie a savoir M. Iaques Bernard: quil pour estre partie nest de croire. Quant a laffaire du dyable confesse en avoir parle et que lon navoit a faire den prescher, de la gloire nen a pas ainsin parle et dict quil y a quelcung qui luy en a donne escript quil a exhibe non pour les alleguer luy mais pour monstrer quelles luy sont opposees dou il sen decharge. Et ainsin quest este parle du rapport faict par Philibert de la Mart contre Claude Tryt dhavoir dit a Berne que le dyable emportoit les enfants de la ville et quil lhavoit aoyt prescher.

M. Calvin a commence a replicquer que la Mar navoit que faire le dire mais sen pouvoit tayre car cestoit luy qui avoit commence ainsin quon parloit dun miracle faict a Madebourg etc.: il avoit respondu que cestoit este in diebus illis et que Trye ne dit pas que ce fust un enfant de ville. Des aultres choses il y a faict plusieurs grandes remonstrances et mesmement que quand les choses seront bien enquises lon trouvera la verite.

Lon a demande audit Trolliet qui luy a ballie tel escript. Il a respondu que cest Me Hieronyme Holzet mais quand a luy il ne les veult soubstenir et que ce quil parla il la dict pour ce que Iaques Bernard disoit que Calvin estoit S. Paul. Il luy respondyt que non: don il entrent en contencion.

Sus ces choses est arreste que M. Calvin donne par escriptz les poinctz quil entendent prouver et que lon sinforment dessus et aussi que lon prenne informacions des paroles dictes par Claude Trye a Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 223.)

Dimanche 19.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 20.

Icy M. Calvin est venu et a donne une responce par escrit a la plainte dudit Troilliet puys a ses responses a replicque plusieurs long propos et entre aultres a prie quil plaise sus ce a quoy ledit Troillet contredict examiner etc. A quoy a ledit Troilliet respondu beaulcoup de choses difficiles et longues a escripre et entre aultres que si la cause est ceans par ledit M. Calvin retenue, aussy sera la sienne contre luy: pourquoy il supplie davoir advys. Susquoy est este arreste que lon prenne les informacions et examine les testz de ce que Troilliet a nye et sus cela lon advisera. (*Reg. du Conseil. fol.* 225 *v.*)

— Ledit Calvin contre Philibert Bertellier.

Icy a propose luy estre estees presentees des annunces pour ledit Bertellier et les excuses pourquoy il ne les a publiees: cest que les choses de la separation et divolses de laultre nest este faict comment debvoit par informacions mais seulement sus la confession des parties et nest este publiee selon les usz trois fois ny six sepmaines en leglise comment fust arreste et plusieurs aultres remonstrances comment se doibt audit affaire proceder mesmement quil ne se doibt point proceder sus la seule confection des parties mais sus les informacions quil y eust reserve et que le pere ny voloit consentir. Sus ce est este arreste que lon aoye les testz sus la reserve et iouxte icelle atester et faire faire la publication du dyvolse et faire les annunces quant est requys (*ibid.*).

Dimanche 26.

Calvin bénit le mariage de deux couples à S. Pierre.

Lundi 27.

M. Calvin a propose quil y a deux (*ans?*) que fust faicte visitation des eglises et maintenant estre temps y adviser et pourtant a prie commettre quelcung des Seigneurs de ceans pour y aller etc. Aussy a parle de la cure de Fonsonnay que les gens de Berne disent leur appartenir. Item de lescolle que a aussy besoint de visitation a cause daulcungs desbatz et differentz (*que*) les pedagogues hont et des rebellions il font au maistre: item du bruyt que les enfans font au sermon tant quil empeschent laudience.

Arreste que lon alle faire la susdite visitation et sont deputez les Srs. Io. Chaultemps et Claude de Letra y allent. Item pour leschole: arreste que les Seigneurs quil iront visiter les deux (*mot illisible*) Riva et S. Gervais quil allent semblablement a leschole. Et quant au bruyt des enfans que lon commande aux guedz quil soyent au sermon et que pendant le sermon il en aye ung a la grand porte laultre a laultre quilz facent taire les enffans et que lon dye au comptreroleur quil face

que lon parle deshonnestement de luy et aultres francois et des blaffemes etc. et du teynturier et aussi des choses dictes de luy par Troilliet requerant y avoir advys et donner tel ordre quil puysse icy servir en clerte de coeur et repos de sa conscience. Et aussy ledit M. Farel sus les remonstrances des poyennes il a prys pour avoir icy ledit M. Calvin et de la renommee et faictz dycelluy et prie avoir la parolle de Dieu et ledit ministre et aussi les estrangiers de bonne part pour recommandes et donner tel ordre que lesglise de Dieu soit servie en toute purte. Arreste que lon suyve aux informations contre tous et sus cela soit faict cognoissance et iustice. (*Reg. du Conseil. fol.* 87 *v.*) (*Le teinturier c'est Cassinis.*)

Dimanche 31.

penultiesme de Julliet (?) au sermon d'apres disner *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

AOUT.

Mardi 2.

Pax Passaviensis.

Vendredi 5.

Sus ce que M. Calvin a expose que aulcung estrangier accoustres en abbit de allemand lequel tient loppinion des Anabaptistes et ne veult point suyvre la doctrine de nostre reformacion etc. Arreste que luy soit dict quil sen doibge retirer et si ne se veult retirer que il soit mis en prison. (*Reg. du Conseil. fol.* 251 *v.*)

Samedi 6.

Arrêt du parlement contre les écoles buissonnières.

Dimanche 7.

Calvin fait la visitation officielle à Satigny. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 184.) *Ses collègues étaient pour cette année Poupin et des Gallars.*

Lundi 15.

Herm. de Wied Coloniensis archiepiscopus moritur.

Mardi 16.

Icy est parle des estrangiers quil affluyssent icy de tous costes. Arreste que des visites se facent par les capitaineries. (*Reg. du Conseil. fol.* 256.)

Dimanche 28.

Calvin bénit trois couples à S. Pierre.

Lundi 29.

Sus ce que M. Calvin accompaigne de Mᵉ Raymond et M. Iehan Fabri a propose et requys voloir proceder a la vuydange du faict dentre luy et Spect. Iehan Troillet et des informations contre le teinturier et toutes autres informations a cause des parolles contre la doctrine quilz preschent et aussi des dances et aussi de ce quil ha remonstre quil ne porroit sans cela ministrer la cene que se doibt dimenche prochain ministrer et que myeulx il vouldroit quel fust descharge de loffice que de y souffrir tant etc. Et si hont dict que lung des ministres ha auiourdhuy trouve en une maison en la rue du boloz des gens qui dansoyent avecque fleutes et tamborins. (*C'est la rue de la Fontaine.*)

Item est este rapporte que Mᵉ Abel ministre auroit reproche au Sʳ Claude de Lestra qui laccompagna hier en la visitation de Celligny quil estoit este de ladvys que lon remuasse de trois ans les ministres.

Item et aussy est este parle que M. Calvin aye dict au Consistoire que si lon ne mettoit hors la ville le teinturier, que lon cherchasse daultres ministres.

Item est rapporte que Mᵉ Abel aye dit quil nyront point visiter leglise de Vendoeuve a cause de Mᵉ Ph. de Ecclesia.

Le conseil a arreste premierement quant aux plainctiffz contre Trolliet et le teinturier quil soyent demandes a demain les parties. Item des danses que le Sʳ Lieutenant prenne bonnes informacions. Item que M. Abel soit interrogue par serment que luy a dict ledit de Lestra fusse du susdit advys. Item et luy soit demande sil a dict quil nyront point faire la visitation de Vendoeuvre et pourquoy il n'y veulent aller et cela soit rapporte en conseil. (*Reg. du Conseil. fol.* 262 *v.*)

Mardi 30.

Icy est este traicte de laffaire des Srs. Calvin et Trolliet et sont iceulx este aoys chescung en ses propos. Et apres que long temps ilz sont este aoys lon a advise que il fault chercher lappoinctement entre eux et este remys le faict a demain. (*Reg. du Conseil. fol.* 264 *v.*)

— *Calvin n'assiste pas à la séance du consistoire de ce jour.*

Mercredi 31.

Sus le different estant entre le Sʳ ministre Calvin a lencontre du Sʳ advocat Trolliet pour occasion daucunes parolles, surquoy avoit este remis a auiourdhuy: et pour ce que lheure est tarde a cause du sermon arreste que lon remect laffaire a demain. (*Reg. du Conseil. fol.* 265 *v.*)

— Icy est passe le cardinal de Tournon: on luy rend les honneurs accoustume aux Sgrs. estrangiers de distinction et doit luy avoir dit des iniures (*ibid.*).

Jeudi 22.

Icy Mᵉ P. Vire (*sic*) a faict de belles remonstrances daulcunes escoles puys a demande conge pour se retirer requerant mettre ordre sus ce que laultre iour il requist. Arreste que lon face les remerciations et que apres la convallessence de Troilliet ung suyve iouxte larrest ia faict et luy soyent presentes six escus pour une robe et que lon presente tous plaisirs et soit faict que les despens de son eheval soyent payes et le prier quil vienne icy quand Troillet sera guery pour entendre aux fins dudit arrest. (*Reg. du Conseil. fol.* 275.)

Vendredi 23.

Le sieur premier syndic a tenu compagnie à Viret et a demandé de qui il avait à se plaindre. Viret nomma Bertellier qui avait dit que Calvin a écrit et dit que Dieu force les hommes à pécher (*ibid.* 275 *v.*).

Lundi 26.

Des remonstrances sont faites à Bertellier. (*Reg. du Conseil. fol.* 277.)

Mardi 27.

Dux Christophorus edicto missam denuo abolet. (*Ep.* 1666.)

Jeudi 29.

Icy M. Calvin a propose que pour aultant que lon a oste Mᵉ Io. Colinet de leschole Mᵉ Enoch a cherche den provoitrer et a tant et aussi les ministres hont exorte Mᵉ Nycolas Colladon quil a accepte destre bachellier. Et pourtant il desire le presenter. Sus quoy ledit Mᵉ Enoch est este appelle lequel a presente ledit N. Colladon, lequel Colladon le conseil a accepte pour bachellier et il a promis bien servir et faict le serment. (*Reg. du Conseil. fol.* 278 *v.*)

Vendredi 30.

Io. Colinet se demet de ses fonctions a leschole avec bien des remerciements a la Sgrie: a loue une maison et veult prendre des commensaulx. Il demande pardon davoir offense. (*Reg. du Conseil. fol.* 279.)

OCTOBRE.

Lundi 3.

Icy sont este aoys M. Calvin et Troillet. Ledit Troillet iouxte que luy estoyt commande a presente ses responces par escript et a dict pour ce que lon presche quil soit meschant tant quil est en maulvaise reputation la ou il na pas ses excuses: pour ce il prie luy donner licence il puisse donner des doubles de son escript et ses deffenses: et lon porra veoir quil deffent la cause iuste etc. A quoy ledit M. Calvin a respondu que voyant ladicte response il y respondra sus pied et veult bien que la chose soit publiee et congneue: mais quandt a en faire des copies il prie que la Srie. regarde et advise si cella porra servir a repos et tranquillite de la Republique. Sus quoy est arreste que le double soit communique audit M. Calvin affin en respondre des icy a Ieudi prochain et que lon deffende a Troillet de nen bailler point de double aultrement mais quil sen desporte du tout et nen donne point de double. (*Reg. du Conseil. fol.* 280.)

Jeudi 6.

Icy est parle de la question quest entre M. Calvin et Trolliet et comment M. Calvin sur la proposite de Troilliet a donne sa response par escript etc. Arreste quon donne la copie de ladite response audit Troilliet et soit le cas remis a Lungdi prochain. (*Reg. du Conseil. Vol.* 46 *fol.* 281 *v.*) *Ep.* 1659.

— *Consistoire.* Advis sus le trouble quont faict Phil. Bona, Bertellier, Baltazard Sept contre Mᵉ Reymond iusqua le suivre devers S. Pierre lesqueulx ont use de grande rebellion et oultrages contre les ministres ledit Sept disant a Mᵉ Abel quil estoit de ses princes et la dementi: et ledit Bertellier maintenant telles iniures luy mesme a aussi dementi plusieurs fois Mᵉ Abel. Est advis que le consistoire cesse pour auiourdhuy causant ce trouble et alle demain pres M. le premier sindique requerant de faire assembler sus le serment le conseil pour luy declairer comme la chose monstre qui se engendre une cedission et que tout le consistoire y comparoisse. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 7.

Le consistoire et Balthazard Sept, Philibert Bonna, Philibert Berthellier. Sont este aoys les Sgrs. du consistoire sus le different entre eulx et lesdits troys. Et icy M. Calvin a fait de belles et bonnes remonstrances des dangiers a cause des insolences que lon veoit. Dempuys ainsin que le consistoire est retire Mᵉ Raymond a propose comment hier ainsin quil reprenoit Philibert Bonna de certains attochemenz faictz sus la femme de Domeny ledit Philibert et Berthellier le aggredirent a grandes paroles et dementeries et plusieurs scandalisans propos. Et lesdits troys luy hont respondu quil les chargeoit a tort de se moc-

cion dudit affaire et que si se conste dudit cas quelle soit detenue. (*Reg. du Conseil. fol.* 291.)

Dimanche 23.

Calvin bénit à S. Pierre le mariage de Iehan de Pleurs de Troyes en Champagne et de Marguerite fille de feu Pierre Mango (?) de Lodun.

Vendredi 28.

Du faict de M. Calvin et de Balthasard. Apres que selon la resolution en laultre livre auiourdhuy escript estant remonstre au dict Balthazard que a demande ung conseil de deux centz: est este arreste que iouxte larrest ca devant faict lon doibge suyvre aux informations commencees pour les rapports a lungdi. (*Reg. du Conseil. Vol.* 46 *fol.* 295 *v.*)

Lundi 30.

Icy sont venuz les seigneurs du Consistoire et par lorgane de M. Calvin hont remonstre plusieurs choses et insolences et de maulvais propos que se disent par aulcungs tant par les tavernes que aultrepart, mesmement quil dyent que ledit Sr Calvin faisoit iurer en ses mains les estrangiers. Item quil disent quil faict Dieu auteur de pesche. Item des paroles du teinturier quil est alle faire hommage a levesque de Valence etc. Item et des paroles dictes par Landru. Item de ce que aulcungs hont appelle ledit Me Calvin bougre en son absence et plusieurs aultres remonstrances requerans y avoir advys.

Icy mesme est este aoys B. Sept quil sest encore plainct de M. Calvin de ce quil reffuse de baptizer lenffant quil presenta laultre iour a la Magdeleine: a quoy ledit M. Calvin a respondu en somme que cestoit pource que ledit Balthazard auroit paravant dict quil ne le tenoit pas pour ministre etc.: et sont estees dictz plusieurs aultres propos de repliques a replicques et demande iustice.

Apres ce sont entres plusieurs des citoyens et bourgois de la ville quhont propose leur estre venus a notion plusieurs insolences, tant contre les ministres que contre la iustice et aultres choses. Susquoy ils requierent iustice et mesmement du bruyct quest quil y aye argent es mains daulcungs pour aliener Geneve. Arreste que lon suyve aux informacions et que demain on les mette en conseil. (*Reg. du Conseil. l. c.*)

NOVEMBRE.

Jeudi 3.

Consistoire. Iehan Peschier barbier: remonstre quil est venu a notisse quil est contraire aux sermons et quy ne falloit pas tant ny tant de livres. La nye. Bellin inquis de dire ce quil scayt du predict ditz qui ne luy fit iamais deplaisir mais encores en entendit iniurier et menasser et quil luy avoit bien oy dire que les ministres ne sont que canalles et mozennalles (? *moynaille ?*). Item dit quilz ne sont venu ici sinon pour pallarder avec plusieurs blasfemes et aultres propos contre la parole de Dieu et execrables: quil dit a sa presence a son serviteur que Dieu estoit aussi bien en la papaulte que ici et que personne nestoit dampne. La nye.

Richard Offeyne: Remonstre quil na pas recogneu la grace que Dieu luy a faicte davoir echappe dont il estoit condamne a estre brusle: voyant quil est venu a notisse que luy estant venu de retour de Angleterre dans la ville de Roan par les fidelles y avoit faict une collecte et luy fust faicte une bonne aulmone et que dudict argent en ala deciper une bonne part tant aux trippotz que aux bourdeaux et avoit vollu tuer celluy que a cella reclama et aultres choses mallitieuses. Se excuse en aultre mode. Luy a este soustenu et monstre descriptures et callomnyes tant contre leglise et les ministres et comme tousiours il ne cesse de menasser. Advis quil soit renvoye devant Messieurs leur declairant quil est un trouble deglise. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 4.

Viretus et Farellus Genevam petunt.

— *Hoc fere tempore Noviodunum Calvini patria ab exercitu Germanico incendio deletum.* (*Ep.* 1674.)

Lundi 7.

Sont este aoys Me Guill. Farel et M. Pierre Viret qui hont faict de belles remonstrances pour induyre a paix et unite dilection et amour chescung. Apres cela est este icy mis en avant le different qui est entre M. Calvin et M. Trolliet et parle que bon sera de veoir le cas et y mettre fin et est arreste que le cas soyt remys a demain et que demain lesditz M. Farel et Viret viennent et lesditz Srs Calvin et Trolliet soyent remys et demande a demain en conseil et le conseil soit demande sus le serment. (*Reg. du Conseil. fol.* 299 *v.*)

— Le lundi 7^e de Novembre Mes P. Viret et G. Farel qui estoyent venuz en ceste ville pour les troubles qui y estoyent allerent pardevant Messieurs et leur feirent remonstrance tant de la doctrine que lon diffamoit par les tavernes et banquets et des desbauchemens qui en ensuyvoyent. Et mesmes de Troillet qui avoit soustenu une mesme doctrine avec Me Ierosme blasmant la doctrine de la predestination comme elle est escripte

en linstitution de M. Calvin. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 207.)

Mardi 8.

Iouxte larrest de hier sont este aoys lesditz M. Calvin et Troillet presentz les sp. M. Guill. Farel et P. Viret: lesquelz hont longuement traictes leurs affaires par longs propos et lesditz M. Farel et Viret hont faict de belles et grandes remonstrances. Et est este parle de mettre laffaire en paix et appoinctement et que lon cherche tous les meilleurs moyens et pour ce le cas est remys a demain apres le sermon. (*Reg. du Conseil. fol.* 300 *v.*)

— Le lendemain furent appellez M. Calvin et Troillet et laffaire debattue: le tout fut remis au lendemain 9e iour dudit nov. Auquel fut le Conseil assemble extraordinairement et les prieres advancees dune heure. (*Vén. Comp. l. l.*)

Mercredi 9.

Conseil extra ordinaire pour le different entre M. Calvin et Trolliet. Et sont este icy les Sp. M. G. Farel et P. Viret et en apres ledit M. Calvin et Troillet sont este aoys en leurs dires et replicques desia souvent debatuz de linstitution crestienne dudit M. Calvin. Et le tout considere le conseil a arreste et conclu que toutes choses bien aoyes et entendues lon pronunce et declayre ledit livre dinstitution estre bien et sainctement faict et sa doctrine estre saincte doctrine de Dieu et que lon le tient pour bon et vray ministre de ceste cite et que des icy a ladvenir personne ne soit ause parler contre ledit livre ny contre ladite doctrine: commandans aux aultres parties et a tous quilz se doibgent a cela tenir. (*Reg. du Conseil. fol.* 301.)

— Mescredy neuf Novembris 1552. Estans aoys en conseil les spectables et scavans ministres de la parolle de Dieu Me Guillaume Farel et Me Pierre Viret et apres eulx sp. M. Iehan Calvin ministre de ceste cite de Geneve et noble Iehan Troillet aussi de Geneve *etc. comme ci-dessus.* Pour Messeigneurs Sindicques et Conseil. C. Roset. (*Autogr. avec sceau à la Bibl. de Genève MS.* 145. *fol.* 49. — *Une Copie de cet arrêt est transcrite sur le Reg. de la Vén. Comp. l. c. avec cette note:* Cest arrest fut prononce en la personne des parties susdictes auquel fut acquiesce par Troillet qui recogneut sa faulte et confessa navoir pas este bien entendu et sen vint toucher en la main dudict Calvin.

Jeudi 10.

M. G. Farel et M. P. Viret. Icy lesditz ministres ont faictz de belles admonitions a reconcillier tous les desboches et obvier aux scandalles et avoir advis sus ceulx quil se tiennent hors leglise et mesmement sus ung des ministres quil se tient segregue des aultres. Et aussy hont prie pour ung detenu pour certaines paroles ou redites ou controuvees etc. Susquoy est arreste que lesdites admonitions sont sainctes et honnestes pourquoy est arreste que le cas soit remys a lungdi prochain ou seront demande lesdits ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 302.)

— *Consistoire. Affaire Sept et Bertellier.* Advis que le Consistoire alle protester devant Messieurs que ilz ne se reconcillient ou que Messieurs en ayant faict declaration du cas que lon ne les admette et quon les refuse de porter enfans a batesme et ballier la cene et quon ne les peult pas tenir pour brebis car deux mesmes ilz se escommunient. Y doibt aller Me Abel et le Sr Chappuis.

Vendredi 11.

Des noms Baltazard et Gaspard. Icy est faicte lecture dung billet donne par Baltazard Sept et Gaspard Favre quil desirent scavoir si leurs noms seront acceptes a leglise ou non affin quil nen soit plus faict de esclandre pour le reffus etc. Arreste que des icy a ladvenir ne leur soit plus reffuse de mettre leur nom mais leur nom soit mys comment les aultres qui ne sont reffuses. (*Reg. du Conseil. fol.* 302 *v.*)

— Le conseil des deux-centz. Calvin faict les admonitions comme de coustume *pour l'élection du lieutenant et des auditeurs* (*ibid. fol.* 303).

Lundi 14.

Les ministres et de Ecclesia. Present M. G. Farel et P. Viret. Les ministres ont este aoys et hont propose par la voix de M. Calvin plusieurs causes et raisons pour les quelles ledit de Ecclesia doibt estre oste du ministere. Sus lesquels est este aoyt ledit de Ecclesia en ses replicques et le tout bien considere ayans entendu bien au long ung chescung propos et ayant en memoire les informacions qui de leur propos ia ca devant notez sont este prinses etc. et plusieurs aultres choses: pource que ledit de Ecclesia dempuys quil se subscripvyt avecque les ministres de ceste cite contre Hieronime condampne et dempuys il a familierement communicque avec luy: en cella lon le trouve avoir grandement failly pourquoy le conseil procedant plustost graciosement que rigorosement a arreste et pronunce quil pour ores

il soit reconcille avec les aultres ministres et que des icy a ladvenir il se garde de faillir et que si fault il sera deiecte.

A aussy este parle des despens desditz Srs. Farel et Viret et arreste que lon les paye et leur soit baille pour leur retour ce quil fauldra. (*Reg. du Conseil. fol.* 305.) *Le dossier complet de la procédure contre Ph. de Ecclesia se trouve aux Archives de Genève, dans les liasses des Procès-criminels. — Comp. Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 208 *où il est dit que la Compagnie refusa de luy pardonner, et le renvoya plusieurs fois de la congrégation où il se présentait.*

Mardi 15.

Sus ce que M. Abel et Guillaume Chiccand pour le Consistoire hont remonstre quil y a aulcungs comment Balthazard Sept, Philibert Bertellier et Philibert Bonna que par leur insolence ne doibvent estre receutz a la cene ny a porter a baptesme quil ne se amendent et reconsillent ce de quoy il advertissent affin que la seigneurie il advise et remedie que esclandre ne vienne: Arreste que a ieudi prochain on les aoye devant M. Calvin et Raymond. (*Reg. du Conseil. fol.* 305 *v.*)

— Icy no. Iehan Troilliet citoyen de Geneve a propose que en la prononciacion qui fust faicte dernierement du different quil avoit avecque M. Calvin estoit comprys et declaire avoir bien faict etc. et ny fust point comprys iceluy Troilliet estre bon citoyen et homme de bien ce qui a son advys y debvroit estre: pourquoy il supplie que luy soit donne semblable arrest quil soyt et que lon le tient pour homme de bien et bon citoyen. Arreste que lon le luy oultroye attendu que lon la tenu pour citoyen et quil en a lettre (*ibid. fol.* 306.)

Lundi 21.

On décide qu'il sera intercédé à Berne pour St. André. (*Reg. du Conseil. fol.* 309 *v.*)

Jeudi 24.

Consistoire. Affaire Peschier (*v.* 3 *nov.*) Roland Marrin depose quun barbier par ci devant a nye qui a eu dit qui nestoit pas besoing davoir tant de livres sinon la bible et le nouveau testament et que M. Calvin ne debvoit permettre quon luy appellasse Monsieur Calvin ny maistre Calvin et aultres propos desqueux na memoyre. Advis que lon recuydera le tout et en advertira M. Calvin que ne assiste. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 25.

Sur ce que M. Calvin a faict remonstrance que hont trouve un maistre bachellier bien scavant et ydoine pour regenter avec maistre Heuret regent et estant ouy ledit Seigneur et lesdits maistre Heurel et Pierre Thorelle surquoy arreste que lon laceste a la charge que doibge estre obeysant et sans aulcungs gaige daventage que la Sgrie paye fors les ordinaires. Lequel a faict le serment. (*Reg. du Conseil. fol.* 314.)

Dimanche 27.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

DÉCEMBRE.

Jeudi 1.

Consistoire. Baltazard Sept lequel sest presente sur la reconcilliation quil a eu faict devant Messieurs avec M. Calvin. Respond quil entend que devant Messieurs il fust accorde de tout different et que allors il print M. Calvin qui le prioit sil scavoyt ung qui luy venist assavoir quelque chose contre luy il lenvoyasse querre chez luy et yroit et nentent avoir point offense ny Me Abel ny Me Remond et ne diroit iamais aultrement et nentent avoir offense le Consistoyre: et luy semble que ce que Messieurs ont passe il ne apartient pas au consistoyre. Advis que veu ce qui a este conclud ici de le desclairer devant Messieurs comme le consistoyre estoit grandement offense touchant sa rebellion: sil ne veult recognoistre ses faultes lon le laisse pour tel quil est et ne sera pas receu a la cene ny aux batesmes ny ses compagnons le secretaire Bertellier et Philibert Bona. Az dict quil nentent faire aultre reconcilliation que celle quil en a faict et nen fera aultre. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 4.

Calvin bénit le mariage de deux couples à S. Pierre.

Lundi 5.

Le Consistoire invite le Conseil, par l'organe d'Abel Poupin et du S Chicand, à pourvoistre de remede *exemplaire contre les paillards. Arrêté qu'on avisera.* (*Reg. du Conseil. fol.* 317.)

Jeudi 8.

Les libraires contre Robert Estienne. Sus ce que ci devant a este demande par R. Estienne du privilege de imprimer les concordances des sainctes escriptures comment cest contenu en sa supplication: Icelle lheue et aoys les libraires demandans advys pour y faire responce et aoys les ministres et medicins iouxte le dernier arrest: est arreste donner le doble de la dite supplication auxdits imprimeurs pour les aoyr sus icelle a demain. (*Reg. du Conseil. fol.* 318 *v.*)

nonville pour certains propos diffamatoires que ledit Nicaise a prononce non seulement contre la personne dudit complaignant mais aussi contre la doctrine quil porte et contre son ministere.

(*Billet de Calvin*): Il a dit tant a Moldon qua Paierne en compaignie de gens et mesme a des prescheurs que ie luy avoye dit et conseille que si sa femme estoit malade quil pourroit bien emprunter la femme de son voisin. Item que les hommes ne peschent point daultant que Dieu fait tout (*manu propria*).

Qui est une chose par trop enorme etc. pourquoy il vous supplie den faire respondre ledit Nicaise soffrant de le prouver en cas quil le nye et requiert que ledit Nicaise soit arreste prisonnier etc.

Bournonville ayant nié avoir tenu ces propos, on entend des témoins qui sont interrogés silz nont point ouy dire audit Nicaise que ledit Calvin estoit ung hereticque: item si la doctrine de Calvin estoit vraie Dieu seroit autheur de peche: item que si on croyoit a Calvin les hommes ne feroient point le peche mais Dieu. (*Archives de Genève. Procès criminels.*) *Voyez au* 4 *janvier* 1553.

— *Consistoire.* Le Sr Batezard Sept. Remonstre suyvant les precedentes remonstrances que on ne congneut point entiere reconciliation en luy avant la cene: et scavoir de luy si est en bonne volunte destre repentant et voulloir de la recepvoir. Dictz quy nentent avoir offences personne et na point de querelle a eulx assavoir au consistoire et ne scayt pourquoy lon le faict venir icy et que sy le veult quelquechose quon le fasse venir devant Messieurs. Remonstre que cest qui soustenoit une maulvayse querelle comme se nye par cidevant. A dict que voyant que les choses sont aultrement quil nentendoit y estoit en deliberation de prendre demain la cene: mais il ne lentent point prendre. Advis que si ne veult faire aultre confession de recognoistre sa faulte quon le laisse comme devant assavoir de la dite insollence que firent tant luy que Philibert Bonna et Bertellier aultrement qui nest pas cappable de la cene. Est perseverant en ses premiers propos disant qui nentent avoir mal faict. Advis que voyant sa declaration quil se veult abstenir de la cene a la reste quon prie Messieurs voulloir faire declaration si tel scandalle est bon ou maulvays . . . . (*Reg. du Consistoire.*)

— Philibert Bona: Remonstre la cause pourquoy il vient icy sans estre appelle et que Messieurs y ont deffendu: mesme pour ce que y a escript de la respondant au Sr Checcant quil escripvoit leure et le iour quil volloyt parler a Me Iehan entendant de M. Calvin: a dict quil luy est assemblant que ceste mayson est aussi a Messieurs comme les aultres . . . . (*le reste illisible. Ibid.*).

Vendredi 39.

Franciscus Dryander (Enzinas) moritur Argentorati. (*Ep.* 1684.)

Hoc anno prodierunt:
Commentarius in Isaiam gallice Gen. 4.
Commentarius in Acta. Pars 1. *Gen. fol.*
Idem gallice Gen. 4.
Opuscula Gen. fol.
Quatuor homiliae et Expositio Ps. 87. *Gen.* 4. *gallice.*
Sermones in Epp. ad Galatas et Ephesios gallice 2 *t.*
Tractatus de Praedestinatione lat. et gall.

1553.

JANVIER.

Dimanche 1.

Carolus V. urbe Meti frustra obsessa cum exercitu abit. (*Ep.* 1691.)

— *Calvin marie deux couples à S. Pierre.*

Lundi 2.

Sus laffaire de M^e Ph. de Ecclesia ministre de Vendouvre a auiourdhuy remis: a la requeste des ministres est arreste: laffaire est remis a vendredi prochain. (*Reg. du Conseil. fol.* 329 *v.*)

Mercredi 4.

Arrêt qui enjoint à Nic. de Bournonville de quitter la ville dans trois jours. (*Voyez au* 24 *déc.* 1552.)

Jeudi 5.

Sus ce que M. Io. Calvin et M. Abel Popin ministres hont refferu avoir examine ung pour ministre au lieu de celluy quest trespasse a Russin et quil hont requis y adviser si lon veult admettre ou non: lequel se nomme Iehan Macard de Lan en Lannoys. Aoye leur relation quil soit este aoys tant par les ministres que par les Sgrs. commys est este arreste quil soit accepte et receupt et est este receupt et a faict le serment a la Sgrie. escript au livre et si est parle que sil a suffisante habitation a Dardagnier il y soit mys a cause quil y a plus de subiectz que a Russin.

M. Calvin a donne a la Seigneurie ung livre Commentaire sus levangille S. Iohan duquel la preface est adressee a la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 331 *v.*)

Vendredi 6.

Arrangement entre les pasteurs pour la prédication à cause de l'infirmité de Me Abel Poupin. Et quant au iour des prieres M. Calvin fut prie de faire le sermon de la dicte sepmaine (*de Me Abel*) selon sa commodite toutesfois et sans se contraindre et que aulieu dudict sermon de mercredi Me Iehan Fabri prescheroit le samedi pour ledit frere Calvin a la Magdeleine. Et ce iusques a tant quon y peust mieux pourveoir. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 214.)

Lundi 9.

M. Phil. de Ecclesia a refferu que iouxte le commandement de la Seigneurie il est este devant les ministres pour sa reconsiliation et avoir faict son debvoir, et nestre este par lesdits ministres receupt mais tousiours reiecte et aultres plusieurs parolles. Remys a lungdi a aoir parties. (*Reg. du Conseil. fol.* 333.)

Jeudi 12.

Consistoire. Le Sr Iehan Philibert Bona: lequel a propose suivant ce que dernierement il fust appele ici quand il avoit accompagne le Sr Batezard Sept et quil estoit attendant escripvoit son signet et en faisant cella entra le Sr Chicand qui rapporta des choses que iamais il ne feist et prie M. le Sindique et lassistance quil plaise commander a moy secretaire de luy baller un double du cas pour le suyvre devant M. le lieutenant. Advis que lon luy dise que nen est pas de coustume de baller double et que pource quil est en coustume de faire telle emotion quon y remette deux des Sieurs pour en aller faire rapport a Messieurs et leur y remonstrer. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 13.

Icy sus ce que de la part du Consistoire est este rapporte que Phil. Bonna ieudi dernier veingt escripre a la porte du consistoire et es paroys et interroge quil faisoit il dict quil venoit veoir et quil escripvoit lan et le iour quil faisoit bon parler a Me Iehan et escripvyt sa devise et sa marque. Et quil se trouve en la cheminee la peincture dung membre viril et quil hont requys que lon regarde que le lieu soyt preserve de telles choses etc. et y avoir advys. Arreste que soient faict remonstrances audit Bonna de celle escripture et quil ne doibt aller en consistoire sans estre appelle.

Sus ce que M. Calvin a prie avoir advys sus le logis du prescheur de Russin car le logys de Dardagnier a besoing de reparation et quil seroit meilleur le laisser a Russin iusques soit accoustre a Dardagnier. Arreste que ledit ministre doibge demeurer a Russin iusques soit repare la maison de Dardagnier. (*Reg. du Conseil. fol.* 336.)

Jeudi 19.

Sont este aoys M. Ph. de Ecclesia proposant ia a paravant faict: M. Calvin remonstrant comment ia aultrefoys a faict que ledit de Ecclesia sexcusa de luzure de larchine (?) et aultres propos contre ce de quoy est vexe et fame . . . (*illisible*) . . . ou il a des testes et aussy presche et sa charite et integrite que nest a recepvoir. De Ecclesia disant quil ne sen trouvera riens mais quil se humilia et leur dit que des icy a ladvenir il chemineroyt si charitablement quil porroit et que lon se contenteroyt. (*Reg. du Conseil. fol.* 337 *v.*)

Vendredi 20.

Estans aoys MM. les ministres par lorgane de M. Calvin requerans quil plaise examiner les tests sus ladvertissement quilz dorront dautant que comment il hont entendu par certaines paroles dudit de Ecclesia parlant a Boudin (?) examine les testz: examines nhavoir bien entendu leur examen. Arreste quilz donnent ladvertissement et lon examinera dessus. (*Reg. du Conseil. fol.* 338.)

Dimanche 22.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 23.

Icy est este faicte lecture des informacions faictes contre M^e^ Ph. de Ecclesia ministre de Vandoeuvre et icelles vehues puys quil appert quil a failly est arreste que luy soyent faictes remonstrances et toutteffoys pour ce coup luy soit pardonne et pour eviter quil nhaye plus paroles contencieuses avecque les ministres il soyt mis si lon peult a Drallien ou Armoy.

Sus cecy ledit de Ecclesia a prie de estre aoys en ses replicques. Et en parlant apres plusieurs excuses a dict que ses beaulx freres faisoyent plusieurs reproches a sa feme que luy et mesmement que de ce quil tregeoit cheu les Srs. Wandel et Perrin et que ledit Perrin navoit point de Dieu et avoit volu forcer une fille chose bien perverse et que ledit Sr Vandel navoit point de Dieu etc. Susquoy le Sr Wandel et les parens dudit Perrin hont demande le contraindre a amener son antedicteur. Susquoy est arreste que ladite femme et ses freres soyent demande seans et luy soit envoye en leveschee. (*Reg. du Conseil. fol.* 339 *v.*)

— *Arrêté du sénat de Berne relatif à la commune mixte de Céligny.* (*Ep.* 1696.)

Vendredi 27.

Déposition de Ph. de Ecclesia. (*Reg. de la Vén. Comp. A. p.* 211.)

Dimanche 29.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 30.

Sus ce que M. Calvin et Me Abel pour les aultres ministres hont remonstre en laffaire de Ecclesia ses insolences et hont requis y voloir adviser et donner ordre: arreste que pource que dempuys que lon luy dict que lon luy provoistroit il a offence en ce quil a dict du Sgr. Wandel et du Cappitaine Perrin etc. il doibge chercher alieurs party et luy est donne terme des icy a pasques a se prouvoistre. (*Reg. du Conseil. fol.* 341 *v.*)

— *Hoc mense prodiit Commentarius in Ioannem.*

FÉVRIER.

Jeudi 2.

Antoine Froment de Trye près Grenoble, notre juré, admis bourgeois gratis, attendu qu'il a esté icy des premiers ministres de la parole de Dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 343 *v.*)

Dimanche 5.

Syndics de l'année: Ami Perrin, Estienne de Chapeaurouge, Domeine Darlod, Pernet Desfosses. *Secrétaire:* Cl. Roset et Frç. Beguin.

— *Calvin marie un couple à S. Pierre.*

Dimanche 12.

Calvin marie un couple à S. Pierre.

Mercredi 15.

Vermilii uxor moritur Oxoniae. (*Ep.* 1698.)

Lundi 20.

Icy M. Calvin a propose de la faulte dung ministre a Celligny et aussi de ne tollerer ce que les Sgrs. de Berne disent que nous tenons religion diverse et quil auroyent permys que le ministre de ceans pourchasse a Celligny pource quil est aultrement: et pourtant advise den escripre a Berne et le remonstrer et que lon cherche moyen de parler amyablement ensemble dudit affaire affin que differents nen sortent et que de luy il se il vouldra bien employer tant quil plaira a la Sgrie. Arreste que lon escripve et quon voye demain en conseil la lettre. (*Reg. du Conseil. Vol.* 47. *fol.* 22.)

Vendredi 24.

Perrin Darlod et plusieurs des Sgrs. furent assembles et aussi les Sgrs ministres de la parolle de Dieu et les Sgrs. du consistoire. Par devant quil sont este aoys le Sr J. Philibert Bonna envers les ministres et le Sr Baptiste Sept pour son frere sus la reconciliation ia cadevant parlee avecque le consistoire et mesmement pour ce que Io. Balthazard Sept quest en propos porter lenfant dudit Bonna a baptesme. Et estant longuement parle ledit Bonna a este reconsilie etc. Et quant audit Baltazard Sept pour ce quil ne sest trouve icy mais seulement son frere est este arreste que si promect es Seigneurs se reconsillier avecque ledit consistoire quil soit receupt a porter le dit enfant au baptesme. (*Reg. du Conseil. fol.* 27.)

Dimanche 26.

Calvin bénit un mariage et administre un baptême à S. Pierre.

Lundi 27.

Sus ce quil hont par la parolle de M. Calvin remonstre comment plusieurs nestiment guere le consistoire et parlent de la deffense de la cene disant que cella nappartient au consistoire et prisent peu le consistoire combien que la pluspart du consistoire soit de ceulx de la cite et quil y ait un Sgr. Sindicque et pourtant lon doibt myeulx extimer lordre du consistoire: pourquoy il requerent avoir advys que lordre mys sus ledit consistoire trouve (?): ou vrayment sil y a quelquechose a reveoir que lon y advise si que il soyt plus extime quil nest. Arreste que lon voye les editz et puys selon iceulx que lon advise mesmement a cause de la deffense de la cene et quil se voye a ieudi. (*Reg. du Conseil. fol.* 28 *v.*)

Mardi 28.

Est este aoys Me Ph. de Ecclesia ministre de Vandoeuvre sus ce quil dict que le chastellain du chapitre de la part de la Sgrie luy ait donne terme de se provoistre des icy a pasques et que par avant il luy estoit este dict que lon le transmueroit a Armoy ou a Dralliens dou il estoit bien aise de demorer au service de la Sgrie: parquoy il ne se estoit pas proveu et ne pensoit que contre cela lon heusse faict aultre arrest: pourquoy il a requis que puys que ainsin est que lon veult quil se provoisse il plaise luy prolonger son terme et luy bailler son mandement entier soit en contemplation de sa povrete ou de ce quil ayt este longtemps serviteur. Arreste que actendu la requeste quil faict que lon luy donne entierement son mandement et son terme luy soit prolonge iusquaux pentecostes. Et est faict que ledit de Ecclesia se veut purger quil soit aoys en ses tesmoings. (*Reg. du Conseil. fol.* 29.)

— M. Abel et M. de Saul. Sus ce que de la part desditz par lorgane de M. Calvin est este propose que ainsin que iceulx en observation

du serment de leur bourgeoisie il seroient alle au dernier conseil general lon auroit trouve cela maulvais et auroit lon dict que les prebstres ny soloient point aller les comparans aux prebstres etc. contre ce quil enseignent quil ne sont point de lexemption des prebstres quil se voloient tenir exemptz de lobeyssance des iuges temporelz, et eux non. Il hont supplie avoir advys cela ne leur demeure dessus et ne leur soit reproche quil allent contre la bourgeoisie. Arreste quil soit advise de debattre et faire edict si les ministres debvront aller au conseil general ou non et soit mis en conseil des deux centz (*ibid.*).

MARS.

Dimanche 5.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 6.

Icy est parle de ce que estoit dict de adviser des editz sus le consistoire et de la deffence de la cene et aussi si les ministres jront en conseil general etc. Arreste que lon laisse cela a la charge des commys sus les aultres ordonnances de la iustice quil en traictent avecque les aultres ordonnances puis il refereront en conseil. (*Reg. du Conseil. fol.* 32.)

Jeudi 9.

Icy a este aoys Me Phil. de Ecclesia: a propose quil ne veult point contrevenir a larrest de la Seigneurie: mais il supplie quil plaise de luy donner attestations quil a feablement servy affin quil puisse trover pour son honneur et subsistencion de ses enfans allieurs party. Arreste que lon couche une actestation et quelle soit vheue scans et selon ce que sera arreste elle luy soit donnee. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.)

— Iehan Macard ministre de Russin. Sus ce quil propose avoir servy six septmaines devant le quarttemps, et que pour cela il en demande recompense: arreste quil luy soit dict que en la fin de son temps il sera conte avecque luy des le iour quil a commence a servir (*ibid.*).

Vendredi 10.

On lit et expédie une actestation a de Ecclesia (*u. s. fol.* 35).

Mardi 14.

Me Abel presente une requeste de P. Bergier detenu a Lyon. Ordonne denvoyer a Berne pour quon escripve en sa faveur au Roy de France. Aussi pour leurs escolliers. (*Reg. du Conseil. fol.* 36.)

Mercredi 15.

Berne écrit au roi de France en faveur des prisonniers protestants de Lyon. (*Ep.* 1715).

Jeudi 16.

Si les ministres iouxte la bourgeoisie doivent aller en conseil general. Arreste: pendant quilz seront en office il seront excuses et exempts de venir: quand il seront hors loffice eulx et apres eulx leurs enfans y pourront venir. (*Reg. du Conseil. fol.* 37 *v.*)

— *Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire de ce jour.*

Dimanche 26.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 28.

Consistoire. Advis sur ce que M. le Sindique a propose que Messieurs veullent avoir en main ceulx a qui la cene doibt estre deffendue et les causes pourquoy: que voyant quil a desia este passe iusqua un general et que sellon dieu y apartient aux ministres y avoir esgard aultrement les ministres ayment mieulx sen retirer dici . . . . . Advis que tout le consistoire alle devant Messieurs si la chose se conste plus oultre. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 30.

Bonivard, cité devant le consistoire refuse de comparaître.

Le Sr Philibert Bona: Remonstre quon a ouy chanter chez luy la chanson Verdurette, nye par espres ce que luy ont maintenu y avoir ouy chanter Me Fabri et Sainct Andre. Dit quilz ne le scauront soustenir, avec grosse arroganse. Advis que bonnes remonstrances luy soient faictes et quil nectoye sa conscience pour la cene. Adiouste sus les remonstrances que Sainct Andre estoit banny des terres de Berne et quil la accuse a tort et meschamment et ne doibt ici assister et ne veult parler du coste des ministres et na affaire qua M. le Sindique et les sieurs assistans . . . . . . Advis que demain lon y alle desclairer a Messieurs quon ne le trouve cappable de recepvoir la cene: que tout le consistoire y alle demain devant Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

AVRIL.

Dimanche 2.

Pascha.

Jeudi 6.

Le Conseil se préoccupe de l'affluence des étrangers. (*Reg. fol.* 50.)

Dimanche 9.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 10.

De lordre que doibvent tenir les ministres envers des deffaillans. Pour ce que plusieurs se sont plaint de ce que a tous propos les ministres et les Sgrs. du consistoire font convenir devant le consistoire sans observer lordre ny moing les admonetter familierement comment estoit de coustume et suyvant les editz: surquoy sont este remis lesdits ministres pour les advertir dudit affaire aux fins de leur remonstrer cella et la cause pourquoy jl font reffus de suyvre en telle sorte: lesquelz estant aoys et leur avoir faictes lesdites remonstrances a este arreste il leur soit dict quil suyvent bien adroyt iouxte les editz et non aultrement par bonnes et agreables admonitions. (*Reg. du Conseil. fol.* 52.)

Mardi 11.

Lettres du medicin du roy contre Airebodoze. Icy sont receus des lettres de Io. Olivier medicin du roy Henry qui demande attestation comment Pierre Ayrebodoze soit yci retire et marie: il estoit archidiacre de Nymes etc. Arreste que appres disne lon aoye Ayrebodoze. Il a semblable lettre du Sr de Mogeron pour cela mesme. (*Reg. du Conseil. fol.* 53.)

— La question des advenaires et du grand nombre destrangiers et du dangier quon en craint est portee devant les Deux cents. Arreste que les maitres des maisons avertissent le lieutenant. *Aucun étranger ne pourra tenir taverne ou alberger. On ne doit leur louer maison sans avertir le capitaine. Commission nommée pour retirer les armes (ibid. fol.* 53 *suiv.)*

Jeudi 13.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire, non plus que le jeudi suivant, pour cause d'indisposition. (Reg. du Consistoire.)

Dimanche 30.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

MAI.

Jeudi 4.

Dux Christophorus Georgio patruo ditiones suas cisrhenanas concedit. (Ep. 1728.)

Samedi 6.

Lon rapporte icy a la Sgrie que le Sgr. Cardinal Du Belley evesque de Paris et conseiller du roy de France arrive icy au soir accompagne de deux evesques et aultres gens scavans en nombre de environ deux centz chevaulx qui sen vont a Rome. Pourquoy seroit bon de donner ordre pour cella. Surquoy a este advise de commander aux cappitaines et portiers de faire bon guet et que lon leur envoie six cocquasses (*grandes cruches*) et que le sindicque Perrin (*et les conseillers*) Curteti, Corne, du Molard, des Ars et Chamoyex leur allent faire compagnie a soupper. (*Reg. du Conseil. fol.* 69.)

Dimanche 7.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 8.

Icy est parle dun ytalien qui a dit des choses blasfematoires contre le cardinal du Belley qui fust Samedy icy . . . . . *Différentes personnes comparaissent pour la même cause et sont relâchées avec remontrances* (*u. s. fol.* 70).

— *Jeanne Bochut (?) renvoyée au Conseil par le consistoire pour avoir mal parlé des ministres et de l'Ecriture sainte* (quelle ne scavoit quel diable descripture cela estoit et de quoy elle parloit). *Condamnée à être fouettée à l'evêché et bannie perpétuellement. (Archives de Genève. Procès criminels.)*

Mardi 9.

Sus ce que M. Calvin a propose la neccessite de avoir des prescheurs a Vandouvre et Celligny: requerans y avoir advis et provoistre: Arreste que quant a Vandoeuvre lon cherche un prescheur: quant a Celigny que lon attende encore ung pety.

Sus ce que M^e Ph. de Ecclesia a prys conge demandant sa decharge des mobles et aultres choses et provoistre la de ministre et . . . . (*mot illisible*) bien honorablement: Arreste que le S^r contreroleur prenne linventaire et voye et recognoisse le cas des mobles et soit ledit de Ecclesia decharge. (*Reg. du Conseil. fol.* 71.) *Il obtint une place de pasteur dans le pays dépendant de Berne. (Archives de Genève. Procès criminels. Dossier de la procédure contre Ph. de Ecclesia.*

Jeudi 11.

Sus la responce de Berne quant aux serymonies sont este demandes des ministres et sont venus M. Calvin et trois aultres et sus cela aoys esquelz est este tenu propos desdites serymonies et dempuys est este long temps debatu et aussy iceulx retirer est este parle de leschange et este sus le tout arreste que bon sera envoyer a Berne ledit Sr. Calvin pour avoir advys remonstrer et entendre de laffaire desdites seremonies pour veoir en quoy lon sen porra accorder etc. et que avecq luy allent deux ambassadeurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 73.)

Jeudi 8.

Farel assiste à la séance du Consistoire. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 11.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mercredi 14.

Edouard VI fait un testament en faveur de Jane Gray.

Jeudi 15.

Consistoire. Le Sr Iehan Philibert Bonna. A eu la charge le Sr Amy Aubert de luy faire les remonstrances de ce que dernierement il receut la cene sans se estre reconcilie au consistoire des propos que par cidevant y a eu faict et desire on de scavoir sil ne veutz pas de ceste heure en avant vivre en bonne sorte? A respondu que de telle chose en a desia respondu a Messieurs qui ont prins la chose en leur main et prie que de ceste heure en avant si on apercoit quelquechose sur luy que lon le face aller devant Messieurs et non ici car de ceste heure en avant il ne pretend plus retorner ici puis quil sera appelle et ne veult respondre aux predicans mais a la Seignorie et leur doibt plustost obeyr quaux estrangiers et tousiours demande estre remis devant Messieurs . . . . . . et que les ministres ne sont point des princes et ne se veult reconceiller avecq eulx car il ne sest dont ilz sont . . . . . Et se adressant a tous ceulx qui luy ont remonstre ditz quil estoit autant de Geneve que tous: et en luy faisant les admonitions que Messieurs ont estably le consistoyre et les ministres a ditz quilz ont trop de voix et quil appartient a Messieurs du petit conseil de deffendre la cene et le batesme des petis enfans et que les ministres se contentent destre au plus petit degrez et tant de propos iniurieux presque a chascun. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 16.

Sus ce que Me Abel a propose quil y a ung homme loge a la Meule quil se dit Crist et grand prophete et blasfeme contre Dieu et la dict devant le peuple a la congregacion: Arreste quil soit aoys et sil est nuysan soit mis hors la cite. (*Reg. du Conseil. fol.* 98.)

Dimanche 18.

Colladon est installé à Vandoeuvre.

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 26.

Girard est autorisé à imprimer La nygromance papale. (*Reg. du Conseil. fol.* 101.)

JUILLET.

Lundi 3.

Sus les remonstrances que M. Calvin a faictes a cause des danses et insolences que se font: aussi la dame Francisque de Sacconay que a commis inceste: Arreste que le Sr Lieutenant prenne bonnes informacions de ceulx qui avoient offence et puis quil les rapporte et lon y advisera. (*Reg. du Conseil. fol.* 105.)

Jeudi 6.

Rex Angliae Eduardus VI. moritur. (*Ep.* 1761.)

— *Consistoire. Plusieurs témoins déposent que le nommé Rubert dit le tornier aurait dit:* que Iesus Crist ne nous avoit point racheptes de peche mais que cestoit de nous mesmes et non denfer et quil ny avoit point de dyable en enfer . . . . . et que parlant de la predestination il disoit que cestoit molt trop eretique et fottue predestination . . . . et que sil y avoit election et probation il ny avoit point de condampnation et que nous avons la puissance de nostre condamnation et que Dieu . . . . . seroit autheur de tout mal . . . . . . *et que quand on lui faisoit des remontrances il disoit:* si lon avoit veu le dyable? et quant lon disoyt de lescriture saincte, disoit que la droicte escripture cestoit le cueur et que cestoit que papier et encre et autres propos contre M. Calvin et interprete tout au travers. A confesse avoir dict que cest a nous le choix de bien faire et quil ne faut pas baller la coulpe au premier pere mais aussi bien a nous. Et quant aux escriptures confesse bien que les hebreux ont les premiers escript et traduit en autre langue et que les hommes lont reduict a leur plaisir . . . . Advis que voyant que tant de fois on luy a tant remonstre et quil ne se chastie de semer telle faulse doctrine que Messieurs en soient advertis . . . . pour en purger la ville. (*Reg. du Consistoire.*)

— *D'autres témoins déposent contre un barbier qui aurait dit* que la robe de S. Iehan estoit de peaux de chameaux . . . . et qui *prétendait avoir dit en plein consistoire à Calvin* quil aymeroit mieulx quon le menasse en champel luy et ses enfans avant que bayser sa panthophle et ne le adoreray iamais et que a luy apartenoit aussi bien de prescher que a Iehan Calvin . . . . *Un autre témoin rapporte le propos dans cette forme:* quil y avoit des gens qui adorent et des gens quon adoroyt et que M. Calvin se faisoit adorer. Advis que lon face un recueil du tout que plaise a Messieurs y mettre si bon ordre que la ville en soit purgee. (*ibid.*).

Dimanche 9.
Mauritius Saxo moritur.

— *Ioanna Graia regina proclamatur.*

Samedi 15.
Matthieu Dymonet brûlé à Lyon. (*Ep.* 1699.)

Mardi 18.
Les Bernois par lettre prient la Sgrie lever le bannissement de Hier. Bolset. Arreste que lordre soit tenu: a scavoir que sil donne une supplication par laquelle il confesse lon advisera de la matiere en Deux-Cents. (*Reg. du Conseil. fol.* 114.)

Jendi 20.
Maria regina Angliae Londini proclamatur. (*Ep.* 1777.)

Dimanche 23.
Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 24.
Procès de Robert Le Moynne de Unfleur en Normandie tourneur a Geneve: Il a dict Iesus Christ nous a rachepte de nous mesmes de noz voluptez et abominations et voluntez: les hommes en sexcusant disent que le diable le ma faict faire: quil ny a point dexcuse sus le diable car cest nous mesmes: a dict a un ribaudier parlant de la predestination: laissez celle predestination ne men parlez point: beaucoub de gens de France sont venuz icy lesquelz incontinent quilz ont ouy parler de ladite predestination sen sont retornez: Ie nen veux point . . . . . . et quil peut bien estre quen parlant de cela il a dict ceste folle parolle: fottue predestination: quil scait bien que cest ung mot qui ne vault rien, mais il la heu en continuation parce quil est este en ung pais ou on en parle ainsin . . . . .

. . . Sil na pas attribue aux hommes la puissance de leur condamnation disant que nous avons la puissance de nostre condamnation et que Dieu permet toutes choses et quil en estoit autheur? Respond que non: parlant dune personne qui avoit este tuee dit que Dieu lavoit bien permys mais non pas vouluz car cest Dieu qui deffent de ne tuer.

Sil na pas dit que quant nous venons en ce monde nous naportons rien que nostre peche lequel ne fault point imputer a Adam? Respond quil na pas dit ce propos mais que toutes choses estoient a Dieu presentes et que nous estions aussi bien presens a Dieu que le premier pere.

Item sil nest pas vray que aulcuns layant repris de iurer le diable il demandoit en se mocquant silz avoient vu le diable et que les ungs le paignoyent avec des cornes et les aultres avec la queue et quil ny avoit aultre diable que lhomme? Na point dit cela.

Sil na point dit que Dieu na point dadversaire ny de contredisant que lhomme? Respond quil na point dit ceste parole en ceste sorte mais quil a bien dit que Dieu est pardessus tout et quil ny avoit point de seigneur pardessus luy pour avoir les ames ou pour dire iauray cecy et tu auras cela et que le peche est contre Dieu.

Item sil na pas dit que la droicte escripture cest le coeur de lhomme et que ce quon dit cest la saincte escripture ce nest que papier et encre et que le papier souffre tout? Respond quil na pas dit ainsin mais quil a seulement dict quant lon auroit bien leu toutes les s. escriptures et lon ne les lict en son coeur si elles y sont cela ne seroit rien.

Item sil na pas dit que les hebrieux lavoient reduict mais que les ungs lont translatte et que les ungs estoient sophistiques papistiques et aultres blasphemes? Respond quil a bien dict quil avoit este au pais du sophy et en grece et quil avoit entendu que les hebrieux avoient reduict par escript la s. escripture et les grecz traduyte en leur langue et corrigee et les papistes en latin et corrigee et quil ne failloit point corriger la s. escripture et nye avoir blaspheme comment luy est demande.

Item sil na pas dit quen ce monde les hommes doibvent estre tous egaulx et que celuy qui a plus de bien en ce monde il en doibt bailler a laultre qui nen a pas tant: aultre il estoit le diable qui est appele mammona iniquitatis? Respond quil ne la point dict en la sorte, mais que ung iour devisant avec certaines povres gens qui se lamentoient il disoit nous debvons bien estre freres que cestuy la qui auroit en debvoit bien donner a laultre mais nous ne faisons pas ainsin mais que cestuy la qui a le garde et que cela est mammona iniquitatis.

Item sil na pas dit que le bien que nous avons estoit a nous et venoit de nous et que rien ne venoit de Dieu mais de lhomme? Respond que non quil na point dit ainsin mais quil a bien parle que sil avoit gaigne cinq solz quilz ne sont point a luy mais que on doibt ayder a cestuy la qui en a besoing . . . . (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

— Par lorgane de M. Calvin hont propose havoir entendu comment soit este dict audit M. Calvin que le conseil auroit arreste que M. Saule deusse aller demeurer a Iussy et que M. Daignon deusse icy revenir et que lon a pris occasion sus ce que aulcungs de Fonsonnay auroyent charge ledit Daignon de quelque chose dont ilz diroyent avoir prises informacions et quil seroit pris comment fust S. Andre: susquoy ilz hont faict re-

monstrances que sil heusse pleu a la Sgrie lon les pouvoit leur demander avant conclure que la chose ne seroit point de bonne consequence que aux vaines paroles de ceulx de Fonsonnay mais que lon debvroit bien savoir que cest et que quant a ce que la Sgrie auroit a regret ce que ledit Saule ny seroit alle quand il fust premier arreste car iamais ne leur estoit este commande.

Item et aussi ledit M. Calvin a remonstre et prie que lon ne fusse desplaisant si puys quil veoit que pour ce que lon luy veut quelque mal plusieurs murmurent et se destornent de suyvre la parolle il se retiroit a part sans plus servir: toutesfois a prie que lon veuille aouyr la parolle de Dieu et les laisser servir au nom de Dieu.

Item le dit Saule a fait les remonstrances quil ne luy a este commande aller et quil veult partout obeir.

Mr. Daignon a dict quil est prest obeir et estre ou plaira a la Sgrie et quil vouldroit plustost beaucoup soffrir que par luy vinst quelque trouble.

Susquoy est este arreste que lon se tient aux arrestz faictz et dempuys est advise aoyr encore M. Calvin et ledit de Aignon: il leur soit demande que leur semble sus ce que sil y torne et il est prys il sera grosse fascherie, etc. sil ny va plus il sera tenu pour bannys et ne sera sortir etc. Sont este aoys lesditz deux ministres et est este entendu ce que Aignon a dict et presche et ladvis de M. Calvin etc. et le tout entendu arreste que Saule aille a Iussy et Aignon demeurera icy. (*Reg. du Conseil. fol.* 116 *v.*)

Mardi 25.

Les ministres Abel, Bernard et Saule remonstrent contre la nomination de Saule a la campagne. Saule remonstre que sa sante, ses enfans, sa femme de petite sante luy font desirer rester icy. Il doit faire un voyage en France parce que sa mere est morte il y a peu de temps et recueillir son heritage: il veut obeir et servir mais sil est possible pas a Iussy. Arreste que lon se tient a ce que a este arreste. (*Reg. du Conseil. fol.* 118.)

Jeudi 27.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

Lundi 31.

On accorde a de Saule le mois daoust pour aller en France. (*Reg. du Conseil. fol.* 122.)

AOUT.

Jeudi 3.

Consistoire. Iehan Baudin de Montpellier accusé d'avoir tenu des propos scandaleux sur la naissance de Jésus, sur le costume dans lequel il doit être apparu aux femmes après la résurrection et sur Dieu manifesté en chair, et quil ne croit en aultre que en celuy qui fait germer les bleds et florir les vignes et que quant a la saincte escripture que cestoit papier blanc qui se laissoit escripre de tout ce quon volloyt. A respondu estre vray . . . . crie a Dieu merci et ne y volloit pas maintenir. Advis que Messieurs en soyent advertis . . . . . (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin absent.*

Vendredi 4.

Iehan Baudin de Remiermon en Lorraine *renvoyé par le consistoire pour avoir dit: que Jésus est un fantôme, qu'il est apparu aux femmes parce qu'il en était amoureux,* quil croyoit tant seullement en celuy qui faisoit germer et florir les foins et vignes et quil ne croyoit en aultre, que le papier se laissoit escripre quant lon parloit de la s. escripture et que ce nestoit que papier . . . . . *Condamné le* 11 *au bannissement perpétuel et aux dépens.* (*Archives de Genève. Procès criminels.*)

Dimanche 6.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

Dimanche 13.

Viret écrit à Farel qu'il est en peine à cause d'Orbe et de Lausanne, en suite des difficultés que leur suscite le point de la prédestination, en la personne de quelques uns qui ne l'entendent pas bien et qui ne veulent acquiescer aux éclaircissements qu'on leur donne. (*Perrot, Vie du Farel p.* 111. *Neuch. p.* 159. *Bern.*)

— *Commencement du procès de Servet.* (*Oeuvres VIII.* 725. *Ep.* 1772.)

Lundi 14.

N. de la Fontaine contre M. Servet prisonnier. Sus la supplication de Nycolas de la Fontaine contre ledit Servet detenu contenant il soit seminateur de grandes heresies ia pour icelles detenus et fuytifz et pour tant avoir faict partie contre luy a supplie iustice. Arreste quil donnent par escript au Sr Lieutenant les erreurs et passaiges quil pretendt prouver contre luy affin il en responde pour enapres suyvre. (*Reg. du Conseil. fol.* 133. *Oeuvres VIII.* 726.)

Mardi 15.

Le Sr Lieutenant a presente les responces de ung nomme Michel Servet charge de faulse doctrine: dict que il y a plusieurs interrogations contre luy lesqueulx partie instant . . . . pretendt prouver par des livres par lesquelz ilz pretendent que lon

le porra trouver criminel: pour cest requiert etc. Arreste que apres . . . . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 134.) *Oeuvres VIII.* 736.

— Icy lon a aoyt I. Grasset serviteur en levesche sus ce quil reffusa hier bailler largent du prisonnier Servet es mains du S^r lieutenant. Et aussi sus ce quil sest cache quand lon la demande ceans. Lequel a dict quil se caschoit pource quil navoit peult bailler ledit argent au S^r lieutenant daultant que son maistre avoit la clefz a Cursinge. Arreste quil soit mys en ung croton et quil responde es mains du lieutenant tant de cela que daultres choses ia par luy faictes (*ibid. fol.* 134 *v.*) *Oeuvres ibid.*

Mercredi 16.

Carolus III. dux Sabaudiae moritur.

Jeudi 17.

Icy est este aoys M. Calvin sus laffaire de M. Servet et a propose plusieurs faulses erreurs escript par ledit Servet comment ses livres monstrent et davantaige a propose de Philibert Bertellier que il a entendu pour le processz que il se mesle de parler en excuse et couverture de ceulx que ledit Servet a volu nommer conscies de son livre. Item et a propose quil ne se veult pas excuser dhavoir loe a son serviteur Nycolas de faire partie contre ledict Servet et de voloir suyvre comment celluy quil veult bien estre contre luy partie. Susquoy est declaire que lon suyve ledit prisonnier et affin que myeulx luy puyssent estre remonstres ses erreurs, M. Calvin et quel il vouldra avecques luy puyssent assister avecque ledit Nycolas a ses responses et remonstrer ses erres et les passaiges pour prouver. (*Reg. du Conseil. fol.* 135.) *Oeuvres VIII.* 742.

Dimanche 20.

Calvin bénit deux mariages et baptise deux enfants à S. Pierre.

Lundi 21.

Icy est este parle de Michiel Servet detenus pour cas dheresie: daultant que le cas emporte beaucoup au faict de la crestiente: arreste que lon suyve a faire son process. Et cependant que lon escripve a Vienne de scavoir pourquoy il est este detenu et comment il est sorty et dempuys les choses assemblees que lon en escripve aux seigneurs de Berne de Basle de Zurich de Chaufuses et aultres esglises des Suysses pour les en advertir a plain.

Icy mesme est veue une lettre de Arnollet quil touche que Guill. Guyrod a corrige le dernier livre dudit Michiel et puys parle sus luy. Et est arreste que lon repetisse ledit Servet et luy fault monstrer ladite lettre si la recognoist et linterroger sus icelle. Et si lon trouve que Guyrod soit saichant dudict livre il soit pris et detenu quil en responde. (*Reg. du Conseil. fol.* 136 *v.*) *Oeuvres VIII.* 751.

Jeudi 24.

Michiel Servet. Est este vehue sa supplication et sus icelle est arreste quil continue a ses responses et faire son proces et y soit sadicte supplication inseree. (*Reg. du Conseil. fol.* 139.) *Oeuvres VIII.* 771.

Mardi 29.

Pierre Velbent detenu pour heretique. Ayant veu le procepz dudit Pierre Vulbent (*sic*) a este condampne a estre brusle a Pigney comme est contenuz en laultre livre. (*Reg. du Conseil. fol.* 142.)

Jeudi 31.

Consistoire. Le Sr Iehan Philibert Bona. Lequel a este inquis quon volloyt scavoir si nestoit pas en bonne volunte de recepvoir la prochaine cene et oster toute rancune? A dict quil est en bonne deliberation pour le temps quest a venir pour quelque inimitie quil az avec quelcun et surtout du secretaire Bertellier et de la Mare et que la chose en est devant Messieurs. A la reste sus les admonitions que M. Calvin luy a faictes que lon se contente de ce pour le present. Advis quil soit exorte que la cene ne luy avoit pas este deffendue pour ce quil dict mais pour les insollences quil en a faict autrefois ici et cela estant faict sera mis en liberte. A respondu quil est en bonne deliberation de vivre avec chascun en bonne union et paix au bon volloyr de Messieurs. Aultre advis que voyant quil ne se veult entierement confesser . . . . . quon le laisse ainsi comme il est et estoit. A la fin a recogneu entierement et a requis de prendre le tout a la bonne part et par ainsi lon sest contente. (*Reg. du Consistoire.*)

— Le viguyer ou carcerier de la ville de Vienne. Sus ce qui a apporter des lettres du conseilz et parlement de Vienne par lesquelles il prie restituer Me Michel Servet dict Villeneufve medicin lequel est exchappe de leurs prisons et lequel avoit este condampne a estre brusle et ses livres pour avoir seme faulce doctrine au contenuz des lettres et sentences qui hont envoye la copie: lequel est maintenant prisonnier icy pour semblable cas. Et estant ouy ledit viguyer et capitaine leu et entendu lesdites lettres et sentences a este sus ce ordonne et arreste que apres digne on alle faire

respondre et scavoir sus cella que ledit viguyer a propose et que puisse parler a luy: aussi que soit escript une lettre gracieuse comme nous ne le pouvons rendre mes que en sera faicte bonne iustice.

Ledit viguyer. Lequel a requis aussi quil plaise a Messieurs de luy faire tant de bien de enquerir avec ledit detenuz pour scavoir sil est exchappe par son conge ou aultrement et de cella donner attestations en forme comme apartient. Arreste que sa requeste luy soit oultroyee. (*Reg. du Conseil. fol.* 143.) *Oeuvres VIII.* 787.

SEPTEMBRE.

Samedi 2.

Sus ce que hier par resolution de Conseilz Messieurs arrestarent que actendu les raisons et excuses de Philibert Bertellier lequel auroit prier de luy donner liberte de recepvoir la saincte cene: ce que fust faict et arreste non obstant les choses et remonstrances faictes par le Sr Calvin: lequel non obstant le commandement a luy faict ne veult consentir a cela alleguant plusieurs raisons: veu que ledit Bertellier na point obayr au Consistoyre ny a point obtenu reconcilliation et liberation deux ce que doibt estre faict iouxte les ordonnances et esdict sur ce passez et faict auxquelz il ne veult contrevenir: et quil mouroit plustost que de endurer cella contre sa conscience: requerant de considerer en laffaire et ne le force mes le supporte en cella et appelle et ouyr Messieurs du Consistoyre pour estre advertir dudit affaire. Arreste que lon se tient a larrest de hier sur ce faict: ce maintenant neantmoings jl sera bon de admonester ledit Bertellier si se pourroit astenir de la prendre et recepvoir pour le present et que cella soit faict particulierement. (*Reg. du Conseil. fol.* 145.)

— Au commencement du mois de Septembre il y a eu un grand trouble en ceste eglise dautant que Ph. Bertellier a cause de sa rebellion a lencontre du Consistoire estant excommunie et prive des sacremens obtint absolution de Messieurs sans que ledit Consistoire fut ouy. A quoy s'opposerent les ministres declairans tous dung accord que ne pouvoyent admectre ny luy ny ses semblables a la cene iusques a ce que le consistoire eut cogneu de sa repentance et leut absoutz. Et que lordre de leglise portoit que au consistoire appartint la cognoissance pour deffendre ou admectre a la cene du seigneur et non a Messieurs. (*Reg. de la Vénér. Comp. B.* 15.)

— *Les deux Marsac brûlés à Lyon* (*Ep.* 1793).

Dimanche 3.

Me Iehan Calvin publiquement en chaire, au mesme sermon que la cene fut administree protesta quil ne recevroit nullement ung tel rebelle a la cene et quil nestoit point aux hommes de le contraindre a cela. Ce que empescha ou bien Messieurs furent incitez dempescher le dit Bertellier de sy presenter. (*Reg. de la Vénér. Comp. B.* 16.)

Lundi 4.

Sus ce que a cause de ce que Messieurs avoient libere a No. Philibert Bertellier de recepvoir la cene ou non: M. Calvin a faict responce samedi passe que ne feroit riens et encore hier il en prechaz a S. Pierre et dict aussi que ne feroit riens et mesme que le consistoire ne len cogneut et qui ne vollent pas aller contre les editz: et apres avoir debattu laffaire pour ce que aulcungs font difficulte que les editz ne pourtent pas que puissent deffendre la cene et que les editz escripts par M. Trolliet double par luis sus loriginal escript par le secretaire Ruffi nest pas conforme audit original etc. A este arreste que lon cerche ledit original et que M. le syndicque Darlod aye charge de les faire cerche du secretaire par les papier de Ruffi. (*Reg. du Conseil. fol.* 146.)

Mardi 5.

Procexs de Michiel Servetus detenuz. Icy a este mis en avant que le S^r ministre Calvin a baillie des articles en lattin prins des principalles sentences du livre dudict Servetus sus lesquelles le dict Servetus a respondu aussi en lattin et aussi que ledit Sr Calvin a replicque dessus et pour en faire une fin qui seroit bon de donner charge au S^r tresorier general de pourter laffaire aux ecclises pour avoir conseils sus cella. Arreste que lon voye le procexs seant dedans et lesdicts articles et responses et que M^r le tresorier attende ung peult. (*Reg. du Conseil. fol.* 147.) *Oeuvres VIII.* 796.

Jeudi 7.

Les ministres tant de la ville que des villages contre Phil. Bertellier.

Sur ce que lesditz ministres hont faict tant generallement que particulierement plusieurs protestations et exortations de ne pouvoir bailler la cene ni les sacremens a Ph. Bertellier iusques il aye este reconcillie vers eux iouxte les ordonnances auxquelles ilz ne veullent contrevenir mais ayment plustost mourir ou endurer bampnissement ou aultres tormentz avant que soffrir cella tant de luy que de telz ses semblables et de contrevenir aux ordonnances et a ce que leurs a este balliez. Et plusieurs aultres admonicions tropt longues a icy reciter etc. Sur quoy apres avoir bien entendu le tout a este ordonne que il leur soient faictes bonnes

remonstrances de ce que hont dict a cause quilz hont dict que se feroyent plustost mourir et les aultres bampnir que de endure cella veu que le magestral est fidelle et qui ne leur a point baillir de occations et qui ne leur advienne plus de parler ainsy. Et quant au reste que il sachent respondre et monstrer le passaige des editz de quoy il se pretendent ayde et cella estre de leur office comme il alleguent. (*Reg. du Conseil. fol.* 147 *b.*)

— Le 7ᵉ iour de Septembre les ministres de la ville excepte M. Calvin allerent pardevant Messieurs pour faire la mesme protestacion quavoit faite ledit Calvin et declairerent quil ne leur estoit licite de faulser leur serment qui estoit de maintenir lordre constitue en ceste eglise selon la parole de Dieu et comme mesme les ordonnances de Messieurs le portoient. Mesdits seigneurs respondirent quilz ne vouloient rien innover en leurs ordonnances mais vouloient que ce qui estoit contenu en icelles demoura ferme et inviolable et baillerent auxdits ministres le livre de leurs ordonnances pour visiter les articles concernans ce fait. (*Reg. de la Vén. Comp. B.* 16.)

— Viret ayant appris par lettre de Calvin en quel estat estoit leglise de Geneve et dans quel danger, dit a Farel quil luy prenoit envie dy courir, quil savoit bien que la chose nagreoit a tous mais ne se soucioit de lenvie des hommes. Beze est aussi d'avis queux deux y aillent pour soutenir Calvin. (*Perrot, Vie de Farel MS. de Neuchâtel p.* 111, *de Berne p.* 160.)

Vendredi 8.

Icy sont este aoys les ministres de la parole de Dieu sur ce que leur estoit dernierement charge a cause du passage des editz sus la facon de bailler la saincte cene et a quel et par quil elle doibt estre deffendu etc. Lesquelz apres longues remonstrances hont donne leurs responses par escript desquelles a faict lecture M. Calvin: lon a remys a reveoir le faict a Lungdi. (*Reg. du Conseil. fol.* 146 *v.*)

Mardi 12.

Les ministres et de laffaire de la cene: Iouxte les precedens arrestz est este parle et traicte des passages sus ladmonicion de la cene desquelz est este contencion. Et est este faicte lecture des ordonnances ca devant faictes escriptz et passees par le general et apres cela de la response par les ministres sus cela donnee. (*Reg. du Conseil. fol.* 151 *v.*)

Jeudi 14.

Consistoire. Andre de Chasteau appelle pour avoir dict des propos que quand on chante des pseaumes on luy rompoit la teste et que il luy sembloit que lon ouyt les prestres daultreffois et aultres parolles. Il confesse bien avoir blaspheme et failly et que quant aux pseaumes il ne dict point les parolles. Advis que les tesmoings soient appellez et que le papier quil a baille touchant Servetus soit remys es mains de Messieurs. (*Reg. du Consistoire*). *Calvin absent.*

— *Cranmerus in vincula coniectus* (*Ep.* 1783).

Vendredi 15.

Sus ce que M. Abel accompaigne de M. Iaques Bernard de la part de tous les ministres tant de la ville que des villages hont sollicite la vidange des passaiges dernierement proposes et restans en suspendt: arreste que lon remecte laffaire a lungdi a y faire vuydange et ce pendant lon doibge faire commendement a M. Calvin que attendant telle vuydange il doibge prescher et faire son office. (*Reg. du Conseil. fol.* 147 *v.*)

— M. Servetus. Sus la supplication de Michiel Servet se plennant des prisons et des poulz et de luy provoitre de advocat: Est este arreste que lon luy face faire des chauses et vestemens necessaires a ses despens et que lon luy communique les replicques de M. Calvin et sil rescript quelque chose il soit monstre a M. Calvin mais dempuys ne soit plus monstre a Servet mais renvoye comment ia est resolu (*ibid.*) *Oeuvres VIII.* 798.

Dimanche 17.

Lascus cum 170 *sociis Angliam relinquit.* (*Ep.* 1783.)

Lundi 18.

Bertellier. Icy est tenu propos du different quest este cy devant a cause du reffus de la cene et de scavoir si le conseil porra commander que lon baille la cene a celluy qui la requerra en conseil sans quil aye monstre sa repentance en consistoire. La plus grand voix: se tenir aux editz comment lon a ca devant faict. (*Reg. du Conseil. fol.* 155.)

— Icy est propose comment Servet prisonnier a rendu les proces communiques avecques certaine response apres laquelle il demande que si M. Calvin escript encore quelquechose quil luy soit communique. Arreste quil soit monstre audict M. Calvin et dela en soit faict iouxte le dernier arrest. (*Reg. du Conseil. ibid. Oeuvres. VIII.* 801.)

Mardi 19.

Icy est parle de Michel Servet et est monstre

ce quil escript sur les responses de M. Calvin et le tout veu est arreste que lon escripve aux esglises de Berne de Zurich de Chaffuze et de Basle pour avoir sus cela leur advys et y soit envoye un guedt de pied (*u. s.*).

Dimanche 24.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

OCTOBRE.

Dimanche 1.

Maria Tudor coronatur.

Vendredi 6.

Predicanten hie denen von Jännff vff begär jr meinung Serveti halb ze schryben. Befohlen Serveti handlung zu besichtigen das beschechen sy alleweg gut vrsach habind damit das h. wort gottes alleweg geufnet und alle secten dem zuwider verhüttet vnd vszghrüttet werden. (*Berner Raths-Manuale.*)

Mardi 10.

Sus la requeste de Michel Servet de luy donner audience et de le vestir pour le changer et contre le froid: arreste que le Sr. Syndic Darlod et Roset y allent et que le sindic Darlod face faire les vestemans necessaires. (*Reg. du Conseil. fol.* 162 *v.*) *Oeuvres VIII.* 807.

Jeudi 12.

Plusieurs imprimeurs sont traduits devant le consistoire pour avoir imprimé des almanachs et pallettes selon la papisterie chose deffendue par Messieurs . . . Advis quon les remette devant Messieurs . . . et que cest un sacrilege et que lhonneur de Iesus Christ en ceste pallette est transfere a la vierge Marie: adioustant que y est escript quil est imprime a Lion et cest a Geneve. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 19.

Consistoire. Un nommé Vulliodi est accusé d'avoir dit que avant que Calvin fusse en ceste ville lon beuvoit de bon vin: encore feroit on pour quil sen seroit alle au dyable. Item que ses predicans avoient aporte ung dieu que les iuifs avoient refuse et que y nestoit que ung dieu invisible . . . *Il aurait aussi dit que si Jésus a été crucifié ce fut parce qu'il ne pouvait pas s'échapper, et encore:* Si tous ceulx qui ne croient en Jesus Christ estoient dampnez y auroit grande place en paradis. *L'accusé nie une partie de ces propos et demande pardon pour les autres. Le* 26 *la cène lui est défendue et lui-même renvoyé devant le conseil.* (*Reg. du Consistoire.*)

— Iaquemoz Iernoz gued revenu dallemagne devers les Eglises pour avoir conseil en laffaire de Servet a apporte des lettres de Berne de Zurich de Chaffuse et de Basle. Arreste quon les translate. (*Reg. du Conseil. fol.* 165.) *Oeuvres VIII.* 807.

Vendredi 20.

Ayant receu des lettres des excellentz seigneurs de Zurich, de Basle, de Shaffuze et de Berne aussi que les ministres en hont escript leurs advis contre Michiel Servetus et iceluy entendu: arreste de voir plus amplement sur ledict affaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 166.) *Oeuvres VIII.* 823.

Dimanche 22.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Lundi 23.

Servetus. Sur ce que pour ladvis du Conseilz avoit este envoye Iacquemoz Gernoz pour avoir advis et conseilz des ministres des Esglises dessus ses responses: lequel Gernoz a rapporte lesquels advis et a refferez que Messieurs de Zurich nont point vollut recepvoir dargent de luy et luy laisser riens poyer: Arreste qui luy soit laisse ledict argent pour son vin et adventaige.

Ayant faictes lecture des advis et conseilz des Esglisses de Berne de Churiz de Basle et Saffuze a cause des faulce erreur et articles mis en avant par Michiel Servetz contre la Trinite et saincte unite du pere filz et sainct espritz et aultres erreurs, lesqueulx par leur susdict advis trouvent estre faulx et sematteurs de faulce doctrine et bien dangereux de troubler lesglisse de nostre Seigneur et reformation de levangille. Sur quoy a este arreste Que lon le alle faire respondre digne [*lisez: après dîner*] et remectre a dire droyt et luy soit baillie pour garde Iehanton Genod et Pierre Costel, et que a ieudi le Conseilz soit demande sous le serment pour en faire iugement. (*Reg. du Conseil. fol.* 168.) *Oeuvres VIII.* 823.

— (*Séance après dîner.*) Appres avoir entendu les responces avant mises et larrest auiourdhuy faictz ensemble ladvis des seigneurs ministres des Eglises lon a refferus ledict inquis Michel Servet a ouyr la bonne volunte de messieurs et dire droict de iour a iour. (*Reg. du Conseil. fol.* 169.) *Oeuvres VIII.* 825.

Jeudi 26.

Consistoire. Francois . . . (?) et Loys le pelletier contre Iehan Collinet Bosson magister. Inquis ce quilz scavent dune epistre que ledict Collinet a eu escripte laquelle on a eu entendu que ledict Francois a eu receu et cest la coppie. A dict quil est vray et que ledict Bosson la eu dung

Chabod et aultres contre M. Guill. Farel. Sus ce que ceulx la et plusieurs aultres par lorgane de Iehan Balard le ieune hont propose que mercredi dernier Me Farel a presche publiquement que la ieunesse de ceste cite sont pires que brigands meurtriers larrons paillards attaistes (*athées*) et aultres etc. a grands iniures des enfans de la ville: pourquoy il en demanderent iustice et que si lon ne veult icy en congnoistre que lon leur donne conseil des deux centz etc. et cependant il font partie contre luy sil est en la cite et sil ny est que lon leur permisse quil le puyssent suyvre ailleurs pour en avoir iustice. Arreste que si ledit Me Guillaume sen est alle que lon escripve a Neufchastel ou il est quil y a plaintiffz en ceste cite de plusieurs dycelle dhavoir presche quelque chose contre eulx et les prier le envoyer icy pour en respondre. Cependant le Sr Lieutenant et le procureur general avec le secretaire Beguin porront prendre les informations.

Sus ce que M. Calvin a icy rapporte le livre que luy avoit communique M. le Syndicque Darlod que Me Iehan Girard imprimeur a presente pour imprimer et ce quil a refferu estre imprimable: arreste quil soit imprime excepte ce que se deguise que se porroit seulement imprimer sans mettre imprime a Geneve. (*Reg. du Conseil. fol.* 174.)

— *Rapport sur les livres prêtés à Servet et sur la somme à payer aux libraires.* (*Voir au Tome VIII.* 832.)

— Sus ce que Ph. Berthelier est tousiours instant pource que nonobstant le reffus a luy faict de la Cene par les ministres il luy doibge estre communique pour plusieurs raisons par luy enoncees sus ce est arreste que pour vuider cella le deux cents soyt assemble mardi prochaien.

— *Cranmer, Jane Gray et Guilford Dudley sont condamnés.*

Dimanche 5.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Mardi 7.

Icy sont este appelle les Srs. ministres et consistoire et leur est este remonstre que quand a quelcung soit en conseil remonstrances soit pour paillardise ou aultre ne sera ia besoing quilz se presentent au consistoire sinon que le conseil les y renvoye: car le conseil veut avoir la derniere cognoissance. Item et aussi quant a la cene lon entendt proposer en conseil que la cene se doibge bailler a quelcung cela debvra avoir lieu sans en retourner en consistoire. A quoy lesdits ministres et consistoire hont respondu quil ne veulent point deshobeir ny oster ny se adiuger point de auctorite plus que la Seigneurie leur vouldra bailler. Mais il prient que les ordonnances et status icy devant par la seigneurie soyent observes et quil playse quon aye advys a la responce, Il en hont donne par escript et quelle soit lisue. Arreste que lon remonstre les affaires en paix au conseil des deux cens affin y avoir bon advys. (*Reg. du Conseil. fol.* 175.)

— Conseil des deux cens. Icy en conseil des 200 sont este propose les deux pointz et passaiges et sont este demande lesditz ministres et consistoire lesqueulx sont este aoys sus lesditz pointz et lesqueulx apres grandes remonstrances par lorgane de M. Calvin hont faict lecture des remonstrances ia donnees par escript le huyt de Septembre dernier passe et hont requis avoir bon advis que lordre dubst et que lhonneur de Dieu soit garde et de ne changer point les choses que lon congnoist estre bonnes et sainctes puis se sont retire et apres cela sont este leus les editz et ordonnances et statutz passe en general conseil sus ces affaires. Par la plus grand voix des 200 est este arreste et conclu que pour une bonne declaration des editz cecy soit dicy a ladvenir observe que la out quelcung aura failly que iceluy soit pour la premiere foy admoneste secretement. Mais si tel ne se amende ou corrige quil soit admoneste par deux ou trois du consistoire pour la seconde foy. Et si ne se amende et corrige quil soit pour la tierce foy appelle en consistoire. Et si par les admonitions du consistoire il n'a repentance ou vrayement quil merite chastiment ou remonstrances du Conseil quil soyt envoye devant le Conseil qui en aura toute cognoissance. Et la cognoissance que le conseil en aura faict soit en remonstrances ou chastiment aye lieu et que lon demeure a cela. Et quant au faict de la cene que le consistoire naye point de puissance de la deffendre a personne sans le commandement du conseil. Mais sil y a quelcung que le Consistoire sente tel quil ne doibge avoir la cene quil soit revele au conseil quil advisera et aura la cognoissance si lon la deffendra ou non. Et quil ne soit pas receupt sans la cognoissance dudit conseil. Et pour faire que telz soyent receuptz a la cene le conseil fera appeller deux ou troys des ministres devant telz gens pour en voir la repentance affin le refferir ou besoing sera pour en user selon la cognoissance du conseil tellement que la derniere cognoissance soit au conseil.

Le Conseil des deux cens sen est retire. (*ibid.*).

Jeudi 9.

Sus ce que les ministres par lorgane de M.

Calvin hont propose touchant laffaire du consistoire et de la cene parle avant hier en conseil des 200 ce quilz ne peulvent bonnement selon leur conscience tollerer. Mais desirent sus cela encore en estre aoys demain en conseil des 200 et dempuys en general: affin ilz soyent descharges selon leurs consciences. Est este arreste que a demain en conseil des 200 comment ilz sont venuz icy et ce quil hont demande estre aoys. Et que sus ce lon a arreste que pour bien meurement et sainement aller sus lesdites affaires lon doibge avoir ladvys des Sgrs. dAllemagne de la religion evangelique a tout le moings en Suytze pour avoir de eux response comment leur advys selon Dieu est de user dudit affaire et sus lesditz deux passaiges et comment ilz en usent et que cependant que lon demeure comment pardevant. (*Reg. du Conseil. fol.* 177.)

— Farel venu icy pour la querimonie quest contre luy pourroit estre dangereux si se mettoit a prescher. Arreste quil se desporte de prescher iusquil se soit purge: luy dire cela gracieusement. (*ibid. fol.* 177 *v.*)

— Conseil des deux cens. Se tient a lavis du petit conseil de consulter les eglises de Berne Zurich Basle Chafuse. La plus grand voix decide. (*ibid.*).

Lundi 13.

M. Calvin et aultres ministres. Icy sus ce quil sont venuz et hon remonstre comment il ayent entendus que aulcungs de la ieunesse ayent faict quelque plainctiffz contre Me Guill. Farel et que peult plustost venir en esclandre et deshonneur de leglise que a lhonneur: pourquoy il hont faict de grandes remonstrances et apres icelles prient que lon veuille avoir advys que lhonneur de Dieu et de leglise soit entretenu substenu et garde.

Sus ce est este aoys ledit Me Guillaume Farel et sont este appelles devant luy ceulx que lon dit avoir propose contre luy. Et tandem y a eust quelque bruyt et quelques aultres de la ville que estoyent en la sale devant que sont este appelles dedans et sont este aoys et sont este tenuz plusieurs propos et enfin ledit Me Guillaume est este aoys en ce quil a respondu nhavoir parle sus tous mais seulement sus aulcungs combien que lescripture le puysse porter et que ce quil a dict est pour correction et remonstrances paternelles affin que les vicieulx se corrigent de leurs vices et quil na point voulu blasmer le commung ny la ieunesse car il espere quil y a beaucoup de gens de biens et quil croit que si les pleinans feussent este au sermon ilz ne se feussent point plainctz etc. et que de luy il pretent tousiours aymer et servir Geneve et iamais ne lobliera.

Toutes parties sont este contens dudit Me Guillaume, et trestous le tiennent pour home de bien feable ministre et pere spirituel etc. Susquoy est este arreste que bonne paix et union soit entre tous et aussy avecq les ministres nommement ledit Me G. Farel et que chescung luy face honneur et quil disne avecque ceulx qui vont disner ensemble ceans et quil puisse prescher icy quand luy plairoit et sil luy plait demain et quil soit deffrie. Et quand il se vouldra aller que luy baille une lettre a ceulx de Neufchastel que est paisible et bien entendue tractee et solidee. Item est este faict et arreste que toutes les parties se doibgent entrebrasser en signe de paix etc. Ordonne chescung soit touche la main dudit Me Farel et quil soit tenu pour bon ministre et pere spirituel comment tousiours hont accorde. (*Reg. du Conseil. fol.* 179 *v.*)

— *Voyez aussi la relation de Michel Roset chez Roget, hist. du peuple de Genève IV.* 139.

Dimanche 19.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

Mardi 21.

Icy M. Calvin accompagne de Guill. Chiccand a remonstre sus ce que luy est este dict de la part du Conseil que Iehan Colinet pedagogue demandoit actestation de sa loyaulte: que ledit Colinet a plusieurs opinions non portables mesmement que lon ne doibt punir les gens pour les oppinions. Item quil escript certaines lettres dopprobre aux cinq prisonniers questoit et furent bruslez a Lyon. Item et quil a receupt et monstre certaine preface de Bastian Chastellion a plusieurs combien quelle contenusse choses de maulvaises doctrine. (*Reg. du Conseil. fol.* 183.)

Jeudi 23.

Arreste quon se contente denvoyer un serviteur avec missive aux Eglises pour consulter, non un ambassadeur (*ibid.* 184).

Mardi 28.

La lettre pour les eglises est leue et corrigee apres assez de debatz pource quil semble que ce motz „entre aulcungs“ denoteroit quelque division etc. (*Reg. du Conseil. fol.* 186 *v.*)

Jeudi 30.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire pour cause d'indisposition. (*Reg. du Consistoire.*)

— Des affaires de la S. Cene a envoyer en Allemagne. La lettre est encore lue et corrigee et envoyee par Iacquemoz Gervoz. (*Reg. du Conseil. fol.* 187.)

DÉCEMBRE.

Dimanche 3.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Dimanche 10.

Calvin bénit un mariage et administre un baptême à S. Pierre.

Lundi 11.

Sus ce que M. Calvin a propose que a la requeste des villes dallemagne il vouldroit faire ung livre daulcunes choses des opinions de Michel Servet et faire imprimer ce quil nose sans licence prenant sus son honneur quil ny mestra chose qui ne soit selon Dieu et lhonneur de la cite etc. Arresté quil le face et luy soit permis imprimer. (*Reg. du Conseil. fol.* 191 *v.*) *Oeuvres VIII.* 832.

Mercredi 13.

Henricus Navarrenus nascitur.

Mardi 19.

Consistoire. Plusieurs témoins déposent contre le nommé Jaques Nerga, que ung mardi en la foyre de Thonon estant audit lieu de Thonon chez Me Ioachim ministre devisoient de Me Ierosme (*Bolsec*) questoit banny de ceste ville comme heretique ledit Nerga soustenoyt du contraire et que cestoit a la volonte de Me Calvin que preschoit a son plaisir et que mesme les prieres quon faisoit nestoient pas les prieres de Dieu mais estoient pour ce glorieux Calvin qui a faict bannir ledit Jerosme qui nestoit point heretique et plusieurs autres choses et les menassoit quilz estoient sus la terre de Berne et non de Geneve. . . . . . . (*Reg. du Consistoire.*)

— M. le Sindique a propose que Bertellier estoit par devant Messieurs auiourdhui pour luy faire baller la cene et que Messieurs ont ordonne que tout le consistoire allast devant Messieurs. Ladvis est quon remonstre a Messieurs que ce qui est este bien institue et selon Dieu et ordonnance lon sy tienne et tant pour ung general que pour ung particulier et que pour ung tel personnage les editz ne se doibvent rompre ny renverser et que chascun sy tienne et que M. Calvin portera la parolle (*ibid.*).

Jeudi 21.

Icy sont este aoys premier le secretaire Bertellier en ses propos touchant ce quil demande luy permettre prendre la cene etc. et ce que le consistoire par la parolle de M. Calvin a dict disant que cadevant le consistoire a advise sus luy quant a la cene pour les causes que la Sgrie a bien trouve suffizant et quil y a editz de ceans de deux cens et du general qui doibvent estre observez: et plusieurs aultres choses esquelles ledit Berthellier a respondu nestre attaint daulcune faulte et quil a eust ceans arrest lettres et seaulx de la pouvoir prendre et quil a arrest du conseil du deux cens que la maison de ceans a la derniere cognoissance pourquoy il dict que la cene ne luy doibt estre deniee. Icy M. Calvin a dict que ledit Bertellier a dict en la presence du Sr Lieutenant Tissot et aultres quil ne vouldroit pas prendre la cene des mains de maulvais ministres mais bien des bons ce que ledit Bertellier a nye. Arreste que ledit Bertellier nest encore point capable a la cene . . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 197.)

— Le petit Bertellier. Advis que voyant requis a auiourdhuy propose tant contre les ministres que consistoire especial contre la personne de M. Calvin la ou a eu dict quil se volloyt faire prince de le appeller promptement a cause de la cene. Auquel ont este faictes les remonstrances et scavoir de luy sil estoit en deliberation de recepvoir la cene voyant quon se sent interesse des propos quil a tenu auiourdhuy devant Messieurs? A respondu quil est tousiours persistant de son dire dun colibet que disoit Marrot que partout ou estoient les Francoys ilz volloient tousiours regenter et que nentent avoir parle contre les seigneurs du consistoire qui sont de la ville de leur coste et quant a la cene il est en bonne deliberation de la recepvoir autant que personne de la compagnie. Advis que voyant son obstination et quon ne cognoyt point de reconcilliation en luy quon luy advertisse quil nest pas cappable de la cene iusques a ce que la chose soit videe devant Messieurs. A laquelle remission a respondu quil a veu grande desobeyssance aux dits ministres et que Sathan ne tiendroit point telles rigueurs quils portent a son frere qui est homme de bien et plusieurs autres infames arrogans propos . . . . . et que les ministres navoient point de puissance et quil maintiendra devant tous les conseils. (*Reg. du Consistoire.*)

— Guillaume Guiron (?) imprimeur. Remonstre sil a repete des choses que precedemment ledit iour dernier dictoyt et mesme que a este accuse par Servetus qui a este brusle avoir corrige ledict livre? Se escuse et nye ladicte correction chargeant Arnolet qui a este compaignon avec

ledict. Advis que voyant ses escuses tant frivolles quon le laisse comme il estoit par avant (*ibid.*).

Mardi 26.

Calvin. Sus ce quil a propose lenrochement et la basse voix tant de Me I. Fabri que de M. Abel respectivement que nest propre a laudience qui vient a la Magdeleine pource que plus aulte voix y seroit requyse supplie y adviser. Arreste que les 4 qui sont apres commys pour le livre de M. Calvin en parlent avec luy y adviser.

Item sus ce quil a parle de ceulx de Collogny murmurent que lon ne leur peult bailler la cene au mesme iour que lon fait a Vendoeuvre et sen sont courrouces. Arreste quon les fasse venir. (*Reg. du Conseil. fol.* 200.)

Jeudi 28.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

Dimanche 31.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Hoc anno prodierunt:*
Institutionis Ed. VI. ap. Stephanum.
Eadem gallice ed. IV. ap. Gerardum.
Comm. in Evangelium Iohannis lat. et gall.
Quatuor homiliae lat.
Catechismi edd. gall. et lat.

1554.

JANVIER.

Lundi 1.

Icy ont este veues les lettres des quatre cantons responsives a ce qui leur avoit este escript pour avoir leur advys quant a la procedure du refus de la cene et de lexcommunication ensemble le double des ordonnances de Basle et de Zurich quant auxdictz poinctz. (*Reg. du Conseil. Vol.* 47 *fol.* 202.)

Mardi 2.

Abel et Chauvet.

Icy est parle du secretaire Bertellier quil les a extimes meschants disant quil ne obeyroit point aux ministres meschants ains bien aux bons. Item et aussy du frere dudict Bertellier quil les a appelle cruelz et leur a faict grosses iniures au consistoire. Et hont requis y avoir advis et donner ordre quil sera proveu a la garde de lhonneur de Dieu et de leur innocence. Sus ces choses est este par quelcung dict que le secretaire Bertellier a deust dire que M. Calvin estoit meschant homme et que ses pensionnaires le maintenoyent. Arreste que lon prenne informacions cela quest dict a Morges et aultres choses susdictes et que les ministres baillent par escript les parolles quilz pretendent estre dictes contre eulx et les noms de ceulx par quil il pretendent prover et enapres que lon en envoye ung guedt a Lausanne avecque lettres a la Seigneurie pour en obtenir examen et actestation. Phil. Bertelier soyt aoys: (*Reg. du Conseil. fol.* 203.)

— Min g. herren habend gerathen das Jr min herren die vorständer Göttlichen worts allhie dissern Iheronimum Bolsec sins gloubens halb examinieren vnd jnn siner confession verhören vnnd was glaubens er sye Jre Gnd brichten söllind. Actum ij^a Ianuarii. Vnderschryber

(*Bibl. Bernens. Cod. hist. III.* 34. *fol.* 236 *et Simler Vol.* 81.)

Mercredi 3.

Jean Léonard, se disant le second Moïse, demande à faire des révélations aux ministres de Berne. (*Epist.* 1897.)

Jeudi 4.

Calvin contre Ph. Bertellier. Larrest est dans lautre livre (*ibid. fol.* 204).

— *Rapport du Bourgmestre de Lausanne au Conseil:* A Morges Pierre Vandel a table dit: Nous en avons a Geneve qui se vouldroient faire evesques si on ne les en gardoit. Alors estre dictes lesdictes parolles noble Ferdinand Loys demande audict no. Vandel: Et comment sont ilz tousiours sur les excommuniemens. Ledit no. Vandel luy respondit: Non il en est faict davantage. Ledit no. Ferdinand luy demanda: Pourquoy est ce quon ne trouvoit plus des escriptures de M. Calvin touchant la predestination. A quoy il respondit: Il nest plus question ny differend de tout ce, il en est arreste du tout. Puys apres tombent a parler de noz ministres *etc.* (*Archives de Genève. Pièces historiques. Liasse* 1546.)

Dimanche 7.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Vendredi 12.

Sponsalia Philippi et Mariae reginae.

Jeudi 18.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire pour cause d'indisposition.

Dimanche 21.

Comitia Orbana de reformanda ecclesia convocata infecta re dirimuntur. (*Ep.* 1900.)

Lundi 22.

V e r m i l i u s munus academicum Argentorati auspicatur. (*Ep.* 1940.)

Jeudi 25.

Calvinus secundam partem Commentarii in Acta apostolorum principi haeredi Daniae dicat. (*Ep.* 1901.)

Samedi 27.

Icy lon sest mis en propos de proceder sus laffaire de appoincter les differens movans et est este demande M. C a l v i n et icelluy aoys avec les Srs. P e r r i n et P. W a n d e l et encore le Sr Gaspard F a v r e et iceulx avecque luy et tout bien entenduz toutes les choses remonstrees ilz ont este par ensemble reconsilies. Et de mesme est este parle de tous les Sgrs. du Conseil quil chescung hont dictz leur advys, declayre leur subiectz des noyses et questions particulieres et generales: et le tout entendu est este cordialement arreste que tous les differens et questions soyent myses bas et soyt bonne paix entre tous et sus ce chescung a leve la main et promys le tenir et observer avecque condition que si quelcung y contrevient que chescung a scavoir tous les aultres soyent contre: et ce est faict avec bon serment obeir a Dieu et a la Sgrie et garde la parole de Dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 214 *v.*)

Dimanche 28.

C a l v i n bénit deux mariages à S. Pierre, dont l'un de Guill. C h e v a l l i e r et de Iehanne fille de Domeine A r l o z.

Lundi 29.

Vingt florins de secours au pauvre A b e l. (*Reg. du Conseil. fol.* 214.)

Mardi 30.

Icy on sest mis en propos de proceder sus laffaire de appointer les differends mouvans et est este demande Mr C a l v i n et iceluy aoy avecque les Srs. syndiques P e r r i n et V a n d e l et le Sr. Gaspard F a vre et tout bien entendu et toutes les choses remonstrees ils sont este par ensemble reconcilies. Et de mesme est este parle de tous les seigneurs du petit Conseil qui ont declaire chescung les subiects des noyses et le tout entendu est este concordablement arreste que tous les differends soient mis bas et soit bonne paix entre tous (*ibid.*).

Mercredi 31.

Tout le petit conseil, les Sgrs. de la iustice, M. C a l v i n et plusieurs des Sgrs. de la ville sont este assembles et hont disne ensemble et confirme laccord et imposition de paix hier faict. (*Reg. du Conseil. ibid.*). *Pacem solenni promisso coram senatu sancitam Beza in Vita Calvini ad 2 Febr. refert.*

FÉVRIER.

Vendredi 2.

Rapport de P e r r i n aux Deux-Cents sur l'accord fait au petit Conseil, et exhortation à y adhérer. Ce que ledit conseil des deux cens a accorde et trestous dune mesme voix ont leve la main et ont jure et fait le serment (*dont Roget donne le texte IV.* 157.)

Dimanche 4.

Syndics de l'année: Amblard Cornaz, Pierre Tissot, Claude du Pan, Michel de l'Arche. *Secrétaires*: Fç. Beguin et Cl. Roset. *Ce dernier remplacé en Décembre par* Michel Roset.

— *C a l v i n marie deux couples à S. Pierre.*

Lundi 12.

Joanna G r a y supplicio afficitur.

— Par maistre Iehan C a l v i n le lundi 10 (*s i c*) febvrier au sermon du matin a 7 heures furent espousez Leonard d u M a s e l et I u d i t h fille de feu Iehan S t o r d e u r. (*Reg. des mariages à la Magdeleine.*)

Mardi 13.

Declaratio ministrorum Tononiensium de praedestinatione contra Bolsecum. (*Ep.* 1907.)

Jeudi 15.

Consistoire. Iaques N e r g a: auquel a este remonstre si au lieu de Dovaine chemin de Thonon apres la foire S. Martin il naz pas eu tenu des propos contre les ministres de ceste cite soustenant la doctrine de Me Y r o s m e et a ceux qui luy en firent la remonstrance quil avoit este condamne pour heretique leur dict que non et les menassoit quil estoit subgect de Berne et que si Messieurs de Berne y scavoient ilz seroient bien chastie? A tout nye confessant bien avoir ouy la sentence en ceste ville. *Remis à huitaine pour entendre les témoins.* (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 17.

H e n r y G r a y dux Suffolciae supplicio afficitur.

Dimanche 18.

Exsules Angli e ducatu Megalopolitano eiiciuntur. Eodem fere tempore alii Lubeca et Hamburgo. (*Ep.* 1919.)

— *C a l v i n marie trois couples à S. Pierre.*

Jeudi 22.

Guill. du Boys a presente ung petit livret a la Sgrie quest des Pseaulmes novellement imprimes. (*Reg. du Conseil. Vol.* 48. *fol.* 13 *v.*)

— *Consistoire. Trois témoins soutiennent l'accusation contre J. Nerga qui aurait dit que Calvin avait condamné Bolsec parce que celui-ci ne vouloit consentir à sa doctrine* et que aussi les prieres estoient de Calvin et que ledit Sr Calvin ne preschoit point la doctrine de Dieu mais la sienne . . . . Advis que telle chose doit estre renvoyee par devant Messieurs .... et luy deffendre la cene. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 26.

Sus que les ministres et aultres du Consistoire hont icy par lorgane de M. Calvin propose premierement de ce quil y a quelcun des chastellains qui refuse de remettre en consistoire ceux quhont offence et ce contre les arrestz de ceans: Arreste que les chastellains doibgent suyvre ce que cadevant estoit en usz ascavoir de faire remectre ceulx desquelz ilz seront par le Consistoire advertys.

Item des ieux quil disent sont si frequentz contre les loix et bonne discipline: chose de tresmaulvaise consequence etc. Arreste que les cries des ieuz et quelles soyent exequutees sus les ioyeurs en publicque etc. et il y soit expressement myses les deffenses aux hostes hostesses et taverniers item et daulcungs et aulcunes causes ja cadevant remises et differees pour les affaires des rebellions faictes en consistoire non chastiez etc. Arreste que lon y advise. (*Reg. du Conseil. fol.* 14 *v.*)

— *Car. Molinaeus Tubingae munus academicum auspicatur.* (*Epp.* 1932.)

— Par moy Iehan Calvin furent espousez Nic. de la Fontaine et Perrine fille de Pierre Gorin. (*Reg. des mariages à la Magdeleine.*)

MARS.

Dimanche 4.

Marbachius coram ecclesia gallicana Argentoratensi ex senatus decreto Augustanam confessionem recipiendam docet. (*Ep.* 1924.)

Mercredi 7.

Procès de Lambert Le Blanc. (*Ep.* 1922.)

Samedi 3.

Jo. Fridericus olim Elector Saxoniae moritur.

Dimanche 4.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Dimanche 18.

Calvin baptise un enfant à S. Pierre.

Mardi 20.

Consistoire. Philibert Bertellier ici remis pource que de longtemps la cene luy est deffendue pour scavoir sil veult perseverer en obstination ou vrayment se humilier. Lequel interrogue sil veult point se reconsillier et reprendre la cene qui luy est si long temps deffendue? Icy az interrogue: qui la luy az deffendue? Le Sr Sindique a respondu: Ceulx qui en hont la puissance. Et il a replique que ceulx qui en hont la puissance la luy hont aussi libere et que dempuys que Messieurs a cause de ce quil ne scavoit ont commande au consistoyre de la luy baller il ne pense y avoir rien de nouveau: disant que il ne veult aulcun mal a personne. Advis sur ceci que luy soit encore remonstre sil veut pas recognoistre ses faultes et se humilier et demander la cene au consistoyre afin quelle luy soit restituee? A respondu que apres que Messieurs ont cogneu sa repentance et bon volloyr de recepvoir la cene ilz la luy ont libere et quant a luy il confesse estre pescheur et quil est bien en bonne deliberation de recepvoir la cene et quil ne porte a aulcun rancune. Advis que non obstant quil dit avoir confesse ses faultes devant Messieurs et quil est pescheur toutesfois quil doibge ici recognoistre ses faultes et ses pasteurs les ministres. Estant appelle a dict quy a environ quatre ou cinq ans quelle luy futz deffendue icy et que dempuis quand il se voulut marier il vint ici pource que aultrement on ne le volloyt recepvoir au mariage et alors elle luy fust permise: mais dempuis luy az este deffendue et y az environ deux ans au moings quil se maria . . . . Enapres luy estant faictes les remonstrances du passe par M. Calvin du commandement de M. le Sindique et luy estant remonstre la benignite de laquelle le consistoyre use envers luy et que on ne demande sinon quil se retorne et quil soit gagne a nostre Seigneur que maintenant il se humilie pour estre receu: ledit a replique quil prend Dieu a tesmoing quil est en telle deliberation quil a dict devant Messieurs et sest confesse et estoit en deliberation de porter honneur a qui il debvoit, et que a cause quil ne scavoit mener devant eulx son cas doulcement mais fitz quelque rebellement et que lors Messieurs qui avoient la puissance de ce faire luy deffendirent la cene: mais dempuis il retorna devant eulx et la luy lacherent et que dempuis il ne pense avoir rien faict: que sil y a quelquechose quil
quon le luy die et quil est prest de se hu
quil scayt bien que le consistoire est
part du petit grand et general con
puissance de deffendre la cene

que cest suyvant les editz tellement que Messieurs ont la puissance pardessus et de absoudre et quant a luy quil ne pense avoir mesdict du Consistoyre . . . . Estant adverti de se humilier au consistoire et que il soit receu il dict quil ne pense avoir faict chose envers ledit consistoyre et que sil y a quelcung quil dise. Et quil requiert suyvant le bon vouloir de Messieurs luy laisser la cene. Adverti que combien quil a confesse devant Messieurs comme il dict que ici il face le semblable: Replique que quant a cela lauthorite de la Seignorie y est intervenue et que veu quil est absols devant Messieurs quil entent estre autant absolz que si tous les vivans lavoient absolz. Et quil ne veult contrevenir a leur volunte. Luy estant sus ce faictes plusieurs remonstrances a replique quil fauldra en torner debatre devant Messieurs. Advis que veu les choses susdites que sil ne veult pas demander la cene ici et recognoistre ses faultes que on luy deffend la cene comme il a este ca devant. Ici sen sortant a dict: que il est absolz de la grand puissance et quil ny en a point en ceste ville que Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 22.

Le recteur de l'école Enoch *se plaint de son aide* Pierre Mossard qui nest pas bon pour les enfans. *On permet à celui-ci de tenir une école particulière.* (*Reg. du Conseil. fol.* 24.)

Vendredi 23.

Calvin presente *pour remplacer Mossard* Pierre Duc de Toisse en Dombes que semble suffizant. *Agréé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 25 *v.*)

Dimanche 25.

Feriae paschales.

Lundi 26.

Sus ce que le consistoire a icy envoye M. Calvin et le S[r] Iehan Lullin qui hont remonstre que en levesche la castigation des palliardes ne sobserve point mais quau lieu de boyer deaue ilz sont a leur liberte de avoir du meilleur vin et lon les va veoir comment les (*illisible*) qui nest pas bien pour chastier: demandent y adviser. Arreste que lon exequte sus eulx les editz. (*Reg. du Conseil. fol.* 26.)

AVRIL.

Dimanche 1.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Jeudi 5.

Consistoire. Tous les ministres sont présents reserve Calvin qui est dehors a Strasbourg. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 9.

Viret envoie à Farel son traité du Ministere (*Perrot, Vie de Farel. MS. de Neuch. p.* 116, *de Berne p.* 167.)

Mercredi 11.

Exécution de Sir Thomas Wyatt.

Jeudi 12.

Consistoire. Même note que pour le 5.

— M[e] Abel a este detenuz en griefve maladie et a este soubmenuz par la Seigneurie de medecines et aultres biens a luy faict dont il rend graces a Dieu et a la seignourie. Surquoy a este arreste quil luy soit donne deux coppes de froment. (*Reg. du Conseil. fol.* 37.)

Mardi 17.

Exsulibus Anglis templum Francofurti concessum. (*Ep.* 2001.)

Jeudi 19.

Iaques Bernard avertit le conseil que dans sa maison il y a un pan de mur qui menace ruine et semble vouloir tomber tous les coups. (Pourvoistre.) (*Reg. du Conseil. fol.* 40 *v.*)

Vendredi 20.

Cranmerus, Ridleyus et Latimerus capite damnati. (*Ep.* 1953.)

Dimanche 22.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 23.

M. Calvin propose comment le temps de faire les visitations par les paroches est venu, et quant a ce que hier il toucha au sermon des paillardz et gaudisseurs qui viennent au temple au baptesme avec risees et gaudisseries avec plusieurs remonstrances et exortations dy mettre ordre mesmes de Claude Serne (?) qui fit cella hier et Iehan Vincent par ca devant et Pierre Darlod, mesmement aussi que Claude Serne fit mener le tabourin hier en venant du baptesme. Arreste que quant a la visitation les Sieurs Defosses et Beney y allent, et quant au reste que on mette en prison Darlod et Vincent et que aux aultres on fera bonnes remonstrances. (*Reg. du Conseil. fol.* 42.)

— *Hoc fere tempore Vireto filius nascitur mox moriturus.* (*Ep.* 1945.)

Mardi 24.

M[e] Ductz maistre de lescolle. Sur ce qui az requis de luy provoistre dune chambre commode pour faire aulcunes licon (*leçons*) pour faire lecture en hebreux pour ung qui est savant des letres qui desire demeurer icy etc. et qui plaise a Messieurs de le exempte du gueyt actendu qui prendra beaucopt de poyenne: Arreste que il se presente et que lon le voye et sur ce sera plus oultre advise. (*Reg. du Conseil. fol.* 42 *v.*)

Vendredi 27.

Sus ce que M. Calvin a requis de donne ordre sus ung ministre au lieu de Sillignies et dy provoistre veu la necessite arreste que lon y advise a Lundi et que cependant M. le Sindique Corna parle a M. Calvin qui facent provision du ministre. (*Reg. du Conseil. fol.* 45 *v.*)

Dimanche 29.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 30.

Calvin. Lequel a expose de la part du consistoire quil leurs est venuz a notice que Phil. Bertellier a grandement blapheme de Dieu et de la loy disant maugre Dieu de la loy combien qui se veult excuser disant qui az dict seullementz maugre Dieu de la lee. Et ne lont peult faire venir en consistoire requerant il donne ordre etc. Surquoy noble Pierre Vandel son oncle a requis que partie soit ouye disant qni nentend avoir dict ainsi priant qui soit appelle pour en respondre. Arreste que lon appelle a ieudi devant MM. du consistoire et responde devant eux, en conseilz et cependant que lon se informe si az dictes lesdictes parolles. (*Reg. du Conseil. fol.* 46.)

— Icy ont este faicte lecture des informacions prinses des parolles proferees par ledit Bertellier contre M. Calvin et les aultres Seigneurs du Consistoire: les dits seigneurs les Srs. Henry Aulbert Guill. Chicant et Iohan Chapuis et plusieurs autres choses, et apres le tout considere a este ordonne et arreste que pource que fust dit entre les assistaus de la compagnye que ce que estoit dit a table demoureroit que lon face les remonstrances audit Bertellier et qui soit par la derniere foys et aussi soyent faictes bonnes remonstrances audit M. Coptz des parolles par luy dictes (*ibid.*).

MAI.

Dimanche 6.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 8.

Les povres gens de Cabriere ont requis quil plaise a Messieurs de leurs baillie par entrepeulx qui puissent habiter dans les chasteaulx de Pigney et Iussiez iusque Messieurs leurs ayent termine les lieu qui leurs plaira de donne et pendant que lon fera les condicions et les choses sur ce requise etc. Arreste, pour ce que le cas est de grande importance, soyt mys en deux cens. (*Reg. du Conseil. Vol.* 48. *fol.* 51.)

Jeudi 10.

Les gens de Mirandoz et Cabriere affige. Lon a faict assemble les Sgrs. du Conseilz des deux cens pour leurs faire savoir et donne a entendre comme les gens et hommes estant des lieux de Mirindoz et Cabrieres hont demande qui plaise a Messieurs de leurs voulloir donne territoyre pour habiter icy riere Pigney Iussiez et allieurs riere leurs terres, et se vieullent faires hommes et subiectz de la Seigneurie. Aussi si plaict a nousdicts Seigneurs il albergeroyent les terres infertilles: ce de quoy les Sgrs du petit conseilz sont bien de cest advis, en faisant articles et condicions etc. Parquoy a este apres plusieurs choses dictes et debattues la plus grande voix a ordonne et resolu que leurs soit permis et donne territoyre et que Messieurs du petit conseilz facent articles et condicions avant que les recepvoir au profitz et honneur de la Sgrie. (*Reg. du Conseil. fol.* 53.)

Lundi 14.

Les ministres et le Consistoire transmettent au Conseil leurs doléances sur la manière dont celui-ci comprend ses relations avec le Consistoire. (*Roget IV.* 166.)

Lundi 21.

Ou rapporte que le ministre de Draillans s'en est allé sans congé. (*Reg. du Conseil. fol.* 59.)

Mardi 22.

Sur cette affaire il est décidé qu'on appellerait M. Calvin pour avoir conseilz de luy (*ibid. fol.* 60).

Jeudi 24.

Calvin présente le nommé Iehan de Montliard de l'évêché de Châlons pour ministre à Céligny. Il prête serment (*ibid. fol.* 62).

— *Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.*

Dimanche. 27.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

Lundi 28.

Pource que plusieurs font plusieurs inseullences et (*ès*) cas qui meritent correction tant du consistoire que de Messieurs et leurs fault confronter des tesmoings dont lesdits tesmoings sont interesse parce que il nontz point de sallaire ou despens quest la cause que lon ne peult avoir la verite du faict etc. Arreste que lon il advise et que Messieurs facent assemble quelcungs de Messieurs pour advise dent faire ung ..... (*mot illisible*). *On demandera l'avis de Calvin sur l'affaire de Draillans.* (*Reg. du Conseil. fol.* 63.)

Mardi 29.

M. Calvin. Sur ce qui az expose pource que le ministre de Draillans sen est alle et laisse leglise despourvheu et qui hont envoye dimenche dernier passe Me Raymond lequel trouve la le diacre de Thonon et sur ce sent vint requerant il donne ordre. Arreste quil soit escript au Sr ballif que cest a nous y pourvoistre au contenuz du depart de Basle. (*Reg. du Conseil. fol.* 64.)

JUIN.

Vendredi 1.

Lettre de Calvin sur l'affaire de Draillans. Provisoirement Raymond y ira le dimanche. (*Reg. du Conseil. fol* 66 *v.*)

Dimanche 3.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

Lundi 4.

On apprend que le bailli de Thonon a fait arrêter Raymond à Draillans. On y envoie Botellier. (*Reg. du Conseil. fol.* 67.)

— *Calvin bénit à la Magdeleine le mariage de Nic. Folliato et de Iudith fille d'Ant. Pellisari.*

Mardi 5.

Botellier revient. Raymond a été arrêté parcequ'il n'avoit pas licence de Berne. Il a été examiné par le bailli qui constata qu'il faisait la prière d'une aultre sorte que ceux de Berne. *On écrira au bailli.* (*Reg. du Conseil. fol.* 68 *v.*)

Jeudi 7.

Icy M. Calvin a fait beaucoup de remonstrances de lepistre que luy est este communiquee envoyee par ie ne scay quil quest pleinne de blasmes et mocquerie et mesmement charge ledit M. Calvin de beaucoup de iniures. Dont il supplie adviser sil a besoing de purgation et quelle purgation luy sera necessaire de faire et aussy adviser sur ce que la Sgrie y est blasmee et les bons voysins ministres etc. Arreste que lon cherche tous les moyengs de scavoir quil a escript cela et envoye et que lon confere avecque les ministres pour adviser des moyengs le myeulx que sera possible. (*Reg. du Conseil. fol.* 70 *v.*) *Cp. Roget IV.* 167.

Vendredi 8.

Lettre du sénat de Berne à celui de Genève, annonçant que le Balliffz de Thonon tient aux arrests ung des ministres de Geneve envoye pour prescher a Dralliens pource que jcelluy na enseigne jouxte nostre reformation et usance ecclesiastique ains cellon la vostre chose de nous jnsupportable .... Vous prions que ceulx qui par vous seront ordonne ensuyvent droictement nostre reformation et nous ceremonies ecclesiastiques. (*Archives de Genève. Pièces hist. Liasse* 1553.)

Dimanche 10.

Première mention de l'affaire d'André Vulliod dénoncé par Calvin pour cause de blasphème. (*Roget IV.* 170.)

Mardi 12.

Raymond écrit que le bailli veut le lâcher s'il paye les dépens. (*Reg. du Conseil. fol.* 72 *v.*) — *Plusieurs autres lettres du même, en partie sans date aux Archives l. c.*)

Jeudi 14.

Estant aoys M. Calvin sus ce que luy fust dict, que luy et ses freres ministres cherchassent par bon advys un propre pour estre ministre de Dralliens et quil nont encore peult examiner pour faulte quil nestoit asses et quil ny a este comys aulcung de la Seigneurie. Arreste que lon attende encore ung pety de y provoistre. Item il a icy propose de lespitre qui luy fust communiquee plaine de blaffemes et enlaquelle il est tellement blasme que sans estre purge de cela il ne seroit suffisant ny capable pour servir a leglise et que si lon voloit cercher lon pourroit bien trouver en quelque façon qui a envoye telle espitre etc. pourquoy il a requys y adviser et a scavoir si lon le tient pour tel. Arreste que lon cherche tous les moyengs comment lon pourra myeulx faire pour entendre don cela vient pour le suyvre daultant que cela nattouche seullement les ministres et seigneurie de ceste cite, mais aussy les aultres auxquelles lon a mist commission laffaire de Servet et afin lon y puisse bien provoistre que lon face lecture de la dite epiltre. (*Reg. du Conseil. fol.* 73.)

— *Consistoire. Le ministre* ***Chauvet*** *n'assiste pas à la séance il est détenu quinze jours à Thonon. (Le bailli l'avait fait arrêter pour avoir tenu le culte selon le rite Genevois.)*

— *Lettre de Berne sur l'affaire de* ***Raymond.*** *On veut le laisser à Draillans,* mais quil observe la refformation de la religion. (*Reg. du Conseil. fol.* 73 *v.*)

Samedi 16.

Délibération sur l'affaire du ***Raymond*** *et sur la demande des dépens. On sommera le bailli de rendre son prisonnier, sinon on suivra à la journée de marche.* (*Reg. du Conseil. fol.* 75 *v.*)

— *Lettre du Sénat à Berne:* Avons renvoye au Ballifz de Thonon pour scavoir sil vouloit pas lacher nostre ministre et faire le debvoir duquel nous avons rescript: lequel na voulu cela faire mais a respondu quil fault que ledit ministre paye les despens, chose bien grave daultant que nostre ministre na en rien offence ny en lenseignement ny es ceremonies. (*Archives de Genève. Pièces hist. Liasse* 1553. — *Dans la même liasse une série d'autres pièces relatives à cette affaire, qui ne se termine que le* 17 *Juillet (voir plus bas) par une journée de marche.*

Mercredi 20.

Calvin *baptise deux enfants à la Magdeleine.*

Jeudi 21.

Icy est este faicte lecture de lespitre receue dernierement contre M. **Calvin** et iouxte ce que ia souvent en este parle sus ce que ledit Me **Calvin** en a requys etc.: est este arreste que puys que lescripvain de telle epistre ne se nomme ny manifeste, si quon ne scait contre quil en agir, lon ne tient point les choses y escriptes pour veritables: mais tient lon ledit M. **Calvin** pour bon ministre non ayant faict les choses y contenues et ledit livre estre fauls et auquel est mal escript contre ledit ministre et contre la Sgrie: et que lon garde encore ledit livre pour veoir si lon pourra par informacions scavoir quil la faict pour contre luy agir.

Icy mesme M. **Calvin** est este aoys en de bonnes remonstrances des choses susdites. (*Reg. du Conseil. fol.* 78.)

Vendredi 22.

Lettre de Berne. Acquiescement à la journée au 15 *juillet.* (*Reg. du Conseil. fol.* 78 *v.*)

Dimanche 24.

Calvin *baptise un enfant à S. Pierre.*

Lundi 25.

M. ***Saule*** *ministre a Jussy étant allé prêcher à Fonsonnay,* ***Chongny*** *officier de Gaillard lui présenta un livre en lui enjoignant* de prescher a la forme dicelluy. ***Vandel*** *et* ***Lambert*** *iront remontrer au bailli de Ternier, et le renvoyer à la marche qui prendra en main l'affaire de Draillans.* (*Reg. du Conseil. fol.* 79 *v.*)

Mardi 26.

Abel malades. lapoticaire de la seigneurie luy ministrera des drogues. (*Reg. du Conseil. fol.* 81.)

Mercredi 27.

Primi Angli exsules Francofordiam veniunt. (*Ep.* 2059.)

Vendredi 29.

Rapport sur l'affaire de Fonsonnay. Réclamation à Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 82.)

JUILLET.

Lundi 2.

Sus ce que les ministres par le ministere de M. **Calvin** hont propose quil y a ung certain **Vulliodi** quil a dict que nous nous arrestons a Iesucrist homme lequel les iuiffz hont reffuse et remys aux gentilz et les gentilz iceluy faict morir quest grand blaffeme: et ce nonobstant veult proceder a la cene et se marier etc. et a dict que si Dieu luy voloit bien rendre sa femme il ne la vouldroit pas reprendre.

Item de ung **Bastian** qui a aultrefois servy au Sr de Victeur quil oultrage grandement ledit M. **Calvin** et dict quil sest retire pour fuyr la persequution faicte icy contre ceulx qui ne veullent croire la predestination combien chescung saiche bien ny avoir point de persequution: et quil y au ne femme qui sest plainte quil la desboche en bourgoigne combien elle soit mariee a ung aultre .... Item il parle du livre des blasmes contre luy escrips desquelz desia si souvent ia cest este propose et a requis y adviser que iustice puysse estre faicte. Icy Me G. **Farel** a faict de belles grandes remonstrances de celluy affaire et prye que iustice aye lieu. Arreste premierement du livre des blasmes que lon sache des ministres leur advys de ce comment lon y doibt proceder: de **Bastien** si vient en ceste cite il soit prys et responde: de **Vulliodi** quil responde sur les propos par luy dict et ce en prison. (*Reg. du Conseil fol.* 83.)

— Le livre des iniures presente a Messieurs. Devant ces choses au mois de Iuillet fut presente par le Sr Pierre **Vandel** ung livre a Messieurs escript a la main sans autheur. Lequel **Vandel**

disoit luy avoir este envoie sans que sceut de qui et estoit ledit livre plein diniures et oultrages a lencontre de la Seigneurie a laquelle ledit livre estoit dresse y taxant aussy les eglises et freres de Zurich et Neufchastel et surtout chargeant de plusieurs faulses et meschantes calumnies M. Iehan Calvin. Et enfin le but dudit livre estoit de se porter pour avocat de Servet Hierosme et autres hereticques condamnant la puissance que exercoit punicion corporelle sur iceulx. Lundi deuxieme de Iuillet les ministres de la ville et aucuns des champs allarent devant Messieurs les supplier que actendu que en ce livre Dieu et lordre quil a constitue estoit deshonore les eglises et sainctes republicques diffamees leur seigneurie mesmes y estoit mise en tout opprobre et nous tous y estions declaires lasches et malheureux qui nous laissions mener et tyranniser par un homme lequel il qualifie plus demesure que pape ou evesque qui fut iamais en Geneve: il leur pleut avoir regard a telles infamies faulsement imposees et reprimer telles meschantes calumnies. *Farel fait les mêmes plaintes au nom des frères de Neuchâtel qui l'avaient envoyé.* (*Reg. de la Vén. Comp. B. p.* 19.)

Mardi 3.

Vandel et Lambert *sur l'affaire de Fonsonnay. Le bailli déclare qu'il n'a pas donné d'ordre* mais quil y a quelque temps quil fust dict a Champereau quil en parlasse a part aux ministres et quil a faict faire plus oultre que nestoit commande. (*Reg. du Conseil. fol.* 84.)

Vendredi 6.

Berne écrit qu'on n'a pas encore informé sur l'affaire de Fonsonnay (*ibid. fol.* 85).

— *Corne fait un rapport contre Bertellier, se disant blessé dans sa dignité de Syndic. — Bertellier décrété de prison* (*ibid.*).

Samedi 7.

Richard le Fèvre brûlé à Lyon.

Lundi 9.

On fait rédiger par Colladon l'acte pour la marche et nomme les juges. (*Reg. du Conseil. fol.* 86 *v.*)

— *Remontrances à Bertellier si Corne s'en contente* (*ibid.*).

Mardi 10.

André Vulliod banni pour 3 *ans* (*ibid. fol.* 87).

Vendredi 13.

Jean Amied Botellier et Pierre Vandel sont désignés pour suivre l'affaire de Chauvet à la journée de marche. (*Archives de Genève. Pièces hist. Liasse* 1553.)

Dimanche 15.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 17.

Calvin presente ung livre de de Bese pour avoir licence dimprimer. *Renvoyé aux Syndics pour en référer Jeudi.* (*Reg. du Conseil. fol.* 90.)

— *Arrêt de la journée de marche dans l'affaire de Chauvet*: le ministre esleu par Geneve doit suyvre la forme de la reformation de Berne, les despens doivent estre supportez par le Ballifz et le ministre egalement chacun la moytie: (*Archives de Genève. Pièces hist. Liasse* 1553.)

Jeudi 19.

Philippe d'Espagne arrive en Angleterre.

— M^e^Loys Beljaquet a refferu le livre (*de Bèze*) nestre acheve et toucher dune response contre ung livre imprime *de non comburendys hereticis* laquelle response substenant le contraire bien prove par les sainctes escriptures. Arreste que le livre soit acheve et communique au conseil devant que permettre limprimer (*ibid. fol.* 92).

— *Le ministre italien obtient la permission* de baptizer et esposer en sa langue *sous condition de garder l'ordre de l'église de Genève* (*ibid.*).

— Botellier et Vandel *reviennent de la marche* et hont refferu leur despeche et rapporte la sentence amyable *faite à Lausanne. Lecture faite on renvoie à Lundi* (*ibid.*).

Vendredi 20.

Sus le rapport du livre du S[r] de Beze hier en conseil faict: estant considere laffaire estre astyfz (*hâtive*) est este arreste que ledit Beze peult faire imprimer par ce moyeng que si ce quil na encore baille ne trouve permettable que lors ce que sera imprime soyent perdus a ses despens (*u. s.*).

Dimanche 22.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 23.

La sentence de Lausanne est acceptée. (*Reg. du Conseil. fol.* 93 *v.*)

Mardi 24.

Lambert ira à Thonon prendre Raymond et payera les dépens (*ibid. fol.* 94 *v.*)

Lettre de Berne qui avertit le Conseil des dangers qui menacent Genève du côté de la France. (*Roget IV.* 173.)

Mercredi 25.

Nuptiae ***Philippi*** *et* ***Mariae*** *reginae celebrantur.*

Samedi 28.

Viret *envoie à* ***Farel*** *une lettre de* ***Bullinger*** *que F. a laissée chez lui.* (*Perrot, Vie de F. MS. de Neuch. p.* 117 *de Berne p.* 168.)

Dimanche 29.

Calvin *bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 30.

Lon a encore receupt deux carnetz du livre que M. Calvin presenta pour avoir licence de imprimer. Arreste que lon face veoir a ceulx que hont veu la reste. (*Reg. du Conseil. fol.* 96 *v.*)

Reformatio Orbae decreta. (*Ep.* 1920. 1992. 1993.)

Mardi 31.

Calvinus *dicat commentarium in Genesin principibus Saxonicis.* (*Ep.* 1991.)

AOUT.

Mercredi 1.

Viret *écrit à* ***Farel*** *que la messe est abolie à Orbe.* (*Perrot, Vie de F. MS. de Neuchatel p.* 117, *de Berne p.* 168.)

Jeudi 2.

Calvin *présente* ***Jean Le Court*** *comme ministre à Draillans. Cependant si l'on voulait y placer celui de Céligny* quest plus docte en lettre latine et ebraique cela leur sembleroit meilleur. Arreste: Le Court ira a Celligny et celui de Celligny a Drallians. On escrira au ballif pour len avertir *et demander l'exequatur.* (*Reg. du Conseil. fol.* 98 *v.*)

— *Hoc tempore prodit* ***Bezae*** *liber de haereticis a civili magistratu puniendis.* (*Ep.* 2012.)

Dimanche 5.

Calvin *bénit un mariage et baptise un enfant à S. Pierre.*

Jeudi 9.

Consistoire. Le secretaire Bertellier. Lequel a propose quy a environ deux ans quil . . . . et que maintenant il estoit en deliberation de porter ung enfant qui luy est nayst mais pource que lon luy avoit defendu la cene et que non obstant ce quil plaise ne luy refuser a presenter quand il le porteroit afin que scandale nen adviene et quil desire estre en la compagnie de leglise et quon recoit bien de ceux qui sen retornent en France ydollatres. Advis que a ce qui a este propose quil ny a point de satisfaction ny repentance et que la cene et baptesme sont choses ioygnantes et que quand il auroit satisfait et faict debvoir lon luy permettra tant la cene que batesme. Et a donne la charge a M. Calvin den porter la parolle. Adiouste que Messieurs lont libere par deux arrests . . . . et que ce que Messieurs ont libere quil ny a point ici de renvoi et que a ce il sen tient et en general pardonne et que on luy pardonne et que lon permette pourter ledit enfant et enapres il se submet a venir et faire son debvoir. Advis comme devant, et que sil vaz devant Messieurs quon sy trouvera. Sus quoy il supplie quon luy permette la cene iouxte lordre et le bon volloir de Messieurs. Advise que derechief lon interrogue sil ne vient pas demander la cene au consistoyre et sil ne maintient pas que le consistoyre aye la puissance de la loy? Et que sil le confesse on la luy permette. A la fin a dict quil ne se humilieroit pas davantage . . . . . (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 10.

Viret *écrit à* ***Farel*** *que les autels et les images ont été démolis à Orbe.* (*Perrot, Vie de F. MS. de Neuch. p.* 117. *de Berne p.* 168.)

Jeudi 23.

Du livre de M. Crespin. Sus la relation du S[r] commys a fayre veoir le livre preste pour faire imprimer, et que cest chose que se peult bien imprimer etc. Arreste quil se porra imprimer en corrigeant celuy mot Sainct et celuy de Martire et mectant aultre nom et aussi que lon y doibge mectre des aultres qui ny sont pas encore. (*Reg. du Conseil. fol.* 107.)

— ***Calvin*** *n'assiste pas à la séance du Consistoire.*

Vendredi 24.

Viret *est à Orbe.* (*Perrot, ubi supra.*)

Mardi 28.

Le S[r] ministre itallien a propose quy a plusieurs jtalliens en ceste ville et que entre tous y a ici deux qui dempuis ont este au pays et nont pas persevere: ainsi que ung de leur compagnie qui nestoit pas tant savant et quest este brusle et mort constant. Advis quant aux premiers que admonis-

sions leur soyent faictes et quil advise se abstenir de la cene. (*Reg. du Consistoire.*)

Mercredi 29.

André Vulliod ancien notaire est condamné à avoir la langue percée d'un fer chaud au Molard et banni à perpétuité sous peine de mort, pour avoir pris deux fois la cène quoiqu'elle lui eût été interdite, et avoir blasphémé horriblement contre Dieu, sa sainte Écriture et Jésus Christ. (Archives de Genève. Procès criminels.) Le procès avait duré deux mois.

Jeudi 30.

Le Consistoire se présente devant le Conseil. Calvin motive le refus du corps de permettre à Berthelier d'être parrain, avant davoir monstre de contrition sus laffaire de la cene. (*Reg. du Conseil.*)

SEPTEMBRE.

Jeudi 6.

Auiourdhuy durant le conseil a la sollicitation du S[r] Bertellier furent appelle (*il n'est pas dit quels membres*) pour representer tout le consistoyre, et fust porte la parole par M. le sindique Tissot, assavoir que ledit Bertellier volloit estre ouy devant le consistoire touchant tant de ce quon luy refuse la cene et porter enfans a batesme que des propos quil a tenu tant contre les sgrs. ministres que consistoire de sorte quil sest eu mis en grande colleyre et a . . . . . . le conseil disant que la plus grand voys estoit demeure la puny en sen teysant. (*Reg. du Consistoire.*)

— Sur ce que le different estant entre les Sgrs. du Consistoyre et les ministres contre Philibert Berthellier: estant ouyr les Sgrs. du Consistoyre et ministres hont faict leurs excuses a cause de la cene: qui hont refuze a iuste cause daultant que il naz voulluz obayr a ce que questoit concluz par le Consistoyre. Suyvant quoy ledit Bertellier a dict qui est comparust en Consistoyre devant eulx leurs demandant en lhonneur de Dieu luy voulloir permectre et liberer de recepvoir la saincte cene iouxte les arrest de Messieurs et luy pardonner. Surquoy luy fust dict que cella estoit suyvant le rapport que M[e] Raymond avoit rapporte de quoy Messieurs sont asse informe et advertis. Surquoy ledit Bertellier a demande par lesdits ministres respondre et declairer si la cenne luy az este defendue pour les causes du passe ou presentes. A quoy les ditz Sgrs. hont dictz et respondu que ce az este pour les raisons et causes du passe a quoy ilz se reffe-rent soit au livre du Consistoyre que devant Messieurs, de quoy Messieurs sont este comme dict est advertis. A quoy derechefz ledit Berthellier a dict et respondu que dernierement et auparavant il auroit demande luy pardonner sil havoit heubz quelque chose deffaillir et delinquy et luy liberer et donner la cenne en vertu des arreste de nous seigneurs et superieurs: et que lors luy fust dict par lesditz ministres quil failloit quil dict que ne la luy donneroyent point si non qui disse que cela seroit en vertu et auctorite a eulx actribuee tant par le petit grand et general conseil: ce qui ne voullu faire et ny veult consentir disant que auparavant ilz navoyent nulle cause mais ilz ne cerchent que ung entre deux sinon pour actirer la superiorite a eulx pour prive cestuy et laultre comme bon leurs semblera: et qui ny az point de moyens de la luy deffendre sans le ouyr combien qui aye confesse meritoyrement luy avoir este deffendue se humiliant iusques au bout. Lesdits ministres disent qui est a chascungs notoyre des causes de telles deffences lesquelles sont este demonstrees devant Messieurs et que en cella il hont proceder tant doulcementz que a eulx a este possible sans riens entreprendre ny veullent entreprendre sus la Sgrie et qui hont dictz qui representoyent tous la Sgrie non point par auctorite comme il allegue de la partz dudit Bertellier: de quoy tous les Sgrs. du Consistoire peulvent icy presentement acteste: ce qui hont deposer comme lesdits ministres ont sus declairer. Et dadventaige lesditz ministre enapres hont remonstrer que tout cela qui font nest point pour avoir aulcunes choses: prison iuridiction, glaive ny mortz mais seullement cest pour maintenir lhonneur de Dieu et sa parolle daultant que ce nest point leurs heritaige. Et plusieurs aultres raisons et causes par eux dictes et remonstree a quoy il requierent avoir regard etc. Et ledit Bertellier dict qui ne hont faict reffuz sinon pour raison de ce qui naz voullu confesse que cella fust comme dessus en autorite a eux actribuee et qui requier que lon regarde de non voulloir anneantir ce qua este et est appartenant aux magestral ny le glaive qui luy appartient. De quoy il proteste. Lesditz Sgrs. disent que quant a cella Messieurs se sont retenuz jusques a ce quon heubz veu ladvis des ecclises et que la chose demouroit en son estre jusques il fust vuyde. A quoy ledit Bertellier a replicque et asserez que le grand conseilz ne lauroit ainsi entendu ny resolu ains que la plus haulte et grand voix estoit ceste la du S[r] Tissotz lors lieutenant et que lon ne deubz riens faire de nouveaulx ny heulx user de telle excommunication et que cella il proteste toujours. Dont lesditz S[rs] ministres hont dict par conclusion que prient de garder en lhonneur de Dieu lordre les esdictz et ce qua este observe iusques icy etc. Surquoy a este arreste que a lundi lon doibge mectre en avant ledit affaire et affin que lon fasse ellection des Seigneurs pour debattre ledit affaire

affin que les choses se fassent par bon ordre et en bonne paix. (*Reg. du Conseil. Vol.* 48. *fol.* 113.)

Dimanche 9.

A S. Pierre Calvin bénit le mariage de Pierre fils de Domeine Darlod et de Marguerite fille de Claude Chateauneuf.

Lundi 10.

M. Calvin a expose les ieux des guilles: quil est tout notoyre combien que Messieurs layent defendu et maximement le iour de la cenne: que nest pas raisonnable tant au bellavard: et que lon az ouyr quil y avoit este iouyer douzes testons. Surquoy arreste qui soyent faictes cries que nul ne soyt hoser ny si hardy de iouyer a argent ny pendant les sermons et kathezismes sus poyenne de soixante solz et estre mis trois iours en prison et que M. le lieutenant mette lesdites cries en exequution. (*Reg. du Conseil. fol.* 116.)

Jeudi 13.

Le Sr. Sindicques du Pain a rapporte ung billet au nom des seigneurs du Consistoire aulquel sont contenues plusieurs iniures dictes et proferees par ledit Bertellier contre lesditz seigneurs du Consistoire requerantz: requerant que il doibge respondre sus cella si les az dictes ou non au contenuz de larrest dernierement sur ce faict duquel ledit Sr. Sindicque a faicte lecture et a este demande audit Bertellier qui responde sus lesdits deux articles: lequel a respondu et dict que il demande avoir sa partie avant que respondre car il seroit contre lordre veu que posible celluy la que az reveller telles parolles audit consistoire pourroit estre sa partie revellateur et son iuge: parquoy ne doibt respondre qui ne sache sa partie et de rechiefz a este appelle et dict que Messieurs du Consistoire avoient este devant Messieurs se pleignant de luy et que de partie il nen ilz az point. Sur quoy de rechiefz ledit Bertellier demande le double desditz articles pour scavoir respondre et terme davis pour respondre. Sur quoy a este dit et arreste que il doibge estre appelle et luy soit dict si veult respondre. Lequel estant appelle et luy a este faicte les remonstrances qui doibge respondre. Lequel a dict que il demande comme dessus qui demande le double actendu que cest chose ardue et terme davis. Sur quoy de rechiefz a este arreste et resoluz qui doibge respondre dans une heure aultrement que suyvant ledit arrest precedent lon doibge ouyr les tesmoings et proceder comme de raison. (*Reg. du Conseil. fol.* 118 *v.*)

Jeudi 20.

Loys Gaudes pelletier demourant sus le port. Lequel a este accuse par Bertellier et rapporte a M. le Sindique que ledit Loys a dict telles et semblables parolles quand ung sien enfant chantoit: Vaz mon enfant tu scays plus de bien et es plus sage que tous ceulx de Geneve. Ce quil nye. Advis que voyant que ledict Bertellier a respondu a lofficier quil entendoit et volloit estre remis devant Messieurs et non en consistoire que M. le sindique y declaire a Messieurs et quilz en fassent ce qui leur plairoit: aussi que tout le consistoire allast pour lundi devant Messieurs desclairer le cas et avouer tout ce que M. Calvin proposeroit et propose que sera ici dessoub doble. Et tenoit de semblables parolles six de septembre dernier passe apres le conseil des deux cens (*suivent les noms des témoins*) assavoir ceulx du consistoire veullent bien renverser lordre de Geneve mais ilz ne le feront pas: cependant ilz ont faict faulx rapports et meschants si ce quon dict est vray. (*Reg. du Consistoire.*)

— Ceux de Mérindol qui travaillent aux fortifications de Genève se plaignent d'être mal logés. Arrêté d'y pourvoir; et de donner à leur maître d'école Léon un logement dans une tour. (*Reg. du Conseil. fol.* 122 *v.*)

Dimanche 23.

La duchesse de Ferrare se confesse et prend la cène selon le rite catholique. (*Ep.* 2105.)

Mardi 25.

Berthelier devant le Conseil qui le renvoie au Consistoire pour faire sa paix. (*Roget IV.* 176.)

Jeudi 27.

Viret se plaint d'un écrit diffamatoire fait à Genève contre Bèze et les lecteurs du collége de Lausanne. Si les imprimeurs le nyent lon le porra prouver. Arreste que Guillaume de Boscoz ou Guyrod en soyent demandes. Item de scavoir aussi qui a imprime le livre des martyrs. (*Reg. du Conseil. fol.* 124.)

OCTOBRE.

Lundi 1.

Sus ce que les ministres par la parolle de M. Calvin hont propose que aulcungs du pays de Berne les blasment et leur doctrine et mesmement ledit M. Calvin lappellant hereticque etc. quest chose scandalouse don il pretendent laller remonstrer aux Srs de Berne ce quil nont osez faire sans le conge du conseil. Arreste quil leur soit permys y envoyer et que lon entende de eulx comment il y veulent proceder cy apres disne. (*Reg. du Conseil. fol.* 126.)

Mardi 2.

Raymond au nom des ministres remercie Messieurs de leur bon vouloir et demande des lettres pour Berne: Comment la doctrine des ministres dicy est blasmee riere leur terre et les prier quilz veuillent y avoir advys. *Accordé. (Reg. du Conseil. fol.* 127.)

Jeudi 4.

Deffendu a Guyrod et aultres qui hont desdictz livres denonces par Viret quil nen vendent point que la chose ne soit vuidee. (*Reg. du Conseil. fol.* 126.)

— Jehan Fabri part pour Berne porter plainte au nom des ministres de ce que en la personne de Calvin plusieurs de leurs suiets (*du pays de Vaud*) accusoient leur doctrine dheresie. Messieurs de Geneve ont escrit par ledit Fabri demandant audience a leur prescheur pour se iustifier. (*Reg. de la Vén. Comp.*)

— *Plainte en diffamation contre Zébédée et consorts adressée par les ministres de Genève au Sénat de Berne.* (*Ep.* 2020.)

Samedi 6.

Calvinus Defensionem Consensus iam absolutam Bullingero mittit. (*Ep.* 2022.)

Dimanche 7.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mercredi 10.

Les ministres exposent au Conseil, par la bouche de Calvin, que aulcuns ministres du pais de Berne les blasment ainsi que leur doctrine, mesmenent le dict Calvin lappelant heretique quest chose scandaleuse. *Ils demandent la permission de s'en plaindre à Berne, et le Conseil décide qu'il écrira dans le même sens.* (*Reg. du Conseil.*)

Vendredi 12.

Fabri revient de Berne où il a reçu un bon accueil. La Seigneurie aura bon advis sus laffaire.

Vendredi 19.

Bèze écrit au Conseil quil a chargé Germain Colladon de suivre pour lui contre Guill. du Bosc. (*Archives de Genève. Pièces historiques. Liasse* 1564.)

Dimanche 21.

A S. Pierre, au sermon d'après dîner Calvin bénit deux mariages, dont l'un de Jaques fils de Jean Amied Curteti dit Boutellier et de Jehanne fille de Jaques des Ars.

Mardi 23.

M. de Saules va dans son pays par le conge de la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 137 *v.*)

Mercredi 24.

Iudicium Turicensium ministrorum de Defensione Consensus. (*Ep.* 2034.)

Jeudi 25.

M. Michiel Copt fils de feu noble Guill. Copt receu bourgeois gratis. (*Reg. du Conseil. fol.* 138.)

— Lon a icy parle des lettres responsives [*des églises de Suisse*] sus le different questoit suscite a cause de la distribution de la cenne, et a qui il doibt appertenir la deffendre ou au magistrast ou es ministres dont les seigneurs du conseilz avoyent envoie vers les esglisses Berne Basle Zuric et aultres quantons fidelles lesquelx en hont escrit et sur cella a este delaye et non encore vuyde dont aulcungs sont davis de le mectre en conseil des 200 les aultres non. Et sur ce estant bien debattuz ledit affaire a este ordonne et resolu que les seigneurs syndiques facent tous quatre assemble les Seigneurs apres nommes ascavoir quattre de ca quattre de la a scavoir: Amyed Perrin Domine Darlod Iehan Ami Botellier et Iehan Philippin, daultre coste les nommes Est. Chappeau Rouge Pernet de Fosses Pierre Vandel Hudriot du Mollard et qui ayent charge tous par ensemble de debattre la matiere et sur ce refferir le plustoz qui pourrant etc. pour mettre en deux cens et de la en general. (*Reg. du Conseil. fol.* 138 *v.*)

— *Informations contre Bertellier. Le consistoire persiste dans son refus de se faire sa partie. Il demande a être libéré et refuse de répondre. Sommé de respondre . . .* Suyvant quoy a respondu que ainsi que estoyt en conseilz des deux cens il entendit la connivence entre Bonna et aultres contre certains sept huyt ou douze que ne scay dire que se eslevoient contre ledit Bonna et aultres susnommes disant qui falloit que lexcommunication de la cene heubz lieu et devoit appartenir aux ministres. Quoy voyant que desia ledit consistoire lavoit charge de paillardise et adultere et aultres cas ce voyant en colere fut contraint de dire qui estoient 6, 8 ou 12 qui vouloient renverser les 200 et quil avoit lettres et sceaulx a cause de la saincte cene et aultres excuses requerant lui pardonner ce quil avoit dit en colere. Arreste quil doibge aller en consistoire et la se reconsillier des choses susdeclairee et aultres par eulx dictes et par luy proferee. Et tant faire que il vive en paix (*ibid.*).

Dimanche 28.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

NOVEMBRE.

Jeudi 1.

Un habitant de Vandoeuvre est cité devant le consistoire pour avoir allumé un cierge à l'occasion de la mort de son enfant. La mère de l'enfant avait même dit: En despit de tous les bannys francoys si allumeroient leur chandoylle quand il mourroit quelcun. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 5.

Sont este aoys les ministres et a propose M. Calvin quil seroit necessaire mettre ordre sus les insolences mesmes sus les batteries et nommement sus ung nomme le fils de la Vincente et de celluy qui a battu le fils de Vovroy (?) officier. Item qui a battu M. Iehan Fabri. Item des jeux. Item de ceulx qui accompaignent a baptiser et sen retire etc. Item quil y a plusieurs servantes enceintes. Arreste que lon en advertisse le lieutenant. (*Reg. du Conseil. fol.* 142 *v.*)

Dimanche 11.

Viret envoie à Farel des lettres de Zurich contenant un jugement sur le traité de Calvin contre Westphal (*?? Perrot, vie de F. MS. de Neuch. p.* 117, *de Berne p.* 169.)

Samedi 17.

Senatus Bernensis ministris suis pacem ecclesiarum commendat idque Genevensibus significat. (*Ep.* 2046 *seq.*)

Dimanche 18.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Decretum comitiorum Helveticorum de protestantibus Locarnensibus.*

Lundi 19.

Des bagues de Servet. Icy est parle et arreste que si lan est passe de la mort de Servet etc. que lon expedira a Samedi prochain les bagues quil laissa. (*Reg. du Conseil. fol.* 150 *v.*)

Jeudi 22.

Icy est parle des imprimeurs a cause du privilege et des pseaulmes et des oultraiges quilz hont imprimes les uns contre les aultres et de ce qua propose le S[r] Iehan Chaultemps et que M. Chaultemps veult tenir imprimerie soi mesme. (*Reg. du Conseil. fol.* 151.)

Lundi 26.

Lettre responsive de Berne a cause des blasmes proferus contre nousditz ministres par aulcungs des leurs. Ilz prient que lon doibge vivre en bonne transquillite sans injurier tant par livre que aultrement les ungs contre les aultres ce qui desirent faire de leur coste: requerans ilz donne ordre et faire le semblable. Et apres avoir ouyr M. Calvin a este arreste quil soit escript et encoure recharge et remonstre desdites charges et blasme dict contre nousdictz ministres. Et que leur plaise y mectre la main et aussi soient prinses informacions. (*Reg. du Conseil. fol.* 153 *v.*)

— *Secours de* 20 *fl. et deux coppes de froment alloué à* Malaise (*Malisie*) a cause de sa necessite (*ibid.*).

Mardi 27.

La réponse aux Bernois au sujet des injures est lue et approuvée. (*Reg. du Conseil. fol.* 154 *v. cf. Ep. N.* 2051.)

Mercredi 28.

Praefatio Defensioni Consensus praefixa. (*Ep.* 2054.)

Jeudi 29.

Calvin qui est dehors *n'assiste pas à la séance du Consistoire.*

DÉCEMBRE.

Dimanche 2.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Orbae reformatio promulgatur.* (*Ep.* 2063.)

— *Locarnensium exsilium.* (*Ep.* 2064.)

— *Consilium Martyris de liturgia anglicana reperies in Bibl. Genev. Portef.* 197 *aa.*

Lundi 3.

Secours de 10 *fl. et* 3 *coppes de froment alloué au ministre Chauvet pour cause de maladie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 157.)

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Mercredi 5.

Calvinus ad regem Poloniae scribit. (*Ep.* 2057.)

Dimanche 9.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 10.

Icy est parle des bagues feu Michiel Servet et attendu que long temps a este passee lannee de la garde etc. est arreste que sambedy prochain lon

les expedisse etc. et que les expedissans en soit faict descharge a larche. (*Reg. du Conseil. fol.* 160 *v.*)

Dimanche 13.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

Vendredi 14.

On propose de réconcilier T. de Bèze et l'imprimeur Guill. du Bosc, à propos de leur différend relatif aux Psaumes. Du Bosc doit livrer tous les exemplaires de lepistre, et qu'il nen soit plus vendu dheure en avant. (*Reg. du Conseil. fol.* 163 *v.*)

Dimanche 16.

Calvin baptise un enfant à S. Pierre.

Lundi 17.

M. de Beze remercie la Sgrie. et prie de ne mettre point son nom parmi celluy dudit de Bosco. (*Ubi supra fol.* 164.)

— *Plusieurs imprimeurs sont mis en prison pour avoir imprimé sans licence* (*ibid. fol. v.*).

Mardi 18.

Guill. Guyrod qui a compose certains pseaulmes qui se trovent mesles entre ceux de Beses et aussi de ce quil fust correcteur du livre de Michiel Servet. Arreste que si se trouve quil aye este correcteur dudit livre de Servet quil soit asprement chastie et soit cherche et veu le proces dudit Servet affin en voir la verite.

Les ministres sont venus proposer sus les pseaulmes composes par Guyrod et plusieurs aultres choses et ont faict grandes remonstrances de la bougrerie quil crenent quil ne sen trouvent en ceste cite. Arreste que lon face apporter par du Bosco tout ce quil a imprime desdits livres de Guyrod et que du Bosco responde, et pour la bougrerie que informacions soient prinses. (*Reg. du Conseil. fol.* 165.)

— *Consistoire: Plusieurs témoins rapportent qu'ayant dit au nommé Petavel qu'il ferait bien d'aller au sermon de M. Calvin, celui-ci aurait répondu:* maulgre dieu de Calvin et quil aimeroyt mieulx trois chiens iapper que ouyr ledit Calvin . . . . . et quil ny a que deux dyables en enfer dont ledit Calvin en est ung et que il ne se socyoit du consistoire ny des Francoys. A nye le tout. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Vendredi 21.

Sont amene devant le conseil cinq jeunes gens accuses et convaincus de Sodomie. *Les uns remis aux parents, pour être châtiés corporellement, les plus agés enfermés en l'évêché séparément après les avoir brûlés en effigie en leur présence.* (*Reg. du Conseil. fol.* 167.)

— Dubosc et Badius *confessent avoir imprimé* livres pseaumes et expitres sans licence. *On leur fait bonnes remonstrances* (*ibid.*).

Lundi 24.

Sus ce que M. Calvin a propose qua la sollicitation des eglises des Suytzes il a escrit ung pety livre pour respondre a aulcungs qui murmurent et blasment lesdites eglises quant aux faictz de la cene et sainctz sacrementz lequel touttefois na pas volu bailler imprimer sans licence. Arreste que les Sieurs 4 Sindiques faisent veoir laffaire selon lusage et ce le plus bref que possible sera. (*Reg. fol.* 168.)

Mardi 25.

Permis d'imprimer accordé à Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 168 *v.*)

Jeudi 27.

Qu'on face venir Me Enoch pour luy dire de traicter les enfans plus humainement. (*Reg. du Conseil. fol.* 169 *v.*)

Samedi 29.

Genevenses denuo de Bolseco queruntur. (*Ep.* 2073.)

Lundi 31.

Calvin au nom du consistoire demande qu'on statue enfin sur les lettres d'Allemagne relatives à l'excommunication. (*Reg. du Conseil. fol.* 170 *v.*) — *L'affaire reparaît au* 10. *janvier et est encore remise* (*fol.* 175).

— *Hoc anno prodierunt*
Institutionis Ed. VII. ap. Rivierios.
Eadem gallice ap. Hamelin ed. V.
Genesis lat. et gall.
Comm. in Acta Pars II. et totum opus gallice.
Comm. in Epp. catholicas ed. II.
Homiliae XXII. in Ps. CXIX.
Defensio doctrinae de trinitate lat. et gall.
Catechismus hebr. graec. lat.

1555.

JANVIER.

Dimanche 6.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 14.

Sus ce que les ministres par le ministere de M. Calvin hont propose tousiours de laffaire de la cene ou soit excommunication, et des lettres dAllemagne et de ce quil hont demande ung Deux centz etc. Et quil desiroyent y estre aoys au faict du Consistoire et des mocqueries que lon leur faict: item est parle des palliardises item de lobservation des editz etc. et hont parle aussy des blasphemes, ieux, des chaulses coppees. Arreste dadvertir le conseil du serment. (*Reg. du Conseil. fol.* 176 *v.*)

Jeudi 17.

Les ministres par lorgane de M. Calvin demandent un Conseil des Deux Cents pour les affaires du Consistoire et des lettres dAllemagne. Arreste que Messieurs du petit conseil sassemblent dabord sous le serment et voyent lesdites lettres des eglises et si est possible avoir les ordonnances Ecclesiastiques de lEglise de Berne et sur cela en faire une conclusion aux fins de rapporter en Conseil des Soixante et en Deux cents leur advis et oppinion: procedera le plus tost que possible. (*Reg. du Conseil. fol.* 179.)

Dimanche 20.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

Mardi 22.

Le conseil assemble sous serment a 7 heures du matin. Lues les lettres d'Allemagne de mot a mot et aussi les editz touchant lexcommunication: Arreste: On se tient aux editz: pourtant quon tienne conseil des Soixante et Deux Cens le tout y soit mis et rapporte comment on se tient aux editz. (*Reg. du Conseil. fol.* 181.)

Jeudi 24.

Conseil des Soixante. Les ministres proposent par lorgane de M. Calvin comment ont ia este aoys en Conseil estroit et hont en icelluy comment icy propose plusieurs exemples et propos tant de lexcommunication que des imperfections que ores sont es peuple et de lordre du consistoire estably anciennement pour telles imperfections reprimer et hont faict des remonstrances bien longues et amples tant par lescriptures anciennes que par lusage des appostres et hont dict que si lon veult dire que le consistoire ayt failly quil soyent demandes il en respondront et se y offrent. Iceux ministres estans retires les lettres de l'Allemagne et les editz sus lexcommunication en conseil general passes sont este leus: puys est este mis en oppinion et recite lopinion du pety conseil. Et le tout opinione est arreste quon se tient aux editz.

Apres est entre le Conseil des Deux cens. Et icy mesmes le S^r premier Sindicque a mis en avant les propos qui ont ia este mis en Soixante et semblablement y sont este aoys les ministres qui hont propose comment auxdits Soixante. Surquoy est este advise et par la plus grand voix arreste que lon se tient aux editz ia passes par conseil general. (*Reg. du Conseil. fol.* 182 *v.*)

Samedi 26.

Beschlossen die Personen in m. H. Landen es sygen Franzosen, Italiener, Tütsch oder sonst Nat. welche nach Genf gehen das Nachtmal dort zu geniessen anzuzeigen damit man mit jnen handle. (*Bern. Archiv. Teutsch. Missivbuch Band BB.*)

— *Missive de Berne à Genève relative à l'affaire de Zébédée et consorts.* (*Ep.* 2095.)

Lundi 28.

M. Calvin a propose vouldroit faire imprimer ung livre in tres evangelistas que peult estre grandement profitable et quil veult maintenir ny avoir point de prejudice ny deshonneur a ceste cite. Arreste que lon luy permect moyennant quil donne lettre de non porter dommaige. (*Reg. du Conseil. fol.* 184.)

FÉVRIER.

Lundi 4.

Icy est parle de lung des prisonniers quil desire parler a Messieurs et a M. Calvin. Est arreste que M. Calvin y alle et cy apres deux des seigneurs pour le ouyr. (*Reg. du Conseil. Vol.* 49. *fol.* 2.)

— *Ioh. Rogers, S.S. translator comburitur.*

Mardi 5.

Comitia Augustana incipiunt.

Samedi 9.

Hoperus combustus. (*Ep.* 1783.)

Dimanche 10.

Syndics de l'année: Iehan Lambert, Henry Aubert, Pierre Bonna, Pierre Iehan Jesse. *Secrétaires:* Frç. Beguin et M^l Roset.

— *Jesse devient Président du Consistoire dont les assesseurs ecclésiastiques sont: Calvin, Poupin, Bourgoing, Chauvet, Cop, St André et Fabri.*

— *Calvin bénit deux mariages à St. Pierre.* (*Par inadvertance ils sont inscrits au registre des baptêmes.*)

Jeudi 14.

Sus ce que M. Calvin a propose dauleungs preschans de la terre de Berne de quoy les seigneurs de Berne en hont escript aux particuliers comment luy est venu a notice et quil ha demande licence den respondre a Berne a son nom et de ses freres ministres etc. Arreste quon la leur oultroye. (*Reg. du Conseil. fol.* 11 *v.*)

Vendredi 15.

Nouvelles plaintes de la Vén. Compagnie adressées au sénat de Berne. (*Ep.* 2114.)

Samedi 16.

Icy a este mis en avant comme les femmes se meslent parmis les hommes et les hommes parmy les femmes au sermont et que lon prend aulcunefoys plusieurs places que enjendrent confussion parquoy il seroit bon que de la part de Messieurs M. Calvin deussent faire et advertir et les aultres ministres de advertir le peuple de ne se mesler les ungs avec les aultres ny prendre les places des femmes ny les femmes celle des hommes et que chascungs ne pregne que pour soit. (*Reg. du Conseil. fol.* 13 *v.*)

Dimanche 17.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Mardi 19.

On décide d'envoyer des ambassadeurs à Berne pour la combourgeoisie. (*Reg. du Conseil. fol.* 15 *v.*)

Jeudi 21.

Aubert et Chamois vont à Berne.

Dimanche 24.

Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

Lundi 25.

Sus ce que M. Calvin et aultres ministres hont propose de ce quilz hont advise sus ce que lon leur a donne charge des letres de Berne touchant des seremonies que des iniures de Fonsellet, de Hieronime et du ministre de Bursin, hont faict lecture de certaines responses par articles et hont requys y adviser etc. Arreste que lon attende le retort de M. Raymond et ce pendant que lon cherche les informacions contre Fonsellet, les instructions il y a ung an donnees audict S[r] Calvin et Botellier. (*Reg. du Conseil. fol.* 18.)

Jeudi 28.

Le ministre Raymond Chauvet (*de S. Gervais*) *venant de Berne, fait un rapport sur l'affaire Fonsellet.* Arreste que les Sindicques cherchent les lettres de Fonsellet. (*Reg. du Conseil. fol.* 19 *v.*)

MARS.

Vendredi 1.

Calvin contre Foncellet. Sur ce quil est arrive M[e] Reymond lequel apres avoir exibe les supplications ou double des lettres que hont presente a Messieurs de Berne a cause des blasmes sur les ministres de ceste cite par Zebedee, Iherome (*Bolsec*) et Sebastien Foncellet et aultres quest au grand scandalle de leglise et que aye tout cella remonstre auxditz Seigneurs: cella nonobstant nont heubz guaire bonne responce pourquoy est necessaire ilz donner ordre: surquoy pour cella faire lon a extire de la boette les lettres escriptes par ledit Bastian et aussi appelle le conseilz sus le serment pour adviser sur cella etc. Et estant ouy M. Calvin lequel dict que la Sgrie. naz que faire de respondre des articles ains que cest affaire a eulx daultant que cest leur affaire propre et quant aux aultres choses des iniures et des plaquars que la Seigneurie en peult bien donner charge aux Srs. ambassadeurs ou rescripre ou vrayement que allasse avec eulx pour respondre dudit affaire si semble bon a Messieurs. Arreste que M. le Sindique Aulbert, le S[r] Dearcha, le S[r] Corne, le S[r] Tissotz et aultres se assemblent entre cy et Lundi et advisent que sera de faire soit sil doibt aller avec MM. les ambassadeurs on luy seul ou bien par lettre et quelle responce et instruction lon debvra faire. (*Reg. du Conseil. fol.* 21 *v.*)

Dimanche 3.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 5.

Les ministres de ceste cite hont faict grandes remonstrances des bruys iniures et oultraiges que lon a impropere a lencontre de M. Calvin et nous et aussi des calumpnies faictes par les subiect et aulcungs ministres du pais de Berne. Ce que lon ne doibt point permectre veu que combien qui vieullent les seigneurs de Berne charger sus ung seul combien que le cas attouche a tous les ministres et la seigueurie et que si Messieurs laissent cella seroit au grand deshoneur de Dieu et de leglisse et plusieurs aultres choses: et mesme que sont prest de en respondre et aller la avec leurs biens corps et respandre leurs saing pour soubtenir cella que hont presche et quil seroyt bon que quelcungs des ministres alla avec M. Calvin et les seigneurs ambassadeurs et par apres avoir bien aux longs entendu larrest et advys des seigneurs sur ce dernierement sus ladite affaire commis lesqueulx hont refferuz leurs advis estre tel que il seroit bon

de envoye des seigneurs ambassadeurs avec M. Calvin avec bonne charge et instructions de respondre desdits articles et mesme ledit M. Calvin et aussi des placars que daultant que la chose attouche a la seigneurie que lesdits seigneurs ambassadeurs en doibgent faire bonne remonstrance audits seigneurs de Berne se voulloir despourter de cella et trouver moyens de ouyr les parties soit par ung sinode ou allieurs et faire une bonne conclusion. Et quant a la bourgeoisie que les dits seigneurs commis et ambassadeurs si cognoissent qui fust expedient de mectre en avant et en parler qui ayent charge de cella faire ou laisser avis qui sera expedient et verront estre necessaire. Surquoy apres longue discution et considere tout a este ordonne et arreste que lesdits seigneurs Sindiques Nobles Henry Aulbert et Francoys Chamoys et qui portent lesdites instructions touchant les faicts des ministres et que encore ung desdits ministres il alle avec M. Calvin et aussi quant a la bourgeoisie que apres que le faict des Sieurs ministres sera faict qui demandent responce du faict de la combourgeoisie iouxte les precedentes instructions et qui allent par devant MM. les deux cens. (*Reg. du Conseil. fol.* 23.)

— *Le registre de la Vénérable Compagnie B. fol.* 22. *mentionne les mêmes faits.*

Mercredi 13.

Wegen Partheyung und Streitt zwischen Predigern und Burgern unter einander und mit Calvino wegen der Fürsächung gebotten den Brief der zur Ruhe und Frieden mahnt in wälsch an den Canzlen zu verläsen. (*Berner Arch. Tütsch Missivbuch Band BB.*)

— Setzen einen Tag uff ansuchen der Genfer pottschaft 31. Martii und gepetten die gegner der Genfer in person zu erschinen. Zebedaeus, Angelus predicant zu Brusin, Fonselet. vnd als Zebedaeus nit anred gsin den Calvinum Ketzer gscholten han, sonder das ein ander das gethan habe sollt jn fragen wer der syge und auch hargepieten (*ibid.*). *Cf. Ep.* 2144.

Jeudi 14.

Consistoire. Presents .... les ministres reserve Calvin et Chauvet que son a Berne. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 15.

Der Berner Rath tadelt die Landvögte das sie das Mandat wägen des Genflaufens unter prachtigen Titteln auch nicht dem Original getreu an offentlichen Schmachorten haben anschlagen und publiciren lassen. (*Teutsch Missivbuch ubi supra.*)

Lundi 18.

Estant arrive M. Calvin et Me Reymond Chauvet ministres hont raporte que sus le faict des blasmes et placardz et aultres affaires et differens a cause des seremonies hont proposer que il proposerent leurs charge et donnerent par escript avis qui hont demonstrer et rapporter, sus laquelle il leurs a este faicte responce. Aussi que hont baille par escript et le double des choses proposee par les parties. Surquoy est arreste par ladite responce que ilz establissent iournee a dimenche qui vien en huyt iours ce ascavoir de hier en quinzes iours et que ce pendant ilz feront scavoir aux parties: et plusieurs aultres propost sont este dictz sus le lieu et apres a este arreste et resolu que lon actende la venue de MM. les ambassadeurs. Et sur ce sera advise que lon face responce que lon y envoye sans que fust contremande par lesdits Seigneurs de Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 31.)

— Les affaires proposez a Berne response fut faicte par M. ladvoyer et aultres comme de par le Senat que lon feroit convoquer les parties pour se trouver audit Berne le dimanche dernier iour de Mars et que lors on remedieroit a tout par bons et convenables moiens: mesme fut dit par mondit Sr ladvoyer que mesditz Sgrs. de Berne escriproient a leurs bailliz de se desister des placards susdits et que leur intention navoit iamais este quilz fussent ainsi publiez. Davantage la pluspart desdits Sgrs. de Berne ayans este mal informez et estans irrites par les calumnies de plusieurs faulx detracteurs a lencontre dudit M. Iehan Calvin et de ceste eglise ayant ouy la verite du faict monstrerent tous signes damitie tant envers ledit Calvin comme aussy envers ceste eglise Les ministres aussi dudit Berne ayant declaire en plein conseil et a tous en particulier quilz estoient tous uniz en une mesme doctrine avec nous. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 22 *v.*)

Jeudi 21.

Consistoire. Un témoin dépose que le 25 *février dernier il* rencontra ung compagnon qui embrassoit une fille: auquel M. Colladon remonstrant la faulte quil faisoit Martin Brassard avec terribles paroles luy dit: Va villain Francoys banny: si tu estois en ton pays tu nen oserois aultant faire ... Advis que la cene luy soit deffendue et le renvoyer devant Messieurs: comme il ne sarresta pas la et le suyvit iusques aux degres de S. Pierre. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 22.

Icy M. Calvin a requis davoir regard sur ce que il az aulcungs que quant il y a des gens de bien qui meurent et apres leurs trespas il font faire leurs enfans des donnes quest une chose papisticque: aussi prendre information et examine le capitaine Perrin et aultres sus laffaire et sermon que fist Zebedee tant a Nyon que a Rolle et aultre part: aussi faire commandementz a ceulx qui lont des enffans riere la papisterie a lescolle de les faire venir icy etc. Arreste quant audites donnes quelles soyent defendues: quant ausdites informations soyent prinses et ouyr ledit capitaine et quant aux enffans que lon commande a ceux qui en auront de les faire revenir. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.) *Cf. Epp.* 2157 *suiv.*

Dimanche 24.

Julius III. moritur.

Lundi 25 à 5 heures du matin.

Réponse des ambassadeurs envoyés à Berne. Les Bernois font des conditions préliminaires. Surquoy Messieurs se sont resolu et arreste que MM. les Sindiques facent assembler quelcongs de Messieurs en conselz tel qui leurs plaira et facent aussi appeller avec eulx M. Calvin M. Chevallier M. Trolliet M. Loys le medecin et que lors ilz doibgent coucher une bourgeoisie et extrere les point et passaige contenuz en la premiere et seconde bourgeoisie aussi la reconfirmation qui trouveront estre favorable et de tout cela dresser une bien ... au profitz de la Seigneurie *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 34 *v.*) *Les Seigneurs commis s'assemblent le mardi matin.*

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Mercredi 27.

Sur ce que M. le Sindicque Gesse a este trouver le capitaine Perrin aux fins de pourter tesmoignage de ce qui ouyt dire a Nyon en ung sermon a ung prescheur nomme Zebedee des parolles dictes contre M. Calvin etc. Surquoy ayant ouy les excuses faictes en la personne dudit Sr Sindicque Gesse disant que ce quil az dict il la rapporte par mode de revellation en conseilz et que il ne doibt plus oultre deposer: Arreste qui doibge deposer non comme revellateur mais comme tesmoings actendu qui en avoit daultre. (*Reg. du Conseil. fol.* 37.)

Jeudi 28.

Les Srs. ministres hont dresser des instructions touchant les seremonies et aultres blasmes que eulx dresser aux fins de prier les exc. Seigneurs de Berne de il donner ordre et ouyr mon sieur ministre en leurs deffences et chastier les accusateurs aussi touchant les affaires de la predestination et autres points: et le tout bien advise leurs az este donne charge comme dessus et sont estes trouvee bonnes.

No. Amyed Perrin. Encore qui cest excuse de ne pouvoir deposer touchant laffaire de M. Calvin prie qui la dict icy en conseilz et par plusieurs aultres causes requerant le exempte etc. Arreste que soit examine nonobstant toutes sesdictes excuses. (*Reg. du Conseil fol.* 38 *v.*)

— *Calvin et Chauvet partent pour Berne avec les autres ambassadeurs désignés précédemment.* (*Reg. de la Vén. Comp. tom. B. fol.* 22 *v.*) *Les registres du Consistoire constatent le même fait.*

— *Calvin marie deux couples à S. Pierre (N'y auroit-il pas une erreur dans la date?)*

Samedi 30.

Ministri gallicanae ecclesiae Argentoratensis a magistratu exauctorati. (*Ep.* 2232. 2237.)

AVRIL.

Mercredi 3.

Mandat de ceux de Berne à leurs ministres: par lequel au lieu dapprouver la doctrine des ministres de Geneve icelle plustost estoit obliquement taxee de trop grande curiosite et de vouloir entrer trop hault aux secretz de Dieu mesme de contrarier aux disputations de Lausanne. (*Reg. de la Vén. Comp. tom. B. fol.* 22 *v.*) *cf. Ep.* 2175.

Jeudi 4.

Calvin et Chauvet sont à Berne. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 5.

Les ambassadeurs Genevois partent de Berne ayant receu declaracion de la part de mesdits Sgrs. de Berne quilz tenoient ledit M. Iehan Calvin pour un bon et fidele serviteur de Dieu et sa doctrine bonne et saincte et que ensuivant cela et pour entretenir la paix des eglises ilz escriproient a leurs ministres en sorte quon auroit occasion de se contenter. (*Reg. de la Vén. Comp. l. c.*)

Mardi 9.

Calvin et Chauvet sont encore à Berne. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Marcellus Cervinus eligitur Papa (Marcellus II).*

Jeudi 11.

Les nobles et honorables Sgrs. M. le Sindique Henry Aulbert Francois Chamoys et M. Calvin sont arrive de Berne a cause des affaires des eglises et de la combourgeoisie lesquieulx hont fait leur rapport de ce qui hont la besougnie: asavoir touchant laffaire du different de M. Calvin et des blasphemes contre luy et ses livres, imposer par le ministre de Nyon nomme Andrier Zebede et Iehan Lange ministre de Bursin aussi ung nomme Sebastien Foncellet et Pierrisson mary de Laudru ses parties: lesquieulx Seigneurs hont refferu que estant arrive audit lieu de Berne, estant ouy apres le conseilz, il sont entrer en matiere et hont donne leur denunce et plaintifz contre lesdits susnommes suyvant la precedente faicte a lautre voyaige et icelle reiterer, sur laquelle lesditz hont donne leurs responce tant par parolle que par escript, et sur ce hont replique tant dung coste que daultre et alaffin ne sent sont point vousu nousditz ambassadeurs contenter, ains hont demande faire plus ample declairation, surlaquelle en apres hont donne leurs conclusion, et cella faict les Seigneurs de Berne hont admonette les parties de voulloir ceder ledit affaire amyablement ce que en apres lesditz Seigneurs hont faict leurs pronunciations amyable comme icy en somme est contenuz: En premier lieu qui veullent et entendent demeurer et suyvre la reformations faicte et conclue tant a Berne que a Lausanne, la hout M. Calvin estoit presentz sans change ny demynue.

Secondementz quant au different dudit Zebede et Iehan Lange contre M. Calvin a cause du livre de la predestination etc. est este dict et declaire que nonobstant qui aye quelque faulte a cause de limprimeur audit livre, que lon defend a tous de ne blapheme pour cella ledit M. Calvin ny escripre de cella et que tous imprimeurs et ministres ne doibge faire imprimer ou imprimer telles choses ains doibgent depourter et affin que nul naye cause de ignorance il seront refrechie les mandatz desia sca devant publier par tout leurs pays priant pour la transquillite de lesglise a Messieurs de faire le semblable et de non imprimer livre concernant si haute matiere de la providence de Dieu ny des secretz dicelluy qui tombent plustost a scandalle que edification. Item disent qui ne leurs appertient que lesditz Seigneurs aprouvent ou reprouvent lesditz livres de M. Calvin ains ne veullent que dispute de cella se face en leurs pais, ains le defendent.

Touchant des letres que Messieurs de Berne disent avoir estee escripte par M. Calvin contre les oeuvres de Zwingle dequoy se sentent grever pource que tient de sa doctrine ne veullent que plus luy ny aultre en medisentz ny escripvent, et que si sent trouve que cella facent ilz en feront pugnition et les brulleront: aussi tous ceulx qui disputeront prescheront ou escripront contre leurs reformations en leurs pais et ne veullent nullements que cella soit faict, aultrementz ilz les chastieront etc.

Item a causes des iniures proferee dictes et escriptes par Sedastien Foncellet en certain dizain et aultres contre la Sgrie. de Geneve lappellant Sodome et contre M. Calvin, a este condampne a debvoir faire reparation a nousditz Seigneurs et audit M. Calvin et debvoir confesser avoir mal et meschamment dict et escript et qui tient tous ceulx de Geneve pour bons iusticiers et gens de biens et en apres a este bampnis perpetuellement de tous les pais de Messieurs de Berne. Item le semblable a este faict de Pierre Pierresson mary de Laudrouz ormys du bampnissement et aulieu de cella a este mys a Berne trois iours en prison.

Et finablement lesditz Seigneurs hont rapporter leurs responce par escript enlaquelle sont plus amplement declairer et exprimer les choses susdictes et desquelles hont demande letre et seaulx. (*Reg. du Conseil. fol.* 44 *v.*) *Quant à la combourgeoisie les négociations n'avaient pas abouti.*

Dimanche 14.

Pascha.

Lundi 22. et Jeudi 25.

Une douzaine de Français sont reçus bourgeois: entre autres: Spectable Germain Colladon docteur de la Chattre pres de Bourges en Berry, Nicolas Le Fer *beau-père d'Ant. Calvin*, Guill. Trie Sr. de Varennes, Spectable Laurent de Normandie docteur. (*Reg. du Conseil. fol.* 54 *et* 57 *v.*) et Sp. Antoine Lautray de S. Germain en Languedoc. (*Sur lequel voyez au* 17 *Mars* 1558.)

Mardi 23.

Sur ce que M. Calvin est venuz icy suyvant les responces a eulx donnees et aux seigneurs ambassadeurs estant a Berne de la part de la Seigneurie a cause des seremonies et affaires des esglises de laquelle responce ne sen peulvent contenter par les causes et raisons et aussi plusieurs remonstrances par luy faictes requerant il avoir regard et bon advis et que par telle responce semble que vieullent liez les personnes et ministre de ne pourter purement la parolle de Dieu et mesme par une lettre a luy envoyee contraire a ladicte responce parquoy requier de il donne ordre et prendre le faict en main et leurs en respondre ou bien luy permettre en escripre etc. Arreste que il peult rescripre et que avant que envoye lesdites lettres que Messieurs les voyent. (*Reg. du Conseil. fol.* 56.)

— *Michel Roset est substitué à son père comme Secrétaire* (*ibid. fol.* 55 *v.*).

Lundi 29.

M. Calvin. Sur ce quil az propose et faict lecture de la responce qui pretend envoyer a MM. de Berne a cause des iniures et des livres que MM. de Berne deffendent en leurs pais et de sa doctrine que aulcungs depravent et villipendent en leurs pais: requerant par icelle qui leurs plaise de cella faire deffences et ce depourter de telles choses: requerant aussi de en voulloir rescripre semblablement et faire declairation de laceptation de sa dicte doctrine et aussi que sur la responces faicte par lesdits seigneurs de Berne que lon die et declaire que lon ne sent pourroyt pas bonnement contenter *etc.* Arreste que quant a la lettre faicte par M. Calvin au nom de luy et de tous les ministres quelle est trouvee bonne et luy soit oultroyee de la envoyer et que en apres les seigneurs ambassadeurs M. le sindique Aulbert et Chamoys regardent de dresser une responce sur ladicte responce faicte par MM. de Berne et que a demain elle soit veuhe et aussi que elle soit envoyee le tout es despens de la Seigneurie mesme que lungs des ministre y alle pour suyvre ledit affaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 61.)

Mardi 30.

Marcellus II. moritur.

— *Sur la requête des frères de Poitiers Jaques Langlois est élu pour y être envoyé.* (*Reg. de la Vén. Comp. Avril.*)

MAI.

Jeudi 2.

M. Calvin a propose comme sca devant les Seigneurs de Berne hont faict responce sus les affaires des eglises delaquelle lon ne se peult contenter. Surquoy suyvant larrest precedent les Seigneurs ambassadeurs hont dresse une letre de laquelle il a este faicte lecture et trouvee bonne *etc.* Arreste de lenvoyer et ung heraulx et que il demande responce. (*Reg. du Conseil. fol.* 64.)

— *Plusieurs Français sont reçus bourgeois, entre autres* Iehan Crespin imprimeur et advocat (*ibid. fol.* 65 *v.*) *Une dizaine d'autres le jeudi* 9 (*fol.* 71), *entre autres* Sp. Claude Baduel, filz de feu Anthoine de Nimes pour 16 escus, Pierre de Ayrebodose de la ville d'Anduse filz de feu Iehan pour 10 escus, Iean et Francois Budé.

— *La classe de Lausanne réclame à Berne contre l'édit relatif à la controverse entre Zébédée et Calvin.* (*Ep.* 2195.)

— *Dans la première semaine du mois est jugé le procès de* Balthasar Sept *qui est condamné le* 7 *à* crier mercy (*l. c. fol.* 70.)

Samedi 4.

Calvin adresse également des réclamations à Berne dans le même sens que la classe de Lausanne. (*Ep.* 2199.)

Lundi 6.

Le Sénat de Genève réclame à son tour contre l'édit de Berne. (*Ep.* 2201.)

— *Premières réclamations produites au sein du Conseil contre l'admission d'un trop grand nombre de Français.* (*Reg. du Conseil.*)

Mardi 7.

Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Jeudi 9.

M. Calvin a expose qui seroit bon de corriger certain motz nommement de ce qui est dict que il sembleroit que nous fussions comme iuifz et samaritains: aussi qui az entendu que MM. de Berne hont envoyer faire la visitacion par tout leurs pays anciens et quil seroit bon de actendre iusques il soyent de pardeca et que la lettre soit tenue preste estant corrigee de cella. Arreste que les lettres soyent tenues de prest aussi que lon actende iusques a la venue des dits Seigneurs commis et soyent corrigee lesdites lettres *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 70 *v.*)

Lundi 13.

Le lieutenant Hudriot du Mollard (*et autres*) hont expose que ilz hont entendu que plusieurs du peuple se lamentent de ce que lon passe et faict tant de bourgeois mesme de une nation . . . . . Arreste quon se tient a ce que a este faict et que lon suyve nonobstant cela a faire des bourgeois. (*Reg. du Conseil.*)

Mardi 14.

Sur ce que le S[r] Soultier a rapporte que il y a plusieurs gens de dela qui sont assembles et que lon az dict que le S[r] lieutenant veult estre ouyr a cause des bourgeois que lon faict en si grand nombre. Suyvant quoy le S[r] Lieutenant a este appelle et ses auditeurs lesquelx hont expose quilz sont venuz a la requeste de plusieurs anciens bourgeois aux fins destre ouyr en leurs remonstrances a cause de ce que lon faict tant de bourgeois de la nation francoise requerant de ne plus proceder a en faire sans le sceu et conge des 200. Surquoy a este resolu et arreste que lon die au S[r]

lieutenant et auditeurs se doibgent retirer et que lon se tient a ce que fust faict. (*Reg. du Conseil. fol.* 76.)

Jeudi 16.

Sur ce que maintenant est este faict un grand tumulte et assemblee de plusieurs gens avec armes et que le S[r] Henry Aulbert sindique a propose que ainsin estoit en sa botique parlant de quelques affaires il a ouy des espees et est incontinent sorty et a veu les deux Comparetz avec leurs espees desgaynees: sur quoy il a mys la main sur celuy Comparet qui demeure vers Magdelaine le voulant rendre prisonnier: surquoy il luy a faict plusieurs rebellions et na voulu obeyr: et sont sur cella survenuz plusieurs gens lesquelz il a requys le faire fort et layder a iustice: mais totesfoys a cause de plusieurs qui demandoient quon le laissa aller ne la peu amener *etc.* Arreste quon prenne tout a cest heure les deux Comparetz et que demain on face bonnes informations de la source et origine dudit tumulte et sedition. (*Reg. du Conseil. fol.* 78.)

Dimanche 19.

Sur ce quon est este adverty quil y a des gens qui vont par tropes et assemblees chose suspeconneuse a cause du debat et tumulte que fut ieudy dernierement faict et quil seroit bon dy adviser et prevoir que mal nen advienne et pour eviter peril arreste que on face apres le sermon cries par toute la ville que nul naye a faire aulcunes assemblees sus poine de indignation de Messieurs et obeir aux Srs sindiques et que on suyve aux informations apres lesquelles on tiendra le deux cens. (*Reg. du Conseil. fol.* 78 *v.*)

— *Calvin bénit un mariage à St. Pierre.*

Jeudi 23.

Balthasar Sept *et autres mis en prison.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 49. *fol.* 83 *v.*)

— Bertellier (*François Daniel frère de Philibert*) maistre des monnoies remonstre que ensuyvant les dernieres remonstrances qui luy furent faictes ici de vivre en bonne paix et ne detracter la doctrine quon tient, et que lon a entendu quil a mal parle de la predestination et des ministres et de la iustice: Il y nye et ne scait que cela est, et quant a la predestination dict quil nen a parle quen droict et rayson et sans luy ayder en quelque chose il est prest a respondre honnestement et quon a fort mal informe de tel cas, avec collere. Advis que Messieurs informeront. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Jo. Petr. Caraffa eligitur papa* (*Paulus IV.*).

Vendredi 24.

Perrin la nuyct du tumulte a voulluz hoster le baston sindical au S[r] Aulbert. *Perrin nie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 84.)

— *Conseil des* 200. *Perrin, Sept, Fr. Chabod, P. Verna espinglier, Iehan Michallet sont décrétés de prison.* — *Affaires de Berne et des Ligues.* (*Reg. du Conseil. fol.* 84 *v.*)

Samedi 25.

Le saultier a refferuz que Perrin a disparu, item Sept, Verna, Michallet. Girard Thomas espinglier est mis en prison. Francois Chabod et Michel Chenuz sont decretes. (*Reg. du Conseil. fol.* 86 *v.*)

— *Henricus d'Albret rex Navarrae moritur.*

Lundi 27.

On se plaint de ce que les Bernois ne répondent pas à la demande faite en Septembre sur la combourgeoisie à renouveler sur le pied de 1536. (*Reg. du Conseil. fol.* 87 *v.*)

— *Menaces faites au conseil. On arrête de fermer les portes pendant la séance du grand conseil* (*ibid.*).

— *Les parents de Perrin demandent qu'il puisse se purger devant les Seigneurs et Deux-cents sans être mis en prison. Refusé* (*ibid. fol.* 88).

— *On a murmuré contre les nouveaux bourgeois de la nation française et autres. Les Deux-cents arrêtent* que les seigneurs du Petit conseil continueront a faire des bourgeois a leur discretion au profitz utillite et honeur de la ville iouxte les franchises us et bonnes coustumes comme danciennette (*ibid. fol.* 88 *v.*).

Mardi 28.

Reymond Chauvet *fait un rapport sur les bruits qui courent à Berne sur le tumulte de Genève et qui sont fort exagérés* (*ibid. fol.* 89 *v.*).

— *Supplication nouvelle de Perrin, Sept et Chabod. Rejetée* (*ibid. fol.* 90).

— *Consistoire. Différents témoins déposent contre F. D. Bertellier qui aurait tenu des propos contre le consistoire et les ministres, et dit qu'on ferait brûler les livres de Calvin. Philibert Bertellier aurait dit qu'on s'en tiendrait aux vieilles ordonnances de*

Genève et non à celles faites récemment, et qu'on n'obéirait pas à la défense de fréquenter les tavernes. Il aurait aussi menacé de saccager la maison de Jehan Baudichon. (Reg. du Consistoire.)

Mercredi 29.

On dénonce au conseil certaines femmes, surtout celles des accusés absents, qui ont voulu s'opposer aux criées et ont dit que les inculpés fugitifs étaient des gens de bien. Il leur sera adressé des remontrances. (Reg. du Conseil. fol. 91 *v.)*

Jeudi 30.

Sur ce que M. Calvin a propose daultant quil y a plusieurs auxquelz la cene est deffendue qui sont obstinez et endurcys et ne veulent se renger desquelz les ungs sont absents comme Ianin Maillet et les aultres dedans comme Berthin Beney (?) qui ne vit pas avec sa femme chose quest de grand scandale et seroit bon y remedier et seroit bon de adviser comme lon y debvroit proceder pour ladvenir affin que le mal nayt occasion destre nourry et entretenu. Secondement a requys pourceque les italiens qui ont de la licence de Messieurs eglise en ceste cite nont lieu commode pour faire leur catechisme: quil plaise a Messieurs leur permettre en la sale de Rive faire ledit catechisme. Tiercement quant a ce que lescolle a besoing dung bachelier ilz ont choisy ung homme de bien duquel ilz ont bon raport lequel ilz presenteront a Messieurs sil leur plaict de laccepter.

Arreste quant au premier des obstinez que on en face un role pour les exhorter et puys apres de adviser den faire edict pour ladvenir comme on se gouvernera. Et quant a Berthin Beney quon appelle icy les parties pour veoir si on les pourra accorder. Quant a ladite sale pour le catechisme quon le concede ainsin quest requys. Quant audit Bachelier sil est suffisant quon laccepte.

Surquoy est entre maistre Enoc lequel a presente (*nom laissé en blanc*) disant quil le trouve suffisant suyvant quoy on luy a baille le serment et est este receu. (*Reg. du Conseil. fol.* 93.)

Vendredi 31.

Le Syndic Bonna ayant refusé de déposer dans l'affaire Perrin sous prétexte de parentage, *y est contraint par les Soixante. (Reg. du Conseil. fol.* 94 *v.)*

— *Berne écrit à Genève pour obtenir un sauf-conduit pour les conjurés contumaces. (Ep.* 2211.)

JUIN.

Samedi 1.

Les Bernois demandent un sauf-conduit pour les fugitifs. (Reg. du Conseil. Vol. 49. *fol.* 95.)

Lundi 3.

Perrin est condamné par contumace quil ayt le poing du bras droit duquel il a attente aux bastons sindicalz cope: et tous tant ledit Perrin que Balthesard, Chabod, Verna et Michalet la teste copee: les testes et ledit poing cloues au gibet et les corps mis en quatre quartiers iouxte la coustume et condamnez a tous despens damps et interestz. (*Reg. du Conseil. Vol.* 49. *fol.* 96.)

— *Berne écrit que d'après les informations prises les plaintes des ministres de Genève sont mal fondées. (Ep.* 2214.)

Mardi 4.

Michel Chenu *relâché sous caution.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 49. *fol.* 98.)

Vendredi 7.

Sus ce quest este receue une lettre de Berne responsive a la lettre de Messieurs et a celle de M. Calvin par laquelle ilz concluent quon peult aller demander iustice sus le lieu ou lon pourroit estre este iniurie *etc.* Arreste quon communique ladite lettre a M. Calvin pour en avoir son advys. (*Reg. du Conseil. fol.* 100 *v.*)

Dimanche 9.

Calvin marie trois couples à St. Pierre.

Lundi 10.

M. Calvin. Sus ce quil a propose que sus ce quil a pleu a Messieurs luy faire communiquer la lettre receue de Berne quil est advys avec les aultres ministres que Messieurs se pourront bien dudit affaire decharger et que les ministres en respondront bien suffisamment et quon rescripve tant seulement que les ministres en ont respondu comme est contenuz au papier qui y sera enclos. Arreste quon face ainsin quil a propose. (*Reg. du Conseil. fol.* 101 *v.*)

— Ledit Sp. Calvin a propose que aucuns Anglois seroient en desir se retirer icy pour la parolle de Dieu et quil plaise a Messieurs leur outroyer eglise pour pouvoir prescher et ministrer les sacremens. Item quil plaise a Messieurs de regarder et adviser tochant des ministres qui prescent a la Magdelene au lieu de Me Abel qui presche a cest heure a S. Gervaix a cause de ce quil avoit la voix trop casse et que maintenant il la meilleure. Arreste que on advise de chercher lieu propice pour lesdits Anglois out ilz puissent prescher et den conferir avec Me Calvin et quon laisse les presches ainsin quilz sont sans changer pour ce que chacun se contente. Et daventage quon leur

dise quilz facent encores ung presche apres diner la dimenche a la Magdelene et aussi ung le mescredy et silz ne peulvent satisfaire a cela quon advisera de les soulager dung compagnon ou deux ainsin quil sera besoing (*ibid. fol.* 102).

Dimanche 16.

Calvin marie quatre couples à St. Pierre.

Mardi 18.

Hans Frantz Naeguely advoyer ambassadeur de Berne *et son collègue viennent traiter de la combourgeoisie et intercèdent pour qu'on donne un saufconduit aux fugitifs.* (*Reg. du Conseil. fol.* 107.)

Mercredi 19.

Sur le refus de la Seigneurie les ambassadeurs demandent une assemblée du grand Conseil, et un Général. Le premier seul leur est accordé. (*Reg. du Conseil. fol.* 109.)

Jeudi 20.

Conseil des Deux-cents. Longs débats sur la demande des Bernois. Refus définitif. (*Reg. du Conseil. fol.* 110.)

Dimanche 23.

Calvin bénit un couple à St. Pierre.

— *Ochinus prima vice Turici concionatur.*

Lundi 24.

M. Calvin. Sur ce quil a propose que suyvant ce que ca devant Messieurs ont arreste quil y aye encore ung sermon a la Magdelene le dimenche au matin et le mecredy quil seroit requys davoir encore ung prescheur a cause de beaucoub de charges et pour pouvoir dautant plus sainctement et diligemment administrer la parolle de Dieu: veu que quelquefoys on tombe en maladie quelquefoys on est absent a cause des occurrens etc. et semblablement que le temple de la Magdelene maintenant quil faict chaut est fort estoffe et quil est dangereux que la senteur ne cause quelque infection parquoy seroit bon de faire ouvrir les fenestres et y mettre des treillis de fil archant pour peur des arondelles *etc.* Arreste quon face encore ung prescheur et quant au treillys quon y provoisse le plustost quon pourra. (*Reg. du Conseil. fol.* 114.)

Jeudi 27.

Les deux Comparetz sont condamnez a avoir la teste tranchee en Champel et les corps mys en quartiers. Claude Galloys est condamne a porter la dorche crier mercy par les carraphes: prive de porter espee et estre mys au colard trois heures a S. Gervaix. Girard Thomas *de même* au Bourg de Four. (*Reg. du Conseil. fol.* 117 *v.*)

Samedi 29.

Pource que Mathieu Gripaldo Sr de Farges avoit tenu et escrit plusieurs propos hereticques et blasme la doctrine preschee en ceste eglise M. le sindique du Consistoire Pierre Ioan Iesse, le Sr Iehan de la Maison neufve et les ministres estans assembles ledit de Farges fut appelle lequel vint estant accompaigne daucuns italiens et surtout de Me Francois le medecin Et estant entre demande: Ubi est Dominus Calvinus? auquel il presenta la main: a laquelle ledit M. Iehan Calvin ne voulut toucher disant: Non porrigam donec prius conventum sit de doctrina: non enim incipiendum est a caeremoniis. Surquoy ledit de Farges dit: Adieu Messieurs, et sen alla. Bientost apres fut appelle en la maison de la ville et la redargue par ledit Me Calvin de ses erreurs en presence dudit Sr Sindique et autres des seigneurs du Conseil. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 23 *v.*)

Dimanche 30.

Calvin marie deux couples à St. Pierre.

JUILLET.

Lundi 1.

Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Mardi 2.

La femme de Perrin accusée d'avoir injurié la Seigneurie comme ayant vendu la ville aux Français. (*Reg. du Conseil. fol.* 119 *v.*)

Jeudi 4.

Le bourreau est exilé pour un an et destitué après trois jours de prison pour avoir mal fait l'exécution des Comparet, laquelle avait provoqué assemblee *c. à d. un mouvement populaire.* (*Reg. du Conseil. fol.* 122.)

Lundi 8.

Sur la proposition de Calvin on commet trois conseillers pour pourvoir un nouveau ministre d'une maison. (*Reg. du Conseil. fol.* 125.)

Vendredi 12.

Le Consistoire. Sur ce que lon aye faict les cries et pareillementz les placars, dont daulcungs cas tant des blaphemes que des palliardises adultaires et aultres il ny a point de poyenne esgalle, ains ne sont point ainsi decernee comme seroyt requis, mesme que la palliardise est pugnie comme le adultaire de poyenne semblable, et aussi les aul-

tres quas, que doibt estre admende ce qui requierent, qui plaise a Messieurs en faire une declairation, et il donne ordre affin qui ayent une pugnition publique et en faire esdit et ordonnance: Arreste que MM. les quatre sindiques se assemblent et demandent ceux qui leurs plaira pour y adviser, et soit a Lundi mis en advant. (*Reg. du Conseil. fol.* 130.)

— Sp. Pierre de herbodoze [*Aireboudouze, autrement dit M. d'Anduze*] *est nommé ministre à Jussy* (*ibid. fol.* 130 *v.*).

Lundi 15.
Villegagnon débarque au Brésil. (*Ep.* 2530.)

Jeudi 18.
Antoine Froment *demande la permission d'imprimer des Chroniques.* (*Reg. du Conseil. fol.* 135.)

Vendredi 19.
Icy lon a mis en avant que Guill. Gueyrod faict jmprime certains Seaulmes en petit vollumes sout le nom dudit Guerod aussi qui est escript au dessoubtz avec previlliege combien que ne demeure point icy ains dehors de la ville parquoy ne doib joyr desdits privilliege . . . Arreste quon appelle M[e] Guill. du bostz de ne plus nomme ledit Guerod ausdits livres quil imprimera aultrement il sera chastie. (*Reg. du Conseil. fol.* 136 *v.*)

Samedi 20.
Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Jeudi 25.
Hoc fere tempore Alexander Argentoratum venit. (*Ep.* 2272.)

Dimanche 28.
Calvin bénit un mariage à St. Pierre.

AOUT.

Jeudi 1.
Calvinus dicat Commentarium in Harmoniam evangelicam Senatui Francofurtensi. (*Ep.* 2258.)

Dimanche 4.
Le Conseil décide l'envoi d'une députation à Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 151.)

— *Calvin marie un couple à St. Pierre.*

Mardi 6.
Philibert Bertellier, P. Vandel et J. B. Sept *condamnés à mort par contumace,* Michel Sept *au bannissement perpétuel, sous peine de mort; six autres à la même peine; deux à dix ans de bannissement, et tous aux dépens.* (*Reg. du Conseil. fol.* 152.)

Lundi 12.
Quatre cas disciplinaires renvoyés par le consistoire au Conseil. (*Reg. du Conseil. fol.* 156.) — *Le lundi* 19 *deux autres cas.*

— *Petrus Alexander Augustanae subscribere ab Argentoratensibus cogitur.* (*Ep.* 2580.)

Mardi 13.
Retour de Berne des ambassadeurs, qui n'ont rien obtenu. (*Reg. du Conseil. fol.* 157 *v.*)

Jeudi 15.
Arrêté qui enjoint aux femmes des condamnés de vider la ville sous peine de prison. Les biens des condamnés sont séquestrés pour couvrir les dépens. (*Reg. du Conseil. fol.* 158 *v.*)

— *Le ministre S[t] André demande et obtient un congé pour aller à Francfort* (*ibid. fol.* 159 *v.*).

— *Berne envoie des députés à Genève pour faire connaître les conditions du nouveau traité de combourgeoisie.* (*Roget T. V. p.* 7.)

Vendredi 16.
Le Conseil des Deux-cents rend un édit que celuy qui parlera de remettre dedans la ville les condamnez quil soit a la poine davoir la teste coupee. (*Reg. du Conseil. fol.* 160. *Ep.* 2284.)

— *L'avoyer Negeli et ses collègues viennent faire des propositions au sujet de la combourgeoisie lesquelles ne sont pas favorablement accueillies* (*ibid. fol.* 160 *v.*).

Samedi 17.
Commission nommée pour cocher (*rédiger*) responce honneste aux ambassadeurs de Berne. *Calvin en fait partie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 161 *v. Roget l. c. p.* 8.)

Lundi 19.
Des Gallars demande licence pour sen aller iusquen france pour certains affaires de succession quil ne peult consequir sinon quil y alle. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 163.)

— M. Calvin propose tochant des estuves esquelles y a grande confusion et scandale en ce que les hommes vont promiscuement avec les femmes dont cela donne maulvais bruit et que mesmes

il y heubt ung garson et valet destuves qui salla cocher avec les femmes etc. parquoy il prie de la part du consistoire Messieurs que suyvant ce que ia par cy devant on avoit ordonne faire executer que les femmes nallent plus avec les hommes. Arreste que on face difference assavoir que les estuves de S. Gervaix soient pour les femmes et celles de Longemalle pour les hommes et que de deux ans en deux ans ilz changent et silz estoient trove des femmes ou des hommes la ou elles ne debvroient estre cest a poyne de soixante solz et de clorre les estuves (*ibid.*).

Mardi 27.

Claudius Genève (qui et Nothus) Genevae decollatur. (*Ep.* 2329.)

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Jeudi 29.

Supplication de F. D. Bertellier qui fait des aveux et demande grâce. On lui accorde ses défenses eu égard à l'intercession des Bernois. (*Reg. du Conseil. fol.* 169.)

SEPTEMBRE.

Jeudi 5.

Me Abel (*Poupin*) *étant malade et dans une triste position le Conseil lui vote* trois copes de froment et cinq florins d'argent. — *Le* 23. *encore* 20 florins et deux copes. (*Reg. du Conseil. fol.* 173. 188.)

— Les maistresses des estuves *présentent des doléances au sujet du règlement de police. Celui-ci est maintenu mais on leur offre de changer chaque année, c. à d. d'alterner pour les sexes* (*ibid. fol.* 174 *v.*).

Vendredi 6.

Bertelier demande de nouveau sa grâce (*ibid. fol.* 175 *v.*).

Dimanche 8.

Conseil general. *Edit sur les fugitifs.* (*Reg. du Conseil. fol.* 176.)

— *Calvin bénit un mariage à St. Pierre.*

Lundi 9.

De la part du Consistoire Calvin et Bernard proposent: Dominique Clement a entretenu une garse et la menee a la guerre (*Informations à prendre*) . . . . Les chastellains de Cellignie et Piney font difficulte de remettre les subiects au Consistoire . . . Les temples des villages ont besoing de reparation . . . . Les ministres debvroient estre payes a iour fixe savoir les lundis apres les quartems . . . . deux cas de paillardise. (*Reg. du Conseil. fol.* 178 *v.*)

— *L'affaire de Bertelier est renvoyée aux Deux-cents avec avis défavorable* (*ibid.* 178 *v.*)

— *Calvin baptise deux enfants à S. Pierre, dont Marie fille de Jean Budé.*

Mardi 10.

Nuptiae Georgii comitis Würtembergensis et Barbarae Philippi Landgravii filiae.

Mercredi 11.

Fr. Dan. Bertelier est condamné à avoir la tête tranchée en Champel. (*Reg. du Conseil. fol.* 181 *v. Ep.* 2329.)

Lundi 16.

Farel bénit un mariage à la Magdeleine.

Mardi 18.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

Dimanche 22.

Calvin baptise un enfant à S. Pierre.

Lundi 23.

Icy est parle de la grande pitie il y a Me Abel et est arreste de luy faire aulmosne. Arreste quon luy donne pour ce coup 20 fl. et deux copes de froment. (*Reg. du Conseil. fol.* 188.)

— *D'Airebodoze à Jussy demande à être payé. Arresté qu'on lui fasse son compte* (*ibid. fol.* 187 *v.*).

Mardi 24.

Le ministre d'Armoy déclare que sa maison tombe en ruines. (*Reg. du Conseil. fol.* 189 *v.*)

Mercredi 25.

Recessus comitiorum Augustanorum.

Jeudi 26.

Adolphus Glauburger moritur. (*Ep.* 2351.)

— *His diebus Petrus Alexander munus Argentoratense auspicatur.* (*Ep.* 2320.)

Dimanche 29.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 30.

Calvin et Lullin de la part du Consistoire ont propose que sur ce que par cydevant ia souventesfoys avoit este dict de faire edictz et loys

sur les palliardises et adulteres et aultres blasphemes iuremens et vices on nen a encore riens faict dont est necessaire dy adviser et proveoir affin que Dieu soit honore et mesmes que les palliardes qui sont nourrices et grosses demeurent bien souvent impunies tant pour peur du fruit que pour le nourrir: parquoy seroit tres necessaire en proveoir pour ladvenir car les prisons sont comme tavernes etc. Arreste que doresnavant ceux qui seront mys en prison pour chastiment soyent mys en la prison de la cite. (*Reg. du Conseil. fol.* 194.) — *Dominique Clément (voir au lundi* 9 *Septembre) est condamné à l'emprisonnement.*

OCTOBRE.

Jeudi 10.

Iehan Chautems contre Iehan Girard et Guill. du Bosc. Lequel a propose comme par cy devant sus ce que Iehan Girard et G. du Bosc demandoient privilege, nonobstant quil proposant se opposast totesfois ilz obtinrent: tellement que maintenant ainsain quil avec son compagnon adioint faict imprimer des croniques des ligues en francois translatees dalleman par M. de S. Victeur duquel il a achepte la copie dix escus, et que pource que ladicte impression ne se peult faire continuement: mais pour ne perdre temps il faict imprimer des pseaumes et lesdictz Girard et du Bosc luy ont faict deffendre ladicte oeuvre: parquoy requiert considerer que anciennement il a a grans fraix costes faict imprimer les premieres bibles en ceste cite et que telles oeuvres ne doibvent estre estachees a cestuy ny a laultre mais laissees en liberte et a cest effect rescinder ledict privilege et que chascung face ce quil pourra. Considere mesmes quilz ont abuse desdictz privileges signamment, le dict Girard qui les a venduz et le dict du Bosc y a adioint Guill. Gueroult homme indigne dont ilz en ont abuse: parquoy a bon droict en peuvent estre privez. Arreste quon ouye parties. (*Reg. du Conseil. Vol.* 50. *fol.* 6.)

Vendredi 11.

Guillaume Guyon. Icy M. Calvin de la part du consistoire a propose ung grand scandale et crimes par ledit G. G. faictz et mesmes de lettres fausses: parquoy seroit bon y pourveoir et sen saysir. Arreste quon se saysisse de sa personne.

De la femme de Me Guill. Chantre. Plus a propose que sus les suspecons et indices que on avoit de ladicte femme de paillardise dernierement y a environ quinze iours que il en sortit ung homme de nuit apres lequel les voysins crierent au palliard: parquoy seroit bon y prouveoir. Arreste quon en prenne bonnes informations pour on apres la faire respondre. (*Reg. du Conseil. fol.* 7 *v.*)

— M. Calvin. Lequel a propose que les ministres ont entre eux advise de mettre ordre a cause de la maladie de Me Abel que doresnavant des Gallars preschera a la Magdelaine et M. de St Andre et Me Remund a S. Gervaix: M. Fabri aux matins. Arreste quon sen tient a la discretion desdictz ministres (*ibid. fol.* 8).

— Iehan Chautems contre Iehan Girard. Lequel a propose suyvant ce que ia hier avoit propose. Estant ouy voysine pour ledict Girard et veu icy le privilege audit Girard par cydevant concede: Arreste que sans deroguer audit privilege on concede audit Sr Chautems de pouvoir imprimer les pseaumes moyennant que ce soit en plus grande forme (*ibid.*).

Samedi 12.

Supplice des martyrs de Chambéry. (*Ep.* 2312. 2331.)

Mercredi 16.

Ridley et Latimer comburuntur. (*Ep.* 2328. 2347.)

Jeudi 17.

Conrad Badius filz de Iosse Badius natifz de Parys imprimeur est receu bourgeois pour le prys de 15 escus dor. (*Reg. du Conseil. fol.* 11.)

— Icy on a receue une lettre de Berne de la part du grand Conseil par laquelle ilz nous respondent quilz sont en finale intention de ne dechasser noz condamnez mais se lamentent fort de noz lettres ca devant envoyees nous reprochans des choses contrevenantes a la combourgeoisie. Arreste quon y advise pour cocher une responce propre (*ibid. fol.* 11 *v.*)

Vendredi 18.

Responce a Berne. Icy est veue une forme de responce sus la lettre hier receue de Berne par laquelle leur est remonstre que non sans cause nous les avons sollicitez de dechasser noz condamnez attendu quilz se rendent ennemys dont les prions prendre a la bonne part car ne voulons entrer en reproches que ilz nous ont faict des choses que pensions estre passees. Quant au fait de la combourgeoisie que silz ont quelque complainte ou difficulte sumes contens sil leur plaisoit quilz appellent de leurs alliez de Zurich et de Basle pour en moyenner. Arreste que la dite responce est tresbonne et bien cochee. (*Reg. du Conseil. fol.* 130.)

Lundi 21.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

Mardi 22.

Le ministre de Neydens a propose que la maison de Neydens va en ruyne requerant y prouveoir avant lhiver. En outre propose que du foin des pres que luy estoient baillez pour laugmentation de ses gages quil nen a pas heu Car Tagaut la prye et la heu dont suplie pour ce quil nourrit quelques bestes pour son soulagement quil plaise a Messieurs luy donner en recompense de la paille du disme. Arreste quon commande au controleur de accoustrer cela et reparer couvrir ladite maison. (*Reg. du Conseil. fol.* 16.)

Jeudi 24.

M. Calvin a propose quil y a environ cinq moys quil fut icy pardevant Messieurs pour suplier et requerir quil pleut de recevoir des Anglois qui debvoient venir icy pour levangile et de leur conceder ung temple pour administrer la parolle et sacremens: dont luy fut allors respondu que on leur provoistroit ou a S. Germain ou a nostre dame la nove: parquoy attendu quil y en a desia partie qui sont venuz requiert continuer le bon vouloir: car autrefoys lesdictz Anglois ont receu les autres nations et leur ont donne eglise: mais maintenant il a pleu a Dieu de les affliger: parquoy requiert leur proveoir. Arreste quon commet aux Sgrs. sindiques Iesse, Defosses et Chamoys de aller visiter pour refferer out sera plus propre de leur conceder. (*Reg. du Conseil. fol.* 17 *v.*)

Lundi 28.

Le Consistoire dénonce Denys Potier advocat pour avoir comme parrain fait mettre au livre des baptesmes le nom du mary actuel de la mere lequel ne se reconnaissoit pas pere. Arreste que ledit Portier (*sic*) doibge icy mettre les genoux a terre et crier mercy a Dieu et a Messieurs et luy soient faictes bonnes remonstrances. Et dela soit renvoye au Consistoire a Jeudy pour faire repentance et corriger le livre de baptesme. (*Reg. du Conseil. fol.* 20 *v.*) *En outre le consistoire dénonce ce jour là et le Mardi pécédent une dixaine de cas de paillardise.*

Mardi 29.

Iehan de Sainct-André ministre est revenu dallemagne et remercie Messieurs de la licence a luy donnee daller a Francfurt et donne des nouvelles de la iournee daugspurg et de ce qui y a este arreste concernant la religion. (*Reg. du Conseil. fol.* 22.)

Jeudi 31.

M. Calvin a propose que Me Enoc maistre des escolles tient sus ses gages ung bachelier de surplus: et encores que a cause de la multitude des enfans il est requys den avoir davantage. Dont Dieu mercy il a considere que ung filz de Iehan du Perril lequel iusques icy a assez bien estudie et est bon filz et paisible et lequel pourroit servir aux escolles et a ladvenir en leglise. Parquoy requiert y adviser et luy donner gage de la seigneurie quest pour lhonneur et profit de la ville pour plusieurs causes. Arreste attendu le rapport de la prudhommie et scavoir dudict Perril quon a quil soit receu: et cependant quil se gouvernera bien et fera bon debvoir envers les enfans a lescolle il ayt 60 florins de gage pour an. (*Reg. du Conseil. fol.* 24.)

NOVEMBRE.

Vendredi 1.

Ant. Cercia obtient un privilége pour imprimer la bible en latin et en français. (*Reg. du Conseil. fol.* 25 *v.*)

— Icy est receue la lettre de Berne par laquelle ilz rescrivent que tochant la combourgeoisie jlz prient envoyer ambassadeurs avec plaine et entiere puissance pour articuler . . . . Arreste quon y pense dycy a Lundy (*ibid.*).

Jeudi 7.

Arreste que Messieurs allent veoir et visiter Me Abel pour adviser selon sa pauvrete a luy faire aulmosne a leur discretion. Et toutesfois pour le present luy soit donne dix florins et troys copes de froment. (*Reg. du Conseil. fol.* 28 *v.*)

— Ledit iour apres diner. Combourgeoisie. Suyvant larrest dauiourdhuy on sest assemble pour consulter et sont icy appellez les Srs. Calvin Chevalier Colladon ausquelz est communique le faict assavoir sil sera bon denvoyer ambassadeurs a Berne comme ilz le demandent pour traiter de la combourgeoisie et en quelle qualite on les envoyera et avec quelle charge et quelle procedure ilz viendront: et apres estre amplement parlemente advise unanimement par les Srs dessus dictz quil sera bon et mesmes tresutile de envoyer ambassadeurs avec charge limitee et pour ce envoyer ung herault pour assigner iournee et sera bon de tenir demain le Deux cens. (*Reg. du Conseil. fol.* 29 *v. Ep.* 2340.)

Vendredi 8.

Icy on a derechefz assemble lesdictz Srs. scavans Calvin Colladon et Chevalier pour avoir leur advys et bon conseil quant a la procedure et responce que se doibt faire sur les lettres de Berne et apres estre beaucoub advise et rumine est arreste que il sera bon ladvys de hier et quon

escripve lettres pour establir iour au premier de decembre auquel on envoyera les ambassadeurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 30.)

Lundi 11.

Le Consistoire dénonce un cas de blasphème. (*Reg. du Conseil. fol.* 31 *v.*)

— *Admission de* 14. *bourgeois français et italiens parmi lesquels* Galeazzo Caracciolo filz de illustre seigneur Collantonio Galeas marquys de Vyco au royaume de Naples (*ibid. fol.* 32).

— Sp. Loys Enoc regent des escolles. Lequel a propose come par cydevant il a entretenu les escolles du mieux a luy possible et totesfois pour la quantite des enfans est este contreint de presenter icy dernierement ung jeune homme et encores ne suffit pas cela: parquoy il est este contreint en amener encore ung quest citoien Iehan du Perril: dont il a pleu a Messieurs ordonner quon luy donneroit 60 fl. pour an pour ledit Perril: parquoy requiert attendu quil est desia beaucoub charge et mesmes que les autres bachelliers ont chacun vingtroys escus autant que luy parquoy requiert y avoir de ladvys et donner autant audit qui est de la ville que aux autres estrangiers et que cella servira a donner corage aux autres enfans de la ville. Arreste que ledict Iehan soit receu et lequel a icy faict le serment (*ibid. fol.* 33 *v.*).

Mardi 12.

Iehan du Perril bachelier. On luy baille de gage huictante florins pour an et on luy donne une robe pour ce coup. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.)

— *Élection des ambassadeurs pour Berne. Sont élus Bonna, Tissot, Botellier et Roset* (*ibid.*). *Tissot ayant refusé, on met à sa place Dearca* (*de l'Arche*) *fol.* 36.

— *Steph. Gardiner moritur.* (*Ep.* 2357.)

Jeudi 14.

Temple de la Marie la nove. Sur ce que par cy devant les Angloys avoient requys destre proveuz dung temple et eglise: estant ouye la relation des sieurs commys arreste que tant pour lesdits Angloys que pour les Italiens on leur concede le temple de Marie la nove et quilz y facent leurs commoditez requises. (*Reg. du Conseil. fol.* 35 *v.*)

— *Du Bosc se plaint de ce que d'autres impriment* (*des psaumes*) *nonobstant son privilége* (*ibid. fol.* 36). *Voyez au* 17. *Déc.*

— *Consistoire. Ministres présents* reserve M. Calvin quest un peu malade.

Lundi 18.

Claude Chastron. Sur ce que M. Calvin et Lullin de la part du consistoire a propose linfame palliardise de Cl. Chastron et une autre femme qu'ilz meritent punition: arreste que luy et sa palliarde seront mys en prison et que ledit Chastron responde. (*Reg. du Conseil. fol.* 39 *v.*)

— Sur ce que ledict Calvin a propose avoir entendu que MM. de Zurich et de Basle ont envoye des ambassadeurs a Berne pour nous etc. Arreste quon aye conseil comme on sy debvra porter (*ibid.*).

— Sur ce que ledict Calvin a recommande ung ieune garson qui sen est fui de son pere de le traiter honnestement pour lamour de son pere: arreste quon le chastie moderement et gratieusement (*ibid. fol.* 40).

— Estienne Buffet est remys par le consistoire pour avoir dheub dire quil ny auroit ny Dieu ny diable ny messieurs ny ministres qui le gardassent de battre sa femme (*ibid.*). *Prison.*

— *Berne remet la conférence au* 8. *décembre* (*ibid.*).

Mardi 19.

Roset est envoyé à Zurich et à Bâle. (*Reg. du Conseil. fol.* 41. *Ep.* 2345.)

Jeudi 21.

Douze Français sont reçus bourgeois. (*Reg. du Conseil. fol.* 42.)

Lundi 25.

M. Calvin en premier a propose que suyvant lordonnance faicte pour les sermons des Itallieus et Angloys et que ont establie chascungs deulx troys iours asavoir les Itallieus le ieudy le vendredy et sambedy et precheront a lheure quilz hont acoustume et lesdictz Anglois hont establie le lundy mardy et mescredi et precheront a neufz heures requerant que leurs soit proveu dune cloche etc. Et pareillement que presenteront ledit ministre pour le examiner et acepter. Arreste quil leurs soit baillie pour sonner la cloche de la temousaz (?) et que Messieurs facent faire la chiere et les bamps a nostre dame la nove.

Il en a aussi remonstre quil y az une femme qui az palliarde et que lon ne doibt permectre.

ladvys des Srs. scavans que pour beaucoub de respectz il fauldra laisser le faict des marches particulieres par le moyen que les autres pointz seront aussi laissez et estre le tout bien considere. Arreste quon tienne le cas secret et que a demain on tienne le conseil des deux cens (*ibid. fol.* 80).

— *Calvinus ad Regem Poloniae scribit.* (*Ep.* 2362.)

Mercredi 25.

Assemblée des Deux-cents pour l'affaire de la combourgeoisie. Rien n'est décidé (*ibid. fol.* 80).

Jeudi 26.

Calvin écrit à l'église de Francfort. (*Ep.* 2363.)

Lundi 30.

Combourgeoisie. Apres avoir bien au longs entendu les remonstrances faictes par les Sgrs. commys asavoir les Sgrs. derniers ambassadeurs revenuz de Berne ensemble ladviz de M. Calvin M. Colladon et M. Chevallier aussi la responce quil hont couchee sus ledict faict dequoy az este faicte lecture et le toutaige bien considerer: Arreste ordonne et resoluz que pour le proffitz et respoz de la cite et Seigneurie que avant que de ne entrer et faire la dicte combourgeoissie que lon doibt se deporter des marches particulieres suyvant leurs requeste et demande: et soit respondu touchant ladicte marche et autres points comme est contenuz en ladicte responce. Resolu de rescripre point touchant le traicte perpetuel ains que lon demeure a la responce faicte au moysd aoust etc. *Même jour. Conseil des Soixante pour cette affaire.* (*Reg. du Conseil. fol.* 84 *v.*)

— *Calvin baptise deux enfants à la Magdeleine*

Mardi 31.

Icy estans derechefz assemblez les Sgrs des Soixante lon a derechefz advise sur la responce quest cochee contenant que pour autant quilz sarrestent du tout sus le point des marches par plusieurs raisons quilz alleguent que nous sommes bien contens pour leur demonstrer que nous cherchons de singuliere affection leur amitie nous sommes contens de caller ces marches particulieres. Et par mesme raison quilz alleguent quant aux leurs franchises nous les prions se deporter de ce quilz demandent quant aux emprisonnemens. Quant au depart de Basle quilz veulent mettre bas nous les prions que par ce moyen tant de differens qui par ce moyen sont amortys ne soient pas resuscitez ioint que quand la bourgeoisie seroit faicte on pourroit accorder avec eulx quant aux pointz contenuz au dict depart de Basle par le moyen de quelque eschange qui se pourroit allors faire avec meilleur loysir. Quant au traicte tochant de ne faire alliance sans leur consentement que nous leur avions refrechy leur promesse. Totesfois pour eviter retardement que nous accordons bien que au traicte de la combourgeoisie ny dung coste ny daultre et nous tenons a la responce que leur en fut faicte le 2. du moys daugst: laquelle responce en sommaire substance que dessus leur estant leue est este trovee tresbonne et a celle on se tient. (*Reg. du Conseil. fol.* 85 *v.*) *Ratifié immédiatement par les Deux-cents et le lendemain* 1. *janvier par le Conseil général.*

— *Hoc anno prodierunt:*
Harmonia evangelica Genev. Steph. fol. Eadem gallice ap. Badium. fol.
Defensio consensus Tigurini Gen. et Tur. 8.

1556.

JANVIER.

Mercredi 1.

Conseil général délibérant sur les conditions du traité avec Berne. (*Roget tom V. p.* 11.)

Dimanche 5.

Dedicatio secundae defensionis adv. Westphalum ministris Saxonicis nuncupata.

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 6.

Des Gallars *au nom du Consistoire dénonce différents cas de discipline, entre autres celui d'un homme qui est allé entendre la messe à Lyon et est revenu à Genève recevoir la cène.*

— Icy sont ouyes les miseres et pauvretes de Me Abel Popin qui est en longue maladie et mesme que en la maison y a des ruines. Arreste quon visite desdites ruines et quon luy donne 25 fl. et 6 copes de froment et aussi quon luy donne la robe quil a acheptee. (*Reg. du Conseil. fol.* 90 *v. suiv.*)

Jeudi 9.

Pierre Bonna *se plaint de ce que son frère est injustement détenu par suite de la sédition; il accuse le conseiller* Lambert *d'être leur ennemi. Celui-ci se défend. On arrête que la justice suivra son cours. — La même réclamation revient encore plusieurs fois sans aboutir. —* (*Reg. du Conseil. fol.* 95.)

— *Perucellus senatum Vesaliensem de caeremoniis adit et repulsam fert.* (*Ep.* 2535.)

Mardi 14.

Quatre ministres de Genève sont reçus bourgeois gratis, savoir Francoys Bourgoin du Nivernois, Raymund Chauvet du Languedoc, Iehan de Sainct Andre de Besancon, et Iehan Fabry de Larche en Terre nove en la conte de Nice. (*Reg. du Conseil. fol.* 99.)

— *Guillaume du Bosc demande un privilége pour imprimer les psaumes* avec la note et les noms de la note escriptz aupres. *Pierre Valette s'oppose comme ayant déjà ce privilége* (*ibid. fol.* 99 *v.*).

Jeudi 16.

Lettre de Berne au sujet de la combourgeoisie. On veut s'en tenir à la réponse donnée aux ambassadeurs. Ilz concluent que calions les emprisonnemens envers leurs subiectz: le depart de Basle mys bas: leur intention tochant du traicte perpetuel ayt lieu et tout ce quilz veulent. (*Reg. du Conseil. fol.* 100 *v.*)

— *Carolus V regia dignitate se abdicat.*

Vendredi 17.

Combourgeoisie. Apres avoir bien au long bien debattu la matiere a este arreste que le secretaire alle trouver le Sr Calvin pour dicter une responce a la seigneurie de Berne et cella faict que apres digne soit mis en conseil des soixante et demain les deux cens et dimenche le conseil general. (*Reg. du Conseil. fol.* 102 *v.*)

Samedi 18.

Assemblée des Soixante. Il est donné lecture de la réponse projetée par laquelle on leur remonstre en premier lieu que nous sommes esbahys de ce que ilz nous escripvent contre leur bonne coustume en allemant dont nous les prions continuer que du passe. En apres respondons que pour noz franchises pour lesquelles avons souffertes des costes missions et adversites et en corps et en biens ne scaurions condescendre a caller aux emprisonnemens, declairans que lesdictz ne prennent a la male part si nous ne pouvons aux articles par eulx coches estans en different condescendre. Au reste nous recommandons a Dieu esperans quil ne nous delaissera point que du passe et encor que soyons denuez de layde ou appuy du monde quil nous adsistera: les remercians des offres quilz nous font de bonne amitie et voisinance etc. La dicte responce est trouvee bonne, *et ultérieurement approuvée par les Deux-cents et le Conseil général.* (*Reg. du Conseil. fol.* 103 *v.*)

Dimanche 19.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Nouvelle assemblée du conseil général au sujet du traité avec Berne.* (*Roget p.* 12.)

Mardi 21.

Le maître d'école Énoch est reçu bourgeois. (*Bétant p.* 12.) Sp. Loys Enoc dyssodun en Berry lequel estant entre a expose comme ainsin soit que de long temps Geneve soit cite ancienne laquelle apres plusieurs tenebres ayant receu grande lumiere quest bien figure par les armoiries tant de laigle que de la clefz aussi par la devise post tenebras lux daultant que laigle est celle qui regarde le soleil et la clefz signifie ouverture de chose desirable comme nous est advenu dont il faict un present a Messieurs requerant le recevoir au nombre des bourgeois. Arreste quil soit receu gratuitement eu esgard de cela et quil est maistre des escolles. (*Reg. du Conseil. fol.* 107 *v.*)

Mercredi 22.

Conseil secret extraordinaire. Roset avec André Amblet des Soixante envoyé à Zurich, Bâle et Schaffhouse pour prier ces villes interceder pour nous envers les Seigneurs de Berne affin que nous puissions entrer en combourgeoisie et alliance tollerable et iouxte noz libertez comme plus a plein est contenu es instructions sur ce cochees: et leur a este baillee lettre de creance et doibvent departir en dilligence pour peur destre aperceuz. (*Reg. du Conseil. fol.* 109.)

Vendredi 24.

Secundam editionem commentarii in priorem ad Corinthios Caracciolo inscribit Calvinus. (*Ep.* 2380.)

Dimanche 26.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 28.

M. Calvin. Sur ce que il az este souventesfoys congneuz par le consistoyre requis de leurs partz de mectre ordre en lafaire de prothonotoyre et la vefve de feu M. de Mapillier qui sont tousiours ensemble dans le chasteau de Crest Rive ins[. . . .] Arreste de mander querre le chastellain [*du*] lieu et luy soit faict commandement de les re[*nvoyer*] icy en consistoire a ieudy precizementz sous lindig[*nation*] de Messieurs et de rebellion. Le mesme demande quon mette ordre en une fille qui a paillarde. (*Reg. du Conseil. fol.* 115. *marge déchirée.*)

Vendredi 31.

Jaques Bourgeois et consorts demandent un privilége pour les psaumes et le catéchisme. (*Reg. du Conseil. fol.* 117 *v.*)

Cl. Fichet de Thorens avoue avoir chante des chansons deshonnestes et a declare ne vouloir pas croyre en la foy des Francoys ny en leurs loys: parolle detestable et infame. Attachee au collier pendant trois heures et apres avoir crye mercy a Dieu et a la iustice, bannie a perpetuite. (*Arch. de Genève. Procès criminels.*)

— *Dans le courant du mois ont été reçus bourgeois environ* 25 *Français et autres étrangers. Séances du* 3. 13. 21. 23 *et* 30. *Registre fol.* 89. 98 *v.* 107 *v.* 110 *v.* 116. *Entre autres le* 21: Denys Raguenier escripvain filz de feu Iehan Raguenier de Bar sur Seine lequel a icy presente ung livre ou sont huit sermons de M. Calvin reduictz en bon ordre avec lenvoy et dizains sur iceluy. Il est receu gratis. *Le* 30: *Maximilien Martinengo fils de César, Thomas Courteau de Sergy en Tardenois, Charles de Jonvilliers fils de feu Rugierin de Jonvilliers.*

FÉVRIER.

Samedi 1.

Viret annonce à Farel la mort d'un fils. (*Perrot, Vie de Farel MS. de Neuch. p.* 123, *de Berne p.* 179.)

— *Horrendum prodigium visum Vitoduri.* (*Ep.* 2426.)

Lundi 3.

M. Calvin a propose les choses suyvantes asavoir du mariage de Amyed Vuriod (?) et la fille de la femme du ballif Ponthier laquelle apres quelle a heubz iure et palliarde avec ledict Amyed sest remariee a ung aultre sans estre asolue et liberee dudict mariage ce que ne doibt estre souffert ains pugnir: et pour savoir la verite du faict il seroit requis de inquerir sus sa personne. Arreste qui respondent tous deux en prison et soyent inquis.

Sus ce que M. Calvin a propose plusieurs choses contre Me Simon du Tertre, des paroles et aultres choses faictes: arreste que lon prenne bonnes informations et sil se conste que il soit mis en prison et responde. (*Reg. du Conseil. fol.* 118.)

Jeudi 6.

Iehan Philibert Bonna *est relâché et* crie mercy. (*Reg. du Conseil. fol.* 142 *v.*)

Vendredi 7.

Election des Syndics aux Deux cens. Premierement a este faicte lexhortation par M. Calvin. *L'élection en conseil général est faite le* 9 *et tombe sur* Iehan Amied Curted dit Botellier, Pierre Migorandi, Iehan Chautems et Iehan de la Maison nove dit Baudichon. (*Reg. du Conseil. fol.* 143 *suiv.*) *Secrétaires:* Michel de l'Arche et Michel Roset.

Samedi 8.

Den 8. Febr. ist hicher kommen D. Franciscus Lysmaninus Corcyranus profecturus in Poloniam. (*Diarium Marbachii.*)

— *C'est aussi le terme où finissait l'ancien traité de combourgeoisie entre Berne et Genève au sujet du renouvellement duquel il y eut tant de négociations dès l'année passée et longtemps après.* (*Ep.* 2383 *etc.*)

Dimanche 9.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Mercredi 12.

Election des Srs. auditeurs du consistoire. Icy suyvant la coustume est appelle M. Calvin pour suyvre a lelection du consistoire lequel a fait bon raport des Seigneurs qui y sont este l'annee passee requerant totesfois en procedant a lelection avoir regard a ceux que ayent la crainte du seigneur pour ediffier tousiours de plus en plus: parquoy est suyvy et procede. *Sont élus le Syndic Migerandi et douze autres membres. L'élection est ratifiée le lendemain par les Deux-cents.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 51 *fol.* 7.)

Vendredi 14.

Cranmerus comburitur.

Dimanche 16.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 17.

Une dixaine du Français sont reçus bourgeois. (*Reg. du Conseil. fol.* 13 *v.*)

Jeudi 20.

Conférence d'Arau: Roset et Curtet sollicitent l'intervention de Zurich Bâle et Schaffhouse auprès des Bernois. (*Roget p.* 15.)

Dimanche 23.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Les députés des trois cantons sont à Berne.*

Lundi 24.

Des copies ballies par Me Gonrard Badius imprimeur pour ballier licence de les imprimer: estans ouys le rapport du Sr Sindique Chautemps qui rapporte que Me Abel Poppin ministre avoit visite

lesdites copies lesquelles il avoit trouve bons pour ediffication de la parolle de nostre Seigneur: arreste que ledit Badius ballie requeste par escript pour specifier et designer lesdites copies etc. (*Reg. du Conseil. fol.* 23 *v.*)

— Sus les missive et requeste de sp. Me Pierre Viret ministre a Lausanne tendans en fin de luy oultroyer et communiquer le proces de Glaude de Geneve et prendre information en sa dicte requeste mentionnee ou vrayement le extraict dudit proces pour soubtenir ses deffenses iustes de son honneur et ignoscense des propos diffamatoyres ainsi que plus amplement est contenu en ladite requeste: arreste que soyent prinses lesdictes informations requises et luy ballie lextraict dudit proces de Glaude de Geneve etc. (*ibid.*).

— *Le (nouveau) consistoire dénonce plusieurs cas de paillardise* (*ibid. fol.* 24). *Déjà le* 17 *un individu exclus de la Ste Cène pour la même raison, est mis en prison* (*fol.* 11 *v.*).

Mardi 25.

Sp. Raymond Chauvet *demande qu'on lui donne un* cultil (*jardin*) *comme aux autres ministres. On lui en avoit donné un derrière la tour de S. Gervais mais il en* fut empesche. *Arrêté qu'on lui en donne un autre.* (*Reg. du Conseil. fol.* 25 *v.*) *Il est fait un rapport sur cette affaire le* 3 *Avril. fol.* 80.

— *Les papiers susdits sont délivrés à Viret.*

Mercredi 26.

Fridericus II. Elector Palatinus moritur cui succedit Otto Henricus.

Jeudi 27.

Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

MARS.

Dimanche 1.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 2.

Rapport de Botellier et Roset ambassadeurs aux trois villes de Zurich Bâle et Schaffhouse. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.)

Mercredi 4.

Jugement dans la cause de Viret contre Vandel. (*Arch. de Genève. Pièces hist. Liasse* 1587)*:* A loccasion de certaine paroles injurieuses asserees et pretendues estre dictes et proferees par ledit N. ree au deshonneur tant du ministere que de la bonne fame et renommee dudit acteur assavoir que ledict acteur n'estoit homme de bien ains un meschant homme et un trahistre et quil estoit alle aux prisons de Geneve souz ombre de consoler aucuns prisonniers leur persuadant que silz vouloient accuser certaines personnes a eux nommees quil leur promettoit faire sauver la vie .... *Les juges ont tâché d'amener un accommodement entre les parties: Vandel criera mercy rétractera les paroles dites, sans préjudice pour son honneur, et payera* 20 *écus d'or à Viret comme dommage et les dépens.*

Jeudi 5.

Mort du pasteur Abel Poupin apres longues et griefves maladies: il est enterre le mesme iour et assistoyent les Seigneurs du Conseil, les ministres et grande compagnie du peuple. (*Vén. Comp. Reg. B. fol.* 24.) *Mentionnée aussi au Reg. du Consistoire.*

— Resolu denvoyer derechefz des ambassadeurs a Berne. *Ratifié le lendemain par les Deux Cents.* (*Reg. du Conseil. fol.* 38 *v.*)

Samedi 7.

Consistoire. Iehan Fabri ministre. A este advise sur certains propos que se sement par la ville contre Me Fabri dune femme que dempuys peu de temps en ca a releve laquelle est mariee et la dit a son mari que ledit Fabri la eu solicite avecq plusieurs propos de remonstrances par M. Calvin quest ung grand scandale. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 9.

M. Calvin et G. Chiquand de la part du consistoire ont propose que en enquerant du faict de M. de Boinville ilz ont trouve quil est du tout deborde et quil ny a point de crainte de Dieu aussi quil y a une Poytivine de laquelle quant on en enquerroit on en pourroit scavoir quelquechose et davantage ledit Boinville sestoit retire au pont darve etc.

Aussi disent que dautant quil approche Pasques et la celebration de la cene avant laquelle se fait une visitation il seroit bon affin de le faire tant mieux et pource quil y a beaucoub de gens commencer de bonne heure.

Arreste quant a Boinville quil soit ouy apres diner et ladite Poytivine et selon ce on en fera. Quant a la visitation que les prescheurs avec les seigneurs du consistoire la puissent faire et commencer quant ilz voudront et en apres ladite visitation Messieurs du conseil et syndiques en feront une autre. (*Reg. du Conseil. fol.* 41 *v.*)

— *Le ministre Fabri est accusé* davoir sollicite la femme de Iehan Iaquemo a paillardise. *Il est destitué* (*ibid. fol.* 42.)

Vendredi 13.

Me Cop ministre a presente des commentaires quil a faictz sur les proverbes de Salomon *pour avoir la permission de les faire imprimer.* Arreste quon commet M. Calvin de visiter sil est bien. (*Reg. du Conseil. fol.* 48.)

Dimanche 15.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Mardi 17.

M. Calvin est venus par devant Messieurs et expose a cause des escolles de ceste cite quelles sont en plusieurs nombres par la ville sans estre ensaigne ainsi que appartient, tellement que en a scandalle: donc de la part des regens de vostre grand escolle a requis y pourvoir et supplie estre permis les quattre poinctz en soit articles si sont trouves bons par Messieurs: que sont iceulz ascavoir premierement que le nombre des petites escolles fust certain et quil ny en eust point multitude. Item que ceulx qui les tiendroient fussent examines si sont propres pour apprendre les petis enfans a bien prounncer. Item quil ny fust que les petis enfans qui ne sont point encore capables pour estre enseigne en lattin. Item que lesdits maistres fussent tenus damener une foy la sepmaine ascavoir le mecredy tous les enfans en la grans escolle et que la il se fist quelque enseignement commung pour tous et sil y avoit quelque faulte ou desordre quon en fist la correction.

Plus a propose que en Bolomier y a certains membres qui ne servent encore de rien: quil soit bien propre au recteur de vostre grande escolle pour se elargir: parquoy y requiert que nous plaise le luy appliquer a lusage de son elargissement pour tenir les enfans plus aysement. Que ce az este arreste que lesditz quattre poinctz sont estes trouves bons pour soit faict ainsi quaz este requis: mais quant auxdits membres lon a commis les Srs. Iehan Chautemps Syndique *etc.* y visiter et refferer: ioinct quilz remonstrent au grand maistre de exhorte et admoneste les maistres des enfans estant dessoub lage quilz facent mieulx debvoir et quilz doibgent emmener les enfans comme par cy devant avoir este arreste. (*Reg. du Conseil. fol.* 52 *v.*)

Jeudi 19.

Du nombre des petites escolles dequoy mardy dernier fust advise et arreste a este mis que lon declayre quel nombre y debvra avoir. Arreste que le nombre de six petites escolles parmis la ville disperses .... places de la ville ainsi que sera plus expedient des maistres desquelles seront examines comme fust mardy dernier arreste.

Sus les membres que a requis Me Egnot [*Enoch*] regent de la grande escolle de Geneve consistans en la mayson de Bolomier la ou y souloit estre la chappelle dudit Bolomier que fust hier visitee: Arreste que lon commet aux Srs. Chamoix *etc.* de reparer lesdits membres pour elargir le logis dudit Me Esnot. (*Reg. du Conseil. fol.* 55 *v.*)

Dimanche 22.

Farel bénit un mariage à la Magdeleine.

Lundi 23.

M. Calvin et Lullin de la part du Consistoire: lesquelz ont propose que combien que ia devant on ayt fait quelque ordonnance pour levesche que doibt estre la castigation des vices totesfois est pitie de veoir le grand desordre qui y est: tellement quilz sont contreins remonstrer et remettre cela derechefz en avant. Car dernierement en faisant la visitation ainsin quilz venoient pour visiter le geolier ilz trouvoient la tout plein de gens de S. Gervaix qui estoient la venuz banqueter et festoier Pontus qui y estoit pour recevoir chastiment de sa palliardise. Parquoy requierent au nom de Dieu dy proveoir tellement que Dieu ne soit point irrite. Arreste *etc. Le carcerier et sa femme sont mis en prison pour trois jours et Pontus condamné au pain et à l'eau recommence sa castigation.* (*Reg. du Conseil. fol.* 60 *v.*)

— Aussi ont propose que non obstant les deffences des tavernes totesfois elles commencent a revenir en vaugue notamment en S. Gervaix auquel lieu y a des gens bien debauches combien quilz debvroient gagner du iour la iournee pour vivre a cause de leur pauvrete: dont requierent proveoir a ce que les choses bien commencees ne retombent en decadence. Arreste quon commande a M. le lieutenant de mettre en execution les cries et de y avoir loeiul sus ung chascun (*ibid. fol.* 61).

— Sur ce que par cy devant Sp. M. Cop avoit requys luy permettre imprimer des commentaires sur les proverbes de Salomon par luy composez: estant entendu ladvys de M. Calvin trouvant cela estre bien fait: arreste quil luy soit permys (*ibid. fol.* 70).

— Sur ce que avoit este presente ung livre intitule de la liberte Chrestienne sil seroit licite de limprimer ou non: estant ouye la relation du Sr Migerandi disant avoir entendu des prescheurs que cela se peult imprimer: Arreste quon permet imprimer iouxte les conditions accoustumees (*ibid.*).

— *Dans le courant de ce mois, aux séances du 2, 16, 23 et 30 le Consistoire introduit un grand nombre de cas de discipline, généralement pour paillardise, quelques uns pour promesses de mariage et fréquentation de la messe, dont il réclame la punition.* (*Reg. du Conseil. fol.* 32. 51. 61. 72).

AVRIL.

Jeudi 2.

Iehan Grasset confesse avoir dit que ses escriptures estoient aussi iustes que tout ce que les prescheurs preschent, et quant on luy dit que M. de Saint-Andre estoit aussi bien de croyre que ses escriptures il dit ouy ouy ilz sont tous gens de bien comme M. Fabri. *Condamné pour six jours au pain et à l'eau, et à assister pendant un an tous les jours au sermon et au catéchisme sous peine de bannissement.* (*Reg. du Conseil. fol.* 77 *v.*)

— Iehan Ruhier barbier *banni à perpétuité pour avoir* tenu propos blasphematoires contre Dieu et les prescheurs et estre alle a la messe (*ibid. fol.* 79).

Vendredi 3.

Calvin contre Iehan Trolliet. Sur ce que M. Calvin a propose que dempuis la moleste que Trolliet luy pretendit faire sus le different quil esleva quant a la predestination lequel fut allors assopy combien quil fust bien scandaleux et contre la religion chrestienne totesfois dempuis ledit Trolliet sest vante ne se contentant point davoir scandalize icy mais suyvant plus oultre a escript en Bourgoigne comme les lettres ont este par luy receues. Or il a escript les disputes qui furent faictes de ce temps la et sus est intitule altercation entre Trolliet et Calvin et en la fin y a une queue qui ne declaire point la fin quen fut faite icy mais dautres vanteries dudit Trolliet. Dont luy bien marry non tant a cause de sa personne que de la religion et mesmes de lhonneur de la seigneurie il na peu celer ny cacher cela affin que il ne fut dit apres la cene que il heubt retenu cela en son coeur: requerant y proveoir ainsin que semblera bon de interroguer ledit Trolliet par serment sil a escript cela ou non et sil en a retenu copie en sa maison. Arreste quon demande ledit Trolliet et quil soit ainsin interrogue pour y adviser. (*Reg. du Conseil. fol.* 79.)

— *Ibid. fol.* 79 *v.* Icy est venu ledit Trolliet devant lequel le Sr Calvin a propose ce que dessus. A quoy ledit Trolliet a respondu quil est prest de iurer de dire verite. Et a iure. Et apres avoir iure a nie avoir escript ny envoye en Bourgoigne chose que soit desdits affaires.

Dimanche 5.

Pascha.

— *Pellicanus moritur.* (*Ep.* 2426.)

Lundi 6.

Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.

— *Nouvelles instructions pour une Ambassade à Berne.* (*Roget p.* 17.)

Dimanche 12.

Calvin marie quatre couples à S. Pierre.

Lundi 13.

Sp. M. Calvin sest presente ia rapportant de la procedure quaz este faicte pour pourveoir et adviser des deux ministres au lieu des deux vacans: ayant este suyvist selon les esditz et ordonnances sur ce faictes tant en examinations et audiences mesmes de Me Baduel don que az este rapporte de sa suffizence probite fidelite et bonne conversation et renommee: ce que aussi a este ouys par les Srs. commis du conseil icy presens quilz en feront leur rapport: pourquoy suyvant lesditz esdicts et ordonnances est icy presente requerant recepvoir et accepter etc. Mais quant a laultre appelle Me Pierre [*nom en blanc*] estans des maistres de nostre college de Rive combien quil seroit suffizans sans aulcune note diffame mais toutesfoys pour eviter toute calumpnie de calumpniateur a este dadvis estre laysse en lestat de office auquel il consiste aux ensagnemens des enfans etc. Surquoy a este arreste que estans aussi ouye la relation mesmes desdits nous commis ycelluy Me Baduel soit retenus et arreste comme lon le retient et accepte pour ministre de ceste cite. Et a ce effaictz a preste le serment a deux mains comme est accoustume selon la forme en ce ordonnee. Et pour ycelluy entendre et ouy que ycelluy Me Baduel doibge prescher mecredy prochain en nostre eglise de la magdeleine a huyct heure du mattin affin de adviser en quel lieu il sera propice estably. Mais quant audit Me Pierre la demoure iouxte ladvis desdits Srs. commis. (*Reg. du Conseil. fol.* 89 *v.*)

— Me Pierre Dayrebaudouse ministre de Iussy *demande qu'on répare son presbytère* (*ibid. fol.* 91 *v.*)

Jeudi 16.

Permis d'imprimer un livre de Bullinger qui monstre que les eglises evangeliques ne sont pas heretiques et scismatiques mais vrayes et catholiques. (*Reg. du Conseil. fol.* 95.)

Dimanche 19.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 20.
Rapport de Roset sur le voyage à Berne, les autres ambassadeurs y étant encore restés. Les Bernois font de nouvelles conditions au sujet de la justice criminelle et des tailles. Le lendemain délibération des Soixante et des Deux-cents. On accorde les modifications proposées par Berne sur les anciennes conditions, on rejette les nouvelles. Ratifié par le Conseil général. (*Reg. du Conseil. fol.* 99 *v.*)

Vendredi 24.
Énoch est nommé pasteur. (*Bétant p.* 12.)

Dimanche 26.
Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 27.
Sp. Me G. Farel est entre au conseil qui a faictes grandes remerciations des biens et honneurs et en loyant et magniffiant le nom de Messieurs des graces et benedictions quil voit par la grace dieu icy regner en faysant grandes remonstrances exhortations et admonitions de servir a Dieu porter son honneur de le gloriffier de tout son povoir dou que proviennent tant de graces et benedictions de que dieu ici regne quest ung spectacle causans quoy sont eleves grandz ennemis comme lon peult asse appercevoir contre lesquelz en servant a Dieu sera responce par sa gouverne: pourquoy conclu que il supplie que lon mecte en bonne union tout son cueur en dieu en le servans ayans toute sa fiance en ycelluy et au nom dicelluy administre bonne et briefve iustice en bonne fraternite et union ayans tousiours lhonneur de dieu sus tout en recommandation. (*Reg. du Conseil. fol.* 109 *v.*)

— *Farel bénit un mariage à la Magdeleine.*

Mardi 28.
Des sp. Mrs. G. Farel et P. Viret ministres de Geneve az este mis en avant des grans paynes et labeurs quilz pregnent iournellement pour nous mectans que remuneration et cognoyssance *etc.* A este arreste que leur soyent presentees et donnees aulcunes confitures et dragees a la discretion des Sgrs. sindicques. (*Reg. du Conseil. fol.* 111.)

— *Retour des Ambassadeurs (ibid.).*

— *Dans le courant de ce mois le Consistoire renvoie au Conseil plus de vingt cas disciplinaires, pour paillardise, fréquentation de la messe, mauvais ménage et autres sans importance.* (*Séances du* 6. 7. 13. 27. *fol.* 81 *v.* 83 *v.* 92. 108.)

MAI.

Vendredi 1.
P. M. Vermilius Turicum vocatur. (*Ep.* 2453.)

Samedi 2.
Poloni Calvinum ad se vocant. (*Ep.* 2445.)

— *Petrus Alexander a consule Argentoratensi citatur.* (*Ep.* 2517.)

Dimanche 3.
Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 4.
Sp. M. I. Calvin ministre de la parolle de Dieu en nostre eglise de Geneve est venus icy en conseil proposans a cause dung ministre quest expedient de y pourvoir puisque Me Pierre ne a este admis pour eviter toutes menaces comme par cydevant az este remonstre: donc au lieu du ministre a present vacans lon ne a peult trouver plus propre et ydoine que Sp. Me *Loys**) Esnotz nostre Regens de nous escolles: quil est homme scavans propice et ydoine par la grace Dieu, dou que az este faicte election. Et au lieu dudit Regens selon bon advis Me Iehan Barbier qui est expers en tel ars de enseigner ayans excercice y sera bien propice et ydoine pour estre Regens au lieu dudit Me Esnot: que toutesfoys pourra y ledit demourer iusques a penthecostes etc.: supplians et requerans admectre etc.

De Me Baduel ministre a este propose par ledit Sp. Sr Calvin que causant la basse voix dudit Baduel y ne seroit pas propre pour prescher en la ville mais seroit bon de le mectre en aulcune de nous eglises des villages et pour ycelluy mectre et retirer aulcuns de noz ministres desditz villages: a este mis en avant que lung de ceulx deux ascavoir de Sp. Colladon ministre de Vendovres ou de Sp. Macard ministre de Russin pour ministre dans nostre ville, ainsi nostre advis pourtera. Et si avecq dimenche au grans sermon de matin seront presentes les deux nouveaulx ministres suyvant les edictz et ordonnances. Surquoy a este arreste et ordonne que ledit Me Esnot soit au nom de Dieu ministre de sa saincte parolle en ceste cite, layans accepte, estans suffizamment informes de la fidelite dicelluy moyennant qui preste le serment *etc.* Item ledit Me Iehan Barbier pour grand maistre et Regens au lieu de Me Esnot *etc.* Et quant au surplus a este arreste que Me Baduel, a cause quil est avucle dung oeil et qui luy fault souvant passer la London qui est dangereuse a passer, sera mis au

*) *Le prénom est laissé en blanc. Du reste il s'agit d'Enoch.*

lieu de Vandovres au lieu dudit Mᵉ Colladon qui se debvra remuer et aller a Russin au lieu de Mᵉ Macard *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 117 *v.*)

— *Dans la même séance Calvin recommande un nommé Bourdet pour être reçu habitant. Quelques jours après, sur la proposition du ministre Chauvet, le conseil décide que Baduel irait pour quelque temps à Russin et que Colladon serait appelé en ville.*

Samedi 9.

Les ambassadeurs Roset etc. reviennent de leur voyage. Le lendemain 10 *lecture est faite aux Deux-Cents de la réponse finale de Berne. L'affaire ne sera pas poursuivie à cause des dépenses inutiles; les conditions seraient trop préjudiciables; on s'en remet à la garde de Dieu.* (*Reg. du Conseil. fol.* 127. 129.)

Vendredi 15.

Sp. Mᵉ Nycolas de Galars ministre est venus ici au nom de ses freres a cause que sp. Baduel estans este admis pour ministre de Russin pourquoy il est expedient de ycelluy aller presenter ainsi quest accoustume *etc.* Et oultre az propose a cause des maysons des ministres dernierement admis que playse y pourvoir affin quilz soyent loges *etc. Arrêtés pris en conséquence.* (*Reg. du Conseil. fol.* 138. *v.*) *Le* 26 *il est arrêté qu'Enoch sera logé à S. Gervais dans la maison de Fabri; le* 28, *que Macard logera dans la même maison que St. André* (*fol.* 154 *v.* 157.)

Mardi 19.

Calvin n'assiste pas à la Séance du Consistoire pour cause d'indisposition. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 22.

Disputatio de coena Stuttgardtiae habetur inter Lascum et Brentium. (*Ep.* 2459 *seqq.*)

Vendredi 29.

Sp. M. Calvin est venu ici propose a cause des ministres dernierement ordonnes ascavoir sp. Esnot et Macard desquelz estoit en difficulte qui debvoit estre a S. Gervais: quant y fussent appelles et advertis y fust este declayre celluy qui seroit propre a S. Gervais pourquoy soit sur ce advise. Item en oultre a propose a cause des maysons diceulx et de mectre deux ministres en une mesme mayson y a remonstre quil ne seroit pas propre pour eviter facheries *etc.* Item a cause des Ytalliens quilz font la cene dimenche prochain a mattin et y sont demandes a se trouver ledit mattin a la visitation. Sur ce a este arreste quant esditz ministres qui debvra estre a S. Gervais que lon laysse aux bons advis des ministres. Quant aux dites maysons quil soit laysse ladite mayson de M. Sᵗ Andre ministre sans y mectre aultre ministre avecq luy. Mais qui soit pourveu au ministre qui demoura en la ville de la maison enlaquelle habitoit feu Mᵉ Abel Popin. Quant aux Ytalliens il est dejaz arreste donc en seroient advertis de nostre precedent arrest. (*Reg. du Conseil. fol.* 160.)

Dimanche 31.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

— *Parmi les nombreuses causes disciplinaires introduites par le Consistoire dans le courant de ce mois* (*Séances du* 11. 21 *et* 25) *il y a aussi une danse de noce, et le cas d'une femme qui* a tire la brayete a ung lantzknect passant tellement quelle rompit par dessoubz (*fol.* 144 *v.*) *Elle nie le fait et est renvoyée avec une semonce.*

— *Plus de trente Français sont reçus habitants* (*Séances du* 18 *et* 25.)

JUIN.

Lundi 1.

Thomas Villier bachelier. Icy M. Calvin et Mᵉ Iehan Barbier ont presente ledit Thomas faisans bon raport de sa prudhomie et quil est bien propice pour servir a estre bachelier aux escolles, mesmes quil scait fort bien escripre. Arreste daultant quon en fait bon rapport quil soit accepte et a este icy adverty de bien et loyalement servir. (*Reg. du Conseil. fol.* 162.)

— *Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.*

Mardi 2.

Esnot (*Enoch*) *fait différentes réclamations au sujet de ses frais et de son futur logement. — La veuve de Poupin réclame pour avoir un logis pour elle et ses cinq petits enfants. On priera Macard de la recevoir provisoirement* (*Reg. du Conseil. fol.* 164.)

Vendredi 5.

Des spectables ministres de ceste cite a este propose par sp. Mᵉ Nycolas de Gallas et Iaques Bernard ministres que y devant nous sont envoies de la part de leurs freres ministres de ceste cite a cause dun different quas este entre Mᵉ Esnotz et Mᵉ I. Barbier et Pierre bachelliers a cause de leurs gaces (*gages*) *etc.* Arreste quil soit ballie audit Mᵉ Esnot une rosbe. (*Reg. du Conseil. fol.* 172 *v.*)

— Guillaume filz de feu Iehan Dinrebaudouze natifz danduze diocese de Nismes en Languedoc est receu bourgeois (*ibid.* 172 *v.*)

Lundi 8.

Icy tout le consistoire ministres et seigneurs par lorgane de M. Calvin ont propose 1° quilz sont occasionnez de venir prier Messieurs de proveoir de remede a ce que soyent chastiez ceux qui mesprisans la verite au lieu de tesmoigner se moquent tellement quil seroit plustost requys de faire proces aux tesmoings quaux principals. Aussi ont propose le grand peche et malheur quest de tant de paillardes qui debochent tant de ieunes enfans comme on en a veu les exemples de beaucoub de enfans et que par impunite elles sont ainsin entretenues pource quelles ne se soucient des paines. Parquoy suyvant ce quilz ont desia par cydevant requys et beaucoub de foys ilz requierent dadviser quil soit faicte quelque punition exemplaire. Quant aux paillardz aussi requierent y proveoir suyvant ce quon avoit commence den faire ung proiect y a environ huyt moys et quil soit faite loy tant pour les ungs que pour les aultres et soient observees pour nettoyer la ville de tant de vices. Aussi ont propose quil y a desia longtemps quil est honte de souffrir impunys ceux auxquelz estant deffendue la cene la mesprisent tellement que de ce ilz ne se soucient mais demeurent sans cella. Dit quil avoit aussi advise den faire edit: ce quilz prient affectueusement assavoir que telz membres que se separent de leglise de Dieu et la polluent soient chastiez et que la ville en soit purgee pour quelque temps.

Sur ce est arreste 1° quant aux tesmoings du consistoire quil soit arreste et faict edit que les tesmoings soient examines en consistoire par serement et que les examens soient faictz au despens des deffaillanz et que le secretaire du consistoire en soit poye comme on poye les aultres et soit mys en deux cens. Quant aux paillardes: arreste quelles soient detenues en prison pour la premiere foys iouxte la coustume et oultre cela seront menees devant S. Pierre le mescredy au partir du sermon et soient mises au colier. Quant aux paillardz et paillardes et excommuniemens est arreste pource que en editz il fault penser tant au present que a ladvenir et y aller par meure deliberation que les Srs. sindiques assemblent M. Calvin et des scavans pour en adviser et en debattre et en cocher quelque bonne chose pour passer et mettre en deux cens et passer editz pour entretenement de bonne police. (*Reg. du Conseil. fol.* 173 *v.*)

Vendredi 12.

Iehan du Perril bachelier avec son pere ont requys luy oultroyer chambre en lescolle la ou estoit loge Me Iehan Barbier et luy laisser des meubles desquelz luy pere se offre fiancer den rendre bon et loyal compte. *Renvoyé à l'examen de deux Syndics.* (*Reg. du Conseil. fol.* 180 *v.*)

Dimanche 14.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 22.

Dorotee Stafford relaissee de M. de Stafford a presente supplication tendant aux fins: puys quil a pleu a Dieu luy oster son mary luy donner pour tuteur et de ses enfans Messire Robert Stafford son beau frere, et si par aventure M. Calvin voloit faire quelque difficulte de laisser les enfans a la mere surtout ung de leage denviron cinq moys pource quil en est compere, ilz prient leur observer la franchise quest a tous hommes de avoir la puissance de leurs enfans et leur proveoir tellement quelle ne soit destituee du fruit qui luy est plus pretieux que tout lor du monde. Estant sur ce ouyes les remonstrances de M. Calvin disant quil est bien marry du conseil que la dite vefve a prys de se retirer de levangile pour retourner es soullieures du monde desquelles par le moyen de son feu mary elle avoit este retiree, mais quant a cela quil ne len peult garder: totesfois quil parlera pour lenfant lequel il a porte au baptesme en estant requys par le feu pere lequel mesmes pour la grande affection quil luy portoit desiroit luy imposer nom Calvin ce quil ne volut faire pour chose du monde, mais le nommant et tenant fit le serment et promesse solennelle accoustumee faire en ceste Eglise ensuyvant la reformation evangelicque par laquelle il a promys dinstruyre a levangile ledit enfant tellement que maintenant en deffaut du pere il en est oblige. Parquoy comme il leur a desia remonstre a bon droit il requiert que ledit enfant ne soit mene ny porte en la papisterie la ou on nauroit moyen de linstruyre affin quil linstruise selon levangile iusques a ce quil sera venu en aage de cognoissance quil pourra aller ou il vouldra. Sur ce a longuement replique ledit de Stafford disant que en France y est presche levangile en daucuns lieux et quil est bien esbahy que des ministres qui font ainsi zelateurs ne vont en France la ou il y a de tropeau quilz laissent brusler: Requerant ne contraindre point la mere a laisser ses enfans. Parquoy veu que autant bien on anunce levangile par dela comme en monde il requiert nonobstant tout ce que dit ledit M. Calvin luy laisser ledit enfant car cest pour son profit et quant on peult retirer les biens du monde que Dieu donne avec la cognoissance evangelique que cest une bonne chose. Et ledit Sr. Calvin dit que il fait bien grande moquerie de parler ainsin des ministres et quant a

luy quil est marry quant il y a des afflictions en leglise et voudroit bien en estre participant mais quil nest pas en sa liberte daller la ou il voudroit et combien quil ne se veuille pas vanter si estre quil a este autrefoys a Parys en preparation dy prescher iusques il y fut brusle mais Dieu la espargne parquoy ceste moquerie est trop lorde. Et sur ce plus les repliques dung coste et daultre etc. Arreste sus le tout que apres diner on aye advys et conseil des ministres et gens scavans comme de faire. (*Reg. du Conseil. fol.* 192.)

Mercredi 24.

Vermilius dimissionem obtinet a magistratu Argentoratensi. (*Ep.* 2494.)

Jeudi 25.

Robert et Dorote Stafford. Sur ce que dernierement ilz avoient requys tochant lexposition de M. Calvin faite par Iehan filz de M. de Stafford est ouye la relation des advys et conseil quon heub sur cela: que lexposition de M. Calvin est bonne daultant que le serment preste par M. Calvin de instruire ledit enfant en deffault du pere est venu en effect et que la volunte du pere est assez declairee en ce quil se fit recevoir icy habitant pour luy et ses enfans pour vivre selon levangile: en quelle volunte il a persevere iusque a la mort mesmes quon a entendu icelluy avoir commande et declaire au lit de sa maladie quil ne voloit point que on emmenat sez enfans dycy mais quilz y fussent nourrys et instruys. Quant a ce quilz ont requys tochant de donner coadiuteur a la tutrice: Arreste que le Sr. Lieutenant provoye sus cela par election facon accoustumee et comme de raison pour le bien et preservation des pupilles et de leurs biens. (*Reg. du Conseil. fol.* 196.)

Lundi 26.

A la Magdeleine Calvin bénit le mariage de Guillaume d'Airebaudouze (fils du ministre?) et de Magdeleine Burine.

Mardi 30.

Le sindique Migerandi a fait visiter un livre intitule Legende doree des prebstres et moines presente par Iehan Durand libraire pour imprimer. On a trouve iceluy livre estre crestion et quil ny aura pas mal quant il ne sera imprime ny au contraire indifferemment. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 200.)

— Icy le Sr. Loys Franc a presente une lettre a luy addressee par Robert de Stafford de laquelle est icy faite lecture par laquelle il menace que si on ne laisse sa soeur avec tous ses enfans il fera tant vers le roy quon en fera aultant aux marchands et ceux de Geneve. Arreste quon ne sestonne rien en bien faisant (*ibid. fol.* 201).

— *Les causes disciplinaires introduites par le Consistoire dans le courant du mois n'offrent rien de remarquable si ce n'est que l'on y voit dans quels détails on entrait à l'égard de la police des moeurs. Séances du* 1. 9. 15. 29. *fol.* 162. 175 *v.* 181. 198 *v. Entre autres:* Un homme a la porte S. Anthoine a mys les mains sur les parties honteuses dune garse. — Un autre a donne 5 solz a une servante pour quelle luy monstrast ses parties honteuses etc.

— *Un certain nombre de Français sont reçus bourgeois ou habitants. Séances du* 5. 8. *et du* 23, *entre autres un Pierre Calvin d'Anduze, et un Guillaume fils de feu Iehan Dinrebaudouze (d'Airebodouze) du même endroit, diocèse de Nismes.*

JUILLET.

Jeudi 2.

Calvin est chargé de visiter un livre de Bullinger (*Apologie*) *et* refferir *pour le permis d'imprimer . . . . et un livre* de levesque de Londres brusle [*Ridley*] sur la cene quon a traduit en latin. (*Reg. du Conseil. fol.* 203.)

Vendredi 3.

Calvin *fait son rapport sur le livre de Ridley et le trouve* bon et crestien. Permis dimprimer iouxte les coustumes, assavoir quon aporte aux Srs. du Conseil a chascung ung. (*Reg. du Conseil. fol.* 206 *v.*)

Lundi 6.

Adrian Levasseur affecteur *est dénoncé par le Consistoire pour le fait suivant*: Ayant achepte du vin qui ne luy sembloit bon, pource quon ne le voloit reprendre, il le ietta par terre. Il confesse et crie mercy et demande pardon comme nayant pas pense mal faire. Arreste quil mettroit les genoux en terre et crie mercy a Dieu et a la iustice. (*Reg. du Conseil. fol.* 207 *v.*)

Mardi 7.

Jean Girard demande l'autorisation d'imprimer des livres d'instruction pour les enfants par Mathurin Cordier. Ordonné de les visiter. (*Reg. du Conseil. fol.* 210.)

Dimanche 19.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 20.

M. Calvin et le Sr. Guill. Chiquand de la

part du Consistoire ont icy remonstre des exces faictz par ung Claude Barbe mesmes quand il estoit en consistoire la ou sagissoit des faultes et infametez par luy precedemment commises il blasphema iurant par les playes Dieu et a use de insuportables propos et blasphemes quest chose meritant animadversion affin que tel desordre ne soit porte mesmes en tel lieu. Aussi ont propose quant a Philiberte vefve de Stephano Baudichon qui est incorrigible en palliardise et infamete tellement quelle ne peult servir en la ville que dinfection. Item a propose de plusieurs autres personnes comme de Blecherot comme est contenu au billet du consistoire quil a baille. A la lecture duquel est procede. Et totesfois avant icelle ledit Sr. Calvin a faict relation de Guillaume Henaud pour estre pedagogue et instruyre les petis enfans suyvant ce que Messieurs luy avoient commys. (*Reg. du Conseil. fol.* 225 *v.*)

— Francois Claude Blecherot. Pource que a este demande en consistoire la ou il na volu venir respondre disant quil navoit que faire du Consistoire et quil ny viendroit point se monstrant rebelle par plusieurs propos au contenu dung advertissement heu de sp. Colladon ministre dudit Vandovre. Arreste que lofficier de Vandovre le remotte encore une foys par devant le consistoire et sil nobeit que le chastelain le chastie et mette en prison (*fol.* 226).

— Claude la Barme (?) remys par le consistoire pource quil y a de grandes coniectures dune fille quil a volu prendre par force et en estant en consistoire a iure avec une grande fierte par les playes Dieu quil en estoit innocent. Arreste quil soit constitue prisonnier et quil responde attendu quil persiste en ses negatives et quil est tel enorme blasphemateur (*ibid.*).

— Philiberte relaissee de St. Baudichon renvoyee par le consistoire pource que nonobstant les deffences de hanter avec Christofle Bortollet elle a toutesfois este veue sortir de lestable dudit Bertollet comme luy ont maintenu les femmes nommees au role du consistoire. Arreste quelle soit mise en prison *etc.* (*ibid.*).

— Sur ce que M. Calvin a propose que le Sr. Iehan Porral lest venu prier de voloir pardonner a Volandi et ne linquieter, ne scavoit pourquoy sinon comme il a entendu quil ayt profere quelques parolles vilaines qui meritent bien estre purgees affin quil puisse servir purement la ou il est et sil avoit commys quelquechose quil soit chastie comme raison le porte: totesfois quil pense Messieurs comme iusticiers scavoir bien quilz ont affaire protestant de sa part ne faire nulle instance. Arreste puis quon en a prys informations et combien que ledit Sr. Calvin ne face instance, totesfois quil en soit fait ce que iustice porte et si ledit Volandi maintenant fuitifz est apprehende quil soit constitue prisonnier (*ibid. fol.* 226 *v.*).

Vendredi 24.

Conseil des deux cens . . . . . . Puys est mys en avant que pour obvier aux fascheries et molestes quon a iournellement pour les tesmoings qui viennent en consistoire auxquelz on ne baille pas le serment tellement quilz ne disent la verite comme pensans ny estre tenuz quand ilz nen iurent point: et est mys en deliberation devant le magnificque conseil et est arreste que doresnavant le Sr Sindique du consistoire puisse en consistoire bailler le serment aux tesmoings qui leur viendront devant et escripre les informations sans quil vienne plus devant la seigneurie a prendre telles informations consistoriales que seront este ia prises en consistoire: et davantage pource que ilz viennent plusieurs tesmoings des villages que doresnavant les delinquans poyent les iournees des tesmoings. (*Reg. du Conseil. fol.* 233.)

— *Le conseil des Deux-cens* passe ledict que le consistoyre auroit puissance de ballier le serment aux tesmoings et a ceulx des villages leur seroient paye leur iornee par partie veincue. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Dans le courant du mois de Juillet une vingtaine de Français sont reçus habitants* (*Séances du* 13. 20. *et* 27). *Un assez grand nombre de cas disciplinaires sont introduits pas le Consistoire outre ceux que nous avons mentionnés spécialement.* (*Séances du* 6. 20 *et* 27.)

AOUT.

Dimanche 2.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 3.

Rapport du Consistoire sur un grand nombre de causes disciplinaires. Voyez aussi les lundis suivants (*Reg. du Conseil. fol.* 244 *v.* 254 *v.* 264) *entre autres: une annullation de fiançailles parce que le fiancé a eu la vérole en pays étranger; un complot de compagnons chapeliers et épingliers etc.*

Mardi 4.

Guill. du Bosc *demande un privilége pour l'impression des* Croniques de Sclelidanus (*lisez: Sleidanus. Reg. du Conseil. fol.* 247.) *Refusé dans la*

Séance du 6 (*fol.* 251 *v.*) *parce que l'auteur lui-même avait obtenu un privilège.*

Dimanche 9.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 10.

La foudre met le feu au clocher de S. Pierre. (*Roget T.* 5 *p.* 28.)

Jeudi 13.

Roset et Franc sont envoyés à Bâle Zurich et Schaffhouse pour réfuter les accusations des bannis. (*Roget p.* 30.)

Mardi 18.

De lexamen qui souloit estre faict apres le cathesimes le dimenche devant la cene a este mis en avant que se fist de heure en avant ledit examen au lieu dudit cathesimes une checune dimenche devant checune cene *etc.* Az este arreste quil est trouve bon que se face de heure en avant comme sus dict est. (*Reg. du Conseil. fol.* 268 *v.*)

Jeudi 20.

M. Calvin a icy propose que par grans necessite causans les different et troubles estans en leglise de Francqfort il est bien affectueusement prie et requis de se la transporte de quoy en advertir ses freres ministres de ceste cite: pour quoy suyvant ce et le bon advis diceulx est venu icy devant nous prier de ce nous advertir: requerans qui plaise luy donner licence et permettre fere ledit voyage *etc.* A este arreste daultant que a grande necessite de presence dudit S[r] Calvin en ladite eglise de Fransquefort causans lesditz troubles et different que luy soit permis et oultroyee licence au nom de Dieu de fere ledit voyage et que son retour soit le briefz que pourra. Et que si luy plaist luy assiste dun Seigneur du conseil et dung heraud pour luy tenir compagnie en ce que sera expedient. (*Reg. du Conseil. fol.* 273 *v.*) *Ep.* 2522.

Vendredi 21.

Magistratus Vesaliensis Gallos profugos ad sacra lutherana adigit. (*Ep.* 2551.)

Dimanche 23.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 24.

No. dame Stafort relaissee du S[r] Stafort de la part de laquelle a este propose a sa requeste M. Calvin que ycelle est en deliberation de se retire de ceste cite et se transporte avecq sa famille allieur non pas riere la papisterie ains en une ville conforme a la reformation de levangile de Dieu a ceste cite ce quelle ne ause fayre sans nostre licence causans nostre precedent arrest. Estans sur ce aussi ouy ledit M. Calvin daultant que avoit contredict de non laysse transporte Iehan Stafort son fillioz, ayans este par luy porte au sacrement de baptesme, riere la papisterie aux fins que puysse observer sa promesse faicte audit baptesme. Mais puis que elle est en deliberation de non aller en la papisterie y ne a contredict par le moyen quelle promecte fidelement et asseure quelle ne transportera en sorte que se soit ledit Iehan Stafort son filz riere la papisterie ains a une ville conforme a la parolle de Dieu comme ceste cite *etc.* A este arreste quil soit permis a ladite dame comme elle a requis et supplie par le moyans de promesses dicelle dame avecq serment comme est dessous [*sic*] escriptz suyvant quoy icelle dame a promis par son serment solempnel sus les escriptures en nous mains comme dessus est arreste. (*Reg. du Conseil. fol.* 277.)

— M. Calvin avecq no. Francois Lullin se sont venuz proposer primierement a cause de la requeste de Jaques Marcellin tendans aux fins de pardonner a sa femme de linceste quelle avoit commis dont a este bapnie, de retourne en ceste cite avecq luy *etc.* Ayans sur ce heu ladvis du consistoire a este arreste que ne soit ainsi permis: ains soit demeure a ce quast este faict daultant ledit crime execrable (*ibid.* 277 *v.*).

— Plus de Tyvent de Monteble cordonnier habitant de Bernex et de sa femme suyvant ladvis dudit consistoire daultant quilz sont tousiours discordans pretendans playder *etc.* A este arreste quil leur soit faict commandement de vuyder ceste ville dans trois iours et quilz allent playder allieur (*ibid.*).

— Plus de George Durloz a cause de tant de palliardise par luy commise dont ne a este encore chastie. A este arreste quil soit mis en prison et quon luy face respondre en proces de ses faultes du passe (*fol.* 278).

— Plus de la femme de Francois Berthollet icy renvoyee du consistoire a cause quelle a blaspheme Dieu et aultrement comme est contenu en lescript dudit consistoire *etc.* Estans ycelle ouye ne ayans entierement confesse sa faulte *etc.* a este arreste quelle soit mis en prison iusques a demain si elle confesse ledit blaspheme librement avecq repentation (*ibid.*). *Le* 27 *elle crie merci à genoux.*

— M[e] Guill. Farel apres grandes remons-

trances y a propose que estant adverti de certain pasteur de eglise que Bastian Fosellet et ung nomme Nycare (?) sont tousiours persistans a troubler les eglises de par dela comme ilz ont faict par deca: et pour obvyer a ce requiert et supplie donner actestation de leurs faultes et offenses riere nous faictes et dont sumes asses advertis et informes *etc.* A este arreste quilz soyent faictes actestations supplies et povoir soyent cherches les informations contre yceulx respectivement faictes pour en fere comme dessus actestation (*ibid.*).

— De le heraud quon a oultroye a M. Calvin pour faire le voiage par luy pretendu a Fransquefort az este mis en avant pour luy ballier dargent. A este arreste que luy soit faict mandement de largent quil sera expedient pour ledit voiage (*fol.* 278 *v.*).

Mercredi 26.

Le mercredi 26 partit M. Calvin pour Francfort estant requis par leglise francoise dudit lieu et aucuns seigneurs du Conseil de ladite ville de faire ledit voyage pour lapaisement daucuns troubles emeus en ladite eglise. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 25.) *Ep.* 2522.

Jeudi 27.

Consistoire. Les ministres tous presents reserve le Sr Calvin quest alle a Strasbourg et Me Reymond malade. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 29.

Calvinus hac transiit Francofurtum, ob ecclesiastica inter Gallos tollenda dissidia. (*Sulceri ep. ad Blaurerum autogr. Sangall. T.* 37. *epp. VIII. p.* 100. *et in Bibl. civic. Turic. F.* 43 *olim. Ep. VIII. fol.* 787 *v. apogr.*)

Dimanche 29.

Calvinus ex Basilea ad Senatum scribit. (*Ep.* 2527.)

Lundi 31.

De Me Pierre Viret ministre a este mis en avant quil est venu icy estans detenu en maladie pour estre myeulx pense a la consultation des medecins estans icy. A este arreste que soit appelle le frere de M. Calvin daultant quil est loge en lhabitation de M. Calvin et qui soit a luy recommande et qui luy soit pourveu de medecins et apothicayres aux despens de la Seigneurie daultant quil a bien servi icy et est digne par la grace de Dieu de grande remuneration. (*Reg. du Conseil. fol.* 289.) *Ep.* 2529.

— *Raymond Chauvet demande un secours pour cause de maladie. On luy donne trois écus d'or et trois coppes de froment* (*ibid.*).

SEPTEMBRE.

Mardi 1.

Consistoire. Advise de la part de Messieurs de pourvoistre aux paovres indigens malades qui nont pour les secourir. Lon a ordonne estant refferu par les esleus a ce a lhospital de y distribuer et sont commis a chaque cappitainerie un des seigneurs de ceans accompagne de deux seigneurs ministres. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 3.

Iaques Bernard ministre. Remonstre que est fort desplaisant que en tenant sa cause contre Iaques Dufour et na pas use de trop honnestete et modestie, disant canalles brigant devant lassistance et na pas nye avoir dict que ne luy apartient de dire quil les feroit pendre. A confesse sa faulte. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 5.

A la requeste de ceux de Bourges M. Martin de Argues fut esleu pour aller audit lieu administrer la parolle de Dieu. Le vendredi les ministres lui donnerent lettres pour leglise de Bourges. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 25.)

Lundi 7.

Carolus V imperiali dignitate se abdicat.

— *Hoc fere tempore Calvinus Francofurtum venit.* (*Ep.* 2531.)

Mardi 8.

Le predicans ytallien *demande une maison. Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 299.)

Jeudi 10.

Raymond Chauvet ministre avertit la Sgrie que lon enterre les morts si pres des maisons quil y a grande puanteur et que le nomme Mouroz tient un poullalier dont les poules font des ordures en leglise. (*Reg. du Conseil. fol.* 302.)

Lundi 14.

Chauvet et Copt au nom des ministres *se plaignent des diffamations de Bonville, et des insolences de la dame du Crest, de plus de ce que* Saul et Dagnion sont loges trop estroictement. Arreste: *le procès de Bonville se suivra, sur la dame on prendra information, et on visitera les maisons.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 52 *fol.* 5.)

— Antoine **Froment** *demande ses papiers des chroniques* pour les monstrer a Me **Viret**. *Accordé à condition qu'il les restitue* (*ibid. fol.* 6 *v.*).

Lundi 21.

Procès de Valerand ***Poullain*** *à Francfort contre Augustin* ***Legrand.*** (*Ep.* 2537 *seq.*)

Jeudi 24.

Consistoire. **Calvin** dehors et n'est venu. (*Reg.*)

Vendredi 25.

Claude **Janin** renvoye *au Conseil* par le consistoire pour ce quil a este le dimenche de la cene a Annessy veoir la farce. Estant icy ouy en ses excuses disant quil avoit quelques aultres affaires: arreste quon luy face bonnes remonstrances. *Quatre autres prévenus du même délit et présentant la même excuse sont également réprimandés.* (*Reg. du Conseil. fol.* 22.)

Samedi 26.

Genevenses Paterniaci cum Bernatibus tractarunt super controversis articulis quibusdam. Sed quid effectum sit ignoratur. (*Sulzeri ad Bullingerum Ep. autogr. in Archivis Turic. Plut. VI. vol.* 155. *fol.* 419.)

Mardi 29.

Me Pierre **Viret** a icy propose que se sentant visite de Dieu par maladie tant par la iouye quil esperoit recevoir icy que estant a cela incite par le conseil de Me G. **Farel** et de M. J. **Calvin** il est venu icy la ou Dieu mercy par lassistance de Dieu et diligence des medicins qui sont este autour de luy M. **Fabry** et **Sarazin** il a senty quelque allegement et maintenant selon que leglise le requiert il est en propos a demain se retirer a Lausanne et ayant entendu du Sire Anth. **Calvin** quil voloit contenter de ses dispences que la seigneurie ne voloit pas quil payat prenant cela a soy: il seroit bien ingrat sil ne venoit remercier ne scachant bonnement sil doibt reffuser crenant que cela ne fut prys en male part tellement quil est honteux de tant de biens et honneurs que Messieurs luy ont faictz sans quil le puisse meriter. Totestois il croit que Messieurs regardent non pas a luy ny a son povoir mais au maistre quil sert et au bon voloir quil a par lequel il soffre que la ou il pourroit faire service quil le feroit de bon coeur *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 25 *v.*)

— *Dans le courant du mois le Consistoire a dénoncé seize cas de discipline sans importence.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 51. *fol.* 296 *v. Vol.* 52. *fol.* 15 *v. et fol.* 23.)

OCTOBRE.

Lundi 5.

Ayme **Plouton** renvoye par le Consistoyre pour avoir envoye querre de leau de S. Cergue de laquelle il a fait boyre a ung sien filz qui est mort et aussi a sa femme adiouxtant foy a leau quest idolatrie a laquelle est bon remedier: Arreste quil luy soient faites grandes remonstrances et soit mys en prison trois iours.

Francois **Duclo** fondeur renvoye par le Consistoyre pour avoir dit que fut leau de S. Ciergue de Dieu ou du diable il voloit estre guery. Et sus ce ouy ladvis dudit Consistoyre et remonstrances de ne souffrir telle idolatrie: Arreste quil soit mis en prison *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 31. 32.) *Dans le courant de ce mois le Consistoire a renvoyé au Conseil une trentaire de cas de discipline* (*fol.* 32 *v.* 37 *v.* 45 *v.* 49. 50. 63) *entre autres:* une femme, pour avoir buse de leaulx de la fontayne en laquelle elle a este, *et* un garson pour avoir follatre et converse avecq une petite fillette. *Pour celui-ci le Consistoire demande qu'il* soit baptu de verges a lescolle en lhospital, *ce qui est voté.*

Mardi 6.

Les fugitifs sont allés à Bade pour solliciter l'intervention des cantons. On y envoie également des ambassadeurs. (*Reg. du Conseil. u. s. fol.* 33.)

Samedi 10.

Novi alias nihil habemus nisi quod hisce diebus legati Genevensium et urbis nostrae denuo Paterniaci convenerunt. Sed nihil actum est. Minus, ut audio, quam antehac unquam convenerunt, quum tamen de rebus non magnis controversia sit. (*Halleri ep. ad Bullingerum autogr. in Arch. Turic. Plut. VI. Vol.* 154. *fol.* 226.)

Dimanche 11.

Calvin *bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 12.

Des Gallars et **Bourgoin** *dénoncent* ***Boinville*** *pour propos audacieux contre le Conseil, et le scandale des* estuves. (*Reg. du Conseil. fol.* 37 *v.*)

— Retour de Sp. M. I. **Calvin** de Fransquefort qui a grandement remercie la Sgrie des biens et honneurs a luy faictz de luy avoir donne lheraud a nous despens qui sest bien porte audit voyage. Icy a raconte la procedure dicelluy sus le different du sacrement de la cene: lequel voyage entend que par la grace de Dieu avoit prouffite *etc.* luy ayans este faictz grans recuylz (*réceptions*) tant en la ville quon la ville de Zurich et allieurs *etc.* Item il a remercie de ce quon a elargir de nos biens aux povres malades estrangiers *etc.* Item de mectre

ordre dung exces qua faict Blecheret contre le ministre Colladon de lavoir baptu etc. Surquoy apres az este arreste que soyt mande tout promptement querrir le chastelain du chapitre pour luy commander quil ayt a prendre legitimes informations et sur ycelles le suyvre et chastier comme de rayson ce que luy az este expressement commande.

Item ledit Sp. Calvin a propose sus laffayre du Sr. Bonville duquel le Consistoire la charge den parler a cause dune requeste quaz faicte contre ledit Consistoire: quon y mecte bon ordre. (*Reg. du Conseil. fol.* 40.) *Dans les séances suivantes ce procès Boinville revient plusieurs fois sans aboutir à la réconciliation entre lui et sa femme.*

Mardi 13.

Diète de Baden. Affaire des bannis. (*Roget p.* 34.)

— *Lettre de Berne à Genève au sujet d'une rixe à Coppet.* (*Ep.* 2542.)

Jeudi 15.

Les commissaires font un rapport sur les maysons des predicans *qui ont besoin de réparations et proposent des mesures ad hoc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 44 *v.*)

Jeudi 15 et suiv.

Perrucellus de novis vexationibus magistratus et ministrorum Vesaliensium queritur. (*Epp.* 2543 *seq.*)

Dimanche 18.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 19.

Sp. M. Calvin, Saul, Franc, Lullin et Guill. Chisquand de la part du Consistoire ont propose que a cause du S[r] de Boinville qui a donne et donne beaucoupt de peyne et scandalle daultant quil a dict et declayre par cy devant quil ne avoit espouse sa femme mais quelle estoit une palliarde lon ne le doibt souffrir en la ville sil ne faict que son mariage soit solempnize ou verayement declayre *etc.* Item aussi quil a grandement charge le consistoire par la requeste qui a este de sa part devant nous presentee en plusieurs poinctz et passages y contenus *etc.*: requierent de cella devant nous ici decharger ledit Consistoire, aultrement si de ce y ne se purge et sil est permis habiter ici lon [*ne*] le seroit recepvoir et permectre a la communion de leglise. (*Reg. du Conseil. fol.* 48 *v.*)

— *Le Châtelain du Chapitre fait son rapport sur l'affaire Colladon* (*ibid. fol.* 49).

Mardi 20.

Enquête contre le nommé Blecheret pour voies de fait sur la personne de Colladon. (*Reg. du Conseil. fol.* 54 *v.*)

Vendredi 23.

Lettres des treize Cantons des Seigneurs des Ligues prians donner a nos condampnes sauf conduyct. (*Reg. du Conseil. fol.* 59 *v.*)

Dimanche 25.

Conseil des Deux-Cents. Réponse aux treize Cantons.

— *Le Sénat de Genève réclame auprès de la diète contre la prétention de Berne de s'ériger en patron des accusés contumaces.* (*Ep.* 2547.)

— *Calvin marie deux couples à S. Pierre.*

Lundi 26.

Calvinus senatum adit de edictis contra blasphematores et scortatores renovandis. (*Ep.* 2586.)

— Sp. M. Calvin est venu ici qui propose avoir charge du Consistoire de adviser et prier quil seroit bon de passer des editz des blaffemes et aussi sus les paynes des femmes ensainctes et nourrices quilz palliardent affin y a une peyne stable et certaine et sur ce y adviser et aussi de faire tenir nous ordonnances aux estuves etc. pour y pourvoir comme par cy devant avoit este propose. Arreste que soit advise *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 63.)

Mardi 27.

Iaques Bourgoys et consors ayans presentee requeste tendans aux fins de leur donner conge imprimer les institutions en francois de Sp. M. Calvin ministre qui est de ce content avecq deffence en ce opportune iusques a ce que ledit Sp. S[r] Calvin leust reveue et dispose affin que ne souffrent domage *etc.* Estant sur ce ouye la relation des seigneurs commis *etc.* a este arreste bon leur oultroyer privilege de imprimer lesdites institutions en francoys pour le temps de deux ans *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 68 *v.*)

Mercredi 28. ?

Sleidanus moritur. (*Ep.* 2546.)

Jeudi 29.

Consistoire. Témoins entendus sur des propos émis lors de l'incendie du clocher de S. Pierre, et que plusieurs considéraient comme provoqué par la présence d'une croix. Le nommé François Jaquet auroit qualifié ceux qui disaient cela de bêtes et d'hérétiques, et aurait dit que Dieu ne se mêle pas de ces affaires. Il est sommé de confesser sa faute et de crier à Dieu merci, sinon on lui défendrait la cène. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 30.

Sp. M. Calvin a propose a cause de Sp. Baduel ministre de Russin quil donne advis et exhorte le chastelain de faire faire les voies pour aller au sermon. Ledit a aussi mis en avant du chantre dont que ses freres ministres persistent a ycelluy quilz ont eleu. (*Reg. du Conseil. fol.* 75.)

NOVEMBRE.

Mardi 3.

Sp. Massimiliano Martinengo ministre ytallien demande reparation de sa mayson. (*Reg. du Conseil. fol.* 79.)

Jeudi 5.

Sp. M. Coup ministre presente ung livre des commentayres et expositions sur les proverbes de Salomon requerans et supplians de vouloir accepter ce petit don et apres avoir esgard sur ce que pourroit debvoir du loier de la mayson qui a accepte dernierement de Jaques Violat. *On accepte le don, on renvoie la demande aux S^rs commis.* (*Reg. du Conseil. fol.* 83.)

— *Le Consistoire défend la cène à un homme qui a accepté d'un étranger un* brevet *qu'il devait garder pendant trois jours pour se guérir de la fièvre.* (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 6.

(*Rapport du Consistoire.*) Ceulx de S. Gervays ne vont aux sermons les dimenches ny mercredy ny moing les aultres iours. Arreste que les dizeniers avec ung officier allent fere commandement de aller au sermon sus payne de estre chastie. (*Reg. du Conseil. fol.* 84.)

Dimanche 8.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mercredi 11.

Lascus Wittebergae. (*Ep.* 2534.)

Jeudi 12.

Consistoire. Me Remond dénonce un homme qui ne fréquente pas les sermons et qui tient chez luy ung livre se disant la legende doree. *Le livre est saisi.* (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 13.

Conseil des Deux cens. Estant entrez les Sgrs. des deux cens la priere faicte lon a appelle M. Calvin pour faire lexhortation laquelle il a icy dheuement et chrestiennement faite deslire en bonne conscience gens craignans Dieu pour exercer bonne iustice puys quil a pleu a Dieu la nous laisser en main: puys a faict exhortation tochant a passer les editz et loix quon regarde au nom de Dieu des vices pallardises adulteres iuremens et blasphemes quilz ne soyent pas ainsin nourrys....

Aussi est faite lecture suyvant lexhortation de M. Calvin, et pour prevenir aux vices, des editz coches sus les paillardizes adulteres iuremens blasphemes et despitemens ainsin quest contenu au papier: et estant mys en deliberation est arreste quil soit passe et receu ainsin et mys en general. (*Reg. du Conseil. Vol.* 52. *fol.* 94 *suiv.*)

Dimanche 15.

Conseil general: ...... Et consequemment les edictz sus les pallardises adulteres blasphemes iuremens et despitemens de Dieu: et sur ce est commence a opinioner assavoir par le lieutenant par le Sr Henry Aulbert premier assys et puys par le Sr Pierre Bonne sus lopinement duquel plusieurs ont crie quilz estoyent de son advys que les edictz des pallardises et blasphemes fussent reveuz et non passez comme trop rudes: tellement que Messieurs ont heu beaucoub de peyne a faire taire ceux qui ainsin seslevoient en crierie ..... Finalement est procede a opinioner ..... Mais quant aux edictz faitz sus les iuremens blasphemes renuncemens de Dieu pallardises et adultaires pource quilz semblent a aucuns trop rudes quilz soient moderez et reveuz pour puys apres estre presentez en general. (*Reg. du Conseil. fol.* 96.)

Lundi 16.

M. Calvin a propose que puys que Dieu nous a fait ceste grace de recevoir des estrangiers pour la parolle de Dieu il loue Dieu du bon voloir quon a de les recevoir et totesfois pource quil est bon de prevenir les dangiers et oster labus: mesmes daultant quon voit quil y en a plusieurs qui viennent icy et trouvent des tesmoignages telz quelz et sont receuz et font des scandales tellement que si lon ny advise de plus prez assavoir que doresnavant on regarde bien aux tesmoignages qui seront donnez la ville pourroit estre remplie de maulvaises gens: secondement quil soit commande aux dixeniers de noveau de commander en leurs dizaines quilz nayent a recevoir des estrangiers sans licence de la Seigneurie et non garder point pour le moins plus hault de huit iours quil ne soit receu par la Sgrie.

Aussi a propose quil advient grand desordre de plusieurs estrangiers qui se viennent marier icy a la legiere combien que les ungs soient mariez les autres promys et puys laissent leurs femmes: a quoy pourroit estre proveu quant le Sr Sindique qui a charge des mariages escriproit sus les anunces les noms de ceux qui actestent des partiez ou mariez: car par ce moyen se trouveroient ceux qui acteste-

roient faulsement et seroit donnee crainte aux tesmoings de le faire.

Arreste quant aux estrangiers et anunces des estrangiers quil en soit fait comme ledit S[r] Calvin a propose. (*Reg. du Conseil. fol.* 98.)

Jeudi 19.

Départ de la seconde expédition du Brésil, de Honfleur, avec Richer et Chartier. (*Ep.* 2530.)

Jeudi 26.

Ordonnance sur l'imprimerie. Entre autres: Que nul ne imprime de la saincte escripture translations ou commentaires sans licence de le fere. (*Reg. du Conseil. fol.* 118.)

— *Consistoire. Calvin absent pour cause de maladie.* (*Reg. du Conseil.*)

Vendredi 27.

Des Galars propose que dans sa maison y a du boys de Paguet qui lempesche dentrer en la cave pour mettre son vin dedans. Arreste quil luy soit dit quil attende encore ung peu la venue de Paguet. (*Reg. du Conseil. fol.* 120.)

— Sp. Iehan Macar ministre requiert estre receu bourgeois. *Accordé gratuitement à cause de son ministère* (*ibid.*).

— *Hoc tempore Calvinus dysenteria laborat.* (*Ep.* 2557.)

— *Dans le courant du mois plus de trente causes disciplinaires sans importance sont introduites par le consistoire. Entre autres un individu est mis au pain et à l'eau* pour avoir diablé et dit quil se donnoit au diable. (*Séances du Lundi* 2. *Vendredi* 6. 13. *Lundi* 16. 23. *Vendredi* 27 *et Lundi* 30. *Reg. du Conseil. fol.* 77. 84. 94 *v.* 98. 111 *v.* 120. 123.)

— *Un grand nombre de Français sont reçus bourgeois ou habitants.* (*Séances du Mardi* 24. *Vendredi* 27 *et Lundi* 30.)

DÉCEMBRE.

Mardi 1.

Laurent de Normandie *est admis en qualité d'avocat.* (*Reg. du Conseil. fol.* 125.)

— *On vend à François Bourgoing ministre la maison qu'il habite pour* 400 *écus* (*ibid.*).

Jeudi 3.

Sp. Francois Chappuys demande 14 escus du lodz de sa mayson, considerant sa pauvrete. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 128 *v.*)

— *Relation de l'Ambassadeur Jaques des Ars. Berne est difficile sur tous les points, notamment à l'égard de la combourgeoisie. A Soleure il a appris que* 6000 Schwitz *doivent y passer pour le compte de la France* (*ibid. fol.* 129 *v.*).

— *Consistoire. Plusieurs individus renvoyés devant Messieurs pour avoir trouvé trop rigoureuses les lois sur* les paillardises, et que nous sommes soubz la loy de grace . . . . . . et que si cest edict estoit passe que la moytie de Geneve fauldroit quelle sen allasse . . . . et quils ne volloyent plus aller au Mollard pour achepte de la toylle car on cuyderoit quils acheptassent de la toylle pour faire ung sac pour getter au Rosne leurs femmes. (*Reg. du Consistoire.*) *Calvin absent pour cause de maladie.*

Dimanche 20.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 21.

Le consistoire demande quon face oster ou canceler certaines images qui sont en S. Pierre. (*Reg. du Conseil. fol.* 163 *v.*)

Lundi 28.

M. Calvin demande quon proveoie de Chantre a cause de lordre . . . . .

Aussi a remercie du soing quon a heu de luy en luy envoyant du boys: totesfois dautant quil a assez de la Sgrie sans quelle soit plus chargee il supplie recevoir largent et prys dudit boys et quil en rembource: ce quil a delivre remerciant bien fort de tel bon voloir et que il en sest autant de gre comme si on le luy donnoit. Arreste quant audit boys: suyvant ce qui en este fait on le luy laisse pour pardon sans quon en veuille estre rambourser. (*Reg. du Conseil. fol.* 169 *v.*)

Jeudi 31.

Francoys Perissod charge par tesmoings ouis davoir dict aux paovres Provensaux qui sont en lospital hors la ville que cest quilz faisoyent ici les paovres miserables quilz sont et que ne sont ils en leur pays pour estre plus a leur ayse? Auquel fust faict response quilz estoient plus heureux en leur paovrete que les Roys et Princes ne sont en la papaulte. Lequel aussi cependant quon luy remonstroit ses faultes passe comme ruffinage dune mere et fille chez qui il demeuroit au bourg de Four en usant de rebellion et parolles iniurieuses auroit en la presence du consistoire dict a M. Calvin si cestoit a luy quil avoit faict ce service de ruffinage? A este renvoye pardevant Messieurs avec advis de le bien chastier. (*Reg. du Consistoire.*)

— La veuve Bartholomye et Iehan du Creson *ayant voulu contracter mariage le Consistoire s'y oppose à cause de la disproportion de l'âge,* dautant que quant a elle elle seroit creu deux fois pour le moins mere du dit du Creson qui a confesse avoir environ XXV ans. Car lordre de nature seroit rompu qui mesmes est garde entre les payens . . . . . (*ibid.*).

— *Dans le courant du mois cinq Français sont reçus bourgeois, entre autres:* Sp. Robert filz de Henry Estienne de Paris imprimeur, par le moyen de trente escus dor sol. (*le* 4 *fol.* 143). *En outre près de trente sont reçus habitants* (*fol.* 143. 154. 162. 169).

— *De même* 24 *cas de discipline sont déférés par le consistoire* (*ibid.*), *entre autres:* Jaques Lempereur changeur pour avoir tenu grandz propos contre les editz de la palliardise quon voloit passer dernierement disant que nous sommes soubz la loy de grace et que ce seroit iudaizer de condamner ladultere a mort (*Prison*).

— *Hoc anno prodierunt*
Commentarius in Epistolas latine ap. Stephanum, gallice ap. Badium fol.
Homiliae VII. Gen. ap. Crispinum 12.
Secunda Defensio contra Westphalum. Gen. 8.

1557.

JANVIER.

Vendredi 1.

Vendredi premier iour de lan fut commence une dispute en presence des ministres par aucuns bons personnages de ceste eglise desirans de sexerciter en la saincte escripture et fut advise que le respondant tireroit la conclusion de quelque epistre des apostres pour estre disputee et fut choisy lepistre aux Hebrieux pour commencer. Le sort du premier proposant tomba sur Philibert Greney et la resolution sur chacun point dispute donnee par M. Calvin avec grande edificacion. Lesquelles disputes par la grace du Sgr. se continueront et se tiendront tous les premiers vendredis des mois. Bien entendu que nul ne doit assister sinon les ministres et ceux qui a leur tour veulent disputer. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 25 *v.*)

— *Perrucellus Vesalia eiectus Francofordiam appellit.* (*Ep.* 2588.)

— *Primis huius mensis diebus Antonii Calvini uxor ἐπ' αὐτοφώρῳ deprehenditur.* (*Ep.* 2577.)

Mardi 5.

Sont este ouys de la part du Consistoire les Srs. Calvin Lullin et Chiquand lesquelz ont propose quilz sont venuz a cause du pretendu mariage de la relaissee de Claude Richardot et de Iehan Achard avec son serviteur, pour remonstrer lenormite de telz pechez que une femme quon a entendu avoir iusques a septante ans prenne ung iuvenceau de vingt-cinq a vingtsix ans affin dy proveoir tant a cest endroit que pour ladvenir dautant que cest une chose bien estrange et contre nature: par quoy merite bien dy adviser. — *Le* 8 *le conseil rend un arrêt qui annulle les promesses de mariage considérant la différence de l'âge et que* telle conionction seroit contre nature et plustost pour nourrir fornication que estat de mariage qui doibt estre observe en sainctete et mesmes veues les circonstances de la chose presente, cest que le serviteur a volu prendre sa maitresse non pas aux respectz principaux du mariage pour avoir lignee ou generation et aultres consolations mais pour les richesses de sorte que il nest selon dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 188 *v.*)

Jeudi 7.

Consistoire. Anthoine Calvin accompagne de M. Calvin son frere a propose quil y a quelque temps que du governement de sa femme Messieurs en ont cogneu non pas pour y pouvoir pour lhors remedier comme il eust este de besoing et quil a pleu a Dieu maintenant de decouvrir la villenie dicelle parce quelle a paillarde despuis quatre mois en ca avec un vallet dudit A[e] Calvin lequel vallet est hors de la mayson dudit S[r] Calvin il y a plus de sept mois: partant a prie avec son dict frere de luy donner provision tele que de rayson a scavoir selon les articles quil a proposes et lesquels il offre a prover. La resolution du Consistoire est que Messieurs soyent pries de faire bonne et briefve iustice le tout sans preiudice des droictz du consistoire puis que la dicte femme est desia en leurs prisons. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 10.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 11.

Rapport du Consistoire. Entre autres cas de discipline: La femme de Anthoine Calvin. Sur ce que par le Consistoire est fait advertissement de faire iustice de la dite femme Anne reprise et chargee de paillardise, arreste veu quelle est detenue que bonne et brieve iustice soit adminitsree. (*Reg. du Conseil. fol.* 195.)

— Anne femme de Ant. Calvin sur sa detention et ce que combien elle soit conveincue par tesmoings de plusieurs grandz indices davoir paillarde avec Pierre Daguet serviteur de M. Calvin totesfois ne veult confesser: arreste que on aye sus son proces bon conseil et selon ce quon suyve (*ibid. fol.* 197).

Jeudi 14.

M. Calvin *a proposé un* magister *pour l'hôpital. Il recommande* Me Mathias *qui est agréé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 199.)

— Anthoine Calvin. Sus ce que tant par lorgane de M. Calvin son frere que par supplication il a requys communiquer au Conseil ce qui pourra servir au divorse lequel il demande contre Anne fille de Nicolas le Fer sa femme detenue es prisons pour crime dadultere duquel il pretend quelle soit dheuement conveincue: affin que le conseil en puisse raporter advys sans quil veuille tocher a la punition quelle aura meritee *etc.* Arreste que on oultroye ladicte requeste et mesmes sil estoit requys la presence de la dicte Anne en conseil quon ly ameyne (*ibid. fol.* 199 *v.*).

Lundi 18.

No. Anthoine Calvin estant par le Consistoire remis par devant nous il se presente persistans au divorce par luy requis contre Anne nommee en ses precedentes propositions: a exhibe encore ung advertissement requerans a la forme diceluy iustice luy estre administree. Estans diceluy faict lecture avecq ladvis du Consistoire *etc.* a este arreste quon suyve ledit proces devant nous contre ladite Anne iaz intente et a ce effaict quon alle apres disne en leveschie pour contre ycelle suyvre affin de avoir et tirer delle plus amplement la verite dicelle ainsi par iustice sera expedient supercedans pour ce la cause consistoriale iusques a ce quon ayt comme dict est plus amplement la verite dicelle. (*Reg. du Conseil. fol.* 206.)

Dimanche 24.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 25.

Sp. M. Iehan Calvin et Anthoine Calvin son frere: ayans este de leur part presentee requeste ledit noble A. Calvin tendans aux fins de ordonner que le Sr. lieutenant doibge prendre enquestes des larrecins: supplies aussi de visiter les pieces quilz ont estes recogneues avoir este desrobees et puis que Pierre Daguet nomme en ladite requeste par son absence et fuicte sest rendu culpable et cependant est convaincu destre larron par les choses quilz se sont trouvez dans lesditz couffres: A ces causes ordonne que lesditz supplians puissent saisir tant lesditz couffres que tout ce qui se trouvera appartenir audit Daguet et ce en deduction des pertes et dommages quilz ont receu par sa desloyaute et que le tout leurs soit delivre touteffois soub inventayre comme plus amplement est contenu en ladite requeste. A este arreste que les enquestes et visitation supplies avecq la recognoissance des pieces relatees en la dite requeste soyent faictes et pour ce fayre soit commande au S^r^ lieutenant que en ce il face son debvoir dessus lesdites enquestes visitation et recognoissance en ce requises aux fins sur ce pourvoir ainsi que seroit de rayson et iustice. (*Reg. du Conseil. fol.* 218 *v.*)

Mercredi 27.

Articuli Cosvicenses. (*Ep.* 2620.)

Vendredi 29.

Calvin baptise deux enfants à la Magdeleine.

FÉVRIER.

Lundi 1.

Calvin *propose de pourvoir à la place de maître d'école à Pigney.* (*Reg. du Conseil. fol.* 234 *v.*)

— Sp. Me Pierre Viret. Pour icelluy a este mis en avant que en sa cause denuncee quil a a Lausanne contre Philibert Berthellier il auroit besoing dung extraict du despart de Baldel (*Baden*) pour sen servir en sa dite cause dont avoit este requis luy estre oultroye ung extraict en bonne forme *etc.* *Aclordé* (*ibid. fol.* 236).

Dimanche 7.

Syndics de l'année: Pernet Desfosses, Iehan Pernet, Louis Franc, Guillaume Chiccand. *Secretaires:* M. Roset et I. Fç. Bernard.

Le syndic Chiccand devient Président du Consistoire. dont les Assesseurs ecclésiastiques sont Calvin, des Gallars, Bourgoing, Chauvet, Cop, St. André, Macard, Enoch, Colladon, Dupont, Baduel et Colonges.

Jeudi 11.

Icy suyvant la coustume a este ouy M. Calvin es remonstrances sainctes faictes pour lelection quest a faire du Consistoire et notamment que dautant le gouvernement de ceste cite despend de Dieu que aussi on advise quil soit honore et pource que le Consistoire est pour reprendre et veiller sur les vices que on aye regard a choisir gens de bonne vie creignans Dieu affin quilz soient exemple aux autres et soient tant plus voluntaires a faire honorer

Dieu. Quant a ceux de lannee passee que on ne sen pourroit pas autrement plaindre: toteffois quil seroit a desirer que le tout allast tousiours mieux. Parquoy conclut que on advise que ceux qui seront esleuz soient qualifiez comme il a dit affin que Dieu nostre protecteur soit honore. (*Reg. du Conseil. Vol.* 53. *fol.* 7 *v.*)

Samedi 13.

Calvinus absolvit commentarium in Oseam. (*Ep.* 2597.)

Dimanche 14.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Jeudi 15.

Neuf affaires de discipline introduites par le Consistoire, parmi lesquelles celle d'un qui a voulu faire complot avec d'autres pour faire oster un maistre descolle, et deux espoux qui ont este a la fontaine pour guerison. (*Reg. du Conseil. Vol.* 53. *fol.* 12.)

Mardi 16.

Est pronunce le divorse hier arreste entre Anthoine Calvin et Anne le Fert detenue et aussi pronunce le bannissement contre ladite Anne a peine du fuet a vuider dans vingtquatre heures. (*Reg. du Conseil. fol.* 16 *v.*)

Vendredi 19.

Boniface Greux (?) ambassadeur de Strasbourg arrive à Genève. (*Reg. du Conseil. fol.* 19 *v.*)

Dimanche 21.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Jeudi 25.

Six affaires de discipline introduites par le Consistoire, entre autres un homme qui a fait venir de leau de la fontaine, combien quil soit aage et aye fait profession de levangile. (*Reg. du Conseil. fol.* 25 *v.*)

— Sur la requeste de l'eglise de Bloie l'assemblee envoie Iehan Gerard autrement dit du Gay d'Auzon. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 26.)

MARS.

Jeudi 4.

Consistoire. Claude Voiturier et autres ... appelles pour aucunes insolences faictes a un royaulme (*c'est à dire, en mangeant un gâteau des Rois le jour de l'Epiphanie*) en la mayson de la relaissee de Millet. Apres avoir preste serment interrogues ont dict ..... Apres supper il fust mis en avant un chasault lequel fust party et divise ..... mais il ny avoit point de poil (*pois*) ny aultre marque. Vray est que estant party et divise entre eulx ils reservarent le .... (*mot illisible*) a la fille de Maillard et y mirent ung grain de genievre et pour ce lapellerent Royne et crierent a aulte voix la Royne boit ..... Ladvis est que daultant quils ne veullent declairer la verite et quils se sont pariurez la cene leur soit en premier lieu deffendue puis soyent renvoyes devant Messieurs. M. Calvin en fera le rapport. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 8.

Calvin vient au Conseil faire les propositions de la part du Consistoire et fait lecture du role. Parmi les six causes introduites il y a les suivantes: Iehan Loue a este querir de leau a la fontaine et en a baille a Claude Curtet .... La femme de Iehan de Preslo pour avoir use et beu de la dicte eau de la fontaine et avoir incite dautres a en boyre disant quelle sen estoit bien trouve (*Prison*) .... Gabriel Vijau duquel M. Calvin a icy propose quil a contrevenu au commandement de Messieurs sus les almanacz et pronunstications et aussi quil sen veult aller demorer a Annessy et aussi quil s'est volu estrangler. (*Prison*). (*Reg. du Conseil. fol.* 38 *v.*)

— *Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.*

Jeudi 11.

Consistoire. Enquête contre Iehan Loys Ramel: havoit tenu certains propos sur les aysances de la Fusterie (*latrines publiques*), touchant le bannissement duquel nos seigneurs a bon droict havoient use envers ung homme habitant auparavant ceste cite et maintenant faict ministre riere Berne .... *Les témoins déposent que Ramel aurait dit que le banni* estoit aussi homme de bien que tous les aultres ministres, allegant que S. Paul havoit bien este aussi meschant que celuy la ...... Advise que ledit Ramel fusse remis en consistoire pour desclairer quel homme que S. Pol a este. Mais daultant que ceci touche en partie aux ministres fut depuis readvise quil seroit meilleur de renvoyer le faict a nos seigneurs pour sur cela proceder contre ledit Ramel comme ils verront estre raisonnable et expedient. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 15.

M[e] Gaspar (*Carmel*) ministre de Neufchastel mary de la niepce de M[e] Guill. Farel passant par icy est parti pour aller a Paris secourir lassemblee qui y est grande par la grace de Dieu et laquelle requeroit plusieurs pasteurs. Avec ledit Gaspar est parti aussi pour Rouen a la requeste de ceste

eglise M. Iehan Despoir. Le mesme iour est parti Iehan de Ponnas de Perigueux pour aller aux isles prochaines de la Rochelle administrer la parolle de Dieu. (*Reg. de la Vén. Comp. B.* 26 *r. et v.*) *Ep.* 2604.

Vendredi 19.

Lascus regem Poloniae adit de reformatione ecclesiae. (*Ep.* 2652.)

Dimanche 21.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 23.

Sp. M. Iehan Calvin a propose que sus sa requeste fust par nous oultroye que enquestes fussent faictes sus les larrecins par Pierre Daguet son serviteur faict, avecq suffizante recognoissance sur ce faicte, estans le tout encore entre les mains de la iustice. Or pour ce ledit Daguet est prins en cause qui pretend reduyre en criminelle. Pourquoy supplie luy communiquer les exemples en son actestation tant ce qui avoit este faict devant le S[r] lieutenant que devant nous pour le suyvre en action criminelle ainsi quil luy sera expedient par bons advis et conseil et sur ce luy pourvoir et oultre luy oultroyer noz lettres de recommandation envers les Sgrs. du Conseil de Lausanne. A este arreste que luy soit oultroye sa requeste comme ainsi est consonne a equite et rayson et soit ainsi finablement commande de luy expedier et pourvoyre. (*Reg. du Conseil. fol.* 68 *v.*)

Mercredi 31.

Villegagnon, Richer et Chartier donnent des nouvelles de l'établissement des protestants français au Brésil. (*Ep.* 2609. 2612. 2613.)

— *Hoc mense prodierunt Bezae annotationes in N. T.* (*Ep.* 2608.)

— *Dans le courant du mois une vingtaine d'affaires disciplinaires ont été introduites par le Consistoire.* (*Reg. du Conseil. fol.* 48. 64. 77. *Séances du* 15. 22. *et* 29 *Mars.*)

AVRIL.

— *Hoc mense ineunte Farellus Porentruaci evangelium praedicare frustra conatur.* (*Ep.* 2616.)

Dimanche 4.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mercredi 7.

Roset et ses collègues à la diète de Baden pour le renouvellement de l'alliance avec Berne. (*Roget p.* 72.)

Vendredi 9.

Le consistoire *dénonce le cas de quelqu'un* qui s'est mesle des affaires de la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 95 *v.*)

— Ce jour la il y a a trois heures apres midi une bapterie et aggression avec effusion de sang par les condampnes et fugitifz comme les guidoit le guez (*ibid. fol.* 97.)

Dimanche 11.

Calvin baptise un enfant à S. Pierre.

Lundi 12.

Une douzaine de personnes dénoncées au Conseil par le consistoire, parmi lesquelles plusieurs ont fait querir de leau a la fontaine, *plusieurs femmes* ont ydolatre apres la cene, *un barbier* a fait la coronne papiste a ung prestre (*Reg. du Conseil. fol.* 99.)

Mardi 13.

Iehan Chappuys ministre demande un secours a cause de la cherte du temps: considere sa necessite prudhommie et vieillesse on luy donne vingtz (*abbréviation illisible*) et une coppe de froment pour aulmosne et une rosbe. (*Reg. du Conseil. fol.* 101 *v.*)

— *Consistoire. Enquête contre un habitant de Vandoeuvre accusé d'avoir tenu* propos bien scandaleux, a scavoir quil estimoit que la messe fust meilleure que la parolle quest preschee a present disant que elle estoit controuvee par la teste de M. Calvin Viret et Farel et que cestoit bien ce que frere Iehan avoit predit disant quil viendroit de faulx prophetes qui adnonceroient la parolle a leur plaisir. *L'inculpé nie et récuse les témoins comme repris de justice et ennemis personnels.* Advis que en premier la cene luy soit deffendue puis apres soit renvoye devant Messieurs pour estre chastie. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 15.

Consistoire. Renvoi devant le Conseil, avec défense de la cène, d'un nommé Jean Bernard de Challex qui faisait métier de guérir les vaches malades au moyen de la germandrée, du lovat, de l'hysopette et d'autres herbes qu'il leur mettait sur le poitrail. (*Reg. du Consistoire.*)

Ant. Luchet *accusé d'avoir tenu* propos scandaleux et de ce quil ne se veult regir a la vraye doctrine coustume ny religion chrestienne observee en ceste cite. *Un témoin dit* qui a entendu que ledit Luchet estoit anabaptiste et ce de sa bouche propre, et que le reprenant de ce quil ne alloit pas au sermon il luy respondit quil se contentoit de ce qui estoit escrit au nouveau testament lequel il luy monstra. *Un autre déclare* quil a ouy dire audit Luchet que le mot escript en le VIII[e] psaulme assavoir: Tu las faict tel que plus il ne luy reste fors que estre dieu, que le mot: fors estre dieu estoit faulx. Appelle ledit Luchet respond quil entend que cela sentend de Iesus Christ. Advise que la cene luy soit deffendue et quil soit renvoye devant Messieurs (*ibid.*).

Dimanche 18.
Pascha.

Lundi 19.
Une douzaine de cas de discipline introduits par le Consistoire. Entre aultres: Une fille condamnée à six jours au pain et à l'eau pour avoir été à la messe; deux hommes condamnés à trois jours pour avoir bu à la fontaine d'idolâtrie; Antoine Lucet est fantastique ayant dopinions contre la religion et ne volant aller au sermon tellement quil est a doubter quil ne soit anababtiste . . . . . (Vuydera la ville.) (*Reg. du Conseil. fol.* 108.)

Mardi 20.
Conseil des Deux cents. Journée de Bade. Rapport favorable. Nouvelle négociation à entamer avec Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 109 *v.*)

Samedi 24.
Secours extraordinaire accordé aux ministres Dagnion (*Bourgoing*), Chauvet, Saul dit de Gallas, S. Andre, Macard, Esnotz. A Chauvet 4 coppes de froment et 2 escus aux autres 2 coppes pour ce coup affin de subvenir a leurs menages. (*Reg. du Conseil. fol.* 113 *v.*)

Dimanche 25.
Farellus et Beza Bernae pro Waldensibus. (*Ep.* 2621.)

— *Calvin marie quatre couples à S. Pierre.*

Mardi 27.
Paulus IV. inquisitionem in Gallia instituit.

Jeudi 29.
Farellus et Beza Basileae. (*Ep.* 2621.)

— *Au mois d'Avril* fut eleu et envoye Claude Chevalier pour donner ayde a M[e] Iaques Langlois ministre a Poitiers. Sur la fin du mesme mois apres avoir este examine et ouy proposer M[e] Anthoine Bachelart d'Aix en Provence et nous estre enquis soigneusement de sa vie envoye aux fideles de Lyon. Mais deux ou trois mois apres oblige de se retirer pour maladie et parce quil estoit trop decouvert. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 26 *v.*)

— *Dans le courant de ce mois plus de vingt Français furent reçus habitants, et treize autres furent reçus bourgeois.* (*Séances du* 8. 9. 19. 26.) *Le consistoire a renvoyé au Conseil plus de* 30 *cas de discipline.* (*Séances du* 5. 12. 19.)

— *Dans le courant de ce mois le consistoire introduit successivement une trentaine de cas de discipline, la plupart sans aucune importance. Plusieurs personnes sont dénoncées pour avoir été à la cène qui leur était défendue; un certain* Iehan Perigort acculpe estre anabaptiste *est condamné à* vuyder la ville; la fille Pernette . . . . pour estre mal apprinse et avoir use de parolle a cause de la visitation du S[r] Dagnion. (*Reg. du Conseil, séances des lundis* 3, 10, 17. 24, 31. *Vol.* 53. *fol.* 121 *v.* 128 *v.* 139 *v.* 148 *r.* 156 *r.*)

MAI.

Dimanche 2.
Calvinus contra Gribaldum ad Ducem Wirtembergensem. (*Ep.* 2623.)

— *Calvin marie trois couples à S. Pierre.*

Dimanche 9.
Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Lundi 10.
Instructions pour les ambassadeurs à Berne: Baudichon de la Maisonneuve, Migerandi et Roset (*fol.* 130 *v.*).

— *Beza et Farellus primis mensis huius diebus Argentorati et Heidelbergae commorantur.* (*Ep.* 2626.)

Vendredi 14.
Iidem Goeppingae confessionem de coena exhibent. (*Ep.* 2628.)

Vendredi 21.
Roset et ses collègues à Berne.

Dimanche 23.
Calvin baptise Débora fille de Noble Ant. de Lautrec, à S. Pierre.

Mardi 25.
Retour des ambassadeurs de Berne (*fol.* 149).

Vendredi 28.
Helvetii Aroviae deliberant de mittenda legatione ad Regem pro Baldensibus. (*Ep.* 2621.)

Dimanche 30.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

JUIN.

Mardi 1.
Combourgeoisie de Berne refusée. (*Reg. du Conseil. fol.* 157 *v.*)

— Guy Moranges dit de la Garde part pour Enduse pour servir aux habitants d'alentour. Au bout de deux mois il revient sur le conseil des anciens du lieu tant pour maladie que pour persecution. (*Reg. de la Vén. Comp.*)

Lundi 7.
Calvin marie deux couples à la Magdeleine.

— *Instructions pour les députés à envoyer à Baden, rédigées par Calvin.* (*Roget p.* 74.)

— *Maria regina bellum Henrico II. indicit.*

Jeudi 10.
Consistoire. Procès contre des usuriers. Les inculpés renvoyés devant le conseil, charge étant donnée à Calvin de faire le rapport. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 13.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Hoc fere tempore Farellus frustra tentat reformationem Porentruaci.* (*Ep.* 2653.)

Lundi 21.
A este propose par M. Calvin que a cause que aulcuns se abstiennent de recepvoir la saincte cene tant de leur gre que par les deffences, contre lesquelz seroit bon de y adviser de y faire edict quilz doibgent adviser de venir reconsillier et se preparer de recepvoir dans ung an (?) sans quelque payne etc. et sur ce pourvoer affin de y mectre en deux cens et que la chouse ne demoure ainsi: A este arreste quon advise de en faire edictz pour le meotre en deux cens. (*Reg. du Conseil. fol.* 189.)

— *Ant. Vines du Languedoc part de Genève après examen, pour Issoudun en Berry.* (*Reg. de la Vén. Comp.*)

Jeudi 24.
Girard présente la copie d'un livre de Viret: Des voutz . . . . . . de hystoire des voeu de Joseph. (*Reg. du Conseil. fol.* 198 *v. fol.* 205.)

Dimanche 27.
Calvin marie trois couples à S. Pierre.

— *Les députés genevois à la diète de Baden.*

Mardi 29.
Sp. Crespin obtient *un privilége pour une traduction de Sleidan.* (*Reg. du Conseil. fol.* 209.)

JUILLET.

Jeudi 1.
M. Calvin propose que suyvant la charge et commandement on advise a elire ung ministre au lieu de feu M. Sainct Andre: ce quon a procede et examine. Ne reste sinon quil nous playse de commectre aulcuns des Srs. pour ycelluy ouyr et preste laudience ainsi quest accoustume. Et quant aux aultres pour leglise de S. Germain lon advisera cy apres dieu aydans. *Nomination de deux commissaires.* (*Reg. du Conseil. fol.* 210.)

— Des usures. Item et en oultre a propose quon ayt a pourvoer aux reveues comme par cydevant par le consistoyre affin que cela ne demoure impugnis. Et mesme daultant que Germain filz qui avoit sur ce revelle a este suyvist et menasse par aulcuns quilz sont acculpe pour eviter scandalle. Arreste quon pregne information (*ibid. fol.* 210 *v.*).

— *François de Morel dit de Coulonge, ministre à Paris,* commence a estre trop decouvert. *Il revient à Genève en Juillet où il est nommé pasteur.* (*Reg. de la Vén. Comp. B. Voir au* 12.)

Dimanche 4.
Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Lundi 12.
Sp. M. Calvin a propose au nom de luy et de ses freres que suyvant nostre commandement de adviser de avoir et elire trois fideles ministres ascavoir ung au lieu de feu Sp. Sainct-Andre et deux autres pour nostre eglise de S. Germain nouvellement preparee pour labundance du peuple par la grace de Dieu en ceste cite . . . . . et sont telz ascavoir Sp. Me Francois Morel qui habitoit a Lausanne, Claude du Pont bourgeois et Mathias

Grand Iehan ministre de nostre hospital: quilz sont fideles de bonne conversation et renommee quilz ont estes ouys par nous commis de icy pour entendre si seroyent propres etc. et si nous plaist selon toutesfois nostre bon advis de vouloir ordonne que Me Mathias soit ministre des eglises du village en retirans Me Nycolas Colladon ministre de Vandovres en la ville: tellement ledict Mathias fust ministre en nostre eglise de Russin au lieu de Me Baduel et ledict Baduel pour bonnes raisons en ce declayrees fust au lieu et eglises de Vendovres et Collognie: et au lieu de Me Mathias fust ung Irosme compagnon bien scavant qui a este au college de ceste cite duquel on se pourra servir audit hospital. Et aussi que le ministre de Dralliens fust transmuer a Celligniez et celuy de Celligniez a Chancy et celluy de Chancy a Dralliens pour bonnes causes. Sur ce advise le tout layssans a nostre bon vouloir mandement et discretion. A este arreste de ordonne par la grace de Dieu que les dits tous susnommes soyent et demourent ministres de noz eglises et lordre et transmuement sus advise et mis en avant soit faict comme audit le ordonnons. Suyvant quoy lesdits Me Fr. Morel, Cl. du Pont et Mathias Grand Iehan ont preste le serment a la forme des edictz. (*Reg. du Conseil. fol.* 234.)

Jeudi 15.

Retour des ambassadeurs de la journée de Bade avec bonnes nouvelles. (*Reg. du Conseil. fol.* 238 *v.*)

— *Consistoire.* Me Nicolas Andre cordoannier soit disant estre citoyen de Geneve a este appelle daultant quil est convaincu davoir dict que le pape estoit homme de bien. Iceluy a comparu et dict que pource quil scayt que le pape maintient bonne iustice et quil subvient a la paovrete il luy semble quil soit homme de bien quant a ce: quant a ses mechancetez il les laisse a part . . . . . . Advise que daultant quil se dict estre citoyen et ne faict acte de bon citoyen et pource quil appartient a Messieurs de cognoistre leurs citoyens et quil a tenu de maulvays propos quil soit renvoye a Messieurs aux fins de luy faire bonnes admonitions et de se ranger comme les aultres citoyens assavoir quil hante les predications et pource quil ne se monstre bon chrestien par ses propos que la cene luy soit deffendue . . . . (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 18.

Calvin marie trois couples à S. Gervais.

Lundi 19.

Calvin et les autres ministres proposent quil plaise a Messieurs de pourvoir les nouveaux ministres de logis et quil seroit bien necessaire quilz fussent espars par la ville pour tant mieux veiller sur les vices. Aussi pource que le temple S. Germain est bien pres prepare quil plaise a Messieurs adviser en quel ordre se debvra prescher par les temples scavoir sil seroit pas bon quil preschat sa sepmaine a S. Germain. Arreste quon commet deux Seigneurs pour conferer avec M. Calvin et senquerir pour pouvoir loger lesditz ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 241.)

— Nic. Barbier contre Robert Estienne *au sujet de l'impression d'une bible pour laquelle il est en compagnie avec Oporin de Bâle. Le conseil commet* le Sr Chautems avec le Sr Sindique Defosses et M. Calvin pour les ouir et referir (*ibid. fol.* 242).

— Calvin propose de nommer Charles Mabue instituteur a lhospital (*ibid.*).

— *Une douzaine de Français et d'Italiens reçus habitants.*

Jeudi 22.

Plusieurs Français reçus bourgeois, entre autres Nicolas Colladon, François Morel, et Matth. Grandjean, gratuitement. (*Reg. du Conseil. fol.* 246 *v.*)

Vendredi 23.

Affaire Barbier contre Estienne. Il est fait à tous les deux des remontrances pour n'avoir pas observé les formes. On s'en rapporte aux lettres de Bâle. (*Reg. du Conseil. fol.* 248.)

Samedi 24.

Edit de Compiègne. (*Ep.* 2809.)

Dimanche 25.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 26.

Commissaires nommés pour l'affaire des logements des ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 251.)

Mardi 27.

Robert Estienne presente une impression dung livre des commentayres sus les psaumes de David composes par M. Calvin qui luy avoit ballie de folles en folles pour mectre en impression: donc y le nous presente suyvant le bons advis et vouloir dudit M. Calvin *etc.* A este arreste quon commect aux Srs. de la Maysonneufve et Bernard pour aller trouver ledit Sp. Calvin pour ladvertir de ce ainsi que avoit presente ledit livre sans avoir

ouvertement declayre a quelle fin et que affin que les imprimeurs tiennent ung ordre lung comme laultre *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 252 *v.*)

— M. Calvin. Sur ce quil est en deliberation daller dehors a Neufzchastel a este icy parle quil y a beaucoub daffaires pour lesquelz il debvroit demorer. Parquoy arreste que les dessus ditz Sieurs luy remonstrent cela et le prient de demorer: autrement quil soit a son choix (*ibid. fol.* 253).

Jeudi 29.

Robert Estienne. Sur ce quon avoit donne charge de parler a M. Calvin tochant le livre des commentaires du Saultier que ledit Robert a imprime sans licence: estant ouye la relation arreste que doresnavant on advertisse le dit Robert de imprimer non sans licence pour observer lordre et quon face appeller les imprimeurs pour leur remonstrer aussi cela. (*Reg. du Conseil. fol.* 255 *v.*)

AOUT.

Dimanche 1.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— Ce même jour on commence à prêcher et à administrer les sacrements au temple de S. Germain. Le nom de Calvin n'est mentionné dans aucun acte célébré dans ce temple.

Mardi 3.

Le ministre Bernard *réclame du bois de la Seigneurie, se plaint de ce qu'il n'y a pas de cloches dans quelques villages, de sorte qu'il fault qu'il aille de porte en porte pour assembler les gens et que les gens de la Seigneurie ne vont pas au sermon.* (*Reg. du Conseil. fol.* 259 *v.*)

Vendredi 6.

Conseil des 200. A este appelle M. Calvin lequel a fait icy une grande exhortation de recognoistre leurs fautes par lesquelles nous avons provoque lire de Dieu sus nous et nous humilier dessoubz luy recourans a sa mercy et voyans laffliction que nous facions a lexemple de David se sentant oppresse des iniures de Semeï de laggression de Absalon son filz: la ou il baissoit la teste attendant le secours de Dieu: ainsin que nous ne nous escarmochions point mais que nous soyons sobres discretz et prudens invoquans le nom de Dieu voyre publiquement quoy que sen moquent noz adversaires . . . . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 263 *v.*) *Affaire de la nouvelle ambassade.*

— M. Calvin compta aux freres assembles de la ville et de la campagne comment MM. de Berne avoyent condamne noz Sgrs. et toute la ville de Geneve a faire reparation a Amy Perrin et ses complices et a tous despens dommages et interest et quau bout de dix iours la sentence seroit executee dont il estoit tout clair que les personnes et les biens de tous bourgeois qui sortyroient sur les terres de Berne ou qui y possederoient quelquechose seroyent en proie. Pourtant fut advise que pour prevenir un tel danger les prescheurs de la ville exhorteroient le peuple le dimanche ensuivant a shumilier et attendre patiemment le secours de Dieu. Ce qui fut faict et singulierement par M. Calvin dont tout le peuple demoura fort paisible et pour ceste cause Dieu en eut pitie et la sentence fut suspendue cest a dire comme il semble honnestement retractee. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 28 *v.*)

Dimanche 8.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Lundi 9.

Calvin introduit au Conseil plusieurs faicts de reneufves (*exaction et usure*). *Le même dénonce* les superstitions et dissolutions des mestiers quand quelquun y passe maistre. (*Reg. du Conseil. fol.* 265 *v.*)

Mardi 10.

Bataille de S. Quentin.

Jeudi 12.

Consistoire. Anthoine Bertholl et *domestique est accusé d'avoir dit,* en recitant un presche de M. Calvin, que il ne lappeloit point M. Calvin ains Calvin: item que ses sermons estoient plustost en ruine quen edification parce quil ne faisoit que parler du dyable. *L'accusé nie. Affaire remise.* (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 13.

Nic. Petit ministre de Chancy transféré à Dralliens demande une indemnité pour ce qu'il a fait pour l'amélioration de son habitation à Chancy. On lui accorde six écus. (*Reg. du Conseil. fol.* 284 *v.*)

Dimanche 15.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Lundi 16.

Départ de Des Gallars pour Paris. Au commencement daoust est arrive icy un des principaux anciens de leglise de Paris envoye expres avec

lettres de creance pour ramener avec soy un des ministres de Geneve. Apres deliberation le frere M. de Saules est parti de son bon gre pour sen aller a Paris afin de confermer les freres qui sont la. (*Reg. de la Vén. Comp.*)

— *Hoc fere tempore moritur Celsus Martinengus, minister ecclesiae Italicae Genevensis.* (*Ep.* 2690.)

— Le marquis (*de Vico*) au nom de la nation ytallienne demande lusage de la maison place S. Pierre pour le moderne ministre (*le précédent vient de mourir*). (*Reg. du Conseil. fol.* 285.)

Mercredi 18.

Genevenses negotium suum propter exsules contra Bernenses coram horum senatu persequuntur. (*Ep.* 2683 *seq.*)

— *Ultima Responsio Calvini contra Westphalum absoluta est.* (*Ep.* 2685.)

Jeudi 19.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Sentence de Berne déclarant Neuchâtel dévolu à Léonor d'Orléans.*

Dimanche 22.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 23.

Barbier *demande un privilége pour un livre de Luther* des conciles et de la vraye eglise traduit par Dagnion. (*Reg. du Conseil. fol.* 300 *v.*)

Vendredi 27.

Les Italiens desirent avoir Pierre Martyr de Zurich, et supplient la Seigneurie d'écrire à ce sujet. (*Reg. du Conseil. fol.* 309 *v.*)

Samedi 28.

Melanchthon Wormaciam appellit ad colloquium. (*Ep.* 2677.)

Lundi 30.

Nouvelle députation envoyée à Berne.

Mardi 31.

Consistoire. Les nommés Andry et Bron mandés pour répondre de propos tenus au sujet d'un sermon de Calvin. Celui-ci aurait dit: que iamais il n'y eut plus grand brigandage en lieux du monde que quand ceux la (*Ami Perrin et consorts*) estoient en la ville. *Bron aurait dit* que sil avoit ainsi parle ce nestoit point selon Dieu ny selon son texte. *Les accusés nient avec hauteur, sont renvoyés devant Messieurs avec défense de la cène.* (*Reg. du Consistoire.*)

— *Dans le courant du mois une vingtaine d'affaires disciplinaires sont introduites par le consistoire, entre autres* Iehanne Levet femme de limprimeur Iehan Girard comme paillarde avec un correcteur serviteur en limprimerie. *Prison.* (*Reg. du Conseil. fol.* 258 *v.* 265 *v.* 284 *v.* 285. 300 *v.*)

SEPTEMBRE.

Samedi 4.

Affaire de la rue S. Jacques à Paris. (*Ep.* 2700.)

Lundi 6.

Humbert Revilliod renvoye par le Consistoire pour avoir maugree Dieu a Saconnex . . . . . Pierre Brun pour avoir mesdit des sermons de M. Calvin et avoir dit quil navoit suivy son texte . . . (*Reg. du Conseil. fol.* 318.)

— Le 6 de Septembre M. Calvin declare aux freres que des Gentilzhommes de Biarre demandoyent un ministre. Item quil en falloit eslire quatre aultres pour Lyon pour Piedmont pour Aix et pour Bourdeau. Dont pour Biarre fut esleu Me Francois le Gay et partist. Pour Piedmont Me Pasquier Bacnot partit le 15. Pour Aix en Provence Me Claude Boissier de Tonsin en Dauphine partit le 22 Sept. M^e^ le Gay partit le 14 Octobre. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 28 *v.*)

— *Calvin bénit un mariage et baptise un enfant à la Magdeleine.*

Jeudi 9.

Le ministre Cop demande la permission de faire imprimer ses sermons. (*Reg. du Conseil. fol.* 322 *v.*)

— *Les députés de Genève à la diète de Baden demandent à être admis à la ligue des Cantons.* (*Roget p.* 79.)

Samedi 11.

Colloquium Wormaciense incipit. (*Ep.* 2686. 2721.)

Dimanche 12.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 14 et seqq.

Gribaldus Bernae e vinculis causam dicit et retractatis erroribus dimittitur. (*Ep.* 2711. 2717.)

— *Eodem die Viretus Bernae suam causam agit contra calumniatores.* (*Ep.* 2713.)

Jeudi 16.

Retour des ambassadeurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 333.)

Lundi 20.

Budaeus, Beza et Farellus nova legatione in Germaniam suscepta causam Parisiensium acturi Berna Turicum proficiscuntur. (*Ep.* 2718.)

Mardi 21.

Le conseil arreste quon commet les Seigneurs de la chambre des comptes pour adviser *aux usures etc.* et cocher lesdictz edictz appellant des advocatz et scavans aussi des ministres et praticiens comme leur semblera pour bien discuter la matiere pour faire quelque chose de bon. (*Reg. du Conseil. fol.* 338 *v.*)

Lundi 27.

M. Calvin propose quil y a encores trois ministres a prouveoir de logis disant que en leveschee il ny a pas logis propre pour faire estude requerant leur proveoir. Et aussi a propose que cy devant on na pas faict difficulte de poyer et avancer ce que les ministres avoient servy avant le quartems: parquoy requiert aussi y proveoir pour ceux qui sont nouvellement esleuz. Arreste (*conformément à la susdite demande*) et pour les logis faire diligence. (*Reg. du Conseil. fol.* 343.)

— *Auto-da-fé à Paris.* (*Ep.* 2733. 2809.)

— *Ad hunc mensem vergentem referenda videtur Confessio ecclesiae Parisiensis Regi Galliae tradita.* (*Tom. IX. p.* 715. *Ep.* 2751.)

— *Dans le courant du mois six affaires de discipline introduites par le Consistoire, dont une pour la fontaine.* (*Reg. du Conseil. fol.* 328. 343.)

OCTOBRE.

Vendredi 1.

Wormatiae Lutherani strictioris formulae declarant sacramentarios damnandos esse antequam colloquium ipsi ineant. (*Ep.* 2735.)

Samedi 2.

Auto-da-fé à Paris. (*Ep.* 2743. 2809.)

Lundi 4.

Affaires disciplinaires du Consistoire. Entre autres: **Macquet** du Iussel, pour avoir dit sangdieu et ventredieu. *Ne veut pas confesser et est mis en prison. Le lendemain il confesse et est condamné* **a** faire reparation en baisant la terre avec grandes remonstrances. (*Reg. du Conseil. fol.* 349.)

— *Beza Wormatiam venit.* (*Ep.* 2762.)

Mardi 5.

Le duc de Guise lieutenant général du royaume.

Jeudi 7.

De M. Calvin. Sur ce quil est parle de faire quelque recognoissance honeste de tant de services quil fait a la Seigneurie ce qui ne se peult faire bonnement: parquoy arreste que on luy donne une bonne robbe pour cest hyver. (*Reg. du Conseil. fol.* 352 *v.*)

— Thomas Huilier regent aux escolles demande une aulmosne. Arreste quon luy donne 4 coppes de froment pour ce coup et que les sindiques visitent le college (*ibid. fol.* 353).

— Dung enfant bastard a Iussiez qui apartient a lun de la papaulte lequel on veut baptiser a Iussiez et puys le porter en la papaulte: ce que reffuse le ministre dudit Iussiez: de quoy estant advise en consistoire arreste quon commande au chastelain de faire vuyder la mere et lenfant. (*Reg. du Conseil. fol.* 353 *v.*)

— *Legati Helvetiorum Wormatiae confessionem theologis Lutheranis tradunt.* (*Ep.* 2736.)

Dimanche 10.

Legati Helvetiorum Lutetiam proficiscuntur pro piis vinctis intercessuri. (*Ep.* 2730.)

Lundi 11.

Mesures de précaution prises contre les dangers du dehors. (*Roget p.* 83.)

Jeudi 14.

50 *Anglois*, 25 *Italiens*, 200 *Français*, 4 *Espagnols prêtent serment comme habitants.* (*Reg. du Conseil. fol.* 358 *v.*)

— **Lettre des Chrestiens de leglise de Pologne. Ilz advertissent comme Lismanin est poscript dont ilz sont marrys se recommandans aux freres de ceste eglise. Arreste quon les communique a M. Calvin (*ibid. fol.* 359).**

— Des allemans qui sont en ceste cite qui ont mesprise le commandement de la Seigneurie sans venir rendre obeissance et prester serment: arreste quon execute les cries sus eulx et que expressement on parle a Claude de la Pale citoien de ceste cite quil suyve les sermons (*ibid.*).

— *Consistoire. Jaques Pichard accusé d'avoir fait., dimanche à S. Gervais, au sermon, grand bruit avec son siége* tel que tout le temple en redondoit et voyant que le sermon continuoit il sen alla hoschant la teste avant que ouyr un mot de priere, et aussi auparavant il avoit oultrage un certain personnage (*en l'appelant* baboin) parce quil avoit este reveille dormant au sermon. *Renvoi devant Messieurs et défense de la cène jusqu'à Noël* quil debvra aller trouver Me Dupont ministre pour se purger de la paovre intention quil a de son salut et apprendre la vraie. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 15.

André le Court ministre de Chancy (*naguère à Céligny*) demande des secours pour le deplacement a cause de la grande chierte. *Accordé* 25 *flor.* pour ce coup. (*Reg. du Conseil. fol.* 360.)

Dimanche 17.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 18.

Des Allemans. Icy est parle de ce que hier ilz furent a lesbat et pendant quon sonnoit la retraite ilz vindrent a cheval et le portier leur baissa le pont et ouvrit la porte quest de fort maulvaise consequence. Davantage que lesdits Allemans nobeissent point aux cries et ne viennent faire le serment et si ne vuydent la ville et si ne frequentent les sermons. Parquoy arreste que le Sr. procureur general les face remettre icy devant Messieurs pour proceder contre eulx a la forme de la crie. (*Reg. du Conseil. fol.* 363.)

Mardi 19.

Les Allemands comparaissent devant le conseil; sept noms pour la plupart illisibles. On requiert contre eulx forte amende et fermeture des boutiques (*pendant le sermon?*) ilz sexcusent comme nayant pas este advertis et promettent obeissance. (*Reg. du Conseil. fol.* 365.)

Vendredi 22.

Calvin présente comme ministre élu par les Italiens Lactantio Ragnoni. Aussi a parle le dit Sp. **Calvin** de lenfant trouve mort au chasteau de Iussy pour y suyvre a iustice. (*Reg. du Conseil. fol.* 367 *v.*)

Samedi 23.

Lettres de Berne qui aplanissent les difficultés relativement à la combourgeoisie. (*Reg. du Conseil. fol.* 369.)

— *Plusieurs personnes brûlées à Paris.* (*Ep.* 2809.)

Dimanche 24.

Epistola encyclica ministrorum Genevensium ad Polonos. (*Ep.* 2745.)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 25.

Huit affaires disciplinaires, entre autres:

Iaques Simon dit le piquard renvoye des le consistoire pour ce que au sermon de Me Enoc il faisoit du bruit en faisant chocquer son siege tellement que le temple en resonnoit: depuys sen sortit avant les prieres: davantage dit babuin a ung qui lesvella au sermon: aussi que au consistoire il dit quil yroit voluntiers au sermon si on preschoit la parolle de Dieu et disoit que Me Remond le piquoit. Estant ouy disant quil se leva pour ce quil avoit mal en une chambe et sortit pour la necessite quil avoit despancher deau et ne dit pas baboin. Arreste quil soit mys en prison et quil responde. (*Reg. du Conseil. fol.* 370 *v. Voir la suite au fol.* 373 *v.*)

— Michel du Bois est prive de la bourgeoisie pour estre alle a Lyon ou il sest marie et pollue en lidolatrie. *Il fait repentance, reste habitant, mais est mis pour trois jours au pain et à l'eau* (*ibid.*).

Mardi 26.

Instructions pour les ambassadeurs à Berne, Roset, Migerandi et Chevalier. (*Reg. du Conseil. fol.* 372 *v.*)

Jeudi 28.

Sp. Iehan Fabri iadis ministre propose que plusieurs gentilzhommes de Piedmont lont appelle pour estre prescheur, quil a communique cela aux ministres de la ville et mesmes a M. Calvin: pourquoy supplie luy donner advis conseil et consentement sans quoy ne a voulu aller. Arreste quon luy oultroye pour ce effaict. (*Reg. du Conseil. fol.* 372 *v.*)

NOVEMBRE.

Lundi 1.

Plainte contre le ministre Grand Iehan: quon ladmoneste de fere son debvoir de habiter

avec sa femme. (*Reg. du Conseil. fol.* 383 *v. comp.* 389.) *Le vendredi* 5 *le Consistoire donne son avis. On n'apprend pas d'autres détails.*

Jeudi 4.

Un certain nombre de Français reçus bourgeois (*Reg. du Conseil. fol.* 386 *v.*)

Dimanche 7.

Calvin marie deux couples et baptise un enfant à S. Pierre.

Lundi 8.

Retour des ambassadeurs de Berne. Roset y reste. Projet de réponse. (*Reg. du Conseil. fol.* 391 *v.*)

Mardi 9.

Lettres de Viret a nous envoyees narrans de ses afflictions: et d'icelle estant faicte lecture a este arreste que pour secourir a ses necessitez luy soit donne par nostre tresaurier allant a Berne passant par Lausanne vingt cinqtz escus dor pour ung coupt. (*Reg. du Conseil. fol.* 395 *v.*)

— *Séance du grand Conseil. Nouvelles instructions pour Berne* (*ibid.*).

Jeudi 11.

Edit sur les usures, adopté par le Conseil. (*Reg. du Conseil. fol.* 398 *v.*)

Vendredi 12.

— *L'édit sur les usures passé en Deux-Cents.*

— *Édit et ordonnance passée en grand Conseil touchant ceux qui méprisent de recevoir la Cène.* (*Reg. du Conseil. fol.* 399.)

Lundi 15.

Calvin, au nom du Consistoire, présente au Conseil deux cas de discipline, dont l'un: Pierre Chevallier et sa femme doivent purger la ville pour les causes narrees et contenues en lescript du consistoire. (*Reg. du Conseil. fol.* 405 *v.*) *Dans le courant du mois il y a eu un certain nombre de cas, voyez toutes les séances des lundis, fol.* 381 *v.* 394. 418 *v.* 430 *v.*)

Dimanche 21.

Praeliminaria foederis renovati Bernae cum Genevensibus sancita. (*Ep.* 2763.)

— *Calvin marie deux couples à S. Pierre.*

Lundi 22.

Des enfans de feu M. Abel Popin ministre a este mis en avant quilz sont deias grans allans vacabondans. Arreste quon remecte ce a la charge de M. le Sindicque Chicquand et aux procureurs de lhospital de y pourvoir. (*Reg. du Conseil. fol.* 421 *v.*)

Vendredi 26.

Retour des Ambassadeurs de Berne: combourgeoisie conclue. Roset envoyé à Bade pour remercier les Seigneurs des Ligues. Instructions. (*Reg. du Conseil. fol.* 427 *v.*)

Dimanche 28.

Conseil général.

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 29.

Calvin *avec deux membres du Consistoire se plaint qu'on ait relâché des gens emprisonnés pour paillardise etc.* Item ont supplie de remedier et mectre ordre de ce quon est contempteur de nous cries de aller aux sermons a la forme de nousdites cries daultant les mecredy ne se trouvent pas grans gens mesmes a S. Gervais et quil seroit bon que le S[r] lieutenant ou aulcuns de ses assistans les mene en apres disne se transportent par les boutiques pour scavoir la ou ils seront estes au sermon et ceulx quilz trouveront ne avoir este quilz soyent chastiez a la forme des dites cries etc.

DÉCEMBRE.

Mercredi 1.

Principes Germani scribunt ad Regem Galliae pro protestantibus. (*Ep.* 2769.)

Vendredi 3.

M[r] Coupt ministre a presente le livre de Ecclesiaste aultrement dict le prescheur bien relie pour remectre en la librerie douquel luy avoit este donne licence de imprimer. A este arreste quon laccepte mais quon donne charge au S[r] Sindique Chicquand de luy remonstrer quil en doibt donner ou fere donner par limprimeur a ung chascun des Seigneurs ung livre en papier suyvant lusage. (*Reg. du Conseil. fol.* 444.)

— *Covenant d'Écosse pour le libre exercice de la religion réformée.*

Dimanche 5.

Calvin bénit le mariage de François de Chasteauneuf avec Françoise fille de Pierre Migerandi, à S. Pierre.

Lundi 6.

Neuf causes disciplinaires introduites par le consistoire. Entre autres: Antoine Ballard et sa soeur sont allez a l'hospital prier pour les trespassez. (*Reg. du Conseil. fol.* 445.) *Voyez aussi les lundis suivants où les cas sont assez nombreux.*

Mardi 7.

Arrêté sur les livres imprimés à Genève. Un exemplaire relié sera remis à la Bibliothèque, et de ceux pour lesquels on aura obtenu privilége, en outre un en blanc non relié à chaque Syndic et conseiller. (*Reg. du Conseil. fol.* 450.)

Lundi 13.

Jean François Bernard *est adjoint à Michel Roset comme Secrétaire du Conseil.*

Dimanche 19.

Calvin bénit à S. Pierre le mariage de Jean des Fosses avec Dina fille de Nicolas le Fer et un autre couple.

Lundi 20.

Calvin fait excuse que les ministres ne peuvent pas faire plus de sermons comme on lavoit demande. (*Reg. du Conseil. Vol.* 54. *fol.* 15.)

— *Franc et Roset reviennent de Berne. La Combourgeoisie est acceptée. Alliance avec les cantons* (*ibid. fol.* 16 *v.*).

Lundi 27.

Rapport du Consistoire contre trois individus pour avoir este a la guerre sans licence; *contre cinq autres:* combien quils soyent vieux totesfoys ne scavent rendre compte de leur foy ny ou consiste leur salut: tellement que pour leur rudesse la cene leur est deffendue. Arreste que on leur baille ung maistre a leurs despens et que le consistoire en choisisse ung. Un autre venu icy soubz lombre de levangile et totesfoys il nen tient compte et nen tient rien, *Videra la ville, etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 23.)

— *Badius demande un privilége pour l'Harmonie des Évangiles* (*ibid. fol.* 25).

Mardi 28.

M. Calvin a propose que on ha a louer le Seigneur du fruict qui est iournellement en leglise au lieu de Parys et de la constance non obstant les persecutions qui est aux fideles: et parce quilz ont besoing de consolation et destre entretenuz en la doctrine de iour a iour luy avec ses freres ministres ont advise de ne les delaisser tellement que chacun dyceux se trouve en bon vouloir: parquoy il prend conge de Messieurs pour eulx de pouvoir envoyer selon quilz verront estre expedient et quant il sera necessaire: supliant leur accorder ceste requeste sans plus oultre enquerir dautant que ces choses estant bien secretes il ne laisse pas dy avoir beaucoub de dangiers avec ce quil nest pas bon quil se parle que la Sgrie laye faict. Arreste quon leur accorde leur requeste et intention priant le Seigneur quil la veuille benir. (*Reg. du Conseil. fol.* 25.)

— *Le secrétaire Roset rapporte que le Cantique récemment présenté à la Sgrie sur l'alliance de Genève et de Berne* a este communique a M. Calvin qui le trouve bon beau et elegant en poesie sens substance et entendement. *Permis d'imprimer* (*ibid.*). *Un préambule à ce cantique, composé par Badius, et présenté le* 30 *est* communique au S[r] Calvin (*ibid.*).

Mercredi 29.

Les Deux-Cents acceptent la combourgeoisie. (*Reg. du Conseil. fol.* 27 *v.*)

Jeudi 30.

Godofredus Varaglius Taurini exustus. (*Ep.* 2733. 2821.)

— *Hoc anno prodierunt:*
Institutio gallice s. l. 4.
Eadem italice.
Comm. in Psalmos. Gen. Steph. fol.
Comm. in Hoseam lat. et gall. ap. Badium.
Comm. in Epp. Paulinas ap. Crispinum fol. et gallice in omnes epp. ap. Badium. fol.
Sermons sur les dix Commandements. Gen. Badius 4.
Ultima admonitio ad Westphalum. 8.
Adversus nebulonis calumnias. 8.

1558.

JANVIER.

Samedi premier.

Nostre frere M[e] Iehan Macar partit pour Paris ou il avoit este eslu par leglise de Geneve au lieu de des Gallars. Le mesme iour partit pour Dieppe M. Seguran. Un autre pour Rouan. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 32.) *Ep.* 2785.

Dimanche 2.

Conseil général. (*Reg. du Conseil. fol.* 31.)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Lundi 3.

Icy sont venuz les Srs Calvin et Matellin lesquelz ont propose que cy devant sont allez plusieurs a la guerre lesquelz a leur retour ne sont point chastiez et la aprennent a blasphemer dieu: mesmes a ceste derniere guerre ou les ungs servissoient le pape les aultres lempereur quest chose fort malseante: parquoy ilz ont charge de le remonstrer icy affin quil plaise a Messieurs dy proveoir pour ladvenir tellement que cela ne soit plus souffert mais quilz soient chastiez.

Aussi ont propose dung maistre Iehan Duc marechal qui saigne les chevaux le iour de S. Estienne par superstition nonobstant les deffences a eulx faites.

Arreste que les cries et deffences de naller au service des princes estranges soient faites comme de costume et doresnavant bien observees et que ledict marechal soit chastie. (*Reg. du Conseil. Vol.* 54. *fol.* 31 *v.*)

— M. Calvin et M. Jaques Bernard pour les aultres ministres lesquelz ont icy propose que les ministres tant de la ville que du village estans congreges et ayans conferuz ensemble ont advise de proposer a Messieurs la pauvrete qui est aux ministres de la parole de Dieu a cause des petis gages et prier iceux augmenter et accroistre affin quilz puissent vivre honnestement et que les biens qui autrefoys ont este (*mot illisible*) par les prestres et loups ravissans soient maintenant appliquez a bons usages: considere quil nous fait tant de bien que de donner gens qui administrent fidelement la parolle de Dieu. Car maintenant toutes choses sont beaucoub plus encheries quelles nestoient du passe tellement quon veoit a loeuil la pauvrete qui y est: mesmes quant ung des ministres decede que la Seigneurie demeure chargee des enfans qui nont rien: non pas quilz se pretendent enrichir par cela mais seulement sentretenir honnestement. Au reste quant a luy Calvin il requiert sans feintise comme desia autreffois il se restreignit en sez gages du bled quon luy voloit donner oultre ce quil recoit que encores du present il se restreigne et soit egale aux aultres pour eviter totes murmures *etc.* Arreste quon communiquera avec M. Calvin comme et en quelle facon faudra solager lesditz ministres dautant quon est tresvoluntaire a semploier librement en ceste oeuvre (*l. l. fol.* 32).

— Iehan Duc mareschal pour avoir superstitieusement seigne les chevaux le iour de la S. Estienne contre les deffences est condamne pour trois iours au pain et a leau (*ibid. fol.* 33 *v*).

Mercredi 5.

Calvinus subscribit libello contra Castellionem. (*Ep.* 2794.)

Jeudi 6.

Me Enoc sus ce quil a propose icy une poesie et allusion dune fable de Jupiter qui aymoit Europe par luy composee quil desireroit estre pronuncee devant les seigneurs de Berne dautant que cest a lhonneur de ceste alliance et mesmes quil prend son argument des armoiries de ceste cite semblablement une tragedie des cinq escoliers de Berne executez a Lyon quil voudroit aussi estre iouee comme il en a des enfans tous instruictz requerant luy donner licence. Arreste quon le voye et quon en communique avec M. Calvin quil luy en semble. (*Reg. du Conseil. fol.* 35 *v.*)

— *Les ambassadeurs de Berne, Naegeli, Steiger, Imhoff, Graffenried et autres demandent la grâce des condamnés* (*ibid. fol.* 36).

Vendredi 7.

Conseil des Deux-Cents. Refus aux Bernois. (*u. s.*)

Samedi 8.

Prise de Calais. (*Ep.* 2785. 2793.)

Dimanche 9.

Conseil general. *On jure la combourgeoisie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 39 *v.*)

Mardi 11.

Le Consistoire introduit différents cas disciplinaires Pierre Herault de Nismes qui nest pas receu habitant ne vit pas crestiennement. Iehan Faechin de Paris et sa famille sont icy sans crainte de dieu et ont baptize leur enfant en la papaulte . . . . . Arreste quilz vuyderont la ville en trois iours. *Il est aussi parlé de l'arrêté relatif aux étuves qui n'est pas observé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 44 *v.*)

— *Genevensium legati foedus Bernae iureiurando sanciunt.* (*Ep.* 2784.)

Samedi 15.

Henri II. fait enregistrer l'édit sur l'inquisition dans un lit de justice. (*Ep.* 2785.)

Dimanche 16.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Jeudi 20.

Des gages des ministres. Icy est arreste suyvant ce quon avoit parle cydevant de leur

augmenter leurs gages a cause de leur panvrete et chierte des temps que doresnavant on leur accroit leurs gages tellement quilz auront chascun deux cens cinquante florins dargent et doze copes de froment. Quant a ceux des villages quon y advisera. (*Reg. du Conseil. fol.* 53 *v.*)

Dimanche 23.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 24.
Frç. Pottu *puni pour avoir reçu la cène nonobstant la défense à lui faite pour cause de paillardise.* (*Reg. du Conseil. fol.* 57 *v.*) *Dans le courant de ce mois les cas de discipline introduits par le Consistoire sont très-nombreux. Voyez aux fol.* 33. 44. 46. 49.

Jeudi 27.
Icy est parle suyvant larrest precedent de proveoir aux ministres des villages de gages suffisans comme on a faict a ceux de la ville et est arreste que doresnavant on leur donne dozevingtz florins pour an et doze coupes de froment en rendant a la Seigneurie les prez vignes et possessions quilz tiennent dycelle et quant aux prescheurs dArmoy et Dralliens quon y advise encore. (*Reg. du Conseil. fol.* 61.)

Vendredi 28.
Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

FÉVRIER.

Vendredi 4.
Calvin fait les exhortations pour les élections: a eslire gens sages et craignans Dieu et quon prenne bien garde aux exemples et dangiers du passe voire combien on a souffert ces dernieres annees par deffault de magistrats et en somme que nous congnoissions nostre petitesse et que nous sommes moins que rien pour resister aux grandes esmotions et dangiers qui sont en toutes les parties du monde sinon que dieu soit pour nous ains que nous y pensions tellement que dieu soit honore et bonne police entretenue. (*Reg. du Conseil.*)

Dimanche 6.
Syndics de l'année: Amblard Cornaz, Michel de l'Arche, Iehan Donzel, François Chevalier. *Secrétaire*: Bernard.

Mardi 8.
Élection du Consistoire. Icy est entre le Sr Calvin en ses chrestiennes remonstrances de bien proveoir en ceste audience *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 77.)

Dimanche 13.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Dans le courant de ce mois une douzaine de cas de discipline sont introduits par le Consistoire, la plupart sans aucune importance.* Anthoine Grangier *est condamné à trois jours de prison au pain et à l'eau pour avoir* voulu marier sa fille en la papisterie. (*Reg. du Conseil. au* 1. 14. 21. *et* 28. *Février fol.* 67 *v.* 85 *v.* 94 *et* 101.)

Vendredi 18.
Calvin propose au lieu de Me Matthieu [*Malisie?*] decede Iehan de Pleurs ou Sr. Despoir et demande le quartier de grace pour la veuve et les enfans. (*Reg. du Conseil. fol.* 93.) *Dans la correspondance ces deux derniers noms désignent un même personnage.*

Dimanche 20.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 21.
Calvinus scribit ad Christophorum ducem pro piis Gallis. (*Ep.* 2809).

Mardi 22.
Item ad Electorem Palatinum. (*Ep.* 2810.)

Jeudi 24.
Item ad Landgravium. (*Ep.* 2815.)

Samedi 26.
Calvin baptise deux enfants à la Magdeleine.

Lundi 28.
Beza Bernam appellit in tertia sua ad Germanos legatione. (*Ep.* 2802.)

MARS.

Jeudi 1.
Séances du Consistoire: Calvin absent le 1 *le* 3 *et le* 10.

Samedi 3.
Beza et Budaeus Senatum Argentoratensem adeunt pro piis Gallis. (*Ep.* 2824.)

Lundi 7.
Nouvelles plaintes du Consistoire par l'organe de M. de Saules *au sujet des* estuves. (*Reg. du Conseil. fol.* 110.)

Lundi 14.
Ferdinandus I. coronatur Francofurti.

Vendredi 18.
Recessus Francofurtensis.

Samedi 19.
Les princes protestants réunis à Francfort écrivent au roi de France en faveur des frères de France. (*Ep.* 2835.)

Dimanche 20.
Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Lundi 21.
Entre autres cas dénoncés par le consistoire: Claude Bonaville boytier renvoye parce quil nest receu habitant et nest instruit [*sous-entendez: dans la religion réformée*]. Arreste quil soit mis en prison pour demain tout le iour et si entre cy et pasques il ne met poyne destre instruit que luy et sa famille vuideront la ville.

Vendredi 25.
Icy est arreste que pour mettre main a l'instauration dung college en ceste ville apres diner les Srs. Sindiques allent visiter le lieu vers Rive avec les massons et chappuys et quilz demandent M. Calvin et autres gens desprit pour bien comprendre le desire. (*Reg. du Conseil. fol.* 133.)

Lundi 28.
Icy a este raporte que Vendredy apres diner suyvant larrest du conseil on fut visiter le lieu pour ediffier et dresser ung college en ceste cite assavoir les Srs. quatre sindiques et plusieurs conseillers ayans appelle M. Calvin et plusieurs autres scavans. Et a este raporte quon doibve bastir six classes au iardin de Bolomier laissant lieu pour se promener du coste de byse duquel seront les entrees: dautant que ce lieu est au beauregard et bien aere pour estre alegre et salubre aux estudians. Et cependant quon doibve faire racoustrer Bolomiez et lautre tour pour loger des regens et quon y mette la main de plustost quil sera possible. Arreste que cela soit fait comme il a este advise. (*Reg. du Conseil. fol.* 134 *v.*)

Jeudi 31.
Des quatre ministres de Massongier Armence Douenne et . . . . (*nom omis*) qui ont este bannys par les seigneurs de Berne de leurs terres parcequilz ont parle de la predestination et de la doctrine de lelection et reprobation eternelle de Dieu, a este parle icy si on les recevra en ceste ville pour habitans. Arreste quon leur permette dhabiter icy veu quilz sont deschassez pour bonne doctrine. (*Reg. du Conseil. fol.* 137.) *Ep.* 2842.

AVRIL.

Dimanche 3.
Beza redit ex tertio itinere germanico. (*Ep.* 2854.)

Lundi 4.
L'église de Montargis demande à mettre Énoch à la retraite pour cause de maladie. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa] *N.* 2.)

Jeudi 7.
Calvin et Matellin, au nom du Consistoire, dénoncent les nommés André Vulliod et Champrioz pour mauvaise conduite et propos detestables tenuz en l'hostellerie. (*Reg. du Conseil. fol.* 143 *v.*)

Vendredi 8.
Iaques Bourgeois requiert de luy permettre imprimer une copie quil a recouverte dun livre intitule: Responces chrestiennes a tous propos. Arreste quon face visiter ledit livre a M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 145 *v.*)

— Iehan Rivery imprimeur a Losanne demande privilege pour imprimer des livres. On arreste douir les imprimeurs de la ville (*ibid. fol.* 146).

Dimanche 10.
Pâques.

Lundi 11.
Rapport défavorable de Calvin sur le livre présenté par Bourgeois le 8. *Refus.* (*Reg. du Conseil. fol.* 148 *v.*)

Lundi 18.
Calvin et Matellin de la part du Consistoire sus ce que ont propose que Henry Philippe estant appelle en consistoire pour la grande subson de palliardise avec la femme de Otto Chautemps: comme ledit Otto a declaire quil sen doubtoit et que ce nestoit pas grand cas et que cela ne valoit pas lappeller la: comme plus a plein est controuve au role du consistoire: parquoy ilz ont volu icy remonstrer. Estant ouy ledit Henry Philippe disant quil nentendoit pas mal dire: Arreste quil alle en prison et en responde.

Sus ce qua este propose par M. Calvin que les enfans du S[r] Lambert avec ung alleman qui demeure chez eulx sont tout plein dinsolences: mesmes furent chez le S[r] de Normandie ou ilz iettoient des pierres ayans serrees les portes de la place et sonnoient la cloche au pys sonner *etc.* Arreste quon les appelle apres diner pour les faire batre de verges a lescolle. Aussi quon appelle le grand Lambert nomme Pierre le ieune, Chasteauneufz et des autres ieunes qui vacabondent et se

desbouchent pour leurs faire remonstrances et les tenir en bride.

Iehan Dalphin dit Iantot Bachier pour avoir parle contre les ministres et dit quil falloit faire la faite de Nostre dame et sabstenir de manger chair le vendredy: arreste quil alle en prison et en responde.

Claude Vullieme renvoye (*par le consistoire*) parce quil a receu la cene combien quelle luy fust deffendue *etc.* Arreste veu quil est fort vieux quon luy face grandes remonstrances et deffences de ne recevoir la cene quil ne soit instruit. (*Reg. du Conseil. fol.* 154 *v. et suiv.*)

Mardi 19.

Henry Philippe confesse avoir fally nayant parle modestement. *Il luy est fait des remontrances, on lui interdit de fréquenter la femme de O. Chautemps et il fait pénitence devant le Conseil.*

— *Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.*

Jeudi 21.

Iehan Dalphin (*voir au* 18.) *est condamné à crier merci et à aller au sermon pendant six mois.*

Dimanche 24.

Franciscus Delphinus et Maria Stuarda matrimonio iuncti.

Lundi 25.

Le ministre de Dralliens réclame au sujet de son traitement et demande à être payé comme les autres. Arreste quil quitte les pres quil tient de la Seigneurie et qualors on luy baille le mandement du bled: autrement non. (*Reg. du Conseil. fol.* 162 *v.*)

Mercredi 27.

Retour de Roset, de Berne. Affaires des marches de Bâle. (*Reg. du Conseil. fol.* 164.)

— *Affaire de Céligny.* (*Ep.* 2884.) *Liasse de pièces relatives à cette affaire, aux Archives de Genève. Pièces historiques N.* 1633.

Samedi 30.

Exécution de Pierre Savoye. (*Affaire de Céligny. Archives l. c.*)

MAI.

Dimanche 1.

Calvin marie trois couples à S. Pierre.

Lundi 2.

Sus ce que M. Calvin et M. Matellin de la part du Consistoire ont propose que desia des longtemps avoit este parle de punir exemplairement les palliardes, ce que na este encor faict, tellement que le mal croit dont la ville est grandement infectee et premierement dieu offence, parquoy est requys en proveoir. Arreste quon y advise.

Aussi a propose quil est le temps des visitations des parroices et chastelainies quon a accoustume faire de deux ans en deux ans: parquoy requiert commettre quelcungs des Seigneurs de seans facon accoustumee, mesmes affin quon entende quelle doctrine est preschee des ministres et pour scavoir leur (*sic*) veu quil est requys de regarder premierement aux pasteurs ioint aussi quil sera requys adviser sus les pensions des ministres comme cydevant on a arreste de ce quilz debvront lascher des terres quilz tiennent. Arreste quon commet le S[r] Guill. Chiquand pour lesdites visitations et quil advise aussi auxdites terres *etc.*

Icy est parle de Zebedee ministre de Nion lequel dernierement fit quelque oultrage a M. Calvin passant par Nyon. Arreste quon en escrive a Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 169.)

Mardi 3.

Commentaires sur toute la bible faicts par Mallorat ministre de Vivez (?) lesquelz Ant. Froment a icy presente requerant iceux estre veuz et visitez. Arreste quon commet au S[r] Sindique Donzel de faire voir cela a M. Calvin ou autres ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 170 *v.*)

Mercredi 4.

Senatus Genevensis scribit ad Bernensem contra Zebedaeum Calvini calumniatorem. (*Ep.* 2861.)

Jeudi 5.

Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Lundi 9.

Indemnité de logement accordée à Colladon jusqu'à ce qu'il puisse entrer dans sa maison. (*Reg. du Conseil. fol.* 175.)

Mardi 10.

Chiquant et Lect *font un rapport sur la visitation de Satigny, dimanche dernier:* Apres le sermon M. Calvin interrogea les subiectz tochant du ministre dont il heubt bon contentement *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 178.)

— Icy on a veues lettres de Berne par lesquelles ilz escripvent quilz ont receuex les lettres tochant Zebedee et que apres sestre informes ilz y provoistront comme sera requys (*ibid. fol.* 178 *v.*).

— *Permission accordée à Jaques Bertet d'im-*

primer la seconde édition des dialogues de Viret sans privilége (*ibid. fol.* 179).

— *Consistoire.* M. Dagnon depose que cidevant il a ouy tenir propos aux Sieurs de Maillane quil y avoit de lerreur aux prieres la ou est dit: Nous avons une alliance beaucoup meilleure etc. *D'autres témoins parlent de propos tenus au sujet du bannissement de certains ministres expulsés des terres de Berne pour avoir prêché la prédestinstion. Il est aussi parlé de* ung nomme M. de S. Germye qui debvoit faire ung recueil sur la doctrine que lon presche la ou il y a des erreurs et quil les presenteroit a Messieurs en conseil. *De plus l'aîné des frères de Maillane aurait trouvé mauvais qu'on dît à un homme condamné à mort qu'il était réprouvé* dont il trouvoit cela estrange et que lon ne pouvoit iuger de cela sinon Dieu. Ladvis du consistoire est que Messieurs soient advertis a cause de cella de Sainct Germys et quant aux freres de Maillane quon les fasse desclairer sil est des subiectz de Berne afin dadviser dessus et quils doivent hanter les sermons et quils se contentent de cela sans enquerir plus. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 14.

Chant de Psaumes au Pré aux Clercs à Paris et troubles qui en résultent. (*Ep.* 2869. 2875.)

Lundi 16.

M. Calvin avec Lactantio Ragnony et autres anciens de leglise ytalienne: lesquelz ont propose quen leur eglise ytalienne y a heu des espritz fantastiques cydevant qui lont troblee: or ayans fait tout ce quilz ont peu pour lentretenir enfin ilz recourent au remede que Dieu leur a donne. Car il y a heu ung M[e] George medecin (*Blandrata*) qui a tenu et tient des opinions de Servet combien quil le nye et ayant este appelle en consistoire et allieurs il a respondu quil estoit satisfait et neanmoins il sest rendu fuitifz et Messire Iehan Paul de la Motta qui est de ceste secte vint suplier pour luy davoir saufz conduit: or affin quil ny ait plus grand inconvenient et dissipation ilz suplient quil soit couchee une confession summaire laquelle se debvra veoir en ladite eglise et que chacun doibve protester de vivre a la forme dycelle. Et ceux qui auront quelque scrupule le pourront declairer affin quilz soient instruitz: et que a cest effect il plaise a Messieurs commettre quelcungs des Seigneurs de ceans pour y assister et raporter affin que cecy se face devant la prochaine cene. Arreste quon commet le S[r] Chevalier sindique et Botellier pour suyvre audit advys que est bon. (*Reg. du Conseil. fol.* 183.)

Mardi 17.

Sur ce que des le consistoire fut renvoye Antoine de Lautrec S[r] de Sainct Jermie (*voyez au* 22. *Avril* 1555) pour estre ouy sus ce quon avoit raporte que il avoit dict quil voloit faire ung recueil des desordres qui sont en leglise pour presenter a Messieurs: a este appelle ici ledit de Lautrec et interrogue sil a heub dites lesdites parolles et ou est ce recueil. Lequel a respondu que il est vray quen devisant avec ses familiers et amys il a bien dict que il y avoit quelques choses quil heubt desire tant en ceste eglise que es autres avoir este des le commencement reformees: non pas en la doctrine car a Dieu ne plaise quil y volut penser mais seulement en choses tochant lordre: mesmes quil luy sembleroit quant a ce quest pronunce en leglise aux prieres que nous avons une alliance beaucoub meilleure que celle de lancien Testament que cella se pourroit bien laisser: non pas quil soit mauvais mais seulement affin que les Anabaptistes qui veulent dire que lalliance dAbraham qui estoit charnelle et en promesses temporelles ne se veulent servir de cella: veu mesmes quavec Abraham est faite lalliance des fideles comme est en lepitre S. Paul aux (*blanc*) au 24. (*sic*). Au reste que sa deliberation estoit sil heubt heu loisir de recueillir quelques choses selon son advys pour lordre de la police ecclesiastique mais quil a este empesche par maladies et bastimens tellement quil na peu. Arreste que on appelle M. Calvin et autres ministres pour louir et pour mieux entendre ses choses et puys apres y adviser et proveoir comme de raison

. . . .

Icy estant appelle M. Calvin ledit de S. Germe a derechefz propose: lequel avoit dit tochant lalliance meilleure contenue aux prieres et avec cela que il luy sembleroit tochant les excommuniemens que cela se dheubt faire par leglise presidens les anciens comme cela estoit au temps des apostres: comme il luy semble toteffois quil ny veult pas persister opiniatrement mais se submettre a meilleur advys et correction mesmes user de lordre qui est estably *etc.* Sus quoy a este respondu par M. Calvin que il nheubsse iamais pense que M. de S. Iermie heubt este tel combien quil heubt desia entendu que assemblees se faisoient esquelles se parloit de telles choses: mais il nheubt pas estime que cela fut venu du coste de M. de S. Iermie: mais que quant il heubt heu quelque chose a doubter ou a alleguer il en heubt communique avec luy ou les ministres, veu la familiarite *etc.* Au reste quant au point des prieres quil trouve la facon bien estrange de mettre ordre en leglise par mesdire contre lesprit de Dieu veu que S. Paul appelle lalliance meilleure et avec meilleures promesses. Tellement que pour inimitie quon a contre luy qui

nest rien on se dresse contre la parolle de Dieu mesmes es prieres quest ung moyen le plus pernicieux du diable pour degouster les gens de prieres. Quant a laultre poinct des excommuniemens que es edictz tochant cela il y est expressement proteste que la chose nest pas tellement quil apartiendroit et combien quil seroit meilleur que les excommuniemens fussent proclamez en leglise, toteffois on cest comme a peyne on a peu obtenir le reste: cependant que ce nest pas la facon de proceder de faire telles choses a part: parquoy on voit que cecy ne vient point de zele mais de inimitie ce qui doibt estre reprime.

Sus ce a este ouy ledit Sr de S. Germie disant que il nest point opiniatre en ce quil a propose et ne porte point dinimitie a M. Calvin mais prie Dieu quil luy envoye le mal quil luy veult priant estre reconcilie avec luy sil a este offence de cecy. Car il luy heubt bien communique si nheubt craint de loffencer.

Sus ce ont este reconciliez et se sont tochez. Cependant a este arreste de demander expressement audit Lautrec sil se contente et puys luy faire grandes remonstrances que sil suyvoit a telle maulvaise procedure qui peult aporter scandale que Messieurs y mettroient la main entant quilz ont en recommandation la paix et union de leglise et que sil a quelques doubtes quil les doibve communiquer aux ministres pour estre resolu et satisfait: davantage quil alle ieudy au consistoire declairer que quant a luy il est daccord avec les ministres et que nul ne se serve de luy ny de son umbre pour scandalizer. Sus ce il a declaire quil est bien satisfait et prie luy pardonner et ira au consistoire. Estant interrogue de tous ceux auxquelz il en a parle *etc.* a respondu: a M. de Beze et aux Maillanes et Granval et nest maintenant recors sil en a parle a daultres requerant que les choses nallent plus oultre. Parquoy arreste que on appelle ieudy au conseil lesdits Maillanes et Granval pour les ouyr et remedier a telles testes qui ne font que trobles. (*Reg. du Conseil. fol.* 185.)

Jeudi 19.

M. Calvin a icy fait raport de ce que le Sr Sindique Chevalier et le Sr Botellier avoient este present a leglise italienne la ou fut remonstre de ce que de longtems ilz ont faict plusieurs scrupules en dangier de pervertir la religion essence et mageste de Dieu enquoy totefois ilz ont experimentez Messieurs peres et le veulent estre pour ladvenir: parquoy aussi Messieurs avoient envoye ledit Sr Sindique pour leur faire lecture et proposite dune confession summaire affin que en liberte ilz puissent remonstrer et declairer leurs dobtes pour estre informez la ou leur fit ledit Sr Sindic une protestation amiable du bon voloir de Messieurs. Or leur estant leue la confession summaire translatee en italien plusieurs dirent plusieurs choses. Mais apres avoir este remonstrez quelcuns nont volu soubzscripre a la confession comme Messire Iehan Paul de la Motta, Messire Silvestre, Francisco de Padua, Philippe medecin gendre de Catani, Nicolo Gallo Sardo demeurant avec M. Silvestre, Valentino Calabrese, Hippolito de Carignan piemontois: et combien quon leur ayt remonstre toteffois ilz nont volu entendre: parquoy ilz le raportent icy affin quil plaise a Messieurs y adviser et proveoir devant que plus grand inconvenient en advienne. Susquoy arreste que apres diner on les appelle pour scavoir deulx silz veulent persister a cela et que on raporte a demain ce que on en trovera et soit en presence de Messire Lactance ministre affin quil les entende mieux pour y adviser: puys apres de leur faire vuyder la ville silz ne veulent vivre de nostre religion. (*Reg. du Conseil. fol.* 187.)

— Ardoin et Iehan de Maillanes et Claude de Rohault dit de Granval. Sus ce quilz estoient de ceux qui parlementoient des opinions quilz avoient avec le Sr de S. Jermie de quelques fautes quilz petendoient estre en lordre de leglise: parquoy ilz avoient este icy remys pour les ouir a auiourdhuy dont lesditz sont comparuz: et leur estant declaire la cause de ce quon les a appellez ilz ont proteste de voloir vivre en la religion que nous tenons et se departir silz avoient quelques opinions: mesmes ledit Grandval dit quil nest en rien culpable veu quil na este en consistoire sinon pour testiffier ce quil a fait: quant a ce quon le charge davoir dit quelque chose en menace il sen est purge vers M. Calvin car il ne la pas fait. Estant ouy M. Calvin disant que lesdits Maillanes sont deplaisans et desirent vivre mieux et se porter mieux pour ladvenir que du passe parquoy il les recommande a Messieurs affin quon voye comme ilz se porteront. Arreste quon leur face bonnes remonstrances et que ilz allent en consistoire protester quilz veulent vivre et demorer en linstitution et reformation chrestienne observee en ceste cite et monstrer repentance de leur legierete et temerite (*ibid. fol.* 187 *v.*).

Consistoire. M. de S. Germys. Lequel dit quil est vray que Ieudi passe il futz tenu quelques propos de luy dont il ha eu este par devant Messieurs et quils lont renvoye au consistoire. Sur quoy dit quil est de bon arrest. Ladvis est que voyant quil recognoit et quil desire voulloir estre unys avec leglise de ceste ville quil se contente et quil ny retourne plus et quon luy fasse bonnes ad-

monitions et remonstrances. — Les Srs. Maillane et Granval: auxquels lon a faict remonstrance des propos quils desclayrarent dernierement et veoir quils desclairent si veullent vivre et tenir dans la doctrine quon presche en ceste ville. Lesquels ont dit quils y voulloient vivre et mourir en icelle et ne tenir aultre. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 20.

Icy est fait le rapport de ce que hier apres diner furent ouys et appellez les Italiens desquelz aucuns ne se volurent deporter de leur opinion: tellement que a leur requeste on leur donna encor terme pour auiourdhuy tout le iour a declairer silz soubscriront la confession ou non. Arreste quon attende que cest quilz declairent pour raporter icy affin que aux obstinez on fasse vuyder la ville. (*Reg. du Conseil. fol.* 190.)

Samedi 21.

Lettre du roi Henry II. aux princes Allemands. (*Ep.* 2872.)

Lundi 23.

Icy a este fait le rapport par le Sr Sindique Chevalier que Vendredi dernier les Italiens estant assemblez en presence de M. Calvin et M. de Saules ministres tous dung accord protestent daccepter la confession qui leur fut presentee et de vivre et mourir iouxte icelle tellement que apres leur avoir faites remonstrances on a heubt bon contentement. Reserve Messire Iehan Paul de la Motta et ung aultre qui sen sont allez. Arreste que quant ceux qui sen sont allez reviendront on les mette en prison. (*Reg. du Conseil. fol.* 192.)

Vendredi 27.

Laurent de Normandie. Sus sa requeste de luy outroyer licence et privilege dimprimer des sermons faitz sus la nativite de Jesus Christ nostre Sauveur et sus les epistres a Timotee et Tite par M. Calvin: arreste quon en parle avec M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 196.) *Un privilége de trois ans est accordé le* 30.

Samedi 28.

Claude Boissier auparavant a Aix eleu par leglise de Geneve part pour Xaintes. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 32.) *Vers la même époque partirent* Guy de Moranges alias Lagarde pour Issoudun en Berry, Iaques Bonnier et Lancelot d'Albeau pour Tours iouxte lelection des freres (*ibid.*).

— *Le Sénat de Berne refuse d'accorder les pouvoirs disciplinaires réclamés par les ministres du pays de Vaud.* (*Ep.* 2878.)

Lundi 30.

M. Calvin de la part du Consistoire a propose que larreste qui fut fait des annunces lannee passee pour se garder de desordre ne sobserve pas: tellement que desordre en est advenu dont le consistoire a este occasionne den advertir affin quon lobserve et quant gens incogneus viendront pour obtenir leurs annunces quilz donnent tesmoignage. Arreste que le Sr Sindique Corne y advise doresnavant. (*Reg. du Conseil. fol.* 197.)

— *Dans le courant du mois de May* Guy de Moranges alias la Garde, partit pour Issoudun en Berry iouxte lelection des freres. (*Reg. de la Vén. Comp. II.* 32.)

JUIN.

Vendredi 3.

Robert Estienne contre Nicolas Barbier demande lettres de faveur pour envoyer a Zurich pour empescher limpression du testament traduit par M. de Beze attendu les grans frais quil a supportes. (*Reg. du Conseil. fol.* 205.) *Il s'agit du N. T. grec, avec la traduction latine de Bèze,* (*cette dernière étant une contrefaçon de l'édition primitive publiée par Estienne en* 1557) *imprimée à Bâle pour Barbier et Courteau* 1559 *fol. et dont il existe aussi des exemplaires datés de Bâle* 1560 *et de Zuric* 1559.

Lundi 6.

Barbier *est décrété de prison* et au reste quon parle a M. Calvin si on ottroyera ladite lettre de faveur (*fol.* 206).

Jeudi 9.

Missive à Zuric pour Estienne affin dempescher loeuvre du Testament nouveau traduit par de Beze quavoit desia este commence a Basle a la poursuite de N. Barbier au preiudice dudit Estienne (*fol.* 210).

Lundi 13.

Pierre Brun renvoye du Consistoire (*au Conseil*) pour avoir porte un enfant au baptesme estant excommunie (*condamné pour trois jours au pain et à l'eau*). (*Reg. du Conseil. fol.* 212.)

Jeudi 16.

N. Barbier detenu (*qui avait déjà présenté des supplications le* 13 *et le* 14) confesse avoir falli de navoir declare que Thomas Courteau eust part audit livre ce que touteffoys est vray et tant sus ce que sus sa requeste faite pour luy ottroyer le double du proces .... Arreste quon lexhorte a dire verite (*ibid. fol.* 215).

Vendredi 17.

Barbier *est condamné à* crier mercy a Dieu et a la Seigneurie et payer dix escus, et a faire cesser la dite impression: *semblables défenses à Courteau* (*ibid. fol.* 216). *Ce qui n'empêcha pas que l'ouvrage parût l'année suivante.*

Mercredi 22.

Reddition de Thionville. (*Ep.* 2887. 2901.)

Vendredi 24.

Iehan Knoxe filz de Guill. Cnoxe descosse en Angleterre ministre anglois en ceste cite suivant leur requeste ont este receux bourgeoix gratis ayant un filz masle nomme Nathanael. Christofle Goudman filz de Guillaume anglois de Cesterin a este aussi sur sa requeste receu bourgeoix gratis. Ont este receuz les susdictz au respect de leur ministere de la parolle de Dieu. (*Reg. du Conseil.*)

Dimanche 26.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

JUILLET.

Vendredi 1.

Martyre de Godefr. Guérin à Paris. (*Ep.* 2838. 2906.)

Samedi 2.

Turicenses Genevensibus declarant se Andr. Gesnero typographo non interdicturos novam editionem N. T. Rob. Stephani. (*Arch. Gen. Pièces hist. N.* 1638.)

Lundi 4.

Barbier *demande la permission d'imprimer* les decades de Bullinger et Antichristus Gualteri traduit par Francoys Bourgoing et les histoires de la Bible. Arreste quon face visiter lesdits livres a M. Calvin, duquel on aye advis. (*Reg. du Conseil. fol.* 226.) *Permission accordée le* 11.

Mercredi 6.

Charles du Plessis elu pour pasteur de Tours pour y estre avec Jaques Roville, au lieu de M. Lancelot d'Albeau qui iroit a Montoire. (*Reg. de la Vén. Comp. B. fol.* 33.)

Vendredi 8.

A este icy refferu par le Sr Sindique Chevallier comme il y a des Italiens lesquelz nonobstant les remonstrances dernieres ne laissent davoir et mettre en avant dopinions erronees et mesdire de M. Calvin. A este arreste quon en prenne informacion pour les chastier comme apartiendra. (*Reg. du Conseil. fol.* 230.)

Samedi 9.

Gentilis est mis en prison.

Lundi 11.

Roset et Migerand reviennent de Berne. (*Reg. du Conseil. fol.* 231 *v.*)

— *Premier interrogatoire de Gentilis.* (*Fazy, p.* 10.)

Mardi 12.

Jaques Poulain et Jaques Reboul obtiennent prolongation du privilége pour imprimer le N. T. annoté de M. de Saules. (*Reg. du Conseil. fol.* 233.)

— Italiens detenus pour fausse doctrine. Arreste *qu'il y aura confrontation en présence de ministres et de savans* (*ibid. fol.* 233 *v.*). *Comp. Ep.* 2919.

Mercredi 13.

Ambroise Faget *désigné pour aller à Orléans.* (*Reg. de la Vén. Comp. B.* 33.)

Vendredi 15.

Badius demande la permission d'imprimer un livre de Beze contre ceux qui parlent mal de la predestination. Arreste quon le communique aux ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 234 *v.*) *Sur l'avis de Calvin la permission est accordée le* 21.

— Les ministres de ceste cite par lorgane de M. Calvin ont propose quilz ont entendu lopinion non seulement de Valentin Gentil erronee tochant la trinite mais comme effrontement il charge la confession de ceste cite faire une quaternite au lieu de la trinite et davantage a charge ledit Sr Calvin de voloir opprimer la verite par cavillations etc. parquoy eux voyans comme le diable machine par dessoubz terre de miner les fondemens de nostre religion par laudace effrontee de cestuy cy qui ayant perdu toute honte parle si audacieusement quil semble que quelcung luy ayt leve le menton: ainsin sil plait a Messieurs avoir advys que autrefois on a heu ou bien assembler des plus entenduz de la ville et devant eulx les ouyr affin que comme a magistrat chrestien apartient la religion soit maintenue: arreste que apres diner on alle a levesche et quon appelle des plus savans pour estre presens au proces (*ibid. fol.* 235).

Lundi 18.

Icy a este parle que les Seigneurs de Berne ont de nouveau fait faire defences de ne parler de la predestination a tous ministres et entendent aussi que les ministres des villages de ceste cite qui preschent en quelques parroches riere eulx nen par-

lent point. Arreste que les ministres de ceste cite et des villages en preschent comme de coustume. (*Reg. du Conseil. fol.* 206 *v.*)

— *Zurich écrit que l'oeuvre de la Bible est déjà trop avancée et ne peut plus être empêchée.* Arreste quon le face savoir a Robert Estienne. *L'imprimeur Zuricois est appelé André Gesner. — Badius présente des exemplaires des sermons de Calvin* (*ibid. fol.* 237 *v.*).

— *Georgius Comes Mombelgardiae moritur.*

Mardi 19.

Nic. Gallo detenu pource quil estoit charge de pratiquer contre la confession faite en leglise italienne touchant la trinite: ce quil ne veut confesser dautant quil allegue ny avoir quung tesmoing. Arreste quon luy face grandes remonstrances et que il soit libere moyennant submission de se representer ce quil a promis. (*Reg. du Conseil. fol.* 239.)

Jeudi 21.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

Dimanche 24.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 25.

On envoie 25 *fl. à Chauvet malade depuis dix jours.* (*Reg. du Conseil. fol.* 243.)

AOUT.

Mardi 2.

Valentin Gentil detenu fait presenter supplication tendant aux fins quil se detourne du tout de son opinion erronee et rend graces a Dieu de ce quil luy a fait cognoistre cela et demande pardon a Messieurs et aussi a M. Calvin des choses quil a dites et faites: protestant voloir vivre et morir iouxte la confession. Arreste que on le face respondre sus cela et soit communiquee la supplication a M. Calvin et que sus le tout on ayt advis. (*Reg. du Conseil. fol.* 249.)

Jeudi 4.

Val. Gentil detenu: sus ce que hier on le fit respondre et que il ne declaira sa confession quil tient a ceste heure sinon summairement au iugement du conseil: arreste quon le face encore respondre affin que ou par escript ou de bouche il declaire au long ce quil croit touchant la trinite. (*Reg. du Conseil. fol.* 250 *v.*)

Lundi 15.

Consistoire B. Dadaz F. Chenalat et Cl. Chateauneufz renvoyes devant le conseil pour avoir fait aucunes insolences au sermon le 24 juillet risant ensemble et mesme ledit Dadaz se mettant la cappe devant la face pour rire tant mieux. (*Prison.*)

Marguerite femme de Cl. Thomas renvoyee pour avoir dit que ce luy estoit semblable que Dieu ou le diable la vint querre: celuy qui auroit le plus de puissance: pour estre separee davec son mari (*trois jours au pain et à l'eau.*) (*Reg. du Conseil. fol.* 257 *v.*)

Valentin Gentil detenu sus ses responces et confessions destre contrevenu au serment par luy preste dapprouver la confession faite en leglise italienne et davoir obstinement mesmes en levesche es prisons voulu maintenir son heresie contre la sainte trinite et comme amplement est contenu en son proces: estant sus ce ouy ladvis et conseil de cinq advocatz (*Germain Colladon, Laurent de Normandie etc.*) declarantz quil est digne de mort et quil doit avoir la teste couppee: a este arrreste quon se tient audit advis et soit demain condamne et execute (*ibid. fol.* 258).

— *Les ministres de Lausanne cités devant le Conseil de Berne.* (*Ep.* 2935. 2993.)

Mardi 16.

Valentin Gentil detenu. Icy a este propose comme hier furent appelez les cinq advocatz et M. de Saul et Lathantio ministre pour ouyr et veoir oculairement la repentance dudit V. Gentil: lesquelz layant ouy furent dadvis quon attendit encore ung peu pour tant mieux cognoistre sa repentance. Suyvant quoy a este arreste quon se tient audit advis et sus ce a este aussi ouye et lhue la supplication dudit Valentin par laquelle il demande pardon et confesse ses erreurs et declaire sa repentance et est aussi leue une missive de Nicolas Liena qui la recommande et a este sus icelles [*arrêté*] en bailler communication a M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 260.)

Jeudi 18.

Sus ce qua este propose le trouble et scandale que fait Hierosme Borset condamne en ceste cite pour heresie quest a Marseille au grand regret de leglise quy est assemblee a este arreste que pour la consolation dicelle soit envoye attestation signee et seellee de sa condamnation. (*Reg. du Conseil. fol.* 262.)

Dimanche 21.

Calvin marie deux couples à S. Pierre.

Jeudi 25.

Crespin *demande la permission d'imprimer* les lectures de M. Calvin sus le prophete Ozee tant en latin quen francoys. A este arreste quon le visite pour apres referir. (*Reg. du Conseil. fol.* 266 *v.*) *Permis le* 26.

Valentin Gentil detenu. A este parle de sa longue detention et a este arreste quon le doibge faire respondre pour scavoir sil a vraye repentance et ce en presence des ministres et advocatz qui furent ia presens dernierement (*ibid. fol.* 267).

— *Deux conseillers sont chargés de faire une perquisition dans la maison des Alchimistes. Le jour suivant* Ferron langlois *se plaint de ce quon lui a enfermé ses fourneaux dans lesquels il distillait du vin avec des pierres précieuses, pour sa santé. La saisie est maintenue* (*ibid.*).

Dimanche 28.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 30.

Icy sont venuz le comte italien Francois Cattani et Iulius Caesar lesquelz sont venuz icy actester de la penitence de Valentin Gentil vers lequel ilz ont este auiourdhuy et le trouvent fort debile et repentant requerans lavoir en recommandation. Arreste quon face fin a ses affaires. (*Reg. du Conseil. fol.* 272.)

— *Consistoire.* Iehan Iaquemet portier: a dit quil a hante gens de bien et craignants Dieu en ceste cite lesquels trouvoient cela fort estrange de faire mourir gens pour la relligion: mesme cela de Servet. *Interrogés* sil ne mesloit pas M. Calvin parmy et ne luy bailloit pas blasme de ce quil avoit faict partie contre ledit Servet, *les témoins disent que oui. L'inculpé dit que* estant venu de Bourdeaux il dict quil avoit ouy cela de plusieurs mesmes a ung conseiller duquel il ne scait le nom comme ils se scandalisoient fort de la mort de Servet. A este advise de luy faire bonnes remonstrances et de ne circonvenir plus en tels propos attendu que la Seigneurie de Geneve y est interressee et blasmee. (*Reg. du Consistoire.*)

SEPTEMBRE.

Jeudi 1.

M. Calvin a propose de la part du Consistoyre quil y en a quelques uns qui en France par crainte de mort font amende honnorable puys reviennent icy tellement que iusques icy le consistoyre a este empesche quel exemple ou punition sen pourroit faire: et affin que tel blaspheme soit puny exemplairement ilz seroient dadvys que il fut faite une loy egalement pour tous telz renunciateurs que au sortir du temple ilz fissent reparation publique pour donner exemple aux autres.

Dautre part y a ung mal des mariages qui se font de ieunes filles incapables comme les exemples sont de certains paysans etc. quest chose tres mauvaise: parquoy ilz seroient aussi dadvys que il fut dit que on ne mariera les filles que elles ne soient allees et este receues a la cene comme capables affin que par tel moyen elles soient pour le moins de iugement.

Arreste quon se tient audit advys et que ladite reparation soit faite avec la torche solennellemeut. Et quant aux mariages que combien que les filles auront receue la cene et totefoys seroient moindres que pourtant elles ne se marient. (*Reg. du Conseil. fol.* 272 *v.*)

— Valentin Gentil detenu: sus sa longue detention a este icy ouy le raport et ladvys quon a heu sus ce quil est penitent, que est que neanmoins quil face semblant destre penitent il merite la mort, comme ainsin soit que les malfaicteurs se repentent ilz sont toteffois punys. Parquoy ilz ne se peuvent detourner de leur premier advys: toteffois sil plait a Messieurs duser de grace il pourra estre condamne purement a faire reparation dedite et amende honorable en chemise la torche au poing devant la maison de la ville et de la faire le tour a la ville avec la trompette et estre condamne de ne sortir sans licence de Messieurs: dequoy il debvra donner caution et sera bruslee la copie de ses erreurs par luy signee. Arreste quon se tient audit advys. (*Reg. du Conseil. fol.* 274.)

Vendredi 2.

Ratification de la sentence prononcée contre V. Gentili lequel supplie d'estre exempte de la caution quil ne peut se procurer: prie quon ait esgard a sa misere. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 275.)

— *Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.*

Vendredi 9.

Un secours de 25 *fl. est voté en faveur du ministre Chauvet malade.* (*Reg. du Conseil. fol.* 281.)

Dimanche 11.

Première publication des bans du mariage de Farel, avec une honneste fille advancee en bon aage appellee Marie fille d'Alexandre Turol de Rouen refugiee pour religion a Neuchatel. (*Perrot, Vie de F. MS. de Neuch. p.* 127. *de Berne p.* 187.) (*Ep.* 2958.)

— *Fabri (Libertet) dit sur ce mariage*: Ce mariage fut trouve fort estrange et hors de saison de la plus part et leur sembloit puisquil avoit atteint laage de 69 ans sans sestre soucie de mariage quil sen eust pu encore dispenser estant sur le bord de la fosse. Farel mesme recevoit plusieurs fascheries des censures de ses amis et des bruits divers du commun ignorant les causes layant meu mais sur tout discours ayant prins pour rempart la vocation divine lobligeant a ce faire pour lors et la droiture de sa conscience visant a bonne fin et se servant des moyens legitimes ordonnes de Dieu il se resolut et tous ses amis par apres qui donnerent lieu a ses raisons par la consideration de ces choses et autres et a este lopinion de tous jusquicy quen se portant a tel mariage selon que les inspirations viennent du Toutpuissant et quil est tres certain que tels personnages comme luy ont eu des graces et des mouvemens extraordinaires en leur temps il sestoit propose de pourvoir a sa vieillesse a cause de ses foiblesses par le moyen que Dieu luy mesme la ordonne a l'homme laide et soulagement convenable et sainct et de faire voir un formel desaveu du celibat romain pretendu necessaire a salut veu que la grace de perpetuelle continence nest donnee a tous ny pour tousiours et que navoir vocation a ce et graces requises cest contester lordonnance de Dieu et sopiniastrer comme a luy desplaire et desobeir aussi a enlacer son ame dans les pieges dun tourment et bourellement perpetuel de la chair lorsquelle nest arrestee par lefficace dune grace speciale. (*Perrot, ibid.*)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Jeudi 15.

La Compagnie resolut de rappeler Macar de Paris pour faire sa charge a Geneve; et lon envoya François de Morel. (*Reg. de la Vénér. Comp. T. II. p.* 33.)

Vendredi 16.

Badius demande la permission d'imprimer la confession du Sr de Bèze. Arrêté qu'elle sera préalablement examinée. (*Reg. du Conseil. fol.* 286.) *La permission est accordée le* 20.

— *V. Gentili demande la permission d'aller par les franchises. Accordé* (*ibid. fol.* 286 *v.*).

Lundi 19.

M. Calvin de la part du consistoire contre Amied Pontet pour avoir hante une Solliete et Iussiere (*voir au* 23). *Informations à prendre.* (*Reg. du Conseil. fol.* 287 *v.*).

— Icy M. Calvin a aussi propose que les Italiens creignans quon ne leur face encore quelque desarroy lont fort instamment prie de remonstrer a Messieurs les iniures que fait Paul de la Motta contre M. Calvin et quant et quant contre ceste cite: veu quil dit que ledit Sr Calvin gouverne tout affin quon y advise: mesmes a ceux qui hantent avec luy au pont d'Arve comme Hieronime Varo affin quil y soit proveu et prevenu les dangiers. *Informations* (*ibid.*).

— *Vers la fin du mois, voyage de Farel et Lenfant dans l'intérêt des protestants de Metz.* (*Ep.* 2971.)

Mercredi 21.

Carolus V. moritur.

Jeudi 22.

Sus ce que M. Calvin sest lamente que Nicolao Gallo a dheub dire a Val. Gentil que ledit Calvin avoit envoye Guill. Trie vers iceluy Gallo pour linciter a deposer contre ledit Valentin ce que ledit Gallo nie. Parquoy arreste quil se submette icy derechefz a se representer tantesfoys et quantes et cependant quon en prenne informations. (*Reg. du Conseil. fol.* 292.)

— Icy est arreste que dimenche on sonne le sermon du matin a 5 heures et celuy de lundy a 7 heures et ainsin tous les iours (*ibid.*).

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Vendredi 23.

Icy est arreste que Iehan Paul de la Motta est adversaire de ceste eglise et machine dattirer beaucoub des autres Italiens: que le Sr Donzel avec le secretaire Bernard allent en leglise italienne en ung sermon et la defendre que nul nait a frequenter ledit de la Motta ny aller parler a luy a peyne destre reputez telz que luy. (*Reg. du Conseil. fol.* 293 *v.*)

La Iussiere est liberee, la Solliete retreinte et poursuyvie ainsi que Pontet (*Amied Dechambouz dit Pontet: Gonine dite la Sollieta, relaissée de Thivant Solliet*). Elle condamnee a 3 jours au pain et a leau . . . . et apres remonstrances defence a tous deux de se frequenter a peine destre conveincuz de paillardise (*fol.* 294 *v.*)

— *Calvin baptise un enfant à la Magdeleine.*

Dimanche 25.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre. (C'est le

dernier acte de Calvin *mentionné dans les registres des mariages et des baptêmes jusqu'en Oct.* 1559.)

Lundi 26.

Les deux cens sont advertys que tous ieux soit de larquebute arbaleste et autres cessent a la premiere (*mot illisible*) affin que chacun alle au sermon et que Dieu nous soit favorable. Ce qui leur a bien pleu. (*Reg. du Conseil. fol.* 295.)

Mardi 27.

M. Nic. des Gallars de la part du Consistoire a propose que dautant que les superfluites et exces accroissent entre nous au lieu de diminuer tellement que par ce moyen est donne grand scandale aux autres qui nous pensans trouver chrestiens voyans telz exces sont scandalizez: auxquelz exces nont servies aucunes remonstrances mais lesdits exces saugmentent de iour en iour et cest tant es habitz que es banquetz et viandes: quant es habitz ce nest pas tant aux hommes quaux femmes que cela est fort a reprendre combien quil y en ayt de ceux qui monstrent par trop le plus beau devers la ville notamment entre les franchiz: totesfois cela nest encores si mauvais comme les affiquetz verdugales doreures entortillemens de cheveux et autres novelletes esquelles les femmes se plaisent a se desguiser iournellement: aussi des viandes qui (non pas a lordinance car chacun voudra bien estre menagier) es banquetz et sil est question de faire nopces ou traiter amys sont en si grande superfluite que cest une moquerie laquelle mesmes na este soufferte entre les payens. Et si lung auiourdhuy a fait exces laultre en veult faire davantage. Or les romains et autres ont iadys faites des loix et quelques temps observees: que si nous qui sommes chrestiens ny advisons ilz seront en tesmoignage contre nous. Parquoy le consistoire en a bien volu advertir Messieurs affin quil leur plaise y adviser de remede et si on ne peult tout a coup reformer pour le moins quant il y aura quelque commencement on poursuyvra de mieux en mieux et Dieu benira loeuvre. Arreste quon y provoye par moyen de cries qui se feront mais pour icelles faire quon ayt advys avec les ministres pour trouver quelque bon moyen et empescher telles superfluites lesquelles engendrent plusieurs maux et nourrissent orgueil gourmandise puys ameynent pauvrete chierte de vivres et sont cause de la destruction de plusieurs oultre le principal quest que Dieu y est grandement offence et donne mauvais exemple a ceux qui ont meilleure reputation de nous quest indecent et indigne de chrestiens et dune republique si bien reformee que ceste cy graces a Dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 295 *v.*)

Vendredi 30.

Sp. Iehan Fabri requiert de luy donner conge daller prescher levangile en la papaute suyvant ce quil y est appele. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 298 *v.*)

OCTOBRE.

Lundi 10.

Icy est venu M. Calvin et a refreche la memoire de provooir a ce qua este cydevant advise tochant laccroissement des gages des ministres veu quilz ne peuvent sen passer. Arreste que les Sgrs. de la chambre des comptes auxquelz il est commys facent leur relation, le plustout que sera possible.

Ledit S[r] Calvin a aussi propose que les Hespagnolz luy ont donne charge de requerir Messieurs de leur donner place au temple S. Germain pour y ouir la parolle de Dieu en leur langue veu quil y a ung homme ancien de bonne conversation qui leur preschera (*Accordé*). *Le* 14 *Des Gallars presente Iehan Purins* (*Pierius?*) *comme ministre qui preste serment.*

Plus a propose que ilz ont este ces iours apres pour adviser de linstauration des classes et ont examinez plusieurs pour estre lecteurs et regens et apres quilz auront conclu en feront raport: requerans cependant adviser des moyens pour les entretenir suyvant ce qua este resolu et arreste cy devant: mesmes quil y a icy ung qui est assez pauvre qui est venu de Losanne et a laisse ses gages pour servir icy: quil pleust a Messieurs luy avancer et donner quelque chose pour vivre. *Renvoyé à la chambre des comptes.* (*Reg. du Conseil. fol.* 302.)

— *Calvin annonce au Conseil l'arrivée de Bèze qui a quitté Lausanne.* (*Ep.* 2957.)

Mardi 11.

Icy est parle de faire edict des palliardes et aulcunes qui se polluent si facilement et nont creinte de la punition ordonnee par les edictz et est arreste que totes qui auront palliarde pour la premiere foys soient punies a la forme des editz cydevant faitz: mais si elles retournent ou palliardent deux foys seront mitrees et menees par la ville accompagnees de la iustice et trompette et puys apres estant derechefz opinione a est arreste que on nen fera encore edit mais quon iugera selon lexigence du cas comme des autres crimes.

Icy est parle de defendre totes verdugales doreures sus teste coiffes dor chaines dor ou dargent brodeures sus manchons et generalement tous exces en habitz tant dhommes que de femmes. Daventage que es banquetz ny ait plus hault de troys venues et a chasque venue plus hault de quatre platz et est arreste que on coche des cries en bonne

forme pour les veoir et passer. — *La rédaction est arrêtée le jeudi* 13. (*Reg. du Conseil. fol.* 304.)

Jeudi 20.

Rapport de la Chambre des comptes sur les gages des ministres des villages. On leur vote une augmentation de 10 *fl. par quartemps.* (*Reg. du Conseil. fol.* 310.)

— *A partir de ce jour jusqu'au* 2 *février* 1559 *le registre du Consistoire constate l'absence de Calvin de toutes les séances.*

— (*Vers cette époque Farel part pour Metz après avoir été fiancé. Il charge son ami Bulot de prendre soin de son épouse*). *Perrot p.* 128. (*MS. de Berne p.* 188.)

Lundi 24.

M. Calvin et M. Nic. des Gallars ont icy propose tochant le college quilz ont examine en quelle classe chacun pourra servir et viennent prier dy mettre fin. Cest quil plaise a Messieurs assigner les gages veu que les gages modernes ne sont suffisans pour nourrir les maistres: et pour commencer faudrait avoir lectures publiques en langue grecque latine et hebraique: quant a la grecque M. de Beze servira pour un temps: des autres y sera proveu. Des classes en faut sept: deux pour lire et escripre et a chasque classe un maistre: la troisiesme pour commencer a decliner: la quatriesme ilz commenceront la sintaxe latine et elemens de la lanque grecque: la cinquiesme ilz poursuyvront en la sintaxe grecque et entreront en dialectique: la sixiesme et septiesme tousiours plus outre suyvant donques cela ilz ont presente ung Gervaix Henard, (*Hesnault, devenu principal en* 1566) venus de Lozanne bien propre pour la place ou ilz le mettront. Arreste que les seigneurs de la Chambre des comptes et des autres seigneurs comme le S[r] Chevalier sassemblent avec M. Calvin pour en adviser et faire fin audit fait. (*Reg. du Conseil. fol.* 312.)

Jeudi 27.

Arrêté relatif au Collége. Traitements et personnel. Tremellius à l'hébreu; de Bèze au grec; pour le latin quelqu'un qui doit venir de Paris etc. (*Reg. du Conseil. fol.* 315.)

— De M. Calvin qui est malade de fievre quarte est arreste quon dise aux medecins et apoticaires quilz le traitent et ne luy espargnent rien que Messieurs le payeront (*ibid. fol.* 315 *v.*)

Vendredi 28.

Defense au ministre de Dralliens daller a la congregation de Thonon ou il a este mande par le ballifz veu quil estoit sous la souverainete de Berne (*ibid. fol.* 316.)

— En ce temp du Breuil envoye a Poitiers pour prescher au lieu de Mr. du Gue. (*Reg. de la Compagnie.*)

NOVEMBRE.

Mercredi 2.

Dernière conférence de la Classe de Lausanne au sujet des demandes à faire à Berne relativement à la discipline. (*Ep.* 2979.)

Lundi 14.

J. P. de la Motta sest absente de la cite se rendant fuitifz a cause du troble quil a fait en leglise italienne et se tient de la au pont dArve. *Ses biens mis sous le séquestre.* (*Reg. du Conseil. fol.* 329.)

Mercredi 16.

M[e] Lucas Aube natif de Bresse examine par les freres pour estre envoye a S. Jehan dAngely. (*Reg. de la Vén. Comp. B.*)

Jeudi 17.

Maria regina Angliae moritur.

Jeudi 24.

Icy M. Calvin par ung escript a cause de sa maladie au nom des ministres a presente M. de Beze pour estre lecteur en grec combien que le desir diceluy est que a ladvenir il pourra servir au ministere de la parole de Dieu. Arreste quil soit receu et quon luy donne le serment et les gages cydevant establys et quon luy paye la moitie du present quartems et luy soit aussi proveu de logis. (*Reg. du Conseil. fol.* 336.)

Mardi 29.

Sp. Iehan Macard ministre lequel estant retourne de Paris ou il a este pour avancer le royaume de Christ est venu remercier Messieurs du conge quon luy avoit donne. (*Reg. du Conseil. fol.* 340.)

— M[e] Jacques Christiani elu par la Compagnie pour aller prescher a Issoudun au lieu de M[e] Guy de Moranges. (*Reg. de la Comp.*)

DÉCEMBRE.

Mardi 6.

Traitement des ministres. Par le passe ilz avoient douze copes outre largent ce qui nest pas commode

dautant quilz se lamentent que le bled nest pas beau. Arreste que le tout soit reduit en argent et qua ladvenir chascun aye 300 fl. par an et M. de Beze aussi. (*Reg. du Conseil. fol.* 342 *v.*)

— Me Francois de Dureil, Lucas Aube et Gilles partent de Geneve pour la Guyenne chacun a lendroit de lelection de la Compagnie: Dureil a Bergerac, Aube a Ste Foy, Gilles a Bordeaux. (*Reg. de la Vén. Comp. B.*)

— Me Francois Chambelley sestant retire de Pragela partit de Geneve pour le Havre de Grace apres avoir este elu par la Compagnie. Il partit avec Christiani (*ibid.*).

— Francois de Morel s'en alla pour aller prescher a Paris au lieu de nostre frere Mr Macar qui estoit icy de retour. Avec luy deux autres l'un pour Dieppe lautre pour Can (*ibid.*). *Les deux derniers articles se rapportent au mois de Décembre sans date précise.*

Lundi 19.
Déclaration de Viret devant le Conseil des Soixante. (*Ep.* 2993.)

Mardi 20.
Noces de Farel. (*Perrot, Vie de F. MS. de Neuch. p.* 129, *de Berne p.* 193.)

— *Rescrit du Sénat de Berne au Bourgmaître de Lausanne au sujet des exigences des ministres.* (*Ep.* 2994.)

Vendredi 23.
Permis d'imprimer pour un livre de Des Gallars pour la défense de l'église de Paris. (*Reg. du Conseil. fol.* 349 *v.*)

Mardi 27.
Nouvelle lettre de Berne aux conseils de Lausanne, plus péremptoire que la précédente. (*Ep.* 2998.)

Mercredi 28.
Wolfgang Comes Palatinus Bipontinus Genevensibus scribit se Tremellium dimittere non posse. (*Archiv. Genev. Pièces hist. fascic.* 1649.)

— *Hoc anno prodierunt:*
Comm. in Psalmos gallice. Gen. Badius. fol.
Sermons sur 1 *Cor.* 10 *et* 11. *Badius.* 4.
Sermons sur les mystères. 12.
Sermons sur divers sujets. 8.
Adversus calumnias nebulonis.
De scandalis.

1559.

JANVIER.

Dimanche 15.
Elisabetha regina coronatur.

Lundi 16.
Sus ce que par lorgane de M. Loys Henoc ministre et M. de Beze a este propose que les impressions qui sortent de ceste cite ont grand autorite partout ou y a des fideles mais quil y a du dangier car des aucuns corrigeans mettent des erreurs et choses mauvaises: pour a quoy obvier il seroit bon que ceux qui presenteront des copies les signent et quelles soient communiquees aux ministres qui commettront la vision a deux ou troys qui en raporteront et les signeront: a peyne de la vie sil plait a Messieurs quil sen face ainsin. Arreste quon sen tient a leur advys et soit ainsin fait pour ladvenir. (*Reg. du Conseil. fol.* 357 *v.*) *Le sens de cet arrêté dont les motifs sont assez mal rédigés est évidemment que le corps des ministres doit exercer la censure préventive, et que, sous peine éventuelle de mort, aucun changement ne pourra plus être fait au texte d'un écrit après qu'il aura reçu le visa des censeurs.*)

Vendredi 20.
Viretus cum collegis ministerio abdicatus. (*Ep.* 3010.)

Mercredi 25.
Calvinus Elisabethae reginae commentarium in Isaiam dicat. (*Ep.* 3000.)

— *Hoc mense novae turbae exortae sunt in coetu Gallorum Francofordiae.* (*Ep.* 3011.)

FÉVRIER.

Dimanche 5.
Syndics de l'année: Henry Aubert, Iehan Porral, Iehan François Bernard, Barthelemy Lect. *Secrétaire:* Michel Roset.

Lundi 6.
Viret écrit à Farel qu'il désire quitter Lausanne. (*Perrot, Vie de F. MS. de Neuch.* 130. *de Berne p.* 193.)

Dimanche 12.
Otto Henricus Elector moritur.

Jeudi 16.
Nicolas Petit ministre de Dralliens constitue par Messieurs et stipendie ne veut pas respondre

icy mais sest fait compeller ou contraindre par le bailli de Thonon et a publie les defences de ne parler de la predestination. Arreste quon ne luy baille son mandat devant quil ne soit venu devant Messieurs. (*Reg. du Conseil. Vol.* 55. *fol.* 8.)

Vendredi 17.

Th. de Beze lecteur *demande qu'on le pourvoie d'un logis et s'excuse davoir fait imprimer sans licence de la Sgrie deux livres:* 1° contre Wesphalus compose dudit Th. de Beze du consentement de Calvin. 2° Histoire des Romains anciens, *la foire étant proche. Luy et Calvin en répondent.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 55 *fol.* 8 *v.*)

Jeudi 23.

Dernière audience des ministres de la classe de Lausanne à Berne. (*Ep.* 3015.)

Vendredi 24.

Calvinus regi Gothorum Gustavo Wasae dicat commentarium in xii prophetas. (*Ep.* 3014.)

— *Vers la fin du mois mort de Lact. Ragnoni, ministre de l'église italienne à Genève.* (*Ep.* 3024.)

MARS.

Vendredi 3.

Viret *fait ses remercîments à la Seigneurie* de la bonne affection quon luy a declairee et puis quil a pleu a Dieu quil soit este [*séparé*] davec leglise ou Dieu lavoit constitue et quil soit conioint avec Messieurs il soffre de faire ce quil pourra *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 14.)

— *Comitia Augustana incipiunt.*

Dimanche 5.

Caedes piorum Lutetiae.

Mardi 7.

Legati Bernenses Lausannam veniunt pacem cum ministris conciliaturi, sed frustra. (*Ep.* 3035.)

Jeudi 9.

Ordonne de loger Viret a S. Abre (*pres S. Germain*) ou lon avoit ordonne loger premierement Th. de Beze lequel debvra demeurer encore trois mois ou il est chez le S[r] de Arca lequel on en a prie et qui sy est offert,

Les Italiens prient doultroyer descrire aux Sgrs. de Strasbourg davoir un pasteur quilz ont esleu et qui demeure a Strasbourg. (Hieronime Zancus.) (*Reg. du Conseil. fol.* 17.)

— *Consistoire.* Trois livres a scavoir le 9[e] 11[e] et 12[e] d'Amadis de Gaules quont este trouves scavoir le 9[e] entre les mains de Anthoyne fils de feu Marc Gruffat les deux aultres en la butticque de Domenne Favre marchand ont este renvoyez a Messieurs pour estre bruslez attendu que cella ne sert que de corrumpre et depraver la ieunesse et dailleurs ne sont que mensonge et resverie et que le Consistoire prie Messieurs de prendre garde sur ceulx et sur les librayres qui apportent telle marchandise et ces relieurs de livres qui les relient car on peult recognoistre que cella a este apporte en blanc tout ploye et az este relie en ceste cite. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 13.

Les ministres deschassez par ceux de Berne: Iehan de Tournay, Francois de Sainct-Paul, Augustin Marlorat, Iaques Valier, Iehan Iettrin, Geofroy Brun, Barth. Causse, Estienne Gragnon, Anth. Le Chevalier, Arnaud Banc *sont reçus* pour avoir habitation, iusqua ce quon les employe autrepart. (*Reg. du Conseil. fol.* 17 *v.*)

Mardi 14.

Michel des Bois receu de nouveau bourgeois *apres avoir été privé de son droit pour avoir été à Lyon* en la papisterie.

— Viret loge a S. Abre en la salle ou aultrement avec le iardin. Th. de Beze: on le logera aultrepart. (*Reg. du Conseil. fol.* 18. *v.* 19.)

Jeudi 16.

A partir de ce jour les procès-verbaux du Consistoire mentionnent la présence régulière de Viret aux séances de ce corps, pendant tout le cours de l'année.

— *Requête des protestants de Metz au magistrat.* (*Ep.* 3046.)

Lundi 20.

M. Calvin: sur ce quil a propose que au lieu de M[e] Jaques Bernard ministre de Piney et de M. du Pont qui estoit en ceste ville ilz ont advise entre les ministres de lelection qui se porra faire: cest pour ministre en ceste ville que M. de Beze seroit bien propre et pour Piney on nomme Merlin qui est encore a Lozanne. Ledit de Beze ne laisseroit pas de poursuyvre ce quil fait iusques quil y soit proveu dun aultre.

— Anthoine Chevalier *est nommé lecteur public en hébreu. Ses gages seront de* 280 *florins.*

Pour le latin: Tagot, *pour Th. de Bèze*, Beraud, qui nest pas encore icy. (*Reg. du Conseil. fol.* 20 *v.*)

Mardi 21.

Jo. Pistorii et And. Hyperii consilium utrum propter quorundam manifesta odia atque simultates intermitti debeat coenae dominicae actio aut si ea peragatur utrum licebit cum illis communicare, Francofurti datum. (*Bibl. Genev. fascic.* 197[aa].)

Dimanche 26.

Pâques.

Lundi 27.

Blaise Mallet, Annet de Olches, Jaques Huard, Charles Leopard, Jaques Preudhomme ministres deschassez de Berne demandent estre receus habitans. (*Reg. du Conseil. fol.* 23 *v.*) *Accordé.*

Jeudi 30.

Strasbourg à Genève. On ne peut laisser partir Zanchi, la place de Vermigli étant encore vacante. (*Archives de Genève. Pièces historiques. Liasse* 1658.)

— Est parle du troble qui advient es temples a cause de la grande presse quil y a et pour y remedier a este arreste quon commande aux ministres den faire remonstrances en chaire et defences de ne plus prendre grandes places pour autres mais que chacun prenne pour soy. (*Reg. du Conseil. fol.* 25.)

— Francois de St. Pol esleu pour precher a Poictier au lieu de M. Du Breuil. (*Reg. de la Vén. Com. B. Mars* 1559.)

— *Farel à Strasbourg.* (*Ep.* 3038.)

AVRIL.

Lundi 3.

Paix de Câteau-Cambrésis.

Jeudi 6.

Le Conseil est informé que Th. de Bèze iusquicy a este en louage de maison. Arreste quon sache que monte cela et quon face mandat de payer ce quil montera. (*Reg. du Conseil. fol.* 27 *v.*)

— *Consistoire.* Iaques Donzel: confesse avoir dict que tout homme faict a limage de Dieu et ayant sa foy sera saulve: combien quil fust accuse davoir dict que personne ne sera dampne. Pierre Duchesne imprimeur dit *lui avoir opposé l'exemple de Caïn et de Judas.* Ladvis du consistoire est que la cene luy soit defendue et que entre ci et Penthecoste il revienne rendre rayson de sa foy touchant ce point nommement que Caïn et Judas seront saulvez. (*Reg. du Consistoire.*)

— Le Seigneur Galeace Caracciolo marquis de Vico a presente supplication demandant conge de se marier pource que sa femme ne le veult suivre . . . . . a cause de la religion. Ladvis du consistoire est que ledict marquis amene tesmoings pour verifier sa supplication et que M[e] Viret avec le S[r] Blondel iront vers M. Calvin pour scavoir de luy ce quil en scait (*ibid.*).

Jeudi 13.

Lettres de Strasbourg. Sus ce que en faveur de leglise italienne on leur avoit escript pour avoir le D[r] Zancus ilz respondent que la faute de gens scavans ne leur permet le nous envoyer et que cest assez de nous avoir communique M. Calvin autrefoys, comme de bon coeur ilz nous communiqueroient a present silz povoient etc. Arreste quon attende que Dieu y provoisse. (*Reg. du Conseil. fol.* 31 *v.*)

— *Consistoire. Audition de témoins dans la cause de Caracciolo. Rapport de Viret et Blondel:* M. Calvin leur a dit quil seroit fort bon que le sp. marquis sommast encore sa femme a venir ici pour luy oster toute escuse et eviter tous inconvenients et scandales aussi mesdisances. Advise que le consistoire se tient audit advis de M. Calvin. (*Reg. du Consistoire.*) *Les procès-verbaux du Consistoire constatent l'absence de Calvin des séances à partir de ce jour jusqu'au* 1 *Juin inclusivement.*

Lundi 17.

No. Jaques Spifame: lequel a este a Paris president et maistre des requestes du roy et evesque dannevers (*de Nevers*) et est icy venu pour levangile ayant delaisse tout cela et a requys estre receu habitant et dautant quil a gardee une femme quelques annees quil na encore esposee requiert aprouver le mariage. Arreste que on luy permet dhabiter et a icy iure. Quant au reste on le remet en Consistoire. (*Reg. du Conseil. fol.* 32 *v.*)

— *Th. de Bèze est reçu bourgeois gratuitement* (*ibid.*)

Mardi 25.

Synodus Pinczoviensis. (*Ep.* 3098.)

Jeudi 27.

Consistoire. Pierre Girod du Bourg de Four confesse avoir dit la bas vers la Coulleuvriniere en

tirant: Potta la nostra dama. Mais il nentendoyt pas ce quil disoyt. Toutesfois les compagnons du tir luy en firent faire reparation sur le lieu. Advis ce nonobstant de le renvoyer a Messieurs pour estre puni comme sil avoit renie Dieu· pour aultant que cela est ung blaspheme execrable et intollerable en ceste cite et au grand scandale des passantz qui sont delivrez de la papaulte: la cene luy estant deffendue. (*Reg. du Consistoire.*)

MAI.

Lundi 1.

Sommation adressée par le Sénat de Genève à la marquise de Vico d'aller rejoindre son mari. (*Ep.* 3047.)

Mardi 2.

Antoine Calvin a presente supplication aux fins dobtenir privilege pour trois ans de imprimer linstitution de M. Calvin son frere tant en latin quen francoys quil a renouvellee et recogneue et augmentee tellement que cest oeuvre excellente et dont sondit frere luy a donnees les copies. A este arreste quon luy outroye le contenu de sa requeste. (*Reg. du Conseil. fol.* 39.)

Mardi 9.

Nic. Petit ministre de Dralliens *demande une augmentation de salaire. On se réserve de demander l'avis des ministres.* (*Reg. du Conseil. fol.* 42.) *La demande est refusée dans la séance du* 15.

Lundi 15.

Le sermon de Mescredy est avance d'une heure. (*Reg. du Conseil. fol.* 46.)

Mardi 16.

Des Gallars *obtient un congé pour un voyage à Paris pour intérêts de famille.* (*Reg. du Conseil. fol.* 46 *v.*) *Ep.* 3045.

Vendredi 19.

Dagnon de la part des ministres presente Beze pour la place de Dupont decede, et Merlin pour Bernard, elus par les ministres. *Ils prêtent serment.* (*Reg. du Conseil. fol.* 48 *v.*)

Lundi 22.

Jean Ribitus, Claude du Molin, Jaques Chapel, Jehan Visinet, Helie Valbousquet, Iehan Cusin, Bernard Arnalz venuz de Lozanne, les uns lecteurs les autres ministres a cause du desordre qui y est et ont requys destre habitans. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 48 *v.*)

— *Calvin présente comme professeurs au Collége: François Béraud pour le grec, Jean Tagaut pour la philosophie, Jean Randon pour régent de première classe* lesquelz ont desia servy es mesmes choses a Lozanne (*ibid.*).

— Ledit M. Calvin aussi propose que ayant este long temps malade comme il a pleu a nostre seigneur de le visiter il a este secoru et a receuz de grans benefices de Messieurs dont il remercie mais il a entendu que outre tout cela on veult payer lapoticaire des medecines susquoy il suplie ne faire pas cela car il non scauroit avoir plaisir veu que cest assez. Arreste quon luy remonstre que il le recoive en bonne part car Messieurs le veulent faire et plus si besoing estoit (*ibid. fol.* 49).

— Ledit Sr Calvin a aussi presente les status du College lesquelz ilz ont couchez affin que chascun sy scache guider et sil plait a Messieurs ilz le translateront en francois. Arreste quil soit fait affin quon puisse veoir et entendre (*ibid.*).

Mardi 23.

Ch. Maubue *est présenté comme régent de seconde pour Ribit* lequel na voulu accepter. (*Reg. du Conseil. fol.* 49 *v.*)

Jeudi 25.

Consistoire. Charge a este baillee a Me Macard et a Me Enoc ministres et au Sr Blondel assistant du consistoire de parler aux imprimeurs quilz aillent ouyr les predications plus souvent quils ne font et y fassent aller leurs serviteurs attendu quils ont leurs mercurialles esquelles ils pourront retrouver le temps quils mettront a ouyr les presches. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 26.

Première séance du Synode de Paris. (*Ep.* 3056.)

Lundi 29.

Ratification des statuts du Collége. (*Reg. du Conseil. fol.* 50.)

— *Le Synode de Paris décrète la confession de foi.*

— Eleu pour precher en France: Jaques Chappet a . . . . . Jehan Cousin pour Can, Jehan Voisinet et Estienne Gragnon pour Sivolac (?), Bernard Seguin a . . . . (*Lacunes et noms illisibles, voyez ci-dessus au* 22. *Mai.*) (*Reg. de la Vén. Comp. fin May. Vol. B.*)

JUIN.

Jeudi 1.

Iehan Gragnon ministre deschasse de Lozanne receu habitant. (*Reg. du Conseil. fol.* 52.)

— *Ce même jour Bèze assiste pour la première fois à la séance du Consistoire et dès lors régulièrement.*

Samedi 3.

Israel Achazius de Sarverden ecrit a Farel a Strasbourg, ce qui presuppose un voyage fait en ce temps. (*Perrot Vie de F. MS. de Neuch. p.* 130, *de Berne p.* 195.)

Lundi 5.

M. Iehan Calvin et Pierre Viret ministres ont propose que auiourdhuy se doibvent publier les ordonnances du College ou ilz supplient quil plaise a Messieurs de sy vouloir trouver pour plusieurs causes quilz ont icy recitees: cest pour donner autorite au fait veu que il se dresse soubz la conduite de Messieurs et sera profitable pour avoir gens a ladvenir pour le gouvernement de la police et aussi pour anuncer la parolle de Dieu ioint que le profit sen estendra bien loing. Davantage ilz ont esleu recteur du college Sp. Theodore de Beze lequel ilz ont presente avec une forme de serment delaquelle a icy este faite lecture et a este trouve bonne, et ledit recteur aprouve et preste le serment et a este arreste que apres diner on se trovera a ladite publication. (*Reg. du Conseil. fol.* 53 *v. Ep.* 3066.)

Mardi 6.

J. Rivery obtient un privilége pour plusieurs livres de Viret. (*Reg. du Conseil. fol.* 54.)

Jeudi 8.

Quatre escoliers de Lozanne *reçus habitants.* (*Reg. du Conseil. fol.* 54 *v.*)

Samedi 10.

Rex Henricus Parlamento adsidet et plures consiliarios comprehendi iubet (*Ep.* 3067), *entre autres Anne du Bourg.*

— *Knox fait briser les images à S. André.*

Jeudi 15.

M. Calvin presente Meric (?) Faux pour maistre des enfans de lhospital.

Plus propose quil y a plusieurs Italiens qui ont fait complot de saller tenir a Basle et que le principal dyceux est Iulio Paschal lequel a escript a Genes et en plusieurs lieux, de Geneve comme si elle debvoit perir pour decorager les gens de venir icy: parquoy il a bien volu advertir Messieurs affin dy proveoir. (*Reg. du Conseil. fol.* 57.)

Vendredi 16.

Le parlement ordonne l'arrestation de Jaques Spifame évêque de Nevers.

— *Hoc tempore dissidium inter Perrucellum et Holbracum Francofordiae vehementius erumpit.* (*Ep.* 3072 *seq.*)

Lundi 19.

Pour ce quil fait si grande chaleur quon ne peult durer a la Magdelaine a cause de la multitude qui sy trouve pour ouir M. Calvin et Me P. Viret a este arreste que doresnavant pendant quil fera chault on presche a S. Pierre la sepmaine au lieu de S. Germain. (*Reg. du Conseil. fol.* 59.)

— Antoine Reboul demande un privilege dimprimer les Pseaumes avec une nouvelle facon de musique (*ibid. fol.* 59 *v.*)

Samedi 24.

Le parlement anglais révoque toutes les lois religieuses de la reine Marie.

Lundi 26.

Bèze demande la permission d'imprimer les statuts du Collége et la confession. Accordé. (*Reg. du Conseil. fol.* 62.)

Vendredi 30.

Rex Henricus in ludo equestri vulneratur. (*Ep.* 3084.)

JUILLET.

Lundi 10.

Mort de Henri II.

Jeudi 13.

Sont élus pour aller en France: Me Augustin Marlorat pour Paris, Me Martin pour Assiart, Me Gilles pour Nerac, Me Iehan Graignon, adioint de Gilles, Me Folion pour Tharse, Me Prudhomme pour Chateauroux, le pedagogue de chez M. Maillet pour Villefranche. (*Reg. B. de la Vén. Comp.*)

Dimanche 23.

Duarenus moritur.

Jeudi 27.

Consistoire. A comparu Sp. Iaques Spifame Seigneur de Pacy iadis evesque de Nevers a pre-

sent habitant a Geneve avec Damoiselle Catherine du Gasperne sa femme espousee tous deux de Parys proposant comme apres que par la grace de Dieu il vinst a la cognoissance de levangile il se delibera de vivre selon iceluy laissant toutes superstitions et ydolatries et pour ce auroit pris une ayde ascavoir ladite damoiselle Catherine laquelle il prit en mariage et puis lauroit espousee par contract nestantz toutefois publiees aucunes annonces par craincte de la persecution. Maintenant puis que nostre Seigneur luy a faict la grace de venir habiter en ceste cite la ou il veult vivre et mourir en la reformacion de levangile il desire et requiert que son mariage contracte et consomme a Paris soyt ici confirme et approuve aussi enregistre pour oster tout maulvais obstacle de sinistre presumption et subson ...... *Accordé.* (*Reg. du Consistoire.*) *Tout ce passage a été rayé par ordre du Consistoire du* 5 *décembre* 1566. *A la page suivante il y a une seconde rédaction également rayée, dans laquelle il est dit que sp. Calvin a rapporté avoir vu le contrat.*

Lundi 31.

Antoine Chevallier *présente une grammaire hébraïque.* (*Reg. du Conseil. fol.* 76.)

AOUT.

Mardi 1.

Troisième covenant des réformés d'Écosse.

Mercredi 2.

Procès d'Anne du Bourg devant le parlement. (*Ep.* 3096.)

Jeudi 3.

Icy a este arreste que pour eviter le desordre qui est quelquefoys aux sermons que les guedz et officiers ayent ung banc prez les sieges de Messieurs et que celuy qui sera sus les bancz alle le premier pour garder que les bancz pour eux ne soient occupez et que les femmes aussi ne soient sus les sieges de Messieurs: aussi que les guedz se distribuent tellement que le mecredy et dimanche il en alle deux a S. Gervais et a la Magdeleine et a S. Germain. (*Reg. du Conseil. fol.* 77 *v.*)

Samedi 5.

Sentence du Superarbitre de Bâle, François Oberried, contre les fugitifs et la sentence du bailli de Ternier. (*Archives de Genève. Pièces historiques N.* 1662.)

Lundi 7.

M. I. Calvin a propose que a cause de la multitude du peuple il soit requys de trover moyen quon ayt encore ung temple ou prescher: mesme sil estoit possible que Rive fut restaure veu que une grande partie du peuple qui entre a S. Pierre ne peult entendre: et cela au moins mal quil seroit possible: ou bien adviser si en lisle se pourroient faire logis ou aultre moyen de audience veu que il est necessaire de proveoir a ce quil y ait audience. Au reste il a aussi remonstre tochant le logis des lecteurs quil plaise a Messieurs faire quilz soient bien loges et si commodement quilz puissent tenir des pensionnaires veu que ceux en profiteront doblement. Arreste que quant es temples pour le present on presche a Nostre Dame la nefve et quant aux logis des lecteurs que les Sieurs commys y advisent. (*Reg. du Conseil. fol.* 78 *v.*)

Jeudi 10.

Consistoire. Le marquis de Vico ayant produit des pièces prouvant qu'il a fait les démarches à lui enjointes (*Séance du* 13 *avril*) *et que sa femme refuse de le rejoindre, il est décidé qu'on renvoye le marquis devant le Conseil avec déclaration qu'il peut être mis en liberté de se remarier.* (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 17.

Laelius Socinus e Polonia Turicum redit. (*Ep.* 3100. 3121.)

Vendredi 18.

Paulus IV. moritur.

Lundi 28.

Des Gallars et Bèze proposent de nommer une commission d'inspecteurs pour régler les différends entre les imprimeurs et leurs compagnons. (*Reg. du Conseil. fol.* 87.)

— Eleus pour la Provence M. Ruffy et avec luy pour adjoint M. Iehan Graignon, Olivier pour Tarascon, Brulé pour Valence, Du Gue pour Nantes, d'Aignon a Gyan. (*Reg. de la Comp. B. Aoust* 1559.)

SEPTEMBRE.

Vendredi 1.

Les pasteurs de Lausanne écrivent à ceux de Neuchâtel au sujet de l'excommunication. (*Perrot Vie de Farel. MS. de Neuch. p.* 131, *de Berne p.* 196.)

Mercredi 6.

Arrêt du Parlement de Paris contre les hérétiques. (*Ep.* 3113.)

— *Petrus Alexander ministerio Argentoratensi abdicatus.* (*Ep.* 3144.)

Jeudi 7.

Robertus Stephanus moritur.

Vendredi 8.

Calvin *présente un nouveau chantre*, Pierre Grenade, *au nom de la Compagnie. Ledit Grenade est dénoncé* pour quelque ieunesse faite il y a passe dix ans. *Là dessus les ministres dans la séance du Lundi suivant* sexcusent et veulent en choisir ung autre, *ce qui a lieu le* 25. (*Reg. du Conseil. fol.* 102. 104.)

Lundi 11.

Crespin *demande et obtient la permission d'imprimer le commentaire de* des Gallars sur l'Exode. (*ibid. fol.* 105.)

Samedi 16.

Heidelbergae Heshusius munere abdicatus. (*Ep.* 3115.)

Lundi 18.

Sacre de François II. à Rheims. (*Ep.* 3113.)

Jeudi 28.

Consistoire. Blaise Combet de Moing confesse havoir dit en parlant du ministre aultrefoys de Ferney appele Mᵉ Pierre quon disoit havoir este brusle pour levangile: de la challeur de cestuy la fussent bruslez tous les aultres. Mais il dit nentendre pas des ministres ains de ceux qui lavoient brusle. *Les témoins ayant attesté le contraire* a este advise de le renvoyer a Messieurs pour le punir exemplairement et le bannir hors de leur pals la cene luy estant deffendue comme a ung chien. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Ioannes Elector Trevirensis urbe sua eiicitur.*

OCTOBRE.

Mardi 3.

Hercules Estensis dux Ferrariae moritur. (*Ep.* 3228.)

Jeudi 5.

Henry Estienne imprimeur presente requeste aux fins de luy permettre imprimer le Nouveau Testament en francoys iouxte la copie collationnee et corrigee avec le grec par M. Calvin et M. de Beze et luy outroyer privilege . . . . Arreste quon communique encore avec M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 121.)

— *Edit royal qui défend l'exercice de la religion réformée à Mets.* (*Ep.* 3143.)

Vendredi 6.

Henry Estienne est ouy derechefz en sa requeste de luy outroyer ledit privilege pour toute la bible . . . . . . Ouy le rapport du Sʳ Lect quil semble a M. Calvin quon peut outroyer le privilege *il est accordé pour trois ans* (*fol.* 122 *v.*)

Lundi 9.

P. Viret ministre: sus ce quon luy doibt deux chars de vin a este arreste quon luy baille du vin de Bauge (?) quest a lhospital ung char de blanc, et ung de roge. (*Reg. du Conseil. fol.* 124.)

Mercredi 11.

Protestantes ex urbe Trevirorum pelluntur.

Jeudi 12.

Consistoire. Dominique Monathon charge davoir dict que les ministres ne scavoyent pas lintention de S. Paul et linterpretent comme ilz veulent. *Divers témoins déposent que l'inculpé appliquait son propos aux ministres, en ce qu'ils mangent sans travailler, et qu'il parlait contre les Français bannis. Défense de la cène et renvoi en conseil.* (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 13.

Cordier ancien maistre descolle *demande un logis a Rive.* (*Reg. du Conseil. fol.* 126 *v.*)

Lundi 16.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Jeudi 19.

Consistoire. Plusieurs marchands Genevois sont accusés d'avoir vendu des chapelets à la foire de Briançon. Interrogues respondent que ouy et quils en vendoient quelques reliques qui leur estoient superrestees des long temps. Advis: d'aultant quils ont fait marche de ces instruments d'ydollatrie et quils scavent bien quils faisoient mal et estoit contre les editz de nos seigneurs, de leur commander quils fassent venir tous les patenostres quils ont de reste audict lieu de Briançon et doivent le tout apporter avec ceulx quils ont encores en leur boutique par deça, ce quils doivent reveler par serment et le tout debvra estre brusle: ce qui leur vauldra pour une composition la cene leur estant deffendue. (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 31.

Noble Iaques Spifame iadys evesque de Envers (*Nevers*) et conseiller de la royne de France

et president de Parys demande estre receu bourgeois. Arreste quil soit receu gratuitement eu esgard a la dignite de sa personne ou soit aux services quil peut faire a la republique. (*Reg. du Conseil. fol.* 136 *v.*)

— Sus ce quon a expedie aux patrimoniales la maison de Henry Rosset laquelle est advenue a honorable Anth. Calvin frere de M. Calvin: a este icy advise que a cause des grandz inestimables services quon recoit dudit M. Calvin en plusieurs sortes que on tesmoigne la gratitude envers son frere et pourtant a este arreste que a cest esgard on gratiffie ledit Anthoine Calvin du prys de ladite maison et soit fait mandement au thesaurier qui luy fera quittance dudit prys affin que iceluy prys luy soit entre a compte en la chambre des comptes comme sil lavoit receu (*ibid. fol.* 137.)

NOVEMBRE.

Jeudi 2.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

— *Consistoire.* Laurent Peccaud bourgeois de Geneve confesse questant detenu a Annemasse riere la papaulte pour avoir deteste en disant verite: ceste mauldicte ydollatrie: il fust condamne a 12 livres aux fraix de la iustice et a crier mercy a Dieu et a leglise ce a quoy il a obtempere: confesse avoir mal faict. Advis: attendu quil a renonce a dieu ayant espose levangille en opprobre a ces meschans ennemis diceluy de le tancer vivement et luy defendre la cene, aussi le renvoyer a Messieurs pour luy faire faire reparation exemplaire daultant que le scandale quil a fait est grand. (*Reg. du Consistoire.*)

— Humbert Tardif charretier est accuse davoir chante une villaine chanson a la taverne de Divonne: Ma mere ie veulx Robin, Robin est alle en enfer tout arme pour aller querir Calvin, ma mere ie veulx Robin. Ledict Tardif a nye disant quil avoit chante quelque chanson en allemand mais il ne scait quelle contenait. Attendu quoy il a este advise de luy defendre la cene et le renvoyer a Messieurs pour estre puni (*ibid.*).

— Les hoirs de H. Rosset redemandent la maison autrefoys a leur pere albergee et dempuys expediee au S[r] procureur general combien quil y ait sept moys expirez. Arreste puys que le tout est fait et passe quon se tient a cela. (*Reg. du Conseil. fol.* 138.)

Lundi 6.

Barbier et Crepin (*sic*) demandent la permission de faire translater le livre de P. Martyr contre le celibat des prestres. *Refusé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 139.)

— *Hoc tempore Beza Argentoratum et Heidelbergam proficiscitur.* (*Ep.* 3118. 3140.)

Mardi 7.

Calvin fait les remontrances pour l'élection du Lieutenant. (*Reg. du Conseil. fol.* 140 *v.*)

— Calvin propose que au lieu du sermon quon fait le matin a S. Pierre a cause du grand froit il seroit bon de prescher a la Magdeleine et a S. Germain. A este arreste quon declaire audit S[r] Calvin quil advise comme la chose sera mieux et que ainsi soit fait (*l. c. fol.* 141).

Lundi 13.

Les Anglais (Guill. Uttingnen [*Wittingham*] et autres) *demandent la permission d'imprimer un traité sur la prédestination en anglais* (de Iehan Knomy *) *Accordé avec défense d'y mettre le nom de Genève.* (*Reg. du Conseil.*)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Mardi 14.

Nouvelles lettres patentes du roi confirmant celles du 4 Octobre. (*Ep.* 3143.)

Lundi 27.

Sur ce que les enfants meynent du bruit pendant les predications: a este arreste quon commande aux guedz dy adviser et remedier et semblablement au S[r] Lieutenant de commander a ses officiers de faire le semblable.

Donnes apres les mortz: Pource que par les villages ilz ont encore ceste coustume papiste de faire des donnes apres que quelcung est trepasse ce quilz appellent preveyra: a este arreste quon commande aux chastellains den faire cries et defences chacun riere son ..... (*Reg. du Conseil. fol.* 149 *v.*)

Mercredi 29.

Valence demande un pasteur. (*Bibl. de Genève Vol.* 197[a] *fol.* 42.)

DÉCEMBRE.

Mardi 12.

Assassinat du président Minart. (*Ep.* 3151.)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Dimanche 17.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 18.
Le Consistoire a adverty quil seroit bon dadviser et proveoir a ce que les editz des blasphemes renuncemens et maugriementz soient executez contre les estrangiers allans et venans qui se couvrent de ce quilz ne sont subjetz de Messieurs. A este arreste quil soit fait extrait desdites cries desdits poinctz et seront attachez au Molard et au Bourg de Four et que la crie doibve esdites places cela publier et puys quon lexecute. (*Reg. du Conseil. fol.* 159 *v.*)

Mardi 19.
Confessio Wirtembergensis autore Brentio. (*Ep.* 3191.)

Jeudi 21.
Anne du Bourg supplicio ignis afficitur. (*Ep.* 3080. *Beza in Vita.*) *Alii* 23 *indicant.*

Dimanche 24.
Calvin est atteint d'hémorrhagie pendant le service. (*Ep.* 3151.)

Lundi 25. (Changement de lan.)
Pierre Viret filz de Guillaume Viret de Orbe ministre, Francois Beral filz de Nicolas de Paris, Iehan Tagat filz de Iehan dAmiens en Picardie, Iehan Raymond Merlin filz de Iaques de Romans en Dauphine et autres ministres et lecteur receus bourgeois gratuitement. Cependant quon prie aussi M. Calvin destre des bourgeois lequel pourtant appelle a remonstre que ce quil a tant attendu de requerir ceste bourgeoisie na pas este pour aultre sinon que pour eviter les soubsons esquelz plusieurs sont enclins: cependant il remercie grandement Messieurs de lhonneur quilz luy font en cela. Ainsin tous ont remercie et estez receuz a bourgeois gratuitement et ont fait le serment accoustume. (*Reg. du Conseil. fol.* 163.)

— *Io. Angelus Medichinus eligitur papa.* (*Pius IV.*)

— *Hoc anno prodierunt:*
Institutionis recensio novissima Gen. fol.
Comment. in Pentateuchum ib. fol.
Comment. in Isaiam. Ev. II. ib. fol.
Comment. in prophetas minores ib. fol.
Comment. sur les Evangiles en français ib. fol.

1560.

JANVIER.

Lundi 8.
Io. a Lasco moritur. (*Ep.* 3204.)

Jeudi 11.
Iean Rivery demande un privilége pour le livre de la Croix de I. C. par Farel. (*Reg. du Conseil. Vol.* 55. *fol.* 173.)

Jeudi 25.
Consistoire. La dame Anna de Patex interroguee pourquoy elle alla trouver levesque de Mondovi qui estoit dernierement en ceste cite et que cest quelle luy dict? Respond que ce fust pource quelle la cogneu aultrefois et ne luy dit rien aultre excepte que Dieu le conduisit. Nye cependant avoir dict quelle estoit si ayse de lhavoir veu aultant que le bon Simeon fust de veoir nostre Seigneur. Confesse bien que ledict evesque luy donna un escu. Advise puis quelle confesse le plus moindre et nye le plus grand de bailler charge a Me Colladon ministre *et à un membre laïque de faire plus ample enquête et le cas échéant de lui défendre la cène.* (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 30.
Calvin et Viret ministres sus ce quilz ont icy faites les remonstrances et advertissemens tochant les elections des Srs Sindicques qui se doibvent faire auiourdhuy que il faut bien adviser de choisir gens creignans dieu et mesmement auiourdhuy que il y a de grandz trobles: a este arreste que audict ordre on procede ainsin et selon la parolle de dieu.

Apres ont propose quil y a plusieurs gens de bien qui desireroient que la police ecclesiastique tochant le Consistoire soit mieux separee de la iuridiction temporelle comme au temps de lancienne' eglise il en estoit: mesme que autrefois au commencement de la reformation on ne lentendoit pas ainsin comme aussi les edictz ne le portent pas expressement: parquoy puys quil se faut confermer le plus prez quon peult de chrestiente il seroit bon de suyvre de plus prez les traces de sa parolle et ainsin quil ne fut pas restreint aux citoiens mais quon eslise ceux qui seront les propres de leglise veu que ce ne sont offices questueux ny de pratique. Au reste il y a une chose contenue aux editz qui ne sobserve pas cest quon doibve appeller et communiquer avec les ministres et toteffois au lieu de cela on lappelle luy tout seul comme sil estoit les ministres. Aussi seroit bon que il y heubt ung poinct des editz que les ministres par bon advys presentassent ceux quon voudroit eslire lesquelz Messieurs pourroient reveoir et seroit sans estre

preiudique a la liberte de Messieurs. Semblablement seroit bon que au lieu que ceux esquelz on defend la cene et nen font compte sont bannys quilz dheubssent faire reparation en leglise apres quilz auroient este rebelles et ne se seroient presentez pour estre receuz en leglise. Item seroit bon que au lieu quung ministre estant esleu est presente devant la chiere quil fut anunce par troys dimenches affin que si quelcung scavoit quelque chose en celuy qui seroit esleu par laquelle il ne peult exercer le ministere quil la peult venir declairer. Item seroit bon que pour eviter le dangier de ceux qui profanent la cene lesquelz on ne peut tous congnoistre il seroit bon de faire des marreaux et que advenant le iour de la cene chacun allat prendre des marreaux pour ceux de sa maison qui seroient instruys et les estrangiers qui viennent ayans rendu tesmoignage de leur foy en pourront aussi prendre et ceux qui nen auront point ny seront pas admys: Susquoy prient Messieurs en adviser et proveoir tellement que dieu en soit gloriffie et que nous soyons gouvernez tousiours en toutes choses par son esprit.

A este arreste quon leur demande lesdictes choses par escript affin quon y puisse tant mieux adviser sil est possible ceste semaine. (*Reg. du Conseil. fol.* 184 *v.*)

FÉVRIER.

Jeudi 1.

Editz de reformation du Consistoire. Icy a este advise sus la proposite et requeste dernierement faite par les ministres tochant la reformation du consistoire et iuridiction ecclesiastique. Et premierement sus le premier point par eulx requys cest que en lelection du consistoire on ayt liberte deslire de tout le conseil des deux cens sans distinction des citoyens et bourgeois: veu mesmement que quant on voudroit suyvre la parolle de Dieu il faudroit avoir liberte deslire de tout le peuple les plus propres: A este arreste puis que ledit duquel a este icy faite lecture porte que lesdits anciens soient choisiz de tout le conseil des deux cens que cela soit pratique sans distinction des citoyens aux bourgeois veu aussi quelle nest pas faite es editz. Et quant a ce quilz ont requys dadviser que le S[r] Sindique qui est la y soit tellement que la iuridiction temporelle soit distinguee davec la spirituelle: veu aussi que les editz nen font point mention quil doibve presider ou tenir iuridiction a este arreste que on le pratique ainsin tellement que le Sindique qui y sera ne porte pas son baston mais soit la comme ung des aultres anciens. Sus ce quilz ont requys que en lelection quant elle se fera soient appellez tous les ministres comme le portent les editz: Arreste puys que ledit le porte quil soit aussi ainsin pratique. Quant a ce quilz ont requys pratiquer que les ministres esleuz soient proposez au peuple et annuncez affin que sil y a quelcung qui y puisse contredire ou arguer lesleu dincapacite quil soit ouy: a este arreste que cella soit fait. Quant a ce quilz ont requys que tout ainsin que lesdits ministres seront presentez au peuple que le semblable soit fait des anciens du consistoire affin que si quelcung les peut arguer dincapacite le face aussi: Arreste que il soit fait aussi et mys en deux cens et si le deux cens ne le veut passer quon y appelle les ministres pour les ouyr. Quant a ce quilz ont requys que ceux qui estans excommuniez se porteront rebelles soient pronuncez et publiez en leglise affin que chacun sabstienne de leur compagnie et aussi ceux qui auront commys quelque scandale notable meritant reparation publique la facent en leglise selon la parolle de Dieu: arreste que aussi cela soit fait et mys en deux cens. Quant a ce quilz ont requys de faire des marreaux (*jetons*) de plomp pour bailler a ceux qui voudront recevoir la cene: Arreste quon ne passe pas encore cela mais quon y pense. (*Reg. du Conseil. fol.* 186.)

— *Réunion des conjurés (d'Amboise) à Nantes.*

Dimanche 4.

Conseil général.

— Estant faicte la priere a Dieu Sp. M[e] Iehan Calvin ministre de la parolle de Dieu et bourgeois de ceste cite a fait les admonitions et exhortations chrestiennes pour lelection des S[rs] Sindicques et tresaurier pendante a faire a ce conseil: mesmement a remonstre les dangiers eminens les menaces et troubles qui se presentent de tous costes tellement que par cydevant il a este necessaire de proveoir de gens scavans vueillans et pouvans exercer ceste vocation si pesante: il est auiourdhuy bien requis dy penser et ayans Dieu pour president et gouverneur de noz elections de choisir en pure conscience sans aucun esgard a aultre chose que lhonneur et gloire de Dieu a la seurte et defence de ceste republique: il a aussi allegue lexemple du bon roy Iosaphat en ce quayant constitue des iuges es contrees de Iudee il les advertit quilz tenoient la place de Dieu et ce affin que ceux qui seront appelles ne polluent point le siege si sacre et que les electeurs ayent esgard a cela comme plus a plain il a deduit et remonstre. Apres quoy *etc.* (*Reg. du Conseil. Vol.* 56 *fol.* 1 *v.*) *Ratifié le* 8 *par les Deux-Cents.*

— *Syndics de l'année*: Pierre Migerandi, Michel Roset, Iaques Blondel, Claude de la Maison neuve. *Secrétaire:* Iehan François Bernard.

Vendredi 9.

St Jean d'Angély demande un pasteur. (*Bibl. de Genève Vol.* 197 *a. fol.* 44.)

Samedi 17.

Calvinus graviter aegrotare nunciatur, quem commendemus ecclesiae ut insigne Christi organon. (*Sulzerus ad Bullingerum. Cod. Turic. Archiv. VI.* 155. *fol.* 464.)

Mardi 20.

Lettres de jussion pour l'enregistrement du privilége d'enseignement des Jésuites en France.

MARS.

Samedi 2.

Édit royal promettant abolition du passé au regard de religion.

Mercredi 6.

Petrus Alexander a senatu Argentoratensi dimittitur. (*Ep.* 3224.)

Samedi 16.

Conjuration d'Amboise. (*Ep.* 3174. 3181. 3196. 3205.)

Lundi 18.

Mort de la Renaudie.

Mardi 19.

Attaque d'Amboise.

Mardi 26.

Chatellerault demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Vol.* 197 *a fol.* 47.) *Autre pièce du même jour et du même lieu Vol.* 121. *fol.* 11.)

AVRIL.

Jeudi 4.

Sur la requête présentée le 28 *mars dernier par Henry Estienne, et tendant à conserver la jouissance de son privilége pour l'impression des Bibles françaises* selon la revision du vieil Testament faicte par feu Robert Estienne son pere et celle du nouveau faicte par M. Calvin et de Beze ministres, date du 6 Octobre 1559: et sus la supplication du 2 avril par Crepin, Bourgeois, Rebul et autres au nombre de trente sept tant imprimeurs que libraires, tendant aux fins de revoquer ledict privilege pour le moins quant au nouveau Testament reveu par lesdits ministres: ouy le rapport *etc.* Arreste que Estienne iouisse trois ans entiers de son privilege quant a la bible entiere mais que les autres pourront imprimer le nouveau Testament seul a partir du premier avril 1561. (*Reg. du Conseil. fol.* 26 *v.*)

Mardi 9.

Sp. Iehan Calvin et Th. de Beze ont propose comme il leur est venu a notice que Francois Bourdon et Iehan Morelli dit Sr de Villiers ont dit et rapporte que lon les charge et notamment ledit de Beze davoir consenti et aprouve lentreprinse daucuns legiers et temeraires dernierement faite sans le consentement de la Seigneurie ny des ministres: requerans pourtant affin quil nen puisse advenir aucun mal a la ville et quil ne nous soit impute la faulte daultruy affin quaussi on sache si aucun y a consenti combien que quant a eux ilz respondent de leurs personnes nen avoir rien authorise, quil plaise a Messieurs sen informer affin de chastier les culpables comme requis sera. Arreste quon doibge saisir prisonniers lesdits Bourdon et Morelli et scavoir deux la verite du fait. (*Reg. du Conseil. fol.* 28.)

Jeudi 11.

Iehan Bonnefoy imprimeur a requis lui bailler licence et privilege dimprimer unze sermons de M. Calvin. Arreste quon les communique a M. Calvin et quon en aye advis (*ibid. fol.* 28 *v.*).

Dimanche 14.

Pâques.

Vendredi 19.

Laurent de Normandie demande privilege des commentaires de M. Calvin reduitz en un volume. (*Reg. du Conseil. fol.* 29 *v.*)

— Calvin et Viret ont propose comme ilz sont requis de la part des eglises de Angleterre de leur envoyer ung des prescheurs de ceste cite pour reformer et adresser les eglises de par dela et soustenir contre occurrences qui y pourroient advenir et pour ce faire ilz prient ne prendre a la male part silz procedent a election sil est possible daultre que de leur compagnie ou bien silz ne peuvent aultrement de lun deux lequel puis apres ilz nommeront et declaireront. Aussi quil plaise a Messieurs commettre quelcun des Srs. conseillers pour aller avec ung des ministres faire les visitations accoustumees des eglises. Et a este sus ce arreste quon leur permet faire ladite election et quon commet le Sr. Pernet conseiller pour faire ladite visitation lequel devra bailler a chesquun ministre faisant le disne pour les despens 5 florins (*ibid. fol.* 30.)

— *Melanchthon moritur.* (*Ep.* 3204.)

Vendredi 26.

Les sp. Iehan Calvin, Pierre Viret et Nicolas des Gallars sont venuz icy et ont propose comme suyvant ce que dernierement leur fut permis ilz ont esleu ledit sp. des Gallars pour aller en Angleterre secourir aux eglises qui y sont dressees et quilz nont pas heu moien den eslire aultre pour le present plus propre ainsi quilz en ont bien voulu advertir. Susquoy a este arreste quon se tient a ladite election et quon prie Dieu de le conduire et benir en sa vocation. (*Reg. du Conseil. fol.* 32 *v.*)

MAI.

Mercredi 1.

Petrus Alexander Londinum venit. (*Ep.* 3224.)

Jeudi 2.

A este referu par les sieurs commis quilz sont dadvis douttroyer privilege a Laurent de Normandie du livre par luy imprime de tous les commentaires de M. Calvin sus les oeuvres de S. Paul iusques a ce quil acheve de vendre ce quil a de reste de sa premiere impression. (*Reg. du Conseil. fol.* 34.)

Vendredi 3.

Des Gallars vient prendre congé de la Seigneurie. (*Reg. du Conseil. fol.* 35.)

Vendredi 10.

Laurent de Normandie presente les livres des Commentaires de M. Calvin sus toutes les epistres de S. Paul pour le privilege a luy outtroye. (*Reg. du Conseil. fol.* 37 *v.*)

Samedi 11.

Fratres Bohemi legatos mittunt Genevam. (*Ep.* 3198.)

Dimanche 12.

Calvin bénit un mariage à S. Gervais et baptise un enfant.

Mardi 14.

M. Iehan Calvin: parce quil na point de vin blanc clair et quon est beaucoup redevable pour les grandes peines quil prent pour la Seigneurie: arreste quon luy en donne un bossot du meilleur quon pourra trouver. (*Reg. du Conseil. fol.* 38 *v.*)

Mercredi 15.

Franciscus rex unctus Remis. (*Ep.* 3215.)

Dimanche 26.

Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Jeudi 30.

W. Wittinguen [*Wittingham*] *et autres Anglais prennent congé de la Seigneurie et la remercient de l'accueil qu'ils ont reçu à Genève.* (*Reg. du Conseil. fol.* 44 *v.*)

Mai sans date.

M. de la Garde est élu pour Uzès, Bouquin à Oleron, Germain Channerton à l'île de Rhé, Faget retourné d'Orléans, à La Rochelle avec Richer qui y est depuis deux ans. (*Reg. de la Vén. Comp. Vol. B.*)

JUIN.

Lundi 3.

Disputatio Heidelbergensis. (*Ep.* 3227. 3250.)

Mercredi 5.

Turbae graves Lugduni ob turbatam a Protestantibus pompam sacram ortae. (*Ep.* 3215.)

Dimanche 9.

Ministri Genevenses Polonis scribunt. (*Ep.* 3211.)

— *Calvin marie deux couples à S. Gervais.*

Lundi 10.

M. Calvin *propose de nommer* Iehan Ribitus regent de premiere pour Iehan Randon *décédé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 47 *v.*)

Vendredi 21.

Anthoine Calvin a prie le gratiffier du lod de certaine piece riere Prigni quil a recognu du fied de Messieurs. Arreste quon len gratiffie attendu aussi les aggreables services de luy et de M. Calvin son frere. (*Reg. du Conseil. fol.* 53.)

Vendredi 28.

Colloquium Herberti legati fratrum Bohemorum cum Calvino. (*Ep.* 3220.) *Gindely p.* 201.

Samedi 30.

Convivium ministrorum Genevensium cum legato fratrum. (*Gindely p.* 201.)

— *Ministri Genevenses iisdem scribunt.* (*Ep.* 3222.)

Juin sans date.

Nomination de ministres. Claude Daventin à Fontenay, Gilles de retour de Bordeaux à Mor-

taigne, *Bachelard à Nantes d'où il étoit de retour* (*Reg. de la Vén. Comp. B.*)

JUILLET.

Jeudi 4.

Consistoire. Iehan Barrois et sa femme se plaignent de leur fille agee de treize ans . . . . . qui sen va coucher par les rues se veult precipiter a retraictz ne leur veult en rien obeyr et . . . . . dict quelle sen veult retorner a la papaulte. *Des voisins déposent que la fille est traitée trop durement, quelle est enfermée et qu'on l'a trouvée saignante*: Advis de leur dire quils se meslent de leurs affaires sans entreprendre de corriger les parents de la dicte fille quand ils la reprennent. Et quant au reste soit dict au pere et a la mere de supporter la fille en ses infirmitez. Cependant Messieurs sont pries de la mander querir sans faire semblant de rien puis la mander a lhospital pour estre tres bien fessee de verges comme elle le merite. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 5.

Edit de Romorantin.

Samedi 6.

Villegagnon provoque les ministres de Genève. (*Ep.* 3229.)

Lundi 8.

Pax inter Gallos et Anglos facta. (*Ep.* 3231.)

Jeudi 11.

Consistoire. Sur la supplication de Pierre Inglier imprimeur presentee a Nosseigneurs tendante aux fins de luy estre permis avecq privilege pour quelque temps dimprimer les sermons que M. Calvin a faicts de la vocation de lhomme de linstitution du mariage de linvocation du nom de Dieu des offices et debvoirs particuliers et en sus divers passages de la saincte escripture notamment sus le sacrifice dAbraham ensemble avecq une tragedie de M. de Beze intitulee Abraham sacrifiant, et par Nosseigneurs renvoyee au consistoire pour y adviser: A semble bon de rescripre a Messieurs quils luy peuvent permettre si bon leur semble de imprimer le tout avecq privilege excepte ce qui a desia este imprime comme la tragedie composee par M. de Beze. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 20.

Beza Neracum abit. (*Ep.* 3207. 3242.)

Jeudi 25.

Iehan Riveris imprimeur *demande la permission d'imprimer* les disputations chrestiennes et la Necromancie papale de Viret ja imprimes en ceste ville. (*Reg. du Conseil. fol.* 63.)

Vendredi 26.

Ant. Reboul imprime les Psaumes en italien. (*Reg. du Conseil. fol.* 63 *v.*)

Lundi 29.

Lon a fait lecture dune missive envoyee au magistrat et eglise de ceste cite par le S[r] de Villegagnon par laquelle il veut demonstrer que la religion que nous tenons nest quune fantasie et athaisme et selon lopinion de Martion et toutesfois pour y adviser il a trouve estre bon de assigner iour et lieu pour en disputer avec quelcun de nostre part et que si la il est cogneu quil aye tort quil soffre endurer la peine quil aura meritee et de ce en est attendant responce a Paris etc. Arreste que daultant quil est opiniatre quil attende tant quil voudra. (*Reg. du Conseil. fol.* 64.)

AOUT.

Jeudi 1.

Calvinus secundam editionem Commentarii in Acta App. dicat Nic. Radzivilio. (*Ep.* 3232.)

Samedi 17.

Knoxii confessio a Parlamento Scotiae sancita. (*Ep.* 3251.)

Mercredi 21.

Assemblée des notables à Fontainebleau. (*Ep.* 3215. 3246.)

Jeudi 22.

On arrête que quatre escoliers *seront envoyés en Allemagne pour apprendre la langue allemande aux frais de la Seigneurie. Ils sont choisis le* 24 *et présentés le* 27, *avec la réserve d'avoir à restituer l'argent s'ils ne veulent pas s'employer au service de la ville.* — (*Reg. du Conseil. fol.* 71 *suiv.*) *Plus tard il est plusieurs fois question d'eux. Ils séjournent à Zurich et demandent des livres etc.*

Vendredi 23.

Artus Chauvin obtient privilége pour l'impression des Centaines de l'histoire ecclésiastique (*ibid. fol.* 72).

— *Coligny présente au roi la requête des protestants.*

Août sans date.

Nomination de ministres: Ruffi à Poitiers,

Philibert Grené à Bordeaux, Guillaume Gointrat à Châtellerault. (*Reg. de la Vén. Comp. Vol. B.*)

SEPTEMBRE.

Initio mensis moritur Genevae Io. Macard. (*Ep.* 3242 *seq.*)

Dimanche 1.
Calvin baptise quatre enfants à S. Gervais.

Lundi 2.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 3.
Renata ducissa Ferraria proficiscitur in Galliam. (*Ep.* 3228.)

Jeudi 5.
Malinii coniuratio Lugduni. (*Ep.* 3243. 3253.)

Vendredi 6.
Les spectables Calvin et Viret ministres ont propose: comme ilz sont fort chargez a cause de labsence de deux de leurs compagnons et des malades et mortz tellement quilz sont contrainctz denvoyer aux villages: mais quand il plaira a Messieurs qua cause des malades lon se pourra bien passer de prescher de matin a la Magdeleine et a S. Germain les iours ouvriers. A este sur ce arreste quon face comme ilz auront cognu et cognoistront estre a faire et quon se remette a leur discretion et prudence. (*Reg. du Conseil. fol.* 76 *v.*)

Mercredi 18.
Calvin baptise un enfant à St. Pierre.

Jeudi 26.
Le ministre J. Maccard. A loccasion de sa mort le Conseil accorde un secours de 50 *fl. à sa veuve.* (*Reg. du Conseil. fol.* 82.)

— *Viret est chargé de faire les examens* (*ibid.*).

Vendredi 27.
Viret présente deux ministres de villages nouvellement élus, J. Trembley Genevois et C. Mabue du Berry. (*Reg. du Conseil. fol.* 83.)

Dimanche 29.
Gustavus Wasa moritur.

OCTOBRE.

Jeudi 3.
L'église de Londres remercie la Seigneurie de lui avoir envoyé des Gallars, et recommande sa femme qui est encore icy. *On vote à celle-ci une subvention de* 20 *florins.* (*Reg. du Conseil. fol.* 85.)

— *Consistoire. Louis Vittel est réprimandé pour avoir publié des vers* (un huictain) *en l'honneur de Calvin.* (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 13.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Lundi 14.
Calvin propose D'Anduze [Pierre Darebaudose] *ministre à Jussy pour remplacer Des Gallars; et Robert Vecksel (?) pour maître des enfants à Satigny.* (*Reg. du Conseil. fol.* 87.)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

Mardi 15.
François Berald lecteur public en grec reçoit une assistance de 25 *florins* (*ibid.*).

Jeudi 17.
Suivant charge baillee par Messieurs au Consistoire de luy bailler memoire de tous ceulx quon apercevroit estre desbauches par la ville ne voulant rien faire sinon grande chiere et mangeans le peu de bien qui leur a este delaisse par leurs parens et vaccabundz battans le pave: lon en a trouve pour ceste fois les sousnommez le nombre et le memoire desquelz est renvoye a Nosseigneurs pour adviser quel sera den faire et en ordonner suivant leur prudence . . *Suit une liste de* 35 *individus avec indication du domicile, laquelle est envoyée à Messieurs* sous esperance den havoir daultres. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Beza Neracum relinquit.* (*Ep.* 3252.)

Jeudi 24.
Calvin prie Messieurs de recevoir le rapport des commis touchant l'examen du ministre esleu pour demeurer a Iussy au lieu d'Anduze. Il sappelle Iehan Pinot (*Pinaud*). Et a sa place maistre de lhospital Iehan Blanchard qui estoit maitre des enfans du Sr Henry Aubert.

Sp. Francoys Bourgoing presente lhistoire ecclesiastique traduite par luy et dediee a la Seigneurie. *On lui vote une gratification de* 50 *fl.* (*Reg. du Conseil. fol.* 90 *v.*)

Dimanche 27.
Calvin bénit un mariage à la Magdeleine.

Jeudi 31.
Condaeus princeps in vincula coniicitur. (*Ep.* 3291. 3293.)

NOVEMBRE.

Vendredi 1.

Thesauro nostro iam absoluto incidimus in aliquam Calvini epistolam quam servavit Tho. Crenius in Anim. philol. P. III. 144. *L. B.* 1698 *quam hic subiicere libet.*

Ornatissimo viro et ecclesiae Tigurinae doctori fidelissimo D. Petro Martyri fratri inprimis observando.

S. Me quoque vehementer rogaverat Caspar ut te ad provinciam de qua scribis, venerande frater, suscipiendam hortarer meis literis. Quod tibi nuper significare in animo erat nisi dolor capitis obstitisset, nuncio magis quam credideram properanto. Si in tuo arbitrio res esset, liberius tecum agerem. Verum quia migrandi libertas ab amplissimi senatus autoritate et fratrum consensu pendet, non aliud mihi relinquitur nisi ut consilium meum exponam. Si in schola ad quam accerseris religio probe esset composita, nullo modo mihi placeret istinc te abduci. Deinde si de una tantum urbe ageretur, non esset satis iusta compensatio. Neque me latet quam utilis sit tuus labor Tiguri, et quam late fructus eius pateat. Verum si tuo adventu pacari queat amplissima ditio, si in ea stabiliri doctrinae puritas et coerceri quorundam audacia qui alios non verentur, optarim fratres nostros non tantum manus dare, sed causae patrocinium suscipere apud amplissimum senatum, ne profectionem impediat, praesertim si ad tempus. Neque vero me latet quantam iacturam ex anni unius intermissione factura sit schola Tigurina: neque id pro nihilo a me ducitur. Verum quia fore aliquem apud vos confido qui absentis vicem obeat, hoc quoque pretio non dubito redimendum esse incomparabile aliquod bonum quod certe omnes sperant. Tuo quidem adventu restituta videbitur doctrinae sinceritas, quae diu a Palatinatu exsulavit. Hostes tandem cristas deiicient, qui sunt adhuc sanabiles resipiscent. Pii fratres, quibus hactenus insultatum est, recreatis animis cordatius pugnabunt: forte etiam mitescent vicini donec tandem cicurentur. Nisi sponte ad hanc expeditionem propensus fores, pluribus te hortarer: fratres interea nostros obtestor ut sint adiutores. Nam occasionem, quae maxime omnibus votis expetenda fuit, dum praeter spem offertur, fas [*non*] est negligere. Vale, ornatissime vir et observande frater. Uxorem gaudeo esse iterum gravidam, cui felicem partum et facilem precabor. Dominus vos conservet incolumes, spiritu suo regere pergat ac benedictionibus suis augere. D. Marchio et collegae mei te reverenter salutant. Genevae Calendis Novembris 1560.

Iohannes Calvinus vere tuus.

Lundi 11.

M. Calvin propose *de nommer Cl. Baduel lecteur à la place de Tagaut décédé* . . . . Item que Enoc desire de saller tenir a S. Gervais la ou M. de Beze se tient lequel Beze se doibt venir tenir la ou se tenoit M. de Saul sil plait a Messieurs. Et pource que M. Danduze ministre a maison propre quil plaise a Messieurs luy faire pension pour son louage comme on faisoit a M. Enoc. Arreste quil en soit faict en ceste sorte entierement. (*Reg. du Conseil. fol.* 98 *v.*)

Mardi 12.

Jean Rivery obtient la permission d'imprimer des Psaumes avec annotations et la prose avec prières au bout d'un chacun (*ibid.*).

— *Jean Durant libraire obtient la permission de faire traduire le catéchisme de Bullinger* (*ibid.*).

Vendredi 15.

Condé est débouté de son appel au roi. François II. tombe malade.

Lundi 18.

de Beze *demande que la maison de M. de Saules* (*Des Gallars*) *qu'il doit habiter, soit réparée.* (*Reg. du Conseil. fol.* 101 *v.*)

— Maturin Cordier: sus ce quil est pauvre des biens du monde et que aucuns veulent faire une collecte pour luy: arreste quon le leur permet et Messieurs luy donnent 10 florins (*ibid. fol.* 102).

Mercredi 20.

Concilium Tridentinum denuo convocatur.

Mardi 26.

Lettre de Genève à Berne au sujet des bannis. (*Ep.* 3282.)

— *Condé condamné à mort.*

Vendredi 29. (?)

Pius IV. concilium Tridentinum convocat. (*Ep.* 3323.)

DÉCEMBRE.

Jeudi 5.

Franciscus II. rex moritur. (*Ep.* 3291.)

Jeudi 12.

M. Calvin a propose avoir couche une responce contre certains allemans touchant la cene et a prie luy permettre quelle soit imprimee: ce qui luy a este outtroye et permis.

M. de Bèze et autres commis font un rapport sur l'état de l'imprimerie genevoise, qui laisse beaucoup à désirer. Ils signalent trois imprimeurs Iehan (*Estienne?*) Anastaise, Iehan de Bonnefoy et Bapt. Pincirol qui nentendent pas bien le mestier *etc.* Arreste que le mestier soit defendu aux dits trois et de faire cesser audit Anastaise limpression des Commentaires de M. Calvin sur les Epistres. (*Reg. du Conseil. fol.* 114 *v.*)

Vendredi 13.

Calvin est désigné comme membre du comité chargé de préparer la réponse à envoyer à Berne au sujet des affaires de Savoie et de la journée de Neuchâtel. (*Reg. du Conseil. fol.* 115 *v.*)

— *États généraux à Orléans.* (*Ep.* 3319. 3323.)

Lundi 16.

Anastaise demande la permission de vendre les commentaires de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 116 *v.*)

Mardi 17.

Les commis nommés le 13. *font leur rapport et signalent le départ de Payerne comme devant servir de base aux négociations.* (*Reg. du Conseil. fol.* 119.)

— *Rapport sur la requête d'Anastaise.* Arreste que sil peut bien accoustrer les feuillets et faultes des Commentaires quon luy permet les vendre (*ibid.*).

Vendredi 20.

M. Calvin est venu advertir comme il y a plusieurs bruitz qui courent que il y a des traittres en la ville que des chevaux sont venus de nuit aupres la ville et aultres propos qui peuvent tendre a nous mettre en desunion et nous meffier les ungs des aultres: a cause de quoy seroit bon y pourvèoir avant la cene. Et sus ce arreste de faire cries que personne ne doibge parler de lestat de la ville ny des particuliers mais que si quelcun scait quelquechose en doibge avertir les sieurs sindiques: et cependant quon doibge faire bon guedz et que dimanche prochain pendant la cene lon mette 25 hommes armes aux places de chesque quartier pour eviter les surprinses: aussi quon prenne les informations pour scavoir les autheurs et comme cela a este invente pour chastier ceux qui seront coulpables. (*Reg. du Conseil. fol.* 120.) *Le* 27 *le lieutenant déclare qu'il n'a rien pu découvrir. Des arrêtés analogues sont pris le* 4. *Avril et le* 23. *Mai* 1561.)

Vendredi 27.

Nouveau rapport de la commission de l'imprimerie: plainte contre Jaques Bourgeois et l'imprimeur italien. (*Pineroli?*) Ont encore veu une oeuvre de Estienne Anastaze auquel fut dernierement defendu lart. Cest M. Viret de la messe laquelle est tellement mal quelle ne doibt estre vendue. (*Reg. du Conseil. fol.* 123.)

Hoc anno prodierunt:
- *Institutionis gallicae ed. VII. Gen. Badius. fol.*
- *Commentaire sur les petits prophètes. Gen. Barbier. fol.*
- *Comm. in quatuor evangelia. Gen. Stephanus. fol.*
- *Comm. in Acta App. Gen. Crispin. fol.*
- *Commentaire sur les Epitres. Gen. Anastaise. fol.*
- *Sermons sur divers sujets.* 8.
- *Sermons sur Melchisédek.* 12.
- *Réponse à Pighius.* 8.
- *Traité des scandales.* 12.

1561.

JANVIER.

Mercredi 1.

Les trois ordres haranguent le roi à Orléans.

Jeudi 2.

Rapport du Secrétaire sur l'ambassade à Berne. Nouvelle ambassade à la journée de Fribourg. (*Reg. du Conseil. Vol.* 56. *fol.* 125.)

Mardi 7.

L'église de Roquecourbe écrit à la Vénér. Compagnie pour la prier de l'aider à recouvrer son ministre Thomas de Lucinau (*Lucinan? Lucman?*) *qui a eu un congé de quelques mois pour aller se fortifier dans les études.* (*Autographe de la Bibl. de Genève Vol.* 197ᵃ *fol.* 51.)

Jeudi 9.

Pierre Pasquier écrit à la Vén. Compagnie pour lui faire part de l'état florissant de l'église de Mâcon. La cène y a été célébrée le dimanche après Noël avec grande dévotion. (*Autogr. de la bibl. de Genèv. Vol.* 121 *fol.* 14.)

Vendredi 10.

Trois lettres des Consuls, des Conseillers de l'église et des ministres de Montpellier (*La Chasse et Formy*) *pour demander un ministre.* (*Archives de Genève. Pièces hist. N.* 1717.)

Lundi 13.

Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 14.

Réponse insignifiante de Fribourg. (*Reg. du Conseil. fol.* 131 *v.*)

Mercredi 15.

David Veran écrit à Colladon au sujet de l'état de la discipline dans l'église de Bourges. (*Bibl. de Genève MS.* 121 *fol.* 15.)

Vendredi 17.

Conrad Badius *demande la permission d'imprimer les* Dialogues de M. de Beze. Arreste quon les communique a M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 133.)

Lundi 20.

Calvin rappelle au Conseil qu'on a envoyé le régent de Chancy comme ministre en France. En sa place il propose Pierre Rayet. (*Reg. du Conseil. fol.* 133 *v.*)

— *Les princes protestants réunis à Naumbourg refusent de négocier avec le pape.*

Mercredi 22.

Remarques de Bèze sur l'édit de 1561. (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197 *aa. N.* 1.)

Jeudi 23.

Les régents du Collége, J. Barbier et J. Ribittus sont reçus bourgeois gratuitement. (*Reg. du Conseil. fol.* 134 *v.*)

— *Le roi Charles IX. écrit au Sénat de Genève au sujet de la propagande organisée par les ministres.* (*Ep.* 3324.)

Mardi 28.

A 7 heures du matin. Le Conseil a este assemble expressement pour ouyr la lecture des lettres du Roy de France et pour respondre a icelles contenant en somme questant parvenu a la coronne il a trouve par son conseil et estatz que la source de tant de dissensions provenues et nourries audit royaume sont procedees des ministres quont este envoyes par les principaulx ministres de ceste cite et que pour maintenir son peuple en paix et obvier aux troubles qui y pourront advenir il prie revoquer et appeller tous les ministres quont este envoyes et mettre ordre qua ladvenir il ny en alle plus: demandant responce. Lesdites lettres dattees du 28. (*sic!*) du present moys et escriptes Orleans. Or daultant que par icelles noz ministres sont charges a este arreste quen premier lieu ilz soient appelles pour estre ouys. Lesquelz venus (*en marge:* J. Calvin, F. Bourgoing, M. Cop, N. Colladon, Th. de Beze) et ayans entendu la lecture de la dite missive apres avoir consulte ensemble ont respondu estre marris quilz soient ainsi charges a tort: toutesfois quilz ne peuvent nier que quand quelcun sest adresse a eux et quilz lont congneu scavant et propre quilz lont exhorte a faire son debvoir pour avancer la congnoissance de levangile selon que nostre seigneur la commande: mais que quand aux troubles qui sont advenus en France ilz nen sont aucunement culpables comme aussi la parolle de Dieu ne lenseigne ains quil aport tant a Messieurs que a plusieurs aultres quilz ont empesche tant quilz ont peu ceux qui avoient quelque desir daller a Amboise: prions pour ce escrire et respondre audit Roy leur excuse et lui declairer quilz sont encores prestz de sen purger envers luy sil luy vient a gre. Quoy entendu a este arreste de coucher promptement la responce affin de depescher le chevaucheur de poste du roy et enioint a tous les sieurs de seans de tenir secret le contenu de ladite lettre affin quil ne nous puisse preiudicier et faire susciter quelque rage ains quil nous puisse profiter le tenant secret affin quon estime plustost le roy nous avoir escript a nostre avantage et cest sus peine de la vie et a on exhorte lesdits ministres de le tenir aussi secret: cependant nostre seigneur nous vueille estre ami et tenir en sa garde contre tous les assaultz de satan et de tous ses supposts. (*Reg. du Conseil. fol.* 137.) *La réponse est rédigée séance tenante.*

— *Le Sénat de Genève répond au roi de France.* (*Ep.* 3329.)

— *Lettres royales ordonnant suspension de toute poursuite pour hérésie.*

Jeudi 30.

Iehan Macard citoyen a propose quon lauroit saisy son bien quil a en Bresse et reduit entre les mains du duc de Savoie parce quon pretend quil aye parle contre la papaulte et quil sest retire en ceste ville *etc.* Arreste quon commet au Sr Chevalier den avoir bon avis avec M. Calvin et raporter comme cognoistroit estre expedient. (*Reg. du Conseil. fol.* 138 *v.*) *Le rapport est fait le lendemain.*

Vendredi 31.

Clôture des Etats généraux. Edit d'Orléans pour la réforme de l'état.

FÉVRIER.

Lundi 3.

Lettre de Jacob B. (nom illisible) d'Is sur Thil déclarant que le ministre Maulpeau ne peut plus

suffire à lui seul. Au dernier prêche il y avait environ 2000 *personnes. Il demande comme aide Jehan Altet.* (*Bibl. de Genève MS.* 121 *fol.* 17.)

Mardi 4.

M. Iehan Calvin ministre est venu faire les exhortations et remonstrances deslire des sindicques qui ayent la crainte de Dieu et soient capables pour gouverner et avoir ceste charge *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 141 *v.*)

— *Angevin dit Blammont, ministre au Mas demande un adjoint.* (*Bibl. de Genève Vol.* 197 ^a^ *fol.* 54.)

Vendredi 7.

Suyvant ce que annuellement en ce temps est observe Sp. M. Iehan Calvin ministre a fait les remonstrances et exhortations deslire gens qui ayent la crainte de Dieu pour estre Sindiques ceste annee. (*Séance des Deux-Cents. Reg. du Conseil. fol.* 142 *v.*)

— *La communauté de Beaune écrit qu'il lui est arrivé de Genève Me Séb. Tiran. Elle a envoyé précédemment à Genève Pierre Poisson; elle demande qu'on le renvoie avec mission dès qu'il sera idoine.* (*Bibl. de Genève* 197 ^a^ *fol.* 56.)

Dimanche 9.

Selon la crestienne et louable coustume Sp. Iehan Calvin ministre de la parolle de Dieu a fait les remonstrances et exhortations deslire en loffice de Sindiques gens idoines et capables ayans la crainte de Dieu son honneur et gloire et le bien public en recommandation: et par beaucoup dexemples et sentences de la saincte Escripture a enseigne un chacun de choisir comme il apartient et que quand nous recognoistrons Dieu estre le seul autheur de nostre bien il ne defaudra de nous assister et se declairer nostre protecteur contre tous nos ennemis et spirituelz et corporelz. (*Assemblée en conseil général.* (*Reg. du Conseil. fol.* 143 *v.*)

— *Syndics élus pour l'année:* Iehan Ami Botellier dit Curtet, Louis Franc, Guillaume Chiccand, Iehan Pernet. *Ce dernier étant mort dans le courant de l'année on lui substitue* Iehan Donzel, *et celui-ci étant mort aussi*, Louis Bonna. *Secrétaire:* J. Fç. Bernard.

Vendredi 14.

Lettre d'Ambroise Faget de la Rochelle sur la position de différents ministres de la Saintonge. Lui-même est trop isolé et porte seul le fardeau en son lieu. Il prie quon lui envoie Pierre Carrier ancien correcteur chez H. Estienne, aujourd'hui à Aurillac etc. (*Bibl. de Genève Vol.* 121 *fol.* 18.)

Lundi 17.

Pierre Davantes dit Antesignanus *demande la prolongation de son privilége pour l'impression des Psaumes.* (*Reg. du Conseil. fol.* 148.)

— *Calvin bénit un mariage à St. Pierre.*

Mardi 25.

Ant. Calvin a presente requeste de luy oultroyer lextrait de la combourgoisie et le conseiller et donner aide et faveur au proces que luy intente par devant le chastelain de la bastie champion pour Anne liffert en cause quest purement personnelle. Arreste que selon que les seigneurs de la chambre des comptes en auront advise en soit faict et quon en escrive au baillif de Gex. (*Reg du Conseil. fol.* 152.)

Mercredi 26.

Ant. Calvin sur ce qui fut dernierement par luy requis pourvoistre en ce que Anna liffert jadis sa femme auroit fait levation de ses biens assis a Pregni mesmes de ceux qui sont du fiefz de Piney daultant que par ce est contrevenu a la combourgeoisie et sus ce a este arreste suivant ladvis quil doibge suivre son appel par devant le ballif de Gex auquel il sera temps on escrira comme requis sera (*ibid. fol.* 153).

Jeudi 27.

Consistoire. Pierre Dulcis cité pour des propos prononcés contre les Français confesse avoir dit seullement en parlant a ung francoys lequel a achepte du vin en sa cave et lequel nen vollut pas prendre pource quil disoit quil estoit trouble: Il fault que la moindre roue mene tousiours le plus grand bruict. A este advise de luy defendre la cene pource quil ne se prend seullement aux francoys mais a levangille. (*Reg. du Consistoire.*)

MARS.

Samedi 1.

L'église de St. Ambroix écrit pour ravoir son pasteur Jehan bon par (sic) qui a quitté sans donner de ses nouvelles; on a appris qu'il se trouvait à Mérindol. (*Bibl. de Genève MS.* 197 ^a^ *fol.* 61.)

Lundi 10.

Fécamp pays maritime de Normandie sous la dition du grand Cardinal Lorrain *demande un pasteur* (*ibid. fol.* 67).

— *Second synode réformé, à Poitiers.*

Mercredi 12.

Libourne prie qu'on lui renvoie son ministre M. de Vaubourdon qui avait demandé un congé; et en même temps un autre si c'est possible (*MS.* 197 [a] *fol.* 69).

— *Lettre de l'église de Rouen qui demande M. Le Chevalier.* (*Archives de Genève, Pièces hist. N.* 1717.)

Jeudi 20.

Bordat écrit de Bergerac à Colladon que Villeroche à été déposé par le synode provincial et que l'église a besoin d'un aide. (*Bibl. de Genève MS.* 121 *fol.* 22.)

Mardi 25.

D. Calvinus noster pergit suo more per quotidianas mortes ita vivere ut nihil sit eo valentius. (Beza Wolphio in Epp. Arch. Turic. Tom. IX. p. 3476.)

— *Antoine de Bourbon lieutenant-général du royaume.*

Jeudi 27.

Consistoire. La femme Matthieu, soeur de Séb. Chastillon et son fils sont traduits devant le Consistoire pour propos tenus sur le compte de leur parent: le fils avoit dict que la doctrine de son oncle Castalio est bonne et quil ne cognoit chose en lui qui ne soit bonne, et ladicte sa mere dict quelle a eu dict quelle navoit cogneu en son frere que toutes choses dhomme de bien et dict quelle dict que son mary navoit point dict que son frere estoit heretique et meschant homme. Dict encore que si on luy monstre la ou son frere aura failly quelle sy accordera. Ladvis est quon les examine de leur foy pour veoir comme ils seront instruicts et donner charge aux Srs. Dagnon et Beze pour les interroger. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 30.

L'église de Cognac demande un adjoint pour le ministre La Place. (*Bibl. de Genève MS.* 197 [a] *fol.* 73.)

Lundi 31.

L'église de Tours écrit qu'elle n'a pas assez d'un ministre. Elle a échangé le sien, du Plessis avec ses voisins. Jean Chastinier, ministre de Loches, a été emprisonné et relâché (*ibid. fol.* 74).

AVRIL.

Jeudi 1.

Consistoire. Sur le rapport de M. de Bèze a été advisé de renvoyer la femme Matthieu et son fils, surtout elle, et luy dire quon la trouve fiere haultaine et pleine dorgueil et quelle se contente de cela pour le present. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 2.

L'église de Marsillargues écrit pour demander un pasteur. (*MS. de Genève* 197 [a] *fol.* 76.)

— *Ex actis Synodi Pinczoviensis, extr. Felicis Crucigeri in MSS. bibl. Genev. fascic.* 197[aa]*:* Stan. Sarnicius et Iac. Sylvius vocati sunt literis synodi. Neuter interfuit synodo Xianzensi. Sarnicius enim tunc aberat Paduaeque agebat. Sylvius vero, quum duobus miliaribus tantum distaret noluit interesse . . . . Secunda Aprilis celebrata est synodus seniorum, ministrorum et nobilium in qua cognovit synodus calumniis maximis egisse Sarnicium et Sylvium contra literas D. Lysmanini ad D. Stan. Iwan. Aderat tum Sylvius publiceque agnovit errorem suum.

Jeudi 3.

La femme de N. des Gallars avec quatre petits enfants vient remercier la Seigneurie de ses bontés: elle va partir pour l'Angleterre. On l'invite à dire à son mari de se souvenir de son debvoir et de induire a ladvenir ses enfans se retirer par deca daultant quilz sont citoyens, les retenant pour telz. (*Reg. du Conseil fol.* 169 *v.*)

— *Nic. Barbier demande la permission d'imprimer le livre de Bullinger contre les Anabaptistes. Refusé* daultant quil y a des choses dedans quil nest besoing de trop publier. On luy fait grandes remonstrances de ce que pour telles choses il importune la Seigneurie et que quand on fait refus ilz le raportent la que cause des regretz entre les ministres (*ibid. fol.* 170 *v.*).

— *Antoine de Lautrec obtient un congé pour aller en France.* (*Reg. du Conseil. fol.* 169 *v.*)

Dimanche 6.

Pâques.

— *Fontainebleau. Triumvirat de Frç. de Guise, Montmorency et St. André.*

Lundi 7.

Arreste que parce que les iours sont augmentés quon avance les sermons des matins dune heure et en seront advertis le ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 171 *v.*)

Mardi 8.

Synode provincial de Montauban (siégeant jusqu'au 11). *Bibl. de Genève Portefeuille* 197 [aa].

Samedi 12.

Lettre de Ch. **Bergier** *dit* **Beauregard**, *envoyé comme ministre à Angers où il est arrivé dès le* 18. *Août* 1560. (*Bibl. de Genève Vol.* 197 [a] *fol.* 89.)

Lundi 14.

L'église de Poët-Laval en Valentinois écrit à **Viret** *à Genève pour avoir le ministre Gasp.* **Giraud** (*ibid. Vol.* 121 *fol.* 25).

— P. Viret est detenu en grande extremite de maladie: parce quil pourroit avoir necessite de quelque chose a este arreste quon sen informe et quon le secoure de tout ce qui est requis. (*Reg. du Conseil. fol.* 175.)

Mardi 15.

Seelac, *écrit à* **Colladon** *pour l'informer des progrès de l'évangile à Ste. Foy.* (*MSS. de Genève Vol.* 121 *fol.* 26.)

Jeudi 17.

Sur l'avis de **Calvin** *on permet à Phil.* **Rustici** *d'imprimer une bible italienne.* (*Reg. du Conseil. fol.* 176 *v.*)

Samedi 19.

Arrivée de Jean **Steiguer** *ambassadeur de Berne pour la négociation du litige avec la Savoie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 177.)

— *Édit royal en faveur de la paix religieuse.*

Lundi 21.

Calvin *et* **Bèze** *viennent inviter Messieurs à assister aux promotions du Collége le* 27 et prient quil plaise de preparer quelques petis presens pour donner a ceux qui auront le mieux profite. (*Reg. du Conseil. fol.* 177 *v.*)

— . . . . . . [*nom omis*] escossois. M. Calvin atteste que ledit escossois est venu icy pour estudier comme le Conte d'Aran et des ministres luy ont escript. Arreste quil sera receu (*ibid.*).

Dimanche 27.

Élection d'un Syndic à la place de J. **Donzel** *décédé* Calvin fait les exhortations et remonstrances deslire homme capable ayant la crainte de Dieu et de faire nostre profit de ladvertissement que nostre seigneur nous a donne en nous ostant en si peu de temps deux des nostres Sgrs. Sindiques [**Pernet** *était mort en Mars*] pour estre tant plus ardens a linvoquer cognoissans la necessite estre plus grande quelle na iamais este de recourir a luy et le prier avoir pitie de nous. (*Reg. du Conseil. fol.* 180.)

Mercredi 30.

L'église de Montagnac décharge son ministre **Mutonis**. (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197[aa].)

MAI.

Samedi 3.

L'église de S. Germain de Calberte demande un pasteur. (*Bibl. de Genève Vol.* 197[a] *fol.* 82.)

— *Pierre* **Juglier** *dit* **de la Vigne** *raconte son arrivée à St. Pierre le Moûtier où il a été reçu dans la maison de* **d'Agnon** (*ibid. fol.* 81).

Lundi 5.

M. Calvin a propose que plusieurs livres se vendent publiquement en ceste cite ausquelz on abuse des passages de la saincte escripture et ne peuvent servir qua scandale: aussi quon y mot plusieurs faulcetes comme davoir este imprimez en aulcuns lieux combien quil nen soit rien: priant sur ce Messieurs dy remedier. Et sus co arreste de faire cries publiques que personne naye a vendre quil ne soit presente a Messieurs ou aux commis.

Aussi a propose comme la maison de Bolomier sen va en ruine si briefvement elle nest reparee. *Renvoyé à deux Srs. commissaires.* (*Reg. du Conseil. fol.* 184 *v.*)

— *L'église de St. Léonard demande un pasteur.* (*Genève MS. Vol.* 197[a] *fol.* 83.)

Jeudi 8.

Le Consistoire est saisi d'une proposition du Conseil tendant à édicter des lois plus sévères contre les infanticides. A este advise de leur dire que lon ne scauroyt faire pour le present aultre loy car les chastimens ne doibvent estre faicts egaulx et indifferemment: ains chascun selon ce quil aura merite et selon ce qui sen trouvera: comme divrognesses lesquelles doivent estre punies dun aultre chastiment quune femme de bien et honneste et est besoing de separer le delit dun tel faict davec ung qui sera faict volontairement. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 10.

L'église de Chinon demande un pasteur. (*Genève Vol.* 197[a] *fol.* 101.)

— *L'église de Ganges, item* (*ibid. fol.* 88).

Dimanche 11.

Ambassadeurs à Berne et journée de Bâle. (*Reg. du Conseil. fol.* 188 *v.*) *Steiger et Zerkinden désirent que Roset y aille.*

Lundi 12.

Viret est détenu en longue maladie. Subvention de 50 *fl.* (*Reg. du Conseil. fol.* 189 *v.*)

Mardi 13.

François Panc emprisonné à Chinon. Un Poitevin nommé Pinus s'ingère au ministère sans légitime vocation. Envoyé aux états d'Orléans comme représentant, il y est découvert par le ministre Mesange. On s'adresse à Genève pour mettre ordre à cette affaire. (*Bibl. de Genève Vol.* 197[a] *fol.* 95.)

Mercredi 14.

Les actes d'un synode de Nimes se trouvent à la Bibliothèque de Genève. (*Portefeuille* 197[aa].)

Jeudi 15.

Consistoire. Advise que Messieurs soient priez de faire ung edict *contre l'usage de jouer aux quilles le jour de la cène,* et ce pour eviter le scandale que les papistes pourroient prendre de ce qua pareil iour il y a si communement ieu de quilles par toutes les rues et aultant des aultres ieulx. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Charles IX. sacré à Rheims.*

Vendredi 16.

Guill. Bermen à Colladon: prospérité de l'Église de Die. (*MS. de Genève Vol.* 121. *fol.* 32.)

Dimanche 18.

Un anonyme écrit à M. de Passi à Lyon, sur les mauvais traitements faits à l'église d'Orléans. (*MSS. de Genève Vol.* 121. *fol.* 33.)

Lundi 19.

Iehan Bude et Charles de Jonvillier ont presente les lecons de M. Calvin sus Daniel par eux recueillies et mises en langue francoise: requerans leur permettre les imprimer. Arreste quil leur soit permis estant toutesfois presente a M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 191 *v.*)

— *Rapport de Chevalier et Roset sur la journée de Bâle* (*ibid.*).

Mardi 20.

A este rapporte que Guillaume Farel est icy et daultant que ca este le premier qui nous a annunce levangile et a souffert beaucoup pour nous en ceste ville a este arreste quon luy presente le vin quon le festoie et deffraye et quon sinforme des ministres sil seroit bon de le retirer en ceste ville et luy bailler pencion affin de nestre reprins de ingratitude. (*Reg. du Conseil. fol.* 193.)

— *Pièces relatives au procès du ministre Mutonis à Nimes.* (*Bibl. de Genève Portefeuille* 197*aa.*)

Samedi 24.

Ant. De la Croix, diacre à Tours, a été envoyé à Paris pour chercher un ministre. Il rappelle à ceux de Genève qu'ils en ont promis un. (*MSS. de Genève* 197[a] *fol.* 106.)

Dimanche 25.

Premier prêche public à Metz. (*Ep.* 3432.)

Mardi 27.

L'église de la Roche-Pousay demande un pasteur. (*MS.* 197[a] *fol.* 110.)

— *Nicolo Balbani ministre Italien,* demande de faire le sermon comme par cydevant a este accoustume. Accorde. (*Reg. du Conseil.*)

Mercredi 28.

Bordat de Bergerac écrit à Colladon pour avoir des ministres pour plusieurs églises des environs. (*MSS. de Genève* 121. *fol.* 36.)

Jeudi 29.

Seelac au même: Envoi de Mr. de Figeac pour obtenir trois pasteurs (*ibid. fol.* 38).

— *Attestations de M. de Bonstetten et des ministres de Neuchâtel en faveur du diacre Pierre Fornellet.* (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197[aa].)

JUIN.

Dimanche 1.

Annonay demande un pasteur. (*Bibl. de Genève* 197[a] *fol.* 111.)

Lundi 2.

Henri Moret écrit à Raimond Chauvet pour obtenir deux ministres pour Senussac et Meschiers (*ibid. Vol.* 121. *fol.* 42).

— *L'église d'Orange demande un second pasteur.* (*Ep.* 3409. 3413.)

Jeudi 5.

Estienne Ringon espaignol et Claude Thissier de Beaulieu ont comparu confessant que apres

avoir demoure ici quelque temps et communique au sainct sacrement de la cene ils ont preste loreille a certains enchanteurs qui les menerent au royaulme de Moravie avec les Anabaptistes la ou ils se sont faict rebaptiser et ont communique a leurs mauldictes assemblees. Or depuys ayant demoure cinq mois avec eulx nostre seigneur leur a touche le cueur tellement quils recognurent leur faulte et sen vindrent et maintenant ils demandent pardon a Dieu et a son eglise. Ladvis est de les renvoyer par devant Messieurs pour les advertir de faire reparation dimanche prochain a S. Pierre au grand presche. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Pax concessa Valdensibus a duce Sabaudiae.* (*Ep.* 3309.)

Vendredi 6.

Sp. Iehan Calvin a prie luy permettre imprimer certains escriptz contre Villegagnon qui a compose certains escriptz contre Dieu et les siens qui pourroient abuser les simples sil ny estoit respondu etc. Ce que luy a este accorde. (*Reg. du Conseil. fol.* 200.)

Mercredi 11.

Les églises réformées de France présentent une requête pour obtenir la liberté des cultes.

Jeudi 12.

Lettres de Boissière et de Delaporte à Morel, l'une de Xaintes, l'autre de Fleurac pour demander des pasteurs, la seconde pour Cognac, église florissante et en bonne liberté. (*Ep.* 3415. 3416.)

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

— *La duchesse de Ferrare demande un ministre pour elle et pour Montargis.* (*Ep.* 3414.)

Vendredi 13.

Condé est acquitté par le Parlement de Paris. (*Ep.* 3302.)

— M. Iehan Calvin a propose comme hier le S[r] Chasteauneufz proposa en consistoire quil se trouvoient des variations et contrarietes aux depositions des tesmoings faites en consistoire davec celles que se font devant Messieurs, que cause que lon emprisonne aucuns lesquelz puis apres on est contraint relascher parcequil ne se trouve ainsi comme est contenu en rapport, et que affin qua ladvenir il ny aye plus equivoque, aussi que les tesmoings silz se retractent et varient ne demourent impunis, que le consistoire est dadvis que doresnavant on escrive leurs depositions amplement et dicelles soit faite lecture et que si apres ilz dient le contraire devant Messieurs quilz soient chastiez comme ilz meriteront. Ce qua este trouve bon et quainsi doibge estre observe. (*Reg. du Conseil. fol.* 203 *v.*)

Lundi 16.

M. Calvin a propose que ladmiral de france luy a escript lettres par lesquelles il prie de luy laisser encores Sp. Iehan Raimond Merlin ministre pour quelque temps iusqua ce que les affaires soient mieux en France: et sus ce a este leue aussi la missive dudit Merlin par laquelle il remercie grandement Messieurs de lassistance quon a fait a sa famille soffrant de demeurer perpetuellement serviteur de la Sgrie. Susquoy a este arreste de laisser encores ledit Merlin au service dudit admiral pour quelque temps. (*Reg. du Conseil. fol.* 203 *v.*)

— *Vincent Meylier écrit à d'Anduze pour obtenir un pasteur pour Montélimart.* (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 48.)

Mercredi 18.

Lettres de Blois à Viret et à la Vén. Compagnie, demandant un pasteur (*ibid. fol.* 53 *suiv.*).

— *Iean Barrabaud d'Aubusson, écrit à Guy de Moranges dit de la Garde pour demander un pasteur avec le frère Gallichier envoyé par les églises du Limousin* (*ibid. fol.* 51).

Jeudi 26.

Consistoire. Iehan Anthoine Cariche Provensal est charge davoir dict a certains personnages qui estoient venus querir des ministres en ceste ville: Ie pense quon fera tantost une Romme de ceste ville et de M. Calvin une idolle: que nallez vous querir en vostre pais et non pas ici ? . . . . Le tout entendu a este advise de luy faire pour le present bonnes et dues remonstrances et le renvoyer en ceste sorte. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 30.

Les diacres commis a la dispensation des pauvres estrangiers ont presente requeste de leur permettre imprimer la reste des pseaumes composez par sp. Theodore de Beze ministre lesquelz il a donnes pour le soulagement desdits povres: de leur outtroyer privilege pour dix ans. Et sus ce arreste den avoir advis des sp. Calvin et Beze ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 210.)

— La chambriere qui a gouverne M. Viret ministre en sa maladie. A este arreste que pour ses peines on luy face mandement de dix fl. (*ibid. fol.* 210 *v.*).

— *Michel de l'Hospital est nommé chancelier de France.*

JUILLET.

Jeudi 3.

M. Calvin a propose que pour eviter quon ne chargeast a ladvenir Messieurs davoir envoye des ministres en France il a espargne Messieurs de leur en donner peine: et que encores a present la duchesse de Ferrare prie et requiert par lettres quelle luy a escript quil luy en doibge envoyer ung: priant pourtant Messieurs ne prendre a la male part silz y pourvoient comme il est expedient pour la gloire de Dieu et advancement de levangile. Au reste que M. Merlin se recommande bien fort a Messieurs et que des nouvelles on luy a escript ascavoir le prince de Conde quil se dheust tenir prest parce quon esperoit que bien tost il seroit appelle en France pour faire entendre la reformation evangelique mais que ladmiral luy a escript que quelque saufconduitz quon luy envoie quil ne sy fie point. Susquoy a este arreste quon en laisse faire a la discretion des spectables ministres: toutesfois que cela soit notamment dit dudit sp. Calvin et de M. de Beze quilz ne bougent de ceste cite et quon advise de ne destituer ceste eglise. (*Reg. du Conseil. fol.* 211 *v.*)

Mardi 8.

Lon a recite icy ladvis de M. Calvin suyvant lequel a este arreste qua la requeste des sp. diacres (*J. Budé*, *René Gassin*) on leur outtroye privilege pour dix ans dimprimer les psaumes a la charge quilz devront accorder avec les aultres imprimeurs affin quil ny aye occasion de murmurer et que sans leur consentement on ne contrevienne aux aultres privileges qui leur ont este respectivement outtroyes. (*Reg. du Conseil. fol.* 213.)

— Valentin Gentil. M. Calvin a propose comme ledit Servet (*sic!*) ne cesse de calumnier et semer son heresie faisant a croire quil ne sest retracte: et suivant ladvis dudit sp. ministre affin de retrancher ce mal et que chacun puisse cognoistre la meschancete dudit Gentil a este arreste de luy communiquer le proces criminel pour en dresser ung extrait et puis apres limprimer (*ibid.*).

Lundi 14.

A la requête du ministre espagnol a este arreste de retirer ledit espagnol iusqua ce quil soit gueri. (*Reg. du Conseil.*)

— *Assemblée des députés des églises de France, préparatoire au colloque de Poissy.* (*Ep.* 3437. 3441.)

Mercredi 16.

Montélimart demande un pasteur. (*Ep.* 3446. 3449.)

Jeudi 17.

Consistoire. A este advise dadvertir M. le lieutenant de faire faire la visite les dimanches et mercredys mieulx quon na fait par ci devant car tout le monde ne tient plus compte daller aux presches si ce nest quon les en chastie. (*Reg. du Consistoire.*)

— Item comme il seroit bon de renouveller les editz sur les tavernes et ieulx: car elles sont auiourdhuy toutes pleines de gens et les ieulx abondent plus que iamais et tout le monde se desborde apres les ieulx de quilles courtes billes et pallets tant les iours ouvriers que les dimanches (*ibid.*).

— *Ceux de St. Antoine en Dauphiné demandent un pasteur.* (*Lettre de Bise à Colladon, MS. de Genève* 121. *fol.* 50.) *Poët-Laval, demande un pasteur.* (*Ep.* 3447.)

Vendredi 18.

A este arreste quon doibge paier les parties de lapothicaire de quil a fourni pour Sp. Viret en sa maladie. (*Reg. du Conseil. fol.* 216.)

— *Lalbenc demande un pasteur.* (*Ep.* 3448.)

Dimanche 20.

Assemblée des Prélats français à Poissy. (*Ep.* 3440.)

Lundi 21.

Le consistoire a adverti que les ieux sont ouverts et les tavernes et cabaretz mises au dessus et quil ny a editz anciens qui y fassent rien et que de la est a craindre que les dissolutions ne sen ensuivent: et affin dy remedier a este arreste de reffrechir les cries et quon commet au sieur lieutenant de les mettre en execution. (*Reg. du Conseil. fol.* 217.)

— M. Iehan Calvin et Th. de Beze ont icy propose que le roy de Navarre prince de Conde et ladmiral leur ont escript que Sp. de Beze doibge se preparer pour aller a la court pour ladvancement de la religion et regne de nostre seigneur Iesuchrist et pour ce quilz ne le voudroient entreprendre sans en advertir ilz ont bien voulu le declairer et mesmes comme la roine mere desire avoir Pierre Martir lequel ilz craignent quilz en facent difficulte: mais affin quil vienne plustost que

ledit de Beze est delibere de aller iusques la sil plait a Messieurs: au reste que la iournee du colloque arreste avec les adversaires est retardee: toutesfois quon sasseure quelle se tiendra et quil faudra que ledit Sp. Calvin y assiste. Et sus ce a este arreste quon die auxdits Sp. ministres dadviser de ne se mettre en dangier et que quand audit Calvin quon ne permettra pas quil sorte, sinon quon aye des ostages notables et de grands personnages et que si ledit de Beze veult aller a Zurich quon luy offre bailler compagnie dun sieur et dun herault et tout ce de quoy il aura besoing (*ibid.*).

Vendredi 25.

Lettre patente pour appeler à Poissy des députés réformés. (*Ep.* 3440.)

Samedi 26.

Synode ecclésiastique de Poissy.

Dimanche 27.

Montélimart demande un pasteur. (*MS. de Genève* 121. *fol.* 61.)

Mercredi 30.

Montréal demande un pasteur. (*Ep.* 3458.)

AOUT.

Vendredi 1.

Montpellier demande des pasteurs pour le Languedoc (*Ep.* 3463) *et Semidde pour la Guienne.* (*Ep.* 3464.)

— *Assemblée des prélats à Poissy.* (*Ep.* 3490.)

Lundi 4.

Calvin *demande un nouveau logement pour* Chevalier professeur dhebreu. *On lui accorde une indemnité jusqu'à ce que le bâtiment du collége soit achevé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 222.)

— B. Pineyrol *demande à exercer de nouveau son art. Renvoyé à la commission d'examen* (*ibid. fol.* 222 *v.*)

— *Etienne Noël écrit à la Vén. Compagnie qu'il est demandé en France, et désire être remplacé.* (*Vol.* 197ᵃ *fol.* 130. *Bibl. de Genève.*)

Mardi 5.

Sp. Theodore de Beze a icy propose que suivant ce que dernierement luy et M. Calvin declairarent que le roy de Navarre prince de Conde et Admiral [*avaient demandé*] que ledit de Beze se doust aprester pour aller en France pour maintenir la religion et dresser reformacion et quilz deussent mettre peine davoir aussi Sp. Pierre Martyr: il sest transporte avec lherault de Messieurs iusques a Zurich et ayant presente les lettres de Messieurs il a este receu tant par la Sgrie que par les ministres bien humainement et mesmes quilz avoient accorde que ledit Martyr viendroit quand il seroit temps: toutesfois que parce que cela ne nous concernoit expressement ilz nont pas voulu escrire: neantmoins quilz sont bien vouluntaires a servir de leur pouvoir a ledification de leglise. (*Reg. du Conseil. fol.* 223.)

— M. Calvin presente des lettres de ceux de Merindol qui demandent M. Iehan du Perey ministre au village. *Refusé* sinon que les ministres soient dautre advis lequel on doibve suivre (*ibid.*).

— *Frontignan demande un pasteur.* (*Ep.* 3468.)

Mercredi 6.

Seelac écrit à Morel à l'effet d'obtenir un pasteur pour Bazas. (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 77. *Comp. Ep.* 3470.)

— *Bourdeaux demande un pasteur.* (*Ep.* 3471.)

Vendredi 8.

Lettres de Puyssaut etc. à Colladon demandant des pasteurs pour Bazas et autres lieux. (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 63.) *Item Vol.* 197ᵃ *fol.* 133. 135.)

— *Farel parcourt la Suisse avec des députés Vaudois pour faire une collecte.* (*Ep.* 3473.)

Dimanche 10.

L'église de Montélimart rappelle qu'on lui a désigné pour ministres deux des terres de Berne, Matthieu Olivier ministre de Massongier (*bailliage de Thonon*) *et Pierre Hostet de Collonges* (*bailliage de Ternier*), desquelz on leur a fait bon rapport: toutesfois nous les avons tousiours suspectz pour n'avoir receu la discipline ecclesiastique et pour estre fauteurs de certains erreurs que nous abominons si que nous n'attendons rien de bon deux. (*MS.* 197ᵃ *fol.* 137.)

Mardi 12.

Lunel demande un pasteur. (*Ep.* 3478.)

Jeudi 14.

J. Denise de La Parade écrit à Colladon que les frères de Ganges désirent un ministre. (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 75.)

— *Marie Stuart s'embarque pour l'Écosse.*

Vendredi 15.

Baduel et Berald *reçoivent chacun* 25 *florins de subvention pour cause de maladie.* (*Reg. du Conseil. fol.* 227 *v.*)

— *Les anciens de l'église de Puymichel écrivent à Viret que leur ministre George est venu sans avis de la compagnie, mais qu'ils rendent témoignage en sa faveur.* (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 76.)

Dimanche 17.

Bèze part pour le colloque de Poissy. (*Ep.* 3483.)

— *Les ministres protestants présentent une requête au roi.* (*Ep.* 3487.)

Lundi 18.

Le diacre de leglise italienne demande lettres de recommandation pour Berne pour y demander laumone pour la vallee dAngrogne. Arreste quon demandera lavis de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. l. c.*)

— A este icy propose par les sieurs sindiques que sabmedi dernier arriva un chevaucheur qui aporta lettres du roy de Navarre lesquelles ont este leues contenant en somme quil plaise a Messieurs accorder que Sp. de Beze nostre ministre alle en France pour saider a avancer la reformation crestienne et quen ce faisant on fera au Roy de France son seigneur, la Roine sa mere ung tressingulier plaisir: escriptes lesdites lettres du 12 daoust: et que sus icelles suivant ladvis de M. Calvin fut arreste en conseil secret que pour avancer une si bonne oeuvre quil ne falloit differer de lenvoier. Mais affin quil ne fut descouvert par chemin et quon luy fit quelque desplaisir quil falloit le tout tenir secret iusqua ce quil fut departi et eslongne de la ville ce qua este fait et luy furent baillees aussi lettres adressantes audit Roy de Navarre par lesquelles on le recommande en sa garde avec offres dignes de lamour et bonne affection dung tel prince. Ce questant bien entendu a este approuve de tous les conseillers et sindiques mesmes lesdites lettres responsives quont este trouvees bonnes. Il ne reste sinon que nous prions Dieu quil face le tout prosperer a sa gloire et au salut de son peuple. (*Reg. du Conseil. fol.* 228.)

Vendredi 22.

Bèze arrive à Paris. (*Ep.* 3487.)

Samedi 23.

Eglise de Roquecourbe en Albigeois. Extrait du registre du Consistoire. Déclaration du ministre Lucman s'engageant à la servir. (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197[aa].)

— *Bèze est présenté à la cour.* (*Ep.* 3490.)

Dimanche 24.

Réconciliation de Guise et de Condé. (*Ep.* 3490. 3494.)

Lundi 25.

Les anciens de Maire écrivent à Chauvet pour avoir un pasteur. (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 79.)

Mardi 26.

Mort de Guillaume de Trie Sr. de Varennes (*Ep.* 3495.)

— *Vermigli part pour le colloque de Poissy.* (*Ep.* 3498.)

Vendredi 29.

Ant. Le Chevalier demande un logis plus grand pour pouvoir prendre des pensionnaires. Arreste quon en aye advis avec les Srs. ministres notamment avec M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 233.)

— *B. Mandagot écrit à d'Anduze demandant un pasteur pour Gallargues.* (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 81.)

Dimanche 31.

L'église de Bernis demande un pasteur (*ibid. Vol.* 197[a]. *fol.* 149.)

— *L'église de Sauve accepte avec humilité la correction qu'elle a reçue et demande pardon de sa témérité en priant qu'on lui renvoie son pasteur* (*ibid. fol.* 150).

— *Calvin bénit un mariage à S. Pierre.*

SEPTEMBRE.

Lundi 1.

Rapport du syndic Botellier sur l'avis de Calvin relativement à la demande du professeur Chevalier. On lui accorde un appartement dans le nouveau collége. (*Reg. du Conseil. fol.* 234.)

Mardi 2.

Sp. Iehan Calvin ministre a icy propose avoir receu nouvelles de France par lettres que luy ont este envoyees que M. de Beze estoit arrive a la

court en bonne sante et sauvete et que le roy de Navarre avoit trouve moien que la regente de France lestoit venue veoir accompagnee du cardinal de Lorraine et aultres adversaires de la religion et que estant arrivee en la maison dudit roy de Navarre ou estoient assembles le Roy de Navarre envoya querir ledit de Beze lequel estant venu en la presence des princes declaira son zele et affection a remedier aux troubles provenans a cause de la religion et qualhors ladite regente luy dit le bienvenu et demanda comment ledit Sp. Calvin se portoit: le cardinal aussi luy dit quil estoit bien ioyeux de le veoir et puis entra en propos de la cene que fut ung argument audit Sp. de Beze de dechiffrer tous les pointz de nostre foy: quoy oyans bien attentivement ladite regente dit: voila merveilles sont grandes choses et quelle ne les avoit iamais entendu ainsi. Le cardinal aussi dit quil navoit iamais creu la transubstantiation. Alhors Beze dit que pour ceste verite quil avoit ainsi declairee plusieurs avoient souffertz cruelz tormens au Royaume *etc.* Apres quoy conclurent dy remedier et adviser affin dy obvier pour ladvenir. Aussi comme les princes de Conde et Guise furent appeles en la chambre du Roy pour les reconcilier: item que ladmiral a ung perroguet sus sa porte qui ne cesse de crier: vie vie la messe est abolie noseroit on parler de Dieu et en tout lieu parlons de Dieu et en tout lieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 234 *v.*)

— *Semidde écrit à d'Anduze, de Bagnols, que les frères de Lyon lui ont* allonge son terme jusqu'au 15 Oct. seulement qui nest au contentement de ceux de par deca. Cependant ilz ont donne conge a mon compagnon de Rhodes iusqua la foire des Roys. (*Bibl. de Geneve Vol.* 121. *fol.* 84.)

— *Entrée de Maria Stuart à Edinbourg.*

Samedi 6.

Lettre de Bonvouloir ministre à St. Maixent sur les progrès de son église qui prospère plutôt en nombre qu'en foi. (*Bibl. de Genève Vol.* 121. *fol.* 83.)

Lundi 8.

Claudio Bergio ministre d'Angroine remercie Messieurs au nom du peuple des vallees et demande un nouveau secours. (*Reg. du Conseil fol.* 237.) *Le lendemain, sur l'avis de Calvin on accorde* 50 *écus.*

Mardi 9.

Colloque de Poissy. Discours de Th. de Bèze. (*Ep.* 3514 *suiv.*). *Vermigli arrive à Paris* (*Ep.* 3516 *suiv.* 3541.)

Jeudi 11.

M. Calvin a propose comme M. Pierre Viret est tousiours detenu en maladie et que les medecins disent quil na pas moien de recouvrer sante sinon quil change un peu daer et quilz ont advise quil seroit bon quon le transportast en Languedoc la ou lon dit quil fait plus chault touttefois quon ne la pas voulu entreprendre sans conge de Messieurs et que les ministres nheussent pas este dadvis quil deust sortir de ceste ville mais que voyant quil est comme inutile ascavoir qua cause de sa grande foiblesse et maladie il ne peult prescher aussi que si a cause de la froidure que luy est fort contraire le mal saugmentoit et que quelque chose advint de luy on le pourroit imputer ilz ont este contraintz de le proposer a Messieurs — — toutesfois quil pourra revenir quand lhiver sera passe et se portera mieux. Susquoy arreste quon commet les Srs. Botellier, Migerandi, Roset et moy (*le secrétaire Bernard*) pour remonstrer a M. Calvin les inconveniens que luy peuvent survenir desquelz nous serions bien contristez. Aussi que desia plusieurs scavans nous ont laisse tellement que si on baille ainsi conge tantost a lung et puis a laultre nous pourrions demourer depourveuz et que sil est possible on face tellement que ledit Sp. Viret demeure auquel on subviendra de tout ce que sera possible. (*Reg. du Conseil. fol.* 238.)

Vendredi 12.

Botellier rapporte quon a parle a M. Calvin et quapres plusieurs propos finalement fut dit que puisque Me Pierre estoit resolu daller en Languedoc et quil est impossible de len dissuader quon le laisse aller moiennant quil promette de revenir sus le printemps: toutesfois encores pour un bon coup que les Srs. Migerandi et Roset eu parlent audit Viret pour luy faire entendre les dangiers que peuvent survenir. (*Reg. du Conseil. fol.* 239 *v.*)

— *Vermigli arrive à S. Germain* (*Ep.* 3497) *et est reçu par la reine* (*Ep.* 3516 *sq.* 3541).

Samedi 13.

Tournon demande un pasteur. (*Bibl. de Genève Vol.* 197a *fol.* 154.)

— *La communauté de Nort près Nantes organisée par Bachelart ministre de ce dernier lieu en demande un pour elle-même* (*ibid. fol.* 155).

Lundi 15.

Viret *ne voulant pas se laisser persuader* on se deporte de le destourner. (*Reg. du Conseil. fol.* 239 *v.*)

— *Châteaubriant demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève Vol.* 197^a^. *fol.* 157.)

Mardi 16.

Aulas demande un pasteur (*ibid. fol.* 259.)

— *Synodus Cracoviensis, in qua Lismaninus antitrinitariis favet.* (*Ep.* 3506.)

— *Cardinalis Lotharingus orationem habet in colloquio Possiacensi.* (*Ep.* 3524. 3541.)

Mercredi 17.

Bagnols réclame contre Lyon qui veut lui enlever Semidde. (*MS.* 197^a^. *fol.* 163.)

— *Semidde demande un pasteur pour Pt. St. Esprit* (*ibid. Portefeuille* 197^aa^. *N.* 1).

— *Pont. St. Esprit, communauté fondée il y a 5 mois, et exerçant publiquement depuis 1 mois, demande un pasteur* (*ibid.* 197^a^. *fol.* 161).

— *Seconde audience de Vermigli à S. Germain.* (*Ep.* 3526. 3541.)

Vendredi 19.

Le ministre de Iussy *se plaint de la négligence des enfants à suivre l'école et le catéchisme. Résolu de prendre l'avis de M. Calvin.* (*Reg. du Conseil. fol.* 241 *v.*)

— *Lunel demade un pasteur.* (*Bibl. de Genève. Vol.* 197^a^. *fol.* 183.)

— *Le Cardinal Hippolyte de Ferrare arrive à St. Germain.* (*Ep.* 3541.)

Lundi 22.

Seelac de Ste Foy écrit pour demander des pasteurs pour Miremont et S^t^. Antoine. (*Bibl. de Genève. Vol.* 121. *fol.* 88.)

Mercredi 24.

Nouvelle séance du colloque. (*Ep.* 3535. 3541.)

Jeudi 25.

Calvin presente Francesco Porto de nation grecque pour estre lecteur en grec pour Berald. (*Reg. du Conseil. fol.* 243 *v.*)

— *Tonneins demande un pasteur.* (*Bibl. de Genéve. Vol.* 197^a^. *fol.* 168.)

Vendredi 26.

A este icy rapporte que les ministres sont dadvis dimprimer la harengue qua fait M. de Beze devant les princes de France pour ledification du peuple. *Permis.* (*Reg. du Conseil. fol.* 244.) *Badius la présente imprimée le* 6 *octobre.* (*Ep.* 3533.)

— Calvin rapporte que dimanche dernier un fou entra au temple de Neiden et troubla le service. Ordonne quon y mette ordre (*ibid.*).

— *Bourges demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève. Vol.* 121. *fol.* 95.)

— *Dernière séance du colloque de Poissy.* (*Ep.* 3574. 3579.)

Samedi 27.

Mâcon demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Vol.* 197^a^. *fol.* 171.)

Lundi 29.

Viret *fait faire ses adieux à la Seigneurie et ne vient pas en personne* parce quil a craint que son departement ne fut trop congneu. (*Reg. du Conseil. fol.* 245.)

OCTOBRE.

Mercredi 1.

Nantes demande un pasteur pour Pontigny. (*Bibl. de Genève. Portefeuille.* 197^aa^. *N.* 1.)

Samedi 4.

Formulaire sur la Cène élaboré par Bèze et Monluc.

Lundi 6.

Lettre du Roy de France ordonnant à Mr de Joyeuse de faire poursuivre etemprisonner ceux qui sous prétexte de religion s'arment et causent des séditions. (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197^aa^. *N.* 1.)

Mardi 7.

La harangue de Bèze est imprimée en italien. (*Reg. du Conseil. fol.* 247.)

— *Lettre du roi de Navarre à Mr de Joyeuse notifiant une requête des églises à propos de la lettre royale du* 6. (*Portefeuille* 197^aa^.)

Jeudi 9.

Ce jour et le jeudi suivant C. n'assiste pas à la séance du Consistoire.)

— *La Sorbonne demande le bannissement de Bèze.*

Dimanche 12.

Dampierre demande un pasteur. (*Bibl. de Gevève. Portef.* 197[aa]. *N.* 1.)

Lundi 13.

Ici a este parle que les Srs. ministres sont fort charges de faire tant de sermons et daultant quil y en a plusieurs absens pour le colloque que se tient en France aussi que le peuple nest si grand comme il souloit par cy devant: arreste quon advise dadmoindrir quon ne presche en tant de lieux et cela servira aussi que la ou lon preschera sera mieux furni de gens et y aura plus grande audience. (*Reg. du Conseil. fol.* 248 *v.*)

Mardi 14.

Suivant ladvis de M. Calvin dautant que beaucoup de gens sen sont alles aussi que aucuns des ministres sont absens: arreste quon ne [*presche*] plus a S. Germain iusques a plus grande opportunite. (*Reg. du Conseil. fol.* 249 *v.*)

— *D'Aireboudouze est envoyé à Nîmes.* (*Ep.* 3945.)

Mardi 15.

Myn g. herrn zu Bern habennd gerhatenn das Jr Gnad vorständer göttlichenn worts allhie disern Hieronymum Bolseck verhoerenn vnd ob er gnugsam vnd thugenlich zum kilchenndiennst befundenn wirt Jr Gnad berichtenn söllind. Actum 15. Octobris 1561. Vnderschryber.

(*Bibl. Bern. hist. III.* 34. *fol.* 235. *Simler Vol.* 81. *das Document liegt in Hallers „Fürtrag."*)

— *Lettre de Marseille demandant Mr. de Sault pour redresser l'église dissipée.* (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Vendredi 18.

Édit d'Octobre. (*Ep.* 3805.)

Mardi 21.

A este icy rapporte que lon a communique a M. Calvin de faire quelque edit a ce que les escoliers ne se marient en ceste ville sans la volunte de ses (*sic!*) parens et quil est dadvis que quand on reformera les aultres [*édits*] ecclesiastiques on face aussy celuy la. *Adopté.* (*Reg. du Conseil. fol.* 252.)

— Aussi a este advise que doresnavant ceux qui garderont par trop leurs enfans sans les baptiser pour eviter les inconveniens qui en adviennent quon les chastie selon quon aura congneu leur negligence et toutesfois quon ne face pas edit affin que selon la malice on punisse les delinquans (*ibid.*).

— *Clôture des états de Poissy.*

Jeudi 23.

Merlin *est de retour et présente les compliments de Coligny qui demande qu'on le lui laisse encore. Résolu de prendre l'avis de M. Calvin.* (*Reg. du Conseil. fol.* 252 *v.*)

Vendredi 24.

Certificat de l'église de St. Justin pour son ministre J. Grené qui retourne à Genève pour étudier. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa]).

— *Le consistoire de Maire écrit à R. Chauvet pour demander derechef un pasteur parce qu'on est menacé de faux docteurs* (*ibid. Vol.* 121. *fol.* 91).

Samedi 25.

Le consistoire de Pont-Labbé remercie Chevallier de lui avoir procuré un ministre (*ibid. fol.* 93).

Lundi 27.

Calvin *informe le Conseil que M. de Coligny lui a écrit au sujet de Merlin:* il voudroit bien luy gratiffier a cela mais parce que lon a besoing de ministres dans ceste cite mesmes pour la traduction de la bible il est dadvis de sexcuser envers luy et si la commodite soffre de quelque aultre quon le luy envoyera. Susquoy arreste que le dit M. Merlin demeure et au reste quon die a M. Calvin quon luy laisse pouvoir comme congnoistra estre expedient. (*Reg. du Conseil. fol.* 253.)

Mardi 28.

De Helleviller et le baron de La Ferté-Fresnel demandent un ministre. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa]). *Autre lettre du* 29 *signée par les mêmes et par Jean Cousin qui a prêché à La Ferté* (*ibid.*).

Jeudi 30.

Ce jour, et le jeudi suivant Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

— *Vermigli quitte Paris.* (*Ep.* 3594.)

Vendredi 31.

Montbazent dans le diocèse de Montpellier demande comme pasteur l'étudiant Vital. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

NOVEMBRE.

Samedi 1.

Farel quitte Neuchâtel pour se rendre à Gap. (*Ep.* 3598.)

— Farel etant alle a Gap (*où il arriva le* 15) Fabri laccompagna jusqua Vienne et y fut retenu prisonnier trois mois par le duc de Nemours. Relache il fut pasteur a Lyon avec Viret et y resta jusqu'apres la mort de Farel. (*Perrot MS. de Neuchâtel p.* 133. *MS. de Berne p.* 201.)

Mardi 4.

Châlons remercie la compagnie de lui avoir envoyé M. du Pareil et demande d'autres pasteurs pour l'assister. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Jeudi 6.

Bourgoing *prend congé,* ayant este envoye servir Dieu ailleurs. Arreste quon aye advis de M. Calvin si on luy debvra donner 60 fl. pour aider a supporter les charges de son voiage. (*Reg. du Conseil. fol.* 259.)

— *Vermigli à Troyes.* (*Ep.* 3602.)

Lundi 10.

Pource que dernierement avoit este parle de reveoir les editz ecclesiastiques le S[r] Roset a rapporte en avoir communique avec M. Calvin qui les a reveuz comme ilz sont reduiz par escript: et diceux a este commence a faire lecture pour les apprendre et les mettre en conseil des deux cens et general aux elections prochaines. (*Reg. du Conseil. fol.* 260.)

Mardi 11.

M. Calvin apres avoir fait les exhortations a dit que M. de Beze remercie Messieurs de ce que combien quil soit allieurs on ne laisse pourtant pas dassister a sa femme et famille comme sil servoit continuellement au ministere en ceste cite: de quoy il se sent grandement charge et prie ses freres dadviser quelquement que Messieurs ne soient importunes. Or quand a luy quil est requis quil demoure bien environ deux moys encores en France parce quil a este conclud dassembler de chesque parlement deux commis pour adviser sus le fait de la religion et quil a desia obtenu quen pais de Guienne on laissera les temples aux fideles comme il est: quand a Normandie y aura aussi soulagement: quon preschera en plusieurs lieux mesmes a Paris ou lon navoit pas ose prescher ainsi ouvertement quailleurs a cause des mutinations: aussi quon a entendu quil y avoit entreprinse de enlever le duc dorleans pour le mener en Espaigne et que le Sr. Dennemairs (*Nemours*) en est charge tellement quil ne sose trouver en France et dit on que les Guisards en estoient consentans. Susquoy a este arreste quand au dit de Beze quon continue a bailler les gages ordinaires a la femme dudit de Beze et quon die a M. Calvin que sil a faute de davantage quon ne luy espargnera pas. (*Reg. du Conseil. fol.* 260 *v.*)

— *Séance extraordinaire pour continuer la lecture des édits ecclésiastiques.* Arreste que de trois ans en trois ans ilz soient lus en conseil general et que chacun iure de les observer: aussi a ce quilz puissent servir a linstruction dautres peuples et pour tesmoigner de nostre reformation quon les doibge imprimer (*ibid. fol.* 261).

Mercredi 12.

Les deux cens sont assembles pour ouyr les editz ecclesiastiques *et les approuvent à l'unanimité.* (*Reg. du Conseil. fol.* 261 *v.*)

Jeudi 13.

Assemblée du conseil général. Ayans invoque le nom de Dieu par lorgane de M. Calvin ont este faites saintes admonestations et remonstrances de la necessite de derechefz publier les editz par cydevant faitz et passez en conseil general et autres en conseil des 200. et aussi des nouveaux dresses tant sus lexcommunication que sus les mariages non seulement quentre nous ilz soient tant mieux observes mais aussi que ce soit comme ung luminaire auquel toutes les eglises adressees en la reformation crestienne puissent prendre exemple et serve aussi de tesmoignage aux infideles de nostre ordre et religion et comme bien amplement et mieux que ie ne scaurois icy reduire par escript il a dit de quoy chacun a este fort ediffie et estant aussi declairee lintention de Messieurs par le S[r] premier sindique Botellier et comme tous dun commun accord tant du petit et conseil des 200. avoient este approuvez iay fait lecture desdits anciens et nouveaux editz corrections et additions et aussi de celuy de lexcommunication et sus les mariages. Apres quoy *le tout a été adopté à l'unanimité.* (*Reg. du Conseil. l. c.*)

Vendredi 14.

J. Blancheron de Montfrin en Languedoc près Nîmes va à Genève pour demander un aide. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Samedi 15.

Farellus Vapinci. (*Ep.* 3627.)

Mardi 18.

Jaques Berthet ministre à Brinon envoie à la

Compagnie un intéressant rapport sur son église. (*Portef.* 197 [aa].)

Jeudi 20.

Consistoire. Toussaint Mesquin habitant remis ici par Messieurs apres avoir obtenu grace en deux cens de revenir en ceste cite dou il avoit este banny pour les propos maulvais par luy tenus touchant la predestination a comparu requerant pardon de sa faulte. Attendu la relation du S[r] Claude de la Maisonneufve conseiller de nos Seigneurs et assistant du Consistoire qui a rapporte que Messieurs luy ont faict grace et lont renvoye jcy pour faire confession de sa faulte: attendu aussi la confession dudit Toussaint qui a dict que ce fut pour ce quil dict quil ne voulloyt adherer a lopinion de M. Calvin touchant la predestination et que Dieu navoit faict ny cree personne pour estre dampne et dict quil fut corrompu par M[e] Pierre Mossard magister deschole en ceste cite: et daultres propos esquelz il ne veult adherer ains detester entierement comme il en proteste et comme il en declaire son opinion. A este advise de le reprendre en ceste sorte. Apres il a este interrogue sil a delibere de demourer en ceste ville ou non. Lequel a respondu quil a este delibere daller demourer a Morges. Au moyen de quoy a este advise de luy enioindre de reparer la faulte quil a faict publiquement et cest daultant que le scandale quil a faict a este publicque et ce dimanche prochain au temple de S. Pierre au grand presche devant toute leglise. Dit quil est maistre deschole a Morges. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 21.

Vermigli est de retour à Zuric. (*Ep.* 3602. 3622.)

Lundi 24.

Lettre de Libourne par M. de Vaubourdon qui demande un pasteur capable de combattre le nommé Gilles Cailhaut cordelier faux prophète, jadis ministre de la feue reine de Navarre. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Mardi 26.

Theologi Germani Possiaco discedunt infecta re. (*Ep.* 3624.)

Dimanche 30.

Angoulême demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

DÉCEMBRE.

Jeudi 4.

Melun demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Vendredi 5.

Calvin propose le régent J. Perril pour ministre à Neidens. La paroisse de Russin ne peut pas encore être pourvue. La place de Daignon à la ville est toujours vacante: d'Anduze absent. (*Reg. du Conseil. fol.* 273.) *Perril est assermenté le* 8.

Lundi 8.

Lettres de France repetant M. Ant. Chevalier professeur en hebrieu .... Soit communique a M. Calvin pour y adviser. (*Reg. du Conseil. fol.* 274.) *Un rapport est fait le* 11, *Chevalier demande à rester.*

Mardi 9.

Mirebel demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197 [aa].)

Mercredi 10.

Durfort demande un pasteur (*ibid.*).

— *Hubert Artus, ministre écrit qu'il a commencé à dresser une église au val de Sezanne en Dauphiné* (*ibid.*).

Samedi 13.

Synodus Cracoviensis vindicat se a crimine heterodoxiae. (*Epp.* 3647 *seq.*)

Dimanche 14.

Jean Thelusson au nom de l'église de Lyon remercie la Compagnie de lui avoir prêté d'Anduze qui retourne à Genève, et espère qu'elle l'obtiendra de nouveau. Langlois s'y trouve en ce moment. (*Portefeuille* 197 [aa].)

Vendredi 19.

Leglise de Lion remercie la Seigneurie de que on leur a outroye M. Danduse, le demandant encore pour cet hiver. *Refus.* (*Reg. du Conseil. fol.* 280.)

Lundi 22.

Lecture des missives envoyees a Messieurs par le prince de Conde du 24. novembre, de la reine du 25 de ladmiral du 23. de Beze le 28. escrites a S. Germain en Laye aux fins quil plaise a Messieurs leur accorder encores ledit de Beze pour trois ou quatre moys pour ladvancement de la religion: soffrans le recongnoistre envers ceste republique: remercians de ce que iusques a present on le leur a laisse. Et celles de M. de Beze contenant le grand desir quil a de revenir et quil estime quil ny aye chose au monde qui lattouche de plus pres que ceste ville et que iamais iour de sa vie ne sera las de faire a Messieurs tout service.

Sus lesquelles a este arreste quattendu leurs instantes requestes et affin de ne retarder la gloire de Dieu et le salut du peuple et pour tant mieux induire lesdits princes a estre bien affectionnes envers Messieurs quon le leur accorde encores pour trois ou quatre moys et toutesfois quon leur escripve respectivement par ladvis de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 281 *v.*)

Mardi 23.

A este baille charge au S[r] Chasteauneufz de parler a M. Calvin si on pourroit avoir M. Danduse (*en marge:* Pierre Darebaudose) a S. Pierre laultre sepmaine que M. Calvin ne presche pas. (*Reg. du Conseil. fol.* 282.)

— *Sommières demande un second ministre.* (*Bibl. de Genève Portef.* 197 [aa].)

Jeudi 25.

Calvin propose que Ribit est demande pour Orleans que rien nest resolu mais quil pourroit y servir mieux quicy au college a cause de sa maladie qui lempesche de vaquer a sa charge tellement que les escoliers se desbauchent. Arreste de luy dire quon ne doubte aucunement quilz ne facent tout par bon ordre et a la gloire de Dieu et pourtant quon en laisse faire a leur discretion.

Et sus ce quil a declaire qua cause de la confusion et bruit qui est en sortant du catechisme pour se trouver au grand sermon quest au grand scandale des estrangiers aussi qua cause du chant nouveau des pseaumes nouvellement composes pourroit advenir que plusieurs singereront a les chanter combien quilz ne les sachent quil seroit bon de permettre quapres le catechisme en attendant le grand sermon le chantre et les enfans les chanteront. (*Reg. du Conseil. fol.* 282 *v.*)

— *Jeanne d'Albret abjure à Pau le catholicisme.* (*Ep.* 3376.)

Samedi 27.

Villefranche en Rouergue demande un ministre pour remplacer de la Rive qui demande un congé. (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197 [aa].)

— *Échauffourée au faubourg St. Marcel.* (*Ep.* 3677.)

Lundi 29.

Mâcon demande un second pasteur, le ministre Pasquier étant malade de fatigue. (*Portefeuille* 197 [aa].)

Mardi 30.

M. Calvin propose que deux hommes sont arrives en ceste ville de la part de leglise de Lion (?) pour demander M. Pierre Viret pour servir audit lieu de Paris comme estant une ville capitale de France mesmes affin de pouvoir gagner le parlement sil est possible a la religion: et quilz les ont requis luy escrire et induire a y aller ce quilz nont ose faire: et aussi que quand a luy il est comme charge sil tenoit a luy que ledit Sp. Viret ny allat: et mesmes a entendu quavant que partir il promit non seulement daller a Nismes mais aussi en Normandie et visiter presque toutes les eglises de France: et se cachat tellement de ses aultres compagnons quilz nen ont este advertis iusques ces iours passes en quoy il a monstre sa par trop grande facilité: a cause de quoy il prie estre excuse sil se deporte den bailler advis attendu mesmes que sil y consentoit il sembleroit quil desirat leslongner dicy et le faire aller la ou il peut estre plus charge quailleurs que pourroit estre cause dabrevier ses iours: ainsi que Messieurs en ordonnent comme par leur prudence ilz verront estre expedient. Susquoy a este arreste de faire responce tant a M. Calvin quaux commis envoyes de Paris quon consent que ledit Sp. Viret alle servir en ladite eglise de Paris iusques au mois de May quil debvra revenir icy suivant son debvoir et promesse. (*Reg. du Conseil. fol.* 285.)

Nous enregistrons ici, comme à la place la plus convenable, une série de demandes de pasteurs, non datées.

Bibl. de Genève Vol. 121.

fol. 21. *Marseille* 18. *Février au nom d'une assemblée tenue à Mérindol.*

fol. 43. *Issoudun* 11. *Juin. Lettre de* Lenquesteur a Henoc. Poterat a este descouvert en nostre assemblee tellement quil nest encoures delivre.

fol. 44. 2. *Juin. Aurélie de la Plante demande du renfort sans indication de lieu. La lettre contient des détails sur la famille de Mad[e] Colladon.*

fol. 66. 1. *Août. de la Vigne de St. Lô écrit à Colladon demandant un pasteur pour ceux de Laigle.*

fol. 67. 1. *Août. Dalmeres avocat à Gien au même, demande un pasteur. Il en a déjà écrit à Calvin qui a répondu.*

fol. 71. 8 *Août. L'église de Lunel prie M. La Chasse ministre à Montpellier d'écrire à Genève pour le même objet.*

Vol. 197 [a].

fol. 2. *Montbrun demande un ministre.*

fol. 11. *Dijon de même.*
fol. 17. *De la Fontaine écrit de Marmande pour dénoncer un nommé du Pont qui s'est fourré en la moisson d'autrui.*
fol. 29. *Demande pour Angers. Jean de la Place et Gilbert de la Vallée déclarent accepter la vocation si Genève le permet.*
fol. 30. 1. *Déc. Beaune. Jean Milot (Milet?) de Nuits demande un pasteur.*
fol. 32. *Uzès demande un pasteur.*

Portefeuille 197 [aa] *N.* 1.

Pièces détachées:
— *Nîmes demande un second pasteur.*
— *St. Antoine en Dauphiné demande à garder. M. André qui est réclamé par Alençon, où il a des obligations. Il a remis une confession au synode de Lyon.* (18. *Dec.*) (1567?)
— *Grace* (*Grasse*) *demande un ministre.*
— *Foix de même.*
— *Ambert et autres églises d'Auvergne.*

Hoc anno prodierunt:
Institutionis ed. IX. [*Arg.*] 1561 *fol. et ed. X. Gen. Reboul.* 8.
Eiusdem ed. gallica VIII. Gen. Badius fol. et ed. IX. Gen. Bourgeois. 8.
Commentaire sur les Psaumes. Gen. Badius fol.
Comm. in Danielem. Gen. fol.
Commentaire sur les Évangiles. Gen. Badius. 8.
Comm. in Epistolas. Gen. Badius. 4.
Commentaire sur les Épîtres. Gen. Badius. 8.
Sermons sur Abraham. Gen. Girard. 8.
Sermons sur les Epp. à Timothée et à Tite. 4.
Responsio ad versipellem. 8.
De vera participatione adv. Heshusium. 8.
Impietas Gentilis. 8.
Gratulatio ad G. de Saconay. 8.

1562.

JANVIER.

Samedi 3.
Lyon demande Viret pour ministre. (*Archives de Genève. Pièces hist. Liasse* 1733.)

— *Colloque de Paris.* (*Ep.* 3688.)

Vendredi 9.
Calvin fait régler le traitement de Francesco Porto lecteur en grec, et rapporte que la Duchesse de Ferrare demande que pour le cas que les choses de la religion avancent en France, on le lui réserve. (*Reg. du Conseil. Vol.* 56 *fol.* 291 *v.*)

Samedi 10.
Privas demande un pasteur. (*Bibl. de Genève Portef.* 197 [aa].)

Lundi 12.
M. Calvin propose que les commissaires sur les imprimeurs ne peuvent reprimer le desordre qui y est parce que les imprimeurs obtiennent trop facilement licence dexercer de Messieurs. *Les livres sont généralement incorrects et pleins d'erreurs,* a quoy il fauldra obvier si on veult maintenir lhonneur de Dieu et de la ville: exhorte quon tienne la main a ce que ceux qui ne sont propres soient deboutes de la maistrise. Enioint aux commis de faire visite. (*Reg. du Conseil. fol.* 292.) *Aussitôt après, refus fait à quatre pétitionnaires de s'établir comme maîtres imprimeurs et licence retirée à J. Anastaise, à cause de Bibles fautives sorties de ses presses.*

Mardi 13.
Berne écrit à Genève qu'Anne Liffert (*sic*) *divorcée d'Ant. Calvin a convolé en secondes noces avec J. L. Ramel demeurant à Lausanne et qu'elle a eu un procès avec ce dernier au sujet des promesses à lui faites relativement aux biens qu'elle a apportés en mariage. Elle a perdu ce procès et en intente un autre à son premier mari pour obtenir la délivrance desdits biens. Ramel étant allé à Genève pour suivre l'affaire y a été incarcéré pendant* 29 *jours parce qu'on voulait le forcer de se désister. Là dessus réclamation.* (*Archives de Genève. Pièces hist. N.* 1716.)

Jeudi 15.
Montpellier demande un ministre. Calvin consulté déclare que d'ici à Pâques c'est impossible. Après on leur prestera pour quelque temps M. Danduse.
Issoire demande André le Court, ministre de Chancy. Répondu: quilz sadressent aux ministres auxquels on laisse toute charge dy adviser. (*Reg. du Conseil. fol.* 294 *v.*)

Samedi 17.
L'Edit de Janvier. (*Ep.* 3709.)

Dimanche 18.
Concilium Tridentinum denuo congregatur. Sessio XVII.

Lundi 19.
L'église de Nîmes écrit que Viret s'y est promptement rétabli, et le demande pour toujours, en mentionnant les grands succès obtenus en Provence. Réponse: on l'a accordé à Paris et l'on ne peut se rétracter: néantmoins, si pour sa santé il préfère y rester

en l'accordera pour quelque temps encore. (*Reg. du Conseil. fol.* 295 *v.*)

— *Ribittus prend congé et va à Orléans* (*ibid.*).

— Calvin rapporte quil a receu Samedi nouvelles de France. On se doubte du roy Charles quoiquil ait promis amitie tellement quon doibt faire des preparations pour preserver le royaume des adversaires: mesmes quon doibt estre requis de leur laisser de Beze pour quelque temps lequel va en poste en Guienne avec le prince de Conde pour reprimer les seditions (*ibid. fol.* 296).

Mardi 20.

Calvin commence ses leçons sur Ezéchiel. (*Colladon.* — *Ep.* 3930.)

Jeudi 22.

Querelle des imprimeurs au sujet de l'impression des Psaumes. — Roset et De l'Arche commis. (*Reg. du Conseil. fol.* 297 *v.*)

Vendredi 23.

Bourges demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Samedi 24.

Les conseillers et échevins de Lyon demandent Viret. (*Archives de G. Pièces hist. Liasse* 1719.) *Cette même liasse contient une série d'autres lettres relatives au ministère de Viret à Lyon entre autres celles auxquelles Genève répondit le* 29. *Juin.*

Lundi 26.

Léonor d'Orléans prête serment à Neuchâtel aux franchises du pays.

Mardi 27.

Rapport de Roset sur l'affaire des Psaumes. L'édition de François Jaquy défendue à cause de la mauvaise impression de la musique. Amende. — Iehan Durand, même jugement, pour les Psaumes. — Iehan Rivery, item pour mauvais papier etc.

— Iehan Anastaise a imprime cy devant des commentaires de M. Calvin sus les Epistres qui ont este defendus parce que nestoit lhonneur de la ville ne le profit des lecteurs quil fust vendu pour ses faultes lourdes et enormes en toutes sortes, et que non obstant il a este chairement et avec gain excessifz. A este arreste quil en doibge respondre en prison. (*Reg. fol.* 300.)

Mercredi 28.

Colloquium doctorum protestantium cum Sorbonistis. (*Ep.* 3709.)

FÉVRIER.

Lundi 2.

L'église de Grenoble *demande un ministre. Sur l'avis de* Calvin *il sera répondu que pour le moment on ne peut en céder aucun, mais qu'on avisera après Pâques.* (*Reg. du Conseil. fol.* 302 *v.*)

— *Calvin bénit un mariage à St. Pierre.*

Mardi 3.

Election des Syndics. Icy on a appelle M. Calvin lequel a fait grandes remonstrances et exhortations de choisir gens vigilans craignans Dieu et capables pour gouverner notamment en ces temps quil semble que les ennemis saugmentent et que leurs machinations sont grandes et quil est bien requis que principalement ilz soient au dedans de bonne vie et quilz ayent aussi authorite pour reprimer les scandales et mesmes a tenir main que les seditieux et aultres qui nattendent que davoir le moien pour seslever soient tenus en bride courte. Apres quoy *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 303 *v.*)

— *Aubenas demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève. Portefeuille* 197 [aa].)

Dimanche 8.

Conseil général. Calvin fait les exhortations. (*Reg. du Conseil. Vol.* 57 *fol.* 1.)

— *Syndics élus*: Amblard Cornaz, Michel de l'Arche, François Chevalier, Ami de Chateauneuf. *De l'Arche étant mort en fonctions on lui substitue* Fr. Bernard. — *Secretaires:* Pierre Chenalat, Claude Gallatin.

Mercredi 11.

Sisteron demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Prof.* 197 [aa].)

— *Toulouse id. ibid.*

Dimanche 15.

Entrevue à Saverne des Guise avec le duc de Würtemberg. (*Ep.* 3733.)

Lundi 16.

Calvin propose Pierre Duc régent pour la place de Vandoeuvre, dont le ministre va en France, et Cordier pour la place de régent. (*Reg. du Conseil. fol.* 7 *v.*)

Mardi 24.

Buxy demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Jeudi 26.

Nouvelle réclamation de Berne dans l'affaire Ramel-Liffert (13. *Janvier*) *en réponse à une lettre* assez aspre *de Genève.* (*Pièces hist.* 1716.)

— *Sessio XVIII. concilii Tridentini.*

Vendredi 27.

Dijon demande un ministre. Communication en ayant esté faite à Calvin son avis est quon die aux supplians que Messieurs commettront gens de leur part pour en communiquer avec les sp. ministres, affin que suivant ce qui sera arreste entre eux leur en soit fait la resolution. Arreste quon sen tienne a cest avis. (*Reg. du Conseil. fol.* 17.)

Samedi 28.

Orléans demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

MARS.

Dimanche 1.

Massacre de Vassy. (*Ep.* 3754. 3757.)

Lundi 2.

Gal. Caracciolo informe le Conseil qu'un certain gentilhomme italien désire se retirer à Genève. Arreste quon demande ladvis de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 17 *v.*) . . . . *Calvin n'y voit pas d'inconvénient, pourvu qu'on veille diligemment sur lui.* (*Séance du* 3. *ibid. fol.* 19.)

Lundi 9.

Calvin annonce 1°. *qu'il a été fait choix de ministres pour les villages et demande la réunion de la commission d'examen.* 2°. *qu'il a des lettres de Th. de Bèze qui demande un nouveau congé; il est d'avis qu'on lui écrive que Messieurs se ressentent grandement de son absence.* 3°. *que Viret écrit qu'il est demandé à Toulouse; il conseille de lui écrire qu'il y aille faire un voyage.* (*Reg. du Conseil. fol.* 20 *v.*)

Jeudi 12.

Consistoire. Messieurs sont priez de commander aux assistans de M. le lieutenant de faire la visite pendant le presche aussi bien le mercredy que les dimanches suyvant leurs editz. Car aulcungs commencent a vilipender les predications. Item quon a aperceu que les banquetz qui aultrefoys avoient este deffenduz de nentrer en levesche ont la vogue plus que devant et y sont receuz et mesmes dernierement ont este portez aux ioueurs de cartes. Messieurs sont priez de faire observer leur edict concernent ce poinct qui est de ny porter point de vivres et nen recepvoir point ceans sinon ainsi quilz seront traittez par le souldan. Item pour ce que lon a entendu que de tous ceulx qui ont ioue aux cartes nul de ceulx qui nont ioue a largent ne sont punis par M. le lieutenant si non ceulx qui ont ioue a largent. Messieurs sont priez de commander quils soient punis aussi bien que les aultres suyvant leurs edictz. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Privas demande un pasteur.* (*Bibl. de Gen. Portef.* 197 [aa].)

Lundi 16.

Guise et Montmorency entrent dans Paris.

Mardi 17.

Réclamation d'Et. Anastaise qui demande la permission de continuer ses impressions. Accordé à condition de soumettre tout aux Commis. Il a encores environ 25 Commentaires sus les Epistres lesquelz sont fort vicieux. Arreste que les Commis se saisissent desdits livres. (*Reg. du Conseil. fol.* 25 *v.*)

Jeudi 19.

Vingt-neuf personnes comparaissent devant le Consistoire pour avoir joué aux cartes. Attendu quils ont este punis par M. le lieutenant a este advise de les renvoyer avec admonitions. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 22.

Condé quitte Paris avec son armée; commencement de la guerre civile. (*Ep.* 3755.)

— *Angers demande un pasteur.* (*B. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

Lundi 23.

Amyed de Chateauneuf et Iehan Budee commis au college ont servi deux ans sans salaire et demandent une indemnite. Accorde a Budee un a compte et pour plus advis a prendre de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 28 *v.*)

— *C. Badius demande à aller à Orléans pour servir comme ministre. Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 28 *v.*)

— *Condé et les Huguenots quittent Paris.*

Vendredi 27.

Camaret dans le comtat Venaissin demande un pasteur. (*Portef.* 197 [aa].)

Dimanche 29.

Pâques.

— *J. Morély publie son Traité de la discipline.* (*Ep.* 3908.)

— *Romorantin demande un pasteur.* (*Portef.* 197[aa].)

Lundi 30.
Condé se rapproche de Paris. Panique dans la ville. (*Ep.* 3769. 3772.)

AVRIL.

Jeudi 2.
Condé entre dans Orléans. (*Ep.* 3769.)

Vendredi 3.
L'église de Grenoble renouvelle sa demande. Arreste qu'on prenne ladvis de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 33.) *Ouï l'avis des ministres on refuse pour le moment, avec promesse de prendre une détermination favorable le plus tôt possible.* (*Séance du* 6. *fol.* 33 *v.*)

— *La populace de Paris brûle les lieux de culte des protestants.* (*Ep.* 3772.)

Lundi 6.
Calvin bénit un mariage à S. Pierre.

Mardi 7.
Nouvelle lettre de Grenoble qui demande M. Tremblet jusqu'à la Pentecôte. Renvoyé à Calvin qui conseille de s'en tenir à la première réponse. (*Reg. du Conseil. fol.* 34 *v.*)

Mercredi 8.
Manifeste du Prince de Condé. (*Ep.* 3773.)

Samedi 11.
Lettres patentes confirmant l'édit de Janvier.

Dimanche 12.
Orange demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

— *Massacre des protestants à Sens.*

Mercredi 15.
Rouen se déclare pour Condé.

Jeudi 16.
Consistoire. Suyvant le rapport faict par le S[r] Iehan Aubert assistant du Consistoire que tous les chevaucheurs qui alloient le iour de la foyre par la ville et dehors sont voullontiers ensemble, beuvants chez les ungs et chez les aultres despendants grand argent et mesme menants vie dissolue tellement que quatorze quils estoient souppantz chez Amied Monathon lung diceulx beurent deux septiers de vin comme lon a entendu. A este advise den avertir Messieurs pour y pourvoir car il y a dangier que pire nadvienne. (*Reg. du Consistoire.*)

Lundi 20.
Berne refuse des secours au Prince de Condé. (*Ep.* 3774.)

Mardi 21.
Destruction des images à Orléans.

Mercredi 22.
Défense aux Français de prêcher à Francfort. (*Ep.* 3852.)

— *Mort du Cardinal de Tournon, archevêque de Lyon.*

Jeudi 23.
Rouen demande le professeur Chevallier. (*Reg. du Conseil. fol.* 44 *v.*)

— *Augmentation du traitement des ministres et professeurs. En ville* 400 *fl. aux villages* 300, 280, 240 *fl. aux régens* 300 *fl* (*ibid. fol.* 45).

Vendredi 24.
Noyers (*Normandie*) *demande un pasteur.* (*Bibl. de G. Portef.* 197[aa].)

Dimanche 26.
Annonay demande un pasteur (*ibid.*).

— *Assemblée de Soleure. Les cantons catholiques délibèrent sur les secours à envoyer au parti des Guise.* (*Ep.* 3774.)

Lundi 27.
Synode protestant à Orléans.

Jeudi 30.
Les protestants s'emparent de Lyon. (*Ep.* 3784 *sq.*)

MAI.

Dimanche 3.
Les protestants s'emparent de Mâcon.

Mercredi 6.
Messacre des protestants à Angers.

Jeudi 7.
Fontenay-le-Comte demande un pasteur (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa]).

Lundi 11 et jours suivants.
Échauffourée à Toulouse. Massacre des protestants.

Mardi 12.

Consistoire. Michel Blanchier imprimeur et quelques autres sont cités pour répondre des bruits qui courent sur leur compte comme faisant de folles dépenses en boisson. Blanchier ne tient nul ordinaire en sa mayson aupres de sa famille et ne se soucie de travailler et mettre en besogne trois ou quatre prenes sinon deux iours de la sepmaine..... *On l'interroge sur la qualité de vin qu'il boit, sur ses dettes etc.* L'advis est de le renvoyer a Messieurs des demain et de les prier que puisquil leur plaist de refformer les imprimeurs de Geneve de commencer par cestuy la car cest un gourmand et pour ce la cene luy soit deffendue. (*Reg. du Consistoire.*)

Jeudi 14.

Sessio XIX. Concilii.

— A este propose que suyvant ce qui fut dit que ceux qui avoyent receuz de commentaires de Estienne Anastaize les rendissent ou payassent selon quilz seroyent moderes: parquoy ont estes moderes a 2 fl. aplicables a lhospital. (*Reg. du Conseil. fol.* 55.)

— *Consistoire.* Le secretayre Magnevin a amene avecq luy Ayme fils de Claude Levrat duquel il est tuteur parce quil a dict quil ne volloyt aller a leschole et quil se iecterait plustost dans le Rosne et des fenestres en bas que daller a leschollе. Ledit Ayme la confesse et dict quil est prest daller a leschole. Ladvis est de luy dire quil y aille donc: puis que M[e] Enoc le recteur aye charge de le faire fesser exemplairement en adictant la cause pourquoy il est fesse a scavoir les haults propos cidevant touches et au reste quil demande pardon au dict tuteur et a sa mere ce quil a faict a genoux. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Laelius Socinus moritur Turici* (*Ep.* 3791).

Dimanche 17.

Massacre des Protestants dans différentes villes du midi (*Ep.* 3802).

Lundi 18.

Nouvelle assemblée de Soleure. Les cantons catholiques envoient des secours aux Guise. (*Ep.* 3793).

— *Mariage du professeur Henri Scrimger et de Françoise de Saussure, béni par Calvin à S. Pierre.*

— *L'ambassadeur Lansac arrive au concile.*

Mercredi 20.

Blauzac (Gard) demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Jeudi 21.

A este arreste quon augmenteroit a Sp. Iehan Calvin ses gages de cent florins par an qui seront 150 fl. par quart temps et 600 fl. par an. (*Reg. du Conseil. fol.* 59 *v.*)

— *Consistoire. La fille Berthod de Satigny prétend que Iehan de la Forest lui a promis mariage. Lui le nie et prétend qu'en buvant ensemble c'est elle qui aurait bu* a luy en nom de mariage *sans qu'il ait répondu. Renvoyés à Messieurs* pour leur faire boire ung peu d'eau, *en déclarant toutefois la prétendue promesse nulle.* (*Reg. du Consistoire.*)

— Pource quon a entendu que dans Lyon sont plusieurs gens de Geneve qui sont les plus desbausches qui soient la, contre lesperance de ceulx qui les y ont faict venir pour tenir garnison et ce qui apporte grand scandale daultant quils iurent maugreent et blasphement: A este advise de bailler charge a M[e] dAnduze ministre den rescripre par dela.... *Suivent les noms dune douzaine d'individus à signaler* tellement quils soient cassez de lieu ou ils sont (*ibid.*).

Lundi 25.

Viret va s'établir à Lyon (*Ep.* 3809).

Mercredi 27.

Les protestants s'emparent de Bourges.

Dimanche 31.

Châlons sur Saône se rend aux catholiques (*Ep.* 3836).

JUIN.

Lundi 1.

Issoire remercie le Conseil de ce qu'on leur a envoyé Le Court. (*Reg. du Conseil. fol.* 63 *v.*)

— *Le roi de Navarre prend le commandement de l'armée catholique.*

Mardi 2.

Négrepelisse demande un pasteur (*Bibl. du Genève. Portef.* 197[aa]).

Lundi 4.

Le Court demande la permission de partir encore une fois pour servir aux églises où il est appelé. Accordé. (*Reg. du Conseil fol.* 66.)

— *Consistoire.* Pource que Beniamin imprimeur de Basle demourant en ceste cite a professe

certains propos tendant a la louange de Servet execute, et mesme a dit que iceluy Servet estoit homme de bien et que Messieurs lavoient fait mourir a lappetit dung homme comme ainsi il a este rapporte et quil se veriffiera bien a este advise de bailler commission a Me Remond ministre et a celuy qui luy semblera bon prendre pour sinformer du faict et selon quilz en trouveront le doivent rapporter a Messieurs. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Sessio XX Concilii.*

Vendredi 5.
Massacre des protestants à Orange.

Lundi 8.
Valence demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197aa.)

Samedi 13.
Grenoble tombe entre les mains des catholiques. (*Ep.* 3816).

Dimanche 14.
Alais demande un pasteur (*Portef.* 197aa).

Jeudi 18.
Me Viret escrit quil a fait un voyage en Languedoc et Dauphine et quil est venu a Lyon ou il est prie de demeurer quelque temps: prie Messieurs de le permettre iusqua ce que les chemins soyent plus asseures lesquelz il a entendu estre fort dangereux. (*Reg. du Conseil. fol.* 73.)

— *Consistoire.* Pource quil a este aperceu que les enterreurs ont accoustume quand ils portent enterrer quelcung de boyre et manger aux despens de qui que ce soit en la mayson ou ils prennent le mort et que mesme ils ont fait cela chez ung paovre homme luy mangeant et beuvant son supper: a este advise den advertir Messieurs et les prier de les en punir et si on a faulte de tesmoings Me Colladon les fournira. (*Reg. du Consistoire.*)

Mercredi 24.
Lettres de l'Église de Lyon et de Mr de Blacon au Sénat de Genève au sujet de Viret. (*Archives. Pièces histor. N.* 1719.)

— *Les protestants sont chassés d'Autun.*

Jeudi 25.
Des Adrets reprend Grenoble et y sévit contre les catholiques (*Ep.* 3816).

Samedi 27.
Lyon demande Viret. Communiqué à Calvin et suivant ladvis diceluy ilz facent responce aux envoyes de Lyon et leur facent compagnie au disner. (*Reg. du Conseil. fol.* 77.) *Sur l'avis de Calvin un congé de deux mois est accordé à Viret* (*ibid. fol.* 77. *v. Séance du* 29.).

— *St Hippolyte demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève. Portef.* 197aa.)

— *Expédition de Blaise de Monluc contre Nérac.*

Mardi 30.
Entrevue de Catherine de Médicis et des chefs protestants à Beaugency.

JUILLET.

Samedi 4.
Prise de Blois par les catholiques.

Dimanche 5.
On apprend que les Bernois veulent être à Genève le 12. *avec neuf enseignes, pour le secours de Lyon; item deux enseignes de Valaisans et trois de Neufchastelois. On décide qu'on les laissera passer mais quils aient à apporter leurs vivres.*

— Aussi a este propose de regarder a nous employer de nostre part au secours de leglise de France affin qua ladvenir nous ne soyons taxes de couhardise et negligence: et que pour ce faire on fist eslite au moings dune enseigne soubz laquelle se pourroyent enroller ceux qui dallieurs seront difficiles a retenir en la ville et en ce faisant on acquerroyt grand honneur pour la Sgrie. Arreste quon en auroit advis de M. Calvin lequel estant icy appelle et ayant entendu ce qua este propose a remonstre que desia on estoit contraint de prendre des Bernois deux enseignes plus quon nen vouloit et quil en faudroyt premierement escrire a Lyon et quant a luy il nen veut point donner dadvis ny decorager Messieurs de ce faire: toutesfois quant a luy quil a heu grand peine a retenir ceux de la ville a ce quilz ne fussent receuz a Lyon et sil eust voulu il y en auroit 500 hommes dehors: quoy entendu arreste quon demeure comme par cydevant. (*Reg. du Conseil. fol.* 80.)

Lundi 6.
Le Syndic de Arca étant mort Calvin fait les exhortations et remonstrances *pour l'élection de son successeur.* . . . . Et au reste suyvant ce qui luy fut hier dit que Messieurs estoient en bonne

volunte dassister a leglise de Lyon dune enseigne: dit y avoir pense et a son advis ne seroit pas bon de degarnir ainsi la ville de gens, ioint que ceux de Lyon ne lont pas requis: mais luy sembleroit beaucoup mellieur sil plaisoit a Messieurs quon esleve 50 hommes a cheval pour faire escorte aux Suisses qui doyvent passer iusques a moitie chemin de Lyon ce qui sera beaucoup plus prise par ceux de Lyon qui desirent quescorte soyt faite auxdits Suisses passans et dont on pourroit sentir double proffit, tant envers ceux de Lyon qui en scauroyent grez que aussi pour aduyre aux armes ceux qui y yront lesquelz au reste seroyent bien nouveaux. Mais quant aux despens il ne seroit pas bon de les compter a ceux de Lyon mais que ceux qui y yroient fournissent en partie et que du reste le peuple regardast de le fournir qui ne seroyt de grand valeur. Sus quoy estant opine quant a la chevalerie quon tienne son avis fort bon et en a on este grandement resiouy. *Mesures prises en conséquence.* (*Reg. du Conseil. fol.* 80 *v.*)

Mardi 7.

Conseil des Deux-cents pour l'élection d'un Syndic. Calvin fait l'exhortation, ainsi que le lendemain au conseil général. (*Reg. du Conseil fol.* 81. 82.)

Jeudi 9.

Sp. Calvin raporte piteuses nouvelles de France. Conde ayant voulu coucher les articles de la paix manqua destre arreste par trahison, mais Coligny le degagea par ses troupes. (*Reg. du Conseil. fol.* 82 *v.*)

— On apprend que ceux qui sont esleus pour accompagner les Bernois veulent aller iusqua Lyon. On leur demande le serment dobeir au capitaine (*ibid.*).

Samedi 11.

Prise de Tours. Massacre des protestants.

Dimanche 12.

Les protestants évacuent le Mans.

Lundi 13.

Les Bernois écrivent pour se plaindre qu'on refuse les vivres. (*Reg. du Conseil fol.* 85.)

— *Les fuyards protestants de l'Anjou et de la Touraine emmenés par Jean de Tournay sont surpris à Vandoeuvre par Laroche-Posay et périssent pour la plupart.* (*Ep.* 3858).

Mercredi 15.

Le colonel Bernois veut qu'on aille jusqu'à Lyon. On demande l'avis de Calvin. Celui-ci dit au Sr. Sindique quil est certain quilz viendroient au devant des Lionnois et quil ne seroit pas besoing daller iusque la mais seulement iusquau lieu quon les rencontrera et quon luy a escript de Lyon que pour certain ilz viendront au devant des Suisses et par tant que le Sr. Loys Franc face escorte iusques au lieu seulement ou ceux de Lyon viendront au devant. *Adopté* (*Reg. du Conseil. fol.* 86 *v.*)

Jeudi 16.

Consistoire. A este advise de bailler memoire a M. le lieutenant de faire faire un extraict des informations prinses contre ung nomme Guillaume Gueroult et contre ung allemand de Basle nomme Boniamin qui de ceste cite se sont retirez a Lyon pour havoir tenu de meschants propos de M. Calvin et tel extraict envoye a Lyon affin de les faire punir la, puis quilz y peulvent estre apprehendez. (*Reg. du Consistoire*) *voyez au* 4 *juin.*

— *Sessio XXI. Concilii.*

Vendredi 17.

Arrêt du Parlement contre les ministres protestants.

Dimanche 19.

Une dispute étant survenue sur quelque élection de pasteur dans la Compagnie on les laissa dire pource que M. Calvin mesme tout estonne se taisoit. Seulement estant en sa chambre apres le depart de lassemblee il dit a quelquun en se complaignant et tendant les mains iointes en haut: Quest ce que ie voys avant que mourir. (*Reg. B. de la Vén. Comp.*)

— *Soubise remplace des Adrets à Lyon.* (*Ep.* 3864).

Mercredi 22.

Lettres patentes déclarant rebelles tous les protestants en armes.

Jeudi 23.

Les Lyonnais *écrivent qu'on leur doit laisser l'escorte à leurs frais. On envoie* a la haste vers M. Calvin pour faire responce a ceux de Lion et recharger le Sr L. Franc. Lequel fit responce a ceux de Lyon que Messieurs les avoient desia prevenus et que derechefz ilz escriront au Sr L. Franc de conduyre ceux qui seroient voluntaires pour leur faire service aux despens dicy affin de les solager. Aussi escrivit au Sr L. Franc que suivant les dernieres lettres si sa compagnie estoit voluntaire de

semployer pour le secours de leglise de Lyon quil se deust ioindre avec leurs forces sans seslongner de ceste ville entendant soubz ce mot quilz puissent aller a Macon ou a Chalons. Desquelles lettres a este faite lecture et ont este aprouvees du consentement de tous. (*Reg. du Conseil. fol.* 89.)

— *Une liasse de Lettres et de rapports sur cette expédition, du* 19. *Juillet au* 25 *Août, aux Archives de Genève. Pièces hist.* (*N.* 1727.)

Samedi 25.
Victoire du Baron des Adrets à Vauréas.

AOUT.

Samedi 1.
Prise de Poitiers par le maréchal de S. André.

Mardi 4.
Lettre de Conde du 23. juillet dOrleans. Il prie Messieurs dadiouster foy a ce qui de sa part leur sera propose par M. Calvin. Susquoy MM. les Sindiques ont rapporte en avoir parle a M. Calvin qui leur a remonstre que la volonte du prince est quon responde pour eux la paye de deux mille pistoliers pour troys moys ou quon preste largent. Aussi a communique les lettres que luy a escriptes ledit S^r^ prince par lesquelles il le prie de requerir Messieurs de fournir a la levee de gens quil fait en Allemagne ou a tout le moings respondre la somme qui sera requise. Aussi a monstre autres lettres que luy en a escriptes M. ladmiral tendant a mesme fin et leur declara que la somme de ce pourroit estre de plus de 60000 escuz. Et luy en estant par eux demande son advis il se trouva fort perplexe parce quil ne voudroyt pas quon le fist pour la grandeur de la somme et aussi ne scait que on le pourroyt refuser. Toutesfois quil seroyt dadvis quon face responce que si ceux de Basle veulent fiancer Messieurs se constitueront riere fiances sasseurant que ceux de Basle ne le voudront pas faire et que par ce moyen on les pourra renvoyer honestement. Ce questant entendu de tous a cause grande facherie tant pource quil est impossible de fournir a telle somme en cas quil la fallust amender et que ce seroyt cause de la ruine de la ville, que aussi pour ce que on desire de leur pouvoir assister en tout et par tout: par quoy a este resolu quon ne se mettra point en telle peine et quon nexposera pas la ville en dangier outre noz facultez et par tant quon aye bon advis pour leur faire quelque honeste responce. (*Reg. du Conseil. fol.* 94 *v.*)

Mercredi 11.
M. le Sindique Chevalier rapporte avoir heu advis de M. Calvin touchant ce qui fut hier arreste descrire a Sr L. Franc lequel porte quon leur escrive quilz ont mal entendu les lettres [*de rappel*] qui leur ont este envoyees: sil estoit requis quilz fussent encores la quinze iours ou trois semaines quilz y demeurent aux gages de la Sgrie. sans toutesfois les y contraindre. Lequel advis a este trouve bon. (*Reg. du Conseil. fol.* 99 *v.*)

Jeudi 13.
Gap demande Jean Blanchard pour ministre. (*Archives de Genève. Pièces hist.* 1717.)

Mardi 18.
Synodus Pinczoviae congregata confessionem edit orthodoxis suspectam. (*Ep.* 3866.)

Mercredi 19.
Tavannes reprend Mâcon.

Vendredi 21. (?)
Prise de Mâcon par les Catholiques. (*Ep.* 3845.)

Jeudi 27.
Consistoire. Francois de Bonnivard Sr de Sainct Victeur appelle pour scavoir quel mariage ou soit promesse diceluy il y a entre luy et une nonnain nommee Catherine de Courtavonne? A respondu que lung de ces iours passez ladicte Catherine se vint pourmener en son iardin et apres elle le vint trouver en sa mayson ou soit cabinet regardant comme il escripvoit et composoit ses vers. Sur quoy elle commenca de luy parler et luy de luy respondre . . . . . tellement que parolles furent donnees entre eulx de se prendre a mariage . . . . Ladicte Catherine respond quelle ne lest point alle cercher mais luy la chercha et luy a rescript et a este offert ung huictain ou soyt neufvain escript de sa main: lequel estant leu au Sr de S. Victeur la avoue en quoy il a este redargue de mensonge . . . . Le tout entendu daultant que par le dixain soit neufvain escript par ledict Sr de S. Victeur sappert assez clairement quil luy a promis mariage, toutesfois daultant quil a allegue davoir fait responce de se conseiller a ses parents, a este advise de renvoyer les parties a Messieurs pour la se debvoir ledit de S. Victeur se purger par serment comment sa promesse a este faite sous telles conditions et reserves . . . . toutesfois daultant quil les avoit faites a la vollee il est punissable et pour ce il meriteroyt destre mis en prison en pain et eau et que cela ne luy est applicable pour son vieil aage pour punition il luy soit enioinct de se faire porter tous les dimanches et les mercredis au presche car il ny a pas grand chemin de son temple iusqua la magdeleine et sil se veult quelquefois escuser de

maladie quil monstre attestation de medecin . . . . Et la ou il ne vouldra iurer ains confesse quil luy a promis mariage absolument il debvra estre puni tant plus estroitement daultant quil nest pas capable de contracter mariage car mesme il la confesse disant que sa chair est morte en luy et ne desiroit la prendre sinon comme soeur attendu son esprit. (*Reg. du Consistoire.*) *Le mariage eut lieu le* 21. *Sept.*

— Gaspard de Ferlani itallien *avait demandé au Conseil d'être reçu habitant. Renvoyé devant le consistoire* pource quil est a craindre quil ne se serve du poison quil pourroit avoir apporte du pays de Moravia ou il a este avec les Anabaptistes. A este advise de le renvoyer a Messieurs pour luy estre donne terme de quinze iours pour scavoir comment il se portera car on aura loeil sur luy et pour ce bailler par escript comment il deteste la secte des Anabaptistes affin quil soit par ci apres forclos de sy pouvoir ayder et de semer aulcun poyson a ladvenir (*ibid.*).

— *Gap demande pour ministre J. Blanchard ministre de l'hôpital. Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 107 *v.*)

— *Rambouillet envoyé en Allemagne pour dissuader les princes de prendre part à la guerre.*

Vendredi 28.

L'église de Lyon demande un prêt de 18000 *livres pour payer les soldats de Berne. Refus* et quon prie M. Calvin dadviser comme il se pourra faire. (*Reg. du Conseil. fol.* 108.)

— *Vernoux demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Lundi 31.

Prise de Bourges par les Catholiques. (*Ep.* 3837.)

SEPTEMBRE.

Jeudi 3.

Consistoire. Iehan Baptiste Iustiniano itallien appelle pour entendre de luy sil na pas adhere a la doctrine de Valentin (*Gentili*) laquelle est repugnante a la nostre, la confesse mais quil sest repenti. Interroge sil na pas entendu que ledit Valentin ayt este fugitif de ceste ville et se soyt retracte de ses erreurs a respondu que ouy despuis. Interroge sil na pas dict que le dieu auquel il croyoit et auquel il sadressoit pour faire sa priere nestoit pas le grand dieu qui estoit adore en Israel? A respondu que ouy mais que si cela est mal faict et mal dict il est prest a sen repentir. Interroge sil ne scayt pas bien que ledict Valentin ayt faict imprimer a Lyon ung livre par lequel il dict que le dieu que nous adorons est ung dieu deifie qui vault aultant a dire que ung dieu cree: a respondu quil sen rapporte a la simplicite de lescripture. Dont luy a este remonstre quil lise sainct Iehan en sa canonique et la il trouvera que nostre seigneur Iesuscrist est le vray dieu eternel et auquel gist nostre salut. Puis interroge sil ne veult pas le croire ainsi a respondu quil croit a ce que leglise croit car il nest pas verse aultrement en lescripture. Ladvis est puis quil ne veult absolument confesser que nostre seigneur soit le mesme dieu qui a este adore par les Israelites de luy deffendre le cene et le renvoyer au ministre itallien pour rendre rayson de sa foy et la ou il ne le trouvera instruict et prest a se dedire il en advertisse Messieurs lesquels sont pries de le deschasser a Lyon dou il est venu. (*Reg. du Consistoire.*)

— Franc *revient avec sa compagnie, fort mécontent de l'accueil qu'il a reçu à Lyon.* Calvin *requiert qu'on s'adresse de nouveau à Bâle pour le prêt à faire à l'église de Lyon. On fait appeler Calvin pour lui exposer la perplexité dans laquelle la Seigneurie se trouve, tiraillée qu'elle est par des motifs de finance qui la retiennent et des motifs de sympathie qui l'engagent à agir:* lequel estant ouy sur ce a remonstre quon ne se pourroyt honestement destourner de loffre quon a fait et quil ne trouve pas ordre pour demander gages mais affin quon soyt bien asseure il escrira une lettre au nom de ceux de Lyon par laquelle Messieurs seront pries de leur faire prester telle somme a condition quilz sobligent comme ilz voudront. Et au reste luy en particulier leur a conseille de leur escrire encores en particulier quilz feront bien denvoyer icy de marchandise . . . . . . et quand cela ne suffira il leur en escrira a bon escient et au demeurant les choses ne sont pas si desesperees comme on donne a entendre. Attendu quoy a este arreste quon escrive la dite lettre a Basle suyvant ladvis diceluy et que le S[r] Louis Franc alle trouver M. Calvin pour escrire soubz luy une lettre missive de (?) George Aubrecht affin que sil est possible ilz envoyent marchandises en ceste ville pour asseurance du debte avant quil soit delivre et que le S[r] Claude Maistre face le semblable, et aussi quil advertisse M. Calvin de tout ce quil a entendu de luy a Lyon. (*Reg. du Conseil. fol.* 113.)

Vendredi 4.

On écrit à Viret pour lui dire qu'on approuve sa résolution de rester encore à Lyon. (*Reg. du Conseil. fol.* 114.)

Jeudi 10.

Lyon demande Viret pour trois mois encore. (*Reg. du Conseil. fol.* 116 *v.*)

— *Prise de Gien par les catholiques.* (*Ep.* 3843.)

Vendredi 11.

Bèze revient. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 12.

Bâle s'offre à faire le prêt pour un an, sans intérêts, sur dépôt de marchandises et sur la promesse que Genève payera si la marchandise ne suffit pas. Accordé en Deux-Cents. (*Reg. du Conseil. fol.* 118 *v.*)

Jeudi 17.

Exsequiae Bonari et synodus Cracoviensis orthodoxorum. (*Ep.* 3866.)

— *Sessio XXII. Concilii.*

Dimanche 20.

Traité d'Alliance entre la reine d'Angleterre et le parti protestant de France. (*Ep.* 3836. 3844.)

— *Maximilianus rex Bohemiae coronatur.*

Lundi 21.

Beza denuo in Galliam proficiscitur. (*Ep.* 3858.)

— *Calvin vient avec les autres ministres informer le Conseil que M. d'Andelot a écrit à M. de Bèze pour le prier de retourner en France. Made de Rieux* (*sic*) *belle-mère de M. de Condé a fait la même démarche.* Enquoy apres avoir consulte ensemble ilz se sont trouvez tellement perplexes quilz nont rien sceu respondre considerans dun coste les grands dangiers et hazardz ou ilz mettront sa vie en ces temps que les chemins sont si desoles et aussi la grand charge et fardeau quil luy faudra porter: car non seulement il y est pour servir de ministre mais aussi on le veut faire comme tresorier et luy imposer tout le fardeau. Dautrepart ilz ont regarde a la grande desolation qui est en leglise et le fruit quil pourroyt aporter par sa presence aussi les reproches qui se pourroyent faire de les avoir abandonnes en la necessite: requerans la dessus leur donner advis et declarer la bonne volonte de la Seigneurie affin que selon la resolution qui en sera faite ceans ilz se puissent guider. Ce questant bien entendu a trouble le Conseil tant parce quon craint de exposer en dangier un si grand personnage duquel la perte nous aporteroit a ladvenir grande playe, que aussi pour autant quen le retenant icy on pourroit dautant amoindrir les corages de ceux qui tiennent le party de levangile et en avoir de grandz reproches. Toutesfois apres plus longs propos on a finalement resolu quil ne faut pas tant avoir desgard a nostre proffit particulier qua ladvancement de la gloire de Dieu et partant quon le laisse en sa liberte daller ou de demeurer et a la discretion des autres ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 123 *v.*)

— *Célébration du mariage de Bonivard avec la ci-devant religieuse Catherine de Courtavonne* (*voir au* 27 *Août*). *Trois ans plus tard celle-ci convaincue d'adultère fut condamnée à mort et noyée et son complice décapité.* (*Note de M. Cramer p.* 119.)

Jeudi 24.

Consistoire. Fausto Zucchi itallien charge davoir tenu propos au pays des Grisons contre Dieu disant que ce nest pas le Dieu qui aultrefois a este adore par les Israelites .... mais que cest ung dieu sorti de luy: a confesse lavoir dit a quelques Italliens de Padoue et de Vicence: toutesfois il ne le veult maintenir mais detester car quant a luy il croit que Dieu soit celuy du temps du peuple dIsrael et que le pere le fils et le s. esprit sont ung mesme dieu combien que le filz ne soit pas le pere ni le pere le fils et le s. esprit ne soit le pere ny le fils .... Advis de le renvoyer avec admonition et luy dire que sa confession est bonne et recevable. (*Reg. du Consistoire.*)

Dimanche 27.

Défaite des catholiques à S. Gilles (*Gard*).

Lundi 28.

Visite des Syndics au collége avec M. Calvin pour le logis des professeurs. (*Reg. du Conseil. fol.* 128.)

Mardi 29.

Siége de Rouen.

OCTOBRE.

Vendredi 2.

Bourgoing *chassé de France présente le second volume de l'Histoire ecclésiastique et reçoit* dix escus pistoletz.

— Les diacres se plaignent *des libraires à cause du décompte des psaumes, parce que ceux-ci* n'ont plus vogue en France. Arreste *qu'on demandera l'avis de Calvin.* (*Reg. du Conseil. fol.* 129 *v.*)

Samedi 3.

Angli Dieppae appellunt. (*Ep.* 3872.)

Lundi 5.
Les Anglais débarquent au Hâvre.

Vendredi 9.
Calvin remercie la Sgrie de la part de M. d'Andelot et de Me de Rieux *(Roye) au sujet de M. de Bèze. (Reg. du Conseil. fol.* 133.)

— *Victoire de Monluc à Ver (Périgord).*

Samedi 10.
Andelot à Baccarat; grande revue des mercenaires amenés d'Allemagne. (Ep. 3837.)

Mercredi 14.
Le roi de Navarre est blessé à mort.

Vendredi 16.
Consensus catholicus Cracoviensis. (Ep. 3876.)

Mardi 20.
Spifame à la diète de Francfort. (Ep. 3864.)

Lundi 26.
Rotomagus a Guisianis capitur. (Ep. 3872.)

Mercredi 28.
Instructions données à M. Roset envoyé à Berne pour traiter d'un mode de vivre avant de conclure avec la Savoie. (Archives de Genève. Pièces hist. N. 1731.)

NOVEMBRE.

Mardi 3.
Ionvillier demande la permission dimprimer les lecons sur Ieremie de M. Calvin par luy recueillies et reveues par lautheur. Item aussi la traduction francoise. Arreste quon ottroye sa requeste moiennant le consentement de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 145 *v.*)

Jeudi 5.
Roset n'obtient pas de réponse à Berne, le Sénat n'étant pas en nombre. (Voyez au 28 *Oct. Pièces* 1731.)

Vendredi 6.
d'Andelot entre à Orléans.

Lundi 9.
Beaune demande un pasteur. (Bibl. de Genève. Portef. 197^{aa}.)

Mardi 10.
Calvin propose au Conseil de rappeler Viret dont le congé est expiré.

— Aussi a propose que hier deux Savoisiens loges a la grue dor tindrent beaucoup de propos touchant les guerres de France et mesmes improperoyent a ceux qui tiennent nostre party quilz appelloyent huguenodz quilz estoient rebelles envers le Roy et usoyent de plusieurs autres propos outrageux qui redondent au grand deshonneur de la ville sil ny est pourveu. Parquoy arreste quon en prenne information et quon les mette en prison.

Apres Calvin exhorte la Seigneurie au nom de Dieu suyvant lordre estably de proceder a lelection des officiers de iustice. (*Reg. du Conseil. fol.* 148.)

Mercredi 11.
Condé prend Pithiviers. (Ep. 3884.)

Jeudi 12.
Vermilius moritur. (Ep. 3879.)

Vendredi 13.
Decumbit Calvinus qui ex lecto ad me literas dedit. (*Bullingerus ad Fabritium Curiensem ep. MS. in Archivis Turic. Plut. VI. Cod.* 131 *olim B.* 10. *fol.* 315.)

— *Cardinalis Lotharingus Tridentum appellit. (Ep.* 3879.)

Dimanche 15.
Calvin prêche en Conseil général pour l'élection des officiers de justice. (Reg. du Conseil. fol. 152.)

Lundi 16.
Coligny condamné à mort par le parlement.

Mardi 17.
Antoine roi de Navarre meurt aux Andelys. (Ep. 3884. 3904.)

Mercredi 18.
Nouvelles demandes des Lyonnais pour obtenir une prolongation du congé de Viret. (Archives de Genève. Pièces hist. liasse 1719.)

Jeudi 19.
Jean Rivery demande la permission d'imprimer une concordance ou harmonie des trois évangelistes. Renvoyé aux ministres. (Reg. du Conseil. fol. 154.)

— *Calvin rapporte qu'il a reçu des lettres de Lyon où l'on demande à garder Viret. Celui-ci n'ayant pas écrit lui-même on* supercede *suivant son avis (ibid. fol.* 155.)

— *Consistoire.* Pour ce quil y a beaucoup dallemans qui sont venus tant de Lyon que daultre part qui ne semblent estre de nostre relligion et est a craindre quils ne soyent ny papistes ny evangelistes mais plustost athaïstes .... notamment Clebergue et ung sien parent qui ne semblent avoir ny foy ny loy et nulle relligion et que nous sommes si voisins de la cene a laquelle ils se presenteront sil ny est obvie ainsi qua este propose par M. Calvin. A este advise den faire ung rolle pour estre remis tous a ieudi pour estre interroges de leur foy et cependant bailler memoire a Messieurs de commander a leurs dizeniers *d'aller de maison en maison pour en faire le relevé etc.*

— *Un Allemand, Ambroisius,* a este envoye ici pour havoir este trouve saisi dun simulacre a scavoir dun crusifix estant cache soubz sa robe. A dict que cestoient ses livres: confesse avoir faict profession de levangille en laquelle il a este instruict a Vittenberg et est de Vienne en Autriche et ses parents layant envoye en France pour estudier sen est venu ici par la Bourgoigne et passant par S. Claude a achepte ung crusifix faict de cristal ou soyt dallebastre ou bien dyvoire lequel il a apporte ici et le volloyt envoyer au chapellin de lempereur et ce quil en a faict ce na pas este pour ydolatrie et superstition, mais seulement pour veoir une chose bien faicte .... *et que* Mᵉ Luther et Melanchthon portaient vollunticrs de ces immages. Ladvis est de luy remonstrer quil lise en lescripture et il trouvera que cela est entierement deffendu et prie Dieu et fasse bien son proffit de ce quil luy sera monstre et sil a quelque difficulte quil sadresse ceans ou a ceulx qui ont le scavoir: ils luy donneront bonne response de ce quil trouvera en doubte. Et ce luy est dict en latin car il ne parle point francoys. (*Reg. du Consistoire.*)

Samedi 21.

Consistoire. A comparu noble David de Clebergue natif de Lyon habitant a Geneve lequel voyant quil est appelle a porter ung enfant en baptesme en ceste cite demain a layde de Dieu et que lon le pourroit reietter pour ce quil na faict encore profession de la religion Chrestienne: la promis et proteste quil veult se desister de suyvre doresnavant lidolatrie protestant de suyvre la vraye reforme de levangille ici preschee et annoncee et y veult vivre et mourir et se faire instruire en icelle plus amplement et de participer au sainct sacrement de leglise. Au moyen de quoy luy a este dict quil y sera receu: et notamment a declaire quil avoit leu le catechisme lequel il recepvoit comme ung sommaire de la foy chrestienne. Nota que cest lung des enfans du baron des Adrets la femme duquel est accouchee de deux a scavoir dung fils et dune fille et a este parrein de la fille et M. Calvin du filz. (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 24.

Maximilianus rex Romanorum eligitur.

Jeudi 26.

Des ambassadeurs du Consistoire de Lyon demandent Viret pour l'hiver. Sur l'avis de Calvin on l'accorde jusqu'en Février. (*Reg. du Conseil. fol.* 158.)

— *Consistoire.* Mᵉ Matthieu Essaultier autrefois ministre du Grand Saconney *est cité pour des propos qu'il aurait tenus autrefois étant ministre en Provence.* A confesse quil dist ...... que dhavoir coustume de prendre lettres de ceste cite ce seroit de maulvaise consequence et mesme aultant comme daller baiser la pantoffle a Romme au cas que tous ceulx qui alloient par pays vinssent prendre des lettres a Geneve. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 27.

Avis des ministres sur la demande de l'imprimeur Rivery (*du* 19). *Le livre est bon, mais ils pensent qu'on ne devroit pas y mettre les notes tirées des commentaires de Calvin et de Bèze, ces livres étant plus amples et risquant d'être délaissés dans ce cas. — Refus.* (*Reg. du Conseil. u. s.*)

Samedi 28.

Condé devant Paris. (*Ep.* 3882.)

DÉCEMBRE.

Jeudi 3.

On présente au Consistoire une note de griefs contre Matthieu Essaultier (*voir au* 26 *nov.*) *adressée à la Compagnie des ministres par lettres datées de Lourmarin* (*Vaucluse*) *p. ex. d'avoir administré la cène en particulier, ou sans catéchisme préalable, d'avoir baptisé un enfant sans assemblée ni prédication etc.* (*Reg. du Consistoire.*)

Mercredi 9.

Condé lève le camp devant Paris.

Vendredi 11.

Soubise écrit à la Seigneurie pour faire rentrer à Lyon des citoyens qui s'étaient retirés à Genève. (*Il s'agit de certains membres de l'église qui craignaient les suites de la guerre.*) *Il ajoute qu'il écrit en même temps aux ministres pour qu'ils les appellent en consistoire et les censurent.* (*Archives de Genève. Pièces hist. Liasse* 1732.)

Samedi 19.

Bataille de Dreux. (*Ep.* 3887.)

Lundi 21.

Calvin bénit à S. Pierre le mariage de Iehan fils de Girardin de la Rive et de Jehanne fille d'André Maillard. C'est le dernier acte de Calvin inscrit dans les Registres.

— *Hoc anno prodierunt:*
Institutionis gallicae ed. X. s. l. fol. et ed. XI. Gen. Badius. 4.
Commentaire sur Daniel. Gen. fol.
Commentaire sur les Évangiles. s. l. 4.
Commentaire sur les Actes. s. l. 8.
Commentaire sur les Epitres. Gen. Badius. fol.
Sermons sur les dix Commandements. Gen. Estienne 8.
Sermons sur le Deutéronome. Gen. 1562. 8.
Homélies sur le Ps. 119. *Gen.* 8.
Sermons sur l'Harmonie des Évangiles 8.
Sermons sur l'Ep. aux Ephésiens. 8.
Sermons sur l'Election. 8.
Sermons sur le Cantique d'Ezéchias. 8.
Responsio ad Balduinum. 8.
Réponse à un Hollandais. 16.

1563.

JANVIER.

Dimanche 10.

Des Adrets voulant passer aux catholiques est arrêté par les chefs de son parti à Romans.

Mardi 12.

Leglise de Lyon *demande quon lui cède tout à fait le ministre* Viret sans quon le repete plus. Ouy ladvis des ministres *la demande est accordée.*

— M. Calvin requiert luy permettre de faire imprimer la concordance des livres de Moise laquelle a este traitee en la congregation *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 184.)

— *Acte établissant la suprématie royale sur l'Église d'Angleterre. Les* 39 *articles.*

Jeudi 14.

Matthieu Exsaultier appelle pour avoir dict des propos au contrayre du consistoire au detriment daulcuns spectables ministres: dict navoir point parle de propos ny de dispute de Castalio et ne le voulloir condampner ny absoudre. Puis apres a confesse que ledict Castalio luy a dict quil ne trouvoit pas maulvais quon laissast les enfans a baptiser iusqua ce quils fussent ung peu grandis. Ladvis est: attendu ses mensonges et contradictions desquelles il est convaincu par le secretayre qui est personne publicque et mesme attendu sa rebellion et obstination de luy dire quil est excommunie de ceste eglise entierement et que sil ne monstre en brief signe de sa resipiscence il sera publie excommunie. Puis au reste le faict soit renvoye a Messieurs lesquelz sont priez de luy faire son proces. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 29.

Montpellier demande un pasteur. (*Bibl. de Genève Portef.* 197[aa].)

Samedi 30.

Talard, au nom de la même église rappelle qu'on a promis, il y a déjà un an, d'y envoyer Mr. d'Aireboudouze. (*Archives de Gen. Pièces hist. Liasse* 1733.)

FÉVRIER.

Lundi 1.

Coligny quitte Orléans pour se rendre en Normandie.

Mardi 2.

M. Calvin suyvant la coustume est appelle pour exhorter la Seigneurie a faire election en loffice du Syndicat. (*Analyse succincte du sermon. Reg. du Conseil. fol.* 193.)

Vendredi 5.

Calvin *prêche devant les Deux-cents à la même occasion* (*ibid.*).

— *Aurelia obsidetur à Guisianis.* (*Ep.* 3912.)

Dimanche 7.

Prédication de Calvin devant le conseil général ou assemblée électorale des bourgeois.

— *Syndics élus:* Pernet Desfosses, Henry Aubert, François Bernard, Barthélemy Lect. *Secrétaires*: P. Chenalat, Cl. Gallatin.

Jeudi 11.

Lettre de Viret à la Sgrie. Il promet de venir pour déclarer au long ses intentions ultérieures. (*Reg. du Conseil. Vol.* 58 *fol.* 5.)

Vendredi 12.

Entrevue du Cardinal de Lorraine avec Ferdinand I. à Inspruck.

Mardi 16.

Calvin rapporte que Viret a escrit aux ministres en mesme forme que a Messieurs par quelles lettres il conclud en somme quil ne se veut plus astraindre a aucune eglise et neantmoings que la ou il sera il semployera de tout son pouvoir: et pourtant quil ny a personne au lieu diceluy ny de M. de Beze ny de M. de Colonges lesquelz ilz ont tousiours excuses ilz seroient dadvis demployer M. Dagnon pour ce quartemps a cause quon ne le peut retenir du tout pour estre lie a leglise de Parys. Arreste quon fasse iouxte leur advis. (*Reg. du Conseil. fol.* 10.)

Jeudi 18.

Assassinat du duc de Guise.

Lundi 22.

Icy M. Calvin a propose que Mad[e] de Rouex luy avoit escript quelle avoit 4000 reiters tous prestz pour le secours de France et pour autant quelle na pas argent quilz ont trouve moyen a Basle vers Iacob Riedy davoir douze mille escuz pour bien que Messieurs sen obligent et sans gage. Elle la prie par ses lettres de requerir Messieurs de luy assister en cest affaire et luy prester ladite somme de 12000 escuz laquelle on obtiendra facilement a Basle comme dit est et pour asseurance elle passera obligation au nom de M. le prince de Conde et plusieurs autres seigneurs nommes en une procuration quilz luy ont passee pour ce faire. Surquoy estant entendu ladvis diceluy a este arreste que M. le lieutenant lequel on envoye a Berne pour dautres affaires sen alle de la a Basle et parle audit Riedy des moyens quil a de bailler une telle somme dargent et sans linciter a ce: si dadventure ledit Riedy lui disoit que largent est prest quil die quil nen a point de charge et ainsi on se pourra aisement excuser envers ladite dame: car de fournir telle somme ce nous seroit exposer a grand dangier.

M. Calvin a aussi propose avoir receues lettres de la reine de Navarre par lesquelles elle luy rescript quelle est deliberee de reformer tous ses pays souverains a la religion crestienne selon le conseil et advis que lon luy en donnera quand elle debvroit tout perdre et pour ce faire et affin quelle puisse avoir quelcun pour luy tenir main contre ses conseilliers qui sont en cela asses difficiles elle la prie de luy faire ottroyer M. Merlin pour troys moys: dequoy il a requis Messieurs instamment. Parquoy arreste quon le luy accorde pour ledit temps. (*Reg. du Conseil. fol.* 12 *v.*)

Mercredi 24.

François de Guise meurt au Château de Corney.

Jeudi 25.

L'église de Montpellier demande M. Danduse (*Pierre d'Aireboudouse*). — *Renvoyé aux Ministres.* (*Reg. du Conseil. fol.* 15.)

MARS.

Lundi 1.

Calvin informe le Conseil qu'il est parvenu à la Compagnie des lettres de Montpellier. Il propose d'accorder à cette église le S[r] d'Anduze, de le remplacer par des Bordes professeur ès arts, et celui-ci, au collége, par Henry Scrimger. (*Reg. du Conseil. fol.* 16.)

Mardi 2.

Prise de Caen par les Protestants. (*Ep.* 3912.)

Samedi 6.

Conférence de l'Ile-aux-Boeufs entre Condé et Montmorency.

Dimanche 7.

Le cardinal Morone président du Concile.

Vendredi 12.

Roset rapporte que sa négociation avec Riedy n'a pas abouti. (*Reg. du Conseil. fol.* 22 *v.*)

Dimanche 14.

Bagnolz et St. Nicolas demandent des pasteurs. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].) *Les communes de ce dernier nom se comptent par douzaines en France.*

Jeudi 18.

Concordia Argentoratensis de coena et praedestinatione. (*Ep.* 3918 *seqq.* 3936. 3978.)

— *Supplice de Poltrot à Paris.*

Vendredi 19.

Paix d'Amboise. (*Ep.* 3923. 3929.)

Dimanche 28.

Th. de Bèze célèbre la S. Cène à Orléans.

Mercredi 31.

Le cardinal de Châtillon déposé solennellement et cité devant l'Inquisition. (*Ep.* 4001.)

AVRIL.

Jeudi 1.

A este advise de prier Messieurs de commander a leurs portiers surtout a ceux du coste de S. Gervex de se prendre garde des Allemantz qui sortent presque tous les dimenches pour aller a lesbat au lieu daller au presche chose fort scandaleuse et

mesme contre les editz de nos Seigneurs. (*Reg. du Consistoire.*)

Mercredi 7.

Lyon demande Mr. de Passy pour ministre. (*Archives de Gen. Pières hist. N.* 1733.)

Dimanche 11.

Pâques.

Mardi 13.

Laurac en Vivarais demande un pasteur. (*Bibl. de Gen. Portef.* 197 [aa].)

Jeudi 15.

Francois de Bonnivard dict le prieur de S. Victeur remis pour avoir accoustume de se faire porter a lair au lieu daller au presche: ne scayt que cest et ny est point venu long temps y a et na point receu la cene. A respondu quelle luy est defendue. Ladvis est de luy remonstrer quil faut quil la vienne redemander et hanter les predications et vienne a la Penthecoste. (*Reg. du Consistoire.*)

— *Joannas en Vivarais demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève u. s.*)

Jeudi 22.

Lettre de l'église de Lyon qui demande Spifame pour ministre. Renvoyé à la Compagnie. (*Reg. du Conseil. fol.* 42 *v.*)

— *Romans* (*Drôme*) *demande un pasteur.* (*Bibl. de Genève u. s.*)

Vendredi 23.

Le sindique Aubert rapporte quil a confere (*au sujet de Spifame*) avec M. Calvin qui luy a dit nestre expedient de faire promptement response. Arreste quon commet le fait a luy et aux autres ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 43.)

Dimanche 25.

Jaujac en Vivarais demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197 [aa].)

— *Journée de Bâle pour le réglement de la demande en rétrocession des terres de Savoie occupées en* 1536 *par les Bernois.* (*Ep.* 3933.)

Jeudi 29.

Calvin avertit la Sgrie que le 1. *Mai doivent se faire les promotions au collége* et prie de faire quelque petit don aux professeurs et regens . . . . et aux meilleurs enfans. *On vote 20 fl. aux professeurs pour se festoier ensemble.* (*Reg. du Conseil. fol.* 45 *v.*)

— *Professio fidei Tridentinae promulgatur.*

MAI.

Lundi 3.

Les conseillers et échevins de Lyon écrivent à Genève: Nous esperons par bons et honestes moyens avoir lentretenement de levangille en ceste ville par expresse ordonnance du Roy a tout le moings iusques a lacomplissement de son aage de 14 ans principalement luy respondant de la somme de 400,000 livres pour le payement des reitres qui ne se veulent despartir de la France sans payement, et ce envers Messieurs les Ammaistre et conseil de Strasbourg. Nous vous supplions nous donner lettres de faveur a eulx adressans affin quilz se veullient obliger au payement de ladite somme soubz nostre contre obligation et fideiussion: aussi requerir MM. de Berne et de Basle nous donner pareilles lettres de faveur, comme de ce en avons amplement escript a Mr. Calvin. (*Archives de Genève.* (*Pièces hist.* 1733.)

Mercredi 5.

De Bèze est de retour de France, Viret de Lyon. Ceux de Lyon demandent Viret pour toujours. (*Reg. B. de la Vénér. Comp. — Reg. du Consistoire. Ep.* 3952. 3957.)

Vendredi 7.

Sp. Theodore de Beze estant de retour de France, ou il estoit alle par permission de Messieurs a la requeste des princes et seigneurs de Conde Porcian et Chastillon a miral pour servir a ladvancement de levangile audict royaume, a apporte lettres desdictz seigneurs par eulx signees datees a Orleans par lesquelles ilz remercient Messieurs de tant de services que ledit sp. de Beze a faictz a eulx et a toutes les eglises de par dela pendant le temps quil a pleu a Messieurs le laisser par dela: priantz sasseurer de leur bonne affection et amytie et quilz ne sespargneront pour nous totesfois et quantes que nous en aurons besoing *etc.* (*Reg. du Conseil. fol.* 49.)

Samedi 8.

Lettres de Nîmes demandant de prolonger le congé de M. d'Anduze. Signatures: Mauget, A. Banc dit de la Source, Pineton de Chambrun etc. (*Bibl. de Genève. Protef.* 197 [aa]. *Archives Pièces hist. Liasse* 1733.)

Dimanche 9.

Baix en Vivarais demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Lundi 10.

Synodus orthodoxorum Cracoviae. (*Ep.* 3938.)

Mercredi 12.

M. d'Anduze estant demande part pour Montpellier. M. Bordes professeur en philosophie est ordonne pour prescher en sa place. (Il revient bientost apres.) (*Reg. de la Vén. Comp. B.*)

Jeudi 13.

Sp. Pierre Viret est icy comparu avec M. Calvin et ayant fait ses excuses envers Messieurs de ce quil ne leur est venu plustost faire la reverence pour les causes quil a recite mesmes de la fiebvre qui lavoit saisy les a remerciez de tant de bien quilz luy ont faict du passe mesmes en ces derniers temps: luy estant a son grand regret si long temps hors la ville au service des eglises sa famille a este assistee non seulement de logis mays aussy de gages et sallaires ordinaires comme sil eust este icy: et aiant fait le discours de son voiage a declaire que suivant ladvis quil avoit hier des medecins il luy estoit necessaire pour sa sante de passer le reste de ses iours en pays chauld a tout le moings lhyver et pourtant suyvant aussy ladvis des sp. Sieurs ministres de ceste cite ses compagnons et freres il a propose aiant passe cest este a Lyon de se retirer sur lhyver en Languedoc a cause que ceste region luy est fort propre a sa sante et ce suyvant la liberte en laquelle Messieurs lont mis par cydevant de choisir quelle eglise quil vouldroit. Et estant sus ce ouy Sp. Calvin disant que ceste necessite de la froidure les a contraint a leur regret dy consentir *etc.* Susquoy a este arreste quon luy donne honeste couge et quon le remercie pareillement de ce que nostre Seigneur sestant servy de luy pour planter icy son evangile il a servy fidelement au ministere tellement que toute la ville en general et en particulier luy demeure obligee. Au reste quon luy assiste de tout ce quil aura besoin et que Messieurs les Sindiques lallent trouver pour luy bailler responce et luy declairent que cest a grand regret que Messieurs sont contraints de lui donner conge *etc.* Et toutesfois avant que de partir que pour sa bienvenue et pour le dire a Dieu Messieurs les Sindiques linvitent a souper avec M. de Beze aussy nouvellement revenu. Et quant au dit Sp. de Beze daultant quon scait quen ses voiages il a beaucoup dependu tellement quil pourroit avoir necessite de quelque chose: arreste puys quon scait bien quil ne le declaireroit pas quon luy assiste pareillement de tout ce de quoy il aura faulte et quon lentende de M. Calvin qui le pourra scavoir. (*Reg. du Conseil. fol.* 52.)

Lundi 17.

Calvin et Beze adressent au Conseil des plaintes sur l'imprimerie de laquelle la ville recoit grands blasmes et hontes. *Ils signalent entre autres* ung scandale irreparable quilz ont trouve et nagueres apperceu. Cest quaux a b c d imprimes premierement par Vincent Bres apres par Michel Blanchier et Francois Estienne y a une heresie damnable touchant la divinite voulant inferer que Iesus Christ nest pas dieu. Susquoy fut faite provision soudaine ascavoir quon envoye saisir tous les livres semblables et quelques instructions chrestiennes etc. et interrogations quilz intitulent quont accoustume de faire les ministres de Geneve aux enfans qui veullent estre receus a la cene et imprimez par leur advis: ce qui est faux comme ilz protestarent: et seront contraintz, afin que le scandale nait plus grande vogue par la france et ailleurs, de declairer par escrit quilz ny consentiront iamais etc. et daultant quil est bien expedient de prouveoir et mettre quelque bon ordre sus limprimerie *etc. Arrêté conforme.* (*Reg. du Conseil. fol.* 53.)

— *Nouvelle lettre de Lyon demandant la prorogation du congé de Viret.* (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Jeudi 20.

Lyon redemande Viret. Renvoyé aux ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 57 *v.*)

— *Ce jour et le jeudi suivant Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.*

Vendredi 21.

Grenoble demande un pasteur, Noël étant à Angrogne. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Lundi 24.

Nîmes demande D'Anduze et encore un autre. Renvoyé aux ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 58 *v.*)

Mardi 25.

Viret comparaît pour prendre congé du Conseil, allant à Lyon. Il désire rester bourgeois et prie qu'on permette à sa famille de demeurer à son logis. Accordé. (*Reg. du Conseil. fol.* 59.)

— Le S[r] François de Bonnivard requiert que la cene qui luy fut deffendue pour le mauvais mesnage quil a tenu a sa femme luy soit remise. Attendu quil a proteste de mieulx faire, a este ad-

vise de luy dire quil y sera receu mais quon luy remonstre quil ne vient pas ici ce semble avec grande contrition de cueur puisquil porte un boquet sur laureille et qui luy sied mal a luy qui est vieil.

Mercredi 26.

Sablières (Ardèche) demande un pasteur. (Bibl. de Genève. Portef. 197[aa].)

Jeudi 27.

Me Iehan Peverin (?) aultrefois de Neyden, de ce present en Provense depose contre Me Matthieu Exsaultier que estant la arrive et faisant son office *les autres ministres* luy racontoient que le dit Exsaultier se vantoit par dela de navoir point faict comme les aultres ascavoir davoir baise la pantoffle et interroge que cela voulloit dire respondit quil navoit pas pris son conge de M. Calvin. Item dist quil baptisoit sans formulaire et se monstroyt par dela fort scandaleux. Appelle ledit M. Matthieu na pas comparu. (*Reg. du Consistoire.*) *Voir au* 26. *nov.* 1562 *et au* 3. *juin* 1563.

— *Fç. Baudouin obtient la révocation de son ban et rentre dans le giron de l'église catholique. (Ep.* 4069.)

JUIN.

Mardi 1.

Gaspard de la Faverge ministre de Russin: *on lui vote une augmentation de traitement pour l'égaliser avec celui des autres ministres des villages. (Reg. du Conseil. fol.* 61.)

Jeudi 3.

Me Matthieu Exsaultier demourant au petit Saconnay estant remis pour ce present iour na pas comparus. A cause de quoy a este advise dadvertir Messieurs de sa rebellion et reciter le faict depose contre luy ieudy dernier. Readvise de suspendre cela iusqua ce que M. Calvin en soit adverty. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 4.

Calvin comparait avec une lettre de la reine de Navarre qui remercie Messieurs des plaisirs quelle a receus deux les priant de tenir main a ce quelle puisse avoir ministres pour son pays. (*Reg. du Conseil. fol.* 61 *v.*)

— *Calvin demande un traitement pour Henry Scrimger (ibid.).*

Mardi 8.

Chalançon (Ardèche? Drôme?) demande un pasteur. (Bibl. de Genève. Portefeuille 197[aa].)

Lundi 14.

Édit ordonnant aux Protestants d'observer les jours fériés.

— *Zanchi proteste une dernière fois contre les prétentions des Luthériens de Strasbourg. (Ep.* 3990.)

Jeudi 17.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.

Samedi 19.

Sommières demande qu'on lui envoie Jean Bertrand déjà précédemment élu, mais qui n'est pas venu. (Bibl. de Genève Vol. 197[a] *fol.* 6 *et* 197[aa].)

— *Lettres patentes interdisant le culte réformé à la cour.*

Mardi 22.

Sus ce que Sp. Ian Calvin est des long temps detenu en maladie tellement quil peut bien avoir necessite de quelque chose estant mesmes charge de son frere: a este arresto quon luy baille 25 escus pour les frais de la maladie et que ce soit a son frere. (*Reg. du Conseil. fol.* 67.) *Cf. Ep.* 3974.

Jeudi 24.

Calvin remercie Messieurs des 25 escus qui avoient este baillez a son frere pour luy assister en sa maladie les presentant pour les restituer refusant les retenir. Il a este sus ce prie de les garder et quil nespargne rien et aussy quil se solage tant quil pourra. (*Reg. du Conseil. fol.* 68.)

— M. Calvin est icy comparu remonstrant les abus qui sont en limprimerie et quil est bien besoin dy remedier attendu le scandale qui est survenu ces iours passez quant a limpression de ces paletes et interrogations que est irreparable et pourtant quil seroit bon dy prouveoir en appellant tous les imprimeurs ceans: faisant defense a tous de ne mesler parmy leurs bibles de telles interrogations et palletes et pareillement quilz nen impriment desdites paletes que dune forme. Susquoy arreste quainsy soit faict a demain (*ibid.*)

Vendredi 25.

On lit les édits sur l'imprimerie. A cette occasion le procès-verbal contient une statistique nominative de l'imprimerie de Genève. (Reg. du Conseil. fol. 69.)

Samedi 26.

Montpellier demande qu'on lui laisse M. d'Anduze pour toujours. (Archives de Gen. Pièces hist. N. 1733.)

Dimanche 27.
Charles IX. est déclaré majeur. (*Ep.* 3968.)

JUILLET.

Samedi 3.
Des Gallars est de retour à Genève. (*Ep.* 3969.)

Dimanche 4.
Autun demande pour pasteur un étudiant Guill. Abric. (*Bibl. de Genèv.* 197[a] *fol.* 36.)

Lundi 5.
Un député de Montpellier demande au Conseil qu'on laisse à perpétuité à son église Sp. Pierre Danbaudose (*sic.*) dit Danduse. *Renvoyé aux Ministres. Le lendemain* estant ouy ladvis de M. Calvin qui porte quon doibt respondre quon ne leur peut oultroyer M. Danduse que M. Merlin et luy ne soient de retour en ceste cite, et pourtant quil est expedient quil revienne faire ung tour, sans totesfois leur rien promettre, et dadvantage quilz nobservent point lordre requis en leglise naians point escript a la compagnie des ministres sans ladvis desquelz nous ny voulons proceder. Arreste quon se tient audict advis. (*Reg. du Conseil. fol.* 75 *suiv.*)

Mardi 6.
Déclaration de guerre entre l'Angleterre et la France.

Jeudi 15.
Sessio XXIII. Concilii.

Vendredi 16.
Viret remercie la Sgrie. et déclare vouloir retirer sa femme. (*Reg. du Conseil. fol.* 81 *v.*)

Vendredi 23.
Calvinus commentarium in Ieremiam dicat Friderico Palatino. (*Ep.* 3986.)

Mercredi 28.
Le Hâvre se rend par capitulation. (*Ep.* 3991.)

Jeudi 29.
Calvin n'assiste pas à la séance du consistoire.

Vendredi 30.
Des Galars revenu d'Angleterre a comparu presentant les recommandations de leglise francoise qui est a Londres et des Anglois qui ont autrefois demeure en ceste ville: presentant au reste luy mesme son service en recognoissance des biens quil a receus en ceste ville. Arreste quil soyt le bien venu et quon luy assiste par ladvis de M. Calvin. (*Reg. du Conseil. fol.* 85 *v.*)

Samedi 31.
Béziers demande un pasteur. (*Archives de Genève. Pièces hist.* 1733.)

— *Augustinus Mainardus moritur Clavennae.* (*Ep.* 4040. 4087.)

AOUT.

Lundi 2.
A este raporte quon avoit heu advis de M. Calvin pour scavoir sil y avoit necessite au S[r] de Saules (*des Gallars*) affin de luy assister par son advis. Lequel a raporte quil navoit besoin de rien et quil fauldra quil alle en France. (*Reg. du Conseil. fol.* 86 *v.*)

— *D'Anduze quitte Montpellier pour retourner à Genève. Mais l'église écrit pour qu'on le lui accorde de nouveau.* (*Archives. Pièces hist.* 1733.)

Mardi 10.
Synode de Lyon. (*Ep.* 3993. 4212 *bis.*)

Vendredi 13.
Nîmes écrit pour avoir Viret et d'Anduze. (*Archives. Pièces hist. Liasse* 1733.)

— *Lyon demande qu'on fasse attendre les soldats Suisses, pour le payement de la somme qui leur reste due, jusqu'au terme fixé* (*ibid.*).

Lundi 16.
La reine de Navarre demande Merlin jusqu'en Décembre. Renvoyé aux ministres et accordé le lendemain. (*Reg. du Conseil. fol.* 91 *v.*)

Mardi 17.
Charles IX. tient un lit de justice à Rouen. (*Ep.* 4012.)

Jeudi 19.
Charles de Jonvillers presente requeste affin de lexempter du guaict (*du guet, c. à d. de monter la garde*) eu esgard de ce quil ne tient nul mesnage et quil est occupe a recueillir les lecons de M. Calvin. Arreste quon lexempte de sa personne et quil le fasse faire par un homme capable. (*Reg. du Conseil. fol.* 92 *v.*)

— Chevalier demande une grande amelio-

ration de son apartement. On remonstre quil a le plus beau logis et que Messieurs ne pouvoient estre tenuz de porter les frais . . . . *Chevalier insiste* . . . . Cela estant rapporte a M. Calvin son advis a este que Messieurs envoient quelcun a lassemblee des ministres pour luy faire des remonstrances affin de ne plus souffrir quil soyt par dessus Messieurs et au reste quilz y adviseront entre eux (*ibid.*).

— *Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire.*

— *Templum ecclesiae gallicanae Argentoratensis clauditur.* (*Ep.* 3953.)

Lundi 23.

Nouvelle requête de Chevalier. On envoie un Syndic sur les lieux. (*Reg. du Conseil. fol.* 94.)

— *Condamnation de J. Morély et de son Traité de la discipline.* (*Ep.* 3908.)

Mardi 24.

Les ministres de France assembles en grand nombre a Lyon sont venus en partie a Geneve et ont envoye une deputation au Conseil pour recognoistre tant de biens et benefices quilz y ont recus autrefois comme ayant este nourris pour la pluspart en icelle et instruicts en la vraye religion: recognoissans aussi lhospitalite de la quelle on a use envers les paovres persecutez: prians Messieurs de continuer tousiours en leur bonne volonte: soffrans faire tout service a eux possible a la ville en general et en particulier: ce qui a este receu deux avec grande ioye. (*Reg. du Conseil. fol.* 94 *v.*)

Jeudi 26.

Une partie des demandes de Chevalier est accordée. (*Reg. du Conseil. fol.* 96.)

Lundi 30.

Nîmes et Montpellier demandent d'Anduze. Renvoyé aux ministres. (*Reg. du Conseil. fol.* 97.)

— *Musculus moritur Bernae.* (*Ep.* 4019.)

Mardi 31.

M. de Villiers alias Morelli remis pour respondre sil veut approuver son livre quil a faict par lequel il redargue lordre de leglise et du consistoyre de ceste cite mesme iusques au magistrat: luy estant remonstre les points principaux a demande terme a respondre sur chascun diceulx et pour y penser. Lequel ouy et attendu quil ne respond pertinemment et quil scayt cependant bien maintenir ses erreurs combien quil en soit convaincu tout notoyrement a este advise de lexcommunier et de le renvoyer a Messieurs a Vendredi pour proceder sur le faict dapres leur prudence et que cependant les spectables ministres aillent proposer le faict a Messieurs et pour ce charge est baillee a M. Calvin et a M. de Beze. (*Registre du Consistoire.*)

SEPTEMBRE.

Vendredi 3.

Francois de Bourgoing dit Dagnon *prend congé de la Seigneurie avec remercîments. Il se rend à Troyes. On lui vote une gratification de* six escuz pistoletz. *La même somme este accordée à des Gallars* qui a servy ces iours passez au ministere. (*Reg. du Conseil. fol.* 99.)

Lundi 6.

De Bèze rapporte de la part des ministres, sur la demande des églises de Nîmes et de Montpellier, qu'on leur accorde D'Anduze pour un an au plus, à condition qu'il serve les deux villes à la fois. Adopté. (*Reg. du Conseil. fol.* 99.)

Jeudi 9.

Calvin n'assiste pas à la séance du Consistoire. Il est signalé comme absent dans les procès-verbaux jusqu'au 11. *Nov. inclust. excepté le* 30. *Sept. et le* 4. *Nov.*

Vendredi 10.

D'Anduze vient faire ses adieux au Conseil, en le remerciant. (*Reg. du Conseil. fol.* 100 *v.*)

— *Affaire Chevalier.* On rapporte quon ne peut contenter cest homme pour le loger au college. Arreste quil restera ou il est (*ibid.*). *Le* 13 *il déclare qu'il se soumet à la volonté du Conseil.*

Dimanche 12.

M. d'Anduze repart pour Montpellier avec un conge dun an. (*Reg. de la Vén. Comp. B.*)

Mardi 28.

Jeanne d'Albret est citée devant l'Inquisition à Rome.

— *Ordonnance royale pour le bien et repos public du Royaume.* (*Ep.* 4053.)

OCTOBRE.

Vendredi 8.

Recte habet tota nostra schola, si Calvinus noster melius valeret, quem perpetui et varii morbi exercent. (*Ex Besae ep. ad Bullingerum. Cod. Genev.* 118. *fol.* 16.)

Lundi 18.

On a trouvé un curtil pour M. de Beze pres S. Legier, *quon veut louer à* 20 *fl. par an.* (*Reg. du Conseil. fol.* 111 *v.*)

Vendredi 22.

Cordier *demande la permission d'imprimer* certains colloques en latin quil a faitz pour linstruction des petitz enfans. (*Reg. du Conseil. fol.* 112 *v.*) *Accordé après rapport le* 26.

NOVEMBRE.

Mardi 9.

Élection des officiers de justice. Calvin fait les exhortations et remontrances: quon advise de choisir gens de bien qui soient pour executer les editz et amateurs de iustice: comme aussi le magistrat est lame de la loy et quon nabuse pas de lauthorite qua este baillee ceans par le Deux cens: autrement nostre Seigneur se moquera de nous et fera quilz renverseront toutes noz elections. Au reste il a prie Messieurs de poursuyvre ce quon a des long temps arreste touchant les editz et loix escriptes affin que les proces qui sont trop longs soient abrevies et que les iuges sachent comment se guider en leur office: et pour conclusion quon advise de servir a Dieu dautant que cest le seul moien par lequel nous subsistons. Car sil laschoit une fois la main a noz ennemis nous ne subsisterions pas une minute et par tant que nous advisions de cheminer en crainte devant Dieu. (*Reg. du Conseil. fol.* 117 *v.*) *La même cérémonie a lieu le* 12 *devant les Deux-cents et le* 14 *en Conseil général c. à d. en assemblée des citoyens, chaque fois après un sermon de Calvin* (*ibid. fol.* 119).

Jeudi 11.

Sessio XXIV. Concilii.

Vendredi 19.

Montauban demande un pasteur. (*Bibl. de Genève. Portef.* 197[aa].)

Mercredi 24.

Castellio senatui Basileensi suam Apologiam tradit. (*Ep.* 4046.)

Dimanche 28.

Allocution du roi Charles IX. dans l'assemblée de la noblesse. (*Ep.* 4057.)

— *Dans le courant de ce mois Zanchi va s'établir à Chiavenna.* (*Ep.* 4014.)

DÉCEMBRE.

Mercredi 1.

St. Jean d'Angély demande un pasteur. (*Bibl. de Genève u. s.*)

Jeudi 2.

Ochinus a Turicensibus solum vertere cogitur. (*Ep.* 4048.)

Vendredi 3. et Samedi 4.

Ultima sessio Concilii.

Mardi 7.

Corneille Bertrand demande pardon de la faute quil a faite cidevant pendant les grands troubles qui estoient en son pays. Il fut alors contraint de changer de nom, sappellant autrefois Bonaventure: demande pardon de ce quil na pas adverti de meilleure heure quand il fut receu bourgeois et ministre. Demande a conserver le nom de Corneille. *Accordé.* (*Reg. du Conseil. fol.* 130.)

Samedi 11.

Premières informations au sujet d'une conspiration contre Genève qui se trame en Savoie. (*Reg. du Conseil. fol.* 131.)

Lundi 20.

M. Calvin et Henoc ont comparu au nom de leur compagnie demandans a Messieurs sil sera pas expedient que Mecredi prochain on remercie Dieu au sermon de la grand grace quil nous a fait davoir dissipe la trahison qui se machinoit contre ceste republique: et si on le tienne bon quon fasse scavoir au peuple par les dizeniers de se trouver au sermon. Arreste quon en fasse iouxte leur advis et que pendant les sermons on mette gardes aux portes comme aux iours de la cene. (*Reg. du Conseil. fol.* 137.)

Mercredi 29.

Castellio moritur.

— *C'est vers cette époque que peut avoir été écrite une lettre non datée de l'église de Chaumont en Bassigny (Haute-Marne) qui dit qu'elle a eu pour ministre M. Daignon [Bourgoing] qu'on a conduit à Troyes quand le culte fut empêché et qui s'est ensuite rendu à Paris. Maintenant après Vassy et la dissipation de l'église de Paris, la paix étant rétablie, ils redemandent leur ministre ou un autre.* (*Bibl. de Genève Vol.* 197[a]. *fol.* 1.)

Hoc anno prodierunt:

Institutionis Gallicae ed. XII. Lion. 4.

Comm. in Pentateuchum. Gen. Steph. fol.

Commentaire sur les Psaumes. Gen. fol.
Comm. in Ieremiam. Gen. fol.
Comm. in quatuor Evangelia. Gen. fol. et 8.
Commentaire sur les Évangiles et les Actes. Gen. fol.
Commentaire sur les Épîtres. Lion. fol.
Opuscula. Gen. Barbier. 8.
Sermons sur Job. fol.
Sermons sur I. Cor. XXI. 12.
Sermons sur l'ép. aux Galates. 8.
Sermons sur les Epp. à Timothée et à Tite. fol.
Epistola ad Balduinum. 8.
Admonitio ad Polonos. 16.
Epistola ad Polonos. 8.
Traité des Reliques. 12.

1564.

JANVIER.

Mardi 11.

Francoys Estienne *demande la permission d'imprimer* lharmonie des quatre livres de Moise en francois. Arreste quon sache sil a charge de limprimer et sil est ainsi quon la luy accorde. (*Reg. du Conseil. fol.* 145 *v.*)

Jeudi 20.

Calvin *commence son dernier cours, sur Ezéchiel.* (*Ep.* 4081.)

Lundi 31.

La reine de Navarre *demande* Spifame *pour* regler sa maison et lestat de iustice. Sus ce estant heu advis des ministres disans quilz nen ont encore rien resolu: arreste den attendre leur opinion. (*Reg. du Conseil. fol.* 153.)

FÉVRIER.

Mardi 1.

Election des Syndics, en Conseil. Calvin *fait l'exhortation.* (*Reg. du Conseil. fol.* 154.)

— M. Calvin a icy propose que ayans advise en leur congregation sur la requeste de la reine de Navarre de luy ottroyer M. de Passi (*Spifame*) pour regler sa iustice et dallieurs considere le grand zele et affection de ladite Dame pour avancer lhonneur et la gloire de Dieu et le fruit que pourra faire un tel personnage ioint aussi quil est bon davoir partout des amys: a raporte quil sera bon de le licencier daller vers ladite Reine avec ce quil y a esperance que ce ne sera pas pour tousiours et quil sera prest de revenir au service de Messieurs quand ilz len requerront. Ledit raport ouy encores quon fasse grande difficulte destre desaisy dun tel personnage qui est tant excellent: toutesfois affin de ne retarder pas la retention diceluy lavancement de la gloire de Dieu a este arreste de luy donner conge et de faire entendre a la dite Reyne la grand estime en laquelle on a tel personnage et le regret avec lequel on sen desaisist: et sil est possible quon luy limite le temps pour lequel on lottroie (*ibid. fol.* 154 *v.*).

Jeudi 3.

Spifame *comparaît et expose que la Reine lui a écrit ainsi qu'à* Calvin *et à* De Bèze. *Il demande l'autorisation de partir.* Arreste de luy donner conge et luy faire entendre le grand desir que Messieurs avoient de lavoir aupres deux et que par grande necessite de ladite Reyne on le libere: esperant toutesfois comme aussi on en escript a elle quil reviendra le plustost quil pourra. Ce qui a este fait iceluy estant reappelle. (*Reg. du Conseil. fol.* 155.)

Vendredi 4.

Élection des Syndics en Deux-cents. Sp. Ian Calvin a remonstre que le temps nous doit asses advertir de proceder a la presente election en toute crainte veu que nous sommes environnes de beaucoup de dangiers et pourtant quon invoque Dieu de droite sincerite de cueur et rondeur cognoissans que sans luy nous ne sommes rien. Ce faisans nous sentirons sa benediction et sur la ville et sur nous en particulier: et que toute election ne tende sinon a ce que Dieu soit honore et servy et a avoir gens magnanimes et de bon corage et vigilans qui ayent desir de vaquer a telle vocation. (*Reg. du Conseil. fol.* 156 *v.*)

Dimanche 6.

Conseil général ou assemblée des citoyens pour l'élection des nouveaux Syndics.

Sp. Iehan Calvin ministre de la parolle de Dieu bourgeois de la ville par le commandement de Messeigneurs a remonstre que si es viandes de nostre nourriture ordinaire lesquelles nous sont asses cogneues nous avons toutesfois a cause de nostre intemperance besoin destre advertis de nous garder et abstenir de celles qui nous sont contraires, dautant que au lieu de bonne nourriture nous appetons bien souvent celle qui nous est contraire, a plus forte raison quand il est question de choisir gens pour nous guider et conduire nous avons bon besoin destre exortes a choisir gens de bonne vie et propres, mesmes pour ce que par cydevant nous avons veu pratiquer tout le contraire en ceste ville combien que graces a Dieu cela soit maintenant re-

pare en mieux, encores les exhortations ne sont pas a mespriser et en cela nous ne debvons pas moings faire que les papistes qui en usent: pourtant que chacun advise deslire gens idoines et propres surtout a present que la necessite nous y encorage et que nous advisions que dieu soit nostre gouvernement et quil aye tousiours la souveraine domination par dessus nous et que nous luy laissions toute authorite et lhors il nous fera sentir de plus en plus ses benedictions comme nous avons fait iusques icy. (*Reg. du Conseil. Vol.* 59 *fol.* 1.)

— *Syndics élus:* Pierre Migerandi, Michel Roset, Jaques Blondel, Claude de la Maison-neuve.

— Sexta Februarii asthmate vocem eius praepediente ultimam habuit concionem et ab eo tempore omni docendi munere abstinuit. (*Beza in Vita.*)

Mardi 8.

Rapport fait par Calvin aux médecins de Montpellier sur sa maladie. (*Ep.* 4077.)

MARS.

Vendredi 10.

Estant propose que le S[r] Calvin est des long temps fort mal dispose de sa personne et mesmes en dangier de sa vie a este arreste que chacun prie Dieu pour sa prosperite et que MM. les Sindiques lallent visiter souvent et quon luy assiste a present de 25 escuz. (*Reg. du Conseil. fol.* 18 *v.*)

Samedi 11.

Journée de Nyon pour l'affaire de la rétrocession au duc de Savoie d'une partie de ses anciennes possessions. (*Ep.* 4029.)

Lundi 13.

A este rapporte que le S[r] Calvin ayant sceu quon avoyt baille 25 escuz a son frere pour luy ne les a pas voulu accepter disant quil fait conscience de recevoir son gage ordinaire dautant quil ne sert pas. (*Reg. du Conseil. fol.* 20.)

Jeudi 16.

Iehan Riveri *demande la permission d'imprimer un livre de Viret des clefz de l'Église.* (*Reg. du Conseil. fol.* 21.)

— *Iac. Rüger Schaffhusianus moritur.* (*Ep.* 4068.)

Vendredi 17.

Beza schript mir 6. Martii das Calvinus fast krank. (*Bullingerus ad Fabritium Curiensem ep. MS. in Arch. Turic. Plut. VI. Cod.* 131. *olim B.* 10. *fol.* 501.)

Vendredi 24.

Calvinus ultima vice coetui ministrorum censuram fraternam agentium interest. (*Beza in Vita.*)

Lundi 27.

Calvin, au nom des ministres, propose Colladon pour la place de recteur, en remplacement d'Enoch démissionaire. (*Reg. du Conseil. fol.* 26.) *C'était la dernière fois qu'il se rendit à la maison de ville.* (*Beza in Vita.*)

Mardi 28.

Calvin assiste pour la dernière fois à la séance du consistoire.

Jeudi 30.

Bonivard est accusé d'avoir tenu de vilains propos contre sa femme. (*Reg. du Consistoire.*)

Vendredi 31.

Calvinus ultima vice ad congregationis coetum deportatur. (*Beza in Vita.*)

AVRIL.

Dimanche 2.

Pâques.

Calvinus, quamvis prostratis viribus, tamen sellula in templum delatus toti concioni interfuit, coenam Domini ex mea manu accepit eoque vultu hymnum cum aliis quanquam tremula voce cecinit, ut non obscura laetitiae signa in moribundi vultu elucerent. (*Beza in Vita.*)

Jeudi 6.

M. de Sainct Victeur appelle pour les blasphemes a nye avoir iure ny blaspheme combien quil aye dict de ses procureurs de Seyssel quils estoient des diables ...... Ladvis est daultant que les tesmoings ne sont conformes do luy faire bonne admonition pour lo present et quon luy remonstre sa faulte et grande ingratitude et que de ci a la cene de Penthecoste il vive si bien quil puisse communiquer a la saincte cene. (*Reg. du Consistoire.*)

Mardi 11.

Pax inter Anglos et Gallos sancita in urbe Tricassium. (*Ep.* 4095.)

Dimanche 16.

Charles IX. se rend à Bar-le-Duc. (*Ep.* 4098.)

Mardi 25.

Calvin fait son testament. (*Ep.* 4103.)

Jeudi 27.

Estant propose que le S[r] Calvin se sentant presse de maladies iusques a la mort a desire destre ouy devant Messieurs, dautant quil ne sera pas bon quil vienne icy pour sa debilite: Arreste que Messieurs lallent trouver en son logis pour entendre ce quil voudra dire et apres luy presenter toute bonne affection et amitie, mesmes a ses parens apres son deces pour les agreables services quil a fait a la Seigneurie et ce quil sest aquite fidelement de sa charge. (*Reg. du Conseil. fol.* 38.)

— Sensuivent les propos et exortations de Sp. Ian Calvin ministre de la parole de Dieu en ceste eglise tenus ce iourdhuy 27 dapril a noz treshonores Seigneurs sindiques et conseil. (*Reg. du Conseil. Intercalé entre les feuillets* 37 *et* 38.)

MAI.

Mardi 2.

Ultimam omnium epistolam scribit Calvinus Farello. (*Ep.* 4104.)

Vendredi 26.

A este icy propose que le S[r] Antoine Calvin refusa hier de prendre le mandat de son frere disant quil est prochain de la mort et quon ne le peust persuader a le recevoir. (*Reg. du Conseil. fol.* 48.)

Samedi 27.

Ce iourdhuy environ huit heures du soir le sp. Ian Calvin est alle a Dieu sain et entier graces a Dieu de sens et entendement. (*Reg. du Conseil. fol.* 48 *v.*)

Lundi 29.

De Bèze succède à la place de Calvin. Il aura la charge quil avoit oultre ce quil a a faire les lecons. Arreste quon luy baille le gage quavoit M. Calvin. Et au reste quand se viendra ceans quon se contente quil soit assis au banc dabas et quon luy presente la maison dudit S[r] Calvin sil y veult aller. (*Reg. du Conseil. fol.* 49 *v.*)

JUIN.

Jeudi 1.

Consistoire. Le nom de Calvin est marqué d'une double croix (dans les séances précédentes son absence est mentionnée aussi) avec cette note: Alle a Dieu le Sabmedy 27 de May entre huict et neuf heures du soir.

Vendredi 2.

Toute la Compaignie des pasteurs et professeurs estant assemblee, M. de Besze apres avoir parlé de la perte que la Compaignie avoit faite par la mort du fidele serviteur de Dieu et de son Eglise M. Calvin et ramentué les remonstrances qu'iceluy leur avoit faites quelques iours avant sa mort, tendantes a ce qu'ils perseverassent a faire soigneusement et courageusement leur charge, s'entraimer, et veiller fidelement en l'Eglise encore qu'il se trouvast gens qui s'y opposassent, et de fuir toute ambition, a mis en deliberation ce qui sensuit:

C'est ascavoir que l'année precedente les freres l'avoyent eslu pour suppleer tant en Consistoire qu'aultres tels actes l'absence de M. Calvin, qui a cause de ses maladies ne s'y pouvoit pas trouver si souvent que de coustume. Laquelle charge il iugeoit estre temporelle (comme aussi elle estoit) et pourtant la tenoit pour expiree par le deces dudit M. Calvin. Par ainsi que les freres advisassent d'eslire entr'eulx quelqu'ung qui doresnavant leur servist en cela, adioustant aussi qu'il luy sembloit bon que ladite charge fust temporelle, et fut commise par election d'an en an; et ce afin d'eviter qu'une preeminence ne s'indroduisit entre ceulx qui par ci apres pourront succeder au service de ceste Eglise soubz couleur que l'ordre qu'auiourd'huy tiendroyent les freres ne seroient pas bien entendu par lesdits successeurs, comme il en estoit advenu de l'Eglise ancienne. Et aussi afin que les Eglises tant en France qu'ailleurs ne tombassent en mesme dangier, quand des gens ambitieux ou imprudens pretendants l'imitation de ce qui se fait a Genefve vouldroyent faire ung evesque perpetuel en chacune assemblee de pasteurs. Ce qu'il remonstroit n'estre bon ni utile, pour ce qu'il peut advenir que celui qui auiourd'huy soustiendra une telle charge, ung an apres n'y sera pas si propre, et qu'on voit par experience que Dieu parfois augmente ses graces a aucuns, parfois aussi les diminue a ceulx la mesmes. Que quant a feu M. Calvin qui avoit esté comme pere au milieu de la Compaignie et envers un chascun d'icelle en particulier, Dieu avoit mis tant de graces en lui et l'avoit environné d'une telle authorité envers le peuple pour servir a chascun de nous a mieulx exercer son ministere, que quand nous eussions choisi tous les ans, nous ne pouvions nous raporter a aultre de la Compaignie que ce n'eust esté mespriser l'abondance des grands dons de Dieu qui estoyent en cestuy la, accompaignez touiours d'une syncerité et bonne conscience qu'un chascung mesmes pouvoit appercevoir. Et de faict que Dieu avoit tellement beni sa conduicte qu'en tous affaires concernants mesmes nostre ministere, iamais la Compaignie ne s'estoit trouvee destituee de bon conseil et sens, et iamais n'avoit on apperceu qu'il cerchast son proffit ou des siens, ains qu'il gardoit une bonne egalité.

Mais que maintenant nous ne savions pas si Dieu par ci apres vouldroit mettre en ung des freres tant de graces ensemble, et aussi qu'il estoit a craindre a l'advenir qu'encor que quelqu'ung eust beaucoup de dons de Dieu, a la longue toutesfois il n'en usast pas en telle prudence, moderation et humilité, que cestuy la avoit perseveré a faire a l'honneur de Dieu et proffit de la Compaignie, tellement qu'il seroit necessaire de changer et prendre ung aultre pour la conduicte des affaires et deliberations qu'il fault proposer en l'assemblee des freres et aultres tels actes comme dict a esté: Surquoy lesdicts freres pasteurs et professeurs, apres avoir dict chascung son opinion, se sont tous accordez que d'an en an on eslira quelqu'ung de la Compaignie pour parler entre eulx, proposer les affaires, recueillir les voix, porter aussi la parolle devant Messieurs au nom de la Compaignie et touchant les affaires qui concernent leur ministere commun. Et que neantmoins si avant le bout de l'an cestuy la faisoit quelque faulte quant a ceste charge speciale, on l'en pourroit advertir en l'une des quatre censures, item que la chose n'emportera point que cestuy la soit plus que les aultres, mais qu'il les recognoistra pour ses freres et compaignons en l'oeuvre du Seigneur et ministere de l'Eglise. En somme s'y portera comme les freres savent et auront souvenance, Dieu aidant, que s'y est porté feu M. Calvin, lequel tant s'en fault qu'il ait usé entr'eulx d'une puissance ou authorité desmesuree qu'au contraire s'accommodant a tous en tant qu'il s'est peu faire, il n'a fait sinon soustenir la grande pesanteur de la charge, afin que le fardeau en fust plus aise a porter a chascun. Et aussi qu'il a souvent protesté que s'il eust eu esgard a son particulier, il sen fust volontiers demis, comme de faict il l'a requis quand la grandeur et continuation de ses maladies lui sembloit l'en rendre moins capable.

Toutes lesquelles choses lesdicts freres ont voulu estre redigees par escript, et pour observer ledict ordre ont a present eslu ledict de Besze considerants les graces que Dieu luy a faictes et priant Dieu qu'il les luy augmente de plus en plus. Surquoy ledict M. de Besze s'est excusé, allegant la grandeur de la charge et son insuffisance. Toutesfois a la parfin l'a accepté priant les freres de luy aider d'advertissements et remonstrances et aussi de leurs prieres envers Dieu. Ce qu'ils ont promis, et a esté dict que d'an en an aux censures de Pasques on advisera a qui sera baillee la dicte charge.

Jeudi 22.

Baptême de Iean fils de Farel. (*Perrot. MS. de Berne p.* 219.) *Farel mourut le* 13 *Sept.* 1565. *Fabri fut rappelé pour lui succéder.*

JUILLET.

Samedi 8.

Bèze est chargé d'acheter pour la ville une partie de la bibliothèque de Calvin. (*Reg. du Conseil.*)

OCTOBBE.

Jeudi 26.

Suyvant la coustume quon avoit de donner tous les ans un vin a M. Calvin arreste quon continue envers M. de Beze qui est son successeur et qui est hospitalier luy en envoyer un char du meilleur. (*Reg. du Conseil.*)

— *Hoc anno prodierunt:*

Institutionis gallicae ed. XIII. Gen. Courteau. 8.
Commentaire sur les cinq livres de Moïse. Gen. fol.
Commentarius in Iosuam. Gen. 8.
Idem gallice. Gen. fol.
Commentarius in Psalmos. Gen. Barbier. 8.
Commentarius in Acta App. Gen. Barbier. 8.

1572.

Le 2 Février deceda le Sr Antoine Calvin diacre de ceste Eglise et ancien du Consistoire. (*Reg. de la Comp.*)

Le Vendredi 4 Juillet les papiers de feu M. Calvin furent remis a Me Jean Pinault pour les ordonner selon les dattes des annees et adviser par ladvis de M. de Beze ce qui se pourroit imprimer. Ledit Pinault despuis declare en la Compaignie quil nestoit suffisant de juger de si grandes choses et quil neust ose entreprendre de faire ce jugement de ce quil faudroit prendre et laisser en ces escripts mais que un seul, M. de Beze, lequel aussi necessairement reverroit ce quun autre auroit passe, pouvoit sacquiter de cela et ly mettre ou non. Et fut advise que quelque partie luy seroit tousiours portee laquelle il rangeroit pour apres continuer au reste iusqua ce quil auroit range le tout. Ledit Pinault y en a porte une partie (*ibid.*).

Le 16 Octobre a este advise de remettre les papiers de feu M. Calvin entre les mains de M. Perrot qui les pourra voir et communiquer le tout a M. de Beze pour adviser ensemble et en faire une fin (*ibid.*).

BRUNSVIGAE, TYPIS M. BRUHNII.

IOANNIS CALVINI

OPERA QUAE SUPERSUNT OMNIA.

AD FIDEM

EDITIONUM PRINCIPUM ET AUTHENTICARUM

EX PARTE ETIAM

CODICUM MANU SCRIPTORUM

ADDITIS PROLEGOMENIS LITERARIIS

ANNOTATIONIBUS CRITICIS, ANNALIBUS CALVINIANIS

INDICIBUSQUE NOVIS ET COPIOSISSIMIS

EDIDERUNT

GUILIELMUS BAUM EDUARDUS CUNITZ EDUARDUS REUSS

THEOLOGI ARGENTORATENSES.

VOLUMEN XXII.

BRUNSVIGAE

APUD C. A. SCHWETSCHKE ET FILIUM.

(M. BRUHN.)

1880

CORPUS
REFORMATORUM.

VOLUMEN L.

IOANNIS CALVINI
OPERA QUAE SUPERSUNT OMNIA.

EDIDERUNT

GUILIELMUS BAUM EDUARDUS CUNITZ EDUARDUS REUSS

THEOLOGI ARGENTORATENSES.

VOLUMEN XXII.

BRUNSVIGAE
APUD C. A. SCHWETSCHKE ET FILIUM.
(M. BRUHN.)
1880.

CONTINENTUR HOC VOLUMINE:

I. CATECHISMUS CALVINI PRIOR GALLICE EDITUS ANNO MDXXXVII OLIM DESIDERATUS, NUPER DEMUM REPERTUS.

II. CONFESSIO FIDEI REIPUBLICAE GENEVENSIS DENUO A NOBIS EDITA CUM ANNOTATIONE CRITICA.

III. CATECHISMUS ALIQUIS ANNI MDXLII DUBIAE ORIGINIS.

INDICES.

ADDITUR HUIC VOLUMINI EPISTOLA CALVINI AD HUBERTUM PHOTOGRAPHICE DESCRIPTA QUAE EXSTAT IN THESAURO NOSTRO SUB N. 2632.

IOANNIS CALVINI

CATECHISMUS GALLICUS PRIOR

HUCUSQUE DESIDERATUS.

INDICES

IN XXI VOLUMINA OPERUM

HACTENUS EDITA.

LE

PREMIER CATÉCHISME FRANÇAIS

DE GENÈVE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Dans notre édition des Oeuvres de Calvin (Tome V.) nous avons publié, entre autres opuscules théologiques du Réformateur, le Catéchisme latin imprimé à Bâle en 1538. Dans les Prolégomènes du même volume page xlij. nous avons constaté, tant par le titre de cet écrit, que par le témoignage de Bèze, de Colladon et de Calvin lui-même, que le texte latin n'était que la traduction d'un original français, rédigé dans le courant de l'hiver de 1536 à 1537. Cette édition antérieure avait complétement disparu, et en regrettant cette perte nous ne faisions que répéter ce que tous les biographes modernes de Calvin avaient dit avant nous. Faute de mieux nous nous sommes donc bornés à rééditer la traduction latine, et nous pouvions le faire avec d'autant plus d'assurance qu'elle est incontestablement l'oeuvre de Calvin.

Voilà que, par un heureux hasard, ou plutôt grâce aux infatigables recherches d'un savant auquel l'histoire et la littérature du protestantisme français sont déjà redevables d'une série de travaux importants, il s'est enfin retrouvé un exemplaire, unique à ce qu'il paraît, de ce premier Catéchisme français. Mr. Henri Bordier, occupé en ce moment de la nouvelle rédaction, considérablement augmentée, de la *France protestante*, publiée autrefois par MM. Haag frères, l'a découvert dans le Vol. 940 de la collection Du Puy, conservée à la Bibliothèque nationale de Paris, et MM. Albert Rilliet et Théophile Dufour se sont empressés de s'en procurer une copie rigoureusement exacte, qu'ils ont mise sous presse en 1877. L'opuscule parut sous le titre suivant:

Le Catéchisme français de Calvin publié en 1537. *Réimprimé pour la première fois d'après un exemplaire nouvellement retrouvé et suivi de la plus ancienne Confession de foi de l'Église de Genève. Avec deux notices par Albert Rilliet et Théophile Dufour. Genève, H. Georg, libraire-éditeur* 1878. (Imprimerie de J. G. Fick.)

Le texte y est précédé d'une Notice sur le premier séjour de Calvin à Genève pour servir d'introduction historique au Catéchisme et à la Confession de foi de 1537, par M. Rilliet, et d'une Notice bibliographique de M. Dufour, sur ces mêmes opuscules et sur les autres livres imprimés à Genève et à Neuchâtel, dans les premiers temps de la Réforme (1533—1540).

La plaquette retrouvée à Paris, reliée avec une autre pièce, est de format petit in-8°, imprimée en caractères gothiques et compte six cahiers de 8 feuillets, soit en tout 48 feuillets non chiffrés. Le titre est: *Instruction et con- | fession de Foy, dont on vse en | Leglise de Geneue.* — Cette suscription est suivie de trois passages tirés de la première Épître de Pierre. Il n'y a point de date ni de nom de lieu ou d'imprimeur. Le Catéchisme est suivi de la Confession de foi que nous avons éditée autrefois nous-mêmes dans les deux langues, Oeuvres, Tome V. p. 355—362 et Tome IX. p. 693—700.

1*

M. Dufour, se fondant sur un passage des Registres du Conseil, en date du 27 Avril 1537 (imprimé dans nos Annales p. 210) a démontré que l'imprimeur s'appelait Wigand Koeln, comme d'ailleurs cela a été dit aussi par nous dans les Prolégomènes du Tome IX. p. liij.

Pour la réimpression du texte français, que nous estimions ne pas devoir manquer dans notre édition, nous n'aurions sans doute pas eu de peine à obtenir communication du précieux volume de la part du gouvernement français qui autrefois déjà nous avait secondés dans notre entreprise par des prêts de livres appartenant à différentes bibliothèques de Paris. Mais comme nous pouvions avoir la plus entière confiance dans l'exactitude de la réimpression faite à Genève, nous n'avons pas hésité à nous adresser aux savants éditeurs pour leur demander s'ils avaient une objection à faire à ce que nous nous en rapportions tout simplement à leur travail. Ils ont répondu à notre demande avec une parfaite amabilité, et nous ont ainsi ménagé les moyens de compléter notre édition des Oeuvres de Calvin avec moins de frais et sans autre délai. En tout cas, si celle-ci n'a pu qu'y gagner, c'est à eux avant tout qu'en revient tout le mérite, et nous les prions d'en recevoir ici même nos sincères remerciments.

Nous n'avons que peu d'observations à faire sur notre réimpression du Catéchisme français. Comme l'imprimeur Genevois de 1537 s'est servi de caractères gothiques, il va sans dire que nous avons dû chercher à conserver, autant que possible, l'orthographe primitive, propre à cette espèce de types. Les nouveaux éditeurs, suivant en ceci un usage généralement adopté en France, y ont mis les accents, les apostrophes, les *v*, les *u*, et les *j*, conformément aux règles actuellement en vigueur, et y ont introduit une ponctuation plus complète et plus rationnelle. Nous avons supprimé les accents et les apostrophes, dont on ne se servait pas encore à cette époque, ainsi que la lettre *j*. Nous avons employé les signes de la ponctuation beaucoup plus parcimonieusement, en la réduisant au strict nécessaire, comme nous la savions usitée alors. Ce n'est qu'à l'égard des *v* et des *u* que nous avons continué à suivre la règle que nous nous étions tracée dès l'abord pour notre édition. De plus nous devons faire observer que pour l'emploi des majuscules nous avons dû nous en tenir au texte de la nouvelle édition, bien que les éditeurs nous aient avertis (p. cxii) que leur choix se réglait à ce sujet sur les usages modernes. Une collation de l'exemplaire parisien ne nous a pas paru nécessaire pour un détail de si peu d'importance. En plusieurs endroits les éditeurs ont corrigé, dans leur texte même, des fautes d'impression évidentes, signalées d'ailleurs dans la notice bibliographique. Nous avons préféré faire les corrections en marge; d'autres fois, quand nous pouvions croire que les lecteurs se tireraient d'affaire sans notre secours, nous nous sommes contentés de marquer les leçons fautives d'un astérisque, comme nous l'avons fait précédemment.

Mais ce qui a le plus attiré notre attention c'est le rapport entre le texte français et le texte latin. Nous eûmes bientôt constaté que ces deux textes correspondent entre eux on ne peut plus exactement et littéralement. Le latin est partout moulé sur le français, ou plutôt, pour dire toute notre pensée, il nous a semblé que le texte français, qui pourtant doit être l'original, a été rédigé par un écrivain accoutumé à penser en latin, au moins à l'égard de ce qui tenait à la théologie. Et, vérification faite, nous nous sommes convaincus que ce sentiment ne nous a pas trompés. Le texte français du Catéchisme est réellement traduit en grande partie sur un texte latin antérieur, lequel a ensuite été simplement recopié dans l'édition latine publiée en 1538. Nous entendons parler du texte de la première Institution, rédigée dans le courant de l'été de 1535 et mise en vente au mois de Mars suivant. Cette rédaction était par conséquent encore assez récente pour servir, sans trop de remaniements, à celle du Catéchisme; et cela était d'autant plus naturel que la première ébauche de la théologie calvinienne n'était au fond autre chose qu'un catéchisme dans le sens large de ce mot, et que les deux ouvrages

étaient disposés, quant à leurs parties, d'après la même conception et méthode. Tout cela avait déjà été remarqué et signalé par M. Rilliet, dans sa Notice p. *xlij* et *xlix*.

Les lecteurs qui voudront se convaincre de la justesse de notre observation n'ont qu'à jeter les yeux sur notre édition du Catéchisme de 1538 (Oeuvres T. v. p. 355 suiv.), où ils verront imprimés en italique tous les passages textuellement copiés de l'Institution. Le texte français du Catéchisme, s'interposant chronologiquement entre les deux textes latins, devait donc de toute façon se ressentir de ce rapport, et l'on ne s'étonnera plus si, par les deux raisons que nous venons d'indiquer, nous maintenons que, dans un certain sens, le latin peut être appelé l'original, soit matériellement, soit au moins intellectuellement. On verra tout à l'heure pourquoi nous insistons sur ce détail, qui a pour nous un autre intérêt encore que celui de la pure appréciation linguistique.

Nous avons eu soin d'accompagner le texte français de notes, partout où le latin paraissait tant soit peu s'en éloigner. Mais ces notes serviront plutôt à prouver la parfaite identité des deux éditions. Elles serviront en même temps à constater de nouveau un fait que nous avons déjà signalé et démontré par notre réimpression des différentes formes de l'ouvrage capital du Réformateur. Celles-ci se distinguent l'une de l'autre, tant par la disposition des matériaux que par de nombreuses additions; mais dans ce qu'elles ont de commun elles ne changent à peu près rien dans la phraséologie d'une rédaction précédente. Calvin a tout aussi peu changé son style que sa théologie. L'expression de sa pensée, une fois trouvée, reste aussi immuable que cette pensée elle-même. Cela est si vrai que la plupart de nos notes, destinées à comparer les deux textes, paraîtront presque superflues et auraient pu être supprimées, parce qu'elles ne relèvent que des détails insignifiants qui concernent plutôt le dictionnaire que le sens.

Quant à la Confession de foi, qui se trouve jointe au Catéchisme, dans l'exemplaire de Paris comme dans la traduction latine de 1538, nous l'avons publiée dans le Tome IX. des Oeuvres p. 693 suiv. et nous aurions pu nous dispenser de la faire réimprimer une seconde fois. Nous devons donc rendre compte des motifs qui nous ont engagés à la reproduire ici.

Nous lisons dans la notice bibliographique de M. Dufour (p. cviii suiv.) que les éditions de cette Confession publiées postérieurement à la toute première, ont toutes été faites l'une sur l'autre, de telle sorte que les plus récentes ne reproduisent en définitive que le texte que Ruchat en a donné en 1728 dans son Histoire, augmenté de quelques fautes nouvelles. Il s'agit là des textes qu'on trouve dans l'Histoire de l'Église de Genève de M. Gaberel, dans le recueil des opuscules de Farel, publié par M. Fick et dans notre T. IX. Il est de fait qu'en 1870 nous n'avons pas eu les moyens de recourir à l'original et que nous avons dû nous en tenir aux éditions imprimées plus récemment. Cependant une collation scrupuleuse de la nouvelle édition avec la nôtre nous a convaincus que le nombre des variantes, qui pouvaient être qualifiées de fautes, n'est pas bien considérable. Même les petites différences dans l'orthographe, à l'égard de laquelle nous dépendions également de nos prédécesseurs immédiats, sont passablement rares et de si peu d'importance qu'elles ne méritent guère le nom de fautes. Ces variantes à elles seules ne nous auraient donc pas fourni de motif suffisant pour entreprendre une réimpression complète de la Confession. Une seule d'entre elles (§. 19) affecte le sens et encore là le texte latin pouvait aider à rétablir la vraie leçon.

Mais il y avait un autre motif qui nous décida tout d'abord à reproduire encore une fois une pièce que notre ouvrage avait déjà donnée sous ses deux formes originales. Nous avions adopté autrefois l'opinion de la pluralité des auteurs, qui attribuent la première rédaction de la Confession à Farel. M. Albert Rilliet est d'un autre avis (Notice préliminaire p. lij). Il revendique cet honneur pour Calvin

qui est sans contredit l'auteur du Catéchisme. Il pense que les deux documents sont dus à la même main. Il allègue à ce sujet, outre le témoignage de Bèze et de Colladon (sur la valeur duquel nous nous sommes expliqués dans les Prolégomènes du T. IX. p. ljj), des arguments puisés dans la conformité absolue du style dans les deux pièces, et quelques autres qui, à défaut d'indices directs qui nous manquent complétement, ne peuvent se fonder que sur une appréciation subjective des textes. Nous reconnaissons volontiers que le jugement d'un savant versé depuis longtemps dans la littérature de l'époque jette un grand poids dans la balance de la critique, et nous n'osons lui opposer celui que nous avons exprimé autrefois, un peu timidement il est vrai, comme s'il devait l'emporter sur le sien. Nous nous permettrons cependant de soumettre à nos lecteurs, et à l'honorable auteur de la Notice, quelques considérations nouvelles qui ne sont destinées qu'à faire voir que la question peut être envisagée à un point de vue lequel n'a pas encore attiré l'attention des historiens.

Voici ce que nous lisons dans le mémoire cité, au passage indiqué ci-dessus: „Il serait étrange qu'ayant confié à Calvin le soin de composer le Catéchisme, il (Farel) lui eût ôté la plume pour *dresser* la Confession, et qu'il eût lui-même extrait de l'oeuvre de son collègue les articles de ce dernier document. Cela paraît d'autant moins probable que cet extrait est bien plus fait selon l'esprit que selon la lettre, et que cela même en dénote l'origine. Calvin pouvait se permettre, en ce genre, ce qu'un autre n'aurait pas osé. Un étranger se serait collé au texte du Catéchisme; l'auteur seul pouvait en reproduire la pensée sans s'assujettir à la forme de son propre écrit. D'ailleurs le style de la Confession de foi, où l'on a voulu voir du Farel tout pur, est entièrement semblable, dans son vocabulaire et sa syntaxe, à celui du Catéchisme. C'est la même netteté dans le langage, la même structure des phrases, la même forme d'exposition."

Nous transcrivons ce passage de l'Introduction dans son entier, pour ne pas en amoindrir la portée. Et certes, si les assertions qui y sont contenues sont rigoureusement exactes, la conclusion est élevée en même temps au-dessus de tous les doutes. Il nous en est resté cependant à l'égard des prémisses mêmes, et c'est précisément parce que l'appréciation du style de la Confession, comparé à celui du Catéchisme, forme le noeud de la question d'auteur, que nous nous sommes décidés à la réimprimer à notre tour. Nous voulions ainsi faciliter à nos lecteurs la comparaison du texte français de la Confession, sur l'auteur de laquelle les débats ne nous paraissent pas clos encore, avec le texte latin qui est positivement dû à la plume de Calvin. Ce dernier fait pourrait même sembler être un argument décisif en faveur des droits d'auteur de Calvin, qui n'avait pas l'habitude de traduire des ouvrages d'autrui; et comme en Mars 1538, où l'impression de l'édition latine s'achevait, les deux réformateurs se trouvaient encore ensemble à Genève, on pourrait y voir une preuve de plus de ce qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la tradition qui fait hommage de la Confession à Farel et non à Calvin.

On trouvera donc, en marge de notre nouvelle édition, les principales différences entre l'original français et la traduction latine, et bien que nous n'ayons pas procédé à cet égard avec la même scrupuleuse exactitude que pour le Catéchisme, nous avons découvert immédiatement que les deux textes diffèrent d'une manière très-notable quant à la tournure des phrases; si bien que nous aurions pu doubler le nombre de nos notes si nous avions voulu tenir compte de toutes les nuances de la diction, comme nous l'avons fait pour l'autre document. Et pourtant nous avons dû charger les marges de phrases latines, rien qu'en nous arrêtant à ce qu'il y avait de plus saillant. Quant au Catéchisme, ces notes tiennent compte des moindres différences et prouvent par cela même la parfaite identité des deux textes; pour ce qui est de la Confession, nous n'avons fait qu'un choix de citations et elles ont suffi pour établir un résultat tout différent.

Nous ne répéterons pas la phrase de ceux qui ont pu dire que le style de la Confession est „du Farel tout pur", parce que nous ne prétendons pas assimiler cette pièce aux autres opuscules de cet écrivain. Mais nous affirmons qu'elle est *pensée* (conçue) en français, tandis que le Catéchisme est pensé et conçu originairement en latin, par quelqu'un qui avait l'habitude de se servir de cette langue pour tout ce qui tenait à la théologie. La traduction latine du Catéchisme était la chose la plus simple du monde, et des différences (d'ailleurs très-peu nombreuses) ne se font remarquer que là où le vocabulaire français n'avait pas fourni immédiatement l'expression adéquate pour la pensée du latiniste. La traduction latine de la Confession a été une oeuvre comparativement difficile, le génie particulier de chacune des deux langues ayant dû exercer son influence d'une manière indépendante sur la rédaction respective. Or, le savant Calvin, surtout dans ses débuts, et tout plein encore de son Institution récemment publiée, *pensait* sa théologie en latin, alors même qu'il écrivait en français; Farel, le prédicateur populaire, l'homme de la tribune et de l'action, n'a jamais su écrire en latin (ses lettres latines sont d'un style détestable); il pensait en français et celui qui se chargeait de le traduire en latin a dû se heurter à chaque pas à l'impossibilité de s'en tenir à la lettre, à moins d'écrire un mauvais latin, ce que personne ne reprochera ni à Calvin, ni à la traduction de la Confession. Voilà donc un premier motif qui nous fait croire que les deux textes français ne sont pas nécessairement du même auteur.

En second lieu on dit que la Confession n'est qu'un *extrait* du Catéchisme, fait plutôt selon l'esprit que selon la lettre, et que Calvin seul pouvait se permettre une pareille liberté, tandis que tout autre se serait *collé* au texte du Catéchisme. Il est bien vrai que le titre même de la Confession, telle qu'elle est imprimée, dit qu'elle est extraite de l'Instruction dont on use en l'Église de Genève. Mais cela peut très-bien caractériser le rapport des deux documents au point de vue de leur étendue respective; cela ne détermine pas nécessairement leur succession chronologique, comme nous tâcherons de le prouver plus bas. D'ailleurs l'*Instruction* (le Catéchisme) était d'une origine si récente que le terme d'*user* ne paraît guère applicable à la rédaction imprimée, mais plutôt à l'enseignement oral des ministres, qui datait de plus loin. Mais indépendamment de cette considération nous nous faisons fort de soutenir la thèse que ce n'est pas Calvin qui aurait fait cet extrait. Nous l'avons déjà dit; personne plus que lui ne s'est *collé* plus fidèlement à sa phrase une fois écrite ou imprimée. Le Catéchisme *copie* l'Institution, composée dix-huit mois auparavant, et la Confession aurait remanié la phrase du Catéchisme écrit tout au plus à quelques jours ou semaines de distance? Encore ne nous est-il pas prouvé que la Confession soit la dernière en date de ces deux pièces. Du moins la preuve de cette succession chronologique n'a été administrée nulle part. Le texte de Bèze semble même dire le contraire et en tout cas la lettre à Grynée, citée par nous, parle d'une tout autre Confession que de celle dont il s'agit ici.

Mais voici une autre observation qui nous est suggérée par la lecture de deux textes que l'auteur ou les auteurs, quels qu'ils aient été, n'ont pas composés eux-mêmes, mais qui existaient avant eux, et qui se lisent de deux manières différentes dans le Catéchisme et dans la Confession. C'est le Décalogue et l'Oraison dominicale. Nous allons mettre en regard les deux récensions.

Catéchisme.	*Confession.*
. . . .	. . . .
Tu n'auras point de dyeux estrangiers devant ma face. Tu ne te feras image, ne semblance aucune	Tu n'auras point d'aultres dieux devant moy. Tu ne te feras aucune ymage ne semblance . . . . .

. . . . ou en la terre . . . ou és eaulx qui sont soubz la terre. Tu ne leur feras inclination et ne les honoreras. Car ie suis . . . . Dieu, puissant . . . . en la tierce et quarte generation en ceulx	ne en la terre, ... ne es eaues dessoubz la terre. Tu ne leur feras inclination et ne leur serviras. Car ie suis . . . . . Dieu, fort . . . . . en la troisiesme et quatriesme generation de ceulx . . . .
. . . .	. . . .
car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celluy qui aura prins le nom du Seigneur son Dieu en vain	car Dieu ne tiendra pas pour innocent celuy qui prendra son nom en vain . . . .
. . . .	. . . .
Tu ne feras aucune tienne oeuvre,	Tu ne feras aucune oeuvre . . .
. . . .	. . . .
Car en six iours Dieu fit le ciel et la terre et la mer et toutes les choses qui sont en iceulx, et le septiesme iour il se reposa . . .	Car en six iours Dieu a faict le ciel et la terre, la mer et tout ce qui est en iceulx et sest repose au septiesme iour . . . .
. . . .	. . . .
ne nulles des choses qui sont a luy.	ne aultre chose qui soit a luy.

Oraison dominicale.

. . . .	. . . .
Ton regne advienne. Ta volunte soit faicte comme au ciel aussi en la terre	Ton royaulme advienne. Ta voulunte soit faicte ainsy en la terre comme au ciel . . . . .
. . . .	. . . .
Remectz nous noz debtez comme nous remectons a noz debteurs.	et nous pardonne noz offenses ainsy que nous pardonnons a ceulx qui nous offensent.
. . . .	. . . .

Plus on sera obligé de rapprocher les dates de la composition de ces deux textes, moins on comprendra que, dans des documents aussi populaires, le même rédacteur ait pu en modifier les formules si fréquemment et, en partie, sans aucune nécessité. Ce n'était pas l'habitude de Calvin. Ajoutons que le texte inséré au Catéchisme serre de près celui de la Vulgate, et est ainsi une nouvelle preuve de ce que l'ouvrage se ressent d'une conception latine, et, ce qui est bien plus important, ce même texte, dans ce qui le distingue de l'autre, est reproduit encore dans les éditions françaises de l'Institution, ainsi bien postérieurement à la publication de la Confession. Nous en concluons, non sans raison sans doute, que c'est le texte propre de Calvin. Ceux-là surtout qui pensent que la Confession n'a été rédigée qu'après le Catéchisme (ce dont nous doutons) auront de la peine à expliquer comment Calvin, après avoir donné une meilleure traduction du Décalogue et de l'Oraison dominicale dans la Confession, a pu revenir à son texte *latinisant*, tel que l'offre le Catéchisme. D'un autre côté le texte de l'Oraison tel qu'il se lit dans la Confession est reproduit dans la *Maniere et fasson* de 1533 qu'on attribue généralement à Farel.

Nous ne sommes pas encore au bout de notre exposé des arguments à produire en faveur de la thèse qui admet la différence des auteurs. M. Rilliet lui-même appelle notre attention sur un point assez important. Il insiste sur ce que les deux documents contiennent la même doctrine sur les sujets qui leur sont communs. Cela va sans dire, et il est impossible qu'il en ait été autrement. Mais la question n'est pas là. Il signale aussi le fait que la Confession ne touche pas à tous les points développés dans le Catéchisme et il croit pouvoir expliquer cette différence par la destination de la Confession qui, pour être mise à la portée de tout le peuple, devait être réduite à l'expression la plus simple de la foi nouvelle, et supprimer ce qu'il y avait de plus particulièrement théologique, et par conséquent de plus *abstrus* dans le Catéchisme. Il cite à ce propos les dogmes du péché originel et de la prédestination. Nous regrettons de ne pouvoir nous approprier cette explication. Le mot d'*abstrus* peut être parfaitement à sa place quand nous nous en tenons à notre conception moderne de la religion de l'Évangile; mais nous estimons que les réformateurs se mettaient à un autre point de vue à cet égard, et notamment le plus grand théologien du seizième siècle n'aurait pas fait des dogmes en question la base de tout son système, s'il n'y avait vu que des problèmes à méditer dans le cabinet des métaphysiciens, et dont le peuple n'avait que faire. Le Catéchisme était tout aussi bien destiné à la communauté que que le pouvait être la Confession, et si, en ce qui concerne la matière dogmatique, on a eu raison de constater une différence palpable entre les deux rédactions, cela ne s'expliquera pas par la différence du but et du cercle des lecteurs, mais par celle de la tendance et de l'esprit des auteurs. Si Calvin a trouvé nécessaire de mettre l'imputation du péché d'Adam et le décret absolu dans son Catéchisme, nous ne voyons aucune raison pour laquelle il les aurait omis dans la Confession. Dans le Catéchisme de 1542 l'*Enfant* (qui y est chargé de réciter le dogme d'après les questions que lui adresse le ministre) est censé connaître bel et bien la thèse favorite de la théorie calviniste, qui ne datait ni de cette dernière époque, ni du Catéchisme de 1537, mais qui est clairement enseignée dans la première Institution, et qui dès lors fut le pivot de tout le système. Donc, si elle manque dans la Confession c'est que celle-ci n'est pas rédigée par Calvin.

Rappelons encore que pour lui le Catéchisme avait une importance au moins tout aussi grande que la Confession. Il demandait que les adultes mêmes le connussent à fond, et dans les visitations à domicile les ministres examinaient à ce sujet jusqu'aux gens de service. Le terme de Catéchisme ne doit pas être restreint au sens qu'il peut avoir aujourd'hui. Catéchisme et Confession c'est tout un. Le théologien éprouvait le besoin de définir, d'analyser, d'entrer dans des détails; son collègue présentait au gouvernement une formule à consacrer par le serment demandé aux citoyens, une charte ecclésiastique. Voilà pourquoi les deux pièces ne se ressemblent pas extérieurement. Les différences intrinsèques (dogmatiques), ne peuvent provenir que de celle de la conception personnelle de chaque auteur.

Si l'on devait s'étonner qu'une pièce aussi importante que cette *charte* ait été rédigée par celui qui bientôt se subordonna en toutes choses à son jeune collaborateur, il y a lieu de faire remarquer que Calvin, dans les premiers mois après son arrivée à Genève, n'était pas encore en mesure de façonner toutes choses à son esprit; Farel était encore le premier en rang, et c'est bien lui qui jouissait d'assez d'autorité pour présenter au gouvernement une formule qui avait la chance d'être acceptée *et jurée*.

Ainsi, tout bien considéré, et sans que nous voulions prétendre avoir tranché la question définitivement, nous pensons que Farel peut toujours encore faire valoir ses titres, comme auteur de la première Confession de Genève, et qu'il n'est pas débouté en dernière instance. Il s'agira d'examiner si les arguments que nous venons de produire ont bien la valeur que nous leur attribuons, ou si nous nous en sommes exagéré la portée.

II.

Nous saisissons cette occasion pour revenir à une autre confession, plus importante que la première par l'autorité dont elle a joui dans toutes les églises réformées de France, et sur l'origine de laquelle le dernier mot n'a pas encore été dit.

Nous trouvons à ce sujet une note à notre adresse dans la plus récente publication de M. Amédée Roget, que nous aimons à appeler notre savant collaborateur et dont les utiles recherches nous ont souvent déjà été d'un secours très-opportun. Dans son Histoire du peuple de Genève T. V. p. 277 il vient à parler de la Confession de 1559 et mentionne la lettre de Morel à Calvin du 5 (le 9 est une faute d'impression) Juin 1559 dans laquelle, en parlant des travaux du Synode de Paris tenu dans les derniers jours de Mai, il met cette phrase: *Confessioni vestrae nonnulla visum est addere, perpauca vero commutare.* A quoi M. Roget ajoute en note: „De quelle Confession entendait parler Morel lorsque, s'adressant à Calvin, il lui disait *votre* Confession? Nous pensons qu'il avait en vue la Confession que l'Église de Paris avait adoptée vers la fin de l'an 1557, et qui avait été élaborée à l'instigation de Bèze et de Calvin, et soumise à l'approbation de ce dernier. Cet exposé avait été composé en vue de prouver aux princes et aux théologiens allemands que les doctrines des fidèles de France ne s'éloignaient en rien des croyances de l'Église des premiers siècles. C'est ce document qui servit, suivant toute apparence, de base au Synode pour rédiger une confession définitive, car elle en reproduit le contenu en l'amplifiant. Les éditeurs strasbourgeois paraissent croire que Calvin envoya directement un projet de confession au Synode; mais cette supposition ne nous paraît pas s'accorder avec le fait que Calvin semble avoir été pris au dépourvu, et que sa correspondance ne fait aucune allusion à l'envoi d'une pièce écrite. Voir le texte de la Confession adoptée par le Synode dans *Opp. Calv.* VII. p. 733—738" (lisez: IX. 731—752).

Il y a là plusieurs allégations à l'égard desquelles nous sommes complétement d'accord avec l'auteur: La Confession de 1557 nous a paru, à nous aussi, avoir été soumise à l'approbation de Calvin (Prolegg. T. IX. p. *lv*); les diverses confessions peuvent passer pour des retouches ou amplifications l'une de l'autre, car, au fond, elles disaient toutes nécessairement la même chose, si bien qu'on ne sait pas trop pourquoi on en faisait toujours de nouvelles; enfin la correspondance de Calvin ne fait aucune allusion à un projet envoyé par lui à Paris.

Mais il y a d'autres assertions au sujet desquelles nous ne saurions nous ranger à l'avis de l'honorable historien. Il y a d'abord le fait qu'il identifie la confession de l'Église de Paris qui remonte à 1557, et qui était adressée au Roi de France, comme le texte le dit explicitement, avec celle de 1562 qui est adressée à l'Empereur et aux États de l'Empire. Ce sont deux pièces totalement différentes, la première remplissant à peine six de nos colonnes, la seconde vingt.

Ensuite nous ne voyons pas trop bien pourquoi le Synode aurait tant tenu à ce que sa confession ne fût pas rendue publique, s'il n'avait fait qu'*amplifier* un document, rédigé dix-huit mois auparavant pour être présenté au Roi et ayant ainsi un caractère officiel.

Enfin nous ne voyons pas de raison pourquoi Morel, écrivant de Paris, en pleine église de la capitale, du sein de laquelle la confession de 1557 était émanée, l'aurait nommée *votre* confession, et non plutôt *notre* confession. Car les quelques observations que Calvin y avait ajoutées (Proll. l. c.) ne pouvaient rien changer au fait qu'elle avait été rédigée à Paris.

Tout cela cependant ne prouve pas encore que nous ayons eu raison, de notre côté, d'expliquer le terme employé par Morel comme nous l'avons fait. Nous tâcherons donc de faire voir, par quelques considérations additionnelles, que l'opinion que nous avons hasardée il y a dix ans, peut encore être rendue plausible, tant qu'on ne découvre pas des témoignages qui l'écartent directement.

La Correspondance ne fournit que peu de données à ce sujet et, dans l'état actuel de nos sources, ce sera toujours la combinaison critique qui dira le dernier mot; en d'autres termes, une certitude absolue nous sera refusée. Ce fut le 24 Avril que Morel annonça pour la première fois à Calvin qu'il y aurait prochainement un synode national à Paris (Ep. 3045). Il parle à cette occasion d'une lettre qu'il avait naguères écrite à Colladon, et dans laquelle il demandait l'avis des Genevois à ce sujet, et comme il ajoute que l'assemblée aurait à s'occuper de la rédaction d'une confession de foi (*confessionis fidei scribendae causa*), on conçoit qu'il tenait à ce que Calvin ne restât pas étranger à cette besogne, et que celui-ci n'aura pas manqué de s'en préoccuper. Quiconque connait l'homme sait d'avance qu'il aurait vu de mauvais oeil que, dans un centre où dès lors son influence était prépondérante, on procédât à une affaire de cette gravité sans qu'il intervînt.

Calvin répond le 17 Mai (Ep. 3056). Il regrette de n'avoir pas été informé plus tôt des projets relatifs au Synode. Il craint que ce ne soit trop tard, à ce moment, de faire parvenir quelque avis à l'assemblée, qui était convoquée pour le 26. Il désapprouve assez nettement l'intention de faire une confession. Cette désapprobation, ce nous semble, était motivée par la crainte que lui, Calvin, venait maintenant trop tard, et devait laisser faire des gens dont la prudence et le savoir-faire ne lui présentaient pas de garantie suffisante (*pertinax zelus edendae confessionis, ardor, temeritas*). Cette lettre est emportée par Des Gallars qui la veille avait obtenu un congé de la Seigneurie, et qui était accompagné de deux ministres, Gilbert et Arnaud, envoyés en France. Est-il bien probable que le collègue et ami intime de Calvin n'aurait emporté que ces quelques phrases un peu dédaigneuses, et rien qui, sous main, pouvait encore neutraliser l'effet de cette témérité, de ce zèle obstiné, dont le Maître se plaint? Qu'il ne l'annonce pas en toutes lettres, cela s'explique facilement. Il pouvait y avoir là des membres qui croyaient n'avoir pas besoin des conseils de Genève pour faire une confession, qui pensaient que la France se suffirait à elle-même etc. Il ne fallait pas les heurter en face. Des Gallars pouvait s'entendre avec le président Morel sur le procédé à suivre, s'il arrivait encore à temps.

Et il arriva à temps. Morel écrit le 5 Juin (Ep. 3065): *Salicetus noster ac duo reliqui fratres qui una missi a vobis fuerant pars quaedam eius* (*conventus*) *fuerunt.* On avait mis trois jours à discuter la discipline; puis vint le tour de la Confession. Des Gallars, étant tombé malade, ne put pas assister jusqu'à la fin, mais les autres y étaient. C'est immédiatement après cette notice que vient la phrase transcrite plus haut, et qui parle de *votre* Confession. Quoi de plus simple que de songer à une rédaction apportée de Genève par ceux-là mêmes que nommait la phrase précédente? On voudra bien aussi remarquer la célérité avec laquelle l'affaire fut expédiée. On se réunit le 26 Mai; le 28 on en a fini avec la discipline. Le 29 donc, au plus tôt, on entame la discussion dogmatique, et le 5 Juin tout le monde est déjà reparti sans encombre: *conventu feliciter pacateque celebrato incolumes omnes domum redierunt.* Évidemment ils avaient travaillé sur un projet de rédaction élaboré d'avance. Ce projet était-il de Calvin? *Confessio vestra!*

Mais ce qui, à notre sens, achève la démonstration, c'est l'existence de deux récensions de la Confession de 1559, dont les textes ont été très-exactement comparés dans notre édition (Tome IX). Cette comparaison a eu pour résultat de justifier de tous points l'assertion ou la définition de Morel: *Nonnulla visum est addere, perpauca commutare.* M. Roget pense que cette note vise une confession plus ancienne, celle de 1557. Mais si c'était là le sens de la phrase, comment se fait-il qu'il y ait deux séries d'éditions de celle de 1559, comme nous l'avons démontré? (Proll. IX. p. *lix.*) La confession primitive et antérieure n'aurait plus eu de raison d'être; elle n'aurait pas fait concurrence à l'édition augmentée et changée par le Synode; on ne l'aurait pas imprimée aussi dès 1559. Il doit y avoir eu au Synode même

des personnes qui voulaient s'en tenir à la première rédaction. On comprend maintenant aussi pourquoi, en présence de deux textes différents, on s'interdisait la publication immédiate. Nous avons fait voir que les variantes sont nombreuses. Qu'il y ait aussi une série de phrases empruntées au texte de 1557, comme on le voit par les parties imprimées par nous en italique, cela ne change rien à notre manière de voir. Calvin pouvait bien se servir de ce texte, dans une certaine mesure, puisque, au fond, le dogme n'avait pas changé dans l'intervalle et que le document de 1557 était tout aussi officiel que celui qu'il recommandait.

On peut encore rappeler que l'*addition* la plus considérable, dans le texte qui a fini par devenir officiel, est celle qui expose en détail le dogme du canon des Écritures, en y ajoutant la nomenclature des livres de la Bible. Il serait facile de prouver que Calvin n'a pas écrit ces paragraphes.

Nous ne savons si cette argumentation suffira désormais pour fixer le jugement des historiens de la Réforme. Mais nous croyons qu'elle suffira pour ménager à notre hypothèse sa place à côté des autres qui ont déjà été proposées, et en tout cas de celle de feu M. Heppe qui a réclamé les droits d'auteur pour Viret, lequel doit être mis positivement hors de cause, quoi qu'il ait été à Genève en Mai 1559.

III.

Pour ne rien négliger de ce qui peut revenir à Calvin, nous insérerons encore un autre petit catéchisme, dont M. Douen parle dans son grand et savant ouvrage sur Clément Marot et le Psautier huguenot (Paris 1879) p. 340; et qui se trouve compris dans une édition rarissime de la Liturgie réformée française de 1542. Puisque l'auteur, à l'obligeance duquel nous en devons une copie, signale cette pièce comme manquant à notre édition des Oeuvres du Réformateur, il paraît être d'avis qu'elle est due également à la plume de celui-ci. Nous n'oserions l'affirmer. Nous avons déjà publié deux autres manuels catéchétiques du même genre, Tome VI. p. 147 suiv. et nous avons de la peine à nous persuader que Calvin ait si souvent changé la rédaction d'un ouvrage élémentaire. Celui-ci, d'ailleurs, ne nous paraît guère représenter soit son esprit, soit sa méthode. Les lecteurs jugeront.

INSTRUCTION

ET CONFESSION DE FOY

DONT ON USE EN LEGLISE DE GENEVE.

---

1. Pier. 2.

Comme enfans naguaires nez, desirez le laict raysonnable et qui est sans fraude.

3.

Soyez appareillez a respondre a chascun qui vous demande rayson de lesperance qui est en vous.

4.

Si quelcun parle, que ce soit les parolles de Dieu.

INSTRUCTION ET CONFESSION DE FOY

DONT ON USE EN LEGLISE DE GENEVE.

Que tous hommes sont nez pour cognoistre Dieu [1]).

Comme aynsi soit quon ne trouve nul des hommes, comment quil soyt barbare et plainement sauvaige, qui ne soit touche de quelque opinion [2]) de religion il appert que nous sommes tous creez a ceste fin que nous cognoissions la maieste de nostre Createur: layant cogneue, que layons sur tout en estime et que lhonorions de toute crainte amour et reverence.

Mais laissant la les infideles lesquelz ne cherchent autre chose que deffacer de leur memoire celle opinion de Dieu laquelle est plantee en leurs cueurs, il nous fault penser, nous qui faisons profession de piete, que ceste vie caduque et qui bientost finera ne doibt estre autre chose quune meditation dimmortalite. Or on ne peult trouver nulle part vie eternelle et immortelle sinon en Dieu. Il fault doncques que la principale cure et solicitude de nostre vie soit de chercher Dieu et aspirer a luy de toute affection de cueur et ne reposer ailleurs quen luy seul.

Quelle difference il y a entre vraye et faulse religion.

Puisque cela est approuve par un consentement commun que si nostre vie est sans religion nous vivons tresmiserablement et mesmes que nous ne sommes en rien plus excellens que les bestes brutes, il ny a nul qui vueille estre repute du tout aliene de piete et de recognoissance de Dieu. Mais il y a beaucoup de difference en la maniere quon a de declarer sa religion: car la plus grande partie des hommes nest point touchee vrayement de la crainte de Dieu. Mais par ce que, vueillent ou non, ilz sont liez par ceste cogitation qui tousiours leur revient a lentendement, cest quil y a quelque divinite par la puissance de laquelle ilz consistent ou tresbuschent, estans estonnez de penser a une si grande puissance, affin quilz ne la provocquent contre eulx mesmes par trop grand mespris, ilz lont tellement quellement en quelque veneration. Toutesfois cependant vivant desordonneement et reiectant toute honestete ilz demonstrent une grande securite a contempner le iugement de Dieu. En oultre parce quilz nestiment pas Dieu par son infinie maieste mays par la folle et estourdie vanite de leur esperit, en ce ilz se destournent du vray Dieu. Pourtant de quelque grande cure quilz sesforcent apres de servir a Dieu, ilz ne proffitent rien puisquilz adorent non pas le Dieu eternel mais les songes et resveries de leur cueur au lieu de Dieu. Or la vraye piete ne gist pas en la crainte, laquelle bien voluntiers fuyroit le iugement de Dieu, mais pourtant quelle ne le peult fayre en a horreur: mais elle consiste plustost en un pur et vray zele qui ayme Dieu tout ainsi comme Pere et le revere tout ainsi comme Seigneur, embrasse sa iustice, aye horreur de loffenser plus que de mourir. Et tous ceulx qui ont ce zele ilz nentreprenent point de forger ung tel Dieu quilz vuellent selon leur temerite, mais ilz cherchent la cognoissance du vray Dieu de luy mesmes et ne le concoivent point aultre que tel qui * se manifeste et declare a eulx.

1) ad religionem.
2) sensu.

Que cest quil nous fault cognoistre de Dieu.

Or puisque la maieste de Dieu surmonte en soy la capacite de lhumain entendement et mesmes ne peult pas estre comprinse dicelluy,[3]) il nous fault adorer sa haultesse plustost que de lenquerir, affin que ne soyons du tout accablez dune si grande clarte. Par quoy il nous fault chercher et considerer Dieu en ses oeuvres, lesquelles pour ceste rayson sont appelleez en lEscripture spectacles des choses invisibles (Ro. 1, Heb. 11): car elles nous representent ce que autrement nous ne pouvons voir du Seigneur. Or cela est non pas chose laquelle tienne en suspend noz entendemens par frivoles et vaines speculations, mais est chose quil nous est mestier de scavoir et laquelle engendre nourrice et confirme en nous une vraye et solide piete, cest a dire la foy conioincte avec crainte. Nous contemplons doncques en ceste universite des choses limmortalite de nostre Dieu de laquelle est procede le commencement et origine de toutes choses: sa puissance laquelle ait faict une si grande machine et maintenant la soustiene: sa sapience laquelle ait compose et gouverne[4]) une si grande et confuse variete par ordre tant distant[5]): sa bonte laquelle ait este cause a soy mesme que toutes ces choses ayent este creees et maintenant consistent: sa iustice laquelle se manifeste merveilleusement en la protection des bons et en la vengeance des mauvais: sa misericorde laquelle pour nous appeller a amendement endure noz iniquitez par une si grande benignite. Certes nous devions par cecy abondamment autant quil nous estoit besoing estre enseignez quil[6]) est Dieu, si a une si grande lumiere nostre rudesse nestoit aveuglee. Toutesfois mesmes nous ne pechons pas en cecy par seul aveuglement, mais nostre perversite est telle quil ny a rien quelle ne prene mauvaisement et perversement en estimant les oeuvres de Dieu et renverse entierement toute la sapience celeste laquelle autrement clairement y reluist. Il fault doncq venir a la parolle[7]) ou Dieu nous est tres bien descript par ses oeuvres, pourtant que icelles oeuvres y sont estimees non pas selon la perversite de nostre iugement mais par la reigle de leternelle verite. Nous apprenons doncq de la que nostre Dieu seul et eternel est la source et fontaine de toute vie iustice sapience vertu bonte et clemence: duquel comme sans nulle exception tout bien provient aussi toute louange a bon droict en doibt retourner a luy. Et combien que toutes ces choses apparoissent clairement en chascune partie du ciel et de la terre, toutesfois lors finalement nous comprenons au vray ce a quoy principallement elles tendent, [ce] quelles vallent et a quelle fin il les nous fault entendre, quand nous descendons en nous mesmes et considerons par quelle maniere le Seigneur declaire[8]) en nous sa vie sapience et vertu et exerce envers nous sa iustice clemence et bonte.

De lhomme.

Lhomme fut premierement forme a limage et semblance de Dieu, affin quen ses ornemens desquelz il avoit este noblement vestu de Dieu il eust en admiration laucteur diceulx, et par telle cognoissance * [9]) quil estoyt convenable il lhonorast. Mais parce que sestant confie dune si grande excellence de sa nature, ayant oublie dont elle estoit venue et subsistoit, il sest esforce de seslever hors du Seigneur, il a este necessaire quil feust despouille de tous les dons de Dieu desquelz follement il senorgueillissoyt, affin que estant desnue et despourveu de toute gloire il cogneust Dieu, lequel estant enrichy de ses largesses il avoit ose contempner. Par quoy nous tous qui avons nostre origine de la semence de Adam, ceste semblance de Dieu estant en nous esfacee, nous nayssons chair de chair. Car combien que soyons composez dune ame et dun corps, toutesfois nous ne sentons[10]) rien que la chair: tellement que en quelconque partie de lhomme que nous tournions les yeulx il nest possible de rien voir qui ne soit impur profane et abominable a Dieu. Car la prudence de lhomme, aveuglee et envcloppee dinfinis erreurs, tousiours contrarie a la sapience de Dieu: la volunte maulvaise et pleyne daffections corrumpues ne hait rien plus que la iustice dicelluy: les forces impuissantes a toutes bonnes oeuvres tendent furieusement a iniquite.

Du liberal arbitre.

Lescripture souvant testifie lhomme estre serf de peche: par laquelle chose est signifie son esperit estre tellement aliene de la iustice de Dieu quil ne concoit convoicte ne entreprent rien qui ne soit meschant pervers inique et souille: car le cueur

3) *Dans le texte latin il faut lire:* ab ipso.
4) *add.* perpetuo.
5) *faute d'impression; lisez* distinct.
6) *lisez:* quel (qualis).
7) *add.* Dei.

8) exserat.
9) gratitudine *lisez:* recognoissance.
10) sapimus.

abbreve * totallement du venin de peche ne peult rien mettre hors [11]) sinon les fruictz de peche. Toutesfois si ne fault il pas portant * penser que lhomme peche comme contraint par necessite violente: car il peche dun consentement de volunte tres prompte et encline. [12]) Mais parce que pour la corruption de son affection il a tresfort en hayne toute la iustice de Dieu et dautre part est fervent en toute espece de mal, il est dict navoir pas puissance libre de eslire le bien et le mal, ce quon appelle le liberal arbitre.

Du peche et de la mort.

Le peche en lEscripture est appelle tant la perversite de la nature humaine, laquelle est la fonteine de tous vices, comme les meschantes cupiditez qui en naissent et les iniques forfaictz lesquelz sortent de ces cupiditez: comme sont homicides, larcins, adulteres et les aultres de telle maniere. Nous doncq, pecheurs des le ventre de la mere, naissons tous subiectz a lire et vengeance de Dieu. Estans devenuz grandz nous amassons sur nous tousiours plus grief iugement de Dieu. Finablement par toute nostre vie nous tendons tousiours plus avant a la mort. Car sil ny a point de doubte que toute iniquite ne soit execrable a la iustice de Dieu, que povons nous attendre de la face de Dieu, nous miserables qui sommes opprimez dune si grande charge de pechez et souilles dordure infinie, sinon trescertaine confusion, telle que son indignation le porte? Ceste cogitation, combien quelle abbate lhomme de terreur et laccable de desespoir, toutesfois elle nous est necessaire affin que desvestuz de nostre propre iustice, deiectez de la confiance de nostre propre vertu, repoulsez de toute expectation de vie, apprenions par lintelligence de nostre pouvrete misere et ignominie de nous prosterner devant le Seigneur, et par la recognoissance de nostre iniquite impuissance et perdition luy donner toute gloire de saincteté vertu et salut.

Comment nous sommes restituez a salut et vie.

Par ceste cognoissance de nous, laquelle nous monstre nostre neant si a bon esciant elle est entree en noz cueurs, nous est faict facile accez a avoir la vraye cognoissance de Dieu. Et plustost desia luymesmes nous a ouvert comme une premiere porte en son royaume quand il a destruict ces deux tresmauvaises pestes, a scavoir est la securite contre sa vengeance et la faulse confiance de nous. Car lors nous commenceons a eslever les yeulx au ciel lesquelz auparavant estoient fischez et arrestez en terre, et nous qui reposions en nous mesmes souspirons au Seigneur. Et aussi dautre part ce Pere de misericorde, combien que nostre iniquite meritoit bien autre chose, toutesfois selon sa benignite inenarrable il se monstre voluntairement a nous ainsi affligez et estonnez et par telz moyens quil cognoist estre expedient a nostre imbecillite, nous rappelle derreur a droicte voye, de mort a vie, de ruine a salut, du regne du diable a son regne. Puys doncq que le Seigneur establist premierement ce degre a tous ceulx quil luy plaist de remettre en lheritage de la vie celeste, cest que estans navrez par la conscience et charge * du poix * de leurs pechez, [*ilz*] soient poinctz et picques [13]) a avoir crainte de luy, il nous propose au commencement sa Loy laquelle nous exerce en ceste cognoissance.

De la Loy du Seigneur.

En la Loy de Dieu nous est donnee une tresparfaicte reigle de toute iustice, laquelle par bonne rayson on peult appeller leternelle volunte du Seigneur: car la il a pleinement et clairement comprins en deux tables tout ce quil requiert de nous. En la premiere il nous a prescript en peu de commandemens qui est le service de sa maieste lequel luy est aggreable. En lautre qui sont les offices de charite lesquelz sont deux * au prochain. Oyons la doncques et apres nous verrons quelle doctrine il nous en fault prendre et pareillement quel fruict nous en debvons recueillir.

EXODE 20.

Je suys le Seigneur ton Dieu, qui tay tyre hors de la terre dEgypte et de la mayson de servitude. Tu nauras point de dyeux estrangiers devant ma face.

La premiere partie de ce commandement est comme une preface sur toute la Loy: car quand il se prononce estre le Seigneur nostre Dieu il se declaire estre celuy qui a droict de commander et au commandement duquel obeissance est deue, ainsi comme il dict par son prophete: Si ie suis

11) effiare.
12) delinquit voluntate propensissima.

13) *Le latin dit simplement* excitentur.

Pere ou est lamour? Si ie suis Seigneur, ou est la crainte? Pareillement il mect en memoyre son benefice par lequel nostre ingratitude soit convaincue si nous nobeissons a sa voix. Car par telle benignite quil a une fois retyre [14]) le peuple iudaique de la servitude de Egypte, aussi pareillement il delivre tous ses serviteurs de la perpetuelle Egypte des fideles, cest a dyre de la puissance de peche.

Ce quil deffend davoir des dieux estrangiers signifie que de tout ce qui est propre a Dieu nous nen attribuons rien a autre que a luy. Et il adiouste: devant sa face, affin quil declaire quil veult estre recogneu pour Dieu non seulement par confession exterieure, mais en pure verite du dedans du cueur. Or ces choses sont propres a Dieu seul et lesquelles ne peuvent estre transferees a aultre sans les ravir a Dieu, [15]) cest a scavoir que nous adorions luy seul, que nous nous appuyons en luy de toute nostre confiance et esperance, que nous recognoissions venir de luy quelconque chose qui soit bonne et saincte et que nous luy rendions la louange de toute bonte et sainctete.

Tu ne te feras image ne semblance aucune des choses qui sont au ciel las sus, ou en la terre ca bas, ou es eaulx qui sont soubz la terre. Tu ne leur feras inclination et ne les honoreras.

Comme par le precedant commandement il se est prononce estre ung seul Dieu, ainsi maintenant il denonce quel il est et comment il doibt estre servy [16]) et honore. Il deffend doncques que nous ne luy contrefaisions [17]) nulle semblance: de laquelle chose il rend rayson au Deuteronome 4e chapitre, et en Esaye 40: cest a scavoir que lesperit na rien semblable avec le corps. Et davantaige il deffend que nous ne honorions aucune image pour religion. Apprenons doncq de ce commandement que le service et honneur de Dieu est spirituel: car comme il est esperit ainsi requiert il estre servi et honore en esperit et verite (Iehan 4). Il adiouste apres une horrible menace, par laquelle il declare combien griefvement il est offense par la transgression de ce commandement.

Car ie suis le Seigneur ton Dieu, puissant [18]), *ialoux, visitant liniquite des peres sur les enfans en la tierce et quarte generation en ceulx qui me haysent, et faysant misericorde en mille generations a ceulx qui mayment et gardent mes commandemens.*

Cecy est autant comme sil disoit quil est seul auquel nous nous debvons arrester et quil ne peult souffrir compaignon, mesmes quil vengera sa maieste et gloire si aulcuns la transferent aux images ou a autre chose: et non pas cela une fois seulement, [19]) mais aux peres, enfans et nepveuz, cest a dire en tous temps, comme aussi perpetuellement il manifeste sa misericorde et benignite [20]) a ceulx qui ont amour a luy et gardent sa Loy. En quoy il nous declaire [21]) la grandeur de sa misericorde, laquelle il estend en mille generations, ou seulement il a assigne quatre generations a sa vengeance.

Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain, car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celluy qui aura prins le nom du Seigneur son Dieu en vain.

Icy il deffend que nous ne abusions de son sainct et sacre nom en iuremens pour confirmer ou choses vaines ou mensonges, car les iuremens doyvent servir non pas a nostre plaisir et volupte, mais a iuste necessite, quand la gloire du Seigneur est a maintenir ou quil fault affermer quelque chose qui tend a edification. Et du tout il defend que nous ne polluons en aucune chose son sainct et sacre nom, mais que plustost nous le prenions reveremment avec toute dignite selon que sa sainctete requiert, soit que nous iurions ou en quelque propoz que nous tenions de luy. Et puisque le principal usage de usurper ce nom gist en invocation dicelluy, entendons quelle nous est icy commandee. Finalement il denonce icy punition affin que ceulx ne se pensent povoir eschapper sa vengeance lesquelz auront prophane la sainctete de son nom par pariures et autres blasphemes.

Aye souvenance du iour du repos pour le sainctifier. Six iours tu travailleras et feras toute ton oeuvre: le septiesme cest le repoz du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucune tienne oeuvre, ne toy ne ton filz ne ta fille, ne ton serviteur ne ta chambriere, ne ton bestial, ne lestrangier qui est dedans tes portes. Car en six iours Dieu fit le ciel et la terre et la mer et toutes les choses qui sont en iceulx et le sep-

14) vindicavit.
15) sine sacrilegio.
16) colatur.
17) affingamus.
18) *le reste du texte manque dans le latin, comme c'est aussi le cas pour les autres commandements un peu amplifiés.*

19) brevi aut simplici vindicta sed quae in filios nepotes et pronepotes sit protendenda, qui scilicet paternae impietatis imitatores erunt.
20) *add.* in longam posteritatem.
21) commendat.

tiesme iour il se reposa: pourtant il a benist le iour du repoz et la sainctifie.

Nous voyons quil y a eu trois causes dordonner ce commandement. Car premierement le Seigneur a voulu soubz le repos du septiesme iour figurer au peuple dIsrael le repoz spirituel par lequel les fideles doyvent cesser de leurs propres oeuvres, affin de laisser oeuvrer le Seigneur en eulx mesmes. Secondement il a voulu quil y eust un certain iour ordonne auquel ilz sassemblassent pour ouyr sa Loy et faire ses ceremonies. Tiercement il a voulu estre permis un iour de repoz aux serviteurs et a ceulx qui vivent soubz la puyssance de autruy, affin quilz eussent quelque relachement de leur labeur, combien [22]) que cecy soit plustost une dependence que rayson principale.

Quant a la premiere cause il ny a point de doubte quelle nait cesse en Christ: car il est la verite par la presence de laquelle toutes figures se esvanouissent: il est le corps par ladvenement duquel toutes umbres sont delaissees. Pourtant S. Paul (Coloss. 2) afferme le sabbath avoir este umbre de la chose future, la verite duquel il declaire ailleurs, quand aux Rom. 6, il nous enseigne que nous sommes ensevelis avec Christ, affin que par sa mort nous mourions a la corruption de nostre chair. Et cela se faict non pas en ung iour mais par tout le cours de nostre vie, iusques a ce que du tout mors en nous mesmes nous soyons remplis de la vie de Dieu. Doncq lobservation superstitieuse des iours doibt estre loing des chrestiens.

Mais parce que les deux dernieres causes ne doibvent pas estre anombrees aux umbres anciennes, mais appartiennent esgallement a tous eages, le sabbath estant abrogue, toutesfois encores entre nous cecy a lieu que nous convenions en certains iours pour ouyr la parolle de Dieu, pour la fraction du pain [23]) de la Cene et pour les oraysons publiques: davantaige affin que aux serviteurs et ouvriers soit donne relachement de leur labeur. Car selon quest nostre infirmite cela ne se peult obtenir que telles assemblees se facent tous les iours. Pour laquelle chose le iour observe par les Iuifz a este oste (ce qui estoit expedient pour abolir la superstition), et un aultre iour a este destine a cest usage, ce qui estoit necessaire pour retenir et conserver ordre et paix en lEglise.

Comme doncques aux Iuifz estoit donnee la verite soubz figure, ainsi elle nous est demonstree sans umbre. Cest premierement quen toute nostre vie nous meditions ung perpetuel sabbath de noz oeuvres, affin que le Seigneur oeuvre en nous par son esperit. Secondement affin que nous gardions lordre legittime de lEglise pour ouyr la parolle de Dieu, pour ladministration des sacremens et pour les oraysons publiques. Tiercement affin que nous ne opprimions inhumainement de labeur [24]) ceulx qui nous sont subiectz.

Honore ton pere et ta mere affin que tes iours soient prolongez sur la terre, laquelle le Seigneur ton Dieu te donnera.

Par cecy nous est commandee la piete envers noz peres et meres et ceulx qui sont constituez sur nous en mesme degre comme les princes et [25]) magistratz: cest a scavoir que nous leur facions toute reverence obeissance et recognoissance, et tous les services quil nous est possible: car ceste est la volunte du Seigneur, que nous rendons le semblable a ceulx qui nous ont mis en ceste vie. Et ne peult challoir silz sont dignes ou indignes que cest honneur leur soit porte, car quelz quilz soient ilz nous sont donnez pour pere et mere par le Seigneur lequel a voulu quon les honore. Mais [26]) il fault aussi noter cecy incidemment, cest quil ne nous est pas commande de leur obeir sinon en Dieu. Pourtant il ne fault pas pour leur complaire transgresser la Loy du Seigneur, car silz nous commandent rien contre Dieu en ce nous ne les devons pas reputer pour pere et mere, mais comme estrangiers, lesquelz nous veullent retirer de lobeissance de nostre vray Pere. Et cestuy cy est le premier commandement avec promesse (comme dict S. Paul aux Ephes. 6) par laquelle, quand le Seigneur promect benediction de la presente vie aux enfans qui auront servy et honore leurs peres et meres par telle observation quil est convenable, pareillement il declare que trescertaine malediction est preste a ceulx qui leur sont rebelles et desobeissans.

Tu ne tueras point.

Icy nous est interdicte toute violance et iniure, et generalement toute offense par laquelle le corps du prochain puisse estre blesse. Car si nous avons souvenance que lhomme est faict a lymage de Dieu, nous le debvons avoir pour sainct et sacre, en

22) *la fin manque dans le latin.*
23) mystici panis.
24) de labeur *om.*
25) princes et *om.*
26) *Les deux phrases:* Mais . . . . . nostre vray Pere. *et:* Et cestuy ci . . . . . desobeissans, *se suivent dans l'ordre inverse dans le latin.*

telle maniere quil ne puisse estre viole quen luy aussi limage de Dieu ne soit violee.

Tu ne paillarderas point.

Icy le Seigneur nous deffend toute espece de luxure et impudicite. Car le Seigneur a conioinct lhomme a la femme par la seule loy de mariage, et comme ceste societe est conioincte par son auctorite aussi il la sanctiffiee de sa benediction: dont il appert que toute aultre conionction que de mariage est mauldicte devant luy. Par quoy ceulx qui nont le don de continence (lequel certes est singulier et ne gist pas en la puissance dun chascun), quilz subviennent a lintemperance de leur chair par le remede honeste de mariage, car le mariage est entre tous honorable, mais Dieu condempnera les scortateurs et adulteres (Hebr. 13).

Tu ne desroberas point.

Icy generalement est deffendu et prohibe que nous ne surprenions les biens lun de laultre. Car le Seigneur veult que toutes rapines soient bien loing de son peuple, par lesquelles les imbecilles sont grevez et oppressez, et toutes tromperies par lesquelles linnocence des simples est deceue. Par quoy si nous voulons conserver noz mains pures et innocentes de larcin, il ne nous fault pas moings abstenir de toutes finesses et cautelles que de ravissemens violans.

Tu ne diras point faulx tesmoignage contre ton prochain.

Icy le Seigneur condamne toutes mauldissons et iniures,[27]) par lesquelles la renommee de nostre frere est blasmee, tous mensonges par lesquelz en quelque sorte que ce soit le prochain est blesse. Car si bonne renommee est plus precieuse que quelconque tresor, nous ne sommes pas a moindre dommaige despouillez de lintegrite de nostre renommee que de noz biens. Et souvant on ne proffite pas moins a ravir les biens du frere par faulx tesmoignages que par la rapacite des mains. Par quoy comme par le precedant commandement les mains sont liees, ainsi est la langue par cestuy cy.

Tu ne convoicteras point la mayson[28]) *de ton prochain et ne desireras point sa femme ne son serviteur ne sa chambriere, ne son beuf ne son asne, ne nulles des choses qui sont a luy.*

Par cecy le Seigneur mect comme une bride a toutes noz cupiditez, lesquelles oultrepassent les limites de charite. Car tout ce que les aultres commandemens deffendent de commectre par oeuvre contre la reigle de dilection, cestuy cy deffend de le concevoir au cueur. Pourtant en ce commandement sont condamnees hayne envye malveillance, tout ainsi comme auparavant homicide. Laffection lubrique et interieure souilleure du cueur sont autant deffendues comme scortations. Ou par avant rapacite et finesse estoit prohibee, icy lest avarice: ou devant le mal dire a este interdict, icy la malignite mesmes est comprimee.

Nous voyons combien la sentence de ce commandement est generale et combien elle sestend au long et au large. Car le Seigneur requiert une affection merveilleuse et souverainement bruslante de lamour des freres, laquelle certes il ne veult mesmes par aucune cupidite estre esmeue contre le bien et proffit du prochain. Ceste doncq est la somme de ce commandement: que nous devons estre tellement affectionnez que nous ne soyons chatouillez daucune cupidite contraire a la loy de dilection, et que nous soyons prestz de rendre tresvoluntiers a un chascun ce qui est sien. Or il nous fault estimer envers un chascun que cela est sien que nous sommes tenuz de luy rendre du devoir de nostre office.

La somme de la Loy.

Or nostre Seigneur Jesus Christ nous a assez declaire a quoy tendent tous les commandemens de la Loy, quand il a enseigne toute la Loy estre comprinse en deux chappitres. Le premier est que nous aymions de tout nostre cueur, de toute nostre ame et de toute nostre puissance le Seigneur nostre Dieu. Le second est que nous aymions nostre prochain autant comme nous mesmes. Laquelle interpretation il a prinse de la Loy mesme, car la premiere partie est au Deuteronome 6, et on voit lautre au Levitique 19.

Que cest quil nous vient de la Loy seule.

Voila lexemplaire dune iuste et saincte vie, et mesme une tresparfaicte image de iustice: tellement que si quelchun exprime en sa vie la Loy de Dieu, il ne luy deffauldra rien devant le Seigneur de ce qui est requis a perfection. Pour laquelle chose testifier non seulement il promect a cleux qui auront accomply sa Loy ces grandes bene-

27) conviciosam procacitatem.
28) *Le texte latin suit l'autre forme du décalogue où la femme est placée d'abord.*

dictions de la vie presente, lesquelles sont recitees au Levitique 26 et au Deuteronome 27, mais aussi la remuneration de la vie eternelle (Levitique 18). Dautre part il prononce vengeance de mort eternelle contre tous ceulx qui nauront accomply par oeuvres tout ce qui est en icelle commande. Moyse aussi ayant publie la loy (Deuteronome 30) prent a tesmoing le ciel et la terre quil avoit propose au peuple le bien et le mal, la vie et la mort.

Mais combien quelle monstre la voye de vie, toutesfois il nous fault voir que cest quelle nous peult proffiter par celle demonstration. Certes si nostre volunte estoit toute formee et rangee a lobeissance de la volunte divine, la seule cognoissance de la Loy plainement suffiroit a salut. Mais puis que nostre nature charnelle et corrumpue bataille[29]) du tout contre la Loy spirituelle de Dieu et nest en rien amendee par la doctrine dicelle, il reste que la Loy mesmes, laquelle estoit donnee a salut si elle eust trouve de bons et[30]) capables auditeurs, tourne en occasion de peche et mort. Car puis que tous sommes convaincuz estre transgresseurs dicelle, de tant que plus clairement elle nous manifeste la iustice de Dieu, de tant plus elle nous descouvre dautre part nostre iniquite. Derechief de tant quelle nous tient surprins de plus grande transgression, pareillement elle nous rend coupables de plus grief iugement de Dieu: et la promesse de vie eternelle ostee la seule malediction nous reste, laquelle nous eschoit a tous par la Loy.

Que la Loy est un degre pour venir a Christ.

Or ce que liniquite et transgression[31]) de nous tous est convaincue par le tesmoignage de la Loy nest pas pourtant faict affin que nous tombions en desespoir et ayans le courage perdu tresbuschions en ruine. Certes lapostre (Rom. 3) tesmoigne que nous sommes tous damnez par le iugement de la Loy, affin que toute bouche soit close et que tout le monde soit trouve coupable devant Dieu. Toutesfois luy mesme enseigne aultre part (Rom. 11) que Dieu a encloz tous soubz incredulite, non pas pour les perdre ou pour les laisser perir, mais affin quil face misericorde a tous.

Le Seigneur doncques, apres nous avoir par la Loy admonestez de nostre imbecillite et impurite, il nous console par la confiance de sa vertu et misericorde, et ce en Christ son filz par lequel il se demonstre a nous bienvueillant et propice.[32]) Car il

29) *add.* hostiliter.
30) bons et *om.*
31) damnatio.
32) *add.* patrem.

napparoist en la Loy sinon remunerateur de parfaicte iustice, de laquelle nous sommes tous du tout despourveuz, et daultre coste iuge entier et[33]) severe des pechez. Mais en Christ sa face reluist pleine de grace et benignite, voyre envers les miserables et indignes pecheurs: car il a donne cest exemple admirable de sa dilection infinie quil a expose pour nous son propre filz et en luy nous a ouvert tous les tresors de sa clemence et bonte.

Que nous apprehendons Christ par foy.

Comme le Pere misericordieux nous offre son Filz par la parolle de lEvangille, ainsi nous lembrassons par foy et le recognoissons comme a nous donne. Vray est que la parolle de lEvangille appelle tous en la participation de Christ, mais plusieurs[34]) aveuglez et endurcis par incredulite mesprisent ceste grace tant singuliere. Les seulz fideles doncques iouyssent de Christ, lesquelz le recoivent estant a eulx envoye, ne le reiectent leur estant donne et le suyvent estans appellez de luy.

De lelection et predestination.

En une telle difference est a considerer necessairement le grand secret du conseil de Dieu: car la semence de la parolle de Dieu prent racine et fructifie en ceux la seulement lesquelz le Seigneur par son election eternelle a predestine pour ses enfans et heretiers du royaulme celeste. A tous les autres, qui par mesme conseil de Dieu devant la constitution du monde sont reprouvez, la claire et evidente predication de verite ne peult estre aultre chose sinon odeur de mort en mort. Or pourquoy le Seigneur use de sa misericorde envers les uns et exerce la rigueur de son iugement envers les aultres, il nous en fault laisser la rayson estre cogneue de luy seul, laquelle il nous a voulu a tous estre celee et non sans tresbonne cause. Car ne la rudesse de nostre esperit ne pourroit pas porter une si grande clarte, ne nostre petitesse ne pourroit pas comprendre une si grande sapience. Et de faict tous ceulx qui tacheront de seslever iusques la et ne vouldront reprimer la temerite de leur esperit, ilz experimenteront estre veritable ce que Salomon dict (Prover. 25) que celluy qui vouldra enquerir la maieste sera opprime par la gloire. Seulement ayons cela resolu en nous que celle dispensation du Seigneur, combien quelle nous soit cachee, ce neantmoins elle est saincte et

33) entier et *om.*
34) plurimi.

iuste: car sil vouloit perdre tout le genre humain, il a droict de le faire, et en ceux quil retire de perdition on ne peult rien contempler que sa souveraine bonte. Doncques recognoissons les eleuz estre vaisseaux de sa misericorde (ainsi que vrayement ilz sont), et les reprouvez estre vaisseaux de son ire, laquelle toutesfois nest que iuste.

Prenons des uns et des autres argument et matiere dexalter sa gloire. Et dautre part aussi (ce qui est accoustume de advenir a plusieurs) ne cherchons pas pour confirmer la certitude de nostre salut de penetrer iusques dedans le ciel et de enquerir que cest que Dieu a dez son eternite conclud de faire de nous (laquelle cogitation ne peult que nous agiter par une miserable angoisse et perturbation): mais soions contens du tesmoignage par lequel il nous a souffisamment et amplement confirme celle certitude. Car comme en Christ sont eleuz tous ceulx lesquelz ont este preordonnez a vie devant que les fondemens du monde ayent este constituez, aussi il est celluy auquel le gaige de nostre election nous est presente si nous le recevons et embrassons par foy. Car quest ce que nous cherchons en election sinon que nous soyons participans de la vie eternelle? Et nous avons icelle en Christ, lequel estoit la vie des le commencement et nous est propose[35]) a vie a celle fin que tous ceulx qui croyent en luy ne perissent point mais iouyssent de la vie eternelle. Si doncq en possedant Christ par foy pareillement nous possedons en luy la vie, nous navons que faire de oultre rien enquerir du conseil eternel de Dieu: car Christ nest pas seulement un miroir par lequel la volunte de Dieu nous soit representee, mais un gaige par lequel elle nous est comme seellee et confirmee.[36])

Que cest que la vraye foy.

Il ne fault pas estimer que la foy chrestienne soit une nue et seule cognoissance de Dieu ou intelligence de lEscripture, laquelle voltige[37]) au cerveau sans toucher le cueur: telle qua acoustume destre lopinion des choses lesquelles nous sont confirmees par quelque probable raison. Mais cest une ferme et solide confiance de cueur par laquelle nous* arrestons seurement en la misericorde de Dieu qui nous est promise par lEvangile. Car ainsy la diffinition de la foy doibt estre prinse de la substance de la promesse, laquelle foy tellement sappuye sur ce fondement que iceluy oste incontinant elle ruineroit[38]) ou plus tost sesvanoiroit. Pourtant quand le Seigneur par la promesse evangelique nous presente sa misericorde, si certainement et sans nulle hesitation nous nous confions en luy qui faict la promesse, nous sommes dictz apprehender sa parolle par foy. Et ceste diffinition nest point diverse de celle de lapostre (Heb. 11) en laquelle il enseigne la foy estre la subsistence des choses a esperer et la demonstrance des choses non apparentes: car il entend une certaine et seure[39]) possession des choses qui sont promises de Dieu et une evidence des choses non apparentes, cest a scavoir de la vie eternelle, de laquelle nous concevons espoir par la confiance de la divine bonte qui nous est offerte par lEvangile. Or comme ainsi soit que toutes les promesses de Dieu soient en Christ confirmees et par maniere de dire tenues et accomplies, il appert sans doubte que Christ est le perpetuel obiect de la foy, auquel elle contemple toutes les richesses de la misericorde divine.

Que la foy est don de Dieu.

Si nous considerons droictement en nous mesmes combien nostre pensee est aveugle aux secretz celestes de Dieu et combien nostre cueur a grande deffiance en toutes choses, nous ne doubterons point que la foy ne surmonte beaucoup toute la vertu de nostre nature et quelle ne soit un singulier et precieux don de Dieu. Car comme S. Paul (1. Corinth. 2.) argue: si personne ne peult estre tesmoing de la volunte humaine sinon lesperit de lhomme qui est en luy, comment lhomme seroit il certain de la volunte divine? Et si la verite de Dieu en nous vacille mesmes en ces choses lesquelles nous voyons a loueil, comme seroit elle ferme et stable ou le Seigneur promect les choses que loueil ne voit et lentendement de lhomme ne comprent point?

Doncques il ny a point de difficulte[40]) que la foy ne soit une clarte du Sainct Esperit, par laquelle noz entendemens soient esclairez et noz cueurs confirmez en une certaine persuasion, laquelle soit asseuree[41]) la verite de Dieu estre tant certaine quil ne puisse ne accomplir point ce que par sa saincte parolle il a promis quil feroit. Pour ceste cause (2. Corinth. 1 et Ephes. 1) le S. Esperit est appelle comme une arre, laquelle confirme en noz cueurs la certitude de la verite divine et un seau par lequel noz cueurs sont seellez

35) praepositus.
36) et confirmee *om.*
37) volutata.

38) corruat.
39) securam.
40) nihil obscurum est.
41) statuat.

en lactente du iour du Seigneur. Car il est celluy qui testifie a nostre esperit que Dieu est nostre Pere et que pareillement nous sommes ses enfans (Rom. 8).

Que nous sommes iustifiez en Christ par foy.

Puis quil est manifeste que Christ est le perpetuel obiect de la foy, nous ne povons autrement cognoistre que cest que nous recevons par la foy sinon que nous regardions en luy. Or il nous a pourtant este donne du Pere affin que nous obtenions en luy vie eternelle, comme il dict (Ieh. 17) ce estre la vie eternelle que cognoistre un Dieu le Pere et celluy quil a envoye Iesus Christ. Et derechief (Iehan 11): Qui croira en moy iamais ne mourra, et sil est mort il vivra. Toutesfois affin que cecy se face il fault que nous qui sommes contaminez de taches de peche soions nectoiez en luy, car rien de souille nentrera au royaume de Dieu. Il nous faict donceques ainsi participans de soy, affin que nous qui sommes en nous pecheurs soyons par sa iustice reputez iustes devant le throsne de Dieu. Et en ceste maniere estans despouillez de nostre propre iustice nous sommes vestuz de la iustice de Christ, et estans iniustes par noz oeuvres nous sommes iustifiez par la foy de Christ.

Car nous sommes dictz estre iustifiez par foy, non pas que nous recevions dedans nous quelque iustice, mais parce que la iustice de Christ nous est attribuee tout ainsi que si elle estoit nostre, nostre propre iniquite ne nous estant point imputee. Tellement quon peult en un mot vrayement appeller ceste iustice la remission des pechez: ce que lapostre declaire evidemment quand souventesfois il compare la iustice des oeuvres avec la iustice de la foy et enseigne lune estre destruicte par lautre (Rom. 10, Philip. 3). Or nous verrons au Symbole par quelle maniere Christ nous a merite ceste iustice et en quoy[42]) elle gist, auquel symbole toutes les choses sur lesquelles nostre foy est fondee et appuyee sont recitees par ordre.

Que par la foy nous sommes sainctifiez pour obeir a la Loy.

Comme Christ par sa iustice intercede pour nous envers le Pere, affin que luy estant comme nostre pleige nous soions reputez pour iustes, ainsi par la participation de son esperit il nous sanctifie a toute purete et innocence. Car lesperit du Seigneur sest repose sur luy sans mesure, lesperit (dis ie) de sapience, dintelligence, de conseil, de force, de science et crainte du Seigneur, affin que nous tous puysions de sa plenitude et recevions grace pour la grace qui luy a este donnee.[43]) Ceulx donques se decoyvent qui se glorifient de la foy de Christ estans du tout destituez de la sanctification de son esperit: car lEscripture enseigne Christ nous estre faict non seulement iustice, mais aussi sanctification. Pourtant sa iustice ne peult estre receue de nous par foy, que nous nembrassions pareillement celle sanctification: car le Seigneur par une mesme alliance, laquelle il a faict[44]) avecques nous en Christ, promect quil sera propice a noz iniquitez et quil escripra sa Loy en noz cueurs (Ieremie 31, Heb. 8 et 10).

Ce nest doncq pas une oeuvre de nostre puissance que lobservation de la Loy, mais cest oeuvre de vertu spirituelle, par laquelle se faict que noz cueurs sont nectoyez de leur corruption et sont amoliz pour obeir a iustice. Or maintenant lusage de la Loy est bien aultre aux chrestiens quil puisse estre sans foy: car ou le Seigneur a engrave en noz cueurs lamour de sa iustice, la doctrine exterieure de la Loy (laquelle seulement auparavant nous accusoit dimbecillite et de transgression), est maintenant une lampe pour guider noz piedz affin que ne desvoions du droict chemin, nostre sagesse par laquelle nous soions formez instituez et encouragez a toute integrite, nostre discipline laquelle ne nous souffre estre dissoluz par licence mauvaise.

De penitence et regeneration.

Il est desia facile a entendre de cecy pourquoy la penitence est tousiours conioincte avec la foy de Christ, et pourquoy le Seigneur afferme (Ieh. 3) que nul ne peult entrer au royaume des cieulx, sinon celluy qui aura este regenere. Car penitence signifie conversion par laquelle, la perversite de ce monde delaissee, nous retournons en la voye du Seigneur. Or comme Christ nest point ministre de peche, aussi apres nous avoir purge des macules de peche il ne nous vest pas pourtant de la participation de sa iustice, affin que par apres nous profanions une si grande grace par nouvelles taches, mais affin que estans adoptez pour enfans de Dieu nous consacrions nostre vie pour ladvenir a la gloire de nostre Pere.

Leffect de ceste penitence depend de nostre regeneration laquelle consiste en deux parties, sca-

42) quibus partibus.

43) et gratiam pro gratia (Io. 1, 16.)

44) *Dans notre texte latin* p. 335 *on lit* ferit; *il faut sans doute corriger* fecit.

voir est en la mortification de nostre chair, cest a dire de la corruption qui est engendree avec nous, et en la vivification spirituelle par laquelle la nature de lhomme est restauree en integrite. Il nous fault doncques toute nostre vie mediter que, estans mors a peche et a nous mesmes, nous vivions a Christ et sa iustice. Et veu que ceste regeneration nest iamais accomplie tant que nous sommes en la prison de ce corps mortel, il fault que le soing de penitence nous soit perpetuel iusques a la mort.

Comment la iustice des bonnes oeuvres et de la foy conviennent ensemble.

Il ny a nulle doubte que les bonnes oeuvres, lesquelles procedent dune telle purete de conscience, ne soient agreables a Dieu: car puis quil recognoist en nous [45]) sa iustice, il ne peult quil ne lapprouve et prise. Toutesfois il se fault bien soingneusement garder que nous soions tellement transportez par la vaine confiance dicelles bonnes oeuvres, que nous oublions que sommes iustifiez par la seule foy de Christ: car il ny a nulle iustice des oeuvres devant Dieu, sinon celle qui corresponde a sa iustice. Par quoy il ne suffit que celluy qui cherche estre iustifie par oeuvres produise certaines bonnes oeuvres, mais il luy est necessaire quil apporte une parfaicte obeissance de la Loy, de laquelle certes ceulx sont encores tresloing lesquelz par dessus tous les aultres ont le mieulx proffite en la Loy du Seigneur.

Davantaige encores que la iustice de Dieu se voulust contenter quil luy feust satisfaict par une seule bonne oeuvre, le Seigneur toutesfois ne trouveroit pas mesme une seule bon * oeuvre en ses sainctz, a laquelle pour merite qui y feust il donnast louange de iustice. Car combien que cecy puisse sembler estre merveilleux toutesfois si est il tresveritable, cest quil ne sort nulle oeuvre de nous laquelle soit consommee dentiere perfection et qui ne soit infecte de quelque tache. Par quoy veu que nous sommes tous pecheurs et garnis [46]) de plusieurs restes de pechez, il fault que nous soions iustifiez hors de nous: cest a dire que nous ayons tousiours affaire de Christ, par la perfection duquel nostre imperfection soit couverte, par la purete duquel nostre immundicite soit lavee, par lobeissance duquel nostre iniquite soit effacee, finalement pour la iustice duquel iustice nous soit imputee gratuitement, sans nulle consideration de noz oeuvres qui ne sont pas nullement de telle valleur quelles puissent subsister au iugement de Dieu.

45) in illis.
46) aspersi.

Mais quand noz macules, lesquelles autrement pouvoient contaminer devant Dieu noz oeuvres, sont ainsi couvertes, le Seigneur ne regarde rien en icelles sinon une entiere purete et sainctete. Pourtant il les honore de grands tiltres [47]) et louanges, car il les appelle et les repute iustice et leur promect une tresample remuneration. Finalement il nous fault ainsi en somme arrester que la societe de Christ vault tant que pour rayson dicelle nous ne sommes pas seulement receuz pour iustes gratuitement, mais noz oeuvres mesmes sont reputees iustices * et sont recompensees de loyer eternel.

Le Simbole de la Foy.

Dessus a este dict que cest que nous obtenons en Christ par foy. Maintenant oyons que cest que nostre foy doibt regarder et considerer en Christ pour se confirmer. Or cela est explique au Symbole (ainsi quon lappelle): cest a scavoir comment Christ nous a este faict du Pere sapience, redemption, vie, iustice, sainctification. Et il ne peult pas guaires challoir par quel autheur ou autheurs ait este compose ce sommaire de la foy, lequel ne contient du tout rien de doctrine humaine, ains est recueilly de trescertains tesmoignages de lEscripture. Mais affin que ce que nous nous confessons croyre au Pere, Filz et Sainct Esperit ne trouble personne, il en fault premierement un peu parler. Quand nous nommons le Pere, Filz et S. Esperit, nous ne nous imaginons point trois Dieux, mais lEscripture et lexperience mesme de piete nous monstre en la tressimple essence de Dieu, le Pere, son Filz et son Esperit. Tellement que nostre intelligence ne peult concevoir le Pere, que pareillement elle ne comprene le Filz auquel sa vive image reluist, et lEsperit auquel apparoist sa puissance et vertu. Doncques arrestons nous fichez de toute la pensee de nostre cueur en un seul Dieu: toutesfois cependant contemplons le Pere avec le Filz et son Esperit.

Ie croy en Dieu, [48]) *le Pere tout puissant, createur du ciel et de la terre.*

Par ces parolles nous ne sommes pas simplement enseignez de croyre que Dieu est, mais plustost de cognoistre quel est [49]) nostre Dieu, et de nous confier destre au nombre de ceulx ausquelz il promect quil sera Dieu et lesquelz il recoit

47) tiltres et *om.*
48) in unum Deum patrem, omnipotentem.
49) ut esse Deum nostrum cognoscamus.

pour son peuple. Toute puissance luy est attribuee, par quoy il est signifie quil administre toutes choses par sa providence, les gouverne par sa volunte et les conduict par sa vertu et puissance. [50]) Quand il est nomme createur du ciel et de la terre, il fault avec cela entendre que perpetuellement il entretient, soustient et vivifie tout ce quil a une fois cree.

Et en Iesus Christ son seul Filz, nostre Seigneur.

Ce que nous avons par avant enseigne, que Christ est le propre obiect de nostre foy, apparoist facillement de ce que toutes les parties de nostre salut sont icy representees en luy. Nous lappellons Iesus, duquel tiltre il a este honore par revelation celeste, car il a este envoye pour sauver son peuple de leurs pechez. Pour laquelle raison lEscripture afferme (Act. 4) quil na point este donne autre nom aux hommes auquel il leur faille obtenir salut. Le tiltre de Christ signifie quil a este pleinement arrouse de toutes les graces du S. Esperit, lesquelles en lEscripture sont designees par le nom dhuille, pourtant que sans icelles nous defaillons comme secz et steriles.

Or il a par ceste unction este constitue Roy de par le Pere, pour se assubiectir toute puissance au ciel et en la terre, affin que nous feussions en luy roys, ayans domination sur le diable, peche, mort et enfer. Secondement, il a este constitue Sacrificateur, pour nous appaiser et reconcilier le Pere par son sacrifice, affin que nous feussions en luy sacrificateurs, offrans au Pere prieres, actions de graces, nous mesmes et toutes choses nostres, layans pour nostre intercesseur et mediateur. Oultre cela il est dict Filz de Dieu, non pas comme les fideles par adoption et grace seulement, mais vray et naturel, et pourtant seul et unique, affin quil soit discerne des aultres. Et il est nostre Seigneur, non pas seulement selon sa divinite, laquelle de toute eternite il a eu une avec le Pere, mais aussi en celle chair en laquelle il nous a este manifeste. Car, comme dict S. Paul (1. Corinth. 8): Il y a un seul Dieu duquel sont toutes choses, et un seul Seigneur Iesus Christ par lequel sont toutes choses.

Qui a este conceu du sainct Esperit, ne de la vierge Marie.

Nous avons icy comment le Filz de Dieu nous a este faict Iesus, cest a dyre Sauveur, et Christ, cest a dire oinct pour Roy qui nous conservast, et pour Sacrificateur qui nous reconciliast avec le Pere. Car il a vestu nostre chair, affin que estant faict Filz dhomme il nous fist avec soy filz de Dieu, et que ayant receu sur soy nostre pouvrete il nous transferast ses richesses, ayant prins nostre imbecillite il nous confirmast de sa vertu, ayant receu nostre mortalite quil nous donnast son immortalite, estant descendu en terre quil nous eslevast au ciel.

Il est ne de la vierge Marie, affin quil feust recogneu le vray Filz de Abraham et de David, qui avoit este promis en la loy et aux prophetes, et vray homme, en toutes choses semblable a nous excepte seulement peche, qui ayant este tente de toutes noz infirmitez aprint den avoir compassion. Luy mesmes toutesfois a este conceu au ventre de la vierge par la vertu du S. Esperit merveilleuse et inenarrable a nous, affin quil ne nasquist entache daucune corruption charnelle mais sainctifie de souveraine purete.

A souffert soubz Ponce Pilate, a este crucifie, mort et ensevely, est descendu aux enfers.

Par ces parolles nous sommes enseignez comment il a parfaict nostre redemption pour laquelle il estoit ne homme mortel: car parce que Dieu estoit provoque a ire par la desobeissance de lhomme, il la effacee par son obeissance, se rendant obeissant au Pere iusques a la mort. Et il sest offert par sa mort au Pere en sacrifice, affin que la iustice dicelluy feust pacifiee une fois pour tous temps, affin que tous les fideles feussent sainctifiez eternellement, affin que eternelle satisfaction feust accomplie. Il a espandu son sacre sang pour le pris de nostre redemption, affin que la fureur de Dieu enflambee contre nous feust esteincte et que nostre iniquite feust purgee.

Mais il ny a rien en celle redemption qui soit sans mystere. Il a souffert soubz Ponce Pilate, lors iuge du pais de Iudee [51]) par la sentence duquel il a este condampne comme criminel et malfaicteur, affin que par ceste condemnation nous feussions delivrez et absoulx au consistoire [52]) du grand Iuge. Il a este crucifie affin de soustenir en la croix, qui estoit mauldicte en la Loy de Dieu, nostre malediction laquelle noz pechez meritoient. Il est mort affin de vaincre par sa mort la mort laquelle nous estoit contraire, [53]) et de lengloutir, laquelle autrement nous eust tous engloutiz et de-

50) manu.

51) lors . . . Judee *om.*
52) tribunal.
53) imminebat.

vorez. [54]) Il a este ensevely affin que estans participans de luy par lefficace de sa mort nous soions ensevelis a peche, estans delivrez de la puissance du diable et de la mort. Ce quil est dict estre descendu aux enfers signifie quil a este affige de Dieu, et quil a soustenu [55]) et sentu la rigeur* horrible de son iugement pour soppeser a son ire et satisfaire a sa iustice pour nous: ainsi souffrant et portant les peines qui estoient deues a nostre iniquite, non pas a luy qui oncques neut peche ne macule. [56])

Non pas que le Pere ait iamais este courrouce a luy, car comment se feust il indigne contre son Filz bien ayme, auquel il a prins son bon plaisir? Ou comment luy, eust il par son intercession appaise le Pere [57]) lequel il eust eu courrouce? Mais il est dict avoir soustenu la pesanteur de lire de Dieu en ce sens, cest a scavoir pour autant que estant frappe et affige de la main de Dieu il a sentu tous signes de courroux et vengeance de Dieu iusques a estre contraint de crier en angoisse: Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy mas tu delaisse?

Au tiers iour [58]) *est resuscite des mors, est monte es cieulx, est assis a la dextre de Dieu le Pere tout puissant: de la viendra iuger les vifz et les mors.*

De sa resurrection nous povons prendre certaine confiance de obtenir victoire de la domination de la mort: car comme il na peu estre detenu par les doleurs dicelle, mais est venu au dessus [59]) de toute sa puissance, ainsi il a tellement brise toutes ses pointes quelles ne nous puissent desia plus poindre mortellement. Sa resurrection doncques est premierement la trescertaine verite, substance [60]) et fondement de nostre resurrection a venir, secondement aussi de la vivification presente par laquelle nous sommes suscitez en nouveaute de vie. Par son ascension au ciel il nous a ouvert l'entree au royaume des cieulx qui nous estoit a tous close en Adam: car il est entre au ciel en nostre chair comme en nostre nom, tellement que desia en luy nous possedons le ciel par esperance et mesmes sommes assiz aux lieux celestes. [61]) Et il nest pas la sans nostre grand bien, mais plustost, selon loffice de sacrificateur eternel estant entre au sanctuaire de Dieu non point faict de main dhomme, il se represente perpetuel advocat et mediateur pour nous.

Ce quil est dict maintenant estre assiz a la dextre du Pere, premierement signifie quil est constitue et declaire roy, maistre [62]) et seigneur sur toutes choses, affin que par sa vertu il nous conserve et maintiene [63]) tellement que son regne et sa gloire est nostre force, vertu et gloire contre les enfers. Secondement il signifie quil a receu toutes les graces du S. Esperit pour les dispenser, desquelles il enrichist ses fideles. Pourtant combien que esleve au ciel il ait oste la presence de son corps de devant noz yeulx, toutesfois il ne cesse point dassister par ayde et puissance a ses fideles et de leur monstrer une vertu manifeste de sa presence, ce que aussi il a promis disant: Voycy ie suis avec vous iusques a la consommation du monde. Finalement sensuyt quil descendra de la en forme visible telle quon le y a veu monter, cest a scavoir au dernier iour auquel il apparoistra a tous en la maieste incomprehensible de son regne pour iuger les vifz et les mors (cest a dire ceulx lesquelz ce iour la surprendra vivans et ceulx lesquelz auparavant seront mors), rendant a tous selon leurs oeuvres, comme un chascun par ses oeuvres se sera approuve estre fidele ou infidele. Et de cecy revient a nous une singuliere consolation, que nous entendons le iugement estre commis a celluy duquel ladvenement ne nous peult estre sinon a salut.

Ie croy au sainct Esperit.

Quand nous sommes enseignez de croire au S. Esperit pareillement aussi il nous est commande dattendre de luy ce qui luy est attribue en lEscripture. Car Christ oeuvre par la vertu de son Esperit tout ce qui est de bon quelque part que ce soit: par elle il faict, soustient, entretient et vivifie toutes choses: par elle il nous iustifie, sainctifie, purge, appelle et tire a soy affin que nous obtenions salut. Pourtant le S. Esperit, quand en ceste maniere il habite en nous, est celluy qui nous esclaire de sa lumiere affin que nous apprenions et pleinement cognoissions combien grandes richesses de la divine bonte nous possedons en Christ, qui enflamme noz cueurs du feu de ardente charite de Dieu et du prochain, et tous les iours de plus en plus mortifie et consomme [64]) les vices de nostre concupiscence, tellement que sil y a en nous quel-

54) et devorez *om.*
55) ac divini iudicii horrorem severitatemque sensisse, ut irae Dei intercederet.
56) non suae quae nulla unquam fuit.
57) placaretur (*toute la phrase au passif*).
58) Au tiers iour . . . . de Dieu . . . . tout puissant *om.*
59) emersit.
60) hypostasis (et fondement *om.*).
61) inter coelestes.
62) arbiter.
63) moderetur.
64) excoquit et exurit.

ques bonnes oeuvres ce sont les fruictz et les vertus de sa grace: et sans luy il ny a en nous[65]) que tenebres dentendement et perversite de cueur.

Ie croy la saincte Eglise universelle, la communion des saincts.

Nous avons desia veu la fontaine dont sort lEglise laquelle nous est icy proposee a croire a ceste fin que nous ayons confiance que tous les eleuz par le lyen de la foy sont conioinctz en une Eglise et societe et en un peuple de Dieu, duquel Christ nostre Seigneur est le conducteur et prince et chief comme dun corps, ainsi que en luy ilz ont este eleuz devant la constitution du monde affin quilz feussent tous assemblez au royaulme de Dieu. Ceste societe est catholique cest a dire universelle, car il ny en a point[66]) deux ou trois: mais tous les eleuz Dieu sont tellement unis et conioinctz en Christ, que comme ilz dependent dun chief ainsi ilz croissent comme en un corps, estans adherans entre eulx lun a lautre dune telle composition comme les membres dun mesme corps, estans vrayement faictz un en tant quen une mesme foy, esperance et charite ilz vivent dun mesme esperit de Dieu, appellez a un mesme heritage de vie eternelle. Elle est aussi saincte, car tous ceulx qui sont eleuz par leternelle providence de Dieu a ce quilz feussent adoptez comme membres de lEglise,[67]) sont tous sainctifiez du Seigneur par regeneration spirituelle.

La derniere particule explique encores plus clairement quelle est ceste Eglise, cest a scavoir que tant vault la communion des fideles que, de quelconque don de Dieu que un deulx ait receu, tous en sont faictz aucunement participans: combien que par la dispensation de Dieu ce don soit peculierement donne a un et non pas aux aultres. Tout ainsi comme les membres dun mesme corps par quelque communite participent tous entre eulx de toutes choses quilz ont, et toutesfois ilz ont chascun a par * soy peculieres proprietez[68]) et divers offices. Car (comme dict a este) tous les eleuz sont assemblez et formez[69]) en un corps. Or nous croyons la saincte Eglise[70]) et sa communion par telle condition que asseurez par ferme foy en Christ nous ayons confiance que nous sommes membres dicelle.

65) nostrae sine ipso dotes mentis sunt tenebrae *etc.*
66) non invenire liceat.
67) in ecclesiae numerum.
68) dotes.
69) compacti.
70) sanctam esse ecclesiam.

Ie croy la remission des peches.

Sur lequel fondement consiste et est appuye nostre salut, veu que la remission des pechez est la voie pour approcher de Dieu et le moyen qui nous retient et conserve en son royaulme. Car en la remission des pechez toute la iustice des fideles est contenue, laquelle ilz obtienent non point par aucun leur merite mais par la seule misericorde du Seigneur, quand estans oppressez, affligez et confuz de la conscience de leurs pechez ilz sont abbatuz par sentiment du iugement de Dieu, se desplaisent en eulx mesmes et comme soubz un pesant faiz gemissent et travaillent, et par ceste haine et confusion de peche ilz mortifient leur chair et tout ce qui est de eulx mesmes. Mais affin que Christ nous acquist remission des pechez gratuite il la luy mesmes rachaptee et poyee du pris de son propre sang, auquel nous devons chercher toute la purgation et satisfaction diceulx. Nous sommes doncques enseignez de croire que par la divine liberalite, le merite de Christ intercedant, remission des pechez et grace nous est faicte a nous qui sommes appellez et inserez au corps de lEglise, et que nulle remission des pechez nest donnee dailleurs ne par autre moyen, ne a autres: attendu que hors ceste Eglise et communion des sainctz il n'y a point de salut.

Ie croy la resurrection de la chair, la vie eternelle. Amen.

Icy premierement nous sommes enseignez de lattente de la resurrection advenir, cest a scavoir quil adviendra que le Seigneur revoquera de pouldre et corruption a nouvelle vie la chair de ceulx lesquelz auront este consumez par mort devant le iour du grand iugement, par une mesme puissance quil a resuscite son Filz des mors. Car ceulx qui lors seront trouvez vivans passeront a nouvelle vie plustost par soubdaine immutation que par forme naturelle de mort. Or parce que la resurrection est commune aux bons pareillement et aux mauvais, mais en condition diverse, la derniere particule est adioustee laquelle discerne entre nostre estat et le leur: cest a scavoir que telle sera nostre resurrection, que lors estans resuscitez de corruption en incorruption, de mortalite en immortalite, et estans glorifiez en corps et en ame, le Seigneur nous recevra en beatitude qui sans fin durera, hors de toute qualite de mutation et de corruption. Ce qui sera la vraye et entiere perfection en vie, lumiere et iustice, quand nous serons inseparablement adherans au Seigneur, qui comme une fonteine qui ne peult tarir en contient en soy toute plenitude. Et celle

beatitude sera le royaume de Dieu remply de toute clarte, ioye, vertu et felicite, choses qui sont bien maintenant hors de la cognoissance des hommes et lesquelles nous ne voyons point sinon comme par un miroir et en obscurite, iusques a ce que ce iour la sera venu auquel le Seigneur nous donnera a voir sa gloire face a face.

Au contraire, les reprouvez et meschans, lesquelz par vraye et vive foy nauront cherche et honore Dieu, dautant quilz nauront point part en Dieu ne en son royaume, il * seront deiectez en mort immortelle et corruption incorruptible avec les diables: affin que hors de toute ioye, vertu et tous aultres biens du royaume celeste, estans condamnez a perpetuelles tenebres et tourmens eternelz, ilz soyent rongez dun vers qui iamais ne mourra et bruslez dun feu qui iamais nesteindra.

Que cest que Esperance.

Si la Foy (comme nous avons ouy) est une certaine persuasion de la verite de Dieu, quelle ne nous peult mentir ne nous tromper ne estre vaine ou faulsee,[71]) ceulx qui ont conceu ceste certitude certes pareillement ilz attendent quil adviendra que Dieu accomplira ses promesses, lesquelles a leur opinion ne peuvent estre que veritables. Tellement que en somme Esperance nest sinon lactente des choses lesquelles la foy a creu estre promises de Dieu veritablement. Ainsi la Foy croit Dieu estre veritable: Esperance attend que en temps opportun il demonstre sa verite. La Foy croit Dieu nous estre Pere: Esperance attend quil se porte touisours pour tel envers nous. La Foy croit la vie eternelle nous estre donnee: Esperance attend que quelque fois[72]) elle sera revelee. La Foy est le fondement sur lequel Esperance sappuye: Esperance nourrist et entretient la Foy. Car comme personne ne peult rien attendre et esperer de Dieu sinon celluy qui premierement aura creu a ses promesses, ainsi dautre part il fault que limbecillite de nostre Foy (affin que comme lasse elle ne deffaille point) soit soustenue et conservee par esperer et attendre patiemment.

De orayson.

Lhomme droictement instruict en vraye foy premierement appercoit evidement * combien il est indigent et desnue de tous biens et combien toute ayde de salut luy deffault. Pourtant sil cherche quelque secours pour subvenir a sa povrete, il fault quil sorte hors de soy pour le chercher ailleurs. Daultre part il contemple le Seigneur qui liberalement et de sa bonne volunte se offre[73]) en Iesus Christ et en luy ouvre tous les thresors celestes, affin que toute la foy de lhomme se arreste a regarder ce Filz bien ayme, toute son actente depende dicelluy et en luy toute son esperance se repose et soit fichee. Reste doncques que lhomme cherche en Dieu et par prieres luy demande ce quil a cogneu estre en luy. Autrement de cognoistre que Dieu est le Seigneur et distributeur de tous biens, lequel nous convie a demander de luy ce quil nous fault,[74]) et ne le prier ne invoquer, tellement ne proffite de rien que cela seroit comme si quelchun cognoissant un thresor estre enfouy en terre le laissoit la par nonchaillance, ne mettant peine a le deterrer.

Que cest quil fault regarder en orayson.

Comme ainsi soit que orayson ait quelque similitude[75]) dune communication entre Dieu et nous, par laquelle nous exposons devant luy noz desirs, ioyes, souspirs et en somme toutes les cogitations de nostre cueur, il fault diligemment regarder, toutes fois et quantes que nous invoquons le Seigneur, que nous descendions au profond de nostre cueur et de la nous le requerions, non point du gosier ou de la langue. Car combien que la langue proffite aucunes fois en orayson, ou pour retenir lesprit plus ententif en la cogitation de Dieu, ou bien affin que ceste partie de nostre corps, qui est specialement destinee a exalter la gloire de Dieu, soit occupee semblablement avec le cueur a mediter la bonte de Dieu, toutesfois le Seigneur a declare par son prophete (Iesa. 29, Math. 15) quel proffit elle apporte sans volunte,[76]) quand il a prononce une punition tresgriefve sur tous ceulx qui lhonorent des lebvres ayant le cueur esloigne de luy. Oultre si la vraye orayson ne doibt estre autre chose sinon une pure affection de nostre cueur quand nous avons a approcher de Dieu par icelle, il fault que nous nous desmettions de toute pensee de nostre gloire, de toute fantasie de nostre dignite et de toute fiance de nous mesmes, ainsi que le prophete (Daniel 9, et Baruch 2)[77]) nous admoneste de faire prieres, non pas en noz iustices

---

71) vaine ou faulsee *en latin:* irrita.
72) aliquando.

73) exhibentem.
74) ad se poscendum invitet, ipsum vero nec adire nec poscere. — (*Au lieu de convie, on a imprimé:* come.)
75) arbitrii instar.
76) animo.
77) *la seconde citation om.*

mais par les grandes misericordes du Seigneur, affin quil nous exaulce pour lamour de soy mesmes, pourtant que son nom est invoque sur nous. Et ne nous doibt ceste cognoissance de nostre misere nous repoulser [78]) de laccez de Dieu, veu que orayson nest pas institue pour nous eslever arrogamment devant Dieu, ne pour exalter nostre dignite, [79]) mais pour confesser et gemir noz calamitez, comme les enfans envers les peres familierement exposent leurs compleinctes. Mesmes plustost un tel sentiment nous doibt estre comme un esperon [80]) pour nous inciter et picquer [81]) davantage a prier. Or il y a deux choses qui nous doyvent merveilleusement esmouvoir a oraison: premierement le mandement de Dieu par lequel il nous commande de prier. Puis la promesse par laquelle il nous asseure que nous impetrerons tout ce que nous luy demanderons. Car ceulx qui linvoquent et requierent recoivent une singuliere consolation, dautant quilz cognoissent que en ce faisant ilz font une chose a luy agreable. Derechief se asseurans de sa verite ilz se confient certainement destre exaulcez. Demandez (dict-il, Math. 7) et il vous sera donne, hurtez et il vous sera ouvert, cherchez et vous trouverez: et au Pseaulme 50: Invocque moy au iour de ta necessite, et ie te delivreray et tu me glorifieras. Ou mesme il a comprins les deux especes dorayson, [82]) cest a scavoir invocation ou requeste, et action de graces. Par la premiere nous descouvrons devant Dieu les desirs de noz cueurs. Par lautre nous recognoissons ses biensfaictz envers nous. Et nous avons a user de lune et de lautre assiduellement, car nous sommes pressez de telle pouvrete et indigence que cela doibt estre assez de matiere aux plus parfaictz de souspirer et gemir assiduellement, et en toute humilite invoquer le Seigneur. Dautre part les largesses que nostre Seigneur espand sur nous par sa bonte sont si amples et quelque part que nous regardions les miracles de ses oeuvres apparoissent si grans, que iamais matiere de louanges et action de graces ne nous peult faillir.

Lexposition de lorayson dominicale.

Davantage ce Pere de clemence, oultre ce quil nous admoneste et exhorte que le cherchions en toute necessite, toutesfois voyant encores que nous ne cognoissons point assez ce quavons a demander et ce qui nous est besoing, il nous a voulu secourir en ceste ignorance et a supplie [83]) du sien ce qui deffailloit a nostre petite capacite. De laquelle benignite nous recevons une singuliere consolation, dautant quil nous est manifeste que nous ne luy demandons rien desraysonnable, estrange ou sans propoz, et mesmes qui ne luy soit aggreable, puisque nous prions quasi par sa bouche. Ceste forme et reigle de prier est comprinse en six demandes, desquelles les trois premieres sont specialement assignees a la gloire de Dieu, a laquelle seule il nous convient avoir esgard en icelles, sans quelque regard de nostre propre proffit. Les trois autres sont deputees a la solicitude de nous mesmes et a requerir les choses qui appartiennent a nostre bien. Tellement toutesfois que la gloire de Dieu, laquelle nous demandons aux trois premieres requestes, tire apres soy nostre bien, de la consideration duquel nous destournons en icelles nostre esperit: et dautre part quil nest point licite de demander par les autres trois les choses qui nous sont expedientes, sinon pour la gloire de Dieu.

Nostre Pere qui es ez cieulx.

Premierement se presente ceste reigle que toute orayson se doibt offrir a Dieu au nom de Christ, comme nulle ne luy peult estre aggreable en aultre nom. Car puis que nous appellons Dieu nostre Pere il est certain que nous pretendons le nom de Christ. Certes comme ainsi soit quil ny ait homme au monde digne de soy representer a Dieu et comparoistre devant sa face, ce bon Pere celeste pour nous delivrer de ceste confusion, laquelle a bon droict nous devoit troubler, nous a donne son Filz Iesus pour estre mediateur et advocat envers luy, par la conduicte duquel nous puissions approcher de luy hardiment, ayans bonne confiance de cest intercesseur que rien de ce que nous demanderons en son nom ne nous sera desnie, comme rien ne luy peult estre desnie du Pere. Et mesmes que le throsne de Dieu nest pas seulement throsne de maieste mais aussy de grace, auquel en son nom nous ayons la hardiesse de comparoistre franchement, pour obtenir misericorde et trouver grace quand en avons besoing. [84]) Et de faict, comme nous avons loy ordonnee dinvoquer Dieu et promesse que tous ceulx qui linvoqueront seront exaulcez, il y a aussi commandement special de linvoquer au nom de Christ et promesse donnee dimpetrer ce que demanderons en son nom (Ieh. 14 et 16).

---

78) deterrere.
79) aliquid nostrum.
80) *add.* et stimuli.
81) et picquer *om.*
82) *add.* breviter sed eleganter.
83) supplevit (*lisez:* supplee).
84) in auxilio opportuno.

Il est icy adiouste que Dieu nostre Pere[85]) est es cieulx. En quoy sa maieste merveilleuse[86]) (laquelle nostre esperit selon la rudesse ne peult autrement comprendre) est signifiee en tant quil ny a chose devant noz yeulx plus excellente et pleine de toute maieste que le ciel. Et pourtant ceste particule[87]) vault autant a dire comme sil eust este appelle hault, puissant et incomprehensible. Or quand nous oyons cela il nous fault eslever en hault noz pensees toutes fois et quantes quil est mention de Dieu, affin de ne imaginer rien de luy charnel, ne terrien et ne le mesurer a nostre apprehension, ne renger a noz affections sa volunte.

La premiere demande.

Ton nom soit sainctifie.

Le nom de Dieu est la renommee[88]) de laquelle il est celebre entre les hommes pour ses vertus, comme sont sa sapience, bonte, puissance, iustice, verite, misericorde. Nous requerons doncques que icelle maieste soit sainctifiee en telles vertus, non pas quelle puisse accroistre ou diminuer en soy mesmes,[89]) mais affin quelle soit estimee saincte de tous, cest a dire quelle soit vrayement recongneue et magnifiee, et que, quelconque chose que Dieu face, que toutes ses oeuvres apparoissent glorieuses comme elles sont: tellement que, soit quil punisse il soit tenu pour iuste, soit quil pardonne, pour misericordieux, soit quil accomplisse ses promesses, pour veritable. En somme quil ny ait du tout nulle chose en laquelle sa gloire comme engravee ne reluise et par ainsi que ses louanges resonent en tous esperitz et en toutes langues.

La seconde.

Ton regne advienne.

Le regne de Dieu est de conduire et gouverner les siens par son Sainct Esperit, affin de manifester en toutes leurs oeuvres les richesses de sa bonte et misericorde: au contraire de abismer et confondre les reprouvez qui ne se veullent rendre subiectz a sa domination et prosterner leur maudicte arrogance, affin que clairement il apparoisse quil ny a nulle puissance qui puisse resister a la sienne. Nous prions doncques que le regne de Dieu advienne, cest a dire que le Seigneur de iour en iour multiplie le nombre de ses fideles, lesquelz celebrent sa gloire en toutes oeuvres,[90]) et que continuellement il espande plus largement laffluence de ses graces sur eulx, par lesquelles il vive et regne en eulx de plus en plus, iusques a ce que les ayant parfaictement conioinctz a soy il les remplisse du tout. Pareillement que de iour en iour par nouveaulx accroissemens il esclarcisse sa lumiere et sa verite, dont Sathan et les mensonges et tenebres de son regne soient[91]) dissipez et aboliz. Quand nous prions en ceste maniere: que le royaume de Dieu advienne, pareillement nous desirons quil soit finalement parfaict et accomply, cest a scavoir en la revelation de son iugement, auquel iour il sera luy seul exalte et sera toutes choses en tous, apres avoir recueilly et receu les siens en gloire et avoir desmoly et abbatu du tout le regne de Sathan.

La tierce demande.

Ta volunte soit faicte comme au ciel aussi en la terre.

Par laquelle nous demandons que, tout ainsi quil faict au ciel, aussi quen terre il gouverne et conduise tout selon sa bonne volunte, conduisant toutes choses a telle issue que bon luy semblera, usant a son bon plaisir de toutes ses creatures et se assubiectissant toutes voluntez. En quoy requerant nous renonceons a tous noz propres desirs, resignans et promectans au Seigneur tout ce quil y a daffections en nous et le priant quil ne conduise les choses a nostre souhait, mais comme il cognoist estre expedient.[92]) Et mesmes ne requerons pas seulement quil face noz desirs qui contrarient a sa volunte vains et de nul effect, mais plustost quil cree en nous nouveaulx esperitz et nouveaulx cueurs, esteignant et adneantissant[93]) les nostres, tellement que nul mouvement de cupidite ne seslevo[94]) en nous sinon un pur consentement a sa volunte. En somme que nous ne vueillons rien de nous mesmes, mais que son Esperit vueille en nous, par linspiration duquel nous apprenions daymer toutes choses a luy agreables et de hair et detester tout ce qui luy desplaist.

---

85) adscribitur ipsum esse in coelis.
86) inenarrabilis.
87) quod perinde valet.
88) nomen Dei est quo . . . . memoratur.
89) non in Deo ipso cui apud se nihil accedere potest.
90) modis omnibus.
91) *add.* evanescant.
92) ut ipse prospexerit ac decreverit.
93) et adneantissant *om.*
94) sentiatur.

La iiii demande.

Donne nous auiourdhuy nostre pain quotidian.

Par laquelle generalement nous demandons toutes choses qui sont besoing a lindigence[95]) de nostre corps soubz les elemens de ce monde, non seulement quant a la norriture et vesture, mais tout ce que Dieu cognoist nous estre expediant, affin que puissions manger nostre pain en paix. Par laquelle (pour dire en brief) nous nous recommandons a la providence du Seigneur et nous mectons en sa solicitude, affin quil nous nourrisse, entretiene et conserve. Car ce bon Pere na pas en desdaing de recevoir mesmes nostre corps en sa garde et solicitude, affin de exercer nostre fiance en luy par ces choses legieres et[96]) petites, en ce que nous actendions de luy toutes noz necessitez,[97]) voire iusques a la derniere miete de pain et une goutte deaue. Or ce que nous demandons nostre pain quotidian et pour le iour dhuy, cela signifie quil ne nous en fault souhaister, sinon ce quil nous en fault pour nostre necessite et comme au iour la vie:[98]) ayant ceste confiance que, quand nostre Pere nous aura auiourdhuy nourriz, quil ne nous deffauldra non plus demain. Mesmes quelque abondance que nous ayons presentement il convient de tousiours demander nostre pain quotidian, recognoissant que toute substance nest rien sinon dautant que le Seigneur par linfusion de sa benediction sur icelle la faict prosperer et venir a proffit: et que celle qui est entre noz mains nest pas nostre, sinon dautant quil nous en dispense lusage en chascune heure et nous en distribue portion. En ce que nous lappellons nostre la bonte de Dieu apparoist encores plus fort, laquelle faict estre nostre ce qui ne nous estoit deu par aucun droict. Finalement en ce que nous requerons quil nous soit donne, il est signifie que cest un don de Dieu simple et gratuit de quelque part quil nous advienne, encore quil semble bien avoir este acquis par nostre industrie.

La cinquiesme demande.

Remectz nous noz debtez comme nous remectons a noz debteurs.

Par laquelle nous demandons que grace et remission de noz pechez nous soit faicte, laquelle est necessaire a tous hommes sans quelque exception. Et appellons noz offensez[99]) debtez pour autant que nous en devons la peine a Dieu comme payement, et nen pourrions aucunement satisfaire si nous nestions absoulz par ceste remission, laquelle est un pardon gratuit de sa misericorde. Nous requerons que icelle nous soit faicte comme nous la faisons a noz debteurs, cest a dire comme nous pardonnons[100]) a ceulx par lesquelz nous avons este blessez comment que ce soit, ou iniquement oultragez par faict,[101]) ou iniuriez par parolles. Laquelle condition nest pas adioustee comme si par la remission que nous faisons aux aultres nous meritions la remission de Dieu envers nous, mais cest un signe qui nous est propose de Dieu[102]) pour nous confermer que aussi certainement le Seigneur nous recoit a mercy, comme nous sommes certains en noz consciences que faisons mercy aux autres, si nostre cueur est bien purge de toute hayne, envye et vengeance: au contraire pour esfacer du nombre de ses enfans tous ceulx qui estans enclins a vengeance et difficiles a pardonner retiennent les inimitiez enracinees en leurs cueurs,[103]) a ce quilz nentreprenent point de linvoquer pour leur Pere et demander que lindignation, laquelle ilz nourrissent a lencontre des hommes, ne tumbe point sur eulx.

La sixiesme demande.

Ne nous induitz point en tentation, mais delivre nous du malin. Amen.

Par laquelle nous ne requerons point de ne sentir aucunes tentations, desquelles plustost nous avons grand besoing destre resveillez, stimulez et agitez, de paour que par trop grand repoz ne devenions trop moulz et paresseux,[104]) comme aussi le Seigneur iournellement tente ses eleuz, les instruisant par ignominie, paouvrete, tribulation et aultres especes de croix. Mais ceste est nostre requeste que le Seigneur avec les tentations pareillement donne issue a ce que ne soyons dicelles vaincuz et accablez, ains que estans fermes et robustes par sa vertu constamment nous puissions consister a lencontre de toutes puissances desquelles nous sommes combatuz. Davantaige que, estans receuz en sa sauvegarde et protection, estans sainctifiez de ses

95) usus.
96) legieres et *om.*
97) omnia.
98) la vie *om.*

99) noz offensez *om.*
100) parcimus.
101) *Cette leçon confirme notre conjecture relative à celle du texte latin qui met:* forte. *Voyez T. V. p.* 348, *note* 1.
102) de Dieu *om.*
103) pertinaces inimicitias exercent.
104) ne nimium resides torpeamus.

graces spirituelles, estans gouvernez par sa conduite,[105]) demeurions invincibles par dessus le diable, la mort et toutes les munitions denfer, ce qui est estre delivre du malin. Or il est a noter comment le Seigneur veult que noz oraisons soyent compassees a la reigle de charite, veu quil ne nous enseigne point de demander un chascun pour soy ce qui luy est bon, sans avoir esgard a noz prochains, mais nous instruit davoir solicitude du bien de nostre frere comme du nostre.

De la perseverance en orayson.

Finalement il nous fault bien observer cecy, cest que nous ne vueillons lier Dieu a certaines circonstances, comme mesmes en ceste oraison nous sommes enseignez de ne luy mectre aucune loy, ne imposer quelque condition. Car premier que luy faire aucune priere pour nous avant toutes choses nous disons: Que sa volunte soit faicte: ou desia nous sousmectons nostre volunte a la siene, affin que comme par une bride estant arrestee et retenue elle ne presume de le vouloir renger et assubiectir soubz soy.[106]) Si ayans les cueurs formez en ceste obeissance nous permectons que soyons gouvernez au bon plaisir de la providence divine, facilement nous apprendrons de perseverer en oraison et dactendre en pacience le Seigneur, en differant noz desirs a lheure de sa volunte:[107]) estans asseurez que, encores quil ne nous apparoisse point, toutesfois il nous est tousiours present, et que en son temps il declarera quil naura aucunement eu les aureilles sourdes a noz prieres, comment quelles semblassent aux hommes estre de luy mesprisees. Et si en la fin mesmes apres longue actente nostre sens ne peult comprendre que ce sera que nous aurons proffite par prier et nen sente point aucun fruict, ce neantmoins nostre foy nous certifiera ce que nostre sens ne pourra appercevoir, cest que nous aurons obtenu tout ce qui nous estoit expediant, et ainsi fera que nous possedions en pauvrete abondance, en affliction consolation. Car encores que toutes choses nous deffaillent, toutesfois iamais Dieu ne nous delairra, dautant quil ne peult point frustrer lactente et pacience des siens. Et il nous sera seul assez pour toutes choses, dautant quen soy il contient tous biens, lesquelz au temps advenir il nous revelera plainement.

105) eius protectione muniti.
106) quo velut fraeno iniecto coercita Deum in ordinem cogere ne praesumat.
107) a lheure de sa volunte *om.*

Des sacremens.

Les sacremens sont instituez a ceste fin quilz feussent exercices de nostre foy tant devant Dieu que devant les hommes. Et certes devant Dieu ilz exercent nostre foy quand ilz la confirment en la verite de Dieu. Car le Seigneur nous a propose avoir les haulx et celestes secretz soubz choses charnelles, ainsi quil cognoissoit estre expediant a lignorance de nostre chair. Non pas que telles qualitez soient en la nature des choses lesquelles nous sont proposees au sacrement, mais parce que par la parolle du Seigneur elles sont marquees en ceste signification. Car tousiours la promesse precede laquelle est comprinse en la parolle: le signe est adiouste, lequel confirme et seelle icelle promesse et la nous rend comme plus testifiee, ainsi que le Seigneur voit quil convient a la capacite de nostre rudesse. Car nostre foy est tant petite et debile que si elle nest appuyee de tous costez et soustenue par tous moiens soubdain elle est esbranlee en toutes pars, agitee et vacilante. Or elle est aussi par les sacremens exercee envers les hommes, quand elle sort en confession publique et est incitee a rendre louanges au Seigneur.

Que cest que sacrement.

Sacrement doncques est un signe exterieur par lequel le Seigneur nous represente et testifie sa bonne volunte envers nous, pour soustenir limbecillite de nostre foy, ou (pour dire plus briefvement et plus clairement) cest un tesmoignage de la grace de Dieu declare par signe exterieur. LEglise chrestienne use tant seulement de deux sacremens, cest[108]) a scavoir du baptesme et de la cene.

Du baptesme.

Le baptesme nous a este donne de Dieu premierement a ce quil servist a nostre foy envers luy, secondement a nostre confession envers les hommes. La foy regarde la promesse par laquelle le Pere misericordieux nous offre la communication de son Christ, affin que estans vestuz de luy nous soions participans de tous ses biens. Toutesfois le baptesme peculierement represente deux choses: la premiere est[109]) la purgation, laquelle nous obtenons au sang de Christ: lautre est[110]) la mortification de nostre chair, laquelle nous avons eu par

108) *Cette dernière ligne manque dans le latin.*
109) la premiere est *om.*
110) l'autre est *om.*

sa mort. Car le Seigneur a commande les siens estre baptisez en la remission des pechez (Math. 28, Act. 2). Et S. Paul (Ephe. 5) enseigne lEglise estre par Christ son espoux sanctifiee et nectoiee par le lavement deaue en la parolle de vie. Derechief (Rom. 6) il expose comment nous sommes baptisez en la mort de Christ, cest que nous sommes ensevelis en sa mort affin que nous cheminions en nouveaute de vie. Par lesquelles choses nest pas signifie par leaue soit cause, ne mesmes instrument [111]) de purgation et regeneration, mais seulement que la cognoissance de telz dons est receue en ce sacrement, actendu que nous sommes dictz recevoir, obtenir, impetrer ce que nous croions nous estre donne du Seigneur, soit que lors premierement nous le cognoissions, ou soit que layant auparavant cogneu nous en soions plus certainement persuadez.

Il sert pareillement a nostre confession envers les hommes, car il est une marque par laquelle publiquement nous faisons profession que nous voullons estre anombres au peuple de Dieu, affin que nous servions et honorions dune mesme religion un Dieu avec tous les fideles. Comme ainsi soit doncques que principalement par le baptesme lalliance du Seigneur soit confermee avec nous, a bon droict nous baptisons noz enfans, estans participans de lalliance eternelle, par laquelle le Seigneur promect quil sera Dieu, non pas seulement de nous mais de nostre semence (Genese 17).

De la cene du Seigneur.

La promesse qui est adioustee au mystere de la cene declare evidemment a quelle fin il a este institue et a quoy il tend, cest a dire quil nous confirme que le corps du Seigneur a une fois tellement este donne pour nous, quil est maintenant nostre et le sera aussy perpetuellement, que son sang a une fois tellement este espandu pour nous quil sera tousiours nostre. Les signes sont le pain et le vin, soubz lesquelz le Seigneur nous presente la vraye communication de son corps et de son sang, mais spirituelle: laquelle contente du lien de son esperit ne requiert point une presence enclose [112]) ou de la chair soubz le pain ou du sang soubz le vin. [113]) Car combien que Christ esleve au ciel a laisse lhabitation de la terre en laquelle nous sommes encores pellerins, toutesfois nulle distance ne peult dissouldre sa vertu quil ne repaisse de soy mesmes les siens. [114]) De laquelle chose il nous baille en la cene un enseignement tant certain et manifeste que sans nulle doubte il fault estre asseure que Christ avec toutes ses richesses nous y est presente non pas moins que sil estoit mis en la presence de noz yeulx et estoit touche de noz mains: et mesmes dune si grande vertu et efficace quil napporte pas seulement la a noz esperitz une confiance asseuree de la vie eternelle, mais aussi nous rend certains de limmortalite de nostre chair. Car elle est desia vivifiee par sa chair immortelle et communique en quelque maniere a son immortalite.

Pourtant soubz pain et vin sont representez le corps et sang, affin que nous apprenions que non seulement ilz sont nostres mais quilz nous sont en vie et nourriture. Ainsi quand nous voyons le pain sanctifie au [115]) corps de Christ, souldain il fault concevoir ceste similitude que comme le pain nourrist soustient et conserve la vie de nostre corps, ainsi le corps de Christ est la viande et protection de nostre vie spirituelle: quand le vin nous est presente en sign du sang, nous avons pareillement a reputer qu telz fruictz quil apporte au corps nous les recevons spirituellement du sang de Christ.

Or ce mystere comme il est ung enseignement de la divine largesse si grande envers nous, ainsi pareillement il nous doibt admonester que nous ne soions ingratz a une benignite si ouverte, mais que plustost nous lexaltions par telles louanges quil est convenable et la celebrions par actions de graces. Davantage que nous nous embrassions mutuellement par telle unite que les membres dun mesme corps liez entre eulx mesmes sont conioinctz ensemble. Car nul aiguillon ne povoit estre donne plus aspre ne plus picquant a esmouvoir et [116]) inciter entre nous une mutuelle charite que quand Christ se donnant a nous ne nous convie pas seulement par son exemple a ce que nous nous donnions et exposions mutuellement lun a lautre, mais daultant quil se faict commun a tous il nous faict aussy tous un en soy mesmes.

Des pasteurs de lEglise et de leur puissance.

Puis que le Seigneur a voulu que tant sa parolle que ses sacremens soyent dispensez par le ministere des hommes, il est necessaire quil y ait des pasteurs ordonnez aux Eglises, lesquelz enseignent le peuple, et en publiq et en prive, de pure doctrine et administrent les sacremens et par bon

111) efficaciam.
112) *add.* et circumscriptam.
113) sub calice.
114) *add.* ac efficiat ut loco absentes tamen praesentissima sui communicatione fruantur.

115) in.
116) ne plus picquant a esmouvoir et *om.*

exemple instruissent tous a sainctete et purete de vie. Ceulx qui mesprisent ceste discipline et cest ordre sont iniurieux non seulement aux hommes mais a Dieu, et mesmes comme heretiques [117]) se retirent de la societe de lEglise, laquelle nullement ne peult consister sans tel ministere. Car ce que le Seigneur a une fois testifie (Math. 10) nest pas de petite importance, cest que quand les pasteurs quil envoye sont receuz, luy mesmes est receu, et pareillement quil est reiecte quand ils sont reiectez. Et affin que leur ministere ne feust contentible, ilz sont garnis dun mandement notable de lyer et deslyer, ayant promesse adioustee que quelconques choses quilz auront lye ou deslye en terre sont liees ou deliees au ciel (Math. 16). Et Christ mesme en un aultre lieu (Ieh. 20) expose que lier cest retenir les pechez, et deslier cest les remectre. Or lapostre declare quelle est la maniere de deslier quand (Rom. 1) il enseigne lEvangile estre la vertu de Dieu a salut a chascun croyant, et aussi de lier, quand il dict, (2 Corinth. 10) les apostres avoir vengeance preste contre toute desobeissance. Car la somme de lEvangile est que nous sommes serfz de peche et de mort, et que nous en sommes desliez et delivrez par la redemption qui est en Christ Iesus, et que ceulx qui ne le recoivent pour redempteur sont reserrez comme par nouveaulx liens de plus griefve damnation.

Mais ayons souvenance que celle puissance, laquelle en lEscripture est actribuee aux pasteurs, est toute contenue et limitee aux ministere de la parolle, car Christ na pas donne proprement ceste puissance aux hommes, mais a sa parolle de laquelle il a faict les hommes ministres. Pourtant quilz osent hardiment toutes choses par la parolle de Dieu, de laquelle ilz sont constituez dispensateurs: quilz contraignent toute la vertu, gloire et haultesse du monde donner lieu [118]) et obeir a la maieste dicelle parolle: quilz commandent par icelle a tous despuis le plus grand iusques au plus petit: quilz edifient la mayson de Christ: quilz demolissent le regne de Sathan: quilz paissent les brebis, tuent les loups, instruysent et exhortent les dociles: arguent, reprenent, [119]) tensent et convainquent les rebelles, mais tout en la parolle de Dieu. De laquelle silz se destournent a leurs songes et inventions de leurs testes, desia ilz ne sont plus a recevoir pour pasteurs, mais veu quilz sont plustost loups pernitieux ilz sont a dechasser: car Christ ne nous a point commande den ouyr dautres que ceulx qui nous enseignent ce quilz ont prins de sa parolle.

Des traditions humaines.

Comme ainsi soit que nous ayons une sentence generale de Sainct Paul, cest a scavoir que toutes choses soient faictes aux Eglises decentement et par ordre, il ne fault pas nombrer entre les traditions humaines les observations civiles par lesquelles, comme par quelques liens, en lassemblee des chrestians lordre et honestete consiste ou la paix et concorde soit retenue. Mais plustost il les fault refferer a celle reigle de lapostre, pourveu quon ne les pense estre necessayres a salut, ne quelles lient par religion les consciences, ne quelles soient rapportees au service de Dieu, ne quon mecte aucune piete en icelles. Mais il fault grandement et virilement resister a celles, lesquelles, comme estant necessaires a servir et honorer Dieu, sont faictes soubz le nom de loix spirituelles pour lier les consciences, car elles ne destruissent pas seulement la liberte, laquelle Christ nous a acquis, mais elles obscurcissent aussi la vraye religion et violent la maieste de Dieu, qui veult seul regner par sa parolle en noz consciences. Cecy doncques soit ferme et arreste que toutes choses sont nostres, mais que nous sommes a Christ (1 Corinth. 3) et que Dieu est servi en vain la ou sont enseignees les doctrines qui sont commandemens des hommes (Math. 15).

De excommunication.

Excommunication est par laquelle les manifestes paillars, adulteres, larrons, homicides, avaricieulx, ravisseurs, iniques, noyseux, gormans, yvrognes, seditieux et prodigues, silz ne se amendent apres avoir este admonestez, sont selon le commandement de Dieu reiectez de la compagnie des fideles, non pas que lEglise les deiecte en perpetuelle ruine et desespoir, mais elle condamne leur vie et leurs meurs, et silz ne sadmendent elle les faict desia certains de leur damnation. Or ceste discipline est necessaire entre les fideles, pourtant que, veu que lEglise est le corps de Christ, elle ne doibt pas estre pollue et contaminee par telz membres punais et pourriz, [120]) lesquelz tournent a deshonneur au chef: davantage, affin que les sainctz ne soient (comme il est accoustume dadvenir) corrumpuz et gastez [121]) par la conversation des meschans. Aussi

117) factiose.
118) *Le texte latin met* cadere, *leçon dont nous avons suspecté l'authenticité, en proposant* cedere. *Voir au T. V. p.* 352, *note* 2.
119) reprenent *om.*
120) punais et pourriz — foetidis.
121) et gastez *om.*

il est proffitable a eulx mesmes que leur malice soit ainsi chastiee: car ou autrement par tollerance ilz seroient faictz plus obstinez, par cecy estans confuz de honte, ilz apprenent de sadmender. Laquelle chose si on obtient, lEglise les recoit benignement en sa communion et en la participation de celle unite de laquelle ilz avoient este excluz. Or affin que personne ne mesprise obstinement le iugement de lEglise, ou estime peu quil ait este condamne par sentence des fideles, le Seigneur testifie que tel iugement des fideles nest autre chose que la prononciation de sa sentence, et que cela quilz auront faict en terre est ratifie aux cieulx (Math. 18). Car ilz ont parolle de Dieu, par laquelle ilz peuvent condamner les pervers, et ont parolle par laquelle ilz peuvent recevoir en grace ceulx qui se admendent.

Du magistrat.

Le Seigneur na pas seulement testifie que lestat des magistratz estoit approuve de luy et luy estoit aggreable, mais aussi il nous la davantaige grandement recommande, ayant honore la dignite dicelluy de tiltres fort honorables. Car il afferme (Proverb. 8) que cest une oeuvre de sa sapience que les roys regnent, que les conseilliers ordonnent choses iustes et que les magnifiques de la terre sont iuges. Et ailleurs (Psalm. 82) il les nomme dieux, parce quilz font son oeuvre. Aussi en autre lieu (Deutero. 1 et 2, Paral. 19) ilz sont dictz exercer iugement pour Dieu, non pour lhomme. Et sainct Paul (Rom. 12) nomme entre les dons de Dieu les superioritez.[122]) Mais (Rom. 13) ou il en entreprent plus grande dispute il enseigne tres clairement que leur puissance est ordonnance de Dieu et que eulx ilz sont ministres de Dieu, pour louange a ceulx qui font bien et pour faire la vengeance de lire de Dieu[123]) sur les maulvais. Par quoy il appartient aux princes et magistratz de penser a qui ilz servent en leur office et de ne faire rien indigne des ministres et lieutenans de Dieu. Or quasi toute leur solicitude doibt estre en cecy, cest quilz conservent en vraye purete la forme publique de religion, quilz instituent la vie du peuple par tres bonnes loix et quilz procurent le bien et tranquilite de leurs subiectz[124]) tant en publiq quen prive. Mais cecy ne se peult obtenir sinon par iustice et par iugement, lesquelles deux choses leur sont principalement recommandees par le prophete (Ieremie 22). Cest iustice que de prendre en sauvegarde les innocens et les maintenir, conserver et delivrer. Cest iugement que de resister a laudace des meschans, comprimer la violence et punir les forfaictz.

Dautre coste le debvoir mutuel des subiectz est de non seulement honorer et reverer leurs superieurs, mais de recommander au Seigneur par prieres leur salut et prosperite, et de voluntiers se sousmectre a leur domination, obeir a leurs edictz et constitutions et de ne refuser les charges qui par eulx sont imposees: soient tailles, peages ou tributz et autres rentes, ou soient offices et commissions civiles,[125]) et tout ce qui est de telle maniere. Et ne fault pas que nous nous rendions seulement obeissans aux superieurs, lesquelz bien a droict et selon que leur devoir est administrent leur superiorite,[126]) mais aussi il convient de endurer ceulx la lesquelz abusent tyranniquement de leur puissance, iusques a ce que par ordre legitime nous ayons este delivrez de dessoubz leur ioug. Car comme un bon prince est un tesmoignage de la beneficence divine pour conserver le salut des hommes, ainsi un mauvais et meschant est un fleau de Dieu pour chastier les pechez du peuple. Toutesfois cecy soit generalement tenu pour certain que tant aux uns que aux autres la puissance est donnee de Dieu, et que nous ne leur povons resister que nous ne resistions a lordonnance de Dieu.

Mais en lobeissance des superieurs il fault tousiours excepter une chose: cest quelle ne nous retire de lobeissance de celluy aux edictz duquel il convient que les commandemens de tous roys cedent. Le Seigneur doncques est le roy des roys, lequel quand il a ouvert sa tres sacree bouche est a ouyr seul pour tous et pareillement par dessus tous. En apres nous sommes subiectz aux hommes lesquelz sont constituez sur nous, mais non point autrement quen luy. Silz commandent quelque chose contre luy, on nen doibt rien faire ne tenir compte, ains plustost celle sentence aye lieu: Quil fault plus obeir a Dieu que aux hommes. (Act. 4).

* * *

Isaie 5[127]).

Mon peuple a este captif, pourtant quil na pas eu science.

Psal. 119.

En quoy amendera ladolescent sa voye? En y prenant garde selon ta parolle.

---

122) praefecturas.
123) de Dieu *om.*
124) suae ditionis.

125) seu vectigalia seu tributa seu munera civilia.
126) imperium.
127) *Ces textes manquent dans le latin.*

CONFESSION DE LA FOY

LAQUELLE TOUS BOURGEOIS ET HABITANS DE GENEVE ET SUBIECTZ DU PAYS

DOYVENT IURER DE GARDER ET TENIR

EXTRAICTE DE LINSTRUCTION DONT ON USE EN LEGLISE

DE LA DICTE VILLE.

---

1. Pier. 2.

Comme enfans naguaires nez desirez le laict raysonnable et qui est sans fraude.

3.

Soyez appareilles a respondre a chascun qui vous demande rayson de lesperance qui est en vous.

4.

Si quelcun parle, que ce soit les parolles de Dieu.

CONFESSION DE LA FOY

LAQUELLE TOUS BOURGEOIS ET HABITANS DE GENEVE ET SUBIECTS DU PAYS

DOIBVENT IURER DE GARDER ET TENIR

EXTRAICTE DE LINSTRUCTION DONT ON USE EN LEGLISE DE LA DICTE VILLE.

1. La parolle de Dieu.

Premierement nous protestons que pour la reigle de nostre foy et religion nous voullons suyvre la seule Escripture, sans y mesler aucune chose qui ayt este controuvee du sens des hommes sans la Parolle de Dieu, et ne pretendons pour nostre gouvernement spirituel recevoir autre [1]) doctrine que celle qui nous est enseignee par icelle Parolle sans y adiouster ne diminuer, ainsy que nostre Seigneur le commande. [2])

2. Ung seul Dieu.

Suyvant doncques linstitution qui est contenue aux sainctes Escriptures, nous recongnoissons quil y a ung seul Dieu, lequel nous debvons adorer et auquel nous debvons servir, auquel nous debvons mectre toute nostre fiance et esperance: ayant celle asseurance quen luy seul est contenue toute sapience, puissance, iustice, bonte et misericorde: et comme il est Esprit quil le fault servir en esperit et en verite. Et pourtant reputons une abomination de mectre nostre fiance ny esperance en creature aucune, de adorer aultre que luy, soit anges ou aultres creatures quelconques, [3]) et de recongnoistre aultre Seigneur de noz amez que luy seul, soient sainctz ou sainctez, [4]) ou hommes vivans sur la terre: pareillement de constituer le service quil luy doibt estre rendu en ceremonies exterieures et observations charnelles, comme sil se delectoit en telles choses, de faire [5]) ymage pour representer sa divinite, ne [6]) aussy autre ymage pour adorer.

3. Loy de Dieu, seulle pour toutes.

Pourtant quil est le seul Seigneur et maistre [7]) qui a la domination [8]) sur noz consciences, et aussy que sa voullunte est la seulle reigle de toute iustice, nous confessons que toute nostre vie doibt estre reiglee aux commandemens de sa saincte loy, en laquelle est contenue toute perfection de iustice, et que ne debvons avoir [9]) aultre reigle de bien vivre et iustement, ne inventer [10]) aultres bonnes oeuvres pour complaire a luy, que celles qui y sont contenues, [11]) ainsy quil sensuyt:

Exode 20.

Ie suis le Seigneur ton Dieu, [12]) qui tay tyre hors de la terre dEgipte, de la mayson de servitude. Tu nauras point daultres dieux devant moy.

---

1) *Les éditions que nous avions suivies autrefois mettaient:* aucune.
2) docemur Domini interdicto.
3) hominem.
4) ex sanctis mortuis.
5) statuam aut *add.*
6) aut ulla ratione adorandam proponat.
7) et maistre *om.*
8) potestas et imperium.
9) quaerimus.
10) nec admittimus quaerenda esse.
11) quae illic nobis commendavit.
12) *Le reste du décalogue n'est pas reproduit dans le texte latin. De plus le texte français diffère beaucoup de celui qui se lit au Catéchisme, ci-dessus p. 38 et suiv.*

Tu ne te feras aucune ymage ne semblance des choses qui sont au ciel las sus, ne en la terre ca bas, ne es eaues dessoubz la terre. Tu ne leur feras inclination et ne leur serviras, car ie suis le Seigneur ton Dieu, fort, ialoux, visitant liniquite des peres sur les enfans en la troisiesme et quatriesme generation de ceulx qui me hayssent, et faisant misericorde en milles generations a ceulx qui mayment et gardent mes commandemens. Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain, car Dieu ne tiendra point pour innocent celuy qui prendra son nom en vain. Aye souvenance du iour du repoz pour le sanctifier: six iours tu travailleras et feras toute ton oeuvre, le septiesme cest le repoz du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucune oeuvre, ne toy, ne ton filz, ne ta fille, ne ton serviteur, ne ta chambriere, ne ton bestial, ne lestrangier qui est dedens tes portes: car en six iours Dieu a faict le ciel et la terre, la mer et tout ce qui est en iceulx, et sest repose au septiesme iour: pourtant il a beneist le iour du repoz et la sanctifie. Honore ton pere et ta mere affin que tes iours soient prolongez sur la terre laquelle le Seigneur ton Dieu te donnera. Tu ne tueras point. Tu ne paillarderas point. Tu ne desroberas point. Tu ne diras point faulx tesmoignage contre ton prochain. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain et ne desireras point sa femme, ne son serviteur, ne sa chambriere, ne son beuf, ne son asne, ne aultre chose qui soit a luy.

4. Lhomme en sa nature.

Nous recongnoissons[13]) lhomme en sa nature[14]) estre du tout aveugle en tenebres dentendement, et plain de corruption et perversite de cueur, tellement que de soymesmes il na aucune puissance de povoir comprendre la vraye congnoissance de Dieu, comme il appartient, ne de sadonner a bien faire.[15]) Mais au contraire, sil est delaisse de Dieu en sa propre nature, il ne peult synon demourer en ignorance[16]) et estre abandonne[17]) a toute iniquite. Par quoy il a besoing destre illumine de Dieu pour venir a la droicte congnoissance de son salut, et aussi[18]) destre en son affection redresse et reforme a lobeyssance de la iustice de Dieu.

13) arbitramur.
14) si in natura sua consideretur.
15) aut ad studium probae ac sanctae vitae consectandum.
16) ex ignorantia in ignorantiam ire praecipitem.
17) proruere.
18) quo ad iustitiae studium se applicet, prius in rectam iustitiae Dei obedientiam affectus eius reformari necesse est.

5. Lhomme en soy damne.

Puis que lhomme est naturellement (ainsi comme dit a este) despourveu et desnue en soy de toute lumiere de Dieu et de toute iustice, nous recongnoissons quen soymesmes il ne peult attendre que lire et la malediction de Dieu, et pourtant quil doibt chercher autre part quen soy le moyen de son salut.

6. Salut en Iesus.

Nous confessons doncques que Iesuchrist est celuy qui nous a este donne du Pere, affin quen luy nous recouvrions tout ce qui nous deffault en nousmesmes. Or tout ce que Iesuchrist a faict et souffert pour nostre redemption, nous le tenons veritable sans aucune doubte, ainsy quil est contenu au Symbole qui est recite en lEglise,[19]) cest assavoir:

Ie croy en Dieu, le Pere tout puissant,[20]) createur du ciel et de la terre, et en Iesuchrist son seul Filz, nostre Seigneur, qui a este conceu du Sainct Esprit, nay de la vierge Marie, a souffert soubz Ponce Pilate, a este crucifie, mort et ensepvely, est descendu aux enfers, le tiers iour est resuscite des mortz, est monte es cieulx, est assis a la dextre de Dieu le Pere tout puissant, et de la viendra iuger les vifz et les mors. Ie croy au Sainct Esprit, la saincte Eglise universelle, la communion des sainctz, la remission des pechez, la resurrection de la chair, la vie eternelle. Amen.

7. Iustice en Iesus.

Pourtant nous recongnoissons les choses qui sensuyvent[21]) nous estre donnees de Dieu en Iesuchrist: Premierement que, estans de nostre nature ennemys de Dieu, subiectz a son ire et iugement, nous sommes reconciliez avec luy et remis en sa grace par lintercession de Iesuchrist, daultant que en sa iustice et innocence nous avons remission de noz iniquitez et que, par leffusion de son sang, nous sommes purgez et nectoiez[22]) de toutes noz macules.

19) *Ces cinq derniers mots manquent dans le latin.*
20) *Tout le reste est omis dans le texte latin. Les variantes de l'autre texte, ci-dessus p. 52, sont de peu d'importance.*
21) haec beneficia.
22) abluti.

8. Regeneration en Iesus.

Secondement, que par son Esprit nous sommes regenerez en nouvelle nature spirituelle, cest a dire que les concupiscences maulvaises de nostre chair par sa grace sont mortifiees, affin de ne plus regner en nous, et au contraire nostre voulunte est rendue conforme a celle de Dieu pour suyvre sa voye et chercher ce qui luy est agreable, et pourtant que par luy nous sommes delivrez de la servitude de peche, soubz la puissance duquel[23]) nous sommes de nous mesmes tenuz captifz, et que par icelle delivrance nous sommes faictz capablez et ydoines[24]) a faire bonnes oeuvres et[25]) non aultrement.

9. Remission des pechez tousiours necessaire aux fideles.[26])

Finablement que ceste regeneration est tellement faicte en nous que iusques a ce que nous sommes despoulliez de ce corps mortel il y demeure tousiours en nous beaucoup dimperfections et dinfirmitez, tellement que nous sommes tousiours pouvres et[27]) miserables pecheurs devant la face de Dieu.[28]) Et combien que nous debvions de iour en iour croistre et proffiter[29]) en la iustice de Dieu, toutesfois il ny a iamais plenitude ne perfection cependant que nous conversons icy.[30]) Par quoy nous avons tousiours besoing de la misericorde de Dieu pour obtenir remission de noz faultes et offenses. Et ainsy nous debvons tousiours chercher nostre iustice en Iesuchrist, et non point en nous, et en luy nous reposer et assurer, ne rien attribuant a noz oeuvres.[31])

10. Tout nostre bien en la grace de Dieu.

Et affin que toute gloire et louenge soit rendue a Dieu (comme elle est deue), et que nous puissions avoir vraye paix et repoz en noz consciences, nous entendons et confessons[32]) que nous recevons tous les benefices de Dieu cy dessus recitez par sa seulle clemence et misericorde, sans aulcune consideration de nostre dignite ou merite de noz oeuvres, ausquelles nest deue aucune retribution que de confusion eternelle. Neantmoins que nostre Seigneur, par sa bonte nous ayant receu[33]) en la communion de son filz Iesus, a les oeuvres que nous faisons en foy[34]) plaisantes et agreables: non point quelles le meritent, mais pourtant que, ne nous imputant point[35]) limperfection qui y est, il ne recongnoist en icelles synon ce qui procede de son esprit.[36])

11. Foy.

Nous confessons que lentree que nous avons a si grans thresors et[37]) si grandes richesses de la bonte[38]) de Dieu, qui est espandue sur nous,[39]) cest par la foy, quant en certaine confiance et certitude de cueur nous croyons aux promesses de lEvangille et recevons Iesuchrist, tel quil nous est presente du Pere et quil nous est descript par la Parolle de Dieu.

12. Invocation de Dieu seul et[40]) intercession de Christ.

Comme nous avons declaire ne avoir la confiance et esperance[41]) de nostre salut et tout bien en aultre que en Dieu par Iesuchrist, aussy nous confessons que nous le debvons invocquer en toutes noz necessitez au nom de Iesuchrist, qui est nostre mediateur et advocat, par lequel avons accez a luy.[42]) Pareillement debvons[43]) recongnoistre que tous biens viennent de luy seul, et luy en rendre action de graces. Au contraire, nous reiectons lintercession des sainctz,[44]) comme une superstition inventee des hommes contre lEscripture, veu mesmes que elle ne procede que de deffiance que lintercession de Iesuchrist ne soit suffisante.

13. Orayson intelligible.[45])

Davantaige puis que oraison nest synon hypo-

23) in qua detinemur quantum ad naturam nostram attinet.
24) *six mots rendus par le seul mot:* obtinemus.
25) *ces derniers mots omis.*
26) condonatio imperfectionis perpetua.
27) pouvres et *om.*
28) devant la face de Dieu *om.*
29) croistre et proffiter — progressus facere.
30) in carcere carnis nostrae habitamus.
31) abiecta operum fiducia securitatem in ipso nostram oportere acquiescere.
32) et confessons *om.*
33) *add.* semel.
34) que nous faisons en foy *om.*
35) condonata.
36) quod a spiritu eius profectum purum ac sanctum est.
37) si grans thresors et *om.*
38) de la bonté *om.*
39) liberaliter *add.*
40) per.
41) et esperance *om.*
42) ad thronum coelestem nobis patet.
43) debvons . . . . . seul *est rendu simplement* in omni prosperitate.
44) qui ex vita hac demigrarunt, fictitiam.
45) Ne precationi desit sensus et intelligentia.

crisie et[46]) faintise, si elle ne procede de laffection interieure du cueur, nous entendons que toutes oraisons se doibvent faire en certaine intelligence. Et pour ceste cause nous apprenons loraison de nostre Seigneur, pour bien entendre ce que luy debvons demander.

Nostre Pere qui es es cieulx: [47]) Ton nom soit sanctifie. Ton royaulme advienne. Ta voulunte soit faicte ainsy en la terre comme au ciel. Donne nous auiourdhuy nostre pain quotidien, et nous pardonne noz offenses, ainsy que nous pardonnons a ceulx qui nous offensent: et ne nous induictz point en tentation, mais delivre nous du maling. Amen.

14. Sacremens.

Nous entendons que les sacremens que nostre Seigneur a ordonnez en son Eglise nous doibvent estre comme exercices de foy, tant pour la fortifier et confermer aux promesses de Dieu, que pour la tesmoigner envers les hommes. Et seulement en y a deux en lEglise chrestienne qui soient constituez de lauctorite de Dieu: le baptesme et la cene de nostre Seigneur: pourtant ce qui est tenu au royaulme du pape de sept sacremens, nous le condempnons comme fable et mensonge.

15. Baptesme.

Le baptesme est ung signe exterieur par lequel nostre Seigneur testifie quil nous veult recepvoir pour ses enfans, comme membres de son Filz Iesus. Et pourtant en iceluy nous est representee la purgation de noz pechez que nous avons au sang de Iesuchrist, la mortification de nostre chair que nous avons par sa mort, pour vivre en luy par son esprit.[48]) Or puis que noz enfans appartiennent a une telle alliance de nostre Seigneur,[49]) nous sommes certains que a bon droict le signe exterieur leur est communique.

16. La Saincte Cene.

La cene de nostre Seigneur est ung signe par lequel soubz le pain et le vin il nous represente la vraye communication spirituelle[50]) que nous avons en son corps et son sang. Et recongnoissons que selon son ordonnance elle doibt estre distribuee en la compaignie des fideles, affin que tous ceulx qui veullent avoir Iesus[51]) pour leur vie en soyent participans. Or daultant que la messe du pape a este une ordonnance mauldicte et diabolique[52]) pour renverser le mistere de ceste[53]) saincte cene, nous declairons quelle nous est en execration comme une idolatrie condamnee de Dieu, tant en ce quelle est estimee ung sacrifice pour la redemption des ames, que pource que le pain est en icelle tenu et adore comme Dieu: oultre les aultres blasphemes et superstitions execrables, qui y sont contenues,[54]) et labuz[55]) de la Parolle de Dieu, qui y est prinse en vain sans aucun fruict ne edification.

17. Traditions humaines.

Les ordonnances qui sont necessaires a la police exterieure de lEglise et appartiennent seullement a entretenir paix, honnestete et bon ordre en lassemblee des chrestiens, nous ne les tenons point pour traditions humaines, daultant quelles sont comprinses soubz ce commandement general de sainct Paul ou il veult que tout se face entre nous decentement et par bon ordre: mais[56]) toutes loix et constitutions faictes pour lier les consciences, pour obliger les fideles a choses qui ne sont commandees de Dieu, pour establir aultre service de Dieu que celuy quil demande, et tendantes a rompre[57]) la liberte chrestienne, nous les condemnons comme perverses doctrines de Sathan, veu que nostre Seigneur declaire quil est honore en vain par doctrines qui sont du commandement des hommes. Et en telle estime avons nous les pellerinages, moyneries, differences de viandes, deffences de mariages, confesses,[58]) et autres semblables.

18. Eglise.

Combien quil ny ayt dune * seule Eglise de Iesuchrist, toutesfois nous recongnoissons que la necessite requiert les compaignies des fideles estre distribuees en divers lieux, desquelles assemblees une

46) perversa.
47) *Le reste manque dans le texte latin. Le texte français ci-dessus p. 62 est tout autre.*
48) *add.* quem dedit nobis.
49) in eiusmodi foedere quod nobiscum percussit D. liberos quoque nostros adhuc infantes complexus est.

50) veram sed spiritualem.
51) Christo frui.
52) *add.* confictum.
53) ceste, *omis dans notre ancienne édition p.* 697.
54) execrables qui y sont contenues *om.*
55) *add.* pravum.
56) verum quae in hoc feruntur ac statuuntur.
57) imminuunt et violant.
58) *add.* auricularem.

chacune est appellee Eglise. Mais daultant que toutes compaignies ne sassemblent au nom de nostre Seigneur, mais plustost pour le blasphemer et [59]) polluer par leurs sacrileges, nous entendons que la droicte marque [60]) pour bien discerner lEglise de Iesuchrist est quant son sainct Evangille y est purement et fidelement presche, [61]) annonce, escoute et garde: quant ses sacremens sont droictement administrez, encores quil y ayt quelques [62]) imperfections et faultes, comme tousiours il y en aura entre les hommes. [63]) Au contraire la ou lEvangille nest declaire, ouy et receu, la nous ne recongnoissons point forme dEglise. Et [64]) pourtant les Eglises gouvernees par les ordonnances du pape sont plustost synagogues du diable que Eglises chrestiennes.

19. Excommunication.

Toutesfois pource quil y a tousiours des contempteurs de Dieu et de sa sacree Parolle, lesquelz ne tiennent compte de admonition, [65]) ne exhortation, ne reprehension, ains ont mestier dung plus grant chastiement, nous tenons [66]) la discipline dexcommunication estre une chose saincte et salutaire entre les fideles, comme veritablement elle a este instituee de nostre Seigneur pour bonne raison. Cest affin que les meschans par leur conversation damnable [67]) ne corrumpent les bons et ne deshonorent nostre Seigneur, [68]) et aussy que ayans honte ilz se retournent a penitence. Et pourtant nous entendons quil est expedient selon lordonnance de Dieu que tous manifestes idolatres, blasphemateurs, meurtriers, larrons, paillars, faulx tesmoings, seditieux, noiseulx, detraicteurs, bateurs, yvrongnes, dissipateurs de biens, [69]) apres avoir este deuement admonestez, silz ne viennent a amendement, soient separez de la communion des fideles, iusques a ce quon y aura congneu repentance.

20. Ministres de la Parolle.

Nous ne reputons point aultres pasteurs de lEglise que les fideles ministres [70]) de la Parolle de Dieu, et repaissans les brebis de Iesuchrist par icelle en instructions, admonitions, consolations, exhortations, reprehensions, [71]) daultre part resistans [72]) a toutes faulses doctrines et tromperies du diable, sans mesler parmy la pure doctrine des Escriptures leurs songes, ne folles imaginations. [73]) Et ne leur attribuons aultre puissance, ne auctorite, synon de conduire, regir et gouverner le peuple de Dieu a eulx commis, par icelle Parolle, en laquelle [74]) ilz ont puissance de commander, deffendre, promectre et menasser, et sans laquelle ilz ne peuvent et ne doibvent rien attenter. Or comme nous recevons les vrays ministres de la Parolle de Dieu come [75]) messagiers et ambassadeurs de Dieu, lesquelz il fault escouter comme luy mesmes, et reputons leur ministere estre une commission [76]) de Dieu necessaire en lEglise, aussy daultre part nous tenons que tous seducteurs, [*et*] faulx prophetes qui delaissant la purete de lEvangile declinent a leurs propres inventions, ne doibvent nullement estre souffers, ne soustenuz, [77]) quelque tiltre de pasteur quilz pretendent, mais plustost comme loups ravissans doibvent estre chassez et deboutez du peuple de Dieu. [78])

21. Magistratz.

Nous avons la supreeminence [79]) et domination tant des roys et princes que aultres magistratz et superieurs pour une chose saincte et bonne ordonnance de Dieu. Et comme eulx en faisant leur office ilz servent a Dieu et suyvent une vocation chrestienne, soit en deffendant [80]) les affligez et [81]) innocens, [82]) soit en corrigeant et punissant la malice des pervers, aussy de nostre part que nous leur debvons porter honneur et reverence, rendre obeyssance et subiection, executer leurs commandemens, porter les charges a nous par eulx imposees, en tant quil nous est possible sans offenser Dieu. En somme, quil nous les fault reputer comme vicaires

59) blasphemer et *om.*
60) certissimam notam et tesseram . . . . ut illic indicemus esse ecclesiam ubi *etc.*
61) presche *om.*
62) multum.
63) nunquam abstergentur in hac vita.
64) *Le reste manque dans le latin.*
65) *Les éditions postérieures ont mis* administration.
66) testamur.
67) impura.
68) et ecclesiae.
69) *add.* et eius formae caeteri.
70) *et non* pasteurs, *comme nous avions mis autrefois d'après les autres éditions.*
71) *add.* prout necessitas postularit.
72) *add.* eodem verbo . . . . strenue.
73) nec mendacia ingerentes.
74) cuius ministerium dum exercent.
75) non secus atque.
76) Dei mandato adprobatum.
77) ne soustenuz *om.*
78) e medio ecclesiae.
79) potestatem. *Notre leçon* (*T. V. p.* 700) superemineuce, *ne serait-elle pas préférable?*
80) opitulentur.
81) affligez et *om.*
82) quos inique opprimi videant, sive improborum audaciam severe vindicando coerceant.

et lieutenans [83]) de Dieu, ausquelz on ne puisse nullement resister, synon [84]) en resistant a Dieu mesmes, et leur office comme une saincte commission [85]) de Dieu laquelle il leur a donne, affin de nous gouverner et regir. Par quoy nous entendons que tous chrestiens sont tenuz de prier Dieu pour la prosperite des superieurs et seigneurs [86]) des pais ou ilz vivent, obeyr aux statuz et ordonnances qui ne contreviennent aux commandemens de Dieu, procurer le bien, [87]) la tranquilite et utilite publicque, se efforceant [88]) de entretenir lhonneur des superieurs et tranquilite du peuple, sans rien machiner, ne procurer qui soit pour esmouvoir troubles ne dissentions. Et au contraire nous declairons que tous ceulx qui se portent infidelement envers leurs superieurs, et ne ont droicte affection au bien publicque du pays ou ilz conversent, en cela [89]) ilz demonstrent leur infidelite envers Dieu.

83) et lieutenans *om.*
84) *Notre texte latin dit:* qui. *Il faut évidemment lire:* quin.
85) administratione demandata.
86) et seigneurs *om.*

87) le bien *om.*
88) principum honori ac communi totius populi bono ex animo studere, ab omnibus factionibus religiose abstinere unde turbae ac tumultus nasci queant.
89) ea perversitate.

INSTITUTION PUERILE

DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE

FAICTE

PAR MANIERE DE DYALOGUE.

INSTITUTION PUERILE
DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE.

Le maistre.

Mon filz es tu chrestien de faict comme tu es de nom?

Lenfant.

Ouy mon pere.

Le maistre.

Comment le scais tu?

Lenfant.

Car ie suis baptise au nom du Pere et du filz et du sainct Esprit.

Le maistre.

Quelle foy et congnoissance as tu du Pere, du filz et du saint Esprit?

Lenfant.

Ie lay telle que les principaux articles de nostre religion nous enseignent, desqueux nous faisons profession avecques singuliere confession.

Le maistre.

Quelle est ceste confession?

Lenfant.

Ie croy en Dieu le Pere tout puyssant, createur etc.

Le maistre.

En combien de parties sont divisez ces articles?

Lenfant.

En trois.

Le maistre.

Quelle est la premiere partie?

Lenfant.

De dieu le Pere.

Le maistre.

Laultre?

Lenfant.

De dieu le filz.

Le maistre.

La troisiesme?

Lenfant.

De dieu qui est sainct Esprit.

Le maistre.

Recite la premiere partie.

Lenfant.

Ie croy en Dieu le Pere tout puissant createur du ciel et de la terre.

Le maistre.

Que confesse tu par ces parolles?

Lenfant.

Que Dieu est le souverain et perpetuel bien, quil a cree toutes choses, que sa puissance et son action sont espandues en tous lieux.

Le maistre.

Mais quel proffit apporte ceste foy laquelle tu as de Dieu?

Lenfant.

Elle m'enseigne que ie doibs prendre toute consolation en Dieu, que ie doibs avoir mon espoir en luy seul, aussi que ie doibs user des creatures quil a creé et donné aux hommes avecques action de graces et en user sobrement.

Le maistre.

Le Seigneur te face la grace davoir en toy cecy, et les te vueille tousiours accroistre. Dys maintenant quelle est l'aultre partie de la confession chrestienne.

Lenfant.

Et en Iesucrist son filz unique nostre Seigneur qui a este conceu du sainct Esprit, ne de la vierge Marie, a souffert soubz Ponce Pilate, crucifie, mort et ensepveli, et est descendu es enfers. Le tiers iour est ressuscite des mortz, est monte au ciel ou il est assis a la dextre de Dieu le pere tout puissant: de la viendra iuger les vifz et les morts.

Le maistre.

Que confesse tu icy?

Lenfant.

Que nostre Seigneur Iesus Christ est vrayement Dieu et homme et que par sa mort il ma delivre de la damnation eternelle, par sa resurrection et ascention aux cieux qu'il ma acquis la vie perpetuelle. Davantaige que sa volunte est telle qu'il me doibt ressusciter en me restituant mon corps et qu'il me doibt pleine et entiere felicite donner au temps qu'il doibt venir iuger les vifz et les mortz.

Le maistre.

Mais que sera il faict ce pendant de toy?

Lenfant.

I'attens le repos bienheureux duquel ie iouyray avecques Christ ce pendant que ce iour la viendra.

Le maistre.

Quel fruict sensuivra en toy de ceste foy?

Lenfant.

Tel que ie doibs avoir tousiours peche en horreur, que ie le doibs fuyr, que ie doibs demander et acquerir la vie eternelle par la seulle mort et resurrection du Seigneur Ihesus et que du tout ie m'abandonne a luy comme a celuy qui est le Roy et prince celeste.

Le maistre.

Quelle est la tierce partie de ceste confession chrestienne?

Lenfant.

Ie croy au sainct Esprit, la saincte eglise catholique, la communion des sainctz, la remission des pechez, la resurrection de la chair, la vie eternelle. Amen.

Le maistre.

Que confesses tu en ces parolles?

Lenfant.

Que le sainct Esprit est celuy par lequel nous sommes regenerez et sommes comme plantez en l'eglise en laquelle nous acquerons pardon des pechez et amendement de vie et apres ceste vie sommes consolez par lattente de la vie eternelle.

Le maistre.

Quelle utilite as tu de ceste foy et profession?

Lenfant.

Afin que ie prie Dieu incessamment pour impetrer son sainct Esprit, que ie aylle voluntiers en lassemblee des chrestiens en laquelle ie doibs cercher et prendre consolation et correction de vie, affin qu'avecques plus grande certitude i'attende la resurrection et vie eternelle.

Le maistre.

Comment es tu venu en ceste communion de leglise?

Lenfant.

Par le Baptesme.

Le maistre.

Qu'est ce que le Baptesme?

Lenfant.

Cest le lavement de regeneration et nettoyement de peche.

Le maistre.

De quelles parolles use lon en donnant le Baptesme?

Lenfant.

De celles cy: Ie te baptise au nom du Pere et du filz et du sainct Esprit.

Le maistre.

Quel est le sens de ces parolles?

Lenfant.

Il est tel: Ie te lave affin que tu soys faict filz de Dieu par le commandement et volunte de Dieu le Pere filz et sainct Esprit.

Le maistre.

Quel fruict recoys tu de cecy?

Lenfant.

Tresgrand, car ce nest pas petite chose si ie impetre remission de mes pechez, si ie acquiers avecques mon sauveur Christ une vie nouvelle et eternelle, si ie m'abstiens de tout vice et aussi si ie madonne de plus en plus a une vie nouvelle et celeste.

Le maistre.

Que ce faict il davantaige en leglise?

Lenfant.

Loffice et administration des clefz.

Le maistre.

Comment ce faict elle?

Lenfant.

En punissant les pechez et les reprimant par peine, en exterminant ceux qui n'ont point desplaisance de leurs pechez et delivrant ceux qui en ont desplaisir en les restituant a la clemence divine.

Le maistre.

Quelle utilite te vient de ce?

Lenfant.

Par cela il sensuyt que ie recois voluntiers la punition et peine qui m'est ordonnee, que ie admoneste diligemment mon prochain et que i'aye en grand' estime la discipline de leglise, que i'en face voluntiers mon proffit.

Le maistre.

Ce faict il davantaige autre chose en leglise?

Lenfant.

Ouy, c'est asscavoir la Cene du Seigneur.

Le maistre.

Qu'est ce que la Cene du Seigneur.

Lenfant.

Cest la vraye communication du corps et du sang de nostre seigneur Ihesu Christ, laquelle nous est representee par le pain et calice du Seigneur.

Le maistre.

Qui sont ceux qui doibvent user de ce sacrement?

Lenfant.

Tous ceux qui ont espoir en Christ et qui desirent estre ses disciples.

Le maistre.

Sens tu par cela aulcun amendement de vie?

Lenfant.

Ouy et non sans cause i'estime estre grande chose de ce que nous avons este delivrez par Christ nostre seigneur, que nous sommes conioinctz et prenons nourriture et croissance a son corps, duquel ie suis faict certain par ce sacrement, cest asscavoir que sa vie est espandue en moy, et que la mienne est mise en la sienne, et ne le scay pas seulement mais aussi ie sens l'augmentation de ce bien en moy.

Le maistre.

Quelle est ceste vie?

Lenfant.

Cest la vraye vie saincte et divine conioincte avecques toute bonne action et ioyeuse attente de la vie future.

Le maistre.

Nostre Seigneur face en toy ces choses et les vueille augmenter Christ deffendeur de nostre liberte. Amen.

La seconde partie.

Le maistre.

Mon filz as tu apris comment il fault prier?

Lenfant.

Ouy.

Le maistre.

Qu'est ce que prier?

Lenfant.

Cest invocquer Dieu avecques une tres grand' affection pour impetrer ayde et pardon des pechez.

Le maistre.

Tu dis bien: mais comment pries tu?

Lenfant.

Ainsi qu'il nous est ordonne de nostre seigneur Ihesu.

Le maistre.

Recite le.

Lenfant.

Nostre Pere qui es es cieux. ton nom soit sanctifie. ton regne advienne. ta volunte soit faicte en la terre comme au ciel. Donne nous auiourdhuy nostre pain quotidian et nous pardonne nous offences ainsi que nous pardonnons a ceux qui nous ont offencez. Et ne nous induys pas en tentation mais delivre nous du maling. Car a toy est le royaulme et la puissance et la gloyre es siecles des siecles. Amen.

Le maistre.

Pourquoy appelles tu Dieu ton pere celeste?

Lenfant.

Affin que ma pensee s'appuye mieux et se confye a son ayde paternel et celeste.

Le maistre.

Pourquoy pries tu Dieu?

Lenfant.

Affin quil nous donne toutes choses lesquelles nous sont bonnes et necessaires et quil nous delivre de toutes miseres et langueurs.

Le maistre.

Quel bien demandes tu premierement?

Lenfant.

Le bien celeste.

Le maistre.

Quel est il?

Lenfant.

En lamour et cognoissance du Pere celeste.

Le maistre.

De quelles parolles uses tu en priant?

Lenfant.

Ton nom soit sanctifie. Ton royaulme advienne. Ta volunte soit faicte ainsi en la terre comme au ciel.

Le maistre.

Par quel moyen est sanctifie le nom de Dieu envers les hommes?

Lenfant.

Par la congnoissance de Dieu laquelle Levangile nous donne et aussi par oraison laquelle est conioincte avecques foy et constance.

Le maistre.

Tu as bien dict car en cecy est le premier fruict de Levangile. Or comment est ce que le royaulme de Dieu nous advient?

Lenfant.

Il nous advient alors que nous obeissons a Levangile et que Dieu nous gouverne en lassemblee des fideles par sa parolle et son esprit.

Le maistre.

Il est ainsi. Car leglise de Christ est le royaulme de Dieu. Mais comment ce faict sa volunte en la terre comme au ciel?

Lenfant.

Quand nous faisons voluntiers ce quil nous a commande et endurons paciemment ce quil nous envoye.

Le maistre.

Affin que tu puisse apprendre cecy il te fault employer tout le temps de ta vie. Et pour ce tu doibs estre incite en l'eglise de Christ pour parvenir a ceste perfection. Mais que requiers tu davantaige?

Lenfant.

Les choses qui nous sont necessaires en ceste vie presente.

Le maistre.

Par quelles parolles?

Lenfant.

Par celles cy: Donne nous auiourd'huy nostre pain quotidian.

Le maistre.

Mais pourquoy dys tu du pain, pourquoy quotidian, pourquoy auiourd'huy?

Lenfant.

Affin que ie ne desire rien sinon que ce qui m'est necessaire et que ie m'abstienne de toute superfluite, et ce qui m'est necessaire que ie lattende du seul Dieu.

Le maistre.

Tu dys tres bien. Car sa benignite nous donne toutes choses combien quil semble que les hommes y mettent grandes peines. Que pries tu oultre plus?

Lenfant.

Quil me donne remission de mes pechez.

Le maistre.

Par quelle oraison?

Lenfant.

Par ceste cy: Et nous pardonne noz offences ainsi que nous pardonnons a ceux qui nous ont offensez.

Le maistre.

Pourquoy dys tu: Ainsi que nous pardonnons?

Lenfant.

Pour autant quil nous convient vrayement pardonner a tous hommes quand nous requerons a Dieu quil nous soit misericordieux.

Le maistre.

Mais que requiers tu oultre?

Lenfant.

Que nostre seigneur ne permette que soyons menez par ladversaire en desespoir ou en quelque autre peche.

Le maistre.

Comment donc pries tu?

Lenfant.

Et ne nous induys en tentation mais delivre nous du maling.

Le maistre.

Que pries tu encore?

Lenfant.

Car a toy est le regne et la puyssance et la gloyre es siecles des siecles.

Le maistre.

Que signifient ces parolles?

Lenfant.

Icelle orayson apporte avecques soy la louange de Dieu affin que luy rendions toute domination et puyssance et que par cela nous esperions quil nous exaulcera.

Le maistre.

Comment est ce que tu conclus?

Lenfant.

Que ces choses sont vrayes et certaines.

Le maistre.

Cela sera vray et certain si tu esperes.

La tierce partie.

Le maistre.

As tu congnoissance des dix preceptes de la Loy?

Lenfant.

Ouy.

Le maistre.

Recite les.

Lenfant.

Ie suis le seigneur ton Dieu etc.

Le maistre.

Que signifient ces parolles: Ie suis le seigneur ton Dieu etc.?

Lenfant.

Elles nous denotent que nous ayons un vray Dieu en toutes choses pour nostre Dieu et autheur de nostre salut et nous attendions tout ayde de luy.

Le maistre.

Pourquoy deffend il d'avoir aultres dieux et pourquoy oste il les Images lesquelles on a de coustume d'adorer?

Lenfant.

Pource que nostre nature est depravee et quelle n'attend pas tousiours ayde et consolation de Dieu mais daultre part et tasche de playre a Dieu par choses externes et signes en delaissant la vraye foy laquelle debvons avoir en Dieu.

Le maistre.

Tu dys bien et pour ceste cause on deffend principallement ces deux choses: car avecques labolition des dieux lon oste aussi ladoration faulse et service diceux. Pour ce mets toy tousiours devant les yeux ce vray Dieu et adore iceluy en tous lieux dun vray et franc esprit. Mais que sensuit il apres?

Lenfant.

Tu ne iureras point faulsement par le nom du seigneur ton Dieu.

Le maistre.

Quest il icy requis?

Lenfant.

Que ie m'acoustume d'avoir en horreur pariurement et toute chose par laquelle le nom de Dieu est deshonore. Mais au contraire que ie m'efforce de servir son sainct nom par tous moyens que faire pourray.

Le maistre.

Cest bien dict. Pourtant gardes toy devant toutes choses que tu ne iures en vain ou faulsement, que tu ne parles mal, que tu ne mettes en avant propos legiers de Dieu et des choses sainctes, mais loue le en toutes choses comme ton Dieu et autheur de ton salut. Poursuys le reste.

Lenfant.

Ayes en memoire le iour du repos affin quil te soit sacre.

Le maistre.

Qu'est il commande en cecy?

Lenfant.

Il nous est commande que nous convenions voluntiers en la congregation chrestienne et que nous nous adioingnions avecques toute diligence en sa parolle et sacrementz.

Le maistre.

Adonne toy tous les iours a cecy et mesmement sil est iour de repos. Passez oultre.

Lenfant.

Ayes ton pere et ta mere en honneur et reverence.

Le maistre.

Combien s'ettend ce commandement icy?

Lenfant.

Que ie face honneur et service et obeissance a mes parens, au magistrat, a mes precepteurs et a tous ceux a qui ie suis commis.

Le maistre.

Exerce toy en cecy car en ce faisant tu apprendras a bien vivre et Dieu te donnera vie plus longue et tranquille. Que sensuyt il apres?

Lenfant.

Les commandemens de charite envers ceux qui nous sont conioinctz.

Le maistre.

Quelz sont ilz?

Lenfant.

Ne sois point hommicide. Ne sois point paillard. Ne sois point larron. Ne porte point faulx tesmoignage contre ton prochain.

Le maistre.

Que deffendent ces commandemens du Seigneur?

Lenfant.

Ilz nous commandent de ne porter aulcun dommage a personne soit en pensee en parolle en faict ou omission de plaisir et que ie ne face iniure a son corps a sa femme a ses enfans a ses biens ne a sa bonne renommee.

Le maistre.

Par quelles parolles deffend il ne faire iniure au corps?

Lenfant.

Par celle cy: Tu ne seras point hommicide.

Le maistre.

Par quelles liniure de la femme et des enfans?

Lenfant.

Ne fais point paillardise.

Le maistre.

Ou deffend il la mauvaise renommee et existimation d'aultruy?

Lenfant.

En disant: Ne porte point faulx tesmoignage contre ton prochain.

Le maistre.

Or si tu n'offences point ton prochain en aucune chose que ce soit ne en sa femme ne en ses enfans ne en son bien particulier ne en sa renommee, pense tu avoir garde tous ces commandemens icy?

Lenfant.

Nenny mais ie luy doibs ayder de faict et de conseil comme si c'estoit mon propre affaire.

Le maistre.

Il est ainsi. Pour ce tu laymerois comme toymesme. Que commande oultre plus le Seigneur?

Lenfant.

Ne convoyte point la maison de ton prochain.

Le maistre.

Que signifient ces parolles?

Lenfant.

Que ne soyons touchez d'aulcun desir ou pensee de mal.

Le maistre.

Certes si tu aymes Dieu sur toutes choses et ton prochain comme toymesme nulle cupidite ou cogitation de mal ne te surprendra. Mais peuls tu parvenir en ceste vie presente en si grande perfection?

Lenfant.

Nostre nature est si corrumpue queile n'a aulcun bien mais toute remission de peche et toute iustice viennent de Christ.

Le maistre.

Mets doncques toute ta fiance en luy seul et demeure en luy lequel oste de toy la condemnation de la Loy a laquelle tu ne scaurois iamais satisfaire. Iceluy aussi te vueille enflamber le desir et affection envers sa Loy. Toutes ces choses te vueille donner nostre Seigneur Iesus Christ auquel soit honneur et gloyre a iamais. Amen.

INDICES

IN

VIGINTI PRIORES TOMOS

OPERUM CALVINI.

INDICES

IN

VIGINTI PRIORES TOMOS

OPERUM CALVINI.

In Indicem theologicum retulimus praeter ea quae ad ipsa dogmata pertinent etiam quae ad disciplinam et constitutionem ecclesiae spectant, tum nomina et facta ex Scriptura sacra deprompta, denique allegationes ex historia philosophica et ecclesiastica antiquiore.

Index historicus ea complectitur quae ad ipsius Calvini aetatem pertinent, et ad eius scripta.

INDEX THEOLOGICUS.

A.

C.

F.

G.

L.

M.

P.

T.

U.

W.

X.

Z.

INDEX HISTORICUS.

In praecedente Indice theologico nonnullos titulos in tanta copia casu omissos, ne omnino desiderentur, in sequentem Indicem historicum referimus, quod tu, benevole Lector, utpote in tam fastidioso labore, facile excusabis.

A.

C.

D.

E.

G.

I.

K.

L.

N.

P.

Q.

R.

V.

INDEX VOCUM GRAECARUM.

A.

E.

Z.

H.

Θ.

I.

K.

Ρ.

Σ.

Τ.

Υ.

Φ.

Χ.

Ψ.

INDEX VOCUM HEBRAICARUM.

INDEX

LOCORUM SCRIPTURAE SACRAE

PASSIM ALLEGATORUM.

(Asterisco notamus eos textus ubi locus aliquis fusius tractatur.)

GENESIS.

EXODUS.

LEVITICUS.

NUMERI.

DEUTERONOMIUM.

SAMUELIS II.

REGUM I.

REGUM II.

CHRONICORUM I.

CHRONICORUM II.

NEHEMIAS.

PSALMI.

Caluinus Conr. Huberto.

Quod scholae fratrem meum nuper commendaris, pro officio, sicut
alias pluribus modis me amore tuo testatus es. Si quis tibi civium
opera mea usus fuerit, gratitudinem meam re ipsa cognosces. Bene vero
accidit, quod non tanta frumenti copia importari huc potuit: quia
paulo post fuit [illegible] levata sua caritas, quae famem
nostrae plebi minitabatur. Iam in excusatione non est quod
labores: quia in tam mediocri summa minus erit dispendii, etsi
plus adaugendum fuerit. Beati ventris ablatio labem et maculam
a collegio vestro abstergit: sed non erit [illegible] [illegible] ac
[illegible]. Nostrae enim parum doctorum istius orbis esse [illegible], inter quos
regnare Ioachimum Westphalum scimus, a quo scis optimum patrem
nostrum Bucerum inter haereticos numerari. [illegible] [illegible] [illegible]
membris amplecti potius discet Marbachius, [illegible] [illegible]
religione. De rebus Saxonicis quae scripsisti summo moerore pios
omnes afficere merito debent. Quod autem simul ac inde Philippus
migraverit, atrocius in eum saeviunt: exitio tamen necesse est, ut
tandem aliquando esse incipiat. Wormatiensis colloquii minime laetum
fore exitum bonis omnibus ominabar. Ego quid de [illegible] et
similibus sperandum sit, non video. Bullingerus meum rogavit, ut fidei
suae [illegible]. Pollicitus est, sibi ut ad vestras nundinas aliquid
accipias, necesse fore. Libellum ad Henricum [illegible] [illegible] editum,
si forte usui tibi fore, mittendum censui. Ad posteriorem [illegible] [illegible] [illegible]
propensus: sed ea valere iussa, ab annis viginti quinque nihil [illegible],
nisi quod Wormatiae exemplo Philippi et [illegible] allatus sum, ut
tantum illud quod legisti, per [illegible] scriberem. Itaque quod ex me
sperarem, non habeo. Victorinus [illegible] sibi ita propitios esse [illegible]
ut omnes quidem [illegible]. Vale, eximie vir, et frater mihi
ex animo colende. Inter [illegible] [illegible] [illegible] D.
[illegible] [illegible] rogant (nam enim de illo dubito) [illegible] [illegible]
[illegible] salutem meo nomine. Nam D. Langlinus quum istuc [illegible]
[illegible], miratus sum non reperisse [illegible] consuetum meum [illegible].
Dominus te praesidio suo tueatur, virtute sustentet, spiritu dirigat.
Genevae 19. Maii. 1557.

Ioannes Calvinus tuus.

IOBUS.

PROVERBIA.

ECCLESIASTES.

CANTICUM.

IESAIAS.

IEREMIAS.

THRENI.

EZECHIEL.

DANIEL.

HOSEAS.

IOEL.

AMOS.

OBADIAS.

IONAS.

MICHA.

HABACUC.

ZEPHANIAS.

HAGGAI.

ZACHARIAS.

MALACHIAS.

TOBIAS.

SAPIENTIA.

ECCLESIASTICUS.

IOANNES.

ACTA.

AD ROMANOS.

AD CORINTHIOS I.

AD CORINTHIOS II.

AD GALATAS.

AD EPHESIOS.

AD PHILIPPENSES.

AD COLOSSENSES.

AD THESSALONICENSES I.

AD THESSALONICENSES II.

AD TIMOTHEUM I.

AD TIMOTHEUM II.

EP. IACOBI.

EP. PETRI I.

EP. PETRI II.

EP. IOHANNIS I.

EP. IOHANNIS III.

EP. IUDAE.

APOCALYPSIS.

BRUNSVIGAE, TYPIS M. BRUHNII.


Stanford University Libraries
3 6105 005 595 470

